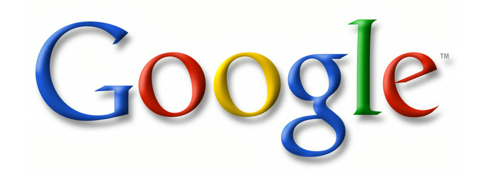
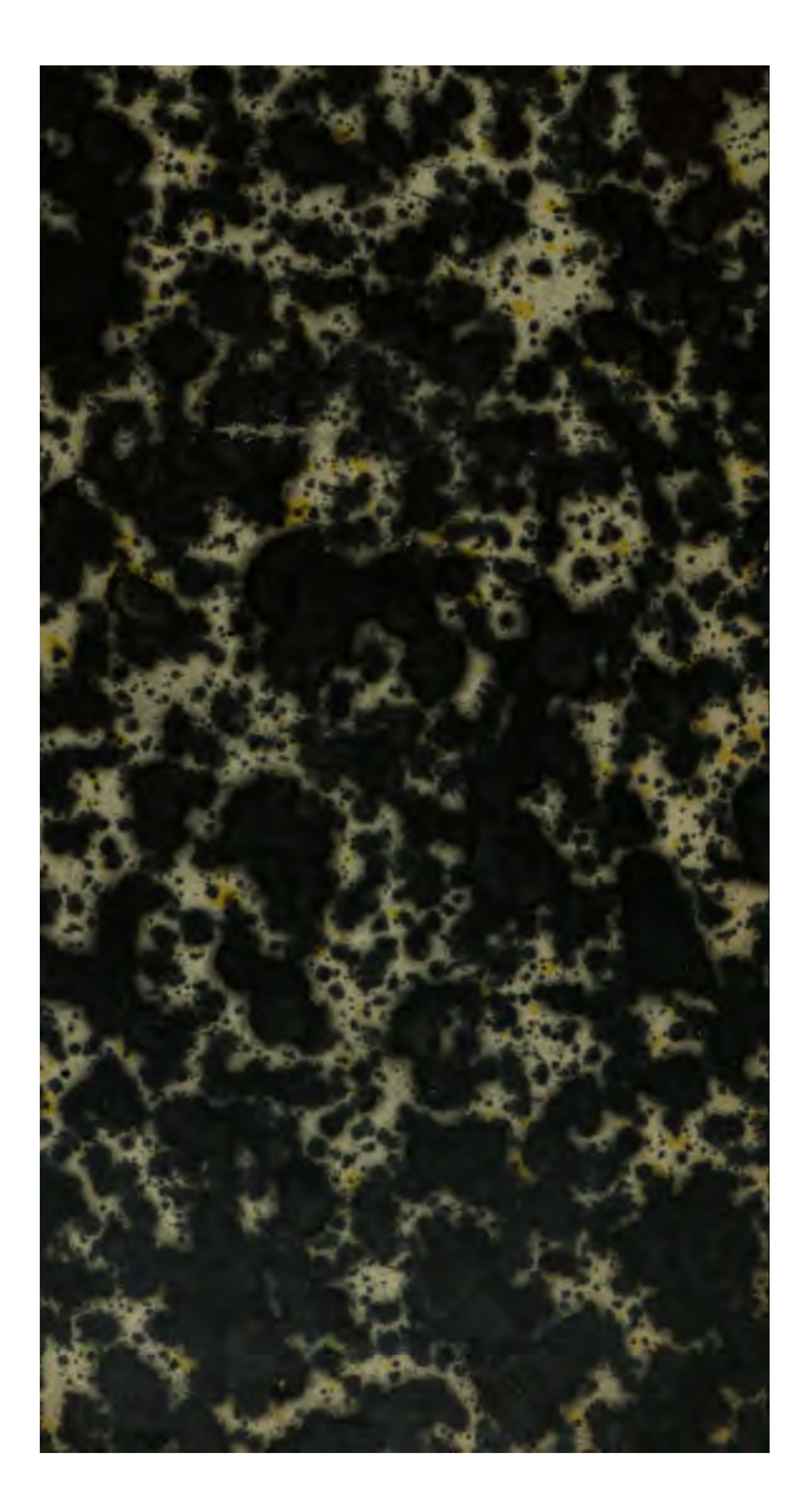
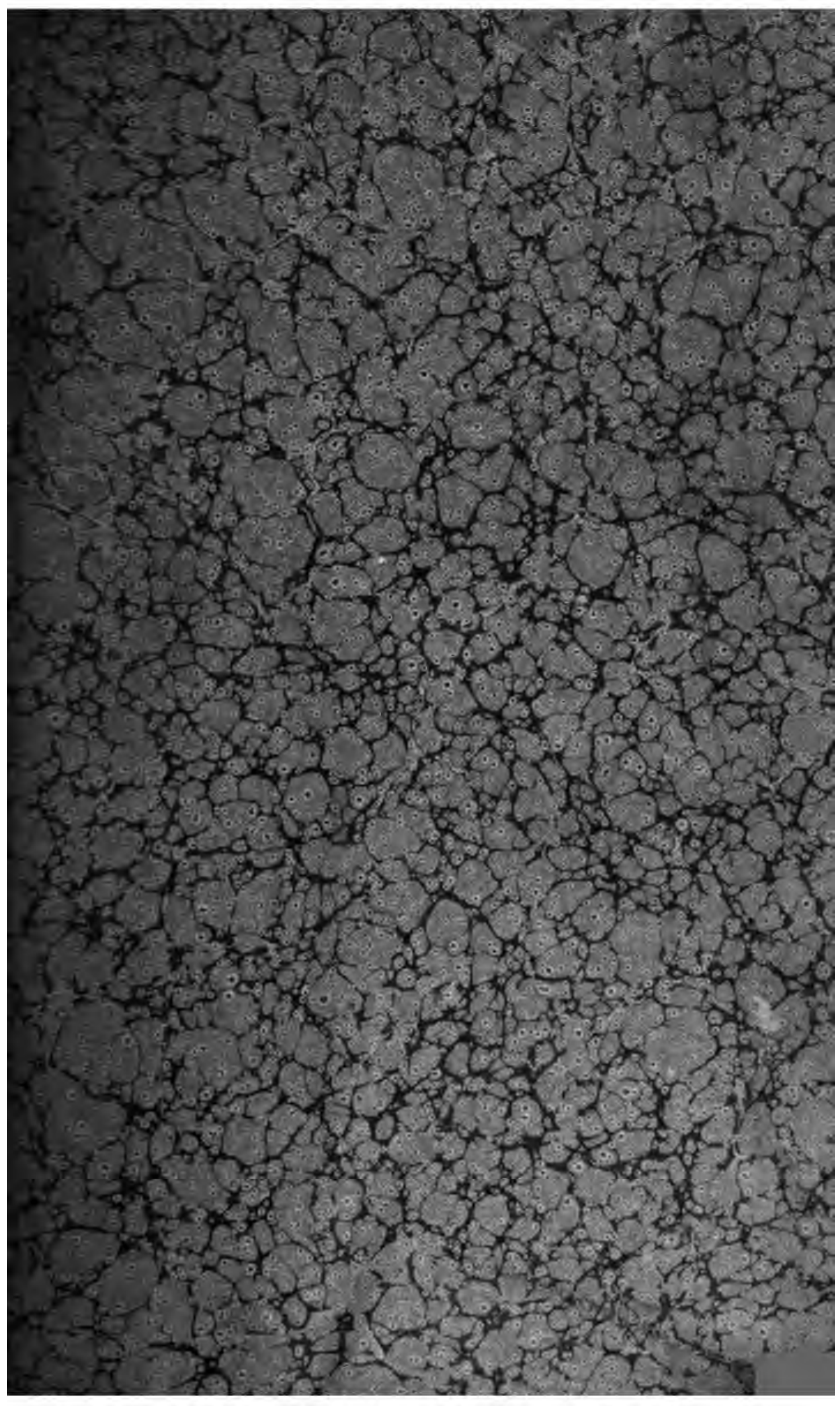





CHRISTO ET ECCLESIAE
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG



LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME QUARANTE-CINQUIÈME.

IMPRIMERIE DE POMMERET ET GUÉNOT, RUE MIGNON, 2.

—

1846.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÉGLEMENS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant : *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues;* les *Instructions ministérielles;* les *Rapports au Roi*, et divers *Documens* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour royale de Paris, CONTINUATEUR de *Toullier*, ancien DIRECTEUR des Affaires civiles au Ministère de la justice.

TOME QUARANTE-CINQUIÈME.

ANNÉE 1845.

PARIS.

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 56.

1845.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1845.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. — LOUIS-PHILIPPE.

PREMIÈRE PARTIE.

7 — 14 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention additionnelle à la convention de poste du 2 janvier 1838, conclue entre la France et la Grèce. (IX, Bull. MCLXVIII, n. 11737.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et S. M. le roi de Grèce, il a été conclu, à Athènes, le 1er juin 1844, une convention additionnelle à la convention de poste du 2 janvier 1838, convention additionnelle dont les ratifications ont été échangées, également à Athènes, le 28 novembre dernier, et dont la teneur suit :

Convention additionnelle.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi de Grèce, ayant reconnu que des améliorations pourraient être introduites dans le service des postes établi entre la France et la Grèce, et voulant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention additionnelle à la convention postale conclue le 2 janvier 1838, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. le roi des Français, M. Théobald Piscatory, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Français près S. M. le roi de Grèce, officier de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, etc., et S. M. le roi de Grèce, M. George Skouffos, directeur de l'administration générale des postes helléniques, chevalier de la Croix d'or de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, officier de la Légion-d'Honneur, etc.; lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Un nouveau bureau d'échange sera ajouté, du côté de l'office des postes du royaume de Grèce, aux bureaux d'échange grecs qui sont désignés dans l'art. 2 de la convention postale conclue, entre la France et la Grèce, le 2 janvier 1838. Ce bureau sera établi au Pirée.

2. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'art. 2 de la convention du 2 janvier 1838 et dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les offices des postes respectives, sur tous les autres

points des deux pays pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

3. Le bureau d'échange du Pirée correspondra, d'une part, avec les bureaux de Paris et de Marseille, et, de l'autre, avec ceux que la France entretient à Alexandrie, à Constantinople, aux Dardanelles et à Smyrne. Le bureau d'Athènes ne correspondra dorénavant qu'avec les bureaux de Paris et de Marseille.

4. Les lettres ordinaires non affranchies, originaires de France ou de l'Algérie, et destinées pour le royaume de Grèce, seront livrées dorénavant à l'office des postes grecques au prix moyen de quatre francs par trente grammes, poids net, dont deux francs seront applicables au port de voie de mer. Les lettres ordinaires non affranchies, originaires des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, destinées pour le royaume de Grèce, continueront d'être livrées, par l'office des postes de France à l'office des postes du royaume de Grèce, au prix moyen d'un franc par trente grammes, poids net, conformément aux stipulations contenues dans le deuxième alinéa de l'art. 18 de la convention du 2 janvier 1838.

5. Les deux offices des postes de France et de Grèce cesseront de se tenir compte réciproquement du port des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination dans un des pays pour l'autre, d'après les tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel le remboursement devra avoir lieu. Ce remboursement sera établi dorénavant d'après les prix respectivement attribués à chaque office, pour les lettres non affranchies, par l'art. 4 précédent et par l'art. 19 de la convention du 2 janvier 1838.

6. Le prix de remboursement dont les deux offices de France et de Grèce se tiendront réciproquement compte, pour le port des lettres chargées envoyées d'un pays dans l'autre, sera du double du prix fixé par l'article précédent pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. Quant au port de remboursement des échantillons de marchandises d'un pays pour l'autre, livrés de part et d'autre affranchis, il sera respectivement du tiers du prix des lettres ordinaires livrées également affranchies.

7. Les lettres de France qui seront livrées à l'office des postes de Grèce affranchies jusqu'à destination, et les lettres de Grèce, destinées pour la France, qui seront livrées non affranchies à l'office français, ne supporteront d'autres taxes que celles qui sont fixées par les tarifs français actuellement en vigueur, sans préjudice, toutefois, du recouvrement de la taxe grecque dont ces lettres sont passibles. Réciproquement, les lettres de Grèce qui seront livrées à l'office des postes de France affranchies jusqu'à destination, et les lettres de France et des pays qui empruntent le territoire de la France, qui seront livrées non affranchies à l'office des postes de Grèce, supporteront les taxes grecques fixées par le tarif actuellement en vigueur, sans préjudice, toutefois, du recouvrement des taxes françaises et des différentes taxes de transit dont ces lettres seront passibles. Il est bien entendu que toute diminution que les gouvernements français et grec jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres circulant dans l'intérieur des deux pays, sera applicable aux correspondances internationales ou étrangères dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention additionnelle.

8. Les gouvernements français et grec prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé, soit par la présente convention additionnelle, soit par l'art. 19 de la convention du 2 janvier 1838. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux offices donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, une fraction de décime, pour les taxes à percevoir sur les régnicoles français, ou du décalepta, pour les taxes à percevoir sur les régnicoles grecs, il sera perçu, de part et d'autre, un décime ou un décalepta entier, si la fraction est d'un demi-décime ou de cinq lepta, ou plus; mais si cette fraction est inférieure au demi-décime ou à cinq lepta, elle ne sera pas perçue. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit et de voie de mer dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux offices français et grec.

9. Les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, destinées pour le royaume de Grèce, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

10. Par réciprocité, les lettres originaires

du royaume de Grèce, destinées pour le royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies ou possessions anglaises, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

11. L'office de Grèce paiera à l'office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, à destination du royaume de Grèce, savoir : 1° pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, dont un franc vingt centimes représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office britannique ; 2° et, pour les lettres des colonies et possessions anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de huit francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office britannique. Il sera ajouté à la somme de huit francs ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque, du Canada, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout, huit francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

12. L'office des postes de Grèce paiera également à l'office des postes de France, savoir : 1° pour les lettres originaires du royaume de Grèce, affranchies jusqu'à destination dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, dont un franc vingt centimes représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office britannique; 2° pour les lettres affranchies adressées dans les colonies et possessions anglaises (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies ou possessions), la somme de huit francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs représentant le port à rembourser par l'office de France à l'office britannique. Il sera ajouté à la somme de huit francs ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout, huit francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

13. L'office des postes de France paiera de son côté à l'office des postes de Grèce, pour le port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination en Grèce, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

14. L'office des postes de France paiera également à l'office des postes de Grèce, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Grèce, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

15. Les lettres et journaux pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, que le public du royaume de Grèce voudra faire transporter, soit par des bâtiments du commerce, soit par des paquebots réguliers partant des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne, devront porter sur l'adresse les mots : *voie d'Angleterre.*

16. Lorsque les auteurs des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer désignés dans l'article précédent voudront qu'elles soient transportées par les bâtiments du commerce partant des ports de la Grande-Bretagne, l'intention devra en être exprimée sur l'adresse par ces mots : *Bâtiments du commerce*, ou *Private ships*. À défaut de cette indication, les lettres susmentionnées seront acheminées au moyen des paquebots réguliers entretenus ou frétés par le gouvernement britannique, à moins que l'affranchissement de ces lettres ne soit obligatoire, auquel cas elles seront rendues à l'office des postes du royaume de Grèce dans les formes prescrites par l'art. 25 de la convention du 2 janvier 1838.

17. L'affranchissement des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, dont le transport devra être effectué par le moyen des paquebots réguliers partant des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne, est facultatif ou obligatoire. Il est facultatif pour les colonies et possessions anglaises qui sont désignées dans le tableau annexé à la présente convention additionnelle, sous le n. 1. Il est obligatoire pour les pays et établissements d'outre-mer desservis par lesdits paquebots, et qui sont désignés dans le tableau n. 2. L'affranchissement des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui devront être transportées, selon la volonté des envoyeurs, par des bâtiments du commerce partant des ports de la Grande-Bretagne, sera toujours obligatoire.

18. Les lettres originaires du royaume de Grèce pour les Etats d'Allemagne desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention additionnelle, sous le n. 3, et pour les

Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaire, et qui sont indiqués dans le tableau n. 4, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

19. Par réciprocité, les lettres originaires des Etats d'Allemagne desservis par les postes de S. A S. le prince de la Tour et Taxis, ou les Etats du nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, destinées pour le royaume de Grèce, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

20. L'office des postes de Grèce paiera à l'office des postes de France, pour le port des lettres originaires du royaume de Grèce qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées dans les Etats desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau n. 3, la somme de six francs par trente grammes, poids net, dont deux francs représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis; 2° et pour les lettres adressées dans les états du nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n. 4, la somme de huit francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.

21. L'office des postes de Grèce paiera également à l'office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires des Etats d'Allemagne et du nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le royaume de Grèce, savoir : 1° pour les lettres des Etats d'Allemagne desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, désignés dans le tableau n. 3, la somme de six francs par trente grammes, poids net, dont deux francs représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis; 2° et pour les lettres des Etats du nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n. 4, la somme de huit francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.

22. L'office des postes de France paiera, de son côté, à l'office des postes de Grèce, pour le port des lettres originaires des Etats d'Allemagne et du nord mentionnés dans les articles précédents, qui seront affranchies jusqu'à destination en Grèce, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

23. L'office des postes de France paiera également à l'office des postes de Grèce, pour le port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Grèce, destinées par les Etats d'Allemagne et du nord indiqués dans les tableaux n. 3 et 4, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

24. L'office des postes de Grèce paiera à l'office des postes de France un prix uniforme de huit francs par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire français et pour port de voie de mer des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'office des postes de Grèce à l'office des postes de France, pour être transportées, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments des marines royales française ou britannique, ou entretenus pour le compte des gouvernements respectifs français et britannique, partant des ports de France ou d'Angleterre. La même somme de huit francs par trente grammes, poids net, sera également payée par l'office des postes de Grèce à l'office des postes de France, pour port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour la Grèce, qui seront apportées dans les ports de France, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments des marines royales française ou britannique.

25. L'office des postes de Grèce paiera à l'office des postes de France, pour le port de voie de mer et de transit des lettres originaires de Grèce, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, qui seront dirigées par la France, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

26. L'office des postes de Grèce paiera également à l'office des postes de France, pour port de transit et de voie de mer des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le royaume de Grèce, qui seront dirigées par la France, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

27. L'office des postes de Grèce sera dispensé de payer à l'office des postes de France le prix fixé par l'art. 26 précédent, pour port de voie de mer et de transit des lettres originaires de Grèce, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, du moment où le gouvernement

de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le gouvernement français prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouvernement espagnol.

28. Il est convenu que les prix fixés par la présente convention additionnelle, pour l'échange, entre les deux offices de France et de Grèce, des correspondances étrangères empruntant le territoire français, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés toutefois de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, pour lesquels il ne sera admis aucune réduction.

29. Le gouvernement de S. M. le roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir, pour les correspondances originaires de ces pays, adressées dans le royaume de Grèce, *et vice versâ*, des facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les régnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Il est toutefois entendu que, dans le cas où les administrations de poste des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes ou droits de transit réglés par la présente convention, pour les correspondances du royaume de Grèce à destination de ces Etats, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'office des postes grecques, d'après les indications et les justifications que lui en fournira l'office des postes de France.

30. Les journaux et imprimés publiés dans le royaume de Grèce, et adressés à des personnes résidant dans les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, seront livrés à l'office français, comme ceux adressés en France, exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux et imprimés désignés ci-après, savoir : 1° ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° ceux que l'office de Grèce transmettra à l'office de France, pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer. L'office des postes de Grèce paiera à l'office des postes de France, pour prix du transit et du transport des journaux et imprimés de la première catégorie, dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés, et vingt centimes, aussi par journal ou par feuille d'imprimés, pour ceux de la seconde.

31. L'office des postes de Grèce paiera également à l'office des postes de France, pour tout port de transit et de voie de mer des journaux et imprimés de toute nature, à destination du royaume de Grèce, qui emprunteront le territoire français, les prix ci-après fixés, savoir : 1° pour les journaux et imprimés venus des divers Etats du continent ou du royame-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 2° pour les journaux et imprimés originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront apportés en France par quelque voie que ce soit, vingt centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

32. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à celle du 2 janvier 1838, et qui aura la même durée que cette convention, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Athènes dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution, au plus tard, dans le délai d'un mois après l'échange desdites ratifications. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle, et y ont apposé leurs cachets. Fait à Athènes, en double original, le 1er juin (20 mai), l'an de grâce 1844. (*L. S.*) *Signé* TH. PISCATORY. (*L. S.*) *Signé* G. SKOUFFOS.

TABLEAU N. I. — COLONIES ET POSSESSIONS ANGLAISES. (Affranchissement facultatif.) — *Nomenclature des colonies et possessions anglaises desservies par des paquebots partant régulièrement des ports du royaume-uni, et à l'égard desquelles l'affranchissement des lettres est facultatif.*

DÉSIGNATION des possessions anglaises desservies par des paquebots réguliers. (Affranchissement facultatif.)	DÉSIGNATION des ports de l'Angleterre d'où partent les paquebots réguliers.	ÉPOQUES des expéditions de Londres.	OBSERVATIONS.
INDES OCCIDENTALES.			
Antigoa. Le Barbade. Berbice. Demerary. La Dominique. Essequibo. La Grenade. La Jamaïque. Mont-Serrat. Nevis. Sainte-Lucie. Saint-Cristophe ou Saint-Kitts. Saint-Vincent. Tabago. Tortola. La Trinité.	Southampton.	Les 2 et 17 de chaque mois (1).	(1) Lorsque le 2 ou le 17 tombe un dimanche, les expéditions ont lieu le jour suivant. Cette remarque s'applique à toutes les expéditions de paquebots réguliers, avec cette exception que, lorsque le premier jour du mois tombe un dimanche, la malle de la Méditerranée est expédiée de Londres le jour qui précède ce même dimanche.
Bahama.	Southampton.	Le 2 de chaque mois.	
LE CANADA, etc.			
Bermudes. Canada. Nouveau-Brunswick. Nouvelle-Ecosse. Ile du Prince-Edouard ou Ile Saint-Jean. Terre-Neuve.	Liverpool.	Les 3 et 18 de chaque mois (2).	(2) Excepté pendant les mois de décembre, janvier, février et mars, où les départs n'ont lieu que le 3 de chaque mois.
Bermudes (par le paquebot des Indes occidentales.	Southampton.	Le 17 de chaque mois (3).	(3) Les lettres que l'on veut diriger par cette voie doivent porter sur l'adresse l'indication suivante : *paquebots de Southampton.*

TABLEAU N. 2. — PAYS D'OUTRE-MER. (Affranchissement obligatoire.) — *Nomenclature des pays d'outre-mer desservis par des paquebots partant régulièrement des ports du royaume-uni, et à l'égard desquels pays l'affranchissement des lettres est obligatoire.*

DÉSIGNATION des pays d'outre-mer desservis par les paquebots réguliers partant des ports de l'Angleterre. (Affranchissement obligatoire.)	DÉSIGNATION des ports de l'Angleterre d'où partent les paquebots réguliers.	ÉPOQUES des expéditions de Londres.	OBSERVATIONS.
INDES OCCIDENTALES. La Guadeloupe. La Guayra. Haïti. La Martinique. Porto-Cabello. Porto-Rico. Saint-Martin. Saint-Thomas. Sainte-Croix.	Southampton.	Les 2 et 17 de chaque mois.	Voyez la remarque (1) du tableau n. 1.
Carthagène. Chagrès. Les côtes occidentales de l'Amérique du Sud (*voie de Panama*). La Havane. Honduras. Le Mexique. Panama. Sainte-Marthe.	Southampton.	Le 2 de chaque mois.	Voyez la remarque (1) du tableau n. 1.
Santiago de Cuba.	Southampton.	Le 17 de chaque mois.	
LE BRÉSIL, etc. Les Açores. Le Brésil. Buénos-Ayres. Les Canaries. Madère. Montevideo.	Falmouth.	Le premier mardi de chaque mois.	
Madère (*par les paquebots des Indes occidentales*).	Southampton.	Les 2 et 17 de chaque mois.	
ESPAGNE ET PORTUGAL. Cadix. Lisbonne. Oporto ou Porto. Vigo.	Southampton.	Tous les jeudis.	
Etats-Unis d'Amérique.	Liverpool.	Les 3 et 18 de chaque mois.	Voyez la remarque (2) du tableau n. 1.

TABLEAU N. 3. — *Nomenclature des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes du Prince de la Tour et Taxis.*

ROYAUME. — Wurtemberg, avec les principautés de Hohenzollern.

PRINCIPAUTÉS. — Hesse-Hombourg et Meissenheim ; Lippe-Detmold ; Reuss ; Schaumbourg-Lippe ; Schwartzbourg-Rodolfstadt (*la ville de Frankenhausen exceptée*) ; Schwartzbourg-Sondershausen (*seulement pour la ville d'Arnstadt*).

GRANDS-DUCHÉS. — Hesse-Darmstadt ; Hesse-Electorale ; Saxe-Weymar, Eisenach.

DUCHÉS. — Nassau ; Saxe-Altenbourg ; Saxe-Cobourg-Gotha ; Saxe-Meiningen, Hildbourghausen.

VILLES LIBRES. — Francfort-sur-le-Mein ; Hambourg ; Bremen ; Lubeck.

Le canton de Schaffhouse.

TABLEAU N. 4. — *Nomenclature des Etats du Nord dont la correspondance peut être dirigée par les postes du Prince de la Tour et Taxis.*

ROYAUMES. — Danemarck; Hanovre; Saxe; Suède et Norwége.

GRAND-DUCHÉS. — Mecklenbourg-Schwerin; Mecklenbourg-Strélitz.

DUCHÉS. — Brunswick; Oldenbourg.

---

5 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi portant qu'il y aura entrepôt réel et général des sels dans le port de Régneville (Manche). (IX, Bull. MCLXIX, n. 11741.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 8 floréal an 11 et le décret du 11 juin 1806; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Il y aura entrepôt réel et général des sels dans le port de Régneville (Manche), aux conditions prescrites par les lois et règlements.

2. Nos ministres des finances, et de l'agriculture et du commerce (MM. Laplagne et Cunin-Gridaine) sont chargés, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui reporte sur l'exercice 1844 une partie du crédit du chapitre 14 de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1843. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11742.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi, du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'art. 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront provisoirement ouverts par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833; vu la situation des dépenses de la deuxième section du budget de l'exercice 1843, de laquelle il résulte que le crédit du chapitre 14, pour cet exercice, n'était pas employé en totalité au 31 décembre 1843; considérant qu'il convient d'affecter une portion du reliquat disponible sur ce crédit au paiement des dépenses de l'exercice 1844; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1844, chapitre 14 de la deuxième section du budget, un crédit de deux millions de francs (2,000,000 fr.), pour prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre. Pareille somme de deux millions de francs demeure annulée sur le crédit du chapitre 14 de la deuxième section du budget de 1843.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui reporte sur l'exercice 1845 une partie des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1843. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11743.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'art. 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être imputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires, qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833; vu la situation des crédits et dépenses de l'exercice 1843, de laquelle il résulte que la totalité des crédits de cet exercice, pour la deuxième section du budget, n'était pas employée au 31 décembre dernier; considérant que, pour assurer le paiement

des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de 1845 sur les chapitres ci-après désignés, il est nécessaire de reporter dès à présent, sur l'exercice 1845, une portion des fonds de l'exercice 1843 restant disponible; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1845 (deuxième section du budget), un crédit de cinq millions quatre cent quarante mille francs (5,440,000 fr.) à répartir entre les chapitres dont la désignation suit, et dans les proportions ci-après indiquées, savoir : Chap. 1er. Routes royales classées avant le 1er janvier 1837, 500,000 fr. Chap. 2. Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837, 50,000 fr. Chap. 4. Routes stratégiques, 15,000 fr. Chap. 5. Ponts, 25,000 fr. Chap. 7. Achèvement des canaux de 1821 et 1822, 800,000 fr. Chap. 10. Chemins de fer (garanties d'intérêts et prêts aux compagnies, 750,000 fr. Chap. 10 *bis*. Chemins de fer construits par l'Etat, 300,000 fr. Chap. 14. Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre, 3,000,000 fr. Total égal, 5,440,000 fr. Pareille somme de cinq millions quatre cent quarante mille francs demeure annulée sur les crédits de ces mêmes chapitres de la deuxième section du budget de 1843.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui reporte sur l'exercice 1845 une partie des crédits des chapitres 10 et 15 de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1844. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11744.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de règlement du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat ; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises ; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'art. 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la situation des crédits des chap. 10 et 15 de la deuxième section du budget de l'exercice 1844 ; considérant que ces crédits ne seront pas employés en totalité au 31 décembre courant, et qu'il convient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1845, deuxième section du budget, un crédit de deux millions neuf cent cinquante mille francs (2,950,000 fr.), savoir : Chap. 10. Chemins de fer (garantie d'intérêts et prêts aux compagnies), 950,000 fr. Chap. 15. Travaux de routes royales, 2,000,000 fr. Somme égale, 2,950,000 fr. Pareille somme de deux millions neuf cent cinquante mille francs est annulée sur les chapitres 10 et 15 de la deuxième section du budget de 1844.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une partie du crédit ouvert, sur l'exercice 1843, pour la reconstruction de divers ponts. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11745.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1843, qui affecte une somme de trois millions neuf cent trente mille francs à la reconstruction de divers ponts; vu l'art. 2 de la même loi, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur cette allocation, un crédit de un million de francs sur l'exercice 1843, et un crédit de deux millions de francs pour l'exercice 1844; vu l'art. 3, aussi de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés sur l'exercice suivant ; vu la situation des dépenses de

l'exercice 1843, de laquelle il résulte que le crédit de un million de francs mentionné ci-dessus n'était pas dépensé au 31 décembre dernier; considérant que le crédit affecté à l'exercice 1844 ne sera pas entièrement absorbé par les dépenses de cet exercice, et qu'il convient de reporter, dès à présent, sur l'exercice 1845 la portion non consommée des crédits de 1843; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, chap. 12 de la première section du budget, un crédit de huit cent cinquante-huit mille deux francs quarante centimes, pour la reconstruction de divers ponts indiqués dans la loi du 2 juillet 1843 susénoncées. Pareille somme de huit cent cinquante-huit mille deux francs quarante centimes est annulée sur le crédit de l'exercice 1843 (chap. 10 *bis*).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une partie du crédit ouvert, sur l'exercice 1843, pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11746.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 2 de la loi du 31 janvier 1841, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit de six cent mille francs pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation; vu l'art. 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant; vu l'état des dépenses de l'exercice 1843, duquel il résulte que la portion du crédit mentionné ci-dessus affectée à cet exercice n'était pas entièrement dépensée au 31 décembre 1843; considérant qu'il importe, dès à présent, de pourvoir aux paiements de subventions qui pourront être allouées dès le commencement de l'année 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1845, chap. 27 (première section du budget), un crédit extraordinaire de soixante-six mille sept cent soixante et dix-huit francs (66,778 fr.) pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation. Le crédit de l'exercice 1843 est réduit de pareille somme de soixante-six mille sept cent soixante et dix-huit francs.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une partie des crédits, ouverts sur l'exercice 1842, pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11747.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 22 mai 1842, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit de quatre millions de francs destinés à la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux; cet article portant que, pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat, la dépense pourra être acquittée entièrement sur les fonds du trésor, mais seulement en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les inondations survenues postérieurement à la loi du 13 juin 1841; vu l'art. 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant; vu le compte des dépenses de l'exercice 1842, duquel il résulte que, sur la portion du crédit mentionné ci-dessus affectée à cet exercice, il est resté sans emploi, 876,988 fr. 73 c., et que sur cette dernière somme il a été reporté sur les exercices 1843 et 1844, 850,000 fr., en sorte qu'il reste encore disponible, 26,988 fr. 73 c.; considérant que les sommes reportées sur 1843 et 1844 sont plus que suffisantes pour les besoins de ces exercices, et qu'il convient, dès lors, de reporter sur l'exercice 1845 le reliquat disponible de l'exercice 1842; sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1845, chap. 28 de la première section du budget, un crédit de vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-huit francs soixante et treize centimes (26,988 fr. 73 c.), pour la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux. L'annulation de pareille somme sur l'exercice 1842 se trouve proposée dans la loi de réglement du budget de cet exercice.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une partie des crédits ouverts, sur l'exercice 1843, pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux. (IX, Bull. MCLXIII, n. 11748.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 22 mai 1842, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit de quatre millions de francs destinés à la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux; cet article portant que, pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat, la dépense pourra être acquittée entièrement sur les fonds du trésor, mais seulement en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les inondations survenues postérieurement à la loi du 13 juin 1841; vu l'art. 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant; vu l'état des dépenses constatées pour l'exercice 1843, et duquel il résulte que la portion du crédit dont il s'agit, affectée à cet exercice, n'était pas entièrement dépensée au 31 décembre 1843; considérant que les fonds reportés sur l'exercice 1844 seront plus que suffisants pour le paiement des dépenses de cet exercice, et qu'il convient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer l'acquittement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1845 (chap. 28 de la première section du budget), un crédit de cent mille six cent seize francs quarante-six centimes (100,616 fr. 46 c.), qui seront employés à la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux. Pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat, la dépense pourra être acquittée entièrement sur les fonds du trésor, mais seulement en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les inondations survenues postérieurement à la loi du 13 juin 1841. Le crédit affecté à ces réparations, pour l'exercice 1843, est réduit de pareille somme de cent mille six cent seize francs quarante-six centimes (100,616 fr. 46 c.).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une partie des crédits ouverts, sur l'exercice 1844, pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11749.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 22 mai 1842, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit de quatre millions de francs destinés à la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux; cet article portant que, pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat, la dépense pourra être acquittée entièrement sur les fonds du trésor, mais seulement en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les inondations survenues postérieurement à la loi du 13 juin 1841; vu l'art. 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant; considérant que la portion du crédit mentionné ci-dessus, affectée à l'exercice 1844, ne sera pas dépensée en totalité au 31 décembre

courant; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1845 (chap. 28 de la première section du budget), un crédit de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.) qui seront employés à la réparation des dommages causés aux digues et levées qui bordent la vallée du Rhône, entre Lyon et la mer, ainsi qu'au canal d'Arles à Bouc, par la crue et le débordement des eaux. Pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat, la dépense pourra être acquittée entièrement sur les fonds du trésor, mais seulement en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les inondations survenues postérieurement à la loi du 13 juin 1841. Le crédit affecté à ces réparations, pour l'exercice 1844, est réduit de pareille somme de vingt-cinq mille francs.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit sur l'exercice 1844, pour l'exécution de travaux publics. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11750.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu: « Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'Etat « à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recette aux produits divers du « budget; un crédit de pareille somme sera « ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés « par le budget pour les mêmes travaux, « et la portion desdits fonds qui n'aura « pas été employée pendant le cours d'un « exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi « sur l'exercice expiré; » vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir avec les fonds de l'Etat à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1844; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux public et de l'avis de notre conseil des mini tres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre minist secrétaire d'Etat au département des tr vaux publics, sur les fonds de l'exerci 1844 (première section du budget), un cr dit de la somme de cent cinquante mil deux cent onze francs soixante-deux ce times (150,211 fr. 62 c.) formant le mo tant de l'état mentionné ci-dessus. Cet somme de cent cinquante mille deux ce onze francs soixante-deux centimes est d visée entre les chapitres du budget d l'exercice 1844 désignés ci-après, dans l proportions suivantes, savoir: Chap. 1 Routes royales et ponts, 87,491 fr. 63 Chap. 11. Navigation (rivières, quais bacs), 12,719 fr. 99 c. Chap. 12. Nav gation (canaux), 50,000 fr. Somme p reille, 150,211 fr. 62 c.

2. La régularisation de la présente o donnance sera soumise aux Chambres da leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics des finances (MM. Dumon et Laplagn sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

6 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordo nance du roi qui ouvre un crédit au minist des travaux publics pour des créances constaté sur des exercices clos. (IX, Bull. MCLXIX n. 11751.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créan ces liquidées à la charge du départemen des travaux publics, additionnellemen aux restes à payer constatés par les comp tes définitifs des exercices clos de 1841 e 1842; considérant que ces créances con cernent des services non compris dans l nomenclature de ceux pour lesquels les loi de dépenses des mêmes exercices ont donn la faculté d'ouvrir des suppléments de cr dits; considérant, toutefois, qu'aux terme de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et d l'art. 108 de notre ordonnance du 31 ma 1838, portant règlement sur la comptabi lité publique, lesdites créances peuven être acquittées, attendu qu'elles se rap portent à des services prévus par les bud gets des exercices 1841 et 1842, et qu leur montant n'excède pas les restants d crédits dont l'annulation a été ou sera pro noncée sur ces services par les lois de rè glement desdits exercices; sur le rappor de notre ministre secrétaire d'Etat de travaux publics, et de l'avis de notre con seil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministr secrétaire d'Etat des travaux publics, e

augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit de neuf mille cent vingt-trois francs soixante-huit centimes (9,123 fr. 68 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir: Exercices 1841, 7,916 fr. 30 c.; 1842, 1,207 fr. 38 c. Total, 9,123 fr. 68 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

14 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui reporte du budget du ministère de la guerre à celui du ministère des travaux publics une somme allouée, sur l'exercice 1845, pour travaux à exécuter à l'Ecole polytechnique. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11752.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844 qui alloue dans les crédits du chap. 26 de la première section du budget du ministère de la guerre, exercice 1845, une somme de cent soixante et douze mille francs, pour travaux à exécuter à l'Ecole polytechnique; considérant que, pour déférer au vœu émis par la commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen du budget des dépenses, exercice 1845, des mesures ont été concertées entre nos ministres aux départements de la guerre et des travaux publics, pour que les travaux dont il s'agit soient exécutés par les soins et sous la surveillance de notre ministre des travaux publics; considérant que, par suite de ces mesures, il est nécessaire que l'allocation de cent soixante et douze mille francs, mentionnée ci-dessus, soit reportée du budget du ministère de la guerre à celui du ministère des travaux publics; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1845, chap. 23 *bis* de la première section du budget, un crédit extraordinaire de cent soixante et douze mille francs, pour travaux à exécuter à l'Ecole polytechnique. Pareille somme de cent soixante et douze mille francs est annulée sur le chap. 26 du budget du ministère de la guerre (première section), exercice 1845.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera soumise aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics, de la guerre et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

17 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 4 du budget (*Arrérages des rentes trois pour cent*). (IX, Bull. MCLXIX, n. 11753.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dument justifiée des crédits législatifs; vu l'art. 35 de la loi de finances du 25 juin 1841 (budget des recettes de 1842), qui a autorisé la négociation de la somme de rentes nécessaires à la réalisation d'un capital de quatre cent cinquante millions de francs; vu le procès-verbal de l'adjudication qui a eu lieu le 9 décembre courant de sept millions soixante et dix-neuf mille six cent quarante-six francs de rentes devant produire au trésor public un capital de deux cent millions de francs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de la somme de sept millions soixante et dix-neuf mille six cent quarante-six francs (7,079,646 fr.) applicable au chap. 4 du budget: *Arrérages des rentes trois pour cent.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordon-

nance du roi qui détermine, à l'égard des fonctionnaires et agents du ministère de la marine, les conditions accessoires de la concession d'un logement dans les bâtiments de l'Etat. (IX Bull. MCLXIX, n. 11754.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 7 juillet dernier, portant qu'un réglement particulier déterminera, à l'égard des fonctionnaires et agents du ministère de la marine, les conditions accessoires de la concession qui leur serait faite d'un logement dans les bâtiments de l'Etat; vu l'avis du conseil d'amirauté; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Sont à la charge du département de la marine les dépenses à faire dans les habitations affectées aux préfets maritimes, aux chefs du service de la marine dans lés sous-arrondissements, et aux directeurs des établissements situés hors des ports, pour les objets désignés ci-après : 1° les réparations locatives, l'entretien des appartements et de leurs dépendances; 2° la fourniture des objets d'ameublement; 3° l'entretien et le renouvellement des meubles dits *meublants*, et le nettoiement des tissus ; 4° le chauffage et l'éclairage, soit en nature, soit représentés par un abonnement dont un tarif réglera le taux annuel.

2. Il sera dressé, dans chaque localité, un inventaire des meubles existant dans les logements concédés en vertu des dispositions de l'article précédent, avec indication du prix d'achat de chacun d'eux. A la fin de chaque année, et toutes les fois que le fonctionnaire pourvu d'un desdits logements sera remplacé, il sera procédé au récolement de cet inventaire par les soins d'un agent de l'administration des domaines, qui en conservera une expédition.

3. Seront à la charge des fonctionnaires logés et meublés les frais de remplacement des objets de toute espèce dont les récolements de l'inventaire du mobilier constateraient la disparition.

4. Une ordonnance royale indiquera quels seront les fonctionnaires de la marine, autres que ceux désignés en l'article ci-dessus, à qui devront être accordés des logements en nature. Ces fonctionnaires supporteront les frais de réparations locatives, et il ne leur sera fait aucune fourniture d'ameublement. Un réglement, arrêté par notre ministre de la marine et des colonies, désignera ceux de ces fonctionnaires auxquels pourront être accordés le chauffage et l'éclairage.

6. Le jardin attenant à l'hôtel de la préfecture maritime, dans chacun des ports de Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort restera seul à la disposition du préfet maritime, qui sera chargé de pourvoir à son entretien. Les instruments nécessaires à la culture seront achetés aux frais de la marine, sur des états de demandes signés par le préfet. Un jardinier, payé aussi par la marine, sera affecté au service du jardin, et chargé de veiller à la conservation des arbres fruitiers et du mobilier. Les ouvriers ou journaliers qui seraient nécessaires pour aider le jardinier seront payés par le préfet, et, dans les ports où il y a des bagnes, aucun forçat ne pourra être employé à la culture des jardins, non plus qu'au service des hôtels de préfecture, sous quelque prétexte que ce soit. Tous les jardins, autres que ceux qui sont attenants aux hôtels de préfecture maritime, seront affermés au profit du trésor royal, si l'emplacement qu'ils occupent ne peut pas recevoir immédiatement une destination utile au service de la marine. Dans les établissements situés hors des ports, les jardins mis à la disposition des directeurs, et d'autres agents de rang inférieur, seront entretenus entièrement aux frais de ceux qui en auront la jouissance. Aucun des jardiniers, ouvriers et journaliers employés dans ces jardins ne sera payé par l'Etat.

6. Dans les ports où les hôtels et logements des préfets ou des chefs de service seront meublés et entretenus aux frais de l'Etat, aucune fourniture quelconque ne devra être faite pour ces hôtels ou logements par le magasin général de la marine. Il y sera pourvu en passant pour cet objet des marchés spéciaux qui seront soumis à l'approbation préalable du ministre. Un compte particulier de ces achats devra être dressé chaque année et envoyé au ministre. Cette dernière mesure s'appliquera également aux logements des directeurs dans les établissements hors des ports.

7. Un réglement particulier statuera : 1° sur la forme et la tenue des inventaires; 2° sur la nomenclature des objets à comprendre dans la catégorie des meubles dits *meublants*; 3° sur le mode de condamnation et de renouvellement des meubles hors de service; 4° sur le tarif des fournitures de chauffage et d'éclairage, et sur les allocations mensuelles qui devront en tenir lieu, à titre d'abonnement.

8. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi concernant le corps du commissariat de la marine. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11755.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 10 août 1841, portant fixation du cadre

du corps du commissariat de la marine; vu l'ordonnance du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine; sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le cadre du corps du commissariat de la marine est fixé, à compter du 1er janvier 1845, ainsi qu'il suit, pour le service des ports principaux, des ports secondaires, de la flotte et de l'inscription maritime : commissaires généraux, 4 de 1re classe, 5 de 2e classe; commissaires, 13 de 1re classe, 13 de 2e classe; sous-commissaires, 29 de 1re classe, 57 de 2e classe; commis principaux, 99; commis ordinaires, 147 de 1re classe, 147 de 2e classe.

2. Le mode d'admission, l'ordre et la division des grades et classes, la solde, les allocations accessoires et l'uniforme demeurent réglés d'après les dispositions actuellement en vigueur pour les officiers et employés du commissariat de la marine.

3. L'art. 4 de l'ordonnance royale du 10 août 1841 est modifié ainsi qu'il suit : les nominations au grade de commis principal auront lieu : un tiers à l'ancienneté, un tiers au concours, et un tiers au choix, en faveur des commis de marine de première classe, ayant deux ans d'emploi dans cette classe, qui, comptant au moins dix années de service au département de la marine, et justifiant, en outre, soit de deux ans effectifs d'embarquement, en qualité de commis d'administration, sur des bâtiments comportant la destination de commis entretenus, soit de deux ans effectifs d'emploi aux colonies, auront mérité d'être proposés pour le grade de commis principal par les préfets et chefs maritimes, les amiraux commandants des escadres, ou par les gouverneurs des colonies.

4. Notre ministre de la marine et des colonies déterminera, par un règlement particulier, la répartition des officiers et employés du commissariat à affecter aux ports militaires et aux localités maritimes de l'Algérie, y compris le service administratif des bâtiments armés, aux ports secondaires ainsi qu'aux divers quartiers et sous-quartiers d'inscription maritime.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui affecte au service militaire le jardin de l'ancien collége d'Amiens. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11756.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui règle la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat; vu la nécessité, en raison de l'insuffisance des établissements militaires de la place d'Amiens, de mettre le jardin de l'ancien collége de cette ville à la disposition du département de la guerre, qui détient déjà les bâtiments auxquels ce terrain est contigu; vu l'adhésion que notre ministre des finances a donnée à cette mesure, le 4 octobre dernier, etc.

Art. 1er. Le jardin de l'ancien collége d'Amiens est affecté au service militaire.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. duc de Dalmatie et Laplagne) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1844. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11757.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de cent vingt-sept mille francs (127,000 fr.), applicable aux chapitres et articles ci-après : — *Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements.* — Chap. 32. *Personnel.* Art. 7. Remises aux entreposeurs de tabacs, etc., 12,000 fr. Chap. 54 *bis*. *Avances recouvrables.* Art. 2. Octrois. Impressions pour le compte des communes, 15,000 fr. — *Service des remboursements, restitutions, non valeurs, primes et escomptes.* — Chap. 71. *Escomptes sur divers droits.* Art. 1er. Escomptes sur le droit de consommation des sels (contributions indirectes), 100,000 fr. Total égal, 127,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

21 DÉCEMBRE 1844 = 21 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit complémentaire sur l'exercice 1843. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11758.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et l'art. 9 de la même loi, contenant la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir aux ministres des suppléments de crédit; vu les art. 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 29 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; considérant que la liquidation des dépenses de 1843 a fait ressortir une insuffisance de crédit pour l'un des services compris dans la nomenclature ci-dessus rappelée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit complémentaire de la somme de deux cent soixante et dix-huit mille cent quatre-vingt-sept francs cinquante-huit centimes (278,187 fr. 58 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1843, pour couvrir l'insuffisance de crédit constaté sur un service prévu au budget dudit exercice, et dont la désignation suit :

DETTE PUBLIQUE. Deuxième section. *Service d'emprunts spéciaux contractés pour canaux et travaux divers.* — Chap. 6. *Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.* Art. 2. Divers canaux et rivières d'Oise (loi du 5 août 1821), 278,187 fr. 58 cent.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres par le projet de loi de réglement de l'exercice 1843.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi relative à la nomination des inspecteurs généraux des finances. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11759.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. A l'avenir, les inspecteurs généraux des finances seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1845. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11761.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état détaillé des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, présenté et certifié par le directeur général, conformément à l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près de ces établissements; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'année 1845, conformément à l'état ci-annexé, à la somme de quatre cent cinquante-cinq mille cent francs (455,100 fr.).

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

(*Suit le détail.*)

---

23 DÉCEMBRE 1844 = 20 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1843, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (IX, Bull. MCLXIX, n. 11762.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 366 de notre ordonnance du 25 décembre 1837, d'après lequel les sommes restant dues sur un exercice expiré, pour solde et accessoires de solde, doivent être acquittées sur les fonds de l'exercice pendant lequel le droit a été constaté; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages dont il s'agit continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé, chaque année, par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de réglement de l'exercice expiré; vu, enfin, l'art. 102 de notre ordonnance du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1843, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieurs* à 1843, et non passibles de déchéance.

2. Le crédit de ce chapitre se formera, par compte de virement, de la somme de six cent soixante-neuf mille cinquante-quatre francs soixante-dix-neuf centimes (669,054

fr. 79 c.), montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chap. 4, 5, 9, 10, 16, 18, 27, 28 et 29 du budget de la guerre pour 1843, suivant le tableau annexé à la présente ordonnance et dont les résultats présentés séparément pour les divisions territoriales de l'intérieur et pour l'Algérie, se répartissent comme il suit : exercices 1839, 1,155 fr. 96 c.; 1840, 8,693 fr. 72 c.; 1841, 23,879 fr. 1 c.; 1842, 635,326 fr. 8 c. Total égal, 669,054 fr. 79 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par les lois des 11 juin 1842, 18 juillet 1843 et 26 juillet 1844 aux chapitres désignés dans l'article précédent, sont atténuées dans les proportions indiquées ci-après : Chap. 4. Etats-majors, 20,131 fr. 35 c. Chap. 5. Gendarmerie, 15,705 fr. 65 c. Chap. 9. Solde et entretien des troupes, 594,016 fr. 98 c. Chap. 10. Habillement et campement, 562 fr. 22 c. Chap. 16. Soldes de non activité et de réforme, 5,162 fr. 31 c. Chap. 18. Dépenses temporaires, 5,731 fr. 43 c. Chap. 27. Gouvernement de l'Algérie, 6,191 fr. 15 c. Chap. 28. Services militaires irréguliers en Algérie, 21,550 fr. 72 c. Chap. 29. Service civil en Algérie, 3 fr. Somme égale, 669,054 fr. 79 cent.

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant réglement du budget des dépenses de l'exercice 1843.

5. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. duc de Dalmatie et Laplagne) sont chargés, etc.

---

17 = 28 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui ajoute plusieurs ports à ceux que désignent les art. 15 et 18 de l'ordonnance du 16 décembre 1843, sur le régime commercial de l'Algérie. (IX, Bull. MCLXX, n. 11770.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 16 décembre 1843 sur le régime commercial de l'Algérie; voulant étendre à d'autres points du littoral algérien les avantages accordés par les art. 15 et 18 de ladite ordonnance aux ports d'Alger, Mers el-Kébir, Oran, Tenez, Philippeville et Bône; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre, de l'agriculture et du commerce, et des finances, etc.

Art. 1er. Les ports de Mostaganem, Arzew, Cherchel, Djemmâa-Ghazaouat, Dellys, Bougie et Gygelly sont ajoutés à ceux que désigne l'art. 15 de notre ordonnance du 16 décembre 1843.

2. Il pourra être établi, dans chacune des villes ci-dessus désignées, pour les marchandises étrangères et pour les productions des colonies françaises, un entrepôt réel de douanes, à la charge par ces villes de se conformer à l'art. 25 de la loi du 8 floréal an 11. Les art. 19 et 20 de notre ordonnance du 16 décembre 1843 leur seront également applicables.

3. Nos ministres de la guerre, de l'agriculture et de commerce et des finances (MM. duc de Dalmatie, Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1844 = 28 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi concernant les fonds départementaux de l'exercice 1843 non employés au 30 juin 1844. (IX, Bull. MCLXX, n. 11771.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice; vu les lois des 24 juillet 1843 et 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses des exercices 1844 et 1845; vu notre ordonnance du 4 juin 1843, fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la seconde année; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1843, non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés, jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions cinq cent vingt-trois mille cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes, sur l'exercice 1844, avec leur affectation primitive, savoir : Chap. 36. Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du premier fonds commun, 272,965 fr. 22 c. Art. 2. Dépenses imputables sur produits éventuels ordinaires, 36,244 fr. 91 c. Chap. 37. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes facultatifs, et second fonds commun, 751,310 fr. 70 c. Art. 2. Dépenses imputables sur produit des propriétés, 582,606 fr. 74 c. Art. 3. Dépenses imputables sur subventions communales pour routes, etc., et autres recettes propres à la deuxième section, 154,845 fr. 37 c. Chap. 38. Art. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, 2,750,473 fr. 62 c. Art. 2. Dépenses imputables sur portions d'emprunts, 357,714 fr. 96 c. Chap. 39. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux, pour chemins vicinaux, 241,695 fr. 24 c. Art. 2. Dépenses imputables sur contingents et souscriptions pour chemins de grande communication, 338,642 fr. 95 c. Art. 3. Dépenses imputables sur produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10

mai 1838, 36,692 fr. 14 c. Total, 5,523,189 fr. 86 c.

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1843 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés, jusqu'à concurrence de trois millions quatre cent vingt-neuf mille cinq cent vingt et un francs cinquante-six centimes, avec les ressources du budget de 1845, selon la nature de leur origine, savoir : Chap. 35. Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du premier fonds commun, 693,660 fr. 72 c. Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, 257,002 fr. 6 c. Chap. 36. Art. 1er. Reste des centimes facultatifs et second fonds commun, 602,946 fr. 47 c. Art. 2. Reste du produit des propriétés, 76,406 fr. 17 c. Art. 3. Reste des subventions communales pour routes, etc., et des autres recettes propres à la deuxième section, 119,829 fr. 83 c. Chap. 37. Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, 692,268 fr. 53 c. Art. 2. Reste des portions d'emprunts, 218,922 fr. 43 c. Chap. 38. Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, 550,402 fr. 81 c. Art. 2. Reste des contingents et souscriptions pour chemins de grande communication, 200,457 fr. 53 c. Art. 3. Reste des produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, 17,624 fr. 99 c. Total, 3,429,521 fr. 56 c.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1844 = 28 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet 1844 au 31 décembre suivant. (IX, Bull. MCLXX, n. 11773.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, l'art. 17 de la loi du 11 juin 1842, et l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1843, qui, à partir du 1er janvier 1842, affectent les fonds non employés à la réserve de l'amortissement, à l'extinction successive des découverts du trésor public sur les budgets des exercices 1840, 1841, 1842, 1843 et 1844 ; vu notre ordonnance du 30 juin dernier, qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er janvier au 30 juin 1844 ; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet 1844 au 31 décembre suivant, en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, et s'élevant à 36,353,642 fr. 38 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre, 240,131 fr. 30 c., ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 36,593,773 fr. 68 c., laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : cinq pour cent, 35,397,118 fr. 13 c. ; quatre et demi pour cent, 276,961 fr. 55 c. ; quatre pour cent, 919,694 fr. Somme égale, 36,593,773 fr. 68 c. ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1844, de la somme de un million deux cent quatre-vingt-trois mille six cent seize francs (1,283,616 fr.), représentant, au prix de quatre-vingt-cinq francs cinquante-deux centimes et demi, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 23 décembre 1844, la somme de trente-six millions cinq cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante-deux francs quatre-vingts centimes. Cette somme de trente-six millions cinq cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante-deux francs quatre-vingts centimes sera portée en recette au compte spécial ouvert dans la comptabilité générale des finances, en exécution de l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, de l'art. 17 de la loi du 11 juin 1842, et de l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1843, pour les découverts des exercices 1840, 1841, 1842, 1843 et 1844.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons du trésor, consolidés conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupons, ainsi qu'il suit : un de 1,241,641 fr., appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent ; un de 9,715 fr., appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent ; un de 32,260 fr., appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent. Somme égale, 1,283,616 fr.

3. L'appoint de vingt francs quatre-vingt-huit centimes, réservé sur la somme de trente-six millions cinq cent quatre-vingt-treize mille sept cent soixante et treize francs soixante-huit centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 2 fr. 62 c., pour le fonds d'amortissement de la rente cinq pour cent ; un de 3 fr. 9 c., pour le fonds d'amortissement de la rente quatre et demi pour cent ; un de 15 fr. 17 c. pour le fonds d'amortissement de la rente quatre pour cent. Somme égale, 20 fr. 88 c.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

23 = 29 JANVIER 1845. — Ordonnance du roi qui

ajoute plusieurs ports à ceux que désigne l'ordonnance du 16 décembre 1843, relative aux importations de l'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie. (IX, Bull. MCLXXI, n. 11774.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 sur les douanes; vu l'ordonnance du 16 décembre 1843, relative aux importations de l'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les ports de Mostaganem, Arzew, Cherchel, Djemmâa-Ghazaouat, Dellys, Bougie et Gigelly sont ajoutés à ceux que désignent les art. 1er et 2 de notre ordonnance du 16 décembre 1843, tant pour l'exportation des marchandises de l'Algérie expédiées sur la France que pour l'importation des marchandises expédiées de France sur l'Algérie.

2. Nos ministres de la guerre, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. duc de Dalmatie, Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

29 JANVIER = 3 FÉVRIER 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 7 novembre 1844, entre la France et les Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (IX, Bull. MCLXXIII, n. 11795.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et S. M. le roi des Pays-Bas, il a été conclu à la Haye, le 7 novembre 1844, une convention, suivie d'une déclaration, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre; convention et déclaration dont les ratifications ont été échangées le 15 du présent mois de janvier, et dont la teneur suit :

Convention.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition réciproque des accusés et des malfaiteurs réfugiés de l'un des deux Etats dans l'autre, ont à cet effet muni de leur autorisation, savoir : S. M. le roi des Français, le baron de Bois-le-Comte, grand-officier de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre portugais de Saint-Iago, grand-croix de l'ordre espagnol d'Isabelle la Catholique, et commandeur de l'ordre de Charles III d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de la Haye; et S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur James-Albert-Henri de Lasarraz, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, troisième classe, et de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier des ordres de Sainte-Anne, première classe, et de Saint-Stanislas, première classe, de l'Aigle rouge, deuxième classe, et officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, lieutenant-général, son aide-de-camp et ministre des affaires étrangères; lesquels sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et néerlandais s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus juridiquement accusés ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° faux témoignage; 6° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime; 7° soustraction commise par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elle est punie de peine afflictive et infamante; 8° banqueroute frauduleuse.

2. L'extradition n'aura pas lieu lorsque la demande en sera motivée sur le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé aura été ou sera encore poursuivi dans le pays où il s'est réfugié. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits qui ne sont pas dénommés dans la présente convention.

4. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger prévenu ou condamné.

5. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition

authentique, par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui fait la demande.

6. Les gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui résulteront de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent, réciproquement, à prendre ces frais à leur charge.

7. Lorsque, dans la poursuite d'affaires pénales, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à former aucune réclamation par suite des frais qui en résulteront.

8. Si la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite : et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et réglements qui sont en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

9. Lorsque, dans une cause pénale, la communication de pièces qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite de la manière indiquée à l'art. 3, et l'on y donnera suite, s'il n'existe pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer ces pièces. Le principe posé à l'art. 6 est également applicable aux frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces.

10. La présente convention ne deviendra exécutoire que vingt jours après son insertion, en France, dans le Bulletin des lois, et, aux Pays-Bas, dans le journal officiel.

11. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à la Haye, le 7 novembre 1844. (*L. S.*) *Signé* le baron DE BOIS-LE-COMTE. (*L. S.*) *Signé* DE LASARRAZ.

Déclaration. — Les hautes parties contractantes ont arrêté, de commun accord, la disposition suivante, au sujet d'un cas dont elles n'ont pas jugé à propos de faire mention dans la convention qu'elles ont signée, ce même jour entre elles : si les accusés ou condamnés ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux Etats, chacun des gouvernements français et néerlandais se réserve la faculté de pouvoir rechercher et prendre, s'il le juge convenable, le consentement de la puissance à laquelle appartiendra l'individu dont l'extradition lui sera demandée par l'autre gouvernement; et, une fois ce consentement demandé, l'extradition ne sera obligatoire qu'après qu'il aura été obtenu. La présente déclaration aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans la convention à laquelle elle est annexée. En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à la Haye, le 7 novembre 1844. (*L. S.*) *Signé* le baron DE BOIS-LE-COMTE. (*L. S.*) *Signé* DE LASARRAZ.

---

26 JANVIER = 3 FÉVRIER 1845. — Ordonnance du roi concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1845, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce. (IX, Bull. MCLXXIII, n. 11796.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 11 de la loi du 23 juillet 1820; vu l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, sur les patentes, et la loi de finances du 4 août de la même année, etc.

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent trente-cinq mille huit cent vingt-neuf francs (135,829 fr.), nécessaire au paiement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non valeurs, et trois centimes aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1845, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentes désignées en l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés.

NOMS des villes.	CHAMBRES et bourses du commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
		fr.	
Abbeville. . . .	Chambre. . .	883	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Amiens.	Idem. . . .	3,400	Idem.
Arras.	Idem. . . .	2,100	Idem.
	Bourse. . .	683	Patentés de la ville d'Arras.
Avignon.	Chambre. . .	1,700	Patentés de tout le département.
	Bourse. . .	725	Patentés de la ville d'Avignon.
Bastia.	Chambre. . .	1,000	Patentés de tout le département.
Bayonne.	Idem. . . .	4,274	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon. . . .	Idem. . . .	1,640	Patentés de tout le département.
Boulogne. . . .	Idem. . . .	3,200	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Caen.	Idem. . . .	2,367	Patentés de tout le département.
Calais.	Idem. . . .	1,444	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Carcassonne. . . .	Idem. . . .	1,422	Patentés de tout le département.
Châlon.	Idem. . . .	1,700	Idem.
Cherbourg. . . .	Idem. . . .	463	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Clermont-Ferrand. .	Idem. . . .	900	Patentés de tout le département.
Dieppe.	Idem. . . .	3,397	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
	Bourse. . .	250	Patentés de la ville de Dieppe.
Dunkerque. . . .	Chambre. . .	4,207	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Fécamp.	Idem. . . .	750	Idem.
Granville.	Idem. . . .	1,200	Idem.
Grey.	Idem. . . .	1,550	Patentés de tout le département.
La Rochelle. . . .	Idem. . . .	2,887	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Le Havre.	Idem. . . .	10,838	Idem.
Lille.	Idem. . . .	4,142	Idem.
	Bourse. . .	1,370	Patentés de la ville de Lille.
Lyon.	Chambre. . .	6,300	Patentés de tout le département.
	Bourse. . .	800	Patentés de la ville de Lyon.
Metz.	Chambre. . .	1,337	Patentés de tout le département.
Montpellier. . . .	Idem. . . .	3,723	Idem.
Morlaix.	Idem. . . .	2,130	Idem.
Mulhausen. . . .	Idem. . . .	2,501	Idem.
	Bourse. . .	1,642	Patentés de la ville de Mulhausen.
Nantes.	Chambre. . .	4,700	Patentés de tout le département.
	Bourse. . .	1,300	Patentés de la ville de Nantes.
Nîmes.	Chambre. . .	853	Patentés de tout le département.
Orléans.	Idem. . . .	1,800	Idem.
	Bourse. . .	1,600	Patentés de la ville d'Orléans.
Paris.	Chambre. . .	10,048	Patentés de tout le département.
	Bourse. . .	11,479	Patentés de la ville de Paris.
Reims.	Chambre. . .	1,701	Patentés de tout le département.
Rochefort. . . .	Idem. . . .	1,780	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Rouen.	Idem. . . .	5,400	Idem.
	Bourse. . .	3,800	Patentés de la ville de Rouen.
Saint-Brieuc. . . .	Chambre. . .	1,000	Patentés de tout le département.
Saint-Malo. . . .	Idem. . . .	1,228	Idem.
	Bourse. . .	272	Patentés de la ville de Saint-Malo.
Toulon.	Chambre. . .	3,013	Patentés de tout le département.
Toulouse.	Idem. . . .	3,001	Idem.
Tours.	Idem. . . .	1,700	Idem.
Troyes.	Idem. . . .	1,450	Idem.
Valenciennes. . .	Idem. . . .	2,779	Idem.
		135,829	

5 JANVIER = 5 FÉVRIER 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Givet. (IX, Bull. supp. DCCLVIII, n. 19179.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Givet (Ardennes), en date des 13 février et 30 septembre 1844; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance établie à Givet (Ardennes) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Givet, en date du 30 septembre 1844, dont une expédition restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Givet sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département des Ardennes, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

25 JANVIER = 10 FÉVRIER 1845. — Règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre. (IX, Bull. MCLXXIV, n. 11799.)

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Le matériel du département de la guerre comprend : 1° les matières, denrées et objets en service destinés soit à la consommation, soit à des transformations déterminées par les besoins des différents services; 2° les objets d'art, les bilbiothèques, meubles, instruments, ustensiles et valeurs permanentes de toute espèce.

2. Il est placé dans chaque magasin ou hôpital, prés de chaque chantier, usine ou autre établissement géré pour le compte du département de la guerre, un agent ou préposé, personnellement responsable des matières y déposées. Cet agent est comptable de la quantité desdites matières, suivant l'unité applicable à chacune d'elles. Pour l'artillerie, le génie et les équipages militaires, la gérance est confiée, soit au conseil d'administration institué prés des établissements de ces services, soit à un officier ou agent spécialement délégué à cet effet. (Article 2 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

3. Toute gestion de matériel oblige celui qui en est chargé, à moins d'une décision ministérielle qui l'en dispense, à fournir un cautionnement dont la quotité et la nature sont déterminées par le ministre de la guerre. Tout comptable doit, sous peine de remplacement, avoir réalisé son cautionnement à l'époque fixée par sa lettre de service. (Art. 15 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

4. Toute gestion de matériel s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par le comptable entrant. Elle se clôt à la date fixe du jour de la remise du service à un successeur.

5. Il est interdit aux comptables du matériel de se livrer à tout commerce ou négoce, et d'occuper tout autre emploi salarié, soit public, soit privé.

6. Aucun comptable de matériel ne peut s'absenter de sa résidence sans autorisation écrite de ses supérieurs, qui, au besoin et suivant la nature et la durée de l'absence, en réfèrent au ministre. Tout comptable qui s'absente doit faire agréer, pour le représenter, une personne munie de sa procuration.

7. Tout comptable qui délivre ou communique, sans y être dûment autorisé, un état de situation de son magasin, est considéré comme ayant prévariqué dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE II. DES MATIÈRES DE CONSOMMATION OU DE TRANSFORMATION.

CHAPITRE Ier. *De la responsabilité des agents ayant charge de matériel.*

8. L'autorité exercée sur les comptables par les officiers ou fonctionnaires chargés de la direction et du contrôle, dans la limite déterminée par les règlements de service, n'atténue en rien la responsabilité qui doit peser exclusivement sur ces comptables en tout ce qui concerne la qualité, les quantités, la conservation et l'emploi des denrées, matières, effets et autres produits confiés à leur garde.

9. Les comptables ne doivent, sous leur responsabilité, recevoir pour le compte de l'Etat, en cas d'achat ou de confection, que des objets réunissant toutes les conditions stipulées dans les marchés, devis ou conventions, et conformes aux échantillons ou modèlest-types, s'il en a été adopté.

10. Aucune perte ou avarie n'est admise

à la décharge des comptables qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure, dûment constatés, tels que vols à main armée, à force ouverte ou avec effraction, vols par disparition de détenteurs de matériel, prise ou destruction par l'ennemi, destruction ou abandon forcé à son approche, incendie, inondation, submersion, écroulement de bâtiment, événement de route par terre et par eau, épizootie constatée.

11. Pour être déchargé du montant d'une perte résultant d'événements de force majeure, le comptable ou l'agent responsable du matériel est tenu de prouver et de faire constater immédiatement que le fait ne peut être imputé à négligence, défaut de soins ou de prévoyance, ni de sa part, ni de celle de ses préposés ou gens à gages.

12. Aucune perte ou avarie, motivée sur le défaut d'entretien des bâtiments, n'est allouée à la décharge du comptable que sur la preuve de ses réclamations faites en temps utile, près de l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir les réparations nécessaires.

13. Si les événements de force majeure sont de nature à donner lieu à des poursuites criminelles contre leurs auteurs, fauteurs ou complices, le sous-intendant militaire doit réclamer l'intervention de l'officier de police judiciaire habile à constater le délit, en lui adressant copie du procès-verbal, et même, en cas d'urgence, avant la rédaction de cet acte.

14. Quel que soit le mode employé pour l'exécution des transports de matériel d'un point sur un autre, aucune quantité de denrée ou matière, aucun objet appartenant au service, ne peut sortir des mains du comptable qui en fait l'expédition sans être pris en charge par un tiers, qui en devient responsable pendant la durée du mouvement, selon les cas ci-après, savoir : 1° pour les marchés généraux ou spéciaux, par l'entrepreneur ou, pour son compte, par ses agents ou employés ; 2° pour les trains de l'artillerie et du génie, ainsi que pour les équipages militaires régulièrement organisés, par l'officier ou le sous-officier chargé de la conduite du convoi ; 3° pour les équipages auxiliaires, par les agents d'administration préposés à l'exécution des transports. A l'égard des transports exécutés en vertu de marchés éventuels ou de conventions consenties par les comptables, la responsabilité de l'agent chargé du transport est déterminée par les lois et usages du commerce. A défaut d'officiers, de sous-officiers ou d'employés chargés de la conduite des convois ou d'agents des entreprises et lorsque les conducteurs des voitures ou bateaux n'offrent pas une garantie suffisante, il est fait choix par l'autorité administrative d'un agent du service, qui prend charge du matériel à transporter et en devient responsable.

15. Toutes les denrées et matières expédiées d'un point sur un autre devant toujours être dans le meilleur état possible au moment du départ, le comptable expéditeur demeure responsable de toute perte ou avarie qui, à la réception, serait reconnue provenir de sa négligence.

16. Le comptable expéditeur fait sortie, dans ses livres, d'après les lettres de voiture, connaissements, etc., des quantités expédiées ; mais il n'est définitivement déchargé de toute responsabilité à cet égard que par le récépissé du consignataire, délivré après l'admission du matériel en magasin.

17. Dans le cas d'événement de force majeure qui aurait occasionné la perte ou l'avarie de tout ou partie du matériel en cours d'expédition, le chargé de transport doit sur-le-champ faire constater les faits par l'autorité administrative militaire, ou, à défaut, par l'autorité civile du lieu de l'événement ou de la résidence la plus rapprochée, sous peine d'être passible des pertes éprouvées.

18. Lorsque des avaries, pertes, déchets ou déficits ont été mis au compte du chargé de transport, le comptable consignataire est tenu d'exercer ou de provoquer, devant qui de droit, les recours ou reprises de l'administration, soit pour raison des pertes et déficits, soit pour raison des frais de manœuvres ou de réparations nécessaires pour remettre en état les denrées, matières ou effets, et les rendre propres au service.

CHAPITRE II. *Des mutations de comptables.*

19. Dans le cas de mutation de comptables, la remise et la reprise du service sont constatées par un procès-verbal d'inventaire dressé par l'autorité chargée du contrôle, et signé par les deux agents entrant et sortant.

20. Le comptable qui entre en possession du service ne peut être tenu de reprendre que des denrées et matières réunissant les conditions ou qualités requises par les réglements, ce comptable étant substitué par le seul fait de cette prise de possession, à toutes les obligations imposées à son prédécesseur ; sont exceptées, toutefois, les matières hors de service qui devraient encore être conservées en magasin.

21. Dans aucun cas, sauf l'exception prévue à l'art. 64, le comptable entrant ne peut se dispenser de vérifier et de constater, contradictoirement avec le comptable sor-

tant, le poids ou le mesurage de la totalité des matières existant en magasin.

22. Les difficultés qui peuvent s'élever entre les deux comptables, sur la qualité ou la condition des denrées ou matières, sont jugées administrativement dans les formes déterminées par les règlements de service.

23. Lorsque les résultats de l'inventaire font connaître que le comptable sortant d'exercice se trouve en déficit de valeurs excédant le montant de son cautionnement et des sommes qui peuvent lui rester dues, le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du service met sous la main du gouvernement, à titre de séquestre provisoire, tous les effets, matières et produits qui, dans les gestions réglées par abonnement, sont la propriété du comptable. Ces objets sont alors compris dans l'inventaire sous un titre spécial, et demeurent en dépôt entre les mains du comptable entrant en exercice, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce que de droit par l'autorité supérieure.

24. Le comptable sortant a le droit de se faire représenter à l'inventaire par un fondé de pouvoir; le comptable entrant ne peut user de la même faculté.

25. En cas de décès, de disparition, de suspension ou d'empêchement d'un comptable responsable, il est procédé ainsi qu'il suit: 1° si le comptable décédé ou empêché se trouve représenté par une personne avouée d'avance par lui ou désignée par ses ayants-cause, et reconnue, par le chef du service, habile à exercer, la gestion se continue pour le compte du comptable, et l'inventaire n'a lieu que lors de la reprise définitive du service par le nouveau comptable titulaire; 2° si le comptable décédé, disparu ou empêché ne peut être représenté, le sous-intendant militaire ou le chef du service désigne d'office un comptable intérimaire, qui gère pour son compte personnel. Ce gérant intérimaire est choisi, autant que possible, parmi les agents commissionnés par le gouvernement, s'il en existe sur les lieux.

26. En cas de désignation d'office d'un gérant intérimaire, le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du service le constitue comptable des denrées ou matières nécessaires à l'exploitation du service courant, et appose les scellés sur le surplus du matériel. Il constate ces deux opérations par un procès-verbal. Le gérant intérimaire est établi de droit gardien des scellés.

27. A l'arrivée du nouveau titulaire, il est procédé à la levée des scellés et à l'inventaire définitif; le comptable sortant ou ses ayants-cause sont représentés par leur fondé de pouvoirs, ou, à défaut, par un tiers désigné d'office.

28. Le juge de paix appelé, dans les cas de décès, de disparition ou d'empêchement, à apposer les scellés sur les effets particuliers du comptable, ne peut s'immiscer en rien dans la reconnaissance des objets appartenant à l'Etat.

CHAPITRE III. *Des entrées et des sorties et de leur justification.*

29. Toute gestion de matériel donne lieu à des mouvements d'entrée à la charge du comptable et de sortie à sa décharge.

30. Les entrées et les sorties de matières sont de trois natures, savoir : 1° les entrées ou sorties réelles; 2° les entrées ou sorties intérieures; 3° les entrées ou sorties d'ordre. (Art. 5 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

31. Les entrées ou sorties réelles sont celles qui ont pour effet d'accroître ou de réduire l'actif du département de la guerre.

32. Les entrées ou sorties intérieures résultent des mouvements auxquels donnent lieu les transformations et confections dans les magasins ou établissements. Elles n'affectent l'actif du matériel que sous le rapport de la plus ou de la moins value résultant de la main-d'œuvre.

33. Les entrées ou sorties d'ordre embrassent tous les mouvements qui n'affectent que l'actif de certains services ou établissements dépendants du département de la guerre, et dont l'effet unique est de déplacer la responsabilité sans changer la nature, la quantité, la qualité ni la valeur des objets auxquels ils s'appliquent.

34. Toutes les opérations à charge ou à décharge, quelle qu'en soit la nature, sont décrites et résumées dans les écritures et dans les comptes sous les titres ci-après, savoir :

OPÉRATIONS A CHARGE.

Reprises des existants à la fin de l'année précédente :

Entrées réelles.	1° Achats et entrées diverses, à charge de paiement, comprenant :	les achats proprement dits;
		les versements ou cessions par d'autres ministères, donnant lieu à remboursement;
		les appels ou réquisitions, *idem*;
		les prises sur l'ennemi, *idem*;

- **Entrées réelles. (Suite.)**
  - 2° Entrées diverses sans dépense en deniers, comprenant :
    - les excédants, bonis ou revenants-bons de toute nature ;
    - les réintégrations de matières et effets prêtés à des communes autres parties prenantes ;
    - les réintégrations par les corps de matières et effets en service ;
    - le produit des démolitions de bâtiments et d'effets mobiliers ;
    - les versements par les comptables des armées actives ;
    - les prises sur l'ennemi, ne donnant lieu à aucun paiement ni ordonnancement au profit du trésor public ou des capteurs.
- **Entrées intérieures.**
  - Transformations et fabrications, comprenant :
    - les conversions de toute nature ;
    - les démolitions, *idem* (celles des bâtiments exceptées) ;
    - les confections ;
    - les constructions de matériel ;
    - les produits du raffinage ;
    - les produits du débit des bois ;
    - les produits des moutures ;
    - les produits des blutages ;
    - les produits de la fabrication du pain, du biscuit, etc. ;
    - les remplacements ou compensations de déficit ;
    - les objets réparés ;
    - les effets ou objets de toute nature mis hors de service.
- **Entrées d'ordre.**
  - 1° Versements *d'un service à un autre service* du département de la guerre, comprenant :
    - les versements de comptable à comptable ;
    - les prêts et dépôts ;
    - les réintégrations d'effets et de matières dans les magasins ;
  - 2° Versements *dans le même service*, comprenant :
    - les versements de comptable à comptable ;
    - les reprises de magasin par suite de mutations de comptables.

OPÉRATIONS A DÉCHARGE.

- **Sorties réelles.**
  - 1° Distributions et consommations, comprenant :
    - les distributions et consommations de matières et effets empl[oyés] définitivement ;
    - les matières et effets distribués aux troupes pour être mis en service
    - les matières premières ou ouvrées employées aux constructions bâtiments et confections d'effets mobiliers ;
    - les versements pour le service des armées actives.
  - 2° Remises au domaine.
  - 3° Sorties diverses à charge de paiement, comprenant :
    - les cessions à divers ;
    - les remises aux vendeurs pour vices rédhibitoires ;
    - les manquants et déficits quand ils sont remboursables ;
    - les versements ou cessions à d'autres ministères.
  - 4° Pertes, déchets, etc., ne donnant pas lieu à paiement, comprenant :
    - les prêts à des communes ou autres parties prenantes ;
    - les incinérations, enfouissements, etc. ;
    - les pertes par force majeure ;
    - les avaries ou déficits alloués ;
    - les déchets de conservation, de criblage, d'évaporation, de coula[ge], de fabrication, etc.
- **Sorties intérieures.**
  - Emploi aux transformations et fabrications diverses, comprenant :
    - les conversions de toute nature ;
    - les démolitions, *idem* ;
    - les constructions ;
    - les confections de matériel ;
    - le raffinage ;
    - le débit des bois ;
    - les moutures ;
    - le blutage ;
    - les fabrications de pain, biscuit, etc. ;
    - les déficits remplacés ou compensés ;
    - les réparations ;
    - les mises hors de service d'effets ou objets de toute nature.
- **Sorties d'ordre.**
  - 1° Versements à *d'autres services* du département de la guerre, comprenant :
    - les versements de comptable à comptable ;
    - les prêts et dépôts ;
    - les réintégrations d'effets et matières dans les magasins.
  - 2° Versements *dans le même service*, comprenant :
    - les versements de comptable à comptable ;
    - les remises de magasin par suite de mutations de comptable.

Existants en magasin en fin d'année, reportés à l'année suivante.

35. Les simples déplacements de matières qui ont lieu dans l'intérieur des établissements et annexes placés sous la gar[de] d'un même comptable ne figurent poi[nt]

dans les comptes lorsque les entrées sont égales aux sorties et que les matières n'ont subi aucune transformation.

36. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières, pour être admise dans les comptes individuels, doit être appuyée de pièces établissant régulièrement la prise en charge ou la décharge du comptable. Ces pièces, ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues, sont déterminées, par nature de service, suivant les bases générales de la nomenclature annexée au présent réglement, et conformément aux dispositions des art. 37 à 52 ci-après, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre.	Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.
Sorties réelles et sorties d'ordre.	Ordres en vertu desquels les sorties ont lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats administratifs tenant lieu de récépissés.
Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédants.	Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux.

(Art. 5 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

37. Toutes les entrées de denrées, matières et effets provenant d'achats, d'appels, de réquisitions, de prises sur l'ennemi, d'échanges, de cessions, etc., sont constatées, suivant les régles déterminées pour chaque service, soit par des récépissés signés par le comptable réceptionnaire, visés, datés et enregistrés par l'autorité chargée du contrôle, soit par des procès-verbaux rédigés par cette même autorité, et énonçant également la prise en charge du comptable.

38. Les procès-verbaux constatant la reconnaissance et le versement aux mains d'un comptable de denrées, matières et effets pris sur l'ennemi, doivent relater les circonstances de ces prises, et être dressés en présence d'un ou de plusieurs officiers désignés par les commandants militaires, sur la demande des fonctionnaires de l'intendance. Les autorités locales ou les agents qui étaient chargés de la conservation, pour l'ennemi, desdites denrées, matières ou effets, doivent, autant que possible, être appelés à intervenir dans ces actes.

39. Tous les faits de fabrication et de transformation sont constatés administrativement, d'après les dispositions prescrites par les divers réglements de service; il en est rendu compte au ministre, qui statue en dernier ressort sur les résultats qu'ils ont produits, et sur leurs effets quant à la responsabilité du comptable. (Art. 5 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

40. Les distributions en nature, ainsi que les consommations de matières de toute espèce, ne peuvent être autorisées que par le ministre ou par ses délégués; elles sont l'objet de justifications spéciales déterminées par les réglements de service.

41. Lorsque les transformations et manutentions de matières ont lieu en vertu d'abonnements, tarifs, conventions ou décisions contenant fixation déterminée à l'avance, les mouvements intérieurs auxquels donnent lieu ces opérations sont justifiés par la simple production, à l'appui du compte sommaire du premier trimestre de chaque année, de copie ou extrait desdits abonnements, tarifs, conventions ou décisions. Il en est de même pour la justification des déchets de toute nature, quand leur quotité est également tarifée ou fixée à l'avance.

42. Les excédants, bonis ou revenants-bons de manutention ou de fabrication sont justifiés par des procès-verbaux, ou par de simples certificats portant déclaration du comptable, visés et enregistrés par l'autorité chargée du contrôle.

43. Les sorties pour cause d'expédition d'un magasin ou d'un établissement sur un autre sont justifiées par des lettres de voiture, des connaissements ou autres titres constatant la nature, la qualité et l'état des objets expédiés, et leur prise en charge par le voiturier, le capitaine de navire ou l'agent quelconque qui doit exécuter le transport. Le comptable doit, en outre, rapporter à l'appui l'ordre du ministre ou de ses délégués qui a prescrit l'expédition, et le récépissé du comptable consignataire, qui peut seul opérer sa décharge définitive.

44. Dans le cas prévu par l'art. 18 du présent réglement, le comptable réceptionnaire donne au chargé de transport récépissé des quantités portées sur l'état de versement, sous la déduction des pertes, déchets ou déficits reconnus; il fait entrée, sur ses livres, de la totalité de l'expédition, telle qu'elle est indiquée sur l'état de versement, et sortie des quantités manquantes, conformément aux procès-verbaux d'expertise ou autres pièces justificatives; il

adresse à l'expéditeur, soit son récépissé au bas de l'un des états de versement que celui-ci a dû lui faire parvenir, soit copie du procès-verbal dressé pour constater la réception. Les récépissés ou procès-verbaux sont revêtus du visa de l'autorité chargée du contrôle.

45. Lorsque des déchets ou déficits constatés à l'arrivée sont reconnus devoir rester au compte de l'expéditeur, le comptable réceptionnaire ne prend charge que des quantités réellement reçues; les quantités manquantes donnent lieu à un forcement de recette dans les comptes de l'expéditeur.

46. Les événements de force majeure doivent être constatés par un procès-verbal dressé dans les vingt-quatre heures, soit par le sous-intendant militaire, si l'événement est arrivé dans le lieu de sa résidence, soit par l'autorité qui le supplée, dans les autres localités.

47. Lorsqu'un événement de force majeure n'a pu être constaté sur les lieux ou dans les vingt-heures par le sous-intendant militaire, l'acte dressé par l'autorité locale, qui le supplée, doit être confirmé par ce dernier au moyen, soit d'un procès-verbal d'enquête, si la nature de l'événement l'exige, soit d'une déclaration sur l'exactitude, préalablement vérifiée par lui, des faits qui y sont consignés.

48. Les procès-verbaux prescrits par les articles précédents doivent faire connaître : 1° les quantités existant en magasin ou en route au moment de l'événement, d'après les livres, états de situation et pièces justificatives; 2° celles qui ont été conservées, perdues ou avariées; 3° les démarches faites, ainsi que les précautions prises par le comptable ou l'agent responsable des matières, soit pour les préserver de l'événement, soit pour les soustraire à l'ennemi par des dépôts chez les particuliers ou par la remise aux autorités locales : dans ce dernier cas, le procès-verbal doit relater l'ordre donné pour l'abandon ou la destruction du matériel, ou les circonstances qui ont commandé la mesure adoptée.

49. Les événements de mer sont constatés selon les lois et usages du commerce.

50. Les denrées, matières et effets avariés, hors de service ou non susceptibles d'être utilisés et réemployés par conversion ou transformation, sont, en vertu des ordres de l'autorité supérieure, remis aux préposés du domaine, pour être vendus au profit de l'État. Ces remises sont constatées et justifiées dans les formes déterminées par les art. 193, 194 et 195 du règlement du 1er décembre 1838 sur la comptabilité du département de la guerre.

51. Les sorties pour cause de destruction des objets de matériel hors de service, lorsque leur mise en vente présenterait des inconvénients, sont justifiées par des ordres de l'autorité compétente, appuyés d'un procès-verbal de destruction dressé par le sous-intendant militaire ou par son suppléant.

52. Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auraient pas permis à un comptable de remplir les formalités prescrites par le présent titre, il y sera suppléé au moyen de procès-verbaux ou certificats en due forme. Toutefois, une décision du ministre sera nécessaire pour opérer complétement la décharge de la responsabilité du comptable. (Art. 8 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

CHAPITRE IV. *Des recensements et inventaires.*

53. Au 31 décembre de chaque année, il est procédé au recensement des matières, denrées et objets de toute nature existant dans les magasins, arsenaux et établissements militaires. L'inventaire dressé par les soins de l'autorité chargée du contrôle, pour constater cette opération, forme le premier article du compte de l'année suivante. Cet inventaire présente la valeur en numéraire du matériel existant au magasin, d'après les bases d'évaluation arrêtées pour chaque service par le ministre. (Art. 14 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

54. Les denrées et matières en cours de transport, et pour lesquelles le comptable expéditeur n'est pas déchargé de toute responsabilité au moment du recensement, sont portées à ce titre à la suite de l'inventaire, pour les quantités dont la sortie est constatée par les actes de l'expédition. Une annotation spéciale fait connaître, en ce qui concerne les opérations non consommées, les ordres de versement, les dates d'expédition, les quantités expédiées, et les établissements sur lesquels les versements ont été dirigés.

55. Les denrées et matières en cours de transformation à l'époque de l'établissement de l'inventaire sont inventoriées dans leur nature primitive, pour les quantités qu'elles représentaient avant d'être livrées à la transformation. Elles forment dans l'inventaire autant d'articles distincts.

56. Les étoffes et matières, les armes et effets en service dans les corps de troupe, en fin d'année, font l'objet d'une inscription spéciale dans les inventaires, et entrent dans la composition de l'actif des magasins et établissements.

57. Indépendamment du recensement

annuel prescrit par l'art. 53, il peut être procédé à des recensements inopinés, d'après les ordres du ministre ou de ses délégués.

58. Avant de procéder à un recensement, l'autorité chargée du contrôle arrête, *ne varietur*, le journal du comptable, afin de pouvoir établir, d'après les écritures, la situation du magasin au moment de l'opération, et en comparer les résultats avec ceux de la situation effective.

59. S'il existe dans un magasin des quantités supérieures à celles qui doivent s'y trouver d'après les écritures, le comptable est tenu d'en déclarer l'origine et d'en prendre charge, sauf décision ultérieure du ministre.

60. Si les quantités trouvées en magasin sont inférieures à celles qui doivent y exister, le comptable est déclaré en déficit des quantités manquantes. Le ministre décide, sur le rapport de l'autorité chargée du contrôle, si le déficit sera comblé en nature ou remboursé en argent, sans préjudice des peines encourues par le comptable.

61. Toutes les denrées ou matières reconnues impropres au service sont remises au domaine, pour être vendues au profit de l'Etat; toutefois, le produit de la vente, après déduction des frais qu'elle a occasionnés, est remis au comptable, s'il est constaté que la détérioration du matériel provient de son fait, et qu'il doit en rembourser la valeur ou en opérer le remplacement en nature.

62. Les denrées et matières doivent toujours être tenues, dans les magasins et établissements, dans un ordre tel, que la vérification de leur quantité et de leur qualité puisse s'opérer avec facilité.

63. Les frais occasionnés par les recensements sont supportés par l'Etat; toutefois, ceux qui résultent des recensements inopinés sont à la charge du comptable, lorsque celui-ci est reconnu en déficit, à moins de décision contraire du ministre.

64. Dans les dépôts où certains objets ne peuvent pas, en raison de leur nature ou de leur situation, être soumis à des recensements annuels, les existants, en fin d'année et à chaque changement de gestion, peuvent, pour cette portion de matériel, être établis par des certificats administratifs, qui tiennent lieu d'inventaires de reconnaissance, et sont admis, à ce titre, à la décharge du comptable. Ces certificats énoncent, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 53 ci-dessus, l'évaluation en numéraire des quantités existantes. (Art. 7 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

CHAPITRE V. *Du contrôle.*

65. La gestion des comptables des matières de consommation ou de transformation est soumise à trois contrôles successifs, dans l'ordre déterminé ci-après, savoir : 1er degré, contrôle local; 2e degré, contrôle central; 3e degré, contrôle extérieur de la Cour des comptes.

66. Le contrôle local s'exerce d'une manière permanente et sur place, en conformité des prescriptions des règlements de service, par les officiers et fonctionnaires que le ministre délègue spécialement à cet effet. Il est indépendant des actes de contrôle attribués aux officiers et fonctionnaires chargés de la direction supérieure ou de la surveillance administrative de chaque service. Les écritures des comptables de matières, tenues en conformité du chapitre 6 ci-après, sont vérifiées, au moins une fois dans le cours de chaque trimestre, par l'autorité chargée du contrôle, qui constate cette vérification par son visa *ne varietur*. Les inspecteurs généraux d'armes, les fonctionnaires de l'intendance militaire, ainsi que les chefs de service ayant action ou inspection sur les établissements, à quelque titre que ce soit, peuvent toujours se faire représenter les livres de chaque comptable. Ils constatent, par leur visa, les vérifications extraordinaires auxquelles ils ont jugé devoir se livrer.

67. Le contrôle central s'opère au ministère de la guerre, dans les formes et d'après les règles déterminées par le ministre. Il a pour base les comptes et les pièces justificatives dont la production est prescrite par les art. 79 à 83 ci-après. Le ministre se réserve, en outre, de se faire adresser une copie ou un extrait authentique des livres tenus par les comptables, toutes les fois qu'il le juge nécessaire à l'exercice du contrôle central.

68. Le contrôle extérieur, attribué à la Cour des comptes par l'art. 14 de la loi du 6 juin 1843, s'exerce suivant les formes déterminées par les art. 359 à 367 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838. (Art. 10 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

CHAPITRE VI. *Des livres, des écritures et des comptes.*

69. La comptabilité des matières, denrées et objets de consommation ou de transformation, s'établit par des écritures journalières et des comptes périodiques, appuyés de pièces justificatives. (Art. 1er de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

70. Tout comptable de matériel est tenu d'inscrire sur ses livres de comptabilité l'entrée, la sortie, les transformations,

consommations, détériorations, pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde. Les matières, denrées et effets, doivent toujours être classés dans les écritures conformément à l'ordre établi par les nomenclatures spéciales adoptées pour chaque service, et qui font suite au présent règlement, savoir : nomenclature A pour le service des vivres; B pour le service du chauffage et de l'éclairage; C pour le service des hôpitaux; D pour le service de l'habillement; E pour le service du campement; F pour le service des équipages militaires; G pour le service de la remonte générale; H pour le service du harnachement de la cavalerie; I pour le service des fourrages; K pour le service de l'artillerie; L pour le service du génie; M. pour le service de l'école de cavalerie; N pour le service des invalides de la guerre. (Art. 3 et 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

71. Il est tenu par chaque comptable et pour chacun des services qui lui sont confiés : 1° un livre journal (modèle n. 1), destiné à l'inscription, jour par jour, de tous les mouvements d'entrée, de manipulation, de consommation, de transformation et de sortie, qui s'opèrent dans le magasin ou l'établissement dont la gestion lui est confiée; 2° un grand livre (modèle n. 2), où sont rapportées à chaque compte spécialement ouvert par nature d'unité, les écritures successivement passées au livre journal; 3° et, au besoin, des livres auxiliaires dont la forme et le nombre varient suivant la nature et les nécessités du service. (Art. 3 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

72. Le livre journal est coté et paraphé par le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du service.

73. L'usage du livre journal et des livres auxiliaires n'est pas limité à la durée d'une année; les opérations concernant diverses années y sont inscrites à la suite les unes des autres, dans l'ordre chronologique des faits, qui ne doit jamais être interverti.

74. A chaque mutation de comptable, il est établi de nouveaux livres par celui qui prend possession du service, à moins que le ministre n'en ait autrement ordonné.

75. Le libellé des articles inscrits au livre journal doit être clair et précis, sans surcharges ni interlignes; les grattages sont formellement interdits; les ratures ne sont autorisées que dans les cas d'erreurs matérielles, et doivent toujours être faites de manière à ce que les mots rayés restent parfaitement lisibles. Lorsqu'il y a lieu de rectifier une inscription, le redressement s'opère par un nouvel article mentionnant le motif de la rectification.

76. Les écritures sont libellées de manière à faciliter la classification des faits de gestion par espèce de matières ou d'objets, en observant exactement l'ordre de classification adopté par la nomenclature spéciale de chaque service. Néanmoins, les matières et objets qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunis, peuvent être groupés par collections formant autant d'unités, en suivant toujours la classification de la nomenclature. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

77. Toutes les écritures des comptables en matières sont closes et arrêtées au 31 décembre de chaque année, et le résultat de la balance entre les entrées et les sorties est reporté comme premier article des opérations à charge de la gestion suivante. Les écritures d'une gestion une fois closes, il ne peut y être fait aucune modification. Les rectifications à charge ou à décharge s'opèrent dans les écritures de la gestion courante.

78. Toute gestion de matières est soumise, de même que tous les comptes qui en dérivent, à la période annale, et comprend en conséquence tous les faits accomplis depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, ou jusqu'au jour inclus où la gestion du comptable a pris fin.

79. A l'expiration de chaque trimestre, les comptables établissent, d'après leurs livres, un compte sommaire de situation résumant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matières, distincte ou collective, toutes leurs opérations à charge ou à décharge. (Modèle n. 3.) (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

80. Les comptes sommaires sont appuyés des pièces justificatives prescrites par l'art. 36 du présent règlement et classées dans des relevés récapitulatifs, dressés conformément aux distinctions établies par la nomenclature spéciale du service. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

81. Les comptes sommaires de situation, dûment vérifiés par l'autorité chargée du contrôle, doivent parvenir au ministre par la voie hiérarchique avec toutes les pièces justificatives à l'appui, dans les quinze premiers jours du deuxième mois qui suit le trimestre expiré. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

82. Dans le premier mois de l'année, chaque comptable établit le compte général de sa gestion (modèle n. 4), présentant, pour l'année précédente, l'ensemble de ses opérations à charge et à décharge,

et faisant ressortir, pour chaque espèce d'unité de matières, distincte ou collective, les quantités restant en magasin au 31 décembre et dont il demeure responsable. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

83. Les comptes de gestion, dûment vérifiés et arrêtés par l'autorité chargée du contrôle, doivent être adressés au ministre, par la voie hiérarchique, dans le courant du deuxième mois de chaque année pour l'année précédente. Ces comptes sont appuyés de l'inventaire établi en exécution de l'art. 53 du présent règlement. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

84. Le comptable dont les fonctions ont cessé pendant le cours de l'année est tenu de produire son compte dans les trois mois qui suivent l'époque de la remise de son service.

85. A l'arrivée au ministère de la guerre des comptes sommaires trimestriels de situation, dont la production est prescrite par l'art. 81 ci-dessus, il est procédé à leur vérification au moyen des pièces justificatives et des relevés récapitulatifs dont ils sont accompagnés, et les résultats en sont successivement décrits dans les livres spéciaux des entrées et des sorties par comptable (modèles n. 5 et 6). La balance des entrées et des sorties ainsi décrites fait ressortir, pour chaque nature de matières, les quantités existant en magasin à la fin de l'année, et dont chaque comptable devra prendre charge dans son compte de l'année suivante. Ces écritures servent à contrôler les comptes individuels de gestion produits en fin d'année. (Art. 8 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

86. Tous les faits relatés dans les comptes de gestion, après avoir été contrôlés, sont sommairement reportés dans des résumés généraux par branche de service (modèles 7 et 8). Ces résumés présentent, pour chaque espèce d'unité de matières, distincte ou collective, la généralité des opérations à charge et à décharge qui ont eu lieu pendant l'année, ainsi que les existants en magasin, dont les comptables demeurent responsables (Art. 8 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

87. Les comptes individuels de gestion sont transmis par le ministre de la guerre à la Cour des comptes, appuyés de toutes les pièces justificatives des entrées et des sorties, au fur et à mesure de leur vérification par les bureaux de l'administration centrale. Une expédition des résumés généraux par branche de service est adressée à la même Cour, immédiatement après l'envoi de tous les comptes individuels. (Art. 9 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

88. Le compte général en matières de chaque année, établi d'après les résumés mentionnés à l'art. 86 ci-dessus, et les pièces justificatives qui lui servent de base, est imprimée et distribuée aux Chambres législatives dans les deux premiers mois de la seconde année qui suit celle de la gestion. (Art. 8 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

89. Un résumé annexé au compte général fait connaître la valeur approximative des matières de consommation ou de transformation existant à l'époque du 31 décembre de l'année de la gestion.

90. Les comptes généraux en matières sont soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'art. 164 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique. (Art. 13 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

91. A la réception de la déclaration prononcée par la Cour des comptes sur chaque compte individuel, le ministre en donne communication au comptable, et provoque de sa part, s'il y a lieu, les observations ou justifications nouvelles que ladite déclaration pourrait rendre nécessaires. (Art. 10 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

92. Il est accordé aux comptables un délai de trois mois, à dater du jour de la réception de la communication mentionnée en l'article précédent, pour adresser au ministre les observations et justifications dont la déclaration de la Cour des comptes leur paraîtrait susceptible.

93. Sur le vu des observations ou justifications nouvelles produites par les comptables dans le délai fixé par l'article précédent, le ministre de la guerre statue et arrête définitivement leur compte. (Art. 10 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

94. A défaut de réclamation en temps utile, c'est-à-dire dans le délai de trois mois fixé par l'art. 92 ci-dessus, le ministre statue d'office et arrête définitivement les résultats de la gestion du comptable. (Art. 10 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

95. Sauf le cas d'erreur matérielle, les décisions rendues par le ministre et régulièrement notifiées ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806. Les réclamations ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles ne sont toutefois admissibles que dans les délais fixés par les art. 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831.

96. Chaque année, ou en fin de chaque

gestion, le ministre de la guerre notifie à chacun des comptables l'arrêté définitif de la balance générale de ses opérations à charge et à décharge. Si cette balance est la même que celle du compte produit par le comptable, la notification ministérielle de cette identité équivaut à une déclaration de quitus. Si la balance diffère de celle du compte produit, le ministre prescrit les mesures nécessaires pour la réintégration ou le paiement des quantités manquantes, et le comptable n'obtient son quitus que lorsqu'il a justifié avoir satisfait soit au remboursement, soit à la réintégration des déficits.

97. Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de chaque année, le ministre transmet à la Cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations, et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante.

TITRE III. Des valeurs mobilières ou permanentes.

98. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes embrasse les mobiliers de l'Etat garnissant les hôtels, pavillons, casernes, quartiers, chapelles, hôpitaux et autres établissements militaires, les machines, engins, outils et ustensiles d'exploitation; les gabarits, modèles, types et étalons; les bibliothèques, archives, musées, cabinets et laboratoires; les dépôts de cartes et d'imprimés; les objets d'art et de science.

99. Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, de valeurs mobilières ou permanentes, sont tenus de les représenter en bon état, sauf les détériorations résultant du dépérissement naturel, quand il ne leur est accordé ni frais, ni prime d'entretien.

100. Ils doivent passer écriture, dans les formes déterminées par le ministre, suivant la nature du service, de toutes les augmentations et diminutions successivement apportées au matériel dont ils sont responsables, et tenir constamment à la disposition de l'autorité chargée du contrôle les pièces justificatives destinées à constater ces modifications.

101. Ils sont responsables des pertes dont ils ne justifieraient pas, ainsi que des accidents qui seraient reconnus provenir de leur fait ou qu'ils auraient pu prévenir et empêcher.

102. A la fin de chaque année, il est procédé à l'inventaire des valeurs mobilières ou permanentes qui existent dans tous les établissements dépendants du ministère de la guerre.

103. Les inventaires destinés à constater l'existence des valeurs mobilières ou permanentes sont dressés par les soins de l'autorité chargée du contrôle, en présence des détenteurs. Ils sont distincts par circonscription, établissement ou détenteur, suivant la nature des objets et les instructions spéciales du ministre.

104. Les inventaires annuels des valeurs mobilières ou permanentes sont accompagnés d'un relévé sommaire dûment certifié par l'autorité chargée du contrôle, indiquant l'existant au 1er janvier, les gains et les pertes survenus pendant le cours de l'année, et les restants au 31 décembre. Ils présentent l'évaluation en numéraire de l'existant en fin d'année, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 53 ci-dessus.

105. Les inventaires mentionnés en l'article précédent doivent parvenir au ministère de la guerre, par la voie hiérarchique, avant l'expiration du deuxième mois qui suit l'époque de leur établissement.

106. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes n'est soumise qu'aux deux premiers degrés de contrôle déterminés par l'art. 65 du présent réglement.

107. Les inventaires des valeurs mobilières ou permanentes existant au 31 décembre de chaque année dans tous les établissements dépendants du ministère de la guerre sont, après avoir été soumis aux formalités du contrôle, récapitulés par service dans les bureaux de l'administration centrale. Cette récapitulation présente l'évaluation approximative en numéraire de cette partie du matériel du département de la guerre, et le total en est ajouté, à titre de renseignement, au montant du résumé qui, aux termes de l'art. 89 du présent réglement, doit être annexé au compte général en matières de chaque année.

108. Hors les dispositions spéciales déterminées par les art. 99 à 107 qui précédent, la comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes est régie d'après les principes posés dans le titre 2 du présent réglement.

TITRE IV. Dispositions spéciales.

109. Le présent réglement n'est applicable qu'aux établissements compris dans la circonscription des divisions territoriales de l'intérieur. La comptabilité des matières aux armées actives, hors du territoire du royaume, sera l'objet de dispositions spéciales, appropriées aux circonstances, à la nature et au théâtre des opérations.

110. Les dispositions du présent régle-

nt ne sont pas applicables aux comptes service des poudres et salpêtres, qui, vertu de dispositions antérieures, sont ımis au jugement de la Cour des comp-. (Art. 16 de l'ordonnance royale du 26 ıt 1844.)

111. Sont maintenues toutes les dispo-ions des réglements de service actuelle-nt en vigueur, qui ne sont pas contrai-au présent réglement.

112. Le présent réglement sera inséré Bulletin des lois. (Art. 15 de l'ordon-nce royale du 26 août 1844.)

Contre-signé duc de DALMATIE.

it la nomenclature générale des pièces à produire par les comptables du matériel du département de la guerre, à l'appui de leurs comptes de gestion, pour la justification de leurs opérations à charge et à décharge.

JANVIER = 10 FÉVRIER 1845. — Ordonnance du roi concernant les recettes et dépenses de l'Al-;érie. (IX, Bull. MCLXXIV, n. 11800.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordon-nce du 21 août 1839 sur le régime finan-r en Algérie; vu la loi du 4 août 1844, rtant fixation du budget des dépenses l'exercice 1845, et dont l'art. 5 est ainsi ıçu: « A partir du 1er janvier 1846, toutes les recettes et dépenses de l'Algé-rie, autres que celles qui ont un carac-tère local et municipal, seront rattachées au budget de l'Etat. Les recettes et dé-penses locales et municipales seront ré-glées par une ordonnance royale; » sur rapport de notre ministre secrétaire d'E-. de la guerre, président du conseil, et notre ministre secrétaire d'Etat des fi-aces, etc.

TITRE Ier. *Assiette des impôts.*

Art. 1er. Les impôts, taxes et revenus de ıte nature créés ou à créer en Algérie, ;t comme produits généraux appartenant ;'Etat, soit comme produits formant les ;sources locales et municipales, ne pour-ıt être établis, modifiés ou supprimés 'en vertu d'ordonnances royales. Sont ·eptés toutefois de cette disposition: les taxes de ville et de police analogues celles dont la perception est autorisée en ance au profit des communes par la loi 18 juillet 1837; 2° jusqu'à disposition ıtraire, les impôts dus par les popula-ns arabes. Ces taxes et impôts pourront e établis, savoir: les impôts arabes, · arrêté de notre ministre secrétaire Etat de la guerre; 2° les taxes de ville de police, par arrêtés du gouverneur ıéral, avec l'approbation du ministre.

2. Les impôts dus par les Arabes seront fixés en numéraire (valeurs françaises); mais ils pourront, d'après l'autorisation du gouverneur général, être acquittés en na-ture, soit à la demande de l'administra-tion militaire, dans l'intérêt des approvi-sionnements de l'armée, soit à la demande des commandants supérieurs, si les con-tribuables ne peuvent se libérer en argent. Les paiements en nature, dans le cas où ils seraient autorisés par le gouverneur gé-néral, s'effectueront d'après un tarif ar-rêté, sur sa proposition, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

3. Les impôts dus par les Arabes seront constatés au brut dans les écritures; il y sera fait dépense: 1° du dixième du pro-duit brut, attribué aux chefs indigènes pour frais de recouvrement; 2° du dixième du net, attribué aux localités comme res-sources locales et municipales.

4. Les centimes additionnels aux impôts établis, et les contributions extraordinaires que les communes de l'Algérie demande-raient à s'imposer, ainsi que les emprunts qu'elles seraient dans le cas de contracter, ne pourront être autorisés qu'en vertu d'ordonnances royales. Des arrêtés de no-tre ministre secrétaire d'Etat de la guerre autoriseront les contributions extraordi-naires que les tribus arabes demanderaient à s'imposer pour des dépenses locales à faire sur leur territoire.

5. Toutes contributions directes ou in-directes, toutes taxes ou perceptions autres que celles qui sont autorisées dans la forme prescrite par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

6. Les recettes de toute nature, tant au profit du trésor qu'au profit des localités et des communes, ainsi que les dépenses de l'un et de l'autre service, ne peuvent être effectuées dans toute l'Algérie qu'en vertu d'un titre légalement établi, par des comptables régulièrement institués et cau-tionnés. Ces comptables sont justiciables de la Cour des comptes.

7. Les rétributions diverses qui, d'après leur nature, ne peuvent être perçues direc-tement par les comptables des services fi-nanciers, continueront à être perçues par les agents des services administratifs dési-gnés à cet effet. Ces agents compteront des produits réalisés par eux à un comptable des services financiers, et seront, pour le fait de leur gestion, soumis aux mêmes

obligations et à la même surveillance que les autres préposés.

8. Toute recette et tout paiement faits sans l'intervention des comptables du trésor donneront lieu aux poursuites autorisées par l'art. 258 du Code pénal.

9. Tout agent qui opère un maniement de deniers appartenant au trésor ou au service local et municipal est constitué comptable par le fait seul de la réception desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé. Ne sont pas compris dans cette disposition : 1° les chefs indigènes autorisés à faire dans les tribus le recouvrement direct de l'impôt arabe, et de compter du montant brut aux receveurs des contributions diverses; 2° les agents des services administratifs désignés pour recevoir, sur leur quittance, les fonds destinés au paiement des appointements et salaires.

TITRE II. *Recettes et dépenses du trésor.*

10. Sont revenus généraux de l'Etat, et compris dans les ressources annuelles du budget des voies et moyens, les produits désignés dans le tableau A ci-annexé.

11. Ces revenus, et tous autres de même nature qui seraient établis à l'avenir, seront compris au budget général des voies et moyens, sous le titre : *Produits et revenus de l'Algérie.*

12. Sont dépenses à la charge de l'Etat, comme dépenses militaires : 1° les dépenses des corps et des services militaires français; 2° les dépenses des corps indigènes et les indemnités accordées aux chefs qui font un service militaire. Comme dépenses civiles : les dépenses comprises au tableau B, annexé à la présente ordonnance, et à la première partie des états de développement B *bis* et B *ter*.

13. Les dépenses civiles sont ordinaires ou extraordinaires. Les dépenses ordinaires sont celles qui ont pour objet les services permanents et les travaux neufs et d'entretien. Les dépenses extraordinaires sont celles qui ont pour objet les services accidentels et les dépenses de première construction pour grands travaux d'utilité ou d'exploitation publique. Il est pourvu aux unes et aux autres au moyen des crédits ordinaires ou extraordinaires alloués par les lois de finances.

TITRE III. *Recettes et dépenses locales et municipales.*

14. Les recettes locales et municipales, en Algérie, sont ordinaires et extraordinaires. Sont recettes ordinaires celles qui sont mentionnées au tableau C, annexé à la présente ordonnance. Sont recettes extraordinaires celles qui figurent au tableau C *bis*.

15. Les produits et revenus formant les ressources locales et municipales sont constatés et recouvrés par les agents institués pour les services financiers ou par des collecteurs placés sous leur surveillance, à la diligence et sous la direction des chefs de service, chacun en ce qui le concerne.

16. Les produits sont versés, aux époques fixées par les réglements sur la comptabilité publique, aux caisses des trésoriers payeurs, qui en tiennent un compte spécial au crédit du service local et municipal.

17. Les sommes ainsi recouvrées forment un fonds commun affecté, sans distinction de nature de produit ou d'origine, à l'acquittement des dépenses locales et municipales de toute espèce, tant sur le territoire civil que sur les territoires mixte et arabe.

18. Les dépenses locales et municipales, en Algérie, sont ordinaires ou extraordinaires. Sont dépenses ordinaires celles qui sont comprises au tableau D, annexé à la présente ordonnance. Sont dépenses extraordinaires celles qui sont mentionnées au tableau D *bis*. Les unes et les autres doivent toujours être renfermées dans les limites des ressources disponibles.

19. Il est pourvu à ces dépenses au moyen des crédits ouverts au budget établi, sur la proposition des conseils de province, par le conseil supérieur d'administration, et approuvé par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

20. Les produits réalisés dans chaque province sont consacrés aux dépenses de la province, sous la déduction de vingt-cinq pour cent, employés ainsi qu'il suit : quinze pour cent affectés, sans distinction de province, sur la proposition du conseil supérieur d'administration, aux dépenses d'une utilité commune à toutes les provinces; dix pour cent conservés, à titre de réserve, pour parer aux dépenses locales et municipales, en Algérie, qui n'ont pu être prévues lors de la formation du budget. Il ne pourra être disposé de ce fonds de dix pour cent qu'en vertu des autorisations spéciales de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et dans les limites qu'elles auront fixées, d'après les ressources réalisées.

21. Les dépenses locales et municipales sont acquittées par les trésoriers payeurs ou par leurs préposés dans chaque province.

TITRE IV. *Dispositions générales.*

22. Une ordonnance rendue sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre déterminera les formes de

comptabilité et les dispositions relatives à l'administration des finances en Algérie.

23. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

24. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. le duc de Dalmatie et Laplagne) sont chargés, etc.

TABLEAU A. — *Produits et revenus du trésor en Algérie.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Contribution à établir sur la propriété foncière. Contribution des patentes, sous la déduction des centimes qui pourront être attribués aux communes.

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINE. — Droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque. Moitié des salaires pour la transcription hypothécaire des actes de mutation. Produit de l'impôt du timbre. Prix des passe-ports et permis de port d'armes. Droits et demi-droits en sus et amendes de contravention aux lois, ordonnances ou arrêtés sur ces matières, quand elles ne sont pas attribuées aux communes. Produit des terrains des fortifications et des bâtiments militaires. Loyers, fermages, rentes foncières et rachats de rentes provenant du domaine autre que celui qui est la propriété des corporations religieuses ou des communes. Prix des récoltes faites sur les terres du domaine de l'Etat. Produit des pépinières et plantations faites par le gouvernement. Prix de vente d'effets mobiliers appartenant à l'Etat. Prix des épaves, déshérences ou biens vacants.

FORÊTS. — Produits à réaliser sur les bois et forêts de l'Etat.

DOUANES ET SELS. — Droits de douanes à l'importation et à l'exportation. Droits de navigation. Droits de magasinage dans les entrepôts réels. Droits sur la pêche du corail. Taxe de consommation à établir sur les sels.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons. Droit de licence sur la fabrication et la vente des tabacs. Produit de la vente des poudres à feu. Droits de garantie sur les matières d'or et d'argent, à établir. Dixième du produit net de l'octroi municipal, tel qu'il est établi en France par l'art. 253 de la loi du 28 avril 1816.

POSTES. — Produit de la taxe des lettres. Droit de cinq pour cent sur les envois d'argent. Produit des places sur les bateaux à vapeur de l'Etat.

CONTRIBUTIONS ARABES. — Produit net (sous les déductions prescrites par l'article 4 de l'ordonnance) : 1° du hockhor (loyer des terres azels) ; 2° de l'achour (impôt sur les grains) ; 3° du zekkat (impôt sur les bestiaux) ; 4° de l'eussa (impôt payé par les tribus du désert).

PRODUITS DIVERS. — Redevances et produits extraordinaires des mines. Droits de vérification des poids et mesures. Droits de timbre sur les expéditions et quittances délivrées par les administrations financières. Droits sanitaires et de port. Rétributions imposées aux élèves des colléges et des écoles dont les dépenses sont payées sur les fonds de l'Etat. Prix des abonnements au Moniteur algérien et au Bulletin officiel des actes du gouvernement. Prix des travaux effectués par l'imprimerie du gouvernement pour le compte des divers services publics, des communes et des particuliers. Montant de l'abonnement fixé pour frais de perception des recettes locales et municipales réalisées par les agents des services financiers, et pour frais d'acquittement des menues dépenses effectuées par les agents du trésor. Recouvrements sur frais d'instance, frais de justice criminelle, et tous autres recouvrements effectués pour le compte de l'Etat, par les trésoriers payeurs ou par les comptables des administrations financières.

RECETTES DE DIFFÉRENTES ORIGINES. — Produit des prises faites sur l'ennemi. Contributions extraordinaires de guerre.

TABLEAU B. — *Dépenses à la charge du budget de l'Etat, en Algérie.*

DÉPENSES ORDINAIRES. — 1° *Dépenses du gouvernement et de l'administration générale de l'Algérie.* — Traitement du gouverneur général. Dépenses générales du gouvernement. Personnel et matériel de l'administration générale. Commandement et administration des populations arabes. Corps des interprètes. Service télégraphique.

2° *Dépenses des services militaires indigènes en Algérie.* — Solde et entretien des troupes indigènes. Indemnités aux chefs ou agents indigènes qui font un service militaire.

3° *Dépenses du service maritime en Algérie.* — Personnel et matériel du service intérieur des ports. Solde et entretien des équipages des bâtiments légers chargés de surveiller les côtes et d'assurer l'observation des traités et règlements sanitaires.

4° *Dépenses des services civils en Algérie.* — Personnel et menues dépenses des cours et tribunaux. Frais de justice criminelle. Traitements des directeurs, sous-directeurs et commissaires civils ; des commissaires de police et fonctionnaires, ou agents principaux des prisons civiles. Traitement des ministres des différents cultes catholique, protestant, musulman et israélite. Traitements des fonctionnaires et agents de l'instruction publique. Traitements de l'imprimerie et de la lithographie. Traitements des fonctionnaires et agents des services des pépinières et plantations, du service sanitaire, des mines et autres qui intéressent l'agriculture, le commerce et l'industrie. Dépenses de matériel des services ci-dessus désignés, excepté en ce qui concerne les casernes de gendarmerie, les prisons civiles, les cultes, les écoles et salles d'asile. Dépenses de toute nature de la commission scientifique de l'Algérie. Frais de personnel et de matériel, et dépenses diverses de tous les services financiers ; remboursements, restitutions et non valeurs. Indemnités pour expropriations antérieures à 1845 ; rachat des rentes dues aux propriétaires dépossédés.

5° *Dépenses des travaux civils en Algérie.* — Traitements des fonctionnaires et agents des services des ponts et chaussées et des bâtiments civils. Dépenses des travaux comprenant, d'après la répartition indiquée aux tableaux B *bis* et B *ter*, 1° pour le service des ponts et chaussées, l'entretien et les réparations simples ; 2° pour le service des bâtiments civils, l'entretien, les réparations simples, les constructions et grosses réparations.

6° *Dépenses de la colonisation en Algérie.* — Traitements des fonctionnaires et agents attachés au service de la colonisation. Dépenses des travaux pour la création et le développement des centres de population, les voies de communication à établir entre eux, les défrichements, les subventions aux colons et les frais d'émigration en Algérie.

7° *Les dépenses secrètes en Algérie.*

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. — *Travaux civils.* — Desséchements. Routes. Port d'Alger. Ports secondaires. Travaux sur le territoire arabe.

TABLEAU B *bis*. — *Répartition entre le budget de l'État et le budget local et municipal des dépenses des travaux civils en Algérie.*

PREMIÈRE PARTIE. — *Dépenses à la charge du budget de l'État.* — Ouverture, construction et entretien des routes royales (ou du littoral à l'intérieur, et d'une province à une autre); stratégiques (quelle qu'en soit la direction); provinciales (d'une route royale à une autre, dans l'intérieur d'une province); d'arrondissement (d'une route provinciale à une autre, dans l'intérieur d'un arrondissement). Ponts, ponceaux, fossés d'écoulement et plantations sur ces routes. Travaux maritimes (ports, débarcadères, quais, etc.). Phares et feux de ports. Alignement, nivellement, pavage dans les rues de grande voirie. Aqueducs, canaux, égouts et fontaines dans les rues de grande voirie et hors des villes, sur les routes. Canalisation, endiguement et barrage des rivières. Canaux d'irrigation. Travaux de desséchement. Travaux d'exploration et de fouilles concernant les mines. Travaux de sondage pour l'établissement de puits artésiens.

DEUXIÈME PARTIE. — *Dépenses à la charge du budget local et municipal.* — Ouverture, construction et entretien des chemins vicinaux autres que les communications à établir pour la création de centres de population. Alignement, nivellement et pavage dans les rues de petite voirie. Aqueducs, canaux, égouts et fontaines dans les rues de petite voirie, et hors des villes sur les chemins vicinaux.

TABLEAU B *ter*. — *Répartition entre le budget de l'État et le budget local et municipal des dépenses des bâtiments civils en Algérie.*

PREMIÈRE PARTIE. — *Dépenses à la charge du budget de l'État.* — Constructions, réparations et entretien : des hôtels affectés au gouvernement et à l'administration générale ; des palais de justice, cours et tribunaux ; des bâtiments affectés au logement des directeurs et sous-directeurs ; des bâtiments et mécanismes affectés au service télégraphique ; des directions de ports ; des lazarets ; des bureaux de la police générale ; des bâtiments des pépinières ; des bâtiments des services financiers (entrepôts réels, casernes et magasins ; bureaux des receveurs et agents pour ces divers services) ; des caravansérails ; des bâtiments affectés aux directions et bureaux des affaires arabes. Constructions et grosses réparations : des églises, presbytères, temples, mosquées, marabouts, synagogues ; des colléges et écoles ; des casernes de gendarmerie ; des prisons civiles ; des bourses et tribunaux de commerce ; des hospices civils ; des salles de spectacles. La fourniture et le premier établissement des horloges publiques : les fouilles et travaux pour la recherche, la conservation ou la restauration des monuments anciens et objets d'art.

DEUXIÈME PARTIE. — *Dépenses à la charge du budget local et municipal.* — Constructions, réparations et entretien : des bâtiments affectés aux mairies et au service des milices ; des bureaux de la police locale ; des dispensaires ; des bâtiments destinés au service de la perception des produits et revenus locaux ; des salles d'asile ; des halles, marchés et abattoirs ; des lavoirs publics ; des clôtures des cimetières. Entretien et réparations simples : des églises, presbytères, temples, mosquées, marabouts, synagogues ; des colléges et écoles ; des casernes de gendarmerie ; des prisons civiles ; des bourses et tribunaux de commerce ; des hospices civils. Entretien et réparations des salles de spectacles. Entretien et réparation des horloges publiques.

TABLEAU C. — *Recettes locales et municipales ordinaires en Algérie.* — Loyers, fermages et rentes foncières provenant de la location ou de la vente des biens appartenant aux anciennes corporations religieuses, et de ceux qui auraient été ou seront acquis par les communes ou agglomérations d'habitants. Dixième du produit net des impôts payés par les Arabes, tenant lieu des centimes ordinaires affectés en France aux communes. Centimes ordinaires qui pourront être attribués aux communes de l'Algérie par les ordonnances établissant l'impôt foncier. Produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes. Produit de l'octroi municipal en Algérie, sous la déduction du dixième attribué au trésor. Produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés. Produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports, rivières et autres lieux publics. Produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ; des droits de voirie et autres droits légalement établis. Prix des concessions dans les cimetières. Produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux. Dixième du produit de toute représentation théâtrale. Produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil. Portion des amendes payées par les Arabes, qui n'est pas affectée aux chefs indigènes par les arrêtés spéciaux sur la matière. Portion accordée aux communes de France, dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionelle et par les conseils de discipline de la garde nationale. Et généralement le produit de toutes les taxes de ville ou de police dont la perception est autorisée en France par la loi du 18 juillet 1837.

TABLEAU C *bis*. — *Recettes locales et municipales extraordinaires en Algérie.* — Contributions extraordinaires dûment autorisées. Prix de vente des biens des communes, agglomérations d'habitants, ou anciennes corporations religieuses. Dons et legs dûment autorisés. Remboursement des capitaux exigibles ou des rentes rachetées. Produit des bois appartenant aux communes. Produit des emprunts. Et toutes autres recettes accidentelles.

TABLEAU D. — *Dépenses locales et municipales ordinaires en Algérie.* — Abonnement avec le trésor pour la portion des revenus locaux et municipaux recouvrée par les agents de services financiers. Traitements et frais de bureau des agents spéciaux chargés de la perception des produits locaux et municipaux. Remboursements, restitutions et non valeurs, en ce qui concerne ces produits. Rétributions allouées, par les arrêtés spéciaux sur la matière, aux chefs indigènes sur les amendes payées par les Arabes. Personnel et matériel : des mairies et de l'état civil ; des milices ; de la police locale ; de la petite voirie ; des prisons civiles ; des hospices ; des établissements de bienfaisance ; des écoles ; des salles d'asile ; du service médical dans les villages ; des dispensaires ; des halles, marchés et abattoirs ; des dépôts d'étalons. Achat et renouvellement du matériel de tous les cultes ; des casernes de gendarmerie ; des bourses et tribunaux de commerce. Entretien des horloges publiques. Primes au commerce des localités avec les Arabes. Encouragements à l'industrie

et à l'agriculture locale. Subventions aux caisses d'épargne. Monts-de-piété. Secours aux indigents ou pour événements calamiteux. Subsides à d'anciens fonctionnaires de l'administation des corporations religieuses; à des Mekaouis et Tolbas. Distributions à l'occasion des fêtes religieuses musulmanes. Achat et entretien des pompes à incendie. Secours aux asphyxiés et noyés. Secours dans les épidémies. Nettoiement et éclairage. Travaux et bâtiments civils, d'après la répartition, pour les dépenses de réparations et d'entretien, déterminée aux tableaux B *bis* et B *ter*.

TABLEAU D *bis*. — *Dépenses locales et municipales extraordinaires en Algérie.* — Travaux et bâtiments civils, d'après la répartition indiquée pour les dépenses de constructions neuves aux tableaux B *bis* et B *ter*.

1er = 10 FÉVRIER 1845. — Ordonnance du roi qui nomme M. le comte de Salvandy ministre de l'instruction publique et grand-maître de l'Université. (IX, Bull. MCLXXIV, n. 11801.)

Louis-Philippe, etc.,

Art. 1er. M. le comte de Salvandy, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et grand-maître de l'Université, en remplacement de M. Villemain dont la démission a été acceptée par notre ordonnance du 30 décembre 1844.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

25 JANVIER = 12 FÉVRIER 1845. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication passée, le 25 janvier 1845, pour la concession du chemin de fer de Montereau à Troyes. (IX, Bull. MCLXXV, n. 11805.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1844, relative au chemin de fer de Paris à Lyon, et spécialement l'art. 2 de cette loi, autorisant le ministre des travaux publics à concéder, sans subvention, pour un espace de temps qui n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans, un embranchement de Montereau à Troyes, par la vallée de la Seine, à une compagnie qui en exécutera tous les travaux; vu notre ordonnance du 14 décembre 1844, réglant, conformément au susdit article, les clauses et conditions du cahier des charges de la concession, ensemble ledit cahier des charges annexé à cette ordonnance; vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 25 janvier 1845, par notre ministre des travaux public, etc.

Art. 1er. MM. Vauthier, Gallice-Dalbanne, Paul Séguin et compagnie, sont et demeurent définitivement concessionnaires du chemin de fer de Montereau à Troyes, par la vallée de la Seine, moyennant le rabais, sur la durée de la concession, exprimé dans leur soumission, et sous toutes les clauses et conditions, tant de la loi du 26 juillet 1844, que du cahier des charges annexé à notre ordonnance du 14 décembre 1844.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Dumon) est chargé, etc.

Procès-verbal de l'adjudication passée en l'hôtel du ministère des travaux publics pour la concession du chemin de fer de Montereau à Troyes.

Le 25 janvier 1845, à dix heures du matin, conformément aux avis officiels publiés pour porter cette décision à la connaissance du public, nous, ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, assisté de MM. le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics; le comte d'Argout, pair de France, gouverneur de la banque de France; Vernes, sous-gouverneur de la banque; Aubé, président de la chambre de commerce de Paris; Lebobe, membre de la chambre de commerce de Paris; Montanier, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances; Fèvre, inspecteur général des ponts et chaussées; Migneron, inspecteur général des mines, et de Boureuille, chef de la division des chemins de fer. M. Kermingant, inspecteur général des ponts et chaussées, membre de la commission, n'a pu assister à la séance, pour cause d'indisposition. Nous sommes rendus dans l'une des salles du ministère des travaux publics, pour procéder à l'adjudication de la concession du chemin de fer de Montereau à Troyes. A l'ouverture de la séance, nous avons déposé sur le bureau le billet cacheté contenant le maximum de durée au-dessus duquel l'adjudication ne pourrait être tranchée. Puis nous avons invité la compagnie admise par nous, conformément à la loi du 26 juillet 1844, à remettre sa soumission, ce qu'elle a fait. Nous avons procédé à l'ouverture de cette soumission, qui a offert les résultats suivants :

(*Suit le détail répété plus bas.*)

MM. Vauthier, Gallice-Dalbanne et Paul Séguin ayant demandé une durée de jouissance qui n'exède pas le maximum fixé par nous, nous avons déclaré publiquement lesdits sieurs Vauthier, Gallice-Dalbanne et Paul Séguin adjudicataires de la concession du chemin de fer de Montereau à Troyes, aux clauses et conditions exprimées, tant dans la loi du 26 juillet 1844 que dans le cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 14 décembre 1844, et pour une durée de soixante et quinze ans à partir du délai fixé par l'art. 35 dudit cahier des charges. Nous avons déclaré, d'ailleurs, que la présente adjudication ne serait valable et définitive qu'après avoir été homologuée par ordonnance royale. De tout quoi, nous avons dressé procès-verbal pour valoir ce que de raison, les jour, mois et an susdits, et avons signé avec les autres personnes ci-dessus désignées. Signé *S. Dumon*, *Legrand*, *Comte d'Argout*, *Ch. Vernes*, *Montanier*, *Aubé*, *Lebobe*, *Migneron*, *Fèvre*, *de Boureuille*. Nous soussignés, Vauthier (Etienne), maire de la ville de Troyes, membre du conseil général de l'Aube; demeurant à Troyes; Gallice-Dalbanne (Maxime Jean-Baptiste), membre du conseil municipal et du conseil d'arrondissement de Troyes, demeurant à Troyes; Séguin

(Paul), administrateur de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 3, membres délégués du conseil d'administration de la compagnie constituée par acte passé devant Me Cahouet, notaire à Paris, le 5 octobre 1844 ; après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 26 juillet 1844, relative à l'établissement du chemin de fer de Montereau à Troyes, et du cahier des charges arrêté par l'ordonnance royale en date du 14 décembre 1844, pour servir de base à l'adjudication de ce chemin, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de ladite adjudication. Nous engageons à exécuter ledit chemin à nos frais, risques et périls, et à nous conformer à toutes les clauses et conditions exprimées audit cahier des charges, et consentons, en outre, à ce que la durée de la concession, fixée par la loi, en maximum, à quatre-vingt-dix-neuf années, soit réduite de vingt-quatre ans et demeure fixée ainsi à soixante et quinze ans. Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de seize cent mille francs (1,600,000 fr.) suivant les récépissés ci-inclus, et dans les valeurs y détailées. Paris, le vingt-cinq janvier (1845) mil huit cent quarante-cinq. Signé *Vauthier*, *Gallice-Dalbanne*. *P. Séguin*.

---

28 DÉCEMBRE 1844 = 12 FÉVRIER 1845. — Ordonnance du roi portant création d'une position dite *de commission de rade* pour les bâtiments de la flotte. (IX, Bull. MCLXXV, n. 11807.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance, en date du 1er juillet 1831, qui a consacré pour les bâtiments de guerre l'état de commission de port et celui de disponibilité de rade; considérant qu'il a été jugé utile d'établir une position intermédiaire, dite *de commission de rade ;* vu la délibération du conseil d'amirauté, en date du 19 avril 1844; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

TITRE 1er. *Création et définition de l'état de commission de rade.*

Art. 1er. Indépendamment des positions de disponibibilité de rade et de commission de port établies par l'ordonnance du 1er juillet 1831, il sera créé une position intermédiaire dite *de commission de rade*. Les bâtiments, dans cette dernière position, pourront stationner soit en rade, soit en petite rade, soit à l'avant-garde des ports, soit enfin dans un bassin de flot, lorsque les localités ne permettront pas de les placer ailleurs.

2. Les bâtiments en commission de rade seront sous les ordres du préfet maritime.

3. Les bâtiments en commission de rade seront complétement terminés ; ils auront à bord tous ceux de leurs objets d'armement, de rechange et d'approvisionnement non susceptibles de s'y détériorer. Le personnel desdits bâtiments sera composé conformément à ce que prescrit l'art. 44 de la présente ordonnance.

TITRE II. *Dispositions relatives au matériel.*

Coque et installation.

4. La coque sera complétement achevée et aura son doublage appliqué ; les emménagements et toutes les autres parties de l'installation, soit en bois, soit en fer ou en cuivre, seront terminés.

5. Les cales et leurs dépendances seront blanchies ; les soutes à pain seront brayées, celles à poudre et à obus seront blanchies à la chaux, ainsi que l'entre-pont et le carré des officiers sur les vaisseaux ; il en sera de même du poste des élèves, du poste et des chambres des maîtres, et du magasin général. Les batteries et les gaillards seront peints à l'huile en couleur grise. Les logements du commandant et des officiers recevront leur peinture réglementaire. L'extérieur sera peint en noir, les lignes de sabords seront peintes à l'ocre jaune. Enfin, les diverses parties de l'installation, telles que bittes, bittons, râteliers, etc., seront recouvertes des enduits qu'il conviendra de leur appliquer.

6. Le doublage de la carêne sera visité au moyen de la cloche à plongeur, et nettoyé, s'il y a lieu. Cette opération sera faite, autant que possible, deux fois par mois. Si cette visite fait connaître le besoin de faire passer le bâtiment au bassin, l'opération sera faite aussitôt que le port pourra s'y prêter.

Matériel d'armement.

7. Les bâtiments en commission de rade auront à bord la plupart des objets de toute nature fixés par le réglement du 21 septembre 1831 et ses appendices, pour armement, rechange et approvisionnement de six mois. Tous les objets qui ne devront pas être embarqués, et dont il sera fait mention dans les articles suivants, seront laissés ou déposés à terre, soit dans un magasin particulier, dont le directeur des mouvements du port aura les clefs, soit dans les ateliers ou magasins de service dont ils dépendent. Ceux de ces objets qui auront été nominalement affectés au bâtiment seront mis à part, et entretenus dans le meilleur état par les soins des employés compétents.

8. Aucun objet d'armement appartenant à un bâtiment en commission de rade ne pourra être affecté à une autre destination que sur l'ordre écrit du préfet maritime, motivé sur l'urgence d'un service important ou sur la nécessité de prévenir, en temps utile, une détérioration. Une copie de cet ordre sera adressée au commandant du bâtiment par le préfet maritime. Dans ce cas,

la direction compétente remplacera immédiatement l'objet distrait, et il sera rendu compte au préfet maritime de ce remplacement.

9. Les objets d'approvisionnement qui doivent suffire à la consommation du service courant sont indiqués dans le tarif ci-annexé. Les quantités en sont allouées pour trois mois. En dehors de cette prévision, aucune partie mise à bord, de l'armement, du rechange ou de l'approvisionnement, ne pourra être employée ou dénaturée, sans un motif d'urgence justifié par un procès-verbal que le commandant du bâtiment adressera au préfet maritime. Le remplacement de l'objet en question sera immédiatement effectué.

10. Toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent et dans ceux qui suivent sont applicables aux bâtiments à vapeur comme aux bâtiments à voiles, en tout ce qu'ils ont d'analogue entre eux.

11. Généralement, les objets mis à bord y seront logés et arrangés comme pour la mer, mais il sera pris, à l'égard de quelques-uns de ces objets, des dispositions particulières qui vont être détaillées.

Maître de manœuvre.

12. Le lest en fer et les caisses à eau seront arrimés. Le plein des caisses sera fait et constamment entretenu. A bord des bâtiments dont l'approvisionnement comporte plusieurs plans de vin, les pièces du premier plan de la cale au vin seront arrimées pour être remplies. Les autres pièces seront conservées à la tonnellerie. Lorsque l'approvisionnement ne comportera qu'un seul plan de pièces, elles seront toutes laissées à terre.

13. Chaque bâtiment en commission de rade n'aura qu'un grelin de chanvre et une aussière. Le bâtiment commandant, seul, aura, de plus, ses câbles en chanvre. Les câbles, grelins et aussières non embarqués seront entreposés dans le magasin particulier du bâtiment. Les câbles-chaînes seront essayés à leur embarquement, sur toute leur longueur, dans les empreintes du cabestan.

14. La mâture sera établie dès que faire se pourra, et le gréement sera noirci et disposé comme pour prendre la mer.

15. Après la visite de la commission supérieure prescrite par l'art. 40 de la présente ordonnance, les mâts de hune et de perroquet, les barres et les chouquets de rechange seront essayés.

16. Cette opération terminée, si le bâtiment ne doit pas armer prochainement, la mâture sera réduite comme il suit : le grand et le petit mât de hune calés, leurs caisses sur le pont; le bout-dehors de grand foc dépassé; les bas mâts tenus sur leurs dormants; les basses vergues en place. Le mât d'artimon restera complétement gréé. Tous les ans, à une époque déterminée par le préfet maritime, la mâture sera rétablie entièrement et maintenue dans cet état pendant deux mois.

17. Les mâts et le bout-dehors dépassés, la civadière et les autres vergues, y compris celles de rechange, seront réunis aux drômes sur les passavants. Les parties nues des mâts et du bout-dehors dépassés, après avoir été suivées, seront enveloppées de fourrure. Chaque drôme sera recouverte du prélart destiné à cet usage. Les barres de perroquet et les chouquets seront logés dans l'intérieur du bâtiment.

18. Les dormants décapelés seront suspendus sous barrots dans la première batterie ou l'entrepont. Les manœuvres courantes, le pouliage et les garnitures seront étiquetés et placés dans l'endroit le plus convenable pour leur conservation.

19. Les mâts de perroquet, de fougue et de perruche, toutes les vergues du mât d'artimon et les basses vergues seront gréés en demi-usé fourni par le port. Toutes les parties à peindre de la mâture, vergues comprises, recevront une couche de peinture grise à l'huile tous les six mois.

20. Les objets à la charge du maître de manœuvre, désignés dans le règlement d'armement sous le titres, *Objets et ustensiles en fer*, *Objets divers*, *Ustensiles du barbier*, seront mis à bord. Il en sera de même des poulies de rechange. Les rechanges en gréement et manœuvres confectionnées seront déposés dans le magasin particulier du bâtiment, et les cordages en pièces laissés à la garniture.

21. Les objets de couchage de l'équipage réglementaire pour l'armement définitif resteront dans les magasins de la direction des mouvements du port. Pour l'équipage sédentaire et les marins en subsistance, il sera fourni des objets de couchage demi-usés, et à raison de deux hamacs par homme.

22. Chaque bâtiment aura toutes ses embarcations avec leur armement complet; cependant on s'abstiendra d'employer celles qui ne seront pas indispensables aux besoins du service. Ces dernières, et notamment la chaloupe, seront habituellement embarquées ou hissées et enveloppées de leurs étuis. Les embarcations seront peintes et entretenues de la même manière que sur les bâtiments armés.

Maître canonnier.

23. Les bouches à feu et leurs ustensiles

d'armement seront à leur poste, sauf les deux premières et la dernière pièce de chaque bord et de chaque batterie, que l'on tiendra rapprochée du centre.

24. Les bouches à feu seront gréées de brągues et de palans demi-usés, fournis, à charge de rendre, par la direction d'artillerie, et leur gréement d'armement sera mis dans le magasin particulier du bâtiment. Les percuteurs, les hausses et les masses de mire seront adaptés à leurs pièces et numérotés. Les percuteurs et les tiges de hausses appartenant aux pièces qui ne seront pas destinées aux exercices seront placés dans la sainte-barbe.

25. Les outils, ustensiles de vérification et autres, ainsi que les ustensiles pour la manipulation des poudres et artifices, les boulets pleins, les mitrailles, les obus d'exercice et les valets seront embarqués. Le bâtiment commandant aura toujours cent charges de salut pour sa batterie haute; les autres n'en auront que vingt.

26. Les objets à la charge du maître canonnier, portés dans le règlement d'armement sous le titre, *Approvisionnements divers, rechange, éclairage,* seront mis à bord, et les cordages de rechange laissés à la direction d'artillerie. Le matériel de l'artillerie sera entretenu conformément aux dispositions du règlement du 14 août 1835.

Capitaine d'armes.

27. Chaque bâtiment recevra de la direction d'artillerie, à charge de rendre, un nombre de fusils, de sabres et de pistolets de troisième classe, égal à la moitié du nombre de ses canons. Les buffleteries, fournies dans la même proportion, seront prises de préférence parmi celles réparées. Le capitaine d'armes n'aura d'ailleurs à bord, en munitions, équipement, objets divers et instruments de musique, que ce qui est porté sur le tarif ci-annexé.

Maître de timonnerie.

28. La drosse du gouvernail sera passée, huilée et roidie. Il ne sera délivré au maître de timonnerie que trois pavillons et deux flammes aux couleurs nationales, une série de signaux et le télégraphe, une longue-vue, un compas de route, deux volets d'embarcation et un baromètre. Le bâtiment commandant aura, de plus, deux guidons français, les demi-enseignes étrangères, le compas renversé et le second baromètre accordé par le règlement. L'étamine de rechange et les cordages qui ne sont point portés sur le tarif annexé resteront dans le port.

29. Les logements du second, des officiers, des élèves, du chirurgien et des maîtres seront complétement meublés. L'appartement du commandant ne recevra tout son ameublement que lorsque le commandant sera titulaire. Sur les vaisseaux et frégates seulement, la salle à manger du commandant sera meublée.

Maître charpentier.

30. Tous les objets à la charge du maître charpentier seront embarqués. Le gouvernail de rechange sera essayé et son gabarit vérifié. Les dispositions relatives au gouvernail de rechange seront renouvelées tous les ans, pour vérifier de nouveau l'ajustage de ses diverses pièces et de ses ferrures. La mèche sera goudronnée.

Maître calfat.

31. Tous les objets à la charge du maître calfat seront embarqués. Les pompes et les robinets de prise d'eau seront mis en jeu une fois par mois.

Maître voilier.

32. Les voiles, les tentes et le taud seront essayés et retouchés, s'il y a lieu. Un jeu de voile sera mis en soute, et l'autre déposé au magasin de la voilerie. Les tentes, le taud, les capots, etc., seront gardés à bord.

33. Une brigantine ou un artimon, un perroquet de fougue, une perruche et une contre-perruche, demi-usés, seront fournis, à charge de rendre, par la voilerie, pour être constamment envergués. Une vieille grand'voile et un vieux hunier seront également délivrés pour servir aux exercices. De tous les objets consommables à la charge de ce maître, il ne sera embarqué que les quantités portées sur le tarif ci-annexé.

Maître armurier.

34. Tous les objets à la charge du maître armurier seront mis à bord.

Maître mécanicien.

35. Tous les articles à la charge du maître mécanicien seront mis à bord. Sur un bâtiment à vapeur en commission de rade, la machine restera complétement montée, et toutes ses parties, entretenues avec soin, devront toujours être prêtes à fonctionner.

Magasinier.

36. Tout ce qui doit être renfermé dans le magasin général y sera logé et arrangé, comme si le bâtiment était prêt à prendre la mer.

Commis aux vivres.

37. Tous les ustensiles de boulangerie, de boucherie, de cambuse, de cuisine, de

tonnellerie, et les approvisionnements de ce dernier service seront à bord. Il sera embarqué, comme approvisionnement de prévoyance, dix jours de vivres de campagne, calculés sur l'effectif réglementaire de l'équipage du pied de guerre. Le bois de chauffage sera embarqué dans la proportion des vivres de prévoyance. Les soutes à charbon de terre seront remplies.

Chirurgien.

38. Tous les objets à délivrer au chirurgien pour le journalier de port et de rade seront embarqués. Le conseil de santé réglera les espèces et les quantités de médicaments qu'il conviendra de fournir à chaque bâtiment.

39. Dans l'hôpital, les lits seront montés sans être habituellement garnis. Des matelas, des draps, des couvertures, des capotes, etc., en nombre égal à celui des lits, seront tenus en réserve dans le magasin général, pour le service des malades.

Dispositions d'ordre.

40. Lorsque le bâtiment sera entièrement prêt au matériel, que les feuilles des maîtres seront réglées et l'inventaire établi, la commission supérieure du port devra se rendre à bord et dans le magasin particulier, pour y procéder à la visite prescrite par l'ordonnance du 1er juillet 1831.

41. Si trois mois après l'ordre donné de faire mettre un bâtiment en commission de rade, ce bâtiment ne se trouvait pas encore prêt à recevoir la visite mentionnée à l'article précédent, le préfet maritime chargerait la commission supérieure de constater la situation du bâtiment et les causes du retard qu'il aurait éprouvé. Une copie du rapport de cette commission serait adressée au ministre de la marine.

42. Toutes les réparations de détail à opérer dans la coque et le matériel du bâtiment en commission de rade, y compris les embarcations, seront faites par les ouvriers du bord. On n'aura recours à l'arsenal que lorsque ces moyens seront insuffisants.

43. Les officiers chargés des bâtiments en commission de rade se conformeront aux dispositions contenues dans l'ordonnance du 31 octobre 1827, et aux règlements et décisions ministérielles concernant les soins à donner à toutes les parties du bâtiment et aux objets embarqués.

TITRE III. *Dispositions relatives au personnel, composition générale.*

44. Il sera embarqué, sur les bâtiments en commission de rade, et comme équipage sédentaire, un état-major, une maistrance, des marins et des surnuméraires, conformément au tableau ci-joint. Cet équipage, selon son importance, formera une compagnie ou une section de compagnie. Les hommes des divisions employés à terre pourront être placés en subsistance sur ces mêmes bâtiments, et y resteront disponibles pour recevoir telle destination qu'exigeront les besoins du service.

45. Le commandement d'un bâtiment en commission de rade sera exercé temporairement par un officier du grade auquel reviendraient les fonctions de second. Cet officier s'acquittera en même temps de toutes les obligations imposées à l'officier en second par l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à la mer.

46. Lorsque plusieurs bâtiments en commission de rade seront réunis dans la même localité, il sera pourvu au commandement titulaire de l'un de ces bâtiments. L'officier investi de ce commandement exercera une autorité supérieure sur les capitaines intérimaires, et sera seul en rapport direct avec le préfet maritime. A défaut du commandant supérieur titulaire, le plus élevé en grade ou le plus ancien, à grade égal, des capitaines intérimaires en remplira les fonctions.

47. Un capitaine de corvette sera embarqué en second sur le bâtiment affecté au commandant supérieur, lorsque ce commandant sera un capitaine de vaisseau.

48. Les compagnies ou sections de compagnie formant les équipages sédentaires seront commandées par des officiers de l'état-major embarqué. Elles seront tenues constamment au complet réglementaire, et composées des marins qui seront le plus prochainement susceptibles d'être libérés du service.

49. Aucun élève de la marine ne sera embarqué sur les bâtiments en commission de rade. Il sera pourvu au service d'élève par des volontaires, ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-joint.

50. Les maîtres embarqués seront toujours pris dans la partie mobile du petit état-major de la division.

51. Les cinq détails particuliers seront répartis, suivant l'usage, entre les officiers de l'état-major. Les différentes feuilles d'armement seront confiées à des maîtres, ou, à défaut, à des seconds maîtres compris dans le cadre de la maistrance.

52. Toutes les fois que les commis d'administration ne devront pas être occupés pour le service de leur bâtiment, ils seront à la disposition du commissaire aux revues pour être employés dans ses bureaux.

53. Après la visite qui sera faite à bord, chaque matin, par les chirurgiens-majors,

un de ces officiers de santé, à tour de rôle, demeurera de service jusqu'au lendemain, pour tous les bâtiments réunis sur un même mouillage.

54. Sauf les cas particuliers dont le ministre de la marine sera juge, le second, les officiers, le commis d'administration et les maîtres chargés ne pourront être débarqués dans les trois mois qui suivront l'ordre de procéder à l'armement définitif.

55. Les compagnies et sections de compagnie permanentes qui seront mises en subsistance sur les bâtiments en commission de rade seront réparties principalement sur les vaisseaux et frégates, proportionnellement aux effectifs des équipages sédentaires.

56. Une partie seulement de chaque compagnie de dépôt pourra être mise en subsistance sur les bâtiments en commission de rade. Lorsque ce mouvement devra avoir lieu, chaque compagnie de dépôt sera scindée en deux parties. La première, sous la direction du capitaine, restera à la division; la seconde sera mise à bord sous les ordres du lieutenant, secondé par un des maîtres de la compagnie.

57. La première partie de la compagnie de dépôt de l'inscription comprendra : 1° les officiers mariniers destinés à rester à terre; 2° les maîtres et les seconds maîtres en reddition de compte; 3° les maîtres attendant la fixation de leur pension de retraite, qui peuvent être utilisés pour le service intérieur de la division, et les autres officiers mariniers et marins tout à fait incapables de faire aucun service actif, et attendant également leur pension de retraite; 4° les officiers mariniers et marins employés aux divers détails de la division et aux écritures; 5° les hommes amputés attendant la fixation de leur pension de retraite; 6° les hommes sortant de l'hôpital, qui seront admis à la salle des convalescents; 7° les marins atteints de maladies cutanées ou syphilitiques, qui seront à l'infirmerie de la division; 8° les officiers mariniers et matelots provenant de levées, ainsi que les novices, lesquels ne devront pas rester plus de dix jours à la division.

La deuxième partie comprendra : 1° les officiers mariniers ne faisant pas partie de la portion de cadre laissée à terre; 2° les officiers mariniers et marins attendant leur pension de retraite, et qui seraient encore susceptibles de faire un service actif; 3° les marins de l'inscription débarqués; 4° ceux qui, ayant été laissés à terre au départ de leurs bâtiments, ne se trouvent pas dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 55 de l'ordonnance du 11 octobre 1836; 5° les officiers mariniers et marins qui, devant être congédiés avant six mois, n'auront pas été mis dans les équipages sédentaires des bâtiment en commission de rade; 6° enfin, les officiers mariniers et matelots provenant de levée, et les novices qui seront restés dix jours au plus à la division.

58. La première partie de la compagnie de dépôt du recrutement comprendra : 1° les officiers mariniers destinés à rester à terre; 2° les hommes qui seront nécessaires à la garde des établissements de la division; 3° ceux qui se trouveront dans l'une des catégories indiquées dans la première partie de la compagnie du dépôt de l'inscription.

La deuxième partie comprendra : 1° les officiers mariniers qui ne font pas partie de la portion de cadre laissée à terre; 2° les officiers mariniers et marins attendant leur pension de retraite, autant qu'ils seraient encore susceptibles de faire un service actif; 3° les hommes qui, ayant été laissés à terre au départ de leurs bâtiments, ne se trouvent pas dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 55 de l'ordonnance du 11 octobre 1836; 4° ceux qui, devant être congédiés avant six mois, n'auront pas été mis dans les équipages sédentaires des bâtiments en commission de rade.

59. Losqu'elles seront embarquées, les secondes parties des compagnies du dépôt de l'inscription et du recrutement seront, autant que possible, placées sur le bâtiment affecté au commandant supérieur.

60. Dans les divisions de deuxième classe, où il n'existe qu'une seule compagnie de dépôt, on agira à l'égard de chaque section comme si elle composait une compagnie.

61. Les compagnies provisoires pourront être mises en subsistances sur les bâtiments en commission de rade. Les apprentis marins qui, à leur arrivée, seront placés dans ces compagnies, conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1836, y séjourneront pendant trois mois, et, à l'expiration de ce terme, ils seront incorporés dans les compagnies permanentes qu'on embarquera.

62. La compagnie de dépôt de matelots canonniers à Brest et à Toulon pourra être mise en subsistance sur le bâtiment en commission de rade monté par le commandant supérieur.

63. La partie sédentaire du petit état-major sera maintenue à la division; mais dans les ports où, par défaut d'établissements à terre, il sera plus avantageux d'avoir les musiciens sur un bâtiment en commission de rade, ils pourront y être placés, et principalement sur celui affecté au commandant supérieur. Les tambours, clairons, fifres, ainsi que leurs maîtres et les élèves,

seront mis à bord d'un autre bâtiment en commission de rade.

TITRE IV. *Administration.*

Comptabilité, solde et allocations.

64. Tout individu embarqué ou placé en subsistance sur un bâtiment en commission de rade recevra la solde à la mer.

65. Le commandant supérieur jouira de l'intégralité du traitement de table attribué à son grade; et, en son absence, il en sera de même à l'égard de l'officier qui exercera, par intérim, le commandement supérieur des batiments en commission de rade, lorsque trois bâtiments au moins seront réunis sous ses ordres. Les capitaines intérimaires n'auront droit qu'à la moitié du traitement de table. Les autres personnes de l'état-major, soit embarquées, soit en subsistance, recevront leur traitement de table intégral. Les officiers de tous grades embarqués ou placés en subsistance sur les bâtiments en commission de rade cesseront de prétendre à l'indemnité de logement, à compter du jour où ils recevront le traitement de table.

66. L'officier auquel sont dévolues les fonctions de second, et le commis d'administration, recevront en totalité les indemnités qui leur sont allouées par les réglements dans l'état d'armement complet. Les officiers de santé n'auront droit qu'aux frais de bureau.

67. Les maîtres chargés et les seconds maîtres faisant fonctions jouiront des suppléments qui leur sont accordés par les réglements. Les suppléments de fonctions et les suppléments facultatifs seront alloués conformément au tableau ci-joint.

Vivres.

68. La ration de vivres de journalier sera la même pour le personnel embarqué et pour le personnel en subsistance. Le préfet maritime ordonnera, s'il y a lieu, la consommation successive des vivres de campagne : ces vivres seront remplacés à la fin de chaque mois.

Avancement.

69. Les officiers mariniers et les matelots faisant partie du personnel embarqué sur un bâtiment en commission de rade concourront entre eux pour les avancements qui seront accordés, aux époques et dans les proportions déterminées par l'art. 240 de l'ordonnance du 11 octobre 1836. Ceux qui seront en subsistance ne pourront prétendre à un avancement que dans les cas prévus par l'art. 249 de ladite ordonnance.

Supputation des services.

70. Le temps que les officiers, officiers mariniers, marins et autres, passeront en subsistance sur les bâtiments en commission de rade leur sera compté comme service à la mer, dans la supputation du temps de service donnant droit à la pension de retraite.

Comptabilité du matériel.

71. Aucune consommation ne devant avoir lieu sur un bâtiment en commission de rade, en dehors des objets d'approvisionnement portés sur le tarif annexé à la présente ordonnance, il ne sera pas établi de balance pour les objets figurant à l'inventaire. Ceux de ces objets consommés par suite d'usure ou de perte accidentelle, ainsi que leurs remplacements, seront portés sur des feuilles de recettes et de consommations, que les maîtres chargés remettront tous les mois au commis d'administration.

72. Quant aux consommations journalières des objets portés au tarif, il en sera justifié dans la forme usitée pour les consommations de même genre à bord des bâtiments armés. Lorsque les quantités fixées par le tarif ne suffiront pas à la consommation de trois mois, on y pourvoira par une demande en supplément soumise à l'approbation du préfet maritime.

Administration et comptabilité du personnel.

73. On se conformera aux dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1836, en ce qui concerne l'administration et la comptabilité du personnel sédentaire des bâtiments en commission de rade. Les officiers, les officiers mariniers et marins en subsistance continueront à être administrés par le conseil d'administration de la division, et ne compteront à bord que pour les vivres.

74. Le personnel en subsistance sur les bâtiments en commission de rade restera, quant à ses mouvements et aux destinations qu'il devra recevoir, à la disposition du commandant de la division. Les ordres relatifs aux mouvements et aux destinations seront adressés par le préfet maritime au commandant supérieur, qui sera chargé de leur exécution.

TITRE V. *Dispositions diverses.*

Police et discipline.

75. Les marins en subsistance seront soumis à la police et à la discipline du bord.

Service à bord. — Instruction.

76. Les officiers des compagnies ou des sections mises en subsistance sur les bâtiments en commission de rade resteront en

dehors du cadre de l'état-major sédentaire. Ils concourront, toutefois, avec les officiers embarqués pour les services de quart, de corvée et d'instruction. Les officiers mariniers et les marins en subsistance feront le service à bord comme ceux qui sont embarqués. Un ordre de service particulier, approprié à la localité, proposé par le commandant supérieur et approuvé par le préfet maritime, réglera les détails du service journalier et tout ce qui a trait à l'instruction spéciale des marins, en se basant sur les prescriptions de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à la mer :

Passage à l'état de commission de rade d'un bâtiment désarmé ou déjà en commission de port.

77. Lorsque l'ordre aura été donné de mettre en commission de rade un bâtiment désarmé ou déjà en commission de port, le rôle sera ouvert, et le personnel fixé par le tableau ci-joint sera embarqué. Les mouvements et les travaux seront les mêmes que ceux qui sont prescrits par l'ordonnance du 1er juillet 1831, pour mettre un bâtiment non armé en état de commission de port.

Passage de l'état de commission de rade à celui d'armement complet.

78. Lorsqu'un bâtiment en commission de rade devra passer à l'état d'armement, le préfet maritime donnera des ordres pour que l'équipage en soit formé. On y comprendra les hommes de l'équipage sédentaire qui seront susceptibles d'être embarqués. Ceux des hommes en subsistance qui ne devront pas faire partie de l'équipage recevront une nouvelle destination. Les directions concourront, en ce qui les concerne, à la mise à bord de tous les objets d'armement, de rechange et d'approvisionnement conservés à terre.

Passage de l'état d'armement ou de disponibilité à celui de commission de rade.

79. Lorsqu'un bâtiment armé ou en disponibilité devra passer à l'état de commission de rade, le personnel sera d'abord formé d'après le tableau ci-joint. Toutefois les maîtres chargés qui ne devront pas faire partie du nouvel effectif resteront à bord jusqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes à leurs remplaçants. La réduction du matériel s'opérera en même temps. La visite, la réparation ou le changement des objets qui ne seraient pas en bon état seront poursuivis sans délai. Il en sera de même de toute réparation nécessaire à la coque, à la mâture ou à l'installation, pour laquelle les moyens du bord seront insuffisants.

80. Lorsque le commandant de la division voudra faire l'inspection d'une ou de plusieurs compagnies placées en subsistance sur les bâtiments en commission de rade, il en demandera l'autorisation au préfet maritime, qui, suivant les circonstances, ordonnera que cette inspection ait lieu soit à bord, soit à terre.

81. Le major-général, accompagné du commandant superieur, inspectera les bâtiments en commission de rade, toutes les fois que le préfet maritime le jugera nécessaire.

82. Le préfet maritime visitera lui-même ces bâtiments, quand il le jugera utile au bien du service, et il rendra compte de ses observations au ministre de la marine. On se conformera, dans toutes ces inspections, aux dispositions de l'art. 269 de l'ordonnance du 11 octobre 1836.

83. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

Composition des états-majors et équipages sédentaires des bâtiments en commission *Vade.* iers

DÉSIGNATION DES GRADES, emplois, et professions de toute espèce.	VAISSEAUX à 3 ponts.	VAISSEAUX à 2 ponts.	FRÉGATES de tous rangs.	CORVETTES de 30 et de 28.	CORVETTES de 24.	CORVETTES de charge.	BATIMENTS de 20 à 10 canons.	BATIMENTS à vapeur. Frégates.	BATIMENTS à vapeur. Corvettes.	BATIMENTS à vapeur. De rang inférieur.
Etats-majors.										
Commandant supérieur. (Mémoire.). .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Capitaine de corvette commandant par intérim.	1	1	1	»	»	»	»			
Lieutenant de vaisseau commandant par intérim.	»	»	»	1	1	1	1	1	1	»
Lieutenants de vaisseau.	3	3	3	»	»	»	»	»	»	»
Lieutenants de vaisseau ou enseignes. .	»	»	»	2	2	2	2	»	»	1
Commis d'administration.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Chirurgiens. de 2e classe.	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Chirurgiens. de 3e classe.	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»
Volontaires.	4	3	3	»	»	»	»	»	»	»
Equipages (1).										
Premier maître de manœuvre.	1	1	1	1	»	1	»	1	»	»
—— de canonnage.	1	1	1	1	»	»	»	1	»	»
Capitaines d'armes.	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Maître charpentier.	1	1	1	1	»	»	»	1	»	»
Second maître mécanicien.	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1
—— de manœuvre.	2	2	2	2	1	»	1	1	1	1
—— de canonnage.	1	1	»	»	1	1	1	»	»	»
—— de timonnerie.	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
—— de charpentage. . . .	»	»	»	»	1	1	1	»	1	1
—— de calfatage.	1	1	1	1	»	»	»	1	1	1
—— de voilerie.	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Armurier.	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Aide-mécanicien.	»	»	»	»	»	»	»	2	1	1
Quartier-maître de manœuvre.	4	3	2	2	2	2	»	2	2	1
—— de canonnage. . . .	5	3	2	2	1	1	»	1	1	1
—— de timonnerie. . . .	»	»	1	»	1	»	1	1	1	1
—— de charpentage. . . .	1	1	1	»	»	1	»	1	1	1
—— de calfatage. . . .	1	»	»	1	»	»	1	1	1	1
—— de voilerie.	1	1	»	»	»	»	1	1	1	1
Fourrier.	2	1	1	1	1	1	»	»	»	»
Matelots. de 1re classe.	25	17	9	8	8	8	2	4	2	2
Matelots. de 2e classe.	26	17	10	9	9	9	3	6	3	2
Matelots. de 3e classe.	39	26	16	13	13	13	9	20	10	6
Apprentis marins.	39	26	13	13	13	13	»	»	»	»
Second commis aux vivres.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Tonnelier distributeur.	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Coq.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Magasinier.	1	1	1	1	1	1	1	1	»	»
Domestiques (2).	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1
	170	121	80	64	60	60	29	51	32	26
Fonctions temporaires donnant droit à supplément (3).										
Matelots remplissant les fonct. d'infirmier.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Matelots remplissant les fonct. de barbier.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Suppléments facultatifs.	30	22	15	10	10	10	5	10	6	5

(1) A bord des vaisseaux et des frégates, les feuilles des maîtres de timonnerie, de calfatage, de voilerie et de l'armurier seront tenues par des seconds maîtres des professions correpondantes ; à bord des autres bâtiments, le maître ou second maître de manœuvre aura à sa charge, indépendamment des objets qui le concernent spécialement, les articles du voilier et les effets de la timonnerie ; le maître ou second maître canonnier, ceux du capitaine d'armes, du serrurier, du vitrier et du forgeron ; le maître ou second maître charpentier, ceux du calfat.

(2) A bord du bâtiment monté par le commandant supérieur, il sera embarqué un domestique supplémentaire.

(3) Les allocations journalières auxquelles donnent droit ces suppléments seront payées intégralement.

25 JANVIER = 13 FÉVRIER 1845. — Ordonnance du roi qui réduit le nombre des classes des conservateurs des forêts. (IX, Bull. MCLXXVI, n. 11827.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 14 septembre 1839 qui divise en quatre classes les conservateurs des forêts; vu la délibération du conseil d'administration des forêts, du 7 novembre 1844, adoptée le même jour par le directeur général; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le nombre des classes des conservateurs des forêts est réduit à trois.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

10 = 18 FÉVRIER 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre le bureau de douanes de Toufflers (Nord) à l'importation et à l'exportation des céréales. (IX, Bull. MCLXXVII, n. 11834.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 2 décembre 1814, qui nous attribue la désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains ou farines; l'ordonnance royale du 17 janvier 1830 et notre ordonnance du 23 août de la même année, relatives au même objet; l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, du 9 novembre 1844, etc.

Art. 1er. Le bureau de Toufflers, département du Nord, est ouvert à l'importation et à l'exportation des céréales.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

10 = 28 FÉVRIER 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Urbaine, compagnie d'assurances sur la vie humaine*. (IX, Bull. supp. DCCLXIII, n. 19283.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Urbaine, compagnie d'assurances sur la vie humaine*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 31 décembre 1844, par-devant Me Delapalme, et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Objet et durée de la société.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme, qui prend la dénomination de *l'Urbaine, compagnie d'assurances à primes sur la vie humaine*. Le siége de la société est à Paris.

2. La durée de cette société est fixée à cinquante années, qui commenceront à courir du jour de son autorisation, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

3. Les opérations de la compagnie comprennent les contrats ou transactions définis dans les sept articles suivants.

4. La compagnie s'oblige, moyennant une somme qui lui est payée immédiatement, ou moyennant une prime qui lui est versée annuellement, soit à payer, après le décès d'une ou de plusieurs personnes, un capital ou une rente convenue, soit à payer un capital ou une rente convenue, tantôt au premier survivant, tantôt au survivant désigné d'une ou de plusieurs personnes.

5. La compagnie s'oblige à payer, à une époque convenue d'avance, un capital à l'assuré ou à ses héritiers, moyennant une prime annuelle que celui-ci promet d'acquitter autant seulement qu'il sera vivant; l'assuré venant à mourir avant l'époque convenue, la prime cesse d'être due, et le capital assuré est néanmoins payé par la compagnie, au terme fixé par la police.

6. La compagnie s'oblige, contre une somme une fois donnée ou une prime annuelle, à payer un capital, ou à servir une rente viagère, si une personne est vivante à une époque déterminée d'avance. Si la personne désignée meurt avant l'époque fixée, la compagnie n'a rien à payer, et les sommes versées lui sont acquises.

7. La compagnie s'engage, moyennant une prime unique ou annuelle, à payer un capital, si le décès d'une ou de plusieurs personnes a lieu dans un temps donné. Si les personnes désignées ne meurent pas dans le temps donné, la compagnie n'a rien à payer, et les primes versées lui sont acquises. Les primes stipulées, payables annuellement dans les art. 4, 5, 6 et 7, pourront être acquittées par semestre ou par trimestre.

8. La compagnie, moyennant une somme une fois payée, s'oblige à servir immédiatement une rente viagère sur une ou plusieurs têtes, avec réversion de partie ou de totalité au profit du survivant.

9. La compagnie admet les placements de fonds à intérêts composés, sans chance de mortalité.

10. La compagnie achète les rentes viagères, les usufruits, les nues-propriétés, ou toutes espèces de contrats aléatoires ou d'intérêts dans des associations tontinières.

11. La compagnie ne peut admettre aucune

assurance sur la vie d'un tiers, sans qu'il soit justifié du consentement de ce tiers, donné dans une forme authentique, ou signé par le tiers en personne dans les bureaux de la compagnie ou de ses agents, et en présence de deux personnes domiciliées dans la localité, et attestant son identité.

12. Dans toute assurance exigible en cas de décès, si celui sur la tête duquel repose l'assurance se donne la mort, s'il succombe par les suites d'un duel, ou s'il perd la vie par l'exécution d'une condamnation à mort, l'assurance est résolue de plein droit, et les primes payées sont acquises à la société. Il en est de même si celui sur la tête duquel repose l'assurance périt dans une guerre, ou s'il meurt dans un voyage hors d'Europe, soit sur terre, soit sur mer. Cependant, avant que l'assuré entre au service ou entreprenne un voyage hors d'Europe, l'assurance peut être maintenue, moyennant une augmentation de prime, dont le montant est déterminé d'avance, suivant la gravité du nouveau risque.

13. Les opérations de la société sont réglées conformément aux tarifs annexés aux présents statuts. Ces tarifs peuvent être modifiés par le conseil d'administration, suivant les variations du taux de l'intérêt; mais ces modifications ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. En aucun cas, elles ne peuvent profiter ni préjudicier aux contrats existants.

14. La compagnie peut traiter de gré à gré pour les assurances combinées avec la chance de mortalité, si les personnes à assurer sont âgées de plus de soixante ans, ou si leur vie peut courir des risques particuliers.

15. La compagnie accorde une participation dans ses bénéfices à ceux de ses assurés qui sont dans l'une des catégories ci-après : 1° les assurés pour une rente viagère immédiate; 2° ceux pour une rente viagère, dont le titulaire ne devra entrer en jouissance qu'à une époque déterminée; 3° ceux pour un capital payable, si l'assuré est vivant, à l'expiration d'un délai convenu; 4° ceux pour un capital ou une rente payable lors du décès de l'assuré, à quelque époque qu'il ait lieu. Cette participation est du tiers au moins des bénéfices nets; les produits en sont répartis entre les ayants-droit, conformément aux règles établies par les art. 56, 57 et 58 des présents statuts.

16. Le maximum de la somme que la compagnie s'oblige à payer au décès d'une personne, est limité à cent mille francs par chaque individu; celui des rentes viagères est fixé à trente mille francs de rente annuelle sur une seule tête.

17. Toutes opérations autres que celles ci-dessus déterminées, sont expressément interdites à la société. Toutefois, la compagnie se réserve la faculté de demander l'autorisation de former et administrer des sociétés mutuelles d'assurances sur la vie, en se conformant aux conditions que le gouvernement jugera convenable de lui imposer, et aux statuts auxquels il aura donné son approbation; tous pouvoirs sont dès à présent donnés au conseil d'administration de la compagnie, pour arrêter lesdits statuts et remplir toutes les formalités nécessaires pour l'obtention de l'autorisation du gouvernement.

Du capital de la société.

18. Le capital de la société est fixé à cinq millions de francs, et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles sont souscrites, par les comparants, dans les proportions suivantes, savoir : (*Suivent les noms.*)

19. Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. L'obligation indique, pour chacun d'eux, un domicile dans le département de la Seine. L'obligation ci-dessus est garantie, pour chaque action, par le transfert, au nom de la compagnie, soit de cinquante francs de rente sur l'Etat en cinq, en quatre et demi ou en quatre pour cent, soit de quarante francs de rente trois pour cent. Dans le cas où il serait créé de nouvelles rentes sur l'Etat, elles seraient admises dans les mêmes proportions. Les actionnaires pourront également fournir, en garantie de leurs obligations, soit des actions des Quatre-Canaux, des Trois-Canaux ou du canal de Bourgogne, soit des obligations de la ville de Paris, sur le pied de mille francs chacune.

20. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

21. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie. Il est délivré à chaque actionnaire, après le transfert des valeurs indiquées à l'art. 19, un certificat d'inscription, signé par deux administrateurs et le directeur.

22. A défaut du transfert des valeurs ci-dessus désignées, dans le mois de l'autorisation de la société, les actions de l'actionnaire en retard sont vendues à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, dans les dix jours qui suivent l'acte de mise en demeure extrajudiciaire qui lui est signifié; il profite de l'excédant, ou est tenu du déficit, suivant le résultat de la vente.

23. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cinquante actions.

24. Tout cessionnaire d'actions doit être agréé par le conseil d'administration. Le conseil peut exiger comme condition d'admission du cessionnaire, le dépôt ou le transfert de valeurs équivalentes au montant des actions. Tout cessionnaire d'actions est admis de droit, en fournissant une garantie équivalente au montant intégral de ses actions, dans les valeurs indiquées à l'art. 19.

25. Les rentes transférées au nom de la compagnie, ainsi que les valeurs déposées en garantie des actions, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste dans les mains d'un des administrateurs, l'autre dans celles du directeur. Elles peuvent être déposées à la banque de France.

26. Les arrérages de rentes, ainsi que les arrérages, intérêts et dividendes des autres valeurs transférées ou déposées en garantie d'actions, sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus.

27. La transmission des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu, à cet effet, au domicile de la société. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire.

28. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants-droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un ou plusieurs cessionnaires pour le remplacer. Si, à l'expiration de six mois, à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçants n'ont point été admis, les actions sont vendues par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, aux risques et périls des héritiers ou ayants-droit, sans qu'il soit besoin d'aucune modification ou autorisation. Les

rentes transférées, ou les valeurs déposées en garantie, et le produit de la vente des actions sont affectés, par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire décédé ; l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition des héritiers. En cas de déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

29. En cas de faillite d'un actionnaire, les actions inscrites sous le nom de cet actionnaire sont vendues, poursuite et diligence du directeur, par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin de notification ou autorisation, à moins de caution solvable admise par le conseil d'administration. Les rentes transférées, ou les valeurs déposées en garantie, et le produit des actions, sont affectés, par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire failli, et l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition de qui de droit. En cas de déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

De l'administration de la société.

30. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf membres. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; néanmoins, il peut leur être alloué des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

31. Tout administrateur doit être propriétaire de cinq actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et demeurent affectées à la garantie de sa gestion. Mention est faite de cette inaliénabilité sur le titre.

32. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et peuvent être révoqués par elle. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Pour cette fois, et en vertu du présent acte, sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée générale :

(*Suivent les noms.*)

33. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Pour les deux premières années, les administrateurs sortants sont désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté. Les mêmes membres peuvent être réélus.

34. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année ; ils peuvent être réélus. En cas d'absence de l'un et de l'autre, le doyen d'âge des membres présents remplit les fonctions de président.

35. Si l'une des places d'administrateurs vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement ; l'assemblée générale procède à l'élection définitive. L'administrateur, ainsi nommé, ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

36. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois par mois ; il peut être convoqué extraordinairement par l'administrateur de service et le directeur. Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil, indépendamment du directeur. Les arrêtés sont pris à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la délibération est ajournée à un jour déterminé par le procès-verbal, et, pour le cas de nouveau partage dans cette seconde délibération, la voix de celui qui préside est prépondérante.

37. Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie. Il détermine les modifications à apporter aux tarifs des assurances, conformément à l'art. 13. Il délibère et arrête les conditions générales des contrats. Il détermine l'emploi des fonds, sous les clauses de l'art. 38 ci-après. Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque tous les agents et employés de la compagnie; fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. Il peut traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de la compagnie ; il peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres, mais seulement par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Les actes de délégation de pouvoirs sont signés par deux administrateurs et par le directeur. Chaque semaine, un des membres du conseil d'administration est désigné, à tour de rôle, pour signer, conjointement avec le directeur, les polices d'assurances, les contrats et engagements de la compagnie. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

38. Les sommes reçues par la compagnie devront être employées, soit en effets publics français, soit en actions de banques autorisées en France, soit en actions et obligations des compagnies anonymes dont les intérêts sont garantis par l'État, soit en emprunts des départements ou des villes, légalement autorisés, soit en achats de propriétés immobilières ou en contrats hypothécaires. Aucun placement, achat, vente ou échange de propriétés mobilières ou immobilières ne pourront être faits sans une délibération du conseil d'administration. Les ventes et échanges d'immeubles devront être soumis préalablement à l'approbation de l'assemblée générale.

De la direction.

39. Il y a un directeur et un directeur adjoint. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, et à une majorité représentant au moins les trois quarts des voix des membres présents à cette assemblée. Ils doivent être propriétaires, le directeur de vingt actions, le directeur adjoint de dix actions, lesquelles demeurent affectées à la garantie de leur gestion, et sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, et jusqu'après l'apurement de leurs comptes. Cette inaliénabilité est mentionnée sur le titre de leurs actions. Le traitement et les autres avantages qui peuvent être attribués au directeur et au directeur adjoint, sont déterminés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

40. Le directeur et le directeur adjoint assistent aux délibérations du conseil ; le directeur, et à son défaut le directeur adjoint, y a voix consultative. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. Il dirige le travail des bureaux ; il arrête les conditions particulières des assurances, et règle, de concert avec l'administrateur de service, le montant des pertes à la charge de la compagnie.

41. Les contrats d'assurances, les traités et conventions, sont signés par le directeur et un administrateur, et les transferts de rentes et des autres fonds inscrits au nom de la compagnie, ainsi que les contrats d'achat et de vente d'immeubles, sont signés par le directeur et deux administrateurs. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

42. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé de droit, et avec les mêmes pouvoirs, par le directeur adjoint, et, à son défaut, par un administrateur ou par un employé délégué à cet effet par le conseil d'administration. M. Oscar-Toussaint Baudoüin est nommé directeur, et M. La Perche, directeur adjoint de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans les trois mois, au plus tard, de l'autorisation de la société.

De l'assemblée générale.

43. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

44. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de trois actions ou plus, depuis trois mois révolus. Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions inscrites à leur nom. Le droit d'assister à l'assemblée générale est personnel et ne peut être délégué. L'assemblée générale, pour que ses délibérations soient valables, doit être composée de vingt-cinq membres au moins. Si le nombre des actionnaires présents est inférieur à vingt-cinq, l'assemblée générale est de nouveau convoquée immédiatement, dans la forme prescrite par l'art. 45, et, dans cette seconde réunion, ses délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents; mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, et indiqués dans les lettres de convocation.

45. L'assemblée générale est convoquée sur la décision du conseil d'administration, par lettres adressées, quinze jours à l'avance, au domicile de chacun des actionnaires, et par un avis, également inséré, quinze jours à l'avance, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce, conformément à la loi du 31 mars 1833. Elle est présidée par le président du conseil d'administration; les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs; le plus jeune est secrétaire. Le scrutateur et le secrétaire ne peuvent être choisis parmi les membres du conseil.

46. L'assemblée générale se réunit de droit dans le mois d'avril de chaque année. Le directeur lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

47. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société, et délibère sur les propositions qui lui sont faites. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

48. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité absolue des membres présents, et au scrutin de liste. En cas d'égalité de voix, la préférence est donnée au plus fort actionnaire, et, en cas d'égalité du nombre des actions, au plus âgé.

49. Chaque année, l'assemblée choisit, parmi ses membres, autres que ceux du conseil d'administration, un commissaire et un commissaire suppléant, qui sont chargés de la vérification des comptes de la compagnie. Leurs fonctions commencent un mois avant la reddition des comptes de l'assemblée générale, et cessent à la levée de l'assemblée. La première assemblée générale des actionnaires, convoquée dans le délai fixé par l'art. 42, nommera le commissaire et le commissaire suppléant.

50. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; et ce conseil est tenu de la réunir toutes les fois que la demande en est faite par des actionnaires représentant au moins le tiers des actions. Ces assemblées extraordinaires sont convoquées dans la forme prescrite par l'art. 45.

51. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, et composée de trente membres au moins, peut, à une majorité des trois quarts des voix, adopter les modifications aux présents statuts, dont l'expérience a démontré la nécessité. Ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

Des commissaires.

52. Chaque année, dans le mois qui précède l'assemblée générale, le commissaire, élu en conformité de l'art. 49, se rend au siége de la compagnie. Il vérifie les comptes de l'année précédente, et fait son rapport à l'assemblée générale.

53. En cas d'empêchement du commissaire, il est tenu d'en donner avis au directeur. Dans ce cas, aux soins et diligence du directeur, il est remplacé par le commissaire suppléant.

Des comptes annuels et de la répartition des bénéfices.

54. Chaque année, le conseil d'administration fait dresser le compte des opérations qui ont eu lieu depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Ce compte est présenté à l'assemblée générale ordinaire du mois d'avril suivant, et rendu public par la voie de l'impression.

55. Tous les cinq ans, ou à des époques plus rapprochées les unes des autres, si le conseil d'administration le juge utile, il sera établi un inventaire spécial pour constater l'actif et le passif de la compagnie au 31 décembre de l'année qui termine la période fixée par le conseil. Cet inventaire sera dressé pour chaque catégorie d'assurances séparément, et constatera, par conséquent, la situation et les résultats de chacune des quatre catégories admissibles à participer aux bénéfices, conformément à l'art. 16 des présents statuts.

56. Le conseil d'administration décide, d'après l'inventaire ci-dessus prescrit, s'il y a lieu ou non à une répartition de bénéfices, et, en cas de répartition, il détermine, sauf l'approbation de l'assemblée générale, la somme à distribuer entre les actionnaires, et celle à distribuer entre les assurés admis à la participation, aux termes de l'art. 16.

57. La participation ne peut être accordée à chaque assuré que sur les bénéfices afférents à la catégorie dont il fait partie. Et, en outre, dans le cas où quelques-unes des catégories seraient en perte, la somme nécessaire pour couvrir la perte serait prélevée sur le bénéfice des autres, de telle sorte que l'assuré de la catégorie en bénéfice n'aura de participation que sur la portion du bénéfice restant après le prélèvement, les participations aux bénéfices ne pouvant jamais être exercées que sur les bénéfices nets restant acquis à la société.

58. La répartition des bénéfices entre les assurés admis à la participation se fait, dans chaque catégorie, savoir : pour les assurances en cas de mort, proportionnellement au capital assuré; pour les rentes viagères immédiates, proportionnellement à la quotité de la rente assurée; pour les assurances différées de capitaux ou de rentes, en raison des primes stipulées dans les polices, et, toutefois, ramenées à l'égalité proportionnelle entre elles. La

répartition sera, en outre, réglée pour chaque catégorie, en raison de la durée de l'assurance dans la période inventoriée. On ne comptera pas les fractions de temps au-dessous de six mois ; celles de plus de six mois compteront pour un an.

59. Sur la portion des bénéfices attribués aux actionnaires, et avant toute répartition du dividende, il est prélevé, pour former un fonds de réserve, le quart au moins, et la moitié au plus de ces bénéfices, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint un million de francs. Lorsque la réserve a atteint ce chiffre, le prélèvement peut être réduit au huitième des bénéfices afférents aux actionnaires; mais le prélèvement du quart à la moitié reprendrait son cours, dans le cas où la réserve deviendrait inférieure à un million.

60. Le fonds de réserve appartient exclusivement aux actionnaires, ainsi que le produit du placement des sommes dont il se compose.

61. Dans le cas où, toute la réserve étant absorbée, le capital de la compagnie se trouverait entamé, le conseil d'administration sera tenu d'exiger, de la part des actionnaires, un versement proportionnel, égal au montant du déficit, jusqu'au parfait paiement du capital des actions composant le fonds social. Sur la notification de l'arrêté de la contribution déterminée par le conseil, les actionnaires sont tenus d'effectuer, dans les dix jours, le versement demandé. A défaut de paiement dans le délai ci-dessus, il est procédé comme il est dit à l'art. 22.

Dissolution et liquidation.

62. La dissolution a lieu de plein droit, si les pertes ont réduit à moitié le capital social. Elle a également lieu si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

63. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

64. L'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

65. Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints, ou résilient les contrats existants, s'ils le peuvent, de gré à gré. Ils règlent et arrêtent les remboursements des pertes et dommages à la charge de la compagnie. Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

66. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. A défaut de paiement dans les dix jours de l'appel de fonds, il est procédé comme il est dit à l'art. 22.

67. A l'expiration de l'année qui suit l'époque où la liquidation a été prononcée, il est fait un inventaire de la situation de la compagnie. Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

Arbitrage en cas de contestations et de difficultés.

68. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, relativement à ses opérations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

(*Suivent les tableaux.*)

12 FÉVRIER = 1er MARS 1845. — Ordonnance du roi qui fixe les limites du ressort du tribunal de première instance de Bône, en matière civile et criminelle. (IX, Bull. MCLXXVIII, n. 11838.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 113 et 114 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, etc.

Art. 1er. Le ressort du tribunal de première instance de Bône, en matière civile et criminelle, a pour limites, savoir : 1° *au nord*, la mer, depuis la ville jusqu'à l'embouchure du Mafrag ; 2° *à l'est*, le cours du Mafrag et de la Bona-Moussa jusqu'au pied des collines de Beni-Sala ; 3° *au sud*, le pied des collines de Beni-Sala jusqu'à la Seybouse, et de là une ligne tirée vers le lac Fetzara, en passant par Dréan ; 4° *à l'ouest*, le contour du lac Fetzara, dans la partie nord, et de là une ligne continue, tirée vers le sommet du Bouzizi, enceignant la forêt de l'Edoug jusqu'à la mer, et de la mer à la ville, suivant le rivage.

2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

23 FÉVRIER = 3 MARS 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux*. (IX, Bull. supp. DCCLXIV, n. 19295.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 5 août 1844, qui a autorisé notre ministre des travaux publics à concéder au sieur Arnoux un chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite loi ; vu notre ordonnance du 6 septembre suivant, qui approuve, conformément à la loi précitée, la convention passée, la veille dudit jour, entre notre ministre des travaux publics et le sieur Arnoux ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de Paris à Sceaux* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 février 1845, par-devant Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour le sieur Arnoux, tant de la loi du 5 août 1844 que du cahier des charges annexé à ladite loi, et de la convention approuvée par notre ordonnance du 6 septembre 1844. Nous nous réservons de révoquer notre autorisa-

tion en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. *Formation, objet, siége et durée de la société; apport.*

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants et les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Paris à Sceaux.

2. Cette société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux.*

3. Le siége de la société est à Paris.

4. La société commencera à compter du jour de la promulgation de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée, et elle finira le 8 août 1894.

5. M. Claude Arnoux fait apport à la société de la concession du chemin de fer de Paris à Sceaux, telle qu'elle lui a été accordée par l'ordonnance royale du 6 septembre 1844, en vertu de la loi du 5 août précédent, et avec toutes les charges et bénéfices résultant activement et passivement du cahier des charges annexé à la loi du 5 août, et de la convention passée entre M. le ministre des travaux publics et M. Arnoux, le 5 septembre suivant, et approuvée par ordonnance royale du 6 du même mois. Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction; en conséquence, la compagnie est mise purement et simplement au lieu et place de M. Arnoux, à la charge par elle de satisfaire à toutes clauses et obligations qui résultent, pour ledit concessionnaire, tant de la loi susénoncée du 5 août 1844, du cahier des charges qui y est annexé, que de l'ordonnance royale du 6 septembre suivant et de la convention qu'elle ratifie.

TITRE II. *Capital, actions, versement.*

Ire SECTION. *Capital.*

6. Le fonds social est fixé à trois millions de francs. Ce capital est affecté à l'acquisition des terrains, aux travaux d'art et de terrassement, à l'achat et à la pose des rails, sables, matériel d'exploitation, et en général à toute dépense qui sera dans l'intérêt de la société.

7. Le capital social est divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune, souscrites par les personnes et dans les proportions indiquées au tableau contenu dans l'acte de dépôt ci-dessus mentionné, et qui est demeuré annexé aux statuts.

IIe SECTION. *Actions.*

8. Après l'homologation des présents statuts et le paiement du second cinquième, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires, sous la dénomination de certificats d'action. En échange de ces titres, les ayants-droit recevront, lors du versement du dernier cinquième, des titres définitifs.

9. Les certificats d'actions et les actions sont extraits de registres à souche et à talon. Ils sont signés par deux administrateurs, portent un numéro d'ordre et sont revêtus du timbre de la société.

10. Les certificats d'action ne peuvent être que nominatifs. Les actions peuvent être nominatives ou au porteur.

11. A la demande du propriétaire, toute action nominative peut être échangée contre une action au porteur, et réciproquement, toute action au porteur contre une action nominative. Dans le cas d'échange d'une action nominative contre une action au porteur, et, réciproquement, l'action ainsi échangée est annulée, et la nouvelle action porte le même numéro que l'ancienne. Il est fait mention de chaque échange sur les registres de la société. Tout échange de titre est passible d'un droit qui ne peut excéder un franc par action, au profit de la société. Le premier échange est gratuit.

12. La cession des certificats nominatifs d'action et celle des actions nominatives ne peut avoir lieu par simple endossement. Elle s'effectue par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires. L'administration peut exiger l'intervention d'un agent de change.

13. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

14. En cas de perte d'une action nominative, la société est tenue d'en délivrer un duplicata, à charge par l'actionnaire de donner bonne et valable caution. Le duplicata annulle l'ancien titre. La même faculté n'existe pas pour les titres au porteur.

15. Chaque action ou promesse d'action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Ainsi, tous les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

16. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions.

18. La possession d'un ou plusieurs certificats d'actions ou d'une ou plusieurs actions entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts. Les droits et obligations attachés au certificat d'action ou à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

19. Tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications sont faites valablement au domicile par lui élu, sans égard à la distance de sa demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour la correspondance, au siége de la société, à Paris, et, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance du département de la Seine.

IIIe SECTION. *Versements.*

20. Le montant des actions est payable par cinquième, au siége de la société. Le premier cin-

quième ayant déjà été versé, le second cinquième est payable immédiatement après la promulgation de l'ordonnance royale qui autorisera la société. Le troisième cinquième, le 1er mars 1845; le quatrième cinquième, le 1er juin suivant; le dernier cinquième, à l'époque qui sera fixée ultérieurement par le conseil d'administration.

21. Jusqu'à ce que le second cinquième ait été versé, les cédants resteront garants solidaires de leurs cessionnaires.

22. Les versements des cinquièmes sont successivement constatés au dos des certificats d'actions.

23. A défaut de paiement aux époques fixées par l'art. 20, l'intérêt est dû par les propriétaires de certificats d'action, à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard, à partir de l'époque fixée pour le versement, et les titulaires sont (dans les limites déterminées par l'art. 21) soumis tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles peuvent être exercées simultanément ou divisément. Le numéro du certificat d'action en retard est publié par un avis inséré dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris, pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833. Faute par l'actionnaire en retard de s'acquitter dans le délai d'un mois franc, à partir de cette publication, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, ni d'ajouter au susdit délai aucun délai de distance, les actions en retard seront vendues publiquement, sur duplicata, par le ministère d'un agent de change à la bourse de Paris, dans le délai que le conseil d'administration croira devoir fixer. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profitera de l'excédant du prix de vente, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit. Le titre primitif, ainsi vendu, sera frappé de nullité entre les mains des porteurs. En conséquence, tout certificat d'action qui ne porte pas la mention régulière du paiement des versements exigibles n'est pas admissible au transfert.

TITRE III. *Recettes, dépenses, bénéfices, droits des actions, amortissement et fonds de réserve.*

24. Jusqu'à complète ouverture de l'exploitation de la ligne, il sera semestriellement payé aux actionnaires un intérêt proportionnel de quatre pour cent par année sur les versements effectués. Cet intérêt courra de l'époque de chaque versement.

25. Il est dressé chaque année, au 31 décembre, par les soins du conseil d'administration, un état de la situation active et passive de la société, sous forme d'inventaire général. Cet inventaire est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

26. Au compte annuel des recettes figurent tous les produits de l'entreprise.

27. Au compte annuel des dépenses à prélever, à ce titre, sur le produit brut de l'exploitation, figurent : le paiement des droits et impôts de toute nature qui seraient dus à l'Etat à raison de l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de toutes ses dépendances, l'entretien et le renouvellement du matériel d'exploitation, ainsi que des bâtiments et constructions accessoires de toute nature; les frais de traction et d'exploitation; les loyers des bâtiments où sera établi le siége de la société, et de toutes les propriétés, terrains, bâtiments et autres qu'elle aurait pris à location; les traitements et appointements de tous les employés supérieurs ou subalternes de la société, et les frais de bureau; les frais d'administration, les autres dépenses de toute nature, relatives à l'exploitation du chemin de fer et de toutes ses dépendances; l'intérêt des emprunts qui auront pu être contractés, et, enfin, un vingtième du produit brut de l'exploitation, pour alimenter la dotation du fonds de réserve dont il est parlé art. 30. Les produits de l'entreprise sont affectés, avant tout, à l'acquittement des dépenses qui précèdent, et le surplus, s'il y en a, est considéré comme bénéfices.

28. Les bénéfices, définis comme il vient d'être dit, sont répartis ainsi qu'il suit : un pour cent du capital appelé est affecté au fonds d'amortissement, qui se compose et opère comme il est dit ci-après; le surplus est réparti entre toutes les actions.

29. Le fonds d'amortissement se compose : 1° du prélèvement d'un pour cent stipulé à l'art. 28; 2° des bénéfices afférents à la portion du capital remboursé, ainsi qu'il est dit à l'article suivant; 3° de la portion du capital social réalisé qui pourra rester libre après la complète exécution du chemin. L'emploi en est réglé par l'assemblée générale. Toutes les fois qu'il aura atteint le dixième du capital social primitif, l'assemblée générale pourra en autoriser la répartition entre toutes les actions, à titre de remboursement. Dans ce cas, la part de bénéfice afférente à la portion du capital remboursé servira à accroître le fonds d'amortissement. Ce fonds est placé, par les soins du conseil d'administration, soit en rentes, soit en effets publics français, soit en rachat des propres actions de la compagnie.

30. Le fonds de réserve se compose du prélèvement stipulé en l'art. 27. Ce fonds de réserve est destiné à faire face aux dépenses imprévues d'entretien, de réparation extraordinaire, d'amélioration, et au remboursement des emprunts qui pourraient être contractés, selon l'art. 55 ci-après. Il devra, au besoin, contribuer à assurer l'action de l'amortissement. Après l'exécution des prescriptions ci-dessus stipulées, l'emploi du fonds de réserve est réglé chaque année par le conseil d'administration. Lorsque la somme accumulée à la réserve excède cinq pour cent du capital social, le prélèvement prescrit par le dixième paragraphe de l'art. 27 peut être suspendu, mais il recommence de droit dès que la somme en réserve est retombée au-dessous du chiffre qui vient d'être indiqué.

TITRE IV. *Administration.*

31. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres.

32. Tout membre du conseil d'administration doit posséder quarante actions nominatives. Ces actions sont inaliénables et restent déposées dans la caisse de la compagnie pendant tout le temps que le titulaire fait partie du conseil.

33. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions durent cinq années. Ils sont indéfiniment rééligibles.

34. Par dérogation à l'article ci-dessus, le premier conseil d'administration est composé, sauf confirmation par la première assemblée générale, de MM. le vicomte de Bondy, pair de France; Baudon de Mony, conseiller référendaire à la Cour des comptes; Marc Caillard, administrateur des messageries générales; Janse, et Claude Arnoux, administrateur des messageries générales.

35. Les membres du conseil ci-dessus nommés exercent leurs fonctions, sans renouvellement, pen-

dant cinq années. Passé ce temps, ils sont renouvelés par cinquième, d'année en année. Pour la première application de cette disposition, le sort désigne l'ordre dans lequel doivent sortir les administrateurs.

36. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu par le conseil d'administration, spécialement convoqué à cet effet. Cette élection est soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale, si mieux n'aime le conseil convoquer sur-le-champ, à ce sujet, une assemblée générale spéciale. L'administrateur ainsi nommé n'exerce ses fonctions que pendant le temps qui reste à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

37. Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres; les fonctions du président durent un an; il peut être réélu.

38. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et, en tout cas, au moins quatre fois par mois. Pour que les délibérations du conseil soient valables, le nombre des membres présents doit être de trois au moins. Toute délibération est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

39. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir le brevet du système des waggons articulés. Il approuve les marchés, autorise, effectue ou ratifie les achats d'immeubles de toute nature, matériaux, machines et autres objets nécessaires, soit à la création, soit à l'exploitation du chemin; il fait, dans les limites fixées par le cahier des charges, les règlements de service intérieur et extérieur de l'entreprise; il détermine l'emploi des fonds libres; il nomme les agents et employés de la compagnie et les révoque; il règle l'emploi de la réserve, conformément aux présents statuts; il fixe tous traitements, indemnités et salaires; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie; il ordonne les actions à suivre ou à exercer devant les tribunaux; il peut autoriser, mais par une mesure générale applicable à tous les actionnaires, l'anticipation des versements, et règle les proportions et le mode de ces versements; il détermine provisoirement, dans les limites fixées par le cahier des charges, les modifications à apporter aux tarifs, les transactions y relatives et le mode d'en opérer la perception; en un mot, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des intérêts de la société.

40. Le conseil d'administration est chargé, après y avoir été autorisé par l'assemblée générale, d'opérer la vente des immeubles jugés inutiles, d'acquérir les immeubles autres que ceux désignés au paragraphe 1er de l'art. 39, et d'adresser au gouvernement toute demande de prolongation et d'embranchement de chemin de fer.

41. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une affaire déterminée.

42. Les procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial et signés par les membres présents à la séance, ou tout au moins par la majorité.

43. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

44. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition mobilières et immobilières, et ceux de vente et d'échange des propriétés de la compagnie, les transactions, marchés et actes engageant la société, doivent être approuvés et ordonnés par une délibération du conseil d'administration et signés par un administrateur. Les aliénations de valeur de portefeuilles, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la compagnie, doivent être signés par un administrateur et par le caissier de la société, autorisé à cet effet.

45. Les membres du conseil d'administration ont droit à des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE V. *Assemblée des actionnaires.*

46. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

47. L'assemblée générale se compose: 1° des actionnaires, propriétaires depuis dix jours de dix actions nominatives; 2° des propriétaires de vingt actions au porteur, qui ont déposé leurs titres, dix jours avant l'assemblée générale, dans la caisse de la société.

48. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée. Les pouvoirs du mandataire doivent être spéciaux. Un actionnaire mandataire ne peut réunir plus de dix voix, y compris celles qui lui appartiennent personnellement, conformément aux stipulations de l'art. 54 ci-après.

49. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de trente, représentant au moins le quart des actions.

50. Dans les cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale ne remplirait pas les deux conditions déterminées par l'article précédent, il serait procédé immédiatement, dans les formes prescrites par l'art. 52 ci-après, à une seconde convocation à quinzaine. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et le chiffre du capital représenté; mais elles ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu, et qui devront être indiqués dans les lettres de convocation.

51. L'assemblée générale des actionnaires a lieu dans les quatre premiers mois de chaque année. Le conseil d'administration peut, soit avant, soit après l'ouverture de l'exploitation, convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

52. Les convocations des assemblées annuelles et des assemblées extraordinaires sont faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833. Le délai de vingt jours sera réduit à dix pour les convocations faites en exécution de l'art. 50. La réunion a lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

53. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration a désigné à cet effet. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un

membre de l'assemblée désigné par le bureau.

54. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les votes sont exprimés par assis et levée et comptés par tête, à moins que dix membres ne demandent le scrutin secret. Toutes les fois qu'il y a lieu au scrutin secret, il est compté à chaque actionnaire une voix par dix actions nominatives, sans que le nombre des voix possédées par un seul individu puisse excéder dix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente. Les propriétaires des titres au porteur ont une voix par vingt actions déposées, sans que, dans aucun cas, le nombre de voix accordé à un seul individu puisse excéder dix, quel que soit le nombre d'actions au porteur par lui possédées. Dans le cas où un actionnaire serait à la fois propriétaire d'actions au porteur, et d'actions nominatives, le compte de ses voix serait fait comme il vient d'être dit pour les actions au porteur, et l'on ajouterait à ce compte les voix auxquelles il pourrait avoir droit comme propriétaire d'actions nominatives, sans que, dans aucun cas, le nombre total de ses voix puisse excéder dix.

55. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société. Sur la proposition du conseil d'administration, elle autorise, s'il y a lieu, les traités, conventions ou mesures de toute nature qui ne rentreraient pas dans les dispositions de l'art. 39. Elle délibère, en se conformant aux dispositions de l'art. 57 ci-après, sur les demandes d'emprunts, les aliénations d'immeubles et l'acquisition de ceux dont il est fait mention à l'art. 40, les questions de prolongement et d'embranchement, d'augmentation du fonds social, de modifications ou additions aux statuts, et généralement sur les affaires et cas de toute nature qui n'y auraient pas été prévus. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont arrivées à terme, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

56. Les délibérations de l'assemblée générale prises, conformément aux statuts, obligent la compagnie. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou tout au moins par le président et secrétaire. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont certifiés par le président du conseil d'administration.

TITRE VI. *Dispositions générales, modifications, liquidations, contestations.*

57. Lorsqu'il y a lieu de prendre, dans l'intérêt de la société, des mesures et dispositions énoncées au troisième paragraphe de l'art. 55, les lettres de convocations à l'assemblée générale doivent en faire mention expresse. Les délibérations de l'assemblée, à cet égard, ne sont prises qu'à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents, représentant au moins le tiers du capital social.

58. Les modifications ou additions aux statuts adoptés par l'assemblée générale ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, de consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale, et de réaliser les actes qui seront la consécration de ces modifications.

59. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale déterminera sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation à suivre.

60. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation sont employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement, selon les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession.

Publication.

61. Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.

---

26 JANVIER = 3 MARS 1845. — Ordonnance du roi qui approuve le nouveau règlement du mont-de-piété de Versailles. (IX, Bull. supp. DCCLXIV, n. 19296.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 16 pluviôse an 12; vu le projet de règlement proposé par la commission administrative du mont-de-piété de Versailles, dans sa délibération, en date du 15 septembre 1843; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Est approuvé le nouveau règlement destiné à régir le mont-de-piété de Versailles, tel qu'il est annexé à la présente ordonnance, sauf les modifications ci-après énoncées : 1° le troisième paragraphe de l'art. 6, les art. 74, 75 et 76 sont supprimés; 2° les art. 14, 23, 31 et 77 seront rédigés ainsi qu'il suit, savoir :

« 14. Premier, deuxième et troisième « paragraphes : La gestion immédiate de « l'établissement sera confiée au directeur, « qui veillera à l'exécution des lois, ordon« nances, décisions et règlements, ainsi « qu'à celle des délibérations de l'adminis« tration. Le caissier et les autres employés « seront placés sous ses ordres. Il recevra « les réclamations, déclarations et oppo« sitions qui pourront être faites. Il sera « dépositaire des fonds de l'établissement, « et le caissier sera, sous sa surveillance et « sa responsabilité, chargé de faire les re« cettes et d'acquitter les dépenses.

« 23. L'administration du mont-de-piété « pourra, si les besoins du service l'exi« geaient, et lorsqu'elle y aura été autorisée « par le préfet, recevoir, à titre de prêts, « les fonds qui lui seront offerts.

« 24. Ils (les commissaires-priseurs) se« ront également responsables envers l'é« tablissement des déficits résultant de la « différence entre l'estimation et le prix de « vente des nantissements; néanmoins, si « cette différence est reconnue provenir, « en tout ou en partie, de circonstances « particulières et indépendantes de la ca« pacité du commissaire-appréciateur, l'ad« ministraion pourra, après avoir reconnu

« la réalité des causes, proposer de remettre « une partie ou la totalité du débet ; le mi- « nistre décidera sur la délibération qui « sera prise.

« 77. Lors de la liquidation du mont- « de-piété, les bénéfices de l'établissement, « déduction faite des charges, appartien- « dront aux pauvres, en faveur desquels il « est créé, et le montant en sera versé, soit « dans la caisse de l'hospice, soit dans celle « du bureau de bienfaisance, ou réparti « entre ces deux établissements de cha- « rité. »

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

Règlement du mont-de-piété de Versailles.

Titre Ier. *De l'administration.*

Art. 1er. Le mont-de-piété de Versailles, fondé en vertu du décret du 31 mai 1807, est régi par une administration gratuite et charitable, composée de six membres nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet ; deux de ces membres seront pris dans le sein du conseil municipal, un dans le sein de la commission administrative de l'hospice, un autre dans le sein du bureau de bienfaisance de la ville ; quant aux deux derniers, l'un devra être jurisconsulte, l'autre être versé dans les opérations de banque.

2. Cette administration sera renouvelée par sixième ; le sort désignera les cinq membres sortants pendant les cinq premières années ; la sortie aura lieu ensuite d'après l'ancienneté.

3. En cas de décès ou de démission d'un membre, il sera immédiatement pourvu à son remplacement, et il n'y aura pas de renouvellement à la fin de la même année. Dans le cas où plusieurs vacances auraient lieu en même temps, l'ordre de sortie des membres nommés pour les remplir sera réglé par le sort.

4. Le maire sera président né de l'administration du mont-de-piété ; et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ces fonctions, ce dernier pourra assister aux séances et les présider. Dans tous les autres cas, l'administration sera présidée par un vice-président, choisi dans son sein, et qu'elle nommera chaque année.

5. L'administration fixera ses jours de réunion ; le président né, ou, à son défaut, le vice-président, pourra, en outre, convoquer des assemblées extraordinaires toutes les fois que le besoin du service l'exigera. Il sera tenu procès-verbal des séances et des délibérations. Les délibérations seront prises à la majorité des voix ; elles ne seront valables qu'autant que la moitié au moins des membres du conseil y aura concouru ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

6. L'administration nommera, chaque année, pour remplir les fonctions d'administrateur surveillant, un de ses membres, qui sera chargé d'inspecter l'établissement, de coter et de parapher les registres, de vérifier la caisse et les écritures, et de remplir les fonctions d'ordonnateur des dépenses. Il pourra être réélu.

Titre II. *Des préposés et employés.*

7. Il y aura auprès de l'administration et sous ses ordres un directeur comptable, un caissier et le nombre d'employés nécessaires aux besoins du service, et deux commissaires-priseurs.

8. Il pourra y avoir aussi un ou plusieurs commissionnaires assermentés.

9. Le directeur comptable sera nommé par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentée par l'administration et sur l'avis du préfet. Son traitement sera également fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

10. Le caissier et les employés seront nommés par le préfet, sur la présentation du directeur ; leurs traitements seront fixés par le conseil d'administration. Les gagistes (confectionnaires de paquets) seront nommés par l'administration, sur la présentation du directeur.

11. Les commissaires-priseurs et commissionnaires seront également nommés par le préfet, sur la présentation de l'administration.

12. Le directeur sera tenu, avant d'entrer en fonctions, 1° de prêter, entre les mains du président du tribunal de première instance de l'arrondissement, le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions : 2° de fournir un cautionnement de quinze mille francs en numéraire, qui sera versé dans la caisse de l'établissement.

13. Les commissaires-priseurs verseront également chacun dans la caisse de l'établissement, pour garantie de leur gestion, un cautionnement en numéraire de la somme de quinze cents francs.

14. La gestion immédiate de l'établissement sera confiée au directeur, qui veillera à l'exécution des lois, ordonnances, décisions et règlements, ainsi qu'à celle des délibérations de l'administration. Le caissier et les autres employés seront placés sous ses ordres. Il recevra les réclamations, déclarations et oppositions qui pourront être faites. Il sera dépositaire des fonds de l'établissement, et le caissier sera, sous sa surveillance et sa responsabilité, chargé de faire les recettes et d'acquitter les dépenses. Les dépenses devront être renfermées dans la limite des allocations portées au budget, et elles s'opéreront au moyen de mandats délivrés par l'administrateur surveillant chargé des fonctions d'ordonnateur. Toutefois, on paiera sans mandat, 1° le montant des prêts, sur le vu des reconnaissances délivrées par l'appréciateur ; 2° les bonis, d'après l'examen des comptes de vente et la production des reconnaissances par les emprunteurs. Le directeur tiendra les registres utiles à sa gestion, et les présentera lorsque l'administration ou l'administrateur surveillant en fera la demande. Il soumettra à l'administration les rapports et les propositions qu'il croira utiles à l'établissement ; il pourra être appelé à ses séances toutes les fois que l'administration le jugera convenable. Il ne pourra recevoir, sans une décision particulière de l'administration, d'autres fonds que ceux que produiront les renouvellements, dégagements, ventes et emprunts. L'administrateur fixera la somme que le directeur pourra conserver en caisse pour subvenir au service de l'établissement ; le surplus des fonds sera placé en compte courant à la caisse du trésor. Le directeur remettra chaque mois à l'administrateur ordonnateur un bordereau de situation de la caisse et des magasins. Il adressera chaque trimestre au préfet le bordereau détaillé des recettes et dépenses d'après le budget, un bordereau indicatif du mouvement des fonds et des opérations de l'établissement pendant le trimestre précédent, et la balance des comptes du grand-livre. Ces borde-

reaux et balances seront vérifiés et approuvés par l'ordonnateur. Il présentera à l'administration, dans la session d'avril de chaque année, 1° le compte général de sa gestion pendant l'année précédente; 2° le budget des recettes et dépenses pour l'année suivante. Ces compte et budget seront réglés conformément aux lois et ordonnances, après avoir été vérifiés et approuvés par l'administration du mont-de-piété.

15. Le directeur sera seul dépositaire des clefs des magasins; il sera tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y seront déposés; il répondra de leur perte et de leurs détériorations, sauf les cas de force majeure dans lesquels il pourrait prouver qu'il n'y a pas eu de sa part ni faute ni négligence. Le bulletin d'appréciation et le numéro de la reconnaissance seront attachés à chaque gage. Les diamants, les bijoux, l'argenterie et autres objets précieux seront placés dans des armoires particulières. Le directeur fera, au moins deux fois par mois, la visite des objets susceptibles de détérioration; il rendra compte de leur état à l'administrateur surveillant.

16. En cas d'empêchement légitime, le directeur pourra se faire remplacer par une personne de son choix, avec l'autorisation de l'administration; mais il demeurera responsable de la gestion de son remplaçant.

17. Dans le cas de décès ou de cessation de fonctions volontaire ou forcée, il ne sera donné mainlevée du cautionnement du directeur qu'après que tous ses comptes, jusqu'au jour de la remise de son service, auront été apurés par l'autorité compétente, et qu'autant qu'il n'aura pas été déclaré en débet envers l'établissement.

18. Si, pendant la gestion du directeur, il y avait lieu d'attaquer son cautionnement pour des faits de responsabilité n'entraînant pas la révocation, il devrait rétablir ou compléter ledit cautionnement dans le délai de trois mois, sous peine de perdre son emploi.

19. Les fonctions des commissionnaires et leurs rapports avec l'administration seront déterminés par un règlement particulier, délibéré par l'administration et approuvé par le préfet.

TITRE III. *Des moyens de pourvoir aux besoins de l'établissement.*

20. Les opérations du mont-de-piété auront pour principal objet de secourir la classe indigente; elles consisteront en prêts sur nantissement d'effets mobiliers.

21. Le fonds principal affecté à ces opérations se compose, 1° des fonds capitalisés provenant des bénéfices de l'établissement, et dont le montant, au 1er janvier 1843, était de soixante et seize mille deux cent quatre-vingt-deux francs soixante et quinze centimes; 2° d'une somme de quatre-vingt mille francs consacrée à cet effet par la ville de Versailles, ou de tous autres fonds qui pourraient être prêtés par la caisse d'épargne établie près le mont-de-piété, afin de rembourser à la ville ces quatre-vingt mille francs s'il y a lieu; 3° de tous les capitaux que les établissements charitables de cette ville verseront pour le même objet; 4° des cautionnements du directeur, des commissaires-priseurs de l'établissement, ainsi que de ceux que les receveurs des établissements charitables auraient à fournir en numéraire; 5° des dons, legs et aumônes qui pourraient être faits à l'établissement; 6° de sommes provenant de prêts faits dans les cas ci-après déterminés.

22. Les cautionnements du directeur et des autres comptables produiront à leur profit l'intérêt fixé pour les cautionnements versés au trésor.

23. L'administration du mont-de-piété pourra, si les besoins du service l'exigeaient, et lorsqu'elle y aura été autorisée par le préfet, recevoir à titre de prêts les fonds qui lui seront offerts.

24. Il sera délivré aux prêteurs des reconnaissances tant du capital que des intérêts, et qui seront remboursables à des époques fixées. Ces reconnaissances seront extraites d'un registre à souche, signées par le directeur et visées par l'administrateur ordonnateur ou par le président du conseil d'administration.

TITRE IV. *Des formes et des conditions des prêts.*

25. Les prêts qui se feront par le mont-de-piété seront accordés sur engagement d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement.

26. Ces prêts auront lieu en faveur de toutes personnes connues et domiciliées ou assistées d'un répondant connu et domicilié.

27. Ils seront faits pour un an. — Le minimum est fixé à trois francs. Ils seront des quatre cinquièmes de la valeur du poids de l'argenterie ou des bijoux d'or et d'argent, et des deux tiers seulement de l'évaluation des autres objets.

28. Il sera délivré aux emprunteurs une reconnaissance, signée du caissier, des effets déposés; elle sera au porteur, et contiendra la désignation précise et détaillée du dépôt, son estimation, le montant du prêt et ses conditions.

29. Un acte de dépôt sera dressé au même instant sur un registre paraphé par l'administrateur surveillant. Cet acte, dans lequel seront indiqués les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, portera un numéro d'ordre inscrit également sur la reconnaissance et sur une étiquette attachée au dépôt; il sera signé par le déposant ou par son assistant, et, dans le cas où ni l'un ni l'autre ne sauraient signer, il en sera fait mention. Seront exceptés de cette formalité les actes de dépôt d'effets estimés au-dessous de vingt francs.

30. En cas de perte d'une reconnaissance, l'emprunteur devra en faire la déclaration au directeur, afin qu'elle soit inscrite sur le registre de l'établissement, en marge de l'article correspondant à la reconnaissance égarée.

31. L'estimation des objets déposés en nantissement sera faite par l'un des deux commissaires-priseurs de l'établissement, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 26 juin 1826 et de la loi du 18 juin 1843. Les commissaires-priseurs seront solidairement responsables envers le mont-de-piété pour tous les faits résultant des opérations de l'un d'eux. Ils seront également responsables envers l'établissement des déficits résultant de la différence entre l'estimation et le prix de vente des nantissements; néanmoins, si cette différence est reconnue provenir en tout ou en partie de circonstances particulières et indépendantes de la capacité du commissaire appréciateur, l'administration pourra, après avoir reconnu la réalité de ces causes, proposer de remettre une partie ou la totalité du débet. Le ministre décidera sur la délibération qui sera prise.

32. Il sera alloué au commissaire appréciateur, sur le montant des sommes prêtées, un droit d'appréciation dont la quotité sera fixée par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet. Ce droit sera à la charge de l'emprunteur;

il ne pourra excéder un maximum d'un demi pour cent ; il sera perçu en même temps que le droit dû au mont-de-piété, ainsi qu'il sera dit ci-après. L'appréciateur ne pourra exiger aucun droit pour les évaluations non suivies de prêts.

33. Le droit à percevoir par l'établissement pour frais de reconnaissance, de magasinages, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des sommes prêtées, sera fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet ; il ne pourra excéder un maximum de un pour cent par mois ; il sera réduit à mesure que les produits croissants couvriront les frais de régie et d'administration, et que l'établissement sera libéré des fonds dont il est question aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 21, dont il paie l'intérêt à quatre pour cent.

34. Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés avant l'époque fixée pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagements à l'échéance, ainsi qu'il sera expliqué au titre des renouvellements, et ils pourront même se libérer par à-compte des sommes qui leur auront été prêtées, pourvu que chaque à-compte soit au moins de un franc et sans fraction de franc, à raison d'un seul versement par mois, jusqu'à l'expiration de l'engagement.

35. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne devra pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par l'appréciateur ; et il lui est expressément défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

36. Les décomptes d'intérêts seront faits par quinzaine, au moment du dégagement, du renouvellement ou de la vente des objets déposés. La quinzaine commencée sera due en entier.

TITRE V. *Des renouvellements.*

37. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement.

38. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer les intérêts et droits dus au mont-de-piété à raison du dernier prêt, de consentir à la nouvelle appréciation si elle est jugée nécessaire par le directeur, et de payer la différence qui pourrait être reconnue entre la valeur primitive du nantissement et son estimation actuelle.

39. Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions que le prêt primitif.

40. La reconnaissance primitive sera retirée ; il en sera fait mention sur les livres tenus à cet effet, et il sera délivré une nouvelle reconnaissance.

TITRE VI. *Des dégagements.*

41. Tout porteur de reconnaissance qui remboursera la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus jusqu'au jour où il se présentera, pourra retirer le nantissement indiqué sur cette reconnaissance; soit avant le terme fixé, soit même après, dans le cas où la vente n'en aurait pas été faite.

42. Si l'emprunteur perd sa reconnaissance, il ne sera admis à dégager son dépôt qu'à l'échéance du terme fixé par l'engagement, en donnant décharge et en présentant la caution d'une personne solvable et domiciliée.

43. La décharge spéciale requise par l'article précédent sera simplement inscrite sur le registre d'engagement, lorsqu'elle aura pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent cinquante francs, et sera donnée par acte notarié s'il s'agit d'une valeur au-dessus de cette somme.

44. Si le nantissement était égaré ou ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en sera payée par le directeur responsable, au prix de l'estimation faite lors du dépôt, avec augmentation, à titre d'indemnité, du cinquième en sus, si c'est de la vaisselle ou des bijoux d'or et d'argent, et d'un quart si ce sont d'autres effets.

45. En cas d'avarie, le propriétaire aura le droit d'abandonner son nantissement moyennant le prix de l'estimation primitive, si mieux il n'aime recevoir une indemnité dont la fixation sera soumise à l'administrateur surveillant, qui statuera, sauf le recours de l'administration, s'il y a lieu, contre le directeur faisant fonctions de garde-magasin.

TITRE VII. *Vente des nantissements.*

46. Les effets donnés en nantissement qui, après une année écoulée depuis le prêt, n'auront pas été dégagés, ou dont l'engagement n'aura pas été renouvelé, seront vendus. Le produit de chaque vente sera versé dans la caisse du mont-de-piété jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due; s'il y a un excédant, il en sera tenu compte à l'emprunteur. On ne vendra d'un gage divisible que ce qui sera nécessaire pour rembourser l'établissement, en commençant par les objets que l'administration jugera les plus susceptibles de détérioration, et l'on rendra le surplus du gage à l'emprunteur.

47. L'administration déterminera le nombre et les époques des ventes qui devront s'effectuer chaque année.

48. Ces ventes se feront publiquement, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère d'un des commissaires-priseurs de l'établissement, et en présence du directeur, d'après un rôle ou état sommaire des nantissements non dégagés, dressé par le directeur et visé par l'administrateur surveillant; elles seront annoncées par des affiches apposées dans les lieux publics, au moins dix jours à l'avance et par avis insérés dans la feuille d'annonces légales. L'administration est autorisée, en outre, à prendre telle autre mesure qu'elle jugera utile pour avertir les propriétaires des gages qui devront être vendus.

49. Dans le cas où un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au mont-de-piété, en principal et intérêts, le directeur aura le droit de renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

50. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés n'empêcheront pas cette vente, sauf aux opposants à faire valoir leurs droits sur les excédants que pourraient présenter les prix de vente après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

51. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour vacations et frais de vente, un droit qui sera fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

52. Indépendamment du droit ordinaire, mentionné dans l'article précédent, il sera perçu pour les ventes des nantissements qui ont exigé une annonce extraordinaire, par catalogues imprimés, avis particuliers et expositions publiques, un droit de un pour cent du produit de la vente. Ce droit sera perçu au profit de l'établissement.

53. Tout droit de vente sera à la charge de l'adjudicataire, le taux de ce droit sera affiché d'une

manière très-apparente dans la salle des ventes. L'adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de l'adjudication en principal et accessoires, et, à défaut de paiement intégral, l'effet sera immédiatement remis en vente à sa folle-enchère.

54. Lorsque des nantissements entièrement composés ou seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans les rôles de vente, il sera donné avis au contrôleur des droits de garantie avec invitation de venir procéder à la vérification de ces nantissements. Ceux desdits nantissements d'or ou d'argent qui ne seront pas revêtus de l'empreinte de garantie ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser ou mettre hors de service.

55. L'argenterie et la vaisselle d'argent mis en vente ne pourront être adjugés qu'autant que les enchères se trouveraient portées, y compris le droit de vente, savoir : pour la vaisselle plate, à deux francs pour deux cent cinquante grammes, et pour la vaisselle montée, à trois francs pour deux cent cinquante grammes au-dessus du tarif ; défense est faite en conséquence aux commissaires priseurs d'adjuger l'argenterie ou vaisselle d'argent à un prix inférieur au taux ci-dessus fixé ; elle sera retirée et envoyée par eux en nature à l'hôtel des monnaies.

56. Lorsque la vaisselle d'argent aura été portée à l'hôtel des monnaies, les droits dus aux commissaires-priseurs, soit à cause de leur exposition préalable, soit à cause de leurs autres peines et soins, seront à la charge des propriétaires de la vaisselle donnée en nantissement ; l'administration fera en conséquence le prélévement de leurs droits et frais avec celui de la somme prêtée et les intérêts dus à l'établissement sur le prix qui lui sera remis par le directeur de l'hôtel des monnaies.

57. Le produit des ventes sera versé dans les dix jours de leurs dates par les commissaires priseurs entre les mains du directeur.

58. Le compte de l'emprunteur s'établit pour chaque article d'engagement sur les registres de l'établissement et les procès-verbaux et rôles de ventes.

59. Les articles non adjugés seront remis par les commissaires-priseurs au directeur faisant les fonctions de garde-magasin, qui leur en donnera décharge.

60. Les procès-verbaux des ventes et tous les actes y relatifs seront déposés aux archives de l'administration.

Titre VIII. *Excédant ou boni.*

61. Le paiement de l'excédant ou boni restant de la vente d'un nantissement se fera sur la présentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

62. A défaut de la présentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur ne pourra toucher le boni qu'en se conformant aux formalités prescrites par les art. 42 et 43.

63. Les créanciers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former opposition à la délivrance des bonis à ces derniers.

64. Les oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur, et ne seront obligatoires pour le mont-de-piété qu'après qu'elles auront été visées par ce préposé, qui donnera le visa sans frais, en faisant mention de cette opposition sur le registre des engagements, en marge de l'article qu'elle concerne.

65. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de boni, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la mainlevée de son opposition.

66. Les excédants ou bonis qui n'auront pas été retirés dans les trois ans, à partir de la date de la reconnaissance, ne pourront plus être réclamés et seront acquis à l'établissement.

67. Les dispositions de l'article précédent, celles de l'art. 48, ainsi que les principales conditions des prêts, devront être rappelées en forme d'avis sur les reconnaissances.

Titre IX. *Garantie des prêteurs et emprunteurs.*

68. Le capital de l'établissement servira de garantie tant aux prêteurs, dans le cas prévu par l'art. 23 du présent règlement, qu'aux propriétaires de nantissement, jusqu'à concurrence de l'excédant de leur valeur sur les sommes prêtées à ces derniers.

69. L'établissement sera garant et responsable de la perte des objets reçus en nantissement, sauf son recours contre le directeur, ainsi qu'il est expliqué art. 15. Il sera pris, en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration ou en prévenir la soustraction, la perte, le vol ou l'incendie.

70. Sont exceptés de cette garantie les vols et pillages à force ouverte, ou par suite d' nvasion, émeutes populaires, et de tous autres accidents extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

Titre X. *Police, contentieux et dispositions générales.*

71. Lorsqu'il s'élèvera des doutes contre le déposant sur la légitime possession ou sur son droit de disposer des effets par lui apportés pour nantissements, la reconnaissance d'engagement ne sera délivrée et le prêt accordé qu'après que le directeur aura entendu le porteur du nantissement, et qu'il ne restera plus de doute sur la vérité de ses déclarations. Dans le cas contraire, il en sera immédiatement rendu compte au procureur du roi, et les effets suspectés seront retenus au magasin, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

72. Les effets revendiqués pour cause de vol, ou pour toute autre cause, ne seront rendus aux réclamants qu'après qu'ils auront justifié qu'ils leur appartiennent et qu'ils auront acquitté, en principal, intérêts et droits, la somme pour laquelle lesdits effets ont été laissés en nantissement, sauf leur recours contre celui qui les aura déposés.

73. Il ne sera admis pour preuve légale de propriété d'effets laissés en nantissements qu'un jugement du tribunal compétent qui l'aura reconnu.

74. Lors de la liquidation du mont-de-piété, les bénéfices de l'établissement, déduction faite des charges, appartiendront aux pauvres, en faveur desquels il est créé, et le montant en sera versé, soit dans la caisse de l'hospice, soit dans celle du du bureau de bienfaisance, ou réparti entre ces deux établissements de charité, d'après une délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité supérieure.

75. Au moyen de l'existence d'un mont-de-piété à Versailles, tous établissements particuliers ou maisons de prêts sur nantissements demeurent interdits, sous les peines portées par la loi du 16 pluviôse an 12 et le décret du 24 messidor de la même année.

76. Les dispositions du règlement du 6 mai 1806, annexées au décret de fondation du 31 mai 1807, et toutes autres dispositions réglementaires sont et demeurent annulées.

---

29 MAI 1844 = 3 MARS 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation du mont-de-piété fondé en 1621 à Arras. (IX, Bull. supp. DCCLXIV, n. 19297.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la demande contenue dans la délibération, sous la date du 17 août 1842, par la commission administrative du mont-de-piété d'Arras; l'avis du conseil municipal de cette ville; l'avis du préfet du Pas-de-Calais; et toutes les pièces produites; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le mont-de-piété fondé en 1621 à Arras est autorisé.

2. Il sera régi conformément aux dispositions du réglement qui demeurera annexé à la présente.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

RÈGLEMENT DU MONT-DE-PIÉTÉ D'ARRAS.

TITRE Ier. *De l'administration.*

Art. 1er. L'administration du mont-de-piété sera composée de cinq membres, savoir : d'un membre du conseil municipal, d'un membre de la commission administrative des hospices, d'un membre du bureau de bienfaisance, d'un jurisconsulte et d'un notable versé dans les opérations de la banque.

2. Les administrateurs du mont-de-piété seront nommés par M. le ministre de l'intérieur, sur la présentation de trois candidats par la commission administrative de cet établissement, et l'avis de M. le préfet; ils seront renouvelés par cinquième; ils pourront être réélus. Pendant les cinq premières années de l'institution, le sort déterminera chaque année le membre sortant, et ce n'est qu'après l'expiration de ces cinq années que l'ordre de sortie sera réglé par l'ancienneté.

3. Le maire sera président né de l'administration, et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ses pouvoirs, ce dernier pourra, mais dans ce cas seulement, assister aux séances et les présider.

4. L'administration élira, dans son sein, un vice-président qui suppléera le maire, président né, lorsque ce fonctionnaire, ou l'adjoint qui peut le remplacer dans le cas prévu par l'art. 3, n'assistera pas aux séances de l'administration.

5. L'administration désignera, parmi les membres, un administrateur qui remplira les fonctions d'ordonnateur, et, en outre, un administrateur qui sera spécialement chargé de la surveillance de l'établissement; les fonctions de ce dernier ne seront que de trois mois, et devront être exercées successivement par tous les administrateurs. L'administrateur surveillant cotera et paraphera tous les registres de l'établissement.

6. L'administration s'assemblera en réunion ordinaire, à des époques fixes, qui seront déterminées par elle. Le maire, président né, ou l'administrateur vice-président, pourra, en outre, convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que l'exigeront le bien du service et l'expédition des affaires.

TITRE II. *Des employés.*

7. Il y aura près de l'administration, et sous ses ordres, un directeur et le nombre d'employés qu'elle jugera nécessaire aux besoins du service.

8. Le directeur sera nommé par le ministre de l'intérieur sur la présentation de trois candidats faite par l'administration et sur l'avis du préfet. Son traitement sera également fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet. L'appréciateur et les autres employés seront nommés par elle, sur la proposition du directeur, sous les ordres immédiats duquel ils seront tous placés, et qui sera responsable de leurs faits, fautes et négligences.

9. Le directeur et les employés seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de fournir des cautionnements, dont la nature et le montant seront fixés, pour le directeur, par le préfet, sur la proposition de l'administration, et, pour les employés, par l'administration, qui en déterminera le montant. S'ils sont fournis en numéraire, ils seront versés dans la classe de l'établissement, et l'intérêt en sera payé d'après le décret du 3 mai 1810, au même taux que paie le trésor pour les cautionnements qu'il reçoit.

10. Les droits à exercer sur le montant des cautionnements, soit par l'administration, soit par les bailleurs de fonds, soit enfin par les créanciers particuliers des titulaires, seront réglés conformément aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 13 (15 janvier et 25 février 1805).

11. En cas de décès du titulaire, le cautionnement ne pourra être remboursé à ses héritiers ou ayants-cause qu'après l'acceptation, par son successeur, du compte de clerc à maître qui sera rendu à ce dernier.

12. La gestion immédiate du mont-de-piété est confiée au directeur.

13. Il inspecte le travail et le distribue aux employés, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions et règlements, et à celle des délibérations de l'administration; il surveille les magasins, et doit en faire la visite au moins deux fois par semaine.

14. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions qui pourront être faites; mais, sur les objets d'un intérêt majeur et sur les difficultés qui peuvent survenir entre lui et les emprunteurs, il est tenu de prendre l'avis de l'administrateur surveillant, et de s'en rapporter à sa décision.

15. Il est chargé de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments, aux fournitures de bureau, aux traitements des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie; il y pourvoit par des états ou mandats qui seront signés par l'administrateur ordonnateur.

16. Il tient tous les registres utiles à sa gestion, et les présente toutes les fois qu'il en est requis, soit par l'administrateur surveillant, soit par l'administration.

17. A chaque séance ordinaire de l'administration, il remet sur le bureau un bordereau de recette et dépense qu'elle arrête, après l'avoir vérifié, ainsi qu'un état sommaire de situation des magasins, et un tableau analytique des opérations de l'établissement; une copie de ces bordereaux est transmise, chaque semestre, par l'administration au

préfet, qui l'adresse au ministre de l'intérieur avec ses observations, s'il y a lieu.

18. Le directeur fait également, à chaque séance, les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

19. Dans le courant du troisième trimestre de chaque année, le directeur présentera à l'administration le budget des recettes et dépenses présumées de l'établissement pour l'année suivante.

20. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est rendu par lui pour l'année précédente, dans le cours du premier semestre de chaque année. Ce compte est ensuite apuré, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 janvier 1831, relative à la comptabilité des établissements de bienfaisance.

21. Le directeur est dépositaire des fonds de l'établissement; il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

22. Il ne peut recevoir de fonds autres que ceux qui proviennent des dégagements, renouvellements et ventes, sauf ce qui est prescrit au titre 10 ci-après.

23. Le directeur a la manutention des magasins; il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés. Il est responsable de leur disparition, sauf le cas de force majeure; il est également responsable de leur détérioration, à moins qu'il ne prouve qu'elle n'est pas le fait de sa négligence.

24. Il fera faire le recensement des objets déposés et qui sont susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois.

25. Il est seul dépositaire des clefs du magasin où sont placés les effets en nantissement; les objets précieux doivent être placés dans des armoires particulières. Il ne pourra s'absenter sans une permission de l'administration, qui règle la manière dont il sera remplacé. En son absence, il répondra de la gestion de son remplaçant.

26. Les bureaux du mont-de-piété seront ouverts au public tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures.

27. Il sera fait estimation de tous les objets présentés en nantissement. Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets de marchandises ou d'effets précieux, ils sont appréciés séparément, et l'on porte sur le bulletin qui reste joint au nantissement les diverses estimations, mais le montant total est seul porté sur le registre des prêts.

28. Les estimations seront faites par l'un des commissaires-priseurs établis à Arras. Les commissaires-priseurs de cette ville seront solidairement responsables envers le mont-de-piété, pour tous les faits résultant des opérations de l'un d'eux. En cas de refus des commissaires-priseurs, les estimations seront faites par un appréciateur, comme il est dit art. 8. Les commissaires-priseurs ou l'appréciateur seront responsables envers l'établissement du déficit résultant de la différence entre l'estimation et le prix de vente des nantissements; néanmoins, si cette différence est reconnue provenir des circonstances particulières et indépendantes de la capacité de l'appréciateur, l'administration pourra proposer de remettre tout ou partie du débet; le ministre de l'intérieur décidera, sur l'avis du préfet. Il sera alloué aux commissaires-priseurs ou à l'appréciateur, sur le montant des sommes prêtées, une remise dont la quotité sera fixée par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet. Cette remise ne sera pas due pour les évaluations non suivies de prêt.

TITRE. III. *Des opérations du mont-de-piété.*

29. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement, principalement en faveur des indigents.

30. Les prêts seront accordés sur engagement d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement; les liquides et les effets militaires sont exceptés.

31. Nul ne sera admis à déposer des nantissements pour lui valoir de prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant qui le soit.

32. Il ne sera prêté aux enfants en puissance paternelle ou en tutelle que de l'aveu de leurs parents ou tuteurs.

33. Tout déposant inconnu sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets donnés en nantissement. Si le déposant est illettré, l'acte de dépôt sera signé par son répondant.

34. Il est expressément défendu à tous employés du mont-de-piété de faire eux-mêmes aucun prêt sur nantissement, même après que les demandeurs auront été refusés dans les bureaux, et ce, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 pluviôse an 12 (6 février 1804).

35. Il leur est également défendu, sous peine de destitution, de se rendre adjudicataires d'aucun effet mis en vente par le mont-de-piété.

36. Le directeur délivrera au déposant une reconnaissance du nantissement engagé; elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, le nom du déposant, la rue et le numéro de son domicile, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la qualité du prêt et des conditions. La somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée lui sera comptée par le directeur.

37. Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devra en faire la déclaration au directeur, qui la fera inscrire sur le registre des prêts et sur celui des effets en magasins, en marge de l'article dont la reconnaissance est égarée.

TITRE IV. *Des formes et conditions du prêt.*

38. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an.

39. Les emprunteurs pourront dégager les objets déposés avant le terme fixé pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagements à l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre V ci-après.

40. Le montant des sommes à prêter sera réglé pour les nantissements en vaisselle ou bijoux d'or ou d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et, pour tous les autres objets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

41. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée, d'après la valeur du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'estimation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par l'appréciateur, à qui il est défendu de réduire dans la proportion du prêt.

42. Dans aucun cas, le mont-de-piété ne prêtera au-dessous de moitié de la valeur estimative du gage. Si le gage présenté était composé d'objets précieux, tels que plusieurs pièces d'argenterie, bijoux, diverses pièces d'étoffes, on n'acceptera que des parties de ce gage, dans la proportion ci-dessus.

43. Les prêts seront faits depuis deux francs jusqu'à telle somme que pourront désirer les emprunteurs.

44. Le droit unique à percevoir par l'établissement, pour frais d'appréciation, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des sommes prêtées, sera fixé par le préfet, sur la proposition de l'administration, et revisé tous les cinq ans au moins.

45. Les décomptes des droits dus par les emprunteurs se feront par quinzaine, et la quinzaine commencée sera due en entier.

Titre V. *Des renouvellements.*

46. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis, si rien ne s'y oppose, à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et, par ce moyen, à en empêcher la vente.

47. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, si elle est jugée nécessaire par l'administrateur surveillant, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée d'après la nouvelle estimation, outre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

48. Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage de la même forme, aux mêmes termes et conditions, et pour le même délai que le prêt primitif.

49. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagements. Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, dont on fera note au registre des prêts.

Titre VI. *Des dégagements.*

50. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt, qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le temps, soit même après l'expiration de l'année, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

51. Si l'effet donné en nantissement était perdu, et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui sera payée au prix de l'estimation lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, du cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle ou bijoux d'or ou d'argent, ou en d'autres effets, ainsi qu'il est dit à l'art. 40.

52. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix fixé par l'estimation lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre, en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après l'appréciation du directeur, le montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

53. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance, et qui aura fait la déclaration prescrite par l'art. 37, ne pourra, toutefois, dégager le nantissement avant l'échéance du terme fixé pour l'engagement, et, lorsqu'à l'expiration de ce terme, ledit emprunteur sera admis, soit à retirer son nantissement, soit à recevoir le boni résultant de la vente qui en aura été faite, il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec caution d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

54. Les décharges spéciales, dans les cas prévus par l'article précédent, seront simplement inscrites sur un registre et signées par l'emprunteur et la caution. Lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent francs, elles seront données par acte notarié, s'il s'agit d'effets d'une valeur qui excède cette somme.

Titre VII. *Des ventes.*

55. Les effets donnés en nantissement, et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance du mont-de-piété, délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration, jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur.

56. Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui auront été mis au nantissement dans les formes voulues par le présent règlement.

57. Les ventes se feront publiquement et sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère d'un commissaire-priseur, en présence du directeur et de l'administrateur surveillant, d'après un état dressé à cet effet par le directeur, arrêté par l'administration et visé par le président du tribunal.

58. L'administration déterminera les époques des ventes.

59. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait point porté à sa valeur approximative, le directeur ou l'administrateur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

60. L'administrateur surveillant devra assister à chaque vente, afin de veiller aux intérêts des pauvres et à ceux de l'établissement.

61. Les ventes du mont-de-piété se feront dans le local désigné par l'administration et seront annoncées, au moins huit jours à l'avance, par des affiches et des publications contenant l'indication sommaire, tant de la nature des effets à vendre que des conditions de cette vente.

62. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés, n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, sauf à l'opposant à faire valoir ses droits sur l'excédant que pourrait présenter le prix de la vente, après l'acquittement de la somme due au mont-de-piété.

63. La vente n'aura cependant pas lieu, si l'opposant, se prétendant propriétaire du gage, consigne dans la caisse du mont-de-piété ce qui pourrait être dû à l'établissement en principal, intérêts et droits.

64. Les droits à percevoir pour les frais de vente seront fixés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet; ils seront à la charge de l'adjudicataire.

65. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix de son adjudication et des frais accessoires, à défaut de quoi, l'effet engagé sera remis en vente à l'instant même à ses risques et périls.

66. Les effets adjugés seront remis de suite à l'adjudicataire qui en aura payé la valeur.

67. A la fin de chaque vacation, il sera dressé procès-verbal des ventes et de tous les actes y rela-

tifs. Les fonds en provenant seront versés dans la caisse du mont-de-piété, et les procès-verbaux seront déposés aux archives de l'administration.

68. Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un objet, le propriétaire ne pourra, en aucun cas, être obligé de payer sur le boni qui pourra lui revenir, après la vente, l'intérêt du temps qui sera écoulé entre la première et la deuxième exposition.

69. Lorsque des nantissements entièrement composés ou seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront dans le rôle de vente, il en sera donné avis au contrôleur du droit de marque, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissements.

70. Le contrôleur, après vérification, dressera un état de ceux des nantissements d'or ou d'argent, qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourraient être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.

TITRE VIII. *De l'excédant ou boni.*

71. Le paiement de l'excédant ou boni, restant du produit de la vente d'un nantissement, se fera sur la remise de la reconnaissance de l'engagement.

72. A défaut de la représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur qui aura fait la déclaration prescrite par l'art. 37, sera tenu de donner décharge spéciale du paiement du boni.

73. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former des oppositions à la délivrance du boni à ces derniers. Ces oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur et ne seront obligatoires, pour le mont-de-piété, qu'après qu'elles auront été visées par ce préposé, qui sera tenu de le faire sans aucun frais.

74. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement du boni, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge de son opposition.

75. Les excédants ou bonis qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances ne pourront plus être réclamés, et deviendront la propriété de l'établissement.

76. Les dispositions de l'article précédent et celles de l'art. 37 devront être rappelées, en forme d'avis, dans la formule de la reconnaissance.

TITRE IX. *Hypothèque et garantie des prêteurs et des emprunteurs.*

77. Les fonds versés dans la caisse du mont-de-piété, soit à titre de prêt, soit à titre de cautionnement, auront pour garantie le fonds capital de l'établissement.

78. La garantie stipulée dans l'article précédent est commune aux propriétaires des nantissements, jusqu'à concurrence de l'excédant desdits nantissements sur les sommes prêtées.

79. Les bâtiments du mont-de-piété, ainsi que le mobilier, dans lequel sont compris les nantissements déposés dans le magasin, seront assurés contre l'incendie, à la diligence de l'administration, laquelle, sur la demande du directeur, prendra également toutes les mesures propres à prévenir la détérioration ou le vol desdits nantissements.

TITRE X. *Du capital, du prêt, de l'emprunt et du dépôt.*

80. Le fonds capital du mont-de-piété se compose de cent soixante mille francs (160,000 fr.), provenant de bénéfices effectués depuis le 13 brumaire an 13, époque à laquelle l'établissement a été reconstitué. Le fonds de roulement est de cent cinquante mille francs.

81. L'établissement pourra, lorsque les besoins de son service l'exigeront, recevoir et employer les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit en placement, soit en simple dépôt.

82. Le taux de l'intérêt auquel ces placements seront reçus sera fixé par une délibération de l'administration, qui devra être approuvée par le préfet; mais les simples dépôts ne porteront intérêt que lorsque les propriétaires consentiront à les laisser pendant six mois au moins dans la caisse de l'établissement.

83. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur, dont l'un pour le principal et l'autre pour les intérêts. Ces billets porteront le numéro de leur enregistrement, la date de leur émission et celle de leur échéance.

84. Le billet au porteur, pour le principal, indiquera la quotité du placement, et le billet relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ils seront signés par le directeur et visés par l'administrateur surveillant.

85. Au fur et à mesure de l'acquittement de ces divers effets, mention en sera faite en marge de leurs articles d'enregistrement.

TITRE XI. *Des bénéfices de l'établissement.*

86. Les bénéfices du mont-de-piété se composeront de l'excédant des recettes sur les dépenses de l'établissement; des bonis non réclamés dans les trois années de la reconnaissance d'engagements, ainsi qu'il est dit à l'art. 75. Ces bénéfices serviront à augmenter le fonds capital de l'établissement, pour arriver à la réduction successive du taux de l'intérêt.

TITRE XII. *Police et contentieux.*

87. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets soupçonnés d'avoir été volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets, et qu'il ne restera plus de doute sur la véracité de sa déclaration.

88. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police, que le directeur requerrait de se transporter au mont-de-piété; ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du roi; en attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

89. Les nantissements revendiqués pour vol ou quelque autre cause que ce soit ne seront rendus aux réclamants qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté, en principal et droits, la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés ou contre leurs répondants.

90. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui seront faites au mont-de-piété seront inscrites

sur un registre particulier, et signées par ceux qui les apporteront; on vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, et l'on préviendra les réclamants; dans le cas contraire, les employés en garderont note, afin d'en prévenir le directeur, s'ils étaient présentés plus tard.

91. Toute contestation qui surviendra entre l'établissement et des particuliers sera portée devant les tribunaux ordinaires.

92. Des extraits du présent règlement, contenant tout ce qu'il est nécessaire que le public connaisse, seront affichés dans les salles où il sera admis.

---

11 AOUT 1844 = 3 MARS 1845. — Ordonnance du roi qui modifie le règlement du mont-de-piété de Calais. (IX, Bull. supp. DCCLXIV, n. 19298.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 1er du règlement du mont-de-piété de Calais, département du Pas-de-Calais, approuvé par ordonnance royale, en date du 24 juillet 1832; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Calais, en date du 13 mai 1844; vu l'avis du préfet, en date du 31 mai 1844, et toutes les pièces à l'appui; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'art. 1er du règlement du mont-de-piété de Calais est et demeure modifié de la manière suivante: « Art. 1er. Le « mont-de-piété de Calais sera régi par « une administration gratuite, composée « de six membres nommés par le ministre « de l'intérieur, sur la présentation du pré« fet du Pas-de-Calais. Deux de ces mem« bres seront choisis dans le sein de la com« mission administrative de l'hospice de « Calais, deux dans le sein de la commission « administrative du bureau de bienfai« sance, et deux autres dans le sein du « conseil municipal. L'un de ces deux der« niers membres devra être un juriscon« sulte et l'autre devra être initié aux opé« rations de banque.

« 2. Cette administration sera renou« velée par sixième chaque année. Le sort « désignera les cinq membres sortants pen« dant les cinq premières années; leur « sortie aura lieu ensuite par l'ancienneté, « et le remplacement se fera suivant la sé« rie à laquelle appartiendra le membre « sortant. Les membres sortants ne pour« ront être réélus qu'après une année d'in« tervalle.

« 3. En cas de démission ou de décès « d'un membre, il sera immédiatement « pourvu à son remplacement, et il n'y « aura pas de renouvellement à la fin de « la première année. Dans le cas où plu« sieurs vacances auraient eu lieu en même « temps, l'ordre de sortie des membres « nommés pour les remplir sera réglé par « le sort. »

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

19 FÉVRIER = 6 MARS 1845. — Ordonnance du roi qui affecte au service militaire une parcelle de terrain conquise sur la mer, par suite des travaux de construction du quai de la Traverse, au port de Bastia. (IX, Bull. MCLXXIX, n. 11844.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833, qui règle la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat; vu l'avis de notre ministre des travaux publics, en date du 23 mai 1844, avis duquel il résulte que rien ne s'oppose à ce que la parcelle de terrain conquise sur la mer, par suite des travaux de construction du quai de la Traverse, au port de Bastia, et marquée sur le fragment de plan ci-joint par les lettres A B C D E F, soit mise à la disposition du département de la guerre pour l'établissement d'une batterie; vu l'avis, en date du 7 décembre 1844, par lequel notre ministre des finances déclare donner également son adhésion au changement d'affectation dont il s'agit, etc.

Art. 1er. Est affectée au service militaire la parcelle de terrain conquise sur la mer par les travaux de construction du quai de la Traverse, au port de Bastia, et qui est marquée sur le fragment de plan ci-joint par les lettres A B C D E F.

2. Nos ministres de la guerre, des travaux publics et des finances (MM. duc de Dalmatie, Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

2 = 6 MARS 1845. — Ordonnance du roi sur la translation des prévenus et accusés dans les maisons d'arrêt et de justice. (IX, Bull. MCLXXIX, n. 11845.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les art. 2, 4, 5, 6, 11 et 12 du décret du 18 juin 1811; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La translation des prévenus et accusés aura lieu, à l'avenir, par les voitures cellulaires; néanmoins, si les circonstances l'exigent, les prévenus et accusés pourront être conduits à pied.

2. Lorsque les prévenus et accusés seront transférés par les voitures cellulaires départementales, les mêmes gendarmes pourront être préposés à la garde et à la conduite des détenus pendant tout le tra-

jet. Les gendarmes qui serviront d'escorte auront droit, sur les fonds des frais de justice criminelle, à une indemnité spéciale, qui est réglée ainsi qu'il suit : *Gendarmerie à pied* (par jour), gendarme, 40 c., brigadier, 50 c., maréchal-des-logis, 60 c. *Gendarmerie à cheval* (par jour), gendarme 50 c., brigadier, 60 c., maréchal-des-logis, 70 c.

3. Les art. 4, 11 et 12 du décret du 18 juin 1811 sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, de la guerre et de l'intérieur (MM. Martin du Nord, duc de Dalmatie et Duchâtel) sont chargés, etc.

---

9 = 12 mars 1845. — Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la Rochelle (1). (IX, Bull. MCLXXX, n. 11850.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1852 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de la Rochelle, département de la Charente-inférieure, indépendamment de la taxe égale au droit d'entrée sur les boissons, une surtaxe de vingt-quatre centimes par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles; de vingt centimes par hectolitre de cidres et poirés; et d'un franc soixante centimes par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie.

---

2 = 12 mars 1845. — Ordonnance du roi relative à la perception de droits de navigation sur les canaux construits aux frais de l'Etat, latéralement aux rivières navigables. (IX, Bull. MCLXXX, n. 11851.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi sur la navigation intérieure, du 9 juillet 1836; vu notre ordonnance du 27 octobre 1837, portant réduction des taxes établies par ladite loi; considérant que certains canaux, ouverts parallèlement aux cours d'eau naturels, sont livrés partiellement à la navigation, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux; considérant que cette navigation artificielle, se substituant ainsi à la navigation fluviale, ne peut qu'être assujettie aux mêmes droits qui sont dus sur les transports par rivière, en vertu de la loi précitée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Il sera provisoirement perçu, sur les canaux construits aux frais de l'Etat, latéralement aux rivières navigables, les mêmes droits de navigation que ceux établis sur lesdites rivières.

2. La disposition qui précède sera immédiatement appliquée au canal d'embranchement de Toulouse à Montauban, au canal latéral à la Marne, entre Vitry et Dizy, au canal de dérivation de la Dordogne, dit *canal de Lalinde*, et au canal latéral à l'Aisne.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

12 = 17 mars 1845. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1845 (2). (IX, Bull. MCLXXXI, n. 11857.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de un million de francs, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1845.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845.

---

16 = 18 mars 1845. — Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au chapitre 10 du budget des cultes, exercice 1845 (3). (IX, Bull. MCLXXXII, n. 11861.)

Art. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1845, au ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, en accroissement des fonds compris au budget du même exercice, pour acquisitions, constructions et

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 15 juin 1844 (Mon. du 16); rapport par M. Baumes le 4 juillet (Mon. du 9).

Reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10), et adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 130 voix contre 114.

Présentation à la Chambre des Pairs le 31 janvier (Mon. du 4 février); rapport par M. Kératry le 19 février (Mon. du 21), et adoption le 26 (Mon. du 27), à la majorité de 79 voix contre 44.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 10 février (Mon. du 11); rapport par M. de Belleyme le 18 (Mon. du 19); discussion le 20 (Mon. du 21), et adoption le 21 (Mon. du 22), à la majorité de 217 voix contre 41.

Présentation à la Chambre des Pairs le 24 février (Mon. du 25); rapport par M. Laplagne-Barris le 3 mars (Mon. du 4); discussion les 5 et 6 (Mon. des 6 et 7), et adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 111 voix contre 41.

(3) Présentation à la Chambre des Députés le 2 mai 1844 (Mon. du 4); rapport par M. de Saint-Aulaire le 29 (Mon. du 31).

Reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10), et adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 178 voix contre 54.

Présentation à la Chambre des Pairs le 31 janvier (Mon. du 4 février); rapport par M. le comte Beugnot le 10 février (Mon. du 12), et adoption le 13 (Mon. du 14), à la majorité de 82 voix contre 12.

grosses réparations des édifices diocésains, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-quatre mille francs, égal à la somme versée par la ville de Paris au trésor public, à titre d'indemnité, pour les portions du séminaire diocésain de Saint-Sulpice enlevées par suite de l'alignement de la rue du Pot-de-Fer.

2. Les fonds non consommés sur cet exercice pourront être reportés, par ordonnances royales, sur les exercices suivants.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845.

---

15 FÉVRIER = 25 MARS 1845. — Ordonnance du roi qui crée une faculté des sciences au chef-lieu de l'académie de Besançon. (IX, Bull. MCLXXXIV, n. 11868.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois de finances des 24 juillet 1843 et 4 août 1844; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, etc.

Art. 1er. Une faculté des sciences est créée au chef-lieu de l'Académie de Besançon.

2. Cette faculté sera composée de six chaires, savoir : mathématiques pures, mathématiques appliquées, physique, chimie, zoologie et botanique, géologie et minéralogie.

3. La nomination des professeurs sera faite directement, pour la première fois, par notre ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

1er = 25 MARS 1845. — Ordonnance du roi relative à la faculté de médecine de Strasbourg. (IX, Bull. MCLXXXIV, n. 11869.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université; vu l'art. 24 de la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802); vu les art. 12 et 76 du décret du 17 mars 1808; vu les délibérations du conseil royal de l'instruction publique, en date du 3 décembre 1844 et du 7 janvier 1845, etc.

Art. 1er. La chaire de pathologie médicale, actuellement vacante à la faculté de médecine de Strasbourg par l'admission à la retraite du professeur titulaire, est affectée à l'enseignement de la pathologie et de la thérapeutique générale. Il sera pourvu à ladite chaire par la voie du concours.

2. L'enseignement de la pathologie interne et de la pathologie externe est réuni, dans ladite faculté, à l'enseignement clinique, sous le double titre de *chaire de clinique et de pathologie interne*, et de *chaire de clinique et de pathologie externe*.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

16 = 25 MARS 1845. — Ordonnance du roi portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Limoges. (IX, Bull. MCLXXXIV, n. 11873.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu notre ordonnance du 29 novembre 1842, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne); vu notre ordonnance du 8 mars 1844, qui a prorogé cette chambre pour une année; vu le rapport adressé à notre garde des sceaux, ministre de la justice, par notre procureur général près la Cour royale de Limoges, le 4 mars 1845; ensemble les documents joints audit rapport; vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 29 novembre 1842, dans le tribunal de première instance de Limoges, et prorogée par notre ordonnance du 8 mars 1844, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

8 = 26 MARS 1845. — Ordonnance du roi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de la frontière de Belgique à Vireux-sur-Meuse (Ardennes). (IX, Bull. MCLXXXV, n. 11875.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu la demande formée par MM. Lebon et compagnie, tendant à obtenir l'autorisation d'établir, à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer entre la frontière de Belgique et Vireux-sur-Meuse, en prolongement d'un chemin projeté sur le territoire belge, de Charleroi à la même frontière, et les pièces de l'avant-projet joint à ladite demande; vu l'avis publié, le 29 août 1836, par le préfet des Ardennes, annonçant l'ouverture d'une enquête publique sur l'avant-projet ci-dessus mentionné; vu le registre d'enquête ouvert à la sous-préfecture de Rocroi, le 6 septembre 1836, et clos le 6 octobre suivant; vu les délibérations des chambres consultatives des arts et manufactures de Givet et

de Charleville; vu le rapport de l'ingénieur en chef chargé de la navigation de la Meuse, du 4 mars 1837; vu le procès-verbal des conférences ouvertes entre les ingénieurs civils et militaires, le 29 novembre 1836, et le procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête, ledit procès-verbal, en date du 26 mai 1838; vu le rapport de l'ingénieur en chef du département des Ardennes du 12 juin 1838; vu l'avis du préfet des Ardennes, du 15 du même mois; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, du 11 janvier 1839; vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 11 mars 1839, et la décision conforme de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, en date du 6 avril suivant; vu la lettre du sieur Lebon, en date du 15 juin 1844, et celle de M. le ministre des travaux publics de Belgique, du 10 août suivant; vu l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notre ordonnance du 18 février 1834; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. MM. Lebon et compagnie sont autorisés à établir à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de la frontière de Belgique à Vireux-sur-Meuse, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 8 mars 1845, par notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics. Ce cahier des charges sera annexé à la présente ordonnance.

2. Si, dans un délai de dix-huit mois à dater de la présente ordonnance, les travaux sur le territoire français ne sont pas encore entrepris, l'autorisation conférée par cette ordonnance sera considérée comme nulle et non avenue.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Dumon) est chargé, etc.

Cahier des charges pour l'établissement du chemin de fer de la frontière de Belgique à Vireux-sur-Meuse.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le courant de quatre années au plus tard, à dater de l'ordonnance de concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de la frontière de Belgique à Vireux-sur-Meuse, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira du point où aboutira, à la frontière belge, le chemin de fer venant de Charleroi, et il se terminera, en suivant le cours du Viroin, à Vireux-Molhain, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration supérieure.

3. Avant tout commencement d'exécution, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de la frontière de Belgique à Vireux, d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer pourra n'être qu'à une voie sur tout son développement, sauf dans les points où des gares et stations devront être établies.

5. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres soixante-cinq centimètres (4m 65c). Dans les parties où deux voies seront établies, cette largeur sera portée à huit mètres quarante centimètres (8m 40c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie contre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44c) au moins. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c).

6. Les rayons des courbes de raccordement des diverses portions du tracé seront déterminés par l'administration supérieure, sur les projets fournis par la compagnie.

7. La compagnie sera tenue de fournir, pour la station d'arrivée à Vireux, un projet spécial et détaillé sur lequel il sera statué par l'administration, après enquête.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Les ouvrages à construire à la rencontre, soit des routes royales et départementales, soit des chemins vicinaux, ruraux et particuliers, soit des cours d'eau, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration. Les décisions qui statueront sur ces projets détermineront les dimensions des ouvrages, ainsi que le mode de leur construction, et toutes autres dispositions accessoires.

10. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

11. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres (0m 03c); les rails et chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront te-

nues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

12. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les projets des ponceaux et aqueducs qui seront construits à cet effet devront être, avant tout commencement d'exécution, soumis à l'approbation de l'administration.

13. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierres de taille.

14. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés, et cinquante centimètres de largeur au plafond. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

15. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

16. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État; elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

17. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

18. Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

19. Avant que la compagnie puisse livrer à la circulation tout ou partie du chemin de fer, il devra être procédé à sa réception par des commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal de ces commissaires ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre le chemin de fer en service et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. Toutefois, les réceptions ci-dessus mentionnées ne seront que provisoires, et elles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

20. Après l'achèvement des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis, conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition, dûment certifiée, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

21. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

22. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par l'administration supérieure, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

23. Les ouvrages compris dans le rayon des places et qui devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. En ce qui touche spécialement le pont à construire sur le Viroin, il sera ménagé dans l'une des culées de ce pont des chambres de mines, dont la disposition et les dimensions seront déterminées par les ministres de la guerre et des travaux publics.

24. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a pu justifier valablement par-devant l'administration de la constitution du capital nécessaire à l'exécution des travaux, et si elle n'a déposé le cautionnement énoncé en l'art. 51 ci-après. Si, dans le délai de dix-huit mois à dater de l'ordonnance d'autorisation, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe pré-

cédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Les travaux une fois commencés, le cautionnement déposé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

25. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'art. 1er, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance. Dans ce cas, la partie de son cautionnement qui ne lui aurait pas encore été rendue, ainsi que les parties du chemin de fer déjà exécutées, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

26. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondante aux prix du transport des voyageurs.

27. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

28. Les machines locomotives employées au transport sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

29. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de quatre-vingt-quatorze années, à dater de l'ordonnance de concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes. L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Total.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	f. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe).	0,03	0,025	0,055
Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,05	0,10
	Veaux et porcs.	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Marchandises de toute nature.		0,07	0,03	0,10
Objets divers.	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,15	0,10	0,25

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Objets divers. (Suite.) — Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide. Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0,15	0,10	0,25
Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tatif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous les changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles de la même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

30. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

31. Les animaux non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

32. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes ; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes. Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes. Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

33. Les prix de transport déterminés au tarif ne

sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage, pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagages ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

34. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les denrées, marchandises et matières quelconques seront transportées dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains dudit expéditeur et l'autre aux mains de la compagnie. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteraient également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

35. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 410 du Code pénal, de faire, directement ou indiretement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 27 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

36. Les militaires ou marins, voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

37. Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

38. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie. L'administration des postes fera construire et entretiendra, à ses frais, des voitures appropriées au transport des dépêches par des convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (0f 75c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (0f 25c) par kilomètre et par voiture en sus de la première. Ces rétributions pourront être visées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. La compagnie pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu de départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie. La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré, ou

à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

39. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les waggons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leur dimension déterminée par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

40. La compagnie sera tenue de se soumettre aux dispositions qui lui seront prescrites par l'administration des douanes dans l'intérêt de son service.

41. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront la résiliation, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration du bail, selon l'art. 42 ci-après.

42. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 20. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureau de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et les objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et, réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

43. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

44. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

45. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin de fer de la frontière de Belgique à Vireux-sur-Meuse, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin. La compagnie du chemin de fer de la frontière de Belgique à Vireux-sur-Meuse ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de la frontière de Belgique à Vireux-sur-Meuse, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre avec la compagnie concessionnaire sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Vireux à la frontière de Belgique, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies et la compagnie concessionnaire ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seraient ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui de la frontière de Belgique à Vireux-sur-Meuse, d'accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent ; 3° si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent ; 4° si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

46. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre

pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

47. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

48. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

49. La compagnie devra faire élection de domicile à Givet. Dans le cas de non élection de domicile, toute signification ou notification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Ardennes.

50. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Ardennes, sauf recours au conseil d'Etat.

51. Avant tout commencement d'exécution, la compagnie sera tenue de déposer, à titre de garantie, une somme de cinquante mille francs (50,000f) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transport, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue comme il est dit à l'art. 24.

52. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

---

23 MARS = 1er AVRIL 1845. — Ordonnance du roi portant prorogation des tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de Bretagne, le canal latéral à la Loire, et les canaux du Berry et du Nivernais. (IX, Bull. MCLXXXVI, n. 11884.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 14 août 1822, relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux; vu le cahier des charges annexé à ladite loi; vu notre ordonnance du 30 août 1844, qui a prorogé jusqu'au 1er avril suivant les tarifs en cours de perception sur les canaux de Bretagne, latéral à la Loire, de Berry et du Nivernais; vu l'avis de notre conseil d'Etat, en date du 14 mars courant; considérant que la mise en vigueur du tarif annexé à la loi du 14 août 1822 porterait un préjudice considérable au commerce, et aurait pour conséquence de détourner les transports de ces voies de navigation; considérant que le revenu des quatre canaux appartient à l'Etat, et que la perception s'opère par les préposés du gouvernement; que la compagnie n'a qu'un intérêt éventuel et d'une réalisation encore éloignée dans les produits annuels de cette perception; qu'elle conserve, d'ailleurs, tous ses droits à une indemnité, dans le cas où le maintien du tarif aujourd'hui en vigueur lui ferait éprouver un préjudice quelconque; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les tarifs des droits de navigation qui sont perçus actuellement sur les canaux de Nantes à Brest, du Blavet, d'Ille-et-Rance, latéral à la Loire, de Digoin à Briare, de Berry et du Nivernais, sont prorogés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

4 MARS = 2 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Mende. (IX, Bull. supp. DCCLXX, n. 19388.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Mende, en date du 18 décembre 1844; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Mende (Lozère) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Mende, en date du 18 décembre 1844, dont une expédition conforme restera annexée à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Lozère, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

28 MARS = 9 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 6 juin 1843, entre la France et la république de l'Equateur. (IX, Bull. MCLXXXVII, n. 11887.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le président de la république de l'Equateur, il a été conclu à Quito, le 6 juin 1843, un traité d'amitié, de commerce et de navigation; traité dont les ratifications ont été échangées, également à Quito, le 9 novembre 1844, et dont la teneur suit :

Au nom de la Très-Sainte Trinité. — De nombreuses relations de commerce étant établies, depuis plusieurs années, entre les Etats de S. M. le roi des Français et la république de l'Equateur, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays et propre à faire jouir les citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques. D'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi des Français, le sieur Jean-Baptiste Washington de Mendeville, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, son consul général et chargé d'affaires dans l'Etat de l'Equateur; et son excellence le président de l'Equateur, le sieur Benigno Malo, docteur en droit, ministre juge de la cour supérieure du district judiciaire de l'Azuay; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre S. M. le roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république de l'Equateur, d'autre part, et entre les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Il y aura, entre tous les territoires des Etats de S. M. le roi des Français, en Europe, et ceux de l'Equateur, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux Etats pourront entrer en toute liberté, avec leur navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont et seront ouverts au commerce étranger. Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux. Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante. Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux réglements du pays.

3. S. M. le roi des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de l'Equateur jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de sa majesté, situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée; et, réciproquement, les droits établis par le présent traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux Etats, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits; et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront. Ils seront maîtres, à cet effet, d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin, ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux, dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes. Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour

leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes. Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire réprésenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification : ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances. Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes établies par les législations respectives.

5. Les Français catholiques jouiront, dans l'Etat de l'Equateur, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les Equatoriens jouiront également, en France, des mêmes garanties, liberté et protection que les nationaux. Les Français professant un autre culte, qui se trouveront dans l'Etat de l'Equateur, n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion; bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

6. Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux Etats, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*; et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes. Et, dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra et pour en extraire le produit, sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

7. Les citoyens de l'un ou de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun ambargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

8. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux hautes parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré. Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière; et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par des particuliers ou par l'Etat, et les actions de banques et de compagnies, ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestres, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

9. Le commerce français dans l'Equateur, et le commerce équatorien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés, en France, sur les produits du sol ou de l'industrie de l'Equateur, et dans l'Equateur, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit éga-

lement étendue à toutes les autres nations. Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats seront également communes à toutes les autres nations.

10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays paieront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou équatoriens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Il est entendu que cet article demeure sujet à la modification suivante : Attendu qu'une loi de l'Equateur, du 21 mars 1837, dispose que les produits et denrées de la république, exportés par bâtiments construits dans le chantier de Guyaquil, seront exempts du droit d'alcabala de sortie, pendant deux ans ; les bâtiments français ne pourront prétendre à cette même franchise, à moins que l'Equateur ne l'accorde à quelque autre nation; dans lequel cas, elle sera, par ce fait même, étendue à la France.

11. Les navires français arrivant dans les ports de l'Equateur ou en sortant, et les navires équatoriens, à leur entrée en France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux pays. Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus, en France, pour les navires équatoriens, d'après le registre équatorien du navire, et pour les navires français, dans l'Equateur, d'après le passe-port ou congé français du navire.

12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises. Toutes les fois que les citoyens des deux hautes parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires, tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps, ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement; et même, dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements ou de les transborder sur d'autres navires, pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins, cours et chantiers qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments. De plus, les citoyens des deux Etats qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux Etats.

13. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infractions aux lois, pourvu d'ailleurs que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français. De même, devront être considérés comme équatoriens tous les bâtiments construits dans le territoire de l'Equateur, ou ceux capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la république, et déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux de l'Equateur pour infractions aux lois; pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient équatoriens. Il est convenu, d'ailleurs, que tout navire français ou équatorien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera, d'abord, le nom, la profession et la résidence en France ou dans l'Equateur, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre, et dans quelle proportion chacun possède ; 2° le nom, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître, aussi bien qu'établir sa nationalité.

14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des parties contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui au-

raient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre partie, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

15. S'il arrive que l'une des deux hautes parties contractantes soit en guerre avec un autre Etat, aucun citoyen de l'autre partie contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la partie qui se trouve en guerre, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

16. Les deux hautes parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord de bâtiments neutres, et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires et alors engagés au service de l'ennemi. En conséquence du même principe, il est également convenu que la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire sera parti. Les deux hautes parties contractantes n'appliqueront ce principe qu'aux puissances qui le reconnaîtront également.

17. Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes serait en guerre et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer dans leurs canots seulement deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion. Il est également convenu que, dans aucun cas, la partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

18. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les Etats belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégées ou bloquées que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer. Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire, et généralement toute espèce d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre, ou de toute autre matière, expressément fabriqués pour faire la guerre par mer ou par terre. Aucun navire de l'une ou de l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre, toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace, que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans tous ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois. Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blo-

cus ; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa. Tous navires de l'une des deux parties contractantes qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter, sans empêchement avec leurs cargaisons; et, si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

19. Chacune des deux hautes parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'exéquatur du gouvernement du pays où ils seront envoyés. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celles de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

21. Les archives et, en général, tous les papiers des consulats respectifs, seront inviolables ; et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis, ni visités par l'autorité locale.

22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et, dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt, et, 4° administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations. Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

23. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation; et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais, en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise

ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de l'Equateur seront dirigées par les consuls de France; et, réciproquement, les consuls équatoriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage de navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

27. Il est formellement convenu entre les deux hautes parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

28. S. M. le roi des Français et la république de l'Equateur, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants: 1° Le présent traité sera en vigueur pendant douze année, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées, mais qu'à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances. 2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur. Si malheureusement un des articles contenus dans le présent traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

29. Et, dans le cas où il serait convenable et utile, pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux hautes parties contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques autres articles au présent traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

30. Le présent traité, composé de trente

articles, sera ratifié par S. M. le roi des Français et par le président ou vice-président chargé du pouvoir exécutif de la république de l'Equateur, avec l'accord et le consentement préalables du corps législatif; et les ratifications en seront échangées à Quito, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et y ont apposé leurs cachets, à Quito, le 6 juin 1843. (*L. S.*) *Signé* W. DE MENDEVILLE. (*L. S.*) *Signé* BENIGNO MALO.

---

18 MARS = 9 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi concernant les franchises. (IX, Bull. MCLXXXVII, n. 11888.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799); 2° vu l'ordonnance du 17 novembre 1844; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les fonctionnaires désignés au tableau n. 1, annexé à la présente ordonnance, sont autorisés à correspondre entre eux en franchises sous les conditions exprimées audit tableau.

2. Les concessions de franchises en faveur des fonctionnaires désignés au tableau n. 2, annexé à la présente ordonnance, sont supprimées.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce est autorisé à expédier sous bandes, aux fonctionnaires à l'égard desquels son contreseing opère la franchise, le bulletin officiel du ministère de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

(*Suivent les tableaux.*)

---

23 MARS = 9 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi concernant les frais de la délimitation et du bornage des bois des communes et des établissements publics. (IX, Bull. MCLXXXVII, n. 11889.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 8, 10, 14, 90 et 107 du Code forestier, 58, 59, 129, 130 et 133 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; vu les observations de l'administration des forêts, et la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Les communes et établissements publics qui auront requis des délimitations ou des bornages partiels ou généraux paieront directement et intégralement aux ayant-droits, autres que les agents forestiers, les frais de ces opérations, et recouvreront ensuite, sur les propriétaires riverains, le montant des frais tombant à la charge de chacun d'eux.

2. Lorsque les délimitations ou les bornages de bois communaux ou d'établissements publics auront été requis par les riverains, il sera procédé conformément aux dispositions de l'art. 133 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

3. Dans l'un et l'autre cas, les frais de la coopération des agents du service des travaux d'art, réglés d'après un tarif arrêté par notre ministre des finances, seront versés par les receveurs des communes ou des établissements publics, dans les caisses des domaines, à titre de remboursement d'avances et comme produits accessoires des forêts. Les frais alloués pour le concours des agents chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou des établissements publics, ainsi que les frais du recouvrement des sommes mises à la charge des riverains, seront supportés en entier par lesdits établissements et communes.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

6 = 10 AVRIL 1845. — Loi qui ouvre un crédit pour l'appropriation au service de la Chambre des Députés d'une partie des bâtiments de l'ancien Palais-Bourbon (1). (IX, Bull. MCLXXXVIII, n. 11897.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de cent quatre-vingt-quatre mille francs (184,000 fr.), pour être employé à approprier au service des bureaux et commissions de la Chambre des Députés les bâtiments acquis en vertu de la loi du 30 juin 1843.

2. Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportés à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites du crédit spécial puissent être dépassées.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1845.

4. Il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés.

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 15 mai 1844 (Mon. du 16); rapport par M. Vitet le 28 juin (Mon. du 7 juillet). Reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10); adoption le 3 février (Mon. du 4), à la majorité de 201 voix contre 41. Présentation à la Chambre des Pairs le 10 février (Mon. du 11); rapport par M. Lebrun le 5 mars (Mon. du 7); adoption le 10 (Mon. du 11), à la majorité de 74 voix contre 10.

3. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

---

6 = 10 AVRIL 1845. — Loi qui ouvre un crédit pour la restauration et l'agrandissement de divers édifices publics (1). (IX, Bull. MCLXXXVIII, n. 11898.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs (499,000 fr.), qui sera employé à la restauration et à l'agrandissement des divers édifices publics d'intérêt général, désignés ci-après :

Ecole vétérinaire de Lyon, 170,000 fr.; conservatoire des arts et métiers, à Paris, 139,000 fr.; école d'arts et métiers, à Châlons, 76,000 fr.; observatoire royal, 94,000 fr. Somme égale, 499,000 fr.

2. Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin dudit exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1845, par la loi de finances du 4 août 1844.

4. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

---

6 = 10 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi qui élève M. le duc de Choiseul-Praslin à la dignité de pair de France (2). (IX, Bull. MCLXXXIX, n. 11901.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, portant : « La « nomination de la Chambre des Pairs ap- « partient au roi, qui ne peut les choisir « que parmi les notabilités suivantes : ..... « Les propriétaires.... . payant trois mille « francs de contributions directes, à raison « de leurs propriétés foncières, depuis trois « ans...., lorsqu'ils auront été pendant six « ans, membres d'un conseil général......, « les propriétaires..... payant trois mille « francs d'impositions, qui auront été nom- « més députés; » considérant les services rendus à l'Etat par M. le duc de Choiseul-Praslin, membre d'un conseil général de département, ancien député, etc.

Art. 1er. Le duc de Choiseul-Praslin, membre d'un conseil général de département, ancien député, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

4 MARS = 11 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi portant prorogation de la société anonyme de l'ardoisière du moulin de Sainte-Anne, commune de Fumay (Ardennes). (IX, Bull. supp. DCCLXXI, n. 19402.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 22 février 1821, qui autorise la société anonyme formée à Fumay (Ardennes) sous la dénomination de *Société de l'ardoisière du moulin de Sainte-Anne*; vu l'acte passé, le 26 août 1838, par-devant Me Perlaux, notaire à Fumay, en présence de témoins, et constatant que l'unanimité des actionnaires de ladite société ont consenti à ce qu'elle soit prorogée jusqu'au 3 juillet 1877; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La durée de la société anonyme de l'ardoisière du moulin de Sainte-Anne, de Fumay, est prorogée jusqu'au 3 juillet 1877. Un extrait de l'acte ci-dessus visé, du 26 août 1838, restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera tenue de remettre tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département des Ardennes, et au tribunal de commerce de Fumay.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Extrait de l'acte du 26 août 1838.

« Art. 12. La durée de la société anonyme du « moulin Sainte-Anne, fixée à trente ans par « l'art. 11 du contrat passé devant Me Rouiller et « son collègue, notaires à Bonneval, département « d'Eure-et-Loir, le 19 janvier 1821, enregistré, « est prorogée et fixée à soixante ans à partir du « 3 juillet 1817, sauf l'approbation du gouverne- « ment; mais, dans le cas où le gouvernement « n'approuverait pas cette prorogation, et que la « société anonyme serait dissoute avant que la « concession fût épuisée, le présent contrat n'en

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 3 mai 1844 (Mon. du 8); rapport par M. Arago le 10 juin (Mon. du 22). Reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10); adoption le 5 février (Mon. du 6), à la majorité de 223 voix contre 28.

Présentation à la Chambre des Pairs le 10 février (Mon. du 13); rapport par M. le marquis de Laplace le 10 mars (Mon. du 11); adoption le 17 mars (Mon. du 18), à la majorité de 88 voix contre 5.

(2) Sous les n. 11902 à 11904 se trouvent trois ordonnances pareilles qui élèvent à la dignité de pair MM. Marbot, Grivel et Lacaze.

« serait pas moins exécuté par les parties y dé- « nommées, vu que la commune de Fumay entend « traiter avec les actionnaires du moulin Sainte- « Anne nominativement et solidairement, qu'ils « soient réunis ou non en société anonyme. »

4 MARS = 11 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne d'Arcis-sur-Aube. (IX, Bull. supp. DCCLXXI, n. 19403.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce ; vu notre ordonnance du 20 juillet 1838, qui autorise la caisse d'épargne d'Arcis-sur-Aube, et approuve les statuts destinés à la régir; vu le changement auxdits statuts proposé à notre approbation ; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La modification à l'art. 13 des statuts de la caisse d'épargne d'Arcis-sur-Aube, proposée par délibération du conseil des directeurs, en date du 1er mai 1844, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 9 novembre 1844, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

13 = 15 AVRIL 1845. — Loi portant que les restes mortels des deux grands maréchaux du palais, Bertrand et Duroc, seront placés dans l'église des Invalides (1). (IX, Bull. MCXC, n. 11907.)

Art. 1er. Les restes mortels des deux grands maréchaux du palais, Bertrand et Duroc, seront placés dans l'église des Invalides, à droite et à gauche du passage qui communique de la nef au dôme réservé au tombeau de l'empereur Napoléon.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.), tant pour la translation des deux cercueils que pour la construction des deux tombes, et, au ministre de la guerre, un crédit de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.), pour la mise en état du caveau des gouverneurs.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845. Les fonds non consommés pendant l'exercice 1845 pourront, par ordonnances royales, être reportés aux exercices suivants.

4. Les plans et devis seront déposés aux archives des deux Chambres.

13 = 15 AVRIL 1845. — Loi qui accorde un crédit extraordinaire pour secours aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance (2). (IX, Bull. MCXC, n. 11908.)

Art. 1er. Il est accordé, pour l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000 fr.), pour secours aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance, applicable au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 19.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845.

13 = 18 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi qui élève M. le lieutenant-général baron Achard à la dignité de pair de France (3). (IX, Bull. MCXCI, n. 11910.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, portant : « La « nomination des membres de la Chambre « des Pairs appartient au roi, qui ne peut « les choisir que parmi les notabilités sui- « vantes : .... Les lieutenants généraux et « vice-amiraux des armées de terre et de « mer, après deux ans de grade......; » considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron Achard, lieutenant-général, etc.

Art. 1er. Le baron Achard, lieutenant général, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

(1) Lecture de la proposition le 14 février 1844 (Mon. du 15), développement et prise en considération le 26 (Mon. du 27) ; rapport par M. le général Paixhans le 21 mai (Mon. du 24). Reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10) ; adoption le 7 février (Mon. du 8), à la majorité de 173 voix contre 72.

Message à la Chambre des Pairs le 13 février (Mon. du 14) ; rapport par M. le baron Gourgaud le 3 mars (Mon. du 5) ; adoption le 10 (Mon. du 11), à la majorité de 64 voix contre 55.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 1er mars (Mon. du 2) ; rapport par M. Dilhan le 17 (Mon. du 19) ; adoption le 20 (Mon. du 21), à la majorité de 232 voix contre 1.

Présentation à la Chambre des Pairs le 26 mars (Mon. du 30) ; rapport par M le comte Tascher le 5 avril (Mon. du 6) ; adoption, à l'unanimité de 113 voix, le 12 (Mon. du 13).

(3) Sous les n. 11911 à 11915 se trouvent cinq ordonnances pareilles qui élèvent à la dignité de pair MM. le duc de Trévise, le comte Charles de Mornay, le vicomte Victor Hugo, Martel et Bertin de Vaux.

20 = 22 AVRIL 1845. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1842 (1). (IX, Bull. MCXCII, n. 11923.)

TITRE Ier. RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1842.

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1842, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard quatre cent vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-seize mille neuf cent trente francs soixante et dix-huit centimes.

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard quatre cent vingt-deux millions deux cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingts centimes.

Et les dépenses restant à payer, à cinq millions soixante et quinze mille quatre cent trente-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1842 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1842, pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 25 juin 1841, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de deux millions huit cent vingt-six mille cinq cent cinquante francs soixante et treize centimes (2,826,550 fr. 73 c.). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Les crédits montant à un milliard quatre cent quatre-vingt-cinq millions cent quarante mille huit cent quarante-sept francs cinquante-neuf centimes (1,485,140,847 fr. 59 c.), ouverts aux ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1842, déduction faite, en exécution de l'art. 11 ci-après, de la somme de dix-huit millions sept cent cinquante-deux mille six cent cinquante-six francs quatre-vingt-trois centimes (18,752,656 fr. 83 c.) pour les dépenses du service colonial de l'exercice 1842, à régler définitivement dans la loi des comptes de l'exercice 1843, sont réduits,

1° D'une somme de cinquante millions neuf cent huit mille trente et un francs dix-sept centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1842, et qui est annulée définitivement;

2° De celle de cinq millions soixante et quinze mille quatre cent trente-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1842, que, conformément à l'art. 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur le budget des exercices courants;

3° Et de celle de neuf millions sept cent soixante-deux mille quatre cent trente-six francs trente-sept centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1842, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1844, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 25 juin 1841, et par la loi de règlement de l'exercice 1840, savoir : service départemental, 9,362,903 fr. 78 c.; divers services spéciaux, 399,532 fr. 59. c. Total, 9,762,436 fr. 37 c.

Ces annulations et transports de crédit, montant ensemble à soixante-cinq millions sept cent quarante-cinq mille neuf cent six francs cinquante-deux centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1842 sont définitivement fixés à un milliard quatre cent vingt-deux millions deux cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingts centimes (1,422,221,491 fr. 80 c.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1842, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent trente-deux millions trois cent soixante et

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 4 mars 1844 (Mon. du 5); rapport par M. le vicomte Siméon le 6 juillet (Mon. du 22). Reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10); discussion le 30 (Mon. du 31), et adoption le 31 (Mon. du 1er février), à la majorité de 194 voix contre 58. Présentation à la Chambre des Pairs le 10 février (Mon. du 13); rapport par M. le marquis d'Audiffret le 5 mars (Mon. du 6); adoption le 13 (Mon. du 14), à la majorité de 82 voix contre 9.

onze mille cent cinquante huit francs vingt-sept centimes.

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard trois cent vingt-six millions trois cent six mille soixante et quinze francs soixante-cinq centimes;

Et les droits et produits restant à recouvrer à six millions soixante-cinq mille quatre-vingt-deux francs soixante-deux centimes.

Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1842 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

6. Les recettes du budget de l'exercice 1842, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1,326,306,075 fr. 65 c., sont augmentées, en exécution de la loi de réglement du budget de 1840, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, 8,456,245 fr. 77 c.

Ensemble, 1,334,762, 321 fr. 42 c.

Sur cette somme totale de un milliard trois cent trente-quatre millions sept cent soixante-deux mille trois cent vingt et un francs quarante-deux centimes, il est prélevé et transporté à l'exercice 1844, en conformité de l'art. 3 de la présente loi, une somme de neuf millions sept cent soixante-deux mille quatre cent trente-six francs trente-sept centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1842.

Les ressources applicables à l'exercice 1842 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trois cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-cinq francs cinq centimes.

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

7. Le résultat général du budget de l'exercice 1842 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Paiements fixés par l'article 1er à 1,422,221,491 fr. 80 c.

Recettes fixées par l'article précédent à 1,324,999,885 fr. 5 c.

Excédant des paiements, 97,221,606 fr. 75 c.

Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte des tableaux D et D *bis* ci-annexés, et sauf réglement définitif de ce service dans la loi des comptes de l'exercice 1843, 12,758,656 fr. 83 c.

Excédant total de dépense réglé à la somme de cent neuf millions neuf cent quatre-vingt mille deux cent soixante-trois francs cinquante-huit centimes, conformément au tableau D, savoir : service ordinaire, 108,612,172 fr. 30 c.; grandes lignes de chemins de fer, 1,368,091 fr. 28 c. Total, 109,980,263 fr. 58 c.

Le découvert de cent huit millions six cent douze mille cent soixante et douze francs trente centimes sur le service ordinaire sera transporté au compte spécial prescrit par l'art. 36 de la loi de finances du 25 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette même loi a déterminées.

L'avance de un million trois cent soixante-huit mille quatre-vingt-onze francs vingt-huit centimes, pour les grandes lignes de chemins de fer, sera appliquée à un compte distinct, et restera provisoirement à la charge de la dette flottante du trésor, en exécution de l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842.

TITRE II. Réglement des services spéciaux.

8. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1842 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-deux millions neuf cent trente-quatre mille trente-six francs soixante et dix-sept centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion-d'Honneur, 7,912,122 fr. 39 c.

Imprimerie royale, 2,643,274 fr. 65 c.

Caisse des invalides de la marine, 11,250,077 fr. 91 c.

Service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,128,561 fr. 62 c.

Total, 22,934,036 fr. 77 c.

9. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1841, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de quatre cent cinquante mille cent cinq francs soixante-six centimes (450,105 fr. 66 c.

TITRE III. Dispositions particulières.

10. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1842 par la loi du 25 juin 1841, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, en exécution de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1833, à la somme de un million cinquante mille francs (1,050,000 fr.), pour laquelle ils ont été employés.

11. A partir de l'exercice 1842, le réglement définitif des recettes et des dépenses

du service colonial aura lieu, pour chaque exercice, dans la loi des comptes de l'exercice suivant, où il sera l'objet d'un titre spécial (1). (*Suivent les tableaux.*)

---

19 = 24 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi qui élève M. le baron de Bois-le-Comte à la dignité de pair de France (1). (IX, Bull. MCXCIII, n. 11930.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, portant : « La nomination des membres de la Chambre « des Pairs appartient au roi, qui ne peut « les choisir que parmi les notabilités suivantes : . . . . Les ambassadeurs après « trois ans et les ministres plénipotentiaires après six ans de fonctions. . . . ; » considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron de Bois-le-Comte, ministre plénipotentiaire, etc.

Art. 1er. Le baron de Bois-le-Comte, ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

15 = 24 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi portant réorganisation de l'administration générale et des provinces en Algérie. (IX, Bull. MCXCIII, n. 11935.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, etc.

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les ordonnances royales destinées à régir l'Algérie sont rendues sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

2. Dans les cas imprévus où l'ordre et la sécurité publique seraient gravement intéressés, le gouverneur général prend, par voie d'arrêté, les mesures jugées nécessaires. Il en rend immédiatement compte à notre ministre de la guerre.

3. L'arrêté rendu extraordinairement par le gouverneur général, dans les cas pré-

---

(1) Cette disposition est une dérogation à la loi du 25 juin 1841 sur le régime financier des quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane et de Bourbon. Voici en quels termes M. le ministre des finances en a justifié l'utilité :

« Vous savez, Messieurs, que c'est à partir de l'année 1842 qu'en vertu de la loi du 25 juin 1841 le régime financier des quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane et de Bourbon a été assujetti aux règles de la comptabilité générale du royaume. Aussitôt après la promulgation de la loi, des conférences s'ouvrirent entre les deux départements de la marine et des finances pour la mise à exécution de cette importante mesure ; et, le 22 novembre 1841, une ordonnance royale que suivirent de près des instructions ministérielles, traça le mode d'application, aux recettes et aux dépenses des colonies, de tous les principes qui régissent notre comptabilité publique. Mais d'abord les règlements ne parvinrent aux colonies que lorsque les opérations des premiers mois de l'année 1842 étaient déjà exécutées et constatées selon les anciens errements ; puis, l'introduction de méthodes et de formes nouvelles, dont l'administration centrale ne pouvait diriger immédiatement les essais, rencontra d'inévitables difficultés. De là des tâtonnements et des retards qui n'auraient pas permis de comprendre le service colonial dans le reglement définitif du budget de 1842, quand bien même la réception des instructions du gouvernement eût pu coïncider avec l'ouverture de l'exercice. Mais d'autres empêchements de force majeure et d'une nature permanente s'y seraient encore opposés : nous voulons parler de l'éloignement et des éventualités maritimes. Le délai pour l'apurement des comptes législatifs ayant été fixé d'après le temps strictement nécessaire à la réunion de leurs éléments des divers points du royaume, il est évident qu'il ne saurait suffire, lorsque les comptabilités tributaires sont à de grandes distances de la métropole. Pour écarter cet obstacle, l'ordonnance de 1841 avait voulu rapprocher de six mois, dans les colonies, le terme de la clôture des exercices. Mais il fut reconnu, d'après les observations des gouverneurs et des trésoriers, et les rapports d'inspecteurs des finances envoyés sur les lieux confirmèrent que cet expédient n'atteindrait pas le but et qu'il aurait plus d'inconvénients que d'avantages. Les éléments du règlement définitif ne seraient pas encore parvenus à temps pour figurer dans le compte général, et l'on ne serait parvenu à clore au 31 mars l'exercice colonial qu'en rejetant sur les exercices suivants de nombreux reliquats qui y eussent perpétué la confusion et le désordre.

« Dans cet état de choses, nous n'avons vu qu'un seul moyen de concilier les utiles prescriptions de la loi du 25 juin 1841 avec les règles de notre législation financière. Ce moyen, consacré déjà législativement et par des motifs analogues pour les chancelleries consulaires, consiste à reculer d'un an le règlement législatif des recettes et dépenses du service colonial, en en faisant l'objet d'un titre séparé dans les lois des comptes. Nous soumettons à votre sanction ce mode exceptionnel qui est formulé dans un article spécial du projet de loi. C'est d'après ce système que nous avons dû rédiger les comptes définitifs de l'exercice 1842, en mettant à l'écart toutes les opérations relatives au service colonial, pour n'en proposer le règlement que dans la loi des comptes de 1843. Nous devons ajouter qu'à notre avis, le retard d'une année dans l'apurement législatif des comptes coloniaux procurera au gouvernement le moyen de présenter aux Chambres des résultats complets et dûment contrôlés, et vous donnera aussi, Messieurs, la possibilité de les soumettre à un examen sérieux avant de les arrêter définitivement. »

(1) Sous les n. 11931 à 11934 se trouvent quatre ordonnances pareilles qui élèvent à la dignité de pairs MM. le duc de Valençay, comte de Latour-Maubourg, de Kerbertin et comte de Tilly.

vus par l'art. 2, est exécutoire aussitôt après sa promulgation. Si le ministre de la guerre refuse son approbation, ou si, dans les trois mois de la date dudit arrêté, l'acte ministériel qui le ratifie n'a pas été publié au Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie, l'arrêté est considéré de droit comme abrogé, et demeure nul et sans effet.

4. Nos ordonnances et tous actes de gouvernement sont rendus exécutoires, en Algérie, par la promulgation qui en sera faite conformément aux règles ci-après établies.

5. La promulgation résulte de l'insertion au Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie.

6. La promulgation est réputée connue au chef-lieu de la direction de l'intérieur et des travaux publics, un jour après la réception, par le directeur, du Bulletin qui lui est transmis par le gouverneur général, et, dans l'étendue de chaque sous-direction, passé ce même délai, après autant de jours qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre le chef-lieu de la direction et celui des sous-directions, cercles ou mairies qui en dépendent.

7. Les numéros du Bulletin officiel portent l'empreinte du sceau du gouvernement de l'Algérie. La réception en est inscrite et constatée sur des registres ouverts, à cet effet, au chef-lieu de la direction et de chaque sous-direction de l'intérieur.

8. Les registres mentionnés au précédent article contiennent, successivement et sans lacune, les numéros des bulletins et la date de leur réception. Ils doivent être signés, à chaque numéro, par les fonctionnaires qui les auront reçus.

9. Dans les circonstances extraordinaires, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des actes du gouvernement, en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutoires à compter du jour où ils auront été publiés à son de caisse ou par affiche.

10. Les chambres de commerce et toutes autres sociétés ayant pour objet des intérêts publics sont instituées par une ordonnance royale.

TITRE II. De la division du territoire.

11. L'Algérie est divisée en trois provinces, savoir : la province d'Alger, la province de Constantine, la province d'Oran.

12. Chaque province se subdivise, soit en arrondissements, cercles et communes, soit en khalifats, aghaliks, kaïdats et cheikhats. On distingue dans ces circonscriptions, suivant l'état des localités et le mode d'administration qu'elles comportent : *des territoires civils*, *des territoires mixtes*, *des territoires arabes*.

13. Sont déclarés : *territoires civils*, ceux sur lesquels il existe une population civile européenne assez nombreuse pour que tous les services publics y soient ou puissent y être complétement organisés; *territoires mixtes*, ceux sur lesquels la population civile européenne, encore peu nombreuse, ne comporte pas une complète organisation des services publics; *territoires arabes*, tous ceux situés, soit sur le littoral, soit dans l'intérieur du pays, qui ne sont ni mixtes, ni civils.

14. Les territoires civils sont régis par le droit commun, tel que la législation spéciale de l'Algérie le constitue, et sous la réserve des dispositions particulières relatives aux indigènes qui habitent ces mêmes territoires. L'administration y est civile. Les Européens sont libres d'y former des établissements de toute nature, d'y acquérir et d'y vendre des immeubles.

15. Les territoires mixtes sont soumis à un régime administratif exceptionnel. Les autorités militaires remplissent, sur ces territoires, les fonctions administratives, civiles et judiciaires. Les Européens peuvent y former des établissements, y acquérir et y vendre des immeubles, mais seulement dans les limites déterminées par notre ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur général.

16. Les territoires arabes sont administrés militairement. Les Européens ne sont admis à s'y établir que dans un but d'utilité publique, et en vertu d'autorisations spéciales et personnelles. Ces autorisations sont accordées par le gouverneur général, le directeur des affaires arabes entendu.

17. Les Européens autorisés à s'établir sur les territoires mixtes et arabes sont soumis au régime administratif propre à chacun de ces territoires.

18. Les tribus arabes, quels que soient les territoires qu'elles occupent, restent soumises à l'autorité militaire. Néanmoins, pour ce qui concerne l'administration locale, les indigènes établis sur un territoire civil dépendent de l'autorité civile, dont les ordres sont toujours transmis, conformément à l'art. 100 ci-après, par les bureaux des affaires arabes.

19. Les limites territoriales et les chefs-lieux des provinces, arrondissements, cercles, communes et circonscriptions arabes, ainsi que la catégorie à laquelle appartiendra chaque partie de territoire, pour le service administratif, seront déterminées par des ordonnances royales rendues sur le rapport de notre ministre de la guerre,

d'après la proposition du gouverneur général. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ces limites, ainsi que les chefs-lieux et la classification des territoires, restent fixées telles qu'elles le sont aujourd'hui.

20. Lorsque, d'après l'avis du gouverneur général, et le rapport de notre ministre de la guerre, en raison des progrès politiques et du développement colonial, des parties de territoire arabe, devront passer dans la catégorie des territoires mixtes, ou des parties de territoire mixte dans la catégorie des territoires civils, ces modifications seront spécialement l'objet d'ordonnances royales; elles entraîneront de droit le changement du régime administratif, qui devra toujours être civil sur les territoires civils, et exceptionnel sur les territoires mixtes.

TITRE III. Du commandement général et de la haute administration en Algérie.

Dispositions préliminaires.

21. Le commandement général et la haute administration sont confiés, en Algérie, à un gouverneur général, investi, à cet effet, des pouvoirs civils et militaires.

22. Le gouverneur général de l'Algérie est nommé par nous. Il exerce ses attributions sous les ordres directs de notre ministre de la guerre, par l'intermédiaire des autorités civiles, judiciaires et militaires.

23. Il est institué, près du gouverneur général : un directeur général des affaires civiles, des directeurs des services administratifs, un conseil supérieur d'administration, un conseil du contentieux.

24. Les directeurs, chefs des services administratifs, sont : le procureur général, le directeur de l'intérieur et des travaux publics, le directeur des finances et du commerce, le directeur central des affaires arabes.

25. Le directeur général des affaires civiles, le procureur général, les directeurs de l'intérieur et des finances, et le directeur central des affaires arabes, sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

26. Les traitements et indemnités à allouer aux fonctionnaires désignés en l'art. 25 ci-dessus, et à ceux qui, aux termes de la présente ordonnance, doivent être également nommés par nous, sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Chapitre Ier. *Des attributions du gouverneur général.*

27. Le gouverneur général a sous ses ordres immédiats les troupes de toutes armes, françaises, étrangères et indigènes, régulières et irrégulières, employées en Algérie. Il dispose, lorsque les circonstances l'exigent, des milices urbaines et rurales.

28. Il est chargé de la défense intérieure et extérieure de l'Algérie. Il prend toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les frontières, maintenir l'autorité de la France, conserver l'ordre et la paix entre les tribus, assurer la liberté des communications et la sécurité publique. Il soumet à notre ministre de la guerre toute proposition ayant pour objet la création d'établissements permanents et l'organisation des tribus arabes.

29. Il veille à la bonne et prompte distribution de la justice, dans la limite des juridictions et des compétences. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts. En matière criminelle, il prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à la clémence royale. Il n'autorise l'exécution des arrêts emportant peine capitale que dans les cas et sous les restrictions déterminés par notre ordonnance du 1er avril 1842 (1). Il peut faire surseoir aux poursuites pour le paiement des amendes, à charge de provoquer immédiatement une décision de notre ministre de la guerre.

30. Il assure à chacun le libre exercice de son culte et de ses droits. Il maintient à chaque autorité son rang et l'exercice de ses attributions.

31. Il pourvoit directement aux mesures de haute police, à l'égard des personnes dont la présence serait reconnue dangereuse pour l'ordre et la sécurité publique. Il peut prononcer contre elles, suivant les cas, et le conseil d'administration préalablement entendu, le refus d'admission en Algérie, l'exclusion à temps d'une ou de plusieurs localités de l'Algérie. Ces décisions, rendues en forme d'arrêté, sont pro-

---

(1) « Art. 1er. Aucune exécution à mort, par « quelque juridiction qu'elle ait été ordonnée, ne « pourra avoir lieu, dans toute l'étendue des « possessions françaises en Algérie, qu'autant qu'il « nous en aura été rendu compte et que nous « aurons décidé de laisser un libre cours à la « justice.

« Toutefois, dans le cas d'urgence extrême, le « gouverneur général pourra ordonner l'exécution, « à la charge de faire immédiatement connaître « les motifs de sa décision à notre ministre secrétaire d'État de la guerre qui nous en rendra « compte.

« Ce pouvoir, attribué au gouverneur général, « ne pourra, dans aucun cas, être délégué. »

visoirement exécutoires, et ne deviennent définitives que par l'approbation de notre ministre de la guerre.

32. Il saisit le conseil supérieur de l'administration des affaires qui doivent lui être soumises, aux termes des art. 63 et 64 ci-après. Il saisit pareillement le conseil du contentieux de celles dont l'examen peut ou doit lui être déféré à titre consultatif. Il transmet, avec son avis, à notre ministre de la guerre, les délibérations de l'un et l'autre conseils.

33. Il fait promulguer les ordonnances et autres actes du gouvernement, et assurer leur exécution par les autorités dont ces actes exigent le concours.

34. Il arrête provisoirement, en conseil supérieur d'administration, les budgets, états de répartition de crédits et comptes administratifs à soumettre à notre ministre de la guerre. Il maintient les demandes de fonds dans la limite des crédits ouverts ou des ressources locales et municipales réalisées. Il tient rigoureusement la main à ce que les dépenses n'excèdent, dans aucun cas, les crédits régulièrement ouverts.

35. Il soumet à notre ministre de la guerre les propositions de nomination, d'avancement ou de révocation relatives aux fonctionnaires et agents de l'ordre administratif. Il pourvoit directement aux emplois autres que ceux qui sont à notre nomination et à celle de notre ministre de la guerre, ou dont la nomination est réservée aux chefs de service, en vertu de règlements spéciaux. Il délivre les congés, dans les limites tracées par les arrêtés de notre ministre de la guerre.

36. Il pourvoit provisoirement à l'intérim, soit du directeur général, soit des chefs de service, et en rend immédiatement compte à notre ministre de la guerre, qui statue. Le suppléant du directeur général est toujours choisi parmi les membres civils du conseil supérieur d'administration.

37. En cas d'absence du chef-lieu du gouvernement ou d'empêchement momentané quelconque, et lorsqu'il n'aura pas été institué par nous de gouverneur général intérimaire, le gouverneur général est suppléé : pour les affaires politiques et militaires, par l'officier général investi du commandement intérimaire; pour les affaires administratives, par le directeur général des affaires civiles.

38. En cas de décès du gouverneur général ou de son absence hors de l'Algérie, l'officier général du grade le plus élevé et le plus ancien dans ce grade est investi des pouvoirs de gouverneur général, et en exerce les fonctions, tant qu'il n'y a pas été pourvu par nous.

CHAPITRE II. *Du directeur général des affaires civiles et de ses attributions.*

39. Le directeur général des affaires civiles exerce, sous les ordres du gouverneur général et en son nom, la haute direction des services administratifs civils.

40. Il propose et soumet au gouverneur général toutes les mesures qui intéressent la colonisation, l'agriculture, le commerce et les travaux publics civils, ainsi que celles qui ont pour objet d'assurer l'exécution des ordonnances, arrêtés, règlements généraux et instructions concernant l'administration publique.

41. Il travaille avec les chefs des services administratifs, et met leur correspondance et leur proposition sous les yeux du gouverneur général, dont il prend les ordres.

42. Il signe pour le gouverneur général et par son ordre, toute la correspondance administrative que le gouverneur général ne s'est pas réservée.

43. Le directeur général des affaires civiles réunit à ses attributions celles du secrétariat général, qui demeure supprimé.

CHAPITRE III. *Des attributions des directeurs, chefs de services administratifs.*

44. Les attributions du procureur général demeurent fixées telles qu'elles le sont par nos ordonnances relatives à l'administration de la justice en Algérie.

45. Les attributions du directeur de l'intérieur et des travaux publics s'étendent sur tous les territoires civils. Elles embrassent : l'administration civile proprement dite, les travaux publics, la colonisation, l'agriculture et les sociétés agricoles, l'instruction publique, les cultes et les congrégations religieuses, les hospices et établissements de charité, la police générale, la police urbaine et la police rurale, l'imprimerie du gouvernement et la police de la presse, le service des ports et lazarets, les conseils de prud'hommes, et généralement tous les services qui rentrent, en France, dans les attributions des ministres de l'intérieur et des travaux publics.

Sont toutefois exceptés : le service télégraphique, qui continuera à ressortir à l'administration centrale établie près du gouverneur général; le commerce, le service des poids et mesures et l'administration des revenus locaux et municipaux, qui font partie des attributions du directeur des finances.

46. Le directeur de l'intérieur et des travaux publics a sous ses ordres directs : les sous-directeurs de l'intérieur employés dans les arrondissements, les ingénieurs en

chef chargés des services des ponts et chaussées et des mines, l'inspecteur de l'instruction publique, les agents supérieurs chargés des travaux de la colonisation, l'architecte en chef des bâtiments civils.

47. Il préside, toutes les fois qu'il le juge utile, les sociétés établies dans l'intérêt de l'agriculture.

48. Le directeur des finances et du commerce a dans ses attributions : la direction supérieure des régies financières, les exploitations faites en régie dans l'intérêt du trésor, les tarifs et la législation en matière d'impôts, la surveillance des banques, des monts-de-piété, caisses d'épargne, caisses hypothécaires et autres, en ce qui concerne les dispositions intéressant la fortune publique, les monnaies, la garantie des matières d'or et d'argent, le service des poids et mesures, le service de la topographie parcellaire pour la reconnaissance des propriétés, le commerce intérieur et extérieur, la centralisation des budgets et des demandes de crédits pour les divers services énumérés en l'état B qui est annexé à notre ordonnance du 17 janvier dernier, les dépôts et consignations, le recouvrement des créances à la requête de l'agent judiciaire du trésor, et généralement toutes les affaires qui rentrent en France dans les attributions des ministères des finances et du commerce.

Sont exceptés, toutefois : les travaux publics et l'agriculture, qui font partie des attributions du directeur de l'intérieur ; le service de la trésorerie et des postes, qui ressortit à notre ministre des finances.

49. Le directeur des finances et du commerce a sous ses ordres directs les chefs de service des régies financières dans les provinces. Il rend exécutoires les rôles rédigés par les chefs de service, chacun en ce qui le concerne. Il exerce, tant en demandant qu'en défendant, les actions qui intéressent le domaine. Il préside, toutes les fois qu'il le juge utile, les chambres de commerce régulièrement instituées.

50. L'autorité du directeur des finances s'étend sur tous les agents des régies financières employés dans les divers territoires ; néanmoins, en ce qui concerne les impôts arabes et l'administration domaniale dans les villes soumises à un régime exceptionnel, ce fonctionnaire se borne à donner aux agents sous ses ordres les instructions de comptabilité qui peuvent leur être nécessaires pour la tenue régulière des écritures et le versement intégral, dans les caisses publiques, des revenus, taxes et impôts de toute nature perçus à un titre quelconque. Les instructions relatives à l'administration domaniale, dans les villes soumises au régime exceptionnel ou aux impôts arabes, sont toujours données par le gouverneur général, le directeur des finances entendu.

51. Les directeurs chefs des services administratifs ont seuls qualité pour donner ou transmettre des ordres aux agents de ces services. En matière de comptabilité, ils correspondent directement, soit avec notre ministre de la guerre, soit avec notre ministre des finances, pour les affaires qui concernent chacun de ces départements, et conformément aux dispositions prescrites par nos ordonnances sur la comptabilité publique en Algérie. Sur toutes les autres matières, ils correspondent avec le gouverneur général. Ils adressent au gouverneur général, pour être soumis au conseil supérieur d'administration, les projets d'ordonnances, arrêtés et règlements généraux sur les matières qui sont dans leurs attributions. Ils rédigent, chacun pour les services placés dans leurs attributions, les projets de budget et l'état de répartition des crédits législatifs, ainsi que les comptes administratifs. Ils ordonnancent, ou font ordonnancer par les sous-ordonnateurs secondaires employés sous leurs ordres, conformément aux règlements et dans la limite des crédits ouverts, les dépenses relatives aux mêmes services. Ils nomment aux emplois d'agents secondaires et de sous-employés dépendant de leur service respectif, en se renfermant dans les cadres fixés par notre ministre de la guerre.

52. En exécution des dispositions de l'art. 41, ils travaillent avec le directeur général des affaires civiles, et lui fournissent les renseignements, documents et explications verbales ou écrites qu'il est dans le cas de leur demander.

53. Le directeur central des affaires arabes exerce, sous les ordres immédiats du gouverneur général, les fonctions qui lui sont attribués par les arrêtés de notre ministre de la guerre.

CHAPITRE IV. *Du conseil supérieur d'administration de l'Algérie.*

54. Le conseil supérieur d'administration, institué auprès du gouverneur général, est chargé de l'assister dans l'examen de toutes les affaires qui intéressent le gouvernement et l'administration de l'Algérie, et le developpement de la colonisation, de l'agriculture et du commerce.

55. Sont membres du conseil supérieur d'administration : le lieutenant général commandant la division d'Alger, le directeur général des affaires civiles, le procureur général, le directeur de l'intérieur et

des travaux publics, le directeur des finances et du commerce, le contre-amiral commandant la marine, l'intendant militaire de la division d'Alger, le directeur central des affaires arabes, trois conseillers civils rapporteurs.

56. La présidence du conseil supérieur d'administration appartient au gouverneur général. En cas d'absence, elle est dévolue au lieutenant général membre du conseil, et, à son défaut, au directeur général des affaires civiles.

57. Les conseillers civils rapporteurs sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

58. Le chef du secrétariat de l'administration centrale remplit les fonctions de secrétaire du conseil supérieur. Il en conserve les archives avec celles du gouvernement, et signe les expéditions des actes qui peuvent y être délivrés.

59. Le conseil supérieur ne peut délibérer si, non compris le président, le nombre des conseillers présents est inférieur à cinq, dont deux conseillers rapporteurs au moins.

60. En cas d'absence d'un conseiller, il peut être remplacé, s'il y a lieu, savoir : le conseiller fonctionnaire, par la personne qui le suit immédiatement dans l'ordre hiérarchique à Alger; le conseiller rapporteur, par un membre du conseil du contentieux, désigné par le gouverneur général. Le membre suppléant prend rang au conseil après les membres titulaires; il assiste, avec voix délibérative, aux réunions auxquelles il a été convoqué, et compte, dans ce cas, parmi le nombre des conseillers nécessaires pour valider les délibérations.

61. Les avis du conseil sont donnés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

62. Le conseil s'assemble, sur la convocation du président, aussi souvent que le président le juge nécessaire.

63. Le conseil supérieur d'administration de l'Algérie est appelé à donner son avis, savoir :

§ 1er. *En matière de législation.* — Sur les projets d'ordonnances royales ou d'arrêtés; sur l'établissement, la suppression ou la modification des impôts, taxes et revenus généraux et locaux; sur les tarifs de toute nature et les règlements qui leur sont applicables; sur l'interprétation de la législation, soit dans son texte, soit dans l'application des tarifs.

§ 2. *En matière d'administration générale.* — Sur le mode de perception des droits, dans le cas où il n'est pas réglé par s ordonnances; sur les règlements généraux d'administration ou de police administrative; sur l'exclusion à temps ou illimitée d'une ou de plusieurs localités de l'Algérie, et sur le refus d'admission dans les cas prévus par l'art. 31; sur les autorisations de poursuivre devant les tribunaux ordinaires les agents de l'administration en Algérie; sur l'établissement en Algérie des congrégations religieuses autorisées par les lois françaises, des colléges et des écoles, des sociétés anonymes, des chambres de commerce, des conseils de prud'hommes, et de toute société ayant pour objet un intérêt public d'agriculture, de commerce ou de charité; sur l'acceptation des dons et legs excédant trois cents francs, faits à l'Etat, aux communes ou aux établissements publics de toute nature; sur la police de la presse, la délivrance des brevets d'imprimeurs à proposer à notre ministre de la guerre, et l'établissement des journaux en Algérie; sur la police des différents cultes; sur les mesures intéressant le culte, les mœurs et les usages des indigènes; sur la concession des mines ou minières; sur le dessèchement des marais.

§ 3. *En matière de colonisation.* — Sur l'établissement des centres de population; sur toutes les mesures qui ont pour objet le développement de la colonisation, de l'agriculture et du commerce.

§ 4. *En matière d'administration locale.* — Sur la classification des territoires, la circonscription et les chefs-lieux des provinces, arrondissements, cercles et communes; sur la création des communes des territoires civils; sur les plans généraux et partiels des villes et villages; sur l'établissement des marchés, fondouks et caravansérails.

§ 5. *En matière de domaine.* — Sur le mode d'exploitation des bois et forêts; sur les projets d'aliénation ou d'échange des immeubles appartenant à l'Etat, aux communes ou aux établissements publics; sur les acquisitions d'immeubles pour compte de l'Etat, des communes ou des établissements publics placés sous la surveillance du gouvernement.

§ 6. *En matière de travaux publics.* — Sur l'ouverture et le tracé des routes et chemins en Algérie; sur l'emplacement à choisir pour les édifices publics; sur les travaux de toute nature qui intéressent directement ou indirectement la population civile, l'agriculture ou le commerce; sur les plans et devis à soumettre à notre ministre de la guerre, et sur les modifications qui peuvent devenir nécessaires pendant l'exécution des travaux; sur le mode d'exécution des travaux en régie ou par entre-

prise, et sur les conditions à imposer par les cahiers des charges.

§ 7. *En matière de marchés au compte du budget de l'Etat ou du budget local et municipal.* — Sur le mode de traiter par adjudication publique ou de gré à gré; sur les cahiers des charges concernant les approvisionnements et fournitures à faire pour les services civils.

§ 8. *En matière de budgets et de comptes.* — Sur les propositions à notre ministre de la guerre, pour la préparation du budget à soumettre aux Chambres législatives, en ce qui concerne les recettes et les dépenses civiles de l'Algérie; sur les propositions relatives à la sous-répartition des crédits législatifs votés pour les dépenses civiles; sur le budget des recettes et des dépenses locales et municipales, telles qu'elles sont établies en exécution de la loi du 4 août 1844.

64. Le conseil supérieur d'administration est, en outre, consulté sur toutes les autres questions d'intérêt général ou spécial que notre ministre de la guerre ou le gouverneur général jugent à propos de lui soumettre.

65. L'avis du conseil, sur les matières qui lui sont soumises, est purement consultatif. Il est toujours et immédiatement transmis, avec toutes les pièces qui concernent l'affaire, à notre ministre de la guerre. L'extrait du procès-verbal des délibérations, reproduisant l'opinion des membres et l'avis du conseil, est signé par le secrétaire. Lorsque le gouverneur général est absent du chef-lieu de son gouvernement, un double de ces extraits lui est adressé par celui qui aura présidé le conseil en son absence, afin qu'il puisse donner son propre avis sur celles des affaires qui lui paraîtraient le comporter.

66. Des ordonnances délibérées en conseil d'Etat prononcent définitivement : 1° sur les appels comme d'abus; 2° sur l'acceptation de dons et legs faits à l'Etat, aux communes et aux établissements publics de toute nature; 3° sur l'établissement en Algérie des congrégations religieuses autorisées par les lois.

CHAPITRE V. *Du conseil du contentieux.*

67. Le conseil établi près du gouverneur général, sous le nom de conseil du contentieux, se compose : d'un président, de quatre conseillers, d'un secrétaire remplissant les fonctions de greffier.

68. Les auditeurs au conseil d'Etat attachés à l'administration centrale sont autorisés à participer aux travaux du conseil du contentieux. Ils ont voix consultative dans toutes les affaires et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs. Ils suppléent, en outre, par ordre d'ancienneté, les membres titulaires, en cas d'absence ou d'empêchement.

69. Les membres titulaires sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre; ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par une ordonnance royale.

70. En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil du contentieux est suppléé par un conseiller que le gouverneur général désigne.

71. Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent, entre les mains du gouverneur général, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

72. Le conseil du contentieux se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que les affaires qui lui seront déférées l'exigent.

73. Il ne peut délibérer si, non compris le président, trois au moins des conseillers titulaires ou suppléants ne sont présents. Il prononce à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

74. Le conseil du contentieux connaît, sauf les exceptions qui résulteraient de la législation spéciale de l'Algérie, des matières qui sont déférées en France aux conseils de préfecture, dans les limites de la compétence de ces conseils. Il connaît également des prises maritimes, sous la réserve de la juridiction supérieure du conseil d'Etat, dans tous les cas où elle s'exerce en pareille matière.

75. En toute matière contentieuse, le conseil est saisi, soit à la requête des parties, soit à la requête des chefs des services administratifs.

76. L'instance est introduite par simple requête adressée au président et enregistrée au secrétariat. L'instruction des affaires se fait par écrit, sur mémoire communiqué, soit aux directeurs chefs des services administratifs, soit aux parties adverses, pour avoir leurs défenses.

77. Les séances du conseil du contentieux ne sont pas publiques. Néanmoins, les parties intéressées ont le droit d'assister à la séance et d'y être entendues, par un mandataire spécial porteur d'une procuration en forme authentique, sous la réserve des droits du président pour la police de la séance.

78. Le conseil du contentieux ne peut juger au-delà de la demande. Il ne peut statuer qu'après avoir mis les parties en demeure de se défendre : cette mise en demeure se fait par correspondance.

79. Les arrêtés du conseil doivent être

motivés et transcrits sur le registre des délibérations, et signés par le président et le secrétaire greffier.

80. Le conseil du contentieux peut rendre des arrêtés préparatoires pour ordonner des apports de pièces, des levers de plans, des expertises, des vérifications d'actes et de faits, des descentes de lieux, et tous autres actes d'instruction reconnus nécessaires.

81. Les arrêtés sont par défaut lorsque les parties n'ont produit aucune défense.

82. Les arrêtés du conseil, en matière contentieuse, doivent être notifiés par le ministère d'un huissier pour pouvoir être mis à exécution et faire courir les délais. Ils ont la même force que les jugements des tribunaux; ils emportent hypothèque et contrainte par corps, et sont exécutoires nonobstant appel, à moins que cette exécution ne cause un dommage irréparable; dans ce dernier cas, notre ministre de la guerre peut accorder un sursis, sur la demande des parties intéressées.

83. Les voies de recours contre les arrêtés du conseil du contentieux sont : l'opposition, la tierce-opposition, le pourvoi au conseil d'Etat.

84. Le délai du pourvoi au conseil d'Etat est de trois mois, à dater du jour de la signification, lorsque les arrêtés sont contradictoires, ou de l'exécution, lorsqu'ils sont par défaut.

85. Le conseil du contentieux ne peut réformer ses arrêtés contradictoirement rendus; mais il peut, sur la demande des parties, rendre un arrêté de simple interprétation.

86. Le secrétaire du conseil délivre aux parties expédition des arrêtés. La grosse est délivrée sans frais. Les expéditions sont payées au secrétariat, d'après un tarif arrêté par notre ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur général. Les droits d'expédition appartiennent au trésor, à titre de revenu local et municipal.

87. Le conseil du contentieux peut, en outre, être appelé à donner son avis sur les matières de législation et d'administration, ainsi que sur toutes autres questions que notre ministre de la guerre ou le gouverneur général jugent utile de déférer à son examen. Cet examen précède toujours celui du conseil supérieur d'administration.

88. Dans tous les cas où l'avis du conseil du contentieux doit ou peut être demandé, communication lui est faite, par le directeur général des affaires civiles, des projets et rapports préparés à ce sujet, et de tous autres documents nécessaires.

89. Chaque affaire administrative donne lieu à un avis séparé, qui est immédiatement adressé au gouverneur général, pour être déféré au conseil supérieur d'administration, s'il y a lieu.

TITRE IV. De l'administration dans les provinces.

Chapitre Ier. *De l'administration des territoires civils.*

Section Ire. *Du personnel administratif.*

90. Il y a dans chaque province, pour l'administration des territoires civils, par arrondissement, un sous-directeur de l'intérieur et des travaux publics; par cercle, celui du chef-lieu de l'arrondissement excepté, un commissaire civil; par centre de population constitué en commune, un maire et des adjoints, dont le nombre est déterminé par notre ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur général; par tribu ou fraction de tribu établie sur le territoire civil, un kaïd ou cheïk.

91. Les sous-directeurs de l'intérieur, les commissaires civils et les maires des chefs-lieux de province sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

92. Les maires des communes chefs-lieux d'arrondissement sont nommés par notre ministre de la guerre. Les maires des autres communes sont nommés par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'intérieur. Sont également nommés par le gouverneur général les adjoints aux maires, sur la proposition du directeur de l'intérieur; les kaïds ou cheïks établis dans les communes du territoire civil, sur la proposition du directeur des affaires arabes de la division.

93. Les maires n'ont droit qu'à des frais de bureau; ils peuvent recevoir éventuellement des indemnités pour frais de représentation. Les fonctions d'adjoint aux maires ne sont pas rétribuées.

94. Les sous-directeurs de l'intérieur dirigent et surveillent, sous les ordres du directeur de l'intérieur, les services civils établis dans leur arrondissement. Ils remplissent les fonctions attribuées aux commissaires civils, pour le cercle du chef-lieu de leur arrondissement. Ils proposent toutes les mesures qui intéressent la colonisation. Ils dirigent et surveillent l'exécution de celles arrêtées ou approuvées par notre ministre de la guerre, qui leur sont notifiées par le directeur de l'intérieur. Ils réfèrent à ce fonctionnaire de tous les faits de leur administration, et de tous ceux qui peuvent intéresser l'ordre public, les services civils et la colonisation. Ils informent simultanément le commandant supérieur de la localité des faits qui intéressent l'ordre

et la sûreté publique, ainsi que des mesures qui ont été prises. En matière de crédit, d'ordonnancement et de comptabilité, ils exercent les attributions qui leur sont confiées par l'ordonnance spéciale sur la comptabilité publique en Algérie.

95. Les sous-directeurs de l'intérieur ont sous leurs ordres immédiats les commissaires civils établis dans leur arrondissement, les maires du cercle où se trouve le chef-lieu de l'arrondissement, les chefs des différents services civils institués auprès d'eux, pour les territoires civils.

96. Ils sont tenus de faire, au moins une fois par an, et toutes les fois que le bien du service l'exige ou que l'ordre leur en est donné, une tournée dans toutes les communes de leur arrondissement, pour s'enquérir des besoins de la population, surveiller la marche de l'administration locale et vérifier les services civils. A l'issue de chaque tournée, ils adresseront au directeur de l'intérieur des rapports d'ensemble ou des rapports spéciaux sur tous les services civils, sur l'état de population et sur les améliorations à introduire dans l'administration.

97. Les commissaires civils reçoivent directement les ordres du sous-directeur de l'arrondissement, et en assurent l'exécution sur le territoire formant la circonscription civile de leur cercle. Ils ont sous leur direction et leur surveillance : 1° les maires des communes de leur cercle ; 2° les kaïds ou cheïks des tribus ou fractions de tribus établies sur les territoires civils ; mais ils ne communiquent avec ces derniers que par la voie indiquée en l'art. 100 ci-après, et seulement pour ce qui concerne l'administration locale.

98. Les fonctions de commissaires civils sont essentiellement actives : ils ont pour obligations spéciales de visiter fréquemment les communes et les établissements de leur cercle ; de surveiller les travaux qui s'y exécutent ; d'inspecter les chemins, les cultures, les plantations, les cours d'eau et les fontaines ; de veiller particulièrement à la bonne et prompte installation des colons ; d'assurer l'observation des règlements de police locale et municipale ; d'éclairer et de diriger les maires, et de signaler au sous-directeur tout ce qui peut intéresser la population ou l'administration supérieure.

99. Les maires remplissent, sous les ordres et la direction des autorités civiles, les fonctions d'officier de l'état civil et d'officier de police judiciaire. Ils sont, pour leur commune, les délégués et agents directs de l'administration, à l'effet d'assurer l'exécution de toutes les dispositions relatives à l'ordre et à la sécurité publique, à la salubrité, au nettoiement et à l'éclairage des villes, à la viabilité de la voie publique, et à la police locale et municipale. Ils provoquent, à cet égard, les instructions de l'autorité sous la direction de laquelle ils sont placés, et en assurent l'exécution. Ils ont sous leurs ordres les agents civils de la force publique établie dans leur commune. Ils peuvent requérir la gendarmerie pour assurer l'exécution des règlements et des ordres de l'autorité supérieure.

100. Les kaïds et cheïks exercent, pour la population indigène établie sur les territoires civils, les fonctions qui leur sont attribuées, soit par les usages musulmans, soit par les instructions du gouverneur général. Les rapports de l'autorité civile avec les chefs et la population indigènes, et réciproquement, ont toujours lieu par l'intermédiaire des directeurs ou chefs des bureaux des affaires arabes.

101. Les adjoints des maires forment, auprès de ces fonctionnaires, lorsqu'ils sont convoqués à cet effet par eux, un *conseil consultatif* qui a pour objet de les éclairer sur les besoins et les intérêts de la localité confiée à leur administration. Les avis de ces conseils n'obligent pas les maires, qui sont toutefois tenus d'en référer à leur chef immédiat.

102. En cas d'absence ou d'empêchement, les maires sont suppléés par le plus ancien des adjoints dans l'ordre de nomination.

SECTION II. *Des commissions consultatives d'arrondissements.*

103. Il est institué, dans chaque arrondissement de territoires civils, une commission consultative, qui se réunit deux fois l'année, aux époques fixées par les arrêtés du gouverneur général, à l'effet : 1° de donner son avis sur les projets de budget des dépenses civiles dans l'arrondissement, tant pour les services généraux que pour les services locaux et municipaux, tels que les uns et les autres sont définis et classés par l'ordonnance sur le régime financier en Algérie ; 2° d'exprimer les vœux et les besoins de la population européenne ou indigène, en ce qui concerne : la colonisation, l'agriculture, les plantations, l'élève des bestiaux ; la construction des ports, débarcadères, phares et feux de port ; celle des ports, canaux, égouts et fontaines ; celle des édifices nécessaires aux services publics ; l'instruction publique ; les cultes chrétien, musulman et israélite ; les établissements d'intérêt ou de charité publics : la police rurale et municipale ; la salubrité, le nettoiement, l'éclairage et le pavage des villes ; le service des milices ; les halles, marchés,

abattoirs, fondouks et caravansérails; les contributions extraordinaires que les habitants ou les tribus demanderaient à s'imposer dans un intérêt local.

104. Sont membres de la commission consultative : l'officier général commandant, président; le sous-directeur de l'intérieur, vice-président; le procureur du roi, le sous-intendant militaire, le chef du génie militaire, l'officier chargé des affaires arabes; l'ingénieur chef du service des ponts et chaussées, le chef du service des domaines, le chef du service des forêts, le chef du service des douanes, le chef du service des contributions diverses, l'architecte chef du service des bâtiments civils et de la voirie, trois notables européens, nommés par le gouverneur général.

105. Le sous-directeur donne communication au conseil : 1° des rapports des commissaires civils sur la situation de leur cercle; 2° des délibérations des conseils consultatifs établis près des maires, en vertu de l'art. 101; 3° de tous les documents propres à leur faire apprécier les vœux et les besoins de la population de l'arrondissement, sur les matières énumérées au deuxième alinéa de l'art. 103.

106. L'opinion de la commission, sur les diverses matières soumises à son examen, se résume en un cahier d'observations qui est adressé au directeur de l'intérieur, et transmis, avec ses observations, au gouverneur général.

107. Le secrétaire de la sous-direction remplit les fonctions de secrétaire de la commission: il rédige les procès-verbaux des délibérations, et en conserve le registre aux archives de la sous-direction.

CHAPITRE II. *De l'administration des territoires mixtes.*

108. Dans chaque province, les territoires mixtes continueront d'être administrés par les chefs militaires, avec le concours des commissions consultatives dont il est parlé ci-après, art. 113 et suivants.

109. Les fonctions civiles et judiciaires sont remplies, dans chaque localité, sous la direction du commandant supérieur, par les commandants de place. Lorsque ces fonctions ne pourront être réunies, le gouverneur général désignera un officier pour remplir spécialement les fonctions de juge de paix.

110. Lorsque, sur un territoire mixte, la population civile européenne et les affaires commerciales auront pris un développement suffisant, notre ministre de la guerre, sur la demande du gouverneur général, nous proposera d'établir, au chef-lieu de la subdivision, soit une justice de paix, soit un tribunal de première instance, dont la composition sera alors déterminée.

111. Les services financiers sont exclusivement confiés, sur les territoires mixtes, à des agents de leur administration respective, conformément aux dispositions de notre ordonnance sur la comptabilité publique en Algérie.

112. Les projets de travaux à exécuter, sur les territoires mixtes, pour les ponts et chaussées, les bâtiments civils et la voirie, ainsi que les plans et devis y relatifs (ceux de la construction des ports exceptés), sont rédigés par les officiers du génie. Ces travaux sont effectués sous la direction des mêmes officiers, et, autant que possible, par les travailleurs militaires.

113. Il y a dans chaque ville pour l'administration du territoire mixte, *une commission consultative* chargée de donner son avis sur les affaires d'intérêt général ou local qui concernent exclusivement ce territoire.

114. Sont membres de la commission consultative : le commandant supérieur dans la localité, président, le sous-intendant militaire, le commandant de l'artillerie, le commandant du génie, l'officier chargé des affaires arabes, les officiers chargés des fonctions civiles ou judiciaires, le chef du service du domaine, le chef du service des douanes, le chef du service des contributions diverses, un officier de santé, deux notables européens, deux notables indigènes, désignés par le lieutenant-général commandant la division.

115. Le chef du service du domaine, ou, à défaut, le chef du service des contributions diverses, remplit les fonctions de secrétaire de la commission consultative; il rédige les procès-verbaux des délibérations, et en conserve le registre.

116. Les séances de la commission consultative sont ordinaires ou extraordinaires.

117. Les séances ordinaires sont consacrées aux affaires administratives courantes. Les affaires sont exposées par chacun des chefs de services militaires ou financiers qu'elles conservent. L'avis de la commission, rendu à la majorité des voix, est immédiatement transmis, par la voie hiérarchique, pour chaque affaire séparément, et avec toutes les pièces y relatives, au lieutenant-général commandant la division, qui y consigne son opinion et en fait l'envoi au gouverneur général.

118. La commission consultative s'assemble, pour les séances ordinaires, sur la convocation du président, toutes les fois que les besoins du service le réclament.

119. Les séances extraordinaires ont lieu aux époques fixées par le gouverneur géné-

ral, spécialement pour l'examen des budgets locaux et des questions d'intérêt public mentionnées en l'art. 103, qui peuvent intéresser le territoire mixte.

CHAPITRE III. *De l'administration des territoires arabes dans les provinces.*

120. L'administration des territoires arabes est essentiellement inhérente au commandement militaire. La direction supérieure en appartient, dans chaque province, sous l'autorité immédiate du gouverneur général, au lieutenant-général commandant la division.

121. Dans chaque circonscription de commandement, l'administration des territoires arabes est exercée, sous les ordres du lieutenant-général, par les officiers investis du commandement militaire. Ces officiers ont sous leurs ordres : 1° les directeurs et autres officiers chargés des affaires arabes; 2° les fonctionnaires et agents indigènes de tout rang institués par nous ou par le gouverneur général.

122. L'administration du domaine, la perception et la centralisation de recettes de toute nature sur les territoires arabes, sont exclusivement confiées aux agents des services financiers employés dans les localités, ainsi qu'à la suite des expéditions. Les commissions instituées en vertu de l'art. 103 sont préalablement consultées sur toutes les affaires concernant la location et l'aliénation du domaine, ainsi que l'assiette des impôts.

123. Des rapports sont adressés tous les quinze jours, et plus souvent, lorsqu'il y a lieu, par les lieutenants-généraux au gouverneur général, et par le gouverneur général à notre ministre de la guerre sur la situation politique, administrative et commerciale.

124. Notre ministre de la guerre règle par des arrêtés tout ce qui a trait à l'administration du territoire arabe dans les provinces.

125. Notre ordonnance du 22 juillet 1834 et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

126. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

Tableau des traitements et indemnités alloués aux fonctionnaires civils en Algérie.

		TRAITEMENTS.	FRAIS de représentation.	INDEMNITÉS de chevaux.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	fr.	
Directeur général des affaires civiles.		20,000	8,000	1,500	Logement.
Procureur général.		12,000	4,000	»	Idem.
Directeur de l'intérieur et des travaux publics.		12,000	4,000	1,500	Idem.
Directeur des finances et du commerce.		12,000	4,000	1,500	Idem.
Directeur central des affaires arabes.		(a)	4,000	(a)	Idem.
Membre civil rapporteur du conseil supérieur d'administration.		12,000	»	»	
Président du conseil du contentieux.		12,000	»	»	Idem.
Membre du conseil du contentieux.		9,000	»	»	
Secrétaire du conseil du contentieux.		6,000	»	»	Idem.
Auditeur au conseil d'Etat attaché aux services civils.		5,000	»	500	
Sous-directeur de l'intérieur.	1re classe.	7,000	2,000	500	Idem.
	2e classe.	6,000	1,500	500	Idem.
Commissaire civil.	1re classe.	4,000	500	500	Idem.
	2e classe.	3,000	500	500	Idem.

(a) Les prestations en deniers et en nature afférentes à son grade militaire.

15 = 24 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi sur le personnel des services administratifs en Algérie. (IX, Bull. MCXCIII, n. 11936.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 21 août 1839, relative aux services financiers (chapitre 9); vu l'ordonnance, en date de ce jour, portant organisation de l'administration générale en Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, etc.

TITRE Ier. *Dispositions communes au personnel des divers services administratifs.*

Art. 1er. Nul ne peut être pourvu d'un emploi en Algérie qu'en vertu d'une ordonnance royale ou d'une nomination faite ou approuvée par notre ministre de la guerre.

Cette disposition n'est applicable ni au personnel de la marine, ni aux membres de l'inspection de finances et des agents de la trésorerie et des postes dont la nomination appartient aux ministres de ces deux départements, chacun en ce qui le concerne,

2. Les ordonnances et décisions portant nomination de fonctionnaires ou d'agents appartenant à un département autre que celui de la guerre sont toujours concertées avec le ministre compétent.

3. Aucun fonctionnaire, agent ou employé ne peut exercer de fonctions en Algérie qu'en vertu d'une lettre de service délivrée par notre ministre de la guerre ou avec son autoriration, ni rentrer en France qu'en vertu de ses ordres ou de son consentement préalable.

4. Le personuel des services publics en Algérie se divise en *personnel continental* et en *personnel colonial.*

5. Le personnel continental est celui qui, appartenant aux corps ou aux administrations du continent, est détaché pour le service de l'Algérie, sur la demande de notre ministre de la guerre et le consentement du ministre compétent. Le personnel colonial est celui qui est nommé par notre ministre de la guerre, en dehors des corps ou des administrations du continent. Les employés de l'une et de l'autre catégorie exercent au même titre.

6. Des arrêtés de notre ministre de la guerre règlent l'organisation intérieure des services, et celle des bureaux des diverses administrations centrales et locales.

7. Dans le cas de travaux extraordinaires et urgents, notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre peut autoriser l'admission temporaire dans les bureaux d'employés auxiliaires dont les emplois, rétribués sur les crédits spéciaux, seront supprimés dès que les circonstances ne les rendront plus nécessaires.

8. Les chefs et employés des bureaux de l'administration centrale établie auprès du gouverneur général sont choisis indistinctement parmi le personnel continental ou colonial. Ces chefs et employés conservent leur position dans les cadres, mais ils reçoivent le traitement spécial attaché à leur emploi dans les bureaux de ladite administration.

9. Les fonctionnaires et agents du personnel continental sont assujettis à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme attribué en France à leur grade ou emploi. Notre ministre de la guerre déterminera l'application qui devra être faite de cette prescription aux agents du personnel colonial.

TITRE II. *Du personnel continental.*

10. Le personnel de la magistrature, de l'instruction publique, du service télégraphique, des ponts et chaussées, des mines, de l'enregistrement et du domaine, des douanes, des contributions diverses et des forêts, est exclusivement choisi en France parmi les fonctionnaires et agents appartenant à ces services. La hiérarchie des emplois en Algérie est la même qu'en France.

11. La lettre de service, délivrée par notre ministre de la guerre à un fonctionnaire ou agent d'une administration continentale, ne lui attribue aucun grade ni aucun traitement dont il puisse se prévaloir en France.

12. Aucun avancement ne peut être accordé que conformément aux règles spéciales à chaque corps ou à chaque administration par le ministre compétent et sur la proposition de notre ministre de la guerre. Le grade accordé soit au départ, soit pendant la durée du séjour en Afrique, est toujours constaté par une commission.

13. Les fonctionnaires, agents ou employés continentaux, quelle que soit leur position en Algérie, continuent d'appartenir aux cadres respectifs des corps ou des adminstrations dont ils sont détachés. Ils y figurent avec le grade et le traitement que leur commission leur attribue en France. Le rang d'ancienneté dans les corps ou les administrations du continent date du jour indiqué sur les commissions.

14. Les fonctionnaires, employés et agents continentaux sont aptes à rentrer en France avec le grade et le traitement indiqués sur la dernière commission qui leur aura été délivrée, pourvu qu'ils aient au moins cinq ans de service en Algérie, dont deux années dans le dernier grade obtenu. Les fonctionnaires ou employés qui rentrent en France avant l'expiration de ces délais, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent être réadmis dans leurs corps ou dans leur administration qu'avec le grade et le traitement dont ils étaient pourvus avant leur dernière nomination, sauf examen des titres qu'ils pourraient avoir acquis à l'avancement, au moment de leur retour sur le continent.

15. Le nombre des surnuméraires attachés à chacun des services financiers en Algérie est fixé au quinzième des employés titulaires. Ils reçoivent en Algérie, pendant les deux premières années du surnumérariat, une indemnité annuelle de douze cents francs. A l'expiration de ces deux années, ceux qui sont maintenus comme admissi-

bles à un emploi sont portés de droit au traitement de quinze cents francs.

16. Nul ne peut être admis comme surnuméraire des services financiers en Algérie que sur la demande de notre ministre de la guerre, et en vertu d'une commission de notre ministre des finances.

17. Les fonctionnaires, agents ou employés du personnel continental reçoivent en Algérie le traitement attribué en France au grade pour lequel ils sont commissionnés. Ils ont droit en outre à un supplément colonial, qui ne pourra être inférieur au cinquième du traitement normal, ni en excéder le tiers. Lorsque ce supplément n'élèvera pas le traitement intégral à quinze cents francs, le taux en sera augmenté jusqu'à concurrence de ce chiffre. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux magistrats dont les traitements restent fixés par nos ordonnances spéciales, ni aux comptables rétribués sur remises.

TITRE III. *Du personnel colonial.*

18. Nul ne peut être admis dans le personnel colonial, en Algérie, qu'après avoir subi un examen. Notre ministre de la guerre détermine, par une instruction spéciale et par un programme, les conditions d'aptitude à exiger des aspirants aux services civils, au service des bâtiments civils, et de la voirie, et à celui de la topographie parcellaire.

19. Sont dispensés de l'examen, en Algérie, les aspirants à un service autre que ceux des bâtiments civils et de la topographie parcellaire, qui auraient déjà été admis comme employés titulaires dans les bureaux du ministère de la guerre et des autres départements ministériels.

20. Tout aspirant à un emploi dans les services coloniaux, en Algérie, autre que les indigènes, devra prouver, qu'il est né ou naturalisé Français; qu'il a satisfait à la loi du recrutement; qu'il n'a pas dépassé l'âge de trente ans. Seront néanmoins admissibles jusqu'à l'âge de quarante ans : 1° les anciens militaires; 2° les anciens employés des administrations générales ou municipales du continent.

21. Des commissions spéciales, nommées par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur la proposition du gouverneur général, procéderont à l'examen des aspirants aux emplois : 1° dans les bureaux ou les services civils; 2° dans le service des bâtiments civils et de la voirie; 3° dans le service de la topographie parcellaire.

22. Ces commissions dresseront, par ordre de mérite, la liste de ceux des candidats dont elles auront constaté l'aptitude. En ce qui concerne le service des bureaux il est formé deux listes : l'une pour les emplois de commis-rédacteur ou vérificateur; l'autre, pour les emplois de commis expéditionnaire. Ces listes mentionnent ceux des candidats reconnus admissibles qui ont produit le diplôme de licencié en droit ou de bachelier ès-lettres, ou qui parlent une langue étrangère, et spécialement la langue arabe. A mérite égal, tout aspirant parlant couramment la langue arabe est préféré.

23. Les candidats reconnus admissibles sont placés au fur et à mesure des vacances, et suivant l'ordre de leur classement, dans celui des services pour lequel leur aptitude a été constatée. Néanmoins, les deux premières années sont considérées comme un temps de stage, pendant la durée ou à l'expiration duquel les agents qui ne satisferaient pas complétement à leurs obligations ou aux devoirs de leur emploi pourront être congédiés ou placés dans un autre service.

24. Le traitement minimum est fixé à quinze cents francs. Tout avancement emporte une augmentation de traitement qui ne peut être moindre de trois cents francs.

25. Nul ne peut obtenir d'avancement qu'après deux ans d'exercice dans l'emploi du grade ou de la classe dont il est titulaire. Il pourra être dérogé à cette règle, pour récompenser des services extraordinaires et importants dûment reconnus par décision spéciale de notre ministre de la guerre.

26. Dans le cas d'infraction à l'ordre, à la discipline ou à la morale, les employés de tous grades peuvent être punis, suivant les cas, 1° de la réprimande simple, d'une retenue disciplinaire d'un à cinq jours de solde; 2° de la réprimande avec mise à l'ordre du service, de la suspension de cinq jours à un mois; 3° du retrait d'un grade ou d'une classe, de la révocation. Les peines de la première catégorie peuvent être imposées par le chef de service; celles de la seconde, par le directeur général et par les directeurs de l'intérieur et des finances. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre peut seul prononcer le retrait d'un grade ou d'une classe, ou la révocation des agents coloniaux qui sont à sa nomination. Dans les deux cas réservés ci-dessus à la décision de notre ministre de la guerre, les faits seront préalablement constatés par une commission d'enquête nommée par lui.

27. Le personnel colonial n'a point droit à être placé dans les administrations spéciales du continent. Néanmoins, pour la première formation du service des contributions diverses, les agents actuellement employés dans ce service, et réunissant d'ailleurs les conditions requises, pourront être attachés aux administrations des con-

tributions directes ou indirectes, jusqu'à concurrence de la moitié du nombre d'agents continentaux qui devront être détachés en Algérie.

28. Tous les agents et employés des services coloniaux participeront aux charges et aux conditions de pensions de retraite stipulées par les réglements des ministères auxquels ils ressortissent par leurs attributions.

TITRE IV. *Dispositions transitoires.*

29. Les dispositions des titres 2 et 3 précédents seront applicables à toutes les nominations qui suivront la première organisation effectuée en vertu de la présente ordonnance. Néanmoins, les nouvelles fixations de traitement ne seront pas applicables à ceux des fonctionnaires, agents et employés qui, maintenus dans l'organisation, se trouveraient alors en possession d'un traitement supérieur; ce traitement leur sera conservé exceptionnellement jusqu'à la cessation de leurs fonctions actuelles, sans que leurs successeurs puissent s'en prévaloir pour réclamer le même avantage.

30. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

31. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

22 = 24 AVRIL 1845. — Loi qui ouvre un crédit additionnel pour l'inscription des pensions militaires en 1845 (1). (IX, Bull. MCXCIV, n. 11940.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de six cent mille francs (600,000 fr.), en addition au crédit éventuel de un million cinquante mille francs (1,050,000 fr.) alloué par l'art. 6 de la loi de finances du 4 août 1844, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1845.

---

2 = 24 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une partie du crédit ouvert, sur l'exercice 1843, pour la construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie. (IX, Bull. MCXCIV, n. 11941.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 14 juin 1841, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs pour les frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une correspondance directe entre Marseille et Alexandrie; vu l'art. 2 de la même loi portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants; vu la loi du 6 juin 1843 (état I) et celle du 26 juillet 1844 (état D), qui ont consacré le transport, à l'exercice 1843, d'une somme de deux millions trois cent quarante-cinq mille trois cent soixante et onze francs cinquante-trois centimes, non consommée pendant les exercices précédents; considérant que la portion du crédit restée disponible, d'après le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, s'élève à six cent trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante centimes; mais que notre ordonnance du 21 juillet 1844 a déjà autorisé le transport, à l'exercice 1844, d'une somme de six cent mille francs; considérant que des dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir réclament le transport, à l'exercice 1845, du reliquat non consommé de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante centimes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante centimes (3,299 fr. 40 c.), applicable aux frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

22 = 26 AVRIL 1845. — Loi relative à un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1845 (2). (IX, Bull. MCXCV, n. 11946.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 24 février (Mon. du 27); rapport par M. de Bussières le 14 mars (Mon. du 15); adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 238 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le 27 mars (Mon. du 29); rapport par M. le président de Gascq le 12 avril (Mon. du 14); adoption le 15 (Mon. du 16), à la majorité de 85 voix contre 7.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 24 février (Mon. du 27); rapport par M. Chabaud-Latour le 15 mars (Mon. du 16); adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 213 voix contre 20.

Présentation à la Chambre des Pairs le 27 mars (Mon. du 29); rapport par M. le marquis de Laplace le 7 avril (Mon. du 9); adoption le 15 (Mon. du 16), à la majorité de 93 voix contre 3.

Art. 1er. Il sera fait, en 1846, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1845, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux Chambres.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

---

11 JANVIER = 26 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société formée à Nantes pour l'extinction de la mendicité. (IX, Bull. supp. DCCLXXIII, n. 19448.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société formée à Nantes (Loire-Inférieure) pour l'extinction de la mendicité est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette société, adoptés par le conseil général de ladite société, ainsi que le constate sa délibération en date du 6 septembre 1844, sont approuvés. Ces statuts, et la délibération précitée du 6 septembre, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

45.

Statuts de la société nantaise pour l'extinction de la mendicité.

TITRE Ier. *Organisation.*

Art. 1er. La société formée à Nantes, le 15 décembre 1828, a pour but l'extinction de la mendicité dans cette ville.

2. Cette société se compose des souscripteurs actuels et de ceux qui seront admis ultérieurement. Toute personne jouissant de ses droits civils devient sociétaire, en souscrivant l'engagement de payer la cotisation annuelle, dont le minimum est fixé à dix francs. On cesse d'être sociétaire dès qu'on cesse de payer cette annuité.

3. Pour atteindre le but qu'elle se propose, la société se procure les locaux nécessaires, eu égard au nombre d'individus qui doivent être admis et aux ressources dont elle peut disposer. Il est établi, dans ces locaux, des ateliers de travail et une maison de secours pour les mendiants des deux sexes, qui y sont logés, nourris et entretenus séparément, selon leur sexe.

4. La société peut distribuer des secours à domicile aux indigents non mendiants d'habitude, qui renoncent à mendier.

5. Les personnes atteintes de maladies accidentelles graves et de maladies incurables dangereuses ne sont point admises dans la maison de secours de la société. Les personnes admises dans cette maison qui viendraient à y être atteintes, pendant leur séjour, de maladies graves ou d'affections incurables, seront dirigées sur les établissements hospitaliers destinés au traitement de ces sortes de malades.

6. Tout individu admis dans la maison y doit son travail, suivant la mesure de ses forces.

7. La société pourvoit aux frais funéraires des indigents décédés dans l'établissement. Tout ce qui, dans la maison, appartenait aux défunts, reste à l'établissement comme indemnité, tant des frais d'inhumation que des dépenses de tout genre faites pour eux avant leur décès, à moins que leurs héritiers n'offrent d'indemniser la société du montant de ces frais et de ces dépenses.

TITRE II. *Mode d'admission.*

8. Ne sont admis dans la maison que les indigents résidant dans la ville de Nantes depuis plus de deux ans, et ceux qui, bien qu'y résidant depuis un moindre intervalle, seraient nés dans cette ville; des secours à domicile pourront, néanmoins, être accordés aux personnes qui n'auraient pas acquis les deux années de résidence. Les mendiants des autres communes du département seront admis dans les cas prévus par l'arrêté du préfet du 4 mars 1834, lequel continuera de recevoir son exécution. L'admission des indigents appartenant à la ville de Nantes sera prononcée par la commission administrative, après enquête établissant leurs droits à cette admission. Le renvoi à la maison de secours et de travail par le tribunal de police correctionnelle de Nantes, après condamnation pour délit de mendicité, emportera l'admission provisoire du condamné.

TITRE III. *Secours à domicile.*

9. Dans le but de prévenir ou de faire cesser la mendicité, la commission administrative pourra accorder des secours à domicile, en pain ou en argent. Ces secours pourront s'ajouter à ceux que distribue le bureau de bienfaisance; ils seront accordés en cas d'insuffisance de ceux-ci, et pour obvier à la nécessité de mendier.

TITRE IV. *Voies et moyens.*

10. Les moyens de la société consistent dans, 1° les souscriptions volontaires de ses membres; 2° le matériel actuel de l'établissement; 3° les revenus et intérêts de propriétés et capitaux qui peuvent lui appartenir; 4° la portion réservée à la maison sur le produit du travail des indigents admis; 5° les subventions qui pourront être accordées par le conseil général du département et le conseil municipal de la ville; 6° les dons et legs faits à la société; 7° les objets en nature, légumes, aliments et autres objets de consommation offerts par les diverses classes de marchands et d'industriels; 8° enfin, les quêtes que la société peut faire faire les fêtes et dimanches, aux portes des églises, avec la permission des autorités compétentes.

TITRE V. *Administration.*

11. La société est dirigée par un conseil général, et administrée par une commission.

12. Le conseil général est composé de soixante membres, dont la moitié est formée par les plus forts souscripteurs. Les membres composant la seconde moitié sont tirés au sort parmi les autres associés. Ce conseil est présidé par le préfet, en son absence, par monseigneur l'évêque, et, à défaut, par le maire de Nantes. Il se réunit une fois l'an, au commencement d'avril. Le préfet le convoque extraordinairement, quand les circonstances lui semblent l'exiger. La convocation se fait par lettres missives du président, et par une insertion dans un des journaux de la ville de Nantes, répétée une seconde et une troisième fois, huit jours au moins avant celui fixé pour la réunion. Le conseil délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents à la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des mêmes membres.

13. Le conseil général se renouvelle tous les trois ans, à l'assemblée d'avril, de telle sorte cependant que les plus forts souscripteurs doivent toujours former la moitié du conseil. Les anciens membres appartenant à l'autre moitié, qui, par l'effet du sort, viennent à être désignés de nouveau, peuvent continuer de faire partie du conseil.

14. Dans sa session annuelle d'avril, le conseil général reçoit le compte de la commission administrative pour l'année précédente; il arrête le budget de l'année suivante; il délibère sur les changements dont les statuts et règlements de la société seraient susceptibles, sauf approbation de ces changements par l'autorité compétente.

15. La commission administrative a l'administration proprement dite de la société. Elle se compose de neuf membres nommés par le préfet, sur une triple liste présentée par le conseil général, et dressée par ce conseil, avec l'assistance de la commission. Les fonctions des membres de cette commission sont essentiellement gratuites. La commission en exercice à l'époque de l'autorisation royale continuera ses fonctions, en ce qui concerne chacun de ses membres, pendant le temps qui lui restera à courir, eu égard à la date de sa nomination.

16. La durée des fonctions d'administrateur est de trois années. Les membres de la commission sont divisés en trois séries, de chacune trois membres, dont une se renouvelle chaque année. Les membres sortants peuvent être réélus.

17. La commission administrative forme son bureau par voie d'élection, à la majorité absolue. Ce bureau se compose d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il se renouvelle tous les ans. Le trésorier seul peut être réélu.

18. M. le préfet, monseigneur l'évêque et M. le maire sont, en outre, de droit, membres de la commission administrative. Ils la président chaque fois qu'il leur convient d'assister à ses séances. A cet effet, le président en titre leur adresse des lettres de convocation pour toutes les assemblées extraordinaires.

19. La commission administrative se réunit une fois par semaine, le jour fixé par elle. Elle peut se réunir extraordinairement, sur la convocation de son président, qui, dans ce cas, indique l'objet de la réunion. Les membres de la commission ne peuvent délibérer qu'au nombre de cinq. Toutefois, en cas d'urgence, la délibération prise par trois membres seulement est valable, s'il y a unanimité d'avis. La délibération énoncera le motif d'urgence et l'unanimité des membres.

20. La commission administrative nomme à tous les emplois dans l'etablissement; elle arrête, sous l'approbation du préfet, les règlements du régime intérieur; elle prononce les admissions, qui lui sont réservées; elle accorde les secours à domicile; elle passe les baux, les marchés, les acquisitions et échanges; elle gère, en un mot, tant activement que passivement, sous la direction du conseil général, et sauf l'approbation des autorités compétentes, tous les biens, intérêts et affaires de la société. Chaque année, à la séance d'avril, elle rend au conseil général un compte administratif et moral, qui doit concorder avec le compte financier à rendre, à la même séance, par le trésorier. Trois exemplaires de ce document doivent être envoyés, dans le mois, au préfet, chargé d-en faire parvenir deux au ministre de l'intérieur.

21. Les délibérations de la commission sont inscrites sur un registre et signées par le président et le secrétaire. Le secrétaire est chargé d'en délivrer des extraits ou expéditions dont il certifie l'exactitude.

TITRE VI. *Administration intérieure, service religieux, service de santé.*

22. Le règlement intérieur détermine les fonctions et les devoirs du directeur et des autres employés de l'établissement, ainsi que les secours religieux et le service de santé.

---

13 = 26 AVRIL 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Centre.* (IX, Bull. supp. DCCLXXIV, n. 19459.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 26 juillet 1844, relative à l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec prolongement, d'une part, sur Bourges et la rive droite de l'Allier, et, d'autre part, sur Châteauroux; vu notre ordonnance royale du 24 octobre dernier, qui approuve l'adjudication passée, le 9 du même mois, au profit de MM. Bartholony, Benoist, de Bousquet, Dufour, Fouchet, Lambot de Fougères, de Gascq, comte de Germiny, comte Jaubert, Revenaz, comte de Ségur, de Waru et compagnie; vu les

art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Centre* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 8, 9 et 10 avril 1845, par-devant Me Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. Bartholony, Benoist, de Bousquet, Dufour, Foucher, Lambot de Fougères, de Gascq, comte de Germiny, comte Jaubert, Revenaz, comte de Ségur, de Waru et compagnie, tant de la loi du 26 juillet 1844 et du cahier des charges qui y est annexé, que de l'adjudication passée à leur profit le 9 octobre 1844, et approuvée par notre ordonnance du 24 du même mois.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, du Loiret, du Cher et de l'Indre, au préfet de police, à Paris, aux chambres de commerce de Paris et d'Orléans, et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Orléans, Bourges et Châteauroux.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. *Constitution de la société, objet, dénomination, domicile, durée.*

Art. 1er. Il est établi, entre les comparants et les souscripteurs et propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin d'Orléans à Vierzon, avec prolongement, d'une part, sur Bourges, et la rive droite de l'Allier, d'autre part, sur Châteauroux, conformément à la loi du 26 juillet 1844, au cahier des charges y annexé et à l'adjudication du 9 octobre dernier. Cette société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Centre.*

2. Le siége de la société et son domicile attributif de juridiction sont établis à Paris.

3. La société commencera à partir du jour de la promulgation de l'ordonnance qui l'aura autorisée, et finira avec la concession, c'est-à-dire trente-neuf ans et onze mois après l'époque fixée par le cahier des charges pour la mise en exploitation complète du chemin.

TITRE II. *Mise en société de la concession.*

4. Les comparants déclarent apporter et mettre en société la concession du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec prolongement, d'une part, sur Bourges et la rive droite de l'Allier, d'autre part, sur Châteauroux, tel qu'elle résulte de la loi du 26 juillet 1844, du cahier des charges y annexé et de l'adjudication du 9 octobre dernier. Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction ; en conséquence, la compagnie est mise entièrement au lieu et place des adjudicataires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent, pour lesdits adjudicataires, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges qui est y annexé, et du procès-verbal de l'adjudication passée à leur profit le 9 octobre dernier, et approuvée par ordonnance du 24 du même mois, et encore à la charge de rembourser à qui de droit tous les frais relatifs à l'entreprise, faits et à faire, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance approbative des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé de pièces justificatives, sera discuté et arrêté par l'assemblée générale.

TITRE III. *Fonds social, actions.*

5. Le fonds social est fixé à trente-trois millions de francs. Dans le cas d'obtention de prolongements ou d'embranchements, il sera pourvu à la dépense nécessaire par les voies et moyens que déterminera l'assemblée générale des actionnaires, avec l'approbation du gouvernement.

6. Le fonds social, complétement souscrit, est divisé en soixante-six mille actions de cinq cents francs chacune, répartis entre les souscripteurs dénommés au tableau annexé aux présents statuts.

7. Chaque action a droit à un soixante-six millième dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

8. Après l'approbation des présents statuts et le paiement de trente pour cent du capital, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires, au dos desquels chaque versement fait sur le montant de l'action sera constaté. Ces titres provisoires seront nominatifs.

9. Après le dernier versement ou après la mise en exploitation de toutes les sections réunies, et, au plus tard, lors du remboursement des premières actions amorties conformément au titre 5 ci-après, les titres provisoires seront retirés des mains des porteurs, et il leur sera remis, en échange, des titres définitifs indiquant les principales dispositions des présents statuts.

10. Les titres provisoires et définitifs sont revêtus de la signature d'un administrateur et d'un directeur, et frappés du timbre sec de la compagnie.

11. Les actions définitives seront au porteur. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre. Les souscripteurs originaires restent garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes.

12. Il pourra être accordé des facilités pour le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale. Les décisions du conseil d'administration détermineront la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée, dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

13. Chaque action est indivisible, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne pourront, sous quelque prétexte

que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

15. Le montant de chaque action est payable à la caisse de la société, aux époques et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration. Tout appel de fonds devra être annoncé, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés par le président du tribunal de commerce, conformément à la loi du 31 mars 1833. Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale, applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra pas excéder trois pour cent.

16. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an. Après la délivrance des titres provisoires, les numéros des actions en retard seront publiés, dans la forme indiquée à l'art. 15 ci-dessus. Quinze jours après cet avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues, sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des actionnaires en retard. Les titres primitifs des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière du paiement des versements qui auront dû être opérés cessera d'être admise à la négociation.

17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions : tout appel de fonds au-delà est interdit.

TITRE IV. *Conseil d'administration, direction, assemblée générale des actionnaires.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

18. La compagnie est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres nommés par l'assemblée générale. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

19. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

20. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années; ils sont renouvelés par tiers d'année en année. Les membres sortants les deux premières années sont désignés par la voie du sort, et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants peuvent être indéfiniment réélus.

21. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit le remplacer pendant son absence. Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

22. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois. La présence de quatre administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Lorsque quatre membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux des membres qui ont pris part à la délibération.

24. En cas de décès, retraite ou empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement, jusqu'à la première assemblée générale. Toutefois, si, par l'effet d'une cause quelconque le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale était réduit à moins de sept, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée, à l'effet de compléter le conseil. Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

25. Le conseil d'administration propose la nomination ou la révocation du ou des directeurs, lorsqu'il y a lieu. Il nomme et révoque tous autres agents et employés, et fixe leur traitement. Il détermine les attributions. Il fixe les dépenses générales de l'administration et les frais des voyages ordonnés dans l'intérêt de la société. Il autorise toutes ventes et achats d'objets mobiliers. Il autorise tous traités, transactions, compromis et mainslevées d'oppositions ou inscriptions hypothécaires. Il autorise toutes actions judiciaires. Il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société. Il fixe ou modifie les tarifs, dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession. Il approuve les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin, dans les limites déterminées par le cahier des charges. Il statue sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

26. Le conseil peut également, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, autoriser tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, toutes acquisitions et aliénations d'immeubles, et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemins de fer. Il ne peut conclure ou autoriser de marchés à forfait dont l'objet ou l'importance dépasseraient une limite qui sera déterminée par l'assemblée générale, dans la première réunion, qu'avec l'approbation expresse de cette assemblée.

27. Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

28. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

DIRECTION.

29. La direction se compose d'un ou plusieurs directeurs. Le nombre des directeurs est déterminé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

30. Les directeurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Dans le cas de proposition tendant à révocation, le directeur qui en est l'objet cesse ses fonctions immédiatement après la com-

munication qui lui est donnée de la décision prise par le conseil, et demeure suspendu de ses fonctions jusqu'au vote de la première assemblée générale, qui, en aucun cas, ne peut être retardée au-delà de six mois.

31. Tout directeur doit être propriétaire de cent actions. Ces actions demeureront déposées dans la caisse de la société, comme garantie de sa gestion, et seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

32. L'assemblée générale détermine, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement et les avantages qui peuvent être attribués aux directeurs.

33. La direction est chargée, sous l'autorité du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'art. 27 qui précède, et suivant les décisions dudit conseil, de la gestion des affaires de la société. En conséquence, elle propose la nomination et la révocation de tous agents et employés, et la fixation de leurs attributions et de leur traitement. Elle opère les recettes et en donne quittance. Elle règle et acquitte les dépenses. Elle passe les marchés. Elle opère les acquisitions et aliénations d'immeubles; elle effectue les ventes et achats d'objets mobiliers. Elle fait les traités et opère les transactions et compromis, et consent les mainslevées d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires. Elle suit les actions judiciaires. Elle opère les placements et retraits de fonds. Elle propose la fixation et la modification des tarifs. Elle propose les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin. Elle dirige le travail des bureaux, signe la correspondance, établit les comptes. Elle fait tous actes conservatoires.

34. Le directeur ou l'un des directeurs, désigné par le conseil d'administration, reçoit les notifications et les significations que le gouvernement est dans le cas d'adresser à la société, conformément à l'art. 48 du cahier des charges.

35. L'un des directeurs ou des chefs de service, désigné par le conseil d'administration, remplit les fonctions de secrétaire général. En cette qualité, il certifie les extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les copies et ampliations des actes et pièces déposés aux archives, à produire en justice ou ailleurs.

36. Les transferts de rentes et aliénations de valeurs, ainsi que les acceptations et les mandats sur la banque, sur les receveurs généraux et sur tous autres dépositaires des fonds de la société, doivent être signés par un administrateur et un directeur.

37. Le ou les directeurs assistent aux délibérations du conseil d'administration, avec voix consultative.

38. En cas de décès, démission ou suspension d'un directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. Il y pourvoit également, s'il y a lieu, en cas d'absence ou d'empêchement momentané.

39. Les directeurs peuvent, avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer, par procuration authentique, à une ou plusieurs personnes agréées à cet effet par ledit conseil, le pouvoir de signer pour eux tous les actes et engagements dont la signature leur est attribuée par les art. 10, 33 et 36 des présents statuts. Tout pouvoir délégué comme il est dit ci-dessus est essentiellement révocable. Il sera révoqué à la première réquisition du conseil d'administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

40. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

41. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions provisoires ou définitives leur appartenant, ou qui leur sont remises dans le but de se faire représenter à l'assemblée générale. Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente ou plus, et représentent au moins le dixième du fonds social.

42. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à vingt jours d'intervalle. Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'art. 45, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à quinze jours. La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde. Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans la seconde réunion, ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

43. Les délibérations relatives aux emprunts qu'il pourrait être nécessaire de contracter en cas d'insuffisance, et après le versement total du capital, ne pourront être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins le cinquième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins. Celles relatives à la modification éventuelle des statuts et aux autres objets définis dans le paragraphe troisième de l'art. 51 ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins le quart du fonds social, et à la même majorité.

44. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois de mars. Elle se réunit en outre extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

45. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés comme il est dit en l'art. 15 qui précède.

46. Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siége de la société, trois jours au moins avant celui de la réunion, les titres dont ils sont propriétaires ou qui leur auraient été remis par d'autres actionnaires, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée. Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées. Les certificats de dépôt mentionnés en l'art. 12 donnent droit, pour les dépôts de vingt actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, lorsqu'elles sont demandées dans le délai fixé.

47. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à son défaut, par l'administrateur qui le remplace. Les deux plus forts actionnaires présents

remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

48. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

49. Vingt actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

50. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par sa carte d'admission.

51. L'assemblée générale entend et approuve les comptes. Elle statue sur toutes propositions d'emprunts et d'acquisitions et aliénations d'immeubles qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Elle délibère sur les propositions de prolongement ou d'embranchement, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social, de modifications et additions aux statuts qui lui sont faites par le conseil d'administration. Elle nomme et révoque les directeurs, sur la proposition du conseil d'administration, et détermine, sur la proposition du même conseil, le traitement et les avantages à leur attribuer. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou d'autre cause. Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration, et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

52. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

53. La première réunion de l'assemblée générale des actionnaires aura lieu dans les trois mois qui suivront l'approbation des présents statuts. Les réunions annuelles et périodiques de l'assemblée générale ne commenceront à avoir lieu que dans l'année qui suivra la mise en exploitation de la première section, d'Orléans à Vierzon, à moins de circonstances particulières qui motivent une réunion extraordinaire avant cette époque.

TITRE V. *Comptes annuels, intérêts, dividendes, amortissement.*

54. Pendant l'exécution des travaux, et à partir de l'époque fixée pour le premier versement, jusqu'au jour où les différentes sections seront terminées et livrées à la circulation dans toute leur étendue, chaque action aura droit à un intérêt annuel de quatre pour cent sur le montant des versements effectués, sauf l'exception faite par l'art. 15 pour les versements anticipés.

55. Jusqu'à la mise en exploitation de la première section du chemin, le montant des intérêts sera acquitté sur le produit des placements temporaires de fonds, et, au besoin, sur le capital social. Après la mise en exploitation de la première section, d'Orléans à Vierzon, le compte des recettes et des dépenses de cette section sera arrêté et soumis chaque année à l'assemblée générale. Le produit net, déduction faite de toutes les charges et dépenses d'entretien et d'exploitation, sera employé: 1° à servir, en exécution de l'article précédent, les intérêts des fonds versés par les actionnaires; 2° à reconstituer la portion du capital antérieurement employé au service des mêmes intérêts. L'excédant sera partagé en deux portions égales: l'une servira à fournir un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires; l'autre portion sera distribuée aux actionnaires, à titre de dividende. Cette dernière part sera portée aux trois quarts, quand l'une des deux autres sections du chemin aura été livrée à la circulation.

56. Après l'époque où toutes les sections auront été terminées et livrées à la circulation, il sera dressé, chaque année, un inventaire général du passif et de l'actif de la société; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires, dans la réunion du mois de mars.

57. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auraient pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

58. A partir de la mise en exploitation de toutes les sections réunies, il sera prélevé sur l'excédant des produits annuels, après le paiement des charges détaillées en l'article précédent: 1° une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour dépenses imprévues; la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure aux cinq pour cent du produit net; 2° un et trente-trois centièmes pour cent du capital social, pour le montant en être employé à l'amortissement des actions, par voie de remboursement de leur capital nominal; 3° trois pour cent du capital social, pour le montant en être employé à servir, aux actions amorties et non amorties, un dividende de trois pour cent, le dividende afférant aux actions amorties devant être versé au fonds d'amortissement, afin de compléter l'annuité nécessaire pour amortir la totalité des actions en trente-neuf ans et onze mois; 4° un dividende réglé de manière à ce que l'amortissement et les dividendes réunis ne dépassent pas huit pour cent du capital dépensé par la compagnie. L'excédant sera partagé par moitié entre l'État et les actionnaires, conformément aux dispositions de l'art. 35 du cahier des charges. Les portions attribuées aux actionnaires par les dispositions des deux paragraphes précédents seront réparties également entre toutes les actions; celles afférentes aux actions amorties seront distribuées aux propriétaires des titres qui leur auront été délivrés en échange de ces actions.

59. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer, par les voies et moyens prévus aux deux articles précédents, le remboursement du nombre d'actions désignées par le tableau d'amortissement ci-annexé, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

60. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les trois articles précédents, sera employé chaque année, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation de toutes les sections réunies, au remboursement d'un nombre d'actions déterminé par le tableau annexé aux présents statuts. La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fera publiquement à Paris, chaque année, aux époques et suivant la forme qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés, comme il est dit en l'art. 15 ci-dessus. Le remboursement du capital nominal de ces actions, soit cinq cents francs par action, sera effectué au

siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année pour l'année qui aura précédé.

61. Le paiement des intérêts et dividendes déterminés par les art. 54 et 58 ci-dessus a lieu par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

62. Le montant des dividendes à distribuer, conformément aux art. 55 et 58 ci-dessus, est fixé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, dans sa réunion ordinaire du mois de mars.

63. Le paiement de ces dividendes a lieu chaque année, après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé.

64. Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés, à l'expiration de cinq années après l'époque de leur paiement dûment annoncé dans les deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés comme il a été dit ci-dessus, art. 15, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

65. La compagnie conserve la pleine disposition de la réserve formée, aux termes de l'art. 55, sur les bénéfices faits avant l'exploitation complète du chemin. A l'égard de la réserve constituée à l'aide des prélèvements déterminés par l'art. 58, le maximum en est fixé à la somme de cinq cent mille francs. Quand ce maximum sera atteint les prélèvements seront suspendus. Ils reprendront cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

Titre VI. *Dispositions générales, modifications, liquidation.*

66. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir, dans la forme déterminée par l'art. 43 qui précède. Les délibérations qui seraient prises en conséquence ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

67. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

68. A l'expiration de la concession, les sommes existant dans la caisse de la société et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation, en bon état d'entretien, pour être remis au gouvernement, le tout conformément aux dispositions du cahier des charges.

Titre VII. *Contestations.*

69. Toutes contestations qui pourront s'élever entre les actionnaires et la société seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

70. A défaut d'élection de domicile à Paris, le domicile de droit de chaque actionnaire est au siége de la société. En cas de contestation, les actes de procédure devront être signifiés au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Titre VIII. *Dispositions transitoires.*

Mandat spécial.

71. Par dérogation aux art. 19 et 51 ci-dessus, le conseil d'administration sera composé, pour tout le temps que dureront les travaux jusqu'à l'achèvement et la mise en exploitation de la première section, d'Orléans à Vierzon, de : (*Suivent les noms.*)

72. Indépendamment des attributions déterminées par l'art. 25 ci-dessus, le conseil d'administration institué par le présent acte est investi de tous pouvoirs pour satisfaire aux nécessités de l'entreprise. A cet effet, il pourra choisir le mode qui lui paraîtra le plus favorable, tant pour l'acquisition des terrains que pour l'achat des matières, la conduite des travaux et la fourniture du matériel. Il autorisera la mise en adjudication de tout ou partie des travaux, l'acquisition de tous biens meubles et immeubles nécessaires à la construction, à l'exploitation et au service du chemin, comme aussi la vente de tous biens meubles et immeubles qui ne seraient plus nécessaires à l'entreprise. Il autorisera également les marchés à forfait, mais seulement dans les limites déterminées par la première assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'art. 26.

73. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes, pour les faire publier partout où besoin sera.

Chemin de fer du Centre.

Tableau de l'amortissement du fonds social de trente-trois millions, conformément aux art. 58 *et* 60 *des statuts.*

NOMBRE D'ANNÉES.	ACTIONS.
1re année.	878
2e.	904
3e.	931
4e.	959
5e.	988
6e.	1,017
7e.	1,048
8e.	1,079
9e.	1,112
10e.	1,145
11e.	1,179
12e.	1,215
13e.	1,251
14e.	1,289
15e.	1,327
16e.	1,367
17e.	1,408
18e.	1,450
19e.	1,494
20e.	1,539
21e.	1,585
22e.	1,632
23e.	1,681
24e.	1,732
25e.	1,784
26e.	1,837
27e.	1,892
28e.	1,949
29e.	2,008
30e.	2,068
31e.	2,130
32e.	2,194
33e.	2,260
34e.	2,327
35e.	2,397
A reporter.	53,056

NOMBRE D'ANNÉES.	ACTIONS.
Report.	53,056
36e année.	2,469
37e.	2,543
38e.	2,620
39e.	2,698
Sur la 40e année 11 mois. . .	2,614
TOTAL, soixante-six mille actions.	66,000

25 = 29 AVRIL 1845. — Loi relative à la translation du domicile politique (1). (IX, Bull. MCXCVI, n. 11948.)

Art. 1er. La contribution directe exigée pour la translation du domicile politique, par l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, devra être de vingt-cinq francs au moins (2).

La moitié de cette contribution suffira pour les électeurs inscrits en vertu de l'art. 3 de la même loi (3).

(1) Lecture de la proposition le 18 mai 1844 (Mon. du 19) ; développement et prise en considération le 24 (Mon. du 25 et du 31) ; rapport par M. Hébert le 21 juin (Mon. du 25). Reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10) ; discussion le 12 mars (Mon. du 13), et adoption le 13 (Mon. du 14), à la majorité de 209 voix contre 126.

Message à la Chambre des Pairs le 17 mars (Mon. du 18) ; rapport par M. le comte d'Haubersaert le 4 avril (Mon. du 8) ; discussion et adoption le 15 (Mon. du 16), à la majorité de 87 voix contre 9.

Longtemps nos lois n'ont reconnu, pour l'exercice du droit électoral, d'autre domicile que le domicile réel. Le décret du 17 janvier 1806 est le premier acte qui ait reconnu un domicile politique, et autorisé l'électeur à y transférer l'exercice de son droit ; mais il n'accorda cette autorisation qu'à ceux qui seraient inscrits sur la liste des six cents plus imposés du département où ils fixeraient leur domicile. L'idée qui dominait dans ce décret était donc de n'admettre au droit d'élire dans un département que ceux qui y avaient des intérêts importants à protéger ou à défendre.

Les lois du 5 février 1817 et du 19 avril 1831 disposent que tout électeur peut transférer son domicile politique dans tout arrondissement où il paie une contribution directe, sans fixer le chiffre de cette contribution.

De cette faculté accordée par ces lois résultaient de graves abus.

Des électeurs n'appartenant à l'arrondissement dont ils faisaient choix, ni par le domicile, ni par la propriété, ni par aucun rapport d'intérêt ou de famille, apparaissaient en masse et subitement sur la liste et dans le collége électoral de cet arrondissement, à l'aide de quelques centimes de contributions imposées sur une minime parcelle d'immeuble récemment acquise. Ils venaient avec l'intention de former par leur adjonction dans le collége, en faveur d'une opinion, d'un candidat quelconque, une majorité qui n'y existait pas, et de faire sortir ainsi du vote de ce collége un résultat factice et mensonger.

L'art. 1er de la loi actuelle a voulu faire disparaître cet abus, en exigeant 25 fr. au moins de contribution pour la translation du domicile politique.

En admettant que, par une approximation moyenne et généralement reçue, la contribution foncière soit égale au sixième du revenu, et que l'immeuble qui le produit soit acquis moyennant un prix égal à trente-trois fois ce revenu (3 pour 100) ; 25 fr. de contribution représentent un capital de 5,000 fr.

(2) La proposition de la commission était ainsi conçue :

« La contribution directe exigée pour la translation du domicile politique, par l'art. 10 de la « loi du 19 avril 1831, devra être de 50 fr. au « moins. »

M. *Maurat-Ballange* a présenté l'amendement suivant :

« L'art. 10 de la loi du 19 avril 1831 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. Le domicile de tout Français est dans « l'arrondissement électoral où il a son domicile « réel ; néanmoins, il pourra le transférer, soit « dans l'arrondissement où il est né, soit dans tout « autre arrondissement électoral où il réside depuis « une année au moins, à la charge d'en faire, six « mois d'avance, une déclaration expresse au « greffe du tribunal civil de l'arrondissement où « il voudra le transférer. Cette double déclaration « sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où « un électeur aura séparé son domicile politique « de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son « domicile politique, et ne le dispensera pas des « déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir « à son domicile réel.

Dispositions transitoires.

« Les dispositions qui précèdent ne pourront « être appliquées aux députés qu'après la présente « législature. »

Cet amendement n'a pas été adopté.

M. *Berryer* et M. *Legraverend* avaient proposé la rédaction suivante :

« La contribution directe exigée par l'art. 10 de « la loi du 19 avril 1831 pour la translation du do- « micile, d'un département dans un autre, devra « être de 50 fr. au moins. »

M. Berryer a justifié sa rédaction en disant : « Que les auteurs de la proposition y songent bien ; plus ils tendront à confiner l'action électorale dans le cercle de l'arrondissement, dans le cercle d'une localité, plus ils tendront à repousser d'un cercle plus étendu que celui de l'arrondissement (je demande que ce soit au moins du cercle plus large du département) ; plus ils tendront, dis-je, à repousser les combinaisons, les réunions politiques de manière à ce que les minorités ne puissent trouver une représentation dans un plus grand nombre de départements ; plus on arrivera à fortifier la prédominance de l'intérêt de localité dans les élections, et plus on se rapprochera du système des mandats impératifs qui est, à mon avis, le plus contraire à l'action, aux droits, à la dignité, à l'indépendance du député dans les conditions où il est actuellement nommé comme représentant de la France, et non pas comme représentant de tel ou tel arrondissement. »

L'amendement n'a pas été adopté.

C'est M. *Vivien* qui a proposé l'amendement, auquel M. le rapporteur a déclaré que la commission n'opposait aucune objection, et qui forme l'art. 1er de la loi.

(3) Ce paragraphe est la conséquence de l'art. 3

2. Tout électeur qui, au moment de la promulgation de la présente loi, ne paierait pas cette contribution dans l'arrondissement de son domicile politique, pourra, néanmoins, conserver ce domicile séparé du domicile réel, en justifiant qu'il s'est conformé, avant le 30 septembre 1845, aux dispositions de l'article précédent (1).

3. L'électeur qui, par l'effet de la présente loi, ne réunira plus les conditions exigées pour conserver son domicile politique dans un arrondissement, sera inscrit, soit d'office, soit sur sa demande, sur les listes de l'arrondissement de son domicile réel ou de tout autre arrondissement dans lequel il aurait transféré son domicile politique avant le 30 septembre 1845 (2).

29 AVRIL = 1er MAI 1845. — Loi sur les irrigations (3). (IX, Bull. MCXCVII, n. 11951.)

---

de la loi de 1831. Il maintient à l'égard de certains électeurs, pour la translation du domicile politique, la faveur que cet article leur avait accordée pour l'exercice du droit électoral.

(1) Cet article a pour objet de procurer à l'électeur qui ne paie pas dans l'arrondissement où il a fixé son domicile politique le cens exigé par la présente loi, les moyens d'y conserver sans interruption ce domicile; il fixe au 30 septembre 1845 l'époque jusqu'à laquelle cet électeur pourra se procurer le nouveau cens et en justifier. C'est une exception à la loi commune qui fixe au 1er juin de chaque année l'expiration du temps accordé pour cette justification.

(2) Cet article pourvoit à la condition de ceux qui par l'effet de la loi projetée auront perdu leur domicile politique actuel.

La commission avait proposé les articles transitoires suivants :

« Tout électeur qui, au moment de la promulgation de la présente loi, ne paierait pas cette contribution dans l'arrondissement de son domicile politique pourra néanmoins conserver ce domicile séparé du domicile réel, en justifiant qu'il s'est conformé avant le 15 août 1845 aux dispositions de l'article précédent.

« Les justifications seront faites, et il sera statué dans les formes prescrites par les art. 23, 24 et suivants de la loi du 19 avril 1831. »

« Tout électeur qui, par l'effet de la présente loi, ne réunirait pas les conditions exigées pour conserver son domicile politique dans un arrondissement sera inscrit, soit d'office, soit sur sa demande, sur la liste électorale de l'arrondissement où il a son domicile réel, ou de tout autre arrondissement dans lequel il aura régulièrement élu son domicile. »

M. Berryer avait demandé comme amendement à la proposition de la commission qu'il fût déclaré :

1° Que la loi actuelle ne recevrait son application qu'au 20 avril 1846 ;

2° Qu'au moins les justifications pourraient être faites jusqu'au 30 septembre.

« Une loi telle que celle-ci, disait M. *Berryer*, ne peut pas recevoir son application immédiate, car vous affecteriez les électeurs non pas seulement dans le droit d'être inscrits sur les listes prochaines comme ils le sont, et dans l'arrondissement où ils le sont, mais dans le droit de transférer à volonté leur domicile politique.

« Au 20 avril prochain, seront closes toutes les déclarations faites dans les deux greffes, ainsi que la loi l'ordonne pour les mutations de domicile. Ces mutations faites, devraient avoir leur effet sur les listes qui devront être closes le 20 octobre de cette année. Voilà ce que je pense qui serait régulier, et ce qu'il faudrait dire dans le paragraphe additionnel pour ne pas porter atteinte aux lois existantes qui veulent six mois de possession pour les mutations de domicile.

« Mais je veux raisonner dans le système de la commission, et évidemment ici, en voulant que la loi actuelle soit applicable pour les listes définitivement closes au 20 octobre, on accorde un délai trop court en n'accordant que jusqu'au 15 août. La loi ne peut être promulguée au plus tôt qu'à la fin d'avril ; vous donnez donc à peine trois mois ou trois mois et demi pour opter, pour voir dans quel collége on veut se transporter, pour user du droit de transférer son domicile, pour faire les actes d'acquisition de propriété qui sont nécessaires, afin d'acquérir le droit d'être inscrit sur les listes de l'arrondissement où l'on transférera son domicile.

« Je maintiens qu'il faudrait, puisque vous sortez des règles ordinaires, puisque vous faites une exception au droit existant, puisque vous ne voulez pas qu'il soit nécessaire d'avoir une possession de six mois, puisque vous ne voulez pas que la loi ne soit applicable qu'au 20 avril 1846, je maintiens qu'il faudrait au moins accorder jusqu'au 30 septembre. »

La proposition de la commission et l'amendement de M. Berryer n'ont pas été adoptés.

(3) Lecture de la proposition le 9 mai 1843 (Mon. du 10); développement et prise en considération le 22 (Mon. du 23); rapport par M. Dalloz le 29 juin (Mon. du 3 juillet). Reprise le 10 février 1844 (Mon. du 11); rapport supplémentaire le 30 mars (Mon. du 9 avril). Seconde reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10); discussion les 11 et 12 février (Mon. des 12 et 13), et adoption le 13 (Mon. du 14), à la majorité de 143 voix contre 116.

Message à la Chambre des Pairs le 15 février (Mon. du 16); rapport par M. Passy le 26 mars (Mon. du 28); discussion le 19 avril (Mon. du 20), et adoption le 22 (Mon. du 23), à la majorité de 87 voix contre 19.

La proposition qui a donné naissance à la loi a été faite par M. *Dangeville* à la Chambre des Députés. Emanée d'un autre principe que celui que la commission a cru devoir adopter, elle était alors formulée dans un article unique, ainsi conçu : « Les travaux d'irrigation des propriétés rurales entrepris soit collectivement, soit individuellement, pourront être déclarés d'utilité publique. Cette utilité sera déclarée dans les formes voulues par la loi du 3 mai 1841. »

C'était, comme on le voit, une loi autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique; et le droit, dont l'Etat seul est armé, était transféré à l'intérêt privé. La commission a pensé que, pour atteindre le but que s'était proposé l'auteur de la proposition, il suffisait d'introduire dans notre législation une nouvelle servitude légale.

« Une loi générale et complète sur les irrigations

serait une grande œuvre, a dit M. *Dalloz*, rapporteur de la commission. Elle demanderait un ensemble de dispositions qui en ferait un véritable Code et un Code assez étendu. La proposition qui vous est faite est beaucoup moins étendue, et, quoique dans les développements pleins de science et d'intérêt où il est entré, son honorable auteur ait touché presque tous les points du sujet, il est vrai de dire cependant qu'il n'a soumis à vos délibérations qu'une partie de la vaste matière des irrigations. Ainsi, la proposition laisse à l'écart les grands canaux de dérivation entrepris par l'Etat et par les compagnies sur les fleuves et rivières, le régime de distribution de ces eaux, et toutes les questions qui se rattachent à la propriété, à l'usage et au partage des cours d'eau ordinaires. Elle a seulement pour objet de réclamer pour les eaux naturelles ou artificielles dont un propriétaire peut avoir le droit de disposer, la faculté de conduire ces eaux sur sa propriété, en traversant les fonds intermédiaires qui l'en séparent. »

Après avoir cité les savantes statistiques de M. Moreau de Jonnès et constaté l'infériorité de la France, relativement aux états qui l'environnent, quant à l'étendue de ses prairies, infériorité qui a naturellement pour effet d'en amener une à peu près correspondante dans la production des matières animales, le rapporteur continuait ainsi dans la séance du 20 juin 1843 : « Les chiffres exposés par l'honorable auteur de la proposition, et dont votre commission a pris soin de vérifier l'exactitude en les rectifiant sur quelques points, en disent plus que toutes les paroles. Ils ne peuvent laisser aucun doute sur l'urgence qu'il y a d'appliquer nos efforts à corriger autant qu'il est possible un état de choses qui affecte tout à la fois les intérêts de l'agriculture et ceux du trésor, les besoins de notre consommation et ceux de notre armée, et contre lequel s'élèvent en même temps deux des plus grandes nécessités de tout pays, la nécessité de la défense et celle de l'hygiène publique.

« La France a-t-elle une quantité d'eau superflue qu'elle puisse consacrer au besoin de l'irrigation ? Suivant l'honorable auteur de la proposition, il faudrait ajouter 2,166,000 hectares de prairies naturelles aux 4,198,197 hectares que nous possédons pour donner à la France un hectare de prairies sur trois hectares et demi de terres labourables. Il s'attache aussi à démontrer qu'en admettant, en moyenne, la nécessité d'un mètre cube d'eau par seconde pour l'irrigation de 1,000 hectares de terre, on peut aisément, surtout dans l'est, le centre, le midi, où l'irrigation est le plus nécessaire, obtenir soit des fleuves et rivières, sans nuire à la navigation et à l'industrie, soit surtout des eaux privées, naturelles ou artificielles, une quantité supérieure aux 2,166 mètres cubes que demanderait la parfaite irrigation des 2,166,000 hectares de prairies dont il croit la création indispensable. Enfin l'honorable M. d'Angeville conclut de ces calculs qu'en réduisant à 100 fr., minimum admis par les meilleurs agronomes, l'accroissement de revenus de chaque hectare converti en prairie, la création faite de 2,166,000 hectares de prairies nouvelles aurait pour résultat une augmentation de plus de 216 millions de revenus pour la France, sans compter celle que représenterait l'inévitable amélioration des prairies anciennes.

« Les évaluations données par M. d'Angeville à la quantité des eaux dont on peut disposer pour l'irrigation n'offrent rien d'exagéré ; et si l'on doit s'en tenir aux paroles de notre honorable ancien collègue, M. de Gasparin, dont le nom a tant d'autorité en cette matière, ces évaluations, ainsi que celles relatives à l'augmentation de richesse agricole qui doit résulter des irrigations, sont fort au-dessous de la réalité ; car dans son rapport au conseil général de l'agriculture qui a déjà été cité, M. de Gasparin n'hésite pas à dire et à répéter que les sources de nos montagnes et nos fleuves majestueux roulent annuellement des milliards à la mer, et qu'une pensée et une volonté pourraient les fixer sur notre territoire, et plus loin, que le vœu d'une loi sur les irrigations est un cri de salut et de rédemption, et que cette loi sera le baptême agricole du pays. »

Après ces considérations générales sur les avantages et la portée de la proposition, M. *Dalloz* a ajouté : « Etrangère, comme on voit, aux grands travaux d'irrigation que l'Etat peut entreprendre ou faire exécuter par des compagnies dans un intérêt public, elle a uniquement pour objet de faciliter les travaux d'irrigation qu'un ou plusieurs propriétaires peuvent entreprendre dans leur intérêt privé. L'honorable M. d'Angeville assimile ces deux sortes d'entreprises, et demande que le simple particulier soit armé, comme l'Etat lui-même, du droit d'exproprier pour cause d'utilité publique le propriétaire des terrains intermédiaires que les eaux doivent traverser pour arriver sur sa propriété.

« Cette assimilation est-elle admissible ?

« A n'envisager que le but qu'on se propose en facilitant les irrigations, on est d'abord disposé à penser que celles entreprises par des particuliers ne sont pas moins dignes d'encouragement que les irrigations exécutées par l'Etat, ou déléguées par lui à des compagnies. Mais il ne faut pas oublier que c'est à l'Etat seul ou aux délégataires de sa puissance que notre droit public a réservé le privilége d'expropriation pour cause d'utilité publique. Quoique l'intérêt particulier doive jusqu'à un certain point être ici considéré comme l'agent de l'intérêt général avec lequel il semble se confondre, ce serait peut-être heurter l'idée qu'on a de l'indépendance de la propriété, et courir le risque d'affaiblir le respect qui lui est dû, que d'instituer une nouvelle cause d'expropriation dont un intérêt privé serait le mobile. Pourquoi d'ailleurs une expropriation là où il s'agit seulement d'un passage pour les eaux ? Votre commission a été unanime pour repousser une innovation si grave, et en faveur de laquelle elle n'a trouvé aucune analogie dans nos lois anciennes et modernes.

« Mais nos lois, et avec elles les législations étrangères, lui ont suggéré l'idée d'une mesure qui s'est aussi offerte à la pensée de quelques conseils généraux et de plusieurs écrivains. Elle consisterait à poser en principe que tout propriétaire qui voudrait se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit d'user pourrait réclamer le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, autres que les habitations et leurs dépendances, moyennant une juste et préalable indemnité. Ce serait la création d'une servitude légale qui offrirait quelque analogie avec la servitude de passage que l'art. 682 du Code civil autorise dans le cas d'enclave. »

Il existe sur la matière un travail plein d'intérêt dû à M. Fournier, conseiller à la Cour royale de Limoges. C'est un rapport fait par lui à la société royale d'agriculture de Limoges, à laquelle le con-

Art. 1er. Tout propriétaire (1) qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés (2), des eaux naturelles ou artificielles (3), dont il a le droit de disposer (4),

seil général de la Haute-Vienne avait renvoyé l'examen des questions posées par M. le ministre de l'agriculture aux conseils généraux en 1842.

(1) Le principe de ce droit de passage pour les eaux destinées à l'irrigation n'est pas nouveau dans la législation des nations voisines. Il est consacré en ces termes par les constitutions de Catalogne : « Voulons et ordonnons que, toutes les fois qu'un « grand ruisseau ou aqueduc pourra avoir un « meilleur épanchoir que dans l'endroit où il « passe d'ordinaire, il soit permis, sans aucune « contradiction, de conduire cet aqueduc dans « tout autre lieu, et de le faire passer par toutes « les terres qu'il conviendra, après avoir toutefois « satisfait aux dommages. » (Constitution 8, livre 4, titre 4.)

La même disposition se trouve dans la législation de Lombardie ; elle est l'objet des art. 51, 52, 53 et 54 du décret impérial du 2 avril 1804, qui a encore aujourd'hui force de loi dans le Milanais ; ce décret n'a fait lui-même que consacrer de vieux règlements, dont quelques-uns remontent au temps de notre ancienne domination en Italie.

Enfin, le Code de Sardaigne, art. 622, dispose que : « Toute commune, tout particulier, tout « corps, sont tenus de donner passage sur leurs « fonds aux eaux que veulent conduire ceux qui « ont le droit de les dériver des fleuves, fontaines « ou d'autres eaux pour l'irrigation des terres, ou « pour l'usage de quelque usine. Les maisons, « aires, cours et jardins sont exceptés de la disposition du présent article. »

En l'absence de loi positive, le Parlement de Paris a rendu, en 1696, un arrêt cité par Merlin, portant que « le propriétaire d'un pré a droit de « conduire l'eau nécessaire pour l'arroser, et de la « faire passer sur l'héritage de ses voisins, sans « avoir besoin de titre. C'est, y est-il dit, une « servitude naturelle pour laquelle des titres ne « sont pas nécessaires, parce que, sans le secours « de l'irrigation, les prés seraient stériles, soit à « cause du climat, soit par raison de leur situation. »

(2) « Dans la pensée qui a inspiré la disposition, a dit M. *Dalloz*, la propriété privée ne doit céder qu'à un intérêt d'irrigation *sérieux et parfaitement justifié*. Il ne suffira donc pas d'alléguer une irrigation imaginaire, ou d'invoquer un simulacre d'irrigation pour obtenir du juge le droit de diriger sur la propriété voisine des eaux réellement destinées à l'exploitation d'une usine, à la commodité d'une maison de campagne, ou à l'embellissement d'un parc. Il ne suffira pas davantage à un propriétaire d'avoir un volume d'eau quelconque à sa disposition, si le niveau des terres ne permet pas l'irrigation ou si le volume d'eau est évidemment insuffisant pour l'arrosement d'une faible parcelle, car, encore une fois, la propriété privée ne peut être asservie que dans un intérêt général qui ne peut exister que là où l'opération est réelle et utile. Tel est le sens dans lequel la disposition a été conçue, et les tribunaux sont armés d'un pouvoir discrétionnaire propre à faire respecter la pensée de la loi. » (*Séance du 29 juin.*)

(3) M. le président *Boullet* a dit à la Chambre des Pairs : « Il me semble que la rédaction devrait être changée, car les eaux obtenues à l'aide de travaux sont tout aussi naturelles que celles qui naissent de source. Il me semble donc qu'on pourrait dire : « des eaux naturelles ou obtenues à « l'aide de travaux. »

M. *Hippolyte Passy*, rapporteur, a répondu : « Ce n'est qu'une dissidence sur l'emploi même du mot, car l'article dit : des eaux naturelles ou *artificielles*, c'est-à-dire obtenues par des travaux antérieurs. Par conséquent le sens est exactement le même. » (*Séance du 19 avril, Chambre des Pairs.*)

(4) M. *Bethmont* a proposé un amendement qui tendait à substituer à ces mots : *dont il a le droit de disposer*, ceux-ci : *dont il a la propriété*.

« Je ne veux, disait-il, le droit de passage que pour les eaux dont on a la propriété complète. Il y a les eaux que la propriété contient, il en pleut beaucoup qu'on ramasse dans les étangs, dans des réservoirs. Il y a quantité d'eaux qui sont dans cette condition : je crois qu'elles pourraient être utilisées, et je demande qu'elles soient utilisées. Je ne veux pas empêcher les bienfaits de la proposition, mais je veux les restreindre à un cercle où le bénéfice de la proposition puisse être obtenu sans blesser personne. »

Cet amendement n'a pas été adopté. La Chambre a maintenu la première rédaction, après les explications qui ont été données par le rapporteur de la commission en ces termes :

« Les eaux auxquelles s'applique la proposition sont de trois natures, et le propriétaire en dispose à des titres différents : à titre de propriétaire, à titre de simple usager, et à titre de concessionnaire.

« Les eaux de la première espèce sont les eaux des sources, les eaux de pluie, les eaux recueillies par des moyens artificiels dans des réservoirs, et celles qui jaillissent du sol par des sondages de puits artésiens. Ces eaux appartiennent en toute propriété à celui sur le sol duquel elles naissent ou sont fixées.

« Les eaux de la seconde espèce sont les eaux des petites rivières qui ne sont ni navigables ni flottables. A l'égard de ces eaux, il n'y a pas de droit de propriété, il n'y a qu'un droit d'usage, réglé par les art. 644 et 645 du Code civil, qui donnent au propriétaire dont le terrain est traversé par ces eaux la faculté d'en user, à la charge par lui de les rendre à leur cours, et au simple riverain le droit de s'en servir, mais seulement pour l'irrigation de ses propriétés.

« Enfin, les eaux de la troisième espèce, dont on jouit à titre de concessionnaire, ce sont les eaux qu'on obtient la permission de dériver des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, et qui appartiennent au domaine public.

« La proposition s'applique à ces trois natures d'eau, dont un propriétaire peut disposer à des titres divers, pour l'irrigation de ses propriétés ; mais elle respecte profondément toutes les règles du Code civil qui déterminent les limites dans lesquelles un propriétaire peut disposer de ces eaux. Elle n'ajoute rien au volume d'eau qui lui appartient aux termes du Code civil ; elle lui fait la simple concession d'une servitude de passage sur le fonds d'autrui, pour les faire arriver sur le sol que ce propriétaire veut irriguer. » (*Séance du 12 février.*)

pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité (1).

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

2. Les propriétaires des fonds inférieurs (2) devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété (3).

---

(1) « Le respect de la propriété a porté à exiger que l'indemnité fût préalable et payée avant le commencement des travaux, et sans la prise de possession provisoire, qui n'est, au reste, autorisée que pour l'expropriation pour cause d'utilité publique par la loi du 3 mai 1841. L'indemnité doit aussi être juste, c'est-à-dire proportionnée au dommage réel qu'éprouve le propriétaire du fonds traversé par les eaux. Dans cette appréciation, doit entrer non seulement la valeur du terrain en lui-même, dont il se trouve privé par le canal et ses dépendances, mais encore l'évaluation du préjudice que lui causent la confection et l'existence du canal, et la séparation de sa propriété en deux ou plusieurs parties. Cette indemnité est, au reste, indépendante de celle qui peut lui être accidentellement due pour les dégradations que sa propriété peut éprouver par l'irruption des eaux qui serait le résultat de la négligence que le propriétaire des eaux aurait apportée dans l'entretien et le curage de l'aqueduc. (*Rapport de M. Dalloz, séance du 29 juin.*)

(2) « L'obligation de recevoir les eaux qui ont servi à l'irrigation ne s'arrête pas au propriétaire du terrain immédiatement contigu ; elle s'étend, lorsqu'il y a nécessité, aux propriétaires des fonds inférieurs subséquents, sauf l'indemnité qui pourra leur être due pour le dommage causé par l'écoulement de ces eaux, qui, le plus souvent, leur seront plus profitables que nuisibles. Dès lors la substitution du pluriel au singulier pour les mots *propriétaire inférieur*, employés dans la rédaction de l'art. 2, ne pouvait être susceptible d'aucune difficulté, et votre commission vous propose de l'adopter. » (*Rapport de M. Dalloz, séance du 30 mars.*)

« Il ne suffit pas de régler les conditions auxquelles les eaux destinées à l'irrigation d'une propriété peuvent y être conduites à travers les fonds intermédiaires qui l'en séparent ; il faut s'occuper encore des conséquences de l'irrigation pour les héritages inférieurs qui touchent aux terrains arrosés, et se trouvent ainsi exposés à recevoir l'écoulement des eaux que la terre n'absorbe pas en totalité. L'art. 640 du Code civil dispose que les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué. C'est dire clairement que cette servitude n'existe pas pour les eaux naturelles ou artificielles qu'un propriétaire dirige sur sa propriété au moyen d'un aqueduc, et cela, soit que cet aqueduc traverse le fonds d'autrui, soit qu'il parcoure exclusivement l'héritage du propriétaire qui se livre à l'irrigation. Votre commission a été unanimement frappée de la nécessité d'étendre à ces eaux la servitude établie par l'art. 640, et d'obliger le propriétaire inférieur à en recevoir l'écoulement qui, d'ailleurs, sera le plus souvent un avantage pour lui ; mais en même temps, comme il peut arriver que, dans certains cas, cette aggravation de servitude lui devienne dommageable, votre commission a dû lui assurer la réparation du préjudice qu'il peut avoir à souffrir. (*Rapport de M. Dalloz, séance du 29 juin.*)

(3) L'auteur de la proposition avait cru devoi[r] assujettir la demande du droit de passage à de nom[-] breuses formalités à accomplir devant l'autorit[é] administrative. La commission n'a pas dû les con[-] server, puisqu'elle substituait au principe de l'ex[-] propriation celui d'une servitude légale.

M. *le ministre des travaux publics* demandait qu'en attribuant à l'autorité judiciaire le soin de fixer l[e] parcours de l'aqueduc, on laissât à l'administra[-] tion le droit d'en déterminer la dimension et l[a] forme.

M. *Philippe Dupin* a répondu : « Il y aurait u[n] très-grave inconvénient à adopter la séparation qu[e] propose M. le ministre des travaux publics. A[u] lieu d'avoir une difficulté, un procès, il faudrai[t] en avoir deux, l'un auprès des tribunaux, l'au[-] tre auprès de l'administration. Les tribunaux doi[-] vent prononcer sur la totalité de la servitude, ca[r] la servitude est une question de propriété, e[t] toutes les questions de propriété ont toujours ét[é] du ressort des tribunaux. L'art. 644 du Code civ[il] le dit, puisqu'il porte : « S'il s'élève une conte[s-] « tation entre les propriétaires auxquels ces eau[x] « peuvent être utiles, les tribunaux, en prono[n-] « çant, devront concilier les intérêts de l'agricu[l-] « ture avec les intérêts des propriétaires. » C'e[st] le texte même qui a été adopté par la rédactio[n] de la commission. Mais ensuite il n'est pas fa[it] préjudice au droit de l'administration de régl[e-] menter tout ce qui a trait aux cours d'eau, c[ar] l'art. 645 réserve ce droit à l'administration, e[t] la proposition de la commission a pris la mêm[e] précaution dans le dernier article qu'elle a pr[é-] senté, puisque la même réserve s'y trouve com[-] prise.

M. *Durand* (de Romorantin) a fait remarqu[er] qu'on ne prévoyait pas le cas où il y aurait d[es] établissements industriels. « Supposez, a-t-il di[t,] que la prise d'eau soit faite en amont de l'établi[s-] sement industriel qui se sert de l'eau pour son mo[-] teur. Il est évident que si on fait une prise d'ea[u] considérable en amont, vous enlevez à l'usine u[n] moyen sans lequel elle ne peut marcher. Je de[-] mande si, dans ce cas, on a voulu que l'indemni[té] soit donnée au propriétaire de ces établissement[s]

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux (1).

29 AVRIL = 1er MAI 1845. — Loi sur le régime des douanes aux Antilles (2). (IX, MCXCVII, n. 11952.)

Du silence de la loi on pourrait tirer cette conséquence, que le principe de l'indemnité lui serait refusé. Je demande que la commission veuille bien s'expliquer. »

M. *Benoît* a répondu : « L'honorable M. Durand (de Romorantin) répète, à la fin de cette longue discussion de trois jours, une question qui s'est reproduite vingt fois dans tout le cours du débat.

« On a toujours supposé que la loi proposée statuait quelque chose sur la quantité d'eau dont chacun pouvait disposer. Nous avons répété à satiété que la loi ne portait aucune atteinte aux droits aujourd'hui existants, et ne constituait aucun droit nouveau pour ceux qui aujourd'hui disposent des eaux.

« L'honorable M. Durand demande quelle sera l'indemnité accordée aux propriétaires des locaux inférieurs dont le volume d'eau se trouverait diminué par l'usage qu'en ferait le propriétaire supérieur.

« Nous répondons que s'il y avait dommage parce que le volume d'eau serait diminué, ce serait le cas d'un règlement d'eau à faire par l'administration publique dans la forme aujourd'hui existante.

« Cette réponse, nous venons de la faire à M. le ministre des travaux publics. Nous la faisons à toutes les personnes qui ont demandé la même chose. Je regretterais qu'au dernier moment de la discussion il fallût la faire encore. » (*Séance du* 18 *février*.)

Ces paroles et celles de M. *Ph. Dupin* devaient être recueillies avec soin.

Il est bien entendu que sur les questions qui pourront s'élever à l'occasion de la servitude légale du passage des eaux, l'administration n'aura rien à voir. Les tribunaux seuls connaîtront des contestations entre le propriétaire qui voudra diriger les eaux sur son terrain et le propriétaire du terrain sur lequel il faudra faire passer les eaux. Que si, au contraire, il y a litige entre les riverains d'un cours d'eau, si quelques-uns soutiennent que l'usage qu'on veut en faire en vertu de la présente loi leur est nuisible, soit en ce qu'il diminue le volume des eaux, soit en ce qu'il en change le cours, soit en ce qu'il porte atteinte à des règlements existants, ces questions seront soumises, comme elles le sont aujourd'hui, aux tribunaux ou à l'administration, suivant les règles qui déterminent leur compétence. Voy. la note sur l'article suivant.

(1) M. le président *Boullet* a dit à la Chambre des Pairs :

« L'administration conserve la police et la surveillance des eaux comme de toutes choses d'utilité générale.

« Ce droit est reconnu par l'instruction de l'assemblée constituante des 12-20 août 1790, ch. 63;

« Par l'art. 16, titre 2, des décrets des 28 septembre, 6 octobre 1791 ;

« Par la loi du 14 floréal an 11.

« De ce droit résulte la faculté de faire des règlements qui sont obligatoires pour les tribunaux; mais s'il n'y a point de règlements, les droits privés des parties sont réglés par les tribunaux. (*Séance du* 19 *avril*.)

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 12 juin 1843 (Mon. du 19) ; rapport par M. Gauthier de Rumilly le 6 juillet (Mon. du 14 septembre). Reprise le 10 février 1844 (Mon. du 11). Deuxième reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10); discussion le 8 février (Mon. du 9), et adoption le 11 (Mon. du 12), à la majorité de 219 voix contre 23.

Présentation à la Chambre des Pairs le 26 février (Mon. du 1er mars) ; rapport par M. Perrier le 27 mars (Mon. du 30) ; discussion et adoption le 22 avril (Mon. du 23), à la majorité de 96 voix contre 3.

Dans la séance du 6 juillet 1843, M. *Gauthier de Rumilly*, rapporteur de la commission, a fait connaître en ces termes le but de la loi proposée par le gouvernement, le régime sous lequel les colonies avaient été placées jusque-là, l'économie générale du projet, et enfin les dispositions nouvelles proposées par la commission :

« Dès le moment où votre commission a pu être constituée, elle s'est efforcée, par des investigations persévérantes, de s'éclairer sur les diverses propositions qui vous sont soumises, et qui ont pour but de substituer le pouvoir normal et régulier de la loi au régime provisoire des ordonnances.

« Le système commercial qui régit encore en partie les colonies a été établi par une législation fort ancienne ; les édits de 1763, de 1769 et de 1784 en retracent les principales dispositions, et elles subsistaient encore en 1826. A cette époque, une ordonnance du 5 février renouvela en partie les anciens règlements et détermina les tarifs des marchandises auxquelles des arrêtés locaux, fondés sur des besoins temporaires, avaient plusieurs fois dérogé. D'autres modifications furent introduites par les ordonnances des 9 novembre 1832, 10 octobre 1835, 1er novembre 1836, 25 juillet 1837, et 23 juillet 1838. Enfin l'ordonnance du 8 décembre 1839 présenta un ensemble complet de la législation en vigueur.

« Cette ordonnance compose en quelque sorte, avec la loi du 12 juillet 1837 sur les entrepôts, le Code des douanes de nos Antilles, et le système commercial qui régit les colonies, par suite de ces dispositions, repose sur ce double principe : la France accepte à des droits de faveur les principales denrées que ses colonies peuvent produire ; et, de leur côté, les colonies s'alimentent exclusivement des produits fournis par le sol, les manufactures et les entrepôts de la métropole. Toutefois, il est permis aux colonies de recevoir de l'étranger un certain nombre d'objets spécifiés, sous des droits élevés, quand il s'agit de garantir le placement privilégié des similaires français, et sous un simple droit de contrôle quand il s'agit de produits naturels exotiques que nous ne pouvons leur fournir ou leur porter. »

Après avoir successivement fait connaître les dispositions du projet de loi, M. le rapporteur expose les motifs du paragraphe 1er de l'art. 1er, réglant les droits à l'importation des marchandises étran-

IMPORTATIONS.

Marchandises étrangères admissibles à l'importation.

Art. 1er. Le tarif des droits à l'importation (1) dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe est établi ou modifié ainsi qu'il suit :

§ Ier.

		Droits à payer.	
Animaux vivants.	Chevaux.	25f 00c	Par tête.
	Mulets.	45 00	
	Bœufs.	25 00	
	Vaches, taureaux, taurillons, bouvillons, genisses et ânes.	12 50	
	Veaux, porcs, moutons et chèvres.	4 00	
	Tous autres.	1 00	
Bois.	Feuillard.	10 00	Le 1,000 en nombre.
	Merrains.	6 00	
	Essantes.	0 75	
	Planches et autres.	1 25	Les 100 mètres de longueur.

gères admissibles à la Martinique et à la Guadeloupe.

« Le premier paragraphe de cet article, dit-il, énumère une première série de marchandises ; et, en levant plusieurs prohibitions, en facilitant les moyens d'approvisionnement et de culture aux colonies, le tarif est établi de manière à conserver une large préférence aux produits du sol ou des manufactures du royaume.

« Avant l'ordonnance du 8 décembre 1839, les droits sur la plupart des marchandises désignées dans le paragraphe 1er étaient perçus à la valeur. Ce mode de perception présentait souvent des difficultés. D'après le mode nouveau, la perception aura lieu sur l'unité de poids ou de nombres, ou à la pièce, sans qu'il en résulte aucune aggravation pour les consommateurs. La taxe *ad valorem* ne subsistera à l'avenir que pour les objets à l'égard desquels tout autre mode de perception sera impraticable. La conversion par le mode nouveau a été faite d'après les mercuriales envoyées des colonies.

« Ainsi, pour les animaux vivants, la perception sera faite par tête, au lieu de 10 pour 100 de la valeur.

« Pour les bois feuillards, merrains, essentes, la taxe sera perçue par 1,000 en nombre ; pour les planches et autres, par 100 mètres de longueur. Le droit était, avant l'ordonnance de 1839, de 10 fr. pour le millier de feuillards, et de 4 pour 100 de la valeur des autres bois.

« Les articles relatifs à la consommation alimentaire des colonies, tels que le bœuf salé, le riz, les farines de froment, ont obtenu des diminutions de droit sur les réclamations des colonies.

« Pour le tabac, au contraire, une augmentation a eu lieu sur la demande des conseils coloniaux. Ces conseils ont signalé le besoin de rétablir la culture du tabac qui réussissait parfaitement dans les Antilles, et votre commission, comme celle de 1841, estime que la pensée de l'avenir colonial et la prévision des nécessités qui peuvent en sortir doivent faire accueillir cette demande. Le droit pour le tabac en feuilles, qui, d'après la taxe de 7 pour 100 de la valeur, représentait un droit de 15 fr. par 100 kilog., est porté à 20 fr., et, pour le tabac fabriqué, à 30 fr.

« Diverses prohibitions ont été levées, et cette nouvelle faculté d'importation a pour but de faciliter la navigation, la culture, l'hygiène des colonies.

« Votre commission, faisant l'application de sa tendance favorable à la facilité d'échange, de culture et de commerce des colonies, vous propose d'abaisser le droit de 30 fr., fixé pour les chevaux, à 25 fr. ; elle vous propose d'abaisser le droit de 45 fr., sur les mulets, à 40 fr. La culture des colonies trouvera une amélioration dans cet abaissement de tarif.

« Dans l'intérêt de l'application de l'asphalte aux usages des colonies, la réduction à 5 c. par 100 kilog. a paru utile.

« . . . .

« Le tarif des toiles à voiles a été élevé de 30 fr. à 60 fr., par suite de l'élévation établie par l'ordonnance du 26 juin 1842.

« C'est la conclusion nécessaire pour les colonies et pour la métropole.

« Les vins de Madère et de Ténériffe, au lieu d'être tarifés au droit de 100 fr. l'hectolitre, ont éprouvé une diminution dans l'intérêt de l'hygiène des colonies : le droit est réduit à 60 fr. » (*Rapport de M. Gauthier de Rumilly.*)

(1) « La valeur des importations annuelles pour les marchandises comprises dans les deux paragraphes de l'art 1er représente une somme de quatre à cinq millions ; la navigation française fait à peu près le tiers de ces importations.

« On sait que la métropole envoie annuellement aux Antilles pour environ 34 millions de ses propres marchandises dont le transport s'opère exclusivement par nos navires, et qui seront affranchies désormais du droit de trois pour cent que les colonies ont eu jusqu'à présent le droit de leur imposer.

« Ainsi, sur 39 à 40 millions de produits de toute origine, qui se trouvent placés sur le marché de la Martinique et de la Guadeloupe, colonies de si peu d'étendue, un huitième au plus provient des pays étrangers ; le reste est fourni par la métropole, qui approvisionne par son pavillon les neuf dixièmes du marché colonial. L'intercourse de la métropole aux Antilles Françaises, et *vice versâ*, occupe une navigation de 122,700 tonneaux qui, joints aux 64,900 tonneaux de transports effectués par nos navires entre les Antilles et les pays étrangers, élève à plus de 187,000 tonneaux le mouvement annuel que les deux colonies procurent au pavillon national.

« Tels sont les résultats du régime commercial et maritime actuellement en vigueur, que nous vous proposons de sanctionner. » (*Exposé des mo-*

Goudrons	minéral	0 05	Les 100 kilogr.
	végétal	0 75	
Brai et autres résineux		0 75	
Charbon de terre		0 10	
Fourrages verts et secs		0 50	
Graines potagères, fruits de table		6 00	
Bœuf salé		10 00	
Riz		4 00	
Farine de froment		18 50	
Morues et autres poissons salés		7 00	
Sels		5 00	
Tabac	en feuilles	20 00	
	préparé	30 00	
Mouchoirs de l'Inde en coton teint en fil	sans apprêt, dits *madras* ou *paliacats*	8 00	La pièce de huit mouchoirs.
	glacés ou cylindrés à chaud, dits *vendapolam* et *mazulipatam*	4 00	
Toiles à voiles écrues, communes, de lin et de chanvre, dont la chaîne présente moins de huit fils dans l'espace de 5 millimètres		60 00	Les 100 kilogr.
Légumes secs		3 50	L'hectolitre.
Maïs	en grains	2 00	
	en farine	5 00	
Cuirs verts en poils non tannés		0 35	La pièce.
Charrues		25 00	
Chapeaux de paille à tresses engrenées, dits *de Panama*		5 00	
Voitures			15 pour 100 de la valeur.
Moulins à égrener le coton			
Pompes en bois non garnies			
Chaudières en fonte et en potin			
Houes et pelles		4 00	La douzaine.
Serpes et coutelas		3 00	
Rames et avirons		0 05	par mètre de long.
Vins de madère et de Ténériffe		60 00	l'hectolitre.

Les marchandises ci-dessus désignées, lorsqu'elles viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles à la consommation, dans nos colonies des Antilles, qu'autant qu'elles seront importées par navires français, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts de la métropole.

Dans les cas prévus au paragraphe ci-dessus, elles jouiront de la réduction de droits d'un cinquième.

§ II.

Baumes et sucs médicinaux	5 centimes par 100 kilogr.
Bois d'ébénisterie et bois odorants	
Cire non ouvrée	
Cochenille	
Coques de coco	
Cuivre brut	
Curcuma	
Dents d'éléphant	
Écailles de tortue	
Étain brut	
Fanons de baleine	
Gingembres	
Gommes	
Graines d'amome	
Grains durs à tailler	
Indigo	
Joncs et roseaux	

Kermès	5 centimes par 100 kilogr.
Laque naturelle	
Légumes verts	
Muscade	
Nacre	
Or et argent	
Os et cornes de bétail	
Peaux sèches et brutes	
Plomb brut	
Poivre	
Potasse	
Quercitron	
Quinquina	
Racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales, substances animales propres à la médecine et à la parfumerie	
Sumac	
Vanille	

Marchandises importées de France.

2. Les produits naturels ou manufacturés, importés de France, dont les similaires étrangers sont admissibles dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe paieront cinq centimes par cent kilogrammes, ou par tête s'il s'agit d'animaux vivants.

A partir du 1er janvier 1847, les autres marchandises importées de France seront affranchies de tout droit d'entrée (1).

---

tifs par le ministre du commerce et de l'agriculture à la Chambre des Pairs.)

(1) Le gouvernement, tout en reconnaissant que le droit de 3 pour 100, qui pèse aux Antilles sur les marchandises françaises était peu d'accord avec les principes généraux de notre système économique, déclarait qu'il se croyait obligé de le conserver jusqu'à ce que des circonstances

Marchandises importées des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

3. Les droits d'entrée seront réduits de la manière suivante pour les objets ci-après désignés lorsqu'ils seront importés en droiture, par navires français des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, et accompagnés de certificats d'origine authentique délivrés par les autorités locales.

Bœufs.	50 centimes par tête.
Anes.	
Chèvres.	
Moutons.	
Riz.	5 centimes par 100 kil.

Produits coloniaux expédiés pour France.

4. Les denrées coloniales expédiées des îles de la Martinique et de la Guadeloupe, à destination de la France, seront affranchies de tous droits à la sortie desdites îles.

Droits de navigation.

5. Les droits de navigation à payer par les bâtiments français et étrangers dans les ports de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances seront perçus conformément au tarif ci-après (1) :

---

plus opportunes lui permissent de le supprimer. La commission a établi le système contraire.

« Après avoir examiné avec attention cette partie importante de l'exposé des motifs, votre commission, a dit le *rapporteur*, est d'avis de proposer la suppression du droit de 3 pour 100 *ad valorem*, qui pèse aux Antilles sur les marchandises françaises. L'intérêt de nos colonies, comme la situation de notre commerce d'exportation, demande la suppression de ce droit. Le droit *ad valorem* est un motif d'excitation à la fraude et suscite des difficultés constantes pour la douane.

« Seulement il paraît utile, pour constater le mouvement du commerce, de conserver un simple droit de contrôle qui existe pour toutes les autres marchandises. Et elle propose, en conséquence, une rédaction nouvelle du deuxieme paragraphe de l'art. 2. Les droits d'entrée seraient de 25 cent. par 100 fr. de valeur. C'est un simple droit de balance, comme le premier paragraphe de l'art. 2 l'établit sur une certaine classe de marchandises. »

M. *Jolivet* a combattu cette opinion. « Je ne saurais, dit-il, regarder comme amélioration la suppression du droit de 3 pour 100 *ad valorem*, sur les marchandises importées dans les colonies.

« Si c'est un bienfait, comme l'a dit l'honorable rapporteur, c'est un bienfait qui n'a jamais été sollicité par les colonies.

« Dans l'état actuel des choses, qu'arrivera-t-il si l'on supprime le droit de 3 pour 100?

« De deux choses l'une : la suppression du droit va amener une lacune dans les recettes. Comment cette lacune sera-t-elle comblée? Si elle est comblée par une subvention métropolitaine, on répétera un argument que l'on disait emprunté à l'Angleterre : que les colonies sont onéreuses à la métropole, qu'elles coûtent plus qu'elles ne produisent. C'est là un danger pour les colonies, et un danger qui résulte de la suppression du droit.

« Ou bien cette lacune, on la comblera par un impôt, mais non par un impôt que paie le commerce métropolitain, mais par un impôt qui sera exclusivement payé par les colonies.

« La suppression du droit de 3 pour 100 peut avoir encore un grave inconvénient.

« Lorsque la loi du 25 juin 1841 aura été rapportée, lorsque les colonies seront réintégrées dans le droit constitutionnel de voter la totalité de leurs recettes et de leurs dépenses, elles auraient à regretter qu'on eût supprimé le droit de 3 pour 100, qu'elles seraient forcées de remplacer par un autre droit.

« Elles ne peuvent donc partager l'avis de votre rapporteur, ni accepter la suppression du droit comme un bienfait. »

M. *Lacrosse*, membre de la commission, a répondu : « Selon l'honorable préopinant, le commerce métropolitain profiterait seul de l'abaissement du droit qui pesait sur les importations faites dans nos colonies. Cette théorie est une hérésie en matière commerciale. Je ne comprendrais pas qu'il fût nécessaire de démontrer un axiome élémentaire d'économie politique. Si l'on insistait, j'entreprendrais cette tâche assez facile en m'appuyant sur l'autorité des hommes les plus compétents que renferme cette chambre. N'est-il pas évident que le fabricant de la métropole n'élèvera point ses prix, que le fret ne sera pas augmenté ni les frais accessoires, dont se trouve grevé tout objet expédié au loin?

« N'est-il pas évident que par l'effet de l'abrogation du droit actuel de 3 pour 100 sur la valeur de chaque objet, le colon obtiendra le même objet à un prix réduit? Il profitera directement de la diminution. C'est toujours le consommateur qui acquitte le droit de douanes, et jamais le producteur, qui parfois en fait l'avance, sauf à en être remboursé, mais ce n'est pas dans cette sorte de transaction.

« Malgré l'abaissement des recettes qui résultera de la disposition proposée, il faut donner aux colonies les moyens de consommer les produits métropolitains avec les moindres frais possibles. (*Séance du* 8 *février*.)

La commission, en introduisant la suppression des droits *ad valorem*, avait donc cru devoir insérer cette disposition : « A l'avenir, pour toutes les autres « marchandises importées de France, le droit « d'entrée sera de 25 c. pour 100 fr. de valeur. »

« La Chambre voit, a dit le *rapporteur*, que c'est un simple droit de balance.

« Cependant le gouvernement nous a fait observer que les marchandises importées de la métropole étaient accompagnées d'acquits à-caution ; que les droits de contrôle pouvaient s'établir sans qu'il en résultât le droit de balance ; que les acquits suffisaient ; que, par conséquent, le droit de contrôle établi pour la statistique des marchandises n'était pas nécessaire.

« Nous avons, avec grande satisfaction, adhéré à cette observation du gouvernement, et, en conséquence, le second paragraphe doit être remplacé par cette disposition : « A compter du 1er janvier « 1847, les marchandises importées de la métropole seront affranchies de tout droit à l'entrée. »

(1) M. *le ministre du commerce* s'est exprimé ainsi dans la séance du 26 février 1845, devant la

DÉSIGNATION DES DROITS.			DROITS À PERCEVOIR. Par tonneau.	Par bâtiment.	Par acte.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Droits de tonnage.	Bâtiments venant de France ou des possessions françaises.		»	»	»
	Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger. De long cours et de grand cabotage,	avec chargement pour la consommation ou l'entrepôt.	2 90	»	»
		avec deux tiers de chargement en bois.	1 60	»	»
		sur lest.	0 20	»	»
	De petit cabotage.	chargés.	1 15	»	»
		sur lest.	0 20	»	»
Droits d'expédition.	Bâtiments venant de France ou des possessions françaises.		»	»	»
	Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger.	de 100 tonneaux et au-dessous.	»	25 00	»
		de plus de 100 à 150 inclusivement.	»	30 00	»
		de plus de 150 à 200 inclusivement.	»	40 00	»
		de plus de 200 tonneaux.	»	50 00	»
Droit de congé des bâtiments français et droits de passe-port des bâtiments étrangers.			»	»	6 00
Permis de charger et de décharger.	Bâtiments au mouillage, sans distinction de pavillon.		»	5 00	»
Droits sanitaires, bâtiments de toute provenance.	de 100 tonneaux et au-dessous.		»	6 00	»
	de plus de 100 à 150 inclusivement.		»	9 00	»
	de plus de 150 à 200 inclusivement.		»	12 00	»
	de plus de 200 tonneaux.		»	15 00	»
Droits de francisation.	Bâtiments de construction française et bâtiments de construction étrangère dans les cas où la francisation est autorisée par la loi.	au-dessous de 100 tonneaux.	0 09	»	»
		de 100 et moins de 200.	»	18 00	»
		de 200 à 300 inclusivement.	»	24 00	»
		pour chaque 100 tonneaux, au-dessus de 300.	»	6 00	»

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Acquittement des droits d'entrée.

6. Les marchandises étrangères dont l'admission directe, pour la consommation, demeure interdite à la Martinique et à la Guadeloupe, pourront, lorsqu'elles auront été expédiées des entrepôts de la métropole sur les entrepôts coloniaux, acquitter dans lesdites îles, pour être admises à la consommation, les droits d'entrée du tarif général. Elles paieront, en outre, les

Chambre des Pairs : « J'ai dit que le pavillon français avait le privilége exclusif du transport entre la métropole et les colonies.

« Nos navires, quand ils viennent de France aux Antilles, sont exempts de toute espèce de droit; les taxes portées au tarif de navigation ne s'appliquent qu'aux mouvements entre les pays étrangers et les deux colonies. Dans ces cas, les droits sont les mêmes pour tout pavillon, étranger comme français.

« Quelques personnes demandaient que, pour ajouter au système de protection qu'obtient le pavillon national, une taxe différentielle de 20 à 25 pour 100 fût établie de manière à lui ménager, dans cette partie du mouvement maritime, un certain avantage sur les autres pavillons.

« Vous savez, Messieurs, que les droits de navigation perçus aux colonies n'existent que dans un intérêt de revenu. On les conserve, parce que la métropole, qui s'est chargée de la plus grande partie des dépenses coloniales, a besoin de se ménager, pour y faire face, des ressources dans les colonies mêmes.

« Mais ces droits sont très-modérés; ils représentent environ 65 centimes par tonneau, c'est-à-dire qu'un navire de 100 tonneaux (capacité moyenne des bâtiments de tous pavillons qui naviguent entre les Antilles françaises et les îles voisines ou le continent américain) supporte en tout 65 fr. de droits de navigation.

« Fallait-il donc, pour une si faible redevance, supprimer ou affaiblir la ressource qu'elle procure au trésor? La Chambre des Députés ne l'a point pensé. La France est liée avec certaines puissances par des traités de navigation qui entraînent l'application du traitement national à leurs navires pour l'importation des marchandises étrangères admissibles à la consommation des colonies. D'après ces traités, une différence de droits, faite en faveur de nos navires, deviendrait virtuellement applicable aux bâtiments des pays dont il s'agit. Leur navigation dans la mer des Antilles, plus active que la nôtre, profiterait spécialement de la mesure, tandis que nous n'en tirerions aucun effet utile, et qu'il s'ensuivrait, entre les divers pavillons étrangers, une différence de conditions susceptible d'amener des complications dans nos rapports avec les pays non favorisés. Ces considérations ont déterminé le maintien du tarif actuel de navigation. » (*Séance du 26 février.*)

droits spéciaux ci-dessus indiqués (art. 2).

A cet effet, les acquits-à-caution de mutation d'entrepôt contiendront éventuellement la liquidation de ces droits, sauf rectification dans le cas où lesdits droits viendraient a être modifiés avant la déclaration de mise en consommation dans la colonie.

Ces dispositions ne seront, dans aucun cas, applicables aux grains.

Entrepôts.

7. Les marchandises prohibées pourront être reçues dans les entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe, sous les conditions prescrites par la loi du 12 juillet 1837, pour les marchandises non prohibées.

Bureau de Port-Louis.

8. Le port de Port-Louis, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), est ouvert à l'importation des marchandises étrangères énumérées en l'art. 1er de la présente loi, sous les conditions déterminées par les lois et réglements pour l'importation des mêmes marchandises dans les autres ports déjà ouverts au commerce étranger.

---

19 AVRIL = 1er MAI 1845. — Ordonnance du roi qui répartit entre les départements du royaume les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1844. (IX, Bull. MCXCVII, n. 11953.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée; vu la loi du 1er juillet 1844, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler, en 1845, sur la classe de 1844, pour le recrutement des troupes de terre et de mer; vu l'ordonnance du 11 novembre dernier relative aux opérations préliminaires de l'appel de cette classe; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés en 1845, sur la classe de 1844, sont répartis entre les départements du royaume, suivant le tableau ci-joint, dressé en exécution des dispositions de l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1844.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, conformément à l'art. 3 de la même loi. Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 15 mai prochain, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 30 juin suivant. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui auront été admis à les remplacer, seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

Tableau annexé à l'ordonnance du 19 avril 1845, et présentant la répartition des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1844, établie conformément à l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1844.

Ain, 3,322 (1) (858); Aisne, 5,237 (1,353); Allier, 2,792 (721); Alpes (Basses-), 1,539 (398); Alpes (Hautes-), 1,317 (340); Ardèche, 3,790 (979); Ardennes, 2,797 (723); Ariége, 2,447 (632); Aube, 2,424 (626); Aude, 2,569 (664); Aveyron, 3,388 (875); Bouches-du-Rhône, 3,493 (903); Calvados, 3,908 (1,010); Cantal, 2,491 (644); Charente, 3,176 (821); Charente-Inférieure, 3,935 (1,017); Cher, 2,686 (694); Corrèze, 3,039 (785); Corse, 1,803 (466); Côte-d'Or, 3,530 (912); Côte-du-Nord, 6,011 (1,553); Creuse, 2,437 (630); Dordogne, 4,295 (1,110); Doubs, 2,557 (661); Drôme, 3,006 (777); Eure, 3,698 (956); Eure-et-Loir, 2,762 (714); Finistère, 5,476 (1,415); Gard, 3,453 (892); Garonne (Haute-), 4,186 (1,082); Gers, 2,721 (703); Gironde, 4,971 (1,285); Hérault, 3,251 (840); Ille-et-Vilaine, 5,092 (1,316); Indre, 2,330 (602); Indre-et-Loire, 2,639 (682); Isère, 5,668 (1,465); Jura, 2,933 (758); Landes, 2,722 (703); Loir-et-Cher, 2,300 (594); Loire, 4,178 (1,080); Loire (Haute-), 2,865 (740); Loire-Inférieure, 4,201 (1,086); Loiret, 3,160 (817); Lot, 2,522 (652); Lot-et-Garonne, 2,970 (767); Lozère, 1,301 (336); Maine-et-Loire, 4,070 (1,052); Manche, 5,316 (1,374); Marne, 3,141 (812); Marne (Haute-), 2,461 (636); Mayenne, 3,435 (888); Meurthe, 3,884 (1,004); Meuse, 3,019 (780); Morbihan, 4,410 (1,140); Moselle, 4,037 (1,043); Nièvre, 3,049 (788); Nord, 9,867 (2,550); Oise, 3,672 (949); Orne, 3,970 (1,026); Pas-de-Calais, 6,194 (1,601); Puy-de-Dôme, 5,355 (1,384); Pyrénées (Basses-), 4,036 (1,043); Pyrénées (Hautes-), 2,351 (608); Pyrénées-Orientales, 1,654 (427); Rhin (Bas-), 5,466 (1,412); Rhin (Haut-), 4,521 (1,168); Rhône, 4,350 (1,124; Saône (Haute-), 3,208 (829); Saône-et-Loire, 5,181 (1,339); Sarthe, 4,516 (1,167); Seine, 7,681 (1,985); Seine-Inférieure, 6,540 (1,690); Seine-et-Marne, 3,027 (782); Seine-et-Oise, 4,030 (1,041); Sèvres (Deux-), 2,673 (691); Somme, 5,169 (1,336); Tarn, 3,208 (829); Tarn-et-Garonne, 2,019 (522); Var, 2,656 (686); Vaucluse, 2,263 (585); Vendée, 3,112 (804); Vienne, 2,458 (635); Vienne (Haute-), 2,701 (698); Vosges, 3,997 (1,033); Yonne, 3,490 (902). Totaux, 309,575 (80,000).

(1) Le premier chiffre indique le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1844; le deuxième chiffre le contingent de chaque département.

26 AVRIL = 3 MAI 1845. — Loi qui ouvre un crédit pour l'achèvement de divers édifices publics (1). (IX, Bull. MCXCVIII, n. 11957.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de un million deux cent trente-cinq mille trois cent quinze francs soixante-deux centimes (1,235,315 fr. 62 c.), qui sera employé à l'achèvement des divers édifices publics d'intérêt général désignés ci-après:

Hôtel des archives du royaume, 570,000 fr.

Ecole vétérinaire d'Alfort, 380,315 fr. 62 c.

Ecole spéciale des ponts et chaussées, 285,000 fr.

Somme égale, 1,235,315 fr. 62 c.

2. Les portions de crédits qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées, pour les besoins de l'exercice 1845, par la loi de finances du 4 août 1844.

4. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

---

24 AVRIL = 3 MAI 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la régularisation des abords du Panthéon et du palais de la Chambre des Pairs. (IX, Bull. MCXCVIII, n. 11959.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5 de la loi du 2 juillet 1844, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de quatre cent soixante mille francs, applicable ainsi qu'il suit: à la régularisation des abords du Panthéon, 280,000 fr.; aux travaux à exécuter à la Chambre des Pairs, par suite de l'alignement de la rue de Vaugirard, 180,000 fr. Somme égale, 460,000 fr.; vu l'art. 6 de la même loi, portant que les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées; vu la situation des dépenses de l'exercice 1844, de laquelle il résulte que le crédit mentionné ci-dessus n'était pas dépensé en totalité au 31 décembre dernier; considérant qu'il importe de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer le paiement des dépenses de 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1845, chapitre 29 de la première section du budget, un crédit extraordinaire de trois cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-huit francs dix-neuf centimes (319,388 fr. 19 c.), applicable à la régularisation des abords du Panthéon et aux travaux à exécuter à la Chambre des Pairs, par suite de l'élargissement de la rue de Vaugirard, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux déterminés par la loi du 2 juillet 1844 puissent être dépassées. Pareille somme de trois cent dix-neuf mille trois cent quatre-ving-huit francs dix-neuf centimes est annulée sur le crédit de l'exercice 1844.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

4 = 8 MAI 1845. — Ordonnance du roi qui élève M. le baron Deffaudis à la dignité de pair de France (2). (IX, Bull. MCXCIX, n. 11970.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, portant: « La nomination des membres de la Chambre des « Pairs appartient au roi, qui ne peut les « choisir que parmi les notabilités sui« vantes: « .... Les ambassadeurs, après « trois ans, et les ministres plénipoten« tiaires, après six ans de fonctions....; » considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron Deffaudis, ministre plénipotentiaire, etc.

Art. 1er. Le baron Deffaudis, ministre plénipotentiaire, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

20 AVRIL = 8 MAI 1845. — Ordonnance du roi portant répartition du produit des centimes

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 30 mars 1844 (Mon. du 4 avril); rapport par M. Oger le 25 mai (Mon. du 9 février 1845). Reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10); discussion le 3 février (Mon. du 4), et adoption le 5 (Mon. du 6), à la majorité de 220 voix contre 57.

Présentation à la Chambre des Pairs le 10 février (Mon. du 13); rapport par M. Cordier le 9 avril (Mon. du 12); adoption le 15 (Mon. du 16), à la majorité de 87 voix contre 5.

(2) Sous les n. 11971 à 11976 se trouvent six ordonnances pareilles qui élèvent à la dignité de pairs MM. de Crouseilhes, Duchâtel (Napoléon), de la Coste, de Chastellux, Guestier et Girard.

affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, de 1845. (IX, Bull. MCXCIX, n. 11977.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état annexé à la loi des finances du 4 août 1844, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement un centime au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et trois centimes au principal de la contribution des portes et fenêtres, pour couvrir les remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur lesdites contributions de l'année 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs de 1845, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets. Les deux autres tiers resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de 1845 les mandats délivrés sur le fonds de 1844 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

20 AVRIL = 8 MAI 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie. (IX, Bull. MCXCIX, n. 11978.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 14 juin 1841, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs pour les frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une correspondance directe entre Marseille et Alexandrie; vu l'art. 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés par ordonnance royale sur les exercices suivants ; vu la loi du 6 juin 1843 (état I) et celle du 26 juillet 1844 (état D), qui ont consacré le transport à l'exercice 1843 d'une somme de deux millions trois cent quarante-cinq mille trois cent soixante et onze francs cinquante-trois centimes, non consommée pendant les exercices précédents; vu notre ordonnance du 21 juillet 1844, qui a autorisé le transport à l'exercice 1844 d'une somme de six cent mille francs, restée disponible sur celle de deux millions trois cent quarante-cinq mille trois cent soixante et onze francs cinquante-trois centimes, précitée; considérant que les dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir en 1845 réclament le transport à cet exercice d'une somme de trente mille francs, non employée sur le crédit de six cent mille francs; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de trente mille francs (30,000 fr.), applicable aux frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une communication entre Marseille et Alexandrie.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

23 NOVEMBRE 1844 = 10 MAI 1845. — Ordonnance du roi portant approbation des règlements et tarifs de pilotage arrêtés, les 2 avril et 30 juillet 1844, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du quatrième arrondissement maritime. (IX, Bull. supp. DCCLXXV, n. 19473.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage; vu les art. 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs, etc.

Art. 1er. Les règlement et tarifs de pilotage arrêtés les 2 avril et 30 juillet 1844 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du quatrième arrondissement maritime, pour les quartiers de Rochefort, Marennes, la Rochelle, l'île de Ré, Noirmoutiers, des Sables-d'Olonne, de Libourne, Bordeaux, Blaye, Pauillac, Royan, Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, sont approuvés. Lesdits règlement et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1850, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

QUATRIÈME ARRONDISSEMENT MARITIME.

RÈGLEMENT POUR LE PILOTAGE.

Dispositions générales.

Art. 1er. Afin de prévenir, dans l'intérêt général du commerce et de la navigation, des désordres et des dangers que peut occasionner le non emploi des lamaneurs à bord des navires, tant français qu'étrangers, les capitaines de navires, soit à voiles, soit à vapeur, seront tenus, sous peine de répondre personnellement des événements, de confier à un pilote la direction de leur bâtiment, soit pour l'entrée et la sortie, soit pour le cours des rivières, à la montée comme à la descente.

2. Tout pilote qui, le premier, aura abordé un bâtiment venant du large, et en aura pris la conduite, la conservera jusqu'à la première station de sa destination.

3. Les pilotes devront porter, dans la partie supérieure de leurs voiles, et sur les deux côtés, au-dessus de la bande du premier ris, la lettre initiale P suivie de la première lettre du nom de leur station, suivant ce qui sera déterminé au titre de chaque station, ainsi que les numéros qui leur seront indiqués par le commissaire de l'inscription maritime du lieu de leur résidence. Ces lettres et numéros, qui devront être de couleur noire, et avoir au moins trente-trois centimètres de hauteur, seront inscrits également à l'arrière de leur chaloupe.

4. En outre des marques distinctives ci-dessus, les embarcations employées au service du pilotage porteront un pavillon qui sera celui adopté par les bâtiments de guerre pour appeler les pilotes.

5. Dans tous les cas, le pavillon destiné à appeler le pilote doit être mis au mât de misaine par les bâtiments de commerce; il le sera au grand mât par ceux de l'Etat.

6. Il sera établi, dans les stations dont les commissions instituées par l'art. 41 du décret du 12 décembre 1806 en feront la demande, un syndic ou chef pilote qui aura la police et la surveillance des pilotes et aspirants-pilotes. Ce chef sera responsable de l'exécution des règlements généraux et particuliers à la station, comme de tous autres ordres qui pourront lui être transmis par les autorités compétentes. Il sera spécialement chargé de diriger le service des tours pour le pilotage des bâtiments; il dressera, à cet effet, un tableau des pilotes, sur lequel ils seront portés de manière que le tour de service de chacun soit exactement observé par ancienneté et sans aucune préférence. Il sera tenu de rendre compte, soit au directeur des mouvements du port, soit au commissaire de l'inscription maritime, selon qu'il y aura lieu, de tous les événements qui pourraient intéresser le service. Les fonctions de chef pilote seront gratuites, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le règlement particulier de la station à laquelle il appartient.

7. Les officiers de port veilleront avec la plus grande attention au maintien de l'ordre établi dans le service des pilotes, et à ce qu'ils soient exacts à relever les pilotes des stations voisines, dans les cas déterminés par les règlements particuliers à chaque station.

8. Lorsqu'un pilote aura, sans permission ou sans motif valable, passé trois jours à terre, il sera puni, pour la première fois, de la perte de son prochain tour de sortie. En cas de récidive, il sera puni de la peine du maximum d'interdiction déterminée par l'art. 50 du décret du 12 décembre 1806; et, s'il manque une troisième fois, il en sera rendu compte au ministre, afin que la destitution du délinquant soit prononcée.

9. Lorsque des pilotes feront des pilotages, mouvements et autres opérations, dans les stations étrangères à la leur, ils seront payés suivant les tarifs et règlements en usage dans lesdites stations.

10. Le pilote qui prendra un bâtiment en deçà de la limite de la station ne recevra le pilotage qu'en raison de la distance parcourue, ce qui sera constaté par un certificat du capitaine. En conséquence, tout pilote abordant un navire venant de la mer sera tenu de relever immédiatement le point où il se trouve; le capitaine prendra, de son côté, le même relèvement.

11. Toutes les fois qu'un pilote ou qu'une embarcation de pilotage sera retenue à bord d'un bâtiment, l'indemnité qui sera due sera acquise dans la proportion ci-après : pour douze heures et au-dessus, une journée entière; de six à douze heures, deux tiers de journée; au-dessous de six heures, une demi-journée.

12. Lorsqu'un pilote perdra sa chaloupe au service d'un navire, l'armateur, ou son représentant, sera tenu d'en payer la valeur sur estimation contradictoire, et suivant l'époque de la construction ou du dernier radoub indiqué à la matricule du quartier. Ne sera point censée être au service du navire toute chaloupe qui ne sera pas en mission directe par ordre du capitaine ou de l'officier commandant à bord, ou si, lors de l'entrée ou de la sortie du navire, elle n'est amarrée au bâtiment, au moment où il a fait route.

13. Tout pilote qui sera retenu par le temps contraire, ou par toute autre cause indépendante de sa volonté, plus de trois jours à bord d'un navire, y compris celui d'entrée et de sortie, recevra par jour, à compter du quatrième, indépendamment de ses frais de pilotage, l'indemnité fixée par le tarif de chaque localité; mais il ne lui sera accordé aucune augmentation ni indemnité pour tous les mouvements qu'il sera dans le cas de faire faire au navire; toutefois, il est entendu qu'un pilote qui aura fait plusieurs pilotages devra au bâtiment trois jours de planche par chaque station.

14. Lorsqu'un pilote sera appelé hors de sa résidence, soit pour un service public, soit pour un service particulier, il recevra une indemnité de six francs par jour, si le chemin parcouru, tant pour l'aller que pour le retour, n'est pas d'un myriamètre; dans le cas contraire, il recevra, en outre, de l'indemnité ci-dessus fixée, deux francs par myriamètre parcouru.

15. Les pilotes devront se conformer de tous points aux dispositions des règlements sanitaires. Tout pilote qui aura pris en mer un navire provenant de lieux suspects devra, même dans le cas où il serait remplacé par un autre pilote, par suite des dispositions relatives au pilotage de la station où il se trouve, rester à bord jusqu'à ce que ledit navire soit parvenu au lieu où il pourra être prononcé par les commissions sanitaires, et il ne le quittera qu'autant que le prononcé de la commission aura admis le navire à la libre pratique. Le pilote qui, par le fait de la quarantaine, sera retenu plus de trois jours à bord d'un navire qu'il était chargé de conduire, recevra, en outre de son pilotage, pour chaque journée de séjour, une indemnité dont la quotité sera fixée par le règlement particulier à chaque station.

16. Lorsqu'un bâtiment sera retenu à la sortie

par les vents contraires, le pilote de tour qui n'aura pas été conservé à bord par le capitaine recevra une indemnité de deux francs par jour, à compter du quatrième, jusqu'au jour de la sortie exclusivement, attendu que le pilote reste, par son tour, à la disposition du navire.

17. Lorsque la majorité des pilotes d'une station, réunis en assemblée générale, sous la présidence du directeur des mouvements du port ou du commissaire de l'inscription maritime, en exprimera le vœu, il pourra être exercé une retenue sur tous les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes, aspirants-pilotes et lamaneurs employés au service du pilotage pour l'entrée et la sortie des bâtiments, ainsi que pour tous les autres travaux y relatifs. Pour faciliter le recouvrement de cette retenue, les courtiers de navires délivreront au pilote qui aura fait l'entrée ou la sortie un bulletin présentant séparément le détail des frais résultant du pilotage.

18. Le montant de ces retenues est destiné à être distribué en secours aux veuves et enfants en bas âge des pilotes, aspirants-pilotes et lamaneurs, principalement de ceux qui auraient péri dans l'exercice de leurs fonctions, et à ceux d'entre eux qui se trouveraient empêchés de se livrer aux travaux de leur profession, pour cause de vieillesse, maladie, blessures ou infirmités. Les secours à accorder aux veuves et enfants en bas âge des lamaneurs, ainsi qu'aux lamaneurs eux-mêmes employés habituellement aux travaux de pilotage, et dans les cas prévus par le présent article, seront fixés par la commission administrative de la caisse du pilotage, eu égard à la durée des services desdits lamaneurs, et aux circonstances d'après lesquelles le secours est réclamé.

19. Les fonds provenant de ces retenues formeront une caisse de réserve, administrée par une commission composée du chef de la station et d'un autre pilote, qui se réuniront sous la présidence du commissaire de l'inscription maritime. Le pilote membre de la commission sera élu annuellement par les autres pilotes de la station. La quotité de la retenue destinée à alimenter la caisse, ainsi que son mode de conservation et d'administration, sera déterminée par un règlement préparé par la commission ci-dessus désignée, et soumis à l'approbation du préfet maritime par le commissaire général ou le chef du service du sous-arrondissement auquel la station appartient. Dans les lieux où il existera une caisse d'épargne, les fonds provenant des retenues y seront versées à la fin de chaque mois.

20. Toute chaloupe de pilote sera munie d'un rôle à la pêche du poisson frais et devra avoir un mousse.

21. Les chaloupes de pilote ne pourront être armées que par des marins inscrits.

22. Tout capitaine de navire non compris dans la dispense de pilotage, qui aura refusé de prendre un pilote, soit à l'entrée, soit à la sortie, ou dans toute autre circonstance exigeant la présence d'un lamaneur à bord, paiera le double pilotage au pilote qui se sera présenté, et qui aura suivi le bâtiment jusqu'à la première station ou à son amarrage, lors de l'entrée, ou jusqu'en dehors des dangers, pour la sortie, à moins que, pour ce dernier cas, des circonstences de force majeure n'empêchent le pilote de suivre le navire.

23. Seront tenus de prendre un pilote tous capitaines de navires français tirant plus de trois mètres trente centimètres d'eau, quel que soit leur tonnage, ou jaugeant quatre-vingts tonneaux et au-dessus, quel que soit leur calaison. Ne seront dispensés de prendre un pilote que les navires français de cabotage de la calaison de trois mètres trente centimètres et au-dessous, ou d'un tonnage moindre de quatre-vingts tonneaux, lorsqu'ils seront commandés par des maîtres ou patrons ayant l'habitude des rivières dans lesquelles ils entrent.

24. Les taxes de pilotage à payer pour les navires français à voiles sont fixées par les tarifs annexés au règlement particulier à chaque station : lesdites taxes seront réduites de moitié pour les navires français à vapeur. Les navires étrangers non assimilés paieront, en sus desdites taxes, le supplément fixé par le tarif de chaque localité, pour tout ce qui touche aux redevances et charges du pilotage (1).

25. Les tirants d'eau portés aux tarifs étant établis d'après les mesures françaises, celui des navires étrangers sera réduit et ramené à ce taux. Il en sera de même du tonnage pour les ports où les tarifs sont établis d'après cette base.

26. Les pilotes devront établir leurs réclamations dans les dix jours qui suivront la conduite du navire qui leur aura été confié; en cas de contestation, elles seront portées devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouvera le quartier dont le tarif mentionnera les salaires objets de la contestation.

27. Il sera imprimé, pour chaque station, un livret contenant les dispositions générales de pilotage, relatives à tous les quartiers du quatrième arrondissement maritime, et les dispositions particulières à chaque station. Un exemplaire dudit livret, certifié par le commissaire de l'inscription maritime, sera remis, par lui, à chaque pilote et aspirant pilote, qui sera tenu de l'exhiber toutes les fois qu'il en sera requis par un capitaine.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT.

TITRE Ier. *Quartier de Noirmoutiers.*

Art. 1er. Il y aura neuf pilotes pour l'île de Noirmoutiers, qui seront répartis comme il suit : deux

---

(1) Le bénéfice de l'assimilation en matière de lamanage n'est point applicable aux navires anglais dans tous les cas; la jouissance en est subordonnée, pour eux, aux distinctions ci-après, selon le vœu de la convention du 26 janvier 1826 et de l'ordonnance royale rendue le 8 février suivant pour en assurer l'accomplissement, savoir :

1° A l'entrée, le droit français doit être payé par les navires anglais venant, avec ou sans chargement, des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement de tous autres ports; hors ce cas, le droit étranger (ou droit surtaxé) est exigible;

2° A la sortie, le droit français doit être payé par les navires anglais se rendant, avec ou sans chargement, dans les ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement dans tous les autres; hors ce cas, le droit étranger est exigible.

A l'entrée comme à la sortie, sont affranchis de tous droits quelconques de navigation les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions en Europe, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun chargement ni déchargement.

au village de l'Herbaudière, quatre à Noirmoutiers, et trois au village de la Fosse.

2. Les pilotes du village de l'Herbaudière seront chargés de piloter les bâtiments venant du large, jusqu'en rade du bois de la Chaise, et de piloter les bâtiments mouillés en rade du bois de la Chaise jusqu'à l'entrée de la rivière de Nantes, s'ils ont cette destination, ou jusqu'en dehors des dangers.

3. Les pilotes établis à Noirmoutiers piloteront les bâtiments mouillés en rade du bois de la Chaise et destinés pour les Olattes, le havre de Noirmoutiers ou Fromentine. Ils seront aussi chargés du pilotage de ces mêmes bâtiments lors de leur appareillage du havre de Noirmoutiers, et les conduiront jusqu'en Fromentine, ou en rade du bois de la Chaise, en dehors du Pilier, ou à l'embouchure de la rivière de Nantes, si les pilotes de l'Herbaudière ne les abordent pas dans leurs limites.

4. Les pilotes établis au village de la Fosse seront chargés de piloter les bâtiments venant du sud; ils les conduiront jusqu'en rade du bois de la Chaise, et même jusqu'en dehors du Pilier ou à l'embouchure de la rivière de Nantes, si les pilotes de l'Herbaudière ne les abordent pas dans leurs limites, et ils seront, en outre, chargés d'introduire dans les Etiers de Beauvoir et de la Barre-de-Mont les bâtiments qui auront cette destination.

5. Lorsqu'un pilote de la station de l'Herbaudière pilotera un navire destiné pour Nantes, il mettra le signal prescrit, à l'approche de Charpentiers, pour être relevé par un pilote de la Loire; à défaut, il continuera sa route jusqu'à Saint-Nazaire, et sera payé du pilotage suivant le règlement de Nantes.

6. Les pilotes de Noirmoutiers et de la Fosse qui piloteront des bâtiments destinés pour la rivière de Nantes mettront le signal prescrit à demi-distance du Pilier, pour être remplacés par les pilotes de l'Herbaudière; si ces derniers ne se présentaient pas, ils continueraient leur route.

7. Les pilotes ne pourront exiger des capitaines qui seront obligés de se servir d'allèges pour passer le Pé, que le prix des mètres d'immersion qui existeront après cette opération.

8. Tout capitaine qui retiendra à son bord un pilote, pour quelque cause que ce soit, après avoir été mouillé en bon ordre, à l'extrémité des limites de la station, lui paiera une indemnité proportionnelle au temps employé, aux termes de l'art. 11 des dispositions générales, et à raison de six francs par journée entière.

9. Tout pilote qui conduira un navire aux Charpentiers, et sera forcé d'aller jusqu'à Saint-Nazaire ou Paimbœuf, recevra, à titre de conduite de retour, une indemnité de six francs. L'indemnité sera de quatre francs pour le pilote qui aura conduit un navire dans le port de Pornic.

10. La chaloupe d'un pilote, retenue pour le service d'un bâtiment, sera payée dans la proportion du temps employé, conformément à l'article précité des dispositions générales, et à raison de quatre francs par journée entière pour la chaloupe et de trois francs pour chaque homme de l'équipage.

11. Les chaloupes de l'Herbaudière et de la Fosse auront au moins six mètres de quille; celles de Noirmoutiers en auront cinq.

12. La station de Noirmoutiers entretiendra constamment une chaloupe mouillée près le fort Larron, pour être à même de porter des secours aux bâtiments en danger dans la baie. Celles de l'Herbaudière et de la Fosse seront également obligées de tenir une chaloupe à flot pour le même objet: ce service se fera à tour de rôle.

13. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 des dispositions générales, seront, pour la station de Noirmoutiers, les initiales P. N.

QUARTIER DE NOIRMOUTIERS. — *Prix à raison du tirant d'eau des bâtiments.*

(Suit le tarif.)

TITRE II. *Quartier des Sables-d'Olonne.*

Ire SECTION. *Sous-quartier de Saint-Gilles-sur-Vie.*

Art. 1er. Il y aura à Saint-Gilles-sur-Vie cinq pilotes. A eux seuls appartiendra le droit de faire, sur l'Eperon, les signaux nécessaires pour diriger les navires, lorsqu'ils se présentent pour entrer dans le port, et de prescrire toutes les manœuvres relatives au pilotage.

2. Les pilotes de Saint-Gilles seront tenus de baliser le chenal à chaque maline et toutes les fois que le bien du service l'exigera, ainsi que d'y placer une bouée lorsqu'ils auront à servir un bâtiment ayant un tirant d'eau de deux mètres trente centimètres et au-dessus.

3. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Saint-Gilles, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 des dispositions générales, seront les initiales P. S. G.

4. Les frais de pilotage pour l'entrée et la sortie des bâtiments au port de Saint-Gilles sont fixés conformément au tarif ci-après. *(Suit le tarif.)*

5. Les bâtiments sur lest paieront pour le pilotage d'entrée, comme pour celui de sortie, les deux tiers des droits fixés au tarif ci-dessus.

6. Tout navire qui montera de l'Adon au quai de Croix-de-Vie, au port ou quai de Saint-Gilles, paiera au pilote une indemnité de deux francs pour la chaloupe qui aura été employée dans ce trajet. La même indemnité sera allouée au pilote pour la chaloupe employée à descendre le navire depuis le pont ou quai de Saint-Gilles jusqu'à l'Adon ou quai de Croix-de-Vie. Cette indemnité sera la même pour tout bâtiment, quel que soit son tirant d'eau. Le capitaine du bâtiment est libre d'accepter ou de refuser le pilote pour le service susmentionné.

IIe SECTION. *Station des Sables.*

Art. 1er. Il y aura au port des Sables six pilotes.

2. Les pilotes des Sables-d'Olonne seront chargés de l'entrée des bâtiments dans ce port et de leur sortie; ils pourront les conduire, d'un côté, jusqu'à la tour de la Baleine, et, de l'autre, jusqu'au pont de Dieu.

3. Les pilotes sont tenus, pour l'entrée des bâtiments, de rester à bord jusqu'à ce que le navire soit ancré et amarré dans le lieu indiqué par le capitaine de port, et pour la sortie, de les conduire tout à fait hors des dangers.

4. Lorsqu'un pilote sera arrivé aux limites fixées par l'article ci-dessus, il devra mettre le signal prescrit pour être relevé par les pilotes des stations voisines. Si ces derniers ne se présentaient pas, il pourra conduire le navire à sa destination; et dans ce cas, il sera payé de son pilotage, conformément à l'art. 10 des dispositions générales.

5. Tout capitaine qui retiendra à son bord un pilote, pour quelque cause que ce soit, après avoir

été mouillé en bon ordre dans le lieu de sa destination, ou à l'extrémité des limites de la station, lui paiera une indemnité proportionnelle au temps employé, aux termes de l'art. 11 des dispositions générales, et à raison de cinq francs par journée entière.

6 Le pilote retenu à bord d'un navire par le fait de la quarantaine recevra une indemnité de deux francs cinquante centimes par jour pendant la durée de cette quarantaine.

7. La chaloupe d'un pilote retenue pour le service d'un bâtiment, sera payée dans la proportion du temps employé, conformément à l'art. 11 des dispositions générales, et à raison de huit francs par journée entière pour la chaloupe et de deux francs vingt-cinq centimes pour chaque homme de l'équipage.

8. Lorsque les pilotes, après avoir piloté un navire, seront obligés d'effectuer leur retour aux Sables par la voie de terre, il leur sera alloué :

(*Suit le tarif.*)

9. Tout bâtiment qui entrera au lest dans le port des Sables ne paiera que la moitié du pilotage. Tout bâtiment dont la cargaison ne représentera pas les deux tiers de son chargement sera considéré comme s'il était sur lest, et ne paiera également que demi-pilotage.

10. Tout bâtiment en relâche qui ne déchargera pas dans le port des Sables, ne paiera que les deux tiers du pilotage.

11. En dehors du Nouck, nul capitaine ne sera obligé de prendre un pilote pour se rendre à une autre station.

12. Tout bâtiment que le pilote n'abordera qu'entre les deux jetées ne paiera que demi-pilotage.

13. Tout bâtiment sortant et qui se trouve obligé de rentrer sans que le pilote ait quitté son bord, ne paiera qu'un pilotage.

14. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes, conformément à l'art. 3 des dispositions générales, seront les initiales P. S.

QUARTIER DES SABLES-D'OLONNE.—*Prix à raison du tonnage des bâtiments.*

(*Suit le tarif.*)

IIIe SECTION. *Halage dans le port des Sables.*

Art. 1er. Le service du halage, pour l'entrée des bâtiments dans le port des Sables et pour leur sortie, se fera, sous l'autorité du maître de port, par un maître haleur et des hommes requis par lui à cet effet.

2. Les prix alloués aux haleurs, et ceux à payer pour l'emploi des cordelles, grelins et ancres, sont fixés comme suit : Au maître haleur, pendant le jour, un franc; la nuit, un franc cinquante centimes. A chaque haleur, pendant le jour, trente centimes; pendant la nuit, cinquante centimes. Location d'un grelin de cent à cent trente-cinq mètres, avec ou sans ancre à jet : (*Suit le tarif.*)

3. Tous les bâtiments qui entreront dans le port paieront un demi-centime par tonneau pour le pavillon hissé au bout de la jetée, afin d'indiquer la marée. Sont exemptés de ce droit, sans cependant être privés de la mise du pavillon, 1° les navires qui, sortant du port, y rentreraient dans les vingt-quatre heures; 2° les embarcations de pêche et de bornage; 3° les chaloupes faisant le cabotage des coureaux.

4. Si, dans le halage d'un navire, il arrive quelque avarie aux cordelles et grelins, elle sera appréciée par un expert désigné par le maître de port, et payée par le capitaine du navire. Celui-ci aura la faculté de nommer aussi un expert. En cas de dissidence, ces deux experts s'en adjoindront un troisième.

5. Les droits de halage sont dus dans l'espace compris depuis l'estacade jusqu'au bout de la jetée, *et vice versâ*. Les droits de halage seront doublés, si le halage commence à la bouée.

6. Si un bâtiment qui se fait haler hors du port est obligé, par cas fortuit, d'y rentrer, son capitaine ne sera tenu d'acquitter qu'un simple droit de halage.

7. Les droits de halage seront de moitié en sus pour les bâtiments des nations étrangères non assimilés aux français.

8. Les pilotes sont tenus, sous leur responsabilité, de remettre au maître haleur tous les objets dont ils se sont servis pour l'entrée et la sortie des navires, aussitôt l'opération terminée.

9. Le maître haleur devra se tenir au bout de la jetée toutes les fois qu'un bâtiment se présentera pour entrer dans le port, et sur le quai quand un bâtiment en sortira. Il sera chargé du placement journalier du pavillon.

10. Le maître haleur sera également chargé, sous sa responsabilité, de la conservation du pavillon et des objets employés au service de halage : il recevra, pour ses peines et soins, dix pour cent du produit de la location de ces objets.

11. Le maître de port sera chargé d'encaisser les fonds provenant des droits de halage et de pavillon; tous les trois mois, il rendra compte au maire des recettes faites pendant le trimestre écoulé; le maire en fera opérer le versement dans la caisse municipale, déduction faite de dix pour cent revenant au maître haleur, d'après l'article ci-dessus. Cette caisse pourvoira à l'achat, à l'entretien et au remplacement des pavillons et objets nécessaires aux halages.

TITRE III. *Quartier de la Rochelle.*

Ire SECTION. *Station de l'Aiguillon.*

Art. 1er. Il y aura deux pilotes à l'Aiguillon, pour la navigation de la rivière le Lay; ils résideront à l'Aiguillon.

2. Les pilotes de l'Aiguillon auront le droit exclusif de piloter les navires qui entreront dans la rivière le Lay ou en sortiront. Ils prendront les navires en rade de l'Aiguillon pour les monter à Moric, et les descendront de Moric en rade de l'Aiguillon, sans pouvoir dépasser cette limite.

3. Le pilote retenu à bord d'un navire, dans les cas déterminés par les art. 13 et 15 des dispositions générales, recevra une indemnité de 6 fr. par jour.

4. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de l'Aiguillon seront, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 des dispositions générales, les initiales P. A.

STATION DE L'AIGUILLON. —*Prix à raison du tirant d'eau des bâtiments.*

(*Suit le tarif.*)

IIe SECTION. *Station de Luçon et de Saint-Michel-en-Lherm.*

Art. 1er. Il y aura deux pilotes pour le service du pilotage dans les canaux de Luçon et de Saint-Michel-en-Lherm.

2. Ces pilotes auront le droit exclusif de conduire les navires qui entreront dans les canaux ou

en sortiront. Ils prendront en rade de l'Aiguillon les navires destinés pour les canaux, et, à leur sortie, les ramèneront sur ladite rade, sans pouvoir aller au-delà.

3. Lorsqu'ils seront retenus à bord d'un navire, dans les cas déterminés par les art. 13 et 15 des dispositions générales, ils recevront pour le temps pendant lequel ils seront retenus, et d'après ce qui est prescrit par l'art. 11 desdites dispositions générales, une indemnité de six francs par journée entière.

4. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Luçon et de Saint-Michel-en-Lherm, conformément à l'art. 3 des dispositions générales, seront les initiales P. L. M.

STATION DE LUÇON ET DE SAINT-MICHEL-EN-LHERM. — *Prix à raison du tirant d'eau des bâtiments.*

(*Suit le tarif.*)

IIIe SECTION. *Station de Marans.*

Art. 1er. Il y aura trois pilotes pour la rivière de Marans.

2. Ces pilotes auront le droit exclusif de piloter les navires qui entreront dans la rivière de Marans ou qui en sortiront, soit pour aller sur les rades ou dans les ports de l'île de Ré, soit pour venir sur la rade de Chef-de-Baie ; ils seront tenus de faire le signal, avant d'arriver au lieu de mouillage de la rade de l'Aiguillon, pour être remplacés par des pilotes des stations de l'île de Ré ou de la Rochelle, et ils ne pourront conduire les bâtiments dans les ports ou rades de cette île, ou en rade de Chef-de-Baie, qu'en cas d'urgence et lorsqu'il y aura manque absolu de pilotes de ces stations.

3. Le pilote retenu à bord d'un navire, dans les cas déterminés aux art. 13 et 15 des dispositions générales, recevra une indemnité de six francs par jour.

4. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Marans, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 des dispositions générales, seront les initiales P. M.

STATION DE MARANS. — *Prix à raison du tirant d'eau des bâtiments.*

(*Suit le tarif.*)

IVe SECTION. *Station de la Rochelle.*

Art. 1er. Le nombre des pilotes de la Rochelle est fixé à huit.

2. Les pilotes de la Rochelle auront le droit exclusif de piloter tous les navires qui sortiront de ce port pour aller dans les rades de l'île de Ré ou à la mer sans station ; mais ils ne pourront prendre les bâtiments sur les rades de cette île pour les mettre dehors, et les conduire en rade de Chef-de-Baie ou ailleurs, que dans un cas d'urgence, et lorsqu'il y aura manque absolu de pilotes aux stations de l'île de Ré. Ils auront également le privilége exclusif de piloter tous les navires sortant de la Rochelle pour aller à l'île d'Aix ; mais ils ne pourront prendre aucun bâtiment dans cette rade, soit pour le faire entrer en Seudre ou dans la Charente, soit pour le mettre en mer ou pour le conduire dans les rades de la Rochelle ou de l'île de Ré ni ailleurs, que dans un cas d'urgence, et lorsqu'il y aura manque absolu de pilotes à la station du Port-des-Barques ; ils ne pourront non plus prendre aucun bâtiment en rivière de Seudre, coureaux d'Oleron et rivière de Bordeaux.

3. Lorsqu'un pilote de la Rochelle pilotera un navire destiné à entrer dans la Charente, soit qu'il vienne de la Rochelle ou de la mer, s'il l'amène par la passe ordinaire, il sera tenu de faire le signal par le travers de la pointe nord-ouest de l'île d'Aix ; s'il vient par la passe entre les îles, il fera le signal à la pointe est de l'île d'Aix, afin qu'un pilote du Port-des-Barques vienne le relever. Dans le cas où il ne serait pas démonté en rade par un pilote de cette station, et que le capitaine voulût de suite donner en rivière de Rochefort, il continuera sa route en gardant son signal : et si, par le travers des fosses aux mâts de Lupin, il n'est pas démonté, il pilotera le navire jusqu'à l'avant-garde du port de Rochefort.

4. Lorsqu'un pilote de la Rochelle pilotera un navire venant de la mer ou de la Rochelle, destiné pour la rivière de Seudre, s'il l'amène par la passe ordinaire, il fera le signal par le travers de la pointe nord-ouest de l'île d'Aix ; s'il vient par la passe entre les îles, il fera le signal à la pointe est de ladite île. S'il n'est pas relevé par un pilote du Chapus, et si le vent est bon et que le capitaine ne veuille pas mouiller, il suivra sa route en conservant son signal jusqu'au banc de Charray, dit Lamouroux, et si là il n'est pas relevé, il pilotera le navire jusqu'au Chapus, et même jusqu'à la Tremblade, mais pas plus loin, et toujours avec son signal.

5. Lorsqu'un pilote de la Rochelle pilotera un navire venant de la mer ou de la Rochelle, destiné soit pour la rivière le Lay, soit pour les canaux de Luçon et de Saint-Michel-en-Lherm, soit pour la rivière de Marans, il fera le signal à la pointe de l'Aiguillon pour être relevé par le pilote de la station pour laquelle le bâtiment est destiné. Le signal sera, pour la rivière le Lay, le pavillon à la corne d'artimon ; pour les canaux, le pavillon au grand mât ; pour la rivière de Marans, le pavillon au mât de misaine.

6. Lorsque le capitaine d'un navire mouillé en dedans des dangers de la Baleine ou de Chassiron voudra reprendre la mer pour gagner la rivière de Bordeaux, et demandera un pilote pour faire cette route, le pilote qui l'aura conduit recevra pour ce service spécial, le salaire ci-après. (*Suit le tarif.*)

Mais si, dans le trajet susindiqué, et à quelque distance que ce soit du point de départ, le navire est accosté par un pilote de la Gironde, le pilote de la Rochelle lui remettra le bâtiment, et, dans ce cas, son salaire sera réduit d'une somme égale à celle qui est allouée au pilote de la Gironde, pour pilotage de la mer au Verdon.

7. Tout pilote entrant un navire est tenu de le placer et de l'amarrer convenablement dans l'endroit qui lui sera indiqué par le capitaine du port, ainsi que l'obligation lui en est faite par le décret du 12 décembre 1806. Il n'aura droit à aucun supplément de salaire pour cette opération ; néanmoins, s'il est constaté, par le capitaine de port, qu'elle n'a pu avoir lieu dans la même marée, il sera accordé, dans ce cas, une indemnité de six francs, quelle que soit d'ailleurs la force du bâtiment, et lors même que l'amarrage nécessiterait plusieurs mouvements ; ce supplément ne sera exigible que sur la présentation du certificat du capitaine de port.

8. Le pilote qui conduira un bâtiment de la mer au port de la Rochelle, ou qui le conduira de ce port à la mer ou à l'île d'Aix, ne devra le mouiller dans les rades des Basques ou de Chef-de-Baie que dans le cas d'une nécessité absolue, sous peine

d'être suspendu de ses fonctions depuis cinq jusqu'à vingt-cinq jours.

9. Le pilote qui sera retenu à bord d'un navire, soit par le fait de la quarantaine, soit pour toute autre cause, après l'avoir mouillé en bon ordre dans le lieu de sa destination, recevra une indemnité de six francs par jour.

10. Un pilote séjournant à bord d'un navire en rade, et dont les journées seront payées conformément à l'article précédent, ne pourra exiger rien de plus, si l'apparence du mauvais temps ou le mauvais temps même, ou enfin quelque autre circonstance imprévue ou raison que ce fût, l'obligeait d'appareiller pour un autre mouillage plus commode ou plus sûr, excepté pour entrer dans le port; auquel cas seulement il lui sera alloué les salaires conformes au règlement, en sus de la journée.

11. Lorsque la chaloupe et son pilote sera employée au service d'un navire, l'indemnité à payer sera réglée en proportion du temps écoulé, conformément à l'art. 11 des dispositions générales, et à raison de six francs par jour pour la chaloupe, et de trois francs pour chacun des hommes qui seront à bord; mais le pilote ne pourra en mettre plus de deux, sans la demande formelle du capitaine. Toutefois, il lui sera loisible de laisser sa chaloupe sans équipage; mais il ne pourra y être contraint.

12. Les pilotes sont chargés des mouvements des navires et de leurs déplacements, soit dans l'avant-port, soit dans l'intérieur, soit de l'avant-port à l'intérieur, *et vice versâ*. Il leur sera alloué neuf francs par chaque marée. A l'égard des mouvements du port à l'avant-port, et réciproquement, l'indemnité ne leur sera due que lorsqu'ils seront isolés, c'est-à-dire lorsqu'ils auront pour objet de porter, d'un point à un autre, un navire antérieurement ancré ou amarré. Lorsqu'il s'agira d'un bâtiment arrivant ou partant, le salaire ne sera exigible que dans le cas prévu par l'art. 6 et au taux qui s'y trouve fixé. Quant aux mouvements dans l'intérieur du port, il sera facultatif aux capitaines de les opérer eux-mêmes, avec l'autorisation et sous la surveillance du capitaine de port. Si un pilote est appelé, il recevra neuf francs par marée, ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

13. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de la Rochelle, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 des dispositions générales, seront les initiales P. L. R.

QUARTIER DE LA ROCHELLE. — *Prix à raison du tirant d'eau des bâtiments.*

(*Suit le tarif.*)

TITRE IV. *Quartier de l'île de Ré.*

Art. 1er. Il y aura à l'île de Ré neuf pilotes qui résideront à Saint-Martin et à la Flotte. Chacun d'eux, à tour de rôle, sera tenu de faire station à flot en fosse de Loix, pendant huit jours.

2. Les pilotes de ces deux stations auront seuls le droit d'entrer, dans les ports et havres de l'île, les bâtiments mouillés sur leurs rades, et de conduire en mer ceux qui en sortiront.

3. Lorsqu'un pilote conduira un navire destiné pour la Charente ou pour la Seudre, soit qu'il vienne de la mer ou des ports de l'île, s'il l'amène par la passe ordinaire, il fera le signal par le travers de la pointe nord-ouest de l'île d'Aix, et s'il vient par la passe entre les îles, il fera le signal à la pointe est de ladite île, afin qu'un pilote du Port-des-Barques ou du Chapus vienne le relever.

4. Lorsqu'un pilote conduira un navire destiné pour la rivière de Marans, soit qu'il vienne de la mer ou des rades de l'île de Ré, il fera le signal à la pointe de l'Aiguillon, pour être relevé par un pilote de la station de Marans.

5. Lorsqu'un pilote conduira un navire destiné pour la Rochelle, il mettra le signal prescrit par le travers de la pointe de Sablonceaux, pour être relevé en rade de Chef-de-Baie par un pilote de la Rochelle.

6. Lorsque le capitaine d'un navire mouillé en dedans des dangers de la Baleine ou de Chassiron voudra reprendre la mer pour gagner la rivière de Bordeaux, et demandera un pilote pour faire cette route, le pilote qui l'aura conduit recevra pour ce service spécial le salaire ci-après. (*Suit le tarif.*)

Mais si, dans le trajet susindiqué, et à quelque distance que ce soit du point de départ, le navire est accosté par un pilote de la Gironde, le pilote de l'île de Ré lui remettra le bâtiment, et, dans ce cas, son salaire sera réduit d'une somme égale à celle qui est allouée au pilote de la Gironde pour pilotage de la mer au Verdon.

7. Le pilote qui sera retenu à bord d'un navire, soit par le fait de la quarantaine, soit pour toute autre cause, après l'avoir mouillé en bon ordre dans le lieu de sa destination, recevra une indemnité de six francs par jour.

8. Le pilote gardé à bord pour la conservation du navire, recevant une indemnité de six francs par jour, ne pourra prétendre à rien de plus pour tous les mouvements qu'il aura fait faire au bâtiment, à moins qu'il ne l'ait fait entrer dans un port ou havre, auquel cas il sera payé conformément au tarif pour ce pilotage.

9. La chaloupe d'un pilote retenue pour le service d'un bâtiment, sera payée dans la proportion du temps employé, conformément à l'art. 11 des dispositions générales, à raison de douze francs par journée entière si elle est montée de deux hommes, et de neuf francs si elle n'est montée que d'un seul.

10. Tout bâtiment de quatre-vingts tonneaux et au-dessus qui aura à déposer son lest à Loix, sera tenu de prendre un pilote pour être conduit au lieu du délestage et être ramené de ce lieu sur la rade ou dans le port. La même obligation est imposée à tout bâtiment de quatre-vingts tonneaux et au-dessus qui aura à se rendre du fief d'Ars au lieu du délestage dans ledit fief. Pour aller au lieu du délestage, soit à Loix, soit au fief d'Ars, comme pour en revenir, le capitaine du navire devra faire le signal destiné à avertir le pilote du mouvement qu'il veut opérer; faute par celui-ci de se rendre à bord du bâtiment, le capitaine pourra se servir d'un pratique dont le salaire sera égal à celui fixé pour les pilotes.

11. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de l'île de Ré, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 des dispositions générales, seront les initiales P. I. R.

12. Il y aura à l'île de Ré un chef pilote qui jouira, à ce titre, d'une rétribution d'un franc sur le prix de tous les pilotages d'entrée et de sortie: cette rétribution sera payée par les pilotes sur les salaires reçus par eux. Tous mouvements de rade, ou d'un port de l'île à un autre, demeurent affranchis de ladite rétribution.

QUARTIER DE L'ILE DE RÉ. — *Prix à raison du tirant d'eau des bâtiments.*

(*Suit le tarif.*)

Titre V. *Quartier de Rochefort.*

Art. 1er. Il y aura deux stations de pilotes pour la rade de l'île d'Aix et la rivière la Charente : l'une au Port-des-Barques, à l'embouchure de la rivière, l'autre à Rochefort.

2. La station du Port-des-Barques sera composée de seize pilotes ; celle de Rochefort de quatre ; les uns et les autres seront sous l'autorité immédiate du directeur des mouvements du port. Les pilotes de l'une ou de l'autre station seront tenus d'élire leur domicile dans le lieu déterminé pour chacune des deux stations, sauf les modifications apportées par l'art. 6 ci-après ; cependant, si le directeur des mouvements du port le juge convenable, il pourra n'astreindre à cette obligation qu'un certain nombre de pilotes, sans que cette dispense puisse s'étendre à plus de la moitié du nombre des pilotes de chaque station.

3. Les pilotes de la station du Port-des-Barques seront exclusivement chargés de monter les bâtiments venant du large, jusqu'à l'avant-garde du port de Rochefort, et de conduire, de ce dernier point en rade de l'île d'Aix, tous les bâtiments de l'État. Ils conduiront en mer les bâtiments du commerce qui seront amenés à Soubise par les pilotes de Rochefort. Lorsqu'un pilote sera appelé par son tour à monter ou descendre un bâtiment de guerre, et qu'il jugera convenable de s'adjoindre, pour cette opération, un de ses camarades, il aura la faculté de choisir celui qui lui inspirera le plus de confiance, et lui donnera une partie du pilotage, suivant ce qui sera convenu entre eux. Ce service ne comptera pas pour un tour au pilote adjoint ; mais lorsque, d'après l'ordre du directeur des mouvements du port, deux pilotes seront employés pour la montée et la descente d'un bâtiment de guerre, il sera payé un pilotage et demi, que les deux pilotes partageront par moitié.

4. Les pilotes de Rochefort prendront les bâtiments à l'avant-garde de ce port pour les conduire à Tonnay-Charente, d'où ils les ramèneront à Soubise. Les pilotes qui conduiront les bâtiments à Tonnay-Charente ou à la Cabane-Carrée seront tenus de les y ancrer et amarrer à quai, suivant les indications qu'ils recevront du capitaine de port. Ils n'auront droit à aucun supplément de salaire pour cette opération ; néanmoins, s'il est constaté par le capitaine de port qu'elle n'a pu avoir lieu à la même marée, il sera, dans ce cas, accordé une indemnité de six francs, quelle que soit d'ailleurs la force des bâtiments, et lors même que l'amarrage nécessiterait plusieurs mouvements ; ce supplément ne sera exigible que sur la présentation du certificat du capitaine de port. Les pilotes seront aussi tenus de démarrer les bâtiments qu'ils devront descendre, sans pouvoir exiger plus que le prix du pilotage.

5. Le passage du port militaire pour les navires au-dessus de quatre-vingts tonneaux sera toujours exécuté par des maîtres ou patrons du port, de la manière indiquée ci-après : pour monter la rivière, les patrons prendront les bâtiments à l'avant-garde, et les conduiront, ceux destinés pour Charente, à l'arrière-garde, ceux destinés pour Rochefort, au Port-Marchand ou à la Cabane-Carrée. Dans le cas où ils seront employés à amarrer le navire sur un de ses points, il leur sera accordé une indemnité de six francs. Pour descendre la rivière, les patrons prendront les navires à l'arrière-garde s'ils viennent de Charente, et à la Cabane-Carrée ou au Port-Marchand s'ils sortent de Rochefort.

6. Deux pilotes du Port-des-Barques devront avoir leur résidence à l'île d'Aix ; si cette mesure ne peut être exécutée, la station entretiendra journellement sur ce point deux chaloupes pour aller au-devant des bâtiments venant du large ; elles seront relevées toutes les vingt-quatre heures, d'après l'ordre qu'en donnera le chef pilote, à moins que le mauvais temps ne s'y oppose absolument.

7. Le remplacement des deux chaloupes désignées dans l'article précédent s'effectuera à tour de rôle, sans même attendre que celles qui sont de service soient de retour à la station.

8. Les patrons de ces chaloupes seront tenus, à leur entrée au Port-des-Barques, de faire leur rapport au chef pilote, qui tiendra note de leur déclaration, et en rendra compte au directeur des mouvements du port, lorsque le cas paraîtra l'exiger. Tout contrevenant aux dispositions des art. 6, 7 et 8 sera puni d'une interdiction dont la durée, qui pourra être de cinq à vingt-cinq jours, sera fixée par le directeur des mouvements du port, sur le rapport du chef pilote.

9. Les pilotes de la station du Port-des-Barques seront chargés spécialement de surveiller les bouées ou balises qui indiquent les dangers et les passes de l'entrée de la Charente. Ils donneront avis au chef pilote, qui devra en rendre compte au directeur des mouvements du port, des dérangements survenus dans la position des bouées et balises, afin qu'elles puissent être replacées immédiatement dans les lieux déterminés. Toutes les fois que le directeur des mouvements du port jugera convenable d'ordonner à un pilote d'assister à l'opération de la pose ou du remplacement des bouées et balises, il sera payé audit pilote six francs par jour.

10. La sortie de tous les bâtiments depuis l'île d'Aix sera exclusivement dirigée par les pilotes de la Charente ; en conséquence, lorsqu'un pilote de la station de Marennes pilotera un navire dans cette direction, il sera tenu de mettre le signal aussitôt qu'il sera en dehors des bancs, pour qu'un pilote du Port-des-Barques vienne le relever à la pointe des Palles.

11. Les pilotes du Port-des-Barques qui monteront les bâtiments à Rochefort, seront obligés, lorsqu'ils seront par le travers de Martrou, de mettre le signal d'avertissement pour la station de Rochefort, et, s'il ne se présente pas de pilote de cette station, ils continueront leur route jusqu'à Tonnay-Charente. Les pilotes de la station de Rochefort, lorsqu'ils feront descendre la rivière à des bâtiments du commerce, seront obligés de mettre le signal, lorsqu'ils seront par le travers de Martrou, pour être relevés à Soubise par ceux de la station du Port-des-Barques ; mais, s'il ne se présente pas de pilote de cette station, ils conduiront le bâtiment jusqu'au Port-des-Barques, en tenant le signal hissé, et si, là, ils ne sont pas démontés, ils poursuivront jusqu'en rade de l'île d'Aix, et même jusqu'en dehors.

12. Lorsque les pilotes de la station du Port-des-Barques conduiront un navire à la Rochelle, ils mettront le signal d'avertissement par le travers d'Angoulins, pour être relevés dans la rade de Chef-de-Baie, et si, à ce point, il ne se présente pas de pilotes de la Rochelle, ils conduiront le bâtiment jusqu'à sa destination, mais en tenant toujours le signal hissé.

13. Lorsque les pilotes de la même station amèneront de dehors ou sortiront de la Charente un

navire destiné pour la Seudre, ils feront le signal prescrit, avant d'arriver sur la rade de l'île d'Aix, pour être relevés par les pilotes de la station du Chapus; s'il ne se présente pas de pilote de cette station, ils poursuivront leur route jusqu'à la balise du Nord, et même jusqu'à la pointe du Chapus, mais toujours en conservant le signal hissé, sans pouvoir toutefois entrer dans la passe de Maumusson.

14. Lorsqu'un bâtiment sortira de la Charente pour aller à l'île de Ré, le pilote qui le conduira fera son signal pour être relevé à Chef-de-Baie par un pilote de la Rochelle; à défaut de pilote de cette station, il ira jusque dans la rade de l'île de Ré, en tenant toujours son signal hissé, et, s'il ne rencontre aucun pilote de l'île, il pourra entrer le navire dans les ports de ladite île.

15. Tout pilote qui sera retenu à bord d'un navire dans le cas déterminé par les art. 13 et 15 des dispositions générales, recevra une indemnité de six francs par jour.

16. Lorsqu'un navire ayant un pilote à bord relâchera à l'île d'Aix ou au Port-des-Barques, il le conservera pour être mis dehors; si, au contraire, il n'a pas de pilote, la conduite appartiendra au pilote de tour.

17. Lorsque la chaloupe d'un pilote, montée de plusieurs hommes, sera employée au service d'un navire, l'indemnité à payer sera réglée en proportion du temps écoulé, conformément à l'art. 11 des dispositions générales, à raison de douze francs par jour; cette indemnité sera de neuf francs si la chaloupe n'est armée que d'un homme.

18. Les pilotes du Port-des-Barques, qui doivent prendre les bâtiments arrivés aux limites de leur station, pour les conduire en pleine mer par le pertuis d'Antioche, seront tenus de les piloter jusque par le travers de la pointe de Chardonnière sur la côte d'Oleron.

19. Lorsque le capitaine d'un navire, mouillé en dedans des dangers de la Baleine ou de Chassiron, voudra reprendre la mer pour gagner la rivière de Bordeaux, et demandera un pilote pour faire cette route, le pilote qui l'aura conduit recevra, pour ce service spécial, le salaire ci-après :

(*Suit le tarif.*)

Mais si, dans le trajet susindiqué, et à quelque distance que ce soit du point de départ, le navire est accosté par un pilote de la Gironde, le pilote de Rochefort lui remettra le bâtiment, et, dans ce cas, son salaire sera réduit d'une somme égale à celle qui est allouée au pilote de la Gironde pour le pilotage de la mer au Verdon.

20. Les bâtiments de commerce français et étrangers, du port de 110 tonneaux et au-dessus, seront tenus de garder un pilote à leur bord pendant tout le temps qu'ils séjourneront à l'avant ou à l'arrière-garde du port militaire : dans ce cas, le pilote jouira d'une indemnité de six francs par jour, mais il ne la recevra qu'à compter du quatrième jour depuis celui où il aura pris le navire pour le monter ou le descendre.

21. Toutes les fois que, par suite de circonstances de force majeure, un bâtiment sera dans la nécessité de dériver ou de faire voile la nuit, soit en rivière, soit en rade, il devra avoir un feu à la partie la plus apparente de sa mâture. Le pilote qui aura négligé de rappeler cette disposition au capitaine sera puni conformément à l'art. 50 du décret du 12 décembre 1806, et, si le capitaine, après avoir été prévenu, ne s'y conformait pas, il serait responsable des événements qui pourraient s'ensuivre.

22. Le chef pilote jouira, en cette qualité, d'une rétribution d'un franc sur le prix du pilotage de chaque bâtiment entrant ou sortant.

23. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Rochefort, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 des dispositions générales, seront les initiales P. R. T.

QUARTIER DE ROCHEFORT. — *Prix à raison du tirant d'eau des bâtiments.*

(*Suit le tarif.*)

Il sera payé pour le passage du port militaire, aux maîtres ou patrons qui piloteront les navires, conformément à l'art. 5 du présent titre, à quelque nation qu'appartienne le bâtiment, pour tout bâtiment de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, jusqu'à cinq cents, 1° de l'avant ou de l'arrière-garde dans l'intérieur du port, en quelque endroit que ce soit, si le navire doit y déposer ou prendre un chargement, six francs.

NOTA. Il ne sera rien payé en sus pour l'amarrage dans l'intérieur du port.

2° De l'intérieur du port, lorsque le navire y a séjourné, jusqu'à l'avant-garde ou l'arrière-garde, six francs; 3° pour la traversée entière et sans s'arrêter, de l'avant-garde à l'arrière-garde, ou à l'un des ports de commerce de Rochefort, six francs. Pour les bâtiments de cinq cents tonneaux et au-dessus, les prix ci-dessus sont augmentés de moitié.

TITRE VI. *Quartier de Marennes.*

Art. 1er. Il y aura à Marennes quatorze pilotes pour les coureaux d'Oleron, au sud-est de la Charente, et pour la Seudre.

2. La station de Marennes sera divisée en deux sections, l'une de huit pilotes, résidant au Chapus, l'autre de six, à la Tremblade.

3. Les pilotes des deux sections feront entre eux le service à tour de rôle.

4. Les quatorze pilotes indiqués ci-dessus auront concurremment entre eux, sans déroger à ce qui est prévu par l'art. 13 du règlement de Rochefort, le droit de prendre à l'île d'Aix et d'entrer tous les bâtiments destinés pour les coureaux d'Oleron, au sud-est de la Charente, et la rivière de Seudre, ou qui, venant d'ailleurs, devront passer par Maumusson, par quelques pertuis que les navires entrent.

5. La sortie de tous les navires depuis l'île d'Aix sera exclusivement dirigée par les pilotes de la Charente; en conséquence, lorsqu'un pilote de Chapus pilotera un navire dans cette direction, il sera tenu de mettre le signal aussitôt qu'il sera hors des bancs, pour qu'un pilote de la station du Port-des-Barques vienne le relever à la pointe des Palles.

6. Seront tenus les pilotes de Marennes de conduire tous les bâtiments de l'Etat, ou chargés pour le compte de l'Etat, jusqu'à Royan ou au Verdon, et de les ramener lorsqu'ils en seront requis, si ces bâtiments doivent entrer ou sortir par Maumusson.

7. Lorsqu'un pilote de Marennes sortira par le pertuis de Maumusson un bâtiment du commerce destiné pour la rivière de Bordeaux, il sera tenu de faire le signal en dehors de la pointe d'Arvert, au large des bancs ou bâtures; il le conservera jusqu'à ce qu'il soit relevé par un pilote de la Gironde; mais, en cas d'absence de celui-ci, il con-

duira le navire jusqu'au Verdon, en conservant toujours son signal.

8. Réciproquement, lorsqu'un pilote de la Gironde pilotera un bâtiment du commerce destiné pour les coureaux d'Oleron ou la Seudre, il sera tenu de faire le signal en dehors de la pointe d'Arvert, au large des bancs ou bâtures; il le conservera jusqu'à ce qu'il soit relevé par un pilote du Chapus; mais, s'il ne s'en présente pas, il conduira le navire jusqu'à la première station, en conservant toujours son signal.

9. Tout pilote qui sera retenu à bord d'un navire, dans les cas déterminés par les art. 13 et 15 des dispositions générales, recevra une indemnité de six francs par jour.

10. Lorsque la chaloupe d'un pilote sera employée au service d'un navire, l'indemnité à payer sera réglée en proportion du temps écoulé, conformément à l'art. 11 des dispositions générales, à raison de neuf francs par jour, si elle n'est armée que d'un homme, et de douze francs si elle est armée de plusieurs hommes. Pour tous les déplacements de navires dans la même rade, il sera payé au pilote, par chaque mouvement, les deux tiers du prix accordé pour les entrées dans un chenal.

11. Les coureaux d'Oleron, en dedans des bancs, sont considérés comme une seule rade, et le cours de la rivière de Seudre, également comme une même rade.

12. Il y aura à Marennes un chef pilote qui jouira, en cette qualité, d'une rétribution d'un franc sur le prix du pilotage de chaque bâtiment sortant.

13. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Marennes, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 des dispositions générales, seront les initiales P. M. O.

QUARTIER DE MARENNES. — *Prix à raison du tirant d'eau des bâtiments.*

(Suit le tarif.)

SOUS-ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.

STATION DE LA GIRONDE ET DE LA DORDOGNE.

TITRE VII. *Station de Royan et de Saint-Georges.*

Art. 1er. Le nombre des pilotes du quartier de Royan sera de quarante, répartis par moitié entre les stations de Royan et de Saint-Georges.

2. Les stations de Royan et de Saint-Georges seront censées n'en faire qu'une seule pour le tour de rôle établi dans le pilotage des bâtiments sortant de la Gironde. Ce tour roulera indistinctement sur les quarante pilotes. Les chefs pilotes des deux stations s'entendront pour régler et déterminer ce tour à l'avance, de la manière la plus convenable aux localités, sous l'inspection des maîtres de port et l'autorité du commissaire du quartier.

3. Les pilotes tiendront la mer en aussi grand nombre qu'il se pourra; dans tous les cas, à moins d'empêchement par force majeure, il devra sortir chaque jour de chacune des stations de Royan et de Saint Georges, pour aller en dehors des passes, au moins six chaloupes qui ne seront pas de tour, pour les navires de descente. Les pilotes, même de tour, qui ne seront pas retenus à bord des navires sortants, devront aussi se porter en mer dans les chaloupes quand le vent sera évidemment contraire à la sortie des navires.

4. Les pilotes de Royan et de Saint-Georges pourront prendre les navires en mer et les monter jusqu'à Trompe-Loup, où ils seront relevés par ceux de la station de Pauillac; mais ils auront la faculté de monter le navire à l'île Verte, même à Bordeaux, si le pilote de Pauillac ne les relevait pas, ainsi qu'il est dit par l'art. 2 de la station de Blaye. A cet effet, ils feront mettre le pavillon français à la tête du mât de misaine avec le pavillon en berne à la poupe, lorsqu'ils seront rendus devant Saint-Estèphe.

5. Ils prendront exclusivement au Verdon ou à Royan les bâtiments de descente et les mettront en mer.

6. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes du quartier de Royan, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 des dispositions générales, seront, pour la station de Royan, les initiales P. R., et pour celle de Saint-Georges P. S. G.

TITRE VIII. *Station de Pauillac.*

Art. 1er. Le nombre des pilotes de Pauillac est fixé à vingt-quatre.

2. Les pilotes de Pauillac pourront prendre les navires en mer et les conduire jusqu'à Bordeaux.

3. Ils monteront exclusivement tous les navires de Trompe-Loup à Bordeaux, hors le cas prévu à l'art. 2 de la station de Blaye. Ils ne pourront quitter le navire qu'après l'avoir amarré en rade de Bordeaux, à la place qui leur sera assignée par le capitaine de port, à moins que l'armateur ne désire le laisser à Bacalan ou devant les Chartrons. Ils conduiront également de Trompe-Loup ou Pauillac à Bourg les navires destinés pour la Dordogne.

4. La descente des bâtiments leur est interdite, hors le cas prévu par l'art. 6 de la station de Bordeaux.

5. Il y aura au moins un tiers des chaloupes de la station à la mer, soit pour l'entrée des bâtiments dans le fleuve, soit pour les recevoir des pilotes de Royan et de Saint-Georges.

6. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Pauillac, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 des dispositions générales, seront les initiales P. P.

TITRE IX. *Station de Blaye.*

Art. 1er. Le nombre des pilotes de Blaye est fixé à vingt.

2. Les pilotes de Blaye pourront prendre les navires en mer et les conduire jusqu'à Trompe-Loup, où ils seront relevés par ceux de la station de Pauillac. A cet effet, ils mettront le pavillon français à la tête du mât de misaine avec le pavillon en berne à la poupe, aussitôt qu'ils seront rendus devant Saint-Estèphe: si les pilotes de Pauillac ne se présentent pas pour les relever, ils pourront monter le navire jusqu'à l'île Verte: en ce cas, il leur sera alloué un tiers du pilotage, qui sera retenu au pilote de tour de Pauillac, lequel ne pourra se dispenser d'aller relever celui de Blaye à l'île Verte, au plus tard une heure après le commencement du flot suivant, sous peine d'être puni conformément aux dispositions de l'art. 50 du décret du 12 décembre 1806. Si le pilote de Pauillac ne se présente pas définitivement, les pilotes de Blaye pourront conduire le bâtiment jusqu'à Bordeaux.

3. Ils descendront exclusivement tous les navires

de l'île Verte au Verdon ; ils devront se rendre à leur bord à l'île du Nord, sans que pour cela la responsabilite des pilotes de Bordeaux cesse jusqu'à l'île Verte.

4. Il seront tenus de relever les pilotes de Bordeaux, dans le plus bref délai possible, même à Pauillac ou Trompe-Loup, lorsque ces derniers seront obligés d'y conduire les bâtiments.

5. Tout pilote convaincu d'avoir négligé de relever celui de Bordeaux au mouillage de l'île Verte sera puni conformément aux dispositions de l'art. 50 du décret du 12 décembre 1806.

6. Rendu au Verdon, il mettra le pavillon français au mât de misaine avec le pavillon en berne à la poupe, pour avertir les pilotes de Royan et de Saint-Georges qu'ils aient à le relever ; ce que ceux-ci seront tenus de faire, au plus tard, à la marée suivante sous peine de perdre cette faculté ; ce cas arrivant, le pilote de Blaye pourra mettre le navire en mer.

7. Si un pilote descendait un navire avec vent et marée propres à mettre en mer, ce signal se ferait à Talmont, et si le pilote n'était pas relevé après avoir passé à Royan, où il tâchera de mettre en panne, s'il le peut, au moins quinze minutes, il aura la faculté de mettre le navire en mer.

8. La limite du Verdon reste fixée à la pointe de Jusac et au-dessus ; mais, au besoin, les pilotes de Blaye doivent conduire devant Royan, sans augmentation de pilotage.

9. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de la station de Blaye, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 des dispositions générales, seront les initiales P. B.

TITRE X. *Station de Bordeaux.*

Art. 1er. Le nombre des pilotes de Bordeaux est fixé à vingt.

2. Les pilotes seront, comme par le passé, chargés des mouvements des bâtiments dans la rade, d'un mouillage à l'autre, depuis Bègle jusqu'à Lormont.

3. Nul déplacement ou démarrage ne sera fait en rade sans en avoir obtenu la permission des officiers de port.

4. Les pilotes descendront exclusivement de Bordeaux à l'île Verte, entre le pâté de Blaye et le bec d'Ambès, tous les navires allant à la mer, et conduiront de Bordeaux à Bourg ceux qui seront destinés pour la Dordogne.

5. Si le navire conduit par un pilote de Bordeaux veut descendre à Pauillac, sans s'arrêter au mouillage de l'île Verte, le pilote, rendu au bec d'Ambès, fera mettre le pavillon français à la tête du mât de misaine avec le pavillon en berne à la poupe, et le gardera ainsi jusqu'à ce qu'il soit relevé par un pilote de Blaye ; mais si celui-ci ne le relevait pas avant qu'il fût engagé dans la passe du pâté, celui de Bordeaux pourra conduire le navire à Pauillac ou Trompe-Loup. Il lui sera accordé un tiers de pilotage de plus, qui sera retenu au pilote de tour de la station de Blaye ; mais toute manœuvre tendant à blesser les intérêts de cette dernière station lui est interdite, sous peine de remboursement du tiers du pilotage de l'île Verte à Pauillac au pilote qui aurait dû prendre le navire. En cas de récidive, il encourra, de plus, la peine d'interdiction temporaire déterminée par l'art. 50 du décret du 12 décembre 1806.

6. Lorsqu'un pilote de Bordeaux aura conduit un navire à Pauillac ou Trompe-Loup, il conservera les pavillons dans leur même position jusqu'au demi-flot suivant. Ce délai expiré, s'il n'était pas relevé par un pilote de Blaye, il pourra être requis extraordinairement un pilote de Pauillac pour conduire le navire au Verdon ou Royan, et il lui sera alloué un pilotage.

7. Il est expressément défendu à toute autre personne qu'aux pilotes de Bordeaux de conduire des bâtiments d'un mouillage à l'autre, dans la rade et jusqu'à l'île Verte.

8. Les changements de place dans la rade, pourront, comme par le passé, être dirigés, soit par les pilotes, soit par les dragueurs ; ils seront payés d'après le tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

Tarif commun aux stations de Royan, Saint-Georges, Pauillac, Blaye et Bordeaux, à raison du tirant d'eau.

DESCENTE. — Il y aura de Bordeaux à l'île Verte ou Blaye, 1 pilotage ; de Blaye à Pauillac ou Trompe-Loup, 1/4 id. ; de l'île Verte ou Blaye au Verdon ou à Royan, 1 1/3 id. ; de Pauillac à Royan, 1 id. ; du Verdon à la mer en dehors, 1 id. ; de Bordeaux à Bourg en Dordogne, 1 id.

PRIX D'UN PILOTAGE.

(*Suit le tarif.*)

MONTÉE. — *Du 1er avril au 30 septembre.* — De la mer à Royan, 1 pilotage ; de Royan à Trompe-Loup, 1 id. ; de Trompe-Loup à Bordeaux, 1 1/4 id. ; de Trompe-Loup ou Pauillac à Bourg en Dordogne, 1 id.

Du 1er octobre au 31 mars. — De la mer à Royan, 1 1/2 pilotage ; de Royan à Trompe-Loup, 1 id. ; de Trompe-Loup à Bordeaux, 1 1/4 id. ; de Trompe-Loup ou Pauillac à Bourg en Dordogne, 1 id.

NOTA. Il sera dû six jours de planches pour la montée d'un navire de la mer à Bordeaux, savoir : trois jours de la mer à Trompe-Loup et trois jours de Trompe-Loup à Bordeaux.

Les bâtiments français de quatre-vingts à cent tonneaux, faisant habituellement le cabotage d'un port français à un autre port français, ce qui comprend la Méditerranée aussi bien que l'Océan, paieront une taxe fixe, savoir : pour les navires de quatre-vingts à quatre-vingt-dix tonneaux exclusivement, 20 fr. par pilotage ; pour ceux de quatre-vingt-dix à cent dix tonneaux, 25 fr. par pilotage, quel que soit leur tirant d'eau. Sont exclus de cette disposition les navires de long cours qui, accidentellement, se trouvent aller d'un port français à un autre port français.

TITRE XI. *Dispositions communes aux stations de Royan, Saint-Georges, Pauillac, Blaye et Bordeaux.*

Art. 1er. Tout aspirant qui ne sera pas muni d'une autorisation écrite délivrée par l'officier chargé de la surveillance des pilotes, pour naviguer à la place d'un pilote malade ou absent, pourra être démonté par un pilote titulaire.

2. Lorsque les pilotes auront besoin d'une gabare de touée, elle sera payée en raison du nombre d'hommes qui l'armeront, et la gabare comptera pour un homme. Les journées seront payées à raison de trois francs ; les hommes devront être nourris aux frais du navire ; le temps passé sera rétribué selon les bases fixées par l'art. 11 des dispositions générales. Les gens employés au dérivage seront également nourris aux frais du navire et payés à raison du cours pour le temps passé au service du bâtiment, qu'ils ne pourront abandonner que lorsqu'ils seront congédiés par l'officier

commandant à bord, sous peine de perdre le prix des journées qui seront acquises et sans préjudice des autres peines de droit. Ces dispositions sont aussi applicables aux hommes attachés aux gabares de touée. Pour les navires calant quatre mètres et au-dessous, les pilotes ne pourront prendre une gabare de touée qu'avec l'agrément du capitaine, et, en cas de refus de celui-ci, que sur une décision du capitaine de port.

3. Le pilote de tour prendra en rivière le premier bâtiment qui sera parvenu au mouillage, et ainsi de suite.

4. Lorsqu'un pilote sortant un bâtiment de la rivière aura été forcé par le mauvais temps de le conduire aux pertuis, pour le salut commun du navire et de l'équipage, il recevra, d'après *le tirant d'eau du bâtiment*, un pilotage en sus, en raison de cette circonstance. Si, en entrant un navire en rivière, il a été pareillement forcé de le conduire aux pertuis, il recevra aussi un pilotage spécial, qui lui sera payé sur-le-champ, si le capitaine le renvoie; mais, s'il le garde à bord pour entrer dans la Gironde, le pilotage spécial des pertuis, réduit d'un quart, sera ajouté à ceux de la rivière, de manière que le pilote ayant conduit le bâtiment jusqu'à Bordeaux recevra à la fois, d'après le tarif, quatre pilotages, du 1er avril au 30 septembre inclusivement; quatre pilotages et demi, du 1er octobre au 31 mars inclusivement.

5. Les pilotes rendus à bord des navires avec leurs chaloupes pourront les renvoyer de suite, à moins que l'officier commandant ne leur remette sur-le-champ une demande par écrit de les laisser pour le service du bâtiment. Lorsque ces pilotes seront relevés, il sera fait mention, sur ladite réquisition, du nombre de jours que leurs chaloupes auront été employées; l'indemnité à payer sera de douze francs par jour pour les chaloupes pontées et armées de deux hommes, et de neuf francs pour celles non pontées, et sera réglée d'après le temps employé, conformément à l'art. 11 des dispositions générales.

6. Lorsque le mauvais temps ou toute autre cause indépendante de la volonté du pilote forcera un bâtiment à quelque mouvement rétrograde, et que le pilote sera obligé de prendre un mouillage en arrière du point où il était déjà parvenu, il ne pourra demander aucune augmentation pour ce trajet, non plus que pour revenir au mouillage qu'il avait quitté; mais, en ce cas, il ne sera pas tenu de donner des jours de planche, et il sera payé de ses journées particulières à raison de six francs l'une, du jour où il aura pris le navire.

7. Tout pilote qui sera retenu à bord d'un navire, dans les cas déterminés par les art. 13 et 15 des dispositions générales, recevra une indemnité de six francs par jour.

8. Il y aura, dans chacune des stations de la Gironde, un chef pilote dont les fonctions seront gratuites.

TITRE XII. *Quartier de Libourne.*

Art. 1er. Il y aura, pour le pilotage de la Dordogne, douze pilotes, dont huit pour Libourne et quatre pour Bourg.

2. Les pilotes de Libourne conduiront les bâtiments de ce port à l'île Verte, devant Blaye, où ils seront relevés par les pilotes de cette station. Les pilotes de Bourg monteront les navires de ce point à Libourne.

3. Les pilotes de Libourne seront chargés des mouvements des bâtiments dans la rade d'un mouillage à l'autre, depuis le pont en pierre jusqu'aux Fourneaux sur Dordogne, et depuis la pointe du Pavillon jusqu'au pont suspendu sur l'île.

4. Nul déplacement et démarrage ne seront faits en rade sans en avoir obtenu la permission du capitaine de port.

5. Les pilotes ne pourront réclamer de gabare de touée que pour les navires qui caleront au moins quatre mètres. Cette gabare sera payée en raison du nombre d'hommes qui l'armeront; elle comptera pour un homme. Les journées seront payées à raison de trois francs, les hommes devant d'ailleurs être nourris aux frais du navire; ils ne pourront abandonner le bâtiment que lorsqu'ils seront congédiés par l'officier commandant à bord, sous peine de perdre les journées qui seront acquises, et sans préjudice des autres peines de droit, s'il y a lieu. Le temps passé à bord sera payé d'après les bases établies par l'art. 11 des dispositions générales.

6. Par dérogation à ce que détermine l'art. 13 des dispositions générales, tout pilote qui sera retenu par le temps contraire plus de six jours à bord d'un navire, y compris celui d'entrée et de sortie, recevra quatre francs par jour, à compter du septième.

7. Pour conduire un navire de la Dordogne dans l'île et réciproquement, il sera payé au pilote cinq francs par chacun des déplacements. Les mouvements dans la même rivière pourront être effectués sans pilotes; mais, si le capitaine en appelle un, il lui paiera l'indemnité ci-dessus fixée.

8. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes du quartier de Libourne, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 8 des dispositions générales, seront les initiales P. L.

QUARTIER DE LIBOURNE. — *Prix à raison du tirant d'eau des bâtiments.*

(*Suit le tarif.*)

SOUS-ARRONDISSEMENT DE BAYONNE.

TITRE XIII. *Quartier de Bayonne.*

DES PILOTES DE LA BARRE EN GÉNÉRAL.

Ire SECTION. *Du chef du pilotage.*

Art. 1er. Le service du pilotage de la barre de Bayonne sera sous la direction d'un agent nommé par le département de la marine; il prendra le titre de chef du pilotage.

2. Il continuera à demeurer au village de Boucau et ne pourra s'en absenter à moins d'ordres supérieurs.

3. Dans tous les cas d'absence autorisée ou de maladie constatée, le chef du pilotage sera suppléé et remplacé dans ses fonctions par un des pilotes de la barre, en activité de service, lequel devra toujours être désigné à l'avance, et sera nommé par le chef maritime, qui le choisira sur une liste de trois candidats arrêtée par le chef du pilotage, le chef de la direction du port et le commissaire de l'inscription maritime, qui présenteront de préférence les pilotes les plus anciens.

4. Le suppléant du chef du pilotage lui tiendra compte de la moitié des rétributions qui lui seront acquises pour ce service momentané, et il sera lui-même, pendant la durée de ce service, remplacé dans sa propre chaloupe par un aspirant-pilote, aux conditions générales qui seront subséquemment établies.

5. Le chef du pilotage jouira d'un traitement fixe ou d'une indemnité annuelle déterminée par le ministre de la marine, pour le service des bâtiments de l'Etat, les sondes, la surveillance des balises ; il pourra avoir, en outre, la jouissance d'une chaloupe fournie par le port, garnie de son matériel et entretenue par les soins de la marine ; il tiendra cette chaloupe constamment prête pour le service ; il l'équipera à ses frais, de la même manière que devront l'être, sous le rapport du nombre et de la classe des hommes, les chaloupes des autres pilotes.

6. Il tiendra un registre qui sera fourni par la marine, coté et paraphé par le directeur des mouvements du port, et sur lequel il inscrira chaque jour les bancs, leurs changements, les sondes, le gisement de la passe et les mouvements qui pourront être dans l'intérêt du pilotage. Tous les huit jours, il en dressera un état sommaire, qu'il sera tenu de remettre à la direction des mouvements du port.

7. Il sera tenu de sonder la barre tous les jours où la mer le permettra ; il veillera à l'entretien des balises et à leur placement dans les endroits qu'il aura jugés les plus convenables, ayant soin de prévenir le directeur des mouvements du port, lorsqu'il croira nécessaire de les changer ou de les renouveler. Il aura la police du havre du Boucau et des piquets : ce havre et ces piquets étant spécialement affectés aux chaloupes, il n'y souffrira aucune embarcation étrangère au service du pilotage ; il n'y laissera surtout amarrer aucun bateau d'un tonnage ou d'un échantillon plus fort que les chaloupes. La cale dite de *l'Est* reste néanmoins libre pour le débarquement des matériaux destinés aux travaux des digues, et celle dite de *l'Ouest*, seulement à la disposition des pilotes. Il empêchera aussi qu'aucun bâtiment, quel qu'il soit, ne revienne mouiller à l'entrée de ce havre, afin que l'accès en soit toujours libre ; il sera pareillement chargé de la police de la tour des signaux, et n'y laissera entrer, pendant les mouvements, que les personnes munies d'autorisations régulières.

8. Chaque jour, une heure avant la marée basse, il fera assembler au Boucau, à portée de l'endroit où l'on équipe des chaloupes, les pilotes de la barre, pour les instruire des sondes et des changements qui seront survenus, et régler le service du jour même et celui du lendemain. Si les marées sont matinales et s'il y a des navires en partance sur rade et en vue du port depuis la veille, il devra trouver réunis dès le point du jour, au lieu dit le *Pey*, tous les pilotes et patrons qui, là, recevront les ordres touchant le service. Dans ces réunions, le chef du pilotage prendra, s'il y a lieu, l'avis des pilotes sur la possibilité d'entrer ou de sortir, et il le mentionnera sur son journal.

9. Il veillera à ce qu'il soit porté de prompts secours à tous bâtiments qui se présenteront, soit pour l'entrée, soit pour la sortie de la barre, et il les fera servir avec toute la diligence et toute l'attention possible.

10. S'il y a quelque apparence de *sortie*, il en avertira les capitaines dès la marée basse, au moyen d'un pavillon rouge placé sur la jetée à l'entrée du Boucau : les capitaines devront se tenir à bord et en appareillage tant que ce signal sera haut.

11. Le pilotage des bâtiments pour l'entrée appartient de droit au pilote le plus vigilant et le premier rendu à bord. Cependant, lorsque l'impossibilité de franchir la barre aura été signalée de la manière prévue à l'art. 25, le chef du pilotage indiquera le tour de la chaloupe à laquelle le pilotage d'entrée sera dévolu ; mais dans aucun cas une nouvelle chaloupe de pilotage ne pourra être imposée à l'entrée, la faculté demeurant réservée aux capitaines de réclamer une ou plusieurs chaloupes de secours s'ils le jugent convenable. Le chef du pilotage assignera, pour la sortie seulement, un tour de rôle à chaque pilote et à chaque bâtiment, en s'attachant à suivre, avec une rigoureuse justice, le rang de chacun, sans acception de personnes ni de la grandeur des bâtiments, et n'ayant égard qu'à la hauteur de l'eau sur la barre, comparativement au degré de calaison des navires. Il réglera le service de la montée des bâtiments à Bayonne, lorsque les pilotes qui les auront entrés auront dû les laisser sur la rade du Boucau. Il fera de droit remplacer à l'instant le pilote qui ne sera pas à bord de la chaloupe, si elle est de tour, ou lorsque son service sera nécessaire.

12. Le chef du pilotage ne devant être détourné par aucun motif du service qui lui est confié, il lui est fait expresse défense de s'employer ou d'employer sa chaloupe à toute autre espèce de service, hors le cas de secours à porter à un bâtiment en danger de perdition, pourvu cependant qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour son service en général. Dans ce cas, les capitaines secourus ne seront tenus qu'au paiement du personnel de la chaloupe.

13. Le chef du pilotage sera toujours juge de la position qu'il doit occuper pour effectuer l'entrée et la sortie des navires, sans pouvoir pourtant se dispenser d'avoir avec lui sa chaloupe complétement armée.

14. Il lui est enjoint de faire scrupuleusement, au moins une fois par mois, l'inspection des chaloupes et de leurs équipages, des rames, câblots, cordelles, grappins, et de tous les autres cordages, agrès, etc., nécessaires à l'équipement des chaloupes. Il exercera une surveillance attentive sur les pilotes, les aspirants-pilotes et les lamaneurs de la barre, prendra note de leur bonne ou mauvaise conduite, en rendra un compte exact au directeur des mouvements du port et au commissaire de l'Inscription maritime ; il tiendra strictement la main à l'exécution des obligations particulières qui les concernent et qui sont déterminées ci-après : il aura soin de rappeler souvent aux pilotes les articles du décret de 1806, concernant les devoirs de la discipline. Il sera juge des contestations relatives au service, et pourra infliger lui-même la perte d'un tour, sauf appel de cette décision au directeur des mouvements du port. Enfin, il rendra compte, dans le premier rapport de chaque mois, des principales observations résultant de ses inspections du matériel et du personnel.

15. Le chef du pilotage percevra pour chacun des bâtiments du commerce qui entreront dans l'Adour ou qui en sortiront, un droit de signal, suivant les catégories et les tarifs qui sont établis dans la cinquième section. Le salaire qu'il devra donner à son équipage est ainsi fixé.

Pour chaque bâtiment français ou étranger.

(*Suit le tarif.*)

16. Il préviendra, par tous les moyens en son pouvoir, les abus et les exactions de la part des pilotes, et à cet effet, en cas de contestations quelconques entre ceux-ci et les capitaines ou les propriétaires, armateurs et consignataires, le chef du pilotage sera tenu de délivrer un certificat pour attester les faits avec la plus scrupuleuse exacti-

rade, sans qu'on veuille prétendre par là priver les parties de pouvoir recourir aux tribunaux, s'il y a lieu, alors que le certificat du chef du pilotage n'aura pas terminé la contestation.

17. Le chef du pilotage étant spécialement responsable des événements qui peuvent arriver aux bâtiments de l'Etat en franchissant la barre, il est défendu à tout commandant ou officier à bord de ces bâtiments d'employer la force ou les menaces pour contraindre ce chef à agir contrairement à ses déterminations à cet égard, sous peine de supporter les frais du faux mouvement qu'il aurait occasionné, et d'être poursuivi selon la gravité du cas.

IIe SECTION. *Des pilotes de la barre.*

18. Le nombre des pilotes de la barre est maintenu à douze; ils seront sous les ordres du chef du pilotage. Ils porteront dans leurs voiles les initiales P. B. Y. Les chaloupes des pilotes feront le service du port concurremment avec le bateau remorqueur, pour l'entrée comme pour la sortie des navires, les capitaines restant maîtres d'employer à leur gré ou les chaloupes ou le bateau remorqueur. Lorsque le service du bateau à vapeur aura été réclamé, pour l'entrée comme pour la sortie, par les capitaines des navires ou par leurs armateurs ou consignataires, les pilotes seront pris et mis à terre par les soins du bateau à vapeur, et, dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au paiement du pilote seul sans chaloupe; on évitera ainsi que les frais des deux modes de touage ne soient cumulés.

19. Les pilotes de la barre exécuteront fidèlement tous les ordres qui leur seront donnés ou transmis par le chef du pilotage ou par son suppléant en son absence; ils ne pourront s'absenter, sous aucun prétexte, sans sa permission par écrit, qui devra être approuvée par le chef de la direction du port et visée par le commissaire de l'inscription maritime.

20. Les pilotes qui ne seraient pas en dehors de la barre, à bord ou en présence de quelque navire, se rendront tous les jours, à marée basse, au village du Boucau, dans le lieu qui leur sera indiqué par le chef du pilotage, pour délibérer et convenir en conseil, sous sa présidence, si le temps permet l'entrée ou la sortie des navires, et s'il permet de laisser franchir la barre aux chaloupes. Ils recevront en même temps du chef du pilotage tous les ordres que l'objet de leur service pourra comporter. Lorsque les marées d'entrée ou de sortie se rencontreront le matin, ils seront tenus de se rendre au village du Boucau la veille au soir. La défense aux chaloupes de franchir la barre sera indiquée par un pavillon blanc placé sur le pin du nord de la vigie du village du Boucau.

21. Chaque chaloupe de pilote devra être équipée de sept hommes, y compris le patron, et celle qui n'aura pas son équipage complet et qui ne sera pas bien gréée, ne pourra être employée ni de tour, ni de secours, sous aucun prétexte. L'exécution de cette disposition est spécialement mise sous la responsabilité personnelle du chef du pilotage. Ne pourront lesdits pilotes équiper chacun plus d'une chaloupe, sous peine de destitution.

22. Chaque pilote sondera la barre en la traversant, immédiatement avant la sortie ou l'entrée des navires, sans pouvoir exiger aucun salaire pour ce service, et il sera tenu de remettre les sondes au chef du pilotage, qui les joindra à l'appui de l'état sommaire qu'il doit fournir chaque semaine à la direction du port.

23. Il est également prescrit à chaque pilote de la barre de sonder la rivière jusqu'à Bayonne, au moins une fois tous les mois, et de remettre son travail au chef du pilotage, qui en rendra compte à la direction du port.

24. Il est libre à tous les pilotes d'aller, en dehors de la barre, au-devant des navires qui se présenteront pour entrer, toutes les fois que le signal indiqué à l'art. 20 n'empêchera pas la sortie des chaloupes, et celui qui sera arrivé le premier à bord d'un bâtiment pourra le piloter jusqu'au port, à moins que le nombre des navires qui auront à franchir la barre excédant celui des pilotes, il ne devienne nécessaire de suspendre la montée des navires pour faire entrer en rade tous ceux qui seront en dehors, ce qui sera prescrit par le chef du pilotage, soit au moyen d'un signal, soit par un simple commandement. Les pilotes qui auront pris la conduite des bâtiments ne pourront entreprendre de franchir la barre que lorsque les signaux usités leur auront annoncé qu'on peut le faire sans danger, sous peine d'en répondre personnellement. Les dispositions d'ordre et de police contenues dans le présent article sont également applicables au bateau remorqueur, sous la responsabilité du capitaine.

25. Pour la sortie de la barre, chaque pilote se rendra à bord du navire qui lui aura été indiqué, aussitôt qu'il en recevra l'ordre; mais il n'exécutera aucun mouvement sans qu'il ait été autorisé par un ordre ou par un signal du chef du pilotage, le tout sous peine de perdre son tour à la première occasion, ou de plus fortes punitions, si le cas l'exige. Si, pour sortir, il se trouve plus de bâtiments qu'il n'y a de pilotes, ceux qui auront mis dehors les premiers bâtiments, pourront revenir prendre ceux auxquels il n'aura pu être fixé de tour; cependant, nul ne pourra abandonner le navire auquel il aura été affecté qu'après l'avoir mis hors de tout danger relatif au pilotage dont il est chargé, et, en cas de contravention, il sera puni conformément aux dispositions de l'art. 35 du décret du 12 décembre 1806.

26. Il est expressément enjoint au remorqueur et aux pilotes de faire des dispositions telles, que les bâtiments qu'ils conduiront ne puissent se gêner et se nuire en aucune manière dans les manœuvres respectives.

27. Les pilotes sont tenus de conduire avec leurs chaloupes, jusqu'au-delà de la Roche dite des Casquets, les bâtiments dont ils auront opéré l'entrée, et s'ils n'ont pu y réussir dans la même marée, ils seront obligés, sans pouvoir prétendre à une nouvelle rétribution, d'équiper une seconde fois pour remplir cette disposition qui est de rigueur. S'il a été employé des chaloupes de secours pour la première opération, elles devront aussi concourir à la seconde, à moins qu'elles ne soient employées de tour, dans cet intervalle, d'après l'ordre du service, auquel cas elles seraient remplacées par les chaloupes qui n'auraient pas été de tour. Si le capitaine une fois entré demande à rester en appareillage, pour reprendre la mer aussitôt que possible, le pilote devra le laisser à un poste sûr et commode pour les évitages, et il sera tenu de l'y amarrer. Quant à la sortie des navires, les limites des pilotes doivent être au-delà du dernier danger; la chaloupe du chef de pilotage en marque ordinairement le point. Ces dispositions sont également applicables au bateau à vapeur, qui, en cas de calme, de flot ou de vent contraire, devra les conduire au moins à une demi-lieue marine. Lors,

qu'un bâtiment, d'après le signal du chef du pilotage, aura appareillé pour la sortie de la barre et que le changement subit de temps, de vent ou d'autres circonstances ne lui permettront pas de la franchir, sans s'exposer à un danger imminent, le pilote sera tenu de le réammarrer à la première place ou toute autre qu'indiquera le chef du pilotage.

28. A moins d'un danger imminent ou d'un ordre spécial du chef du pilotage qui en demeure responsable, il est expressément défendu aux pilotes d'opérer l'entrée ou la sortie, pendant la nuit ou pendant le jusant, d'aucun bâtiment, soit de l'Etat, soit du commerce, sous peine d'être destitué de leur emploi et de répondre des événements. La même défense est faite aux capitaines sous peine de répondre des navires : celui qui l'enfreindrait serait d'ailleurs tenu de payer le pilotage, qu'il ait lieu ou non. Dans le cas de danger imminent, les pilotes sont tenus de donner des secours à quelque heure que ce soit ; ceux qui manqueraient à ce devoir de leur profession seront suspendus pendant un mois. Tout mouvement de nuit est également interdit au remorqueur sans permission de l'autorité maritime.

29. Toute chaloupe qui, étant en mer, aura placé un pilote à bord d'un bâtiment, sera tenue (à moins de cas extraordinaires prévus) de retourner à terre pour désarmer, avant que de pouvoir être employée de tour ou de secours, au détriment des autres chaloupes. Il est bien entendu toutefois que l'absence du pilote, si elle est prolongée pour le service à bord d'un bâtiment de l'Etat ou du commerce, n'empêchera pas que sa chaloupe, rentrée en rade, ne prenne son rang dans l'ordre du service ; mais alors un des aspirants-pilotes non employés, remplacera le pilote absent, en lui tenant compte du tiers des salaires.

30. En cas de naufrage ou échouement d'un bâtiment, les chaloupes de pilotes qui ne seront pas employées pour le service courant du pilotage, pourront être appelées par le capitaine ou le consignataire du navire naufragé, et les pilotes seront tenus de déférer à cet appel et de porter tous les secours qui seront exigés. Le loyer des chaloupes et les salaires des marins employés dans cette circonstance au sauvetage, seront fixés, conformément à la loi, par le commissaire de l'inscription maritime.

31. Le pilote qui aura fait franchir la barre à un bâtiment venant du large, est tenu de le piloter de suite pour sa montée en rivière au port de Bayonne, mais jusqu'en deçà du pont Saint-Esprit seulement, et de le mouiller dans l'endroit que désignera le capitaine, en observant toutefois la police particulière établie par l'officier de port du commerce. Cette montée ou pilotage en rivière peut cependant être différée, soit à la demande du capitaine de rester en rade du Boucau, soit dans le cas où il y aurait nécessité reconnue que le pilote dût retourner chercher sans délai quelque bâtiment en dehors de la barre ; alors ce pilotage serait exécuté en temps et lieu par le pilote désigné de tour par le chef du pilotage, ainsi qu'il est dit art. 11, sect. 1re.

32. Les chaloupes de tour dont le service serait nécessaire pour la sortie des bâtiments, ne pourront, dans aucun cas, s'employer comme chaloupes de secours, au préjudice des autres chaloupes qui auraient été équipées pour le service de cette marée. Quand la mer sera grosse sur la barre ou qu'elle sera seulement houleuse avec gros frais du large, et qu'il y aura des navires à entrer, les pilotes désignés de tour devront, sous peine de huit jours d'interdiction, être mouillés aussi près que possible de la barre, afin de sauver les hommes ou les navires au besoin.

IIIe SECTION. *Des aspirants-pilotes de la barre.*

33. Lorsque les aspirants-pilotes admis ne rempliront pas les fonctions, ou ne feront pas le service de pilote, le chef du pilotage devra, autant que faire se pourra, leur procurer de l'emploi, soit comme patrons, soit comme lamaneurs dans les chaloupes des pilotes.

34. Les aspirants, remplissant les fonctions de pilotes sont soumis à toutes les obligations imposées aux pilotes de la barre.

IVe SECTION. *Des marins affectés spécialement à l'équipement des chaloupes des pilotes de la barre.*

35. Les équipages des chaloupes de la barre seront composés, autant que possible, des marins des communes de Tarnos, d'Anglet et lieux adjacents, qui se voueront à la profession du lamanage. Ces marins, pendant la durée de leur emploi à bord de ces chaloupes, seront dispensés de tout service qui y serait étranger, et ils ne pourront être levés pour embarquer sur les bâtiments de l'Etat que les derniers et à défaut de tous autres marins. Ceux d'entre eux qui, ayant trois années consécutives de lamanage, continueront ce service, seront même dispensés des levées ; mais si, après ces trois années, ils venaient à l'abandonner, ils seraient déchus de leur droit à cette exemption, et ils ne pourraient en recouvrer la jouissance qu'autant que, s'étant remis au lamanage, ils l'auraient, à compter de cette dernière époque, exercé pendant un an.

36. Il sera tenu au bureau de l'inscription maritime un registre particulier sur lequel seront inscrits les marins voués au service du lamanage, et où seront apostillés successivement leur bonne ou mauvaise conduite, leurs actes de dévouement, les punitions qu'ils auront pu encourir, enfin la cessation de leur service de quelque manière qu'elle ait lieu.

37. Le directeur des mouvements du port passera, au moins une fois tous les mois, la revue des équipages des chaloupes.

38. Les marins lamaneurs seront tenus de se rendre à bord des chaloupes auxquelles ils seront affectés, toutes les fois qu'ils en seront requis par leurs patrons respectifs. Ceux qui, sans pouvoir justifier d'une cause légitime d'empêchement, auront enfreint cette obligation, seront punis disciplinairement par le directeur des mouvements du port.

39. Ils ne pourront s'absenter que sur la permission par écrit que le pilote dont ils dépendent leur délivrera, et cette permission, dont la durée sera fixée, devra toujours être visée par le chef du pilotage, approuvée et visée par le directeur des mouvements du port.

Ve SECTION. *Tarifs des salaires à percevoir par les pilotes de la barre pour l'entrée et la sortie, ainsi que pour la montée et l'amarrage des bâtiments de l'Etat et du commerce.*

40. Le tarif des salaires à percevoir par les pilotes de la barre pour l'entrée et la sortie, ainsi que pour la montée ou l'amarrage des bâtiments de l'Etat sera le même que pour les bâtiments du commerce, sauf le droit de signal dû au chef du pilotage, qui ne sera applicable qu'aux bâtiments du commerce. Toutefois, les bâtiments de l'Etat

seront tenus de payer les salaires de l'équipage fixés par l'art. 15.

41. Les limites jusques auxquelles les pilotes sont tenus de se rendre en dehors de la barre au-devant des bâtiments, sont fixées à une demi-lieue marine.

42. Si le bâtiment n'a pu être conduit à la barre et la franchir à la même marée, le pilote resté à bord aura droit à la ration ordinaire à dater du jour où il aura joint le bâtiment, et à une rétribution additionnelle de six francs par vingt-quatre heures, qui lui sera payée à dater du lendemain.

43. Lorsqu'un pilote de la barre sera détaché pour aller prendre ou conduire un bâtiment dans les ports de Saint-Sébastien, du Passage, d'Hendaye, du Socoa ou de Saint-Jean-de-Luz, le salaire à payer à ce pilote, quelle qu'ait été la durée de son séjour à bord, sera, savoir : (Suit le tarif.)

Le pilote, indépendamment des salaires fixés ci-dessus, recevra une ration à dater du jour où il montera à bord.

44. La moitié seulement des prix fixés par l'article précédent sera allouée, pour toute rétribution, au pilote qui, s'étant rendu, sur ordre, dans l'un des ports que le même article désigne, n'aura pu, par l'effet de circonstances indépendantes de sa volonté, exécuter le pilotage pour lequel il aurait été appelé; mais il recevra, en outre, la ration pour le temps de son séjour à bord du bâtiment.

45. Les navires français, et les navires étrangers qui leur sont assimilés, en matière de lamanage, seront tenus, lorsqu'ils jaugeront au moins quatre-vingts tonneaux, de prendre un pilote pour entrer dans l'Adour comme pour en sortir, les bâtiments au-dessous de ce tonnage étant exemptés de l'obligation de prendre un pilote, conformément à l'art. 34 du décret du 12 décembre 1806. Lorsque des navires au-dessous de quatre-vingts tonneaux se présenteront à la barre de Bayonne avec des vents d'est 22° 30' nord, au sud 22° 30' ouest du compas, et ne pourront donner dans l'Adour en bordée, si le bateau à vapeur ne pouvait faire ce service d'entrée, soit en raison du nombre des navires en vue, soit par toute autre circonstance, le chef du pilotage pourra faire équiper une chaloupe de secours pour chacun de ces navires, afin de leur faciliter l'entrée. La chaloupe commandée dans le cas prévu ci-dessus sera payée par le navire auquel elle était destinée; cette chaloupe de secours ne pourra, dans aucun cas, être imposée aux navires au-dessus de quatre-vingts tonneaux. Les navires étrangers non assimilés aux français seront tenus de prendre un pilote pour entrer dans l'Adour, comme pour en sortir, à compter de quinze tonneaux. Le droit de signal et les salaires de pilotage à payer pour l'entrée ou la sortie de l'Adour, ainsi que pour la montée en rivière jusqu'à l'amarrage dans le port, sont fixés ci-après :

Droit de signal à percevoir par le chef du pilotage, à l'entrée comme à la sortie, sur tous les bâtiments du commerce.

(Suit le tarif.)

Tarifs des taxes à percevoir, par les pilotes de la barre, sur les bâtiments de l'État et du commerce.

ENTRÉE ET SORTIE. POUR LE PILOTE SEUL : (Suit le tarif.)

POUR LES CHALOUPES, Y COMPRIS LE PILOTAGE : (Suit le tarif.)

Montée des bâtiments de l'État et du commerce jusque dans le port, et leur amarrage à quai sur quatre amarres.

(Suit le tarif.)

46. La limite jusqu'à laquelle les pilotes de la barre sont tenus de se porter en mer au-devant des bâtiments de l'État et du commerce étant fixée, par l'art. 41, à une demi-lieue marine, le pilote qui, ayant dépassé cette limite, offrira ses services et sera accepté, recevra, sans préjudice du prix du pilotage ordinaire fixé par le tarif, une indemnité qui sera réglée entre lui et le capitaine; le maximum de cette indemnité est déterminé, savoir : (Suit le tarif.)

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français paieront un tiers en sus des prix ci-dessus.

47. Le pilote qui, à la demande d'un capitaine, consentira à rester à bord d'un bâtiment lors de son séjour en rade, pour veiller aux évitages, recevra, pour tout bâtiment indistinctement, cinq francs par vingt-quatre heures, ainsi que la ration ordinaire. Si le pilote a communiqué avec un bâtiment suspecté de contagion, la même rétribution journalière de cinq francs, outre la ration, lui sera allouée tout le temps durant lequel il sera forcé d'y faire quarantaine.

48. Tout bâtiment français et assimilé jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux, et tout navire étranger non assimilé jaugeant moins de quinze tonneaux, est dispensé de prendre un pilote pour la montée à Bayonne. A compter des tonnages ci-dessus indiqués, les navires seront tenus de prendre un pilote seul. Lorsque, sur la demande du capitaine ou du consignataire, une chaloupe aura été employée pour faire monter la rivière au navire, cette chaloupe sera payée suivant le prix fixé dans la deuxième partie du tarif pour la montée des bâtiments.

49. Lorsqu'un capitaine aura requis, pour le cas de mauvais temps, soit un pilote seul, soit un pilote avec sa chaloupe, il sera payé pour tout mouvement, comme pour remonter en grande rade ou amarrer à un autre poste, les prix fixés ci-après : (Suit le tarif.)

Les prix indiqués au tarif ci-dessus, établis pour les bâtiments français et bâtiments y assimilés, en matière de lamanage, seront d'un tiers en sus pour les bâtiments étrangers non assimilés aux français. Les rétributions de quatre francs cinquante centimes et de quinze francs, fixées pour la nuit, seront acquises au pilote, s'il est retenu au service du navire plus de douze heures pendant le jour.

VIe SECTION. *Des pilotes de la rivière.*

50. Le nombre des pilotes de la rivière est maintenu provisoirement à douze : ce nombre sera réduit à huit, au fur et à mesure des démissions et des extinctions.

51. Les dispositions concernant les aspirants-pilotes de la barre, et consignées dans la troisième section du présent règlement, sont applicables aux aspirants-pilotes de la rivière.

52. Il sera nommé un syndic parmi les pilotes de la rivière, lequel sera proposé par le directeur des mouvements du port et commissionné par le chef du service de la marine.

53. Ce syndic aura la police et la surveillance des pilotes et aspirants-pilotes, ainsi que des marins lamaneurs qui seront employés pour le complément des équipages; il sera particulièrement responsable de l'exécution du règlement qui les concerne,

comme de tous autres ordres qui leur seront transmis par les autorités compétentes.

54. Il ne pourra s'absenter sans une permission délivrée par le directeur des mouvements du port, et enregistrée au bureau de l'inscription maritime.

55. Le syndic des pilotes de la rivière est spécialement chargé de diriger le service des tours pour la descente des navires. Il dressera à cet effet un tableau des pilotes, de manière que le tour de chacun soit exactement observé par ancienneté et sans aucune préférence, sous sa responsabilité personnelle ; il aura de droit la descente des bâtiments de l'Etat, laquelle ne lui sera pas comptée comme tour.

56. Il sera tenu de rendre compte au chef de la direction du port, à l'officier du port de commerce et au commissaire de l'inscription maritime, selon qu'il y aura lieu, de tous les événements et mouvements qui pourraient intéresser le service qui lui est confié.

57. Pour tenir lieu au syndic de ses peines et soins et l'indemniser de ses menues dépenses pour le service qui vient d'être indiqué, il percevra les différentes rétributions qui seront déterminées ci-après, et qui devront lui être payées exactement par chaque pilote, tous les quatre jours.

58. Les pilotes et aspirants-pilotes exécuteront ponctuellement tous les ordres qui leur seront donnés ou transmis pour le service par le syndic leur chef immédiat, et ils ne pourront s'absenter, sous aucun prétexte, qu'après lui avoir exhibé une permission par écrit, délivrée par le chef de la direction des mouvements du port, ou, en son absence, par l'officier du port de commerce, et visée par le commissaire de l'inscription maritime.

59. Dans le cas où les pilotes entretiendraient des chaloupes pour le service, l'entretien et l'armement en sera inspecté chaque mois par le syndic.

60. Lorsque des chaloupes seront employées pour le pilotage de la rivière, elles seront toujours équipées de sept hommes, y compris le patron, lesquels seront pris de préférence parmi les pilotes et aspirants, tout autant que le service n'en souffrira pas. A défaut de chaloupes, les pilotes pourront employer des tilloles, dont l'équipage sera de trois hommes.

61. Il sera nommé par le directeur des mouvements du port, d'après une liste dressée par les pilotes et visée par le syndic, six marins destinés à équiper, en cas d'insuffisance de pilotes et aspirants, les chaloupes dont l'armement est prévu ci-dessus.

62. Ces marins seront dès lors inscrits et considérés comme lamaneurs, et il ne pourra en être employé d'autres pour remplir ce service à leur détriment, sous quelque prétexte que ce soit. Leur nombre pourra être augmenté par la suite, selon les besoins du service.

63. Les dispositions de la section quatrième du présent règlement, à l'exception de celle énoncée à l'art. 35, sont rendues applicables aux marins lamaneurs en tout ce qui concerne leur police particulière et leurs différentes obligations.

64. Lorsque les aspirants-pilotes et des lamaneurs non employés au pilotage seront requis pour un service quelconque, ils recevront un franc cinquante centimes par homme et par marée.

65. Les navires français et étrangers assimilés seront tenus, lorsqu'ils jaugeront au moins quatre-vingts tonneaux, de prendre un pilote pour descendre l'Adour. Les navires étrangers non assimilés seront soumis à la même obligation, à compter de quinze tonneaux. L'emploi d'une ou plusieurs chaloupes demeurera facultatif pour tous les navires, quel que soit leur tonnage, et, dans ce cas, le prix de chaque chaloupe sera payé suivant le tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

66. Lorsqu'il sera fourni deux chaloupes, on paiera pour la seconde le même prix que pour la première, moins toutefois le salaire du pilote.

67. Lorsque les pilotes de la rivière seront appelés pour démarrer les bâtiments affourchés ou sur quatre amarres, ils seront tenus de s'y rendre avec une chaloupe complétement armée, et il leur sera payé pour cette opération la moitié du prix alloué à une chaloupe pour la descente ; il sera prélevé, sur le montant de ce salaire, une rétribution de cinquante centimes en faveur du syndic des pilotes.

68. Lorsque les bâtiments se démarreront eux-mêmes, ils ne seront pas assujettis au paiement des démarrages, mais ils seront obligés de se mettre sur une ancre avec une amarre à terre, avant que le pilote aille les prendre pour les descendre. Quand un pilote seul doit descendre un bâtiment, le capitaine est tenu de le prendre et de le mettre à terre.

69. Les pilotes de la rivière seront tenus de descendre les bâtiments jusqu'au-delà de la Roche-Plate, dans la rade du Boucau ; mais, si le commandant du bâtiment juge à propos de s'arrêter dans la grande rade, ils mouilleront, et le pilotage leur sera néanmoins acquis.

70. Lorsqu'à la demande du capitaine, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, un bâtiment parti du port sera demeuré au mouillage dans la grande rade, les pilotes de la rivière auront seuls le droit de continuer à le faire descendre, et ils seront tenus de le conduire jusque dans la rade du Boucau, au-dessous de la Roche-Plate. Ce second mouvement, suivant qu'il aura été exécuté avec ou sans chaloupe, leur sera payé conformément aux fixations du tarif, sur le même pied qu'un pilotage entier de descente ordinaire. Les pilotes de la barre ne pourront donc prendre qu'à la limite de la Roche-Plate les navires en descente.

71. Il n'y aura à payer de double lamanage pour un bâtiment resté au mouillage en deçà des roches qu'autant que cette station aura eu lieu à la demande et pour la convenance du capitaine ; mais, si elle a été provoquée par toute autre cause, il ne sera alloué qu'un seul lamanage, tant pour le commencement de la descente que pour son achèvement jusqu'au-delà des roches.

72. Si le pilote qui, dans la circonstance prévue par la dernière partie de l'art. 71, doit exécuter sans nouvelle rétribution le second mouvement de descente à la marée suivante, ne se rend pas en temps convenable à bord du bâtiment, il sera suspendu de ses fonctions, sans préjudice de l'action ouverte à qui de droit pour la réparation des suites de sa négligence. Dans le cas où le second mouvement que devait exécuter ce même pilote aurait été, en raison de son absence, effectué par un autre, c'est à celui-là qu'appartiendra le salaire unique de lamanage à payer pour le navire.

73. Tout pilote appelé à bord d'un bâtiment, et qui y sera retenu pour le service dudit bâtiment, recevra, indépendamment de la ration ordinaire, une indemnité de cinq francs par vingt-quatre heures : cette indemnité lui sera entièrement acquise après douze heures révolues. Il lui sera alloué la même rétribution de cinq francs chaque fois

qu'il sera appelé pour le service d'un navire pendant la nuit, lors même que la durée de son séjour à bord serait moins de douze heures.

74. Indépendamment des obligations générales imposées par l'art. 37 du décret du 12 décembre 1806, les pilotes et aspirants-pilotes de la rivière de l'Adour devront, par moitié et à tour de rôle, visiter et sonder avec soin, tous les quinze jours, les passes de cette rivière jusqu'au-dessous de la Roche-Plate, près le Boucau. L'état contenant les résultats de cette vérification sera remis au syndic des pilotes, qui y joindra ses observations particulières et les déposera, aussitôt après, au bureau de la direction des mouvements du port et à celui du capitaine de port.

75. Il est expressément défendu aux pilotes et aux capitaines d'exécuter aucun mouvement dans l'intérieur du port ou en rivière avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une permission ou d'un ordre de l'autorité supérieure, et sauf le cas de force majeure dûment constaté. Les contrevenants seront punis suivant la gravité des circonstances, sans préjudice de la responsabilité encourue à raison des dommages résultant de l'infraction. Les pilotes devront être rendus, au lever du soleil, à bord des bâtiments qui les auront demandés, sous peine de perdre tout droit à leur salaire si le bâtiment est obligé de descendre sans eux, et même d'être suspendus de leurs fonctions : la durée de cette suspension pourra être de cinq à vingt-cinq jours. Le syndic des pilotes est particulièrement responsable de l'exécution des dispositions du présent article.

76. Les pilotes de la rivière, sur l'ordre du syndic et à la première réquisition du capitaine de port, du capitaine ou des armateurs, seront obligés de se porter vivement au secours des bâtiments qui auraient chassé ou démarré par force majeure; le salaire qui reviendra pour ce service particulier sera réglé à l'amiable, à dire d'experts. A la première alerte d'incendie sur l'eau ou sur le bord de l'eau, soit de jour, soit de nuit, ils seront tenus d'équiper le plus grand nombre possible de bateaux, et de se rendre à la patache pour prendre les ordres du capitaine de port, lequel dressera procès-verbal de tout refus de service ou contravention au règlement de police du port.

77. Le passage du pont Saint Esprit, soit pour monter, soit pour descendre, sera effectué exclusivement par les pilotes de la rivière.

78. Tout bâtiment de dix-sept tonneaux et au-dessus sera tenu de prendre un pilote pour effectuer ce passage, dont les prix sont fixés dans le tarif ci-joint. *(Suit le tarif.)*

Quand une tillole de secours, qui ne pourra être équipée de moins de deux lamaneurs admis, aura été réclamée par un capitaine pour le passage du pont Saint-Esprit, l'emploi de cette tillole déterminera, indépendamment du salaire personnel du pilote, le paiement d'une indemnité égale au double de ce salaire.

79. Il est loisible aux capitaines d'exécuter eux-mêmes, sous leur responsabilité, mais après avoir pris les ordres du capitaine de port, les mouvements intérieurs de la rivière, soit au-delà, soit en deçà du pont Saint-Esprit. Mais, s'ils requièrent pour l'exécution de ces mouvements, soit un pilote seul, soit un pilote avec une tillole, ils paieront les mêmes prix que ceux qui sont déterminés pour le passage du pont.

80. L'amarrage et le démarrage des bâtiments font partie des obligations du pilote et de la tillole qui pourraient être employés.

81. Il sera prélevé, en faveur du syndic des pilotes de la rivière, une rétribution de vingt centimes sur les salaires de tout pilote qui aura été employé, soit pour le passage du pont Saint-Esprit, soit pour les mouvements intérieurs. Une seconde rétribution de quarante centimes sera aussi prélevée à son profit sur l'indemnité relative à chaque tillole dont il aura été fait usage dans les mêmes circonstances.

VIIe SECTION. *Dispositions générales relatives au pilotage du port de Bayonne.*

82. Le chef du pilotage de la barre et le syndic des pilotes de la rivière porteront la distinction fixée, par l'art. 6 du décret du 12 décembre 1806, pour tous les pilotes, avec cette différence que, pour le premier, l'ancre sera en or.

83. Si une chaloupe avait été employée à la conduite d'un bâtiment, sans que le nombre d'hommes devant composer son équipage fût complet, suivant les prescriptions des art. 21 et 60, le prix à payer pour ce pilotage, suivant le tarif, serait réduit de moitié, sans préjudice de la responsabilité encourue par le pilote pour les événements que cette infraction aurait occasionnés.

84. Dans tous les cas où, d'après le présent règlement, l'emploi, soit des pilotes, soit des chaloupes, est déclaré obligatoire, le refus que feraient les capitaines de s'en servir, ne les dispensera pas de l'obligation de les payer. Il est défendu aux pilotes de la barre et de la rivière de faire entre eux aucune espèce de convention relative au pilotage, sans y avoir été autorisés par qui de droit; celles non approuvées devenant de toute nullité, ceux qui enfreindraient cette défense seront punis de quinze jours d'interdiction, et perdront leur emploi en cas de récidive.

85. Dans le cas où des ancres et câbles ou tous autres objets seraient sauvés du fond de l'eau par les pilotes, il en sera fait déclaration et dépôt à l'arsenal de la marine, et un procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité. Les droits des sauveteurs seront ultérieurement réglés, conformément aux ordonnances sur la matière.

86. Les dispositions et les tarifs du présent règlement ne sont point applicables au bateau à vapeur remorqueur établi au Boucau, sauf ce qui a été déterminé aux art. 18, 24, 26, 27 et 28 du présent titre.

TITRE XIV. *Quartier de Saint-Jean-de-Luz.*

87. Seront admis comme pilotes lamaneurs des ports de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa, ainsi que de la côte du sous-arrondissement de Bayonne, les patrons de chaloupes de pêche qui, ayant vingt-quatre ans d'âge et six ans de navigation ou de petite pêche en mer, auront satisfait à l'examen prescrit par l'art. 2 du décret du 12 décembre 1806, dont les dispositions qui ne sont pas contraires au présent règlement devront être observées par lesdits pilotes.

88. La qualité de pilote lamaneur de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa n'entraînera pas avec elle, pour celui qui en sera pourvu, l'exemption du service de l'État, et n'empêchera pas non plus les titulaires de naviguer à leur volonté sur les navires du commerce. Toutefois, cette qualité de pilote leur conférera le droit de remplacer les simples pêcheurs qui piloteraient, comme pratiques de la côte, des navires destinés pour Bayonne ou le Socoa, con-

formément à l'art. 27 du décret du 12 décembre 1806. Les salaires des pilotes de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa seraient, dans ce cas, réglés suivant l'art. 42 du présent règlement, soit qu'il s'agisse de bâtiment de l'Etat, soit que le pilotage concerne les navires marchands, d'après la distance parcourue.

89. Les pilotes de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa sont sous les ordres immédiats du maître de port. En se livrant à la pêche en mer, lesdits pilotes veilleront continuellement pour se transporter de suite à bord des bâtiments qui réclameront un pilote, et à bord de ceux qui courraient des dangers afin de leur porter les plus prompts secours.

90. Le droit de conduire un bâtiment à l'entrée appartiendra au pilote le premier rendu à bord, et ce même pilote avec sa chaloupe pourra être chargé, s'il y a lieu, de la sortie du port, le capitaine étant satisfait de son service à l'entrée.

91. Tout bâtiment ponté est tenu de prendre un pilote avec sa chaloupe pour entrer dans les ports du Socoa et de Saint-Jean-de-Luz. Pour la sortie de ces ports, l'emploi d'un pilote et de sa chaloupe n'est obligatoire, en ce qui concerne les navires français et assimilés, que pour ceux au-dessus de quatre-vingts tonneaux, et les salaires à payer sont ainsi déterminés : 1° les bâtiments faisant le petit cabotage paieront au pilote qui les sortira du port demi-lamanage, à moins qu'il ne soit employé plusieurs chaloupes ; dans ce cas, les prix du pilotage seront soldés en entier; 2° les navires affectés au grand cabotage et au long cours paieront toujours le prix du lamanage entier. Les navires étrangers pontés non assimilés seront tenus de prendre un pilote, quel que soit leur tonnage.

92. Les salaires à payer aux pilotes pour le lamanage des bâtiments de l'Etat et du commerce, tant à l'entrée qu'à la sortie (rades et ports de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa), sont fixés comme suit :

(*Suit le tarif.*)

Ces salaires seront augmentés d'un tiers lorsqu'il s'agira de bâtiments étrangers non assimilés. Lorsque les toulines ou aussières du Socoa seront employées pour l'entrée d'un bâtiment, les salaires des pilotes seront augmentés de moitié. Ils seraient réduits d'un tiers si les équipages des chaloupes et des trincadoures étaient d'un tiers au-dessous des effectifs déterminés par le présent article. L'emploi des toulines ou aussières n'aura lieu néanmoins que lorsque le maître de port l'aura jugé indispensable ; en cas d'opposition de la part du capitaine, la contestation sera jugée par le tribunal de commerce.

93. Les capitaines de navire qui, pour sortir des rades et ports de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa se serviront d'une chaloupe de pilote, pourront donner la préférence à celle qui les aura entrés. Si, après les dispositions d'appareillage, la sortie du navire n'avait pas lieu, soit par la volonté du capitaine, soit à cause du mauvais temps, il sera payé au pilote un demi-lamanage, à moins que vingt-quatre heures ne se soient écoulées depuis le commencement des mouvements, auquel cas ce pilote recevrait le pilotage en entier. Il lui sera payé en totalité dès que le bâtiment sera sorti de la rade et que le pilote quittera le bord.

94. Le capitaine du bâtiment parvenu en rade, qui n'entrerait pas dans le port, soit par sa faute, soit à cause du mauvais temps, et qui retiendrait le pilote et sa chaloupe à bord jusqu'après minuit, sera tenu de lui payer un double lamanage. Si c'est par la faute du pilote que le bâtiment n'a pu entrer, il ne lui sera payé aucun salaire.

95. Le capitaine d'un bâtiment arrivé en rade, voulant y séjourner, sera libre de renvoyer le pilote et sa chaloupe ou de ne garder que le pilote à son bord. Dans ce cas, le pilote recevra, en sus du prix de lamanage, pour avoir conduit le bâtiment en rade, une indemnité de six francs, qui lui sera acquise, quel que soit le temps qu'il ait été retenu à bord, et cette indemnité sera répétée pour chaque jour qui s'écoulera à compter du mouillage en rade. De plus, la ration ordinaire lui sera fournie.

96. La limite jusqu'à laquelle les pilotes du Socoa et de Saint-Jean-de-Luz seront tenus de se porter pour prendre les navires est fixée à Erdicoëtchéa, derrière le fort Socoa. Cette limite n'existe point pour les bâtiments de l'Etat que les pilotes devront aller chercher en mer, quel que soit leur éloignement du port. Cependant, pour toute espèce de navire, le pilote ayant dépassé la limite ci-dessus, et ses services ayant été agréés, il lui sera payé, outre son lamanage ordinaire, l'indemnité fixée par l'art. 46 du présent règlement.

97. Tout patron de chaloupe de pêche qui aura fait marché avec le capitaine d'un navire, en dehors de la limite, devra prévenir ce capitaine que le prix convenu entre eux pour la conduite du bâtiment jusqu'à la limite est indépendant du salaire à payer ensuite au pilote : faute de cet avertissement, le patron subira sur la somme stipulée à son profit la retenue du montant du salaire du pilotage fixé au tarif.

98. Les dispositions des art. 43 et 44 du présent règlement, relatifs aux pilotes détachés de la Barre de Bayonne, sont applicables aux pilotes de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa qui seraient commandés pour remplir le service indiqué dans lesdits articles.

99. Il est défendu aux pilotes et pêcheurs d'aborder les bâtiments en mer pour ramener à terre des hommes de leur équipage ou de leurs passagers. Pareille défense leur est faite de conduire à bord des mêmes navires des individus pris à terre, sans y avoir été préalablement autorisés, sous peine d'être poursuivis comme coupables de contravention aux lois du royaume.

100. Dans le cas où le département de la marine maintiendrait un dépôt d'ancres et d'apparaux pour le mouillage en rade et le touage des bâtiments au Socoa, les capitaines de commerce qui les emploieraient verseront au trésor public les sommes ci-après, savoir : (*Suit le tarif.*)

Ces sommes seront payées toutes les fois qu'il sera fait usage desdits apparaux ; et, s'ils essuyaient des avaries, elles seraient sur-le-champ appréciées par des experts, l'un au choix du maître de port, l'autre au choix du capitaine du bâtiment secouru. Si ces experts n'étaient pas d'accord, on établira entre les deux estimations un moyen terme, lequel serait la somme à verser au trésor pour le dommage causé aux apparaux.

---

20 AVRIL = 12 MAI 1845. — Règlement sur la comptabilité des matières appartenant au service des paquebots de l'administration des postes. (IX, Bull. MCC, n. 11981.)

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Le matériel du service des paquebots comprend les matières et objets

en service destinés, soit à l'armement, soit à la consommation des bâtiments, soit à des transformations déterminées par les besoins du service. Ce matériel est placé sous le contrôle immédiat et sous la surveillance administrative d'un comité de direction, ou d'un agent, dirigeant le service sous les ordres de l'administration des postes.

2. Au siége de chaque établissement général de paquebots, il y a un agent comptable responsable des matières y déposées. Dans chaque station à l'étranger où il y a dépôt de combustible ou d'autres matières appartenant à l'Etat, et à bord de chaque paquebot, il y a un préposé responsable des matières y déposées. L'agent et les préposés sont comptables de la quantité des matières mises sous leur responsabilité, suivant l'unité applicable à chacune d'elles. L'agent comptable de chaque établissement général est en même temps garde-magasin central. Les préposés comptables dans les stations à l'étranger sont sous-gardes-magasins. L'agent d'administration embarqué à bord de chaque paquebot est préposé comptable, en ce qui concerne le matériel de chaque paquebot, et a le titre d'agent comptable de paquebot. (Art. 2 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

3. Les agents gardes-magasins et les préposés comptables sous-gardes-magasins fournissent un cautionnement, dont la quotité et la nature sont déterminées par le ministre des finances. Ces comptables doivent, sous peine de remplacement, avoir réalisé leur cautionnement à l'époque fixée par la lettre d'avis de leur nomination. Les agents comptables embarqués ne sont pas assujettis à fournir un cautionnement. (Art. 15 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

4. Toute gestion de matériel s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par le comptable entrant. Elle se clôt à la date du jour de la remise du service à un successeur.

5. Il est interdit aux comptables du matériel de se livrer à tout commerce ou négoce, et d'occuper tout autre emploi salarié, soit public, soit privé.

6. Aucun comptable de matériel ne peut s'absenter de sa résidence sans autorisation écrite de ses supérieurs, excepté dans les cas suivants : 1° s'il est appelé à remplir les fonctions d'électeur ; 2° s'il est appelé comme juré ; 3° s'il est assigné comme témoin. Dans ces cas, le comptable est tenu d'informer de son absence son chef immédiat, au moment où il connaît lui-même la nécessité de cette absence. Tout comptable qui s'absente doit faire agréer, pour le représenter, sous sa responsabilité, une personne munie de sa procuration, et choisie parmi les employés du service des paquebots.

7. Tout comptable qui délivre ou communique, sans y être dûment autorisé, un état de situation du matériel placé sous sa garde, est suspendu de ses fonctions pour un temps déterminé par l'administration, sans préjudice des peines plus sévères qu'il aurait encourues, selon la gravité des cas.

TITRE II. Des matières et objets d'armement, de consommation ou de transformation.

Chapitre Ier. *De la responsabilité des agents ayant charge de matériel.*

8. L'autorité exercée sur les comptables par les officiers ou fonctionnaires chargés de la direction et du contrôle, dans la limite déterminée par les règlements de service, n'atténue en rien la responsabilité qui pèse sur ces comptables en tout ce qui concerne les quantités, la conservation et la distribution des matières, objets et autres produits confiés à leur garde.

9. Les comptables ne doivent, sous leur responsabilité, recevoir pour le compte de l'Etat, en cas d'achat ou de confection, que des objets admis par des commissions de réception, et réunissant toutes les conditions stipulées dans les marchés, devis ou conventions.

10. Aucune perte ou avarie ne peut être admise à la décharge des comptables qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure, dûment constatés par procès-verbal, tels que vols à main armée, à force ouverte ou avec effraction ; vols par disparition de détenteurs de matériel ; prise ou destruction par l'ennemi, destruction ou abandon forcé à son approche ; incendie, naufrage, perte à la mer ; inondation, submersion ; écroulement de bâtiment ; événements de route par terre et par eau ; vice propre de la chose.

11. Pour être déchargé du montant d'une perte résultant d'événement de force majeure, le comptable du matériel est tenu de prouver et de faire constater immédiatement que le fait ne peut lui être imputé à aucun titre, ni à ses préposés.

12. Aucune perte ou avarie, motivée sur le défaut d'entretien des bâtiments servant de magasin, ou sur le défaut d'un bon arrimage dans les paquebots, n'est allouée à la décharge du comptable que sur la preuve de ses réclamations, faites en temps utile, près de l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir les réparations nécessaires ou un meilleur arrimage. Si le comp-

table est déchargé d'une perte ou d'une avarie résultant d'un mauvais arrimage, la responsabilité retombe sur le premier lieutenant, qui ne peut en être relevé que sur décision de l'autorité supérieure.

13. Les maîtres à bord de chaque paquebot sont responsables envers l'agent comptable du bâtiment des matières et objets confiés à leur garde. Ils sont tenus de lui représenter, toutes les fois qu'ils en sont requis, les matières qui doivent exister à bord au moment de la vérification opérée par ce comptable, ou d'en justifier l'emploi en vertu d'ordres réguliers. A défaut de présentation ou de justification d'emploi, les maîtres doivent réintégrer à bord, à leurs frais, les objets ou matières qui manqueraient. Les vérifications du comptable n'ont lieu qu'après qu'il a pris à cet effet les ordres de l'officier commandant.

14. Le comptable expéditeur fait sortie, dans ses livres, d'après les bordereaux d'expédition, les lettres de voiture, connaissements, etc., des quantités expédiées; mais il n'est définivement déchargé de toute responsabilité à cet égard que par le récépissé du consignataire, délivré après l'admission du matériel en magasin, ou à bord du paquebot auquel ce matériel est destiné. Ce comptable demeure responsable des pertes ou avaries qui, à la réception, seraient reconnues provenir de sa négligence.

15. Dans le cas d'événement de force majeure, qui aurait occasionné la perte ou l'avarie de tout ou partie du matériel en cours d'expédition, le chargé de transport doit sur-le-champ faire constater les faits d'après les règlements du service et les lois en vigueur, sous peine d'être rendu passible des pertes éprouvées.

16. Lorsque des avaries, pertes, déchets ou déficits ont été mis au compte du chargé de transport, le comptable consignataire est tenu d'exercer ou de provoquer, devant qui de droit, les recours ou reprises de l'administration, soit pour raison des pertes et déficits, soit pour raison des frais de réparations nécessaires pour remettre en état les objets ou matières, et les rendre propres au service.

17. Quel que soit le mode employé pour l'exécution des transports de matériel d'un point sur un autre, aucune quantité de matière, aucun objet appartenant au service, ne peut sortir des mains du comptable expéditeur sans être pris en charge par un tiers, qui en devient responsable pendant la durée du mouvement, selon les cas ci-après, savoir : 1° pour les transports par paquebots, l'officier commandant est responsable; 2° pour les transports exécutés en vertu de marchés éventuels ou de conventions, la responsabilité de l'agent chargé du transport est déterminée par les lois et usages du commerce.

CHAPITRE II. *Des mutations de comptables.*

18. Dans le cas de mutation de comptables, la remise et la reprise du service sont constatées par un procès-verbal dressé par l'autorité chargée du contrôle, et signé par les deux agents entrant et sortant. Ce procès-verbal contient l'inventaire des matières remises au nouveau comptable. Toute difficulté qui pourrait s'élever entre deux comptables, lors de la remise du service, sera jugée administrativement.

19. Lorsque les existants en magasin ou à bord du paquebot n'ont pu être constatés contradictoirement, il y est suppléé par des certificats administratifs, ainsi que le prescrit l'art. 41.

20. Le comptable sortant a le droit de se faire représenter à l'inventaire par un fondé de pouvoirs; le comptable entrant ne peut user de la même faculté.

21. En cas de décès, de disparition, de suspension ou d'empêchement d'un comptable responsable, il est procédé ainsi qu'il suit : 1° si le comptable décédé ou empêché se trouve représenté par une personne avouée d'avance par lui ou désignée par ses ayants-cause, et reconnue, par le chef du service, habile à exercer, la gestion se continue pour le compte du comptable, et l'inventaire n'a lieu que lors de la reprise définitive du service par le nouveau comptable titulaire; 2° si le comptable décédé, disparu ou empêché ne se trouve valablement représenté, les chefs du service désignent d'office un comptable intérimaire, qui gère pour son compte personnel.

CHAPITRE III. *Des entrées et des sorties, et de leur justification.*

22. Toute gestion de matériel donne lieu à des mouvements d'entrée à la charge du comptable, et de sortie à sa décharge.

23. Les entrées et les sorties de matières sont de trois natures, savoir : 1° les entrées ou sorties réelles, 2° les entrées ou sorties d'ordre, 3° les entrées ou sorties intérieures. (Art. 5 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

24. Les entrées ou sorties *réelles* sont celles qui ont pour effet d'accroître ou de réduire l'actif du service des paquebots.

25. Les entrées ou sorties *d'ordre* embrassent tous les mouvements qui n'affectent pas l'actif du service des paquebots, et dont l'effet unique est de déplacer la responsabilité sans changer la nature, la

quantité, la qualité ni la valeur des objets auxquels ils s'appliquent.

26. Les entrées ou sorties *intérieures* résultent des mouvements auxquels donnent lieu les transformations dans les magasins ou à bord des paquebots. Elles n'affectent l'actif du matériel que sous le rapport de la plus ou de la moins value résultant de la main-d'œuvre.

27. Toutes les opérations à charge ou à décharge, quelle qu'en soit la nature, sont décrites et résumées dans les écritures et dans les comptes sous les titres ci-après, savoir :

OPÉRATIONS A CHARGE :

Reprise des existants à la fin de l'année précédente ;

Entrées réelles.	1° Achats et entrées diverses, à charge de paiement, comprenant :	les achats provenant de fournisseurs ; les cessions par d'autres ministères, donnant lieu à remboursement ;
	2° Entrées diverses sans dépense en deniers, comprenant :	les excédants, bonis, ou revenants-bons de toute nature ; le produit des démolitions ou des réparations des paquebots.
Entrées d'ordre.	Versements *dans le service*, comprenant :	les versements de comptable à comptable ; les reprises de magasins par suite de mutations de comptable.
Entrées intérieures.	Transformations comprenant :	les conversions de toute nature ; les produits de démolitions d'objets inventoriés ; les matières ou objets de toute nature mis hors de service.

OPÉRATIONS A DÉCHARGE :

Sorties réelles.	1° Sorties diverses à charge de paiement, comprenant :	les cessions à divers ; les manquants et déficits quand ils sont remboursables ; les versements ou cessions à d'autres ministères.
	2° Consommations comprenant :	les consommations de matières et objets employés définitivement ; les matières premières ou ouvrées employées aux réparations des paquebots.
	3° Remises au domaine, pertes, déchets, etc., ne donnant pas lieu à paiement, comprenant :	les remises au domaine ; les pertes par force majeure ; les avaries ou déficits alloués ; les déchets de conservation, de criblage, d'évaporation, de coulage, etc.
Sorties d'ordre.	Versements *dans le service*, comprenant :	les versements de comptable à comptable ; les remises de magasin par suite de mutations de comptables.
Sorties intérieures.	Emploi aux transformations, comprenant :	les conversions de toute nature ; les démolitions *idem* ; les mises hors de service d'effets ou objets de toute nature.

Existants en magasin en fin d'année, reportés à l'année suivante.

28. Les déplacements de matières ou d'objets pour être réparés ne figurent point dans les comptes lorsque les entrées sont égales aux sorties, et que les matières ou objets n'ont subi aucune transformation.

29. Toute opération d'entrée et de sortie de matières doit être appuyée, dans les comptes individuels, de pièces justificatives établissant régulièrement la décharge ou la charge du comptable. La nature des pièces justificatives, ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues, sont les suivantes, pour les opérations faites dans les magasins.

ENTRÉES.

Entrées réelles.	1° Provenant de livraisons faites par les fournisseurs ou par d'autres services publics.	Pour le combustible et autres matières et objets dont la livraison est le résultat d'un marché, procès-verbal de réception (Modèles n. 9 et n. 10) dressé par une commission. Pour les matières et objets dont la livraison n'est pas le résultat d'un marché, la commande (Modèle n. 11) faite aux fournisseurs par l'ordonnateur dans la station centrale, et dans les autres stations par les agents chefs de service. Pour les matières et objets dont la cession est faite par d'autres services publics, bordereaux ou états, d'après les modèles de ces services. Chacune de ces diverses pièces justificatives devra être revêtue du récépissé du comptable qui a pris charge.

Entrées réelles. (Suite.)	2° Provenant d'excédants, bonis par recensement et des travaux.	Procès-verbal (Modèle n. 15) d'une commission, approuvé par le comité de direction et revêtu du récépissé du comptable. Pour les matières provenant des travaux de réparations, billet de remise (Modèle n. 13) signé par l'agent chargé des travaux, approuvé par l'ingénieur du service et revêtu du bon à recevoir en magasin donné par le directeur du service, ainsi que du récépissé du comptable qui a pris charge.
Entrées d'ordre.	1° Provenant de remises des paquebots. . .	Billet de remise (Modèle n. 14) dûment signé par le comptable du bâtiment, l'officier chef du détail duquel ressortissent les matières ou objets, et l'officier commandant, et revêtu du bon à remettre donné par le chef de la station auquel le magasin appartient.
	2° Provenant des autres magasins du service.	Bordereau d'expédition (Modèle n. 12) signé par le comptable expéditeur, visé par le chef du service de la station à laquelle appartient le magasin qui expédie. Chacune de ces pièces devra être revêtue du récépissé du comptable qui a pris charge.
Entrées intérieures.	Par transformation. .	Procès-verbal (Modèle n. 16) constatant le résultat de l'opération, signé par l'agent chargé des travaux, par l'ingénieur, et approuvé par le comité de direction. Récépissé du comptable.

SORTIES.

Sorties réelles.	1° Cessions à divers et aux autres services publics.	Pour les cessions de matières faites à d'autres services publics ou à divers : bordereaux ou états, d'après les modèles de ces services, revêtus du récépissé de l'agent qui a reçu.
	2° Consommations intérieures.	Pour les consommations des magasins, bulletin de consommation, certifié par l'ordonnateur du service.
	Matières et objets employés aux travaux. .	Pour les matières nécessaires à l'exécution des travaux de réparations : billets de demande (Modèle n. 18) signés par l'agent chargé des travaux, approuvés par l'ingénieur et revêtus, 1° du bon à délivrer par le directeur du service; 2° du récépissé de l'agent chargé des travaux.
	Sorties par destruction, par remises à l'administration des domaines des objets hors de service.	Procès-verbal (Modèle n. 19) constatant la destruction, approuvé par le comité de direction du service. Procès-verbal (Modèle n. 20) de déclaration d'objets hors de service, et état de remise (Modèle n. 21) à l'administration des domaines, approuvé par le comité de direction et suivi du récépissé du préposé des domaines.
	Sorties par déficit ou manquants. . . .	Procès-verbal (Modèle n. 23) constatant les déficits ou manquants, dressé par une commission et approuvé par le comité de direction.
Sorties d'ordre.	1° Résultant de délivrances faites aux paquebots.	Demande (Modèle n. 17) dûment signée par le comptable du bâtiment, l'officier chef du détail duquel doivent dépendre les matières et objets demandés, l'officier commandant, et revêtue du bon à délivrer par le directeur du service, si la demande est adressée au magasin central, et par les chefs de station si elle est adressée aux magasins à l'étranger, et revêtue du récépissé du maître et du comptable qui ont reçu.
	2° Résultant de délivrances faites aux magasins.	Bordereaux d'expédition (Modèle n. 12), signés par le comptable expéditeur, visés par le chef de service de la station à laquelle appartient le magasin qui expédie, et revêtus du récépissé du comptable qui a reçu.
Sorties intérieures.	Sorties des matières et objets pour être transformés.	Bulletin détaché du billet de demande (Modèle n. 22) à transformer, signé par l'ordonnateur du service, visé par l'ingénieur, approuvé par le directeur; le bulletin revêtu du récépissé de l'agent chargé des travaux.

La nature des pièces justificatives des comptes tenus à bord des paquebots, ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues sont les suivantes, savoir :

ENTRÉES.

Entrées réelles.	Provenant d'excédants et bonis par recensement.	Procès-verbal (Modèle n. 25) d'une commission, approuvé par le comité et revêtu du récépissé du comptable du paquebot.
Entrées d'ordre.	1° Des matières et objets provenant des magasins.	Bulletin détaché du billet de demande (Modèle n. 17), signé par le garde-magasin qui a délivré, par le maître qui a reçu, et revêtu du récépissé du comptable du paquebot qui a reçu.
	2° Des matières et objets provenant des autres paquebots. . . .	Bulletin détaché du billet de demande (Modèle n. 24), signé par l'agent qui a délivré, par le maître qui a reçu, et revêtu du récépissé du comptable qui a pris charge.

Entrées intérieures.	Par transformations.	Pour les objets provenant de transformation d'objets confectionnés : procès-verbal (Modèle n. 26) approuvé par le commandant, revêtu du récépissé du comptable du paquebot. Pour les objets provenant de transformation des matières premières : bulletin (Modèle n. 27) approuvé par le commandant et énonçant la nature et la quantité des objets produits, et la nature et les quantités des matières employées à la confection. — Ce bulletin revêtu du récépissé du comptable du paquebot.

SORTIES.

Sorties réelles.	Consommations faites à bord.	Bulletin de consommation des matières consommables (Modèle n. 28), certifié par le maître, vérifié par l'officier chargé du détail et approuvé par l'officier commandant.
	Matières et objets détruits.	Procès-verbal (Modèle n. 26) d'une commission, visé par l'officier et approuvé par le comité.
	Déficits ou manquants.	Procès-verbal (Modèle n. 29) d'une commission, visé par l'officier commandant, approuvé par le comité de direction.
Sorties d'ordre.	Remises dans les magasins.	Bulletins détachés des billets de remises (Modèle n. 24), revêtus du récépissé du garde-magasin comptable qui a pris charge.
	Délivrances à d'autres paquebots.	Billets de demande (Modèle n. 26), signés par l'officier commandant et revêtus du récépissé du comptable du paquebot qui a reçu.
Sorties intérieures.	Matières et objets transformés.	Si ce sont des matières qui ont été transformées : bulletin de consommation (Modèle n. 28), certifié par le maître, vérifié par l'officier chargé du détail et approuvé par le commandant. Si ce sont des objets confectionnés qui ont été transformés : extrait du procès-verbal (Modèle n. 26), signé par le comptable, approuvé par l'officier commandant.

(Art. 5 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

Si le service des paquebots n'est pas dirigé par un comité de direction, les attributions de ce comité, prévues au présent règlement, sont dévolues au directeur du service.

30. Aucune opération de transformation de matières ou objets, soit en France, soit à l'étranger, ne peut avoir lieu sans une autorisation du comité de direction. En France, ces transformations auront lieu par l'intermédiaire des agents chargés des travaux. A l'étranger, ces opérations auront lieu par des moyens appropriés aux ressources des localités.

31. Les matières et objets avariés, hors de service ou non susceptibles d'être utilisés et réemployés par conversion ou transformation, sont, en vertu des ordres de l'autorité supérieure, remis aux préposés du domaine, pour être vendus au profit de l'Etat.

32. Les sorties pour cause de destruction des objets de matériel hors de service, lorsque leur mise en vente présenterait des inconvénients, sont justifiées par des ordres de l'autorité compétente, appuyées d'un procès-verbal de destruction dressé par une commission, et approuvé, soit par le comité de direction, soit, à son défaut, par le chef du service, au cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 30.

33. Dans tous les cas où les circonstances de force majeure n'auraient point permis à un comptable d'observer, lors de ses opérations, les formalités prescrites tant par l'ordonnance royale du 26 août 1844 que par le présent règlement, ledit comptable doit faire remplir ces formalités dans les vingt-quatre heures. En cas d'impossibilité dûment justifiée, il est suppléé à ces formalités par des procès-verbaux ou certificats en bonne forme, et, dans ce cas, une décision du ministre est nécessaire pour opérer complétement la décharge du comptable. (Art. 6 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

CHAPITRE IV. *Des recensements et inventaires.*

34. Au 31 décembre de chaque année, il est procédé au recensement des matières et objets de toute nature existant dans les magasins et à bord des paquebots. L'inventaire dressé par les soins du comptable et vérifié par l'autorité chargée du contrôle, pour constater cette opération, forme le premier article du compte de l'année suivante. Cet inventaire présente la valeur en numéraire du matériel existant en magasin, d'après les bases d'évaluation arrêtées par l'administration des postes. (Art. 14 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

35. Les denrées et matières en cours de transport, et pour lesquelles le comptable expéditeur n'est pas déchargé de toute responsabilité au moment du recensement, sont portées à ce titre à la suite de l'inventaire, pour les quantités dont la sortie

est constatée par les actes d'expédition. Une annotation spéciale fait connaître, en ce qui concerne les opérations non consommées, les ordres de versement, les dates d'expédition, les quantités expédiées et les magasins ou paquebots sur lesquels les versements ont été dirigés.

36. Indépendamment du recensement annuel prescrit par l'art. 34, il peut être procédé à des recensements extraordinaires prescrits d'après les ordres de l'autorité supérieure.

37. Avant de procéder à un recensement, l'autorité chargée du contrôle arrête, *ne varietur*, le journal du comptable, afin de pouvoir établir, d'après les écritures, la situation du dépôt des matières au moment de l'opération et en comparer les résultats avec ceux de la situation effective.

38. S'il existe dans un magasin ou à bord d'un paquebot des quantités supérieures à celles qui doivent s'y trouver, d'après les écritures, le comptable est tenu d'en déclarer l'origine et d'en prendre charge, sauf décision ultérieure de l'autorité supérieure.

39. Si les quantités trouvées en magasin ou à bord d'un paquebot sont inférieures à celles qui doivent y exister, le comptable est déclaré en déficit des quantités manquantes. Le ministre décide, sur le rapport du directeur général des postes, si le déficit sera comblé en nature ou remboursé en argent, sans préjudice des peines encourues par le comptable. Toutes les denrées ou matières reconnues impropres au service sont remises au domaine, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 31. Toutefois, le produit de la vente, après déduction des frais qu'elle a occasionnés, est remis au comptable, s'il est constaté que la détérioration du matériel provient de son fait, et qu'il doit en rembourser la valeur ou en opérer le remplacement en nature.

40. Les denrées et matières doivent toujours être tenues, dans les magasins, dans un ordre tel, que la vérification de leur quantité et de leur qualité puisse s'opérer avec facilité. A bord des paquebots, le matériel devra être arrimé avec ordre, et de manière qu'il soit accessible autant que possible.

41. Dans les magasins et à bord des paquebots où certaines matières ne peuvent pas, à raison de leur nature ou de leur situation, être soumises à des recensements annuels, les existants, en fin d'année et à chaque changement de gestion, peuvent, pour cette portion du matériel, être établis par des certificats administratifs qui tiennent lieu d'inventaires de reconnaissance, et sont admis, à ce titre, à la décharge du comptable. Ces certificats énoncent, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 34 ci-dessus, l'évaluation en numéraire des quantités existantes. (Art. 7 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

CHAPITRE V. *Du contrôle.*

42. La gestion des comptables des matières est soumise à quatre contrôles successifs dans l'ordre déterminé ci-après; savoir : 1er degré. Contrôle local. — 2e degré. Contrôle intérieur de la direction du service des paquebots. — 3e degré. Contrôle central de l'administration des postes. — 4e degré. Contrôle extérieur de la Cour des comptes.

43. Le *contrôle local* s'exerce d'une manière permanente et sur place : à terre, par les agents chefs de service; à bord des paquebots, par les officiers commandants. Il est indépendant des actes de contrôle attribués aux fonctionnaires chargés de la direction supérieure ou de la surveillance administrative de chaque service. Les écritures des comptables de matières, tenues en conformité du chapitre 6 ci-après, sont vérifiées, au moins une fois dans le cours de chaque trimestre, par l'autorité chargée du contrôle, qui constate cette vérification par son visa *ne varietur*. Les inspecteurs généraux des finances, les membres du comité de direction, ainsi que les chefs de service ayant action ou inspection sur les magasins ou les paquebots, à quelque titre que ce soit, peuvent toujours se faire représenter les livres de chaque comptable. Ils constatent, par leur visa, les vérifications extraordinaires auxquelles ils ont jugé devoir se livrer.

44. Le *contrôle intérieur* s'exerce à chaque station centrale de paquebots par le bureau chargé des approvisionnements et du contrôle, sous la surveillance de l'ordonnateur du service, d'après les instructions spéciales données par l'administration des postes.

45. Le *contrôle central* s'opère à l'administration des postes. Il s'établit d'après les bases et selon les formes établies aux art. 56 à 62. Le directeur général des postes se fait adresser une copie ou un extrait authentique des livres tenus par les comptables, toutes les fois qu'il le juge nécessaire à l'exercice du contrôle central.

46. Le *contrôle extérieur* attribué à la Cour des comptes par l'art. 14 de la loi du 6 juin 1843 s'exerce suivant les formes déterminées par les art. 359 à 367 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838. (Art. 10 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

CHAPITRE VI. *Des livres, des écritures et des comptes.*

47. La comptabilité des matières, denrées et objets de consommation ou de transformation s'établit par des écritures journalières et des comptes périodiques, appuyés de pièces justificatives. (Art. 1er de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

48. Chaque comptable des magasins à terre est tenu d'inscrire sur un livre journal (modèle n. 1), au fur et à mesure des opérations, l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde. Toutes ces opérations sont reportées par lui sur un grand livre (modèle n. 2), en ouvrant un compte spécial à chaque espèce de matière, et en suivant l'ordre de la nomenclature adoptée pour les inventaires des paquebots. Chaque comptable embarqué est tenu d'inscrire sur un livre journal (modèle n. 3) les opérations de même nature faites à bord des paquebots, et de les reporter mensuellement sur l'inventaire du bâtiment, en les groupant par espèces de matières et par détail de service. (Art. 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

49. Le livre journal est coté et paraphé par l'ordonnateur ayant la surveillance administrative du service.

50. A chaque mutation de comptable, il est établi de nouveaux livres par celui qui prend possession du service, à moins que l'autorité administrative n'en ait autrement ordonné.

51. Le libellé des articles inscrits au livre journal doit être clair et précis, sans surcharges ni interlignes; les grattages sont formellement interdits; les ratures ne sont autorisées que dans les cas d'erreurs matérielles, et doivent toujours être faites de manière à ce que les mots rayés restent parfaitement lisibles. Lorsqu'il y a lieu de rectifier une inscription, le redressement s'opère par un nouvel article mentionnant le motif de la rectification.

52. Toutes les écritures des comptables en matières sont closes et arrêtées au 31 décembre de chaque année, et le résultat de la balance des entrées et des sorties est reporté comme premier article des opérations à charge de la gestion suivante. Les écritures d'une gestion une fois closes, il ne peut y être fait aucune modification. Les rectifications à charge ou à décharge s'opèrent dans les écritures de la gestion courante.

53. Toute gestion de matières est soumise, de même que tous les comptes qui en dérivent, à la période annale, et comprend en conséquence tous les faits accomplis depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, ou jusqu'au jour inclus où la gestion du comptable a pris fin.

54. Tous les trois mois, chaque comptable formera, d'après ses livres, en observant l'ordre de la nomenclature adoptée pour le service, des bordereaux résumant par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matière distincte, toutes ses opérations à charge et à décharge appuyées des pièces justificatives. Ces bordereaux sont dressés par les gardes-magasins d'après le modèle n. 4, et par les agents comptables embarqués d'après le modèle n. 5. Ces bordereaux, en double expédition, après avoir été contrôlés dans les stations à l'étranger par le chef de la station, et à bord des paquebots par l'officier commandant, sont adressés, avec les pièces justificatives, et au plus tard dans les dix jours qui suivent le trimestre expiré, au directeur du service, qui en fait faire la vérification par les soins de l'ordonnateur. Une semblable vérification est faite du bordereau présenté par l'agent comptable garde-magasin central. Le comité de direction approuve, s'il y a lieu, le résultat de la vérification, sauf approbation ultérieure du directeur général des postes. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

55. Aussitôt que les bordereaux mentionnés dans l'article précédent ont été contrôlés, les opérations y relatées sont centralisées par l'agent comptable du service sur des livres récapitulatifs qui, pour les magasins (modèle n. 6), et pour les paquebots (modèle n. 7), résument par trimestre, non seulement les opérations de cet agent, mais encore toutes les opérations des autres comptables. Il n'est inscrit sur ces livres que les résultats obtenus par la vérification des bordereaux. Immédiatement après l'inscription sur les livres récapitulatifs, un exemplaire des bordereaux est renvoyé à l'agent qu'il concerne avec le résultat de la vérification dont il doit tenir compte dans ses écritures. Le second exemplaire est adressé, avec les pièces justificatives, par le directeur du service au directeur général des postes. En échange des pièces justificatives, le directeur général des postes adresse au directeur du service des paquebots un accusé de réception énonçant le nombre et la nature de ces pièces. Cet accusé de réception est transmis par ce dernier à l'agent comptable du matériel. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

56. Dans les trois premiers mois de chaque année, l'agent comptable du matériel

de chaque service de paquebots établit le compte général de sa gestion de l'année précédente. Ce compte (modèle n. 8) comprend non seulement la gestion personnelle de l'agent comptable du service, comptable direct de la Cour des comptes, mais encore celle des préposés comptables. Ce compte est appuyé de l'inventaire établi en exécution de l'art. 34 du présent réglement. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

57. Le compte de gestion, dûment vérifié et arrêté par l'ordonnateur du service et visé par les membres du comité, doit être adressé au directeur général des postes, dans le courant du quatrième mois de chaque année pour l'année précédente. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

58. Le comptable dont les fonctions ont cessé pendant le cours de l'année est tenu de produire son compte dans les trois mois qui suivent l'époque de la remise de son service.

59. A l'arrivée à l'administration des postes des bordereaux trimestriels dont la production est prescrite par l'art. 54 ci-dessus, il est procédé à leur vérification au moyen des pièces justificatives et des relevés récapitulatifs dont ils sont accompagnés, et les résultats en sont successivement décrits et centralisés dans les livres spéciaux des entrées et des sorties par comptable. La balance des entrées et des sorties ainsi décrites fait ressortir, pour chaque nature de matières, les quantités existant en magasin et à bord des paquebots à la fin de l'année, et dont chaque comptable devra prendre charge dans son compte de l'année suivante. Ces écritures servent à contrôler les comptes de gestion produits en fin d'année. (art. 8 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

60. Tous les faits relatés dans les comptes de gestion, après avoir été contrôlés à l'administration des postes, sont sommairement reportés dans un résumé général du service des paquebots-poste. Ce résumé présente, pour chaque espèce d'unité de matières, distincte ou collective, la généralité des opérations à charge et à décharge qui ont eu lieu pendant l'année, ainsi que les existants en magasin dont les comptables demeurent responsables. (Art. 8 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

61. Le compte général en matières de chaque année, établi d'après les résumés mentionnés à l'article précédent et les pièces justificatives qui lui servent de base, sont adressés au ministre des finances pour être distribués aux Chambres. Ce compte général fait connaître la valeur approximative des matières de consommation ou de transformation existant à l'époque du 31 décembre de l'année de la gestion. (Art. 8 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

62. Le compte général en matières est soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'art. 164 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique (Art. 13 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

63. Le directeur général de l'administration des postes, après avoir fait vérifier les comptes individuels des agents comptables des services de paquebots, les adresse, avant le 1er juin de chaque année, avec les pièces justificatives, au ministre des finances.

64. Les comptes de gestion sont arrêtés et transmis par le ministre des finances à la Cour des comptes, appuyés de toutes les pièces justificatives des entrées et des sorties, avant le 1er juillet de chaque année. Une expédition du résumé général, par branche de service, lui est adressée immédiatement après l'envoi des comptes individuels. (Art. 9 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

65. A la réception de l'arrêt prononcé par la Cour des comptes sur chaque compte individuel, le ministre en donne communication au directeur général des postes, qui provoque, de la part du comptable, s'il y a lieu, les observations ou justifications nouvelles que ledit arrêt pourrait rendre nécessaires.

66. Il est accordé aux comptables un délai de quatre mois, à dater du jour de la réception de la communication mentionnée en l'article précédent, pour adresser au directeur général des postes les observations et justifications dont l'arrêt de la Cour des comptes leur paraîtrait susceptible.

TITRE III. Dispositions spéciales.

67. Sont maintenues toutes les dispositions des réglements de service actuellement en vigueur qui ne sont pas contraires au présent réglement.

68. Le présent réglement sera inséré au Bulletin des lois.

(*Contresigné* Laplagne.)

---

17 mars = 12 mai 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Paley (Seine-et-Marne), sous la dénomination de *la Bonne-Foi*. (IX, Bull. supp. DCCLXXVI, n. 19489.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agri-

culture et du commerce; notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Paley (Seine-et-Marne), sous la dénomination de *la Bonne-Foi*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 2 mars 1845, devant Me Guibert, notaire à Lorrez-le-Bocage, et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Yonne et du Loiret, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Titre Ier. *Constitution de la société.*

Art. 1er. Il y a société d'assurances mutuelles contre la mortalité des chevaux et bestiaux entre les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts.

2. La société a pour dénomination *la Bonne-Foi*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux. Ses opérations comprennent les arrondissements de Fontainebleau (Seine-et-Marne), Sens (Yonne) et Montargis (Loiret). Son siége est fixé à Paley, canton de Lorrez-le-Bocage, arrondissement de Fontainebleau.

3. La durée de la société est fixée à trente ans, qui courront à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. La société ne pourra définitivement se constituer et entrer en opération qu'après cette ordonnance, et du jour où il y aura pour une valeur de huit cent mille francs d'animaux soumis à l'assurance. Chacune des catégories ci-après déterminées sera mise en activité lorsqu'il aura été réuni, savoir : cent quatre-vingt-quinze mille francs pour la race chevaline, six cent mille francs pour la race bovine, et cinq mille francs pour la race asine. L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration de la société, et le directeur le notifiera par une circulaire à chaque sociétaire ; jusque-là l'effet des adhésions restera suspendu. Si, après avoir atteint le minimum de huit cent mille francs, les assurances venaient à descendre au-dessous de cette somme, la société serait dissoute de plein droit.

4. Chaque exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année. Le premier commencera le jour même de la mise en activité de la société, conformément à l'art. 3 ci-dessus, et finira le 31 décembre suivant.

Titre II. *Opérations de la société.*

Chapitre Ier. *Objet de l'assurance.*

5. La société a pour objet d'indemniser ses membres des dommages que pourrait leur causer la perte des animaux assurés : 1° en cas de mort naturelle ou accidentelle ; 2° en cas d'abattage par suite de maladie ou d'accident, sauf les exceptions établies ci-après.

6. Aucune indemnité n'est due pour les sinistres qui ont lieu dans les circonstances suivantes : 1° si l'animal assuré meurt, soit avant le cinquième jour qui suit la date de la police, soit des suites d'une maladie qui vient à se déclarer pendant ce délai ; 2° s'il meurt des suites de violence ou mauvais traitements exercés par le sociétaire ou par ceux dont il est civilement responsable ; 3° s'il est tué par les loups ; 4° s'il meurt par suite de guerre, attroupements ou autres cas de force majeure.

7. Les animaux admis à l'assurance sont divisés en trois catégories : la première comprend les chevaux, juments et mulets employés à la culture, ainsi que les élèves de cette espèce ; les bœufs, taureaux, vaches et les élèves de cette espèce forment la deuxième catégorie ; la troisième se compose des bêtes asines et des élèves de cette espèce.

8. Les élèves des animaux compris dans chacune de ces catégories ne pourront être admis que lorsqu'ils auront atteint l'âge de trois mois.

9. Aucun animal ne sera reçu à l'assurance pour une somme supérieure à mille francs, quand bien même sa valeur excéderait cette somme.

Chapitre II. *Admission à l'assurance.*

10. Tout propriétaire et toute personne ayant un intérêt réel à la conservation de chevaux ou de bestiaux peut être sociétaire. Les animaux appartenant à un même propriétaire et faisant partie de la même exploitation ne peuvent être assurés qu'en totalité ; toutefois, s'il s'en trouve de malades au moment de l'adhésion, l'assurance peut être seulement différée à leur égard, jusqu'à ce que l'agent de la société ait constaté leur rétablissement.

11. Tout sociétaire qui, par une fausse déclaration, aurait induit la société en erreur sur l'étendue du risque, sera déchu de l'indemnité et ne pourra rien réclamer des sommes par lui payées.

12. La demande d'admission se fait au moyen d'un acte d'adhésion qui énonce : 1° les nom, prénoms, profession du proposant ; 2° la qualité en laquelle il agit ; 3° la description des bestiaux qu'il veut assurer ; 4° leur valeur ; 5° l'usage auquel ils sont destinés ; 6° la durée du contrat. Le directeur procède à une estimation contradictoire avec le propriétaire, et en dresse un procès-verbal qui est transmis avec l'adhésion au conseil d'administration. Si l'adhésion est admise, le sociétaire reçoit une police signée par le directeur. La police contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, le texte entier des statuts.

13. La valeur énoncée dans la police sert de base pour la fixation de la part contributive du sociétaire dans les charges sociales, et de sa cotisation pour les frais d'administration ; mais, dans aucun cas, l'indemnité payée au sociétaire ne peut excéder la valeur réelle de l'animal au moment du sinistre.

14. L'identité des animaux assurés est constatée par des marques que détermine le conseil d'administration. La police contient l'indication de ces marques.

15. Si le sociétaire veut profiter des facultés de substitution résultant de l'art. 22 ci-après, il est dressé un avenant à la police, dans la forme pres-

crite par l'art. 17, et pour le temps qui reste à courir de l'engagement à l'assurance.

16. Tout sociétaire qui fait assurer par *la Bonne-Foi* des bestiaux déjà assurés par une autre société, ou qui fait assurer par une autre société les bestiaux garantis par *la Bonne-Foi*, est tenu de le déclarer immédiatement et de le mentionner sur la police. A défaut de cette déclaration dans le délai d'un mois, il n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre.

17. Lorsque la déclaration prescrite par l'art. 16 est faite après la délivrance de la police, la société a le droit de résilier l'assurance ou de la maintenir. Si l'assurance est maintenue, la société intervient dans le règlement des sinistres au centime le franc de la valeur assurée par elle.

18. Les augmentations ou diminutions survenues, soit dans le nombre, soit dans la valeur des bestiaux assurés, ainsi que tous changements dans la condition de l'assurance, doivent être déclarés par les sociétaires. A défaut de cette déclaration, ils perdent, en cas de sinistres, la moitié de l'indemnité à laquelle ils auraient droit. Si, pendant le cours de son assurance, un sociétaire vient à introduire dans ses écuries ou étables des animaux provenant d'achat ou d'échange, il doit le déclarer et le faire mentionner sur la police; sinon il perd tout droit à une indemnité en cas de sinistre. Les nouveaux animaux ne commencent à être garantis que cinq jours après celui de leur entrée dans les étables ou écuries.

CHAPITRE III. *Durée de l'assurance.*

19. Les assurances sont contractées pour cinq ans au plus.

20. La période de tout engagement, ainsi que les effets actifs et passifs de l'assurance commencent le cinquième jour qui suit celui de la date de la police, à midi.

CHAPITRE IV. *Cessation de l'assurance.*

21. L'assurance cesse à la fin de la période pour laquelle elle a été contractée, à moins que, dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'engagement, le sociétaire ne déclare qu'il est dans l'intention de continuer à faire partie de la société. La société a réciproquement la faculté de ne point renouveler l'assurance, en le notifiant au sociétaire dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'engagement, et sans être obligée d'expliquer ses motifs.

22. En cas de vente de la totalité des animaux assurés, le contrat est immédiatement résilié; si la vente n'est que partielle, il est procédé conformément à l'art. 18.

23. Le sociétaire qui vient à changer de domicile continue à faire partie de la société si les animaux ne sortent pas des arrondissements de Fontainebleau, Sens et Montargis; sinon l'assurance cesse immédiatement.

24. En cas de décès de l'assuré, ses héritiers ou ayants-cause peuvent profiter de son assurance jusqu'à la fin de l'année courante, si la condition des animaux assurés ne subit aucun changement.

25. En cas de faillite d'un sociétaire, son assurance cesse de plein droit, à moins qu'il ne soit donné caution.

26. En cas de sinistre, s'il résulte du procès-verbal qui le constate ou d'un rapport fait, soit par des censeurs de la société, soit par des vétérinaires, que les animaux assurés par la société ne sont pas convenablement nourris, soignés et ménagés, le conseil d'administration a le droit de résilier l'assurance. Cette résiliation est notifiée au sociétaire par acte extrajudiciaire.

CHAPITRE V. *Règlement des sinistres.*

27. En cas de maladie ou d'accident grave survenu à des animaux assurés par la société, le sociétaire est tenu de recourir immédiatement à un vétérinaire muni d'un diplôme, ou, à défaut de vétérinaire dans un rayon de huit kilomètres, à un expert-maréchal ou panseur, pour faire donner des soins à l'animal malade. Tout animal reconnu malade depuis trois jours par le vétérinaire ou le panseur reste à la charge de l'assuré.

28. Si le vétérinaire ou la personne appelée à son défaut est d'avis que la maladie ou l'accident doit rendre l'animal impropre à tous services, il en dresse un procès-verbal exprimant les jour, heure et lieu de l'accident ou de l'invasion de la maladie, la cause présumée, la valeur de l'animal, le numéro de la police, les recours et actions que la société peut être appelée à exercer au nom de l'assuré contre des tiers.

29. Sur le vu du procès-verbal, l'agent autorise, s'il y a lieu, la vente ou l'abattage; en cas de vente, le prix est constaté par un certificat visé par l'agent de la société.

30. Tout sociétaire qui éprouve un sinistre est tenu de le faire constater immédiatement par un vétérinaire muni d'un diplôme, ou, à son défaut, par un maréchal-panseur, en présence de deux témoins choisis de préférence parmi les sociétaires, d'en faire dresser un procès-verbal et de le transmettre au directeur dans le délai de trois jours; faute de quoi l'assuré serait déchu de tout droit à une indemnité.

31. Les frais de maladie sont au compte du sociétaire. La peau de l'animal lui est abandonnée en dédommagement.

32. Si l'animal assuré meurt par suite d'une maladie antérieure à l'assurance, et qu'il soit constaté que le sociétaire en avait connaissance et ne l'a pas déclarée, il n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE VI. *Répartition et recouvrement des portions contributives et autres droits.*

33. Les charges sociales sont acquittées au moyen d'une contribution que le conseil d'administration répartit, entre les sociétaires, au prorata des valeurs assurées, et dont il charge le directeur de suivre le recouvrement. Sont à la charge de la société : 1° les sinistres; 2° tous frais quelconques d'administration; 3° les frais de toutes actions judiciaires; 4° les non valeurs; 5° les frais d'expertises et de vétérinaires employés par la société.

34. Tout sociétaire doit, à la première demande, acquitter sa part contributive au domicile, soit du directeur, soit de l'agent local. Si, dans les quinze jours qui suivent l'avis donné par le directeur, le sociétaire n'a pas effectué le versement demandé, l'avertissement est renouvelé, et, quinze jours après le deuxième avis, le sociétaire est poursuivi par toutes les voies de droit. Enfin, quinze jours après le premier acte judiciaire, le sociétaire qui n'a pas rempli ses engagements perd son recours envers la société en cas de sinistre, sans que, pour cela, il soit dégagé du paiement de la contribution due par lui. Le conseil d'administration peut, à son choix, en cas de non paiement, résilier l'assurance, ou la maintenir et en poursuivre l'exécution.

35. Quelles que soient les charges sociales d'un

exercice, aucun des sociétaires ne peut être tenu d'y contribuer au-delà du maximum de garantie établi dans le tarif annexé aux présents statuts.

36. Il n'y a point de solidarité entre les sociétaires, leur responsabilité étant limitée au maximum établi dans le tarif suivant. *Maximum de cotisation à payer*. Race chevaline, cinq pour cent; race bovine, cinq par cent; race asine, trois par cent.

37. Les non valeurs de chaque exercice sont ajoutées aux sinistres de l'exercice suivant.

38. Les pièces relatives aux répartitions sont conservées à la direction. Tout sociétaire a le droit d'en réclamer la communication.

39. Outre la part contributive destinée au paiement des charges sociales, chaque assuré doit un droit d'un franc pour la police.

40. Les animaux admissibles à l'assurance étant divisés en trois catégories (art. 7) il sera formé autant de caisses dans lesquelles seront pris les fonds nécessaires pour réparer les dommages éprouvés par les sociétaires de chaque catégorie, sans qu'il puisse être fait de dévolution d'une caisse à une autre.

41. Le conseil d'administration peut, en cas de sinistre, et après s'être fait rendre compte du résultat de l'expertise, faire délivrer au sociétaire un à-compte sur l'indemnité à laquelle il a droit. Dans ce but, il est établi, par catégorie, un fonds de prévoyance, pour la formation duquel les sociétaires versent, en recevant la police et dans les trois premiers mois des années suivantes, trente pour cent du maximum de la portion contributive dont ils peuvent être passibles. Le sociétaire qui n'a pas opéré le versement dans les dix jours qui suivent le 31 mars est mis en demeure par un avertissement, et si, quinze jours après cet avertissement, il ne s'est pas libéré, il est déchu de tout droit à l'indemnité en cas de sinistre, et le conseil d'administration peut, à son choix, maintenir l'assurance et en poursuivre l'exécution, ou la résilier.

CHAPITRE VII. *Paiement des charges sociales.*

42. A la fin de chaque année sociale, le directeur dresse l'état des charges et celui de la garantie, et les soumet au conseil d'administration, qui, après les avoir vérifiés, arrête la liquidation définitive. Si le fonds de prévoyance est insuffisant pour le paiement intégral des charges sociales, le reliquat dû est payé au moyen d'un appel de fonds fait dans la limite du maximum de garantie établie à l'art. 36, et, si le fonds de garantie est lui-même insuffisant, ce fonds est réparti au centime le franc entre les ayants-droit, après le prélèvement des sommes nécessaires pour le paiement des autres charges sociales.

43. Les sommes composant le fonds de prévoyance peuvent être placées par le conseil d'administration pour produire intérêt au profit de la société.

44. Lorsqu'un sociétaire vient à sortir de la société pour une cause quelconque, son décompte est établi, et la somme qu'il a versée au fonds de prévoyance lui est restituée, sauf déduction de la part qu'il doit supporter dans les charges sociales connues au moment de sa sortie. Cette part sera réglée d'après le nombre de mois déjà écoulés de l'exercice social, et seulement après l'expiration de cet exercice.

45. Le prix que le sociétaire peut retirer de l'animal est déduit de l'indemnité à laquelle il a droit sans préjudice de la disposition de l'art. 31.

46. Après avoir soldé l'indemnité, la société est subrogée à tous les droits du sociétaire pour exercer en son nom tous recours contre les personnes qui peuvent être responsables du sinistre.

TITRE III. *Administration de la société.*

47. La société est représentée par un conseil général des sociétaires; elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur. Le conseil d'administration peut être assisté, si le conseil général le juge convenable, d'un conseil de contentieux composé d'un avocat, d'un notaire, d'un avoué, et de deux vétérinaires munis de diplôme. Des censeurs sont institués dans chaque canton pour surveiller les opérations des agents de la société.

CHAPITRE Ier. *Conseil général.*

48. Le conseil général est composé des cinquante-quatre sociétaires assurés pour les plus fortes sommes, et pris en nombre égal dans chacun des trois arrondissements qui composent la circonscription de la société. En cas de refus, de décès, de démission d'un ou plusieurs membres du conseil général, ils sont remplacés par ceux qui viennent immédiatement après eux dans l'ordre décroissant des assurances. Le conseil choisit chaque année, dans son sein, un président et un secrétaire.

49. Le conseil général se réunit une fois au moins par année; sa première réunion aura lieu dans le mois qui suivra la mise en activité de la société. Il peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration. Les convocations, soit ordinaires, soit extraordinaires, se font par lettres chargées adressées au domicile de chaque membre, et par un avis inséré dans chacun des journaux de Seine-et-Marne, de l'Yonne et du Loiret, qui ont été désignés en vertu de la loi du 31 mars 1833. Le conseil général délibère à la majorité des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante. Pour que ses délibérations soient valables, il faut qu'il y ait au moins vingt de ses membres présents. Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à un mois d'intervalle: elle est alors valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut avoir lieu que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et indiqués dans les lettres de seconde convocation.

50. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration. Il nomme le directeur, fixe son traitement et les autres avantages qui pourront lui être accordés; il peut le révoquer, sur la proposition du conseil d'administration. Il arrête définitivement, chaque année, les comptes de la société. Il statue sur toutes les observations et propositions faites, soit par le conseil d'administration, soit par le directeur.

CHAPITRE II. *Conseil d'administration.*

51. Le conseil d'administration est composé de huit membres choisis parmi les sociétaires ayant au moins pour quinze cents francs d'animaux engagés à l'assurance.

52. Les membres du conseil ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux affaires de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

53. Le conseil d'administration est présidé par un de ses membres, nommé, chaque année, à la

majorité absolue des suffrages, et, en cas d'absence, par le plus âgé. Il peut avoir un secrétaire nommé par lui, pris hors de son sein et salarié. Ce secrétaire peut exercer d'autres fonctions dans l'administration, à l'exception de celles de directeur.

54. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par quart, tous les ans; le sort désignera les membres sortants aux trois premiers renouvellements. Ensuite les renouvellements auront lieu par ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par le conseil général, conformément aux dispositions du présent article.

55. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les mois. Les convocations sont faites par le directeur ou par le président du conseil d'administration et par lettres affranchies.

56. La présence de cinq membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des opérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

57. Le conseil d'administration propose la révocation du directeur, qui ne peut être prononcée que par le conseil général. Il propose également au conseil général la nomination du directeur. Il délibère sur toutes les affaires de la société; il admet ou rejette les adhésions, contrôle la gestion du directeur, se fait rendre compte de la situation de la caisse, inspecte ses opérations et vérifie les livres, les pièces de comptabilité et les états de liquidation des frais d'administration et des indemnités pour les sinistres; il arrête provisoirement les comptes de la société, et fixe, sauf l'approbation du conseil général, les frais de premier établissement, de loyer et de bureaux, les traitements du directeur, du secrétaire et de tous les employés. Le conseil d'administration fait les règlements qu'il juge nécessaires pour l'administration intérieure, délibère sur les affaires de la société par des arrêtés qui doivent être pris dans les limites des statuts, et ne changer en rien la condition des sociétaires.

58. Sont nommés membres du conseil d'administration, provisoirement et jusqu'à la première réunion du conseil général : MM. Louis Jouanon, Jean-Mathurin Benoist, François Frot, Marin Frot, Edme-Philibert Boizeaux, François-Grégoire Joly et Jean Morisseau.

CHAPITRE III. *Direction.*

59. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires de la société; il dirige le travail des bureaux, le service des agents, les opérations des experts; il représente la société vis-à-vis des tiers. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à traiter, transiger, compromettre et soutenir toute action judiciaire, d'après la décision du conseil d'administration. Il présente à la nomination du conseil le caissier, les agents de la société et les vétérinaires. Il assiste aux réunions du conseil d'administration, mais il n'y a que voix consultative. Il fournit un cautionnement de six mille francs de rentes sur l'Etat. Le cautionnement est consenti par acte public et accepté par le conseil d'administration; il peut être augmenté, proportionnellement à l'importance des opérations de la société, toutes les fois que le conseil général le juge convenable.

60. Est nommé directeur, sauf confirmation par le conseil général, lors de sa première réunion, M. Pierre-Isidore Renard.

CHAPITRE IV. *Censeurs.*

61. Deux sociétaires sont désignés, dans chaque canton, par le conseil d'administration, pour remplir les fonctions de censeurs. Les censeurs sont chargés de surveiller, dans leur canton respectif, les opérations des agents de la société, de vérifier et arrêter leurs registres, et de veiller, en général, à l'exécution des statuts et règlements émanés de l'administration. Ils transmettent leurs rapports au directeur, pour être mis sous les yeux du conseil d'administration.

CHAPITRE V. *Caissier.*

62. La société a un caissier nommé par le conseil d'administration. Il tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du directeur, et ne peut faire aucun paiement, versement ou emploi de fonds, que sur son ordonnancement. Il fournit un cautionnement en rentes sur l'Etat, dont le montant est déterminé par le conseil général, et qui, provisoirement, est fixé à deux mille francs. Le cautionnement est consenti et réglé dans les formes établies en l'art. 59 pour celui du directeur.

63. Pour sûreté des fonds à recevoir par le caissier, il est établi une caisse à trois clefs; une de ces clefs reste entre les mains du caissier, une autre est remise au directeur, et la troisième au président du conseil d'administration. Cette caisse renferme les fonds destinés au paiement des indemnités, et, en cas de placement desdits fonds, les titres, bordereaux ou récépissés qui le constatent. Les entrées et sorties des fonds s'opèrent suivant le mode réglé par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI. *Comptabilité.*

64. Le conseil d'administration fixe la somme que le directeur peut réserver en caisse pour les besoins impérieux, et celle dont il doit être fait emploi pour le compte de la société. Il fixe le mode à suivre pour le retrait des sommes nécessaires au paiement des charges sociales.

65. Les portions contributives non recouvrées, ainsi que les frais auxquels elles auront donné lieu, resteront à la charge du directeur, sans recours contre la société, à défaut par le directeur de justifier des diligences par lui faites, en temps utile, pour en assurer le recouvrement.

TITRE IV. *Dissolution et liquidation de la société.*

66. La société pourra être dissoute avant le terme fixé pour sa durée par décision du conseil général, prise à la majorité absolue des membres. La dissolution aura lieu de droit si, dans un délai de trois ans, à partir de l'autorisation de la société, la valeur des animaux assurés ne s'élève pas à la somme d'un million.

67. En cas de dissolution de la société, le conseil général pourvoit à la liquidation.

68. Dans le cours de la vingt-huitième année, le conseil général procédera à l'examen de la situation de la société, et décidera, à la majorité exigée par l'art. 49, s'il y a lieu de demander au gouvernement sa prolongation, à l'effet de quoi tous les pouvoirs nécessaires lui sont dès à présent conférés.

TITRE V. *Dispositions générales.*

69. Si, pendant le cours de la société ou lors de la liquidation, il s'élève des difficultés entre les sociétaires et la société, elles seront jugées conformément au titre des arbitrages du Code de procédure civile, art. 1003 et suivants.

70. Le conseil général peut, à la majorité absolue de la totalité des membres qui le composent, introduire dans les statuts tels changements qu'il juge utiles; mais ces changements ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

---

17 MARS = 12 MAI 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Bienfaisante, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie*. (IX, Bull. supp. DCCLXXVI, n. 19480.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Bienfaisante, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 mars 1845, par-devant Me Alphen et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Objet, durée et siége de la société.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme qui prend la dénomination de *la Bienfaisante, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie*. Le siége de la société est à Paris.

2. La durée de la société est de cinquante années, à partir du jour de l'ordonnance royale qui l'autorisera, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

3. Les opérations de la société consistent dans l'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés immobilières et mobilières que le feu peut détruire ou endommager.

4. La société n'assure pas les objets ci-après : 1° les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les fabriques d'artifices et d'allumettes chimiques, les billets de banque, les titres, les contrats, les lingots et l'or ou l'argent monnayé, les médailles et manuscrits; 2° les diamants, pierreries et perles fines, autres que ceux montés et à usage personnel, ou compris parmi les objets déposés dans des établissements publics, tels que monts-de-piété et autres. La compagnie ne répond pas des dommages résultant d'incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque, et tremblement de terre.

5. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à *cinq cent mille francs*.

6. Les assurances s'effectuent au nom de la compagnie, à Paris, dans tout le royaume et à l'étranger.

7. Toutes les opérations autres que lesdites assurances sont formellement interdites à la compagnie.

Capital de la société, actions.

8. Le capital de la société est fixé à cinq millions de francs et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune. Ces mille actions sont souscrites dans les proportions suivantes par les personnes ci-après dénommées, savoir :

(*Suivent les noms.*)

9. Le paiement des actions est garanti, 1° par un versement de cinq cents francs en numéraire pour chaque action; 2° par le transfert, au nom de la compagnie, d'une inscription de rentes trois ou cinq pour cent sur l'Etat, représentant, au pair, un capital de cinq cents francs, ou par le dépôt d'obligations de la ville de Paris, ou d'actions des quatre canaux, à leur capital nominal, représentant également cinq cents francs pour chaque action; 3° par une obligation souscrite par les actionnaires de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, dans les dix jours de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration. Le versement en espèces, le transfert des valeurs au nom de la compagnie, et la souscription de l'obligation devront être effectués dans les deux mois qui suivront la publication de l'ordonnance royale approbative des présents statuts. Les actions sont remises aux titulaires après l'accomplissement des prescriptions ci-dessus. L'obligation contient, pour chacun d'eux, élection d'un domicile à Paris, pour tous les actes relatifs à leur qualité d'actionnaire.

10. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

11. Les actions sont nominatives et indivisibles; elles consistent en un certificat d'inscription nominatif signé par deux administrateurs et le directeur. Ce certificat est extrait d'un registre à souche et porte un numéro d'ordre. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cent actions.

12. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire; mais, pour la validité du transfert à l'égard de la société, le nouveau titulaire doit être agréé préalablement par le conseil d'administration, dans la forme prescrite par l'article suivant, ou fournir la garantie indiquée par le même article. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

13. Tout nouveau titulaire d'action, quel que soit le mode de mutation de propriété, doit être agréé par le conseil d'administration, en vertu d'une délibération prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Ne sont pas soumis au scru-

tin d'admission, les nouveaux titulaires qui font à la compagnie le transfert de fonds publics français représentant, au pair, une valeur égale aux cinquièmes restant à verser sur chaque action.

14. Les rentes transférées au nom de la compagnie, ainsi que les valeurs déposées en garantie des actions, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'un des administrateurs, l'autre entre les mains du directeur. Les arrérages de rente ainsi que les arrérages, intérêts et dividendes des autres valeurs transférées ou déposées en garantie d'action, sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus.

15. L'actionnaire est débiteur de plein droit, vis-à-vis de la société, des intérêts, à cinq pour cent par an, des sommes dont il n'a pas effectué le versement aux époques déterminées par l'art. 9 ci-dessus. A défaut de versement, dans le délai fixé par ledit art. 9, soit de la somme de cinq cents francs en numéraire pour chaque action, soit des appels de fonds ultérieurs, ou faute d'avoir transféré à la compagnie les valeurs indiquées par le même article, le conseil d'administration fait vendre publiquement les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, aux frais, risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure extrajudiciaire, signifié huit jours à l'avance et resté sans effet. Sur le produit de la vente, la société prélève la somme due en principal et accessoires, et le surplus, déduction faite des frais, est remis à l'actionnaire. Dans le cas de deficit, la société en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

16. Dans le cas où le paiement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas dans le délai fixé par l'art. 9, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, le conseil fait vendre les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'art. 15 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

17. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants-droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un ou plusieurs actionnaires pour le remplacer. Les nouveaux titulaires doivent être agréés dans la forme prescrite par l'art. 13, ou fournir la garantie indiquée par cet article. Faute par les héritiers ou ayants-droit de l'actionnaire décédé de satisfaire à cette disposition, les actions sont vendues, comme il est dit en l'art. 15, aux frais, risques et périls de la succession. Les actions sont, en outre, vendues dans la même forme, avant l'expiration du délai de six mois, dans le cas où la succession ne répond pas, dans le délai prescrit, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration. Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui lui est dû par l'actionnaire décédé; l'excédant, s'il y en a, est mis à la disposition de la succession, et, dans le cas de déficit, la société en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

18. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, les actions inscrites sous le nom de cet actionnaire sont vendues dans la forme prescrite par l'art. 15. Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui lui est dû; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite, et, s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

De l'administration de la société.

19. La compagnie est administrée par un conseil composé de douze administrateurs. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, il leur est alloué des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale des actionnaires.

20. Tout administrateur doit être propriétaire de cinq actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

21. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui peut les révoquer. La proposition de révocation doit être faite par cinq membres au moins de l'assemblée. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée générale qui sera convoquée dans les trois mois de l'autorisation de la société :

(*Suivent les noms.*)

Les quatre administrateurs restant à désigner seront nommés par la première assemblée générale.

22. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Les administrateurs sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus.

23. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, le doyen d'âge des membres présents remplit leurs fonctions.

24. Si l'une des places d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement; l'assemblée générale procède à l'élection définitive à sa plus prochaine réunion. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

25. Le conseil d'administration se réunit au siége de la compagnie, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par son président, par le comité d'administration, dont il sera parlé ci-après, ou par le directeur de la compagnie. Pour qu'une délibération soit valable, sept membres au moins doivent assister au conseil. Toutefois, le conseil peut délibérer avec moins de sept membres; mais, dans ce cas, la délibération, pour être valable, doit être adoptée par quatre membres au moins. Dans tous les autres cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante. Toutes les délibérations sont inscrites sur un registre spécial et signées par les membres présents.

26. Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie; il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et le tarif des primes applicables aux diverses natures de risques. Il peut réduire le maximum des assurances sur certains risques au-dessous de la limite fixée par l'art. 5. Il détermine l'emploi des fonds disponibles. Toutes les sommes reçues en espèces par la société, sauf celles nécessaires aux dépenses courantes, dans les limites qu'il détermine, sont converties en valeurs d'une réalisation facile, portant intérêt au profit de la société. Les titres de ces valeurs sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du directeur, et l'autre dans celles du président du conseil d'administration. Le livre des délibérations, le

registre à souche des actions et celui des transferts sont également déposés dans cette caisse. Le conseil statue sur toutes aliénations de rentes ou autres valeurs appartenant à la société. Il arrête le montant des pertes et dommages à payer par la société. Il arrête provisoirement les comptes annuels et les inventaires à soumettre à l'assemblée générale. Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie. Il peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, mais seulement pour des cas spéciaux et déterminés. Dans ce cas, les pouvoirs sont signés en son nom, et en vertu d'une délibération spéciale, par deux administrateurs et par le directeur.

Du comité d'administration.

27. L'administration des affaires de la compagnie, dans les limites ci-après déterminées, est attribuée à un comité composé de trois membres du conseil d'administration, et qui sont nommés par le conseil à la majorité absolue des suffrages des administrateurs présents. La durée des fonctions des membres du comité est de trois mois; ils peuvent être réélus. En cas d'empêchement de l'un d'eux, il doit se faire remplacer par un autre membre du conseil. En cas d'absence de l'un des membres du comité spécial, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement pour le temps de son absence.

28. Le comité se réunit une fois par semaine au siége de la société, il peut en outre être convoqué par le directeur ou par l'administrateur de service. Il règle et détermine le taux des primes et les conditions particulières des assurances, conformément au tarif arrêté par le conseil d'administration. Il règle provisoirement le montant des sinistres et dommages à la charge de la compagnie, et soumet son travail au conseil d'administration, qui statue définitivement. Il présente au conseil d'administration un rapport sur toutes les affaires litigieuses de la société, et veille à l'exécution des arrêtés du conseil. Il peut suspendre de leurs fonctions tous les agents et employés de la compagnie, jusqu'à la première réunion du conseil d'administration, qui prononce définitivement.

29. Un membre du comité est désigné à tour de rôle pour signer, conjointement avec le directeur, les polices et autres engagements de la compagnie.

30. Il est alloué à chaque membre du comité, toutes les fois qu'il assiste à une des séances du comité ou qu'il remplit les fonctions d'administrateur de service, un jeton de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale, conformément à l'art. 19 ci-dessus.

De la direction.

31. La société a un directeur qui est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Le directeur peut être suspendu de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité de sept membres. Dans ce cas, le conseil est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale pour statuer définitivement. Le traitement du directeur et les autres avantages qui peuvent lui être attribués sont déterminés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Le directeur doit être propriétaire de dix actions, qui sont affectées à la garantie de sa gestion et sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes. Néanmoins, il a le droit, quand il le juge à propos, d'aliéner cinq de ses actions, en fournissant, au préalable, un cautionnement de vingt-cinq mille francs, soit en rentes sur l'Etat, au pair, lesquelles, dans ce cas, sont également inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, soit en numéraire. Les vingt-cinq mille francs en numéraire produiront intérêt à quatre pour cent en sa faveur. M. Saillour (Félix-Emile-Jean-Baptiste) est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale.

32. Le directeur assiste aux délibérations du conseil et à celles du comité d'administration, sauf les cas où la délibération le concerne; il y a voix consultative.

33. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil et du comité. Il dirige le travail des bureaux; il soumet au comité d'administration le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

34. Les contrats d'assurance, les traités et conventions, la correspondance, les endossements de traites et billets, sont signés par le directeur, conjointement avec l'un des membres du comité d'administration. Les transferts de rentes et autres valeurs inscrites au nom de la compagnie sont signés par le directeur, conjointement avec deux membres du conseil d'administration. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

35. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé provisoirement par un administrateur ou un employé, l'un et l'autre désignés, à cet effet, par le conseil d'administration.

De l'assemblée générale.

36. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, prises dans la limite des présents statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

37. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de cinq actions, au moins, depuis trois mois révolus. Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en leur nom. Ils peuvent se faire représenter par un actionnaire membre lui-même de l'assemblée; dans ce cas, l'actionnaire a deux voix. Un actionnaire ne peut en représenter plus d'un. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant que les actionnaires présents ou représentés forment le tiers des membres ayant droit d'y assister et réunissant entre leurs mains le tiers des actions. Dans le cas où l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il est procédé immédiatement à une seconde convocation, dans la forme prescrite par l'art. 39 ci-après. Dans cette seconde réunion, l'assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les lettres de convocation.

38. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil; les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs, le plus jeune est secrétaire. Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

39. L'assemblée générale se réunit dans le mois

d'avril de chaque année. Elle est convoquée, en vertu d'une décision du conseil d'administration, par lettres adressées, au moins quinze jours à l'avance, à tous les actionnaires ayant droit d'y assister, et par un avis inséré également quinze jours à l'avance dans un journal désigné par le tribunal de commerce de Paris, pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

40. L'assemblée générale entend le compte des opérations de la compagnie, ainsi que les rapports que le conseil d'administration lui présente. Elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société, et détermine le chiffre des bénéfices à répartir, en se conformant aux présents statuts. Elle procède au renouvellement des membres du conseil d'administration et pourvoit aux vacances accidentelles qui peuvent être survenues dans le conseil. Elle délibère et prononce, dans les limites des présents statuts, sur toutes les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la compagnie.

41. Chaque année, dans sa réunion du mois d'avril, l'assemblée générale choisit parmi ses membres, autres que ceux du conseil d'administration, trois commissaires chargés de vérifier les comptes de l'année suivante et d'en faire leur rapport à l'assemblée. A cet effet, les comptes de la société leur sont communiqués quinze jours au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée. Pour la premiere année, ces trois commissaires seront désignés dans la première assemblée générale qui suivra l'autorisation royale.

42. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, dans la forme prescrite par l'art. 39, en indiquant l'objet de sa réunion.

43. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut, sur la proposition du conseil d'administration et à la majorité des trois quarts des membres présents, adopter les modifications aux présents statuts dont l'expérience a démontré l'utilité. Dans ce cas, pour que la délibération soit valable, l'assemblée générale doit être composée d'actionnaires représentant au moins la moitié de la totalité des actions, soit par eux-mêmes, soit en vertu des pouvoirs dont ils sont porteurs. Les modifications adoptées par l'assemblée générale ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Comptes annuels ; répartitions de bénéfices ; appels de fonds.

44. Chaque année, la situation de la compagnie est arrêtée au 31 décembre. Le conseil d'administration, d'après l'arrêté de situation, décide provisoirement s'il y a lieu à répartir des bénéfices, et en fixe l'importance. En ce cas, vingt-cinq pour cent des bénéfices sont d'abord mis en réserve. Il est ensuite prélevé une somme suffisante, s'il y a lieu, pour répartir aux actionnaires un dividende de cinq pour cent sur la somme versée en argent par chaque action. Le surplus est divisé en deux parties égales : l'une attribuée aux actionnaires; l'autre aux établissements de bienfaisance situés en France et légalement constitués. A cet effet, le conseil d'administration de la compagnie mettra, chaque année, à la disposition de chaque préfet, la part afférente à son département, dans la proportion du montant des assurances qui existeront dans ce département, à la fin de chaque année. Les dividendes à répartir aux actionnaires et la part revenant aux établissements de bienfaisance seront exigibles un mois après la reddition des comptes de chaque année. La retenue de vingt-cinq pour cent dont il est parlé ci-dessus sera réduite à douze et demi pour cent lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre d'un million, et elle cessera d'être effectuée lorsque ce fonds sera de deux millions et demi. Dans le cas où le fonds de réserve viendrait à être entamé, il serait complété de nouveau par un prélèvement dont la quotité serait de vingt-cinq ou de douze et demi pour cent, selon le chiffre auquel la réserve serait descendue. Dans aucun cas, les établissements de bienfaisance n'auront droit sur le fonds de réserve, quelle qu'en soit la quotité.

45. En cas de pertes qui absorberaient le fonds de réserve et entameraient le capital social de plus de dix pour cent, le conseil d'administration est tenu d'exiger des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant des actions, un versement proportionnel égal au montant du déficit. A défaut, par l'actionnaire, de faire le versement demandé dans les dix jours de la notification, il sera procédé comme il est dit à l'art. 15.

46. Dans le cas prévu par l'article précédent, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquents sera affectée à la reconstitution des sommes exigées des actionnaires à titre d'appel de fonds. Lorsque cette reconstitution aura été complétée, les dons aux établissements de bienfaisance et la réserve prescrite par l'art. 44 seront continués dans les proportions qui y sont indiquées.

Dissolution, liquidation.

47. La dissolution de la société aura lieu de plein droit : 1° si les pertes ont réduit à moitié le capital social ; 2° si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

48. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale pour prononcer la dissolution.

49. Dans le cas de dissolution, l'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

50. Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints, ou résilient les contrats existants, s'ils peuvent le faire de gré à gré. Ils règlent et arrêtent le remboursement des pertes et dommages à la charge de la compagnie. Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

51. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation d'effectuer, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les versements nécessaires pour acquitter les dettes de la société.

52. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie. Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de liquidation.

Contestations.

53. Dans le cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce. Pour faire publier et afficher le présent acte de société, ainsi que l'ordonnance royale qui l'autorisera, tous

pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

19 MARS = 12 MAI 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Néréide, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure*. (IX, Bull. supp. DCCLXXVI, n. 19481.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Néréide, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 février 1845, par-devant Me Baudier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

But, durée et siége de la société.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme, sous le nom de *la Néréide, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure*.

2. L'objet de la société est d'assurer contre les risques de navigation maritime et intérieure. Toutes opérations étrangères à ces assurances lui sont formellement interdites. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à quatre pour cent du capital social, soit vingt-quatre mille francs, pour les risques ordinaires; à deux pour cent, soit douze mille francs, pour les risques de guerre pouvant survenir; et à un pour cent, soit six mille francs, pour les risques de guerre survenue. En cas de perte d'une partie du fonds social, le maximum sera calculé sur le capital restant.

3. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

4. Le siége de la société est à Paris.

5. Le fonds social est fixé à six cent mille francs, et divisé en cent vingt actions de cinq mille francs chacune; ces cent vingt actions sont souscrites dans les proportions suivantes par les personnes ci-après nommées, savoir : (*Suivent les noms.*)

6. Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés par les actionnaires dans le mois qui suivra la date de l'ordonnance d'autorisation. Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième.

7. Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser jusqu'à concurrence des quatre autres cinquièmes, dans les dix jours de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration. A défaut de versement dans les délais ci-dessus prescrits, soit du premier cinquième, soit des fonds dont il aura été fait appel ultérieurement, le conseil d'administration fait vendre les actions en souffrance par le ministère d'un agent de change près la bourse de Paris, aux frais, risques et périls des retardataires; dix jours après un acte de mise en demeure extra-judiciaire resté sans effet. Sur le produit de la vente, le conseil d'administration prélève ce qui est dû à la société, y compris les intérêts par chaque jour de retard; l'excédant, s'il y en a, est remis à l'actionnaire, et, en cas de déficit, la société en poursuit le recouvrement par les voies de droit.

8. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

9. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre les actions du failli par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple avertissement, par une lettre adressée huit jours à l'avance au syndic de la faillite. Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû, intérêts et frais; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite. S'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

10. Dans le cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action. Les nouveaux actionnaires doivent être agréés, conformément à l'art. 13 ci-après, ou fournir la garantie prescrite par l'art. 14. Faute de satisfaire à ces dispositions, les actions sont vendues comme il est dit, en l'art. 9, aux frais, risques et périls des héritiers ou ayants-droit de l'actionnaire décédé. La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société. Les héritiers ou ayants-droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire. Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

11. Tout actionnaire est tenu d'élire, à Paris, un domicile où toutes notifications lui sont valablement faites. Aucun transfert ni mutation ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

12. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche, et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signé par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires. Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit, sauf l'exception ci-après, être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des mem-

bres présents. Dans le cas de refus d'agrément, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs. Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de cette formalité.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent à la société une valeur égale en fonds publics français. Le directeur mentionne au dos du titre la garantie fournie par le cessionnaire. Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui ont transférées. Dans le cas où le paiement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans le délai fixé par l'art. 7, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, le conseil fait vendre les valeurs transférées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'art. 7 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

Administration.

15. La société est administrée par un conseil composé de six membres.

16. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions sont gratuites : toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans; ils sont renouvelés tous les ans par tiers, et peuvent être réélus; les membres sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté. Les administrateurs doivent être domiciliés à Paris et posséder, en leur nom personnel ou en celui de leur maison de commerce, deux actions qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

17. Le conseil d'administration nomme annuellement dans son sein, à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus. Il s'assemble au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent.

18. Les délibérations du conseil doivent être prises par quatre administrateurs au moins et à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance. Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre tenu à cet effet.

19. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement, en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive; l'administrateur ainsi nommé n'exerce que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur. Sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans les trois mois au plus tard de l'autorisation de la société : (*Suivent les noms.*)

20. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société. Il ordonne les appels de fonds dans les cas et dans les limites prévus par l'art. 7. Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées, sauf le cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'art. 14. Il fixe le maximum de la valeur que la société peut assurer sur chaque navire, dans la limite déterminée par l'art. 2. Il peut autoriser le directeur à souscrire les risques causés par la survenance de la guerre, sans pouvoir cependant dépasser les limites fixées par l'art. 2. Le conseil d'administration arrête les conditions générales des polices d'assurances. Il nomme les agents de la société; il les révoque, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. Il fait les règlements particuliers de l'administration. Il se fait représenter, au moins une fois par trimestre, l'état de la situation de la société. Il fixe le montant des pertes et dommages à payer par la compagnie. Il arrête les comptes de la société à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées, et pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règlement des sinistres. Il nomme, chaque mois, un administrateur de service qui surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance des écritures et en fait son rapport au conseil d'administration.

21. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Direction.

22. Le directeur est nommé par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix des membres présents. Il doit être titulaire, en son nom personnel, de cinq actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes. Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité absolue des voix des membres présents et possédant au moins la moitié plus une des actions; la nomination d'un directeur est faite dans la même assemblée générale et à la même majorité.

23. Le directeur a le droit d'assister aux séances du conseil d'administration et y a voix consultative. Il est chargé de la gestion des affaires de la société, en se conformant aux dispositions prescrites par les présents statuts, et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. Il est chargé des recettes et dépenses de la société. Il nomme et révoque les personnes employées dans les bureaux. Il souscrit les polices d'assurances, règle et arrête les conditions particulières de ces contrats, et vérifie les comptes de ristourne. Il soumet au conseil d'administration le règlement des pertes et dommages à la charge de la société. Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excèdent le maximum fixé par le conseil d'administration, ainsi que celle des risques que le conseil croirait ne pas devoir garder. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

24. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire; dans ce cas, la décision du conseil doit être prise par une majorité composée au moins de quatre voix. L'assemblée générale est convoquée dans un délai de

vingt jours au plus tard pour statuer définitivement.

25. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par une personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

26. Le traitement fixe du directeur et les avantages qui peuvent lui être attribués sont fixés par l'assemblée générale.

27. M. Santerre (Félix) est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale.

28. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectuée qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur. Les fonds et autres valeurs appartenant à la société sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont une reste entre les mains de l'administrateur de service, et l'autre entre celles du directeur.

Inventaires, bénéfices, réserves.

29. Les comptes de la société sont arrêtés au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale.

30. Sur les bénéfices nets, il est fait avant toute répartition de dividende, un prélèvement d'un cinquième destiné à former un fonds de réserve. Cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de cent cinquante mille francs. Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours. Le surplus des bénéfices est réparti également entre toutes les actions. En cas de pertes qui absorberaient les fonds de réserve et un dixième du fonds social, le conseil d'administration exigera des actionnaires, conformément à l'art. 7, les versements nécessaires pour établir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de cent vingt mille francs.

31. A chaque semestre, le compte rendu des opérations de la société est imprimé et distribué aux actionnaires.

Assemblée générale.

32. Il y a de droit une assemblée générale dans les mois de janvier et de juillet de chaque année. L'assemblée est convoquée par lettres adressées, au moins quinze jours à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré, également quinze jours à l'avance, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de la Seine pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

33. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et deux scrutateurs. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par celui des membres appelé à le remplacer. Les fonctions de secrétaire et celles de scrutateurs sont remplies par les trois plus forts actionnaires, et, en cas de refus, par ceux qui viennent après eux.

34. Outre les assemblées générales semestrielles, les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement et dans les mêmes formes par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

35. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf les cas où les présents statuts exigent une majorité exceptionnelle. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La propriété d'une ou deux actions donne une voix; celle de trois à cinq actions, deux voix; celle de six actions ou d'un plus grand nombre trois voix. Cette dernière proportion ne peut être dépassée quel que soit le nombre d'actions que possède ou représente un actionnaire.

36. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire. Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

37. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; les décisions prises dans les limites des présents statuts sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Mais, pour que ses décisions soient valables, l'assemblée doit être composée au moins du tiers des actionnaires, représentant le tiers au moins des actions. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est immédiatement convoquée dans la forme prescrite par l'art. 32, et dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première, et indiqués dans les lettres de convocation.

38. L'assemblée générale pourvoit chaque année, dans sa réunion du mois de janvier, au renouvellement partiel du conseil d'administration et aux vacances accidentelles qui peuvent être survenues dans le sein du conseil. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société, et détermine, en cas de bénéfices, la quotité du dividende à répartir. Elle délibère sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

39. L'assemblée générale peut, à la majorité des votes des trois quarts des membres présents ou représentés, possédant la moitié au moins des actions, adopter toutes modifications aux présents statuts. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

40. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet, et signées par les membres du bureau.

Dissolution, liquidation et dispositions générales.

41. En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société, à la majorité fixée à l'art. 39. La dissolution a lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

42. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmation, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité, mais les actionnaires dissidents sont tenus d'accepter le remboursement de leurs actions, d'après le dernier compte arrêté par l'assemblée générale.

43. Dans tous le cas de dissolution, soit à raison de la perte d'une partie du capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit par l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs et fixe leur traitement et leurs pouvoirs.

44. Les trois commissaires liquidateurs font réassurer tous les risques non encore éteints. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes

et sinistres non réglés, et des valeurs actives non réalisées. Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les versements nécessaires pour opérer le paiement des dettes de la société; à défaut, les actions seront vendues comme il est dit à l'art. 7.

45. En cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

Publication.

46. Pour déposer les présentes et les faire publier partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

---

10 AVRIL = 12 MAI 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Mélusine, compagnie d'assurances à primes sur la vie.* (IX, Bull. supp. DCCLXXVI, n. 19483.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Mélusine, compagnie d'assurances à primes sur la vie*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 5 mars 1845, par-devant Me Grandidier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Objet et durée de la société.

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants, une société anonyme sous le nom de *Mélusine, compagnie d'assurances à primes sur la vie.*

2. La durée de la société est de cinquante ans, sauf les cas de dissolution prévus ci-après. Elle commencera à partir de la date de l'autorisation.

3. La compagnie peut opérer dans tout le royaume et à l'étranger. Le siége et le domicile de la société sont à Paris.

4. Les opérations de la compagnie comprennent: les assurances ou constitutions viagères, simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre de survivance, et toutes les espèces de contrats ou de conventions dont les effets dépendent de la vie des hommes. La compagnie admet les placements de fonds à intérêts composés, sans chance de mortalité.

5. La moitié des bénéfices nets, produits par les assurances pour la vie entière, est répartie entre toutes les polices de cette catégorie, dans les proportions du capital assuré par chacune d'elles et de la durée de l'assurance pendant chaque période quinquennale. Cette répartition a lieu tous les cinq ans, à la suite des inventaires vérifiés par le conseil d'administration. Ne sont admises à la répartition des bénéfices que les polices qui ont au moins un an de date, et qui sont encore en cours au dernier jour de la période inventoriée. La quote-part de bénéfice peut, au choix de l'assuré, lui être allouée, soit en espèces comptées, soit en une augmentation équivalente du capital ou de la rente viagère assurée, soit en une réduction équivalente de la prime annuelle. Si, trois mois après la répartition faite et signifiée à l'assuré, il n'a pas opté, il est présumé avoir préféré l'augmentation du capital ou de la rente viagère assurée.

6. Aucune assurance sur la vie ou au profit d'un tiers ne peut être faite sans son consentement, ou sans le consentement de ses ascendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter; ce consentement doit être donné par acte authentique. Le consentement du mari, pour une assurance sur la tête de sa femme, ne dispense pas du consentement de cette dernière.

7. La propriété des contrats est transmissible par voie de transfert sur le titre même. Le transfert doit énoncer le nom du cessionnaire. Il doit être écrit, daté et signé par le titulaire. Le consentement de celui sur la vie duquel repose l'assurance doit, à chaque transfert, être renouvelé et déposé à la compagnie.

8. Les tarifs annexés au présent acte peuvent être modifiés par le conseil d'administration, suivant les variations du taux de l'intérêt; mais ces modifications n'ont effet qu'après l'approbation du gouvernement. En aucun cas, les modifications apportées au tarif ne peuvent préjudicier ni profiter aux contrats existants.

9. Les propositions d'assurance qui présentent des circonstances auxquelles ne s'appliquent pas les tarifs de la compagnie sont réglées d'après les bases desdits tarifs. La compagnie peut traiter de gré à gré pour les assurances combinées avec la chance de mortalité, si les personnes sur la tête desquelles doit reposer l'assurance sont âgées de plus de soixante ans.

10. Le maximum de l'assurance sur la vie, payable au décès d'une personne, est limité à trente mille francs. Celui des rentes viagères est fixé à dix mille francs de rentes par an.

11. Dans toutes assurances pour un capital ou pour une rente exigibles en cas de décès, si celui sur la tête duquel repose l'assurance se donne la mort, s'il succombe par suite d'un duel, ou s'il perd la vie par l'exécution d'une condamnation à mort, il s'ensuit nullité de la police. Si celui sur la tête duquel repose l'assurance périt dans une guerre, s'il meurt dans un voyage sur mer, ou pendant un voyage ou un séjour hors d'Europe, la police est de nul effet. Cependant, avant que l'assuré entre au service ou entreprenne un voyage sur mer ou hors d'Europe, l'assurance peut être maintenue

moyennant une augmentation de prime, dont le montant est déterminé suivant la gravité du nouveau risque. Dans les divers cas de nullité prévus aux deux premiers paragraphes du présent article, les primes payées sont acquises à la compagnie. Le présent article sera inséré dans toutes les polices relatives au genre d'assurance qu'il concerne.

12. Toutes opérations autres que celles qui sont déterminées par l'art. 4 ci-dessus sont expressément interdites à la société.

Du capital de la société.

13. Le capital de la société est fixé à un million de francs, divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune. Ces deux cents actions sont souscrites par les personnes ci-après nommées, dans les proportions suivantes, savoir :

(*Suivent les noms.*)

14. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt actions.

15. Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, en cas d'appel de fonds, jusqu'à concurrence de cinq mille francs par action. L'obligation indique un domicile à Paris. L'obligation est garantie, pour chaque action, par le transfert, au nom de la compagnie, soit de cinquante francs de rentes sur l'État, en cinq, quatre et demi ou quatre pour cent, ou de quarante francs trois pour cent, soit d'actions des canaux, sur le taux de mille francs chacune, ou par le versement de mille francs en espèces. Les actions ne sont délivrées aux actionnaires qu'après qu'ils auront fourni cette garantie. A défaut de transfert des valeurs ci-dessus désignées, ou du versement d'une somme de mille francs dans le mois de l'autorisation de la société, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change, dans les dix jours qui suivront l'acte de mise en demeure extrajudiciaire qui lui sera adressé. Il profitera de l'excédant, ou sera tenu du déficit, suivant le résultat de la vente.

16. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

17. Les actions sont nominatives et indivisibles. Elles sont extraites d'un registre à souche. Elles sont frappées du timbre sec de la compagnie, et signées de l'un des administrateurs, du censeur et du directeur. Elles portent les numéros 1 à 200. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre à ce destiné. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs. La nouvelle action porte le même numéro que celle qui est annulée. La cession d'une action emporte celle des dividendes échus qui n'ont pas encore été payés. Les conditions des présents statuts suivent l'action, dans quelque main qu'elle passe.

18. Tout cessionnaire d'actions doit être agréé par le conseil d'administration, à moins qu'il ne fasse à la société un transfert de rente sur l'Etat, équivalent à la partie du capital qui reste à verser sur chaque action.

19. Les rentes et valeurs transférées au nom de la compagnie, en garantie des actions, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un des administrateurs, et l'autre entre les mains d'un des administrateurs, et l'autre entre les mains du directeur. Les arrérages et intérêts de ces valeurs sont remis sans frais aux actionnaires, immédiatement après qu'ils ont été perçus par la compagnie.

20. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés, le conseil d'administration exigerait des actionnaires, jusqu'à concurrence de cinq mille francs par action, un versement proportionnel au montant du déficit. Les actionnaires, sur l'avis qui leur est donné de la décision du conseil d'administration, seront tenus d'effectuer, dans les dix jours, le versement demandé.

21. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants-droit sont tenus de présenter, dans les six mois du décès, un ou plusieurs cessionnaires pour le remplacer. Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçants présentés conformément aux règles prescrites par l'art. 18, dont le cessionnaire refusé peut également réclamer le bénéfice.

22. Si les actionnaires n'effectuent pas dans les dix jours les versements demandés par le conseil ; si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'art. 21, les héritiers ou ayants-droit des actionnaires décédés n'ont point présenté d'actionnaires, ou si les actionnaires présentés n'ont point été admis par le conseil, les fonds et effets publics, transférés en garantie des actions, ainsi que les actions elles-mêmes, sont vendus, sans qu'il soit besoin d'autorisation, par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants, et affectés par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie. L'excédant, s'il en reste, est remis à qui de droit. En cas de déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit. Il est procédé de la même manière, dans le cas de faillite d'un actionnaire, à moins qu'il ne soit donné caution, acceptée par le conseil d'administration.

Administration de la société.

23. La compagnie est administrée par un conseil composé de huit administrateurs. Il y a un directeur placé sous la surveillance et l'autorité de ce conseil. Les fonctions des administrateurs sont gratuites ; toutefois, ils peuvent recevoir, pour le service de semaine et leur présence au conseil, des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale. Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, deux vice-présidents, et un censeur. La durée de leurs fonctions est d'une année : ils peuvent être réélus. Le censeur est plus particulièrement chargé de la vérification des comptes et des opérations de la société. A la fin de l'année, il reçoit une bourse de jetons équivalente au nombre de jetons que reçoivent les administrateurs pour le service de la semaine.

24. Chaque administrateur doit être propriétaire de quatre actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

25. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, au scrutin secret, et à la majorité absolue des voix des membres présents. La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Le conseil d'administration est renouvelé par quart, d'année en année. Les membres sortants peuvent être réélus.

26. S'il survient une vacance parmi les administrateurs, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement ; l'assemblée générale, dans sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé ne reste en

exercice que pendant le temps qui restait à courir à celui qui le remplace.

27. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et, dans tous les cas, au moins deux fois par mois. Pour qu'une délibération soit valable, trois membres doivent y concourir, et, dans ce cas, elle doit être prise à l'unanimité. Au-dessus de ce nombre, les arrêtés sont pris à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le nombre des membres présents est constaté par une feuille de présence, signée de chacun d'eux, et par l'insertion de leurs noms au procès-verbal. Le conseil a toujours droit d'appeler, pour l'éclairer, telle personne qu'il juge utile.

28. Le conseil d'administration détermine les règles à suivre dans toutes les opérations de la compagnie. Il détermine la forme des obligations à souscrire par les actionnaires, en exécution de l'art. 15. Il détermine la forme des contrats. Il en arrête les conditions générales, et fixe le maximum des assurances, dans les limites posées par l'art. 10. Il arrête les sommes à payer par la compagnie, par suite des contrats. Il détermine le mode de perception des sommes à recevoir, et l'emploi à faire, conformément aux statuts, de toutes les sommes reçues. Il nomme et révoque, sur la proposition du directeur, les agents de la compagnie, et fixe leurs rétributions. Il nomme et révoque les employés, également sur la proposition du directeur, et fixe les dépenses générales de l'administration.

29. Les sommes reçues par la compagnie devront être employées : soit en fonds et effets publics français, émis ou garantis par le gouvernement; soit en fonds et effets émis, avec autorisation du gouvernement, par les départements et les communes; soit en prêts sur ces mêmes fonds et effets; soit en acquisition d'immeubles situés en France.

30. Le conseil ne peut vendre, aliéner, échanger, réaliser les valeurs mobilières et immobilières provenant du placement des primes, que pour les nécessités reconnues du service courant, et sans jamais entamer la portion de ces valeurs, qui devra rester immobilisée pour garantir la masse des engagements non encore éteints. Sur le compte qui lui est rendu chaque année du montant des risques éteints, l'assemblée générale détermine la portion des valeurs sociales dont le conseil peut disposer pour le service de l'année suivante. Il peut traiter, compromettre et transiger. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

31. Les polices d'assurances, les transferts de rentes sur l'État, ou autres valeurs appartenant à la compagnie, les mandats sur la banque, ainsi que les titres des actions de la société, les pouvoirs et procurations, les acquisitions et ventes d'immeubles, et enfin tous les autres engagements de la compagnie, doivent être signés par un administrateur, le censeur et le directeur.

De la direction.

32. Le directeur est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Le directeur doit être propriétaire de huit actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et jusqu'après l'apurement de ses comptes. Il reçoit un traitement fixe, dont la quotité est arrêtée, sur la proposition du conseil, par l'assemblée générale, qui détermine en même temps, s'il y a lieu, sur la proposition du conseil, les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

33. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un administrateur ou par un employé supérieur de la compagnie, ou enfin par tout autre que le conseil délègue à cet effet. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire. Dans le délai de six mois, au plus tard, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale pour la nomination du directeur.

34. Le directeur assiste au conseil, et y a voix consultative.

35. Il est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. Il dirige le travail des bureaux. Il règle et arrête les conditions particulières des assurances, sauf approbation du censeur et de l'administrateur de service. Il soumet au conseil le règlement des pertes qui sont à la charge de la compagnie. Il propose la nomination ou révocation des employés et agents de la compagnie.

36. Les contrats d'assurances, les traités et conventions, les transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la compagnie, sont signés par le directeur, conjointement avec le censeur et l'administrateur de semaine. Les actions judiciaires autorisées par le conseil, sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

Assemblée générale.

37. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, prises dans les limites des présents statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Pour que ses délibérations soient valables, il faut qu'elles soient prises avec le concours du tiers des actionnaires ayant droit de voter, et représentant au moins le quart du fonds social. Dans le cas contraire, l'assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Dans cette seconde réunion, l'assemblée générale peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Toutefois, dans le cas où il s'agirait d'apporter des modifications aux statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit les conditions déterminées par l'art. 44 ci-après.

38. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, depuis trois mois révolus, sont propriétaires de deux actions. Deux actions donnent droit à une voix. Dix actions donnent droit à deux voix. Vingt actions donnent droit à trois voix, maximum des votes que pourra émettre un actionnaire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente.

39. Tout actionnaire ayant droit de voter aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un actionnaire muni d'un pouvoir spécial, déposé à cet effet à l'administration, dans les trois jours qui précèdent la réunion.

40. L'assemblée générale a lieu, de droit, dans le courant de mars de chaque année. Le conseil d'administration lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

41. L'assemblée générale est convoquée par

lettres adressées aux actionnaires quinze jours à l'avance, et indiquant l'objet de la réunion, et par un avis inséré, également quinze jours à l'avance, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris, pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833. L'assemblée est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration; le censeur en est le secrétaire. Le président désigne les scrutateurs.

42. Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale, lorsqu'il le juge à propos. Cette convocation est obligatoire, dans le cas où elle est demandée par des actionnaires représentant au moins le quart du fonds social. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, excepté dans le cas où une majorité spéciale est requise par les présents statuts. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Hors le cas d'élection, l'assemblée vote par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par plusieurs actionnaires réunissant au moins sept votes. Le nombre d'actionnaires présents ou représentés est constaté par une feuille d'entrée signée de chacun d'eux. Cette feuille indique le nombre d'actions et la quotité de voix appartenant à chaque actionnaire; elle est annexée au procès verbal.

43. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société, et délibère sur toutes les propositions à l'ordre du jour. Elle procède au remplacement des administrateurs dont le temps d'exercice est expiré, ou qui ont cessé de faire partie du conseil, par démission, décès ou autre cause.

44. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, augmenter le capital social et adopter les modifications qu'elle juge utile de faire aux présents statuts; mais, dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises par la réunion de la moitié plus un des actionnaires, représentant au moins la moitié plus une de toutes les actions, et à la majorité des trois quarts des voix auxquelles les membres présents ont droit. Les décisions prises en vertu du paragraphe précédent ne seront exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

45. Dans le cas où il s'agit de délibérer sur une augmentation du fonds social ou sur des modifications aux statuts, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement et spécialement à cet effet dans la forme prescrite par l'art. 41.

Des comptes annuels.

46. Les comptes de la compagnie sont clos, chaque année, au 31 décembre. Ces comptes, après avoir été vérifiés par le censeur, sont arrêtés provisoirement par le conseil d'administration, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les comptes, ainsi dressés et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, font loi à l'égard de tous les assurés, et nul n'est admis à les critiquer. Les comptes sont rendus publics par la voie de l'impression.

47. L'assemblée générale décide, sur la proposition du conseil d'administration, s'il y a lieu ou non à une répartition de bénéfice. Il est prélevé, sur les bénéfices nets, pour former un fonds de réserve, le tiers de la part des bénéfices des actionnaires, jusqu'à ce que cette réserve soit de quatre cent mille francs. Le prélèvement cesse quand le fonds de réserve a atteint le chiffre de quatre cent mille francs, et reprend de nouveau son cours si la réserve est entamée.

48. L'assuré peut renoncer à la participation; s'il y renonce, il obtient en échange une réduction de prime. Cette réduction est déterminée par le conseil d'administration.

49. Les assurés avec participation n'ont droit ni aux réserves, ni à leurs produits.

Dissolution et liquidation.

50. La dissolution de la présente société aura lieu de plein droit avant le temps fixé par l'art. 2, si les pertes de la compagnie venaient à excéder la moitié du fonds social.

51. Dans ce cas, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale, en indiquant l'objet de la convocation.

52. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme cinq commissaires liquidateurs.

53. Les commissaires liquidateurs résilient, s'il est possible, les contrats existants. Ils font réassurer les risques courants ou à courir.

54. Les commissaires liquidateurs arrêtent et effectuent les remboursements à la charge de la compagnie. Ils peuvent vendre et aliéner les propriétés et valeurs mobilières et immobilières appartenant à la compagnie. Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

55. Les actionnaires sont tenus, sur la demande des commissaires liquidateurs, d'effectuer, jusqu'à concurrence de cinq mille francs par action, les versements nécessaires pour opérer les paiements à la charge de la compagnie. A défaut de versement dans les dix jours de la demande, les actions et les valeurs transférées en garantie sont vendues aux risques et périls du retardataire, comme il est dit à l'art. 22.

56. Aucune délibération ou décision ne peut être prise par les commissaires liquidateurs qu'à la majorité de trois voix.

57. Si, par décès, démission, ou toute autre cause, la commission de liquidation cessait d'être composée des cinq commissaires élus, l'assemblée générale serait convoquée immédiatement pour procéder au remplacement des membres manquants.

58. A l'expiration de l'année ou de chacune des années qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie. Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

59. En cas de contestations entre la société et les actionnaires, ou entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

60. Immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale qui autorisera la compagnie, les comparants convoqueront l'assemblée générale des actionnaires pour procéder à la nomination des membres du conseil d'administration et du directeur de la compagnie.

---

22 AVRIL = 13 MAI 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la compagnie d'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes. (IX, Bull. supp. DCCLXXVII, n. 19485.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce;

vu la loi du 7 juillet 1844, qui autorise notre ministre des travaux publics à donner à bail l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes; vu notre ordonnance du 1er novembre de la même année, qui approuve l'adjudication passée à Nîmes, le 18 septembre précédent, au profit de MM. Delacorbière, de Surville et Molines; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Nîmes (Gard), sous la dénomination de *Compagnie d'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 avril 1845, par-devant Me Bordarier et son collègue, notaires à Nîmes, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. Delacorbière, de Surville et Molines, tant de la loi du 7 juillet 1844 et du cahier des charges qui y est annexé, que de l'adjudication passée à leur profit le 18 septembre de la même année, et approuvée par notre ordonnance du 1er novembre suivant.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département du Gard, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Nîmes.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. *Formation et objet de la société.*

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants et les personnes qu'ils représentent, une société anonyme pour l'exploitation et l'entretien du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

2. La dénomination de la société est *Compagnie d'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.*

3. Le siége de la société est à Nîmes.

4. Son existence commencera le jour de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée; elle finira avec le bail qui a été adjugé, et qui est de douze ans, aux termes de l'adjudication approuvée par l'ordonnance royale du 1er novembre 1844. Toutefois, dans le cas où, à l'expiration de ce bail, l'exploitation du chemin de fer continuerait à être affermée par le gouvernement, la société pourra être prorogée pour une nouvelle période, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentant au moins le tiers du fonds social, et qui ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le gouvernement. Dans ce cas, le vote de la majorité n'obligera pas la minorité, et les actionnaires dissidents auront le droit de se retirer et d'exiger le remboursement de leurs actions d'après les résultats du dernier inventaire.

TITRE II. *Mise en société.*

5. Les comparants apportent à la société tous les droits résultant de l'adjudication passée à leur profit, le 18 septembre 1844, pour l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes. Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction : en conséquence, la compagnie est mise entièrement aux lieux et places des adjudicataires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour lesdits adjudicataires, tant de la loi du 7 juillet 1844 et du cahier des charges qui y est annexé, que de l'adjudication passée à leur profit le 18 septembre de la même année, et approuvée par l'ordonnance royale du 1er novembre suivant.

TITRE III. *Fonds social.*

6. Le capital social est fixé à deux millions de francs. Il est divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

7. Ces quatre mille actions ont été souscrites par les personnes et dans les proportions indiquées dans le tableau annexé au présent acte.

8. Chacun des actionnaires, ayant versé le premier quart de ses actions, n'aura plus à verser à la caisse de la société que trois quarts des mêmes actions. Ce versement sera fait comme il suit : un quart immédiatement après l'autorisation de la société; les deux autres quarts aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration ci-après établi.

TITRE IV. *Des actions.*

9. Les actions sont nominatives; elles peuvent être converties en actions au porteur, mais seulement lorsqu'elles sont complétement libérées. Les titres des actions sont revêtus de la signature des trois membres du comité de direction.

10. La cession des actions nominatives s'opère au moyen d'une déclaration de transfert inscrite sur le registre de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs. Le cédant reste garant du cessionnaire jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes; cette garantie sera mentionnée sur chaque action. La cession des actions au porteur s'opère au moyen de la tradition du titre. La cession d'une action emporte toujours, vis-à-vis de la société, celle des dividendes échus et non payés.

11. Une action nominative peut, sur la demande du propriétaire, être échangée contre un titre au porteur ayant le même numéro. Réciproquement, une action au porteur peut être échangée à volonté contre un titre nominatif. Il est fait mention de chaque échange sur les registres de la société. L'échange d'un titre nominatif contre un titre au porteur, et réciproquement, est passible d'un droit qui ne peut excéder un franc par action, sauf le premier échange, qui est gratuit.

12. A défaut de versement aux époques déterminées par l'art. 8 pour le second quart du montant de chaque action, et par le conseil d'administration pour les deux autres quarts, l'intérêt court de plein droit, à la charge de l'actionnaire, à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard. Le retardataire est mis en demeure

d'effectuer les paiements par un avis inséré dans l'un des journaux de Nîmes, désigné par le tribunal de commerce de cette ville pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833. Cet avis indique les numéros des actions en retard : faute par le propriétaire de s'acquitter dans le délai d'un mois, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice ni d'ajouter au susdit délai aucun délai de distance, les actions en retard sont vendues publiquement, sur duplicata, aux frais, risques et périls du retardataire, par le ministère d'un notaire que désigne le conseil d'administration, et dans le délai qu'il croit devoir fixer ; sur le produit de la vente, la société prélève ce qui lui est dû en principal, intérêts et frais, et le surplus, s'il y en a, est remis à l'actionnaire. En cas de déficit, la société en poursuit le recouvrement par toute voie de droit. Les titres primitifs des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit ; en conséquence, toute action qui ne porte pas la mention du paiement des quarts échus n'est pas admissible au transfert. Les numéros des titres d'action ainsi annulés seront insérés dans les journaux d'annonces judiciaires de la ville de Nîmes.

13. Les versements effectués seront mentionnés au dos de chaque action, et, lors du versement du dernier quart, les actions primitives seront remplacées par des actions complétement libérées.

14. Les fonds versés, non susceptibles d'être employés immédiatement, seront placés au profit de la société par le conseil d'administration.

15. Il ne peut, dans aucun cas, être fait d'appel de fonds au-delà du montant des actions.

16. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; les copropriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

17. En cas de perte d'une action nominative, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer une nouvelle, que moyennant bonne et valable caution, et une année seulement après que le propriétaire du titre perdu en a fait la déclaration par acte extrajudiciaire; le nouveau titre annulle l'ancien. Pendant ce temps, les dividendes dus à l'action perdue sont mis en réserve, pour être remis à l'actionnaire avec le nouveau titre qu'il a réclamé. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie.

18. La possession d'une ou plusieurs actions entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts; les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en quelque main qu'il passe.

19. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif social, et dans les bénéfices de l'entreprise.

TITRE V. *Fonds de réserve; bénéfices.*

20. Chaque année, après l'acquittement de toutes les charges de la compagnie, l'excédant des produits, s'il y en a, est employé de la manière suivante : un dixième de cet excédant est affecté à la formation d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses imprévues, et au remboursement des emprunts qui pourraient être effectués en vertu de l'art. 37. Les bénéfices disponibles, après ce prélèvement, seront répartis également entre toutes les actions.

21. Lorsque le fonds de réserve dépassera deux cent mille francs, l'excédant pourra être réparti aux porteurs des actions; s'il retombe au-dessous de ce chiffre, le prélèvement devra recommencer. L'emploi des fonds de la réserve est réglé, chaque année, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE VI. *Conseil d'administration.*

22. La société est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-cinq membres, nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents : il y a, en outre, un comité de direction composé de trois membres pris dans le sein du conseil d'administration et nommés par lui. Ces deux fonctions sont gratuites, et donnent seulement droit à des jetons de présence dont la valeur est determinée par l'assemblée générale.

23. Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions restent déposés dans la caisse de la société.

24. Par dérogation à l'art. 22, le premier conseil d'administration sera composé de MM. Delacorbière, de Surville, Molines (Agénor), Negre-Bergeron, Pagès, Bergeron, Cavalier-Benezet, Devillas-Plantat, Julian, Lafont, Granier, Serres-Durand, Médard, Tur, Cazeing, Molines (Emilien), de Seynes, Romgardelle, Negre, Robert, Favre, Franc, Curnier père, Curnier (Pierre) et Colomb. La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans; le renouvellement des membres du conseil s'opérera de la manière suivante : six membres sortiront à la fin des première, deuxième et troisième années, et sept membres à la fin de la quatrième. Pendant les trois premières années, les membres sortants seront désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté. Si le nombre des membres du conseil se trouve réduit au-dessous de douze, ce nombre est complété par l'assemblée générale; mais, jusqu'à la réunion de cette assemblée, le conseil d'administration pourvoit provisoirement aux vacances provenant des démissions, empêchements ou décès.

25. Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un président et un secrétaire, qui peuvent être réélus. En cas d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

26. Le conseil se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et, dans tous les cas, au moins une fois tous les trois mois; il peut être convoqué extraordinairement, soit par son président, soit par le comité de direction, s'ils pensent que l'intérêt de la société le demande. Pour que ses délibérations soient valables, le nombre des membres présents doit être, au moins, de neuf. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont transcrites sur un registre à ce destiné, et signées du président et du secrétaire.

27. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Sur les propositions du comité de di-

rection, il nomme un directeur, un sous directeur et un caissier; détermine leurs attributions et fixe leurs traitements, sauf l'approbation de l'assemblée générale; il determine aussi le chiffre et la nature du cautionnement que le caissier doit fournir. Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale les propositions d'emprunt. Il détermine le placement des fonds disponibles, et propose l'emploi de la réserve. Il arrête, sur la proposition du comité de direction, et dans les limites déterminées par le cahier des charges, les réglements du service de l'entreprise, en tout ce qui se rapporte à l'exploitation. Il fixe ou modifie provisoirement les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent, dans les limites déterminées par le cahier des charges.

28. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII. *Du comité de direction.*

29. Le comité de direction est chargé de la gestion des affaires de la société, de la réception du chemin et du matériel, de l'organisation du personnel; il nomme à tous les emplois autres que ceux dont le choix est réservé par l'art. 27; il surveille le travail des bureaux et la tenue régulière des écritures.

30. Les membres du comité de direction agissent au nom de la société. Ils sont chargés de l'exécution des délibérations au conseil d'administration. Ils ont droit de présence au conseil et voix délibérative, sauf les cas où il s'agirait de statuer sur leur gestion. Ils exercent et poursuivent toutes actions judiciaires à la requête de la société. En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration.

TITRE VIII. *Assemblée générale.*

31. L'assemblée générale se compose : 1° des actionnaires propriétaires de dix actions nominatives depuis dix jours au moins; 2° des propriétaires de vingt actions au porteur, qui auront déposé leurs titres, dix jours au moins avant l'assemblée générale, dans la caisse de la société. Dix actions nominatives ou vingt actions au porteur donnent droit à une voix. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois ce nombre d'actions, sans qu'il puisse, toutefois, avoir plus de trois voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente. Il est délivré à chaque actionnaire un récépissé constatant le nombre des actions au porteur qu'il a déposées; ce récépissé lui sert de carte d'admission à l'assemblée générale; il est signé par deux membres du comité de direction.

32. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

33. L'assemblée générale se réunit une fois chaque année, sur la convocation du comité de direction, dans le mois de janvier. Elle peut être convoquée extraordinairement, par décision du conseil, pour un objet spécial que la convocation doit mentionner. Dans tous les cas, la convocation doit être faite par un avis inséré, au moins vingt jours à l'avance, dans le journal désigné par l'art. 12.

34. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire spécial, pourvu que ce mandataire lui-même soit actionnaire et membre de l'assemblée.

35. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, à son défaut, par l'administrateur qui le remplace, conformément à l'art. 25. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le président et les scrutateurs réunis désignent les secrétaires.

36. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société; elle procède au remplacement des membres du conseil d'administration dont le temps d'exercice est expiré ou dont la place est devenue vacante par suite de décès, démission ou autre cause; elle prononce sur les propositions d'emprunt, d'augmentation du fonds social, de modification aux statuts, qui lui sont soumises par le conseil d'administration, et généralement sur tous les intérêts de la société.

37. L'assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente ou plus, et représentent, au moins, le dixième du fonds social. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une deuxième convocation. Dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations relatives aux emprunts qu'il pourrait être nécessaire de contracter, en cas d'insuffisance et après le versement total du capital, ne pourront être prises que dans une assemblée générale réunissant, au moins, le cinquième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente, au moins. Celles relatives à l'augmentation du fonds social et à la modification éventuelle des statuts ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant, au moins, le quart du fonds social, et à la même majorité. Les délibérations qui auraient pour objet l'augmentation du fonds social ou la modification des statuts ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

TITRE IX. *Dissolution et liquidation.*

38. La société sera dissoute à l'expiration du bail, terme fixé pour sa durée, sauf les cas de prorogation prévus par l'art. 4.

39. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration et du comité de direction alors en exercice. Dans tous les cas, le produit de la liquidation, après l'exécution des engagements contractés envers l'Etat et l'extinction du passif, sera réparti également entre toutes les actions.

40. Dans le cas de contestations, à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées par des arbitres, conformé-

ment aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

41. Toutes notifications aux actionnaires pourront être valablement faites à Nîmes, au domicile élu par chacun d'eux; à défaut d'élection de domicile, les notifications auront lieu au parquet du procureur du roi près le tribunal de première instance de Nîmes.

---

26 AVRIL = 19 MAI 1845. — Ordonnance du roi qui autorise le gouverneur du Sénégal à donner pour sanction à ses règlements d'administration et de police des pénalités portées jusqu'au maximum de quinze jours d'emprisonnement et de cent francs d'amende. (IX, Bull. MCCI, n. 11985.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, portant, art. 25: « Les établissements français dans les Indes orientales « et en Afrique, et l'établissement de pê« che de Saint-Pierre et Miquelon, conti« nueront d'être régis par ordonnances du « roi; » attendu que plusieurs arrêts de la Cour de cassation, confirmatifs d'arrêts du conseil d'appel de la colonie, ont déclaré le gouverneur, en l'état actuel de la législation du Sénégal, sans qualité pour établir des pénalités de simple police, pénalités que les gouverneurs des Antilles, de la Guiane et de Bourbon ont, aux termes de l'art. 137 du Code colonial d'instruction criminelle, la faculté d'édicter jusqu'à cent francs d'amende et quinze jours d'emprisonnement; vu la nécessité de remédier à cette lacune de la législation locale, dans le sens de la faculté qui a été attribuée aux gouverneurs des autres colonies; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. A l'avenir, la sanction des réglements d'administration et de police que le gouverneur du Sénégal est autorisé à rendre, en exécution de l'art. 51 de notre ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement de la colonie, pourra être assurée par des pénalités portées jusqu'au maximum de quinze jours d'emprisonnement et de cent francs d'amende.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

---

2 = 19 MAI 1845. — Ordonnance du roi qui modifie l'art. 6 de l'ordonnance du 24 décembre 1844, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice. (IX, Bull. MCCI, n. 11986.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844; vu notre ordonnance du 24 décembre 1844, etc.

Art. 1er. Le secrétaire général et les directeurs du ministère de la justice sont nommés par nous. La nomination des autres fonctionnaires et employés appartient à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

2. L'art. 6 de notre ordonnance du 24 décembre 1844 est et demeure abrogé.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

5 = 19 MAI 1845. — Ordonnance du roi concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse. (IX, Bull. MCCI, n. 11987.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les art. 10, 11, 12, 13, 14, 17 et 19 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La gratification accordée aux gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres, gardes-pêche et gardes assermentés des particuliers, qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, est fixée ainsi qu'il suit: huit francs pour les délits prévus par l'art. 11; quinze francs pour les délits prévus par l'art. 12 et l'art. 13, paragraphe 1er; vingt-cinq francs pour les délits prévus par l'art. 13, paragraphe 2.

2. La gratification est due pour chaque amende prononcée; elle sera acquittée par les receveurs de l'enregistrement, suivant le mode actuel et les régles de la comptabilité ordinaire.

3. Il sera tenu un compte spécial, par commune, du recouvrement des amendes; ce compte sera réglé chaque année. Après prélèvement des gratifications, et de cinq pour cent pour frais de régie, le produit restant des amendes recouvrées sera compté à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été commise. En cas d'insuffisance de l'amende pour le paiement de la gratification, il ne sera, pour cet excédant, exercé aucun recours contre la commune. Les frais de poursuites tombés en non valeurs seront remboursés conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823.

4. Il ne pourra être alloué qu'une seule gratification, lors même que plusieurs agents auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit.

5. La présente ordonnance est applicable aux amendes qui auront été déjà prononcées en vertu de la loi du 3 mai 1844.

6. Nos ministres de l'intérieur, des finances et de la justice (MM. Duchâtel, Laplagne et Martin du Nord) sont chargés, etc.

14 = 23 MAI 1845. — Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés (1). (IX, Bull. MCCII, n. 11992.)

Article unique. Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1846.

9 = 23 MAI 1845. — Ordonnance du roi qui fixe les délais dans lesquels les propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives en Algérie devront présenter des demandes d'indemnités. (IX, Bull. MCCII, n. 11993.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 31 juillet 1836, qui détermine les délais dans lesquels devront être présentées les demandes d'indemnités auxquelles croiront avoir droit les propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives en Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. Toute demande d'indemnité, pour démolitions ou expropriations antérieures au 31 juillet 1836, devra être formée, et justification devra être faite des droits de propriété, par les propriétaires ou les ayants-droit, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, sous peine de déchéance.

2. Toute demande de même nature, pour dépossession d'immeubles, postérieurement au 31 juillet 1836, devra être présentée, avec les titres à l'appui, dans le délai de deux ans, sous la même peine de déchéance.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

19 = 23 MAI 1845. — Ordonnance du roi qui élève M. le lieutenant-général Rullière à la dignité de pair de France (2). (IX, Bull. MCCII, n. 11995.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, portant : « La « nomination des membres de la Chambre « des Pairs appartient au roi, qui ne peut « les choisir que parmi les notabilités sui« vantes : les lieutenants-généraux et vice« amiraux des armées de terre et de mer, « après deux ans de grade.....; » considérant les services rendus à l'Etat par M. Rullière, lieutenant-général, etc.

Art. 1er. M. Rullière, lieutenant-général, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

20 = 28 MAI 1845. — Ordonnance du roi relative à la police sanitaire. (IX, Bull. MCCIII, n. 12003.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822, et les art. 8 et 33 de l'ordonnance royale du 7 août de la même année, concernant la police sanitaire, et notre ordonnance du 13 novembre 1839; le conseil supérieur de santé entendu, etc.

Art. 1er. Les navires venant des Antilles ou du continent américain seront considérés comme étant en patente nette, et admis immédiatement à libre pratique dans tous les ports du royaume, lorsque, dans les dix jours qui ont précédé leur arrivée, il n'y aura eu à bord ni morts ni malades de la fièvre jaune, et que, dans cet intervalle, ces navires n'auront eu en mer aucune communication suspecte. Dans le cas contraire, le navire sera soumis, selon les circonstances, à une quarantaine d'observation ou de rigueur, dont la durée sera fixée par l'administration sanitaire, dans les limites déterminées par le premier paragraphe de l'art. 3 de notre ordonnance du 13 novembre 1839, sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.

2. Les provenances des ports du Maroc, de la Grèce et des îles Ioniennes, sont placées sous le régime de la patente nette, et seront admises immédiatement à libre pratique dans tous les ports du royaume, tant que l'état sanitaire de ces pays et des pays voisins continuera d'être satisfaisant, et que la police sanitaire y sera soigneusement observée.

3. Les provenances du beylick de Tunis en état de patente nette ne seront plus soumises, dans les ports de France, qu'à une quarantaine d'observation de cinq jours.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 1er mars (Mon. du 2); rapport par M. Daguenet le 2 avril (Mon. du 3); adoption le 8 (Mon. du 9), à la majorité de 224 voix contre 9.

Présentation à la Chambre des Pairs le 14 avril (Mon. du 17); rapport par M. le baron de Vandeuvre le 28 (Mon. du 30); adoption le 7 mai (Mon. du 8), à la majorité de 91 voix contre 7.

(2) Sous les n. 11996 à 12000 se trouvent cinq ordonnances pareilles qui élèvent à la dignité de pairs MM. de Sers, Lesergeant de Monnecove, Leclerc, Vincens Saint-Laurent et de Raigecourt.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

21 = 28 MAI 1845. — Ordonnance du roi portant que les riz en grains importés par mer, sous pavillon français, des pays situés hors d'Europe, pourront être extraits temporairement des entrepôts de douanes pour être soumis à la décortication ou au nettoyage. (IX, Bull. MCCIII, n. 12004.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, portant que « des ordonnances royales pourront autoriser, « sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers « destinés à être fabriqués, ou à recevoir « en France un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt dans un « délai qui ne pourra excéder six mois..; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les riz en grains importés par mer, sous pavillon français, des pays situés hors d'Europe, pourront être extraits temporairement des entrepôts de douanes, sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836, pour être soumis, dans la localité où sera situé l'entrepôt, à la décortication ou au nettoyage.

2. Aucune déclaration d'extraction d'entrepôt ne devra porter sur une quantité inférieure à dix quintaux métriques.

3. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à représenter les riz à toute réquisition du service des douanes, pendant toute la durée du nettoyage, et à les réintégrer en entrepôt dans un délai de deux mois au plus.

4. Il sera prélevé, à l'extraction d'entrepôt, un double échantillon qui sera revêtu du cachet de la douane et de celui des déclarants. Ces deux échantillons resteront déposés au bureau des douanes, l'un pour être comparé au riz lors de la réintégration en entrepôt, l'autre pour être soumis, en cas de doute sur l'identité, à l'examen des experts du gouvernement près du ministère du commerce, auxquels il sera transmis avec un nouvel échantillon prélevé sur les riz représentés.

5. Toute substitution de grains, toute soustraction, tout manquant constaté par le service, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions édictées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

6. Le déchet du nettoyage est fixé, pour les riz destinés à la réexportation, à trois pour cent du poids mentionné dans chaque permis d'extraction d'entrepôt. Aucun déchet ne sera accordé pour des riz qui seront déclarés pour la consommation. A leur égard, le droit sera perçu sur le poids indiqué au permis d'extraction.

7. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

11 AOUT 1844 = 28 MAI 1845. — Ordonnance du roi portant que les quatre cinquièmes des places vacantes d'élèves-inspecteurs des lignes télégraphiques seront accordés à des élèves de l'Ecole polytechnique. (IX, Bull. MCCIII, n. 12006.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, président du conseil; vu notre ordonnance du 30 octobre 1832, sur l'organisation de l'école royale polytechnique; vu notre ordonnance du 24 août 1833, portant règlement sur le service de la télégraphie, etc.

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1844, les quatre cinquièmes des places vacantes d'élèves-inspecteurs des lignes télégraphiques seront accordés suivant le mode déterminé par les art. 58 et 59 de l'ordonnance royale du 30 octobre 1832, aux élèves sortant de l'école polytechnique, et déclarés admissibles dans les services publics. Le cinquième des vacances dans les places d'élèves-inspecteurs continuera d'appartenir à ceux des stationnaires de première classe qui se seront distingués par leur capacité et leur bonne conduite, conformément aux dispositions de l'art. 16 de l'ordonnance du 24 août 1833.

2. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre (MM. Duchâtel et duc de Dalmatie) sont chargés, etc.

---

29 MAI = 1er JUIN 1845. — Loi relative au rachat des actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt, en vertu des lois de 1821 et de 1822 (1). (IX, Bull. MCCIV, n. 12012.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 18 avril 1843 (Mon. du 19); rapport par M. Henri Galos le 30 mai (Mon. des 5 et 6 juin). Reprise le 10 février 1844 (Mon. du 11). Seconde reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10); rapport supplémentaire le 13 février (Mon. du 16); discussion les 14 et 18 (Mon. des 15 et 19), et adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 191 voix contre 111.

Présentation à la Chambre des Pairs le 3 mars (Mon. du 5); rapport par M. le comte Daru le 22 avril (Mon. du 26), discussion les 30 avril, 5 et 6 mai (Mon. des 1er, 6 et 7 mai), et adoption le 7 (Mon. des 8 et 9), à la majorité de 93 voix contre 12.

L'application du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au rachat des actions de

jouissance des canaux, a été dans les deux Chambres le sujet des plus vives discussions. Mais c'est surtout au point de vue économique que se sont placés les hommes qui combattaient le projet de loi, et ceux qui, tout en s'y ralliant, indiquaient d'autres moyens de parvenir à l'abaissement du prix des transports.

« Comme tout le monde, disait M. *le rapporteur* de la commission à la Chambre des Pairs, nous savons que les produits du sol, les houilles, les bois, les fers, subissent pour arriver aux lieux de la consommation, un renchérissement provenant des frais de transport.

« Comme tout le monde, nous voulons travailler à rendre la circulation plus économique, afin de diminuer le prix des objets, d'en augmenter la consommation, de développer la richesse et de féconder les sources du travail.

« Mais l'abaissement des taxes ou leur suppression est-elle un moyen efficace et sûr d'atteindre ce but, que nous poursuivons en commun, Chambres et gouvernement? N'y a-t-il pas pour cela un procédé meilleur, plus puissant, comme, par exemple, de substituer au coûteux emploi des anciennes voies de circulation des voies nouvelles où, grâces aux efforts de l'art, la traction est plus facile et, par conséquent, à meilleur marché?

« L'expérience ne prouve-t-elle pas que, sur une route de terre, une tonne à voiturer coûte quatre-vingt-dix centimes par lieue, tandis que, sur un canal, la diminution de prix, résultant de la diminution du tirage, réduit cette dépense à huit centimes? L'économie provenant de la substitution d'une voie d'eau à une voie de terre est donc de quatre-vingts centimes; voilà l'effet de la construction des canaux. A côté de ce résultat, voyez l'effet produit par la diminution des tarifs. Le tarif légal de 1822 est moyennement de vingt centimes par tonne et par lieue; la diminution de moitié de ce tarif (c'est celle que l'on veut opérer) occasionnerait sur les frais de transport une réduction de dix centimes.

« Vous pouvez par là, Messieurs, juger de la vertu comparative des deux procédés.

« L'un correspond à une réduction de frais représentée par quatre-vingts centimes, quand l'autre donne un résultat représenté par huit centimes.

« L'un est donc dix fois plus efficace que l'autre.

« Or, leur emploi simultané est impossible, à moins de supposer que les finances de la France sont inépuisables, ses forces illimitées.

« Nous repoussons le nouveau principe comme contraire aux développements des travaux publics. Nous le repoussons également comme contraire à l'équité dans l'état présent des choses.

« Lorsque le gouvernement dit : J'ai dépensé quatre cents millions à faire les canaux de 1821 et 1822; je renonce à trouver l'intérêt à l'amortissement de ce capital; j'aime mieux avoir des péages très-bas; savez-vous ce qu'il fait? Il procure assurément une circulation un peu plus économique à telles et telles vallées, celles du Doubs, celles de la Loire, de la Saône ou de l'Yonne. Mais qui paie l'intérêt et l'amortissement des quatre cents millions empruntés? Le trésor, c'est-à-dire tout le monde. C'est une prime que l'on attribue aux uns au détriment des autres, et aux frais de tous.

« En second lieu, vous savez tous quels effets économiques résultent de la création des machines nouvelles. Les déplacements de circulation qu'elles occasionnent, les perturbations qu'elles causent dans les habitudes commerciales s'accroissent en raison même de la diminution des taxes établies. Or, il est bon de chercher à ménager les transitions, à empêcher les déplacements trop brusques, les perturbations économiques trop violentes. Quel en est le moyen? L'établissement de tarifs rémunérateurs.

« Supprimer ou abaisser ces tarifs lorsqu'un petit nombre d'individus, relativement à la masse des citoyens, ont des conditions de jouissance exceptionnellement privilégiées, c'est augmenter les inconvénients bien graves résultant de l'inégale distribution des travaux publics dans notre pays et de l'impossibilité de les mener tous de front. Il faut commencer par améliorer pour tous, autant que possible, la viabilité; il faut poursuivre ce travail sans relâche, sans se laisser détourner de ce but par des demandes intéressées. Car ceux qui n'ont encore ni chemins de fer, ni canaux, ni même de bonnes routes, ont droit de se plaindre si on les abandonne, si on les laisse végéter long-temps dans leur infériorité actuelle, le tout pour augmenter les conditions de jouissance de contrées, qui, plus heureuses, sont dotées les premières de voies perfectionnées de transport.

« Supprimer ou abaisser les tarifs au-dessous des taux où ils sont rémunérateurs, c'est, dans l'état actuel des choses, manquer le but que l'on poursuit. Pourquoi, en effet, ces abaissements de taxes? Pour diminuer le prix des objets et en augmenter la consommation, et, par suite, la production.

« Mais, tant que les canaux sont peu nombreux, la distance à parcourir sur leur cours, relativement aux longs transports que les marchandises ont à effectuer en France, est peu considérable. Donc le prix du tarif n'entre dans la valeur de ces marchandises que pour une faible part. Diminuez cette part de moitié, et cette diminution ne se fera pas sur le marché; elle ne profitera qu'aux intermédiaires, nullement aux consommateurs.

« Il est facile, si on le veut aujourd'hui, de revenir à une situation régulière.

« Il y a, pour cela, trois moyens :

« On peut, ou bien entrer franchement, loyalement dans l'exécution des traités, mettre les canaux en bon état, et chercher un tarif qui repose sur des bases raisonnables, selon les faits, et en dehors de tout esprit de système.

« On peut, en second lieu, exclure les tiers par voie d'expropriation de toute participation dans l'exploitation des canaux.

« Reste enfin le troisième moyen, l'affermage des canaux. Ce parti me semble à la fois le plus sage et le plus conforme aux intérêts de l'Etat et des riverains. » (*Séance du 5 mai. Rapport de M. Daru.*)

Après avoir soutenu que l'abaissement des tarifs serait inefficace pour faire droit aux doléances du commerce, que le péage n'est que la plus petite partie du transport, qu'il y aurait inégale répartition de la justice distributive du pays dans l'abaissement de la taxe, que ce n'était pas aux contribuables, qui paient le roulage à 20 cent. par kilomètre, à venir combler de leurs deniers, au budget, le vide qu'y laisseraient les réductions demandées en faveur des heureux riverains des canaux qui n'en paient que 6, M. *Muret de Bort* terminait ainsi son discours à la Chambre des Députés :

« Quoi qu'il en soit, je crois qu'il est intéressant de sortir de cette situation. C'est pour en sortir que la loi a été faite, non pas pour qu'on s'en servît dans beaucoup de cas, dans tous les cas, mais pour qu'elle restât comme une arme entre les

Art. 1er. Les droits attribués aux compagnies (1) par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, représentés par les actions de jouissance des canaux exécutés par voie

mains du gouvernement qui en usera suivant les éventualités.

« En attendant, je voudrais que l'administration rejetât définitivement de ses doctrines la non rémunération des voies navigables; je voudrais qu'elle renonçât tout à fait à cette similitude qu'elle a été tentée un moment d'établir entre les voies navigables et les routes royales.

« Je voudrais qu'elle arrivât à la réduction des frais de transport, plutôt par l'amélioration des canaux, des chemins de halage, des passages en rivière, que par l'abaissement du péage, car l'abaissement du péage ne profite à quelqu'un qu'autant qu'il vient porter préjudice au trésor, tandis que l'amélioration des canaux maintiendrait les produits du trésor en profitant aux contribuables qui s'en servent.

« Je voudrais enfin que l'administration ne nous apportât des lois de rachat que dans des circonstances extrêmement urgentes; qu'elle eût un système tout prêt à appliquer après le rachat; qu'elle nous apportât les tarifs à voter, car je crois qu'il est dans les vues de la Chambre de conserver les droits aussi bien sur les tarifs des canaux que sur ceux des chemins de fer, et de ne pas les laisser plus longtemps dans le domaine de l'ordonnance.

« C'est uniquement sous le bénéfice de ces observations que je voterai la loi proposée. » (*Séance du 18 février.*)

Dans la même séance, M. *le ministre des finances*, succédant à la tribune à M. Muret de Bort, s'exprimait ainsi :

« L'honorable M. Muret de Bort vient de combattre un système de gratuité des canaux sur lequel j'aurai l'occasion de m'expliquer dans le cours de la discussion à laquelle je vais me livrer. Mais je tiens d'abord à établir devant la Chambre que, quel que soit le système auquel on s'arrête, quelles que soient les vues que l'on ait sur l'exploitation des canaux, la loi actuelle est nécessaire.

« Elle est nécessaire pour donner au gouvernement la liberté dont il a besoin pour appliquer le système qui lui paraîtra le meilleur à lui et aux Chambres.

« Je suppose que le gouvernement voulût, et c'est une idée qui existe dans beaucoup d'esprits, qui me paraît très-digne d'examen et d'attention, et dont je serais, pour mon compte, disposé à désirer l'application, que le gouvernement voulût affermer les canaux, qu'il voulût laisser à l'industrie privée le soin de les administrer, dans ce système, la loi est nécessaire.

« Je suppose maintenant que le gouvernement veuille, au contraire, administrer les canaux par lui-même; qu'il veuille combiner les tarifs, non pas seulement en vue du produit qui peut résulter de l'administration des canaux, mais aussi en vue des intérêts généraux du pays, dans ce cas, il a également besoin de la liberté d'action, et la loi est encore nécessaire. . . . .

. . . .

« Je prie la Chambre de bien porter son attention sur l'économie de la loi.

« Il y a trois ans, nous avions présenté un projet de loi qui, comme je l'ai dit à une des dernières séances, ne diffère de celui-ci qu'en un point; c'est que ce projet contenait les déclarations d'utilité publique d'une manière absolue, et laissait au gouvernement le droit de l'appliquer aux canaux, quand il le jugerait convenable; mais, du reste, il n'y avait pas obligation pour lui de l'appliquer à tous les canaux. Le gouvernement voulait avoir une arme au moyen de laquelle il pût traiter avec les compagnies à des conditions égales. Dans l'état actuel, les conditions ne sont pas égales, car les porteurs d'actions de jouissance sont dans une situation par laquelle ils maîtrisent le gouvernement. Avec la loi, les porteurs d'actions pouvant être expropriés, conformément à nos principes, seront, par cela même disposés à transiger, sans qu'il soit nécessaire d'en venir à l'expropriation. La commission avait d'abord refusé au gouvernement la faculté qu'il réclamait. Elle lui imposait la nécessité d'agir immédiatement, et à l'égard de tous les canaux. Nous n'avons pu accepter cette position par deux raisons; l'une, parce qu'elle nous obligeait d'agir à l'égard de tous les canaux, et qu'il y en a quelques-uns pour lesquels il n'y a pas nécessité de le faire; l'autre, parce qu'elle nous empêchait de transiger.

« D'un autre côté, nous avons reconnu qu'il pouvait y avoir, pour les compagnies, quelque chose qui aurait un caractère d'arbitraire à laisser le gouvernement absolument maître de choisir le moment de traiter avec elles. C'est pour cela que nous avons proposé à la commission de revenir au système émané de la Chambre des Pairs, c'est-à-dire de faire maintenant ce code d'expropriation comme il en existe pour les propriétés immobilières, et qui est à faire pour la nature de propriétés qui nous occupe en ce moment, sauf à exiger une loi nouvelle pour l'application à telle ou telle compagnie. Avec la loi actuelle, nous aurons les moyens de négocier, afin de terminer à l'amiable; et là où nous ne pourrons pas nous entendre, ce sera alors seulement que nous viendrons vous demander l'autorisation de recourir aux voies de rigueur que la loi établit.

« Il n'y a donc, dans cette combinaison, aucune espèce d'arrangement pris pour le moment avec telle ou telle compagnie, aucune espèce d'arrangement qui lie la Chambre; elle aura toujours à intervenir dans les stipulations. Mais il y a le remède aux inconvénients que je crois avoir démontrés tout à l'heure de l'existence d'intérêts opposés à ceux du public et de l'Etat. Il y a la possibilité pour le gouvernement de chercher les combinaisons les plus fructueuses, les plus utiles; il y a pour lui cette liberté sans laquelle toutes les dépenses qui ont été faites pour les canaux pourraient être improductives pendant longtemps. » (*Séance du 18 février. Chambre des Députés.*)

(1) Avant d'analyser les dispositions de l'art. 1er du projet de loi, M. *le rapporteur* de la commission, à la Chambre des Députés, examinait ainsi les principes et les questions qu'il soulève :

« Les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, en fournissant des capitaux à l'Etat pour exécuter nos voies navigables, l'ont soumis à de dures conditions. Nous n'entendons pas, par ces mots, reprocher au gouvernement d'alors les emprunts qu'il fit pour achever nos canaux. A cette époque, l'esprit d'association était si peu développé, il connaissait si mal ses forces, qu'on ne pouvait obtenir de lui quelques efforts que par l'attrait de grands avantages. Il est évident que c'est sous cette influence

d'emprunt, pourront être rachetés par l'Etat, pour cause d'utilité publique. Ces rachats ne pourront s'opérer, pour chaque compagnie, qu'en vertu de lois spéciales.

---

qu'ont été rédigés les cahiers de charge, dont les clauses, favorables aux soumissionnaires, pèsent actuellement sur nous.

« On sait que, par ces conventions, outre le paiement d'intérêts élevés, de primes et d'amortissement, le gouvernement accorde aux soumissionnaires, à partir de 1867, époque à laquelle le capital prêté sera remboursé, une part dans les produits nets. Pour garantie de cette obligation, les compagnies ont le droit d'intervenir dans la fixation des tarifs et d'exiger que l'administration soumette à son contrôle les comptes des dépenses et des recettes.

« Ce sont là, il faut en convenir, des stipulations bien onéreuses! Mais le gouvernement reconnaît l'existence du contrat, et consent à le respecter, même dans ses conséquences les plus extrêmes. Le projet de loi en est l'aveu formel, puisqu'il se borne à poser les conditions auxquelles les traités de 1821 et 1822 seront également résolus dans quelques-unes de leurs clauses.

« Nous n'avons donc pas à examiner la question préjudicielle qui a été soulevée dans la séance du 26. Nous abordons le fond même du sujet.

« Dans toute société civilisée, l'intérêt privé est subordonné à l'intérêt public. Ce principe, proclamé dans la Charte, en ce qui concerne la propriété privée, est applicable à tous les droits. Mais le législateur veut qu'il soit toujours accompagné de certaines garanties, sans lesquelles il serait arbitraire ou spoliateur. Ainsi, il exige que son application soit justifiée par une utilité publique légalement constatée, et que l'intérêt privé, mis en cause, reçoive une indemnité préalable, équivalente au dommage qu'il a souffert.

« Ces règles, nous le répétons, dominent tous les droits, qu'ils dérivent d'une propriété, d'une convention ou d'un contrat d'engagement. Peu importe donc, comme propriété, la nature des actions de jouissance; quelle qu'elle soit, elle existe sous la protection des garanties et sous l'empire du principe que nous venons de rappeler.

« Voyons si le projet de loi observe ces règles.

« L'art. 1er établit que les droits attribués aux compagnies par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, et représentés par les actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt, en vertu de ces lois, pourront être rachetés par l'Etat pour cause d'utilité publique. C'est, comme on le voit, la reconnaissance du principe que nous venons de poser; mais est-ce suffisant pour que le gouvernement puisse agir? Non. Il ne peut exercer la faculté dont il est question que si les intérêts généraux du pays l'exigent. Il faut donc que cette nécessité apparaisse à tous les yeux et soit certaine. Les lois du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841, qui forment le droit commun en matière d'expropriation, sont conçues dans cet esprit.

« Ainsi, l'art. 1er proclame le droit de l'Etat, mais n'oblige, pour l'exercer, à aucune constatation de l'intérêt public.

« Nous devons dire que les ministres entendus par la commission ont donné à cette rédaction un sens plus conforme aux principes. Ils pensent que l'enquête se fait au moment même de la discussion de la présente loi; que tous les intérêts avertis depuis plusieurs années pourront s'y faire entendre; qu'il sera loisible aux uns de prouver que les faits ne justifient pas l'expropriation, aux autres, qu'elle est légitime et indispensable; qu'aucune enquête ne saurait avoir plus d'autorité et de solennité que celle qui se fera ainsi dans les Chambres et en face du pays.

« Cette explication serait admissible, si la disposition, au lieu d'être facultative, était impérative. Le projet de loi qui fut adopté par la Chambre, dans la session précédente, déclarait le principe, et, en même temps, imposait le rachat des actions de jouissance de tous les canaux. En discutant la loi, chacun était rappelé à examiner si l'agriculture, le commerce, l'industrie et la situation du trésor rendaient son exécution opportune et nécessaire. Après le vote, le gouvernement avait entre les mains plus qu'une faculté: il avait l'obligation d'user du droit invoqué par lui. Le texte nouveau est bien différent! Son caractère est celui d'une mesure comminatoire, qui n'aura d'effet que selon les circonstances. Le gouvernement reste libre d'agir quand il lui plaît; et, lorsque son intervention aura lieu, elle sera légitime par son seul fait.

« Ce système nous a paru dangereux; il tend à considérer l'utilité publique comme une situation permanente, et en quelque sorte corrélative à la loi, tandis que, pour nous, elle est d'une nature essentiellement variable: impérieuse aujourd'hui, elle peut cesser de l'être demain. En effet, sur quoi se fonde-t-elle? Sur des causes qui se modifient à chaque instant. En ce moment, les compagnies imposent leur joug au gouvernement: elles élèvent leurs tarifs, suscitent des entraves à la circulation, et font obstacle au développement du commerce. Mais quelques-unes d'entre elles, mieux conseillées, ne peuvent-elles pas changer d'attitude? Ne peut-il pas arriver qu'elles abaissent raisonnablement les droits de navigation?

« Reconnaissons donc que l'utilité publique est essentiellement mobile, et a besoin de se constater d'une manière directe et expresse. Le pouvoir que nous lui attribuons est trop étendu pour qu'il lui soit permis de l'exercer lorsqu'elle n'est qu'à l'état de présomption légale.

« Dans une autre enceinte, la rédaction que nous examinons avait été acceptée, mais avec un correctif qui faisait disparaître complétement les difficultés que nous venons d'indiquer. On ajoutait à l'art. 1er, tel qu'il est dans le projet du gouvernement, un paragraphe conçu dans les termes suivants:

« Ces rachats ne pourront s'opérer pour chaque « compagnie qu'en vertu des lois spéciales. »

« Ainsi amendé, les objections de principe n'existaient plus. Pour chaque compagnie, une proposition législative devait avoir lieu, qui donnait ouverture à la constatation de l'utilité publique. Votre commission aurait été disposée à se rallier à cette rédaction, si elle n'avait été frappée de quelques inconvénients graves qui, dans la pratique, devaient en résulter. La loi actuelle n'était plus qu'une loi de procédure générale qui ne pouvait avoir d'effet, relativement à chaque canal, que par une nouvelle loi: de là nécessité d'un ajournement à la session prochaine pour commencer effectivement l'opération du rachat. Il peut aussi être dangereux de racheter les actions de jouissance partiellement et successivement. Enfin, il est possible que le gouver-

2. Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par une ordonnance royale, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par le premier président et les présidents réunis de la Cour royale de Paris.

3. Les trois membres dont le choix est réservé à la compagnie seront élus dans la forme établie par ses statuts pour la nomination des directeurs et administrateurs.

4. Si, dans le délai de deux mois, à partir de la mise en demeure, la compagnie n'a pas nommé les trois membres dont le choix lui appartient, le premier président et les présidents réunis de la Cour royale de Paris y pourvoiront d'of-

---

nement, reconnaissant les difficultés qu'il éprouve à administrer les canaux, veuille déférer aux conseils qui lui ont été souvent donnés, et consentir à les affermer à une compagnie. Dans ce cas, n'est-il pas nécessaire qu'il puisse, le même jour, disposer de tous les canaux pour combiner, dans ce nouveau contrat, les conditions auxquelles l'exploitation aura lieu, et maintiendra l'équilibre qui doit régner dans le mouvement et les affaires du pays?

« En présence des déclarations de MM. les ministres, qui confirmaient nos craintes sur les inconvénients d'une opération partielle, la majorité de votre commission a pensé que la rédaction de l'art. 1er devait être changée. Elle a décidé qu'elle reprendrait le texte du projet de la précédente session, adopté par la Chambre des Députés, et conçu en ces termes :

« Les droits attribués aux compagnies, etc., « *seront rachetés* par l'Etat pour cause d'utilité pu- « blique. »

Des explications nouvelles ont été données à la commission par MM. les ministres. Ils ont déclaré que la situation était changée ; que ce n'était plus une opération d'ensemble qu'il s'agissait d'accomplir, et qu'ils entendaient donner à la loi le caractère d'une loi de procédure.

« Voici, disait M. *Galos*, rapporteur de la commission, dans la séance du 13 février, les raisons sur lesquelles ils ont basé cette opinion.

« Il n'est pas nécessaire de faire le rachat de toutes les actions de jouissance. Il existe des circonstances particulières, des positions prises par chacune des compagnies, dont il serait injuste de ne pas tenir compte.

« Ainsi, l'Oise canalisée, cette ligne si importante pour la navigation intérieure, a une tarification tellement modérée que ce serait imposer des sacrifices inutiles au trésor, que de vouloir la réduire encore. »

Après avoir apprécié les situations très-diverses des compagnies du canal de Bourgogne, du canal du Rhône au Rhin et des quatre canaux, après avoir émis l'opinion que la dernière semblait rendre indispensable une mesure d'expropriation, le rapporteur continuait ainsi :

« Enfin, il s'est produit un fait d'une grande importance depuis la présentation du projet de loi, et dont tous les esprits sérieux doivent se préoccuper. Nous voulons parler de la création des chemins de fer. Peut-on apprécier les conséquences de ce nouveau mode de circulation pour les marchandises et pour les hommes, mis en lutte avec les anciens moyens de transport? Quelle sera l'influence des chemins de fer sur la circulation des canaux? quelle sera celle des canaux sur les chemins de fer? Les faits, jusqu'à présent, ne sont pas suffisamment recueillis pour qu'on puisse, avec quelque certitude, résoudre ces questions.

« Eh bien! serait-il prudent, serait-il sage, alors que cet élément d'appréciation nous manque encore, de vouloir, dès aujourd'hui, et sans en tenir compte, exproprier les actions de jouissance des canaux qui vont être livrés à cette expérience ?

« Enfin, pour repousser la disposition impérative de notre première rédaction, les ministres ont dit qu'il était juste de prévoir le cas où des transactions seraient proposées. Certes, si une compagnie, plutôt que de se laisser exproprier, consent à une réduction suffisante de son tarif, il ne serait plus possible de dire que l'utilité publique rend nécessaire le rachat de ses actions. Dans une pareille hypothèse, la mesure ne serait point légale, d'après les principes que nous avons rappelés en commençant ce rapport ; de plus, elle mériterait d'être vivement blâmée par les Chambres, puisqu'elle imposerait, sans motif suffisant, un sacrifice au trésor.

« Ces observations, Messieurs, ont frappé votre commission. Elle a pensé que, comme le gouvernement, elle devait, en pareille matière, apprécier les faits nouveaux qui s'étaient révélés depuis la présentation de la loi, et les prendre pour base d'une nouvelle délibération.

« Ainsi, nous avons été amenés à vous proposer, dans l'art. 1er, le principe d'un rachat partiel, facultatif, et non absolu et obligatoire.

« Mais nous n'avons pas voulu maintenir dans la loi, quant à la question de la constatation de l'utilité publique, le vague qui existait dans le projet du gouvernement. Nous avons donc ajouté à l'art. 1er un paragraphe qui établit, pour chaque compagnie, la nécessité d'une loi spéciale, lorsqu'il s'agira d'opérer le rachat de ses actions. C'est le système qui avait été formulé par la commission de la Chambre des Pairs, en 1842. Il répond à tous les scrupules : il satisfait à tous les besoins.

« Les compagnies sauront désormais que le gouvernement a dans les mains les moyens de vaincre leur résistance ; que, si elles s'opposent à des réductions nécessaires, ou veulent rétablir les anciens tarifs, elles provoqueront l'expropriation de leurs actions. Le gouvernement, de son côté, sera tenu d'examiner en particulier chaque cas : de justifier les raisons d'intérêt public qui le déterminent à demander l'application de la loi générale à tel canal.

« Par la présentation de la loi spéciale, tous les intérêts seront admis à se faire entendre. Aucune enquête, pour constater l'utilité publique en matière d'expropriation, ne saurait être plus complète et plus solennelle que celle-là. Les ministres soumettront à la Chambre des documents qui prouveront que la dépossession de la compagnie, moyennant indemnité, est indispensable à l'intérêt de la navigation et du commerce. Si cette preuve n'est pas suffisante, la loi ne sera pas votée et l'expropriation n'aura pas lieu.

« En résumé, la loi telle que nous la proposons à votre adoption, n'est plus qu'une loi de procédure pour l'expropriation des porteurs d'actions de jouis-

fice, à la requête du ministre des finances.

5. La commission, en se constituant, élira, à la majorité des voix, son président et son secrétaire.

Elle ne pourra délibérer si elle ne compte au moins sept membres présents (1).

La constitution de la commission sera notifiée à la compagnie, en la personne de ses directeurs et administrateurs.

6. Si, pendant trois séances consécutives, les trois membres nommés par la compagnie ou par le ministre des finances s'abstenaient de prendre part aux délibérations de la commission, il sera pourvu à leur remplacement conformément à l'art. 4.

7. Après que la commission aura prononcé (2), le rachat ne deviendra définitif qu'en vertu d'une loi spéciale qui ouvrira, s'il y a lieu, les crédits nécessaires, et qui devra être proposée aux Chambres dans l'année qui suivra la décision.

Toutefois, si dans l'année il n'intervient pas de loi portant allocation des crédits nécessaires pour le rachat des droits attribués à une compagnie, le rachat ne pourra plus avoir lieu qu'en vertu d'une loi nouvelle.

8. Les lois spéciales présentées en vertu de la présente loi fixeront le mode de paiement des actions de jouissance, et détermineront les effets de l'expropriation.

---

19 MAI = 10 JUIN 1845. — Lois qui autorisent le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement, et les départements de la Meuse et du Nord à employer des sommes restées libres sur le produit d'impositions extraordinaires. (IX, Bull. MCCV, n. 12013.)

PREMIÈRE LOI. — Ain.

Art. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de

---

sance. Nous comblons ainsi une lacune de notre législation, afin que cette classe de droits incorporels ne puisse pas plus que la propriété foncière faire obstacle au libre exercice de l'autorité publique. » (*Séance du* 13 *février*.)

(1) Le projet de loi portait : « Si elle ne compte au moins cinq membres présents, » M. *Luneau* a fait observer que la commission serait composée de trois membres nommés par la compagnie, trois membres désignés par le ministre des finances, et trois membres nommés par les présidents de la Cour royale; que les trois membres représentant la compagnie seraient toujours présents, et que si, en résultat, on pouvait délibérer à cinq, les membres représentant la compagnie formeraient la majorité.

Il a proposé, en conséquence, que la commission ne pût délibérer à moins de sept membres.

M. *Galos*, rapporteur de la commission, a demandé qu'on ajoutât à l'art. 5 un paragraphe présentant plus de garanties que la proposition de M. Luneau. Ce paragraphe était ainsi conçu :

« La commission ne pourra délibérer en l'absence de trois membres désignés par M. le premier président et les présidents de la Cour royale. »

Sur de nouvelles observations présentées par M. Luneau, la Chambre a adopté la proposition qui forme le second paragraphe de l'art. 5. (*Séance du* 18 *février*.)

(2) Le projet du gouvernement contenait ces mots : « *Les décisions de la commission ne deviendront définitives* qu'en vertu d'une loi spéciale qui ouvrira, s'il y a lieu, les crédits nécessaires.

La commission avait ainsi commenté cet article : « Il ne s'agit pas de porter aux Chambres la décision rendue par la commission spéciale pour lui faire subir une nouvelle discussion. L'unique but de la disposition qui nous occupe est d'observer le principe constitutionnel, qui ne permet pas de faire une dépense sans qu'elle ait été votée par le pouvoir législatif. Il est bien entendu que la demande de crédit sera faite comme pour le paiement d'une dette, et sans qu'il soit permis de rechercher si l'indemnité allouée a été bien ou mal appréciée. »

M. *Pellereau de Villeneuve* a signalé le danger de cette rédaction, qui laissait supposer que la Chambre serait liée par la décision de la commission.

« Je viens demander, a-t-il dit, que, malgré le commentaire que la commission nous a présenté, la Chambre soit toujours libre d'accorder ou de refuser le crédit, non seulement au point de vue constitutionnel, mais encore au point de vue moral.

« Lorsque M. le ministre des finances présentera à la Chambre la demande de crédit, il ne faut pas y voir une espèce de lien moral, qui obligerait la Chambre à accéder à cette demande, car la Chambre n'aurait examiné la question que d'un seul côté.

« Eh bien, Messieurs, en votant cet article, je demande qu'il soit bien entendu par tout le monde que la Chambre a droit de refuser le crédit, qu'elle n'est liée par aucune considération quelconque, et qu'elle conserve la pleine liberté de refuser ou d'allouer le crédit. »

M. *Dufaure* a ajouté : « Lorsque l'on dit dans le projet de loi que la décision de la commission ne sera définitive qu'après une loi spéciale, on emploie une expression qui n'est pas parfaitement exacte; il semble que la décision de la commission soit soumise à une sorte d'appel, à une révision dans ses éléments. Ce n'est pas le fait du législateur, le législateur n'est pas juge, il est maître de la fortune publique, il refuse ou il accepte, il rachète ou ne rachète pas; mais il ne modifie pas la décision de la commission. Elle est définitive quant à l'indemnité; elle n'est rien, ni légalement ni moralement, quant à l'obligation pour l'État de racheter.

« Ce sont ces réflexions qui m'ont conduit à proposer à la place de ces mots : « Les décisions « de la commission seront définitive, » ceux-ci, « après que la commission aura prononcé, le « rachat ne deviendra définitif qu'en vertu d'une « loi spéciale, qui ouvrira, s'il y a lieu, le crédit « nécessaire, et qui devra être proposée aux « Chambres dans l'année qui suivra la décision. »

Cette rédaction a obtenu l'assentiment de la commission de la Chambre et du gouvernement. (*Séance du* 19 *février*.)

1844, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1846, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à des travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées

2. L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DEUXIÈME LOI. — Meuse.

Article unique. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, à affecter aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées la somme de trois mille neuf cent quarante-quatre francs cinquante-trois centimes, restée libre sur le produit des ressources créées par la loi du 11 juin 1842.

TROISIÈME LOI. — Nord.

Article unique. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1844, à employer la somme de quatre-vingt-deux mille quatre cent vingt-cinq francs soixante et dix-sept centimes, restée libre sur le produit de l'imposition créée par la loi du 5 août 1840, au remboursement de partie de la somme de cent vingt et un mille deux cent quatre-vingt-dix francs cinquante et un centimes, prélevée par le département, en vertu de la loi du 18 juillet 1838, sur les fonds spéciaux propres au service des chemins vicinaux.

---

19 MAI = 10 JUIN 1845. — Lois qui autorisent les villes de la Croix-Rousse et de Roubaix à contracter des emprunts. (IX, Bull. MCCV, n. 12014.)

PREMIÈRE LOI. — La Croix-Rousse.

Article unique. La ville de la Croix-Rousse (Rhône) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt de quatre et demi pour cent au plus, une somme de cinquante mille francs, destinée à payer ses dettes exigibles.

Cet emprunt sera remboursé en huit ans, à partir de 1847, sur les revenus ordinaires de la ville, et dans les proportions déterminées dans la délibération du conseil municipal du 20 juillet 1844.

SECONDE LOI. — Roubaix.

Article unique. La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent mille francs, destinée à concourir, avec d'autres ressources, aux frais de construction d'un nouvel hôtel de ville.

Cet emprunt sera remboursé en huit années et par huitième, à partir de 1851, sur les revenus ordinaires de la ville.

---

4 = 10 JUIN 1845. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. MCCV, n. 12015.)

PREMIÈRE LOI. — Vienne.

Art. 1er. Les communes de Chasseignes et de Mouterre, canton et arrondissement de Loudun, département de la Vienne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Mouterre, et qui portera le nom de cette dernière commune.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

DEUXIÈME LOI. — Vaucluse.

Art. 1er. La section des Paluds est distraite de la commune de Monteux, canton et arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé aux Paluds, et qui prendra le nom d'*Althen-des-Paluds*.

La limite entre les communes d'Athen-des-Paluds et de Monteux est fixée, en conséquence, par le cours de la Sorgue, tel qu'il est indiqué au plan annexé à la présente loi par un liseré vermillon.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

TROISIÈME LOI. — Var.

Art. 1er. Les hameaux du Plan-des-Prés, de Pratbourdin, de Gambade, des Pignols et de Bagarris, sont distraits de la commune de Sainte-Maxime, canton de

Grimaud, arrondissement de Draguignan, département du Var, et réuni à la commune du Plan-Latour. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée dans la direction indiquée par le liseré vert tracé au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

QUATRIÈME LOI. — Saône-et-Loire.

Art. 1er. Les communes de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Jean-des-Vignes, canton et arrondissement de Châlon, département de Saône-et-Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Jean-des-Vignes, et qui conservera le nom de cette dernière commune.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

CINQUIÈME LOI. — Basses-Pyrénées.

Art. 1er. Les communes de Bentayou et de Sérée, canton de Montaner, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bentayou, et qui portera le nom de *Bentayou-Sérée*.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SIXIÈME LOI. — Lot.

Art. 1er. La section de Lamativie est distraite de la commune de Comiac, canton de Bretenoux, arrondissement de Figeac, département du Lot, et érigée en commune distincte.

La limite entre les communes de Comiac et de Lamativie est fixée par le ruisseau de Peyratel, désigné au plan ci-annexé par un filet rose et les lettres A B.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SEPTIÈME LOI. — Haute-Loire.

Art. 1er. Les communes de Védrines et de Vieille-Brioude, canton et arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Vieille-Brioude.

2. Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement determinées par une ordonnance du roi.

HUITIÈME LOI. — Haute-Loire.

Art. 1er. Les sections A, E, F, indiquées par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites, la première, de la commune d'Yssengeaux, canton et arrondissement d'Yssengeaux, département de la Haute-Loire; les deux autres, de la commune de Retournac, même canton, pour former, par leur réunion, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Beaux, et qui portera ce nom.

En conséquence, la limite entre les communes de Beaux, Yssengeaux et Retournac est fixée d'après le liseré jaune tracé audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions ordonnées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

NEUVIÈME LOI. — Haute-Loire.

Art. 1er. La commune de Labrousse, canton d'Auzon, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, est supprimée et réunie, savoir : la portion de son territoire située au nord du ruisseau de Lupiat, à la commune d'Agnat, même canton, et la portion située au midi de ce ruisseau, à la commune de Chaniat, canton de Brioude.

La limite entre les communes de Chapiat et d'Agnat est en conséquence fixée par le cours du ruisseau de Lupiat, dans la direction indiquée par les lettres H, F, G, sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les portions de communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

DIXIÈME LOI. — Ain.

Art. 1er. La limite entre les communes de Brens, Virignin et Belley, canton et arrondissement de Belley, département de l'Ain, est fixée conformément au tracé des lignes verte et jaune du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les polygones cotés audit plan par les lettres D, F, E, B, sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Belley, les trois autres, de la commune de Virignin, pour être réunis à la commune de Brens; le polygone C est distrait de cette dernière commune, et réuni à la commune de Belley; enfin, les polygones G, H, distraits de la commune de Belley, sont réunis à la commune de Virignin.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

ONZIÈME LOI. — Ille-et-Vilaine.

Art. 1er. La commune de Saint-Germain-des-Prés, canton de Maure, arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, est réunie à la commune de Lohéac, canton de Pipriac, mêmes arrondissement et département.

2. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

DOUZIÈME LOI. — Gironde.

Art. 1er. La section de Potensac, dont le territoire est indiqué par une teinte vert pâle sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Saint-Trélody, canton et arrondissement de Lesparre, département de la Gironde, et réunie à la commune d'Ordonnac, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes d'Ordonnac et de Saint-Trélody est fixée conformément au tracé de la ligne violette dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

TREIZIÈME LOI. — Ardennes.

Art. 1er. Les polygones cotés A, B, C, D, F, G, H, I, J, K, L, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Donchery, canton de Sedan (sud), arrondissement de Sedan, département des Ardennes, et réunis à la commune de Bosseval-Briancourt, canton de Sedan (nord), mêmes arrondissement et département. En conséquence, la limite entre les communes de Donchery et de Bosseval-Briancourt est fixée conformément au tracé des lignes vertes portant les numéros 1 et 2, 3, 4 et 5.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

QUATORZIÈME LOI. — Ain.

Art. 1er. Les sections de Chaillet, Plagnes et Très-Moréal sont distraites, la première, de la commune de Charix, canton et arrondissement de Nantua, département de l'Ain; les deux autres, de la commune de Saint-Germain-de-Joux, canton de Châtillon-de-Michaille, même arrondissement, pour former, toutes trois réunies, une commune distincte sous le nom de *Plagnes*, qui fera partie du canton de Châtillon-de-Michaille.

En conséquence, la limite entre la commune de Plagnes et les communes de Charix et Saint-Germain-de-Joux est fixée d'après le liseré jaune tracé sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

QUINZIÈME LOI. — Eure.

Art. 1er. Les communes de Bézu-le-Long et de Saint-Eloi, canton de Gisors, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bézu-le-Long, et qui portera le nom de *Bézu-Saint-Eloi*.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

29 MAI = 10 JUIN 1845. — Ordonnance du roi qui autorise la publication des bulles d'institution canonique des évêques de Tarbes et de Fréjus. (IX, Bull. MCCV, n. 12016.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre ordonnance du 31 décembre 1844, qui nomme le sieur Laurence, vicaire général capitulaire de Tarbes, à l'évêché de Tarbes; vu notre ordonnance du 12 mars 1845, qui nomme le sieur Wicart, vicaire général de Cambrai, à l'évêché de Fréjus; vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté Grégoire XVI auxdits évêques nommés; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. 1° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 11 des calendes de mai (21 avril) de l'année de l'incarnation 1845, portant institution canonique du sieur Laurence (Bertrand-Sévère-Mascaron) pour l'évêché de Tarbes; 2° la bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 8 des calendes de mai (24 avril) de l'année de l'incarnation 1845, portant institution canonique du sieur Wicart (Alexis-Casimir-Joseph) pour l'évêché de Fréjus, sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

29 MAI = 10 JUIN 1845. — Ordonnance du roi portant répartition de la réserve faite sur le fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et aux ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant l'exercice 1845. (IX, Bull. MCCV, n. 12017.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 10 mai 1838, art. 17; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation des dépenses de 1845 (budget du ministère de l'intérieur, chapitre 36); vu notre ordonnance royale du 22 décembre 1844, portant répartition du deuxième fonds commun en secours destinés au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et aux ouvrages d'art des routes départementales, pour l'exercice 1845, etc.

Art. 1er. La réserve de vingt-quatre mille huit cent deux francs, faite sur la répartition citée du deuxième fonds commun de 1845, est distribuée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

Répartition de la réserve de vingt-quatre mille huit cent deux francs, sur le deuxième fonds commun de 1845, applicable aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi qu'aux ouvrages d'art sur les routes. (Loi du 10 mai 1838, et loi des dépenses de 1845, chapitre 36 du budget du ministère de l'intérieur.)

Ariége, 5,000 fr. Construction d'une école normale primaire à Foix. — Doubs, 3,000 fr. Ouvrages d'art, se rattachant à des rectifications de rampes, sur routes départementales. — Dordogne, 3,000 fr. Construction dans les prisons de Nontron et dans la caserne de gendarmerie de Riberac. — Gironde, 3,000 fr. Construction des sous-préfectures de la Réole, Blaye et Lesparre, ainsi que du tribunal de la Réole. — Jura, 3,000 fr. Construction du tribunal et des prisons de Lons-le-Saulnier. — Landes, 3,000 fr. Construction de ponts, ponceaux et aqueducs (routes n. 5 et 12). — Vendée, 2,000 fr. Construction des ponts de Verton et Lachaise (route n. 2). — Vosges, 2,802 fr. Construction de ponts et ponceaux. — Total, 24,802 fr.

---

29 MAI = 10 JUIN 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Com-*

pagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes. (IX, Bull. supp. DCCLXXXIII, n. 19539.)

Louis-Philippe, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 26 juillet 1844, relative à l'exécution d'un chemin de fer de Montereau à Troyes, par embranchement sur la ligne de Paris à Lyon; notre ordonnance du 14 décembre 1844, qui détermine le cahier des charges de l'entreprise et notre ordonnance du 25 janvier 1845, qui approuve l'adjudication passée le même jour, par notre ministre des travaux publics, au profit de MM. Vauthier, Gallice-Dalbanne, Paul Séguin et compagnie; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 12 mai 1845, pardevant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. Vauthier, Gallice-Dalbanne, Paul Séguin et compagnie, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges annexé à notre ordonnance du 14 décembre 1844, et du procès-verbal d'adjudication, approuvée par notre ordonnance du 25 janvier 1845.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, de Seine-et-Marne et de l'Aube; au préfet de police, à Paris, aux chambres de commerce de Paris et de Troyes, et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, de Montereau et de Troyes.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. *Objet, siége et durée de la société.*

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants et les titulaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Montereau à Troyes, par embranchement sur la ligne de Paris à Lyon.

2. Cette société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes.*

3. Le siége de la société est à Paris.

4. La société commencera à dater du jour de son autorisation, elle finira avec la concession, dont la durée est de soixante et quinze ans, à partir du 25 janvier 1845, date de l'ordonnance royale qui a approuvé l'adjudication.

TITRE II. *Apport de la concession en société.*

5. Les comparants, au nom qu'ils agissent, apportent à la société la concession du chemin de fer de Montereau à Troyes, telle qu'elle résulte de la loi du 26 juillet 1844, du cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 14 décembre 1844 et du procès-verbal de l'adjudication approuvée par l'ordonnance du 25 janvier 1845. Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction. En conséquence, la compagnie est mise entièrement au lieu et place des concessionnaires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour les concessionnaires, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges du procès-verbal d'adjudication et des ordonnances royales ci-dessus énoncées.

TITRE III. *Capital, actions, versements.*

6. Le fonds social est fixé à vingt millions de francs. Il est divisé en quarante mille actions de cinq cents francs chacune, souscrites par les personnes et dans les proportions indiquées au tableau annexé aux présents statuts. Ces actions sont nominatives; toutefois, elles pourront être converties en actions au porteur, sur la demande des actionnaires, après leur paiement intégral.

7. Le montant des actions est payable par dixième, aux époques fixées par le conseil d'administration. La délibération fixant l'époque d'un versement sera insérée, par extrait dans les journaux de Paris désignés, par le tribunal de commerce, en exécution de la loi du 31 mars 1833. Le conseil d'administration peut autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder trois pour cent.

8. Les paiements seront effectués à Paris, à la caisse de la compagnie.

9. Aussitôt après l'homologation des présents statuts, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires nominatifs.

10. Les versements successifs des dixièmes du montant de l'action seront constatés sur les actions provisoires. Lors du versement du dernier dixième, le titre provisoire sera remplacé par une action définitive. Les actions provisoires et définitives seront extraites d'un registre à souche; elles seront signées par deux administrateurs et porteront le timbre de la société.

11. Tout actionnaire nominatif devra faire élection de domicile à Paris, où toutes notifications lui seront faites valablement. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour la correspondance, au siége de la société, à Paris, et pour les notifications judicaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance du département de la Seine, où elles seront valablement faites.

12. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt sera dû par les actionnaires, à raison de

cinq pour cent par an pour chaque jour de retard, à partir de l'époque fixée pour le versement, et les titulaires seront (solidairement avec leurs cédants et dans les limites déterminées par l'art. 13) soumis tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles pourront être exercées simultanément ou divisément. Le numéro de l'action en retard sera publié par un avis inséré dans les journaux désignés à l'art. 7. Quinze jours après cette publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, il sera procédé à la bourse de Paris, par le ministère du syndic de la compagnie des agents de change alors en exercice, à la vente de ladite action sur duplicata. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profitera de l'excédant du prix de vente, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit. Le titre primitif de l'action ainsi vendue demeurera annulé. Tout titre provisoire qui ne portera pas la mention régulière du paiement des versements exigibles cessera d'être admis à la négociation et au transfert.

13. La cession des titres provisoires et des actions nominatives s'opère au moyen d'une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Les premiers souscripteurs et leurs cessionnaires successifs resteront garants solidaires des paiements des actions jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes.

14. Une action nominative pourra être échangée contre une action au porteur après le paiement intégral, et réciproquement. Les frais de cette opération seront supportés par l'actionnaire, mais sans pouvoir excéder un franc par action. L'action ainsi échangée sera annulée. La nouvelle action porte le même numéro que l'ancienne. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

15. En cas de perte d'une action nominative, la société ne peut être tenue de délivrer un titre nouveau que moyennant caution, conformément aux dispositions des art. 151, 152 et 155 du Code de commerce, et une année seulement après que le propriétaire en a fait la déclaration aux administrateurs, et qu'une annonce à cet effet a été insérée dans l'un des journaux de Paris désignés en l'art. 7. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration doit être faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration. La même faculté n'existera pas pour les actions au porteur.

16. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; tous les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

17. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

18. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions. La possession d'une ou de plusieurs actions entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

TITRE IV. *Bénéfices, amortissement et fonds de réserve.*

19. Pendant la durée des travaux, et jusqu'à l'exécution entière de la ligne de Montereau à Troyes, il sera payé annuellement aux actionnaires quatre pour cent d'intérêt sur les sommes versées. Il sera pourvu à ce paiement, soit par les intérêts des placements de fonds, soit par les produits des diverses parties de la ligne qui seraient successivement mises en exploitation, soit par tous autres produits accessoires de l'entreprise, soit enfin, en cas d'insuffisance, sur le fonds social.

20. Après l'achèvement des travaux, il sera dressé chaque année, au 31 décembre, par le conseil d'administration, un etat de la situation active et passive de la société, sous forme d'inventaire général.

21. Sur les bénéfices nets résultant de l'inventaire annuel, il sera prélevé avant toute répartition de dividende : 1° une réserve pour dépenses imprévues, dont la quotité ne peut être moindre du douzième desdits bénéfices; 2° vingt centimes et quatre-vingt-trois centièmes pour cent francs du capital social, pour l'amortissement; 3° cinq pour cent du capital social, pour être distribué, à titre de premier dividende, entre toutes les actions amorties et non amorties, les portions afférentes aux actions amorties devant être versées au fonds d'amortissement. Le surplus est réparti également entre toutes les actions amorties et non amorties, à titre de second dividende.

22. Le fonds d'amortissement se compose : 1° du prélèvement annuel déterminé par l'article 21; 2° des cinq pour cent afférents au capital des actions amorties, conformément au n. 3 dudit article. Ce fonds sera employé chaque année au remboursement d'un nombre d'actions équivalant à la somme disponible. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait à chaque assemblée générale annuelle suivant la forme arrêtée par le conseil d'administration. Les actions amorties seront frappées d'une mention constatant leur remboursement; le premier dividende de cinq pour cent par an, qui est stipulé par l'art. 21 ci-dessus, cessera d'être payé à l'action amortie; mais chaque action amortie conservera son droit au second dividende stipulé par le même article, et elle sera assimilée, quant au droit de vote, aux actions au porteur. Les numéros des actions désignées pour le remboursement seront publiés comme il est dit en l'art. 7.

23. Le fonds de réserve se composera de la partie du capital social réalisé qui pourrait rester libre après la complète exécution du chemin et du prélèvement stipulé à l'art. 21. Ce fonds de réserve est destiné à faire face aux dépenses imprévues d'entretien et d'amélioration. L'emploi des fonds de la réserve est réglé chaque année par le conseil d'administration. Lorsque la somme accumulée à la réserve excédera cinq pour cent du capital social, le prélèvement prescrit par l'art. 21 pourra être suspendu; mais il recommencera de droit dès que la somme en réserve sera retombée au-dessous du chiffre qui vient d'être indiqué.

TITRE V. *Administration.*

24. La société est administrée par un conseil composé de douze membres.

25. Tout membre du conseil d'administration doit posséder cinquante actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Ces actions restent déposées dans la caisse de la compagnie pendant tout le temps que le titulaire fait partie du conseil.

26. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, comme il est dit art. 28; ils sont indéfiniment rééligibles.

27. Par dérogation à l'article ci-dessus, le premier conseil d'administration est composé de :

(*Suivent les noms.*)

28. Les membres du conseil ci-dessus nommés resteront en fonctions sans renouvellement jusqu'à la complète mise en exploitation, et un an après. Passé cette époque, le conseil sera renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants seront désignés par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté.

29. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration. Cette désignation a lieu au scrutin secret et à la majorité des membres restants. L'élection définitive est faite par la prochaine assemblée générale, si mieux n'aime le conseil convoquer sur-le-champ, à ce sujet, une assemblée générale.

30. Le bureau du conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

31. Le président, le vice-président et le secrétaire sont choisis par le conseil parmi ses membres. Ils sont nommés au scrutin secret et à la majorité absolue. Leurs fonctions durent une année; ils sont rééligibles.

32. En l'absence du président et du vice-président, le conseil nomme le membre qui préside temporairement.

33. Pour que les délibérations du conseil soient valables, le nombre des membres présents doit être au moins de cinq; en cas de partage, la voix du membre qui préside la réunion est prépondérante. Dans les affaires que le conseil jugera importantes, les administrateurs non résidant à Paris, devront être convoqués dix jours au moins d'avance, à leur domicile, par lettres spéciales.

34. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; il approuve les marchés de toute nature, sauf la restriction énoncée au n. 3 du paragraphe 7 du présent article, autorise, effectue ou ratifie les achats d'immeubles de toute nature nécessaires à la création du chemin. Il règle les approvisionnements et achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il fait les règlements de service intérieur et extérieur de l'entreprise, dans les limites déterminées par le cahier des charges; il modifie, dans les mêmes limites, soit le tarif, soit le mode de perception; il fait les transactions y relatives et détermine l'emploi des fonds restés libres. Il règle l'emploi de la réserve conformément aux présents statuts. Il nomme tous les agents et employés de la compagnie et les révoque; il fixe les traitements, salaires et rétributions, ainsi que le mode de création d'un fonds de secours et de retraite; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie. Il ordonne les actions et poursuites à exercer devant les tribunaux à la requête de la société. Le conseil d'administration ne peut, qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée générale, régler les opérations ci-après : 1° ordonner la vente des immeubles jugés inutiles; 2° acheter des immeubles autres que ceux désignés dans le paragraphe premier du présent article; 3° conclure les marchés à forfait dont l'objet ou l'importance dépasserait une limite qui sera déterminée par ladite assemblée dans sa première réunion. Les extraits des procès-verbaux du conseil à produire en justice ou devant l'administration sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par le membre du conseil qui le remplacera conformément à l'art. 32, ainsi que par le secrétaire.

35. Le conseil d'administration peut donner à telle personne qu'il juge convenable tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

36. Les procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

37. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

38. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions immobilières et ceux de vente et d'échange des propriétés de la compagnie, les transactions, marchés et actes engageant la société, les aliénations de valeurs de portefeuille, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil. Les mandats de la banque, et surtout des dépositaires des fonds de la compagnie sont signés par les personnes déléguées par le conseil d'administration, dans les limites des crédits qu'il a votés. Les acquisitions, ventes, échanges des biens immeubles, quittances et mains-levées peuvent être aussi signés par un agent de la société muni d'un pouvoir spécial donné par le conseil.

39. Les membres du conseil d'administration recevront des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE VI. *Assemblée des actionnaires.*

40. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

41. L'assemblée générale se compose : 1° des actionnaires propriétaires depuis quinze jours de vingt actions nominatives non amorties, ou de quarante actions nominatives amorties; 2° des propriétaires de quarante actions au porteur, amorties ou non amorties, qui auront déposé leurs titres, quinze jours avant l'assemblée générale, dans la caisse de la société.

42. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale pourra se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée. Les pouvoirs du mandataire devront être spéciaux. Un actionnaire mandataire ne pourra réunir plus de cinq voix, y compris celles qui lui appartiendront personnellement, conformément aux stipulations de l'art. 48 ci-après.

43. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente, et représentent au moins le dixième du capital.

44. Dans le cas où sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation, à quinze jours d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quels que soient le nombre des actionnaires présents et le chiffre du capital représenté; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation.

45. L'assemblée générale des actionnaires a lieu dans les quatre premiers mois de chaque année. En outre, le conseil d'administration peut, soit avant, soit après la complète ouverture de l'exploitation, convoquer extraordinairement l'assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

46. Les convocations des assemblées annuelles et des assemblées extraordinaires sont faites par un avis inséré, vingt-cinq jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux de Paris désignés pour les publications légales. Ce délai sera réduit à dix jours dans le cas de seconde convocation prévue par l'art. 44. La réunion a lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

47. L'assemblée générale est présidée par le président ou par le vice-président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration a désigné. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre de l'assemblée désigné par le bureau.

48. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Les votes sont exprimés par assis et levé, et comptés par tête, à moins que dix membres ne demandent le scrutin secret. Toutes les fois qu'il y a lieu au scrutin secret, il est compté à chaque actionnaire présent une voix par vingt actions nominatives non amorties, à lui appartenant ou appartenant à ses mandants, sans que le nombre des voix possédées par un seul individu puisse excéder cinq. Les propriétaires d'actions nominatives amorties, ou d'actions au porteur, amorties ou non amorties, ont une voix par quarante actions déposées, sans que, dans aucun cas, le nombre de voix accordées à un seul individu puisse excéder cinq, quel que soit le nombre d'actions au porteur ou d'actions amorties par lui possédées. Dans le cas où un actionnaire serait à la fois propriétaire d'actions au porteur ou d'actions amorties, et d'actions nominatives non amorties, le compte de ses voix sera fait comme il vient d'être dit pour les actions au porteur et pour les actions amorties, et l'on ajoutera à ce compte les voix auxquelles il pourra avoir droit comme propriétaire d'actions nominatives non amorties, sans que, dans aucun cas, le nombre total de ses voix puisse excéder cinq.

49. L'assemblée générale délibère sur les affaires de toute nature qui intéressent la société. Elle approuve, s'il y a lieu, les comptes qui lui sont présentés par le conseil d'administration. Elle statue définitivement sur les mesures provisoires que le conseil d'administration a pu prendre, en vertu de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 34. Elle délibère spécialement sur les projets d'emprunt, sur les acquisitions et aliénations des immeubles, autres que ceux désignés au premier paragraphe de l'art. 34; sur les demandes ayant pour objet, soit un prolongement ou un embranchement du chemin, soit une réunion ou un traité avec une autre compagnie, soit des modifications aux statuts, et notamment une augmentation du fonds social. Elle nomme aux places d'administrateurs qui viennent à vaquer par expiration du mandat; elle confirme, s'il y a lieu, les nominations faites par le conseil d'administration en cas de décès, démission ou empêchements quelconques.

50. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les membres de la compagnie. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou devant l'administration, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou le membre qui le remplace, conformément à l'art. 32, et par l'administrateur secrétaire dudit conseil.

TITRE VII. *Dispositions générales, modifications, liquidation.*

51. Lorsqu'il y a lieu de prendre, dans l'intérêt de la société, l'une des mesures énoncées au quatrième paragraphe de l'art. 49, la convocation à l'assemblée générale qui en connaît doit en faire une mention expresse. Les délibérations relatives aux projets d'emprunt, d'acquisitions et d'aliénations des immeubles, autres que ceux désignés au premier paragraphe de l'art. 34, ne peuvent être prises que dans une assemblée représentant le cinquième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins. Les délibérations relatives aux autres mesures énoncées au quatrième paragraphe de l'art. 49, ne pourront être prises que dans une assemblée générale représentant le quart du fonds social, et à la même majorité.

52. Aucune modification ou addition aux statuts ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

53. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration déterminera le mode de liquidation ou de reconstitution, s'il y a lieu.

54. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement, selon les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession.

---

7 = 11 JUIN 1845. — Loi concernant la répartition des frais de construction des trottoirs (1). (IX, Bull. MCCVI, n. 12022.)

---

(1) Lecture de la proposition à la Chambre des Députés le 6 mars 1845 (Mon. du 7); développement et prise en considération le 19 (Mon. du 20); rapport par M. Vivien le 12 avril (Mon. du 13); discussion et adoption le 25 (Mon. du 26), à la majorité de 185 voix contre 45.

Art. 1er. Dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales (1), et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs sera reconnu d'utilité publique (2), la dépense de construction des trottoirs sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants.

2. La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité publique désignera en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrêtera le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels (3) les propriétaires auront été autorisés à faire un choix, et ré-

---

Message à la Chambre des Pairs le 30 avril (Mon. du 4 mai); rapport par M. de Cambacérès le 21 mai (Mon. du 26); adoption le 26 (Mon. du 27), à l'unanimité de 96 voix.

(1) Les auteurs de la proposition ne l'appliquaient qu'aux communes dont la population agglomérée est de trois mille âmes et au-dessus. Cette disposition avait soulevé les réclamations les plus opposées : les uns la trouvaient trop restrictive, les autres, trop large. « C'est que la base de la population est mal choisie, disait M. *Vivien*, rapporteur de la commission à la Chambre des Députés. Les trottoirs peuvent être utiles, indispensables même dans une très-petite commune, et superflus dans une autre dont la population excédera trois mille âmes. Il faut consulter, non la population, mais l'utilité publique. Nous vous proposons de consacrer ce principe et de subordonner l'établissement des trottoirs aux frais des propriétaires à une utilité publique reconnue.

« Une autre garantie nous a paru nécessaire. Il y avait inconvénient à ce que les trottoirs fussent mis à la charge des propriétaires là où l'autorité municipale est maîtresse de modifier à son gré l'alignement. Cette pensée nous a conduit à n'appliquer la proposition qu'aux rues et places dont les alignements ont été arrêtés par ordonnance royale. En exigeant cette formalité préalable, on garantira les propriétaires contre des exigences tracassières, et l'on poussera les communes à l'accomplissement de mesures non moins favorables à l'intérêt communal qu'à celui des habitants. »

(2) « Il faut qu'il y ait, de la part des conseils municipaux, a dit M. *le rapporteur*, une demande pour obtenir la déclaration d'utilité publique. Ainsi, lorsque les conseils municipaux, qui sont assurément les meilleurs juges en cette matière, penseront qu'il n'y a pas lieu de mettre une partie de la dépense à la charge des riverains, ils s'abstiendront de demander l'ordonnance royale d'utilité publique, et alors la dépense sera entièrement à la charge de la commune.

« La commission, ni dans son rapport, ni dans les articles soumis à vos délibérations, n'a parlé de l'entretien et de la reconstruction des trottoirs, dans le cas où, les matériaux étant entièrement usés, cette reconstruction deviendrait nécessaire. Il semblerait alors, d'après la commission, que les frais d'entretien et de reconstruction dussent être entièrement à la charge des communes.

« Cependant, d'après les principes sur lesquels elle se fonde, il y aurait lieu de mettre également une partie des frais d'entretien et de reconstruction à la charge des riverains.

« En effet, que dit la commission ? Qu'il y a à la fois avantage public et avantage privé dans l'établissement des trottoirs ; que le propriétaire y gagnant comme la commune, il est juste que la dépense de la construction soit partagée entre eux.

« Ce raisonnement s'applique évidemment tout aussi bien à l'entretien et à la reconstruction du trottoir, car il est incontestable que les propriétaires y sont également intéressés. Si donc, il est juste de leur faire supporter une partie de la dépense dans un cas, il me semble qu'il est également juste de la leur faire supporter dans l'autre.

« La commission a examiné la question qui vient d'être présentée, et il lui a paru que le trottoir qui serait établi devrait être considéré comme un pavage perfectionné. Le trottoir sera donc soumis aux règles auxquelles aurait été soumis le pavage dont il prend la place ; de sorte que si, d'après les usages de la commune, usages qui ont force de loi, l'entretien du pavage est à la charge de la propriété privée, l'entretien du trottoir sera soumis aux mêmes conditions. Si, au contraire, c'était à la commune à en faire la dépense, elle y serait soumise pour le trottoir comme pour le pavé. »

M. *David* a ajouté : « Mais quand il s'agit d'une reconstruction complète, quand les matériaux étant usés et hors d'état de servir, il s'agira d'une nouvelle construction, je demande si la dépense sera entièrement à la charge de la commune, ou si les propriétaires seront encore obligés d'y contribuer pour une partie. »

M. *Barbet* a répondu : « Il doit être bien entendu que le remplacement de tous les matériaux usés restera à la charge des propriétaires, lorsque les usages locaux mettront à leur charge l'entretien du pavage. On ne peut pas changer ces usages : la loi sur les attributions municipales les a conservés. » (*Séance du 25 avril.*)

(3) M. *David* (des Deux-Sèvres) avait demandé le retranchement de ces mots : « Selon les matériaux entre lesquels les propriétaires seront autorisés à faire un choix. »

« Je ne comprends pas, disait-il, qu'on puisse laisser aux propriétaires le droit de choisir entre les matériaux ; il en résulterait évidemment une variété tout à fait choquante dans la construction des trottoirs.

« Il y aurait, en outre, une grande différence dans la durée, de sorte que les trottoirs seraient presque toujours en construction ou en reconstruction. Je crois qu'il serait plus convenable de laisser aux conseils municipaux, qui concilieront certainement les intérêts de la commune et ceux des propriétaires, la faculté de choisir les matériaux les plus convenables, suivant la localité. »

M. *le rapporteur* a répondu : « Cette faculté a été introduite dans la proposition dans l'intérêt des propriétaires. On n'a pas voulu qu'il pût dépendre du conseil municipal, en exigeant des matériaux trop chers, de leur imposer une charge trop lourde.

. . . .

« La disposition ne doit pas être entendue en ce sens que les propriétaires ont une faculté illimitée pour choisir entre tous les matériaux avec lesquels le trottoir peut être construit ; seulement le conseil

partira la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale.

Il sera procédé à une enquête *de commodo et incommodo*.

Une ordonnance du roi statuera définitivement, tant sur l'utilité publique que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal.

3. La portion de la dépense à la charge des propriétaires sera recouvrée dans la forme déterminée par l'art. 28 de la loi de finances du 25 juin 1841.

4. Il n'est pas dérogé aux usages (1) en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale.

---

20 MAI = 11 JUIN 1845. — Ordonnance du roi qui reporte sur l'exercice 1845 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1843. (IX, Bull. MCCVI, n. 12023.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution des travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux, énoncés en l'art. 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833; vu le compte des dépenses de l'exercice 1843, constatant que, sur les crédits de cet exercice, pour la deuxième section du budget, il est resté sans emploi, et à annuler une somme de 18,775,491 fr. 13 c.; vu nos ordonnances, en date des 20 juillet et 6 décembre 1844, qui ont ouvert pour les exercices 1844 et 1845, des crédits imputables sur ce reliquat, et s'élevant ensemble à 10,440,000 fr.; en sorte qu'il reste encore disponible 8,335,491 fr. 13 c.; considérant que les besoins du service exigent que cette dernière somme soit reportée sur l'exercice 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1845 (deuxième section du budget), un crédit de huit millions trois cent trente-cinq mille quatre-cent quatre-vingt-onze francs treize centimes (8,335,491 fr. 13 c.), formant le complément de la portion des crédits du budget de 1843 (deuxième section) non employée au 31 décembre 1843, savoir :

Ire PARTIE. — *Travaux régis par la loi du* 25 *juin* 1841. — Chap. 1er. Routes

---

municipal, dans sa délibération, sera tenu d'indiquer quelques-uns des matériaux avec lesquels la construction pourra avoir lieu, et c'est parmi les matériaux ainsi indiqués par la délibération du conseil municipal que le choix sera circonscrit. »

M. *Molin*, en appuyant la proposition de M. David (des Deux-Sèvres), a invoqué l'exemple de la ville de Paris, où les trottoirs ont été faits tantôt en asphalte, tantôt en briques, tantôt en pierres de Volvic ou laves. « La ville de Paris, a-t-il dit, n'a pas tardé à reconnaître que l'emploi de ces matériaux avait fait de mauvais trottoirs. Elle a été obligée de choisir de nouveaux matériaux : elle emploie aujourd'hui des granits. Cela n'est pas facultatif, et si l'art. 2 n'est pas adopté, la ville de Paris sera désarmée vis-à-vis des propriétaires. »

M. *le rapporteur* a répondu : « Je crois qu'il y a une modification à introduire dans la rédaction pour en bien préciser le sens. Quelques personnes me paraissent comprendre que les propriétaires auraient un choix illimité parmi tous les matériaux. Ce n'est pas notre pensée. Notre pensée est qu'ils auront le choix seulement entre les matériaux préalablement désignés par le conseil municipal.

« Notre rédaction pourrait faire croire que l'autorisation est absolue et résulte de la loi. Ainsi, au lieu de « entre lesquels les propriétaires sont autorisés à faire un choix, » je propose de mettre « auront été autorisés à faire un choix, » ce qui indiquera que l'autorisation est indépendante de la loi et résultera d'un acte spécial. »

L'art. 2 a été adopté avec cette substitution. (*Séance du 25 avril.*)

(1) « Le respect dû aux droits acquis commandait cette réserve. Il n'entre en effet dans l'esprit de personne de modifier ces droits au détriment des communes qui les possèdent. Elles continueront à en jouir comme par le passé; la mesure viendra seulement en aide à celles qui se trouvaient désarmées sous ce rapport. Nous nous empressons d'ajouter qu'elle ne doit profiter qu'à elles, et que, pour tous les cas en dehors des conditions spécifiées par le projet de loi, les villes, aussi bien que les propriétaires, demeureront sous l'empire des coutumes locales qui régiront également tout ce qui est relatif à l'entretien et à la reconstruction des trottoirs. » (*Chambre des Pairs, rapport de M. Cambacérès.*)

royales classées avant le 1er janvier 1837, 131,269 fr. 43 c. — Chap. 2. Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837, 3,072 fr. 14 c. — Chap. 3. Routes royales et ports maritimes de la Corse, 42,597 fr. 45 c. — Chap. 4. Routes stratégiques de l'Ouest, 5,343 fr. 70 c. — Chap. 5. Ponts, 2,183 fr. 25 c. — Chap. 6. Améliorations de rivières, 179,400 fr. 04 c. — Chap. 6 *bis*. Amélioration de rivières (loi du 8 juillet 1840), 51,328 fr. 76 c. — Chap. 7. Canaux de 1821 et 1822, 48,046 fr. 78 c. — Chap. 9. Amélioration de ports maritimes, 118,343 fr. 72 c. — Chap. 10 *bis*. Chemins de fer construits par l'Etat, 24,905 fr. 78 c. — Chap. 11. Etablissement de nouveaux canaux, 483,593 fr. 20 c. — Total de la première partie, 1,092,286 fr. 25 c.

IIe PARTIE. — *Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.* — Chap. 13. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 7,243,204 fr. 88 c. — Total général, 8,335,491 fr. 13 c.

L'annulation de cette somme de huit millions trois cent trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-onze francs treize centimes, sur l'exercice 1843, est proposée dans la loi de réglement du budget de ce dernier exercice.

2. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

9 = 13 JUIN 1845. — Loi relative aux douanes (1). (IX, Bull. MCCVII, n. 12024.)

SECTION Ire. TARIF.

Art. 1er. Les droits de douane, à l'importation (2), seront, pour les objets ci-après désignés, établis ou modifiés de la manière suivante :

			ÉCRUS.	BLANCHIS à quelque degré que ce soit.	TEINTS.	
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme.	simples.	6,000 mètres ou moins.	38f	54f	58f	par 100 kilogr.
		plus de 6,000 mètres, et pas plus de 12,000.	48	66	70	
		plus de 12,000 mètres, et pas plus de 24,000.	80	106	106	
		plus de 24,000 mètres, et pas plus de 36,000.	125	163	160	
		plus de 36,000 mètres.	165	212	200	
	retors.	6,000 mètres ou moins.	44	61	70	
		plus de 6,000 mètres, et pas plus de 12,000.	60	81	86	
		plus de 12,000 mètres, et pas plus de 24,000.	104	136	134	
		plus de 24,000 mètres, et pas plus de 36,000.	167	215	205	
		plus de 36,000 mètres.	225	287	260	

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 26 mars 1844 (Mon. du 27) ; rapport par M. Saglio le 27 juin (Mon. du 18 juillet). Reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10) ; discussion les 24, 25, 26, 27, 28, 31 mars et 1er avril (Mon. des 25, 26, 27, 28, 29 mars, 1er et 2 avril), et adoption le 2 avril (Mon. du 3), à la majorité de 206 voix contre 32.

Présentation à la Chambre des Pairs le 14 avril (Mon. du 19) ; rapport par M. Passy le 16 mai (Mon. du 17) ; discussion les 21, 22, 23 et 24 mai (Mon. des 22, 23, 24 et 25), et adoption le 26 (Mon. du 27), à la majorité de 83 voix contre 17.

(2) Ce projet de loi touchait à de trop nombreux et à de trop graves intérêts pour ne pas soulever des discussions approfondies. Il s'agissait, en effet, d'apprécier notre mouvement commercial d'importation et d'exportation, la situation de quelques-unes de nos plus importantes industries, celle de notre navigation, les traités intervenus entre la France et quelques Etats voisins, et les effets du régime des ordonnances, relativement à l'Algérie.

« La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif aux douanes, a dit M. *Saglio*, rapporteur, vient vous rendre compte du résultat de ses travaux.

« Dès l'abord, elle a compris combien il importait d'en accélérer le terme : aussi a-t-elle poursuivi sans relâche le cours de ses recherches et de ses discussions ; mais elle a compris en même temps la gravité des questions dont elle avait à vous proposer les solutions, et elle a voulu, avant tout, qu'elles fussent préparées avec conscience et maturité.

« Les principes qui ont guidé la commission sont ceux qui, depuis 1830, ont prévalu dans notre législation, ceux d'une protection modérée.

« Ce système est le seul qui soit pratique : il est fondé sur ce sentiment commun à tous les peuples de vouloir mettre en œuvre les moyens de produc-

Les fils ourdis en chaîne et les fils pour cordonnier paieront les mêmes droits que les fils retors.

Pour l'application des droits ci-dessus sur les fils de lin et de chanvre retors, on multipliera le nombre de mètres que mesurera un kilogramme du fil déclaré, par le nombre des bouts de fil simple dont il sera composé : le produit déterminera la classe à laquelle ce fil appartiendra, et, par suite, le droit à lui appliquer.

Les fils d'espèces ou de classes différentes devront, sous les peines établies par la loi du 6 mai 1841, être présentés en douane par balles ou colis séparés, de manière à ce qu'il n'y ait, dans chaque balle ou colis, que des fils d'une même espèce et d'une même classe.

			Écrues.	Blanches, mi-blanches ou imprimées.	Teintes.	
Tissus de lin ou de chanvre, sans distinction de mode de transport.	Toiles unies présentant plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres. . . .	moins de 8 fils. . .	60f	90f	90f	les 100 kilogr.
		8 fils.	80	116	116	les 100 kilogr.
		9, 10 et 11 fils. . .	126	191	146	les 100 kilogr.
		12 fils.	144	219	167	les 100 kilogr.
		13, 14 et 15 fils. .	201	306	216	les 100 kilogr.
		16 fils.	267	417	289	les 100 kilogr.
		17 fils.	287	457	317	les 100 kilogr.
		18 et 19 fils. . . .	297	477	329	les 100 kilogr.
		20 fils.	342	567	380	les 100 kilogr.
		au-dessus de 20 fils.	467	817	537	les 100 kilogr.
	Linge de table dont la chaîne présente, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres. . . .	ouvragé, moins de 16 fils ; — le droit des toiles unies de 16 fils. 16 fils et plus ; — le droit des toiles unies, selon la finesse.				
		damassé ; — le droit du linge ouvragé, augmenté de 20 pour 100.				
	Toiles à matelas, sans distinction de finesse.		212f			les 100 kilogr.
	Toiles croisées, dites coutils.	pour tenture ou literie.	212			les 100 kilogr.
		pour vêtements. . écrus.	322			les 100 kilogr.
		pour vêtements. . autres.	364			les 100 kilogr.
	Tissus épais pour tapis de pied, en fils de lin ou de chanvre teints, de moins de 8 fils aux 5 millimètres.		75			les 100 kilogr.

tion divers dont ils disposent. En jetant les yeux autour de nous, nous les voyons, en effet, tous dominés tôt ou tard par le besoin de se créer une industrie, et, pour atteindre ce but, recourir à la protection de tarifs, qui, généralement, il faut le remarquer, sont plus élevés que les nôtres. Ce qui nous fait une loi de n'user du système protecteur qu'avec une sage modération, c'est que nous avons à régler des intérêts très-divers, souvent opposés, et que l'intérêt général cependant commande presque toujours de concilier : or, la conciliation se traduit dans les tarifs en taxes modérées. D'ailleurs, le temps n'est plus où, renfermés derrière nos frontières, nous nous contentions de produire, pour satisfaire à la consommation de nos propres populations. Nous exportons annuellement pour une valeur d'environ 700 millions, et nous ne pouvons étendre et même conserver ces débouchés extérieurs, aujourd'hui nécessaires à notre industrie, qu'à la condition de ne point exagérer le principe protecteur de nos tarifs. Nous nous exposerions à des représailles pour lesquelles on ne demande souvent qu'un prétexte, et nous nous priverions d'objets d'échange indispensables à notre commerce. »

Après avoir signalé l'infériorité et les désavantages de notre navigation, à l'égard des puissances auxquelles nous lient des traités, M. le rapporteur de la commission aborde successivement l'examen des traités belge et sarde, relativement aux objets provenant de ces deux pays.

« L'ordonnance, dit-il, qui, en 1842, augmenta les droits sur les fils et toiles de lin et chanvre, porte, vous vous le rappelez, la date du 2 juin.

« Le 16 juillet suivant, intervint, entre la Belgique et la France, une convention, dont l'art. 1er avait pour objet d'assurer aux fils et aux toiles belges le maintien du tarif, établi par la loi du 6 mai 1841, d'une part, et par la loi du 5 juillet 1836, de l'autre. Les produits anglais, en envahissant le marché français, avaient non seulement fait une concurrence redoutable aux nôtres, mais encore s'étaient substitués à ceux que, depuis un temps presque immémorial, certains pays voisins étaient appelés à nous fournir. La convention avait sans doute pour but de rendre à la Belgique un débouché que l'Angleterre lui avait enlevé ; mais son effet ne s'est pas arrêté là. La filature belge, impuissante pour lutter à armes égales contre la filature anglaise, a sur la nôtre un avantage qui n'est point compensé par un tarif de 11 pour 100 de la valeur. La conséquence que nous en tirons, c'est qu'une augmentation nouvelle de droits sur les fils anglais n'aurait d'autre résultat que de substituer la concurrence des fils belges à celle des fils anglais.

« Or, les augmentations de tarif sont toujours

Les fils et tissus de lin ou de chanvre importés (1) par les bureaux de la frontière de terre situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, resteront soumis, jusqu'au 10 août 1846, aux droits établis par les lois des 17 mai 1826, 5 juillet 1836 et 6 mai 1841.

Bois d'acajou importés, par navires français, de l'Inde et des autres pays situés hors d'Europe.			Moitié des droits actuels.	

La prime accordée à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage est réduite à moitié.

Bois d'espénille ou d'hispanille. — Mêmes droits que le bois d'acajou.

Brai gras et goudron.	par navires français.		3f 50c	les 100 kilogr.
	par navires étrangers et par terre.		5 50	les 100 kilogr.
Dibidivi ou libidibi, en gousses entières ou simplement concassées.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	1 00	les 100 kilogr.
		des entrepôts.	3 00	les 100 kilogr.
	par navires étrangers et par terre.		4 00	les 100 kilogr.
Dibidivi ou libidibi, moulu.			Comme le sumac moulu.	
Cachou en masse, importé de l'Inde par navires français.			10	les 100 kilogr.
Curcuma en racines, importé de l'Inde par navires français.			10	les 100 kilogr.
Sulfate de potasse.			10	les 100 kilogr.
Cigares et autres tabacs fabriqués, importés pour le compte de la régie.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	— Régime actuel.	
		des entrepôts.	7f	les 100 kilogr.
	par navires étrangers et par terre.		15	les 100 kilogr.
Produits de la côte occidentale d'Afrique, importés en droiture par navires français.	Cire jaune et brune.	du Sénégal.	3	les 100 kilogr.
		des autres points de la côte occidentale d'Afrique.	5	les 100 kilogr.
	Résineux exotiques non dénommés.	du Sénégal.	25	les 100 kilogr.
		des autres points de la côte occidentale d'Afrique.	50	les 100 kilogr.
Produits de la Martinique et de la Guadeloupe.	Casse sans apprêt.		20	les 100 kilogr.
	Rocou.		Même droit que celui de la Guiane française.	
Huiles de palme et de coco, de la Guiane française et des établissements français de l'Inde, importées en droiture par navires français.			Même droit que de la côte occidentale d'Afrique.	
Huile de touloucouna et d'ellipé ou d'illipé.			Même droit que les huiles de palme et de coco.	
Charbons de bois et de chènevottes, par les bureaux compris entre Mont-Saint-Martin et Sierck, inclusivement.			0f 01c par mètre cube.	
Minerais aurifère et argentifère.			0 10	les 100 kilogr.
Talc brut en masse.			0 50	les 100 kilogr.
Caractères d'imprimerie vieux et hors d'usage, exclusivement importés pour la refonte (à charge d'être brisés en douane lorsqu'ils pourront servir à d'autres usages).			10 00	les 100 kilogr.
Minerai de fer.			0 01	les 100 kilogr.
Minerai d'arsenic.	par navires français.		0 10	les 100 kilogr.
	par navires étrangers et par terre.		1 10	les 100 kilogr.
Calamine grillée.	par navires français.		0 10	les 100 kilogr.
	par navires étrangers et par terre.		1 50	les 100 kilogr.
Cuivre pur de première fusion, en masses ou plaques ou en objets détruits, importé par navires français des pays situés hors d'Europe.			0 10	les 100 kilogr.
Mastic bitumeux.			0 60	les 100 kilogr.
Lait.			Même droit que le beurre frais.	
Noix de coco.			Les droits des fruits exotiques frais à dénommer.	
Résine dammar.			Mêmes droits que la résine dite *gomme copal*.	
Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés non dénommés.	par navires français	de l'Inde.	40f	les 100 kilogr.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	60	les 100 kilogr.
		des entrepôts.	80	les 100 kilogr.
	par navires étrangers.		125	les 100 kilogr.
Iode brut.			Même droit que le brôme.	
Plumes et becs de plumes, en métal autre que d'or ou d'argent.			4f le kilogramme.	

accompagnées de trop d'inconvénients pour qu'on s'y résigne en pure perte.

« La commission vous propose donc d'adopter le tarif établi par l'ordonnance de 1842 et soumis aujourd'hui à votre approbation. »

M. *Mercier* a proposé un amendement ainsi conçu :

« L'exception accordée par l'ordonnance royale du 16 juillet 1842, sur les fils et tissus de lin et de chanvre, importés par les bureaux de la frontière de terre, situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwi, inclusivement, cessera d'avoir lieu à partir de la mise à exécution de la présente loi. »

Cet amendement tendait à faire cesser *immédia-*

(1) Dans le projet de loi, ce paragraphe ne désignait pas l'époque jusqu'à laquelle les fils et tissus de lin resteraient soumis aux droits établis par diverses dispositions législatives.

Plumes de parure brutes ou apprêtées.	blanches.	400f	les 100 kilogr.
	noires.	200	
	autres, y compris les plumes de coq et de vautour, sans distinction de couleur.	100	

Sérans ou peignes.	à pointes de fer ou de cuivre.	Même droit que les instruments aratoires.
	à pointes d'acier.	Même droit que les outils de pur acier.
Horloges en bois.	avec mouvement en métal.	2f la pièce.
	toutes autres.	Droit actuel.

Limes et râpes. — seront considérées comme communes, toutes celles qui ont huit tailles ou moins au centimètre, et comme fines, toutes celles qui ont plus de huit tailles dans le même espace ; la mesure sera prise perpendiculairement au trait du burin.

Voiles de navires confectionnées.	Même régime que le tissu dont elles sont formées.
Capsules de poudre fulminante.	Même régime que la poudre à tirer.
Bois de gaïac et de cèdre, par navires français, des pays situés hors d'Europe.	Moitié des droits actuels.
Bois d'ébénisterie de la Guiane française et du Sénégal, sans distinction d'espèce.	Moitié des droits actuels.
Bois de cailcédra.	Mêmes droits que le bois de cèdre.

			ÉCRUS.	BLANCHIS.	TEINTS.	
Fils et tissus de phormium tenax, de bananier sauvage, dit *abaca*, et de jute, dit aussi *chanvre de Calcuta*.	Fils, sans distinction du degré de finesse.		60f 00c	81f 00c	80f 00c	les 100 kilogrammes.
	Toiles et autres tissus mesurant, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres.	moins de 8 fils.	77 00	107 00	107 00	
		8 fils.	90 00	126 00	126 00	
		9, 10 et 11 fils.	129 00	194 00	149 00	
		au-dessus.	Droits des tissus de lin et de chanvre.			

				Par navires français.	Par navires étrangers et par terre.	
Tissus de soie de toute sorte, de l'Inde et de tout autre pays hors d'Europe	directement importés des pays d'origine.			Mêmes droits et même régime que pour les tissus similaires d'origine européenne.		
	Foulards.			Droits actuels.		
	Crêpes de toute origine,	directement importés des pays d'origine.	unis.	20f 00c	25f 00c	le kilogr. net.
			brodés ou façonnés.	34 00	45 00	
		d'ailleurs.	unis.	25 00	30 00	
			brodés ou façonnés.	40 00	50 00	

Grandes peaux brutes fraîches,	par mer.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	1f 00c	les 100 kilogr.
			des entrepôts.	3 50	
		par navires étrangers.		4 50	
	par terre.	des pays limitrophes, avec certificats constatant leur origine européenne.		1 10	
		d'ailleurs.		4 50	
Crins bruts.	par navires français.			1 00	
	par navires étrangers et par terre.			5 00	
Graines oléagineuses	de l'Inde française.		Sésame.	4 00	
			Œillette et colza.	2 00	
			Lin et autres.	1 00	
	des autres parties de l'Inde.		Sésame.	4 50	
			Œillette et colza.	2 50	
			Lin et autres.	1 50	

tement l'exemption accordée aux provenances belges par l'ordonnance et le traité de 1842.

M. *Lestiboudois* a demandé qu'on différât jusqu'à l'expiration du terme fixé par le traité.

C'est ce dernier amendement qui, après une longue discussion sur la valeur commerciale et politique du traité belge, a été adopté à l'unanimité, en substituant toutefois la date du 10 août, époque de la ratification, à celle du 16 juillet.

Graines oléagineuses (Suite.)	des colonies françaises de l'Amérique et de la côte occidentale d'Afrique	Sésame	7f 00c	les 100 kilogr.
		Œillette et colza	5 50	
		Lin et autres	3 00	
	des pays situés sur la mer Blanche, la Baltique, la mer Noire, ou la Méditerranée au-delà des caps Razat et Matapan	Sésame	10 00	
		Œillette et colza	5 00	
		Lin et autres	4 00	
	d'ailleurs	Sésame	12 50	
		Œillette et colza	7 50	
		Lin et autres	6 50	
	par navires étrangers	Sésame	14 00	
		Œillette et colza	9 00	
		Lin et autres	8 00	
	par terre, des pays limitrophes, où il sera pris des mesures nécessaires pour en assurer l'origine	Sésame	12 50	
		Œillette et colza	7 50	
		Lin et autres	6 50	
	d'ailleurs	Sésame	14 00	
		Œillette et colza	9 00	
		Lin et autres	8 00	

Graisses animales de toute sorte, excepté celle de cheval et d'ours	Par navires français	15 00	les 100 kilogr.
	Par navires étrangers et par terre	18 00	

Confitures et fruits confits	au sucre	des colonies françaises	22 50
	ou au miel	d'ailleurs	Droits actuels.
	sans sucre ni miel		20 fr. les 100 kil.

Castine. . . . . Même droit que le minerai de fer.

Ardoises pour toiture, de 19 centimètres de largeur et au-dessous, importées par mer ou par terre	de Belgique avec certificat d'origine	5f 86c	le mille en nombre.
	d'ailleurs	7 50	

Les ardoises de dix-neuf centimètres de largeur et au-dessous, qui auront plus de trente centimètres de longueur ou plus de trois millimètres d'épaisseur, paieront le double des droits ci-dessus.

Acier	en barres	naturel et de cémentation	Droits actuels.	
		fondu		
	en tôle, de toute espèce		80f	les 100 kilogrammes.
	filé, de toute espèce		100	
	ouvré		Régime actuel.	

Aiguilles à coudre	ayant de longueur 4 centimètres ou moins	8f	le kilogr.
	ayant plus de 4 centimètres jusqu'à 5 inclusivement	5	
	ayant plus de 5 centimètres	2	

Acide arsénieux. . . . . 1 fr. les 100 kilogr.

Horlogerie montée. — Montres	à boîtes d'argent ou de métal autre que l'or	Mouvements simples	à roues de rencontre	1f 10c	la pièce.
			de toute autre sorte qu'à roues de rencontre	1 80	
		Répétitions, réveils ou autres genres, à roues de rencontre ou autrement		1 80	
	à boîtes d'or	Mouvements simples	à roues de rencontre	3 10	
			de toute autre sorte qu'à roues de rencontre	4 40	
		Répétitions ou réveils	à roues de rencontre	4 40	
			de toute autre sorte qu'à roues de rencontre	6 00	
		Secondes fixes indépendantes et chronomètres de poche		6 00	

Vitrification en grains percés, à quelque emploi qu'elles soient destinées. . . . . 1 fr. le kilogr.

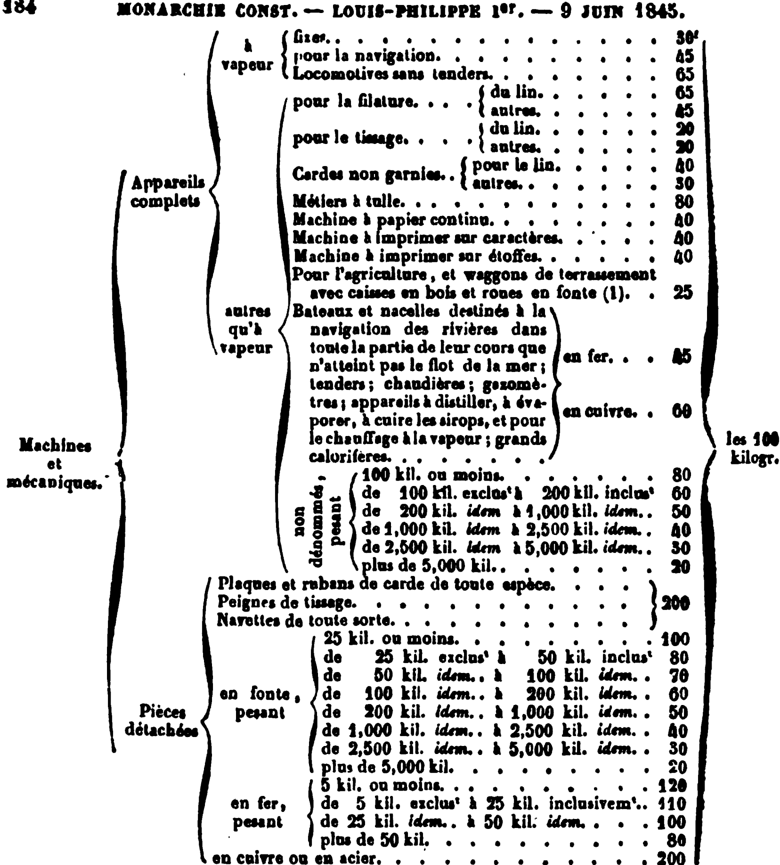
Ferrailles (débris de vieux ouvrages en fer). . . . . Même droit que la fonte épurée, dite *mazée*.

Le service des douanes pourra faire briser ou dénaturer (1) en douane, et en sa présence, tout objet qui, parmi les ferrailles importées, lui paraîtrait pouvoir être utilisé autrement que pour la refonte.

---

(1) « Il faut le reconnaître, disait M. *le rapporteur*, nos tarifs pèchent par la base. Vous le savez, les droits sont perçus sur la valeur des machines : un comité consultatif, placé près de M. le ministre du commerce, est chargé de leur évaluation, vu l'impossibilité de transporter les machines sous les yeux du comité, les dessins seuls lui sont envoyés. Première difficulté, car les dessins sont-ils toujours exacts? En second lieu, peut-on, par le seul examen du dessin, arriver à une juste appréciation de la valeur de la machine?

« Ce n'est pas tout : à leur arrivée dans les ma-



					les 100 kilogr.
Machines et mécaniques.	Appareils complets	à vapeur	fixes		30f
			pour la navigation		45
			Locomotives sans tenders		65
		autres qu'à vapeur	pour la filature	du lin	65
				autres	45
			pour le tissage	du lin	20
				autres	20
			Cardes non garnies	pour le lin	40
				autres	30
			Métiers à tulle		80
			Machine à papier continu		40
			Machine à imprimer sur caractères		40
			Machine à imprimer sur étoffes		40
			Pour l'agriculture, et waggons de terrassement avec caisses en bois et roues en fonte (1)		25
			Bateaux et nacelles destinés à la navigation des rivières dans toute la partie de leur cours que n'atteint pas le flot de la mer; tenders; chaudières; gazomètres; appareils à distiller, à évaporer, à cuire les sirops, et pour le chauffage à la vapeur; grands calorifères	en fer	45
				en cuivre	60
			non dénommés, pesant	100 kil. ou moins	80
				de 100 kil. exclus' à 200 kil. inclus'	60
				de 200 kil. idem à 1,000 kil. idem	50
				de 1,000 kil. idem à 2,500 kil. idem	40
				de 2,500 kil. idem à 5,000 kil. idem	30
				plus de 5,000 kil.	20
	Pièces détachées	Plaques et rubans de carde de toute espèce. Peignes de tissage. Navettes de toute sorte			200
		en fonte, pesant	25 kil. ou moins		100
			de 25 kil. exclus' à 50 kil. inclus'		80
			de 50 kil. idem à 100 kil. idem		70
			de 100 kil. idem à 200 kil. idem		60
			de 200 kil. idem à 1,000 kil. idem		50
			de 1,000 kil. idem à 2,500 kil. idem		40
			de 2,500 kil. idem à 5,000 kil. idem		30
			plus de 5,000 kil.		20
		en fer, pesant	5 kil. ou moins		120
			de 5 kil. exclus' à 25 kil. inclusivem'		110
			de 25 kil. idem à 50 kil. idem		100
			plus de 50 kil.		80
		en cuivre ou en acier			200

Sont considérées comme parties détachées de machines, toutes les pièces dont la réunion ne forme pas une machine complète. Les parties détachées, formées de métaux différents, suivent le régime de la partie la plus fortement taxée.

Les déclarations relatives aux machines et mécaniques seront, après l'acquittement

gasins de la douane, les machines sont, il est vrai, soumises au contrôle des agents de l'administration; mais elles ne sont point reconstruites; les pièces détachées ne sont point rassemblées, et, delà, une facilité dont on use largement pour introduire des pièces de rechange : aussi les machines anglaises accusent-elles presque toutes des poids exagérés.

« Nous ne pouvons donc qu'applaudir à la substitution que le gouvernement a faite dans le tarif qu'il vous propose, du système des droits au poids à celui des droits à la valeur. . . . .

. . . .

(1) « Les wagons de terrassement sont rangés dans la même classe que les machines d'agriculture, et soumis, comme elles, à un droit de 25 fr. L'assimilation nous a semblé juste : seulement, nous avons cru devoir préciser davantage la dénomination, et nous avons dit wagons de terrassement avec caisses en bois et roues en fonte. Nous avons craint qu'à la faveur d'une dénomination trop vague, on n'introduisît des tenders, dont la construction offre avec la leur une analogie fort grande. Par suite de la rédaction nouvelle, les wagons de terrassement, lorsqu'ils ne réuniront pas les deux conditions énoncées au tarif, entreront dans la classe des machines non dénommées. . . . .

. . . .

« Les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe ont été assimilées à la métropole, en ce qui concerne l'importation des machines étrangères; mais Bourbon et Cayenne sont restées en dehors de ce régime. Les machines étrangères sont admises à Bourbon à un droit de 6 pour 100 de la valeur et en franchise à Cayenne.

des droits, soumises au comité consultatif des arts et manufactures, pour être contrôlées par lui, quant à la nature de l'objet déclaré. Les fausses déclarations que ce contrôle donnera lieu de reconnaître seront punies des peines prononcées par les lois générales sur les douanes.

Une ordonnance du roi déterminera les formalités à remplir pour assurer l'exécution de la disposition ci-dessus. Elle limitera les bureaux par lesquels les machines pourront être exclusivement importées.

Les droits sur les machines pour la filature et le tissage du lin et sur les cardes pour le lin sont applicables aux mêmes appareils servant à la filature, au tissage et au cardage du chanvre.

Tous les droits sur les machines ou parties de machines seront perçus au net.

Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision. . . . . 30 p. 100 Cylindres, planches et coins gravés. . . . 15 p. 100	de la valeur à déterminer par le comité consultatif des arts et manufactures.
Echarpes de cachemire, fabriquées aux fuseaux dans les pays hors d'Europe.	Même droit que les châles carrés de la plus petite dimension.

Les produits des Etats sardes, ci-dessous indiqués, ne seront tarifés ainsi qu'il suit, que pendant quatre ans, à partir de la mise à exécution des conventions des 28 août 1843 et 6 décembre 1844 (1).

Produits des Etats sardes.	Céruse (carbonate de plomb pur ou mélangé) importée en droiture par terre ou par mer, sous pavillon français ou sarde. . . . . Riz du Piémont, importé en droiture par terre.		Les deux tiers des droits actuels.	
	Fruits frais de table importés en droiture par mer, sous pavillon français ou sarde.		Les trois cinquièmes des droits actuels.	
			BOEUFS.	VACHES.
	Bestiaux adultes, pesant par pièce	400 kilog. ou plus.	40f 00c	20f 00c
		300 — et moins de 400.	35 00	
		200 — et moins de 300.	25 00	12 50
		150 — et moins de 200.	17 50	8 75
	Taureaux, bouvillons et taurillons (moyenne de poids).			11f 00c
	Génisses (moyenne de poids).			9 00
	Veaux de lait.			2 40

(1) Un grand nombre d'orateurs ont été entendus sur cette question, dans laquelle de graves intérêts se trouvaient engagés.

M. *Maurat Ballange* présentait un amendement qui tendait à faire décider que le droit actuel serait maintenu sur les bestiaux sardes comme sur les autres, et que, par conséquent, les dispositions du tarif, résultant du traité, n'auraient aucun effet.

Cet amendement n'a pu être adopté. M. *Saglio* disait, en présentant le rapport de la commission :

« Le traité sarde n'a pas encore été mis à exécution. La durée est fixée à six années, mais il continuera à être obligatoire d'année en année, s'il n'est pas dénoncé un an à l'avance.

« Ce traité renferme des dispositions de deux espèces. Les unes sont relatives à la navigation, les autres, aux relations commerciales entre les deux pays.

« Parmi ces dernières, la plus importante est celle qui stipule en faveur de la Sardaigne une diminution d'un cinquième sur les droits d'entrée de ses bestiaux, et la conversion des droits par tête en des droits au poids. Elle a rencontré, dans le sein de la commission, une très-vive opposition, et ce n'est qu'à la simple majorité de cinq voix contre quatre que le tarif établi sur ces nouvelles bases a été adopté.

« La minorité a invoqué les intérêts de l'agriculture, sacrifiés, suivant elle, par le nouveau tarif. Sans un nombreux bétail, a-t-elle dit, point de bonne culture de blé. La fertilité du sol se mesure par la quantité de bestiaux. Ainsi, dans les départements du sud-est de la France, le sol ne produit que huit à neuf hectolitres de blé en moyenne par hectare, tandis qu'ailleurs la moyenne est de quinze à dix-huit, et la seule cause de cette différence dans la production, est une différence analogue dans le nombre des bestiaux.

« L'entrée des bestiaux étrangers amènerait infailliblement une diminution dans le prix de la viande. Si, pour une certaine partie de la population, c'est un avantage ; pour la classe la plus nombreuse, celle des cultivateurs, c'est une perte. Les fermiers n'en seraient pas moins tenus d'acquitter le montant de leurs fermages. Comment y parviendraient-ils s'ils ne retrouvaient, sur le prix d'un autre produit, ce qu'ils ont perdu sur le prix du bétail? Ce produit ne peut être que le blé; de sorte que, en définitive, un renchérissement sur le blé serait la conséquence d'une diminution dans le prix de la viande.

« La majorité de la commission, en adoptant le nouveau tarif n'a cru méconnaître ni l'importance de l'élève des bestiaux, ni les intérêts de l'agriculture. Un fait lui paraissait constant, c'est que, dans les départements du sud-est, sur la frontière de la Sardaigne, au milieu d'une agglomération considérable de population ouvrière, la viande était sensiblement plus chère que dans le reste de la France. La commission s'est demandé si cet état de souf-

Une ordonnance royale réglera les justifications d'origine à fournir pour les produits ci-dessus indiqués, ainsi que les bureaux de douane par lesquels seront admis les bestiaux des Etats sardes.

La même ordonnance déterminera les conditions sous lesquelles la modération de droits, accordée aux fruits de table frais des Etats sardes, pourra être étendue aux produits similaires de la principauté de Monaco, lorsqu'ils seront importés en droiture par mer, sous pavillon français, ou sous celui de la principauté.

A compter du jour de la mise à exécution du traité conclu avec la Sardaigne les 28 août 1843 et 6 décembre 1844, et durant quatre années, les navires sardes seront traités, dans les ports du royaume de France, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quayage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage et autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit; que ces droits soient perçus par l'Etat, les provinces, les communes, etc., ou qu'ils le soient par des établissements publics ou corporations quelconques.

2. Les droits de douane, à l'exportation, seront établis ou modifiés de la manière suivante :

Capsules de poudre fulminante.		25 cent. les 100 kilogr.
Pain et biscuit de mer.		Même droit que les farines, selon l'espèce.
Amandes.		25 cent. les 100 kilogr.
Poils propres à la chapellerie ou à la filature.	de chèvre et de chevreau, à l'exception du duvet.	25 cent. les 100 kilogr.
	de cachemire et du poil de chevron.	25 cent. les 100 kilogr.
	de lièvre et de lapin.	1 fr. le kilogr.
Tourteaux de graines oléagineuses.		2 fr. 25 c. les 100 kilogr.
Engrais de toute sorte.		2 fr. 25 c. les 100 kilogr.
Sang de bétail, sauf le sang de bouc desséché.		2 fr. 25 c. les 100 kilogr.
Résidu de noir animal.		2 fr. 25 c. les 100 kilogr.

La perception du droit de sortie sur les tourteaux aura lieu, pour la première année de l'exécution de la présente loi, à raison de un franc vingt-cinq centimes, et, à partir de la deuxième année, à raison de deux francs vingt-cinq centimes.

SECTION II. Régimes spéciaux.

Importations de l'Algérie en France.

3. Les marchandises importées de l'Algérie, par navires français, seront admises aux conditions ci-après indiquées, lorsqu'elles arriveront directement des ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Tenez, Oran, Philippeville, Bône, Mostaganem, Cherchell, Djemmaâ-Ghazaouat, Dellys, Bougie et Gigelly, et qu'il sera dûment justifié, par les expéditions de douane dont elles seront accompagnées, qu'il ne s'agit pas de marchandises étrangères sortant des entrepôts.

Laines en masse.	Moitié des droits fixés pour la provenance la plus favorisée autres que les colonies ou établissements français hors d'Europe.
Huile d'olive.	
Peaux brutes, sauf les grandes peaux sèches.	
Suif brut.	
Fruits de table, frais, secs ou tapés.	
Kermès en grains.	
Olives fraîches, amendes, noix, noisettes et faînes.	
Ecorces de citron, d'orange et de leurs variétés, et écorces médicinales non spécialement tarifées.	
Fleurs et feuilles médicinales.	
Racines de réglisse et racines médicinales non dénommées.	
Lichens tinctoriaux.	
Liége brut.	
Plumes de parure brutes.	
Corail brut.	
Soie en cocons, soie grége, écrue, et bourre de soie en masse écrue.	
Minerais de plomb, de cobalt, de cuivre, de zinc, et minerais non dénommés.	
Terres savonneuses.	
Cornes de cerf.	

---

france des uns constituait pour les autres un avantage bien réel, et si l'effet du tarif actuel n'était pas, en réduisant la consommation de la viande, d'empêcher, sans profit pour les départements producteurs, l'entrée des bestiaux étrangers.

« La question lui a paru toucher de ce côté à des intérêts assez sérieux pour que l'expérience fût faite: hâtons-nous de dire que cette expérience ne lui

Grandes peaux brutes sèches. Cire non ouvrée jaune ou brune. Dents d'éléphant, de toute sorte. Arachides et noix de touloucouna.	Mêmes droits que pour les articles de l'espèce, importés du Sénégal.
Coton en laine. Végétaux filamenteux non spécialement tarifés.	Mêmes droits que pour les articles de l'espèce, importés des colonies françaises.

Ces modérations de droits ne seront accordées que dans les ports ouverts à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes.

Les marchandises autres que celles dénommées ci-dessus continueront de payer, à leur importation en France, les droits déterminés par le tarif général.

Exportations de France en Algérie (1).

4. Les marchandises et denrées expédiées de France à destination des ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Tenez, Oran, Philippeville, Bône, Mostaganem, Cherchell, Djemmaâ-Ghazaouat, Dellys, Bougie et Gigelly, sous les formalités prescrites pour les expéditions aux colonies françaises, seront affranchies de tous droits de sortie. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux objets ci-après :

Bois de fusil, et bois de noyer propres à les faire ;
Cornes et os de bétail ;
Fil de mulquinerie ;
Grains et farines ;
Peaux brutes, y compris celles de lièvre et de lapin ;
Poils propres à la filature ou à la chapellerie ;
Soies et bourre de soie.

Les marchandises dont l'exportation est prohibée ne pourront être expédiées pour l'Algérie.

Dispositions relatives à l'île de Corse.

5. Les pâtes d'Italie paieront, à l'importation en Corse, quinze francs les cent kilogrammes. Le minerai de fer paiera le même droit qu'en France.

---

semblait pas entourée des dangers que redoute la minorité de la commission.

« La commission a refusé de souscrire par son vote à la disposition finale de l'article additionnel qui maintient aux céréales, au riz, aux bestiaux, aux fourrages, aux légumes et fruits frais, au bois et au charbon, des produits du sol sarde, lorsqu'ils seront importés en droiture par navires sardes en Algérie, la franchise de droits dont ils jouissent.

« Elle a pensé qu'il y aurait imprudence à se lier par un engagement qui embrasserait une durée de six années ; mais, à la suite d'une conférence avec M. le ministre des affaires étrangères, et reconnaissant les avantages politiques qui se rattachent au traité, la commission a décidé qu'elle vous proposerait l'adoption du traité, dans le cas où la durée serait réduite à quatre ans. » (*Séance du 27 juin.*)

(1) Un amendement proposé par M. *Desaimeris*, tendant à établir une exception au régime fixé par l'ordonnance du 16 décembre 1843, a amené une vive critique du régime par ordonnances, qui est appliqué à l'Algérie.

« Il y a deux articles, a dit M. *Lestiboudois*, les art. 3 et 4, qui sont introduits dans la loi des douanes pour sanctionner une des deux ordonnances du 16 décembre 1843, celle qui a pour but de régler les relations de la France avec l'Algérie. Eh bien ! je dis qu'en même temps on aurait dû introduire un article pour faire sanctionner la deuxième ordonnance rendue à la même date, celle qui règle les rapports de l'Algérie avec l'étranger. On règle par la loi les rapports de la France avec la colonie, et on laisse à l'arbitraire de l'administration les rapports de l'Algérie avec l'étranger. Je ne comprends pas cette distinction. De même que par les art. 3 et 4, vous transportez dans le domaine de la loi les échanges qui se font entre la France et nos possessions d'Afrique, vous devez soustraire au régime de l'ordonnance les rapports de l'Algérie avec l'étranger, et ne pas faire qu'il dépende du ministre de permettre l'envahissement de cette contrée par le commerce étranger, à son gré et au détriment du commerce français. »

M. *Guizot* a répondu : « Les faits mêmes que vient de rapporter l'honorable M. Lestiboudois prouvent la nécessité de laisser, quant à présent, l'Algérie sous le régime des ordonnances. M. Lestiboudois s'est étonné qu'en 1835 ont ait interdit l'entrée des ports de l'Algérie aux bâtiments étrangers ; qu'en 1837, on les leur ait ouverts ; qu'en 1839, on soit revenu au régime prohibitif. Ce sont des nécessités algériennes qui ont amené ces changements.

« En 1837, l'Algérie a manqué de fourrages, de céréales ; il a fallu ouvrir les ports aux bâtiments étrangers, et il n'y a eu qu'une mesure soudaine, une ordonnance qui ait pu le faire. De pareilles circonstances peuvent se renouveler. L'état des choses en Algérie est trop mobile, trop soudain pour qu'on puisse le soumettre, quant à présent, au régime fixe de la loi. »

M. *Dufaure* a ajouté : « On se demande comment il est possible que la situation économique de l'Algérie soit réglée par des ordonnances et non par des lois. Je demanderai aux honorables auteurs des amendements comment il se fait que l'Algérie soit gouvernée, sous tous les autres rapports, relativement à la justice par exemple, par des ordonnances et non par des lois. Il s'agit pourtant là de la sûreté, de la liberté, de l'honneur, de la vie des citoyens ; ce sont là des questions qui cependant sont aussi importantes que des questions économiques.

« Cependant, en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834, le premier acte qui ait constitué la conquête de l'Algérie, tout est réglé par ordonnance ; croyez-vous que ce soit le moment, ou plutôt que le temps soit venu où l'Algérie doive, comme la France, être soumise à des lois ? Embrassez alors la question d'une manière plus large, et demandez la réformation complète du système

La seconde écorce de chêne-liége brute ou non moulue cessera de pouvoir être exportée de l'île de Corse à destination de l'étranger. Les expéditions dirigées de ladite île sur les ports de l'Algérie soumis à la domination française continueront d'être permises sous le paiement du droit fixé par la loi du 2 juillet 1836.

SECTION III. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Droits de transit.

6. Les droits établis par l'art. 15 de la loi du 9 février 1832, sur les marchandises étrangères expédiées en transit à travers le royaume, sont supprimés.

Plâtre préparé.

7. Le bureau de Saint-Laurent-du-Var est ajouté à ceux que désigne la loi du 2 juillet 1836, pour l'admission du plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, au droit de dix centimes par cent kilogrammes.

Restriction d'entrée.

8. Le droit de quatre francs par cent kilogrammes établi sur les fontes brutes importées par la frontière, de Blancmisseron à Mont-Genèvre inclusivement, ne s'appliquera qu'aux fontes des pays limitrophes dont l'origine sera dûment justifiée.

Entrepôt des sels à Gravelines.

9. L'entrepôt réel et général des sels est accordé à la ville de Gravelines (Nord), sous les conditions prescrites par les art. 25 de la loi du 8 floréal an 11, 21 et 22 du décret du 11 juin 1806 et 9 et 10 de la loi du 27 février 1832.

10. Le port d'Abbeville est ajouté à ceux que désigne l'art. 62 de la loi du 21 avril 1818, relativement aux réexportations par mer.

Francisation des navires.

11. L'art. 2 de la loi du 21 septembre 1793 (1) est abrogé dans la disposition qui

---

de l'Algérie; mais ne venez pas y toucher partiellement par une disposition d'un intérêt secondaire insérée dans une loi de douanes. »

(1) L'art. 2 de la loi du 21 septembre 1793 était ainsi conçu : « Après le 1er janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux priviléges des bâtiments français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la république, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et les trois quarts de l'équipage ne sont pas Français. »

La commission se joignait au gouvernement pour demander l'abrogation de cette disposition.

M. *Berryer*, répondant au rapporteur de la commission, a dit :

« Je ne conteste aucune des raisons que vient de donner M. le rapporteur pour soutenir la proposition du gouvernement, qui tend à l'abrogation de la loi de 1793, dans la disposition qui vous est connue.

« Il est incontestable que, dans un pays où malheureusement trop peu de capitaux sont engagés dans la construction navale et dans les expéditions maritimes, il y a un grand avantage à pouvoir appeler les capitaux étrangers à prendre part dans nos constructions et nos expéditions maritimes.

« Il est incontestable aussi que, pour nos armateurs, nos expéditeurs, leur intérêt, surtout pour les bâtiments destinés à faire de nombreuses escales, est qu'il y ait des copropriétaires sur les points où les bâtiments peuvent relâcher.

« Le bâtiment y est mieux reçu; des dispositions peuvent être prises pour favoriser son retour. En un mot, pour la plupart des expéditeurs, il y a avantage à intéresser les étrangers aux ports où le navire peut toucher.

« Ces raisons sont graves; il en est une autre plus grave encore, c'est qu'en fait la plupart des bâtiments sont en même temps propriété française et propriété étrangère, et qu'enfin la prescription absolue portée par la loi de 1793 d'avoir des bâtiments réputés français a conduit à de fausses déclarations, à de faux serments, quand le serment était exigé par la loi de l'an 2.

« Ainsi, il est juste, comme le veulent la commission et le gouvernement, d'arriver à l'abrogation de la loi de 1793. Mais si toutes ces raisons sont bonnes, faut-il arriver à substituer un système entièrement opposé à celui qui existait? Faut-il, parce que nous n'exigerons plus que la propriété des bâtiments soit exclusivement française, arriver à un système d'où il résulterait qu'un bâtiment pourrait être réputé français, alors qu'il serait entièrement la propriété d'un étranger? C'est là ce qui me paraît avoir des inconvénients; et c'est parce que ces inconvénients m'ont frappé, que je propose à la Chambre, en adoptant sous une forme de rédaction, à laquelle je ne tiens pas, la même disposition que celle du gouvernement et de la commission pour l'abrogation de la loi de 1793, que je demande de réserver à des Français une part de propriété dans le bâtiment pour que ce bâtiment soit réputé français. En un mot, sans exiger que le bâtiment soit entièrement propriété française pour être réputé français, encore bien faut-il qu'il ne soit pas entièrement propriété étrangère. C'est pour cela que je propose que la moitié au moins de la propriété appartienne à des Français.

« Voilà le but de mon amendement, et je crois qu'il est important de l'adopter. »

M. *Desmaris* a répondu : « On vous dit que l'article proposé par le gouvernement ne porte aucune atteinte à notre acte de navigation. Ce qu'on peut dire avec vérité, c'est que l'on ne conserve que la partie matérielle de cet acte, et que toute la partie morale disparaît.

« Jusqu'ici la question a été discutée à un point de vue purement commercial; on ne s'est préoccupé que de l'avantage qu'il pouvait y avoir à laisser s'introduire les capitaux étrangers dans la construction de notre mobilier naval. Je ne nie pas que cela ne puisse avoir un certain degré d'utilité, bien que je sois convaincu que ce qui empêche l'extension considérable de la construction

porte qu'aucun bâtiment ne sera réputé français, s'il n'appartient entièrement à des Français.

Toutefois la moitié au moins de la propriété devra appartenir à des Français.

Les art. 12 et 13 de la loi du 27 vendémiaire an 2 sont modifiés conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

9 = 13 JUIN 1845. — Loi pour l'exécution de la convention conclue entre la France et la Sardaigne le 28 août 1843, et destinée à garantir la propriété des œuvres littéraires ou artistiques (1). (IX, Bull. MCCVII, n. 12025.)

Article unique. Les peines portées par les art. 427 et 428 du Code pénal (2), et les dispositions de l'art. 429 du même Code,

---

des navires en France, c'est tout autre chose que l'absence des capitaux.

« Je ne veux point discuter ce point de vue commercial : je suppose que ce qui a été dit à cet égard est à l'abri de toute objection ; mais j'examine s'il n'y a pas aussi quelque vérité dans l'opinion des membres de la commission qui ont refusé de s'associer à la majorité ; car je dois dire, quoiqu'on ait présenté la disposition sur laquelle vous aviez à délibérer comme exprimant l'opinion du gouvernement et celle de la commission, je dois dire que c'est seulement la majorité de la commission qui s'est prononcée dans ce sens. Une minorité de quatre membres a pensé précisément le contraire. Cette minorité s'est demandé si, dans des circonstances difficiles pour un équipage composé pour les trois quarts de Français et pour un quart d'étrangers, la situation serait parfaitement identique, soit que le navire fût la propriété d'un étranger, soit qu'il fût la propriété d'un Français. Pour ma part, je suis convaincu du contraire ; je vois une énorme différence entre ces deux situations.

« Remarquez ce qui pourrait advenir dans un cas de menace de guerre ; supposez, ce qui n'est pas seulement possible, mais ce qui, à un moment donné, pourrait avoir un certain degré de probabilité, supposez que les deux tiers des navires français fussent des propriétés anglaises, est-ce que vous croyez que ce soit chose indifférente de laisser entre les mains d'hommes destinés à être prochainement nos ennemis, la propriété de ces navires, sans autre garantie que la composition des équipages aux trois quarts formée de Français? Ne voyez-vous aucun danger à ce qu'une grande partie de notre marine marchande soit, dans ce cas, une propriété anglaise ?

« La minorité de la commission ne l'a pas pensé. Je le répète, elle pense que l'article de loi proposé par le gouvernement ne laisse subsister que la partie matérielle de l'acte de navigation, et que l'on en fait disparaître la partie morale, la partie nationale.

« C'est à ce titre que la minorité de la commission a repoussé l'article du projet. Elle repousserait également l'amendement de M. Berryer ; elle ne l'admettrait que comme une restriction à une chose qui lui paraît mauvaise. »

L'amendement de M. Berryer est mis aux voix et adopté. Il est devenu l'art. 11. (Voy. la loi du 27 vendémiaire an 2.)

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 18 mai 1844 (Mon. du 22) ; rapport par M. Vivien le 19 juillet (Mon. du 24) ; discussion et adoption le 10 avril 1845 (Mon. du 11), à l'unanimité de 237 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 14 avril (Mon. du 19) ; rapport par M. le baron de Barante le 30 avril (Mon. du 1er mai) ; discussion et adoption le 13 mai (Mon. du 14), à la majorité de 98 voix contre 2.

Voy. le décret relatif aux droits de propriété des auteurs, compositeurs du 19 juillet 1793, l'avis du conseil d'Etat du 12 août 1807, portant application de la loi du 19 juillet 1793 aux libraires de la Belgique ; le décret du 5 février 1810, titre 6, qui garantit les droits de propriété des auteurs et de leurs veuves, héritiers ou cessionnaires ; celui du 19 juin 1811, qui accorde réciproquement aux auteurs français et italiens, dans l'étendue de l'empire et du royaume d'Italie, les droits d'auteur assurés par le titre 6 du décret du 5 février 1810.

(2) « La protection due de nation à nation, a dit M. *Vivien*, rapporteur de la commission à la Chambre des Députés dans la séance du 19 juillet 1844, aux écrivains et aux artistes, sur les œuvres de leur intelligence, est chaque jour moins contestée. Quel que soit le droit des auteurs, soit qu'il constitue, comme la plupart le pensent, une propriété complète, absolue et perpétuelle, soit qu'il consiste seulement, comme l'a établi la législation de presque tous les Etats, dans un privilége exclusif d'une durée limitée, la justice demande que ce droit soit exercé partout où pénètre l'œuvre à laquelle il est attaché, partout où se répand le bienfait dont il est le prix. Le régime qui circonscrit le droit de l'auteur dans l'Etat auquel il appartient offense la justice en privant les plus nobles travaux de leur récompense, froisse l'écrivain dans ses sentiments les plus délicats, en l'exposant aux mutilations, aux interpolations de l'ignorance, du fanatisme ou de l'esprit de parti, et compromet les intérêts les plus élevés, en livrant à de pénibles préoccupations, en décourageant peut-être ceux dont les veilles et le génie contribueraient au bien-être, aux progrès intellectuels, aux plaisirs de l'humanité. »

M. le rapporteur a ensuite rappelé les dispositions adoptées par la confédération germanique, relativement au principe de la réciprocité dans les divers Etats confédérés, à l'égard de la contrefaçon par l'Autriche et la Sardaigne, qui, dans une convention du 22 mai 1840, ont prohibé, pendant toute la durée de la vie des auteurs et jusqu'à l'expiration de la trentième année après leur décès, la contrefaçon des ouvrages scientifiques, littéraires ou artistiques, publiés par les sujets des deux Etats, les négociations tentées par l'Angleterre avec quelques gouvernements étrangers. Il a cité une loi de la Prusse, du 11 juin 1837, sur les droits des auteurs, qui étend le bénéfice de ses dispositions « aux ouvrages publiés dans un pays étranger, dans les cas et de la manière dont les droits établis par cette loi seraient également accordés par les lois dudit pays, aux ouvrages paraissant dans le royaume de Prusse. »

« Aucune nation, a poursuivi M. *le rapporteur*, n'était plus intéressée que la France à la reconnaissance d'un principe d'ailleurs conforme au caractère généreux et élevé de notre législation. Aussi cette question occupait les pouvoirs publics avant même qu'aucun acte l'eût résolue en Angle-

seront appliquées aux faits de contrefaçon, d'introduction, de ventes d'œuvres littéraires ou artistiques, et aux représentations d'ouvrages dramatiques, prévus par les

---

terre et en Prusse. M. Guizot, ministre de l'instruction publique, avait institué, le 18 octobre 1836, une commission composée des principaux représentants de la littérature, des sciences et de la librairie, à l'effet de rechercher tous les moyens propres à prévenir les inconvénients de la contrefaçon des livres français à l'étranger, soit par des mesures législatives, soit à l'aide de négociations avec les puissances étrangères.

« Le cabinet du 1er mars fut le premier qui obtint sur cet intérêt un arrangement diplomatique. Le traité passé avec la Hollande le 25 juillet 1840 proclama en termes exprès la garantie réciproque de la propriété littéraire, laissant à une convention spéciale le soin de déterminer ultérieurement les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans les deux royaumes.

« La même disposition a été insérée textuellement dans le traité passé le 28 août 1843 avec la Sardaigne. On a fait plus : la convention accessoire a été arrêtée immédiatement et annexée au traité. C'est celle à laquelle le projet de loi soumis à votre examen propose d'attacher la sanction des peines prononcées par nos codes contre la contrefaçon.

« D'après les termes de la convention, le droit de propriété des auteurs ou de leurs ayants-cause sur les ouvrages d'esprit ou d'art, tel que ce droit est réglé par les législations respectives, s'exercera simultanément sur le territoire des deux Etats; l'introduction et la vente d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon sont prohibées, lors même que ces contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger. En cas de contravention, la saisie des contrefaçons doit être effectuée, et les tribunaux sont chargés d'appliquer les législations respectives de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Enfin les caractères qui constituent la contrefaçon doivent être déterminés par les tribunaux de l'un et l'autre Etat, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

« Ces stipulations, les plus essentielles du traité, donnent aux auteurs une protection suffisante et efficace ; elles maintiennent les priviléges respectifs de souveraineté et de juridiction, et votre commission adopte les dispositions qui ont pour objet d'en assurer l'exécution ; elle croit de plus que l'utilité réelle de la convention spéciale aux droits des auteurs et artistes doit être prise en grande considération dans l'appréciation des concessions d'une autre nature que le gouvernement a faites pour l'obtenir. » (*Séance du* 19 *juillet* 1844.)

Dans l'exposé des motifs à la Chambre des Pairs, M. *le garde des sceaux* a exprimé les mêmes idées.

« La convention du 28 août 1843, a-t-il dit, est un premier pas vers un but qui doit être l'objet constant des efforts du gouvernement. Il s'agit de défendre la littérature et la librairie françaises contre les déprédations de la contrefaçon étrangère; il s'agit d'empêcher que nos livres, à peine publiés, ne soient reproduits dans les pays voisins, et, par le bas prix de cette reproduction qui inonde l'Europe entière, ne demeurent privés des avantages de l'exportation. Le gouvernement a lieu d'espérer que le principe moral qui flétrit la contrefaçon, dans quelques lieux qu'elle s'exerce, finira par prévaloir dans le droit international ; mais la reconnaissance de ce principe rencontre de graves difficultés.

« Il ne suffit pas, en effet, d'obtenir des gouvernements étrangers la consécration du principe de la propriété littéraire et la garantie réciproque de cette propriété, il faut qu'ils y ajoutent la prohibition d'ouvrir leurs frontières aux produits de la contrefaçon étrangère, l'engagement de n'acheter qu'en France les ouvrages français. Car, il est évident que sans cette sanction, toute convention est illusoire ; la facilité qu'ont les contrefacteurs de reproduire à vil prix des livres dont ils dépouillent les auteurs, au lieu de les leur acheter, ne permet pas à notre librairie, qui, au contraire, les achète, de lutter avec eux.

« Or, la convention conclue à Turin consacre deux points. D'une part, elle reconnaît le principe de la propriété littéraire ; de l'autre, elle contient l'engagement réciproque, de la part de la France et de la Sardaigne, d'interdire le territoire des deux pays aux contrefaçons des livres français et sardes; elle ferme un marché considérable à l'importation des contrefaçons étrangères, et fait une première application d'un principe général que nous devons chercher à propager : elle doit donc être accueillie avec satisfaction par les Chambre et par le pays.

« Les dispositions de la convention proclament le droit de propriété des auteurs français et sardes dans l'étendue des deux territoires, et énumèrent les différents cas de contrefaçon qui sont prohibés.

« Ces différentes dispositions supposent, dans les deux législations, des règles protectrices de la propriété littéraire et répressives du délit de contrefaçon. Nous croyons inutile de rappeler les monuments de notre législation sur cette matière; mais nous devons déclarer que les lois de la Sardaigne, qui nous ont été communiquées, et dont les textes, qu'il serait trop long d'analyser, seront mis sous les yeux de votre commission, nous ont paru pleinement satisfaisantes pour la protection des droits des auteurs. »

M. *Saint-Marc Girardin* a fait remarquer l'inconvénient qui résulterait, selon lui, de l'annexion à un traité de commerce de la convention relative à la propriété littéraire. « Si le traité de commerce n'a qu'une durée de quatre ans, a-t-il dit, le traité accessoire ne périra-t-il pas en quelque sorte avec le traité principal? Il y a entre les douanes et la propriété littéraire une très-grande différence ; le principe de la propriété littéraire ne doit être annexé à aucune convention particulière : il doit être défendu comme principe du droit des gens. »

M. *Guizot* a répondu qu'il partageait les idées et les désirs de M. Saint-Marc Girardin ; mais, pour obtenir en Sardaigne, comme précédemment en Hollande, l'abolition de la contrefaçon et le respect de la propriété littéraire, il a fallu acheter cette concession par des concessions d'une autre nature.

« Nous avons obtenu de la Sardaigne, a-t-il dit, non seulement la consécration du principe de la propriété littéraire, non seulement l'interdiction de la contrefaçon sur son territoire, mais encore l'interdiction de l'entrée de toute contrefaçon étrangère. Elle a renoncé à acheter des livres contrefaits en Belgique. Nous tenons à obtenir la même concession des Etats avec lesquels nous trai-

art. 1, 2, 3, 4 et 6 de la convention conclue entre la France et la Sardaigne, le 28 août 1843 (1).

---

11 = 13 JUIN 1845. — Loi relative aux douanes (2). (IX, Bull. MCCVII, n. 12026.)

TARIF.

Art. 1er. Les droits de douane à l'importation seront établis ou modifiés de la manière suivante, pour les objets ci-après désignés :

§ Ier.

Aloès.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	50f 00c	les 100 kilogr.
		d'ailleurs.	55 00	
	par navires étrangers.		60 00	
Badiane (anis étoilé).	par navires français.	de l'Inde.	15 00	
		d'ailleurs.	30 00	
	par navires étrangers et par terre.		40 00	
Bambous et joncs forts.	par navires français.	de l'Inde.	60 00	
		d'ailleurs hors d'Europe.	80 00	
		des entrepôts.	100 00	
	par navires étrangers et par terre.		120 00	
Baume de copahu.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	1 50	le kilogr.
		d'ailleurs.	2 00	
	par navires étrangers.		2 20	
Benjoin.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	100 00	les 100 kilogr.
		d'ailleurs.	110 00	
	par navires étrangers.		115 00	
Bois de cédrel odorant.	Mêmes droits que le bois de cèdre.			
Bois et racine d'épine-vinette.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	0 10	
		d'ailleurs.	1 50	
	par navires étrangers et par terre.		2 00	
Camphre brut.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	50 00	
		d'ailleurs.	60 00	
	par navires étrangers.		75 00	
Carthame (fleurs de).	par navires français.	des pays hors d'Europe.	12 00	
		d'ailleurs.	15 00	
	par navires étrangers et par terre.		18 00	

---

terons à ce sujet; nous croyons que la négociation ne sera efficace, complète, et que le but ne sera réellement atteint, qu'autant qu'on aura obtenu de chacun de ces Etats, d'une part, la consécration du principe de la propriété littéraire chez lui, de l'autre l'engagement de ne pas se prêter au commerce de contrefaçon avec les Etats qui ne respecteraient pas ce principe.

« Nous tenons donc à lier les deux questions; nous pensons qu'il ne faut résoudre l'une qu'en emportant en même temps la solution de l'autre. »

M. *Lherbette* a pensé que pour sanctionner un principe comme celui de la prohibition du vol, il n'est pas nécessaire d'obtenir la réciprocité des gouvernements étrangers. « Pour punir chez nous, a-t-il dit, le vol commis au préjudice des auteurs étrangers est-il nécessaire que les gouvernements étrangers en agissent de même à l'égard de nos auteurs? La condition de réciprocité pour l'établissement d'un principe moral! La morale ne serait donc plus une vertu, un devoir, mais un marché.

« Repoussons de toute l'énergie de la conscience une telle doctrine; que la France se hâte de prendre l'initiative d'une loi qui, indépendamment de ce que feront les autres gouvernements, punisse la contrefaçon des ouvrages étrangers comme des ouvrages nationaux. C'est ainsi que, sans s'occuper de la réciprocité, elle a aboli chez elle le droit d'aubaine, moins odieux que la contrefaçon.

« La librairie honnête repousse la contrefaçon. Une société réunie d'auteurs et de libraires français a publié, en 1840, un mémoire par lequel elle élevait la réclamation que j'élève en ce moment. »

M. *Guizot* a répondu : « Je suis de l'avis de l'honorable préopinant, en ce point que la contrefaçon étant un vol, un délit, à l'égard d'un étranger comme à l'égard d'un Français, il serait bon de l'abolir en principe chez soi, sans s'inquiéter de ce qui se passe ailleurs. Il faudrait le faire sur-le-champ, si on n'avait pas l'espérance, en invoquant le principe de la réciprocité, de faire abolir aussi la contrefaçon ailleurs. Si le gouvernement français devait renoncer aujourd'hui à l'espérance de faire abolir la contrefaçon dans les autres pays, je lui dirais : Abolissez-la chez vous, ne maintenez pas ce délit chez vous. Mais, en laissant vivre encore quelque temps ce mal chez nous, nous pouvons nous servir du principe de réciprocité, pour le détruire, non seulement chez nous, mais encore dans presque tous les Etats de l'Europe. Comment un gouvernement raisonnable pourrait-il se dessaisir de ce moyen d'action? »

M. *Lherbette* a repris: « Je me félicite des explications que vient de donner M. le ministre des affaires étrangères, et je n'ai rien à répliquer à ses observations du moment que, dans cette question comme dans celle du commerce, la demande de réciprocité ne sera pas regardée comme mesure normale, mais comme moyen transitoire. »

(1) Voy. tome 43, p. 510.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 29 janvier (Mon. du 13 février); rapport par M. Saglio le 7 mars (Mon. du 12); discussion les 2, 3, 4 et 5 avril (Mon. des 3, 4, 5 et 6), et adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 230 voix contre 9.

Présentation à la Chambre des Pairs le 14 avril (Mon. du 19); rapport par M. Passy le 16 mai (Mon. du 17); discussion et adoption le 26 (Mon. du 27), à la majorité de 79 voix contre 4.

Coques de coco.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	1f 00c	les 100 kilogr.
		d'ailleurs.	3 00	
	par navires étrangers et par terre.		6 00	
Cuivre allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres ou plaques, ou en objets détruits, importé des pays hors d'Europe par navires français.			0 10	
Essence de houille.			13 00	
Etain brut.	par navires français.	de l'Inde.	0 10	
		d'ailleurs.	2 00	
	par navires étrangers et par terre.		5 00	
Fruits médicinaux non dénommés.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	25 00	
		d'ailleurs.	35 00	
	par navires étrangers et par terre.		40 00	
Huano ou guano.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	0 10	
		d'ailleurs.	4 00	
	par navires étrangers et par terre.		5 00	
Huile volatile ou essence de badiane. — Même droit que l'huile ou essence d'anis.				
Jalap (racine de).	par navires français.	des pays hors d'Europe.	80 00	
		d'ailleurs.	90 00	
	par navires étrangers et par terre.		100 00	
Laque naturelle ou résine de laque.	par navires français.	de l'Inde.	0 50	
		d'ailleurs.	10 00	
	par navires étrangers.		15 00	
Laque en teinture ou en trochisques.	par navires français.	de l'Inde.	25 00	
		d'ailleurs.	75 00	
	par navires étrangers et par terre.		100 00	
Lichens tinctoriaux	par navires français.	des pays hors d'Europe.	0 10	
		d'ailleurs.	1 00	
	Par navires étrangers et par terre.		5 00	
Nacre de perle argentée, dite *franche*, en coquilles brutes.	par navires français.	de l'Inde.	10 00	
		d'ailleurs.	25 00	
	par navires étrangers.		35 00	
Nitrate de soude.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	7 50	
		d'ailleurs.	20 00	
	par navires étrangers et par terre.		25 00	
La prime accordée par l'art. 4 de la loi du 6 mai 1841 à l'exportation des acides nitrique et sulfurique est réduite de moitié.				
Pierres à chaux brutes, moellons et déchets de pierres.			0 01	

Poissons de mer frais. — Le droit établi par la loi du 2 juillet 1836 pour les importations par terre ne s'appliquera que depuis Givet jusqu'à Mont-Genèvre inclusivement.

Racines médicinales non dénommées.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	15 00	les 100 kilogr.
		d'ailleurs.	20 00	
	par navires étrangers et par terre.		25 00	

Résineux exotiques non dénommés de la Guiane française. — Même droit que ceux du Sénégal.

Riz en grains, importé de l'Inde par navires français.			0 50	les 100 kilogr.
Rotins de petit calibre, entiers ou en éclisses.	par navires français.	de l'Inde.	6 00	
		d'ailleurs, hors d'Europe.	12 00	
		des entrepôts.	30 00	
	par navires étrangers et par terre.		40 00	
Sagou.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	30 00	
		d'ailleurs.	40 00	
	par navires étrangers et par terre.		45 00	
Sulfures d'arsenic en masse (orpin, orpiment et réalgar).			8 00	
Végétaux filamenteux non dénommés (1).	bruts, ou n'ayant subi qu'une préparation analogue au teillage. — par navires français	des colonies françaises.	0 10	
		d'ailleurs, hors d'Europe.	0 40	
		des entrepôts.	8 00	
	bruts, ou n'ayant subi qu'une préparation analogue au teillage. — par navires étrangers et par terre.		10 00	
	peignés. — Mêmes droits que le chanvre peigné.			

(1) Les mots *végétaux filamenteux non dénommés* ont provoqué une interpellation de M. Mercier (de l'Orne). « Je prierai, a-t-il dit, le commissaire du roi ou la commission de vouloir bien me dire ce qu'on entend par *végétaux filamenteux non dénommés*, et ensuite ce qu'on entend par *végétaux venant des entrepôts*. De quels entrepôts? Est-ce d'Europe ou d'ailleurs? Il me semble qu'il serait nécessaire d'avoir une explication claire à cet égard. »

M. *le commissaire du roi* a répondu que, par *végétaux filamenteux non dénommés* on comprend principalement la tige ou filasse de bananier, les fibres d'aloës, les chanvres de Manille et le *phormium tenax*.

« Quant aux entrepôts, il ne peut s'agir que des entrepôts de pays européens. »

M. *Fulchiron* a ajouté : « Il y a une raison pour que, dans un article de cette espèce, on ajoute les mots *non dénommés* pour les végétaux. Par exemple, dans l'intervalle d'une loi à une autre, il pourrait arriver que des substances qui ne seraient pas encore connues se présentassent à la douane, et alors elles entreraient sans payer de droits.

« Voilà pourquoi on a investi l'administration des douanes d'un droit d'appréciation. »

Chapeaux de paille, d'écorce et de sparte, grossiers		0f 50c la pièce.
Laines en masse.	par navires français.	20 pour 100 de la valeur.
	par terre, lorsqu'elles sont du crû des pays limitrophes.	
	par navires étrangers.	3 fr. par 100 kilog. et 20 pour 100 de la valeur.
	par terre, lorsqu'elles ne sont pas du crû des pays limitrophes.	

			Par navires français.	Par navires étrangers.	
Bois de teinture en bûches,	Fernambouc.	des pays hors d'Europe.	5f 00c	12f 00c	les 100 kilogr.
		d'ailleurs.	9 00		
	Santal rouge..	des colonies françaises.	0 80	6 00	
		de la côte occidentale d'Afrique.	0 80		
		d'ailleurs, hors d'Europe.	1 50		
		des entrepôts.	5 00		
	Nicaragua et sapan.	des pays à l'ouest du cap Horn.	0 75	6 00	
		d'ailleurs, hors d'Europe.	1 50		
		des entrepôts.	5 00		
	Autres.	des colonies françaises.	0 80	6 00	
		d'ailleurs, hors d'Europe.	1 50		
		des entrepôts.	5 00		

§ 2.

Les droits, à l'entrée par terre, sont les mêmes qu'à l'importation par navires étrangers, pour toutes les marchandises dont l'importation par terre n'est pas l'objet d'une disposition ou d'une tarification spéciale.

Primes et drawbacks.

2. La prime allouée par la loi du 6 mai 1841 aux machines à vapeur de fabrication française, employées à bord des navires français affectés à la navigation internationale maritime, sera liquidée d'après la base actuelle et la quotité des droits d'entrée applicables aux machines à vapeur de fabrication étrangère importées par navires français.

3. Les primes ou drawbacks accordés à l'exportation des savons fabriqués avec des huiles d'olive ou de graines grasses, des graisses animales et de la résine, sont fixés ainsi qu'il suit, sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des sommes payées à l'entrée sur les matières étrangères :

Savons blancs ou marbrés composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses mélangées de graisses animales.	1° l'huile entrant pour moitié au moins dans le mélange des corps gras.	17f 00c	les 100 kilogrammes net.
	2° l'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras.	13 50	
Savons de graisses animales.	3° pures.		
	4° mélangées de résine.	9 50	

4. Les fausses déclarations tendantes à obtenir une prime supérieure à celle qui serait due aux termes de l'art. 3 ci-dessus seront punies des peines portées dans l'art. 1er, section 2, de la loi du 5 juillet 1836.

5. Sont exclus de tout droit à la prime les savons qui seront reconnus contenir plus de trente-cinq pour cent d'eau, ou plus de deux pour cent de matières insolubles.

Les contrevenants seront, en outre, punis d'une amende égale au triple du montant de la prime indûment réclamée par eux.

6. Ne seront pas admis au bénéfice de la prime les savons qui ne porteront pas, sur chaque pain (1), le nom et la marque du fabricant.

7. L'art. 15 de la loi du 21 avril 1818 est abrogé (2).

(1) « L'art. 6, a dit M. *Reynard*, porte que les savons qui ne seront pas revêtus de la marque des fabricants ne seront pas admissibles à la prime. Or, les savons recuits par leur nature ne peuvent pas recevoir l'empreinte de cette marque. Je demande à M. le directeur général des douanes si, outre qu'ils ne recevront pas la prime à laquelle ils auraient droit en réalité, ils en seront entièrement exclus à cause de l'absence de la marque. »

M. *Gréterin*, commissaire du roi, a répondu : « C'est à la demande des fabricants eux-mêmes que la disposition relative à la marque a été insérée dans la loi. Cependant, si, à l'égard de l'espèce de savon dont il s'agit, il y avait impossibilité reconnue d'apposer la marque, mesure prise en dehors des garanties exigées par les intérêts du trésor, je n'hésite pas à dire que l'administration, qui ne peut vouloir ici que ce qui est praticable et utile, se prêtera volontiers à l'exception réclamée, si elle est nécessaire. »

M. *Reynard* a dit : Je prends acte de la déclaration de M. le commissaire du roi, elle me satisfait complétement. »

(2) Cet article rétablissait la prime accordée par la loi du 28 avril 1803 pour l'exportation des savons fabriqués à Marseille avec des matières tirées de l'étranger. Cette prime consistait dans le remboursement des droits d'entrée appliqués aux matières, dans la proportion de cinquante-huit kilogrammes d'huile et de trente-cinq kilogrammes de soude ou natron par cent kilogrammes de savon.

Dispositions diverses.

8. Le port de Boulogne est ajouté à ceux que désigne l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1836, pour l'importation, avec réduction de droits, de la nacre bâtarde et des haliotides.

Le bureau de Courcelles (Haut-Rhin) est ouvert à l'importation du plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, sous le paiement du droit de dix centimes par cent kilogrammes.

9. Le bureau de garantie de Marseille est ajouté à ceux qu'a désignés la loi du 2 juillet 1836, pour l'essai et la marque des montres de fabriques étrangères, sous les conditions déterminées par la loi.

10. Il y aura entrepôt réel et général des sels dans le port de Régneville (Manche), aux conditions prescrites par les lois et règlements.

---

10 = 13 JUIN 1845. — Ordonnance du roi relative à l'importation des machines et mécaniques. (IX, Bull. MCCVII, n. 12027.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 9 juin 1845, portant, art. 1er, que les machines et mécaniques ne pourront être importées que par les bureaux désignés à cet effet, et qu'une ordonnance royale déterminera les formalités à remplir pour assurer le contrôle des déclarations par le comité consultatif des arts et manufactures; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées ne pourront être importées que par les bureaux de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Forbach, Sierck, Strasbourg, Saint-Louis, les Verrières, Bellegarde, Toulon, Marseille, Cette, Bordeaux, Rochefort, Nantes, Lorient, Brest, Cherbourg, Honfleur, Rouen, le Havre, Abbeville, Boulogne et Calais.

2. Les déclarations indiqueront la nature et l'espèce des machines ou parties de machines, leur provenance, leur destination, leur poids et leur valeur. Il sera produit à l'appui de ces déclarations, 1° un inventaire explicatif des objets auxquels elles auront rapport, lequel inventaire spécifiera le nombre, la destination et le poids, par nature de métaux, des pièces importées; 2° un plan sur échelle représentant, par des nuances distinctes, les différents métaux dont seront composées les machines ou parties de machines.

3. Les importateurs souscriront, au moment de l'acquittement des droits et avant l'enlèvement des objets, une soumission cautionnée, portant engagement de payer, dans le cas où le contrôle du comité consultatif des arts et manufactures constaterait de fausses déclarations, tel supplément de droits qui pourrait se trouver dû par suite de ce contrôle, et les sommes représentant les confiscations et amendes encourues d'après les lois générales sur les douanes.

4. Notre ordonnance du 4 septembre 1844 est et demeure rapportée.

5. Nos ministres de l'agriculture et du commerce et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

29 MAI = 13 JUIN 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne*. (IX, Bull. supp. DCCLXXXIV, n. 19541.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1844, relatif à la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, par Abbeville et Etaples; vu notre ordonnance du 9 septembre 1844, réglant, conformément audit article, les clauses et conditions du cahier des charges de la concession, et le cahier de charges annexé à ladite ordonnance; vu notre ordonnance du 24 octobre suivant, qui approuve l'adjudication passée, le 15 du même mois, pour la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, au profit de MM. Laffitte, Blount et compagnie; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 28 mai 1845, par-devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. Laffitte, Blount et compagnie, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges annexé à notre ordonnance du 9 septembre 1844, et de l'adjudication passée le 15 octobre suivant, et approuvée par notre ordonnance royale du 24 du même mois.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et

du commerce, aux préfets des départements de la Seine, de la Somme et du Pas-de-Calais, au préfet de police, à Paris, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, d'Amiens et de Boulogne-sur-Mer

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. *Formation et objet de la société, son siége, sa durée.*

Art. 1er. Il est établi entre les comparants et les propriétaires de toutes les actions ci-après créées, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation du chemin de fer d'Amiens à Boulogne-sur-Mer, passant par Abbeville et Étaples. Cette société prend le titre de *Compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne.*

2. Le siége de la société est à Paris.

3. La société commencera à dater du jour de son autorisation, et elle finira avec la concession, dont la durée est de quatre-vingt-dix huit ans et onze mois, à partir du 24 octobre 1844, date de l'ordonnance royale qui a approuvé l'adjudication.

TITRE II. *Apport de la concession en société.*

4. Les comparants, au nom qu'ils agissent, apportent à la société la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne-sur-Mer, telle qu'elle résulte de la loi du 26 juillet 1844, de l'ordonnance royale du 9 septembre 1844, du cahier des charges qui y est annexé, du procès-verbal d'adjudication, du 15 octobre suivant, et de l'ordonnance royale du 24 du même mois, approbative de cette adjudication. Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction. En conséquence, la compagnie est mise entièrement au lieu et place des concessionnaires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour lesdits concessionnaires, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges, du procès-verbal d'adjudication, et des ordonnances royales ci-dessus énoncées, et encore à la charge de rembourser à qui de droit tous les frais antérieurs à la concession, et ayant pour objet la présente société. Le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, sera discuté et arrêté par la première assemblée générale.

TITRE III. *Capital, actions, versements.*

5. Le fonds social est de trente-sept millions cinq cent mille francs, divisés en soixante et quinze mille actions, souscrites par les personnes et dans les proportions indiquées au tableau contenu dans l'acte de dépôt ci-dessus mentionné. Chaque action est ainsi de cinq cents francs, qui seront payables dans les proportions et aux époques indiquées à l'art. 6 ci-après.

6. Sur le montant des actions, deux dixièmes ont été versés. Un troisième dixième sera exigible dix jours après la date de l'ordonnance royale qui aura approuvé les présents statuts. Chacun des sept autres dixièmes sera payable de trois en trois mois, à partir de la date d'exigibilité du troisième dixième. Avis des appels de fonds, pour chacun des derniers dixièmes, sera inséré en France, dans les journaux de Paris désignés pour les publications légales, et en Angleterre dans la *Gazette de Londres* et dans deux journaux de Londres paraissant le matin. Ces fonds seront versés dans les caisses désignées par le conseil d'administration. Les époques de paiement fixées par le conseil d'administration ne pourront être anticipées, si ce n'est uniformément pour tous les actionnaires dans les proportions et d'après le mode déterminés par le conseil lui-même.

7. Aussitôt après l'approbation des présents statuts, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires nominatifs. Les versements successifs des dixièmes du montant de l'action, qui seront faits postérieurement à l'approbation des statuts, jusques et non compris le dernier dixième, seront constatés sur le titre provisoire. Après le paiement du dernier dixième, le titre provisoire sera converti en une action définitive, soit nominative, soit au porteur, au choix du titulaire. Les actions provisoires et les actions définitives seront extraites de registres à souche; elles seront signées par deux administrateurs et porteront le timbre de la société.

8. Tout actionnaire domicilié en France ou à l'étranger, à l'exception du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications seront faites valablement au domicile par lui élu. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour la correspondance, au siége de la société, et pour les notifications judiciaires ou extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur du roi, près le tribunal civil de première instance du département de la Seine, où elles seront valablement faites. Tout actionnaire domicilié dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sera tenu de se conformer, pour une élection de domicile, aux dispositions qui seront arrêtées par le conseil d'administration.

9. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt sera dû, à raison de cinq pour cent par an, pour chaque jour de retard, et les actionnaires seront (solidairement avec leurs cédants, et dans les limites déterminées par l'art. 10 ci-après) soumis tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles pourront être exercées simultanément ou divisément. Si l'actionnaire est domicilié en France, le numéro de l'action en retard sera publié à Paris, dans les journaux désignés pour les publications légales; si l'actionnaire est domicilié en Angleterre, le numéro de l'action en retard sera publié seulement à Londres, dans la *Gazette de Londres* et dans les deux journaux du matin de Londres, qui seront désignés par le conseil d'administration. Quinze jours après cette publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure, et, sans autre formalité, il sera, suivant le domicile de l'actionnaire, procédé, soit à la bourse de Paris, et par le ministère du syndic de la compagnie des agents de change alors en exercice, soit à la bourse de Londres, et dans les formes qui y sont usitées, à la vente de ladite action sur duplicata. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profitera de l'excédant du prix de vente, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit. Le titre primitif, ainsi vendu, se trouvera frappé de nullité entre les mains des titulaires.

10. Toute action provisoire, qui ne portera pas la mention régulière du paiement des versements exigibles, ne sera pas admise au transfert. Le transfert des actions nominatives, soit provisoires, soit définitives, ne pourra avoir lieu par endossement;

il devra s'effectuer par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, sur les registres de la société, dans les formes déterminées par le conseil d'administration. Le premier souscripteur d'une action non libérée reste garant de ses cessionnaires jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes. Cette garantie sera mentionnée sur chaque action provisoire.

11. Une action nominative pourra toujours être échangée contre une action au porteur, et réciproquement. Les frais de cette opération seront supportés par l'actionnaire, mais sans pouvoir excéder un franc par action. L'action ainsi échangée sera annulée. La nouvelle action portera le même numéro que l'ancienne.

12. En cas de perte d'une action nominative, la société ne pourra être tenue de délivrer un titre nouveau que moyennant caution, conformément aux dispositions des art. 151, 152 et 155 du Code de commerce, et une année seulement après que le propriétaire en aura fait la déclaration aux administrateurs, et qu'une annonce, à cet effet, aura été insérée dans l'un des journaux de Paris désignés pour les publications légales; et à Londres, dans les journaux spécifiés à l'art. 6. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration devra être faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration. La même faculté n'existera pas pour les actions au porteur.

13. Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Ainsi, tous les copropriétaires d'une action seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

14. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

15. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, proportionnellement au nombre des actions.

16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leur action.

17. La possession d'une ou plusieurs actions provisoires ou définitives entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action provisoire ou définitive suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

TITRE IV. *Recettes, dépenses, bénéfices, droits des actions, amortissement et fonds de réserve.*

18. Pendant la durée des travaux, et jusqu'à l'exécution entière de la ligne d'Amiens à Boulogne, il sera payé annuellement aux actionnaires quatre pour cent d'intérêt sur les sommes versées. Il y sera pourvu, soit par les intérêts des placements de fonds, soit par les produits des diverses parties de la ligne qui seront successivement mises en exploitation, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur les valeurs de toute nature appartenant à la société.

19. Après l'achèvement des travaux, le compte des recettes et des dépenses sera arrêté chaque semestre. Sur le produit net, il sera prélevé, avant toute répartition de bénéfice, 1° une somme pour l'amortissement, à raison d'un quart pour cent par an, du fonds social; 2° une réserve pour dépenses imprévues, dont la quotité ne pourra être inferieure à cinq pour cent des produits nets; quand les sommes accumulées pour la réserve s'élèveront à cinq cent mille francs, les prélèvements semestriels pourront être suspendus; mais, dès que la réserve descendra au-dessous de ce chiffre, ils reprendront leur cours; 3° une somme destinée à rémunérer de leurs travaux les membres du conseil d'administration, et dont le montant sera fixé par l'assemblée générale. Ces prélèvements opérés, le surplus des produits appartiendra intégralement aux actionnaires et leur sera distribué, chaque semestre, à titre de dividendes proportionnels au montant des actions.

20. Les sommes qui auront été prélevées pour l'amortissement du fonds social seront placées, par les soins du conseil d'administration, soit en rentes ou fonds publics français, soit en rachat des propres actions de la société, auquel cas lesdites actions seront frappées d'un timbre spécial et deviendront la propriété inaliénable du fonds d'amortissement. Les sommes appartenant au fonds de réserve seront également placées en fonds publics français, à moins que ledit conseil ne leur trouve une destination plus avantageuse pour la société.

21. Toutes les fois que les valeurs réalisables qui auront été accumulées pour l'amortissement représenteront une somme égale au dixième du capital fourni par les actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider, sur la proposition du conseil d'administration, que le dixième du montant de chaque action sera remboursé. Dans ce cas, les actions seront frappées d'une mention constatant chacun des remboursements partiels.

TITRE V. *Administration.*

22. La société sera représentée par l'assemblée générale des actionnaires; elle sera administrée par un conseil. Le conseil d'administration sera composée de neuf membres.

23. Tout membre du conseil d'administration devra posséder cent actions nominatives, qui ne pourront être ni aliénées ni échangées contre des actions au porteur pendant la durée de sa gestion, et qui resteront déposées dans la caisse de la compagnie.

24. Par dérogation au nombre limité ci-dessus, le premier conseil d'administration sera composé de dix membres, savoir : (*Suivent les noms.*)

25. Dans le cas de décès ou de démission de l'un de ces administrateurs, et jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à neuf, il ne sera pas remplacé, sauf toutefois si c'était l'un des administrateurs residants à Paris, auquel cas il y aurait lieu à remplacement, le nombre de ces derniers devant toujours être de cinq au moins. Les administateurs faisant partie du premier conseil resteront en fonctions pendant deux années, à compter du jour de la mise en exploitation de la ligne entière. Passé cette époque, trois membres seront remplacés chaque année. Pour la première application de cette disposition, le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs. Tout membre sortant pourra être réélu.

26. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y sera pourvu par le conseil d'administration à la majorité des membres restants, et sa nomination sera soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale, si mieux n'aime le

conseil convoquer sur-le-champ à ce sujet une assemblée spéciale.

27. Le conseil d'administration sera présidé par l'un de ses membres nommé pour un an par le conseil. En cas d'absence du président, le conseil nommera le membre qui devra le remplacer. Les administrateurs recevront, pour indemnité de leurs travaux, une somme dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

28. Les délibérations, pour être valables, devront être prises au moins par trois administrateurs présents; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Le vote par procuration est interdit. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil; après quoi, la décision sera prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas, les ajournements ci-dessus prévus ne pourront retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges.

29. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; il passe les marchés de toute nature, il autorise, effectue ou ratifie les achats des terrains et immeubles nécessaires à la création du chemin; il règle les approvisionnements et prix d'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il fait les règlements du service intérieur et extérieur de l'entreprise. Il modifie, soit le tarif, soit le mode de perception, et fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges. Il règle l'emploi du fonds de réserve. Il ordonne les actions qui doivent être exercées devant les tribunaux à la requête de la société. Il nomme tous les agents et employés de la compagnie et les révoque; il fixe leurs traitements et salaires. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie.

30. Le conseil d'administration ne pourra, sans l'approbation expresse de l'assemblée générale, ordonner la vente des immeubles jugés inutiles, ni acheter des immeubles autres que ceux désignés en l'art. 29.

31. Le conseil d'administration pourra déléguer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

32. Les procès-verbaux des séances du conseil seront inscrits sur un registre spécial et signés par le président et par moitié au moins des membres présents à la séance.

33. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

34. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions mobilières et immobilières, et ceux de vente et d'échange des propriétés de la Compagnie, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la compagnie, devront être signés par trois administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil.

TITRE VI. *Assemblée des actionnaires.*

35. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représentera l'universalité des actionnaires.

36. L'assemblée générale se compose de droit de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions depuis quinze jours au moins. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même depuis quinze jours au moins. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de trente et représenteront au moins le dixième du capital.

37. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées, pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à un mois d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents; mais elles ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation aurait eu lieu.

38. Pendant la durée des travaux, les assemblées générales auront lieu une fois par année. Après l'achèvement des travaux, les assemblées générales auront lieu tous les six mois. En outre, le conseil d'administration pourra, soit avant, soit après l'achèvement des travaux, convoquer extraordinairement une assemblée générale, toutes les fois qu'il en reconnaîtra l'utilité.

39. Les convocations ordinaires et extraordinaires seront faites par un avis inséré, trente jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux de Paris et de Londres qui sont indiqués sous l'art. 6. Cette réunion aura lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

40. Les propriétaires d'actions au porteur ou fondés de pouvoirs appelés à voter dans l'assemblée générale, conformément à l'art. 37 ci-dessus, devront, pour avoir droit d'y assister, déposer leurs titres et leurs procurations, au siége de la compagnie, à Paris ou à Londres, entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Ce délai expiré, il ne sera plus reçu de dépôt de titres.

41. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aurait désigné. Les deux plus forts actionnaires présents rempliront les fonctions de scrutateurs, et, sur leurs refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation. Les fonctions de secrétaire seront remplies par un secrétaire désigné par le président.

42. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des membres présents. Vingt actions donneront droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix en son nom personnel, et plus de dix voix pour les actions qu'il représente.

43. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligeront la compagnie. Elles seront constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux. Les extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice, seront certifiés par le président du conseil d'administration.

44. L'assemblée générale prononcera, sur la

proposition du conseil d'administration, et en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société. Elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes qui lui sont présentés par le conseil. Elle statue définitivement sur les mesures provisoires que le conseil d'administration a pu prendre en vertu de l'art. 30. Elle nomme, sur la proposition du conseil, aux places d'administrateurs qui viennent à vaquer par expiration du mandat, décès, démission ou empêchements quelconques. Elle détermine, tant pour la période de la confection du chemin, que pour les années qui suivront sa mise en exploitation, le quantum de la rémunération qui sera allouée aux administrateurs, ainsi qu'il a été prévu par les art. 19 et 27. Enfin, elle délibère sur les demandes que le conseil d'administration propose d'adresser au gouvernement, et ayant pour objet, soit un emprunt à faire par la compagnie, soit un prolongement ou un embranchement du chemin, soit une fusion ou un traité avec une autre compagnie, soit une augmentation du fonds social, soit enfin des modifications aux statuts.

TITRE VII. *Dispositions générales, modifications, liquidation.*

45. Lorsqu'il y aura lieu à prendre, dans l'intérêt de la compagnie, une ou plusieurs des mesures énoncées au dernier paragraphe de l'art. 44 ci-dessus, les lettres de convocation pour l'assemblée générale devront en faire une mention expresse. Les délibérations relatives aux emprunts qu'il pourrait être nécessaire de contracter, en cas d'insuffisance et après le versement total du capital, ne pourront être prises que dans une assemblée générale, réunissant au moins le cinquième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins. Celles relatives aux autres mesures relatées au dernier paragraphe de l'art. 44, ne pourront être prises que dans une assemblée générale, réunissant au moins le quart du fonds social et à la même majorité. Les modifications ou additions aux statuts adoptés par l'assemblée générale, ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration de consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

46. Lorsque la société cessera, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode à suivre pour la liquidation, s'il y a lieu.

47. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement, dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession.

TITRE VIII. *Contestations.*

48. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à ce dernier titre, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce. Pour faire mention des présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes ou d'un simple extrait.

---

8 MAI = 14 JUIN 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Grenoble sous la dénomination de *Compagnie du haut fourneau de Rioupéroux*. (IX, Bull. supp. DCCLXXXV, n. 19544.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Grenoble (Isère) sous la dénomination de *Compagnie du haut fourneau de Rioupéroux*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 mars 1845, par-devant Me Mallin et son collègue, notaires à Grenoble, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de l'Isère et au greffe du tribunal de commerce de Grenoble.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Formation de la société, objet, durée.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme ayant pour but l'exploitation du haut fourneau de Rioupéroux et la vente des produits de cette usine.

2. La société prend la dénomination de *Compagnie du haut fourneau de Rioupéroux* (Isère).

3. Le siége de la société est à Grenoble. Chaque actionnaire est tenu d'élire en cette ville, à défaut de domicile réel, un domicile pour tous les actes relatifs à la société.

4. La durée de la société est fixée à vingt et un ans, qui commenceront à la date de l'ordonnance royale qui l'autorisera.

Apports, fonds social.

5. Les comparants, aux noms qu'ils agissent, déclarent apporter et mettre en société, sous toutes garanties de droit : 1° tous les biens immeubles, par nature ou par destination, qui forment l'établissement de Rioupéroux ou qui en dépendent; ensemble les bâtiments, emplacements, cour, fourneaux, usines, halles, bocards, prises et cours d'eau, terrain, lesdits immeubles situés dans les cantons du Bourg-d'Oisans et de Vizille, et, de plus, le droit d'exploiter un rocher de grès réfractaire, appelé *la Rochasse*, situé sur la commune d'Allevard; 2° tous les objets mobiliers employés à l'exploitation de ladite usine, y com-

pris le mobilier d'habitation ; 3° les approvisionnements de toute nature, les marchandises fabriquées existant en magasin, et les menues créances, ainsi que le tout est détaillé dans l'inventaire descriptif, dont une copie est demeurée annexée à la minute des présentes, après avoir été signée et certifiée véritable par les comparants; 4° enfin, une somme de cent quarante-cinq mille six cents francs, que les comparants ont versée en espèces dans la caisse sociale pour le roulement de l'usine, et qui est également mentionnée dans l'inventaire ci-annexé. L'importance et la valeur actuelle des objets compris sous le n. 3 seront constatées par l'inventaire, qui, aux termes du paragraphe 1er de l'art. 25 devra être fait dans le mois de l'autorisation royale, sans que, dans aucun cas, le montant de ce nouvel inventaire puisse être inférieur à l'estimation résultant du rapport fait par M. l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Grenoble, le 4 août 1842, après l'inventaire ci-annexé.

6. Les comparants, aux noms qu'ils agissent, déclarent que les immeubles ci-dessus, mis en société, sont francs, quittes et libres de toutes charges, dettes, obligations, priviléges et hypothèques; que la propriété en est régulièrement établie entre leurs mains, et que le prix en a été intégralement payé, ainsi que du tout ils s'obligent à justifier par la remise à la société de tous titres, états de transcription, pièces de purge et autres à ce nécessaires. La société fera remplir, à ses frais, les formalités nécessaires pour la purge des priviléges et hypothèques, et, s'il se trouve ou survient des inscriptions pendant l'accomplissement desdites formalités, les comparants s'obligent à en rapporter main-levée et certificat de radiation dans le délai de trois mois, à partir de la dénonciation qui leur en sera faite, et à supporter, s'il y a lieu, tous frais extraordinaires de transcription pour les actes antérieurs.

7. Les comparants, aux noms qu'ils agissent, ne seront valablement libérés, à raison de l'apport des immeubles mis en société, et les titres d'action représentant la valeur de ces immeubles ne leur seront délivrés qu'après l'autorisation royale, la remise des titres de propriété, la justification de l'entier paiement du prix d'acquisition des immeubles, l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, et la radiation de toutes les inscriptions qui pourront exister sur lesdits immeubles.

8. Le fonds social se compose de tous les objets mobiliers et immobiliers mis en société par l'art. 5 ci-dessus. Il est divisé en cinq cent dix actions, représentant chacune un cinq cent dixième (1/510e) de toutes les valeurs qui composent l'actif social, et donnent droit à un cinq cent dixième (1/510e) de tous les produits de la société. Ces cinq cent dix actions reviennent, dans les proportions suivantes, aux personnes dénommées en tête des présents statuts, savoir : (*Suit le détail.*)

9. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche, et portent les numéros 1 à 510. Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs, de celle du directeur de l'établissement, et du timbre sec de la société. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée par le cédant ou son fondé de pouvoir, conformément à l'art. 36 du Code de commerce. La cession d'une action emporte, à l'égard de la société, la cession du dividende de l'année et des dividendes échus qui n'ont pas été touchés.

10. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

11. Les actions sont indivisibles; si, par une circonstance quelconque, plusieurs personnes ont droit à la propriété d'une action, elles sont tenues de se faire représenter par une seule d'entre elles. Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants-cause, sont également tenus de se faire représenter, par un seul fondé de pouvoir, pendant l'indivision de la succession ou la liquidation de la faillite.

12. Les héritiers ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, exiger aucun inventaire extraordinaire, ni provoquer aucune licitation; ils doivent s'en rapporter uniquement aux inventaires et bilans annuels, faits et arrêtés dans la forme prescrite par les présents statuts.

Administration de la société.

13. La société est administrée par un comité composé de sept membres. Les membres du comité d'administration sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. Leurs fonctions durent sept ans. Ils sont renouvelés chaque année par septième, et sont rééligibles. Pendant les six premières, les membres sortants sont désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

14. Nul ne peut être nommé membre du comité d'administration, s'il n'est propriétaire de cinq actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions. Mais aucun des employés salariés de la société ne peut faire partie de ce comité, lors même qu'il est propriétaire de cinq actions.

15. Le comité choisit chaque année, parmi ses membres, son président et son secrétaire.

16. Dans le cas de démission ou de décès d'un des membres du comité, il est pourvu à son remplacement provisoire par les autres administrateurs, jusqu'à la première assemblée générale, qui pourvoit à son remplacement définitif.

17. Le comité organise l'ensemble et chacune des parties du service; il nomme le directeur, sauf confirmation par l'assemblée générale des actionnaires à la première réunion; il nomme et révoque, après avoir pris l'avis du directeur, les autres employés de la compagnie, et détermine de même la résidence, les attributions, le traitement et les avantages de chaque employé. Il adopte, sur le rapport du directeur, et fait mettre à exécution tous les plans et devis dont la dépense, dans le courant de l'année, ne dépasse pas la somme déterminée à cet effet par l'assemblée générale; il examine et soumet à cette assemblée les projets les plus importants, et dont l'exécution n'est pas urgente; il convoque, s'il y a lieu, des assemblées générales extraordinaires; il rend compte, chaque année, de l'administration des affaires de la société à l'assemblée générale. Le comité peut aussi, par un arrêté motivé, prononcer la suspension du directeur, et pourvoir à son remplacement provisoire. Dans ce cas, le comité convoque sans délai une assemblée générale extraordinaire, qui prononce définitivement, après avoir entendu, s'il y a lieu, le directeur suspendu. Les membres du comité ne contractent, à raison de leur administration, aucune obligation personnelle

ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Les fonctions des membres du comité sont gratuites; cependant, les frais de voyage et autres qu'ils feront dans l'intérêt de la société leur seront remboursés. Il peut aussi leur être alloué des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

18. Le comité se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois par mois. La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des délibérations; quel que soit le nombre des membres présents, les décisions doivent être prises à la majorité de quatre voix.

19. Sont nommés membres du comité d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale. (*Suivent les noms.*)

Direction de l'usine.

20. Les affaires de la société sont gérées par un directeur, qui a la signature sociale en cette forme: *pour la compagnie du haut fourneau de Rioupéroux (Isère), le directeur.* Il réside à l'usine de Rioupéroux. Le directeur souscrit les traites à fournir en recouvrement de ce qui est dû à la société, et l'endossement de billets remis à la société par ses débiteurs. Il peut engager la compagnie par marchés, pour tous objets d'approvisionnements, et par la souscription des traites pour coupe de bois; néanmoins, le comité a le droit de limiter le chiffre au-dessus duquel le directeur ne peut prendre aucun engagement sans son concours. Le directeur exerce toutes les actions de la société devant les tribunaux et auprès des autorités; fait faire toutes les poursuites, même par expropriation forcée et contrainte par corps, et fait, en général, tous les actes prévus ou imprévus auxquels son administration peut donner lieu; mais il ne peut transiger et compromettre qu'avec l'autorisation du comité, et il lui est interdit de contracter, pour le compte de la société, aucun emprunt, de recevoir aucun fonds en dépôt, ni de fournir aucune traite de circulation. Le directeur peut suspendre les employés et pourvoir provisoirement à leur remplacement, sauf à en rendre compte sur-le-champ au comité d'administration. Il dirige et surveille tous les travaux d'exploitation et ceux du bureau; il est chargé de la correspondance, du portefeuille, des recouvrements; il a la direction des écritures, de la caisse et de toutes les opérations qui s'y rattachent. Il est personnellement responsable de la caisse. Il remet tous les mois, au président du comité, l'état sommaire du roulement du haut fourneau, et, tous les trois mois, la balance des écritures. Il fait dresser l'inventaire annuel, ainsi que le compte des profits et pertes, et il les présente au comité quinze jours au moins avant l'époque de la réunion périodique de l'assemblée générale. Le directeur est nommé et peut être révoqué ou suspendu de ses fonctions, suivant le mode déterminé par l'art. 17; il doit être propriétaire de quinze actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et jusqu'à l'apurement de ses comptes. L'assemblée générale détermine, sur la proposition du comité d'administration, le traitement et les autres avantages qui peuvent être attribués au directeur. En cas de maladie ou empêchement, le directeur peut, sous sa responsabilité personnelle, substituer par procuration et provisoirement ses pouvoirs à une personne agréée par le comité d'administration.

Assemblées générales.

21. L'assemblée générale des actionnaires se réunit de droit le 31 mai de chaque année; elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement toutes les fois que le comité d'administration le juge convenable. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant au moins le quart des actions.

22. Les assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, ont lieu à Grenoble, siége de la société. Elles sont convoquées, au moins quinze jours d'avance, au domicile élu de chaque actionnaire, et par deux avis insérés dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Grenoble, pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833. Ces deux avis seront publiés à huit jours d'intervalle, et le dernier, huit jours au moins avant le jour fixé par l'assemblée. Les lettres de convocation adressées à chaque actionnaire, et les avis insérés dans les journaux, énonceront l'objet de chaque réunion. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'avec le concours de la moitié plus un des actionnaires, représentant au moins le tiers des actions. Dans le cas où l'assemblée ne satisfait pas à cette condition, il est procédé immédiatement à une seconde convocation, dans la forme prescrite par le premier paragraphe du présent article, et, dans cette nouvelle réunion, l'assemblée générale peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première. L'assemblée générale nomme son président et son secrétaire; ces nominations ne peuvent porter ni sur les membres du comité, ni sur le directeur et autres employés.

23. Chaque actionnaire a la faculté de se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pris parmi les autres actionnaires. Pour avoir voix délibérative à l'assemblée générale, il faut représenter, soit personnellement, soit comme mandataire, au moins deux actions.

24. Le titulaire ou représentant de deux ou trois actions a une voix; de quatre ou cinq actions, deux voix; de six ou sept actions, trois voix; de huit ou neuf actions, quatre voix; de dix actions et au-dessus, cinq voix, sans que jamais un actionnaire puisse avoir plus de cinq voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente. Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations sont inscrites sur un registre spécial, et signées par le président et le secrétaire. L'assemblée générale nomme les membres du comité d'administration et pourvoit à leur renouvellement annuel; elle pourvoit également au remplacement définitif des membres démissionnaires ou décédés que le comité aurait provisoirement remplacés, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 16; elle confirme la nomination du directeur, et prononce sur la suspension ou le remplacement de cet employé, dans le cas prévu par l'art. 17; elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société; elle décide de la répartition ou de l'emploi des bénéfices; elle ordonne les constructions ou changements qui lui paraissent utiles ou nécessaires, et détermine annuellement la somme qui peut y être employée. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, peut apporter aux pré-

sents statuts toutes les modifications dont l'expérience ferait reconnaître l'utilité ; mais ces modifications devront être adoptées par la moitié plus un des actionnaires, représentant au moins les trois quarts des actions, et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Inventaires, dividendes, fonds de réserve et dissolution.

25. Il sera fait, dans le mois qui suivra l'ordonnance royale d'autorisation, un inventaire exact de toutes les valeurs actives et passives de la société. Cet inventaire sera renouvelé tous les ans au 30 avril. Les comptes annuels sont débités des frais de gestion et d'administration, des dépenses pour réparations de toute nature, et des dépenses pour constructions nouvelles, en tout ou partie, en tant qu'elles n'ont pas augmenté la valeur réelle des immeubles. Les immeubles sont d'ailleurs estimés chaque année à leur valeur réelle, eu égard à la dépréciation résultant de l'usage ou de toute autre cause, et à la plus-value provenant de constructions nouvelles. Il est procédé de même pour l'estimation des machines et ustensiles.

26. Une retenue de dix pour cent au moins est faite, en outre, annuellement sur le montant des bénéfices nets, pour former un fonds de réserve destiné à pourvoir aux dépenses d'accroissement de l'exploitation ou de grosses réparations. Cette retenue cesse lorsque le fonds de réserve a atteint le chiffre de cinquante mille francs, et reprend son cours quand la réserve est inférieure à cette somme.

27. La société peut être dissoute sur la demande de la moitié plus un des sociétaires, représentant au moins les trois quarts des actions, mais dans les cas seulement où les pertes s'élèveraient au moins au quart du fonds social, sur le chiffre de l'inventaire qui sera fait dans le mois de l'autorisation royale. La dissolution de la société a lieu de plein droit en cas de perte des deux tiers du fonds social, déterminé comme il vient d'être dit.

28. En cas de contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires entre eux, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

---

14 MAI = 14 JUIN 1845. — Ordonnance du roi concernant le service du pilotage dans le port d'Aigues-Mortes et de la Nouvelle. (IX, Bull. supp. DCCLXXXV, n. 19545.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage; vu les art. 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant réglement sur le service des pilotes lamaneurs, etc.

Art. 1er. Le tarif des droits sur le tonnage des navires et les marchandises entrant au port d'Aigues-Mortes ou expédiées de ce port, établis aux art. 111 et 112 (titre 5) du réglement général sanctionné par ordonnance royale du 19 mars 1843, tarif modifié déjà par une ordonnance du 26 mai 1844, est désormais arrêté ainsi qu'il suit :

(*Suit le tarif.*)

2. L'art. 135 (titre 7) du réglement général de pilotage du 19 mars 1843, article déjà modifié par une ordonnance royale du 18 septembre 1844, sera désormais ainsi conçu :

Port de la Nouvelle.

« Il sera entretenu, pour le service du « pilotage, au port de la Nouvelle, deux « pilotes et une chaloupe. » La dépense de cet établissement est fixée à quinze mille trois cent soixante francs par an, savoir :

(*Suit le détail.*)

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

---

19 MAI = 14 JUIN 1845. — Ordonnance du roi qui autorise la cession de terrains domaniaux à la ville de Dieppe. (IX, Bull. supp. DCCLXXXV, n. 19547.)

Louis-Philippe, etc., vu les délibérations prises, les 7 janvier 1843, 2 août et 4 novembre 1844, par le conseil municipal de la ville de Dieppe, et ayant pour objet d'obtenir, au prix d'estimation contradictoire, la cession de terrains appartenant à l'Etat, lesquels proviennent des anciennes fortifications de cette ville, et sont reconnus inutiles au service militaire; vu le plan des lieux et le procés-verbal d'estimation contradictoire, du 12 avril 1844, qui porte la valeur de ces terrains à deux mille neuf cent vingt-sept francs trente et un centimes; vu le décret du 21 février 1808; vu l'avis du préfet du département de la Seine-Inférieure; considérant que la cession sollicitée a pour but de faire effectuer des travaux nécessaires à l'embellissement et à l'assainissement de la ville de Dieppe; que, dès lors, l'utilité publique communale est justifiée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre entendu, etc.

Art. 1er. La cession par l'Etat, à la ville de Dieppe, moyennant deux mille neuf cent vingt-sept francs trente et un centimes, de terrains domaniaux désignés au plan et au procés-verbal d'estimation du 12 mars 1833, est autorisée. Le procés-verbal et le plan resteront annexés à l'acte de cession.

2. Le prix sera versé dans les caisses du domaine, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an 11 et 5 ventôse an 12.

3. La ville sera tenue de se conformer aux réserves énoncées dans le procés-verbal du 27 mai 1843, constatant la remise faite au domaine, par l'administration de la guerre, des terrains dont il s'agit.

4. La ville sera, en outre, chargée d'acquitter tous les frais auxquels la présente

cession a pu ou pourra donner lieu, notamment ceux de l'expertise.

5. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

12 = 19 JUIN 1845. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. MCCVIII, n. 12030.)

PREMIÈRE LOI. — Haute-Loire.

Art. 1er. La limite entre les communes de Saint-Ilpize et de Saint-Privat-du-Dragon, canton de la Voute-Chillac, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, est fixée dans la direction indiquée sur le plan annexé à la présente loi, par les lettres A B C D. En conséquence, le territoire du village du Crouzet, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de Saint-Ilpize et réuni à la commune de Saint-Privat-du-Dragon.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SECONDE LOI. — Moselle.

Art. 1er. L'enclave cotée A au plan annexé à la présente loi, et circonscrite par un liseré jaune et rouge, est distraite de la commune de Bitche, chef-lieu de canton, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, et réunie à la commune d'Hottevillier, canton de Volmunster, même arrondissement.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

---

14 = 19 JUIN 1845. — Loi qui réunit la commune de Saint-Etienne *extra muros* à la commune de Tours (Indre-et-Loire). (IX, Bull. MCCVIII, n. 12031.)

Art. 1er. La commune de Saint-Etienne *extra muros*, canton sud de Tours, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, est réunie à la commune de Tours. Les parcelles de la commune supprimée, qui sont désignées par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, sont seules distraites du canton sud de Tours, et comprises dans la circonscription du canton centre de la même ville, dont la limite sur ce point est, en conséquence, fixée conformément au tracé de la ligne rose cotée A B C D audit plan.

2. Les remparts de la ville de Tours seront démolis, au fur et à mesure que les portions du territoire de Saint-Etienne qui leur font face seront placés dans le rayon de l'octroi établi par la ville de Tours. Cette disposition est relative seulement à la partie méridionale du rempart comprise entre la porte Saint-Eloi et le canal. Elle ne sera point applicable à la partie occidentale qui, de la porte Saint-Eloi, remonte jusqu'à la Loire.

3. Le territoire de la commune supprimée sera exempt des contributions extraordinaires imposées à la ville de Tours, pour la construction d'un quartier de cavalerie, par la loi du 24 juillet 1843.

4. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

26 AVRIL = 19 JUIN 1845. — Ordonnance du roi relative au personnel des consulats. (IX, Bull. MCCVIII, n. 12032.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; vu notre ordonnance du 20 août 1833 ; le comité de législation de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Nul consul de première classe ne peut être nommé consul général, et nul consul de seconde classe ne peut être promu à la première classe qu'après deux ans au moins de service dans son grade. Nul élève consul ne peut être appelé à un consulat de seconde classe qu'après cinq ans de service en qualité d'élève.

2. Nul ne sera nommé élève consul, s'il n'est âgé de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus et licencié en droit, et s'il n'a été jugé admissible par une commission spéciale. La composition de cette commission, le mode et les conditions de l'examen, seront déterminés par un règlement que notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères soumettra à notre approbation.

3. Indépendamment des délégués nommés par nos consuls dans leurs arrondissements respectifs, en vertu du titre 6 de notre ordonnance du 20 août 1833, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est autorisé à nommer, dans les lieux où il n'existera pas de poste consulaire, et où les besoins du service l'exigeront, des agents consulaires ou

vice-consuls, qui correspondront directement avec lui et seront rétribués sur le budget de son département. Ces agents cesseront leurs fonctions si, dans les cinq ans, nous n'avons point confirmé leur nomination.

4. Sont admis à concourir aux postes consulaires, dans la proportion ci-après déterminée, savoir : aux consulats généraux, 1° les sous-directeurs du ministère des affaires étrangères; 2° les premiers secrétaires de nos ambassades et de nos légations; les uns et les autres après cinq ans de service, dont trois au moins dans leur grade respectif; aux consulats de première classe, 1° les chefs de bureau et les rédacteurs de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères; 2° les secrétaires de nos légations et les seconds secrétaires de nos ambassades; les uns et les autres après cinq ans de service, dont trois au moins dans leur grade respectif; 3° le premier drogman et le secrétaire interprète de notre ambassade près la Sublime Porte, l'un et l'autre après vingt ans de service dans la carrière du drogmanat, dont trois ans au moins dans leur grade respectif; aux consulats de seconde classe, 1° les commis principaux de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, après cinq ans de services rétribués, dont trois au moins dans leur grade; 2° les attachés payés de nos ambassades et de nos légations, après cinq ans de services rétribués en cette qualité; 3° les agents consulaires institués par l'art. 3 ci-dessus, après cinq ans de services et de résidence en cette qualité, lorsque leur nomination aura été confirmée par nous depuis trois ans au moins; 4° les chanceliers de nos ambassades et de nos légations, après huit ans d'exercice de leurs fonctions, soit dans une mission diplomatique, soit dans un consulat général ou de première classe, dont quatre ans au moins en vertu d'un brevet royal; 5° les chanceliers de nos consulats généraux et de nos consulats de première classe, qui justifieront de dix ans d'exercice, dont cinq au moins en vertu d'un brevet royal, pourvu qu'ils aient, en outre, en cette qualité, géré pendant douze mois au moins un poste consulaire; 6° les premiers drogmans de nos consulats généraux, et le second drogman de notre ambassade près la Sublime Porte, après vingt ans de service dans la carrière du drogmanat, dont trois au moins dans leur grade respectif.

5. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent concourir que pour les deux cinquièmes, au plus, des postes vacants dans la carrière consulaire. Les trois cinquièmes de ces postes restent exclusivement attribués aux consuls de première et de seconde classe et aux élèves consuls, aux conditions réglées par l'art. 1er ci-dessus.

6. Dans nos consulats du Levant, les fonctions de chancelier seront confiées, de préférence, au drogman de l'échelle, sans, toutefois, que le service de chancelier le dispense de celui de drogman.

7. Sont et demeurent abrogés les art. 5, 6, 7, 11, 12, 19 et 22 de notre ordonnance du 20 août 1833.

8. Notre ministre des affaires étrangères (M. Guizot) est chargé, etc.

---

20 MAI = 19 JUIN 1845. — Ordonnance du roi concernant le halage dans la partie de la Seine comprise entre le pont de la Tournelle, à Paris, et le Port-à-l'Anglais, en amont du pont d'Ivry. (IX, Bull. MCCVIII, n. 12033.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu la soumission du 15 septembre 1842, par laquelle les sieurs Delagneau et compagnie demandent à substituer au halage sur berge un touage à la vapeur, avec longue chaîne noyée, pour la remonte des bateaux naviguant sur la Seine, entre le pont de la Tournelle, à Paris, et le Port-à-l'Anglais, dans la commune d'Ivry; vu les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées, des 27 janvier et 5 février 1842; vu, avec le rapport à l'appui, l'avis favorable de la chambre de commerce, du 24 août 1842; vu les pièces de l'enquête ouverte sur la proposition du sieur Delagneau; vu le rapport, en date du 1er juin 1843, de la commission de surveillance des bateaux à vapeur du département de la Seine, sur la visite faite par elle de l'appareil moteur du toueur proposé; vu, avec les procès-verbaux y relatifs, le rapport de la commission spéciale d'enquête, en date du 11 octobre 1843; vu le vœu émis par le conseil général du département de la Seine, dans sa session de 1844; vu, avec le cahier des charges et le tarif y annexé, le projet d'arrêté de police du 21 août 1844; vu, avec les derniers rapports des ingénieurs, la lettre du préfet de la Seine, du 9 août 1844; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 29 décembre 1842, 8 janvier et 24 octobre 1844; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le halage, dans la partie de la Seine comprise entre le pont de la Tournelle, à Paris, et le Port-à-l'Anglais, en amont du pont d'Ivry, sera soumis, à l'avenir, aux conditions déterminées par les articles ci-après.

2. La remonte des bateaux vides ou

chargés ne pourra être effectuée, dans cette partie du fleuve, que par un mode quelconque de remorquage, opérant en lit de rivière.

3. La soumission du 15 septembre 1842, par laquelle les sieurs Delagneau et compagnie se sont engagés à faire le service de la remonte des bateaux, au moyen d'un touage à la vapeur, avec longue chaîne noyée, est acceptée, sous la réserve des conditions suivantes.

4. Les sieurs Delagneau et compagnie opéreront, à leurs frais, risques et périls, aux prix indiqués dans le tarif annexé à la présente ordonnance, durant cinq années à partir du jour de la suppression effective du halage sur berge, et à la charge par eux de verser préalablement, à la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de quarante mille francs, pour garantie de leurs obligations.

5. Tout mode de halage opérant en lit de rivière, quel qu'en puisse être le moteur, sera admis, concurremment avec le toueur de la compagnie Delagneau, à remplacer le halage par chevaux.

6. Le halage à col d'homme continuera à être autorisé pour le mouvement des bateaux sur les ports, ainsi que pour le déplacement des petites embarcations non désignées au tarif annexé à la présente ordonnance.

7. La compagnie Delagneau tiendra constamment à la disposition de la navigation deux bateaux remorqueurs toueurs, approuvés par l'administration; elle devra s'aider, conjointement avec ses toueurs, et sous les mêmes conditions, de bateaux remorqueurs libres.

8. Un bachot de service accompagnera constamment chaque toueur.

9. Chaque toueur devra porter une flamme rouge à son avant; il devra être muni de deux ancres au moins, qui présenteront une force convenable, et qui seront garnies de cordes de longueur et de grosseur suffisantes.

10. Il y aura toujours, à bord de chaque toueur en service, trois mariniers, un chauffeur et un mécanicien.

11. Chaque toueur devra d'ailleurs être soumis aux dispositions prescrites par les réglements sur les bateaux à vapeur.

12. La chaîne des toueurs sera placée conformément aux ordres de l'administration supérieure, de manière à ne jamais gêner le mouvement des trains et bateaux avalants; cette chaîne devra être signalée d'une manière assez apparente pour que les trains et bateaux puissent l'éviter.

13. Des bateaux remorqueurs appartenant à la compagnie Delagneau ne pourront stationner que dans les lieux qui lui seront désignés par l'inspecteur général de la navigation.

14. La compagnie Delagneau sera tenue de remorquer les bateaux pendant tout le temps où la rivière sera navigable.

15. L'étiage officiel sera affiché, chaque matin, dans un bureau qui devra être établi à proximité du port Saint-Bernard.

16. Un employé de la compagnie devra toujours être présent dans ce bureau durant les heures d'ouverture des ports, afin d'y recevoir les déclarations des mariniers relatives au remorquage de leurs bateaux.

17. Les déclarations seront inscrites jour par jour, sans blancs ni interlignes, surcharges ni ratures, sur un registre à souche, coté et paraphé par le préfet de police, et demeurant sans cesse à la disposition des préposés de l'administration.

18. Le registre servant à l'inscription des déclarations à fin de remontage des bateaux sera divisé en huit colonnes destinées à faire connaître, 1° les numéros d'enregistrement; 2° et 3° le jour et l'heure des déclarations; 4° la désignation des marchandises chargeant le bateau; 5° les ports où les bateaux seront remontés; 6° la formule des déclarations; 7° la date des remontages; 8° les observations auxquelles les remontages auraient donné lieu.

19. Il sera détaché du registre, pour être remis aux déclarants, des bulletins qui contiendront le numéro, la date, l'heure et l'objet des déclarations.

20. Les agents de la compagnie Delagneau apposeront leur visa sur les lettres de voiture qui leur seront présentées, après, toutefois, qu'ils en auront vérifié l'exactitude.

21. Les mariniers qui voudront faire opérer le remorquage de leurs bateaux devront les conduire jusqu'en amont du pont de la Tournelle, s'ils sont en aval de ce pont.

22. Tous les bateaux placés entre le pont de la Tournelle et le Port-à-l'Anglais, et pour lesquels la compagnie Delagneau aurait reçu une demande de remorquage, devront être remorqués, sans interruption, pendant la durée des heures affectées à la navigation, et sans préférence, d'après l'ordre d'inscription au registre des déclarations, de telle sorte que les remontages aient lieu dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

23. La compagnie Delagneau sera responsable, vis-à-vis de l'administration, des contraventions qu'entraînerait le séjour, entre le pont de la Tournelle et le Port-à-l'Anglais, des bateaux pour lesquels il au-

rait été fait une déclaration régulière à fin de remorquage.

24. Elle sera responsable, envers les personnes dont les bateaux et marchandises lui auront été confiés, des dommages résultant des retards qu'elle apporterait au remorquage, et de tous autres préjudices qui pourraient être causés par la manœuvre des remorqueurs.

25. Elle sera aussi responsable, envers les tiers, de tous les dommages que le service des remorqueurs pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté ou la sûreté de la navigation, soit en ce qui touche la propriété privée et les droits acquis, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir recours contre l'Etat.

26. La compagnie Delagneau fournira sans rétribution, aux bateaux remorqués, les câbles nécessaires pour les amarrer au remorqueur.

27. Elle ne pourra remonter à la fois, avec un seul remorqueur, plus de deux bateaux chargés; elle ne pourra former, avec des bateaux vides à remorquer, des trains qui excéderaient cent quarante mètres de longueur.

28. Elle ne pourra refuser de remonter, ni les bateaux vides qui auront à bord l'équipage exigé actuellement pour le halage par chevaux, ni les bateaux chargés qui auront à bord l'équipage ordinaire, les ancres, cordes et agrès nécessaires à la manœuvre, le maître ou le contre-maître prêt à gouverner, et qui, en outre, présenteront au-dessus de l'eau la hauteur de flottaison prescrite par les réglements.

29. Sauf les cas prévus dans la présente ordonnance, la compagnie Delagneau ne pourra, sous aucun prétexte, refuser son concours aux mariniers ou à l'administration.

30. Dans le cas où le toueur cesserait de fonctionner, même momentanément, par la négligence, l'incapacité ou la mauvaise volonté de la compagnie Delagneau, l'administration se réserve la faculté d'assurer immédiatement le service du halage, par telles mesures d'office qu'elle jugera convenables, y compris l'emploi des chevaux, comme aussi de procéder à une adjudication aux risques et périls de la compagnie, dont le matériel et le cautionnement demeureraient affectés à la garantie de ses obligations envers l'Etat.

31. En cas d'infraction de la compagnie Delagneau aux conditions énoncées dans la précédente ordonnance, comme dans le cas où l'on viendrait à reconnaître que le service du toueur présente des inconvénients pour la navigation, l'autorisation accordée à ladite compagnie pourra être révoquée.

32. Cette révocation sera faite, dans l'un comme dans l'autre cas, sans qu'il en puisse résulter aucun droit à indemnité au profit de la compagnie Delagneau.

33. Le tarif du prix de remorquage sera revisé à la fin de la première année d'exploitation.

34. Lors de la révision des tarifs, on réunira la section des bateaux chargés à celle des bateaux vides, afin de n'établir qu'un seul prix pour toutes les hauteurs d'eau, à moins d'une impossibilité reconnue et constatée.

35. Pendant toute la durée de son entreprise, la compagnie Delagneau sera assujettie à tenir ses livres de manière à mettre l'administration à même d'établir, s'il y a lieu, en parfaite connaissance de cause, un nouveau tarif.

36. La compagnie Delagneau et ses agents se conformeront, tant aux réglements généraux de police relatifs à la navigation qu'aux ordonnances particulières qui seraient rendues par le préfet de police, en exécution des décrets et ordonnances.

37. Ils se conformeront, en outre, exactement aux réglements du service de l'octroi.

38. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

39. Les contestations qui s'éleveraient au sujet de l'interprétation de la présente ordonnance seront jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, les sieurs Delagneau et compagnie devant être considérés comme entrepreneurs de travaux publics.

40. Notre ministre des travaux publics (M. Dumon) est chargé, etc.

---

4 = 19 JUIN 1845. — Ordonnance du roi portant prorogation des tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de la Somme et des Ardennes. (IX, Bull. MCCVIII, n. 12034.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement et à la construction de divers canaux; vu le tarif des droits de navigation et le cahier des charges annexés à ladite loi; vu l'ordonnance du 19 mai 1844, concernant le canal de la Somme; vu l'ordonnance du 17 novembre 1814, relative au canal des Ardennes; vu la délibération du 17 mai 1845, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie des Trois-Canaux consent, pour six mois, à la prorogation des tarifs en vigueur sur lesdits canaux; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les tarifs des droits de navi-

gation actuellement perçus sur le canal de la Somme et sur celui des Ardennes sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1846.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

12 = 19 JUIN 1845. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité quarante-deux mille deux cent cinquante hommes de la classe de 1844. (IX, Bull. MCCVIII, n. 12035.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 1er juillet dernier, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de 1844, pour le recrutement des armées de terre et de mer; vu notre ordonnance en date du 19 avril 1845, portant que les listes du contingent de ladite classe seront closes le 30 juin suivant; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Sur les quatre-vingt mille hommes formant le contingent de la classe de 1844, quarante-deux mille deux cent cinquante sont appelés à l'activité, à partir du 1er juillet prochain, savoir : quarante mille pour l'armée de terre; deux mille deux cent cinquante pour l'armée de mer.

2. L'époque du départ de ces quarante-deux mille deux cent cinquante jeunes soldats sera déterminée par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

21 MAI = 21 JUIN 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société anonyme des quatre Ponts réunis*. (IX, Bull. supp. DCCLXXXVI, n. 19562.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu nos ordonnances royales des 2 mai, 12 et 20 juin 1841, qui autorisent la mise en adjudication des travaux d'établissement, 1° d'un pont suspendu sur la Garonne, au Port-de-Pascaud, commune de Saint-Léger (Lot-et-Garonne); 2° de trois ponts en maçonnerie à construire dans le département de la Dordogne; le premier à Domme, sur la Dordogne; le deuxième à Campagne, sur la Vézère, et le troisième près de Parcoul, sur la Dronne; vu les adjudications passées, les 15 juillet et 17 août 1841, au profit de MM. Dominique et Louis-Isnel Escarraguel, et approuvées par notre ministre des travaux publics, les 30 juillet et 4 septembre de la même année; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de *Société anonyme des quatre Ponts réunis* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 19 avril 1843, par-devant Me Darrieux et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. Dominique et Louis-Isnel Escarraguel, des adjudications passées à leur profit les 15 juillet et 17 août 1841.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Société, nature, objet, durée, dénomination, administration, siége.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme, pour la perception des péages des quatre ponts du Port-de-Pascaud, de Domme, de Campagne et de Parcoul, pendant le temps qui s'écoulera depuis la date de l'ordonnance d'autorisation à intervenir jusqu'à l'expiration de la durée des diverses concessions ci-dessus rappelées, lesquelles comprennent, aux termes des procès-verbaux d'adjudication susénoncés : soixante et dix-neuf ans pour le pont du Port-de-Pascaud, à partir du 10 août 1841, jour où l'approbation de l'adjudication a été notifiée; soixante-trois ans pour le pont de Domme, à partir du 13 septembre 1841, jour où l'approbation de l'adjudication a été notifiée. Trente-quatre ans et six mois pour le pont de Campagne, à partir de la même époque, et trente-six ans pour le pont de Parcoul, également à partir du 13 septembre 1841.

2. La société commencera le jour de l'ordonnance qui l'autorisera. Elle durera jusqu'au 10 août 1920, terme de la concession du pont du Port-de-Pascaud, qui est la plus longue des quatre concessions.

3. Elle prendra la dénomination de *Société anonyme des quatre Ponts réunis*.

4. Le siége de la société est à Bordeaux.

Mise en société.

5. M. Dominique Escarraguel apporte à la société le droit qui lui appartient, aux termes du procès-verbal d'adjudication du 15 juillet 1841, de percevoir à son profit, pendant le temps déterminé par ledit procès-verbal, le péage, soit du pont du Port-de-Pascaud, soit des bacs qui pourraient être momentanément établis, en cas de suspension du passage. MM. Dominique Escarraguel et Louis-Isnel Escarraguel apportent à la so-

cité le droit qui leur appartient, aux termes des procès-verbaux d'adjudication du 17 août 1841, de percevoir à leur profit, pendant le temps déterminé par lesdits procès-verbaux, les péages, soit des trois ponts de Domme, Campagne et Parcoul, soit des bacs qui pourraient être momentanément établis en cas de suspension du passage. La société pourra, en conséquence, user et disposer de ces droits, les recevoir par ses préposés ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable, à compter du jour de l'ordonnance qui l'aura autorisé. MM. Dominique Escarraguel et Louis-Isnel Escarraguel mettent, à cet effet, la société en leur lieu et place, sans aucune réserve ni garantie, à la condition par elle de remplir, à la décharge des sieurs Escarraguel, les obligations de conservation d'entretien et autres dont ils sont eux-mêmes tenus, aux termes des cahiers de charge qui ont précédé les adjudications prononcées en leur faveur. M. d'Artaud, M. Blanchy, et M. le comte de Bonneval concourent à cet apport à raison des droits résultant à leur profit des actes ci-dessus analysés.

Fonds social, division, répartition et nature des objets.

6. Le fonds social consiste dans le droit, tel qu'il a été apporté par l'article précédent, de percevoir, jusqu'à l'expiration des concessions, les péages des ponts du port de Pascaud, Domme, Campagne et Parcoul.

7. Le fonds social est divisé en neuf cents actions donnant droit chacune à un neuf centième (1/900) des produits de la société. Ces neuf cents actions appartiennent aux comparants, dans les proportions suivantes, savoir : (*Suit le détail.*)

8. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont détachées d'un registre à talon et numérotées de un à neuf cents : elles sont signées par l'administrateur trésorier et par deux autres membres du conseil d'administration. Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et réciproquement. Les actions ou titres convertis sont provisoirement biffés par les administrateurs et conservés jusqu'à la première assemblée générale pour y être représentés et détruits. Les frais occasionnés par la conversion sont supportés par l'actionnaire, sans néanmoins pouvoir excéder un franc pour chaque action convertie.

Transfert des actions, droits des cessionnaires.

9. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. La cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes acquis et non payés au moment où la mutation s'opère.

10. La société ne reconnaît point de fraction d'actions; si plusieurs personnes ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre elles, elles devront se faire représenter par une seule d'entre elles. Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne pourront faire apposer aucuns scellés, ni exiger aucun inventaire extraordinaire. Ils seront tenus d'admettre les comptes arrêtés par l'assemblée générale comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

11. Tout propriétaire d'actions sera considéré, par ce seul fait, comme ayant adhéré aux présents statuts.

12. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Prélèvements, répartitions.

13. Sur le produit brut des péages, il sera prélevé chaque semestre : 1° les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien des ponts; 2° une somme destinée à former le fonds de réserve dont il sera parlé à l'article suivant; 3° la somme nécessaire pour amortir le nombre d'actions déterminé au tableau joint aux présents statuts. L'excédant, s'il y en a, sera réparti également, à titre de dividende, entre toutes les actions non amorties dans les mois de janvier et juillet de chaque année.

Réserve.

14. Le fonds de réserve établi au moyen du prélèvement fixé par le numéro 2 de l'article précédent, sera de soixante et dix mille francs pour la durée des quatre concessions réunies. Cette réserve est spécialement affectée aux frais de grosses réparations, et à subvenir aux cas imprévus. Elle est formée au moyen d'un prélèvement de cinq pour cent sur les recettes brutes de chaque semestre. Les fonds de la réserve sont employés, au fur et à mesure, en rentes sur l'Etat. Les intérêts provenant de ces placements successifs sont employés, au fur et à mesure, de la même manière. La quotité de la réserve une fois atteinte, le prélèvement annuel de cinq pour cent, destiné à la former, cesse, et les intérêts des valeurs formant la réserve sont réunis au produit des ponts et appliqués, soit à l'amortissement, s'il n'a pas atteint ses limites, soit à accroître les dividendes, ainsi que l'assemblée le juge convenable. Lorsque, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se trouve plus au complet, le prélèvement annuel recommence jusqu'à ce que le déficit ait été comblé. A l'expiration des concessions des ponts de Campagne et de Parcoul, la réserve pourra être réduite à cinquante mille francs, et à quarante mille francs à l'expiration du pont de Domme. A l'époque à laquelle expirera la concession du pont du Port-de-Pascaud, la réserve en caisse appartiendra aux porteurs des dernières actions qui n'auront pas été amorties. Il est bien entendu qu'avant tout partage, il sera prélevé, sur la réserve, les fonds nécessaires pour remplir les obligations imposées par le cahier des charges, de remettre, à l'expiration de la concession, ledit pont en bon état.

Assemblées générales.

15. Il y a de plein droit, chaque année, deux assemblées générales. Elles se tiennent dans la première quinzaine de janvier et de juillet. Il peut, en outre, être convoqué des assemblées générales, toutes les fois que le bien de la société l'exige.

16. La convocation des assemblées générales est faite au nom du conseil d'administration, par annonces insérées, quinze jours au moins à l'avance, dans un des journaux désignés chaque année par le tribunal de commerce de Bordeaux, conformément à la loi du 31 mars 1833. Ces annonces font connaître l'objet de la réunion. Il est,

en outre, adressé des lettres de convocation aux propriétaires d'actions nominatives.

17. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale. Les actionnaires, dont les titres sont au porteur, doivent, pour y être admis, déposer, deux jours au moins avant celui de la réunion, leurs titres entre les mains de l'administrateur trésorier, qui en fournit récépissé, et doit faire mention de ce dépôt sur un registre spécial.

18. Le bureau de l'assemblée générale se compose du président du conseil d'administration, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, qui sont désignés par les actionnaires présents.

19. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement si elle n'est composée d'un nombre d'actionnaires réunissant au moins le tiers des actions non amorties. Si l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il est fait immédiatement une nouvelle convocation, dans les formes indiquées par l'art. 16 ci-dessus. Les actionnaires qui composent cette seconde assemblée délibèrent valablement, quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. Les voix sont comptées par tête et non par actions. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès verbal de la séance. Le fondé de pouvoirs ne peut être choisi parmi les actionnaires et ne peut en représenter plus d'un.

20. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société; elle s'occupe de tout ce qui peut intéresser la société; elle procède à la nomination et au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration; enfin, elle fait opérer devant elle le tirage des actions à amortir.

21. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, prises dans les limites des statuts, sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont pas concouru à l'assemblée générale qui les a rendues.

Conseil d'administration.

22. Les affaires de la société sont administrées par un conseil composé de cinq membres, dont un remplira les fonctions de trésorier. Chaque administrateur doit être propriétaire de quinze actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions. Toutefois, ce nombre d'actions pourra être réduit par l'assemblée générale, proportionnellement à la réduction qu'amènera l'amortissement dans le nombre des actions émises.

23. Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Tous les ans les membres du conseil d'administration nomment entre eux le président et le trésorier. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de trois ans. Le renouvellement partiel du conseil s'opérera de la manière suivante : deux membres sortiront à la fin de la première année de la société; deux membres à la fin de la seconde; et le cinquième à la fin de la troisième. Pendant les deux premières années, les membres sortants seront désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants pourront être réélus.

24. En cas de vacance dans le sein du conseil, par décès, démission ou toute autre cause, les membres restants pourvoient à la place vacante par un autre actionnaire remplissant les conditions requises pour faire partie de ce conseil. Les fonctions de ce nouveau membre cessent à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

25. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins; ses décisions sont prises à la majorité, et consignées sur des registres tenus à cet effet. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

26. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'entretien des ponts, à la surveillance du service, au recouvrement et au contrôle des recettes, à la passation, résiliation et au renouvellement des baux, aux différends avec des tiers ou avec les actionnaires, aux traités et conventions à passer, aux compromis, transactions et nominations d'arbitres, aux remises des sommes à accorder, aux paiements à faire, aux recettes à opérer; en un mot, à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent. Les titres et valeurs appartenant à la société, et ceux dont le dépôt est exigé par les présents statuts, sont placés dans une caisse à trois clefs; une de ces clefs est remise au président du conseil d'administration, une autre au trésorier, et la troisième à l'un des trois autres administrateurs.

27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux affaires de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

28. Jusqu'à la première assemblée générale, qui sera convoquée au plus tard dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société, le conseil d'administration sera composé de : (*Suivent les noms.*)

Modifications des statuts.

29. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les formes ci-dessus prescrites, avec indication du motif de la réunion. Les délibérations arrêtées à cet égard ne seront valables qu'autant que l'assemblée aura réuni au moins les trois quarts des actions non amorties, et que la délibération aura été prise à la majorité des trois quarts des actionnaires présents. Les modifications adoptées par l'assemblée générale ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Dissolution de la société.

30. Si, pour une cause quelconque, la société venait à se dissoudre avant l'époque fixée par l'art. 2, la délibération qui ordonnera cette dissolution ne sera valable qu'autant que l'assemblée aura réuni les trois quarts des actions non encore amorties, et que la décision aura été prise à la majorité des trois quarts des membres présents. Le principe, une fois adopté, le mode de liquidation sera arrêté par la même assemblée, mais à la simple majorité des actionnaires présents, comme il est dit à l'art. 19 ci-dessus.

Contestations.

31. Dans le cas de contestations relatives aux affaires sociales, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, elles seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

---

21 MAI = 21 JUIN 1845. — Ordonnance du roi

portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Vigie, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure*. (IX, Bull. supp. DCCLXXXVI, n. 19563.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Vigie, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 30 avril 1845, par-devant Me Aubry et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

But, durée et siége de la société.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de *la Vigie, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure*.

2. L'objet de la société est d'assurer contre les risques de navigation maritime et intérieure et ceux de transport par terre, autant qu'ils se rattachent à des assurances de navigation contractées par la compagnie. Elle peut assurer les risques de guerre, avec l'autorisation du conseil d'administration. La création d'agences dans les départements pourra avoir lieu en vertu d'une délibération du conseil d'administration. Toutes opérations autres que celles spécifiées au présent article sont formellement interdites à la société. Le maximum des assurances, sur un seul navire, est fixé à quatre pour cent du capital social, soit quarante mille francs, pour les risques ordinaires; à deux pour cent du même capital, soit vingt mille francs pour les risques de guerre pouvant survenir, et un pour cent, soit dix mille francs, pour les risques de guerre survenus. En cas de pertes d'une partie du fonds social, le maximum ci-dessus fixé sera calculé sur le capital restant.

3. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

4. Le siége de la société est à Paris.

Capital social, actions, actionnaires et versements.

5. Le fonds social est fixé à un million de francs, et divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune. Ces deux cents actions sont souscrites par les comparants, dans les proportions suivantes :

(*Suivent les noms.*)

6. Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés par les actionnaires dans le mois qui suivra la date de l'ordonnance royale d'autorisation. Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième.

7. Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser, jusqu'à concurrence du surplus, sur la demande qui en sera faite par le conseil d'administration, et d'opérer ce versement dans le délai fixé par la demande. A défaut de versement, dans les cas et dans les délais ci-dessus prescrits, soit du premier cinquième, soit des fonds dont il aura été fait appel ultérieurement, les actions du retardataire seront vendues à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, dix jours après un acte de mise en demeure extrajudiciaire resté sans effet. L'actionnaire profitera de l'excédant ou sera tenu du déficit, suivant le résultat de la vente, le tout sans préjudice pour la société de la faculté qu'elle conserve de poursuivre le retardataire par les voies de droit.

8. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

9. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple avertissement par lettre adressée, huit jours à l'avance, au syndic de la faillite. Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû, intérêts et frais; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par toutes les voies de droit.

10. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra le titulaire de chaque action. Les nouveaux actionnaires doivent être agréés conformément à l'art. 13 ci-après. Autrement, les actions sont vendues, comme il est dit à l'art. 9, aux frais, risques et périls des héritiers ou ayants-droit de l'actionnaire décédé. La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société. Les héritiers, créanciers ou ayants-droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition ni en requérir l'inventaire. Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

11. Tout actionnaire est tenu d'élire, à Paris, un domicile où toutes les notifications lui sont valablement faites. Aucun transfert ni mutation d'actions ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

12. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche, et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

13. La cession des actions s'opère par une dé-

claration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires. Pour la validité du transfert, à l'égard de la société, le cessionnaire doit être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret, à la majorité des membres présents, à moins qu'il ne fournisse la garantie déterminée par l'art. 14. Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de cette formalité. Dans le cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission, les cessionnaires qui transfèrent à la société, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, une valeur égale en fonds publics français. Le directeur mentionne, au dos du titre, la garantie fournie par le cessionnaire. Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui ont transférés. Dans le cas où le paiement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas dans le délai fixé par l'art. 7 aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'art. 7 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

Administration.

15. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres.

16. Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix des membres présents; leurs fonctions sont gratuites; toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers; les membres sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté. Ils peuvent être réélus. Les administrateurs doivent être domiciliés à Paris, et posséder, en leur nom personnel ou en celui de leur maison de commerce, trois actions, qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

17. Le conseil d'administration nomme annuellement dans son sein, à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus. Il s'assemble au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent.

18. Les délibérations du conseil doivent être prises par cinq administrateurs au moins, et à la majorité des voix. En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance. Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre tenu à cet effet.

19. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement, en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. L'administrateur ainsi nommé n'exerce que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

20. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société. Il ordonne les appels de fonds, dans les cas et dans les limites prévus par l'art. 7. Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées. Il fixe le maximum de la valeur que la société peut assurer sur chaque navire, dans la limite déterminée par l'art. 2. Il peut autoriser le directeur à souscrire les risques de guerre, sans pouvoir cependant dépasser, sur chaque navire, le maximum déterminé par le même art. 2. Le conseil d'administration arrête les conditions générales des polices d'assurances. Il nomme les agents de la société; il les révoque; fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. Il fait les règlements particuliers de l'administration. Il se fait représenter, au moins une fois par trimestre, un état de situation de la société. Il fixe le montant des pertes et dommages à payer par la compagnie. Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale. Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement par un pouvoir spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées, et, pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règlement des sinistres. Il nomme chaque mois un administrateur de service, qui surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance des écritures, et en fait son rapport au conseil d'administration.

21. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Direction.

22. La société a un directeur qui est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents. Il doit être titulaire, en son nom personnel, de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

23. Le directeur a le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration, et y a voix consultative. Il est chargé de la gestion des affaires de la société et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. Il effectue les recettes et dépenses de la société. Il nomme et révoque les personnes employées dans les bureaux. Il signe les polices d'assurance, règle et arrête les conditions particulières de ces contrats, et vérifie les comptes de ristourne. Il soumet au conseil d'administration le règlement des pertes et dommages à la charge de la société. Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excèdent le maximum fixé par l'art. 2, ainsi que celle des risques que le conseil croirait devoir ne pas garder. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

24. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première assemblée générale. Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire; dans ce cas, la décision du conseil doit être prise à la majorité de cinq voix au moins. L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours au plus tard, pour statuer définitivement.

25. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un mandataire nommé par le conseil d'administration.

26. Le traitement fixe du directeur, et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices, sont fixés par l'assemblée générale.

27. M. Eugène Emmanuel Poulain est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

28. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectuée qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur. Les fonds et autres valeurs appartenant à la société sont déposées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service et l'autre dans celles du directeur.

Inventaires, bénéfices, réserve.

29. Les comptes de la société sont arrêtés au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale.

30. Sur les bénéfices nets, il est fait un prélèvement d'un quart, destiné à former un fonds de réserve; cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de trois cent mille francs. Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours. Le surplus des bénéfices est réparti également entre toutes les actions. En cas de pertes, le conseil d'administration exige des actionnaires, conformément à l'art. 7, les versements nécessaires pour établir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de deux cent mille francs.

31. A chaque semestre, le compte-rendu des opérations de la société est imprimé et distribué aux actionnaires.

Assemblée générale.

32. Il y a, de droit, une assemblée générale tous les six mois. L'assemblée est convoquée par lettres adressées, au moins dix jours à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré, également dix jours à l'avance, dans deux journaux désignés par le tribunal de commerce de la Seine, pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

33. En outre, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, dans la forme prescrite par l'article précédent. La convocation est obligatoire, lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

34. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par celui de ses membres qui est désigné à cet effet par le conseil. Les fonctions de secrétaire et celles de scrutateurs sont remplies par les trois plus forts actionnaires, et, en cas de refus, par ceux qui viennent après eux; mais, à l'exception du président, les membres du conseil d'administration ne peuvent jamais faire partie du bureau.

35. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf les cas où les présents statuts exigent une majorité exceptionnelle. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La propriété d'une ou deux actions donne une voix. Celle de trois à cinq actions deux voix. Celle de six actions ou d'un plus grand nombre donne trois voix. Cette dernière proportion ne peut être dépassée, quel que soit le nombre d'actions que possède ou représente un actionnaire.

36. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un actionnaire muni de ses pouvoirs. Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

37. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, prises dans les limites des présents statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée doit être composée du tiers au moins des actionnaires, représentant le quart au moins des actions. Dans le cas où l'assemblée ne satisfait pas à cette condition, il est procédé immédiatement à une seconde convocation, dans la forme prescrite par l'art. 32, et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première, et indiqués dans les lettres de convocation.

38. L'assemblée générale pourvoit chaque année, dans sa réunion du mois de janvier, au remplacement des administrateurs sortants. La première nomination se fera dans la première assemblée générale qui sera convoquée après l'ordonnance d'autorisation de la société. L'assemblée générale entend, discute et arrête les comptes de la société, et détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir. Elle prend toutes délibérations sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

39. L'assemblée générale peut, à la majorité des voix des trois quarts des membres présents ou représentés, possédant la moitié au moins des actions, adopter toutes modifications aux présents statuts. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

40. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet, et signé par les membres du bureau.

Dissolution, liquidation et dispositions générales.

41. En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société, à la majorité fixée par l'art. 39. La dissolution a lieu de plein droit, en cas de perte de la moitié du fonds social.

42. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'obligera pas la minorité; mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions, d'après le dernier compte arrêté par l'assemblée générale.

43. Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs, et fixe leurs traitements et leurs pouvoirs.

44. Les trois commissaires liquidateurs font réassurer tous les risques non encore éteints. A l'expiration de l'année qui suivra la dissolution, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et des sinistres non encore réglés, et des valeurs actives non réalisées. Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer les versements nécessaires pour

opérer le paiement des dettes de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; à défaut des versements demandés, les actions seront vendues, comme il est dit à l'art. 7.

45. Dans le cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

Publication.

46. Pour déposer l'acte dont s'agit, et le faire publier partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présents et tout ce qui se rattache à ladite société, les parties élisent domicile, savoir : M. Hérout, en la demeure, à Paris, de M. Poulain, rue de la Bourse, n. 2, et les autres parties, en leurs demeures respectives susindiquées.

---

21 MAI = 21 JUIN 1845. — Ordonnance du roi relative à la circonscription de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris sous la dénomination de *la Cérès*. (IX, Bull. supp. DCCLXXXVI, n. 19564.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 29 janvier 1823, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris, et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance royale du 28 février 1827, et nos ordonnances des 30 mars 1837, 14 janvier 1839 et 23 septembre 1841, qui ont autorisé ladite société à prendre le titre de *la Cérès*, et à comprendre dans sa circonscription plusieurs départements qui n'en faisaient pas encore partie; vu la demande formée par la société, pour obtenir une nouvelle extension de circonscription; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris sous la dénomination de *la Cérès*, est autorisée à comprendre dans sa circonscription le département du Nord.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

21 MAI = 21 JUIN 1845. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Compiègne. (IX, Bull. supp. DCCLXXXVI, n. 19565.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 15 mai 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne de Compiègne (Oise), et approbation de ses statuts; vu notre ordonnance du 5 septembre 1838, qui approuve diverses modifications auxdits statuts; vu les nouveaux changements proposés à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 20, 21 et 27 des statuts de la caisse d'épargne de Compiègne, proposées par délibération de l'assemblée générale des directeurs et des fondateurs, en date du 17 novembre 1844, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 27 mars 1845, devant Me Vraye et son collègue, notaires à Compiègne, lequel acte restera déposé aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

21 MAI = 21 JUIN 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Cosne. (IX, Bull. supp. DCCLXXXIV, n. 19566.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Cosne, en date des 19 décembre 1843 et 10 août 1844; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Cosne (Nièvre) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Cosne, en date du 10 août 1844, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Cosne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Nièvre, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

20 = 23 JUIN 1845. — Loi relative à l'armement des fortifications de Paris (1). (IX, Bull. MCCIX, n. 12037.)

Art. 1er. Une somme de quatorze millions cent trente mille francs (14,130,000 fr.) est spécialement affectée à la fabrication du matériel d'artillerie nécessaire à l'armement de l'enceinte de Paris et des ouvrages extérieurs de fortifications qui en dépendent.

2. Sur l'allocation spécifiée dans l'article précédent, il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1845, un crédit de un million (1,000,000 fr.); et sur l'exercice 1846, un crédit de trois millions deux cent quatre-vingt mille francs (3,280,000 fr.)

La portion de ces crédits qui n'aurait pu être employée pendant l'exercice auquel elle est affectée sera reportée sur l'exercice suivant.

3. Les bouches à feu destinées à l'armement de Paris seront déposées à Bourges, et ne pourront être transportées à Paris qu'en cas de guerre.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842.

---

21 = 23 JUIN 1845. — Loi relative à l'emprunt grec (2). (IX, Bull. MCCIX, n. 12038.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante et un francs (527,241 fr.), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1er mars 1845, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié, le 12 janvier 1833, par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance du 9 juillet suivant.

2. Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845.

---

21 = 23 JUIN 1845. — Loi qui accorde une pension à la veuve du capitaine Demetri Capitanopoulo (3). (IX, Bull. MCCIX, n. 12039.)

Art. 1er. Une pension annuelle et viagère de mille francs est accordée à la veuve du sieur Demetri Capitanopoulo, capitaine en second d'un navire grec, tué accidentellement par un boulet parti d'une des embarcations du vaisseau français *le Marengo*.

2. Cette pension, dont la jouissance courra à dater du 13 décembre 1843, sera inscrite au trésor public, sur le registre des pensions civiles. Dans le cas de prédécès de la veuve Capitanopoulo, le paiement en sera continué aux enfants de ladite dame, jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

---

21 = 24 JUIN 1845. — Loi portant suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix, et fixation du traitement de ces magistrats et de leurs greffiers (4). (IX, Bull. MCCX, n. 12041.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 24 mars (Mon. du 27); rapport par M. Allard le 26 avril (Mon. du 27); discussion les 5, 6, 7 et 8 mai (Mon. des 6, 7, 8 et 9), et adoption le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 227 voix contre 131.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 mai (Mon. du 20); rapport par M. le baron Gourgaud le 6 juin (Mon. du 10); discussion le 10 (Mon. du 11), et adoption le 11 (Mon. du 12), à la majorité de 92 voix contre 18.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 24 mars (Mon. du 25); rapport par M. d'Haussonville le 17 avril; discussion et adoption le 25 (Mon. du 26), à la majorité de 248 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le 5 mai (Mon. du 7); rapport par M. le baron de Bussières le 23 (Mon. du 27); adoption le 3 juin (Mon. du 4), à la majorité de 89 voix contre 8.

(3) Présentation à la Chambre des Députés le 22 avril (Mon. du 23); rapport par M. l'amiral Leroy le 7 mai (Mon. des 12 et 13); discussion et adoption le 12 (Mon. des 12 et 13), à l'unanimité de 235 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 mai (Mon. du 18); rapport par M. le duc de Choiseul-Praslin le 10 juin (Mon. du 13); adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 100 voix contre 3.

(4) Présentation à la Chambre des Députés le 17 mars (Mon. du 23); rapport par M. Havin le 10 mai (Mon. des 12 et 13); discussion les 22 et 23 (Mon. des 23 et 24), et adoption le 24 (Mon. du 25), à la majorité de 225 voix contre 11.

Présentation à la Chambre des Pairs le 3 juin (Mon. du 4); rapport par M. Mérilhou le 10 (Mon. du 14); adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 98 voix contre 4.

On ne peut méconnaître la sagesse des vues qui ont présidé à cette loi. L'excellente institution des juges de paix recevra de la suppression des vacations un nouveau degré de considération, et, par conséquent, d'utilité. Le respect des justiciables et l'autorité du juge s'accroîtront lorsqu'il n'y aura plus entre le juge et les justiciables ces misérables calculs d'intérêt qui ne peuvent guère se faire, surtout dans les campagnes, sans exciter des soupçons, des défiances, quelquefois même des débats fâcheux.

M. *le garde des sceaux*, dans la séance du 17

mars 1845, a exposé en ces termes les motifs du projet de loi :

« Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, suivant l'engagement que nous avions pris au commencement de cette session, un projet de loi qui améliorera la position des juges de paix et leur assurera une rémunération en harmonie avec les principes de notre organisation judiciaire.

« L'Assemblée constituante, dans son décret du 16-24 août 1790, titre 2, art. 2, a proclamé ce principe que les juges *rendront gratuitement la justice et seront salariés par l'Etat*. Elle a ainsi reconnu la nécessité de placer les magistrats dans une position complétement indépendante des justiciables, afin qu'aucun soupçon ne puisse s'élever jusqu'à eux et porter atteinte à la considération dont ils doivent être environnés.

« Les juges de paix, que leurs attributions très-nombreuses et très-variées mettent si fréquemment en rapport avec les justiciables, semblent surtout avoir besoin de cette indépendance que l'Assemblée constituante a pris soin d'assurer à la magistrature.

« Cependant un décret du 3-5 novembre 1790 décida, art. 1er, qu'à Paris, chacun des juges de paix, outre un traitement fixe, « aurait le produit « du tarif modéré qui serait fait pour ses vacations « à l'apposition, à la reconnaissance et à la levée « des scellés. » Un autre décret du 6-27 mars 1791 étendit cette règle à tous les juges de paix de France, et statua, art. 8 : « L'apposition des scellés « étant un acte purement ministériel et conservatoire, il sera alloué aux juges de paix 2 livres « pour une vacation de trois heures, et 20 sols « pour toutes les vacations suivantes, de manière « qu'une apposition de scellés ne coûte pas plus « de 3 livres. Les droits seront d'une moitié en sus « dans les villes au-dessus de vingt-cinq mille « âmes, et du double pour Paris. Il en sera de « même pour les vacations de reconnaissance et « levée de scellés, et pour celles employées aux « avis des parents. »

« Enfin, le décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens, fait en exécution de l'art. 1042 du Code de procédure civile, détermine, livre 1er, chapitre 1er, les droits et vacations alloués aux juges de paix : 1° pour apposition, reconnaissance et levée de scellés ; 2° pour transport devant le président du tribunal de première instance, soit en cas de référé, soit à l'effet de présenter un testament ou autre papier cacheté ; 3° pour l'assistance à tout conseil de famille ; 4° pour la délivrance des actes de notoriété ; 5° pour transport à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes, en cas de saisie-exécution, ou à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps ; 6° pour transport, soit à l'effet de visiter les lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins.

« Cette assimilation du magistrat à l'officier ministériel pouvait sans doute se justifier par la nécessité d'ajouter au modique traitement qui lui était accordé, sans augmenter les charges du trésor ; mais elle n'est pas sans inconvénient. Aussi de vives réclamations se sont élevées, surtout depuis que la loi du 25 mai 1838 a étendu la juridiction des juges de paix, et donné une plus grande importance à leurs fonctions.

« Les conseils généraux, les chefs de la Cour de cassation et des cours royales ont été consultés, et ont, presque à l'unanimité, reconnu l'utilité d'une réforme large et efficace.

« Toutefois, deux objections ont été faites ; il est nécessaire qu'elles soient appréciées. N'est-il pas à craindre, a-t-on dit, que les juges de paix ne remplissent plus avec la même exactitude les devoirs si multipliés qui leur sont imposés, lorsque leur zèle ne sera plus stimulé par les droits et vacations que la loi leur avait alloués ?

« Cette objection pourrait s'appliquer à tous les magistrats, à tous les fonctionnaires publics qui sont salariés par l'Etat.

Or, l'expérience prouve suffisamment qu'elle ne serait pas fondée.

« Les juges de paix, pour ne parler que d'eux, sont chargés de concilier tous les différends qui prennent naissance dans leur canton. C'est gratuitement qu'ils accomplissent cette mission qui leur prend beaucoup de temps, qui exige des soins et de la patience. Voit-on qu'ils la négligent ? Les chiffres du dernier compte-rendu de l'administration de la justice civile serviront de réponse. En 1842, sur 699,025 affaires, dont tous les juges de paix ont eu à s'occuper comme conciliateurs, ils sont parvenus à en arranger les trois quarts, 523,136. — Ils doivent également tenter une conciliation dans les procès qui sont de la compétence des tribunaux civils. 70,399 affaires ont été soumises, en 1842, au préliminaire de conciliation : les défendeurs ont fait défaut dans 10,693 ; sur les 59,706 restants, les juges de paix en ont terminé 31,324, ou 52 sur 100. Ils remplissent encore, sans aucune rétribution, les fonctions d'officiers de police judiciaire ; et n'a-t-on pas fréquemment la preuve du zèle éclairé avec lequel ils constatent les crimes et délits dont ils ont connaissance ?

« S'il arrivait que les juges de paix compromissent par leur inaction les intérêts des familles, les magistrats supérieurs les rappelleraient à leurs devoirs. En effet, les procureurs généraux et les procureurs du roi, qui sont chargés de veiller au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois et règlements (1), doivent surveiller les juges de paix, leur adresser, s'il y a lieu, des observations, et rendre compte au ministre de la justice des faits dont les justiciables pourraient avoir à se plaindre. Le ministre a le droit de reprendre des juges de paix, comme les autres membres de l'ordre judiciaire (2) et même de les mander auprès de sa personne (3). Les juges de paix sont, en outre, placés sous la surveillance immédiate des tribunaux de première instance (4). S'ils manquent à leurs devoirs, s'ils compromettent la dignité de leur caractère, les présidents de ces tribunaux doivent les avertir, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public (5). Dans le cas où cet avertissement resterait sans effet, les juges de paix seraient soumis à des peines disciplinaires (6).

« Enfin, ils sont révocables, et des hommes qui ne seraient plus dignes des importantes fonctions que le gouvernement leur a confiées, ne les conserveraient pas longtemps.

(1) Décret du 30 mars 1808, art. 79 ; loi du 20 avril 1810, art. 15.

(2) Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, art. 81.

(3) Loi du 20 avril 1810, art. 57.

(4) Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, art. 83.

(5) Loi du 20 avril 1810, art. 49.

(6) Loi du 20 avril 1810, art. 50, 51, 52, 55 et 56.

Art. 1er. Les droits et vacations accordés aux juges de paix sont supprimés (1).

Il ne leur sera alloué (2) d'indemnité de transport que quand ils se rendront à plus

« On a également manifesté la crainte qu'il ne devienne plus difficile de trouver des suppléants, lorsqu'ils ne pourront plus réclamer les vacations auxquelles ils ont droit, dans le cas où ils remplacent le juge de paix.

« Cette crainte n'est pas justifiée. Les fonctions de suppléant sont gratuites, et ceux qui les sollicitent ou les acceptent ne s'y décident certainement pas, parce qu'il leur est permis de compter accidentellement, et dans des cas fort rares, sur de modiques émoluments; ils cèdent, en général, au désir d'avoir un titre honorable, d'obtenir de l'influence dans leur canton par les services qu'ils y rendront, et d'acquérir des droits pour arriver plus tard aux fonctions de juge de paix. Il y a plus, on ne voit pas habituellement les suppléants user de la faculté que leur accorde la loi; ils s'abstiennent presque partout de réclamer le montant des vacations qui sont dues pour les actes auxquels ils ont présidé. »

(1) L'art. 5 du projet de loi accordait aux juges de paix, qui devaient subir une perte par la suppression des vacations, une indemnité annuelle qui devait durer tout le temps de leur exercice, et qui était portée dans certains cantons à 500 fr. et à 1,000 fr. dans d'autres. M. *Havin*, au nom de la commission, a repoussé cette disposition.

« Quand il s'est agi, a-t-il dit, de fixer le traitement des juges de paix de toute la France, votre commission a éprouvé de sérieux embarras. Elle aurait voulu rémunérer largement une magistrature qui rend tant de services au pays. Elle a appelé M. le garde des sceaux dans son sein pour se concerter avec lui. Mais le ministre et la majorité de la commission ont reculé devant l'importance de la dépense reconnue nécessaire pour porter les traitements les plus minimes, de 1,200 fr. à 1,500 fr. Il faudrait augmenter le crédit demandé par le gouvernement d'une somme de 639,000 fr., et encore cette allocation ne pourrait désintéresser les juges de paix de quelques villes importantes qui éprouveront, dans tous les cas, une perte assez notable.

« Le gouvernement, pour adoucir ce qu'une mesure générale avait de rigoureux, avait pensé à donner aux titulaires actuels qui se trouveraient éprouver une diminution de plus de 500 fr. dans leur traitement, une indemnité qui ne serait pas payée aux successeurs. Il avait fait deux catégories d'indemnité, une de 500 fr. pour ceux qui perdraient plus de 500 fr. et moins de 1,000 fr.; et l'autre de 1,000 fr. pour les juges de paix qui perdraient plus de 1,000 fr. D'après les tableaux annexés au projet du gouvernement, 31 juges de paix recevraient l'indemnité de 500 fr., et 18 celle de 1,000 fr.

« Malgré la sollicitude que votre commission aurait voulu étendre à tous les juges de paix, elle n'a pu adopter la proposition faite par le gouvernement. Elle a pensé que, faisant une loi générale, elle ne pouvait se préoccuper des intérêts de quelques individus. Il lui a paru impossible de faire des exceptions qui ne seraient pas justifiées, et qu'il serait d'ailleurs indispensable d'étendre, si on voulait faire droit à toutes les réclamations qui sont arrivées à la commission, et qui, pour la plupart, sont fondées.

« Les bases sur lesquelles M. le garde des sceaux a édifié ses tableaux sont évidemment erronées. Pour trouver la moyenne du revenu des droits et vacations, ce n'est pas sur deux années seulement qu'il aurait fallu opérer. L'administration des domaines aurait dû fournir le relevé d'au moins cinq années, et alors même que ce travail assez long eût été fait, M. le ministre a été forcé de convenir qu'il aurait toujours présenté des renseignements assez inexacts. Mais, en supposant, pour un moment, que le relevé fourni par l'administration des domaines, qui établit le produit moyen des vacations et émoluments des juges de paix pendant les années 1841 et 1842, vous donne la moyenne vraie du produit des vacations de chaque justice de paix, qu'en résulterait-il? que sur 2,847 juges, 495 recevraient, d'après le projet de loi, un traitement inférieur aux émoluments de toutes natures qu'ils touchent aujourd'hui; que, sur ce nombre de 495, 49 seulement recevraient une indemnité; qu'enfin le juge de paix qui subit une perte de 499 fr. 99 c. ne toucherait aucune indemnité, et que celui qui éprouverait la perte d'un centime de plus obtiendrait un supplément de traitement équivalent à sa perte. Une semblable proposition n'est pas admissible; il faut accorder un supplément de traitement à tous les magistrats dont les intérêts seront froissés par l'adoption de la loi, ou il faut n'en accorder aucun. Ainsi le prescrivent et la justice et l'équité.

« Nous l'avons dit, le travail de l'administration eût été insuffisant, si nous fussions entrés dans la voie des indemnités; nous aurions eu à demander au gouvernement des études plus complètes, des documents plus positifs; mais la commission ayant tout d'abord discuté la question de principe et l'ayant résolue, elle n'a pas eu à s'occuper des détails et des difficultés d'application d'un principe qu'elle n'admettait pas.

« Nous avons pensé que le principe d'une indemnité pour une réduction de traitement motivée sur des raisons d'intérêt public, d'utilité générale, était mauvais et dangereux; que l'admission d'un tel principe empêcherait souvent la réalisation des améliorations les plus désirables; que, dans l'espèce, une indemnité serait peut-être une récompense accordée à l'exploitation des justiciables. Si, en effet, de deux juges de paix l'un n'a pas craint de multiplier les vacations, tandis que l'autre, mu par des sentiments de paternité, de charité, aura mis tous ses soins à éviter des frais aux justiciables, c'est le premier, c'est celui qui n'aura pas eu le sentiment de ses devoirs, c'est le moins digne, en un mot, qui seul obtiendrait l'indemnité.

« Un système qui conduit à de pareilles conséquences ne pouvait trouver d'accueil dans votre commission; elle a été unanime pour le repousser.

« La loi que nous sommes appelés à faire a une haute portée. En modifiant la base actuelle de la rémunération des services, elle ajoute à la considération, à la dignité du magistrat; elle améliore la position pécuniaire du plus grand nombre et donne à tous l'assurance d'une retraite beaucoup plus avantageuse.

« La commission, tout en regrettant que des magistrats, dont le nombre se trouvera toutefois fort réduit si vous acceptez ses propositions, éprouve une perte, n'a pas pu se résoudre à introduire dans la loi un principe dangereux pour l'avenir et peu équitable dans son application immédiate. (*Séance du 10 mai*, Mon. du 12.)

(2) « D'après le tarif de 1807, les juges de paix

de cinq kilomètres du chef-lieu du canton.

2. Dans les villes où siégent les tribunaux de première instance (1), le traitement des juges de paix sera le même que celui des juges de ces tribunaux.

A Paris, les juges de paix recevront, en outre, une somme de quinze cents francs par an, à titre d'indemnité pour un secrétaire.

Dans les cantons composant les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, le traitement des juges de paix sera de trois mille francs.

Dans les villes de vingt mille âmes et au-dessus, et à Mézières (2), chef-lieu de département, le traitement des juges de paix sera de dix-huit cents francs.

Dans les chefs-lieux d'arrondissement où ne siége pas de tribunal de première instance, et dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée (3), le traitement des juges de paix sera de quinze cents francs.

Il sera de douze cents francs dans les autres communes du royaume.

3. Le traitement actuel des greffiers des juges de paix (4) est porté à cinq cents francs dans les cantons où il est inférieur

---

étaient rétribués suivant la durée de l'opération à laquelle ils avaient procédé. Lorsqu'ils se rendaient hors de leur résidence, le temps consacré au voyage était compris dans les vacations. Ce mode de rémunération étant changé, on ne pouvait sans injustice laisser à leur charge les dépenses considérables que nécessitent de fréquents déplacements. Le projet de loi a donc encore assimilé sous ce rapport les juges de paix aux membres des tribunaux qui sont autorisés par le Code de procédure civile à se faire rembourser leurs frais de transport sur les lieux contentieux.

« L'art. 8 de la loi du 18 mai 1802 (28 floréal an 10) permet aux juges de paix d'établir leur domicile dans une commune autre que le chef-lieu de canton ; mais il a décidé qu'en matière criminelle l'indemnité de transport allouée par l'art. 88 du décret du 18 juin 1811 serait due à raison de la distance parcourue *à partir du chef-lieu de canton* et non de la résidence réelle du magistrat. Cette règle devait être suivie dans le cas prévu par le projet de loi. Le tableau des distances, dressé en exécution de l'art. 93 du décret précité, indique la distance de chaque commune au chef-lieu de canton, et ne fait pas connaître celle des diverses communes entre elles. C'est ce tableau qui servira à déterminer les cas dans lesquels une indemnité pourra être réclamée par les juges de paix quand ils se seront transportés pour procéder à des actes de leur ministère.

« Aux termes du paragraphe 2 de l'art. 4 du projet, l'indemnité de transport sera fixée par une ordonnance royale portant règlement d'administration publique; cette indemnité sera calculée de manière à n'être que l'équivalent de la dépense faite par le magistrat; il ne doit tirer aucun profit de ce déplacement; il faut seulement qu'il n'éprouve aucune perte. (*Exposé des motifs à la Chambre des Pairs par M. le garde des sceaux.*)

(1) « Le traitement des juges de paix ainsi déterminé sera de 6,000 fr. à Paris; de 3,000 fr. à Bordeaux, Lyon, Marseille, Rouen et dans les huit cantons dépendant du département de la Seine; de 2,400 fr. à Lille, Nantes et Toulouse; de 2,100 fr. dans 12 villes; de 1,800 fr. dans 131 villes; de 1,500 fr. dans 403 communes et de 1,200 fr. dans 2,122 communes.

« Vous reconnaîtrez, Messieurs les Pairs, que l'augmentation de traitement que nous venons vous demander en faveur d'une magistrature si digne d'intérêt, est suffisamment justifiée. Elle entraînera une dépense de plus de 1,500,000 fr. ; mais, d'une part, les justiciables n'auront plus à payer la somme d'un million à laquelle s'élève chaque année le montant des droits et vacations accordés aux juges de paix ; de l'autre, ceux-ci profiteront de 500,000 fr. au moins qui leur seront alloués à titre de traitement fixe, et auront droit par la suite à une pension de retraite plus élevée que celle qui pourrait actuellement leur être accordée. Sur les 2,847 juges de paix, 2,450 environ seront mieux rétribués qu'ils ne l'étaient par leur traitement réuni au produit des vacations; la position de la plupart de ceux qui, d'après des relevés faits par le ministère des finances, paraissent éprouver une réduction, sera également améliorée, car l'insolvabilité d'un grand nombre de justiciables et les remises que font les juges de paix diminuent considérablement le montant des droits qui doivent être acquittés par les parties; quelques-uns seulement perdront plus de 500 fr. (*Exposé des motifs par M. le garde des sceaux à la Chambre des Pairs.*) »

(2) « Mézières, a dit M. le garde des sceaux, se trouve dans une position toute particulière. Mézières est un chef-lieu de département et le siége d'une cour d'assises. Bien qu'il n'y ait pas de tribunal de première instance, il est évident que, puisque les juges de Charleville qui vont siéger à Mézières ont un traitement de 1,800 fr., il n'y a pas de raison pour qu'on n'applique pas aux juges de paix de Mézières une règle d'assimilation qui est appliquée à tous les autres. » (*Séance du 23 mai.*)

(3) « La commission de la Chambre des Députés, qui aurait voulu pouvoir fixer à 1,500 fr. le minimum du traitement des juges de paix, a proposé d'adopter ce chiffre pour les villes de 3,000 habitants et au-dessus, en se fondant sur la distinction établie par l'art. 3 de la loi du 21 mars 1831, entre ces villes, dont les maires sont nommés par le roi, et les autres communes, dans lesquelles la nomination des maires est faite par le préfet. La Chambre a adopté cette proposition, mais elle l'a restreinte à la population agglomérée au chef-lieu. Il est certain que le prix des loyers et des choses nécessaires à la vie augmente avec la population, non de la commune tout entière, mais du chef-lieu, et que c'est, par conséquent, le nombre des habitants réunis dans la ville où réside le magistrat qui doit servir de base à la fixation du traitement. Nous avons donné notre adhésion au paragraphe 5 de l'art. 2 du projet amendé par la Chambre des Députés. (*Exposé des motifs à la Chambre des Paire par M. le garde des sceaux.*)

(4) Dans le projet de loi présenté à la Chambre des Députés, l'art. 3 portait que le traitement des greffiers des juges de paix était maintenu. L'art. 4 déclarait abrogés les chapitres 1er et 2 du livre 1er du tarif du 16 février 1807, et le second paragraphe

à cette somme ; il est maintenu dans les autres cantons.

4. La présente loi sera exécutée à partir du 1er janvier 1846.

---

ajoutait qu'avant le 1er janvier 1846, il serait fait, par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, un tarif des droits et vacations des greffiers des juges de paix.

Ces deux dispositions ont soulevé devant la Chambre des Députés de graves et vives discussions.

Dans la séance du 17 mars 1845, M. *le garde des sceaux* a dit :

« Les greffiers des juges de paix recevront, en outre de leur traitement, des droits et vacations déterminés par un tarif qui, aux termes du paragraphe 2 de l'art. 4 du projet, devra être fait avant le 1er janvier 1846, époque à laquelle la loi deviendra exécutoire.

« Le chapitre 2 du tarif du 16 février 1807 alloue aux greffiers des juges de paix des droits ou vacations pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivrent, pour l'expédition du procès-verbal constatant que les parties n'ont pu être conciliées, pour transport sur les lieux contentieux, pour transmission au procureur du roi de la récusation et de la réponse du juge, pour assistance aux opérations des experts, lorsque la minute de leur rapport est écrite par le greffier ; pour assistance aux conseils de famille, aux appositions, reconnaissances et levées de scellés, aux référés, aux actes de notoriété ; pour déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance dans les villes où elle est prescrite ; pour chaque opposition aux scellés formée par déclaration sur le procès-verbal des scellés, et pour chaque extrait des oppositions aux scellés.

« Les greffiers sont, en outre, dans l'usage de percevoir, par analogie, des droits et vacations pour assistance aux actes d'adoption, de tutelle officieuse et d'émancipation, aux actes portant autorisation à un mineur émancipé de faire le commerce, à une femme mariée de consentir une réduction dans son hypothèque sur les biens de son mari, aux actes de nomination d'un tuteur, de nomination par le père d'enfants mineurs, du conseil de leur mère tutrice, ou à ceux contenant bail à nourriture, et pour toute opération qui peut être assimilée aux scellés, comme procès-verbal de carence, description de mobilier avec prisée, inventaire d'objets naufragés, etc.

« Il n'est rien dû aux greffiers des juges de paix pour l'inscription des causes sur les registres d'audience, pour le visa d'une opposition ou de toute autre signification, pour la déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix, pour les actes de réception de caution, de prestation de serment des experts, de rédaction de la déclaration des tiers saisis, etc. Ils sont encore tenus de délivrer sans frais les billets d'avertissement adressés aux parties que le juge de paix croit devoir appeler devant lui (1), et d'assister gratuitement le juge de paix lorsqu'il préside le jury de révision de la garde nationale (2), ou lorsqu'il règle l'indemnité due aux propriétaires riverains des chemins vicinaux (3).

« On voit qu'il est nécessaire, ainsi que l'a reconnu, dans la séance de la Chambre des Députés du 12 mars 1842, la commission des pétitions, de régulariser la position des greffiers des justices de paix, en rétribuant ceux de leurs travaux qui ne se trouvent pas énumérés dans le tarif du 16 février 1807, soit que ces travaux aient été omis, soit qu'ils résultent de lois postérieures. Tel est l'objet du paragraphe 2 de l'art. 4. »

Un grand nombre d'amendements ont été proposés. Les uns tendaient à augmenter le traitement des greffiers de justice de paix avec la pensée que les vacations seraient supprimées, d'autres avec la pensée que les vacations seraient ou maintenues telles qu'elles sont, ou soumises à un tarif de révision et d'augmentation.

M. *Chégaray* en a présenté un qui remplaçait les art. 3 et 4 par une disposition ainsi conçue :

« Il ne pourra être procédé qu'en vertu d'une « loi soit à la modification du traitement actuel « des greffiers des justices de paix, soit à la révision « du tarif des droits de vacation alloués à ces officiers par les chapitres 1 et 2 du décret du 16 février 1807. »

Dans la séance du 23 mai, il a développé ainsi son amendement :

« L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre a pour objet d'écarter pour le moment toute élévation du traitement des greffiers des justices de paix, soit qu'on veuille la faire résulter d'une augmentation des appointements fixes, soit qu'on veuille la faire résulter d'une augmentation du tarif.

« Mon amendement a encore pour but de refuser à l'administration, comme la commission propose de le lui accorder, la délégation du droit de tarifer les actes de la juridiction de paix au profit du greffier au moment même où nous venons de les affranchir de tous droits au profit des juges de paix.

« Un de mes honorables collègues, M. de Peyramont et moi, nous avons fait, chacun de notre côté, le calcul des charges que l'on ferait peser sur les humbles justiciables des justices de paix si les prétentions des greffiers à la révision des tarifs étaient admises, et il faut dire que toutes les bases de ces prétentions sont admises soit dans le rapport de la commission, soit dans l'exposé des motifs. Nous sommes arrivés, chacun de notre côté, à ce résultat, qu'il ne s'agirait pas d'établir au profit des greffiers de justices de paix, et au détriment des contribuables, moins qu'un impôt de 2 millions par an.

« Je dis même que cette évaluation est très-modérée, car pour n'admettre que ce chiffre de 2 millions par an, il faudrait supposer que les actes qui ne sont pas aujourd'hui tarifés et qui le seraient si les prétentions des greffiers étaient admises ; que ces actes, dis-je, ne se multiplieront pas sous l'influence de l'intérêt des greffiers. Or, je dis que par cela qu'ils auraient alors, par exemple, aux inscriptions au rôle un intérêt qui n'existe pas aujourd'hui, il y aurait plus d'inscriptions au rôle ; je dis que par cela qu'ils auront intérêt aux non conciliations, il y aura plus de non conciliations ; par cela qu'ils auront intérêt à donner un caractère judiciaire aux affaires qui se règlent amiablement aujourd'hui, il y aura plus d'affaires qui auront un caractère judiciaire et moins d'affaires amiablement réglées.

---

(1) Loi du 25 mai 1838, art. 17.
(2) Loi du 22 mars 1831.
(3) Loi du 21 mars 1836.

Avant cette époque, une ordonnance royale, portant règlement d'administration publique, déterminera le montant de l'indemnité de transport établie par l'art. 1er.

« Ce n'est donc pas assez de dire, en prenant en considération le chiffre actuel, que c'est un impôt de 2 millions qu'on imposerait aux justiciables des tribunaux de paix pour en enrichir les greffiers, cet impôt s'élèverait probablement à 2 millions et demi ou 3 millions. Prenez 2 millions, et c'est là, je le déclare, un chiffre minimum. Si vous frappez le public de cet impôt, quelle en sera la conséquence? Ce ne sera pas seulement un nouvel émolument annuel de 800, de 1,000 et même de 1,200 fr. en moyenne que vous accorderez à chaque greffier de paix, c'est un capital de 20 millions au moins que vous ajouterez à la valeur vénale de leurs offices, et, par conséquent, vous compliquerez dans la proportion de 20 millions la difficulté de supprimer, par voie de rachat, la vénalité de ces offices, si jamais la législation avait la sagesse et le courage d'entrer dans l'examen sérieux de cette question.

« Ainsi, je suppose qu'aujourd'hui, dans l'état actuel des allocations faites par la législation existante aux greffiers des juges de paix, chacune de leurs charges produise, comme ils le disent eux-mêmes (en exagérant en moins), 450 fr. par an, la totalité des greffes des juges de paix vaudrait à peu près 9 ou 10 millions, et l'on pourrait les exproprier pour cause d'utilité publique, en demandant aux contribuables, sous forme de capital ou d'annuités, cette somme de 9 ou 10 millions.

« Mais si vous élevez le produit annuel de chaque greffe de 8 à 1,200 fr. et le produit total annuel de 2 ou 3 millions, comme on propose de le faire, cette annuité, capitalisée à 10 pour 100 suivant l'usage admis, augmentera de 15, de 20, de 30 millions le capital vénal de tous les greffes; ce serait donc 15, 20 ou 30 millions qu'il en coûterait de plus à l'Etat pour rentrer dans cette propriété qu'il n'aurait jamais dû aliéner.

« Je conclus de toutes ces observations, que, dans l'état actuel des choses, il y aurait imprudence à préjuger la question; je ne nie pas que beaucoup d'intérêt ne puisse s'attacher à la position d'un grand nombre de greffiers de juges de paix; mais, fatalement pour eux, cette situation précaire est liée à une question d'intérêt public qui ne permet pas de l'améliorer sans causer à l'Etat un préjudice beaucoup plus grand, et je ne veux pas causer ce préjudice. »

Combattu par M. *Delespaul*, l'amendement présenté par M. Chégaray a été soutenu par M. *de Peyramont*, qui, après avoir signalé le danger de revenir sur une décision prise par la Chambre en 1843, après une discussion approfondie, a ajouté :

« En définitive, tenez pour certain que le résultat de ce que vous allez faire, ce n'est pas d'améliorer la situation des greffiers à venir, c'est de doter les greffiers actuels de 30 millions au moins.

« Permettez-moi de le justifier par un chiffre. Le calcul n'est pas très-compliqué. Les greffiers vous demandent, non pas de combler des lacunes dans la loi, mais de reprendre toutes les lois qui les concernent, de faire un tarif nouveau plus élevé et d'y introduire des articles qui n'y figurent pas. Je n'en ai pris que cinq. Et voulez-vous savoir quelle est la somme que ces cinq articles produisent avec le droit le plus modéré, sans qu'on puisse contester le chiffre? Les taxes des avertissements, les inscriptions au rôle, le droit de minute pour le jugement inscrit sur le registre, les affaires arrangées à l'audience sans qu'il y ait eu jugement rédigé, un droit sur les enquêtes auxquelles les greffiers assistent. Savez-vous à quel résultat on arrive? A 1,600,000 fr. Voilà le chiffre : c'est là toute la question. Remarquez que le droit, quelque minime qu'il soit, quand il s'applique à 600,000 affaires portées devant la justice de paix, produit un résultat énorme. Par exemple, le droit de 30 centimes pour les avertissements donne un chiffre total de 480,000 fr.

« Et savez-vous ce que vous faites en tarifant l'avertissement? Vous détruisez la loi de 1838, qui apparemment n'a pas été faite sans connaissance de cause. Quand on a décidé que l'avertissement serait délivré sans frais, on savait bien que c'était la condition nécessaire de son efficacité, on savait bien que chez les plaideurs, surtout parmi ceux qui aboutissent en si grand nombre aux justices de paix, il y a souvent plus d'entêtement que de lumière; et que, pour ne pas payer, à titre de frais, même quelques misérables centimes, ils aimeraient mieux souvent plaider jusqu'à compromettre leurs modestes ressources.

« C'est cette loi de 1838 que vous voulez rapporter après sept ans, lorsque cette loi a déjà produit un bien immense. Vous voulez la rapporter, et pourquoi, je vous le demande? Pour donner un supplément de traitement aux greffiers. Et à quel titre? Mais s'il devait revenir un supplément de traitement à quelqu'un, l'huissier y aurait plus de droit que le greffier, car c'est à l'égard de l'huissier que l'avertissement supprime la citation.

« Mais remarquez que l'avertissement n'est pas le plus souvent délivré par le greffier; il l'est quelquefois par l'huissier, souvent aussi par le juge de paix lui-même. Il arrive quelquefois que le juge de paix ne réside pas au chef-lieu du canton, et, dans ce cas, on s'adresse à lui de préférence. Eh bien, le juge, dans la plupart des cas, délivrera l'avertissement, et le greffier recevra une indemnité pour cela!

« Je dis, Messieurs, que vous détruisez la loi de 1838, que vous la détruisez dans ses plus heureux effets, et que vous faites surgir une masse de procès que le législateur de 1838 avait voulu étouffer dans leur germe.

« Eh bien, maintenant, laissez-moi prendre un autre article, l'inscription au rôle. On dit : C'est une omission du tarif de 1807; ce tarif a omis l'inscription de plusieurs actes qui n'avaient pas d'importance alors et qui en ont aujourd'hui.

« Mais est-ce qu'en 1807, on n'inscrivait pas les affaires comme en 1845? Pourquoi n'a-t-on pas alloué, en 1807, un droit d'inscription au rôle? C'est parce que, dans les justices de paix, il n'y a pas de rôle. Il n'en est pas là comme dans les autres tribunaux, où l'on classe et où l'on appelle chaque affaire à son tour, où le greffier est tenu de les inscrire régulièrement pour conserver à chacune son rang. Cela se comprend dans les juridictions supérieures; mais, dans une justice de paix, où les affaires sont terminées aussitôt qu'elles ont pris naissance, où les parties obtiennent jugement en se présentant devant le juge, vouloir introduire les mêmes règles, les mêmes formalités coûteuses, cela ne saurait se justifier.

« Est-ce que la loi de 1807 ne savait pas cela?

21 = 24 JUIN 1845. — Loi relative à l'emploi des excédants de recette du budget de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur (1). (IX, Bull. MCCX, n. 12042.)

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1846, il sera payé, comme supplément au traitement de la Légion-d'Honneur, une somme annuelle et viagère de cent francs aux membres de l'ordre du grade de légionnaire, ayant reçu ce grade avant le 6 avril 1814.

Elle le savait parfaitement, et permettez-moi de vous lire une de ses dispositions.

« Voici un article du décret de 1807 qui prouve que ces omissions ont été volontaires et très-réfléchies :

« *Les déclarations des parties qui demandent à être* « *jugées par le juge de paix seront insérées dans le juge-* « *ment, et il ne sera rien taxé au greffier pour les avoir* « *reçues, non plus que* pour *tout autre acte du greffe.* »

« La loi n'a pas voulu qu'il fût rien taxé au greffier pour tous les actes du greffe : la loi ne l'a pas voulu, et elle a eu raison.

« Et aujourd'hui vous introduisez dans cette juridiction, dont la simplicité fait toute la puissance, vous y introduisez toutes les complications de la procédure; vous y faites paraître les formalités inutiles et coûteuses que les justiciables ne connaissent pas; vous altérez imprudemment ce qui, jusqu'à présent, avait eu un caractère si bienfaisant. Et vous le faites, pourquoi? Si c'était pour faire une situation meilleure et permanente à une classe de fonctionnaires publics, aujourd'hui en souffrance, je le comprendrais jusqu'à un certain point. Mais vous n'atteignez pas même ce résultat : vous le faites uniquement pour faire gagner aux greffiers actuels 30 millions de capital lorsqu'ils vendront leurs greffes, après avoir doublé ou triplé leur revenu. Je dis 30 millions, car, quand vous aurez ajouté 3 millions au produit actuel des greffes, certainement cette augmentation représentera plus de 30 millions de capital.

« On ne peut pas contester les chiffres, ils sont pris sur les documents officiels.

« Pour l'inscription des causes, le droit le plus minime, c'est 50 cent.; mais, Messieurs, il y a 738,000 affaires à inscrire, c'est 738,000 fois 50 cent. à percevoir, soit 369,000 fr.

« Le droit de minute, c'est le plus plausible : les greffiers sont obligés de rédiger les jugements, souvent sans avoir à les expédier; on trouve tout naturel de donner un droit de minute aux greffiers, qui produit encore un chiffre de 364,000 fr., en fixant le droit seulement à 1 franc.

« Il y a encore le droit d'enquête sur la déposition de témoins, dont souvent le greffier doit rédiger le procès-verbal. C'est encore, même avec une taxe de 50 cent., un produit de 12,000 fr.

« Enfin, les greffiers demandent aussi un droit pour les affaires arrangées à l'audience sans jugement, et pour lesquelles souvent ils ont eu à rédiger ou à écrire les termes de l'arrangement. En réunissant ces cinq articles, les plus plausibles parmi ceux qu'on pourrait ajouter au tarif, on arrive à un total de plus de 1,500,000 fr.

« Et si vous songez qu'il ne s'agit pas seulement de cinq ou six articles, mais de tous les articles à découvrir pour les faire entrer dans le tarif, vous serez convaincus qu'il ne s'agit pas de moins de trois millions à imposer aux justiciables. Et de combien les déchargez-vous? car il faut bien connaître le résultat final de cette loi, qui, dans votre intention, doit être un bienfait pour les justiciables en même temps qu'une amélioration à la position du juge.

« Vous déchargez les justiciables des vacations. Or, à combien s'élèvent les vacations? Vous savez, d'après M. le garde des sceaux, que ce chiffre est de 1 million, et encore ce chiffre, faut-il le réduire de tout ce que l'humanité des juges de paix abandonne aux justiciables les plus malheureux.

« C'est donc moins de 1 million dont vous déchargez les justiciables, et, en même temps, vous créez pour eux une surcharge de 3 millions. Croyez-vous qu'ils accepteront cette loi comme un bienfait?

« Non, Messieurs, vous n'aurez rien fait pour l'avenir de l'institution. Tout le bénéfice de votre loi sera absorbé exclusivement par les titulaires actuels. Les greffes dans leurs mains tripleront de valeur; ce qu'ils ont acheté 5 à 6,000 fr., ils le vendront 15 à 18,000 fr. Cela sera profitable pour leur famille, mais personne autre n'y gagnera. » (*Séance du 23 mai.*)

Un nouvel amendement a été présenté par M. *de la Presse*. Il tendait à faire décider que le traitement des greffiers serait du tiers du nouveau traitement des juges de paix, sans pouvoir jamais être inférieur à 500 fr. M. *Vivien*, en appuyant l'intention qui avait dicté l'amendement, a proposé une nouvelle rédaction, qui, après un assez long débat entre plusieurs membres de la Chambre, M. le ministre des finances et M. le garde des sceaux, a été adopté par la Chambre et est devenu l'art. 3 de la loi.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 17 février (Mon. du 20); rapport par M. Moreau (de la Meurthe) le 8 avril (Mon. du 9); discussion et adoption le 11 (Mon. du 12), à la majorité de 253 voix contre 1.

Présentation à la Chambre des Pairs le 14 avril (Mon. du 19); rapport par M. le duc de Fézensac le 23 mai (Mon. du 24); discussion et adoption le 3 juin (Mon. du 4), à la majorité de 94 voix contre 5.

M. *le garde des sceaux*, ministre de la justice, s'est exprimé en ces termes : « Messieurs, vous vous rappelez les réclamations qui vous ont été souvent présentées au nom des anciens légionnaires de l'empire. Vous avez toujours entendu avec un intérêt soutenu l'exposé de leur situation malheureuse, et vous avez voté avec empressement, pour contribuer à l'adoucir, toutes les subventions qu'il vous a paru possible d'imposer au pays en leur faveur. Mais vous avez en même temps reconnu, après un examen approfondi de vos commissions, après des débats solennels et réitérés, que ces réclamations ne reposaient pas sur un droit positif, qu'elles n'avaient point pour objet une créance véritable, qu'elles ne pouvaient s'adresser qu'à la générosité et à la reconnaissance nationales. Nous ne retracerons pas ici les discussions auxquelles cette question a donné lieu : il nous suffira de reporter vos souvenirs, notamment à vos séances des 2 mai 1838 et 18 juin 1840.

« En nous plaçant sur ce terrain, nous venons vous proposer, Messieurs, d'attribuer aux membres de la Légion-d'Honneur qui nous ont paru devoir attirer plus spécialement l'attention du gouvernement par leurs services et par leur rang dans la Légion-d'Honneur, les excédants disponibles, qui,

2 (1). Les chevaliers de la Légion-d'Honneur amputés par suite de blessures reçues à l'armée avant le 6 avril 1814, nommés dans l'ordre postérieurieurement à cette époque, et jouissant du traitement de deux cent cinquante francs, en vertu des lois des 6 juillet 1820 et 16 juin 1837, recevront le traitement de cent francs indiqué à l'art. 1er.

3. A compter de la même époque, les sous-officiers et soldats nommés légionnaires par décrets du 27 février 1815 au 19 mars suivant, étant, aux dates de ces décrets, en activité de service dans les armées de terre ou de mer, et qui ont été ou qui seront admis dans la Légion-d'Honneur par ordonnances royales, recevront le traitement annuel de deux cent cinquante francs.

4. Il sera pourvu aux dépenses ordonnées par les précédents articles, au moyen des excédants disponibles qui, chaque année, à compter de 1846, pourront ressortir des recettes et dépenses de la Légion-d'Honneur, et subsidiairement, tant que les excédants disponibles seront insuffisants, au moyen des avances qui pourront être faites à la Légion-d'Honneur par la caisse des dépôts et consignations (2).

5. Lorsque les excédants disponibles seront devenus supérieurs à la dépense, le surplus servira à rembourser successivement à la caisse des dépôts et consignations les avances qu'elle aura faites.

6. Le taux des intérêts dont la Légion-d'Honneur devra tenir compte à la caisse des dépôts et consignations ne pourra excéder quatre et demi pour cent.

Il sera statué par ordonnances royales, d'année en année, sur la quotité des avances à faire et sur celle des sommes à rembourser en exécution des art. 4 et 5.

7. Le supplément de traitement accordé par la présente loi est incessible et insaisissable.

---

pendant un certain nombre d'années fixé dans notre projet pourront ressortir des recettes et dépenses de la Légion-d'Honneur.

« Les membres de l'ordre que nous avons en vue sont ceux qui ont été nommés légionnaires avant le 6 avril 1814, et qui n'ont pas été promus depuis à un grade supérieur dans l'ordre. Leur nombre total est aujourd'hui d'environ 10,300.

« Il serait accordé à chacun un supplément de 100 fr., annuel et viager comme le traitement même.

« L'excédant de 1846 est de 205,300 fr. On peut évaluer à la même somme environ les excédants des exercices qui suivront.

« Les excédants de recette par lesquels il doit être pourvu à ces allocations ne devant se produire que successivement, tous ne seront pas appelés d'abord, mais par séries successives d'année en année.

« En 1846, seront appelés les soldats et caporaux.

« En 1847, les sous-officiers.

« En 1848, les sous-lieutenants et lieutenants.

« En 1849, les capitaines.

« En 1850, les officiers supérieurs et les autres membres de l'ordre, légionnaires avant le 6 avril 1814, et légionnaires encore, qui ne sont pas compris dans les séries précédentes.

« Le classement des membres de l'ordre dans les cinq séries se déterminera, d'après leur position actuelle, s'ils sont encore en activité de service, ou d'après la position qu'ils avaient lorsqu'ils se sont retirés. Les moyens propres à assurer l'exactitude de ce classement seront réglés par une ordonnance royale.

« Il a été nécessaire de différer dans des proportions diverses l'application de la mesure aux différents membres de l'ordre, afin de trouver dans les excédants disponibles les moyens suffisants pour y pourvoir. Mais s'il arrivait, dans la série des exercices, que l'excédant d'un exercice ne fût pas entièrement épuisé, le surplus serait employé à appeler, par anticipation, dès l'année où se produirait la somme disponible, les plus âgés de ceux qui ne devaient être appelés que l'année suivante. Cette mesure serait l'objet d'une ordonnance royale. » (*Exposé des motifs. Séance du 17 février 1845.*)

La commission de la Chambre des Députés a proposé de modifier le projet, et, au lieu de faire porter le supplément de traitement accordé aux différentes catégories de légionnaires, à partir de différentes époques, de le leur allouer à tous à compter du 1er janvier 1846.

Cette modification a été adoptée; mais on comprend que, pour donner ainsi à tous une augmentation de traitement, à une époque rapprochée, on n'avait plus dans les excédants de recettes des ressources suffisantes. On y a pourvu par la disposition finale de l'art. 4 qui autorise des avances à faire à la Légion-d'Honneur par la caisse des dépôts et consignations.

(1) Cet article a été proposé par M. Lespinasse. M. le garde des sceaux l'a combattu en faisant remarquer que les légionnaires, nommés postérieurement au 6 avril 1814, n'étaient pas ceux au profit desquels la loi était faite; mais on a répondu qu'ils étaient en très-petit nombre, seulement soixante-douze; que leur situation était digne du plus grand intérêt, et que leur âge avancé, amènerait bientôt l'extinction de l'allocation.

(2) Le projet ne parlait pas d'avances à faire par la caisse des dépôts et consignations; c'est la commission qui a introduit la disposition relative à ces avances. (Voy. notes sur l'art. 1er.)—Mais elle avait rédigé l'article en termes tels que la caisse était obligée de faire ces avances. M. *François Delessert* a proposé de convertir cette obligation en simple faculté. « Je suis persuadé, a-t-il dit, que la caisse fera ces avances, conformément aux règles qui la régissent, après que la commission de surveillance aura été consultée, après qu'on aura débattu les conditions avec M. le garde des sceaux, chargé des intérêts de la Légion-d'Honneur; mais, je le répète, je ne crois pas que l'article puisse et doive imposer à cet égard une obligation absolue à la caisse des dépôts et consignations.

« Je demande donc qu'au lieu des mots : « *seront faites*, » on mette ceux-ci : « *pourront être faites*. »

« M. *le garde des sceaux* a répondu : « C'est admis. »

8. Il sera présenté chaque année aux Chambres un compte spécial de l'exécution de la présente loi.

---

13 = 24 JUIN 1845. — Ordonnance du roi qui crée un conseil de prud'hommes à Bernay. (IX, Bull. MCCX, n. 12043.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 34 de la loi du 18 mars 1806 et les décrets des 11 juin 1809, 20 février et 3 août 1810; vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Bernay, département de l'Eure, en date du 29 novembre 1844, et tendant à obtenir la création d'un conseil de prud'hommes dans cette ville; vu la délibération du 12 juillet 1844, par laquelle le conseil municipal de Bernay a pris l'engagement de pourvoir à la dépense de cet établissement; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il est créé à Bernay, département de l'Eure, un conseil de prud'hommes pour les filatures de laine et de coton, les fabriques de rubans, les blanchisseries, les teintureries et les tanneries, situées dans les cantons de Beaumont-le-Roger, Bernay, Brionne, Broglie et Thiberville. Le conseil sera composé de onze membres titulaires, dont six marchands fabricants et cinq chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés.

2. Les industries ci-dessus spécifiées et celles qui s'y rattachent directement, concourront à la nomination des prud'hommes, dans les proportions suivantes :

Les filateurs de laine et de coton, marchands fabricants, 2; chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés, 2. Les fabricants de rubans, marchands, etc., 3; chefs d'ateliers, etc., 2. Les blanchisseries, les teintureries et les tanneries, marchands, etc., 1; chefs d'ateliers, etc., 1. Total, 11.

L'élection aura lieu dans une assemblée spéciale composée des marchands fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés. Il sera, en outre, nommé, pour remplacer les titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, deux suppléants, dont l'un sera marchand fabricant et l'autre chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté. Ils seront nommés dans la même forme que les titulaires; leurs fonctions dureront trois ans.

3. Les prud'hommes titulaires et suppléants ne seront installés qu'après que l'élection, dont le procès-verval sera transmis à notre ministre de l'agriculture et du commerce, aura été par lui reconnue régulière. Le conseil soumettra, dans un bref délai, à l'approbation de notre ministre de l'agriculture et du commerce, un réglement pour le régime intérieur, tant du bureau général que du bureau particulier.

4. La juridiction dudit conseil s'étendra sur tous les marchands fabricants, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis, travaillant pour les fabriques et manufactures des cantons désignés en l'art. 1er, quel que soit le lieu de leur résidence.

5. La ville de Bernay fournira le local nécessaire à la tenue des séances, et pourvoira aux dépenses nécessitées par l'établissement du conseil de prud'hommes.

6. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et de la justice et des cultes, (MM. Cunin-Gridaine et Martin du Nord) sont chargés, etc.

---

20 = 26 JUIN 1845. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1844 et 1845 et des exercices clos (1). (IX, Bull. MCCXI, n. 12045.)

TITRE Ier. *Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1844, et annulations de crédits sur le même exercice.*

Art. 1er. Il est alloué, sur l'exercice 1844, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 24 juillet 1843 et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à quatorze millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente francs vingt-cinq centimes (14,193,530 fr. 25 c.)

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

2. Il est accordé, sur le même exercice 1844, des crédits extraordinaires montant à la somme de douze millions sept cent cinquante-trois mille cent cinquante-deux francs deux centimes (12,753,152 fr. 2 c.)

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux états C et D ci-annexés.

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 31 décembre 1844 (Mon. du 1er janvier 1845); rapport par M. Bau-le le 12 avril (Mon. du 25); discussion les 28, 29 et 30 (Mon. des 29, 30 avril et 1er mai), et adoption le 2 mai (Mon. du 3), à la majorité de 193 voix contre 68.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 mai (Mon. du 20); rapport par M. le président de Gascq le 6 juin; discussion les 11, et 12 (Mon. des 12, 13 et 14), et adoption le 13 (Mon. du 14), à la majorité de 95 voix contre 3.

3. Il est accordé, sur l'exercice 1844, pour le paiement des créances des exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial montant à la somme de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

4. Les crédits accordés sur l'exercice 1844, par la loi du 24 juillet 1843 et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de quatorze millions trois cent quatre vingt-deux mille deux cent huit francs soixante-cinq centimes (14,382,208 fr. 65 c.).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément à l'état F ci-annexé.

5. Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1844 sont augmentés de la somme de deux cent soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (269,590 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE II. *Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1845, et annulations de crédits sur le même exercice.*

6. Il est alloué, sur l'exercice 1845, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 4 août 1844, des crédits supplémentaires montant à dix millions cent soixante et un mille six cent quatre francs (10,161,604 fr.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis conformément aux états H et I ci-annexés.

7. Il est accordé, sur le même exercice 1845, des crédits extraordinaires montant à la somme de quinze millions deux cent quarante et un mille deux cent soixante-cinq francs quarante et un centimes (15,241,265 fr. 41 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément aux états J et K ci-annexés.

8. Il est accordé, sur l'exercice 1845, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent soixante et dix mille neuf cent quarante-quatre francs trente-six centimes (370,944 fr. 36 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état L ci-annexé.

9. Les crédits accordés par la loi du 4 août 1844 sont réduits d'une somme de cent soixante et douze mille francs (172,000 f.), conformément à l'état M ci-annexé.

10. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les art. 6, 7 et 8, qui précèdent, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844.

TITRE III. *Annulations et suppléments de crédits pour les travaux extraordinaires.*

11. Les crédits accordés par diverses lois, sur les exercices 1843 et 1844, aux ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842, sont réduits, conformément au tableau N ci-annexé, d'une somme de dix-sept millions six cent cinquante-six mille huit cent soixante et quinze francs quarante-huit centimes, restée sans emploi sur lesdits exercices savoir: exercices 1843, 14,706,875 fr. 48 c.; 1844, 2,950,000 fr. Total, 17,656,875 fr. 48 c.

12. Conformément au tableau N ci-annexé, des crédits supplémentaires montant à trente-deux millions trois cent quarante-huit mille quatre cent trente-quatre francs trente et un centimes, sont ouverts, sur les exercices 1844 et 1845, aux ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les services mentionnés à l'article précédent, savoir: sur les exercices 1844, 23,958,434 fr. 31 c.; 1845, 8,390,000 fr. Total, 32,348,434 fr. 31 c.

TITRE IV. *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

13. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1840, 1841 et 1842, des crédits supplémentaires pour la somme de sept cent quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-huit centimes (793,697 fr. 68 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état O ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V. *Avances au gouvernement de la Grèce.*

14. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante francs deux centimes (527,240 fr. 2 c.), à l'effet de pourvoir, au défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1er septembre 1844, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

Les paiements qui seront faits en vertu

de l'autorisation donnée par le présent article auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

(*Suivent les tableaux.*)

---

22 = 26 JUIN 1845. — Loi relative aux caisses d'épargne (1). (IX, Bull. MCCXI, n. 12056.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 31 décembre 1844 (Mon. du 1er janvier 1845); rapport par M. Félix Réal le 1er avril (Mon. du 5); discussion les 14, 15, 16, 17 et 18 (Mon. des 15, 16, 17, 18 et 19), et adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 207 voix contre 35.

Présentation à la Chambre des Pairs le 5 mai (Mon. du 7); rapport par M. Pelet de la Lozère le 12 juin (Mon. du 15); discussion les 17 et 18 (Mon. des 18, 19 et 20), et adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 80 voix contre 19.

En présentant le projet de loi sur les caisses d'épargne, M. *le ministre des finances* en exposait les motifs, et faisait connaître la situation actuelle de ces établissements dans les termes suivants :

« C'est à l'association spontanée de citoyens éminents réunis dans une pensée de bien public, que le pays doit l'institution des caisses d'épargne. Cette institution compte dans le royaume vingt-six années d'existence. Ses progrès furent d'abord peu sensibles : les sommes déposées ne pouvant être employées qu'en achat de rentes sur l'Etat, les hommes qui, par leur fortune ou par leur position sociale, auraient pu concourir avec succès à la formation de nouveaux établissements, hésitaient, dans l'appréhension d'une baisse de fonds publics, à engager leur responsabilité, sinon pécuniaire, au moins morale.

« L'ordonnance du 3 juin 1829, en autorisant le placement des dépôts au trésor public, et en assurant, par là même, leur remboursement intégral, fit cesser toutes les hésitations.

« En moins de cinq années, 55 nouvelles caisses furent autorisées, et, au 31 décembre 1834, le montant total des fonds déposés s'élevait à 37,015,492 fr.

« En suite de l'ordonnance du 16 juillet 1833, qui éleva de 50 à 300 par semaine le maximum des versements, et de la loi du 5 juin 1835 qui, en maintenant ce maximum, régla les rapports des caisses d'épargne avec le trésor public, une telle impulsion fut donnée, que, au 31 décembre 1836, le nombre de ces caisses était de 227, ayant en dépôt 96,576,851 fr.

« Le résultat de cette progression rapide était d'accumuler au trésor des sommes considérables dont il était exposé à ne pas trouver l'emploi, et qui, néanmoins, portaient intérêt à un taux élevé. Le gouvernement dut donc rechercher le moyen de prévenir un encombrement aussi onéreux, et, à cet effet, il demanda aux Chambres de charger la caisse des dépôts et consignations d'administrer, sous la garantie de l'Etat, les fonds appartenant aux caisses d'épargne. Il proposa, en outre, d'employer les sommes déjà versées et celles qui le seraient ultérieurement jusqu'à concurrence de 102,312,600 fr., en rentes 4 pour 100 au pair au nom de cette caisse, et de lui conserver, en outre, la faculté de placer au trésor, à l'intérêt de 4 pour 100, soit en bons royaux, soit à échéance fixe, les nouveaux dépôts qu'elle recevrait. La loi du 31 mars 1837, en consacrant ces propositions, fut avantageuse pour les caisses d'épargne, auxquelles elle assurait un gage spécial important; elle devait l'être également pour le trésor, en lui donnant plus de liberté pour régler, d'après les besoins, les mouvements de la dette flottante. Accueillie d'abord avec une certaine méfiance par les classes les moins éclairées, cette loi ne tarda pas à être mieux appréciée, et, au 1er janvier 1838, le montant des sommes déposées s'élevait à 107,639,151 fr. Depuis lors, il a augmenté chaque année dans des proportions considérables, et tout fait présumer qu'il doit s'accroître encore.

« Au 1er janvier 1838, les dépôts dépassaient déjà de plus de 5 millions le capital de la rente attribuée par la loi du 31 mars 1838 à la caisse des dépôts et consignations, et, de 1838 à 1844, les dépôts se sont accrus de 269 millions appartenant à 345 caisses d'épargne.

« Dans l'impossibilité de donner à cette accumulation si considérable de capitaux un emploi qui fût productif d'un intérêt égal à celui qu'elle sert aux caisses d'épargne, la caisse des dépôts et consignations en a versé la plus forte portion au trésor, dont elle se trouve aujourd'hui créancière de 186 millions (nombre rond), non compris les intérêts de 1844.

« La position du trésor à l'égard des caisses d'épargne, loin d'être affranchie des embarras auxquels la loi de 1837 avait remédié momentanément, est donc aujourd'hui plus fâcheuse qu'elle ne l'était à cette époque. L'inconvénient le plus grave de la situation, qui naît de l'exigibilité immédiate des dépôts, s'accroît aussi en proportion de leur quotité. En temps de calme et de confiance, cet inconvénient ne se trahira sans doute que par les réserves improductives de fonds destinés à subvenir sans délai à toutes les demandes de remboursement, mais un gouvernement sage et prudent ne comprend pas ce seul temps dans ses prévisions. Il sait les étendre aux éventualités de l'avenir, et se préparer à y faire face, quelle qu'en puisse être la gravité. Si ces éventualités, devenues menaçantes, nécessitaient une augmentation de dépenses, en même temps qu'elles arrêteraient l'essor du revenu public, quel ne serait pas le trouble apporté dans la situation par l'immédiate exigibilité des nombreuses demandes de remboursement, qui, simultanément aussi, seraient faites aux caisses d'épargne? Le crédit pourrait en être compromis, alors même précisément que l'administration aurait le plus grand besoin d'être soutenue par l'opinion et la confiance publiques. Lorsqu'en 1840 de simples inquiétudes de voir éclater la guerre ont suffi pour amener à Paris des retraits qui se sont élevés à 10 millions dans l'espace de deux mois, on peut se demander à quel chiffre seraient montés ces retraits si la masse des dépôts eût été aussi considérable qu'elle l'est aujourd'hui, ou bien si la paix n'eût pas été maintenue. Dans ce dernier cas, sans aucun doute, ils auraient été pour l'Etat la cause de réels embarras en présence des dépenses extraordinaires auxquelles il aurait eu à pourvoir. Aussi la situation actuelle du trésor, vis-à-vis des caisses d'épargne, a vivement préoccupé plusieurs commissions de finance dans les deux Chambres, et nous sommes heureux que notre opinion, sur la nécessité de l'améliorer promp-

tement, soit conforme à celles qu'elles ont exprimées. Pour satisfaire à leurs vœux, ce ne sont pas des dispositions de trésorerie seulement qu'il faut prendre; il faut aussi introduire quelques modifications à la loi du 5 juin 1835. Mais, si ces modifications doivent être protectrices des intérêts du trésor, il ne faut pas cependant qu'elles mettent obstacle aux progrès d'une institution, dont on ne saurait estimer trop haut l'utilité. Car, en encourageant l'esprit d'économie, ainsi que l'accumulation productive des petits capitaux, qui, sans elle, seraient dissipés, elle est une grande cause de moralité et une source de prospérité pour le pays, en même temps qu'elle devient une puissante garantie d'ordre public en confondant les intérêts de l'Etat et ceux d'une classe importante de la société. Tout ce qui porterait la moindre atteinte à cette institution dépasserait ce but et doit soigneusement être évité.

« Pour rester dans la mesure convenable, il importe d'abord de se rendre bien compte de la destination que les caisses d'épargne ont à remplir. Ces caisses, fondées dans l'intérêt des classes les moins aisées de la société, doivent recueillir les économies successives de ces classes, et non point attirer les capitaux déjà créés. Ces capitaux y affluent cependant, et les personnes qui en font les dépôts sont précisément celles qui, aux époques de crise, accourent les premières au remboursement. C'est par pure spéculation, en effet, et à titre de placement commode et avantageux, qu'elles ont confié leurs fonds aux caisses d'épargne. Il faut donc s'attendre que, s'il survient des circonstances difficiles qui fassent hausser le taux de l'intérêt et leur procurent un emploi plus lucratif de leurs capitaux, elles s'empresseront de les retirer. Alors les autres déposants, moins éclairés, disposés à les prendre pour guides, attribuant à la crainte une conduite dictée par l'intérêt, s'effraieront et se hâteront de suivre leur exemple. Il faut donc s'étudier à écarter ces versements parasites, non par des dispositions directes, difficiles à formuler, et dont l'exécution ne pourrait être exempte d'arbitraire, mais en cherchant à les rendre moins avantageux et moins faciles, par exemple, en réduisant le maximum total des sommes qui peuvent être déposées par un même individu, ainsi que celui des versements hebdomadaires, mais en ayant soin de fixer pour l'un et pour l'autre un chiffre qui n'éloigne pas les placements qu'on doit encourager. Les caisses d'épargne pourront être ainsi rendues à leur véritable destination, et les charges du trésor diminuées peu à peu de toute la portion qu'il ne doit pas supporter.

« Il faut, dès lors, modifier la condition des dépôts, et décider que, pour l'avenir, ils ne seront payables qu'à terme. Toutefois, en déterminant les époques de remboursement, il faut tenir compte des besoins des classes ouvrières, chercher à concilier leurs intérêts avec ceux du trésor, et c'est au point de vue de cette concilation qu'a été rédigé le projet de loi. »

Après cet exposé des motifs généraux, sous l'inspiration desquels le projet de loi avait été conçu, M. le ministre des finances a fait connaître les dispositions qui avaient été jugées propres à atteindre le but qu'on s'était proposé.

L'art. 1er admettait une distinction entre les caisses des départements et la caisse dépargne de Paris. Il était ainsi formulé :

« Art. 1er. Les caisses d'épargne établies dans les « départements ne pourront, à l'avenir recevoir du « même déposant plus de 100 fr. par semaine.

« Néanmoins, elles continueront à admettre « jusqu'à concurrence de 300 fr. par semaine :

« Le premier versement de chaque déposant;

« Les versements effectués par les marins appar- « tenant à l'inscription maritime;

« Les versements des sociétés de secours mutuels « dûment autorisées.

« La caisse de Paris continuera à recevoir les « versements jusques à concurrence de 300 fr. par « semaine. »

La commission a proposé une autre rédaction. M. *Félix Réal* s'exprimait ainsi en la présentant :

« Dans un très-grand nombre de professions, les salaires ne sont payés que deux fois par mois, quelquefois à des époques plus éloignées, ce qui a lieu notamment quand l'ouvrage est à façon. Réduire à 100 fr. le maximum du versement hebdomadaire, c'est exposer les ouvriers et tous autres déposants à un dommage réel, soit en les obligeant à des déplacements plus fréquents, et par suite, à une perte de temps toujours onéreuse, soit en augmentant pour eux les chances de perte matérielle de leurs économies.

« Cette mesure aurait pour seconde conséquence un surcroît d'écritures et de travail imposé aux administrateurs des caisses d'épargne.

« Enfin, le projet, pour parer aux inconvénients inhérents à cette innovation, est obligé de recourir à des exceptions nombreuses qui jetteraient une complication fâcheuse dans l'exécution de la loi.

« Ainsi, le projet excepte de l'application de cette règle les versements effectués à la caisse de Paris. Les administrateurs des caisses établies à Rouen, à Lyon, et dans plusieurs autres villes, ont transmis leurs réclamations. Ils ont insisté pour que les caisses départementales fussent traitées aux mêmes conditions que la caisse d'épargne de Paris. Ils se sont fondés sur ce que le taux des salaires était à peu près le même dans ces grands centres de population.

« Ces considérations ont déterminé votre commission à maintenir à tous la faculté de déposer à la caisse d'épargne, en un seul versement, jusques à concurrence de 300 fr., sauf à demander à une autre combinaison le résultat que le projet de loi voulait atteindre par l'abaissement à 100 fr. du maximum des versements hebdomadaires.

« La fixation d'un maximum que ne pourrait dépasser, dans un intervalle de temps déterminé, le crédit du compte ouvert à chaque déposant, a paru pouvoir être substituée avec avantage au système du projet de loi.

« Cette combinaison permettrait à tout déposant de continuer à verser ses épargnes à la caisse, dans les limites du maximum et du minimum déjà fixé, sans rien changer aux habitudes prises pour la quotité des versements; d'y rétablir, par des apports nouveaux, les fonds qu'il en aurait retirés précédemment, et néanmoins de modérer la masse des dépôts dans une proportion qui pourrait concilier le double intérêt des caisses d'épargne et du trésor public.

« La commission propose donc de substituer à l'art. 1er du projet de loi la disposition suivante :

« Continueront à être admis aux caisses d'é- « pargne les versements de toute somme, de 1 fr. « à 300 fr., sous la condition que le crédit en ca- « pital de chaque déposant ne pourra être aug-

« menté de plus de 300 fr. dans un intervalle de « trois mois. »

« Cette rédaction offre les résultats suivants :

« 1° Elle embrasse sous une règle commune tous les déposants, et fait disparaître une série d'exceptions admises par le projet ;

« 2° Elle épargne aux déposants la perte d'un temps précieux, en les autorisant à verser en une seule fois ce qu'ils n'auraient pu apporter à la caisse, aux termes du projet de loi, qu'en trois fois et à trois semaines d'intervalle ;

« 3° Elle permet à un déposant de reconstituer, par de nouveaux versements, son capital, que des remboursements auraient atténué ;

« 4° Elle limite à 1,200 fr. le montant des épargnes dont le même déposant peut augmenter son crédit à la caisse dans un intervalle d'une année.

« Cette somme, d'après l'appréciation des faits bien constatés, a paru à la commission représenter suffisamment la moyenne des économies qu'un ouvrier constamment occupé et convenablement salarié, que tout homme appartenant à une industrie professionnelle bien rétribuée, pouvait réaliser, après avoir satisfait aux frais de logement, d'entretien, de nourriture de sa famille et de lui-même. Cette disposition offre assez de latitude pour qu'il n'y ait pas à redouter d'éloigner, par son application, quelque parcelle de ses épargnes, que la caisse a mission de recueillir, ou de laisser en souffrance aucun des intérêts que l'institution est destinée à propager.

« Votre commission espère que vous approuverez ce changement apporté à l'art. 1er. M. le ministre des finances y a donné son adhésion.

« On vous demande aussi de donner votre approbation à la disposition introduite par l'art. 2, du projet de loi en faveur des remplaçants dans les armées de terre et de mer. Cette disposition les admet exceptionnellement à déposer en un seul versement le prix stipulé dans l'acte de remplacement. Ce prix représente en effet le salaire payé par anticipation d'un service que le remplaçant s'engage à rendre : les bons effets qui doivent en résulter pour le maintien de la discipline dans l'armée, en prévenant la dissipation de ce prix de remplacement, a été pour nous un motif de plus pour adopter cette règle nouvelle.

« Nous en avons poussé l'application plus loin que ne le faisait le projet de loi.

« Nous avons pensé que les loyers et les salaires reçus par les marins employés sur les bâtiments de l'Etat et du commerce, soit au moment de leur départ, soit au retour, devaient jouir de la faveur accordée au prix du remplacement, et nous en avons fait l'objet d'un paragraphe ajouté à cet article.

« Jusqu'ici la législation sur les caisses d'épargne a cherché une garantie contre l'exagération des dépôts, dans un maximum au-delà duquel tout déposant ne pouvait être admis à faire de nouveaux versements.

« Ce maximum, nous l'avons déjà rappelé, est aujourd'hui de 3,000 fr.

« Par l'art. 3 du projet de loi, le maximum est ramené à la somme de 2,000 fr. ; c'est le chiffre auquel s'est constamment tenue la caisse d'épargne de Paris. C'était le maximum établi avant la loi du 5 juin 1835. Toutefois, en acceptant ce chiffre pour limite des versements, le projet de loi autorise l'élévation successive de ce crédit jusqu'à la somme de 3,000 fr., par l'accumulation des intérêts.

« Par suite de cette disposition, le déposant dont le crédit aura atteint la somme de 2,000 fr. ne pourra pas l'accroître par des versements nouveaux, mais son capital s'augmentera chaque année des intérêts cumulés et pourra s'élever jusqu'au chiffre de 3,000 fr., sans que le déposant ait aucune demande à faire.

« Enfin, lorsque le capital sera de 3,000 fr., la caisse d'épargne n'aura plus d'autre obligation envers le déposant que la garde du dépôt et le service des intérêts. Le paiement de ces intérêts rentrera alors sous l'empire des règles ordinaires et des prescriptions de droit commun. Telles seraient les bases nouvelles sur lesquelles serait établi le maximum des dépôts. »

M. *Bonnin* avait proposé un amendement qui modifiait le système du projet de loi, et était destiné à en remplacer les neuf premiers articles. Cet amendement n'a pas été adopté.

MM. *Achille Fould*, *Rivet*, *Bethmont et Lanjuinais* en ont proposé un autre, qui consistait dans deux articles ainsi conçus :

« Art. 1er. A partir du 1er janvier 1846, l'intérêt « payé par le trésor aux caisses d'épargne sera ré- « duit à 3 et demi pour 100.

« Art. 2. Les déposants pourront verser de 1 à « 300 fr. par semaine, sans toutefois que le mon- « tant des dépôts faits dans l'année puisse excéder « 1,000 fr., et le crédit total 2,000 fr.

« Ce maximum atteint, les intérêts simples se- « ront seuls alloués et se prescriront par cinq ans, « conformément à l'art. 2277 du Code civil. »

M. *Achille Fould* terminait ainsi les développements donnés à cet amendement :

« Nous remplaçons par une réduction de demi pour cent sur les intérêts la restriction demandée par le gouvernement. Nous suppléons en partie par cette réduction la restriction à la disponibilité du dépôt qui est l'objet de l'art. 4 de la commission, et que nous voulons faire disparaître.

« Nous sommes parfaitement dans notre droit en vous demandant de réduire le taux de l'intérêt. La loi de 1835 a déclaré qu'il serait bonifié sur le pied de 4 pour 100, jusqu'à ce qu'il en fût décidé autrement par une loi ; nous vous proposons une modification entièrement prévue ; nous croyons, par là, mettre le trésor à l'abri du danger produit par une accumulation trop rapide ; nous conservons aux déposants la liberté si précieuse pour eux de disposer, comme ils le font aujourd'hui, de leurs épargnes ; nous croyons ramener ainsi l'institution à son véritable but.

« Il y a une autre partie de notre amendement dont je dois dire quelques mots à la Chambre ; elle est le complément obligé de la première ; c'est celle qui a pour but d'aller plus loin que le gouvernement et la commission dans la restriction à l'élévation du dépôt.

« Nous demandons que le dépôt annuel ne puisse pas dépasser 1,000 fr., et le dépôt total, 2,000 fr. Nous avons admis qu'il était possible de verser à la fois 300 fr., mais que jamais le dépôt ne devait dépasser 1,000 fr. dans une année.

« Cette latitude est plus que suffisante pour l'épargne progressive et trop lente des classes industrieuses.

« Voici quelle est cette progression, par catégorie, en moyenne, par an (1842) :

Ouvriers, 29,07 par déposant ;

Art. 1er (1). Les déposants aux caisses d'épargne pourront verser de un franc à trois cents francs par semaine. Toutefois aucun versement ne pourra être reçu sur un compte dont le crédit aura atteint quinze cents francs.

Ce crédit pourra néanmoins être porté à deux mille francs par la capitalisation des intérêts.

2. Les remplaçants dans les armées de terre et de mer seront admis à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève.

Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime seront pareillement admis à déposer en un seul versement le montant de leurs solde, décomptes et salaires, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, mais sans pouvoir excéder le maximum déterminé par l'art. 1er (2).

Un règlement d'administration publique déterminera les formes dans lesquelles l'origine des fonds admis à ces versements exceptionnels sera justifiée.

3. Lorsque le dépôt aura atteint le maximum fixé par l'art. 1er, il cessera de porter intérêt (3).

La présente disposition n'est point applicable aux déposants désignés par le premier paragraphe de l'art. 2, mais seulement pendant la durée du service (4).

Domestiques, 15,02 ;
Employés, 47,05 ;
Professions diverses, 45,15 ;
Militaires et marins, 9,70 ;
Mineurs, 32,52.

« La limite ne saurait donc gêner que les placements de capitaux tout formés.

« Nous avons été conduits à cet ordre d'idées, non seulement par des considérations propres à notre pays, mais encore par celles tirées de l'exemple de l'Angleterre. L'institution a été presque contemporaine en Angleterre et en France, et c'est là que nous sommes allés chercher nos modèles ; je crois que nous devons y recourir encore. Depuis sa création en Angleterre, on a toujours fixé le maximum des dépôts annuels à 30 livres sterling (750 fr.).

« Nous allons plus loin en admettant 1,000 fr. par année ; cependant nous croyons qu'avec la réduction du taux de l'intérêt, d'une part, la réduction de la progression et du maximum du dépôt, de l'autre, nous atteindrons efficacement le but que se sont proposé le gouvernement et la commission, et que nous recherchons tous. Nous avons pour nous l'autorité de l'exemple ; nous avons des résultats obtenus et certains.

« Au contraire, la commission et le gouvernement nous proposent une expérience dangereuse qui, dans notre pensée, apportera une perturbation dans la confiance des classes laborieuses ; nous engageons la Chambre à y réfléchir mûrement, et nous espérons qu'elle adoptera nos amendements. »

Ces amendements n'ont pas été adoptés par la Chambre, non plus qu'un amendement de M. Garnier-Pagès, qui tendait à la réduction de l'intérêt à 3 pour 100 pour tous les versements qui s'élèvaient au-dessus de 1,500 fr.

Un quatrième amendement a été proposé par M. Berryer, et, après une longue discussion, il est devenu l'art. 1er de la loi.

(1) La note précédente explique par suite de quelles propositions on est arrivé à la rédaction qui forme l'art. 1er.

On saisit tout de suite les modifications que cet article apporte à la législation antérieure.

Autrefois les dépôts pouvaient s'élever jusqu'à 3,000 fr. en capital et intérêts, désormais ils ne pourront excéder 1,500 fr. qu'au moyen de l'accumulation des intérêts ; c'est-à dire que lorsque, soit au moyen de capitaux versés, soit au moyen d'intérêts ajoutés aux capitaux, un déposant sera créancier de 1,500 fr., il ne pourra plus faire de versements ; mais les intérêts lui seront comptés, ils se capitaliseront même pour produire des intérêts jusqu'à ce que la somme de 2,000 fr. soit atteinte.

Ce maximum une fois réalisé, non seulement les intérêts ne seront plus capitalisés, mais ils cesseront de courir (voy. art. 3). Le propriétaire de la somme n'aura plus d'autre avantage que d'avoir son argent en lieu de sûreté ; mais il n'en retirera aucun fruit.

(2) L'art. 2 du projet de la commission portait que les marins seraient admis à déposer en un seul versement le montant de leurs *salaires*. M. *Lacrosse* a fait observer que le mot *salaires* s'applique à la somme que reçoit le marin du commerce, qu'il n'est pas usité dans le vocabulaire de la marine royale.

M. *Berryer* a proposé de dire : « Solde, salaire et décompte. »

La disposition s'applique ainsi aux marins qui servent sur les vaisseaux de l'État, comme à ceux qui montent les vaisseaux du commerce.

(3) Le maximum dont parle cet article est évidemment la somme de 2,000 fr.

(4) M. *Chasseloup-Laubat* a demandé si, lorsqu'un remplaçant ou un marin aurait déposé 2 ou 3,000 fr., la caisse continuera à capitaliser les intérêts à son profit, même après qu'il aura quitté le service ; il a paru effrayé de cette conséquence de la disposition de l'art. 2.

M. *le ministre des finances* a répondu : « Je ne crois pas que les lois doivent être faites de manière à prévoir toutes les circonstances, même celles qui ne sauraient être que des exceptions très-rares.

« Je déclare, quant à moi, que je ne suis pas effrayé pour le trésor de l'obligation de conserver dans les caisses d'épargne les sommes provenant des remplacements que les remplaçants non seulement y auraient laissées pendant toute la durée du service, mais qu'ils seraient encore disposés à y laisser après. Je le répète, il y a là quelque chose de si exceptionnel, que je ne pense pas qu'il y ait lieu de le redouter. »

Mais la Chambre a cru devoir limiter la faveur accordée aux remplaçants et aux marins à la durée du service.

Le gouvernement et la commission avaient adopté un système de délai pour le remboursement. Ce système était ainsi formulé dans un article portant le n. 4 :

« Le remboursement des dépôts ne sera exigible,

4. Les sociétés de secours mutuels (1), dûment autorisées, continueront à être admises à verser jusqu'à concurrence de six mille francs, et le crédit de ces sociétés pourra s'élever, par l'accumulation des intérêts des capitaux, jusqu'à concurrence de huit mille francs.

Au-delà de ce taux, les dispositions du premier paragraphe de l'article qui précède leur seront applicables.

5. Nul ne pourra avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

6. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de dix francs au moins pourra obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand-livre de la dette publique.

7. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, en rentes quatre pour cent (à raison de cent francs pour quatre francs de rentes), la somme de cent millions, solde du crédit de quatre cent cinquante millions de francs, ouvert par l'art. 35 de la loi du 25 juin 1841.

Ces rentes seront transférées au pair, au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne.

8. En cas d'aliénation par la caisse des dépôts et consignations de tout ou partie des rentes transférées aux termes de l'article précédent, l'art. 4 de la loi du 31 mars 1837 recevra son application.

9. A partir du 1er janvier 1847, les sommes déposées antérieurement à la présente loi, et qui excéderaient deux mille francs, cesseront de produire intérêt jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au-dessous de ce maximum.

---

22 = 26 JUIN 1845. — Loi qui ouvre un crédit pour l'achèvement et la restauration de trois monuments historiques (2). (IX, Bull. MCCXI, n. 12047.)

« jusqu'à concurrence de 500 fr., que quinze jours « après la demande qui en sera faite à la caisse « d'épargne ;

« Et, pour le surplus des sommes déposées, quel « que soit le montant du *remboursement demandé*, « que deux mois après cette demande.

« Toutefois, les statuts des caisses d'épargne « pourront autoriser le remboursement d'une « somme de 100 fr. au plus, dans un délai inférieur à quinze jours, et en déduction sur les « 500 fr., dont le paragraphe 1er du présent article « autorise le remboursement.

« Le compte du déposant sera arrêté et les « intérêts cesseront de courir au jour fixé pour le « remboursement.

« Si, dans les dix jours suivants, le déposant ne « s'est pas présenté pour retirer les sommes dûment exigibles, la demande en remboursement « sera considérée comme non avenue, et les intérêts reprendront leur cours. »

Mais la commission a déclaré qu'elle retirait ces amendements par suite des précédentes délibérations de la Chambre. M. le ministre des finances a annoncé que le gouvernement renonçait aussi aux délais qu'il avait proposés. Ainsi l'ancien état de choses subsiste.

(1) L'exception admise en faveur des sociétés de secours mutuels, des remplaçants militaires et des marins, devait être étendue, selon quelques membres de la Chambre des Députés, aux mineurs. La disposition proposée pour eux n'a pas été adoptée.

M. *Pelet de la Lozère*, rapporteur de la commission à la Chambre des Pairs, a indiqué ainsi les raisons qui devaient la faire rejeter.

« Quant aux sociétés de secours mutuels, qui sont en quelque sorte les auxiliaires des caisses d'épargne, on leur accorde aussi quelques facilités pour le dépôt de leurs fonds, à cause de l'usage auquel ils sont destinés, et on trouvera que la somme qu'elles peuvent verser est peu de chose, si on la divise entre le nombre de personnes dont ces sociétés sont composées. Y a-t-il de pareils motifs d'exception pour les mineurs, et que peut-on demander à leur égard ?

« Est-ce la faculté de verser en une seule fois les donations ou successions qui leur adviennent, à quelque somme qu'elles puissent s'élever ? Mais cette faculté, ils n'en jouissent pas aujourd'hui ; ils sont soumis à la règle commune, et cependant des sommes importantes sont inscrites en leur nom. Serait-ce le moment d'ouvrir une porte plus large aux versements, quand on sent la nécessité de les restreindre ? A combien d'abus l'exception demandée ne pourrait-elle pas donner lieu ? Quel surcroît de travail pour les caisses d'épargne qui seraient obligées d'examiner un grand nombre de titres pour constater les droits des mineurs ?

« Est-ce sur le maximum du dépôt que porterait l'exception, et voudrait-on que les mineurs pussent continuer d'avoir jusqu'à 3,000 fr. dans les caisses d'épargne ? Mais si on consulte les états qui nous ont été distribués, on verra que la moyenne des livrets appartenant aux mineurs n'est que de 346 fr. Quel intérêt y a-t-il à ce qu'ils puissent excéder 2,000 fr. ? Rarement les mineurs possèdent plus que cela dans la classe pour laquelle furent destinées les caisses d'épargne ; craignons de favoriser dans une autre classe un abus qui probablement existe déjà, et d'énerver une loi qu'on accuse d'être trop peu efficace. Il existe des lois spéciales pour protéger les intérêts des mineurs. Les caisses d'épargne ont une autre destination. Que chaque matière se gouverne par les règles qui lui sont propres. »

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 25 mars (Mon. du 28) ; rapport par M. Nisard le 3 mai (Mon. du 8) ; discussion le 9 (Mon. du 10), et adoption le 11 (Mon. du 12), à la majorité de 191 voix contre 43.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 mai (Mon. du 20) ; rapport par M. le baron de Barante le 6 juin ; adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 94 voix contre 7.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de deux millions cent soixante et seize mille francs, qui sera employé à l'achèvement et à la restauration des monuments historiques désignés ci-après : 1° église Saint-Ouen, de Rouen (Seine-Inférieure), 1,318,000 fr.; 2° château de Blois (Loir-et-Cher), 438,000 fr.; 3° amphithéâtre d'Arles (Bouches-du-Rhône), 420,000 fr. Somme égale, 2,176,000 fr.

2. Les portions du crédit alloué par l'article précédent qui n'auront pas été dépensées en 1845 pourront être reportées sur l'exercice suivant, par une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées, pour les besoins de l'exercice 1845, par la loi de finances du 4 août 1844.

4. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

---

27 AVRIL = 26 JUIN 1845. — Ordonnance du roi portant que la nouvelle enceinte du village de Torcy, sur la rive gauche de la Meuse, est classe comme ouvrage défensif faisant partie intégrante de la place de Sedan. (IX, Bull. MCCXI, n. 12048.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat; vu l'ordonnance du 1er août 1821, rendue pour l'exécution de cette loi; vu le tableau de classement des places, citadelles, forts, châteaux et postes militaires, annexé à ladite ordonnance, tableau sur lequel la place de Sedan est inscrite au nombre des places de guerre de la première série; vu l'avis du comité des fortifications, en date du 12 mars 1845, approuvé le 24 avril suivant par notre ministre de la guerre; considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains situés en avant de la nouvelle enceinte du village de Torcy, sur la rive gauche de la Meuse; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. La nouvelle enceinte du village de Torcy, sur la rive gauche de la Meuse, est classée comme ouvrage défensif faisant partie intégrante de la place de Sedan.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

24 = 28 JUIN 1845. — Lois qui autorisent plusieurs départements et une ville à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts. (IX, Bull. MCCXII, n. 12050.)

PREMIÈRE LOI. — Aveyron.

Article unique. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa séance du 30 août 1844, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1846, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales.

L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des réglements d'administration publique.

DEUXIÈME LOI. — Gironde.

Art. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à emprunter une somme de six cent trente mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec l'administration de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt et au service des intérêts dudit emprunt ainsi qu'il est dit dans l'art. 2 ci-dessous.

2. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1846, 1° cinq centimes spéciaux qui se confondront avec ceux dont les lois de finances autoriseront le recouvrement en vertu de l'art. 12 de la loi du 21 mai 1836; 2° deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui seront recouvrés concurremment avec les centimes spéciaux ci-dessus mentionnés.

Le produit de l'imposition de deux centimes sera exclusivement affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés; celui des cinq centimes spéciaux sera appliqué au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux travaux desdits chemins.

3. Les sommes à emprunter, l'emploi de ces sommes et celui du produit de l'imposition, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TROISIÈME LOI. — Vaucluse.

Art. 1er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs, qui sera affectée, concurremment avec celle de vingt mille cinq cent quatre-vingt-douze francs onze centimes, inscrite aux budgets de 1844 et 1845, aux travaux d'agrandissement et de réparation de l'hôtel de préfecture d'Avignon.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

2. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa même session, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé.

QUATRIÈME LOI. — Maine-et-Loire.

Art. 1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à accepter des sieurs Seguin, concessionnaires du pont de Chalonnes, l'offre par eux faite, aux termes de leur soumission en date du 12 octobre 1844, de prêter au département la somme de quarante-quatre mille deux cent sept francs, pour l'achèvement des travaux de prolongement jusqu'à Saint-Georges de la route départementale n. 15; ledit prêt fait sous la condition de remboursement dans les années 1848 et 1849, et du paiement annuel d'un pour cent d'intérêt par la commune de Chalonnes, qui s'y est engagée par délibération de son conseil municipal du 25 août 1844.

2. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa même session, à s'imposer extraordinairement, pour le remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, savoir : en 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, et, en 1849, la fraction de centime nécessaire pour compléter la somme à rembourser.

CINQUIÈME LOI. — Côte-d'Or.

Article unique. La somme de cent quarante mille cinq cent quatre-vingt-seize francs soixante et treize centimes, restée sans emploi sur l'emprunt de quatre cent mille francs que le département de la Côte-d'Or a été autorisé, par la loi du 29 avril 1842, à contracter pour l'achèvement de ses routes départementales, sera répartie et employée en 1845, conformément aux propositions faites par le conseil général dans sa délibération du 6 septembre 1844.

SIXIÈME LOI. — Haute-Garonne.

Article unique. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir du 1er janvier 1846, cinq centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

SEPTIÈME LOI. — Lot.

Article unique. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1846, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emploi du produit de l'imposition sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

HUITIÈME LOI. — Oise.

Article unique. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinai-

rement, pendant les années 1846 et 1847, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration et de réparation des routes départementales actuellement classées.

NEUVIÈME LOI. — Seine-et-Oise.

Art. 1er. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1844, à emprunter une somme de quatre cent quatre-vingt mille francs, dont le produit sera exclusivement appliqué aux travaux de réparation et d'amélioration des cinquante-deux routes départementales classées antérieurement à l'ordonnance du 24 août 1844.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts dudit emprunt ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

2. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement, savoir :

1° Un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, en 1846 ;

2° Trois centimes pendant cinq ans, à partir de 1847.

Le produit de l'imposition de un centime et demi en 1846, et celui de l'imposition de trois centimes pendant les années 1847 et 1848, seront affectés aux travaux précités des routes départementales. Le produit de l'imposition de trois centimes, pendant les années 1849, 1850 et 1851, sera appliqué au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Le service des intérêts aura lieu au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs.

DIXIÈME LOI. — Saumur.

Article unique. La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante et dix-neuf mille francs, destinée à solder la portion mise à sa charge dans les frais de construction du quai Saint-Nicolas.

Cet emprunt sera remboursé en dix ans, à partir de 1846, sur les revenus ordinaires de la ville.

---

24 JUIN = 1er JUILLET 1845. — Lois qui autorisent cinq départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts. (IX, Bull. MCCXIII, n. 12054.)

PREMIÈRE LOI. — (Ardennes.)

Art. 1er. La loi du 23 mai 1841, qui autorise le département des Ardennes à créer des ressources extraordinaires pour l'achèvement de ses routes départementales, est modifiée ainsi qu'il suit :

L'imposition extraordinaire de dix centimes, autorisée par ladite loi sur l'année 1848, pour le service et le remboursement de l'emprunt de neuf cent cinquante mille francs, est réduite à sept centimes et demi, qui seront exclusivement affectés à cet emploi.

L'imposition extraordinaire d'un centime et demi, autorisée sur l'année 1849, pour le même objet, ne sera point mise en recouvrement.

2. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à emprunter par moitié, en 1846 et 1847, une somme totale de cent huit mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec l'administration de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts de l'emprunt, pendant les années 1846 et 1847, sera assuré au moyen des prélèvements sur les centimes facultatifs ; le remboursement de l'emprunt et le service des intérêts, pendant les années 1848, 1849 et 1850, auront lieu conformément aux dispositions de l'article suivant.

3. Le département des Ardennes est autorisé à s'imposer extraordinairement, savoir : deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes en 1848, et trois centimes pendant chacune des années 1849 et 1850. Le produit de ces ressources sera exclusivement affecté à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus, au service des intérêts en 1848,

1849 et 1850, et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales.

DEUXIÈME LOI. — Côtes-du-Nord.

Article unique. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1846, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses de rectification de la route départementale n. 5.

TROISIÈME LOI. — Corrèze.

Art. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1846, neuf centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des cinq nouvelles routes départementales dont il a demandé le classement dans sa séance du 1er septembre dernier.

2. Le département de la Corrèze est autorisé à affecter aux travaux des mêmes routes départementales la somme de soixante-sept mille cent quarante-six francs quarante centimes, restée libre sur le produit, en 1845, de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 août 1839.

3. L'emploi du produit de l'imposition ci-dessus autorisée sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des réglements d'administration publique.

QUATRIÈME LOI. — Orne.

Art. 1er. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1844, à emprunter en 1846 une somme de cent mille francs, qui sera exclusivement affectée à l'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec l'administration de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le remboursement de l'emprunt autorisé sera assuré au moyen des fonds qui resteront libres, en 1851 et 1852, sur le produit des impositions extraordinaires autorisées par les lois des 17 juillet 1840 et 5 juillet 1844.

Le service des intérêts aura lieu au moyen des sommes annuellement portées par le conseil général au budget départemental.

CINQUIÈME LOI. — Pyrénées-Orientales.

Article unique. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1846, sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des réglements d'administration publique.

---

6 NOVEMBRE 1842 = 1er JUILLET 1843. — Ordonnance du roi portant fixation du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires. (IX, Bull. MCCXIII, n. 12055.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, etc.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1843, les droits de chancelleries consulaires seront perçus conformément au tarif joint à la présente ordonnance, et selon la catégorie dans laquelle chaque pays est classé par l'article suivant.

2. Sont compris dans la première catégorie : les Etats d'Italie, l'Autriche, la Turquie, les Etats barbaresques et la Grèce; dans la seconde catégorie : l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les États de la Confédération germanique, le Danemarck, la Suède, la Russie, Malte et les îles Ioniennes; dans la troisième catégorie : la Grande-Bretagne, ses possessions en Afrique, en Asie et en Amérique; Gibraltar, les États de l'Amérique septentrionale et méridionale, Haïti, les possessions espagnoles en Asie et en Amérique, et la Chine.

3. Les taxations des actes particuliers à certaines localités, et dont l'énonciation n'était pas susceptible d'être comprise dans la nomenclature du tarif général des chancelleries consulaires, seront soumises par nos consuls, sous forme de tarif annexe, à l'approbation de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

4. Le tarif des droits de chancellerie, ainsi que le tarif annexe, seront constam-

ment affichés dans la chancellerie, conformément à l'art. 1er de l'ordonnance du 23 août 1833.

5. Les droits de chancelleries consulaires pourront, en cas d'urgence, être modifiés par décision de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères. Ces modifications partielles seront ultérieurement soumises à notre approbation.

6. Notre ministre des affaires étrangères (M. Guizot) est chargé, etc.

Tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires. — Ire CATÉGORIE.

Nos D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.		TAXATION.
	ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1).			
1	Expédition d'un acte de naissance, — de décès.	Par acte.		2f 00c
2	Expédition d'un acte de mariage, — d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel, — d'un acte de naissance *avec mention* de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage, — d'un acte d'adoption.	Idem.		4 00
3	Expédition d'un acte de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel.	Idem.		6 00
4	Affiche d'acte de publication de mariage. — Certificat de publication et de non opposition.	Idem.		1 00
	ACTES DE LA JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.			
5	Actes de consentement d'adoption, — d'émancipation. — Citations. — Significations. — Sommations. — Offres réelles. — Oppositions. — Déclarations. — Requêtes. — Actes de reconnaissance d'écritures. — Dépôts de procès-verbaux d'experts, de rapports d'arbitres ou interprètes. — Récusations de juges, arbitres ou experts. — Acceptation ou répudiation de successions. — Procès-verbaux de conciliation. — Certificats de non conciliation. — Procès-verbaux de non comparution des parties ou de refus de répondre. — Réception de cautions. — Dépôts de testaments et procès-verbaux de leur ouverture. — Dépôt et affirmation de sentences arbitrales. — Prestation de serment. — Cédules ou décrets du consul (3). — Ordonnances et jugements consulaires. — Exécutoires de frais. — Actes d'appel, — et tous autres actes non dénommés de la juridiction civile et commerciale.	Minute ou original (2).	Premier rôle.	4 00
			Chaque rôle en sus.	2 50
		Expéditions ou extraits des mêmes actes.	Par rôle d'expédition.	2 50
		Notification, signification, remise ou affiche des mêmes actes.	Premier rôle de copie.	4 00
			Chaque rôle de copie en sus.	2 50

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I. *Tout acte non porté au tarif sera délivré gratuitement, conformément à l'art.* 2 *de l'ordonnance du* 23 *août* 1833.

II. *Aucun acte taxé ne sera délivré* gratis *sans l'autorisation du consul.*

III. *Les rôles taxés dans le tarif sont de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied.*

Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

IV. *Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée.*

V. *Il n'est pas dû de droit pour la minute des procès-verbaux dressés dans les vacations.*

VI. *Pour tous les actes taxés en minute à un droit fixe, au rôle ou à la vacation, le droit d'expédition est dû sur toute expédition délivrée.*

Pour les actes taxés au droit proportionnel, le droit d'expédition n'est pas dû sur la grosse ou la première expédition.

(1) La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception.

(2) Le droit de minute ou original ne sera pas perçu pour tous les actes que la partie dépose ou rédige elle-même quand elle y est autorisée.

(3) Les décrets qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes ou de tous autres actes ne donnent lieu à aucune perception.

Nos D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
6	Enquêtes, expertises ou interrogatoires faits hors l'audience. — Visites de lieux. — Descentes de justice. — Apposition, levée ou reconnaissance de scellés. — Ouvertures de portes. — Saisies-exécutions. — Assemblées de familles. . . .	Par vacation.	8f 00c
	ACTES DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.		
7	Plaintes déposées par les parties. — Dénonciations. — Citations. — Significations. — Sommations. — Enquêtes. — Procès-verbaux d'audition de témoins. — Cédules ou décrets (3). — Ordonnances. — Jugements. — Procès-verbaux de visites de lieux. — Actes de dépôt de pièces. — Actes de cautionnement. — Dépôt de sommes versées à ce titre ou du montant des condamnations pécuniaires. — Décharges et quittances. — Exécutoires de frais. — Actes d'appel, — et tous autres actes non dénommés de la juridiction criminelle.	Minute ou original (2). . . . { Premier rôle. / Chaque rôle en sus. . .	1 50 / 1 00
		Expéditions ou extraits des mêmes actes. . . { Par rôle d'expédition. . .	1 00
		Notification, signification, remise aux parties ou affiche des mêmes actes. . { Premier rôle de copie. . / Chaque rôle en sus. . .	1 50 / 1 00
8	Transports sur les lieux, expertises et enquêtes *faites hors l'audience*, dans la résidence. . .	Par vacation.	5 00
	ACTES NOTARIÉS (4) et (5).		
9	Compromis. — Révocation d'arbitres.	Par acte.	6 00
10	Rétablissement de communauté. — Donation entre époux. — Dissolution de société sans liquidation. — Séquestre conventionnel, — et tous autres actes bilatéraux ou collectifs non dénommés du ministère du notariat. . . .	Idem.	10 00
11	Procuration générale.	Par acte en minute ou en brevet.	9 00
12	Procuration spéciale. — Révocation de mandat. — Prorogation. — Rectification. — Décharge. — Avération. — Consentement à mariage. — Désistement ou main-levée. — Protêt (6). — Aval. — Notoriété, — et généralement tous autres actes unilatéraux non dénommés du ministère du notariat.	Idem.	6 00
13	Bail. — Cession, résiliation et prolongation de bail. — Contrat de louage.	Sur la valeur de la location pendant une année (7).	2 p. 100.
14	Ventes d'immeubles (8) et de meubles (9) aux enchères.	Sur le prix { jusqu'à 20,000 fr. / sur le surplus. . .	2 p. 100. / 1 p. 100.
15	Acte de société (10). — Modification (10). — Continuation (10). — Liquidation et partage de société (10) et (11). — Compte de gestion, de tutelle. — Reddition de compte par le chancelier. — Liquidation et partage de commu-	Jusqu'à 20,000 fr. (8). . . . . / Sur le surplus.	1 p. 100. / 1/2 p. 100.

(4) Si le même acte contient plusieurs contrats, il n'est dû de droits que sur le contrat principal.

(5) La taxe proportionnelle sur tout acte accessoire d'un acte précédemment reçu en chancellerie ne sera perçue que pour la partie du capital ajoutée au capital primitif, et, s'il n'y est rien ajouté, il sera perçu un droit fixe de 10 fr.

(6) Si le protêt est fait pour plusieurs lettres de change tirées sur la même personne, il sera perçu 1 fr. par chaque lettre en sus de la première.

Pour chaque présentation aux *indications au besoin*, ou intervenants quelconques, il sera aussi perçu un droit de 2 fr.

(7) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 10 fr., quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec le droit d'expédition.

(8) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 20 fr., quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec celle de l'expédition.

(9) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 6 fr., quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec celle de l'expédition.

(10) Sur le capital social. La partie de ce capital excédant 100,000 fr. ne donne lieu à aucune perception.

(11) Sur la masse brute, dans laquelle ne sont pas comprises les valeurs fictives.

N° D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
	nauté, de succession (11). — Donations entre-vifs. — Constitution de rente. — Marché. — Contrat de vente. — Contrat d'échange (12).— Obligation. — Transport.		
16	Prorogation d'obligation. — Cession de biens à des créanciers. — Cautionnement. — Garantie. — Nantissement. — Quittance. — Transaction. — Contrat de mariage (13).	Jusqu'à 20,000 fr. (8). . . . . . Sur le surplus.	1/2 p. 100. 1/4 p. 100.
17	Certificat de propriété.	Jusqu'à 20,000 fr. (7). . . . . Sur le surplus.	1/4 p. 100. 1/8 p. 100.
18	Testament. — Inventaire. — Acte respectueux. — Concordat. — Contrat d'union. — Compulsoire, — et tous autres procès-verbaux du ministère du notariat.	Par vacation.	9f 00c
19	Expédition ou grosse de tout acte du ministère du notariat.	Par rôle.	5 00
	ACTES RELATIFS A LA NAVIGATION (14).		
20	Expéditions (15) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement ou son chargement complet ou partiel.	Droit fixe par navire. . . . . Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (16). . .	4 00 0 20
21	Expéditions d'un bâtiment faisant échelle avec opération de commerce, s'il a déjà payé les droits entiers à une chancellerie consulaire, dans chacun des ports subséquents.	Droit fixe par navire. . . . . Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (16). . .	4 00 0 10
22	Expéditions d'un paquebot à vapeur faisant un service régulier dans chaque port de la ligne. .	Droit fixe par navire. . . . . Droit proportionnel par tonneau.	10 00 0 10
23	Expéditions d'un bâtiment à voile ou à vapeur en relâche forcée ou volontaire qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises, ni passagers, si la relâche a duré plus de vingt-quatre heures.	Droit fixe par navire: au-dessous de 100 tonneaux. . . . . de 100 à 200 tonneaux au-dessus de 200 tonneaux.	5 00 10 00 15 00
	Expéditions d'un bâtiment à voile ou à vapeur en relâche forcée ou volontaire qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises, ni passagers, si la relâche a duré moins de vingt-quatre heures (17).	. . . .	demi-droit.
24	Courtage et interprétation dans les cas prévus par les traités et lorsqu'ils sont requis.	Droit proportionnel par tonneau (18).	0 10

(12) Sur la valeur de l'immeuble le plus important.

(13) Sur l'apport dotal le plus fort.

(14) Les actes concernant la navigation, non dénommés dans le présent chapitre, paieront les droits spécifiés dans les autres chapitres du tarif. — Dans les opérations relatives à un naufrage, tout acte fait par le consul ou chancelier, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, ne donne lieu à aucune perception (art. 76 de l'ordonnance du 29 octobre 1833).

(15) Comprenant l'ensemble des formalités et actes *ordinaires* qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir : 1° consulat simple ou rapport à l'arrivée ; 2° certificats d'arrivée et de départ ; 3° rapport concernant la santé ; 4° visa du journal ou registre de bord, du congé, du rôle d'équipage ; 5° visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie ; 6° déclaration de simple relâche ; 7° dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime, d'un délit, d'une naissance, d'un décès ; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés ; 8° délivrance ou visa d'une patente de santé ; 9° acte de dépôt ou de cautionnement des sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre ; 10° certificat quelconque, exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.

(16) Le droit proportionnel n'est pas dû sur les tonneaux qui excèdent 300.

(17) Toute relâche ayant pour objet l'acquittement d'une taxe ou l'accomplissement d'une formalité quelconque imposée par l'autorité étrangère, et nécessitant l'intervention de la chancellerie, sera considérée comme ayant duré plus de vingt-quatre heures.

(18) Sont comprises dans ce droit la rédaction du manifeste, ainsi que les traductions et copies de cette pièce exigées par les autorités locales.

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
25	Rédaction du manifeste de sortie lorsqu'elle est demandée.	Droit fixe par navire au-dessous de 20 tonneaux	5f 00c
		de 20 à 100 tonneaux	10 00
		au-dessus de 100 tonneaux	15 00
26	Consulat ou rapport extraordinaire avec ou sans audition de l'équipage et des passagers.	Premier rôle	5 00
		Chaque rôle en sus	3 00
27	Mouvement sur le rôle d'équipage (19) et (20).	Par marin débarqué ou embarqué	1 00
28	Mention sur le rôle d'embarquement ou de débarquement de passagers (20) et (21).	Par passager	2 00
29	Certificat de visite d'un bâtiment.	Par certificat	3 00
30	Addition de feuilles au journal de navigation ou au rôle d'équipage. — Remplacement (22), en cas de perte, d'un rôle d'équipage.	Par feuille	2 00
31	Remplacement (22), en cas de perte, d'un journal de navigation, d'un congé.	Par pièce délivrée	5 00
32	Remplacement (22), en cas de perte, d'une patente de santé.	Idem	5 00
33	Délivrance (22) d'un passavant avec rôle d'équipage, dans le même cas.	Idem	10 00
34	Visa de la patente de santé et des autres pièces de bord, s'il devient nécessaire après la délivrance des expéditions.	Par visa	2 00
35	Désarmement (23), armement ou réarmement (24) d'un bâtiment.	Droit fixe par navire	10 00
		Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (16)	0 30
36	Ordonnance du consul en matière maritime. — Homologation d'un règlement d'avaries. — Procès-verbal de prestation de serment d'experts (25). — Rapport d'experts dressé par le chancelier. — Dépôt de rapport d'experts dressé par ceux-ci. Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises.	Premier rôle	3 00
		Chaque rôle en sus	2 00
37	Contrat d'affrétement ou charte-partie.	Sur le prix convenu (7)	1/4 p. 100.
38	Police de chargement (rédaction de) ou connaissement.	Par exemplaire	0 50
39	Police ou contrat d'assurances maritimes.	Par acte	10 00
40	Résiliation. — Modification dudit contrat.	Idem	5 00

(19) Les mentions excédant le tiers du nombre des hommes de l'équipage ne donneront lieu à aucune perception.

(20) Pour les marins disgraciés ou autres personnes embarquées ou débarquées, soit en vertu d'ordres des consuls, soit gratuitement et par humanité de la part du capitaine, le droit n'est pas dû.

(21) Le droit n'est pas applicable aux paquebots ni aux navires n'ayant à bord que des passagers. Le consul aura la faculté de faire réduire à demi le droit pour les personnes peu fortunées, et de ne faire payer qu'un seul droit pour tous les membres d'une même famille qui seraient dans le même cas.

Au-delà de *six* (ayant payé le droit entier), les mentions de débarquement ou d'embarquement sur le même navire seront gratuites.

(22) Sur la déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.

(23) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour le désarmement, savoir : 1° déclaration de désarmement ; 2° rôle de désarmement ; 3° acte de dépôt et visa de l'acte de francisation, du congé, du rôle d'équipage ; 4° apostille et visa du journal de navigation et de l'acte de propriété ; 5° expéditions des actes ci-dessus qui doivent être remises au capitaine.

Nota. Le droit dit *d'expédition* (art. 20, 21, 22 et 23) n'est pas dû pour le navire qui désarme, lorsque le désarmement a lieu immédiatement après l'accomplissement des formalités d'arrivée ; il est dû lorsque le désarmement a lieu après l'accomplissement des formalités de départ.

(24) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour l'armement ou le réarmement, savoir : 1° déclaration d'armement ou de réarmement ; 2° délivrance et enregistrement d'un rôle d'équipage, d'un congé provisoire, d'un passavant, d'un journal de navigation coté et paraphé ; 3° tous actes ou formalités quelconques comprises dans les expéditions (note 15).

(25) Si l'intervention des experts est suivie de la réception d'un acte en chancellerie, la mention de prestation de serment sera insérée en tête de cet acte et ne donnera lieu à aucun droit spécial.

Nos D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
41	Contrat de prêt à la grosse aventure ou de prêt sur marchandises prévu par l'art. 234 du Code de commerce.	Sur la valeur du prêt, jusqu'à 20,000 fr. (7).	1/2 p. 100.
		Sur le surplus.	1/4 p. 100.
42	Vente aux enchères de marchandises dans le cas prévu par le même article (9); — d'un bâtiment (8) ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaires (9).	Jusqu'à 1,000 fr.	1 et 1/2 p. 100.
		Sur le surplus.	1 p. 100.
43	Vente par contrat d'un bâtiment (8) ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire (9).	Jusqu'à 1,000 fr.	1 p. 100.
		Sur le surplus.	1/2 p. 100.
44	Droit de dépôt sur les sommes provenant de bris, naufrages et prises.	Par 100 fr.	0f 15c
45	Enregistrement littéral (26), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication par affiches de procès-verbaux et autres pièces concernant la navigation.	Par rôle.	2 00
	ACTES ADMINISTRATIFS.		
46	Passeports (27). aux Français.	Par acte.	5 00
	aux étrangers.	Idem.	8 00
47	Patente de santé pour un navire étranger.	Idem.	6 00
48	Certificats (27) d'immatriculation, de nationalité. — Patente de protection (27).	Idem.	4 00
49	Certificats de vie pour perception de rentes, pensions annuelles ou sommes quelconques.	Au-dessus de 1,000 fr.	5 00
		De 300 fr. à 1,000 fr.	3 00
		Au-dessous de 300 fr.	2 00
50	Certificats de vie pour motifs non énoncés.	Par certificat.	5 00
51	Visa de passeports (27). de Français.	Par visa.	2 00
	d'étrangers.	Idem.	3 00
52	Visa de patente de santé d'un navire étranger.	Idem.	5 00
53	Visa de manifeste d'un navire étranger (lorsqu'il est requis).	Idem.	5 00
54	Visa (27) de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection, — et tout autre visa non spécifié (27).	Idem.	2 00
55	Certificat quelconque requis par l'autorité locale.	Par certificat.	2 50
56	Certificat d'origine, de destination, de débarquement.	Idem.	5 00
57	Décharge d'acquit-à-caution.	Par acte.	4 00
58	Légalisation (28).	Par légalisation.	5 00
	ACTES DIVERS.		
59	Déclaration, — certificat, — procès-verbal quelconque, dans tous les cas non spécifiés.	Premier rôle.	5 00
		Chaque rôle en sus.	3 00
60	Dépôt (29) de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers.	Par acte de dépôt.	5 00
		Droit de dépôt sur le montant de la somme ou de la valeur estimée.	2 p. 100.
61	Dépôt, remise, retrait de pièces ou registres. — Communication de pièces ou registres en chancellerie. — Remise de pièces aux intéressés.	Par acte.	3 00

(26) Cet enregistrement ne s'entend que des actes qui n'ont pas été reçus en chancellerie.

(27) Les consuls ont la faculté de faire délivrer les actes dont il s'agit à demi-droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le paiement du droit entier, et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les recevoir *gratis*.

(28) La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait ou légalisé par un agent du consulat, ne donnent lieu à aucune perception.

Lorsque le droit de légalisation d'un acte délivré par l'autorité étrangère excédera le chiffre du droit qui aurait été exigible sur le même acte, s'il eût été passé en chancellerie, ce dernier droit sera perçu.

Si le même acte est présenté, en même temps, à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au paiement du droit entier, et les suivantes au demi-droit.

(29) Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du retrait du dépôt, et l'acte de retrait ne donne lieu à aucun droit.

Nos D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
62	Actes énoncés dans l'art. 61; s'il y a inventaire de pièces.	Par rôle.	3f 00c
63	Enregistrement littéral (26), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication par affiches de pièces ou actes quelconques, dans tous les cas non spécifiés.	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	4 00 3 00
64	Copie en langue étrangère.	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	5 00 3 00
65	Traduction certifiée conforme.	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	6 00 4 00
66	Tenue d'un compte-courant de recettes et dépenses en chancellerie.	Par article de compte.	0 50
67	Vacations du chancelier dans tous les cas non spécifiés.	Par vacation.	8 00
68	Frais de voyage du consul, de l'élève consul ou du chancelier.	. . . .	Le montant des débours-sés (30).
69	Frais de séjour { du consul. de l'élève consul ou du chancelier.	Par journée d'absence. Idem.	18 00 12 00

(30) Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront d'ailleurs de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul, pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui, pour celles qui concernent l'élève ou le chancelier.

Tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires. — IIe CATÉGORIE.

Nos D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
	ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1).		
1	Expédition d'un acte de naissance, — de décès.	Par acte.	3f 00c
2	Expédition d'un acte de mariage, — d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel, — d'un acte de naissance *avec mention* de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage, — d'un acte d'adoption.	Idem.	6 00
3	Expédition d'un acte de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel.	Idem.	9 00
4	Affiche d'acte de publication de mariage. — Certificat de publication et de non opposition.	Idem.	1 50

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I. *Tout acte non porté au tarif sera délivré gratuitement, conformément à l'art.* 2 *de l'ordonnance du* 23 *août* 1833.

II. *Aucun acte taxé ne sera délivré* gratis *sans l'autorisation du consul.*

III. *Les rôles taxés dans le tarif sont de vingt cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied.*

Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

IV. *Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée.*

V. *Il n'est pas dû de droit pour la minute des procès verbaux dressés dans les vacations.*

VI. *Pour tous les actes taxés en minute à un droit fixe, au rôle ou à la vacation, le droit d'expédition est dû sur toute expédition délivrée.*

Pour les actes taxés au droit proportionnel, le droit d'expédition n'est pas dû sur la grosse ou la première expédition.

(1) La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception.

Nos D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.		TAXATION.
	ACTES DE LA JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.			
5	Actes de consentement d'adoption, — d'émancipation, — Citations. — Significations. — Sommations. — Offres réelles. — Oppositions. — Déclarations. — Requêtes. — Actes de reconnaissance d'écritures. — Dépôts de procès-verbaux d'experts, de rapports d'arbitres ou interprètes. — Récusations de juges, arbitres ou experts. — Acceptation ou répudiation de successions. — Procès-verbaux de conciliation. — Certificats de non conciliation. — Procès-verbaux de non comparution des parties ou de refus de répondre. — Réception de cautions. — Dépôts de testaments et procès-verbaux de leur ouverture. — Dépôt et affirmation de sentences arbitrales. — Prestation de serment. — Cédules ou décrets du consul (3). — Ordonnances et jugements consulaires. — Exécutoires de frais. — Actes d'appel, — et tous autres actes non dénommés de la juridiction civile et commerciale.	Minute ou original (2). . . .	Premier rôle.	6f 00c
			Chaque rôle en sus. . .	3 50
		Expéditions ou extraits des mêmes actes. . .	Par rôle d'expédition. .	3 50
		Notification, signification, remise ou affiche des mêmes actes.	Premier rôle de copie. .	6 00
			Chaque rôle de copie en sus. . . .	3 50
6	Enquêtes, expertises ou interrogatoires faits hors l'audience. — Visites de lieux. — Descentes de justice. — Apposition, levée ou reconnaissance de scellés. — Ouvertures de portes. — Saisies-exécutions. — Assemblées de famille. . . .	Par vacation.		12 00
	ACTES DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.			
7	Plaintes déposées par les parties. — Dénonciations. — Citations. — Significations. — Sommations. — Enquêtes. — Procès-verbaux d'audition de témoins. — Cédules ou décrets (3). — Ordonnances. — Jugements. — Procès-verbaux de visite de lieux. — Actes de dépôts de pièces. — Actes de cautionnement. — Dépôt de sommes versées à ce titre ou du montant des condamnations pécuniaires. — Décharges et quittances. — Exécutoires de frais. — Actes d'appel, — et tous autres actes non dénommés de la juridiction criminelle.	Minute ou original (2). . . .	Premier rôle.	1 50
			Chaque rôle en sus. . .	1 00
		Expéditions ou extrait des mêmes actes. . .	Par rôle d'expédition. . .	1 00
		Notification, signification, remise aux parties ou affiche des mêmes actes. .	Premier rôle de copie. .	1 50
			Chaque rôle en sus. . .	1 00
8	Transports sur les lieux, expertises et enquêtes *faites hors l'audience*, dans la résidence. . . .	Par vacation.		5 00
	ACTES NOTARIÉS (4) et (5).			
9	Compromis. — Révocation d'arbitres. . . .	Par acte.		7 50
10	Rétablissement de communauté. — Donation entre époux. — Dissolution de société sans liquidation. — Séquestre conventionnel, — et tous autres actes bilatéraux ou collectifs non dénommés du ministère du notariat. . . .	Idem.		15 00
11	Procuration générale.	Par acte en minute ou en brevet.		10 00
12	Procuration spéciale. — Révocation de mandat. — Prorogation. — Rectification. — Décharge. — Avération. — Consentement à mariage. —	Idem.		7 50

(2) Le droit de minute ou original ne sera pas perçu pour tous les actes que la partie dépose ou rédige elle-même, quand elle y est autorisée.

(3) Les décrets qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes ou de tous autres actes ne donnent lieu à aucune perception.

(4) Si le même acte contient plusieurs contrats, il n'est dû de droits que sur le contrat principal.

(5) La taxe proportionnelle sur tout acte accessoire d'un acte précédemment reçu en chancellerie ne sera perçue que pour la partie du capital ajoutée au capital primitif, et, s'il n'y est rien ajouté, il sera perçu un droit fixe de 15 fr.

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
	Désistement ou main-levée. — Protêt (6). — Aval. — Notoriété, — et généralement tous autres actes unilatéraux non dénommés du ministère du notariat.		
13	Bail. — Cession, résiliation et prolongation de bail. — Contrat de louage.	Sur la valeur de la location pendant une année (7).	2 p. 100.
14	Vente d'immeubles (8) et de meubles (9) aux enchères.	Sur le prix. . { jusqu'à 20,000 f. sur le surplus. .	2 p. 100. 1 p. 100.
15	Acte de société (10). — Modification (10). — Continuation (10). — Liquidation et partage de société (10) et (11). — Compte de gestion, de tutelle. — Reddition de comptes par le chancelier. — Liquidation et partage de communauté, de succession (11). — Donations entre-vifs. — Constitution de rente. — Marché. — Contrat de vente. — Contrat d'échange (12). — Obligation. — Transport.	Jusqu'à 20,000 fr. (8). . . . . Sur le surplus.	1 p. 100. 1/2 p. 100.
16	Prorogation d'obligation. — Cession de biens à des créanciers. — Cautionnement. — Garantie. — Nantissement. — Quittance. — Transaction. — Contrat de mariage (13).	Jusqu'à 20,000 fr. (8). . . . . Sur le surplus.	1/2 p. 100. 1/4 p. 100.
17	Certificat de propriété.	Jusqu'à 20,000 fr. (7). . . . . Sur le surplus.	1/4 p. 100. 1/8 p. 100.
18	Testament. — Inventaire. — Acte respectueux. — Concordat. — Contrat d'union. — Compulsoire, — et tous autres procès-verbaux du ministère du notariat.	Par vacation.	12f 00c
19	Expédition ou grosse de tout acte du ministère du notariat.	Par rôle.	4 50
	ACTES RELATIFS À LA NAVIGATION (14).		
20	Expéditions (15) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement ou son chargement complet ou partiel.	Droit fixe par navire. . . . . Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (16). . .	4 00 0 20

(6) Si le protêt est fait pour plusieurs lettres de change tirées sur la même personne, il sera perçu 1 fr. 50 cent. par chaque lettre en sus de la première.

Pour chaque présentation aux *indications au besoin*, ou intervenants quelconques, il sera aussi perçu un droit de 3 fr.

(7) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 15 fr., quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec le droit d'expédition.

(8) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 30 fr., quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec celle de l'expédition.

(9) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 7 fr. 50 cent., quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec celle de l'expédition.

(10) Sur le capital social. La partie de ce capital excédant 100,000 fr. ne donne lieu à aucune perception.

(11) Sur la masse brute, dans laquelle ne sont pas comprises les valeurs fictives.

(12) Sur la valeur de l'immeuble le plus important.

(13) Sur l'apport dotal le plus fort.

(14) Les actes concernant la navigation, non dénommés dans le présent chapitre, paieront les droits spécifiés dans les autres chapitres du tarif. — Dans les opérations relatives à un naufrage, toute acte fait par le consul ou chancelier comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, ne donne lieu à aucune perception (art. 76 de l'ordonnance du 29 octobre 1833).

(15) Comprenant l'ensemble des formalités et actes *ordinaires* qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir : 1° consulat simple ou rapport à l'arrivée ; 2° certificats d'arrivée et de départ ; 3° rapport concernant la santé ; 4° visa du journal ou registre de bord, du congé, du rôle d'équipage ; 5° visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie ; 6° déclaration de simple relâche ; 7° dépôts et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime, d'un délit, d'une naissance, d'un décès ; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés ; 8° délivrance ou visa d'une patente de santé ; 9° acte de dépôt ou de cautionnement des sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre ; 10° certificat quelconque exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.

(16) Le droit proportionnel n'est pas dû sur les tonneaux qui excèdent 300.

	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
1	Expéditions (15) d'un bâtiment faisant échelle avec opération de commerce, s'il a déjà payé les droits entiers à une chancellerie consulaire, dans chacun des ports subséquents.	Droit fixe par navire.	4f 00c
		Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (16). . .	0 10
2	Expéditions (15) d'un paquebot à vapeur faisant un service régulier dans chaque port de la ligne.	Droit fixe par navire.	10 00
		Droit proportionnel par tonneau.	0 10
3	Expéditions (15) d'un bâtiment à voile ou à vapeur en relâche forcée ou volontaire qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises, ni passagers, si la relâche a duré plus de vingt-quatre heures.	Droit fixe par navire. . . au-dessous de 100 tonneaux. . .	5 00
		de 100 à 200 tonneaux. . . .	10 00
		au-dessus de 200 tonneaux. . .	15 00
	Expéditions (15) d'un bâtiment à voile ou à vapeur en relâche forcée ou volontaire qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises, ni passagers, si la relâche a duré moins de vingt-quatre heures (17).	. . . .	Demi-droit
24	Courtage et interprétation dans les cas prévus par les traités et lorsqu'ils sont requis.	Droit proportionnel par tonneau (18).	0 10
25	Rédaction du manifeste de sortie lorsqu'elle est demandée.	Droit fixe par navire. . . au-dessous de 20 tonneaux. . .	7 50
		de 20 à 100 tonneaux. . . .	15 00
		au-dessus de 100 tonneaux. . .	22 50
26	Consulat ou rapport extraordinaire avec ou sans audition de l'équipage et des passagers. . .	Premier rôle.	7 50
		Chaque rôle en sus.	4 50
27	Mouvement sur le rôle d'équipage (19) et (20). .	Par marin débarqué ou embarqué.	1 00
28	Mention sur le rôle d'embarquement ou de débarquement de passagers (20) et (21).	Par passager.	2 00
29	Certificat de visite d'un bâtiment.	Par certificat.	4 50
30	Addition de feuilles au journal de navigation ou au rôle d'équipage. — Remplacement (22), en cas de perte, d'un rôle d'équipage.	Par feuille.	3 00
31	Remplacement (22), en cas de perte, d'un journal de navigation, d'un congé.	Par pièce délivrée.	7 50
32	Remplacement (22), en cas de perte, d'une patente de santé.	Idem.	5 00
33	Délivrance (22) d'un passavant avec rôle d'équipage dans le même cas.	Idem.	15 00
34	Visa de la patente de santé et des autres pièces de bord, s'il devient nécessaire après la délivrance des expéditions.	Par visa.	2 00

(17) Toute relâche ayant pour objet l'acquittement d'une taxe ou l'accomplissement d'une formalité quelconque imposée par l'autorité étrangère, et nécessitant l'intervention de la chancellerie, sera considérée comme ayant duré plus de vingt-quatre heures.

(18) Sont comprises dans ce droit la rédaction du manifeste, ainsi que les traductions et copies de cette pièce exigées par les autorités locales.

(19) Les mentions excédant le tiers du nombre des hommes de l'équipage ne donneront lieu à aucune perception.

(20) Pour les marins disgraciés ou autres personnes embarquées ou débarquées, soit en vertu d'ordres des consuls, soit gratuitement et par humanité de la part du capitaine, le droit n'est pas dû.

(21) Le droit n'est pas applicable aux paquebots ni aux navires n'ayant à bord que des passagers. Le consul aura la faculté de faire réduire à demi le droit pour les personnes peu fortunées, et de ne faire payer qu'un seul droit pour tous les membres d'une même famille qui seraient *dans le* même cas.

Au-delà de *six* (ayant payé le droit entier), les mentions de débarquement ou d'embarquement sur le même navire seront gratuites.

(22) Sur la déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.

N° D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
35	Désarmement (23), armement ou réarmement (24) d'un bâtiment.	Droit fixe par navire.	10f 00c
		Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (16). . .	0 30
36	Ordonnance du consul en matière maritime. — Homologation d'un règlement d'avaries. — Procès-verbal de prestation de serment d'experts (25). — Rapport d'experts dressé par le chancelier. — Dépôt de rapport d'experts dressé par ceux-ci. — Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises.	Premier rôle.	4 50
		Chaque rôle en sus.	3 00
37	Contrat d'affrétement ou charte-partie. . . .	Sur le prix convenu (7). . . .	1/4 p. 100.
38	Police de chargement (rédaction de) ou connaissement.	Par exemplaire.	1 00
39	Police ou contrat d'assurances maritimes. . .	Par acte.	15 00
40	Résiliation. — Modification dudit contrat. . .	Idem.	7 50
41	Contrat de prêt à la grosse aventure ou de prêt sur marchandises prévu par l'art. 234 du Code de commerce.	Sur la valeur du prêt, jusqu'à 20,000 fr. (7).	1/2 p. 100.
		Sur le surplus.	1/4 p. 100.
42	Vente aux enchères de marchandises dans le cas prévu par le même article (9) ; — d'un bâtiment (8) ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaires (9).	Jusqu'à 1,000 fr.	1 et 1/2 p. 100.
		Sur le surplus.	1 p. 100.
43	Vente par contrat d'un bâtiment (8) ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire (9).	Jusqu'à 1,000 fr.	1 p. 100.
		Sur le surplus.	1/2 p. 100.
44	Droit de dépôt sur les sommes provenant de bris, naufrages et prises.	Par 100 fr.	0 15
45	Enregistrement littéral (26), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication par affiches de procès-verbaux et autres pièces concernant la navigation.	Par rôle.	2 50

ACTES ADMINISTRATIFS.

N° D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
46	Passeports (27). . . . aux Français.	Par acte.	6 00
	Passeports (27). . . . aux étrangers. . . .	Idem.	10 00
47	Patente de santé pour un navire étranger. . .	Idem.	8 00
48	Certificats (27) d'immatriculation, de nationalité. — Patente de protection (27).	Idem.	6 00
49	Certificats de vie pour perception de rentes, pensions annuelles ou sommes quelconques. . .	Au-dessus de 1,000 fr.	6 00
		De 300 fr. à 1,000 fr.	4 50
		Au-dessous de 300 fr.	3 00
50	Certificats de vie pour motifs non énoncés. . .	Par certificat.	6 00
51	Visa de passeports (27). de Français.	Par visa.	2 50
	Visa de passeports (27). d'étrangers.	Idem.	5 00
52	Visa de patente de santé d'un navire étranger. .	Idem.	5 00

(23) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour le désarmement, savoir : 1° déclaration de désarmement ; 2° rôle de désarmement ; 3° acte de dépôt et visa de l'acte de francisation, du congé, du rôle d'équipage ; 4° apostille et visa du journal de navigation et de l'acte de propriété ; 5° expéditions des actes ci-dessus qui doivent être remises au capitaine.

Nota. Le droit dit *d'expédition* (art. 20, 21, 22 et 23) n'est pas dû pour le navire qui désarme, lorsque le désarmement a lieu immédiatement après l'accomplissement des formalités d'arrivée ; il est dû lorsque le désarmement a lieu après l'accomplissement des formalités de départ.

(24) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour l'armement ou le réarmement, savoir : 1° déclaration d'armement ou de réarmement ; 2° délivrance et enregistrement d'un rôle d'équipage, d'un congé provisoire, d'un passavant, d'un journal de navigation coté et paraphé ; 3° tous actes ou formalités quelconques comprises dans les expéditions (note 15).

(25) Si l'intervention des experts est suivie de la réception d'un acte en chancellerie, la mention de prestation de serment sera insérée en tête de cet acte et ne donnera lieu à aucun droit spécial.

(26) Cet enregistrement ne s'entend que des actes qui n'ont pas été reçus en chancellerie.

(27) Les consuls ont la faculté de faire délivrer les actes dont il s'agit à demi-droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le paiement du droit entier, et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les recevoir *gratis*.

Nos D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
53	Visa de manifeste d'un navire étranger (lorsqu'il est requis).	Par visa.	8f 00c
54	Visa (27) de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection, — et tout autre visa non spécifié (27).	Idem.	3 00
55	Certificat quelconque requis par l'autorité locale.	Par certificat.	3 50
56	Certificat d'origine, de destination, de débarquement.	Idem.	10 00
57	Décharge d'acquit-à-caution.	Par acte.	5 00
58	Légalisation (28).	Par légalisation.	6 00
	ACTES DIVERS.		
59	Déclaration, — certificat, — procès-verbal quelconque, dans tous les cas non spécifiés.	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	7 50 4 50
60	Dépôt (29) de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers.	Par acte de dépôt. Droit de dépôt sur le montant de la somme ou de la valeur estimée.	7 50 2 p. 100.
61	Dépôt, remise, retrait de pièces ou registres. — Communication de pièces ou registres en chancellerie. — Remise de pièces aux intéressés.	Par acte.	4 50
62	Actes énoncés dans l'art. 61; s'il y a inventaire de pièces.	Par rôle.	4 50
63	Enregistrement littéral (26), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication par affiches de pièces ou actes quelconques dans tous les cas non spécifiés.	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	6 00 4 50
64	Copie en langue étrangère.	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	7 50 4 50
65	Traduction certifiée conforme.	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	9 00 6 00
66	Tenue d'un compte courant de recettes et dépenses en chancellerie.	Par article de compte.	0 50
67	Vacations du chancelier dans tous les cas non spécifiés.	Par vacation.	10 00
68	Frais de voyage du consul, de l'élève consul ou du chancelier.		Le montant des déboursés (30).
69	Frais de séjour { du consul. Frais de séjour { de l'élève consul ou du chancelier.	Par journée d'absence. Idem.	24 00 15 00

(28) La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait ou légalisé par un agent du consulat, ne donnent lieu à aucune perception.

Lorsque le droit de légalisation d'un acte délivré par l'autorité étrangère excédera le chiffre du droit qui aurait été exigible sur le même acte, s'il eût été passé en chancellerie, ce dernier droit sera perçu.

Si le même acte est présenté en même temps à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au paiement du droit entier, et les suivantes au demi-droit.

(29) Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du retrait du dépôt, et l'acte de retrait ne donne lieu à aucun droit.

(30) Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront d'ailleurs de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul, pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui, pour celles qui concernent l'élève ou le chancelier.

Tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires. — IIIe CATÉGORIE.

Nos D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.		TAXATION.
	ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1).			
1	Expédition d'un acte de naissance, — de décès.	Par acte.		5f 00c
2	Expédition d'un acte de mariage, d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel, — d'un acte de naissance *avec mention* de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage, — d'un acte d'adoption.	Idem.		8 00
3	Expédition d'un acte de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel.	Idem.		12 00
4	Affiche d'acte de publication de mariage. — Certificat de publication et de non opposition. .	Idem.		2 00
	ACTES DE LA JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.			
5	Actes de consentement d'adoption, — d'émancipation. — Citations. — Significations. — Sommations. — Offres réelles. — Oppositions. — Déclarations. — Requêtes. — Actes de reconnaissance d'écritures. — Dépôts de procès-verbaux d'experts, de rapports d'arbitres ou interprètes. — Récusations de juges, arbitres ou experts. — Acceptation ou répudiation de successions. — Procès-verbaux de conciliation. — Certificats de non conciliation. — Procès-verbaux de non comparution des parties ou de refus de répondre. — Réception de cautions. — Dépôt de testaments et procès-verbaux de leur ouverture. — Dépôt et affirmation de sentences arbitrales. — Prestation de serment. — Cédules ou décrets du consul (3). — Ordonnances et jugements consulaires. — Exécutoires de frais. — Actes d'appel, — et tous autres actes non dénommés de la juridiction civile et commerciale.	Minute ou original (2). . . .	Premier rôle.	8 00
			Chaque rôle en sus. . .	4 50
		Expéditions ou extrait des mêmes actes. . .	Par rôle d'expédition. .	4 50
		Notification, signification, remise ou affiche des mêmes actes	Premier rôle de copie. .	8 00
			Chaque rôle de copie en sus.	4 50
6	Enquêtes, expertises ou interrogatoires faits hors l'audience. — Visites de lieux. — Descentes de justice. — Apposition, levée ou reconnaissance de scellés. — Ouvertures de portes. — Saisies-exécutions. — Assemblées de famille. . . .	Par vacation.		16 00
	ACTES DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.			
7	Plaintes déposées par les parties.—Dénonciations. — Citations. — Significations. — Sommations.			

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I. *Tout acte non porté au tarif sera délivré gratuitement, conformément à l'art.* 2 *de l'ordonnance du* 23 *août* 1833.

II. *Aucun acte taxé ne sera délivré* gratis *sans l'autorisation du consul.*

III. *Les rôles taxés dans le tarif sont de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied.*

Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

IV. *Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée.*

V. *Il n'est pas dû de droit pour la minute des procès-verbaux dressés dans les vacations.*

VI. *Pour tous les actes taxés en minute à un droit fixe, au rôle ou à la vacation, le droit d'expédition est dû sur toute expédition délivrée.*

Pour les actes taxés au droit proportionnel, le droit d'expédition n'est pas dû sur la grosse ou la première expédition.

---

(1) La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception.

(2) Le droit de minute ou original ne sera pas perçu pour tous les actes que la partie dépose ou rédige elle-même, quand elle y est autorisée.

(3) Les décrets qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes ou de tous autres actes ne donnent lieu à aucune perception.

Nos D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
	— Enquêtes. — Procès-verbaux d'audition de témoins. — Cédules ou décrets (3). — Ordonnances. — Jugements. — Procès-verbaux de visites de lieux. — Actes de dépôt de pièces. — Actes de cautionnement. — Dépôt de sommes versées à ce titre ou du montant des condamnations pécuniaires. — Décharges et quittances. — Exécutoires de frais. — Actes d'appel, — et tous autres actes non dénommés de la juridiction criminelle.	Minute ou original (2). . . . Premier rôle.	1 50
		Minute ou original (2). . . . Chaque rôle en sus. . .	1 00
		Expéditions ou extraits des mêmes actes. . . Par rôle d'expédition. . .	1 00
		Notification, signification, remise aux parties ou affiche des mêmes actes. . Premier rôle de copie. .	1 50
		Notification, signification, remise aux parties ou affiche des mêmes actes. . Chaque rôle en sus. . .	1 00
8	Transports sur les lieux, expertises et enquêtes *faites hors l'audience*, dans la résidence. . .	Par vacation.	5 00
	ACTES NOTARIÉS (4) et (5).		
9	Compromis. — Révocation d'arbitres.	Par acte.	12 50
10	Rétablissement de communauté. — Donation entre époux. — Dissolution de société sans liquidation. — Séquestre conventionnel, — et tous autres actes bilatéraux ou collectifs non dénommés du ministère du notariat.	Idem.	25 00
11	Procuration générale.	Par acte en minute ou en brevet.	20 00
12	Procuration spéciale. — Révocation de mandat. — Prorogation. — Rectification. — Décharge. — Avération. — Consentement à mariage. — Désistement ou main-levée. — Protêt (6). — Aval. — Notoriété, — et généralement tous autres actes unilatéraux non dénommés du ministère du notariat.	Idem.	12 00
13	Bail. — Cession, résiliation, et prolongation de bail. — Contrat de louage.	Sur la valeur de la location pendant une année (7).	2 p. 100.
14	Vente d'immeubles (8) et de meubles (9) aux enchères.	Sur le prix. . jusqu'à 20,000 f.	2 p. 100.
		Sur le prix. . sur le surplus. .	1 p. 100.
15	Actes de société (10). — Modification (10). — Continuation (10). — Liquidation et partage de société (10) et (11). — Compte de gestion, de tutelle. — Reddition de compte par le chancelier. — Liquidation et partage de communauté, de succession (11). — Donations entre-vifs. — Constitution de rente. — Marché. — Contrat de vente. — Contrat d'échange (12). — Obligation. — Transport.	Jusqu'à 20,000 fr. (8).	1 p. 100.
		Sur le surplus.	1/2 p. 100.
16	Prorogation d'obligation. — Cession de biens à des créanciers. — Cautionnement. — Garantie. — Nantissement. — Quittance. — Transaction. — Contrat de mariage (13).	Jusqu'à 20,000 fr. (8).	1/4 p. 100.
		Sur le surplus.	1/8 p. 100.

(4) Si le même acte contient plusieurs contrats, il n'est dû de droits que sur le contrat principal.

(5) La taxe proportionnelle sur tout acte accessoire d'un acte précédemment reçu en chancellerie ne sera perçue que pour la partie du capital ajoutée au capital primitif, et, s'il n'y est rien ajouté, il sera perçu un droit fixe de 25 fr.

(6) Si le protêt est fait pour plusieurs lettres de change tirées sur la même personne, il sera perçu 2 fr. par chaque lettre en sus de la première.

Pour chaque présentation aux *indications au besoin*, ou intervenants quelconques, il sera aussi perçu un droit de 4 fr.

(7) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 25 fr., quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec le droit d'expédition.

(8) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 50 fr., quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec celle de l'expédition.

(9) Le droit proportionnel sera remplacé par une taxe fixe de 12 fr. 50 cent., quand il ne donnera qu'une perception inférieure à cette taxe combinée avec celle de l'expédition.

(10) Sur le capital social. La partie de ce capital excédant 100,000 fr. ne donne lieu à aucune perception.

(11) Sur la masse brute, dans laquelle ne sont pas comprises les valeurs fictives.

(12) Sur la valeur de l'immeuble le plus important.

(13) Sur l'apport dotal le plus fort.

N° D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
17	Certificat de propriété.	Jusqu'à 20,000 fr. (7). . . . . Sur le surplus.	1/4 p. 100. 1/8 p. 100.
18	Testament. — Inventaire. — Acte respectueux. — Concordat. — Contrat d'union. — Compulsoire, — et tous autres procès-verbaux du ministère du notariat.	Par vacation.	18f 00c
19	Expédition ou grosse de tout acte du ministère du notariat.	Par rôle.	6 00
	ACTES RELATIFS A LA NAVIGATION (14).		
20	Expéditions (15) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement ou son chargement complet ou partiel.	Droit fixe par navire. . . . . Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (16). . .	4 00 0 20
21	Expéditions (15) d'un bâtiment faisant échelle avec opération de commerce, s'il a déjà payé les droits entiers à une chancellerie consulaire, dans chacun des ports subséquents.	Droit fixe par navire. . . . . Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (16). . .	4 00 0 10
22	Expéditions (15) d'un paquebot à vapeur faisant un service régulier dans chaque port de la ligne.	Droit fixe par navire. . . . . Droit proportionnel par tonneau.	10 00 0 10
23	Expéditions (15) d'un bâtiment à voile ou à vapeur en relâche forcée ou volontaire qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises, ni passagers, si la relâche a duré plus de vingt-quatre heures.	Droit fixe par navire. . . { au-dessous de 100 tonneaux. . . . . . de 100 à 200 tonneaux au-dessus de 200 tonneaux.	5 00 10 00 15 00
	Expéditions (15) d'un bâtiment à voile ou à vapeur en relâche forcée ou volontaire qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises, ni passagers, si la relâche a duré moins de vingt-quatre heures (17).	. . . .	Demi-droit.
24	Courtage et interprétation dans les cas prévus par les traités, et lorsqu'ils sont requis.	Droit proportionnel par tonneau (18).	0 10
25	Rédaction du manifeste de sortie lorsqu'elle est demandée.	Droit fixe par navire. . . { au-dessous de 20 tonneaux. . . . . . de 20 à 100 tonneaux. au-dessus de 100 tonneaux.	10 00 20 00 30 00
26	Consulat ou rapport extraordinaire avec ou sans audition de l'équipage et des passagers. . . .	Premier rôle. . . . . . . Chaque rôle en sus.	10 00 6 00
27	Mouvement sur le rôle d'équipage (19) et (20). .	Par marin débarqué ou embarqué	1 00

(14) Les actes concernant la navigation non dénommés dans le présent chapitre paieront les droits spécifiés dans les autres chapitres du tarif. — Dans les opérations relatives à un naufrage, tout acte fait par le consul ou chancelier, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, ne donne lieu à aucune perception (art. 76 de l'ordonnance du 29 octobre 1833).

(15) Comprennent l'ensemble des formalités et actes *ordinaires* qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir : 1° consulat simple ou rapport à l'arrivée ; 2° certificats d'arrivée et de départ ; 3° rapport concernant la santé ; 4° visa du journal ou registre de bord, du congé, du rôle d'équipage ; 5° visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie ; 6° déclaration de simple relâche ; 7° dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine, pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime, d'un délit, d'une naissance, d'un décès ; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés ; 8° délivrance ou visa d'une patente de santé ; 9° acte de dépôt ou de cautionnement des sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre ; 10° certificat quelconque, exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.

(16) Le droit proportionnel n'est pas dû sur les tonneaux qui excèdent 300.

(17) Toute relâche ayant pour objet l'acquittement d'une taxe ou l'accomplissement d'une formalité quelconque imposée par l'autorité étrangère et nécessitant l'intervention de la chancellerie, sera considérée comme ayant duré plus de vingt-quatre heures.

(18) Sont comprises dans ce droit la rédaction du manifeste, ainsi que les traductions et copies de cette pièce exigées par les autorités locales.

(19) Les mentions excédant le tiers du nombre des hommes de l'équipage ne donneront lieu à aucune perception.

(20) Pour les marins disgraciés ou autres personnes embarquées ou débarquées, soit en vertu d'ordres des consuls, soit gratuitement et par humanité de la part du capitaine, le droit n'est pas dû.

Nos D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
28	Mention sur le rôle d'embarquement ou de débarquement de passagers (20) et (21).	Par passager.	2f 00c
29	Certificat de visite d'un bâtiment.	Par certificat.	6 00
30	Addition de feuilles au journal de navigation ou au rôle d'équipage. — Remplacement (22), en cas de perte, d'un rôle d'équipage.	Par feuille.	4 00
31	Remplacement (22), en cas de perte, d'un journal de navigation, d'un congé.	Par pièce délivrée.	10 00
32	Remplacement (22), en cas de perte, d'une patente de santé.	Idem.	5 00
33	Délivrance (22) d'un passavant avec rôle d'équipage, dans le même cas.	Idem.	20 00
34	Visa de la patente de santé et des autres pièces de bord, s'il devient nécessaire après la délivrance des expéditions.	Par visa.	2 00
35	Désarmement (23), armement ou réarmement (24) d'un bâtiment.	Droit fixe par navire. . . . . Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (16). . .	10 00 0 30
36	Ordonnance du consul en matière maritime. — Homologation d'un règlement d'avaries. — Procès-verbal de prestation de serment d'experts (25). — Rapport d'experts dressé par le chancelier.—Dépôt de rapports d'experts dressé par ceux-ci. — Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises.	Premier rôle. . . . . Chaque rôle en sus.	6 00 4 00
37	Contrat d'affrétement ou charte-partie. . . .	Sur le prix convenu (7). . . .	1/4 p. 100.
38	Police de chargement (rédaction de) ou connaissement.	Par exemplaire.	1 50
39	Police ou contrat d'assurances maritimes. . . .	Par acte.	20 00
40	Résiliation. — Modification dudit contrat. . .	Idem.	10 00
41	Contrat du prêt à la grosse aventure ou de prêt sur marchandises prévu l'art. 234 du Code de commerce.	Sur la valeur du prêt, jusqu'à 20,000 fr. (7). . . . . . . Sur le surplus.	1/2 p. 100. 1/4 p. 100.
42	Vente aux enchères de marchandises dans le cas prévu par le même article (9) ; — d'un bâtiment (8) ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire (9).	Jusqu'à 1,000 fr. . . . . . . Sur le surplus.	1 et 1/2 p. 100. 1 p. 100.
43	Vente par contrat d'un bâtiment (8) ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire (9).	Jusqu'à 1,000 fr. . . . . . . Sur le surplus.	1 p. 100. 1/2 p. 100.
44	Droit de dépôt sur les sommes provenant de bris, naufrages et prises.	Par 100 fr.	0 15

(21) Le droit n'est pas applicable aux paquebots ni aux navires n'ayant à bord que des passagers. Le consul aura la faculté de faire réduire à demi le droit pour les personnes peu fortunées, et de ne faire payer qu'un seul droit pour tous les membres d'une même famille qui seraient dans le même cas.

Au-delà de *six* (ayant payé le droit entier), les mentions de débarquement ou d'embarquement sur le même navire seront gratuites.

(22) Sur la déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.

(23) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour le désarmement, savoir : 1° déclaration de désarmement ; 2° rôle de désarmement ; 3° acte de dépôt et visa de l'acte de francisation, du congé, du rôle d'équipage ; 4° apostille et visa du journal de navigation et de l'acte de propriété; 5° expéditions des actes ci-dessus qui doivent être remises au capitaine.

Nota. Le droit d'expédition (art. 20, 21, 22 et 23) n'est pas dû pour le navire qui désarme, lorsque le désarmement a lieu immédiatement après l'accomplissement des formalités d'arrivée ; il est dû lorsque le désarmement a lieu après l'accomplissement des formalités de départ.

(24) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour armement ou le réarmement, savoir : 1° déclaration d'armement ou de réarmement ; 2° délivrance et enregistrement d'un rôle d'équipage, d'un congé provisoire, d'un passavant, d'un journal de navigation coté et paraphé ; 3° tous actes ou formalités quelconques comprises dans les expéditions (note 15).

(25) Si l'intervention des experts est suivie de la réception d'un acte en chancellerie, la mention de prestation de serment sera insérée en tête de cet acte, et ne donnera lieu à aucun droit spécial.

N° D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
45	Enregistrement littéral (26), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication par affiches de procès-verbaux et autres pièces concernant la navigation.	Par rôle.	4f 00c
	ACTES ADMINISTRATIFS.		
46	Passeports (27). . . . { aux Français.	Par acte.	10 50
	{ aux étrangers. . . .	Idem.	12 50
47	Patente de santé pour un navire étranger. . .	Idem.	10 50
48	Certificats (27) d'immatriculation, de nationalité. — Patente de protection (27).	Idem.	8 00
49	Certificats de vie pour perception de rentes, pensions annuelles ou sommes quelconques. . .	Au-dessus de 1,000 fr.	12 50
		De 300 fr. à 1,000 fr..	6 25
		Au-dessous de 300 fr.	4 00
50	Certificats de vie pour motifs non énoncés. . .	Par certificat.	12 50
51	Visa de passeports (27). { de Français.	Par visa.	5 00
	{ d'étrangers.	Idem.	10 50
52	Visa de patente de santé d'un navire étranger. .	Idem.	10 50
53	Visa de manifeste d'un navire étranger (lorsqu'il est requis).	Idem.	10 50
54	Visa (27) de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection, — et tout autre visa non spécifié (27).	Idem.	4 00
55	Certificat quelconque requis par l'autorité locale.	Par certificat.	5 00
56	Certificat d'origine, de destination, de débarquement.	Idem.	12 50
57	Décharge d'acquit-à-caution.	Par acte.	6 00
58	Légalisation (28).	Par légalisation.	12 50
	ACTES DIVERS.		
59	Déclarations, certificat, procès-verbal quelconque, dans tous les cas non spécifiés.	Premier rôle.	10 00
		Chaque rôle en sus.	6 00
60	Dépôt (29) de sommes d'argent, de valeurs, marchandises ou effets mobiliers.	Par acte de dépôt.	10 00
		Droit de dépôt sur le montant de la somme ou de la valeur estimée.	2 p. 100.
61	Dépôt, remise, retrait de pièces ou registres. — Communication de pièces ou registres en chancellerie. — Remise de pièces aux intéressés. .	Par acte.	6 00
62	Actes énoncés dans l'art. 61; s'il y a inventaire de pièces.	Par rôle.	6 00
63	Enregistrement littéral (26), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication par affiches de pièces ou actes quelconques, dans tous les cas non spécifiés. . . .	Premier rôle.	8 00
		Chaque rôle en sus.	6 00
64	Copie en langue étrangère.	Premier rôle.	10 00
		Chaque rôle en sus.	6 00
65	Traduction certifiée conforme.	Premier rôle.	12 00
		Chaque rôle en sus.	8 00
66	Tenue d'un compte courant de recettes et dépenses en chancellerie.	Par article de compte.	0 50

(26) Cet enregistrement ne s'entend que des actes qui n'ont pas été reçus en chancellerie.

(27) Les consuls ont la faculté de faire délivrer les actes dont il s'agit à demi-droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le paiement du droit entier, et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les recevoir *gratis*.

(28) La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait ou légalisé par un agent du consulat, ne donnent lieu à aucune perception.

Lorsque le droit de légalisation d'un acte délivré par l'autorité étrangère excédera le chiffre du droit qui aurait été exigible sur le même acte, s'il eût été passé en chancellerie, ce dernier droit sera perçu.

Si le même acte est présenté en même temps à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au paiement du droit entier, et les suivantes au demi-droit.

(29) Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du retrait du dépôt, et l'acte de retrait ne donne lieu à aucun droit.

Nos D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
67	Vacations du chancelier dans tous les cas non spécifiés.	Par vacation.	12f 00c
68	Frais de voyage du consul, de l'élève consul ou du chancelier.	. . . .	Le montant des déboursés (30).
69	Frais de séjour { du consul.	Par journée d'absence. . . .	30 00
	Frais de séjour { de l'élève consul ou du chancelier.	Idem.	18 00

(30) Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront d'ailleurs de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul, pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui, pour celles qui concernent l'élève ou le chancelier.

17 JUIN = 1er JUILLET 1845. — Ordonnance du roi relative au bataillon de voltigeurs corses. (IX, Bull. MCCIII, n. 12056.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 6 novembre 1822, relative à la formation des bataillons de voltigeurs corses; ayant reconnu la nécessité d'apporter des changements à la composition de ce corps, et de déterminer d'une manière plus précise la nature du service dont il est chargé; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

TITRE Ier. *Institution du bataillon de voltigeurs corses.*

Art. 1er. Le bataillon de voltigeurs corses forme un corps d'infanterie légère, essentiellement mobile, qui doit agir dans l'intérêt de la sécurité publique, et fournir tous les détachements que nécessitent les besoins du service dans l'étendue de la dix-septième division militaire. Il est commandé par un chef de bataillon, et a la droite sur les autres corps d'infanterie.

2. Le lieutenant général commandant la dix-septième division militaire détermine l'emplacement des diverses fractions du bataillon.

TITRE II. *Force et organisation.*

3. Le bataillon de voltigeurs corses est composé d'un état-major, d'un petit état-major, et de quatre compagnies, dont l'effectif est fixé ainsi qu'il suit :

		EFFECTIF. Hommes.	EFFECTIF. Chevaux.
ETAT-MAJOR.	Chef de bataillon.	1	2
	Capitaine adjudant-major.	1	1
	Capitaine trésorier.	1	»
	Chirurgien aide-major.	1	1
		4	4
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Adjudant sous-officier.	1	»
	Caporal clairon.	1	»
	Maître armurier (sergent).	1	»
	Maître tailleur (voltigeur).	1	»
	Maître cordonnier (voltigeur).	1	»
		5	»

		UNE COMPAGNIE. Hommes.	QUATRE COMPAGNIES. Hommes.	QUATRE COMPAGNIES. Chevaux.
OFFICIERS.	Capitaines.	1	4	4
	Lieutenants.	1	4	»
	Sous-lieutenants.	1	4	»
TROUPE.	Sergents-majors.	1	4	»
	Sergents-fourriers.	1	4	»
	Sergents.	4	16	»
	Caporaux.	8	32	»
	Voltigeurs.	84	336	»
	Clairons.	2	8	»
		103	412	4

TITRE III. *Administration.*

4. L'administration intérieure du bataillon de voltigeurs corses est soumise aux dispositions qui régissent la gendarmerie départementale. Elle est confiée à un conseil composé de cinq membres, savoir : le commandant du corps, président; le capitaine adjudant-major, rapporteur; un capitaine commandant de compagnie; le capitaine trésorier, secrétaire; un lieutenant.

5. Le capitaine et le lieutenant de compagnie qui entrent dans la composition du conseil sont pris par ordre d'ancienneté; ils sont renouvelés au 1er janvier de chaque année, à tour de rôle.

6. Les membres du conseil ne peuvent exercer qu'autant qu'ils sont présents dans la ville où se tiennent les séances du conseil, ou à une distance qui permet de s'y rendre sans inconvénient pour le service.

7. Pour l'exécution de l'article précédent, le capitaine commandant de compagnie et le lieutenant qui sont désignés par leur tour d'ancienneté pour faire partie du conseil d'administration, sont appelés dans le lieu où le conseil tient ses séances, ou dans une des localités le plus à proximité. Le capitaine y vient avec sa compagnie, et le lieutenant est attaché à cette compagnie, par permutation temporaire, pendant l'année de leur exercice.

8. Une ordonnance spéciale réglera la solde, les hautes paies, indemnités et abonnements à allouer au bataillon de voltigeurs corses.

9. L'uniforme du bataillon de voltigeurs corses est ainsi fixé : tunique et caban en drap bleu de roi (fond et passe-poil); épaulettes en laine verte; pantalon de drap bleu; shako bleu et galon de même couleur; bonnet de police en drap bleu; brodequins de cuir noir lacés sur le cou-de-pied; cartouchière en cuir noir; fusil double à percussion et sabre d'infanterie (ancien modèle).

TITRE IV. *Recrutement, avancement et récompenses militaires.*

10. Le bataillon de voltigeurs corses se recrute, 1° dans les corps d'infanterie de l'armée active, parmi les militaires qui, ayant au moins deux ans de service, auront été désignés à l'époque des inspections générales; 2° et parmi les anciens militaires, libérés du service, dont le lieutenant général commandant la division autorise directement l'admission, en vertu d'engagements volontaires. Les militaires qui, après avoir été incorporés, ne conviendraient pas au service spécial du bataillon de voltigeurs corses, seront envoyés dans d'autres corps d'infanterie.

11. Le lieutenant-général commandant la dix-septième division militaire nomme aux emplois de caporal et de sous-officier, d'après les règles prescrites pour les corps d'infanterie. Lorsqu'un de ces emplois est vacant, le chef du corps lui présente trois candidats pris sur le tableau d'avancement; le lieutenant général désigne celui d'entre eux qui doit occuper l'emploi.

12. L'avancement aux différents grades d'officier est soumis aux mêmes règles que dans les régiments d'infanterie, sauf les modifications indiquées aux articles suivants.

13. Un tiers des emplois de sous-lieutenant est donné aux sous-officiers du corps. Les deux autres tiers son donnés à des sous-lieutenants d'infanterie en activité, ou à des sous-officiers d'infanterie portés sur le tableau d'avancement de leur corps.

14. Les deux tiers des emplois de lieutenant sont donnés, par avancement, à des sous-lieutenants du bataillon. L'autre tiers est dévolu à des lieutenants des autres corps d'infanterie.

15. Les lieutenants et sous-lieutenants tirés des corps d'infanterie sont classés dans le bataillon au rang que leur assigne l'ancienneté de leur grade.

16. Les capitaines et le chef de bataillon concourent, pour l'avancement dans l'arme de l'infanterie, avec les officiers de leur grade.

17. Le chef de bataillon, comme chef de corps, est toujours nommé au choix. L'emploi de chef de bataillon des voltigeurs corses est conféré à un chef de bataillon d'infanterie, ou, par avancement, à un capitaine de cette arme.

18. Si des voltigeurs ou clairons, des caporaux, des sous-officiers et des officiers du bataillon de voltigeurs corses rendent des services de nature à mériter un avancement immédiat ou une autre récompense, ils peuvent l'obtenir, sur une proposition spéciale adressée à notre ministre de la guerre par le général commandant la division militaire, bien qu'ils n'aient pas été présentés à l'inspection générale.

TITRE V. *Service.*

19. La direction du service spécial, auquel est affecté le bataillon de voltigeurs corses, est dans les attributions exclusives de l'autorité militaire.

20. L'action de l'autorité civile ou judiciaire sur les troupes de ce corps, en ce qui concerne leur emploi, s'exerce par voie de réquisition, et conformément aux règles établies par les art. 52 à 60 de l'ordonnance du 29 octobre 1820. Les commandants de bataillon, de compagnie ou de détache-

ment, rendent compte sans délai à l'autorité militaire.

21. Il est interdit aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats du bataillon de voltigeurs corses, de s'immiscer directement et spontanément dans les fonctions détaillées en l'art. 179 de l'ordonnance précitée du 29 octobre 1820, et que la gendarmerie seule est appelée à remplir sans avoir besoin d'aucune réquisition des officiers de la police judiciaire, ni d'aucun ordre spécial.

22. Les officiers du bataillon de voltigeurs corses ne peuvent, dans aucun cas, exercer les fonctions qui appartiennent aux officiers de gendarmerie comme officiers de police judiciaire.

23. Toutes les fois que la gendarmerie a besoin d'être assistée, dans le service qui lui est particulier, par des voltigeurs corses, elle s'adresse, à cet effet, aux autorité civiles ou militaires, suivant l'urgence.

24. Lorsqu'un détachement de voltigeurs corses est employé conjointement avec la gendarmerie, le commandement appartient, à grade égal, à l'officier, sous-officier ou brigadier de gendarmerie. Si le commandant du détachement de voltigeurs est d'un grade supérieur, il prend le commandement; mais il doit obtempérer aux réquisitions qui lui sont faites, par écrit, par le chef de la gendarmerie, lequel demeure responsable de l'exécution de son mandat, lorsque son auxiliaire s'est conformé à la réquisition.

25. Lorsque les détachements de voltigeurs corses sont employés à des opérations actives, les commandants desdits détachements doivent communiquer à la gendarmerie tous les renseignements qu'ils sont à même de recueillir et qui peuvent intéresser son service. La gendarmerie est également tenue de faire part aux détachements de voltigeurs corses de toutes les informations qui peuvent se rapporter à l'objet de leur opération et en faciliter le succès.

TITRE VI. *Instruction, police et discipline.*

26. Le bataillon de voltigeurs corses est soumis, pour son instruction militaire, sa police et sa discipline intérieures, à toutes les dispositions en vigueur pour les corps d'infanterie.

27. Les officiers, sous-officiers, caporaux, et soldats dudit bataillon ne sont justiciables que des conseils de guerre.

TITRE VII. *Dispositions transitoires.*

28. Les sous-officiers, caporaux, voltigeurs et clairons faisant actuellement partie du bataillon, et qui sont célibataires, ne pourront être maintenus dans les emplois qu'ils occupent que sous la condition de contracter, dans le délai d'un mois, un engagement ou un rengagement pour l'arme de l'infanterie. Sont dispensés de cette condition les militaires mariés ou veufs avec enfants.

TITRE VIII. *Dispositions générales.*

29. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

30. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 4 JUILLET 1845. — Loi relative à l'achèvement et au perfectionnement des routes royales (1). (IX, Bull. MCCXIV, n. 12057.)

Art. 1er. Une somme de trente-six millions cinq cent mille francs (36,500,000 *fr.*) est affectée à l'achèvement des lacunes des routes royales.

2. Une somme de quarante et un millions de francs (41,000,000 fr.) est affectée à la rectification des rampes rapides sur les routes royales.

3. Sur les allocations générales mentionnées aux deux articles précédents, les crédits suivants sont ouverts au ministre des travaux publics, savoir :

Sur l'exercice 1845, quatre millions pour l'achèvement des lacunes ; six millions pour la rectification des rampes.

Sur l'exercice 1846, cinq millions pour l'achèvement des lacunes; sept millions pour la rectification des rampes.

4. Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de la dette flottante; les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets de 1840 à 1845.

5. Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées.

6. Le tableau statistique officiel des lacunes, arrêté au 31 décembre 1843, sera annexé à la présente loi.

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 10 février (Mon. du 11) ; rapport par M. Dessauret le 1er avril (Mon. du 2) ; discussion le 8 (Mon. du 9), et adoption le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 212 voix contre 34.

Présentation à la Chambre des Pairs le 15 avril (Mon. du 19) ; rapport par M. le comte de la Villegontier le 16 (Mon. du 17) ; discussion et adoption le 26 (Mon. du 27), à la majorité de 91 voix contre 5.

Tableau des lacunes restant à ouvrir sur les routes royales.

NUMÉRO de la route.	DÉSIGNATION de la route.	DÉPARTEMENTS que la route traverse.	LONGUEUR dans les départements.	LONGUEUR totale.	DÉPENSE à faire dans les départements.	DÉPENSE totale.
4	De Paris à Strasbourg.	Bas-Rhin.......	68m00c	68m00	160,000f 00c	160,00f 000c
8	De Paris à Toulon.	Bouches-du-Rhône.	4,384 40	4,384 40	196,000 00	196,000 00
8 bis.	De Marseille en Italie.	Idem.........	7,187 00	7,187 00	130,000 00	130,000 00
9	De Paris à Perpignan.	Lozère......... Pyrénées-Orient.	16,231 00 805 00	17,036 00	440,000 00 172,000 00	612,000 00
10	De Paris à Bayonne	Gironde.......	19,500 00	19,500 00	200,000 00	200,000 00
20	De Paris à Toulouse	Ariége......... Pyrénées-Orient.	25,050 00 23,118 00	48,168 00	1,200,000 00 1,000,000 00	2,200,000 00
21	De Paris à Barèges.	Hautes-Pyrénées.	1,385 00	1,385 00	86,000 00	86,000 00
30	De Rouen à la Capelle.	Somme.........	4,003 00	4,003 00	65,000 00	65,000 00
37	De Château-Thierry à Béthune.	Idem...........	14,623 00	14,623 00	148,000 00	148,000 00
40	De Valenciennes à Maubeuge.	Ardennes......	3,880 00	3,880 00	91,000 00	91,000 00
51	De Givet à Orléans.	Idem...........	7,359 00	7,359 00	340,000 00	340,000 00
62	De Strasbourg à Deux-Ponts.	Moselle........	17,916 00	17,916 00	218,000 00	218,000 00
65	De Neuf-Château à Bonny-sur-Loire.	Yonne.	758 00	758 00	60,000 00	60,000 00
75	De Châlon-sur-Saône à Sisteron.	Hautes-Alpes....	608 00	608 00	58,000 00	58,000 00
76	De Nevers à Tours.	Cher...........	570 00	570 00	500,000 00	500,000 00
77	De Nevers à Sedan.	Nièvre......... Marne.........	» 9,402 00	9,402 00	8,683 49 280,000 00	288,683 49
77 bis	De Nevers à Dijon.	Côte-d'Or......	25,390 00	25,390 00	150,119 70	150,119 70
83	De Lyon à Strasbourg.	Ain............	50,600 00	50,600 50	400,000 00	400,000 00
85	De Lyon à Antibes.	Basses-Alpes.... Var...........	746 00 3,600 00	4,346 00	20,000 00 50,000 00	70,000 00
86	De Lyon à Beaucaire...........	Rhône......... Ardèche.......	7,854 00 4,831 00	12,685 00	100,000 00 295,000 00	395,000 00
88	De Lyon à Toulouse...........	Haute-Loire.... Lozère.	14,774 00 22,100 00	36,874 00	1,210,000 00 2,421,000 00	3,631,000 00
91	De Grenoble à Briançon	Isère.......... Hautes-Alpes....	32,042 50 28,264 00	60,306 50	957,500 00 2,141,383 91	3,098,883 91
93	De Valence à Sisteron............	Drôme......... Hautes-Alpes...	36,799 21 3,482 00	40,381 21	475,695 25 279,100 00	754,795 25
94	De Pont-Saint-Esprit à Briançon..	Drôme......... Hautes-Alpes...	12,510 10 13,343 00	25,853 10	172,586 85 692,100 00	864,686 85
91	De Toulon à Sisteron.	Vaucluse.......	»	»	30,000 00	30,000 00
98	De Toulon à Saint-Tropez.	Var............	6,487 00	6,487 00	40,000 00	40,000 00
100	De Montpellier à Digne.	Basses-Alpes....	1,400 00	1,400 00	40,000 00	40,000 00
101	De Pont-Saint-Esprit à Mende....	Gard.......... Ardèche....... Lozère.	19,190 00 19,734 00 37,333 00	76,257 00	500,000 00 355,000 00 2,218,500 00	3,082,500 00
102	De Viviers à Clermont.	Ardeche.......	5,583 00	5,583 00	220,000 00	220,000 00
103	De la Voulte au Puy	Idem.	31,281 00	31,281 00	930,000 00	930,000 00
104	De la Voulte à Alais.	Idem.	10,246 00	10,246 00	271,300 00	271,300 00
105	Du Puy à Annonay	Idem.	12,761 00	12,761 00	510,000 00	510,000 00
106	De Nîmes à Moulins	Lozère. .... Haute-Loire....	40,982 00 3,928 00	44,910 00	2,517,877 20 293,000 00	2,810,877 20
114	De Perpignan à Port-Vendres.	Pyrénées-Orientales.	1,650 00	1,650 00	130,000 00	130,000 00

NUMÉRO de la route.	DÉSIGNATION de la route.	DÉPARTEMENTS que la route traverse.	LONGUEUR dans les départements.	LONGUEUR totale.	DÉPENSE à faire dans les départements.	DÉPENSE totale.
116	De Perpignan à Mont-Louis.	Pyrénées-Orientales.........	16,677m00c	16,677m00c	1,187,000f00c	1,187,000f00c
117	De Perpignan à Bayonne.......	Idem.........	13,768 00	29,580 00	147,000 00	168,000 00
		Aude...........	15,812 00		21,000 00	
118	D'Alby en Espagne	Idem.........	30,347 00	47,347 00	435,000 00	875,000 00
		Ariége........	17,000 00		440,000 00	
119	De Carcassonne à Saint-Girons.	Idem.........	391 00	391 00	2,000 00	2,000 00
120	De Rodez à Limoges	Aveyron.......	9,549 00	9,549 00	275,000 00	275,000 00
122	De Toulouse à Clermont.	Idem.........	6,350 00	6,350 00	158,750 00	158,750 00
127	De Montauban à Bordeaux.	Tarn-et-Garonne	1,318 00	1,318 00	12,300 00	12,300 00
129	D'Auch en Espagne	Hautes-Pyrénées.	36,000 00	36,000 00	3,890,000 00	3,890,000 00
132	De Bordeaux à Bayonne........	Gironde.......	21,189 00	112,676 00	1,043,200 00	5,010,349 00
		Landes.........	91,487 00		3,967,149 00	
133	De Périgueux à Mont-de-Marsan..	Lot-et-Garonne..	9,474 00	37,214 00	32,000 00	392,298 00
		Landes.........	27,430 00		336,298 00	
		Basses-Pyrénées..	310 00		24,000 00	
134	De Bordeaux à Pau et en Espagne.	Idem.........	20,955 00	20,955 00	1,760,000 00	1,760,000 00
138	De Bordeaux à Rouen.	Deux-Sèvres....	4,429 85	4,429 85	39,844 20	39,844 20
139	De Périgueux à la Rochelle.	Dordogne......	460 00	460 00	31,500 00	31,500 00
140	De Figeac à Montargis.	Lot...........	790 00	790 00	39,000 00	39,000 00
142	De Clermont à Poitiers.	Creuse........	9,163 00	9,163 00	20,000 00	20,000 00
143	De Clermont à Tours..........	Allier.........	»	5,000 00	28,000 00	103,075 00
		Cher...........	5,000 00		75,075 00	
149	De Fontenay aux Sables-d'Olonne.	Vendée........	250 00	250 00	4,500 00	4,500 00
150	De Poitiers à Saintes.	Deux-Sèvres....	450 00	450 00	15,000 00	15,000 00
151 bis	D'Angoulême à Nevers............	Haute-Vienne...	10,227 00	16,342 00	112,000 00	149,700 00
		Creuse........	6,115 00		27,000 00	
		Cher..........	»		10,700 00	
153	D'Orléans à Moulins............	Idem.........	»	»	24,112 57	76,112 57
		Allier.........	»		52,000 00	
162	D'Angers à Caen..	Maine-et-Loire..	992 00	992 00	105,000 00	105,000 00
163	D'Angers à Rennes.	Idem.........	1,127 00	1,127 00	175,000 00	175,000 00
164	D'Angers à Brest..	Morbihan......	18,741 00	18,741 00	354,000 00	354,000 00
164 bis	De Rennes à Brest.	Côtes-du-Nord...	48,977 00	48,977 00	374,000 00	374,000 00
168	De Quiberon à Saint-Malo.	Morbihan......	23,162 00	23,162 00	327,962 00	327,962 00
175	De Caen à Granville...........	Calvados.......	614 00	5,419 00	80,000 00	135,000 00
		Manche.......	4,805 00		55,000 00	
		TOTAUX.....	1,057,218 06	1,057,218 06	38,462,237 17	38,462,237 17

30 JUIN = 4 JUILLET 1845. — Loi qui ouvre un crédit pour l'acquisition de la collection minéralogique de M. le marquis de Drée (1). (IX, Bull. MCCXIV, n. 12058.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de cent douze mille francs (112,000 fr.), pour l'acquisition, le transport et l'installation à l'école royale des mines, de la collection minéra-

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 12 mars (Mon. du 13); rapport par M. le vicomte Decazes le 2 avril (Mon. du 3); adoption le 8 (Mon. du 9), à la majorité de 233 voix contre 7.

Présentation à la Chambre des Pairs le 15 avril (Mon. du 17); rapport par M. le baron Dupin le 13 mai (Mon. du 15); adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 97 voix contre 1.

logique appartenant à M. le marquis de Drée.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 4 août 1844 pour les besoins de l'exercice 1845.

---

21 MAI = 5 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi qui reconnaît la société industrielle de Nantes comme établissement d'utilité publique. (IX, Bull. supp. DCCLXXXVIII, n. 19605.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société industrielle de Nantes, telle qu'elle est constituée par son réglement, en date du 26 avril 1843, est reconnue comme établissement d'utilité publique. Ledit réglement restera annexé à la présente ordonnance. La présente autorisation pourra toujours être révoquée par le gouvernement.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Réglement de la société industrielle de Nantes, avec les rectifications et changements prescrits par l'avis du conseil d'Etat, en date du 20 décembre 1837.

TITRE Ier. *But, formation et organisation de la société.*

Art. 1er. L'association philanthropique existant à Nantes sous le nom de *Société industrielle* a pour objet de prendre sous son patronage les enfants des ouvriers pauvres, de leur distribuer des secours, de les entretenir aux écoles primaires, et de pourvoir ensuite à leur apprentissage.

2. Pour être membre de la société, il faut avoir été agréé par le conseil d'administration, et s'engager à y verser une contribution annuelle d'au moins quinze francs.

3. Toutes les affaires de la société sont régies et décidées par un conseil d'administration, dont M. le maire de Nantes est président de droit, dans toutes les réunions, toutes les fois qu'il le juge convenable, et qui, en son absence, sera présidé, au même titre, par l'adjoint délégué par lui. Ce conseil est, en outre, composé de trois vice-présidents, un trésorier, deux secrétaires, deux secrétaires adjoints, un archiviste et douze sociétaires, lesquels sont élus par les souscripteurs.

TITRE II.

4. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans, chaque membre restant en fonction pendant trois années.

5. Les élections annuelles ont lieu dans le mois de décembre; à cet effet, les souscripteurs sont convoqués par la voie des journaux, huitaine au moins à l'avance.

6. Nul n'est admis à voter s'il n'a été inscrit comme souscripteur, sur les registres de la société, au plus tard le 15 janvier de l'année précédente, et s'il n'a payé, sur la réquisition du trésorier, sa contribution annuelle pendant les deux dernières années. Nul ne peut être membre du conseil d'administration, s'il n'est souscripteur. A cet effet, la liste des souscripteurs sera arrêtée, le 16 janvier de chaque année, par le président, et elle sera, le jour de l'élection, déposée sur le bureau, ainsi que l'état nominatif, et certifié par le trésorier, de ceux desdits souscripteurs qui auraient refusé de verser le montant de leur souscription annuelle. Si le nombre des électeurs ayant droit de voter s'élève à plus de quatre cents, les membres admis dans la société, depuis le 30 novembre 1836, ne sont appelés à voter que jusqu'audit nombre de quatre cents, par rang d'ancienneté.

7. Chaque souscripteur n'a droit qu'à un seul vote.

8. Le scrutin est secret, et a lieu séparément pour chaque titulaire à nommer : les trois vice-présidents, le trésorier, les secrétaires, les secrétaires adjoints et l'archiviste sont nommés à la majorité absolue des suffrages; les douze autres membres du conseil, à la majorité relative.

9. Tous les membres du conseil sont indéfiniment rééligibles.

10. En cas de démission ou de décès, dans le courant de l'année, d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil nomme provisoirement à la vacance. Le remplacement définitif s'opère aux élections annuelles; mais le nouvel élu n'est nommé que pour ce qui reste à courir des trois années de gestion de celui auquel il succède.

TITRE III.

11. Le conseil d'administration règle et décide toutes les affaires de la société.

12. Dans la première huitaine de décembre, il arrête le budget de l'année suivante, et aucune dépense ne peut être faite qu'elle n'ait été portée, soit à son budget ordinaire, soit à un budget supplémentaire.

13. Toute demande ou proposition présentée par un ou plusieurs souscripteurs est soumise au conseil d'administration, discutée, adoptée ou rejetée par lui.

14. Le conseil ne peut délibérer, si onze membres au moins ne sont présents; les décisions sont prises à la majorité absolue des votants; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

15. Le conseil se réunit de droit, et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale, en séance ordinaire, le dernier mercredi de chaque mois. Il peut être convoqué, en outre, à l'extraordinaire, par le président.

16. A chaque séance, quinze minutes après l'heure indiquée pour la réunion, l'appel est fait par le secrétaire, et des jetons d'un franc sont distribués aux membres présents; n'y ont aucun droit, ceux qui arrivent après l'appel terminé, ou qui se retirent avant la fin de la séance.

17. Pour subvenir à ces distributions de jetons, chaque membre du conseil est tenu de verser, aux mains du secrétaire, une somme qui a été fixée en conseil; et, par chaque séance, les jetons de ceux qui y ont manqué sont acquis à la société, nonobstant toute allégation ou excuse.

18. Le membre du conseil qui manque trois fois de suite aux séances mensuelles, à moins de congé formel accordé par le conseil, est réputé démissionnaire, et doit être, à la quatrième séance, remplacé, en vertu des pouvoirs confiés au conseil par l'art. 10.

TITRE IV.

19. En l'absence du maire ou de l'adjoint délégué par lui, le premier des vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination, a la police de toutes les réunions, soit de la société, soit du conseil d'administration.

20. Il est chargé de surveiller spécialement l'ensemble des travaux de la société et de ses commissions.

21. Il signe, pour le compte de la société, toutes les conventions autorisées par elle.

22. Il convoque à l'extraordinaire les réunions du conseil.

23. Si le vice-président s'absente pour plus de huit jours, son remplacement aura lieu suivant l'ordre de nomination des vice-présidents.

TITRE V. *Des secrétaires et secrétaires adjoints.*

24. Les secrétaires sont chargés de toutes les écritures de la société; ils rédigent les procès-verbaux des délibérations, et font, sous la direction du vice-président, toutes les lettres et les convocations nécessaires.

TITRE VI. *Du trésorier.*

25. Le trésorier est chargé de faire rentrer, tous les ans, et au plus tard avant l'expiration du premier trimestre, les redevances dues par les souscripteurs, ainsi que toutes recettes appartenant à la société.

26. A cet effet, le secrétaire est tenu de lui transmettre, dans le courant de novembre, la liste de tous les souscripteurs n'ayant pas notifié leur démission; il y ajoutera des listes supplémentaires et successives dans le cas de souscriptions nouvelles.

27. Pour le recouvrement des fonds, le trésorier est autorisé à se faire aider par un agent salarié.

28. Lorsque les fonds en caisse excèdent les dépenses prévues, ils doivent être, au nom de la société, déposés au compte courant et d'intérêts dans la caisse de M. le receveur général du département, à moins que le conseil n'en ait ordonné un autre placement.

29. Le trésorier ne peut faire aucun paiement qu'il n'ait été ordonnancé par le président de la société ou par le président de la commission à laquelle le paiement est relatif, lesquels sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de n'autoriser aucune dépense qu'elle n'ait été votée par le conseil d'administration. Au surplus, aucun mandat ne peut être signé par les présidents de commission, en excédant de la somme affectée à chacune pour le trimestre dans lequel il est délivré.

30. Les comptes du trésorier sont rendus et réglés tous les ans, dans la première huitaine de janvier; en outre, il est tenu de fournir au conseil d'administration l'état de la situation financière de la société, toutes les fois que le conseil le demande.

TITRE VII. *De l'archiviste.*

31. Tous les livres, comptes, papiers, registres de comptabilité réglée, mémoires, manuscrits, modèles et objets mobiliers appartenant à la société industrielle, sont déposés dans la salle ordinaire des séances du conseil d'administration; ils restent sous l'inspection de l'architecte, à la surveillance duquel ils sont confiés, sur inventaire sommaire signé du président, et qui est revu chaque année.

TITRE VIII. *Des commissions.*

32. Le conseil institue les commissions qu'il juge nécessaires pour l'administration de la société, et en nomme les membres à la majorité relative des suffrages.

33. Les membres des commissions peuvent être, pour les deux tiers, choisis parmi tous les souscripteurs; l'autre tiers, y compris le président de chaque commission, doit être pris dans le conseil d'administration.

34. Chaque commission peut s'adjoindre, à son choix, un nombre de membres égal à la moitié de ceux nommés par le conseil d'administration.

35. Quand une commission a un rapport ou une proposition à soumettre au conseil d'administration, les membres de cette commission, qui ne sont pas membres du conseil, ont le droit d'assister à la discussion, mais ils n'ont pas voix délibérative.

36. Indépendamment des commissions temporaires ou autres qu'il appartient au conseil de créer suivant les besoins, il existe 1° une commission des finances, chargée plus spécialement de surveiller la situation financière de la société et de s'occuper des moyens d'augmenter ses ressources; 2° une commission préposée à la propagation de l'instruction primaire chez les enfants d'ouvriers; 3° une commission préposée à leur enseignement secondaire et à leur apprentissage de l'état qu'ils ont choisi; 4° une commission chargée de la direction de la caisse de secours mutuels instituée en faveur des ouvriers adultes; 5° une commission administrant la bibliothèque, et en prêtant les volumes aux ouvriers de tous les âges et de toutes les professions, suivant leurs besoins intellectuels et moraux.

TITRE IX. *Réunions générales de la société.*

37. Chaque année, l'avant-dernier dimanche de décembre, il y a une réunion publique et solennelle de tous les souscripteurs: les autorités y sont invitées. Par l'organe du président et du secrétaire, *il y est* rendu compte des travaux et des dépenses de l'année qui finit, des projets et des ressources pécuniaires pour l'année suivante.

38. Dans la huitaine qui suit cette séance solennelle, une réunion générale, mais non publque de tous les souscripteurs, procède aux élections de l'année.

39. Toutes autres réunions générales ne peuvent avoir lieu que par ordre du conseil d'administration, et sous l'autorisation de M. le préfet.

40. Les convocations doivent toujours être faites par la voie des journaux, et huitaine à l'avance.

TITRE X. *Dissolution de la société.*

41. En cas de dissolution de la société, les valeurs lui appartenant sont exclusivement appliquées tant à l'extinction des engagements qu'elle aurait pu prendre, qu'à l'accomplissement intégral de toutes les dispositions prises par délibérations antérieures du conseil d'administration. L'excédant, s'il en existe, est, par le conseil d'administration existant au moment de la dissolution, remis à la *disposition* du conseil municipal de Nantes, à la charge, par cette autorité, d'en consacrer le montant à l'instruction professionnelle des ouvriers.

42 *et dernier article.* Le présent réglement, délibéré par le conseil d'administration de la société industrielle, et voté à l'unanimité dans sa séance extraordinaire du 10 avril de cette année, sera soumis à l'approbation du gouvernement.

7 JUIN = 5 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Fruges (Pas-de-Calais). (IX, Bull. supp. DCCLXXXVIII, n. 19606.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Fruges (Pas-de-Calais), en date des 10 août et 20 décembre 1844; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat, entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Fruges (Pas-de-Calais) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Fruges, en date du 20 décembre 1844, dont une expédition conforme restera déposée au ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Fruges sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département du Pas-de-Calais, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

7 JUIN = 5 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Givors (Rhône). (IX, Bull. supp. DCCLXXXVIII, n. 19607.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Givors, en date des 10 mai 1844 et 11 février 1845; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Givors (Rhône) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Givors, en date du 11 février 1845, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Givors sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Rhône, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

7 JUIN = 5 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse. (IX, Bull. supp. DCCLXXXVIII, n. 19613.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 15 novembre 1826, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse pour les départements de la Haute-Garonne, Ariége, Aude, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, et approbation des statuts de ladite société; vu les ordonnances des 8 juin 1828 et 23 mai 1830, qui ont autorisé ladite société à étendre ses opérations dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Orientales, et à introduire diverses modifications dans les statuts; vu notre ordonnance du 26 septembre 1839, portant approbation des nouveaux statuts de la société; vu les modifications proposées auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 5, 8, 9, 10 et 29 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse, proposées par délibération du conseil général, en date du 18 janvier 1845, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 10 février 1845, devant Me Gineste et son collègue, notaires à Toulouse, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

« Art. 1er. Les dispositions des art. 8, 9, 10 et 29; je dis huit, neuf, dix et vingt-neuf des statuts, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Art. 8. En sa qualité d'assureur et d'assuré, tout sociétaire est tenu de payer annuellement à l'association une cotisation fixée ainsi qu'il suit : pour chaque cent francs de revenu assuré en récoltes comprises dans la première classe, un franc soixante et dix centimes; pour chaque cent francs de revenu

assuré en récoltes comprises dans la deuxième classe, cinq francs.

« Art. 9. La cotisation à laquelle chaque sociétaire est soumis par l'art. 8 ci-dessus est exigible, pour la première année, en signant la police d'adhésion aux présents statuts, et, pour les années suivantes, le 30 avril au plus tard. A défaut de paiement dans les dix jours qui suivent l'échéance fixée ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, le sociétaire n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité pour l'année courante, et la société peut, à son choix, maintenir la police et en poursuivre l'exécution, ou la résilier.

« Art. 10. Le conseil d'administration pourra proroger l'époque du paiement de la cotisation, s'il le juge convenable, par une simple délibération. En cas de prorogation de l'époque du paiement, le sociétaire retardataire ne perdra ses droits qu'après avoir été mis en demeure.

« Art. 29. Immédiatement après la rentrée des récoltes, époque où tous les dégâts sont connus, le directeur dressera l'état général des sinistres de l'année et celui des cotisations des fonds d'assurances des deux caisses. Il soumettra ensuite ces états à la vérification du conseil d'administration. Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance de ces états et des pièces justificatives, fixera au centime le franc l'indemnité ou dividende revenant à chacun des sociétaires grêlés. Lorsque les ressources permettront de rembourser intégralement à chacun des ayants-droit les dommages constatés d'après les procès-verbaux d'expertise, il sera opéré, sur chacune des indemnités dues, une retenue d'un vingtième au profit de la société. Lorsque les ressources, étant insuffisantes, seront réparties au centime le franc, les indemnités ne subiront aucune retenue. Ces indemnités seront payées immédiatement. A cet effet, le directeur adressera directement à chaque intéressé un mandat du montant de la somme lui revenant. Ce mandat sera payable à vue sur la caisse générale de la société, à Toulouse ou au chef-lieu du département de la résidence du sociétaire.

« Art. 2. Pour se conformer aux observations de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, à la suite de l'art. 5 des statuts seront ajoutés ces mots : la société prend le titre de *Société de Toulouse*.

« Art. 3. Le conseil général confie au conseil d'administration et au directeur le soin de faire sanctionner par le gouvernement ces diverses décisions.

« Art. 4. Il délègue au conseil d'administration et au directeur ses pouvoirs pour souscrire et accepter les changements de rédaction ou modifications qui pourraient être proposés par le gouvernement. »

---

13 JUIN = 11 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi qui place sous la surveillance de la commission sanitaire de Caen l'étendue de côtes comprise dans le syndicat maritime d'Isigny (Calvados). (IX, Bull. MCCXV, n. 12062.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 48 de l'ordonnance royale du 7 août 1822, sur la police sanitaire; vu le tableau annexé à l'ordonnance du 9 octobre 1825, portant fixation du ressort de chaque administration sanitaire; vu la décision royale du 27 avril 1827 qui avait placé sous la surveillance de la commission sanitaire de Saint-Vaast (Manche) l'étendue de côtes comprise dans le syndicat maritime d'Isigny; considérant que ladite commission est placée maintenant sous l'autorité immédiate du préfet du département de la Manche ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. L'étendue de côtes comprise dans le syndicat maritime d'Isigny (Calvados) est distraite du ressort de la commission sanitaire de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche), et placée sous la surveillance de la commission sanitaire de Caen.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

13 JUIN = 11 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1845, sur les bois flottés servant à l'approvisionnement de Paris. (IX, Bull. MCCXV, n. 12063.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu la copie de la délibération prise, le 23 mars 1845, par la communauté des marchands de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1845, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois; vu l'art. 16 du titre 1er de la loi de finances du 4 août 1844, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845 ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur tous les bois flottés pendant l'exercice 1845, savoir : 1° pour chaque train de dix-huit coupons, provenant des rivières d'Yonne, de Cure, d'Armançon, et du canal de Bourgogne, vingt-sept francs (27 fr.) dont dix-huit francs (18 fr.) seront payés à Joigny, et neuf francs (9 fr.) à Paris; 2° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté en aval du pont de Joigny jusqu'au pont de Montereau, vingt-sept francs (27 fr.) dont dix-huit francs (18 fr.) seront payés à Sens, et neuf francs (9 fr.) à Paris ; 3° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, dix-huit francs (18 fr.), qui seront payés à Paris; 4° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, neuf francs (9 fr.), qui seront payés à Paris; 5° pour chaque train de dix-huit coupons venant des rivières d'Yonne et de Cure, et qui ne passera pas les ports de Cravant, six francs (6 fr.), payables à

Cravant, et, pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, neuf francs (9 fr.), également payables à Cravant; 6° pour chaque train qui, par suite de la nécessité de passer dans les écluses des canaux avant son arrivée dans l'Yonne, ou qui, par toute autre cause, sera confectionné par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons. A cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90m) pour un train, et à cinq mètres (5m) pour un coupon.

2. Le paiement se fera, savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Sens, à Joigny et à Cravant, entre les mains des commis des ponts, lors du passage des trains sous lesdits ponts, ou au moment de leur départ. Les commis de Sens, Joigny et Cravant verseront, au moins une fois par mois, le montant de leur recette dans la caisse du commis général de l'arrondissement, et le commis au pont de Cravant versera, à la fin de l'année, entre les mains du commis général de Coulanges-sur-Yonne.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit pour assurer le recouvrement de la cotisation. En cas de refus de paiement, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

19 JUIN = 11 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi qui accorde remise d'une partie des amendes prononcées, en matière de police du roulage, postérieurement à l'amnistie du 23 juin 1842. (IX, Bull. MCCXV, n. 12064.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Remise est accordée des amendes prononcées postérieurement à l'amnistie du 23 juin 1842; 1° contre les entrepreneurs de messageries ou de roulage au trot, pour des surcharges qui n'excéderaient pas les nouveaux poids réglés par notre ordonnance du 5 octobre 1843; 2° contre les entrepreneurs de roulage au pas, pour des surcharges qui n'excéderaient pas le nouveau tarif fixé par notre ordonnance du 2 octobre 1844; 3° contre tout voiturier ayant employé des voitures à jantes étroites, et qui se trouverait dans les cas d'exception prévus par les art. 3 et 4 de cette dernière ordonnance. Sont considérés comme non avenus les procès-verbaux constatant les contraventions de la nature de celles qui sont spécifiées aux trois paragraphes précédents, et qui n'auraient pas encore été jugées par les conseils de préfecture.

2. Les dispositions de l'art. 1er de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux frais avancés par l'Etat.

3. Il est fait réserve, sur le montant des amendes prononcées, de la part attribuée par les lois et réglements aux agents qui ont constaté les contraventions.

4. Les sommes recouvrées avant la présente ordonnance, en vertu des décisions des conseils de préfecture, ne seront pas restituées.

5. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

10 = 12 JUILLET 1845. — Loi qui affecte un crédit de dix-huit millions cent quarante mille francs aux travaux extraordinaires de fortifications (1). (IX, Bull. MCCXVI, n. 12070.)

Art. 1er. Une somme de neuf millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs (9,790,000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux extraordinaires des places de Dunkerque, la Fère, le Portalet, Grenoble, Besançon, Sedan, Soissons et Lyon, en augmentation des sommes dont les mêmes places ont été dotées par la loi du 25 juin 1841.

Ce crédit de neuf millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs sera réparti ainsi qu'il suit entre ces places : Dunkerque, 200,000 fr.; La Fére, 285,000 fr.; le Portalet, 120,000 fr.; Grenoble, 30,000 fr.; Besançon, 65,000 fr.; Sedan, 780,000 fr.; Soissons, 310,000 fr.; Lyon, 8,000,000 fr. Total égal, 9,790,000 fr.

2. Une somme de huit millions trois cent cinquante mille francs (8,350,000 fr.) est affectée à des travaux de fortifications à entreprendre du côté de la mer, dans le rayon de défense des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

Ce crédit de huit millions trois cent cincinquante mille francs sera réparti ainsi qu'il suit entre ces quatre ports : Brest,

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 26 mars (Mon. des 27 et 30); rapport par M. Chabaud-Latour le 22 mai (Mon. du 29); discussion et adoption le 5 juin (Mon. du 6), à la majorité de 225 voix contre 7.

Présentation à la Chambre des Pairs le 10 juin (Mon. du 14); rapport par M. le marquis de Laplace le 27 juin (Mon. du 28); adoption le 1er juillet (Mon. du 2), à la majorité de 104 voix contre 4.

2,750,000 fr.; Lorient, 1,800,000 fr.; Rochefort, 1,500,000 fr.; Toulon, 2,300,000 fr. Total égal, 8,330,000 fr.

3. Sur les allocations fixées par les articles précédents, et qui s'élèvent ensemble à la somme de dix-huit millions cent quarante mille francs (18,140,000 fr.), il est ouvert au ministère de la guerre, sur l'exercice 1845, un crédit de trois millions six cent mille francs (3,600,000), savoir : pour l'achèvement des travaux extraordinaires des places, 1,800,000 fr.; pour les travaux de fortifications à entreprendre du côté de la mer, 1,800,000 fr.; et sur l'exercice 1846, également un crédit de trois millions six cent mille francs (3,600,000 fr.), savoir : pour l'achèvement des travaux extraordinaires des places, 1,800,000 fr.; pour les travaux de fortifications à entreprendre du côté de la mer, 1,800,000 fr. Ces crédits seront répartis, pour chacun des deux exercices, conformément à l'état ci-annexé.

4. La portion de ces crédits qui n'aura pu être employée dans le courant de l'exercice auquel elle est affectée sera reportée sur l'exercice suivant avec les mêmes affectations.

5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842.

(*Suit le tableau.*)

---

10 = 12 JUILLET 1845. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif en Algérie, et pour les dépenses non prévues au budget de la guerre (1). (IX, Bull. MCCXVI, n. 12071.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre de l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de quatorze millions sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quarante-trois francs (14,787,543 fr.), tant pour l'entretien en Algérie de vingt-deux mille hommes et de mille six cent dix-sept chevaux en sus de l'effectif déterminé par l'art. 3 de la loi du 4 août 1844, que pour subvenir à des dépenses non prévues au budget de cet exercice.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845.

3. Les crédits accordés au ministre secrétaire d'Etat de la guerre sur l'exercice 1845 par la loi du 4 août 1844 précitée sont et demeurent réduits d'une somme de un million cinq cent douze mille sept cent quarante francs (1,512,740 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

(*Suit le tableau.*)

---

9 = 12 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi qui élève M. le lieutenant-général baron Buchet à la dignité de pair de France (2). (IX, Bull. MCCXVI, n. 12072.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, portant : « La « nomination des membres de la Chambre « des Pairs appartient au roi, qui ne peut « les choisir que parmi les notabilités sui- « vantes : .... les lieutenants-généraux et « vice-amiraux des armées de terre et de « mer, après deux ans de grade......»; considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron Buchet, lieutenant-général, etc.

Art. 1er. Le baron Buchet, lieutenant-général, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

20 JUIN = 12 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi concernant les franchises. (IX, Bull. MCCXVI, n. 12079.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799); 2° l'ordonnance royale du 17 novembre 1844; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les fonctionnaires désignés au tableau annexé à la présente ordonnance sont autorisés à expédier des dépêches en franchise, sous les conditions exprimées audit tableau.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

20 JUIN = 12 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi relative à la chasse dans les forêts domaniales. (IX, Bull. MCCXVI, n. 12080.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 27 février (Mon. du 28); rapport par M. Magne le 15 mai (Mon. du 24); discussion le 28 (Mon. du 29), et adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 198 voix contre 39.

Présentation à la Chambre des Pairs le 3 juin (Mon. du 5); rapport par M. le prince de la Moskowa le 2 juillet (Mon. du 3); discussion et adoption le 4 (Mon. du 5), à la majorité de 93 voix contre 9.

(2) Sous les n. 12073 à 12078 se trouvent six ordonnances pareilles qui élèvent à la dignité de pairs MM. Jayr, de Portes, Lemercier, d'Angosse, Anisson-Duperron, de Montépin.

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance royale du 15 août 1814 et le règlement du 20 du même mois, relatifs aux chasses dans les forêts de l'Etat; le règlement du même jour, 20 août 1814, relatif à l'organisation de la louveterie; notre ordonnance du 14 septembre 1830, qui confie provisoirement à l'administration des forêts la surveillance et la police de la chasse dans lesdites forêts; la loi du 21 avril 1832 et notre ordonnance du 24 juillet suivant, concernant la mise en ferme du droit de chasse dans les mêmes forêts; l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833, ainsi que les observations de l'administration forestière; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A l'avenir, le droit de chasse dans les forêts domaniales sera affermé, soit par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux, soit par adjudication au rabais, soit enfin sur soumissions cachetées, suivant que les circonstances l'exigeront.

2. Les baux pourront être consentis pour une durée de neuf années.

3. Un cahier des charges, approuvé par notre ministre des finances, réglera les conditions auxquelles les fermiers seront assujettis. Il devra contenir les dispositions nécessaires à l'effet d'assurer la destruction des animaux nuisibles, tant dans l'intérêt de la conservation des forêts qu'en vue de préserver de tous dommages les propriétés particulières.

4. Les fermiers de la chasse, ainsi que leurs associés, seront tenus de concourir aux chasses et battues qui seront ordonnées par les préfets pour la destruction des animaux nuisibles.

5. Notre ordonnance du 14 septembre 1830, sur la surveillance et la police des chasses dans les forêts de l'Etat, continuera à recevoir son exécution. Néanmoins, le droit de chasse à courre, attribué dans ces forêts aux lieutenants de louveterie, sera restreint à la chasse du sanglier, et ne pourra être exercé que pendant le temps où la chasse est permise.

6. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

7 JUIN = 12 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société anonyme du Pont Saint-Michel, à Toulouse*. (IX, Bull. supp. DCCLXXXIX, n. 19618.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 10 février 1842, qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne, à Toulouse; vu l'adjudication passée, le 20 avril suivant, au profit de MM. Louis Isnel et Dominique Escarraguel, et approuvée par notre ministre de l'intérieur, le 4 mai de la même année; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde), sous la dénomination de *Société anonyme du Pont Saint-Michel, à Toulouse*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 24 mai 1845, par-devant Me Halphen et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. Escarraguel, de l'adjudication passée à leur profit le 20 avril 1842.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Gironde et de la Haute-Garonne, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Objet, durée, dénomination, siége.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme pour la perception du péage du pont dit *Saint-Michel*, à Toulouse, pendant le temps déterminé par le procès-verbal d'adjudication susénoncé.

2. La société commencera à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation; elle durera jusqu'au 9 mai 1872, terme de la concession ci-dessus rappelée.

3. Elle prend la dénomination de *Société anonyme du Pont Saint-Michel, à Toulouse*.

4. Le siége de la société est à Bordeaux.

Mise en société.

5. M. Silveyra, agissant tant pour lui que pour les personnes ci-dessus dénommées, apporte à la société le droit qui leur appartient, aux termes du procès-verbal d'adjudication susénoncé et de l'acte aussi susénoncé, passé devant ledit Me Darrieux, de percevoir à leur profit, pendant le temps déterminé par ledit procès-verbal, soit le péage dudit pont Saint-Michel, soit le péage des bacs qui seraient momentanément établis, en cas de suspension du passage. La société pourra, en conséquence, user et disposer de ces droits, les recevoir par ses préposés, ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable. En conséquence, la société est mise entièrement aux lieu et place des adjudicataires et de leurs cointéressés, sans aucune

réserve ni restriction, à la charge par elle de remplir les obligations de conservation, d'entretien et autres auxquels ils sont eux-mêmes assujettis, aux termes du cahier des charges de l'adjudication.

6. Le fonds social consiste dans les droits, tels qu'ils ont été apportés à la société par l'article précédent.

7. Le capital est divisé en six cents actions, donnant droit chacune à un six centième (1/600e) de la propriété de l'actif social et des produits de l'entreprise. Ces six cents actions appartiennent aux susnommés, dans les proportions suivantes, savoir : (*Suit le détail.*)

8. Les actions, dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont détachées d'un registre à talon, et numérotées de un à six cents; elles sont signées par l'administrateur trésorier et par deux autres membres du conseil d'administration. Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur, et réciproquement. Les actions ou titres convertis sont biffés par les administrateurs et conservés jusqu'à la première assemblée générale, pour y être représentés et détruits. Les frais occasionnés par la conversion sont supportés par l'actionnaire, sans néanmoins pouvoir excéder un franc par chaque action convertie.

9. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. La cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des dividendes échus et non payés au moment où la mutation s'opère, et de tous les droits dans l'actif de la société.

10. La société ne reconnaît point de fractions d'actions; si plusieurs personnes ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre elles, elles devront se faire représenter par une seule personne. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent faire apposer aucuns scellés ni exiger aucun inventaire extraordinaire. Ils seront tenus d'admettre les comptes arrêtés par l'assemblée générale, comme leurs auteurs auraient été tenus de le faire.

11. Tout propriétaire d'action est considéré, par le seul fait de la possession d'une action, comme ayant adhéré aux présents statuts.

12. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Bénéfices, réserve.

13. Sur le produit brut de l'entreprise, il est prélevé, à chaque semestre : 1° les sommes nécessaires pour l'acquittement des frais de gestion et d'administration ainsi que d'entretien du pont; 2° une somme destinée à former le fonds de réserve dont il est parlé à l'article suivant; 3° la somme nécessaire pour amortir le nombre d'actions établi par le tableau joint aux présents statuts, lequel tableau, non encore enregistré, mais qui le sera en temps de droit, a été certifié véritable par M. Silveyra, et est revêtu d'une mention signée de lui et des notaires. L'excédant, s'il y en a, est réparti, à titre de dividende, entre toutes les actions non amorties.

14. Il sera établi un fonds de réserve spécialement affecté aux frais de grosses réparations et aux cas imprévus. Elle est formée au moyen d'un prélèvement fixé par l'assemblée générale, et qui ne peut être moindre de deux mille francs par an. Les fonds de la réserve sont employés, au fur et à mesure, en rentes sur l'Etat. Les intérêts provenant de ces placements sont employés de la même manière. Lorsque la réserve aura atteint soixante mille francs, le prélèvement destiné à la former cessera, et les intérêts des valeurs formant la réserve seront réunis aux produits du pont. Lorsque, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se trouve plus au complet, le prélèvement recommence jusqu'à ce que le déficit ait été comblé. A l'époque à laquelle expirera la concession du pont, la réserve en caisse appartiendra au porteur des dernières actions qui n'auront pas été amorties. Il est bien entendu qu'avant tout partage, il sera prélevé, sur la réserve, les sommes nécessaires pour remplir l'obligation imposée par le cahier des charges de remettre, à l'expiration de la concession, le pont en bon état.

Assemblées générales.

15. Il y a de plein droit, chaque année, deux assemblées générales; elles se tiennent dans la première quinzaine de janvier et de juillet. Il peut, en outre, être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société l'exige.

16. La convocation des assemblées générales est faite, au nom du conseil d'administration, par annonces insérées, dix jours au moins à l'avance, dans un des journaux désignés chaque année par le tribunal de commerce de Bordeaux, conformément à la loi du 31 mars 1833. Ces annonces font connaître l'objet de la réunion. Il est, en outre, adressé des lettres de convocation aux propriétaires d'actions nominatives.

17. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale. Les actionnaires, dont les titres sont au porteur, doivent, pour y être admis, déposer, deux jours au moins avant celui de la réunion, leurs titres entre les mains de l'administrateur trésorier, qui en fournit récépissé, et doit faire mention de ce dépôt sur un registre spécial.

18. Le bureau de l'assemblée générale se compose du président du conseil d'administration, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, qui sont désignés par les actionnaires présents.

19. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement, si elle n'est composée d'un nombre d'actionnaires réunissant au moins le tiers des actions non amorties. Si l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il est fait immédiatement une nouvelle convocation dans les formes indiquées par l'art. 16 ci-dessus. Les actionnaires qui composent cette seconde assemblée délibèrent valablement, quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. Les voix sont comptées par tête et non par action. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial, dont le mandat est joint au procès-verbal de la séance. Ce fondé de pouvoirs ne peut être choisi parmi les actionnaires, et ne peut en représenter plus d'un.

20. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société. Elle s'occupe de tout ce qui peut intéresser la société; elle procède à la nomination et au renou-

vellement des membres sortant du conseil d'administration; enfin, elle fait opérer devant elle le tirage des actions à amortir.

21. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, prises dans la limite des statuts, sont obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont pas concouru à l'assemblée générale qui les a rendues.

Conseil d'administration.

22. Les affaires de la société sont administrées par un conseil composé de cinq membres, dont un remplit les fonctions de trésorier. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions. Toutefois, ce nombre d'actions pourra être réduit par l'assemblée générale, proportionnellement à la réduction qu'amènera l'amortissement dans le nombre des actions.

23. Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Tous les ans, les membres du conseil d'administration nomment entre eux le président et le trésorier. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de trois ans. Le renouvellement partiel du conseil s'opère de la manière suivante: deux membres sortent à la fin de la première année; deux membres à la fin de la deuxième, et le cinquième à la fin de la troisième. Pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus.

24. En cas de vacance dans le conseil, par décès, démission ou toute autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement. Les fonctions de ce nouveau membre cessent à la prochaine assemblée générale, qui nomme définitivement.

25. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins; ses décisions sont prises à la majorité, et consignées sur des registres tenus à cet effet. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

26. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'entretien du pont, à la surveillance du service, au recouvrement et au contrôle des recettes, à la passation, résiliation, et au renouvellement des baux; aux différends avec des tiers ou avec les actionnaires; aux traités et conventions à passer; aux compromis, transactions et nominations d'arbitres; aux remises à accorder, aux paiements à faire, aux recettes à opérer; en un mot, à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société, ou qui en dépendent. Les titres et valeurs appartenant à la société, et ceux dont le dépôt est exigé par les présents statuts, sont placés dans une caisse à trois clefs; une de ces clefs est remise au président du conseil d'administration, une autre au trésorier, et la troisième à l'un des trois autres administrateurs.

27. Le conseil d'administration sera composé, jusqu'à la première assemblée générale, de:

(*Suivent les noms.*)

Modifications des statuts.

28. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les formes ci-dessus prescrites, avec indication du motif de la réunion. Les délibérations arrêtées à cet égard ne seront valables qu'autant que l'assemblée aura réuni au moins les trois quarts des actions non amorties, et que la décision aura été prise à la majorité des trois quarts des actionnaires présents. Les modifications adoptées par l'assemblée générale ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Dissolution.

29. La société ne pourra se dissoudre, avant l'époque fixée par l'art. 2, que par une délibération prise dans une assemblée réunissant les trois quarts des actions non encore amorties; la décision devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présents. Le principe une fois adopté, le mode de liquidation sera arrêté par la même assemblée, mais à la simple majorité des actionnaires présents, comme il est dit à l'art. 19 ci-dessus.

Différends, soumission à l'arbitrage.

30. Dans le cas de contestations relatives aux affaires sociales, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, elles seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

Pouvoirs de faire publier, et élection de domicile.

Pour faire publier le présent acte de société partout où besoin sera, en même temps que l'ordonnance royale, et faire l'affiche voulue par la loi, lorsqu'il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Et, pour leur exécution, il est fait élection de domicile au siége de la société.

---

7 JUIN = 12 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Laval sous la dénomination de *la Mayenne*. (IX, Bull. supp. DCCLXXXIX, n. 19619.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 20 août 1842, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Laval, sous la dénomination de *la Mayenne*, et approbation des statuts destinés à la régir; vu les changements proposés auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Laval, sous la dénomination de *la Mayenne*, proposées par délibération du conseil général de ladite société, en date du 3 novembre 1844, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 9 mai 1845, par-devant Me Manisse et son collégue, notaires à Laval, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

En conséquence, et pour se conformer aux observations du gouvernement, les comparants décla-

rent arrêter définitivement, ainsi qu'il suit, la nouvelle rédaction des articles modifiés.

« Art. 2. La société a pour dénomination *la Mayenne, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux*. Ses opérations comprennent les départements de la Mayenne, de la Sarthe, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et de l'Orne. Elle a son siége et son domicile à Laval.

« Art. 5. Les sinistres garantis par la société sont : 1° les cas de mort naturelle ou accidentelle; 2° l'abatage par suite de maladie ou d'accident; 3° la mort par suite de la castration, pourvu que l'animal opéré soit âgé de moins de quatorze mois.

« Art. 6. Aucune indemnité n'est due pour les sinistres qui ont lieu dans les circonstances suivantes : 1° si l'animal assuré meurt, soit avant le quinzième jour qui suit la date de la police, soit des suites d'une maladie qui vient à se déclarer pendant ce délai; 2° s'il meurt des suites de violences ou mauvais traitements du sociétaire ou de ceux dont il est civilement responsable; 3° s'il meurt par l'incendie ou le feu du ciel; 4° s'il meurt par suite de guerre, attroupements ou autres cas de force majeure; 5° s'il meurt par phthisie nasale, vulgairement nommée *la morve*; 6° l'indemnité n'est que de la moitié de la valeur assurée, si l'animal meurt de la tympanite ou d'une épizootie constatée par les hommes de l'art.

« Art. 14. L'identité des animaux assurés est, en outre, constatée, s'il y a lieu, par des marques que détermine le conseil d'administration; la police contient l'indication de ces marques.

« Art. 16. Si la valeur donnée aux animaux assurés est inférieure d'un cinquième au moins à leur valeur vénale au moment de la signature de la police ou de l'avenant, et s'il est prouvé qu'il y y a ou dol ou fraude de la part du sociétaire, celui-ci n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre, et ne peut rien réclamer des cotisations par lui versées. S'il n'y a eu ni dol, ni fraude, l'assurance est valable jusqu'à concurrence de la valeur assignée aux animaux par jugement d'expert.

« Art. 19. En cas de vente de la totalité des animaux assurés, le contrat est immédiatement résilié; si la vente n'est que partielle, il est procédé conformément à l'art. 21. Le sociétaire qui vient à changer de domicile continue à faire partie de la société, si les animaux assurés ne sortent pas des départements de la circonscription sociale; sinon, l'assurance cesse immédiatement.

« Art. 23. En cas de sinistre, s'il résulte du procès-verbal qui le constate, ou d'un rapport fait soit par des censeurs de la société, soit par des vétérinaires, que les animaux assurés par la société ne sont pas convenablement nourris, soignés et ménagés, le conseil d'administration a le droit de résilier l'assurance. Pour faire leur rapport, les censeurs s'adjoindront deux sociétaires; cette résiliation est notifiée au sociétaire par acte extrajudiciaire.

« Art. 24. Les animaux soumis à l'assurance offrant des chances de sinistres plus ou moins graves, suivant leur espèce et leur emploi, la contribution aux charges sociales a lieu dans les proportions ci-après, et sans que, dans aucun cas, la part contributive de chaque sociétaire puisse s'élever annuellement au-delà du maximum suivant, savoir :

Cotisations à payer pour cent francs de valeur.

Catégories..	1re. Race chevaline et asine. .	1re classe.	2f 00c
		2e classe.	5 00
		3e classe.	10 00
	2e. Race bovine.		1f 50c
	3e. Race ovine, boucs et chèvres, et chevreaux. . . .		3 00
	4e. Race porcine.		4 00

« Les chevaux, juments, mules, mulets et bêtes asines employés à la culture des terres, à l'exploitation des moulins, et à tout service de ville et de campagne autre que ceux qui sont spécifiés dans les deux paragraphes ci-après, forment la première classe de la race chevaline; les chevaux de roulage, de halage et les étalons, forment la deuxième; les chevaux de louage, de fiacre, d'omnibus, de voitures publiques, de poste et de diligence, forment la troisième. Ces trois classes ont chacune sa caisse particulière. Les deuxième, troisième et quatrième catégories forment chacune une classe ayant sa caisse particulière.

« Art. 25. Les fonds de chacune des caisses sont destinés exclusivement au paiement des indemnités dues pour raison des sinistres arrivés dans la classe à laquelle elle appartient, sans qu'il puisse jamais être fait de dévolution d'une caisse à une autre. Les assurés actuels, qui ne souscriraient pas aux cotisations fixées par l'art. 24, pourront faire résilier leur police dans les trois mois qui suivront l'approbation des présents statuts.

« Art. 27. Chaque sociétaire verse, au moment de la délivrance de la police et au commencement de chacun des exercices suivants, cinquante pour cent du maximum de la contribution sociale, pour former un fonds de prévoyance destiné à donner des à-comptes sur les indemnités dues pour les sinistres.

« Art. 30. En cas de maladies ou d'accidents graves survenus à des animaux assurés par la société, le sociétaire est tenu de recourir à un vétérinaire muni d'un diplôme, ou, à défaut de vétérinaire dans un rayon de huit kilomètres, à un expert maréchal ou panseur, pour faire donner des soins à l'animal malade. En outre, le sociétaire est tenu de faire de suite, à l'agent le plus voisin, la déclaration de la maladie ou de l'accident. L'agent lui donne récépissé de cette déclaration, visite l'animal, et en instruit aussitôt la direction. Si le vétérinaire ou la personne appelée à son défaut est d'avis que la maladie ou l'accident doit rendre l'animal impropre à tout service, il en dresse un procès-verbal exprimant les jour, heure et lieu de l'événement ou de l'invasion de la maladie, la cause présumée, le numéro de la police, les recours et actions que la société peut être appelée à exercer, au nom de l'assuré contre des tiers.

« Art. 31. Sur le vu du procès-verbal, l'agent autorise, s'il y a lieu, la vente ou l'abatage, prévient l'expert de la société chargé de faire l'estimation, et mentionne la valeur de l'animal sur le procès-verbal. En cas de vente, le prix est constaté par un certificat visé par l'agent de la société. S'il s'agit d'animaux de race ovine, le sociétaire peut charger deux voisins, pris de préférence parmi les sociétaires, de dresser le procès-verbal mentionné ci-dessus; mais il doit, dans ce cas, représenter la peau, dans le délai de huit jours, à l'agent de la société, sauf l'observation des règlements de police. S'il s'agit d'animaux de race chevaline, bovine ou porcine, la déclaration et la remise du procès-verbal doivent être faites dans les trois jours qui suivent le sinistre; faute de quoi, le sociétaire est déchu de l'indemnité. Au reçu du procès-verbal, l'agent en délivre copie au sociétaire, le tout est consigné sur un registre à ce destiné.

« Art. 32. Tout sinistre est constaté par un

procès-verbal dressé par l'agent, exprimant les mêmes circonstances que celles qui sont prescrites par les art. 30 et 31, et transmis de suite à la direction.

« Art. 33. Dans tous les cas de sinistres, l'indemnité est réglée par une expertise, qui détermine la valeur réelle de l'animal au moment du sinistre, abstraction faite de la dépréciation qu'il a pu subir par suite de maladie. Le montant de l'indemnité ne peut excéder la valeur indiquée par la police dans les proportions déterminées par l'art. 6. A moins que l'assuré ne déclare par écrit s'en rapporter à l'expert de la société, l'estimation est faite par deux experts arbitres nommés, l'un par la société et l'autre par l'assuré. En cas de désaccord, un tiers arbitre est nommé par les deux premiers, et, s'ils ne peuvent s'entendre, par le juge de paix du canton. Le tiers arbitre doit se renfermer dans les limites des évaluations faites par les deux premiers, mais il n'est pas tenu de se conformer à l'une ou à l'autre de ces évaluations. Chacune des parties supporte les frais de l'expert arbitre nommé par elle; les frais de tierce-expertise sont partagés par moitié. Il en est de même dans le cas où l'assuré déclare s'en rapporter à l'expert arbitre de la société. Les frais de maladie sont au compte du sociétaire, la peau de l'animal lui est abandonnée en dédommagement.

« Art. 41. Dans les trois mois qui suivront la réception du procès-verbal exigé par l'art. 32, la somme à laquelle l'indemnité a été fixée est payée à l'ayant-droit jusqu'à concurrence de l'à-compte réglé par le conseil d'administration. En cas de contestation sur le montant de l'indemnité, il est procédé conformément au droit commun.

« Art. 46. Le conseil général est composé des dix sociétaires assurés pour les plus fortes sommes dans chacun des départements composant la circonscription sociale. En cas de refus ou d'empêchement de la part de quelques-uns des sociétaires assurés pour les plus fortes sommes, ils sont remplacés par ceux qui viennent immédiatement après eux, dans l'ordre du tableau dressé pour chaque département. Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu chaque année à la majorité des suffrages. Le secrétaire du conseil d'administration remplit, près du conseil général, les fonctions de secrétaire. Tels sont les changements que les comparants, en leursdites qualités, déclarent faire dans les statuts de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Laval, sous la dénomination de *la Mayenne*, mais qui ne seront exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement. »

---

7 JUIN = 12 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi qui autorise *l'Urbaine*, *compagnie d'assurances à primes sur la vie humaine*, à former et à administrer des associations de la nature des tontines. (IX, Bull. supp. DCCLXXXIX, n. 19621.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 10 février 1845, qui autorise la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *l'Urbaine, compagnie d'assurances à primes sur la vie humaine*; vu la demande présentée par ladite compagnie, conformément à l'art. 17 de ses statuts, à l'effet d'être autorisée à former et à administrer des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie humaine; vu les statuts particuliers destinés à régir ces sociétés; vu l'avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur, le 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois, et portant qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des réglements d'administration publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 février 1841; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. *L'Urbaine*, *compagnie d'assurances à primes sur la vie humaine*, est autorisée à former et à administrer des associations de la nature des tontines. Sont approuvés les statuts particuliers destinés à régir ces associations, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 6 et 9 mai 1845, par-devant Me Adolphe Delapalme et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance. La présente autorisation n'aura d'effet que pour l'avenir, et ne pourra s'appliquer, en aucune manière, aux opérations qui seraient antérieures à ce jour.

2. Le cautionnement à fournir par la compagnie *l'Urbaine*, aux termes de l'art. 50 des statuts particuliers aux associations tontinières, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations, avant toute opération relative auxdites associations. Aux époques fixées d'après lesdits statuts pour la répartition, entre les membres des associations tontinières formées par *l'Urbaine*, de tout ou partie du capital desdites associations, les parts revenant aux ayants-droit leur seront remises en titres de rentes inscrites au nom de chacun d'eux, comme il est dit à l'art. 44 des mêmes statuts.

3. *L'Urbaine* sera tenue de remettre, tous les six mois, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, un extrait de son état de situation, ainsi que celle des différentes associations qu'elle est autorisée à former et à administrer. Elle devra, en outre, adresser tous les ans, à notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur ses opérations, un rapport détaillé, contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

4. Les opérations de *l'Urbaine*, relatives à ses associations tontinières, seront, d'ailleurs, soumises à la surveillance spéciale dont le mode a été déterminé par notre ordonnance du 12 juin 1842, et dont les frais seront supportés par la société, jusqu'à

concurrence de la somme de deux mille francs par an. La surveillance de la commission établie par notre ordonnance du 12 juin 1842 s'étendra à la gestion et à la situation de la compagnie anonyme, mais seulement en ce qui concerne les garanties auxquelles participent les sociétés mutuelles.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, sans préjudice des droits des tiers, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, et dans le cas de plaintes graves contre la gestion des associations tontinières. Nous nous réservons, en outre, d'ordonner tous les cinq ans, à partir de la date de la présente ordonnance, la révision générale des statuts de ces associations, sans préjudice de la réserve spéciale faite au paragraphe 3 de l'art. 51 desdits statuts.

6. Nos ministres de l'agriculture et du commerce et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

CHAPITRE Ier. *But de l'institution, nature des opérations.*

Art. 1er. Les associations d'assurances mutuelles fondées sur les chances de la vie, à former et à administrer par *l'Urbaine*, sont déterminées par les présents statuts.

2. Ces associations sont formées : 1° en cas de survie ; 2° en cas de mort.

3. Les associations en cas de survie sont de cinq espèces : 1° les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital ; 2° les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital ; 3° sociétés d'accroissement du capital sans aliénation totale du revenu ; 4° sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du revenu ; 5° sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises.

4. Dans chacune des sociétés ci-dessus définies, l'assurance peut être souscrite, soit au profit du souscripteur, soit au profit d'un tiers ; elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge par celui qui contracte sur la tête ou au profit d'un tiers, de justifier du consentement de ce dernier ou de celui des ascendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter. Néanmoins, les souscriptions, en cas de mort, ne peuvent être faites sur la tête d'un mineur ou d'un incapable, et, dans aucun cas, le consentement du mari pour une souscription sur la tête de sa femme ne dispense du consentement de cette dernière. L'individu sur la tête duquel repose l'assurance est l'assuré. L'individu appelé à en recueillir les bénéfices est seul sociétaire. Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas stipulée au profit d'un tiers.

5. Dans les sociétés d'*accroissement du revenu sans aliénation du capital*, l'intérêt produit par les mises sociales est réparti, aux époques déterminées par le contrat, entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose ; le revenu des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite. A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants-droit, suivant les termes de leur contrat.

6. Dans les sociétés d'*accroissement du revenu avec aliénation du capital*, l'intérêt produit par les mises sociales se répartit, aux époques déterminées par le contrat, comme il est dit à l'art. 5 ; et, à l'expiration de la société, le capital des mises est partagé comme il sera dit à l'art. 7, à moins toutefois qu'il n'ait été convenu par le contrat que le capital des décédés sera distribué avec les arrérages du semestre qui suivra le décès. Le capital et le revenu cumulé des mises sociales peuvent aussi être répartis par annuités, à des époques déterminées, entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur souscription repose.

7. Dans les sociétés d'*accroissement du capital sans aliénation du revenu*, les arrérages des mises sociales sont, jusqu'au terme de l'association, servis chaque année aux souscripteurs ou à leurs ayants-droit ; mais, à l'expiration de la société, le capital des mises est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels les assurances reposent, le capital des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

8. Dans les sociétés d'*accroissement du capital avec aliénation totale du revenu*, l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'association. Dans les sociétés d'*accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu*, les souscripteurs ou les autres personnes désignées par le contrat jouissent, leur vie durant, de l'intérêt produit par les mises sociales, et ce n'est qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital. A l'expiration de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose. Les placements dans les sociétés d'accroissement du capital peuvent avoir lieu par versements annuels égaux entre eux, considérés comme des placements uniques faits successivement dans des sociétés formées d'année en année, mais devant toutes être liquidées à la même époque.

9. Dans les sociétés *de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises*, l'intérêt produit par les mises sociales s'accumule de semestre en semestre jusqu'au terme de la société. A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants-droit, et le capital formé par l'accumulation du revenu est réparti entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

10. Il peut, en outre, être formé des sociétés d'accroissement du revenu avec ou sans aliénation du capital, ou d'accroissement du capital avec ou sans aliénation du revenu, dans lesquelles la répartition s'opère, aux époques déterminées par le contrat, entre les ayants-droit qui justifient du décès de l'assuré.

11. Les diverses sociétés ci-dessus définies peuvent être formées au moyen d'assurances constituées sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges différents.

12. Elles peuvent être formées en nombre limité ou en nombre illimité. Les sociétés en nombre limité sont celles qui, une fois qu'elles sont constituées, n'admettent plus de nouveaux membres. Les sociétés en nombre illimité sont celles qui admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour

leur clôture, à moins que les souscripteurs ne décident eux-mêmes, comme il sera dit à l'art. 41 ci-après, qu'il n'y a plus lieu à de nouvelles admissions.

13. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre déterminé d'années ou subordonnée à un certain nombre de décès. La durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre déterminé d'années.

14. Le siége de toutes les sociétés est à Paris.

15. Chaque souscripteur est tenu d'élire à Paris, ou dans les villes où seraient établies des agences, un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat; le domicile élu au moment de la souscription demeure valable, à l'égard du souscripteur, du sociétaire ou de leurs ayants-cause, tant qu'ils n'en ont pas fait connaître un autre à l'administration centrale à Paris. Les ayants-cause d'un sociétaire n'ont qu'un seul domicile; ils doivent s'entendre à cet effet.

CHAPITRE II. *Des associations.*

§ Ier. LEUR FORMATION ET LEURS EFFETS.

16. La première souscription reçue pour chaque société en détermine toutes les conditions dans les limites des présents statuts. Un procès-verbal d'ouverture de la société est immédiatement dressé, et un registre est ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

17. Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter. *L'Urbaine*, d'accord avec le conseil de surveillance dont il est parlé à l'art. 54 ci-après, a le droit de refuser toute souscription, sans être tenue de faire connaître les motifs de son refus.

18. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix membres. Si les souscriptions reçues pour une même société n'atteignent pas ce minimum dans le délai d'un an à partir de la première, elles sont annulées.

19. Aussitôt qu'une société a reçu dix souscripteurs sans que le décès d'aucun d'eux ait été dénoncé à *l'Urbaine*, il en est donné avis à chacun d'eux au domicile élu; et si, dans les trente jours qui suivent cet avertissement, il n'est pas dénoncé à la direction de décès antérieur à l'époque où la dixième souscription a été reçue, la société est définitivement constituée, et tous les engagements deviennent définitifs. Dans le cas contraire, la souscription reste ouverte dans les limites fixées par l'art. 18, jusqu'à ce que dix souscriptions aient été obtenues. Les notifications de décès sont inscrites à leur date sur le registre ouvert pour recevoir les souscriptions. Le premier souscripteur peut exiger pour la constitution de la société un nombre de souscriptions supérieur à dix; dans ce cas, les dispositions des art. 18 et 19 s'appliquent au minimum fixé par le souscripteur.

20. L'ouverture et la constitution de chaque société, ainsi que toutes les conditions sous lesquelles elle est formée, sont constatées par des délibérations spéciales du conseil de surveillance; les procès-verbaux de ces délibérations sont tous inscrits à leur date, au fur et à mesure de la constitution de chaque société, sur un seul et même registre; ils portent un numéro d'ordre.

21. Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque de leur constitution. Dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société en nombre illimité, il ne pourra être reçu aucune souscription nouvelle.

22. L'engagement du souscripteur envers la société dont il fait partie est constaté par une police signée en double par le souscripteur et par le directeur et l'un des administrateurs de *l'Urbaine*; elle est extraite d'un registre à souche. Au dos de la police sont transcrites littéralement les dispositions des présents statuts. La police énonce : les nom, prénoms et demeure du souscripteur; les nom, prénoms et domicile du sociétaire, s'il est autre que le souscripteur; les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance de l'assuré, ainsi que sa profession, si l'assurance est en cas de mort; les actes du consentement des tiers, sociétaires ou assurés; le montant de la souscription et les époques de paiement; l'emploi des quittances prescrit par l'art. 30 ci-après; l'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de la société à laquelle la souscription se rapporte; l'époque de la clôture et le terme de la société; les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits du sociétaire, tant pour les répartitions annuelles que pour la répartition finale et le domicile élu pour l'exécution du contrat. Elle porte, pour le souscripteur, la date du jour où le contrat est devenu définitif par le premier paiement et la remise de la police qui en contient quittance : la police ne doit pas contenir d'indications étrangères aux opérations que les présents statuts autorisent.

23. Toute souscription doit être accompagnée d'un acte de naissance, ou, à défaut, d'un acte authentique constatant l'âge de l'assuré. Cet acte, qui devra, dans tous les cas, être produit avant la délivrance de la police, restera déposé à la direction jusqu'à la liquidation de la société. Toute souscription en cas de mort doit, en outre, être accompagnée d'un certificat de deux médecins, constatant que l'état de santé de l'assuré ne le soumet à aucune chance particulière de décès. Ce certificat sera soumis au conseil de surveillance, qui pourra, de plus, exiger tels examens ou justifications qu'il jugera nécessaires.

24. Les souscriptions sont fournies, soit par versements au comptant, soit par versements annuels égaux entre eux. Les souscripteurs au comptant font leurs versements contre la remise de la police. Les souscripteurs par annuités font le premier versement aussi contre la remise de la police, et s'engagent à faire les suivants aux époques fixées par cette police. Tous les versements reçus par la direction sont enregistrés, à leur date, sur un livre de caisse visé et paraphé par l'un des membres du conseil de surveillance.

25. Quand les assurés sont du même âge et les souscriptions faites à la même époque, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au prorata du montant de leur souscription. Sont réputés du même âge les assurés nés inclusivement du 1er janvier au 31 décembre de la même année, ou lorsque, entre le plus âgé et le plus jeune, il n'existe pas une différence de plus d'une année. Il n'y a d'exception que pour l'âge compris entre le jour de la naissance à un an, qui se divise en trois sections, dont la première comprend les enfants de moins de trois mois; la deuxième, ceux de trois mois à six mois; et la troisième, ceux de six mois à un an.

26. Quand les assurés sont d'âges différents, ou les souscriptions faites successivement, les versements sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle, au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an. Les versements annuels sont, au moment de la souscription, ramenés

à l'égalité proportionnelle entre eux et avec les versements uniques, par l'application combinée des chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an. Dans ces cas, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au prorata de la valeur proportionnelle de leur mise, eu égard à l'âge de l'assuré, l'époque de l'entrée dans la société et la date de chaque versement. Le rapport selon lequel les sociétaires viendront au partage de la masse sociale sera mentionné sur la police.

27. Les tarifs rédigés en vertu de l'article précédent sont dressés d'après les tables de mortalité de Déparcieux. La subdivision de la première année, prescrite par l'art. 25, est opérée d'après les tables de Demontferrand. Un exemplaire de chacun des tarifs sera adressé au gouvernement avant l'ouverture des sociétés.

28. Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticipation, en versant comptant tout ou partie de la somme équivalente aux versements périodiques qu'il leur reste à faire; toutefois, ces paiements par anticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuités. Le décès de l'assuré libère le souscripteur par annuités de tous les versements postérieurs au décès.

29. Un retard d'un an dans le paiement d'une annuité entraîne la déchéance de tout droit au bénéfice de l'association; le capital des sommes payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré au terme de l'association, la propriété du sociétaire, et lui est remis, sans intérêts, à l'époque de la répartition, déduction faite des différences proportionnelles qui pourraient avoir été fournies pour compenser la plus-value acquise à des mises déjà versées. Il est néanmoins entendu que cette condition de survivance n'est pas nécessaire dans les sociétés formées sans aliénation de capital, à l'expiration desquelles le capital doit toujours retourner aux souscripteurs qui l'ont versé ou à leurs ayants-droit. Le souscripteur en retard, qui reprend ses versements avant le terme fixé par la déchéance, est tenu d'ajouter aux versements arriérés un supplément calculé sur les chances de mortalité, et augmenté d'un intérêt d'un demi pour cent par mois de retard. Ces versements doivent être effectués, en espèces, à la caisse de la direction, avant l'expiration du terme ci-dessus. La faculté de reprendre les versements, pour éviter la déchéance, cesse, en tous cas, au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition. La déchéance est acquise contre tout sociétaire dont la mise ne serait pas entièrement versée en espèces à cette époque. Le souscripteur tombé en déchéance cesse de faire partie de la société, sous la réserve des droits stipulés au paragraphe 1er de cet article. Il sera tenu un registre sur lequel seront constatées, par association et nominativement, les déchéances encourues. Ce registre sera arrêté chaque mois par le conseil de surveillance.

§ II. Fonds des associations.

30. Les versements doivent être faits, savoir : à Paris, en espèces, à la caisse de la direction; et, dans les départements et à l'étranger, entre les mains des agents de la société, mais seulement en mandats payables à Paris, à l'ordre du directeur de *l'Urbaine*. Les souscripteurs ont la faculté de faire leurs versements en titres de rentes sur l'Etat, transférées au nom de la compagnie d'assurances sur la vie, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent. Le capital de ces rentes est calculé au cours moyen du jour où le transfert est opéré. Des quittances extraites d'un registre à souche, paraphé par le président ou un membre délégué du conseil de surveillance, et portant des numéros d'ordre par association, sont délivrées aux souscripteurs contre les paiements en espèces, mandats ou inscriptions de rentes. *L'Urbaine* est responsable de tous les versements faits, soit en espèces, soit en mandats, soit en rentes sur l'Etat, ainsi qu'il vient d'être dit.

31. *L'Urbaine* ne peut garder en caisse les fonds qui lui sont versés à titre de placement dans l'une des sociétés qui font l'objet des présents statuts; ces fonds doivent être convertis en rentes sur l'Etat, dans les cinq jours au plus à partir de celui où le montant s'en élève à une somme suffisante pour acquérir une inscription de rentes. Les fonds de chaque association sont gérés séparément et ne se confondent à aucun égard avec ceux des autres associations.

32. Les rentes sont immatriculées au nom de *l'Urbaine*, *compagnie anonyme d'assurances sur la vie*, avec désignation de chacune des sociétés auxquelles elles appartiennent, et avec mention des formalités nécessaires, aux termes des présents statuts, pour en toucher les arrérages ou pour disposer du capital. Les titres d'inscriptions de rentes sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est remise au directeur, et l'autre au président ou à un membre délégué du conseil de surveillance.

33. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés ne sont payés au directeur de la compagnie que sur une quittance revêtue de la signature et du visa du président, ou d'un membre du conseil de surveillance délégué à cet effet.

34. Dans les sociétés d'accroissement de capital avec aliénation du revenu ou de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, le montant des arrérages perçus est employé, dans le premier jour de bourse qui suit la date de la quittance, en achat de nouvelles rentes au profit de chaque société. Une délibération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables pour assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué dudit conseil en surveille l'exécution.

§ III. Répartition des arrérages et des dividendes.

35. Les pièces à produire pour établir le droit à la répartition sont : le certificat de vie de l'assuré survivant, ou l'acte de décès de l'assuré mort après l'époque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des sociétaires; ces actes doivent être légalisés et remis à l'administration sur récépissé. Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces produites, dont le but et l'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la souscription, soit aux époques de la répartition, emporte la déchéance de tous droits au bénéfice de l'association, et le capital des sommes payées, sous la déduction indiquée art. 29, est seul remis aux ayants-droit, à l'époque de la répartition, dans les cas déterminés au paragraphe 1er de cet art. 29.

36. Dans les sociétés d'accroissement de revenu, et dans celles d'accroissement de capital avec aliénation partielle du revenu, les pièces à produire par chaque assuré, aux termes de l'art. 35, doivent être remises sans frais à la direction dans les deux mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de chaque répartition. Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tout droit à la répartition des arrérages échus.

37. Dans les sociétés d'accroissement et de jouis-

sance du revenu, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition, entre les ayants-droit, du montant des arrérages et dividendes de chaque semestre, et un membre délégué dudit conseil en surveille le paiement. Ces arrérages et dividendes sont distribués aux ayants-droit dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé pour la justification des droits des sociétaires.

38. Les arrérages des rentes appartenant aux sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu sont distribués aux ayants-droit dans la quinzaine qui suit l'échéance de chaque semestre de rente.

39. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, les arrérages et dividendes échus qui, deux ans après leur exigibilité, n'ont pas été touchés par les ayants-droits, sont déposés, pour leur compte, à la caisse des dépôts et consignations.

§ IV. LIQUIDATION DES ASSOCIATIONS.

40. Dans les sociétés d'accroissement de capital, dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, et dans celles d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, lorsque le capital des mises est partagé seulement à la fin de la société, les pièces à produire pour chaque assuré, aux termes de l'art. 35, doivent être remises à la direction, sans frais et sur récépissé, dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour le terme de la société. Une lettre du directeur, contre-signée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire, trois mois avant l'expiration de ce délai, pour lui rappeler cette obligation. Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tout droit au fonds à répartir. Néanmoins, seront réservés pendant un an, à partir du jour fixé pour le terme de la société, les droits des sociétaires qui auront fait constater la présence hors d'Europe de celui sur la tête duquel repose l'assurance, par la signification à la direction d'un certificat de vie légalisé par un consul de France, dans l'année qui précède le terme de la société; passé ce délai, ceux qui n'auront pas justifié de l'existence de l'assuré au terme de la société seront déchus de tous leurs droits.

41. Lorsqu'un ou plusieurs souscripteurs pensent qu'il y a lieu de ne plus recevoir de nouvelles souscriptions pour la société à laquelle ils appartiennent, ils peuvent adresser au conseil de surveillance l'invitation de convoquer tous les membres de cette société. La convocation est faite par lettres, à un mois de date; et, au jour déterminé, les souscripteurs, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décident, à la majorité des membres présents, si l'association doit être close.

42. Dans les sociétés dont la durée est subordonnée à l'événement d'un certain nombre de décès, le nombre des assurés suivivants, lequel détermine celui des assurés décédés, se constate: pour les sociétés d'accroissement de revenu, par les justifications imposées aux sociétaires à l'époque de chaque répartition, comme il est dit aux art. 35 et 36; et, pour les sociétés d'accroissement du capital, par la production, dans les trois derniers mois de chaque année, du certificat de vie de chaque assuré. Les assurés dont le certificat de vie n'est pas produit dans lesdits délais sont considérés comme décédés, pourvu toutefois que les décès que cette non production fait supposer complètent le nombre fixé par le contrat, et alors le bénéfice des assurances souscrites sur leurs têtes est définitivement acquis à la société. Aussitôt que les décès ont atteint le nombre fixé par le contrat pour donner ouverture à la liquidation ou pour déterminer la durée ultérieure de la société, les sociétaires en sont avertis par lettres adressées au domicile élu pour l'exécution du contrat; à partir de ce moment, ils ne sont plus soumis qu'aux justifications prescrites par les art. 35 et suivants, d'après la nature de chaque société, pour constater leur droit aux répartitions. Tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants-cause des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après que la société serait arrivée à son terme par l'effet des décès antérieurs, à la charge, par lesdits ayants-cause, de justifier de la date des décès dans les délais fixés pour la production des pièces constatant les droits des sociétaires.

43. Dans les assurances en cas de mort, l'acte constatant le décès de l'assuré doit être produit dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de la répartition, sauf le cas prévu par le quatrième alinéa de l'art. 40, dont les dispositions sont applicables à l'assurance en cas de mort.

44. A l'expiration de chaque société, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition du capital entre les ayants-droit, et la part de chaque ayant-droit lui est payée en un coupon de rente inscrite en son nom. Il est transmis, à cet effet, au ministère des finances, une ampliation dûment certifiée de la délibération du conseil de surveillance, revêtue de la signature du directeur et de celle de deux membres du conseil, spécialement délégués à cet effet, si le total de la rente à répartir ne peut pas se diviser exactement en coupons, eu égard au nombre des ayants-droit, la portion de rente qui excède le chiffre exactement divisible est vendue, et le produit en est distribué entre les ayants-droit, à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un membre délégué du conseil de surveillance. Les transferts de rentes sont signés par deux membres dudit conseil, spécialement délégués à cet effet, et par deux administrateurs et le directeur de *l'Urbaine*. En échange de ces valeurs, le sociétaire doit remettre sa police dûment acquittée, et, s'il se trouve dans l'impossibilité de représenter cette pièce, il la doit remplacer par une quittance conforme, et à ses frais.

45. Le capital des mises versées dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital est distribué aux ayants-droit à la même époque que le revenu, comme il est dit à l'art. 37.

46. Tous les délais fixés ci-dessus pour la justification des droits des sociétaires sont de rigueur et produisent leur effet, quant aux déchéances encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, ou qu'ils puissent exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu l'avis indiqué par l'art. 40, et sans autre avertissement que la mention qui en est faite dans les polices. Les parts non retirées sont, dans le délai d'un mois, à partir de la liquidation, déposées, pour le compte de leurs propriétaires, à la caisse des dépôts et consignations.

§ V. DISPOSITIONS DIVERSES.

47. Si une société s'éteint entièrement, par le décès de tous les assurés ou par la déchéance de tous ses membres avant le terme fixé pour sa durée, les fonds de répartition appartenant à cette société profitent à l'Etat.

48. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants-cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, pour tous les droits qu'il peut avoir à exercer vis-à-vis de la société. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres ou papiers appartenant à l'administration.

49. *L'Urbaine* soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'elle en est requise, l'état de la comptabilité et de la situation des caisses; elle communique sans déplacement, aux intéressés qui en font la demande, tous les registres et documents concernant la société à laquelle ils appartiennent.

50. Le directeur tiendra un registre sur lequel seront transcrits, dans l'ordre de leur date et dans les trois jours de leur réception, les lettres, avis, arrêtés et communications de toute nature auxquels donnera lieu, de la part du gouvernement, l'exercice de la surveillance à laquelle est soumise la gestion des opérations tontinières. Ce registre sera représenté au conseil de surveillance des souscripteurs, et visé par le président à chacune de ses réunions. Lorsque le gouvernement prescrira que les communications ci-dessus soient transcrites en entier ou par extrait sur un ou plusieurs des registres de l'établissement, cette transcription se fera également dans les trois jours de leur réception, à la diligence du directeur.

51. La caisse et la comptabilité des associations mutuelles seront entièrement distinctes de celles des autres opérations que la compagnie *l'Urbaine* a été ou pourrait être autorisée à faire.

CHAPITRE III. *Administration.*

§ Ier. DIRECTION.

52. Les sociétés formées par les soins de la compagnie *l'Urbaine* sont gérées par elle et participent à toutes les garanties de sa propre administration. Cette gestion a lieu sous la surveillance d'un conseil composé de quinze membres pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés et nommés par l'assemblée générale des souscripteurs. L'administration confiée à *l'Urbaine* est garantie par un cautionnement de cinq mille francs de rente trois pour cent, dont le titre, inscrit au nom de la compagnie, est déposé à la caisse des dépôts et consignations. Ce cautionnement est affecté, indépendamment du recours qui s'exercera, s'il y a lieu, sur le surplus du capital social, à la garantie de tous les engagements contractés par *l'Urbaine*, et spécialement à celle des frais d'administration et liquidation de toutes les sociétés formées pendant sa gestion.

53. *L'Urbaine* pourvoit à tous les frais quelconques, soit d'établissement, soit de gestion, soit de surveillance, de police et autres, à l'exception seulement des commissions d'agent de change pour l'achat et la vente des rentes des sociétés, ces commissions demeurant à la charge de chacune d'elles. Pour s'indemniser de toutes ses dépenses, *l'Urbaine* perçoit, en sus des mises sociales, un droit de commission dont le mode et la quotité sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs, mais qui ne peut excéder cinq pour cent du montant de chaque souscription. Dans le cas où le gouvernement, usant du droit de révision à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, changerait le taux et le mode de perception du droit de commission, cette nouvelle disposition sera immédiatement applicable à *l'Urbaine*. La commission ne peut être perçue sur chaque souscription qu'après la constitution définitive de la société pour laquelle elle est faite. Dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 8, la commission est perçue au moment de l'encaissement de chaque versement annuel.

§ II. CONSEIL DE SURVEILLANCE.

54. Le conseil de surveillance se compose de quinze membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés constituées. S'il existe une ou plusieurs sociétés, en cas de mort, cinq membres au moins devront être pris parmi leurs souscripteurs domiciliés dans le département de la Seine. Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Le sort détermine les membres sortant à la fin de la première et de la deuxième années; à partir de la troisième, le renouvellement a lieu en suivant l'ordre d'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent rester en fonctions qu'autant qu'ils continuent à faire partie d'une des sociétés. En cas de décès, de retraite, de démission ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le conseil de surveillance pourvoit lui-même à son remplacement provisoire. Lorsque, par l'effet de ces remplacements, le conseil de surveillance se trouve réduit à moins de sept membres nommés par l'assemblée générale, cette assemblée est convoquée pour compléter le conseil par des nominations définitives.

55. Le conseil de surveillance choisit lui-même dans son sein un président et un secrétaire. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils sont rééligibles. En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents, et le secrétaire par le plus jeune. Les délibérations doivent être prises au nombre de cinq membres au moins; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le directeur de *l'Urbaine* assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil de surveillance, excepté lorsqu'il s'agit de questions qui lui sont personnelles. Toutes les délibérations du conseil de surveillance sont transcrites sur un registre spécial déposé à l'administration, et dont un double demeure sous la garde du président. Le conseil nomme dans son sein une commission de trois membres qui procède journellement à la surveillance des opérations sociales. Elle se réunit toutes les fois que ses opérations l'exigent.

56. Le conseil de surveillance se réunit, au moins une fois tous les mois, au siége de l'administration, pour y prendre connaissance des opérations et des comptes de l'établissement. Il se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation, soit du président, soit du directeur; il se fait représenter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les livres de caisse, les bordereaux de l'agent de change et toutes autres pièces.

57. Le conseil de surveillance est chargé de veiller à l'exécution des présents statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment en ce qui est relatif à la formation des sociétés, à l'emploi de leurs fonds et à leur liquidation; il surveille la gestion du directeur. Il détermine l'espèce de rentes à l'achat desquelles doivent être employés les fonds des diverses associations, à moins que l'indication n'en ait été faite par les souscripteurs eux-mêmes, lors de la formation des sociétés. Il arrête la liquidation, soit des arrérages, soit des capitaux de chaque société, et en autorise la répartition entre les ayants-droit. Il détermine les professions et les circonstances qui doivent faire payer des supplé-

ments de souscription pour l'assuré en cas de mort, et il en établit le tarif, qui doit faire partie du procès-verbal d'ouverture de l'association.

58. La délibération du conseil de surveillance, ayant pour objet d'établir la liquidation finale de chaque société, est prise avec le concours des sept plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits. Le projet de liquidation est apprrouvé par le conseil d'administration de la compagnie *l'Urbaine*, avant d'être présenté par le directeur au conseil de surveillance. Les sociétaires absents de Paris peuvent se faire représenter par des sociétaires de leur choix; à défaut, le conseil de surveillance appelle, pour les remplacer, les plus forts sociétaires résidant à Paris.

§ III. Assemblée générale.

59. L'assemblée générale se compose du plus fort souscripteur dans chaque société constituée, quel qu'en soit le nombre. S'il existe moins de quatre-vingts sociétés, le nombre de quatre-vingts membres est complété par l'appel successif des sociétaires qui, dans chacune d'elles, occupent le rang subséquent, en suivant, pour la convoquer, l'ordre des procès-verbaux de constitution.

60. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous.

61. L'assemblée est régulièrement constituée par la présence de trente membres au moins. Les souscripteurs appelés, absents de Paris, peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration reçue en minute par-devant notaire. Nul ne peut être porteur de plusieurs mandats. Les employés, agents et tous autres intéressés dans la compagnie, ne peuvent être mandataires ni faire partie comme souscripteurs, soit de l'assemblée générale, soit du conseil de surveillance. Dans le cas où une première réunion ne présente pas le nombre de trente membres, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion et annoncés par les lettres de convocation. Sont appelés à cette seconde réunion, outre les membres convoqués pour la première, les souscripteurs qui, résidant dans le département de la Seine, sont, à l'époque de la seconde convocation, les plus forts souscripteurs de chaque association. L'appel de ces nouveaux membres a lieu jusqu'à concurrence du nombre de trente membres, en suivant l'ordre déterminé par l'art. 59 ci-dessus. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres présents. L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. La nomination, soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance, se fait par un scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés. Jusqu'à la constitution des bureaux, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance. Le président provisoire désigne le secrétaire et les scrutateurs provisoires.

62. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans la dernière quinzaine du mois d'avril, pour nommer les membres du conseil de surveillance et pour entendre les rapports des administrateurs et du conseil sur les opérations de l'année précédente et la situation des différentes sociétés. Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance. Le jour de la réunion de l'assemblée est annoncé quinze jours au moins à l'avance, dans l'une des feuilles légales du département de la Seine, désignée conformément à la loi du 31 mars 1838. Les souscripteurs reçoivent avis de leur convocation par lettres du directeur, contre-signées par le président ou l'un des membres délégués du conseil de surveillance. Les lettres et annonces indiquent l'objet de la réunion.

Dispositions générales.

63. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts ne seront opérés que d'un commun accord entre *l'Urbaine* et l'assemblée générale des souscripteurs. Ces modifications ne seront exécutoires qu'avec l'approbation du gouvernement.

64. Dans le cas où, par une circonstance quelconque, il y aurait lieu de liquider une ou plusieurs sociétés formées d'après les présents statuts, avant l'échéance du terme fixé pour cette liquidation, elle ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale des souscripteurs de chacune desdites sociétés, convoquée à cet effet. Des lettres, ainsi qu'il est dit à l'art. 40, seront adressées aux sociétaires à un mois de date du jour indiqué pour l'assemblée, et à ce jour, les associés, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décideront à la majorité des membres présents.

65. En cas de non-exécution des présents statuts, l'assemblée générale des souscripteurs peut, sur la proposition du conseil de surveillance, et par une délibération motivée, demander au gouvernement la révocation de l'autorisation accordée à la compagnie *l'Urbaine* de gérer des associations tontinières. L'assemblée générale n'est régulièrement constituée pour cette délibération que par la présence des deux tiers des membres convoqués. Si l'autorisation est révoquée, ou si la dissolution de la compagnie anonyme a lieu dans l'un des cas prévus aux statuts particuliers de cette compagnie, il sera pourvu à l'administration des sociétés, jusqu'à leur terme, sur les propositions des liquidateurs, par une délibération de l'assemblée générale, sous l'approbation du gouvernement et sous toutes les garanties stipulées dans les présents statuts.

Dispositions transitoires.

66. Une première réunion de l'assemblée générale, à l'effet d'élire les membres du conseil de surveillance, aura lieu aussitôt que soixante souscriptions auront été reçues pour une ou plusieurs des sociétés constituées qui font l'objet des présents statuts. L'assemblée générale se composera, pour cette fois, de tous les souscripteurs des sociétés constituées. Elle sera présidée, jusqu'à la constitution du bureau définitif, par l'administrateur de service de la compagnie. Si l'assemblée ne réunit pas le nombre de membres nécessaires pour délibérer, les souscripteurs entrés dans la société depuis la première convocation sont appelés à la seconde. Les autres dispositions des art. 59, 60, 61 et 62 lui demeurent applicables.

67. Jusqu'à ce que le conseil de surveillance se trouve constitué, *l'Urbaine* est autorisée à faire tous les actes nécessaires pour former et constater la constitution des sociétés, et pour employer leurs fonds en achat de rentes, à la charge de faire régulariser par le conseil de surveillance des opérations antérieures à sa constitution. Pour faire les publications et insertions prescrites par la loi, tous pou-

voirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

16 mai = 14 juillet 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin du fer d'Orléans à Bordeaux*. (IX, Bull. supp. DCCXC, n. 19625.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 26 juillet 1844, relative à la concession du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux; vu notre ordonnance du 24 octobre 1844, qui approuve l'adjudication passée, le 9 du même mois, au profit de MM. Laurent, Luzarche, Mackensie et compagnie; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin d'Orléans à Bordeaux*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 13 et 14 mai 1845, par-devant Me Lejeune et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. Laurent, Luzarche, Mackensie et compagnie, tant de la loi du 26 juillet 1844 et du cahier des charges qui y est annexé, que de l'adjudication passée à leur profit le 19 octobre suivant, et approuvée par notre ordonnance du 24 du même mois.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Charente et de la Gironde, au préfet de police, à Paris, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Orléans Tours et Bordeaux.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. *Formation et objet de la société, siége, durée.*

Art. 1er. Il est formé, entre les propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

2. Cette société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux*.

3. Le siége de la société est à Paris.

4. La société commencera à compter de la date de l'ordonnance d'autorisation; elle finira avec la concession, dont la durée est de vingt-sept ans deux cent soixante et dix-huit jours, à partir de l'époque déterminée par le cahier des charges.

TITRE II. *Mise en société de la concession.*

5. MM. Laurent, Luzarche, Mackensie et compagnie, adjudicataires de la concession du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, pour le compte et au nom de la société dont cette concession fait l'objet, font apport à la compagnie de la concession telle qu'elle résulte de la loi du 26 juillet 1844, du cahier des charges qui y est annexé, du procès-verbal d'adjudication, du 9 octobre 1844, et de l'ordonnance royale du 24 du même mois, approbative de cette adjudication. Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction. En conséquence, la compagnie est mise entièrement aux lieu et place des concessionnaires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour lesdits concessionnaires, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges qui y est annexé, du procès-verbal d'adjudication, et des ordonnances royales ci-dessus énoncées.

TITRE III. *Capital social, actions, versements.*

6. Le fonds social est fixé à la somme de soixante-cinq millions de francs, divisés en cent trente mille actions de cinq cents francs chacune, souscrites en totalité par les personnes dénommées aux tableaux qui sont déposés pour minute à Me Lejeune, l'un des notaires soussignés, suivant acte dressé par son collègue et lui, les 27 et 28 décembre 1844, enregistré.

7. Les actions sont nominatives; elles pourront être converties en actions au porteur, mais seulement après leur paiement intégral. Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée, soit de la totalité, soit de partie du montant des actions, mais seulement par une mesure générale. Le taux de l'intérêt à servir aux actionnaires, sur les versements anticipés, ne pourra excéder trois pour cent par an.

8. Les premiers souscripteurs des actions, et leurs cessionnaires successifs, seront garants solidaires de leurs cessionnaires, jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes du montant des actions.

9. Le montant de chaque action sera acquitté dans la caisse de la société, aux frais de l'actionnaire, aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration.

10. Après l'approbation des présents statuts, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires nominatifs. Chaque paiement fait sur le montant de l'action sera constaté au dos du titre provisoire. Après le paiement intégral, il sera remis aux ayants-droit des titres définitifs, nominatifs, ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions provisoires et les actions définitives seront extraites d'un registre à souche, et signées par deux administrateurs; elles porteront le timbre de la société.

11. Tout actionnaire domicilié en France ou à l'étranger, à l'exception du royaume uni de la Grande-Bretagne, devra faire élection de domicile à Paris, et toutes les notifications seront valablement faites au domicile par lui élu. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein

droit, pour la correspondance, au siége de la société, et, pour les notifications judiciaires ou extra-judiciaires, au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de la Seine, où elles seront valablement faites. Tout actionnaire domicilié dans le royaume uni de la Grande-Bretagne sera tenu de se conformer, pour une élection de domicile, aux dispositions arrêtées par le conseil d'administration.

12. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt sera dû, à raison de cinq pour cent par an, pour chaque jour de retard, et les actionnaires seront soumis, solidairement avec leurs cédants, et dans les limites fixées par l'art. 8, tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles pourront être exercées simultanément ou divisément. Si l'actionnaire est domicilié en France, le numéro de l'action en retard sera publié à Paris, dans les journaux désignés en exécution de la loi du 31 mars 1833; si l'actionnaire est domicilié en Angleterre, le numéro de l'action en retard sera publié seulement à Londres, dans les journaux qui seront désignés par le conseil d'administration. Quinze jours après cette publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure, et sans autre formalité, il sera, suivant le domicile de l'actionnaire, procédé, soit à la bourse de Paris, et par le ministère du syndic de la compagnie des agents de change alors en exercice, soit à la bourse de Londres et dans les formes qui y sont usitées, à la vente de l'action sur duplicata. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profitera de l'excédant du prix de la vente s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit. Le titre primitif de l'action, ainsi vendu, se trouvera frappé de nullité entre les mains du titulaire. Toute action qui ne portera pas la mention régulière du paiement des versements exigibles cessera d'être admissible au transfert.

13. Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu par endossement; il ne pourra s'effectuer que par une déclaration inscrite sur un registre ouvert à cet effet au siége de la société, et signée du cédant et du cessionnaire, ou de leurs fondés de pouvoirs.

14. Toute action nominative pourra être changée contre une action au porteur, et réciproquement. L'action ainsi échangée sera annulée. La nouvelle action portera le même numéro que l'ancienne.

15. En cas de perte d'une action nominative, la société ne pourra être tenue de délivrer un titre nouveau que moyennant caution, conformément aux dispositions des art. 151, 152 et 155 du Code de commerce, et une année après que le propriétaire en aura fait la déclaration aux administrateurs, et qu'une annonce à cet effet aura été insérée dans l'un des journaux désignés au deuxième paragraphe de l'art. 12 des présents statuts. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration devra être faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration. La même faculté n'existera pas pour les actions au porteur.

16. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Tous les copropriétaires d'une action seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

17. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

18. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

19. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leur action.

20. La possession d'une ou plusieurs actions entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

TITRE IV. *Bénéfice, amortissement, fonds de réserve.*

21. Tous les frais faits pour l'obtention de la concession et la constitution de la présente société seront réglés et arrêtés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et la production des pièces justificatives, et remboursés sur les fonds de la société.

22. A partir du jour où sera rendue l'ordonnance royale autorisant la présente société, et pendant la durée des travaux à la charge de la compagnie, il sera payé annuellement aux actionnaires quatre pour cent d'intérêt sur les sommes par eux versées. Il y sera pourvu au paiement de cet intérêt, soit avec le produit des placements de fonds, soit avec les produits nets des premières parties de la ligne qui seront successivement mises en exploitation, ou avec tous autres produits accessoires de l'entreprise, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le fonds social.

23. Après l'achèvement des travaux de la section d'Orléans à Tours, le compte des recettes et dépenses sera arrêté et soumis, à la fin de l'année, à l'assemblée générale des actionnaires. Sur les bénéfices restant après le paiement de toutes les charges sociales et des dépenses d'entretien et d'exploitation, il sera prélevé : 1° la somme nécessaire pour servir, en exécution de l'article précédent, les intérêts des fonds versés par les actionnaires; 2° une somme suffisante pour restituer au capital la portion qui aurait pu être employée antérieurement au service des intérêts, en exécution du deuxième paragraphe de l'article précédent; 3° cinq pour cent de l'excédant des produits nets, à l'effet de constituer une réserve. Le surplus, s'il y en a, sera attribué, savoir : trois quarts au fonds de réserve et un quart aux actionnaires, à titre de dividende. Cette dernière portion sera portée à moitié, lorsque la section de Tours à Poitiers aura été livrée à la circulation, et aux trois quarts, lorsque l'une des deux autres sections, soit celle de Poitiers à Angoulême, soit celle d'Angoulême à Bordeaux, aura été mise en exploitation.

24. Après la mise en exploitation de la totalité du chemin, les bénéfices nets seront, chaque année, répartis ainsi qu'il suit : 1° cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve; 2° un et trois quarts pour cent du capital social, pour être affecté à l'amortissement du capital; 3° quatre pour cent du capital social à distribuer, à titre de premier dividende, entre toutes les actions, la portion revenant aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement. Le surplus sera divisé également entre toutes les actions, le tout sauf l'application de l'art. 37 du cahier des charges annexé

à la loi du 26 juillet 1844, relative au partage entre l'Etat et la compagnie de la portion des produits excédant huit pour cent du capital dépensé. Le deuxième dividende revenant aux actions amorties sera attribué aux porteurs des titres délivrés en échange de ces actions, aux termes de l'art. 26 ci-après.

25. Le fonds d'amortissement se composera : 1° du prélèvement annuel d'un et trois quarts pour cent stipulé en l'article précédent ; 2° de l'intérêt des sommes versées au fonds d'amortissement ; 3° de l'intérêt de quatre pour cent afférant aux actions amorties. S'il arrivait que, pendant une ou plusieurs années, les produits nets du chemin fussent insuffisants pour assurer le service de l'amortissement, les bénéfices des années subséquentes seraient d'abord employés à combler le déficit du fonds d'amortissement.

26. A partir de la mise en exploitation de la totalité du chemin, il sera procédé chaque année au remboursement du nombre d'actions déterminé par le tableau qui sera dressé conformément aux présents statuts, et déposé par acte ensuite des présentes. La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort, qui se fera publiquement au siége de la compagnie, chaque année, aux époques fixées, et suivant la forme arrêtée par le conseil d'administration. Les numéros des actions désignées pour le remboursement seront publiés dans les journaux mentionnés en l'art. 12. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront, avec leur capital nominal, en numéraire, et en échange de leurs actions primitives, de nouveaux titres portant les mêmes numéros que les actions remboursées. Les porteurs de ces titres cesseront d'avoir droit au premier dividende de quatre pour cent sur le montant du capital versé ; ils conserveront, du reste, les mêmes droits que les propriétaires des actions non remboursées.

27. Lorsque la réserve mentionnée dans l'art. 24 s'élèvera à un million de francs, le prélèvement destiné à la former sera suspendu ; mais il reprendra son cours si la réserve venait à tomber au-dessous du maximum ci-dessus fixé. A l'égard de la réserve formée pendant l'exécution des travaux, elle sera, en cas d'insuffisance du capital, affectée aux dépenses de la compagnie ; dans le cas contraire, la société en aura la pleine et libre disposition.

TITRE V. *Administration.*

28. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires. Elle est administrée par un conseil composé de dix-sept membres, dont neuf au moins, y compris le président, doivent être Français.

Conseil d'administration.

29. Tout membre du conseil d'administration doit posséder cent actions nominatives, qui sont inaliénables et restent déposées dans la caisse de la compagnie, pendant la durée de sa gestion.

30. Sont nommés membres du conseil d'administration : (*Suivent les noms.*)

Les administrateurs faisant partie de ce premier conseil resteront en fonctions jusques et y compris une année après l'époque à laquelle l'exploitation de la ligne aura lieu dans toute son étendue. Après cette époque, ses membres seront renouvelés chaque année par l'assemblée générale, sur la présentation du conseil d'administration, savoir : six chacune des deux années suivantes, et cinq la troisième année. Pour la première application de cette disposition, le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs. Tout membre sortant peut être réélu.

31. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la majorité ordinaire, et sa nomination sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale, qui procède à la nomination définitive, ainsi qu'il est dit à l'art. 48 ci-après, si mieux n'aime le conseil convoquer sur-le-champ à ce sujet une assemblée spéciale.

32. Le conseil d'administration est présidé par l'un de ses membres, nommé par le conseil. En cas d'absence du président, il est remplacé par un administrateur français que désigne le conseil.

33. Les délibérations, pour être valables, doivent être prises par cinq administrateurs présents au moins ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

34. Dans le cas où quelques-uns des administrateurs sont absents, si deux des membres présents demandent qu'une question soit ajournée jusqu'à ce que l'opinion des absents soit connue, il pourra être adressé à tous les membres absents un extrait du procès-verbal, et ils seront invités à assister à la réunion suivante, qui ne pourra être ajournée à plus de quinze jours, où à faire connaître par écrit leur opinion au président, qui en donnera lecture au conseil ; après quoi, la décision sera prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas, la disposition qui précède ne pourra mettre obstacle à l'accomplissement immédiat, soit des clauses et conditions du cahier des charges, soit des injonctions qui seraient notifiées à la compagnie par le gouvernement.

35. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ; il passe les marchés, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains ou immeubles de toute nature, nécessaires pour l'exécution des travaux et d'exploitation du chemin, mais il ne peut, sans l'autorisation expresse de l'assemblée générale, acheter aucun autre immeuble. Il fait les règlements de service intérieur et extérieur de l'entreprise, détermine l'emploi des fonds libres, effectue la vente des terrains et des bâtiments, ainsi que celle des matériaux et machines qui deviennent inutiles, donne toutes quittances et mains-levées. Il règle l'emploi de la réserve, conformément aux présent statuts. Il détermine provisoirement, dans la limite du cahier des charges, les modifications à apporter aux tarifs, les transactions y relatives, le mode d'en opérer la perception. Il nomme tous les agents et employés de la compagnie et les révoque ; il fixe leurs traitements et salaires ; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie. Il ordonne les actions et poursuites qui doivent être exercées devant les tribunaux à la requête de la compagnie, et défend à celles qui lui sont intentées.

36. Le conseil d'administration peut déléguer à un comité de direction, composé de cinq de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour la gestion ordinaire des affaires de la compagnie et l'exécution des décisions du conseil. Le conseil peut, en outre, conférer à toutes personnes, et par un mandat spécial, les pouvoirs nécessaires pour une ou plusieurs affaires déterminées.

37. Les procès-verbaux des séances du conseil

sont inscrits sur un registre spécial et signés de tous les membres présents à la séance.

38. Les membes du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

39. 1° Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société; 2° les actes d'acquisitions immobilières, et ceux de vente et d'échange des propriétés de la compagnie; 3° les transactions, marchés et actes engageant la société; 4° enfin, les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires des fonds de la compagnie, doivent être signés par trois administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil, dans un cas spécial.

Assemblées générales.

40. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

41. Il y a chaque année une assemblée générale des actionnaires. En outre, le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement une assemblée générale, toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

42. Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente, et représentent le dixième du capital au moins.

43. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation, à quinze jours d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents; mais elles ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

44. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré, trente jours avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés en l'art. 12 ci-dessus. Ce délai est réduit à dix jours, dans le cas de seconde convocation. La réunion a lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

45. Les propriétaires d'actions au porteur, domiciliés en France, ou leurs fondés de pouvoirs, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie, à Paris, trois jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Les actionnaires domiciliés en Angleterre pourront faire le dépôt de leurs titres entre les mains des personnes qui seront désignées par le conseil d'administration, et les certificats de dépôt, de même que les procurations, devront être déposés à Paris, dans le délai de trois jours ci-dessus fixé.

46. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre du conseil d'administration qui le remplace. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et, sur leurs refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un actionnaire que désigne le bureau.

47. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Vingt actions donnent droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix en son nom personnel, et plus de dix voix pour les actions qu'il représente.

48. L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, 1° délibère sur les affaires de toute nature qui intéressent la société; 2° entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes; 3° autorise, s'il y a lieu, les traités, conventions ou mesures de toute nature, qui ne rentreraient pas dans les dispositions de l'art. 35; 4° elle délibère, en se conformant aux dispositions de l'art. 50 ci-après, sur les emprunts, les questions de prolongement ou d'embranchement, d'augmentation du fonds social, des modifications ou additions aux statuts, et généralement sur les affaires et cas de toute nature qui intéressent la compagnie; 5° nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont le terme des fonctions est arrivé, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou empêchement; 6° et détermine la rémunération qui pourra être allouée aux administrateurs, tant pendant l'exécution des travaux qu'après la mise en exploitation du chemin.

49. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent la compagnie. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

TITRE VI. *Dispositions générales, modifications aux statuts, liquidation, contestations.*

50. Lorsqu'il y a lieu à prendre, dans l'intérêt de la compagnie, des mesures et dispositions énoncées au quatrième paragraphe de l'art. 48, les lettres de convocation à l'assemblée générale, qui en connaît, doivent en faire une mention expresse. Les délibérations relatives aux emprunts qu'il pourrait être nécessaire de contracter, en cas d'insuffisance et après le versement total du capital, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant le cinquième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins. Les délibérations relatives aux demandes d'embranchement ou de prolongement, à la modification des statuts, et notamment à l'augmentation du fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant le quart au moins du fonds social, et à la même majorité que ci-dessus. Aucune délibération, emportant modification ou addition aux statuts, n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

51. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

52. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux action-

naires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement, dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 37 du cahier des charges.

53. Toutes les contestations qui pourront s'élever, à raison des affaires sociales, entre les actionnaires et la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

---

9 = 15 JUILLET 1845. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. MCCXVII, n. 12083.)

PREMIÈRE LOI. — Ardèche.

Art. 1er. La section de la Bastide est distraite de la commune de Juvinas, située canton d'Entraigues, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche, et érigée en commune particulière.

La limite entre les deux communes sera formée par les eaux versantes du Serre de Déruge, depuis le sommet du Serre de Déruge jusqu'à leur rencontre avec la rivière de Bezorgues, suivant le liseré rouge tracé au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

DEUXIÈME LOI. — Ariége.

Art. 1er. La section de la Serre-d'Unjadel indiquée par une teinte rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Pailhès, canton de Fossat, arrondissement de Pamiers, département de l'Ariége, et réunie à la commune de Madières, canton de Pamiers, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Pailhès et de Madières est fixée par le liseré jaune A B.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

TROISIÈME LOI. — Aube.

Art. 1er. Le hameau de Bossenay est distrait de la commune de Saint-Pierre-de-Bossenay, canton de Marcilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, et réuni à la commune de Saint-Martin-la-Fosse, canton de Romilly-sur-Seine, mêmes arrondissement et département.

La limite entre les communes de Saint-Pierre-de-Bossenay et de Saint-Martin-la-Fosse sera fixée par la voie Réchaux et liseré rouge tracé au plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

QUATRIÈME LOI. — Charente.

Art. 1er. Les communes de Sonneville et de Lignières, canton de Ségonzac, arrondissement de Cognac, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Lignières.

2. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

CINQUIÈME LOI. — Charente.

Art. 1er. Les communes de Dignac et de Beaulieu-Cloulas, canton de Lavalette, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Dignac.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SIXIÈME LOI. — Corse.

Art. 1er. La section de Ghisonaccia est distraite de la commune de Lugo-di-Nazza, canton de Vezani, arrondissement de Corte, département de la Corse, et érigée en municipalité distincte.

La limite entre les deux communes de Ghisonaccia et de Lugo-di-Nazza est fixée par la rivière dite *Fiumorbo*.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieu-

rement déterminées par une ordonnance du roi.

SEPTIÈME LOI. — Eure.

Art. 1er. Les communes de Claville et de Neuville, canton sud d'Evreux, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Claville.

2. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

HUITIÈME LOI. — Eure.

Art. 1er. Les communes de la Salle-Coquerel et de Crosville-la-Vieille, canton de Neubourg, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Crosville-la-Vieille.

2. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

NEUVIÈME LOI. — Orne.

Art. 1er. La limite entre les communes de l'Aigle et de Saint-Sulpice-sur-Rille, canton de l'Aigle, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, est fixée conformément au tracé des lignes coloriées en bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de territoire comprises entre ces lignes et les anciennes limites sont distraites de la commune de Saint-Sulpice-sur-Rille, et réunies à la commune de l'Aigle.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

9 = 15 JUILLET 1845. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. MCCXVII, n. 12084.)

PREMIÈRE LOI. — Charente.

Art. 1er. Les communes d'Herpes et de Courbillac, canton de Rouillac, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Courbillac.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

DEUXIÈME LOI. — Corse.

Art. 1er. Le territoire dit *l'Isolo*, lavé en jaune au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Eccica-Suarella, canton de Bastelica, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réuni à la commune d'Ajaccio, canton d'Ajaccio, même arrondissement.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

TROISIÈME LOI. — Eure.

Art. 1er. Les communes de Bailleul et de Chavigny, canton de Saint-André, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Chavigny.

2. Les communes reunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

QUATRIÈME LOI. — Loire.

Art. 1er. La section du Coteau désignée sur le plan annexé à la présente loi par une teinte rose est distraite de la commune de Parigny, canton de Perreux, arrondissement de Roanne, département de la Loire, et érigée en commune distincte. En conséquence, la limite entre les communes du Coteau et de Parigny est fixée dans la direction indiquée audit plan par les lettres X et Z.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et

autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

CINQUIÈME LOI. — Moselle.

Art. 1er. La section de Saint-Louis est distraite de la commune de Lemberg, canton de Bitche, arrondissement de Sarreguemines, departement de la Moselle, et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à Saint-Louis.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Louis et de Lemberg est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge B C du plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SIXIÈME LOI. — Hautes-Pyrénées.

Art. 1er. Le territoire du hameau d'Escondeaux est distrait de la commune de Rabastens, canton de Rabastens, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à Escondeaux.

En conséquence, la limite entre les communes d'Escondeaux et de Rabastens est fixée dans la direction indiquée par le liseré rouge du plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SEPTIÈME LOI. — Hautes-Pyrénées.

Article unique. La commune de Vielle-Adour est distraite du canton de Tournay, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, et reunie au canton de Tarbes (sud), même arrondissement.

HUITIÈME LOI. — Vienne.

Art. 1er. Le territoire indiqué par une teinte verte sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Naintré, canton et arrondissement de Châtellerault, département de la Vienne, et réuni à la commune de Châtellerault. En conséquence, la limite entre les deux communes de Châtelleraull et de Naintré est fixé suivant le tracé de la ligne ponctuée cotée A B C sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

10 = 16 JUILLET 1845. — Loi relative à la démonétisation des espèces de billon (1). (IX, Bull. MCCXVIII, n. 12085.)

Art. 1er. Seront retirées de la circulation et démonétisées (2), les pièces de six

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 24 mars (Mon. du 25); rapport par M. Michel Poisat le 6 mai (Mon. du 10); discussion et adoption le 12 (Mon. des 12 et 13), à la majorité de 237 voix contre 2.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 mai (Mon. du 18); rapport par M. Gay-Lussac le 3 juin (Mon. du 5); discussion et adoption le 6 (Mon. du 7), à la majorité de 96 voix contre 6.

(2) M. *Poisat*, rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, disait, dans la séance du 6 mai, en rendant hommage aux sentiments d'équité qui animent les gouvernements constitutionnels :

« Dans l'ancien régime, les pièces de 2 sous et 2 sous et demi furent réduites par ordonnances et confondues avec celles de 6 liards, et plus récemment par un décret du 12 septembre 1810, le gouvernement impérial réduisit les écus de 6 liv. et de 3 liv., au cours forcé de 5 fr. 80 cent. et de 2 fr. 75 cent., et les louis d'or également.

« Mais aujourd'hui, sous l'empire de notre constitution libérale, la justice et la vérité sont assurées de prévaloir, et les vrais principes d'économie politique ne sauraient être mis en oubli. Ces principes nous ont paru parfaitement résumés dans ces paroles d'un de nos économistes (J.-B. Say) : « On « peut dire que c'est la société tout entière qui a « usé une pièce de monnaie, et que c'est à la société « entière à supporter cette perte. Et comme les frais « que fait le gouvernement portent sur la société « tout entière, il doit, en bonne justice, reprendre « une pièce usée sur le même pied que si elle était « entière, c'est-à-dire changer à bureau ouvert une « pièce vieille contre une neuve, pourvu toutefois « qu'elle n'ait pas été frauduleusement altérée, « et qu'il reste assez de vestiges de l'empreinte « pour qu'on ne puisse pas douter de l'authenticité de la pièce; car il est évident que le gouvernement ne doit point le remplacement gratuit « d'une monnaie altérée, ou d'un morceau de « métal, par une monnaie de sa fabrique, et « encore moins le remplacement d'une pièce qui « sortirait d'une autre fabrique que la sienne. « C'est au porteur de la pièce, au moment où « il la reçoit, à s'assurer qu'elle est bonne. C'est un « assujettissement universel de quiconque reçoit « une marchandise de vérifier sa qualité. »

liards, celles de dix centimes à la lettre N, et les pièces de quinze sous et de trente sous.

2. Ces pièces cesseront d'avoir cours légal et forcé, et ne seront plus admises dans les caisses de l'Etat, savoir : celles de six liards et de dix centimes, le 31 décembre 1845 ; celles de quinze sous et de trente sous, le 31 août 1846.

3. Les pièces d'un demi-franc et d'un quart de franc qui seront frappées à l'avenir porteront au revers les mots : *cinquante centimes, vingt-cinq centimes*, au lieu de ceux-ci : *un demi-franc, un quart de franc*.

4. Une somme de cinq millions deux cent cinquante mille francs est affectée au retrait et à la démonétisation des pièces énoncées dans l'art. 1er, et sera imputée,

---

« D'après ces considérations, votre commission a dû se préoccuper des moyens de faciliter le retrait, et des ménagements à employer vis-à-vis des porteurs de ces matières. Il résulte des communications qu'elle a eues à ce sujet avec M. le ministre des finances, que les intentions qu'elle a manifestées sont conformes à la pensée du gouvernement, formulée en ces termes :

« Toute pièce, dont les empreintes seulement seraient altérées ou presque effacées, doit être admise, mais il est impossible de recevoir les monnaies évidemment fausses, et que le public a pu juger telles : le gouvernement s'exposerait à supporter des millions de perte, et accorderait une prime d'encouragement aux faux monnayeurs. Tout ce que l'on pourra faire, ce sera d'apporter une certaine tolérance dans l'admission et l'échange des pièces douteuses. Des instructions, dans ce sens, seront données à tous les comptables du gouvernement. » Votre commission a fait encore observer à M. le ministre que les délais fixés pour l'époque où le billon ne serait plus admis, ni échangé dans les caisses de l'Etat, lui semblaient trop rapprochés ; mais, sur l'assurance qui a été donnée que toutes précautions seraient prises à cet égard, elle a renoncé à en faire l'objet d'un amendement.

« Avant d'entrer dans l'examen du crédit relatif à l'opération qui vous est soumise, nous reproduirons en quelques mots les motifs déjà indiqués, qui en établissent l'urgence, et qui ne sont autres que les inconvénients graves que présentent les monnaies qu'il s'agit de retirer. Ces inconvénients qui ont été déjà signalés dans les travaux qui ont précédé votre commission, sont : le *frai* extraordinaire qui résulte de la composition même de leur alliage, le faux monnayage que favorise la facilité de les contrefaire, et de donner à un alliage de cuivre et d'étain, par un blanchiment particulier, l'apparence du plus riche billon ; *les exigences légales de notre système décimal*, dont il est si important de généraliser les applications. A quoi nous ajouterons que, des différentes parties du territoire, plusieurs pétitions ont été adressées, qui constatent les abus qui résultent de la circulation de ces pièces.

« *Pièces de* 30 *et* 15 *sous*. — Ces pièces furent créées en vertu d'un décret de l'Assemblée constituante du 11 janvier 1791. Elles devaient être fabriquées au même titre que les écus, et avec les mêmes *remèdes*, et contenir, par conséquent, dans un poids proportionnel, la moitié et le quart de l'argent fin contenu dans l'écu de 3 livres. En outre, il avait été statué qu'il ne serait prélevé aucun droit de fabrication, faveur accordée dans le but d'attirer le plus possible de métaux précieux dans les hôtels des monnaies qui en manquaient.

« Mais la crainte que l'on eut de voir confondre dans la circulation ces nouvelles monnaies avec les pièces de 24 et 12 sous, dont le poids et le module se seraient rapprochés, fit décider, par un autre décret du 11 juillet 1791, que ces pièces seraient alliées au titre de deux tiers d'argent fin contre un tiers de cuivre, ce qui augmentait leur poids et leur module sans en changer la valeur intrinsèque.

« Dans les documents qui ont été fournis à votre commission, nous avons trouvé deux bases pour l'évaluation de la perte à la refonte des pièces de 30 et 15 sous. Dans l'un, on maintient que la totalité des pièces, formant la somme de 25,278,019 fr. qui a été émise, doit se trouver encore dans la circulation, ce qui porterait la perte à 2,119,519 fr. Dans l'autre, émané de la commission des monnaies, la quantité de pièces à retirer est évaluée seulement à 20 millions, parce qu'on suppose qu'on peut estimer à 5,278,019 fr. la valeur de ces pièces qui auraient été refondues, perdues, enfouies ou exportées. Il en résulte une perte qui ne s'élève qu'à 1,753,975 fr.

« En refaisant ces calculs, basés sur le poids légal et droit des pièces de 30 et 15 sols, à la taille de 24 et 8/35 par marc, soit par 244 grammes 753 milligrammes, nous avons reconnu que cette perte, déjà réduite à 1,753,975 fr., se réduirait encore de la valeur de l'or et du cuivre, dont on n'a pas tenu compte.

« Par conséquent, suivant les probabilités, les prévisions du crédit de 2,500,000 fr., qui vous est demandé pour cet objet, ne sauraient recevoir d'atteinte que dans le sens favorable d'un excédant.

« *Pièces de* 6 *liards*. — Les renseignements que nous avons obtenus sur les pièces de six liards laissent de l'incertitude, et le crédit demandé de 2,100,000 fr. ne peut être vérifié exactement. Les essais faits jusqu'à ce jour sur ces monnaies l'ont été trop en petit pour que l'on puisse asseoir une opinion positive. Si l'on est certain des quantités émises, rien ne peut faire apprécier celle qui reste et qui se compose soit des anciennes pièces de 1 sol, soit des pièces de six liards fabriquées en 1705, soit des pièces de 2 sols fabriquées en 1738, et aussi d'une portion de billon étranger.

« La commission des monnaies évalue qu'il en reste encore en circulation pour 7 millions de francs, et que le titre peut être estimé à 212m 020 d'argent, 0m431 d'or, et 787m 549 de cuivre.

« D'après ces données, on peut compter que le crédit de 2,100,000 fr. pourvoira certainement aux éventualités.

« *Pièces de* 10 *centimes à la lettre N*. — Les pièces de 10 centimes à la lettre N ont été fabriquées en vertu d'un décret du 15 septembre 1807, et il en a été émis pour 3,286,932 fr. L'exposé des motifs s'applique à justifier cette création de billon qui semblait devoir être abandonnée à jamais après les paroles de Mirabeau, de Monge et autres. Voici dans quels termes l'exposé des motifs s'expliquait : « Des pièces de billon de 10 centimes « seront fabriquées pour tenir le milieu entre la « monnaie d'argent et celle de cuivre, et cette fa- « brication ne laisse à redouter aucun des incon-

savoir : trois millions deux cent cinquante mille francs sur l'exercice 1845, et deux millions sur l'exercice 1846.

5. Les fonds non consommés sur l'exercice 1845 pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

6. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus spécifiée, au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins des exercices 1845 et 1846.

---

17 JUIN = 16 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1845, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, servant à l'approvisionnement de Paris. (IX, Bull. MCCXVIII, n. 12086.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics ; vu la délibération prise, le 23 février dernier, par la communauté des marchands de bois à œuvrer, destinés à l'approvisionnement de Paris, à l'effet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1845, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois ; l'art. 16, titre 1er de la loi de finances du 4 août 1844, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845 ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1845, savoir : 1° pour chaque coupon de bois de charpente qui sera flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs vingt centimes (3 fr. 20 c.), dont deux francs vingt centimes (2 fr. 20 c.) à l'arrivée aux gares de Bercy ou d'Ivry, et un franc (1 fr.) à leur sortie, sans préjudice des deux francs (2 fr.) par coupon, payables au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne; 2° pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne et de la basse Seine, quatre francs (4 fr.), dont deux francs soixante et quinze centimes (2 fr. 75 c.) à l'arrivée auxdites gares, et un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25 c.) à la sortie; 3° pour chaque part de bois de sciage provenant de la Marne, quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50 c.), dont un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.), à l'arrivée auxdites gares, et trois francs (3 fr.) à leur sortie ; 4° pour chaque coupon de bois de charronnage provenant de la Marne ou de la basse Seine, deux francs soixante et quinze centimes (2 fr. 75 c.), dont deux francs dix centimes (2 fr. 10 c.) à l'arrivée auxdites gares, et soixante-cinq centimes (65 c.) à leur sortie; 5° pour chaque éclusée de charpente de chêne ou de sapin provenant des canaux, douze francs (12 fr.), dont huit francs (8 fr.) à l'arrivée auxdites gares, et quatre francs (4 fr.) à leur sortie; 6° selon l'usage, les coupons ou parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux de Marne ; ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un ; 7° indépendamment de la cotisation ci-dessus, applicable aux coupons et parts provenant de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs quatre-vingts centimes (3 fr. 80 c.) pour le service des flots et du port de cette rivière ; 8° la cotisation, payable, partie à l'arrivée aux gares, partie à la sortie, sera intégralement acquittée, immédiatement après leur arrivée à destination des ports de Paris ou du dehors, pour les coupons ou parts ou éclusées qui ne s'arrêteraient pas dans les gares; 9° il sera payé en sus un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.) par coupon ou part qui seraient garés aux ports intérieurs de la Rapée, d'Austerlitz, ou à l'embouchure du

---

« vénients si souvent reprochés à la monnaie de « billon : d'abord, le titre de cette monnaie et « son alliage sont combinés de manière qu'elle « aura une valeur intrinsèque de 95 pour 100 ; « en second lieu, il sera apporté dans sa fabrica- « tion autant de perfection que dans celle des « monnaies d'argent ; de sorte qu'il ne restera au « contrefacteur aucun espoir d'en abuser. »

« Vous voyez, Messieurs, combien a été vaine l'espérance d'empêcher la falsification par la perfection des empreintes. Aucune monnaie n'a donné lieu à plus de contrefaçon ; et, quoique parfaitement décimale, nous devons supporter aujourd'hui, après un si court service, un sacrifice de 650,000 fr. pour leur retrait. Dès 1808, on sembla s'apercevoir de la fraude à laquelle elles donnaient lieu; car, par un décret du 21 février, il fut ordonné que ces pièces ne pourraient être données et reçues forcément qu'à découvert, et seulement pour les appoints d'un franc et au-dessous. Si l'on eût maintenu l'observation de ce décret, bien des plaintes, venant de l'abus de les passer en rouleaux de 5 et 6 fr., auraient été évitées. Cette observation s'applique aussi aux pièces de 30 et 15 sous, qui, d'après un autre décret du 12 septembre 1810, ne devaient pouvoir entrer dans les paiements que pour les appoints au-dessous de 5 fr.

« La quantité d'or contenue dans les pièces de 10 centimes à la lettre N ne permet pas de les affiner utilement, mais elles seront certainement recherchées pour alliage, et le crédit qui les concerne semble suffisant. »

Après quelques observations de M. de *Termes* sur les hôtels des monnaies de quelques *départements*, le projet de loi a été adopté sans discussion et à la presque unanimité.

canal Saint-Martin, ou à ceux extérieurs de Bercy et de la gare d'Ivry.

2. Le paiement sera fait, à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie; à Sens, lors du passage sous le pont, ou, au moment du départ, entre les mains du commis général préposé à cet effet; et pour la cotisation spéciale aux coupons et parts de la rivière d'Aube, pour le service des flots, entre les mains de l'agent préposé à cet effet, à la résidence de Brienne.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit à l'effet d'assurer le paiement des cotisations. En cas de refus de paiement, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

15 = 19 JUILLET 1845. — Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du quinzième anniversaire des Journées de Juillet 1830 (1). (IX, Bull. MCCXX, n. 12088.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de deux cent mille francs (200,000 fr.), pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du quinzième anniversaire des journées de Juillet 1830.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1845.

17 = 19 JUILLET 1845. — Loi relative à la reconstruction de l'arsenal d'Amiens (2). (IX, Bull. MCCXX, 12089.)

Art. 1er. Une somme de cent quatre-vingt-huit mille francs (188,000 fr.) est spécialement affectée aux travaux à entreprendre pour la reconstruction de l'arsenal d'Amiens, sur un terrain dépendant du domaine militaire, situé dans la citadelle de cette ville.

2. Sur l'allocation spécifiée à l'article précédent, il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1845, un crédit de cinquante mille francs (50,000 fr.), et sur l'exercice 1846, un autre crédit de cent mille francs (100,000 fr.)

Les portions de crédits qui n'auraient pu être employées pendant un exercice seront reportées sur l'exercice suivant.

3. Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de la dette flottante. Les avances du trésor seront définitivement couvertes par les sommes à provenir de la vente des bâtiments et terrains dépendants de l'arsenal de la ville d'Amiens. Le ministre des finances est autorisé à faire procéder, suivant les formes prescrites pour l'aliénation des domaines de l'Etat, à la vente de ces bâtiments et terrains, aussitôt qu'ils seront rendus disponibles.

---

15 = 21 JUILLET 1845. — Loi sur la police des chemins de fer (3). (IX, Bull. MCCXXI, n. 12095.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 15 mai (Mon. du 16); rapport par M. Boulay (de la Meurthe) le 29 (Mon. du 3 juin); adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 225 voix contre 9.

Présentation à la Chambre des Pairs le 17 juin (Mon. du 19); rapport par M. Delacoste le 27 (Mon. du 28); adoption le 1er juillet (Mon. du 2), à la majorité de 84 voix contre 14.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 13 mai (Mon. du 16); rapport par M. Liadières le 24 (Mon. du 28); adoption le 28 juin (Mon. du 29), à la majorité de 229 voix contre 2.

Présentation à la Chambre des Pairs le 1er juillet (Mon. du 2); rapport par M. le marquis de Laplace le 5 (Mon. du 6); adoption le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 107 voix contre 2.

(3) Présentation à la Chambre des Pairs le 29 janvier 1844 (Mon. du 2 février); rapport par M. Persil le 20 mars (Mon. du 23); discussion les 30 mars, 1er, 2, 3, 8, 9 et 10 avril (Mon. des 31 mars, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 avril), et adoption le 11 (Mon. du 12), à la majorité de 92 voix contre 20.

Présentation à la Chambre des Députés le 27 avril (Mon. du 3 mai); rapport par M. le vicomte de Chasseloup-Laubat le 12 juin (Mon. du 25). Reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10); discussion les 31 janvier et 1er février (Mon. des 1er et 2), et adoption le 3 (Mon. du 4), à la majorité de 190 voix contre 56.

Retour à la Chambre des Pairs le 13 février (Mon. du 15); rapport par M. Persil le 17 mars (Mon. du 18); discussion le 16 avril (Mon. du 17), et adoption le 17 (Mon. du 18), à la majorité de 87 voix contre 8.

Retour à la Chambre des Députés le 3 mai (Mon. du 4); rapport par M. le vicomte de Chasseloup-Laubat le 21 (Mon. du 27)) discussion le 27 (Mon. du 28), et adoption le 28 (Mon. du 29), à l'unanimité de 243 voix.

Deuxième retour à la Chambre des Pairs le 30 mai (Mon. du 31); rapport par M. Persil le 20 juin (Mon. du 24); discussion le 25 (Mon. du 26); le 2 juillet (Mon. du 3), et adoption le 4 (Mon. du 5), à la majorité de 97 voix contre 1.

Dans la séance du 27 avril 1844, M. *le ministre des travaux publics* a exposé les motifs de la loi en ces termes :

« Le mode nouveau de communication par la vapeur commence à se propager en France. Déjà plusieurs lignes de chemins de fer sont livrées à la circulation : d'autres sont en cours d'exécution; d'autres vont bientôt devenir la matière de débats et de votes législatifs, et les travaux en seront prochainement sans doute ouverts.

« Ce grand fait, ce fait immense, appelle de la part du législateur des mesures nouvelles applicables à des besoins nouveaux.

« Les voies publiques sont placées en France

sous la protection de règles spéciales. A toute époque, on a compris que l'intérêt général de la circulation devait être défendu contre les entreprises de l'intérêt privé par des moyens de répression aussi prompts qu'efficaces. De là, Messieurs, est né le régime de la grande voirie pour les grandes routes, pour les canaux et pour les rivières. Aucune atteinte ne peut être portée à ces parties importantes du domaine public, qu'elle ne puisse être réprimée à l'instant même et punie par des peines sévères.

« Si les chemins de fer diffèrent des routes et des voies navigables par le mode de locomotion, ils ont cependant la même destination publique; ils servent, comme les routes de terre et les voies navigables, au transport des personnes et des marchandises; et, comme leur principal avantage réside dans la régularité et surtout la promptitude du service et que le moindre accident causé à ces voies nouvelles peut engendrer les plus fatales conséquences, il est plus nécessaire encore de les protéger par une législation qui confère à l'autorité une action vive et rapide. Tel est le but de l'art. 1er du projet de loi, qui dispose que les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie, et qui leur déclare applicables les lois concernant l'alignement, les plantations, la conservation des fossés, talus, levées, ouvrages d'art, les dépôts de terres, fumiers et autres objets quelconques, l'exploitation des mines, minières, carrières et sablières, l'interdiction du pacage des bestiaux. L'expérience de tous les jours démontre les avantages nombreux que procure l'application de ces lois et de ces règlements. Si les mesures qu'ils autorisent ne pouvaient être incessamment appliquées, le domaine de la voie publique serait envahi par des constructions irrégulières; des plantations insuffisamment espacées viendraient intercepter l'air et entretiendraient sur les chaussées un état constant d'humidité; les fossés interrompus ou éboulés ne pourraient plus écouler les eaux qu'ils sont destinés à recevoir. La circulation serait entravée par une foule d'obstacles, et l'existence même de la route serait compromise par des fouilles imprudentes. On conçoit, dès lors, combien il importe d'armer l'administration de l'autorité nécessaire pour arrêter de pareilles tentatives à l'instant même où elles se manifestent.

« D'après l'art. 2, tout chemin de fer doit être clos et séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou poteaux avec lisses, barrières, ou par des fossés. Un chemin de fer, en effet, n'est pas une voie ordinaire. L'accès ne peut en être permis qu'aux lieux de stationnement; sur tous les autres points, il doit être sévèrement interdit. La précaution d'une clôture continue peut prévenir une foule d'accidents. L'importance de cette mesure, qui trouve ordinairement sa place dans les cahiers des charges, et qui, à défaut d'une prescription du cahier des charges, pourrait être ordonnancée par un règlement administratif; l'importance de cette mesure, disons-nous, est cependant assez grande pour qu'il puisse être utile de lui donner le caractère d'un commandement législatif.

« Nous n'avons pas pensé que des constructions, autres que des murs de clôture, pussent s'élever sans inconvénient à la limite du franc-bord des chemins de fer; et il nous a paru nécessaire de ne permettre l'érection d'aucun bâtiment à une distance moindre de deux mètres. En Belgique, cette sorte d'interdiction est fixée à huit mètres de largeur. Une servitude aussi étendue ne nous a pas paru indispensable; toutefois, dans le cas où la zone de deux mètres n'offrirait pas une garantie suffisante pour la sûreté publique et pour la conservation du chemin, l'administration doit avoir le droit d'augmenter la largeur de cette zone: le troisième paragraphe de l'art. 3 le lui confère; mais il en soumet l'exercice à la condition d'une enquête préalable qui donnera à toutes les parties intéressées la faculté de se faire entendre et de présenter leurs observations.

« Il est si important de prévenir tout tassement dans le remblai d'un chemin de fer, que nous avons cru devoir interdire, à moins d'une autorisation préalable, une excavation quelconque dans une zone qui n'aurait pas au moins une largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. Cette servitude, au surplus, ne frappera qu'une assez faible longueur de chemin, puisqu'elle ne s'applique ni aux parties de niveau avec le sol, ni aux parties en déblai, ni à celles dont la hauteur de remblai n'excède pas trois mètres.

« Les chemins de fer desservis par des machines locomotives, qui, dans leur rapide mouvement, projettent des matières enflammées, peuvent devenir une cause d'incendie pour les propriétés riveraines; et, à son tour, l'incendie de ces propriétés pourrait causer au chemin de fer de très-grands dommages, surtout s'il avait lieu dans le voisinage des stations. Il est donc utile de reporter au-delà d'une certaine zone les constructions recouvertes en chaume, les meules de grains et les dépôts de matières combustibles; c'est ce qu'ordonne le premier paragraphe de l'art. 5.

« Quant aux matières non combustibles, leur dépôt dans le voisinage du chemin de fer peut avoir des conséquences d'un autre genre; s'il s'agit de pierres, par exemple, elles peuvent rouler et venir encombrer la voie. Le second paragraphe du même art. 5 exige une autorisation préalable de l'administration pour former des dépôts à moins de dix mètres du franc-bord. Cette autorisation, dès lors, pourra être refusée dans certains cas: dans d'autres, elle ne sera donnée que sous la condition de toutes les précautions propres à prévenir tout accident fâcheux.

« Toutes les dispositions qui précèdent, qui prononcent des interdictions pour l'avenir, ne peuvent pas s'appliquer aux faits qu'elles ont pour but d'empêcher, et qui seraient déjà consommés. Ainsi, par exemple, un chemin de fer, dans la direction qui lui est assignée, vient passer près d'un bâtiment qui existe déjà, et qui se trouve à moins de deux mètres de son franc-bord; si ce bâtiment ne tombe pas de vétusté, et si, cependant, la sûreté publique en commande la démolition ou le déplacement, il ne serait pas juste d'exiger gratuitement ce sacrifice. Il suffit que l'administration ait le droit de l'imposer, moyennant indemnité. C'est à ce cas, et aux autres cas analogues, que l'art. 7 du projet de loi a pour but de pourvoir. Quand il s'agira de suppression de bâtisses, l'indemnité sera réglée conformément aux titres 4 et suivants de la loi du 3 mai 1834, et pour tous les autres cas stipulés dans l'art. 7, elle le sera dans les formes prévues par la loi du 16 septembre 1807. Cette compétence, attribuée tantôt au jury, tantôt au conseil de préfecture, est conforme à la jurisprudence actuelle.

« L'art. 8 est une conséquence de l'art. 1er. L'art. 1er déclare que les chemins de fer font partie de la grande voirie. L'art. 8 dispose que les contraventions qui pourront avoir pour résultat de compromettre la conservation des chemins de fer, seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie. Il fixe, en même temps, le taux des amendes entre les limites de 16 à 300 fr., enfin, il donne à l'administration le droit de procéder d'office pour faire disparaître la trace de la contravention, si le contrevenant ne défère pas, dans un délai déterminé, aux injonctions qui lui seront adressées.

« Ici se termine l'ensemble des dispositions du titre 1er, qui a pour but, comme nous l'avons dit, de protéger les chemins de fer contre les entreprises des particuliers. Mais il faut protéger aussi les anciennes communications contre les chemins de fer eux-mêmes. Tel est le but du titre second du projet de loi.

« Les chemins de fer, dans leur parcours, franchissent des rivières, viennent couper des routes royales et départementales, des chemins vicinaux; ils rencontrent à chaque instant des cours d'eau plus ou moins considérables. Il est essentiel que la création de la communication nouvelle, quelle que puisse être son utilité et son importance, n'altère pas cependant les propriétés des anciennes communications auxquelles se rattachent de si nombreux intérêts. Il faut que le service de la navigation puisse se continuer après, comme il avait lieu avant les travaux du chemin de fer; il faut que la viabilité des routes royales, départementales ou vicinales, soit maintenue libre et facile; il faut enfin que l'écoulement des eaux soit assuré. Toutes ces obligations sont imposées dans les cahiers des charges aux compagnies concessionnaires; mais aucune sanction pénale n'est attachée à leur inobservation, ou du moins, on ne pourrait appliquer, dans certains cas, que les peines prononcées aujourd'hui pour les contraventions de grande et de petite voirie. Il est facile de reconnaître que, pour ces cas mêmes, la pénalité n'est point en rapport avec la gravité du délit. Une compagnie concessionnaire est investie, pour l'exécution des travaux, de tous les pouvoirs qui appartiennent à l'administration publique. Elle reçoit d'elle le droit d'établir des constructions sur les rivières et sur les cours d'eau, de franchir ou de déplacer les routes de terre. Il est évident qu'elle contracte, par-là même, une obligation plus étroite encore de ne porter aucune atteinte à la liberté ou à la facilité de ces communications. On ne peut pas assimiler l'acte d'un simple particulier, qui dépose sur une route royale ou départementale un tas de pierres ou de fumier, qu'il est toujours facile d'enlever à l'instant même, avec le fait d'une compagnie qui viendrait y établir, par l'érection d'un grand ouvrage dont les dimensions seraient insuffisantes, un obstacle permanent qu'il sera toujours aussi difficile que dispendieux de faire disparaître. Mais c'est surtout pour le maintien de la viabilité sur les routes vicinales, et du libre écoulement des cours d'eau non navigables, que les dispositions de la loi prennent un caractère plus évident de nécessité. Les chemins vicinaux sont les routes de l'agriculture; les cours d'eau servent à féconder les champs par l'irrigation, ou donnent à l'industrie de puissants moteurs. Les contraventions commises sur ces voies secondaires peuvent entraver l'exploitation d'un grand nombre de propriétés. Elles n'appartiennent cependant qu'à la compétence du tribunal de simple police, et ne sont frappées que de peines insignifiantes. Quel recours, d'ailleurs, pourrait exercer utilement une commune contre une compagnie qui intercepterait ses voies secondaires, ou qui arrêterait le cours des eaux que sillonnent son territoire?

« Ce sont là des faits qu'il faut plutôt prévenir que de réprimer. C'est dans ce but que le titre 2 du projet de loi attribue au conseil de préfecture la connaissance de ces faits comme de ceux qui concernent les grandes routes et les voies navigables, et frappe les uns et les autres d'une pénalité qui varie de 300 à 3,000 fr., indépendamment, d'ailleurs, de toutes les mesures provisoires que l'administration est autorisée à prendre, aux frais du contrevenant, pour faire cesser le dommage. Nous avons lieu de penser que ces dispositions nouvelles auront de très-utiles conséquences, et qu'elles préviendront le retour de faits qui ont quelquefois compromis des intérêts considérables, sans que l'administration ait pu, dans l'état de la législation, leur prêter un appui assez prompt et assez efficace.

« Le titre dont nous venons de vous exposer les motifs, a pour but de protéger le domaine des rivières et cours d'eau, des routes royales et départementales, et des chemins vicinaux, c'est-à-dire de plusieurs parties importantes du domaine public. L'action et la répression doivent être essentiellement administratives. Dans le titre qui va suivre, la répression sera confiée aux tribunaux. Il s'agit, en effet, d'actes qui peuvent être plus ou moins dommageables pour les personnes, et c'est le juge ordinaire qui doit être appelé à en connaître.

« Quand le chemin de fer est terminé et que la circulation y est ouverte, il importe d'assurer la marche des convois, et de prévenir ou de réprimer, par des pénalités sévères, tous les faits volontaires ou involontaires qui tendraient à l'entraver.

« Le Code pénal aujourd'hui en vigueur n'a pu prévoir, dans son texte, les faits auxquels pouvait donner lieu l'application de procédés inconnus à l'époque où il a été promulgué; mais nous nous sommes attachés à y puiser des analogies et des assimilations.

« Ainsi l'art. 437 du Code est ainsi conçu :

« Quiconque aura volontairement détruit ou « renversé par quelque moyen que ce soit, en tout « ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou « chaussées, ou autres constructions qu'il saura « appartenir à autrui, sera puni de la réclusion.

« S'il y a eu homicide ou blessures, le coupa- « ble sera, dans le premier cas, puni de mort, et, « dans le second, de la peine des travaux forcés à « temps. »

« L'art. 13 du projet de loi n'est véritablement que la reproduction de cet article du Code pénal dans des termes appropriés au mode de locomotion sur les chemins de fer. Les pénalités sont les mêmes, et assurément elles ne paraîtront pas trop sévères, si l'on songe aux conséquences aussi fatales qu'étendues que peuvent amener les actes qu'il s'agit de réprimer.

« Les art. 14 et 15 rappellent également, et les rendent applicables aux chemins de fer, les dispositions et les distinctions établies dans les art. 313 d'une part, et 305, 306, 307 et 308 d'autre part du Code pénal.

« L'art. 16 a pour objet de reporter la responsabilité de la destruction de la voie de fer sur les

TITRE Ier. *Mesures relatives à la conservation des chemins de fer* (1).

chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de réunions séditieuses qui auront pu amener la destruction, lors même qu'elle n'en était pas le but direct et principal.

« L'art. 13 aura pour effet de protéger les administrations de chemins de fer contre les menaces faites par écrit anonyme ou signé, avec ou sans ordre ou condition.

« Le législateur ne se contente pas de punir des actes commis dans des intentions coupables. La société ne serait pas suffisamment protégée, si les faits de négligence ou d'imprudence n'étaient pas encore frappés par des peines plus ou moins sévères. Il faut que chaque citoyen sache veiller sur lui-même, qu'il connaisse et qu'il exécute les lois et règlements établis dans l'intérêt de tous, et dont la violation ou l'inobservation peuvent amener des conséquences fâcheuses et souvent même de graves accidents. Le Code pénal contient à cet égard des dispositions expresses. Nous devions nécessairement en reproduire d'analogues, et c'est dans ce but qu'a été rédigé l'art. 16.

« La loi a délégué à l'administration le droit de rédiger et de mettre en vigueur les règlements qui contiendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer, mais elle n'a encore attaché aucune sanction pénale à la violation de ces règlements dont l'exécution n'est assurée aujourd'hui que par l'application, complètement illusoire, des peines de simple police : cette lacune est comblée par l'art. 17.

« L'art. 18 fait peser sur les compagnies exploitantes (ou sur l'Etat s'il exploite lui-même), la responsabilité des dommages causés par leurs agents. Cette disposition n'est que l'application d'un principe déjà consacré par l'art. 1384 du Code civil.

« L'art. 19 désigne les agents qui seront appelés à constater les contraventions prévues dans les titres 1 et 3 de la loi. Nous ne mentionnons ici cet article que pour faire remarquer que les agents des compagnies, lorsqu'ils seront agréés par l'administration pourront concourir avec ceux de l'Etat à la constatation des contraventions. On ne saurait trop étendre et multiplier la surveillance sur les chemins de fer, et les accidents ne peuvent être prévenus qu'au moyen d'un personnel nombreux, distribué sur toute la ligne en exploitation.

« Les agents préposés à l'exploitation des chemins de fer, et qui veillent à la régularité du service et à la sûreté des personnes, doivent recevoir de la loi une protection toute spéciale. L'art. 21 punit des peines appliquées à la rebellion par le Code pénal, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions.

« Enfin l'art. 22 déclare l'art. 463 du Code pénal applicable aux condamnations qui seront prononcées en vertu de la présente loi.

« Tels sont les principaux motifs du projet de loi pour lequel nous réclamons vos suffrages. Chaque jour fait de plus en plus regretter l'absence d'une loi pénale sur les chemins de fer, et nous nous permettons d'insister auprès de vous pour que cette lacune de notre législation soit promptement comblée. »

(1) Le projet de loi présenté par le gouvernement était ainsi conçu :

« Art. 1er. Les lois et règlements sur la grande « voirie des routes de terre sont déclarés applicables aux chemins de fer, sauf les modifications « et additions suivantes :

« Art. 2. Dans les localités où le chemin de fer « se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux « riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur « égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée « à partir du pied du remblai, sans préjudice « d'ailleurs de l'application des lois et règlements « sur les mines, minières et carrières.

« Art. 3. Il est défendu d'établir sur une distance « de 20 mètres de l'arête extérieure des chemins « de fer des couvertures en chaume ou autres « matières combustibles. »

« Une autorisation préalable de l'administration « publique sera nécessaire pour qu'on puisse établir des meules de grains ou tout autre dépôt « de matières combustibles, ou former des amas « ou dépôts de pierres dans la distance de 10 « mètres. »

La commission de la Chambre des Pairs a cru voir de graves inconvénients dans cette déclaration faite en termes généraux que les règlements de grande voirie sont applicables aux chemins de fer. Elle a pensé d'une part qu'une semblable disposition était vague en ce qu'elle renvoyait à des règlements nombreux, obscurs, appartenant à différentes époques ; et, d'un autre côté, elle s'est efforcée d'établir que les chemins de fer par leur nature spéciale n'exigeaient pas qu'il leur fût fait application de tous les règlements de grande voirie et ne rendaient pas nécessaires toutes les servitudes qui sont imposées aux riverains des grandes routes ordinaires.

En conséquence, elle a proposé deux articles ainsi conçus :

« Art. 1er. Tout chemin de fer sera clos et séparé des propriétés riveraines des deux côtés et « sur toute l'étendue de la voie par des murs, « haies ou poteaux avec lisses, barrières ou par des « fossés avec levées en terre.

« Partout où des chemins de fer croiseront de « niveau les routes de terre, des barrières seront « établies et tenues fermées conformément aux « règlements des compagnies approuvés par le « préfet du département.

« Art. 2. Les art. 647, 671, 678 et 680 du Code « civil seront applicables aux constructions et « plantations faites par les propriétaires riverains « d'un chemin de fer.

« Néanmoins, lorsque la sûreté ou la conservation du chemin de fer l'exigera, les distances « déterminées par les art. 671, 678 et 679 pourront être augmentées en vertu d'une ordonnance royale rendue après enquête et les parties « intéressées entendues ou dûment appelées. »

M. le marquis de Barthélemy a, au contraire, insisté pour que le principe posé dans le projet du gouvernement fût maintenu, et il a demandé qu'on déclarât d'abord et en termes généraux que les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie, sauf à énumérer ensuite en détail ceux des règlements de grande voirie qui sont applicables aux chemins de fer, et les servitudes qu'imposent ces voies publiques aux propriétés riveraines.

En jetant les yeux sur la loi, on voit que ce

dernier système a prévalu. Il a été adopté par la Chambre des Pairs après une vive discussion ; il a été ensuite admis par la Chambre des Députés qui s'est bornée à modifier quelques détails et à mettre dans la rédaction plus de méthode et de clarté. Ainsi la Chambre des Pairs avait, dans un seul et même article, posé là déclaration de principe que les chemins de fer appartiennent à la grande voirie, indiqué que les règlements de grande voirie sur l'alignement, les plantations, etc., étaient applicables aux chemins de fer, et elle n'avait pas expressément parlé des servitudes sur les propriétés riveraines. C'est la commission de la Chambre des Députés qui a fait trois articles distincts, l'un consacré à l'énonciation du principe général, l'autre contenant la mention des règlements applicables, le troisième enfin, énonciatif des servitudes.

Il ne suffit pas d'avoir ainsi montré les modifications successives qu'a subies cette partie de la loi et l'intention qui a prévalu dans sa formation ; il est nécessaire de reproduire jusqu'à un certain point la discussion, afin d'éclairer parfaitement le lecteur sur le sens des articles et de préparer la solution de quelques questions qui naîtront de leur application.

M. *Persil*, rapporteur de la commission à la Chambre des Pairs, s'est exprimé en ces termes :

« Cette disposition a dû nécessairement appeler l'attention de votre commission sur la série des lois et règlements de la grande voirie. Nous avons senti qu'il ne serait pas raisonnable de vous proposer de voter ainsi en masse toute une législation dont vous pourriez d'autant moins embrasser les conséquences qu'on est obligé d'aller encore la puiser dans des ordonnances, des édits et des arrêts du conseil qui remontent au commencement du dix-septième siècle. La Chambre ne nous aurait certainement pas approuvés. Une autre raison aurait d'ailleurs décidé votre commission à entreprendre ce vaste travail. Les lois, toutes les lois de la grande voirie ne sauraient s'appliquer à l'industrie nouvelle des chemins de fer qu'autant que, sauf les exceptions annoncées dans l'art. 1er du projet, il y aurait une parfaite similitude entre les voies de fer et les routes de terre. Or, il n'est personne qui ne sache que les dissemblances sont infinies, et que, si ces voies se ressemblent en ce qu'elles servent également au transport des voyageurs et des marchandises, elles diffèrent en tout autre point : dans leur aspect, dans leur consistance, si nous pouvons ainsi parler, mais surtout dans la manière dont le public est admis à jouir et à profiter des unes et des autres. Les routes de terre sont ouvertes sur tous les points au public, qui les parcourt à pied, à cheval, en voiture, comme il l'entend. Le riverain y descend de tous les points de sa propriété, et si c'est une maison qu'il possède sur ses bords, il a le droit d'ouvrir des portes, des fenêtres, et d'en jouir enfin comme d'une chose publique. Les chemins de fer, au contraire, quoique publics aussi, ont les apparences d'une propriété privée. Ils sont clos dans toute leur étendue, et si ceux qui les exploitent doivent y recevoir le public, ce n'est que d'une certaine manière, dans certains lieux, par des ouvertures spéciales, commises à la garde des employés des compagnies. Les riverains ne sont pas plus favorisés que les autres individus. Loin de trouver dans les chemins de fer une facilité immédiate qui desserve leurs propriétés ou accroisse leurs jouissances, ils rencontrent des obstacles et des barrières qui isolent les héritages et les divisent en parcelles qui communiquent plus ou moins difficilement entre elles.

« Ces différences devaient nécessairement amener des distinctions entre les divers règlements faits pour la grande voirie. Ce qui convient à celle-ci peut n'être pas utile à l'industrie nouvelle, et réciproquement, cette industrie doit exiger des précautions qui ne seraient pour les voies de terre qu'une gêne inutile. De là votre commission aurait été conduite à rechercher dans le vaste recueil des lois et règlements sur la grande voirie celles de ses dispositions qu'il conviendrait de lui emprunter, si M. le ministre des travaux publics n'avait de lui-même proposé de limiter le principe de l'art. 1er aux règlements qui concernent les *alignements*, *les plantations*, *la conservation des talus*, *levées et ouvrages d'art*, *l'exploitation des mines*, *minières et sablières*, *le pacage des bestiaux*.

« Ainsi restreinte, cette proposition nous a paru d'un examen et d'une solution plus faciles.

« Aux termes des cahiers des charges signés et autorisés jusqu'ici, le chemin de fer doit être clos dans toute son étendue, et séparé des propriétés riveraines par des murs, des haies, des poteaux avec lisses, ou par des fossés et levées en terre (art. 21 du cahier des charges approuvé par la loi du 15 juillet 1840) : la sûreté publique exigeait cette précaution. On ne pouvait pas, sans une indifférence blâmable, abandonner les citoyens à toutes les suites de l'ignorance, de l'inattention, de la curiosité, et quelquefois d'une vaine et orgueilleuse témérité. Mais plus cette précaution était sage, plus il convenait de la généraliser, en la faisant passer des cahiers des charges où elle n'avait que l'autorité d'une stipulation privée au rang des règles législatives. Placée en tête de la loi sur la police des chemins de fer, cette maxime nous a paru pouvoir devenir le principe et le point de départ des dispositions exigées par la sécurité publique.

« Si la Chambre adoptait cette proposition, le règlement des objets auxquels M. le ministre des travaux publics consent à réduire les dispositions relatives à la voirie appliquée aux chemins de fer, pourrait être arrêtée de la manière suivante :

« La question des alignements et des plantations sur les héritages riverains du chemin de fer serait résolue par l'état de clôture d'une part, et par le droit commun de l'autre. Nul ne peut bâtir ni planter le long d'une grande route avant d'avoir obtenu un alignement de l'administration, parce que cette route est ouverte à tout venant, que rien ne la défend, et qu'il est de l'intérêt public, de l'intérêt bien entendu des riverains eux-mêmes, d'empêcher des empiétements et des usurpations qui, en définitive, tourneraient contre eux, parce qu'on ne prescrit pas cette sorte de domaine.

« Rien de semblable n'est à redouter pour le chemin de fer. Sa clôture le défendra contre tous les empiétements ; et, comme on ne pourra y arriver qu'en la brisant, la peine attachée par le droit commun au bris de clôture défendra beaucoup mieux le chemin de fer que ne pourrait le faire l'obligation de demander un alignement à l'administration. Si la clôture consiste dans un simple fossé, la protection sera la même, parce que l'art. 456 du Code pénal punit la dégradation

des fossés de la même peine que la destruction des clôtures.

« Il a paru à votre commission d'une sage et intelligente politique de maintenir le droit commun toutes les fois qu'il pourrait s'accorder avec la libre exploitation des chemins de fer et la sécurité publique. Obligées par leurs contrats, et, à l'avenir, par la disposition de la loi, si la Chambre adopte l'article que nous lui proposons, les compagnies devront clore les chemins de fer dans toute leur étendue. Pourquoi les riverains, exactement placés dans la même situation, ne jouiraient-ils pas de la même faveur? Pourquoi, lorsque les chemins de fer ne seraient clos que par des fossés ne pourraient-ils pas élever un mur de séparation sans en avoir obtenu la permission de l'administration? L'art. 647 du Code civil porte : « Tout propriétaire peut clore son héritage. » Aucune raison ne nous a été signalée pour apporter à ce droit inhérent à la propriété des restrictions que le droit commun ne lui impose pas; les compagnies que nous avons entendues les repoussent, la sûreté publique n'en recevra aucun dommage. Le mur qu'élèverait pour se clore le propriétaire riverain ne peut pas avoir des inconvénients, puisqu'on n'en a aperçu aucun dans le mur de clôture du chemin. Des servitudes inutiles diminueraient la valeur des propriétés riveraines et élèveraient la valeur vénale du sol sur lequel serait établie la voie de fer. Cette voie coûte assez cher pour ne pas en augmenter la dépense par des assujettissements que rien ne réclame.

« Les mêmes raisons exigent que les propriétaires riverains continuent à jouir du droit de planter des arbres ou d'élever des édifices aux distances prescrites par la loi, sans avoir besoin de demander un alignement à l'administration. Ces distances sont fixées par l'art. 671 du Code civil à l'égard des plantations : c'est à deux mètres de la ligne séparative des deux héritages. Pourquoi l'administration se réserverait-elle le droit d'un alignement qu'elle ne refuserait pas, mais que la multiplicité de ses affaires ferait souvent trop attendre? Elle ne peut pas craindre, comme nous l'avons déjà dit, les empiétements du riverain. Le chemin est défendu par sa clôture, et l'intérêt du planteur ou du constructeur doit la rassurer. S'il ne plaçait pas ses plantations ou ses constructions aux distances légales, l'administration aurait le droit dont elle ne manquerait pas d'user. Ce serait son devoir de faire arracher les arbres ou démolir les bâtiments. Plus d'exigence dans la loi serait inutile et gréverait sans avantage la charge déjà si onéreuse des chemins de fer. Des arbres ou des bâtiments placés comme nous venons de le dire, n'ont fait naître jusqu'ici aucune inquiétude. Les compagnies sont disposées à penser qu'ils favorisent le bien-être de la circulation des convois en présentant un obstacle au vent, qui trop souvent les gêne et les fatigue dans certaines localités. C'est pour cela qu'elles ont quelquefois planté les talus des chemins ou établi des rideaux de certaines essences d'arbres.

« Votre commission, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, n'a eu rien à changer aux distances dans lesquelles peuvent être placés des arbres ou des bâtiments. Elle s'en est référée au droit commun; elle n'a pas reconnu la nécessité invoquée par l'administration d'obliger les riverains à demander un alignement. C'eût été une atteinte inutile à la propriété. La clôture du chemin le sépare et l'isole des héritages riverains. C'est là le véritable alignement. L'administration n'en pourrait pas donner d'autre; elle n'exigerait pas la demande d'un alignement comme un appel à sa surveillance au moment où le riverain voudrait bâtir ou planter. Ce serait une précaution inutile : l'usurpation n'est pas possible avec la clôture du chemin. »

M. *le marquis Barthélemy* a défendu sa proposition :

« Votre commission, a-t-il dit, applique aux chemins de fer, art. 8, toutes les règles de juridiction déterminées par la loi du 29 floréal an 10; elle les reconnaît donc implicitement comme faisant partie de la grande voirie. Elle donne au gouvernement, art. 13, le droit de pouvoir faire tous les règlements pour la police, la sûreté, l'usage ou la conservation des chemins. Elle reconnaît donc ces voies de communication comme faisant partie de la grande voirie. J'espère donc que je ne trouverai pas d'opposition pour le premier paragraphe de mon amendement qui a pour but de placer d'une manière toute spéciale les droits du public sous la sauvegarde de l'administration et d'assurer l'imprescriptibilité de son domaine. . . . . .

. . . .

. . . .

« Votre commission a cru devoir faire un article spécial pour prévenir toutes les contraventions énumérées dans le second paragraphe de l'amendement, à l'exception des mines, minières et carrières qu'elle laisse régir par l'ancienne législation et pour les alignements et plantations qu'elle laisse régir par le droit commun entre voisins, c'est-à-dire par les art. 647, 671, 678, 679 et 680 du Code civil, qu'elle déclare applicables aux constructions et plantations faites par les propriétaires riverains d'un chemin de fer. D'un autre côté, s'écartant du droit commun, elle donne aux conseils de préfecture et non aux tribunaux le droit de réprimer *les infractions* au Code civil. Je ne crois pas que cela soit convenable, je crois qu'il ne faut pas charger les conseils de préfecture d'appliquer les dispositions des lois de droit commun. C'est aux tribunaux à faire respecter les prescriptions du Code. Si la commission veut ne considérer un chemin de fer que comme un voisin ordinaire, s'il n'y a pas pour sa conservation un intérêt tout exceptionnel, pourquoi recourir à un tribunal exceptionnel pour la sauvegarder? Laissons aux conseils de préfecture *leurs lois* exceptionnelles, laissons-leur continuer l'application des lois administratives qui régissent les matières toutes spéciales qui leur sont soumises. Est-il vrai, d'ailleurs, que les dispositions du Code civil soient suffisantes en ce cas pour mettre à l'abri tous les intérêts, et qu'il puisse remplacer les lois spéciales sur les plantations et les alignements? Je ne le pense pas. »

M. *le marquis Barthélemy* a ensuite développé les raisons qui le déterminaient à croire que *les règles* du voisinage entre simples particuliers ne protégeraient pas suffisamment le chemin de fer, et qu'il fallait leur appliquer les règlements de *grande* voirie sur les alignements, les plantations et les constructions.

« Je me résume, a-t-il dit enfin, les chemins de fer sont une partie essentielle de la grande voirie de France, aussi bien que les routes, les chemins de terre, les rivières et les canaux. Je propose dans le paragraphe 1er de mon amendement de le déclarer.

« Quelques-unes des dispositions concernant les routes de terre ne sont pas applicables aux chemins de fer ; mais plusieurs, un assez bon nombre d'entre elles me paraissent devoir recevoir leur application à ces voies de communication. Telles sont les règles qui attribuent à l'administration le droit de fixer les alignements, de régler les plantations, les lois concernant le mode d'exploitation des carrières voisines des routes et la défense d'en ouvrir, à moins d'être à une distance déterminée, la prohibition de déposer des terres, des fumiers, le pacage des bestiaux. Je propose de le déclarer dans les paragraphes subséquents de mon art. 1er. »

M. *le ministre des travaux publics* a parlé dans le même sens.

« Qu'est-ce, a-t-il dit, qu'un chemin de fer ? Si je lis le rapport, je vois qu'un chemin de fer ne ressemble en rien à une autre route, qu'on ne peut y descendre ni à pied, ni à cheval, ni en voiture ; qu'il a toutes les apparences d'une propriété privée. La conclusion naturelle, c'est que c'est par le droit commun qu'il faut régler les servitudes que les chemins de fer imposent. Et, en effet, c'est par les articles du Code civil que les servitudes imposées pour les chemins de fer sont réglées dans la proposition de la commission.

« La conséquence semblerait aussi devoir être que, puisqu'il s'agit d'une chose qui a l'apparence d'une propriété privée et qui doit être réglée par le droit commun, c'est aussi par les tribunaux de droit commun, soit de répression, soit de juridiction, que la législation des chemins de fer doit être appliquée.

« La commission change de système, elle s'adresse au Code civil et le fait appliquer par les conseils de préfecture. Eh bien, je demande à la commission de dire nettement et franchement s'il s'agit d'une chose publique, s'il s'agit d'une dépendance de notre grande voirie faisant partie du domaine public, soumise à ce titre à une législation spéciale et à une juridiction spéciale, ou s'il s'agit de toute autre chose. Discutons-nous une question administrative ou une question de droit commun ? Sommes-nous dans le Code civil ou dans la législation administrative ?

« Nous avons voulu dans notre projet de loi, et l'honorable auteur de l'amendement a voulu comme nous trancher la question ; il faut qu'il soit réglé dès le principe que les chemins de fer font partie de la grande voirie. Nous ne le contestons pas, a dit l'honorable préopinant (M. le comte Daru), les chemins de fer sont de la grande voirie, c'est une définition de dictionnaire et non pas une définition légale, à moins qu'on n'en veuille tirer je ne sais quelles conséquences mystérieuses devant lesquelles nous devons reculer. J'en demande pardon à l'honorable préopinant. Suivant que les chemins de fer feront partie de la grande voirie ou n'en feront pas partie, il en résultera des conséquences bien simples, bien faciles à saisir.

« Si les chemins de fer font partie de la grande voirie, une première conséquence, c'est qu'ils seront imprescriptibles ; car elle résulte du Code civil qui dit que les routes et les chemins faisant partie de la grande voirie ne sont pas sujets à prescription.

« Si la loi ne dit pas que les chemins de fer font partie de la grande voirie, je demande sur quoi on se fonderait pour dire que les chemins de fer sont imprescriptibles. Si vous dites que les chemins de fer sont dans le droit commun, on ira plus loin que vous, on exagérera ; on dira : Les chemins de fer sont dans le droit commun, donc ils sont prescriptibles. Il ne suffit pas de dire que les chemins de fer ne ressemblent pas à une route de terre. Un canal ne ressemble pas non plus à une route de terre ; on ne peut pas circuler sur un canal comme sur une route de terre ; un canal a des bords réservés comme un chemin de fer, et cependant les canaux font partie de la grande voirie, et la législation de la grande voirie leur est applicable.

« Permettez-moi de vous citer une conséquence de votre théorie, je la citerai avec d'autant plus d'insistance que vous avez prévu l'objection et que vous avez essayé d'y répondre dans un article du projet de loi ; vous l'avez essayé, mais permettez-moi de vous dire que vous n'y avez pas répondu.

« Quelle est une des conséquences de la déclaration de la grande voirie ? quel est l'un des droits que cette déclaration donne à l'administration ?

« C'est un droit considérable, nécessaire pour la sûreté publique. Les constructions qui ne bordent pas la grande voirie, les constructions au milieu des champs sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. Elles s'écroulent, c'est pour eux un malheur d'abord, et s'il en résulte un malheur accessoire, ils doivent une réparation. Une maison qui borde la grande voirie est dans une situation différente. Si elle s'écroule, ce n'est pas seulement pour le malheur de son propriétaire, mais pour le malheur des passants, et l'imprudence du propriétaire peut occasionner les plus graves accidents. C'est ce que le législateur a bien senti ; car il a donné à l'administration le droit, je dirai plus, il lui a imposé le devoir, lorsqu'une maison longeant la grande voirie menace ruine, de la faire démolir immédiatement, afin de prévenir des accidents plus graves. Si les chemins de fer font partie de la grande voirie, évidemment nous sommes armés de ce droit ; car les accidents peuvent être beaucoup plus dangereux pour les chemins de fer. La maison qui s'écroule sur une grande route ne peut nuire qu'à quelques individus, tandis que celle qui s'écroule auprès d'un chemin de fer peut nuire à des milliers de personnes.

« Mais, nous dit-on, vous oubliez l'art. 6. Nous vous avons donné un droit ; si vous n'en usez pas, c'est votre faute et non celle de la loi. Voyons donc ce droit, par lequel vous remplacez celui que nous tirerions de la déclaration, que vous nous refusez je ne sais pourquoi, que le chemin de fer appartient à la grande voirie.

« Voyons ; l'art. 6 dit : « Si la sûreté publique « ou la conservation des chemins de fer l'exige, « l'administration pourra faire supprimer les plan« tations, bâtisses, excavations, couvertures en « chaume, amas de matières combustibles ou autres « actuellement existants dans les zones ci-dessus « spécifiées, mais moyennant juste et préalable in« demnité. »

« Voilà à quoi nous sommes réduits ; voilà donc la sûreté publique compromise. Une maison menace ruine ; on peut calculer le nombre des jours, des heures peut-être au bout desquelles elle tombera. L'administration publique est investie du droit de la supprimer, je le veux bien ; mais quel est l'agent de l'administration publique qu'il faudra rechercher pour cela ? Sera-ce le préfet, le sous-préfet, le maire, le ministre ? La commission ne prend pas soin de le dire.

« Ce n'est pas tout, l'administration pourra faire supprimer la maison moyennant juste et préalable indemnité ; mais cette indemnité, qui

la règlera ? Comment devra-t-on procéder ? Est-ce devant la juridiction civile, ou devant la juridiction administrative ? Est-ce par voie d'experts ? est-ce par application de la loi de 1841 ? Nous n'en savons rien. Nous hésiterons donc devant l'agent, devant la juridiction, et quand, après toutes ces difficultés, nous serons enfin arrivés au règlement, il faudra encore que nous fassions liquider l'indemnité, car elle doit être préalable, avant de pourvoir à un besoin que vous déclarez cependant de sûreté publique. . . . .

. . . .

« Cet art. 6 démontre de la manière la plus évidente le danger qui existe à vouloir soustraire une chose à sa législation légitime. Quand vous tentez de régler par le droit commun ce qui est du droit administratif, vous risquez de fausser le droit commun et de laisser le droit administratif incomplet.

« Les chemins de fer sont de la grande voirie, et la législation de la grande voirie doit les régler. Si vous voulez les considérer comme des propriétés ordinaires ; si vous les rangez sous le domaine du Code civil, vous serez obligés de restreindre ou d'étendre, vous déformerez les dispositions du Code civil, et vous n'aurez pas pourvu aux véritables besoins administratifs.

« Voilà par quels motifs nous demandons cette déclaration de principe, car elle donnerait au gouvernement le droit dont un gouvernement a besoin, d'être armé pour la défense de la sûreté publique et la conservation de la propriété. »

L'organe de la commission et d'autres orateurs de la Chambre des Pairs n'ont pas laissé ces arguments sans réponse.

« On vous parle des chemins de fer, a dit M. *Persil*, comme on parlerait des grandes routes ; on les place sur la même ligne. Nous l'avons dit au gouvernement, et le gouvernement s'est rendu à nos observations. Mais, plutôt que d'accueillir la proposition de faire une disposition particulière sur chacune des nécessités des chemins de fer, le gouvernement a préféré prendre pour son compte l'amendement de M. Barthélemy. Or, cet amendement laisse régner la même confusion sur tous les objets qu'il énumère, sur les alignements, les plantations et les fossés. Ce sont toujours les lois de la grande voirie qu'il propose d'appliquer, sans qu'il vous soit possible de savoir quelles sont ces lois et si leurs dispositions s'adressent bien aux faits de police des chemins de fer. Nous avons pensé qu'il fallait des règles précises, spéciales, et c'est pour cela que la commission vous a proposé sa rédaction.

« Votre commission ne s'est pas demandé si les chemins de fer étaient des grandes routes, s'ils appartenaient à la grande voirie, ce qui n'a jamais été une question pour elle ; s'ils n'étaient pas plutôt des voies spéciales, des voies placées dans des conditions toutes particulières, et qui nécessitaient des précautions de police autres que celles qui ont pu être prises à l'occasion des grandes routes.

« Les cahiers des charges imposés aux compagnies les ont obligées à clore les chemins des deux côtés de la voie. Votre commission a trouvé, dans cette circonstance, la plus grande mesure de sûreté et de police qu'il fût permis de prendre. Elle a reconnu que la plupart des malheurs qui arrivaient sur les chemins de fer étaient dus à ce que ces chemins n'étaient pas clos. En Belgique, ils ne le sont pas, et les accidents qu'ils ont présentés sont venus en grande partie de ce fait. »

« En résumé, ajoutait M. le comte *d'Argout*, dans la même séance, la différence qu'il y a entre le système de M. le marquis de Barthélemy et le nôtre, est celle-ci :

« M. de Barthélemy veut l'incertain, le vague, l'obscur. Nous, nous voulons la clarté et la lumière. Nous voulons que la loi soit efficace, nous voulons qu'elle soit énergique, mais nous voulons que tout le monde en connaisse la portée. Quand nous venons demander au gouvernement de nous expliquer la portée des lois dont on nous propose l'application, il ne faut pas qu'on puisse nous répondre : voilà un recueil composé de dix volumes, cherchez. La dissidence entre M. le ministre et nous, vous le voyez, ne porte pas sur le plus ou le moins d'utilité, d'efficacité, d'énergie des mesures ; nous sommes tous prêts à accorder, à cet égard, tout ce qui sera nécessaire : la dissidence porte sur la clarté ou l'obscurité de la rédaction.

« Vous avez à prononcer entre ces deux systèmes. Si vous préférez le système de l'application en masse de ces lois, dont on ne peut pas vous dire la portée, vous voterez pour l'amendement ; si vous voulez la clarté, vous voterez pour le système de la commission, c'est-à-dire pour l'énumération de toutes les conditions imposées aux riverains. »

Ces objections ont paru exiger une réponse de la part de M. *le ministre des travaux publics*.

« Il y a, a-t-il dit, trois arguments sur lesquels j'appelle votre attention.

« Les chemins de fer sont imprescriptibles ; ils doivent l'être, tout le monde en convient. Le sont-ils dans votre rédaction ? M. le rapporteur disait tout à l'heure : ils le sont, car ils dépendent du domaine public. Où cela est-il écrit ? Nulle part. Que la force des choses le fasse juger, je le comprends, et dans le silence même de la loi, j'aurais recours à la jurisprudence, qui, je l'espère, ne ferait pas défaut. Mais c'est un procès qu'on nous offre quand nous demandons une législation. Il faudra prouver devant la juridiction administrative que les chemins de fer font partie du domaine public. Cela n'est écrit nulle part. Du moment que vous aurez décidé qu'ils font partie de la grande voirie, le procès est jugé, il n'y a plus d'incertitude possible, car la grande voirie fait partie du domaine public, et c'est à ce titre de domaine public que le chemin de fer devient imprescriptible.

« Voilà la question importante, immense, sur laquelle une décision est nécessaire, et à laquelle vous refusez de donner une solution, sur laquelle nous n'avons autre chose que les concessions faites à la tribune, et la reconnaissance imparfaite qui se trouve dans le rapport. Nous demandons que le domaine public, que les chemins de fer, qui en font partie, soient hautement et formellement protégés. Dès qu'ils font partie de la grande voirie, ils sont immédiatement, et par la vertu de la loi, une dépendance du domaine public, et, comme tels, ils sont imprescriptibles.

« Dans la dernière séance, j'avais dit à la commission que l'art. 6, qui nous offrait pour garantie de la sûreté générale la démolition, moyennant juste et préalable indemnité, ne me paraissait pas un remède suffisant.

« La commission s'est plainte, avec vivacité peut-être, qu'il n'y avait pas une parfaite candeur dans l'objection, que l'art. 6 ne s'appliquait pas aux cas des démolitions rendues nécessaires à cause d'un

péril imminent, mais aux cas de destruction de bâtiments en état de parfaite conservation, mais trop rapprochés du chemin de fer, et on nous a renvoyés aux pouvoirs généraux que les lois de 1790 attribuent au gouvernement pour la sûreté publique. Je vais lire cette loi, et vous verrez si ce n'est pas encore un procès à faire résoudre devant la juridiction compétente.

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la *démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine*.

« L'amendement de M. Barthélemy est-il adopté? Il n'y a pas de doute, le chemin de fer fait partie de la grande voirie; les maisons qui longent le chemin de fer longent la grande voirie; elles menacent ruine, le gouvernement a le droit de les démolir. Refusez-vous cette déclaration que les chemins de fer font partie de la grande voirie, les difficultés naissent. Quand on voudra démolir une maison au bord d'un chemin de fer, on dira : il ne s'agit pas d'une route, d'un quai, d'une voie publique; le gouvernement avait demandé que les chemins de fer fussent déclarés faire partie de la grande voirie, et si, dans la discussion, on a concédé qu'il en fût ainsi, dans la législation on a refusé de le dire.

« Ainsi, dans le système de la rédaction de l'amendement, le doute est impossible; dans le système de la rédaction de la commission, le doute naît de lui-même, et tellement que, lorsque M. le marquis de Barthélemy a invoqué cette nécessité de pouvoir démolir les bâtiments en ruine qui longent la voie publique, un membre de la commission a répondu par l'art. 6, et c'est cette citation qui a inspiré l'argument dont M. le comte d'Argout a cru devoir se plaindre.

« Un troisième exemple : Il est dans la vertu de la déclaration que nous vous demandons de donner le droit d'emprunter des matériaux, pour construire et réparer, aux propriétés voisines. Déclarez que les chemins de fer sont régis par les lois de la grande voirie, ils jouiront de ce privilége, et vous n'aurez pas de difficultés. Omettez de le déclarer, le doute naît, les procès commencent; voilà quelle est la vertu de la déclaration de grande voirie. Nous ne demandons pas une définition purement philosophique; je n'examinerai pas avec M. le rapporteur si la législation est aussi étrangère qu'il le dit à toute espèce de définition.

« Une définition qui n'est que pour le raisonnement est inutile, mais une définition qui a pour objet d'attribuer une matière tout entière à une législation plutôt qu'à une autre, n'est pas inutile. C'est une véritable disposition législative; et, s'il m'est permis d'opposer citation à citation, je dirai : *omnis lex debet a definitione proficisci*.

« Cette citation a autorité; elle est de Cicéron, et toute le monde sait que Cicéron a fait un traité sur les lois.

« Voyons maintenant si l'amendement de M. le marquis de Barthélemy a les inconvénients qu'on lui suppose.

« Que nous demande-t-on? disait tout à l'heure l'honorable rapporteur de la commission. On nous demande de renvoyer à une loi confuse, obscure, inextricable, qui remplit des volumes tout entiers, qu'on n'applique que par des jurisprudences contradictoires; on nous demande de nous enfermer dans un véritable dédale.

« Et, pour confirmer cet argument qui a paru plus d'une fois, M. le comte d'Argout vous a dit : « J'ai quarante ans d'expérience; j'ai été préfet, « ministre, conseiller d'État, et, si l'on m'interrogeait sur ces lois, je ne saurais, en vérité, que « répondre » Peu s'en est fallu qu'il nous interpellât nous-mêmes. J'ai moins d'expérience que lui, j'ai infiniment moins de savoir, eh bien! je crois que j'aurais répondu.

« Voulez-vous, Messieurs, que je vous mette sous les yeux les monuments principaux de cette législation si obscure qui remplit des volumes entiers?

« Les voici :

« Pour ce qui concerne les alignements, il y a deux textes : l'arrêté de 1765 et quelques articles du décret du 16 septembre 1807, voilà tout. Avec cet arrêté et ce décret, vous comprendrez sans difficulté tout ce qui est relatif à l'alignement.

« Il y a bien encore quelques anciens arrêts, je le sais, mais M. le secrétaire d'État vous a expliqué tout à l'heure à merveille, historiquement, comment ces arrêtés se sont multipliés : c'est que, à chaque règne, et quelquefois même plusieurs fois dans chaque règne, quand on croyait devoir raviver, pour ainsi dire, des dispositions qui tombaient en désuétude, on les publiait de nouveau, afin de les mettre de nouveau en vigueur. Mais il n'y a pas plus en cette matière une législation confuse, qu'il n'y a de confusion dans la législation de la police lorsque M. le préfet de police renouvelle tous les ans les ordonnances sur les objets qui sont confiés à sa vigilance.

« L'arrêté de 1765 résume toute la législation des alignements *le long et joignant les grandes routes*, pour parler son langage, et le décret du 16 septembre 1807 toute la législation des alignements dans les villes et les villages.

« Je continue :

« M. le marquis de Barthélemy demande que les dispositions de la loi sur les plantations soient applicables aux chemins de fer.

« Eh bien! ces dispositions sont également renfermées dans deux textes. Combinez l'arrêté du 16 ventôse an 13 et le décret du 16 décembre 1811 dans quelques-unes de ses dispositions, et vous aurez tout ce qui est relatif aux plantations.

« Il faudrait y joindre l'ordonnance de 1669 si nous eussions voulu l'application des lois sur l'essartement; mais nous ne l'avons pas voulue.

« M. le marquis de Barthélemy demande encore l'application des dispositions de la loi en ce qui concerne les talus, levées, dépôt de terre ou de fumier, etc. Il n'y a qu'à lire la loi du 29 floréal an 10 sur les contraventions en matière de grande voirie; elle renferme tout ce que M. le marquis de Barthélemy réclame.

« M. le marquis de Barthélemy demande l'application aux chemins de fer de la législation sur les mines, minières, carrières et sablières.

« Ici la commission n'a pas été plus exigeante que nous-mêmes; elle a renvoyé à la législation spéciale, renfermée dans un arrêté de 1772 et dans une loi récente, celle de 1810.

« Enfin M. le marquis de Barthélemy demande l'application aux chemins de fer d'un arrêté du conseil sur les pacages des bestiaux qu'on laisse vaguer sur les grandes routes.

« Voilà l'énumération de toutes les dispositions

Art. 1er. Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie (1).

2. Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (2).

3. Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement (3),

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés (4).

Le mode d'exploitation des mines, mi-

---

législatives réglementaires dont nous avons besoin pour mettre en œuvre l'amendement de M. le marquis de Barthélemy. Vous voyez donc que c'était un mauvais argument, permettez-moi de vous le dire, que cette prétendue confusion de la législation administrative. . . . .

. . . .

« Voilà les deux systèmes en présence. Nous demandons que les chemins de fer soient déclarés dépendants de la grande voirie. A l'aide de cette déclaration, nous croyons qu'ils sont placés sous la protection et l'action tutélaire du domaine public, et que la conservation en est assurée. »

Il résulte de cette longue discussion que les chemins de fer ne peuvent être considérés comme des propriétés privées ; qu'ils font partie de la grande voirie ; qu'ils y ont été placés afin que les règles qui régissent les grandes routes de terre leur fussent applicables sous le rapport de la propriété, de l'imprescriptibilité et de la juridiction qui doit connaître des contraventions qui peuvent être commises.

Mais, comme le texte des art. 2 et 3 le dit clairement, tous les règlements de la grande voirie ne sont pas applicables aux chemins de fer, et les propriétés riveraines ne sont pas assujetties à toutes les servitudes qui sont ordinairement imposées aux propriétés qui bordent les grandes routes. Les énumérations des art. 2 et 3 sont limitatives. Au surplus, les dispositions des art. 647, 671, 678, 679 et 680 du Code civil, à l'empire desquelles la commission de la Chambre des Pairs avait proposé de soumettre les propriétés voisines des chemins de fer ne peuvent leur être appliquées.

Enfin, il est évident que, pour connaître le régime qui est établi pour les chemins de fer et pour les propriétés contiguës, il faut se reporter aux lois et règlements en matière de grande voirie. Sans doute, l'indication de ces lois et de ces règlements n'a pas été faite d'une manière complète dans le discours qui vient d'être reproduit ; mais il est bien facile de compléter cette nomenclature, et il faut convenir que ce n'est pas sans quelque exagération que M. le rapporteur de la commission et M. le comte d'Argout ont parlé de l'embarras dans lequel on jetterait les magistrats et les jurisconsultes, en posant le principe général qui est écrit dans l'art. 1er de la loi.

(1) Le sens et la portée de ce principe ont été suffisamment expliqués dans la note précédente. La disposition s'applique à tous les chemins construits par l'Etat ou concédés par lui, fût-ce même à perpétuité ; si un chemin de fer était établi par un particulier sur sa propriété, il ne serait pas soumis à la grande voirie, et cependant, si le public était admis à s'en servir, la police municipale pourrait intervenir, et prescrire toutes les mesures de sûreté qu'elle croirait convenables. Je ne fais cette observation que parce que j'ai cru remarquer que, dans la discussion, on supposait que l'autorité publique est désarmée aussitôt qu'elle rencontre les limites de la propriété privée. C'est une erreur. Dès que la sûreté ou la salubrité publique peut être compromise par des travaux ou des constructions exécutés sur une propriété privée, l'autorité municipale a droit de prescrire des précautions et de prendre des mesures de police.

(2) Voy. ordonnance du 4 août 1731, arrêt du conseil du 16 décembre 1759, et la loi du 29 floréal an 10.

(3) V. l'arrêt du conseil du 27 février 1765 ; loi du 7-14 octobre 1790 ; loi du 16 septembre 1807. M. *Daru* a fait remarquer à la Chambre des Pairs qu'il existait d'autres règlements que celui de 1765, et il a cité ceux de 1604 et de 1693. Mais M. *le sous-secrétaire d'Etat* au département des travaux publics a répondu qu'on n'en appliquerait qu'un.

(4) D'abord ce paragraphe était conçu en termes généraux qui rappelaient et rendaient applicables toutes les dispositions des règlements relatives aux arbres plantés le long des grandes routes.

Il en résultait premièrement que l'on aurait dû se conformer à l'art. 3, tit. 27 de l'ordonnance de 1669 ainsi conçu : « Tout propriétaire, quand il a des forêts bordant un grand chemin, est tenu de laisser 60 pieds de bois écarté entre la route et son bois. »

C'est ce qu'on appelle la servitude *d'essartement*. Mais M. le ministre des travaux publics a reconnu que les motifs qui avaient fait introduire cette disposition ne pouvaient être invoqués lorsqu'il s'agissait de chemins de fer ; et qu'en conséquence, la servitude *d'essartement* ne serait pas imposée aux forêts riveraines. Dans la discussion à la Chambre des Pairs cette exception a été formellement établie, et M. Chasseloup-Laubat, dans son premier rapport à la Chambre des Députés, a pris soin de le rappeler.

En second lieu, la forme donnée au paragraphe impliquait non seulement la nécessité pour les riverains de ne planter des arbres qu'à la distance déterminée, mais l'obligation de les planter. La commission de la Chambre des Députés n'a pas pensé que cette obligation dût être maintenue.

« Dans la discussion dont ce paragraphe a été l'objet à la Chambre des Pairs, a dit M. *de Chasseloup-Laubat*, rapporteur, il a été entendu qu'à l'exception de *l'essartement* auquel les termes de l'article ne pouvaient nullement s'appliquer, les propriétaires riverains des chemins de fer seraient soumis à toutes les obligations qui sont imposées pour les plantations aux propriétaires des terrains limitrophes des routes. Or, parmi ces obligations, se trouve celle de *planter* (art. 88, 91 et 92 du décret du 16 décembre 1811). On a même, à ce sujet, fait ressortir les avantages qui résulteraient pour les chemins de fer de l'établissement de rideaux d'arbres qui, dans

nières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet (1).

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (2).

4. Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.

L'administration (3) déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et,

---

quelques localités, préserveraient la marche des convois de l'action contraire des vents.

« Votre commission n'a pas cru qu'il fût possible d'étendre jusqu'à ce point les sacrifices que nous avions à demander à la propriété.

« Pour les routes ordinaires, cette obligation imposée par le décret de 1811 trouve des compensations qui ne se présentent point ici; et, quelque désirable que puisse être, dans certains cas, pour les chemins de fer la création de ces plantations protectrices dont on a parlé, nous ne pensons pas qu'on puisse l'exiger de ceux qui n'ont aucun profit à en attendre. En un mot, si nous admettons sans peine que, dans un intérêt public, on peut toujours restreindre la jouissance de la propriété privée, nous ne saurions comprendre qu'on pût lui imposer autre chose qu'une limite à l'usage entier et absolu de son droit.

« Nous avons donc remplacé les termes trop absolus de l'article par un paragraphe ainsi conçu : « La distance à observer pour les plantations et « l'élagage des arbres plantés, c'est-à-dire tout ce « qui intéresse la conservation du chemin et même « la sûreté de la circulation. »

(1) Voy. les arrêts du conseil du 14 mars 1741, du 7 septembre 1755, du 5 avril 1772; loi du 21 avril 1810; décrets du 3 janvier 1813, du 22 mars 1813, du 4 juillet 1813; ordonnance du 21 octobre 1814.

J'ai été consulté avant la publication de la présente loi sur la question de savoir si l'on pouvait appliquer à une carrière voisine d'un chemin de fer l'art. 29 du décret du 22 mars 1813, ainsi conçu : « Les cavages de toute espèce ne pourront être « poussés qu'à la distance de dix mètres des deux « côtés des chemins à voiture, de quelque classe « qu'ils soient, des édifices et constructions quel« conques, plus un mètre par mètre d'épaisseur des « terres. »

L'administration soutenait que les mêmes raisons qui avaient fait établir la défense de faire des cavages à la distance de moins de dix mètres des chemins ordinaires devaient *à fortiori* la faire maintenir pour les chemins de fer.

J'ai pensé, au contraire, que les chemins de fer n'étaient pas, sous beaucoup de rapports, dans les mêmes conditions que les routes ordinaires; que si, pour celles-ci, il était important qu'un précipice ne fût pas creusé à une distance trop rapprochée, il était inutile de prendre une semblable précaution pour les chemins de fer qui sont si souvent établis sur des remblais élevés, qui passent sur des ponts, sur des viaducs d'une grande hauteur.

Maintenant que la loi déclare applicables les règlements relatifs aux carrières, il serait difficile d'écarter l'art. 29 du décret de 1813. A la vérité, l'art. 6 contient une disposition qui semble prévoir les cas d'excavations d'une manière générale. Je crois cependant que si un chemin de fer passait de niveau auprès d'une carrière, il faudrait observer la distance de dix mètres. La discussion à la Chambre des Pairs justifie cette opinion. L'art. 6 du projet, après avoir défendu les excavations, ajoutait : « Sans préjudice d'ailleurs de l'application des lois « et règlements sur les mines, minières et carrières. »

M. *le ministre des travaux publics* a dit : « Il y a lieu de supprimer ce dernier passage. La réserve de l'application de ces lois est dans l'art. 1er (maintenant art. 2). Il est donc bien entendu que les règlements sur les carrières et les mines doivent être appliqués concurremment avec le présent article. »

(2) Voy. loi du 28 pluviôse an 8, art. 4; Code forest., art. 145.

Les art. 2 et 3, qui, comme on vient de le voir, imposent des servitudes onéreuses aux propriétés riveraines, seront-ils applicables seulement aux chemins de fer qui seront construits à l'avenir, ou le seront-ils également à ceux qui existent aujourd'hui?

La réponse à cette question ne me paraît pas difficile. Les lois de police sont immédiatement applicables. Ce n'est qu'à cette condition qu'elles peuvent atteindre leur but; c'est souvent en vue d'un état de choses existant et qui ne doit pas continuer à subsister qu'elles sont rendues. Il faut donc étendre leur effet sur le passé comme sur l'avenir. Or, la loi actuelle est, comme l'indique son titre et comme cela est incontestable d'après la nature de ses dispositions, une loi de police.

Au surplus, la question a été soulevée dans la Chambre des Pairs sur l'art. 4, et elle a reçu la solution que je viens d'indiquer.

Voy. toutefois l'art. 5 et l'art. 10.

(3) Le projet du gouvernement était ainsi conçu :

« Tout chemin de fer sera clos et séparé des « propriétés riveraines, des deux côtés et sur toute « l'étendue de la voie, par des murs, haies ou po« teaux avec lisses, barrières, ou par des fossés. »

La commission de la Chambre des Députés a pensé qu'il ne fallait pas déterminer dans la loi les différents modes de clôture; qu'il fallait laisser ce soin à l'administration. « Les modes de clôture, a dit M. *de Chasseloup-Laubat*, rapporteur, doivent nécessairement varier selon les terrains que traversent les chemins de fer et selon les situations diverses dans lesquelles ils se trouvent. L'administration supérieure doit seule rester juge de ce que réclame la sûreté publique. Nous laissons donc à l'ordonnance royale le soin de fixer le mode de clôture des chemins de fer et l'époque à laquelle cette clôture devra être effectuée. »

Mais M. *de Beaumont* a au contraire insisté pour que le projet fût conservé.

« La commission propose, a-t-il dit, une chose qui me paraît mauvaise et impossible. Elle veut que ce soit un règlement d'administration publique qui détermine le mode de clôture. J'avoue que je ne vois pas comment on pourra utilement, convenablement, par un règlement d'administration publique, c'est-à-dire par une ordonnance royale rendue en conseil d'Etat, définir d'une manière bien nette tous les modes de clôture.

« Remarquez bien ceci. Il n'est personne d'entre nous qui n'ait eu occasion d'examiner les barrières, les diverses clôtures des chemins de fer; je ne crois pas que, sur une étendue de dix lieues de chemin de fer, il y ait plus d'une lieue close de la même manière. Ce qui importe, c'est qu'il y ait une clô-

pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée (1).

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux réglements.

5. A l'avenir, aucune construction autre

---

ture suffisante : l'objet de la loi est qu'il y ait une clôture quelconque.

« Que demande l'article de la commission ? Il veut se référer à un règlement d'administration publique. Je me persuade que le conseil d'État lui-même sera dans un certain embarras pour déterminer de quelle manière devra avoir lieu la clôture sur toute la ligne d'un chemin fer. Ce règlement d'administration publique déterminera-t-il, pour chaque ligne, le mode de clôture ? Déterminera-t-il un mode de clôture uniforme pour toute la ligne ? Je ne le crois pas.

« Je ne vois pas les motifs de cette réglementation, je ne crois pas que ce soit une chose utile. Sans doute, il n'y a pas violation d'un principe, mais la chose n'est pas nécessaire. La disposition proposée par le gouvernement me paraît meilleure, et, pour mon compte, je la reprends. »

M. *de Chasseloup-Laubat*, rapporteur, a répondu :

« Aux yeux de l'honorable préopinant, l'article du projet a l'avantage de déterminer d'une manière précise le mode et la nature de la clôture.

« Aux yeux de la commission, au contraire, il ne précise rien et répand même, sur le choix du mode de la clôture, un doute qu'il nous a paru dangereux de laisser dans la loi.

« En effet, d'après cette rédaction, à qui appartiendrait le droit de déterminer quelle serait l'espèce de clôture employée ? Les compagnies, sans doute, le revendiqueront pour elles-mêmes. Du moment que le chemin de fer sera clos, même par de simples fossés, ne pourraient-elles pas soutenir qu'elles ont satisfait aux prescriptions de la loi ? Et croyez-vous pourtant que tel ou tel mode de clôture soit indifférent à la sûreté publique, à la sécurité des voyageurs ?

« Evidemment non. Ici, c'est une ville, un village populeux que le chemin traverse. Il faut une clôture solide, qui oppose un obstable sérieux ; là, ce sont des plaines où de rares habitations apparaissent que parcourt le chemin : des barrières, des fossés peut-être seront suffisants.

« On ne peut donc déterminer d'avance par la loi quel mode de clôture sera employé. Le vouloir uniforme serait ou ruiner les compagnies, ou n'exiger rien de sérieux, et leur abandonner le choix, serait peut-être ne pas atteindre le but qu'on se propose.

« Votre commission a donc pensé que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de se borner à déclarer que les chemins de fer seraient clos sur toute l'étendue de la voie, et ensuite de laisser à l'administration le soin de déterminer le mode de clôture. L'administration, dans son choix, aura égard à ce que commande la sûreté publique et aussi à ce que réclame l'intérêt des compagnies.

« C'est pour donner une garantie de plus à ces intérêts divers que nous avons demandé un règlement d'administration publique pour *chaque ligne*. »

(1) M. *de Boissy* a soulevé la question de savoir si les chemins de fer actuellement existants, et qui n'auraient pas été soumis par leur cahier des charges à l'obligation de se clore, s'y trouveraient assujettis par la loi nouvelle.

On a fait remarquer que ce n'était pas au pouvoir législatif à résoudre cette difficulté, qu'elle rentrait essentiellement dans le domaine des tribunaux ; mais M. *Persil*, rapporteur, M. *Girod* (de l'Ain, M. *Pelet* (de la Lozère), M. *Teste*, et enfin M. *le ministre des travaux publics*, n'ont pas hésité à dire que, dans leur opinion, il fallait adopter l'affirmative.

« La loi que nous faisons, a dit M. *le rapporteur*, est une loi de police, une loi de sécurité générale. Or, il est un principe constant qui n'a pas besoin d'être justifié, qui se sent plutôt qu'il ne se développe, que les lois frappent les citoyens dans l'état où ils se trouvent au moment où elles sont promulguées. L'objection que vous venez d'entendre, si elle était fondée, pourrait être invoquée pour toutes les servitudes que vous établissez. Le propriétaire riverain pourrait toujours dire que sa propriété était exempte de toute charge ; qu'il n'avait pas dû compter sur celles que vous lui imposez, et qu'une indemnité lui est due. Cependant, vous n'hésitez pas à le grever de servitudes que vous reconnaissez nécessaires à la sécurité publique, et vous ne dites pas, à côté de cela, qu'il y aura une indemnité pour le propriétaire. Pourquoi cela ? Parce que la sécurité publique est un motif qui doit faire fléchir toutes les autres considérations. C'est une condition de la société. Si vous pouviez remonter, par la pensée, à l'origine de la société, vous verriez qu'elle n'a pu s'établir que par des concessions mutuelles. Ainsi, par exemple, quand il s'agit d'un siége à établir, on n'indemnise pas les personnes dont on prend les propriétés. C'est là la règle générale. Je crois qu'il n'est pas besoin d'ajouter que les chemins de fer déjà construits seront frappés de cette servitude comme les autres. La loi ne les punira pas pour ne pas avoir clos, puisque cela ne leur avait pas été imposé ; mais elle exigera d'eux qu'ils le fassent pour l'avenir. En jurisprudence et en droit, cela ne me paraît pas susceptible d'être nié. »

M. le président *Teste* a ajouté : « Je crois qu'il serait facile d'établir que, lorsque le gouvernement, à une époque plus ou moins reculée, a dressé les premiers cahiers des charges pour l'exploitation des chemins de fer, plusieurs objets intéressant au plus haut degré la sûreté publique, ont pu n'être pas prévus par lui, et, qu'en signant les contrats, il n'a certainement pas abdiqué le droit de pouvoir, au fur et à mesure que des périls d'une autre nature viendraient à se révéler, imposer aux compagnies des obligations nouvelles pour les prévenir, ou de contraindre les compagnies à régler leur exploitation, de manière à ce qu'il n'advienne aucun dommage au public. Ce droit est sous-entendu dans tous les contrats.

« Je suppose que si l'on venait à reconnaître que les locomotives dont on se sert maintenant présentent des inconvénients, qu'elles manquent de solidité, qu'elles se prêtent, par leur construction, à des explosions fréquentes, quelqu'un contesterait-il au gouvernement le droit d'imposer aux compagnies l'obligation de se servir de nouvelles machines, et soutiendra-t-on que le gouvernement doit donner aux compagnies comme indemnité la valeur de l'appareil nouveau ?

« Je suppose que, dans certains cahiers des

qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (1).

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du

charges, on ait négligé d'imposer aux compagnies chargées de l'exploitation l'obligation d'éclairer les souterrains, et qu'un événement qu'il est facile de prévoir vienne à rendre manifeste le péril qu'il y a à trouver ces souterrains dans l'obscurité, est-ce que le gouvernement n'aura pas le droit, à moins d'indemnité, d'imposer aux compagnies l'obligation de les éclairer ? »

M. *le ministre des travaux publics* a professé la même doctrine ; il a dit formellement : « Toutes les servitudes imposées à la propriété dans un intérêt général, et il n'y a pas d'intérêt plus général que la sécurité publique, ne peuvent donner lieu à une indemnité. La nécessité de se clore, imposée dans l'intérêt de la sûreté de la circulation, est évidemment dans cette catégorie, et l'indemnité n'est pas due. »

Après avoir ainsi posé avec fermeté et précision le principe, M. le ministre a cependant ajouté qu'il était frappé des considérations d'équité qui avaient été présentées devant la Chambre, et que, s'il fallait, immédiatement après la promulgation de la loi, quelle que fût la difficulté de son exécution, imposer la clôture à tous les chemins de fer existants, à qui cette obligation n'avait pas été imposée par leurs cahiers des charges, la loi serait d'une exécution un peu trop rigoureuse. « Je suppose donc, a-t-il dit, qu'il est dans l'intention de la commission et dans le véritable sens de la loi d'imposer une obligation absolue au gouvernement en ce qui concerne l'avenir, et de lui permettre des tempéraments d'exécution en ce qui concerne le passé. »

C'est cette espèce de transaction qui a été faite dans la loi, en laissant au gouvernement le pouvoir de régler l'époque à laquelle devra être effectuée la clôture pour les chemins actuellement existants. J'ai dû insister, afin que le véritable esprit de la disposition fût mis en évidence, et que l'on vît bien que l'exception introduite ne détruit pas la règle ; qu'au contraire elle la confirme.

(1) Il résulte de ce paragraphe 1° que la disposition qu'il contient n'atteint point les constructions actuellement existantes ; 2° que les murs de clôture peuvent être établis dans une distance de deux mètres, et, par conséquent, sur la ligne même qui sépare le chemin de fer de la propriété riveraine ; 3° qu'aucune autorisation administrative ne peut permettre des constructions dans la distance de deux mètres.

Cela résulte du texte ; mais cela a été aussi clairement expliqué dans la discussion. D'abord, en commençant par ces mots : *à l'avenir*, le législateur dit implicitement qu'il n'entend point toucher au passé, et d'ailleurs, le troisième paragraphe ne permet pas le plus léger doute à cet égard.

En second lieu, plusieurs orateurs ont témoigné de l'inquiétude sur les suites que pourrait avoir la construction d'un mur de clôture sur la limite extrême d'un héritage bordant un chemin de fer. M. le comte *Cholet* a demandé expressément que les murs de clôture n'eussent pas de privilége, et que, comme toutes autres constructions, ils fussent placés à deux mètres de distance.

Il a fait remarquer qu'il n'y aurait pas de danger dans les cas ordinaires ; mais que si le chemin était de niveau ou en tranchée d'une certaine profondeur, et qu'on vînt construire un mur à la limite extrême dans un terrain ayant peu de consistance, des éboulements pourraient avoir lieu sur le chemin.

M. *le sous-secrétaire d'État au département des travaux publics*, appelé à s'expliquer sur cette difficulté, a répondu que lorsque le chemin sera en déblai profond, le riverain n'ira certainement pas établir son mur de clôture à l'aplomb de l'arête supérieure du talus ; qu'il le reportera en arrière à une distance convenable.

M. *de Barthélemy* a ajouté : « Je ne suis pas homme de l'art ; mais j'ai tout lieu de croire que lorsqu'une grande tranchée a été creusée, la limite de la propriété du chemin de fer ne se trouve pas précisément à la ligne qui forme le sommet du talus de cette tranchée ; il doit y avoir un certain espace acheté au-dessus pour éviter les éboulements qui proviendraient des faits des riverains et du public ; il faut qu'il y ait un espace entre la ligne formant l'arête supérieure de la tranchée et le point où se trouve la clôture du terrain dépendant du chemin. Il est évident que les entrepreneurs ont dû acheter plus de terrain que ce qu'il fallait couper pour creuser la tranchée. Autrement ils se seraient exposés à des mécomptes, et les propriétés supérieures seraient sans garanties contre les éboulements. Je le répète, il doit toujours y avoir plus de deux mètres entre la ligne de section d'une tranchée et celle de la limite du chemin de fer.

« Il doit donc être sans danger de permettre d'élever un mur de clôture sur la ligne séparative.

« D'ailleurs, lorsqu'on demandera l'alignement, et si un éboulement était à craindre, l'administration mettrait obstacle à la construction, et, dans ce cas, elle ferait prononcer, n'en doutez pas, la dépossession des propriétaires dont les terres menaceraient, par leur éboulement, la sûreté du chemin de fer construit au pied de la tranchée : elle les indemniserait.

« La loi de l'an 13 autorise l'administration, quand elle donne un alignement, à faire reculer pour joindre une portion d'un terrain et même d'un édifice riverain à la voie publique. Cette loi serait appliquée dans ce cas. Si vous voulez construire, dirait l'administration à l'intéressé, reportez votre mur plus loin, et je vais vous payer la portion de terre que vous ne pouvez enclore sans danger pour la tranchée, portion que je vais acquérir et joindre à la voie publique. »

Je dois faire remarquer que la loi du 9 ventôse an 13, celle que sans doute a voulu désigner M. de Barthélemy, ne dit pas ce qu'il suppose y être dit. Mais la faculté pour l'administration n'en existe pas moins d'exproprier pour cause d'utilité publique le riverain qui ferait son mur de clôture dans une position présentant des dangers ou des inconvénients. Voy. art. 10 de la présente loi.

En troisième lieu, les termes de la loi étant absolus et défendant d'établir des constructions dans la distance de deux mètres, il n'est pas possible que l'administration accorde la faculté de faire ce que la loi prohibe.

Il y a plus, le projet disait expressément que l'autorisation préalable de l'administration rendrait possibles les constructions dans la distance de deux mètres ; mais la commission a demandé la

bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cin·

---

suppression de cette disposition, et la Chambre a en effet décidé qu'elle serait supprimée; en sorte qu'il ne peut pas rester d'hésitation sur ce point. L'administration ne peut pas permettre de construire à moins de deux mètres.

J'ai, dans les notes sur l'art. 4, expliqué que les servitudes qu'établit la présente loi s'appliquent aux propriétés riveraines des chemins déjà existants, et j'ai cité les paroles de jurisconsultes distingués qui repoussent le reproche de rétroactivité. Ce reproche a été reproduit à l'occasion du présent article devant la Chambre des Députés, et il faut convenir que le talent si remarquable de l'orateur joint à son autorité comme jurisconsulte était de nature à faire une vive impression sur les esprits.

« L'article, avec sa simplicité apparente, a dit M. *Bethment*, est un article considérable; c'est un article qui dépouille les citoyens qui ont des propriétés le long des chemins de fer, de deux mètres de terrain. Ce terrain, on le leur prend après coup par une mesure rétroactive. (Non! non!)

« On ne le leur reprend pas! Messieurs, attachons-nous donc plus aux choses qu'aux mots. On ne le leur reprend pas! Mais quel est l'homme sérieux qui dira qu'on ne prend pas un terrain, quand ce terrain, qui avait une valeur à raison de l'utilisation que j'en pouvais faire, perd toute sa valeur à raison de l'utilisation que l'on me défend de faire? J'avais un terrain; lorsque j'ai été exproprié, on m'a dit: Votre terrain servira à construire, vous en tirerez telle valeur, car c'est dans une ville; vous en tirerez tel avantage, car il est dans telle position de la ville. Et maintenant vous rendez une loi en vertu de laquelle il m'est impossible de construire, et vous me dites: Votre terrain vous reste. Mais si ce terrain est dans l'intérieur d'une ville, je n'y porterai sans doute pas la charrue, bien que je ne puisse y porter la truelle: vous me le défendez.

« Je dis donc que c'est là une véritable addition à l'expropiation: vous me dépouillez, sinon de mon terrain au moins de tout droit utile sur ce terrain, c'est bien là de l'expropriation. Ne marchons pas dans une telle voie.

« Dites, si vous voulez, que le principe est bon pour l'avenir.

« Vous me direz: Mais le passé? Messieurs, il est fâcheux pour des législateurs de ne pas avoir tout de suite l'expérience. Il est fâcheux, quand on s'est livré à l'industrie des chemins de fer, de n'avoir pas tout prévu; mais ce n'est pas une raison pour avoir, après coup, au mépris de l'équité, en violant les droits des particuliers, pour avoir, dis-je, non des prévisions, mais des souvenirs rétrospectifs qui nuisent à la propriété privée.

« Je dis que, pour l'avenir, la condition ne sera pas la même. Vous établirez la servitude pour l'avenir. Qu'arrivera-t-il? C'est que, lorsque vous exproprierez à l'avenir, le propriétaire connaîtra la loi, et, quand il viendra devant le jury réclamer l'indemnité qui lui est due, il dira: Pour tel terrain qu'on me prend, il m'est dû telle somme; pour la portion qu'on me laisse, mais qu'on déprécie, il m'est dû telle autre somme.

« Par ces motifs, je crois qu'il convient de ne pas voter l'article dans ce qu'il a de rétroactif, mais de le voter dans son application aux chemins de fer qui seront faits à l'avenir. Autrement, ce serait consacrer, contre tous ceux qui ont été expropriés, une expropriation nouvelle et implicite qu'ils n'ont pu prévoir. Ce serait une iniquité profonde, et la loi ne doit jamais en faire. »

M. *de Chasseloup-Laubat*, rapporteur, a répondu: « L'honorable préopinant vient de vous demander de ne pas voter le principe qui est posé dans l'article du gouvernement et de la commission.

« Que l'honorable préopinant me permette de le lui dire, il s'y prend un peu tard pour adresser cette demande à la Chambre, car déjà la Chambre a adopté ce principe en votant les trois premiers articles de la loi.

« En effet, dans l'art. 1er, vous avez déclaré que les chemins de fer faisaient partie de la grande voirie; dans l'art. 2, vous avez déclaré applicables aux chemins de fer les lois sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des routes et ouvrages d'art; enfin, par l'art. 3, vous avez également déclaré applicables aux chemins de fer les lois de la grande voirie qui concernent:

« *L'alignement*,

« *L'écoulement des eaux*,

« *L'occupation temporaire des terrains riverains pour réparation*,

« *La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres*,

« *Le mode d'exploitation des mines, minières et carrières*,

« Enfin, *l'exploitation des matériaux*.

« Et vous avez voté ce troisième article sans même qu'on ait songé à demander une indemnité pour les propriétaires. Or, il ne faut pas vous le dissimuler, les lois de la grande voirie, en ce qui concerne les alignements, l'écoulement des eaux, l'occupation des terrains, etc., ont établi de véritables servitudes et quelquefois des servitudes assez onéreuses.

« En effet, qu'entend-on par l'alignement? C'est l'obligation de ne pas construire ou reconstruire sur le bord de la voie publique, sans avoir obtenu l'autorisation. Et, si le bâtiment qu'on possède est sujet à *retranchement*, c'est l'obligation de ne pas le *réparer*, et, lorsqu'on le démolit, d'abandonner à la voie publique le terrain nécessaire. »

M. *Grandin*, interrompant, a dit: « Oui, mais on indemnise. »

M. *le rapporteur* a repris: « Non, non, on n'indemnise pas pour cette servitude, on paie le terrain qui est incorporé à la voie publique, voilà tout.

« Je continue:

« Qu'est-ce que l'*occupation temporaire du terrain pour réparation*, si ce n'est une servitude, celle de supporter sur son terrain le chantier d'un entrepreneur? Qu'est-ce que la *distance* à observer pour les plantations, si ce n'est une servitude, celle de ne pas planter, comme on pourrait le faire, dans le voisinage d'une route? Qu'est-ce, enfin, que la *zone* déterminée pour l'exploitation des carrières et sablières, si ce n'est une servitude, celle de ne pas exploiter à une certaine distance?

« Comment! je possède, à quelques mètre d'un chemin de fer, un terrain d'où je pourrais tirer des pierres, du sable, et cette faculté m'*est enlevée*, parce que le chemin est établi près de ma propriété... et cette faculté m'est enlevée sans indemnité!

« Telle est pourtant la portée de l'art. 3 que vous avez voté, et, je le répète, sans qu'on ait

quante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer (1).

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou

contesté le principe. J'avais donc raison de dire que l'honorable préopinant s'y prenait un peu tard pour le combattre dans l'article en discussion.

« Quoi qu'il en soit, ce principe est celui de tout notre droit public et de notre droit à toutes les époques.

« Si vous voulez bien, en effet, parcourir l'histoire du domaine public, vous verrez toujours établi, en faveur de ce domaine, des servitudes qui grèvent la propriété privée, parce que toujours l'intérêt privé doit céder à l'intérêt général.

« S'agit-il des rivières, des besoins de la navigation, on exige des chemins de halage, des marchepieds le long des fleuves.

« S'agit-il des routes, on exige des alignements, on défend les excavations à une certaine distance.

« Si les routes traversent des bois, des forêts, on arrache les arbres (*c'est l'essartement*) sur une étendue de vingt mètres de chaque côté.

« S'agit-il des places fortes, on prohibe toute construction dans des zones considérables.

« La navigation, la viabilité, la défense ont leurs servitudes qu'elles *imposent* sans *indemnité* à la propriété. »

M. *de Chégaray* dit : « C'est le fait. »

M. *le rapporteur* reprend : « Non, Monsieur, c'est le droit; c'est le droit, car ce sont nos lois qui l'ont voulu. Comment, c'est le fait, dites-vous?

« Mais, pour les rivières, n'est-ce pas l'ordonnance de 1669?

« Pour les routes, l'arrêt du Conseil de 1765?

« Pour l'essartement, l'art. 28 de l'ordonnance de 1669?

« Pour l'extraction des matériaux, la loi du 28 pluviôse an 8, l'art. 145 du Code forestier?

Pour les servitudes militaires, les lois de 1791 et de 1819?

« Qu'on dise après cela, si l'on veut, que c'est le fait; moi je dis que c'est le droit, et que ce droit est conforme aux principes généraux de notre législation.

« Et qu'on ne nous oppose pas que nous allons exhumer de vieilles ordonnances, de vieux édits de l'ancienne monarchie.

« Les servitudes militaires n'ont-elles pas été maintenues par les lois de 1791, par l'Assemblée constituante, Messieurs; par cette loi du 17 juillet 1819 (postérieure à la Charte); enfin, par la loi de 1841 sur les fortifications de Paris?

« Cette servitude pour l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics, ne sont-ce pas les lois de l'an 8, du 16 septembre 1807, enfin, le Code forestier lui-même qui l'ont établie?

« En vérité, c'est une singulière illégalité que celle que renferment tant de lois!

« Vous le reconnaîtrez, ce que nous vous proposons n'est que l'application d'un principe général, d'un principe fondamental de notre droit; cette application, nous avons cherché à la rendre aussi peu onéreuse que possible, et nous espérons que vous voudrez bien partager notre avis. »

M. *Vivien* a ajouté : « Pour bien apprécier l'objection de l'honorable M. Bethmont, je demande d'abord quel droit il entend établir pour l'avenir. Il annonce que la servitude grèvera les propriétés; il ne combat l'article en discussion que pour le passé, mais en même temps il raisonne dans l'hypothèse que le jury d'expropriation portera cette servitude en ligne de compte dans ses évaluations; et c'est même parce qu'il le prévoit, qu'il reproche à la loi d'être rétroactive, le jury n'ayant pas pu faire jusqu'ici, en l'absence d'une servitude non encore établie, ce qu'on croit qu'il fera après qu'elle aura été constituée. J'avoue que ce système me paraît quelque peu contradictoire. Si l'on admet que la loi puisse créer la servitude pour l'avenir, il ne doit pas y avoir lieu à indemnité; car, établir une servitude qu'il faut payer, ce n'est pas, à proprement parler, l'établir. Si l'on admet que la servitude ne doit pas donner lieu à l'indemnité, il n'y a aucune distinction à établir entre le passé et l'avenir, car tous les propriétaires sont placés dans la même condition, et il n'y a pas raison de distinguer entre eux.

« La vérité est que le jury n'a pas dû dans le passé et ne devra pas dans l'avenir accorder d'indemnité en raison de la servitude imposée aux riverains des chemins de fer. Cette servitude ne constitue point une expropriation, et l'expropriation seule donne ouverture à une indemnité. J'entends dire que les jurés, en dépit de la loi, auront égard dans leur évaluation à l'existence de la servitude. Cela se peut; ils exercent un pouvoir souverain, sans contrôle, et, en fait, ils peuvent adopter tous les éléments d'évaluation qui leur sont présentés; mais, en droit, ils ne doivent pas avoir égard au préjudice résultant d'une simple servitude. Si l'on me conteste cette assertion, j'y répondrai par une preuve sans réplique. On n'a parlé jusqu'ici que du propriétaire qui subit une expropriation partielle, et qui, pour la portion non expropriée, reste riverain du chemin de fer; mais il y a un autre cas à envisager. Je suppose un propriétaire qui longe le chemin, mais qui ne subit aucune expropriation. Celui-là, on ne le contestera point, ne peut réclamer aucune indemnité. Cependant, pour toute la propriété, il sera dans la même situation que le propriétaire exproprié partiellement pour la portion conservée. Or, si le premier n'a droit à aucune indemnité en raison de la servitude qui le frappe, comment cette servitude ouvrirait-elle un droit au second?

« Il faut donc reconnaître que, pour l'avenir, on ne pourra accorder aucune indemnité. L'honorable M. Bethmont en convient, car il ne veut réserver que le passé. Ce principe une fois admis, il faut en déduire deux conséquences : la première, c'est que le jury ne devant, en aucun cas, évaluer le préjudice résultant de la servitude, la loi n'a point d'effet rétroactif; car, pour les chemins de fer déjà établis, les propriétaires n'auraient pas eu d'indemnité quand même la loi eût existé déjà; on ne les prive donc d'aucun avantage ultérieurement acquis. La seconde, c'est que la distinction proposée par M. Bethmont consacrerait une irrégularité choquante en soumettant à un droit différent des propriétaires dont la situation est identique. » (*Séance du 31 janvier.*)

L'amendement de M. Bethmont, mis aux voix, n'a pas été adopté.

(1) La Chambre des Pairs avait d'abord adopté ce paragraphe avec la rédaction suivante :

« La limite du franc-bord sera déterminée au moyen de la clôture prescrite par l'article précédent. »

La commission de la Chambre des Députés a

lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque (1).

cru devoir introduire des modifications importantes.

« Sans nous arrêter, a dit M. *de Chasseloup-Laubat*, rapporteur, à la difficulté qu'il pourrait y avoir à définir ce qu'il faut entendre par le franc-bord d'un chemin de fer, nous ne pensons pas qu'on puisse accepter comme limite de ce franc-bord une clôture dont la situation n'a rien de précis, de déterminé, et qui, dans la réalité des faits, s'éloigne ou s'approche selon les exigences, les influences, les besoins auxquels on a pu se trouver plus ou moins subordonné dans l'acquisition des terrains.

« Ici la propriété avait une grande valeur : on n'a acheté que l'espace indispensable à la voie; là l'aridité du sol a permis d'avoir à bon compte un terrain plus étendu et d'où l'on a pu extraire des matériaux; plus loin des parcelles déjà morcelées étaient encore coupées par le chemin, et le propriétaire a exigé qu'on achetât tout ce qu'il possédait. C'est ainsi que la clôture renfermant ordinairement tout ce qui a été acquis par l'Etat ou le concessionnaire s'étend sans règles, au gré des caprices de ceux qui l'ont posée. Ce n'est point une pareille ligne de démarcation que la loi peut vouloir, lorsqu'il s'agit d'imposer des servitudes à la propriété privée : ce qu'il faut, c'est une limite légale, dont la situation déterminée d'une manière invariable ne laisse rien à l'arbitraire.

« C'est le but que nous espérons avoir atteint par notre art. 5, ainsi conçu : « Est considéré « comme limite d'un chemin de fer, soit l'arête « supérieure du déblai, soit l'arête inférieure du « talus du remblai, soit le bord extérieur des fossés « du chemin. »

« Cette limite, vous le savez, est déterminée par la force même des choses; dans la plupart des cas, elle a un signe apparent et indépendant de la volonté; car la hauteur du remblai, la profondeur du déblai est subordonnée au niveau du chemin et à la nature des terrains qu'il traverse, et les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux occupent, par rapport au chemin, une situation assez uniforme et régulière. Reste donc la circonstance où, par suite d'une disposition tout exceptionnelle du terrain, il n'y aurait ni remblai, ni déblai, ni fossés. Alors, Messieurs, nous vous demandons de déclarer que la limite légale sera une ligne tracée à 1 mètre 50 centimètres des rails extérieurs de la voie de fer.

« Ce point de départ est encore invariable, et la distance que nous vous proposons est précisément celle qui est indispensable pour le service du chemin de fer, et qui a été fixée dans les divers cahiers de charges.

« Cette limite une fois établie de la sorte, était-il nécessaire de la fixer encore par des bornes, ainsi qu'une loi que nous avons déjà citée, la loi de 1819, l'a prescrit pour les limites des servitudes militaires? (Art. 6, loi du 17 juillet 1819.)

« Nous ne l'avons pas pensé; de semblables mesures ne nous paraissent pas indispensables pour les chemins de fer; il n'y a pas d'ailleurs ici, pour reconnaître la limite des servitudes, les mêmes difficultés que présentent les polygones tracés autour des places fortes par la loi de 1819.

« Toutefois, votre commission croit devoir exprimer le vœu le plus formel que, partout où cela sera possible sans de trop grands frais, des bornes ou des poteaux soient établis pour fixer d'une manière apparente et certaine la limite légale des chemins de fer. »

« Si un chemin de fer destiné à avoir deux voies, a dit M. le président *Boullet* à la Chambre des Pairs, n'en a qu'une provisoirement, il est évident que la distance partirait du point où devrait être posée la seconde. »

Il faut dire avec plus de précision que la distance sera mesurée d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres de distance à partir du point où devraient être placés les rails extérieurs de la seconde voie.

(1) Comme je l'ai fait remarquer dans mes notes sur le paragraphe 1er de cet article, les mots *à l'avenir* qui s'y trouvent indiquent clairement que le législateur a voulu défendre les constructions nouvelles, mais non ordonner la destruction des constructions existantes.

Le paragraphe actuel confirme ce qui résulte du paragraphe 1er; mais il va plus loin. Il ne se trouvait pas dans le projet tel qu'il est sorti de la première discussion à la Chambre des Pairs; et, dès lors, les constructions existantes étaient atteintes sans aucune exception par toutes les règles sur l'alignement, et, par conséquent, il était défendu de les réparer. La commission de la Chambre des Députés a pensé qu'il ne fallait pas aller jusque-là.

M. *de Chasseloup-Laubat*, rapporteur, a rappelé toutes les servitudes établies par les articles qui précèdent et qui suivent; il en a justifié l'établissement; mais il a déclaré, au nom de la commission, qu'il n'était pas nécessaire, qu'il ne serait pas juste d'imposer aux constructions existantes l'interdiction de réparer. Voici comment il s'est exprimé :

« Sans méconnaître tout ce que ces servitudes ont d'onéreux pour la propriété, nous ne croyons pas qu'elles dépassent les bornes des sacrifices que l'intérêt public peut légitimement lui demander; la prospérité que ces nouvelles voies de communication vont répandre dans les contrées qu'elles traverseront, l'augmentation de valeur qui en doit résulter, sont d'ailleurs, au point de vue général et dans de certaines limites, une sorte de compensation à ces charges nouvelles.

« Enfin, Messieurs, veuillez le remarquer, des servitudes plus pesantes encore ont été établies sans hésitation lorsque l'intérêt public l'a commandé, et souvent, il faut le dire, sans que la propriété en retirât des avantages semblables à ceux qu'aujourd'hui du moins nous pouvons lui offrir.

« Sans citer d'autres exemples, nous vous rappellerons l'obligation imposée aux propriétaires riverains des rivières navigables et flottables de laisser sur leur propre terrain, sans construction, sans plantation, un espace de dix mètres pour l'établissement du chemin de halage (art. 7, tit. 28 de l'ordonnance de 1669); nous vous rappellerons l'interdiction absolue d'élever des bâtiments, de creuser des fossés dans les zones étendues qui entourent nos places fortes (loi du 8-10 juillet 1791; loi du 17 juillet 1819). C'est qu'on a pensé avec raison que l'intérêt de la navigation, que l'intérêt de la défense de l'Etat parlaient assez haut pour imposer silence à tout autre intérêt.

« Si nous interrogeons sur l'objet même qui nous occupe en ce moment la loi qu'un peuple voisin

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai

---

s'est donnée, nous verrons que les sacrifices qu'il a cru devoir imposer à la propriété privée sont encore plus considérables que ceux qu'on vous propose de lui demander. En effet, depuis la loi belge du 15 avril 1843, on ne peut plus planter d'arbres de haute tige à moins de vingt mètres des francs-bords des chemins de fer; à moins de vingt mètres non plus, on ne peut ouvrir de sablières, de carrières; enfin, une distance de 8 mètres est exigée entre le chemin et toute construction. Ces prescriptions sont sévères, et pourtant, le législateur belge, qu'éclairait une expérience déja longue pour cette matière, n'a pas hésité à les adopter.

« Les dispositions du projet que nous vous avons fait connaître sont évidemment moins onéreuses, et nous pensons que, suffisantes pour protéger nos chemins de fer, elles sont loin d'être exagérées.

« Toutefois, nous avons dû nous demander s'il était juste d'étendre aux constructions existantes l'interdiction qui résulterait tout à la fois de la loi nouvelle et des prescriptions des lois et règlements de la grande voirie sur les alignements.

« Vous n'ignorez pas, en effet, Messieurs, que lorsque, par suite de l'adoption d'un plan d'élargissement de la voie publique, une construction occupe une portion du terrain nécessaire à cet élargissement, elle se trouve aussitôt ce qu'on appelle soumise à retranchement, et ne peut être ni reconstruite, ni réparée; enfin, lorsqu'il devient nécessaire de l'abattre, la partie du sol comprise dans l'alignement est incorporée à la route moyennant indemnité.

« C'est là, on n'en peut disconvenir, une obligation bien lourde, surtout dans les villes; mais les avantages qui en résultent, non seulement dans l'intérêt public, mais encore dans l'intérêt des propriétés, dont la valeur augmente avec l'embellissement des quartiers et l'assainissement des rues, compensent les sacrifices que cette législation impose aux propriétaires.

« En serait-il de même de l'interdiction absolue de réparer et de rétablir les constructions existantes dans une zone dont on croit nécessaire d'entourer les chemins de fer, mais dont le terrain, en définitive, ne sera jamais incorporé à une voie publique sur laquelle on aura accès? Nous ne l'avons pas pensé; et, bien que, par l'art. 1er, nous ayons imposé à ceux qui voudraient bâtir sur la ligne de séparation de la zone du chemin l'obligation de demander l'alignement, cette mesure (moins encore dans l'intérêt de la conservation du chemin que dans l'intérêt des propriétaires, puisqu'elle les met à même d'éviter d'une manière incontestable toute contravention), cette mesure ne nous a pas paru devoir nécessairement entraîner, à l'égard des constructions existantes, lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, toutes les prescriptions des lois et ordonnances sur les alignements.

« Ce sont de tout autres règles qu'il faut invoquer ici. Le terrain sur lequel le projet de loi interdit de bâtir n'en reste et n'en restera pas moins toujours la propriété pleine et entière des riverains; l'utilité publique ne leur en demande pas la cession, elle ne la réclamera jamais; en un mot, ce n'est qu'une servitude que la loi veut leur imposer. Dès lors, simple restriction apportée, dans un intérêt général, au droit absolu de propriété, elle ne saurait atteindre l'usage qui a déjà été fait de ce droit.

« Ces principes, ce n'est pas nous qui les posons pour la première fois devant les Chambres; déjà on en a fait l'application dans des lois dont les dispositions ont bien quelque analogie avec celle qui nous occupe, et que nous vous demandons la permission de vous rappeler.

« Dans l'intérêt de la défense du pays, l'Assemblée constituante, par la loi du 8-10 juillet 1791, avait établi différentes zones dans lesquelles il n'était point permis d'élever de constructions, de creuser des fossés, enfin de faire certains travaux définis par la loi. De semblables prohibitions avaient été prononcées par l'ordonnance de 1713, mais les distances se trouvaient modifiées par la loi de 1791. Aussi, l'Assemblée constituante ne pensa pas qu'il fût possible d'étendre les prescriptions de la loi nouvelle aux constructions qui étaient placées à la distance prescrite par les ordonnances (art. 33 de la loi du 8-10 juillet 1791).

« Plus tard, lorsqu'on sentit la nécessité de déterminer d'une manière plus précise et de restreindre ces mêmes servitudes militaires que, depuis la loi de 1791, le décret du 9 décembre 1811 avait étendues d'une manière si pesante pour la propriété, on comprit aussi que le nouveau mode d'après lequel seraient tracés les polygones des différentes zones de servitudes ne devait pas atteindre les constructions existantes qui, au moment de leur établissement, se trouvaient au-delà des limites posées par la loi de 1791. Aussi, tout en étendant la distance fixée par l'Assemblée constituante, la loi du 17 juillet 1819 déclara-t-elle que les prohibitions qu'elle prononçait ne s'appliquaient pas aux bâtiments dont l'existence était antérieure à sa promulgation (art. 4, loi du 17 juillet 1819): « La « distance fixée à cent toises par les art. 31 et 32 « du titre 1er de la loi du 10 juillet 1791, sera portée à 250 mètres, sans néanmoins que la prohi- « bition qui en résulte puisse s'étendre aux con- « structions existantes, *lesquelles pourront être entre- « tenues dans leur état actuel.* »

« Nous ne pensons pas que la loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer puisse être plus rigoureuse que celles que nous venons de vous rappeler; nous ne pensons pas que l'intérêt qu'il s'agit de protéger aujourd'hui soit plus grand, plus impérieux que le premier de tous les intérêts, celui de la défense du pays.

« Remarquez, d'ailleurs, que si, dans des circonstances particulières, la conservation du chemin, la sûreté publique exigeaient la destruction immédiate des constructions établies dans la zone des servitudes, l'administration, loin d'être désarmée, pourrait toujours en requérir l'expropriation; c'est là une faculté que lui confère l'art. 7 (art. 10) du projet et qui dérive des principes mêmes de notre droit public.

« Après avoir établi, conformément au projet, la prohibition d'élever dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer aucune construction autre qu'un mur de clôture, nous avons donc posé l'exception en vertu de laquelle les constructions existantes pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront au moment de la promulgation de la loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer.

dans lequel ces formalités devront être remplies.

« Toutefois, il reste entendu que cette exception ne s'applique point aux couvertures en chaume dont l'administration peut toujours, par simple mesure de police, soit générale, soit municipale, proscrire la conservation. » — Voy., sur ce dernier point, art. 10.

La Chambre des Députés avait non seulement adopté ce que lui proposait sa commission, elle avait même pensé qu'il fallait donner aux propriétaires riverains outre la faculté d'entretenir les constructions, celle de les *réparer* et de les *reconstruire* au besoin.

Lors du retour de la loi à la Chambre des Pairs, M. *Persil*, rapporteur, a combattu la rédaction de la Chambre des Députés. Il a rappelé le texte de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1819, et il a ajouté :

« La Chambre voudra bien remarquer cette différence entre cet article et la disposition proposée à sa sanction. La loi qui étend la zone de la servitude militaire respecte, comme le projet, les constructions existantes; elle laisse aux propriétaires le droit de les *entretenir* dans l'état où elles sont, c'est-à-dire sans les réparer ni les fortifier. Le projet va plus loin : au droit *d'entretenir*, il ajoute le droit de *réparer* et même de *reconstruire*; il efface la servitude, il la remplace par la liberté ou la libre disposition des constructions aussi bien que du sol. Ne nous y trompons pas. La loi sur les servitudes militaires frappe les constructions existantes comme le sol. En laissant le droit de les *entretenir*, elle les place absolument sur le même rang que les bâtiments soumis à l'alignement que l'on peut entretenir dans l'état où ils sont, à l'égard desquels on peut arrêter les dégradations sans pouvoir réparer celles déjà éprouvées. L'article que l'on propose à la Chambre contient des dispositions toutes contraires. Il ne soumet pas les constructions existantes sur les deux mètres du chemin de fer aux règles de l'alignement, il les exempte de toute servitude en accordant aux propriétaires le droit de les entretenir, de les réparer, de les reconstruire. Quand commencerait la servitude? En quoi consisterait-elle, si l'on pouvait entretenir et réparer à mesure que des dégradations se montreraient, et reconstruire lorsque le bâtiment se serait écroulé ou qu'il aurait été démoli? On vous propose, il est vrai, d'ajouter qu'on ne pourra réparer et reconstruire ces constructions que dans l'état où elles se trouveront à l'époque de la promulgation de la loi ou de l'établissement d'un chemin de fer. Il n'est pas facile de savoir ce qu'on a voulu dire. Si nous ne nous trompons, cette restriction obligerait aux époques de la promulgation de la loi ou de l'établissement d'un chemin de fer à faire des procès-verbaux sur toutes les lignes pour constater l'état des constructions qui y existeraient, afin d'empêcher qu'en les réparant ou même en les reconstruisant ultérieurement, on les mît dans un autre ou meilleur état que celui dans lequel elles se seraient trouvées lors de la promulgation de la loi ou de l'établissement du chemin de fer. Cette conséquence, que le bon sens condamne, aurait dû montrer que le projet s'égarait en voulant donner à la propriété et aux droits acquis des garanties qu'ils ne peuvent pas obtenir sans porter atteinte à la sécurité publique. Si donc la loi sur les servitudes militaires était appelée à jouer un rôle dans cette discussion, c'est votre commission qui devrait l'invoquer, car son texte est conforme aux règles que nous vous proposons d'établir, car nous voulons comme elle laisser aux riverains le droit *d'entretenir* les constructions existantes, mais non la faculté de les réparer et de les reconstruire, ce qui détruirait la servitude après avoir annoncé la volonté de l'établir. A côté de la loi du 17 juillet 1819, on a invoqué l'ordonnance du 1er août 1821 destinée à fixer son mode d'exécution. Votre commission l'a lue attentivement. Elle a cherché à se bien pénétrer de son esprit, et elle est demeurée convaincue que l'ordonnance, comme la loi, n'avait voulu accorder aux propriétaires riverains que le droit *d'entretenir* les constructions existantes, non le droit de les reconstruire, ni de les réparer, ni de faire aucune espèce de *travaux confortatifs*. Ce sont les termes de l'art. 27 qui ajoute ceux-ci : *Ne pourront être entretenus qu'avec les restrictions légalement prescrites en matière de voirie urbaine*. C'est dans ce sens que nous vous proposons de motiver la non adoption de l'article du projet et de le remplacer par une disposition qui assujettirait purement et simplement les constructions existantes aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. »

M. *le ministre des travaux publics* a, au contraire, insisté pour faire adopter la proposition du gouvernement. Il a d'abord cherché à établir que les raisons qui font appliquer les règles sévères de l'alignement aux constructions qui bordent les grandes routes ne sont pas applicables aux constructions riveraines des chemins de fer; en outre, il a soutenu que la loi du 17 juillet 1819 et l'ordonnance du 1er août 1821 conféraient aux propriétaires des constructions placées dans la zone des servitudes militaires le droit d'entretenir, de réparer et de reconstruire; il a cité les art. 25, 27 et 29 de l'ordonnance.

Une assez longue discussion s'est engagée entre le ministre, M. Persil et M. d'Argout sur le véritable sens de ces textes, et enfin la Chambre a adopté la rédaction suivante : « Les constructions existantes au moment de la présente loi ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, seront soumises aux dispositions des lois et règlements relatifs à l'alignement. »

La commission de la Chambre des Députés n'a pas cru devoir céder devant le vote de la Chambre des Pairs.

Voici comment M. *de Chasseloup-Laubat*, son rapporteur, a expliqué les motifs de sa résistance :

« Cette disposition nouvelle a soulevé de graves objections dans le sein de votre commission. On s'est demandé : 1° si la sûreté publique pouvait être sérieusement compromise par la disposition que vous aviez adoptée; 2° si cette disposition était réellement contraire aux lois et règlements de la grande voirie; 3° enfin, si la justice, l'égalité que l'on invoquait, n'exigeaient pas, au contraire, des règles différentes, selon la nature des propriétés pour lesquelles les charges de la servitude étaient elles-mêmes si différentes.

« 1° Sans doute la sûreté publique est intéressée à ce qu'on prohibe toute construction autre qu'un mur de clôture dans une zône de deux mètres d'un chemin de fer; mais cette prohibition, il faut le reconnaître, a été réclamée bien plutôt par la pensée de prévenir l'établissement de nouvelles constructions trop près des chemins de fer, que par la crainte des dangers que la circulation pourrait avoir à redouter de celles qui existent.

« Si ces dangers étaient actuels, déjà probable-

6. Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois

ment ils auraient été révélés par quelques faits qu'on n'eût pas manqué de signaler ; la meilleure preuve qu'on redoute peu l'état présent des choses, c'est qu'on ne propose point de faire disparaître toutes les constructions existantes aujourd'hui, c'est que, même avec la disposition introduite par la Chambre des Pairs, elles subsisteront, quelques-unes, un siècle peut-être encore. D'ailleurs, il ne faut pas l'oublier, si ces dangers devenaient imminents, l'administration ne serait pas désarmée ; l'art. 10 de la loi a prévu le cas; seulement alors, il y a lieu d'allouer une indemnité aux propriétaires.

« De telle sorte que la question n'est réellement pas de savoir si l'on conservera ou non, à tout jamais, les constructions qui compromettraient la sûreté publique sur les chemins de fer, mais la question est seulement de savoir si la suppression de ces constructions n'aura lieu que moyennant indemnité, ou bien si elle ne sera onéreuse que pour les propriétaires.

« 2° Quant aux lois de voirie auxquelles la disposition que vous aviez adoptée serait contraire, elles ne sauraient être appliquées au sujet qui nous occupe, et, si elles pouvaient être invoquées, ce serait plutôt en faveur du principe que nous avions présenté.

« En effet, il n'y a point de similitude possible dans la situation de deux bâtiments, dont l'un serait placé près d'une route sur laquelle on a un facile accès, et l'autre se trouverait à moins de deux mètres d'un chemin de fer dont l'établissement l'a peut-être déjà privé d'une partie de ses avantages, et sur lequel il n'a et ne peut jamais avoir aucun droit d'usage. Mais, d'ailleurs, pour les routes ordinaires mêmes, la *servitude d'alignement* n'est point ce qu'on semble croire ; il n'est pas exact de prétendre que, lorsqu'on ouvre une nouvelle voie de communication, les constructions que rencontre le nouveau tracé soient soumises à cette servitude ; la jurisprudence du conseil d'État l'a formellement déclaré, ce ne sont plus, dans ce cas, les règles relatives à l'alignement, mais bien les règles de l'expropriation qu'il faut appliquer.

« Si l'on voulait absolument chercher des précédents dans la législation, on en trouverait de bien plus applicables dans la loi de 1819 et dans le décret de 1808 : dans la loi de 1819, lorsque, dans l'intérêt de la défense du pays, le législateur, croyant devoir changer la zone des servitudes militaires, avait pourtant déclaré *que les constructions existantes seraient entretenues dans leur état actuel* (1) ; dans le décret du 22 janvier 1808, lorsque, voulant appliquer à toutes les rivières qui seraient rendues navigables les dispositions de l'ordonnance de 1669, relatives à la servitude de halage, on avait déclaré qu'il *serait payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveraient* (2).

« 3° Enfin, Messieurs, le principe d'égalité qu'on prétend être violé par la disposition que nous vous avions proposée, réclame au contraire, selon nous, de la manière la plus absolue, une règle différente, selon la nature différente des propriétés que frapperait la servitude nouvelle qu'il s'agit d'établir, puisque tantôt on n'enlève au propriétaire qu'une faculté, tantôt on l'atteint dans l'usage qu'il aura fait de cette faculté ; ce serait là une grave injustice que vous reconnaîtrez facilement si vous voulez bien examiner la question dans ses conséquences pratiques.

« Comparez en effet les situations de deux propriétaires qui posséderont dans la zone de servitudes, celui-ci un terrain nu, celui-là un terrain couvert de constructions. Pour ce dernier, c'est évidemment une nouvelle richesse, une propriété nouvelle qu'il a ajoutée à celle qu'il possédait déjà comme le premier. Or, si l'on applique à tous les deux une même règle qu'on croit être égale ; si, parce qu'on enlève à l'un la faculté de construire, on veut enlever à l'autre la faculté d'entretenir, de réparer, c'est-à-dire, en réalité, de conserver ses constructions, on arrivera à ce résultat que, tandis qu'on ne privera l'un que de la faculté de créer, par l'emploi d'un nouveau capital, une nouvelle propriété, on détruira dans les mains de l'autre le capital déjà employé, la propriété déjà créée.

« Il n'est donc point exact de prétendre que la loi sera égale pour tous les deux, que la servitude sera la même dans l'un et dans l'autre cas. Non, il y a là deux règles, deux servitudes différentes ; l'une, qui prévient l'établissement de nouvelles constructions ; l'autre, qui a pour but de détruire celles qui existent ; et c'est pour avoir confondu ces deux règles, ces deux servitudes, qu'on a invoqué, en faveur de la disposition que nous discutons, le principe même d'égalité et de justice, au nom duquel nous la repoussons. De plus, cette disposition a un caractère de rétroactivité qu'on ne saurait méconnaître. En effet, enlever le droit de faire, c'est prévenir le fait, ce n'est point réagir sur le passé ; au contraire, porter atteinte au fait qui a été la conséquence d'un droit, c'est évidemment rétroagir.

« Ainsi, en résumé, soit qu'on l'envisage au point de vue de la sûreté publique, soit qu'on ré-

(1) Art. 4 de la loi du 17 juillet 1819.

L'art. 29 de l'ordonnance du 1er août 1821, rendue pour l'exécution de cette loi, porte : « Toute construction quelconque, quelle que soit d'ailleurs sa situation dans l'une ou l'autre des deux zones intérieures de servitude, ou par rapport à l'alignement de la rue militaire, pourra néanmoins être entretenue dans son état actuel, sous les seules restrictions que comporte l'art. 25 ci-dessus, si le propriétaire fournit la preuve légale, savoir..... (de l'existence antérieure à 1713 et 1791, selon les cas).

Les restrictions de l'art. 25 sont : 1° que les matériaux de réparation ou de reconstruction partielle seront de même nature que ceux précédemment mis en œuvre ; 2° que la masse des constructions existantes ne sera pas accrue par les bâtisses faites dans les cours, jardins et autres lieux clos, à ciel ouvert.

Telles sont les dispositions de l'ordonnance de 1821, qui s'appliquent à l'art. 4 de la loi de 1819.

(2) Art. 3 du décret du 22 janvier 1808.

L'art. 4 porte : « L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures ou haies vives, murailles, ou travaux d'art, ou maisons à détruire. »

mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans

clame la prescription des lois de voirie, soit qu'on invoque les règles de la justice et de l'égalité, la proposition qui vous est soumise ne saurait être acceptée, selon nous.

« Mais est-ce à dire pour cela qu'il faille en revenir à l'article tel qu'il avait été adopté par vous, Messieurs? Votre commission ne le pense pas. Elle croit qu'en autorisant la *reconstruction* d'un bâtiment existant dans la zone de la servitude, on avait dépassé le but qu'on s'était proposé.

« En effet, en admettant que tous les principes que nous venons de vous exposer ne permettent pas d'empêcher un propriétaire d'employer tous les moyens nécessaires pour conserver, aussi longtemps que possible, ses constructions, toutefois, lorsqu'arrivera l'époque où, malgré l'entretien le mieux entendu, elles devront disparaître, condamnées par le temps, le terrain sur lequel elles étaient élevées ne se trouvera-t-il pas dans des conditions identiques à celles des terrains limitrophes?

« Evidemment le propriétaire ne saurait faire valoir alors en sa faveur d'autres droits que ceux que pourraient invoquer tous ses voisins; ce qu'il possède est en tout semblable à ce qu'ils ont; les situations sont les mêmes; le temps, par son œuvre de destruction, a ramené l'égalité; rien ne motive donc plus d'exception, et la justice veut des règles égales. Ainsi, Messieurs, votre commission, tout en persistant à penser qu'on ne peut pas imposer aux bâtiments existants la servitude si onéreuse à laquelle les soumettraient les lois et règlements relatifs à l'alignement, ne croit pas qu'on doive aller jusqu'à autoriser la *reconstruction* de ces bâtiments, puisqu'on créerait de la sorte à tout jamais, un privilége que rien ne saurait justifier.

« Mais, si votre commission repousse le dernier paragraphe de l'art. 5 tel qu'il vous est présenté, elle ne se dissimule pas que la disposition qu'elle vous avait proposée et qu'elle vous propose de nouveau, ne pût, dans la pratique, donner naissance à de sérieuses difficultés, si la loi ne les prévenait point.

« En effet, le droit de réparer, d'entretenir les constructions existantes dans *l'état* où elles se trouveront à l'époque de la promulgation de la loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, doit nécessairement entraîner l'obligation de *constater officiellement cet état*; de là l'obligation de lever le plan de toutes les propriétés bâties qui sont dans la zone de la servitude, et d'en rédiger un état descriptif et détaillé; autrement, sous prétexte d'entretenir dans leur état actuel les constructions existantes, on pourrait en augmenter l'importance, et ajouter ainsi aux causes des dangers qu'on prévoit, et qu'on veut prévenir.

« Il est donc nécessaire que la loi contienne quelques prescriptions à ce sujet, ou du moins qu'elle s'en réfère à un règlement auquel elle aura délégué ce pouvoir.

« C'est un soin que le législateur n'a pas manqué de prendre en 1819, lorsqu'il s'est agi des servitudes militaires.

« Ainsi, après avoir autorisé *l'entretien des bâtiments existants*, qui devaient se trouver dans la zone des servitudes par application des nouvelles règles, mais qui n'y étaient pas compris d'après l'édit de 1713, ou d'après la loi de 1791, la loi du 17 juillet 1819 a voulu que les bâtiments, clôtures et autres constructions fussent reportés avec un numéro d'ordre sur le plan de circonscription; que ce plan fût accompagné d'un état descriptif des dimensions et de la nature desdites constructions; enfin, qu'un délai fût fixé pour l'admission des réclamations.

« Ces mesures, la loi de 1819 pouvait facilement les prescrire, puisqu'elle ordonnait que les nouveaux polygones qu'elle traçait autour de nos places fortes, seraient déterminés par des bornes *plantées par l'administration militaire*; pour toutes les places, il existait déjà des plans, le génie militaire offrait d'ailleurs un personnel assez nombreux pour ces opérations; on avait ainsi tous les moyens nécessaires d'exécution, et la loi pouvait impunément entrer dans les détails que nous venons de rappeler.

« Mais, en serait-il de même pour les chemins de fer? Evidemment non. L'intérêt de l'Etat n'est point ici engagé comme dans la question des servitudes militaires en 1819, puisqu'à cette époque, tout en abandonnant les dispositions du décret de 1811, on adoptait pourtant un système plus favorable à la défense que celui de 1791.

« On pourrait donc craindre, si on chargeait l'administration de constater l'état des constructions existantes dans la zone de la servitude, que cette disposition ne restât longtemps inexécutée, et cela aurait de graves inconvénients.

« S'il ne faut pas que la loi garde un silence dont on abuserait évidemment, il ne faut pas non plus qu'elle entre dans des *détails* qui compromettraient peut-être son application. Il est plus simple et plus sûr qu'elle s'en rapporte à un règlement d'administration publique, qui déterminera les formalités à remplir par les propriétaires, pour faire constater l'état des constructions existantes dans la zone, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être accomplies.

« De la sorte, la loi aura posé en principe que c'est aux propriétaires qu'incombe le soin de remplir ces obligations; ce qui est juste, puisque c'est une exception qu'ils auront à invoquer en leur faveur, et elle aura délégué au pouvoir exécutif les détails d'une mesure essentiellement transitoire. »

M. *Taillandier* a demandé si, par le mot *entretenues* la commission entendait *des travaux confortatifs*. « S'il en est ainsi, a-t-il ajouté, la rédaction ne serait peut-être pas suffisante; il faudrait dire *entretenues et réparées*. Je ne parle pas de la reconstruction, puisque notre rédaction a été repoussée catégoriquement par la Chambre des Pairs; je ne veux pas entraver l'adoption d'une loi que je reconnais comme très-utile, mais je voudrais qu'elle fût conçue dans des termes qui ne donnassent pas lieu à des difficultés. Vous savez combien, en matière de voirie, les mots ont de l'importance; or, je crois que si l'on se contente du mot *entretenues*, il pourrait en résulter qu'on autoriserait les travaux d'embellissement tels que ceux de badigeonnage, mais que l'on n'autoriserait pas des travaux reconfortatifs pour empêcher des constructions de tomber. Les chemins de fer vont traverser de nombreuses localités. Ce serait imposer des charges considérables à certains propriétaires de ces localités que de ne pas leur permettre d'entretenir leurs propriétés. Ce serait les priver d'une portion notable de leur fortune. Par ces motifs, je demande

autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur

à la commission si elle ne verrait pas d'inconvénient d'ajouter les mots *entretenues et réparées*.

M. *de Chasseloup-Laubat* a combattu cette proposition; il a dit que le mot *entretenues* était emprunté à la loi de 1819, et qu'il devait suffire.

« Mais, a-t-il ajouté, quelle est la portée de cette expression? nous demande l'honorable préopinant. La réponse est facile : c'est l'ordonnance du 1er août 1821 qui s'est chargée de la faire, et la jurisprudence qui applique et la loi de 1819 et l'ordonnance de 1821 n'a rencontré aucun obstacle.

« C'est que les constructions existantes peuvent être entretenues, réparées; que les travaux confortatifs sont autorisés; que les reconstructions partielles même sont permises, à la charge toutefois de ne point augmenter l'importance de ces constructions. Ainsi, que l'honorable préopinant se rassure. S'il ne veut que laisser aux propriétaires la faculté d'entretenir aussi longtemps que cela est raisonnablement possible les bâtiments qu'ils possèdent dans la zone, il peut voter notre article; c'est là ce que nous avons voulu, rien de plus, rien de moins. L'expression que nous avons empruntée à la loi de 1819, que l'ordonnance de 1821 a expliquée comme je viens de le dire, et que le gouvernement entend comme nous, cette expression suffit. Mais si, au contraire, l'honorable préopinant désire plus que cela, alors nous serions obligé de le combattre. Aller au-delà, ce serait, comme nous l'avons dit, vouloir créer un privilége, et je ne pense point que ce soit dans son intention. »

M. *Taillandier* a déclaré qu'il retirait son amendement, parce que son intention n'avait été que de bien établir la possibilité de faire des travaux confortatifs, et que cela étant bien entendu, il n'avait plus de raison pour insister.

La Chambre des Pairs, de nouveau saisie de la question, a adopté la rédaction de la Chambre des Députés; mais sa commission a exprimé sur le sens des mots : *entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque*, une opinion qui n'est pas en harmonie avec celle qu'on vient de voir émise par le rapporteur de la Chambre des Députés.

M. *Persil* n'a point cherché à dissimuler ce dissentiment. Après avoir rappelé les différentes rédactions successivement adoptées, il a dit que dans la discussion en séance publique de la Chambre des Députés, le mot *entretenir* avait reçu une large interprétation; il a ajouté que le rapporteur, énonçant sans doute plutôt son opinion personnelle que celle de la commission, avait avancé que dans le mot *entretenir* se trouvait le mot *réparer*, et, enfin, il a poursuivi en disant : « La commission, persistant dans les principes qu'elle avait manifestés, trouva que le mot *entretenir* dont se servait l'article, sans être suivi des mots *réparer* et *reconstruire*, rendait parfaitement sa pensée. Suivant elle, le propriétaire de constructions pourrait faire les réparations d'entretien, mais non réparer d'une manière générale, c'est-à-dire faire des travaux reconfortatifs ni reconstruire; mais, comme c'était le texte de l'art. 5 qui vous était soumis et non les opinions ou les interprétations du rapport avec les simples observations que je viens d'émettre dans ce moment, la commission vous propose d'adopter l'article.

« M. le commissaire du roi et M. le ministre des travaux publics trouvèrent moins peut-être dans le texte des explications que nous donnions à la tribune que dans celles que nous donnions dans le rapport que le mot *entretenir*, tel que nous l'exposions, était trop restrictif.

« C'est dans cet état et lorsqu'on vous proposait d'accepter un mot dont le sens était différemment interprété que vous crûtes devoir renvoyer à la commission.

« Le premier devoir de votre commission était évidemment de s'entendre ou de chercher à s'entendre avec M. le ministre des travaux publics. La discussion était déjà embarrassée, même au sein de la commission, des analogies que nous voulions faire les uns et les autres, nous tous les premiers, en assimilant cette servitude avec la servitude générale de l'alignement, et peut-être aussi, M. le ministre, en cherchant, lui, à l'étendre par l'interprétation que l'administration pouvait lui donner.

« Pour éloigner toute difficulté sur l'application de la servitude d'alignement d'une manière générale, on proposa d'énumérer un à un chacun des droits que pouvait avoir le propriétaire de constructions ou qui pouvaient lui être refusés.

« Ainsi on a dit : Le propriétaire de ces constructions aura-t-il le droit de les entretenir? Unanimement, il y eut affirmative.

« Aura-t-il le droit de les réparer? De quelles réparations entendons-nous parler? de réparations conservatrices, de réédifications? « Non, » disait la commission. M. le ministre de dire aussi : « Non, « ce n'est pas ce que nous voulons. »

« A l'instant même nous avons été d'accord. Il a été compris par ces seules explications que le mot *entretenir* exprimait ce qu'on appelle, dans l'usage, des réparations d'entretien, réparations que nous n'avons pas besoin de définir, réparations qui sont définies pour une certaine portion par notre droit civil, réparations qui sont encore définies par l'administration qui est chargée d'y veiller.

« Ainsi nous voilà bien d'accord sur le mot. Le propriétaire de ces constructions ne pourra pas rebâtir d'une manière générale; il ne pourra pas rebâtir partiellement. Si un mur tombe, il ne pourra pas le relever; *il ne pourra pas* (j'emploie exprès le mot en usage) *faire des réparations reconfortatives*; mais il pourra faire toutes les réparations d'entretien. . . . .

. . . .

« Vous concevez très-bien que les réparations d'entretien sont tellement diverses, qu'il serait impossible de les définir dans la loi. Pour régler cette matière il y a les lois, les usages et les arrêts du conseil qui ont fixé la jurisprudence. On ira devant l'administration qui décidera si les réparations qu'on veut faire sont ou ne sont pas d'entretien. *Si ce sont des réparations d'entretien, on les autorisera; si ce sont des réparations reconfortatives, on ne les autorisera pas.*

« De cette manière, l'expression que vous laissez subsister dans l'art. 5 est claire et nette. Je dis qu'elle est claire, parce que la jurisprudence qui l'interprète est bien établie depuis plusieurs siècles.

« Ainsi disparaîtront toutes les difficultés qui s'étaient élevées à l'une de nos dernières séances; ainsi cesseront en même temps les débats qui avaient eu lieu entre la commission et M. le ministre des travaux publics. »

Si ces explications ont en effet mis un terme aux

débats entre le ministre et la commission de la Chambre des Pairs, il faut convenir qu'elles n'ont pas eu le même résultat pour le dissentiment entre la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés; elles n'ont, au contraire, fait que le constater, que le mettre en évidence; l'une disant, les travaux reconfortatifs sont permis; l'autre disant, ils ne le sont pas.

M. le rapporteur de la Chambre des Pairs a pensé cependant qu'il n'y avait pas entre les deux Chambres une opposition aussi formelle qu'elle paraissait l'être, et que M. le rapporteur de la Chambre des Députés, dont les paroles ont été précédemment rapportées et sont si claires, avait exprimé plutôt son opinion personnelle que celle de la commission. Il n'est pas possible d'admettre ce moyen de conciliation. Il est bien évident que lorsque M. de Chasseloup-Laubat a présenté à la Chambre l'explication de la nouvelle rédaction de l'art. 5, il a été l'organe fidèle de la commission au nom de laquelle il parlait; sans cela il eût été désavoué par elle. Il faut même aller plus loin, et dire que la forme et les termes de la discussion ont été tels, comme on a déjà pu le voir, que la Chambre tout entière s'est associée à la pensée du rapporteur et l'a sanctionnée par son vote. Enfin, il est également incontestable que le ministre, témoin de la tournure qu'avait prise la discussion et des paroles qui y avaient été prononcées, avait donné, au moins d'une manière tacite, son assentiment à l'interprétation du mot *entretenues*, entendu en ce sens qu'il autorisait les *travaux reconfortatifs*.

Ainsi, je le répète, les deux Chambres ont voté la loi, chacune en lui attribuant une portée différente. Quant au gouvernement, il a changé d'opinion en portant le projet d'une Chambre à l'autre; à la Chambre des Députés, il a été *pour*, et, dans la Chambre des Pairs, *contre* les travaux reconfortatifs.

Que devront en cet état décider les tribunaux?

Avant d'examiner cette question, je crois utile de rappeler ce que M. *le ministre des travaux publics* a dit après M. le rapporteur de la Chambre des Pairs. Voici textuellement les termes dont il s'est servi :

« La Chambre sait que, dans sa première rédaction, elle avait déclaré que les lois sur l'alignement étaient applicables aux constructions actuellement existantes sur le terrain frappé de servitude par la loi qui est en discussion devant elle.

« Un amendement introduit par l'autre Chambre a substitué à cette rédaction celle dont M. le rapporteur a proposé l'adoption. En le proposant, M. le rapporteur pensait que cette rédaction était équivalente à celle que cette Chambre avait précédemment adoptée.

« Je n'entrerai pas, devant la Chambre, dans des discussions de droit administratif extrêmement subtiles; je dois lui dire cependant en peu de mots les inconvénients que je trouvais à faire revivre la rédaction qui assujettissait à la loi de l'alignement les constructions actuellement existantes sur les terrains frappés de servitude. C'était, comme j'ai eu l'honneur de le dire à la commission, trop et trop peu : c'était trop, car les maisons atteintes par la loi de l'alignement sont pour ainsi dire dans la main de l'administration; aucune construction ne peut s'y faire sans que l'administration ne l'approuve. Elle est armée, à leur égard, du pouvoir discrétionnaire le plus absolu. Nous pensions qu'il ne fallait pas soumettre à cette loi si rude les constructions existantes, que les chemins de fer étaient venus, pour ainsi dire, trouver, et qui ne retirent pas de ce voisinage imprévu les avantages que les voies ordinaires apportent aux constructions riveraines.

« Ce n'était pas assez, car la loi sur l'alignement ne s'applique qu'aux travaux des murs de face; les travaux intérieurs, s'ils ne sont pas reconfortatifs des murs de face, échappent à l'application de la loi de l'alignement. Or, dans la position où nous nous trouvons, il importe à l'Etat, qui peut avoir à exproprier ces maisons pour cause d'utilité publique, qu'elles n'acquièrent pas plus d'importance, plus d'étendue et plus de valeur.

« Il importait donc de mettre dans les mains du gouvernement un pouvoir qui permît à l'administration d'empêcher qu'on agrandît, qu'on exhaussât ces maisons, de manière à en augmenter la valeur. J'éprouvais donc quelque inquiétude que le rapport pensât qu'on ne faisait autre chose que faire une application nouvelle des lois sur l'alignement, lorsque je croyais utile d'introduire un droit nouveau sur le fond duquel j'avais l'espérance de m'entendre avec la commission.

« Le gouvernement entend, comme la commission, que, lorsqu'une maison se trouve sur un terrain frappé de servitude dans l'intérêt de la sécurité publique, il est atteint d'une certaine servitude; que cette servitude consiste à ce que cette maison peut seulement être entretenue dans son état actuel, mais que tout ce qui dépasse l'entretien n'est pas permis; que tout ce qui tend à l'agrandissement de la maison ne l'est pas davantage; que, cette règle ainsi posée, les innombrables applications dont elle est susceptible ne sont plus matières de loi, mais matières de jurisprudence. Si j'avais voulu faire passer sous les yeux de la Chambre toutes les variétés de travaux d'entretien, reconnus comme tels par le conseil d'Etat, je lui aurais montré plusieurs volumes. J'ai donc pensé que ce qu'il y avait de plus pratique à faire, c'était de poser dans la loi le principe que ces maisons pouvaient être entretenues, mais qu'on ne pouvait pas faire plus que des travaux d'entretien, et de s'en référer ensuite à l'administration et au conseil d'Etat pour caractériser ce qui dépasserait le droit d'administration. »

Ces paroles du ministre ne jettent aucune lumière sur la question que j'ai réservée; mais elles en soulèvent une autre d'une haute importance qui sera examinée ultérieurement. Je reviens à rechercher quelle décision devra être rendue par les tribunaux administratifs lorsqu'ils auront à juger si des travaux reconfortatifs sont licites. Répondront-ils affirmativement avec la Chambre des Députés, ou négativement avec la Chambre des Pairs? Je pense que c'est dans le premier sens qu'ils devront statuer.

Si l'on a bien suivi les phases diverses de la discussion, on ne peut se méprendre sur l'intention qui a fait insérer dans l'article le mot *entretenir*.

La Chambre des Pairs avait dit purement et simplement que les constructions étaient soumises à l'alignement.

La Chambre des Députés a écarté ce système, et elle a adopté une disposition autorisant l'entretien, la réparation et même la reconstruction.

Cette rédaction n'a pas été acceptée par la Chambre des Pairs, qui, fidèle à sa première opinion, a encore une fois déclaré les constructions riveraines des chemins de fer soumises aux règles ordinaires sur l'alignement.

La Chambre des Députés n'a pas été aussi opiniâtre que la Chambre des Pairs; elle a reconnu que permettre non seulement l'entretien, mais la

verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (1).

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

7. Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par les machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables (2).

---

réparation, mais la reconstruction, c'était aller trop loin; elle a transigé en conservant seulement le mot *entretenir*, mais en indiquant que ce mot était emprunté à la loi de 1819, en disant expressément qu'il emportait pour le propriétaire le droit de faire des *travaux reconfortatifs*.

Ceci bien entendu, tout ce qui s'est passé ensuite n'a pu changer la signification donnée à l'article par ceux qui en ont été les rédacteurs. La Chambre des Pairs et son honorable rapporteur ont bien pu dire et penser qu'il ne fallait pas laisser aux propriétaires le droit de faire des travaux reconfortatifs; mais ils n'ont pu ôter à l'expression employée précisément pour leur donner ce droit, son sens et sa valeur.

Il est fâcheux, au surplus, que la loi ait été votée dans cet état. Si de pareilles discussions et de semblables résolutions se reproduisaient souvent, les juges seraient placés dans la plus singulière position. Ils n'auraient pas à pénétrer le sens obscur d'une disposition; ils auraient à choisir entre deux autorités également puissantes, entre deux sens également clairs et précis, entre deux volontés contradictoires du législateur.

M. le ministre des travaux publics aurait dû dire à la Chambre des Pairs: Il n'est pas possible que la loi soit votée dans cet état. Vous ne pouvez pas *adopter* un texte déjà adopté par la Chambre des Députés, en lui donnant un sens autre que celui que celle-ci lui a donné. La loi doit être votée par les deux Chambres aux termes de la Charte; cela ne signifie point que les Chambres doivent accepter les mêmes mots, cela veut dire qu'elles doivent adopter les mêmes idées.

Quant à l'explication de M. le ministre, elle ne me semble pas pouvoir être admise.

Comment, la Chambre des Députés a voulu que des construcions voisines des chemins de fer fussent soumises à un régime moins sévère que les constructions voisines des grandes routes, et on leur aurait imposé des conditions infiniment plus dures! Cela ne se conçoit point.

Les constructions soumises à l'alignement ne peuvent être l'objet de travaux reconfortatifs sur la façade; de sorte que lorsque la façade tombe de vétusté, la construction doit reculer à l'alignement. On a très-bien jugé que si on fait intérieurement un nouveau mur de face en dehors de l'alignement, lorsque le mur extérieur tombe, on ne peut conserver celui qu'on avait établi pour le remplacer, parce que ce serait un moyen d'éluder l'application de la loi; mais il est certain que pourvu que l'alignement soit respecté, chacun est maître de faire dans sa propriété tous les travaux, toutes les constructions qu'il juge convenables.

Il faut certainement qu'il en soit de même pour les maisons riveraines des chemins de fer.

Quel que soit le sens qu'on attribue au mot *entretenir*, quelle que soit l'étendue de la servitude établie par l'article, cette servitude ne pourra s'exercer que dans la zone de deux mètres; au-delà on pourra entretenir, réparer en tout ou en partie, reconstruire, ou même élever de nouvelles constructions: cela est évident.

Celui qui n'a aucun édifice sur le bord d'un chemin de fer peut, en se reculant à deux mètres du chemin, élever des constructions de toutes les dimensions, de toutes les formes, de toutes les hauteurs. Personne n'oserait le nier.

Et celui qui aurait déjà des constructions ne pourrait les modifier, les augmenter, les arranger à sa guise, toujours en dehors des deux mètres! On le répète, cela ne se conçoit point.

Peut-être, au surplus, l'opinion que je combats n'est point celle qu'a voulu exprimer M. le ministre; mais il faut convenir que ses paroles prêtent singulièrement à l'interprétation que je leur ai donnée. Il dit expressément que le but de la loi est d'imposer une servitude plus étendue que la servitude d'alignement; que celle-ci ne s'applique qu'aux murs de face; que les travaux intérieurs, s'ils ne sont pas reconfortatifs des murs de face, échappent à la loi d'alignement; que *ce n'était pas assez* pour les maisons riveraines des chemins de fer; qu'il importait à l'Etat que ces maisons n'acquièrent pas plus d'importance, plus d'étendue et plus de valeur, par la raison que l'Etat peut avoir à les exproprier. Cela semble bien exprimer que la maison, dans toute son étendue, dans toute sa profondeur, eût-elle quarante mètres, est placée sous le coup de la servitude.

En résumé, si c'est là ce qu'a voulu dire le ministre, il s'est évidemment trompé. Au-delà de deux mètres, le texte le déclare, il n'y a pas de servitude. Si telle n'a pas été la pensée de l'organe du gouvernement, il faut, à plus forte raison, reconnaître que le propriétaire est dans la zone de deux mètres soumis à la servitude, et en deçà parfaitement libre.

(1) Ce paragraphe était terminé par les mots: « Sans préjudice d'ailleurs de l'application des lois et règlements sur les mines, minières et carrières. »

M. *le ministre des travaux publics* en a demandé la suppression par le motif que la réserve de l'application de ces lois est dans l'art. 2. Ainsi les lois sur les mines, minières, carrières et tourbières recevront leur application, et, en outre, aux termes du présent article, il est interdit de faire des excavations dans la distance qu'il détermine.

Quant aux excavations existantes, voy. art. 10.

(2) Il s'est élevé à la Chambre des Pairs une longue et vive discussion sur l'indication du point à partir duquel la distance devait être comptée; mais c'était avant que la Chambre des Députés eût introduit dans l'art. 5 le paragraphe 2 qui contient une règle générale et parfaitement claire déterminant ce qu'il faut considérer comme limite du chemin de fer.

Quant aux couvertures en chaume ou dépôts de matières actuellement existantes, voy. ce qu'a dit M. le rapporteur de la Chambre des Députés, notes sur le paragraphe 3 de l'art. 5, mais voy. l'art. 10.

Remarquons que la prohibition est absolue et ne peut être levée par l'administration comme celle qui est contenue dans l'article suivant. Cette différence s'explique par la nature même des inconvénients et des dangers que ces deux articles ont pour but de prévenir.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

8. Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire,

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

9. Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquêtes (1).

10. Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790 (2), la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité (3), les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres 4 et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807 (4).

---

(1) Il a été bien expliqué, dans la discussion à la Chambre des Pairs, qu'il s'agit d'enquêtes *administratives*.

(2) Cet article a été l'objet d'une longue discussion dans la Chambre des Pairs. Il serait inutile de la reproduire en entier, mais il importe d'en indiquer les résultats.

D'abord, il faut remarquer que l'article excepte les cas d'urgence prévus par la loi du 16 24 août 1790.

Dans sa première rédaction, on n'avait pas eu soin de le dire expressément, en sorte que quelques membres de la Chambre des Pairs, notamment M. *de Bussières* et M. *Teste*, faisaient remarquer avec raison que si des constructions présentaient un danger immédiat, la lenteur des formes de l'expropriation ne permettrait pas de le prévenir.

M. *le ministre des travaux publics* a répondu, il est vrai, que l'article n'était pas fait pour le cas où il s'agit d'un danger immédiat pour la sûreté publique. « S'il s'agissait, a-t-il dit, d'un danger immédiat pour la sûreté publique, il est évident que la nécessité d'une indemnité préalable ne serait pas admissible; il est certain que, quand la sûreté publique le commande, il faut qu'elle passe avant tout, car elle ne supporte pas les lenteurs d'une expropriation devant quelque jury que ce puisse être. »

Mais, malgré cette déclaration, il pouvait s'élever des doutes. C'est pour les faire disparaître qu'on a mis en tête de l'article ces mots : *hors les cas d'urgence prévus par la loi du* 16-24 *août* 1790. M. le rapporteur de la Chambre des Pairs s'est expliqué, à cet égard, de la manière la plus claire, et dans le même sens que M. le ministre des travaux publics.

(3) Quelques orateurs ont demandé qu'on supprimât le mot *juste*, d'autres qu'on ajoutât le mot *préalable*.

Il n'y avait aucune raison pour accueillir la première proposition, car une indemnité doit toujours être juste, c'est-à-dire l'exacte représentation du dommage.

Quant à la seconde, qui semble se présenter sous un aspect si favorable, elle a été écartée, parce qu'ainsi qu'on va le voir dans les notes suivantes, il y a des cas où l'indemnité sera préalable, et des cas où elle ne le sera pas.

(4) Voici en quels termes M. *le ministre des travaux publics* a justifié le règlement de l'indemnité, tantôt par l'autorité administrative, tantôt par le jury.

« Il faut faire une distinction entre l'expropriation et les dommages. Le principe de cette distinction se trouve à chaque page de notre droit administratif. Il est écrit dans la loi du 16 septembre 1807 et dans celle du 3 mai 1841.

« Lorsqu'il y a expropriation, c'est-à-dire dépossession de la propriété, l'indemnité doit être préalable : elle est réglée par le jury.

« Y a-t-il dommage, c'est-à-dire modification de la propriété, l'indemnité est postérieure; les dommages ne sont pas appréciés par le jury. Il faut commencer, et c'est tout simple, par savoir s'il y a dommage avant de savoir quelle en sera la compensation. Cette compensation, elle n'est pas appréciée par le jury, et cela par des raisons dans les détails desquelles il est inutile que j'entre dans ce moment.

« Eh bien! faisons l'application de ce principe. De quoi s'agit-il? Il s'agit d'expropriation; il s'agit de dommage.

« Quand il s'agit d'expropriation, il y a lieu à indemnité préalable.

« Ce principe posé, examinons les diverses hypothèses : la première est la suppression des constructions. Si l'on allait à la rigueur du droit, on pourrait dire qu'il n'y a qu'une modification de la propriété, car le sol est la propriété principale; la construction en est un accessoire, et l'on pourrait trouver alors qu'un simple dédommagement est dû; mais la modification de la propriété est si profonde; il y a une telle différence entre un sol recouvert de constructions et le sol nu dépouillé des bâtiments qui existaient dessus, qu'il est permis de considérer ce cas comme une expropriation devant être renvoyée à l'appréciation du jury.

« Y a-t-il expropriation dans les autres cas? la propriété est-elle non seulement modifiée, mais

11. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre 3 de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II. *Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer* (1).

12. Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des

---

tellement dénaturée qu'on puisse dire qu'elle est détruite? Nous examinerons le cas où il en doit être ainsi.

« Eh bien! arracher du sol les plantations qui y existent, sur un sol couvert supprimer la couverture des maisons, fermer une excavation, éloigner un dépôt, c'est causer un dommage au propriétaire, mais ce n'est pas dénaturer la propriété; la propriété est modifiée, elle est restreinte, mais elle subsiste toujours. C'est là le caractère du simple dommage, le caractère qu'exigent la loi du 28 pluviôse an 8 et la loi du 16 septembre 1807 pour donner lieu au renvoi à l'appréciation des conseils de préfecture. Si cette définition est admise par la Chambre, il ne faut pas dire que l'indemnité sera préalable, parce qu'elle ne peut pas l'être dans tous les cas. Quand vous renvoyez au jury, l'indemnité sera préalable sans que vous le disiez; car l'indemnité que le jury apprécie est toujours préalable, tandis que le caractère des indemnités accordées par les conseils de préfecture, c'est qu'elles n'arrivent qu'après que le dommage a été causé. »

Après ces paroles du ministre, M. *le rapporteur* a déclaré qu'il adoptait les principes qui s'y trouvaient énoncés, mais qu'il n'en faisait pas la même application. Par exemple, il a pensé que le propriétaire d'une carrière qui était obligé d'en souffrir la fermeture éprouvait une véritable expropriation dont le jury devait connaître.

Il a, en outre, distingué entre le cas où il s'agirait d'abattre un arbre isolé et celui où on devrait arracher une lisière d'arbres.

D'autres dissentiments se sont manifestés. M. *Girod* (de l'Ain) a pensé que la suppression des couvertures en chaume pourrait, dans certains cas, être considérée comme une véritable expropriation, et, dans d'autres, comme un simple dommage.

Dans cet état de choses l'article a été renvoyé à la commission.

M. *le rapporteur* a fait connaître le résultat de sa délibération.

Il a déclaré qu'elle approuvait la réserve de l'application de la loi du 16-24 août 1790, la distribution des affaires, selon leur nature, entre le conseil de préfecture et le jury; mais il a dit que, contrairement à l'opinion émise par M. le ministre des travaux publics, la commission croyait devoir attribuer au jury l'appréciation de l'indemnité due pour suppression des couvertures en chaume, des minières et carrières.

Enfin, répondant à la question soulevée par M. de Boissy de savoir par qui l'indemnité serait payée, par l'Etat ou par les compagnies concessionnaires, il a proposé une disposition ainsi conçue : « L'indemnité sera payée par l'Etat, si l'Etat a exécuté les travaux, et par les compagnies, si les travaux ont été exécutés à leurs frais, moyennant une concession perpétuelle; si la durée de la concession est limitée, l'Etat acquittera l'indemnité, et les compagnies lui tiendront compte des intérêts pendant la durée de leur jouissance. »

Ces diverses propositions n'ont pas été accueillies. Le jury, d'après la loi, ne sera chargé de prononcer que sur l'indemnité due pour suppression de constructions; et tout ce qui était dit sur la question de savoir par qui l'indemnité serait supportée a été rejeté. On reste donc à cet égard, comme l'a expliqué M. le sous-secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sous l'empire des conventions faites ou à faire, et, à défaut de conventions, sous l'autorité du droit commun. Certainement des questions graves pourront naître à l'occasion des suppressions sollicitées quelquefois par les compagnies, afin de se soustraire à une responsabilité menaçante, quelquefois ordonnées spontanément par l'administration; et l'on ne peut essayer de résoudre à l'avance toutes les difficultés qui s'élèveront dans la pratique. Cependant, si je ne me trompe, il y a un principe qu'il ne faudra jamais perdre de vue. Des suppressions, des expropriations ne doivent pas être ordonnées parce qu'une compagnie le désire, afin de se dégager de la responsabilité à laquelle elle serait exposée, mais seulement, comme le dit la loi, lorsque la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer, considéré lui-même comme propriété publique, l'exigera. Or, c'est à l'Etat à payer les indemnités dues au cas d'expropriation, ou au cas de dommage pour cause d'utilité publique. Ainsi, à moins de circonstances bien exceptionnelles ou de conventions spéciales, les compagnies ne devront point, à mon avis, payer l'indemnité.

(1) La rubrique de ce titre, dans le projet du gouvernement, était ainsi conçue : *Des mesures relatives à l'exécution des contrats passés entre l'Etat et les compagnies.*

Elle a été changée par suite de l'adoption d'un amendement proposé par M. Dupont-Delporte à la Chambre des Pairs. Voy. la note sur l'art. 12.

mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés (1).

13. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au

---

(1) A l'article du projet a été substitué un article proposé par M. Dupont-Delporte, qui d'abord était ainsi rédigé :

« Lorsqu'une compagnie concessionnaire ou fermière de l'exploitation d'un chemin de fer, soit par l'exécution de travaux non autorisés, soit par l'inexécution de travaux ordonnés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, aura entravé le service de la navigation ou la viabilité d'une route royale, départementale ou vicinale, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs. »

M. *Persil*, rapporteur de la commission, a combattu tout à la fois le projet et l'amendement. « Quelle est, a-t-il dit, la loi que vous faites? C'est étrange de proposer cette question, mais cela est précisément indispensable à cause de l'amendement qui est proposé.

D'après le titre du projet, d'après l'exposé des motifs présenté par le gouvernement, la loi n'a pas d'autre but que la police des chemins de fer. On entend par là les dispositions destinées à veiller à la sûreté des chemins pour la conservation de la vie des citoyens. La loi n'a pas d'autre but, et c'est pour cela qu'on l'a appelée *loi de police des chemins de fer*. Ainsi le titre 1er se réfère aux choses, aux constructions qu'on peut établir de chaque côté de la rive du chemin de fer, dans l'intérêt de ce chemin, et pour empêcher que son mauvais état n'amène des malheurs.

« Le titre 3 a été conçu dans les mêmes voies : il propose d'établir des peines contre ceux qui, par négligence, imprudence, mauvais desseins, ont exposé les citoyens à des malheurs, ou ont véritablement amené ces malheurs.

Quant au titre 2, c'est autre chose : il semble être mis entre les deux autres pour cacher des dispositions qui n'ont aucun rapport avec les dispositions qui précèdent ou qui suivent. Voici sa rubrique : *Des mesures relatives à l'exécution des contrats passés entre l'État et les compagnies*.

« Vous le voyez, il n'y a nul rapport entre ce titre 2 et le but qu'on se propose; il n'y a aucune liaison avec la police des chemins de fer.

« Si, à côté de ce titre, je place celui de l'amendement, j'arrive au même résultat : il traite de toute autre chose que de la police. En voici la preuve : *Des contraventions de voirie commises par les compagnies des chemins de fer*. Cela est encore mieux démontré par le texte de la première partie de l'amendement. Il s'agit là de contraventions, non de contraventions commises sur les chemins de fer, et pour lesquelles la loi de police est faite, ce n'est pas là l'objet de l'amendement. Son auteur abandonne la police du chemin de fer pour ne s'occuper que de la police des rivières ou des routes auxquelles la police de ce chemin de fer pourrait nuire. C'est, comme vous le voyez, un tout autre objet; cela n'a aucun rapport avec la loi que vous faites. C'est tout simplement une loi de travaux publics que l'on vous propose d'insérer dans la loi de police des chemins de fer.

« Ainsi, le premier titre a pour objet les contraventions commises sur les chemins de fer; le dernier a le même but, et entre les deux se trouvent les contraventions commises à l'occasion de la construction des chemins de fer. En sorte que s'il s'agit des gênes apportées à la navigation, autrement que par des chemins de fer, par exemple, par des ponts qu'il aura fallu construire sur des canaux, votre loi ne s'y appliquera pas, bien qu'il s'agisse des mêmes faits. Il en sera de même d'un chemin vicinal que l'on aura barré de toute autre manière que par un chemin de fer. D'après l'amendement, ce serait la loi ordinaire des travaux publics qu'on appliquerait; tandis que les compagnies, pour le même fait, seraient tenues par une loi spéciale, la même contravention serait punie par deux législations différentes et par des peines qui ne se ressemblent pas. Dans le cas où une route serait coupée par un chemin de fer, il y aurait une amende de 3,000 fr., et, de toute autre manière, l'amende serait de 500 fr.

« Est-ce ainsi que doit procéder le législateur? Si la législation des chemins de fer est insuffisante, si les peines ne sont pas assez considérables, que l'on vous en propose une autre, que l'on vous propose une loi sous son véritable titre; mais qu'on ne mette pas, au milieu d'une loi sur la police des chemins de fer ce qui n'y a aucun rapport. Il faut éviter de tomber dans la faute tant reprochée à la loi des dessèchements, où, au milieu de dispositions toutes relatives à ce sujet, on avait placé toute la législation des alignements. . . . . . .

. . . .

M. le ministre faisait remarquer qu'en laissant la répression à l'autorité municipale, on mettait aux prises le maire et les compagnies puissantes.

« De nos jours, il n'y a guère d'autre puissance que celle de la loi. Un maire, de quelque petite commune que vous le supposiez, ne reculera pas devant les entraves qu'éprouveront ses concitoyens. Il ne sera pas le maître de ne pas agir toutes les fois que la circulation des routes serait entravée.

« Mais il y a dans cette objection quelque chose de bien plus considérable. Elle aurait pour effet, ainsi que l'amendement lui-même, de changer la juridiction en matière de petite voirie. Les contraventions de cette espèce appartiennent à la police municipale, et, en augmentant l'amende et la portant de 5 fr. à 3,000 fr., on fait passer au conseil de préfecture ce qui appartient aujourd'hui à l'autorité municipale.

« Or, on veut dépouiller l'autorité municipale au profit de l'autorité générale. Est-ce conforme aux principes? est-ce en harmonie avec les idées qui dominent? Je ne le pense pas.

« Voyez l'étrange chose! Si un particulier a fait une construction dans un cours d'eau, s'il a entravé ce cours d'eau, ou s'il a rendu un chemin vicinal impraticable, c'est le maire qui sera juge; mais s'il s'agit de chemin de fer, il faudra aller devant le conseil de préfecture.

« Dans un cas, il s'agira d'une amende de 5 fr. à prononcer par la police municipale, et, dans l'autre, d'une amende de 3,000 fr. à prononcer par le conseil de préfecture; et l'égalité devant la loi que devient-elle? Pour le même fait, deux juridictions, deux amendes différentes. Rien, en vérité, rien n'exige cette anomalie. »

conseil de préfecture du lieu de la contravention.

14. Les contraventions prévues à l'art. 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

15. L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le con-

---

M. *le sous-secrétaire d'État* au département des travaux publics s'est attaché à combattre les arguments de M. le rapporteur.

Il a dit d'abord que la Chambre était appelée à faire une loi relative aux chemins de fer ; que le titre premier réglait les obligations des propriétaires riverains et punissait les infractions aux règles qu'il établissait ; que le second prévoyait les délits et les contraventions qui pourraient être commis au moment de la construction des chemins de fer et par les compagnies concessionnaires elles-mêmes ; que le troisième avait pour but de réprimer tous les actes qui seraient de nature à entraver les convois dans leur marche ; qu'ainsi la loi, dans ses trois parties, embrassait tout ce qui était relatif à la police des chemins de fer ; que le seul reproche qu'on pourrait adresser à sa distribution serait que le titre second devrait être le premier, puisqu'il s'occupe des faits contemporains de la construction des chemins de fer.

Il a ajouté qu'il n'était pas possible d'assimiler les contraventions ordinaires de grande voirie, consistant la plupart du temps dans le dépôt de fumiers, de terres ou d'objets semblables sur une grande route, par un particulier, aux contraventions commises par des compagnies, au moyen de constructions considérables portant une grave atteinte au cours des eaux, à la viabilité des routes ;

Que les premières contraventions, par leur nature, ne pouvaient avoir des suites fâcheuses ; qu'il était d'ailleurs facile pour l'administration de les faire disparaître ; que les secondes, au contraire, pouvaient avoir des conséquences graves, durables et exigeant de longues et difficiles réparations ;

Qu'il était donc juste et raisonnable d'appliquer des peines différentes à des catégories de faits si divers.

Ces raisons ont déterminé la Chambre à adopter la proposition de M. Dupont-Delporte avec quelques modifications présentées par M. le ministre des travaux publics.

M. *Laplagne-Barris* s'est récrié contre la disposition qui considère comme des faits punissables les contraventions aux décisions ministérielles. « Je n'admets pas, a-t-il dit, des contraventions et des délits créés par des circulaires, par des décisions quelconques. »

M. *le ministre des travaux publics* a répondu :

« Nous ne voulons pas créer des contraventions par voie de décisions ministérielles et surtout par voie de circulaires administratives. Dieu nous en garde ! Mais les clauses des cahiers des charges qui font la loi des parties ont souvent besoin, pour être mises à exécution, de décisions ministérielles qui n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont rendues dans les limites du cahier des charges, et qu'elles viennent, comme dit l'amendement, en exécution du cahier des charges lui-même.

« J'en citerai un exemple.

« Le cahier des charges dit que les routes royales ne pourront être détournées qu'à la condition d'être rétablies sur une pente déterminée. Eh bien ! un détournement est demandé, une décision ministérielle intervient, qui modifie, rectifie, élargit, rétrécit, comme on voudra, la décision du cahier des charges. Elle déclare que ce détournement ne pourra avoir lieu qu'à la condition d'une pente ou plus forte ou plus faible. Eh bien ! est-ce que cette décision ministérielle ne devient pas le cahier des charges lui-même? est-ce qu'elle n'est pas en quelque sorte le cahier des charges mis en action? est-ce que, si vous lui déniez l'autorité qu'elle doit avoir, est-ce que vous ne la rendrez pas stérile ou impuissante si vous retirez toute sanction à la décision ministérielle qui a pour objet de l'appliquer?

« Je citerai encore un autre exemple.

« On demande à passer en remblai sur un chemin vicinal. L'autorisation sera accordée par ordonnance, mais à condition d'établir des rampes de descente ayant une inclinaison déterminée. Le remblai sera terminé ; la rampe ne sera pas construite, ou elle le sera sur une inclinaison beaucoup plus forte que celle déterminée par la décision ministérielle. Est-ce qu'il n'y aura pas contravention? est-ce que la décision rendue pour donner l'autorisation, mais en la surbordonnant à des conditions déterminées, n'est pas le cahier des charges lui-même ?

« Le cahier des charges est, je ne dis pas toujours, mais quelquefois une lettre muette ; il faut une décision ministérielle pour le faire parler. Quand il y a des autorisations à donner, ce sont des décisions ministérielles qui les donnent. Or, si l'on prend la partie qui ne dispose pas, et si l'on rejette celle qui dispose, on arrive à l'annulation. Il serait alors bien facile d'annuler toutes les garanties introduites dans le cahier des charges.

« Je termine par une comparaison bien simple.

« Le cahier des charges, c'est la loi dans une sphère bien humble sans doute ; la décision ministérielle, toujours dans les mêmes proportions, c'est le règlement d'administration publique. Quand vous faites une loi, vous prévoyez quelquefois que ses dispositions toutes seules ne suffisent pas à son exécution ; alors vous armez le gouvernement du droit de faire un règlement d'administration publique qui, en lui-même et sans la sanction législative que vous lui donnez, ne pourrait pas établir de pénalités, mais qui, en vertu de cette sanction, acquiert la même autorité que la loi dans laquelle il prend sa source et impose des conditions d'exécution avec la même autorité que la loi.

« C'est une chose analogue que nous demandons ici : le cahier des charges doit être exécuté ; pour qu'il le soit, il faut que nous puissions le mettre en action. Ce n'est pas pour des décisions ministérielles quelconques, pour des prescriptions nouvelles émanant de la seule autorité ministérielle que nous demandons le droit de faire exécuter sous des pénalités. Nous ne le demandons que pour des décisions ministérielles rendues en exécution et dans les limites du cahier des charges, ayant le même caractère que lui, et devant avoir par conséquent la même autorité. »

cessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III. *Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.*

16. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion (1).

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

17. Si le crime prévu par l'art. 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

18. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'art. 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition (2).

Les mêmes difficultés ont été reproduites dans la Chambre des Députés; mais M. *Gustave de Beaumont*, qui avait présenté les objections, n'a pas cru devoir insister après avoir entendu les explications de M. le ministre des travaux publics.

(1) L'article du projet de loi portait : « Quiconque « aura volontairement détruit ou dérangé les rails, « ou les supports, enlevé les coins, chevilles ou « clavettes d'un chemin de fer, placé sur la voie « publique un objet faisant obstacle à la circula- « tion, ou employé tout autre moyen propre à « entraver la marche des convois ou à les faire « sortir des rails, sera puni de la réclusion. »

La commission, après ces mots : « placé sur la « voie publique un objet faisant obstacle à la cir- « culation, » avait ajouté ceux-ci : « frappé ou « menacé les mécaniciens ou conducteurs pendant « la marche du convoi. » Son rapporteur exposait que l'omission qui avait semblé la plus dangereuse à la commission était celle qui se rapportait à un ordre de faits qui s'adressaient aux personnes. « Ainsi, disait-il, mettre, pendant la marche d'un convoi, le conducteur, le mécanicien dans l'impossibilité de le diriger, c'est évidemment vouloir occasionner la perte, la destruction de tout le convoi.

« Or, en présence d'une sorte d'énumération de faits criminels contenue dans l'article, il était mauvais, selon nous, je le répète, de garder le silence sur des actions criminelles qu'il importait également de prévoir, et c'est ainsi que nous avons été conduits à essayer une rédaction plus étendue et plus compréhensive. »

La discussion s'est engagée sur ce point, et elle a présenté quelque complication; tout le monde a été d'accord que la peine devait être appliquée à tout fait volontaire qui aurait pour but d'entraver la marche des convois ou de les faire sortir des rails, soit que le fait portât sur le chemin lui-même ou sur les voitures, soit qu'il fût dirigé contre la personne des conducteurs, soit enfin qu'il consistât en faux signaux; mais on a hésité pour savoir si l'on exprimerait cette pensée en termes généraux ou si l'on procéderait par voie d'énumération.

M. *Vivien* s'est exprimé en ces termes : « La Chambre a à choisir entre deux systèmes : le système d'énumération et le système d'une rédaction qui embrasserait, dans des termes généraux, les divers cas qui peuvent se présenter. Ces cas sont très-nombreux, et même, dans l'article tel que la commission l'avait rédigé, ils ne sont pas tous prévus. En effet, outre les voies de fait qui peuvent être commises sur la voie de fer, ou même sur les personnes, il y a encore d'autres moyens par lesquels la circulation peut être entravée, par exemple les faux signaux, les voies de fait exercées sur les gardiens qui sont obligés de donner les signaux.

« En y réfléchissant bien, je crois que le mieux serait de préférer la rédaction la plus générale dans ses termes. Toute rédaction qui cherchera à énumérer des cas exclura par-là même ceux dont elle n'aura pas parlé. Dans mon opinion, l'article pourrait être rédigé ainsi : on reprendrait le commencement de l'article proposé par la commission dans la portion que je vais lire, et on ajouterait celle que je vais indiquer : « Quiconque aura vo- « lontairement détruit ou dérangé, soit la voie de « fer ou ses supports, soit les machines, voitures « ou waggons, aura placé sur la voie un objet faisant « obstacle à la circulation, ou aura employé un « moyen quelconque pour entraver la marche des « convois ou les faire sortir des rails, sera puni de « la réclusion. »

M. Vivien, après ces observations, a présenté la nouvelle rédaction, qui est devenue l'art. 16 de la loi.

(2) La commission de la Chambre des Pairs avait proposé de rédiger le paragraphe 1er ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura menacé, par écrit anonyme « ou signé, soit de détruire ou de renverser, par « un moyen quelconque, la voie de fer, les ou- « vrages d'art, les machines, voitures et waggons, « les bâtiments des gares ou stations, soit d'em- « pêcher ou d'entraver le départ ou la circu- « lation des machines ou des convois, sera puni « d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans « le cas où la menace aurait été faite avec ordre « de déposer une somme d'argent dans un lieu « indiqué ou de remplir toute autre condition. »

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent à cinq cents francs.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans (1).

19. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou réglements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de cinquante à mille francs (2).

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs.

20. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi (3).

M. *Descloseaux*, commissaire du roi, s'est exprimé en ces termes : « La Chambre sait que les dispositions de cet article sont empruntées à l'art. 308 du Code pénal. Le principe de cet art. 308 est celui-ci : c'est que la menace d'un fait qualifié crime par la loi est un crime prévu par cet article et puni d'après les distinctions qui y sont portées ; mais il faut bien, la Chambre le comprend, que le fait dont on menace soit un fait qualifié crime ou délit par la loi pénale. Aussi le gouvernement, dans son art. 13 (art. 18 de la loi), a eu bien soin de n'indiquer comme faits dont la menace est punie que ceux qui sont eux-mêmes qualifiés crimes ou délits et punis comme tels.

« Dans la modification introduite par la commission, je ne vois pas ce caractère dans le fait indiqué par ces mots : « soit d'empêcher ou d'entraver le départ ou la circulation des machines ou convois. » Empêcher ou entraver le départ des machines, ce n'est pas là un fait qui soit prévu et puni par la loi pénale. Pour entrer dans l'esprit du Code pénal, une modification très-légère doit être faite à la proposition de votre commission : il suffirait de mettre : « soit d'entraver la marche des convois. » L'entrave est un crime prévu et puni par l'art. 11 (16) de la loi même : c'est donc un fait qualifié crime ou délit par la loi. Je crois qu'avec cette modification, la proposition de la commission peut être acceptée. »

La modification a été faite dans ce sens.

(1) Le projet ne fixait pas d'abord le minimum de la surveillance de la haute police ; mais, sur l'observation de M. Descloseaux, commissaire du roi, la Chambre des Pairs a jugé convenable de dire qu'elle devrait durer au moins deux ans. Il était d'autant plus nécessaire d'introduire cette disposition que la loi actuelle se trouve ainsi mise en harmonie avec le Code pénal, qui toujours procède en fixant un maximum et un minimum pour la surveillance de la haute police.

(2) Dans la discussion, on a prévu le cas où un voiturier, voulant traverser une ligne de fer pour aller retrouver l'autre côté de la route que suit sa voiture, traverserait en effet la ligne, malgré la défense et la résistance des gardiens, et causerait un accident, et l'on a dit que ce fait ne rentrerait pas dans l'art. 19, parce qu'il y aurait non pas inobservation des règlements, mais violation.

Je ne crois pas que cette distinction puisse être un seul instant soutenue. Ne pas observer une loi, c'est la violer, et, réciproquement, la violer, c'est ne pas l'observer. D'ailleurs, il y aurait imprudence de la part du charretier ; et s'il avait eu l'intention d'entraver la marche d'un convoi, il serait punissable, d'après l'art. 16.

Dans le projet, il y avait un article qui élevait la pénalité dans le cas où la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des lois ou règlements serait imputable aux administrateurs, directeurs, agents ou employés chargés de l'exploitation du chemin de fer.

La commission de la Chambre des Pairs a demandé la suppression de cette disposition, en reconnaissant toutefois que la culpabilité était plus grande de la part des employés du chemin de fer, et méritait une peine plus sévère ; mais elle a pensé qu'on avait assez élevé, et cela avec intention, le maximum de la peine, pour que les juges eussent le moyen de réprimer efficacement les délits des employés.

Ces considérations ont déterminé la suppression.

Dans la Chambre des Députés, on a proposé de rétablir l'article ; mais les raisons qui avaient paru décisives à la Chambre des Pairs ont été accueillies.

« C'est, a dit M. *Vivien*, en raison de la différence des conditions et des divers cas qui peuvent se présenter, qu'il y a un maximum et minimum. Les tribunaux jugeront selon les circonstances et la qualité des prévenus. »

« J'ajouterai, a dit ensuite M. *le ministre des travaux publics*, que, dans la discussion de la Chambre des Pairs, le maximum a été ajouté précisément pour aggraver la peine dans certains cas. »

(3) M. *de Tracy* a combattu cet article présenté par la commission.

Il a soutenu qu'il était inutile ; que le mécanicien ou conducteur menacé d'un grand danger, et cherchant à sauver sa vie, ne serait point arrêté par la crainte d'encourir un emprisonnement de six mois.

M. *de la Plesse* a même soutenu que l'article était en contradiction avec l'article précédent.

« Que fait, a-t-il dit, le conducteur qui quitte son poste ? Evidemment, il viole le règlement. S'il en résulte un accident, des blessures, en vertu de l'art. 19, il sera puni de six mois de prison. S'il n'y a pas d'accident, en vertu du nouvel article, il sera condamné à deux ans de prison. Vous voyez qu'il y a contradiction, que vous ne pouvez pas condamner un conducteur, s'il n'y a pas d'accident, à deux ans de prison, lorsque vous ne le condamnez qu'à six mois, s'il y a des accidents. »

M. *le rapporteur* a insisté pour faire admettre l'article : il a dit que l'on ne devait pas se préoccuper de ce qui arriverait au moment du danger,

21. Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs (1).

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois (2).

---

mais qu'il fallait que la loi indiquât aux mécaniciens et aux conducteurs le devoir qui leur est imposé.

Au surplus, la contradiction indiquée par M. de la Plesse n'existe pas réellement.

L'art. 20 est la loi spéciale des mécaniciens et des conducteurs gardes-freiu. Dans tous les cas, qu'il y ait des blessures, ou qu'il n'y en ait pas, la peine de six mois à deux ans de prison sera applicable.

Par la même raison, je ne crois pas qu'on puisse emprunter à l'art. 19 une partie de ses dispositions et joindre une amende quelconque à l'emprisonnement.

(1) Plusieurs orateurs se sont élevés contre la disposition qui assimile les arrêtés des préfets aux règlements d'administration publique, en ce sens qu'elle applique la même peine à ceux qui auront contrevenu aux arrêtés et à ceux qui auront contrevenu aux règlements.

Il faut convenir que cette assimilation serait fâcheuse et blesserait les principes, s'il s'agissait d'arrêtés des préfets pris spontanément et en vertu du pouvoir qui leur est conféré par les lois générales; mais l'objection perd toute sa force, lorsque l'article ne parle que des arrêtés des préfets pris sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution des règlements d'administration publique.

M. *Teste* a fait très-clairement ressortir cette distinction.

« Un règlement d'administration publique, a-t-il dit, rendu avec toute la solennité dont ils sont susceptibles, ce règlement, qui aura pour but de régler le service sur telle ou telle voie, ne pourra pas dire : Les convois partiront en tel nombre, ils partiront à telle heure, la durée aux stations sera de tant de minutes ; c'est impossible.

« Le règlement d'administration publique se bornera à dire : Les préfets prendront des arrêtés pour déterminer le nombre, les heures du départ des convois et la durée des stations.

« Il est absolument impossible de régler ces détails dans un règlement d'administration publique.

« Eh bien ! le préfet prendra un arrêté qui dira qu'il y aura tel nombre de convois par jour, qu'ils partiront à telle heure, que les stations seront de telle durée.

« Remarquez bien que ceci échappe par les conséquences à l'amende de simple police. De ce qu'on aura multiplié les convois, de ce que les heures de départ auront été changées, de ce que la durée des stations aura été prolongée ou raccourcie, il peut résulter des catastrophes, des rencontres fatales. Et quand on vous parle, ainsi que le proposait tout à l'heure M. Laplagne-Barris, d'appliquer une peine de simple police, à l'aspect d'un sinistre épouvantable qui aura été la conséquence de la violation des arrêtés des préfets pris dans ces circonstances, en vérité, cela fait prendre la oi en pitié.

« Ainsi, qu'on ne craigne pas qu'on veuille attacher une sanction pénale à une disposition spontanément émanée de MM. les préfets.

« Ce n'est pas cela ; l'article dit d'une manière formelle que c'est aux arrêtés des préfets rendus pour l'exécution des règlements d'administration publique que s'attachera la peine.

« Eh bien ! je viens de vous dire dans quel cas le règlement d'administration publique devra nécessairement s'abstenir. Il posera simplement le principe, et il renverra aux préfets pour prendre les dispositions nécessaires variables selon les chemins.

« Et quand un arrêté d'un préfet, procédant en droite ligne de l'autorité supérieure, exécutant la délégation faite par un règlement d'administration publique aura été violé, les tribunaux ne pourraient pas appliquer la peine ! Il est évident que l'arrêté n'est que le complément de l'ordonnance, qu'il s'identifie avec l'ordonnance.

« Et si nous disons : un règlement d'administration publique et les arrêtés des préfets rendus en exécution, c'est pour que lorsque l'on poursuivra les contrevenants devant les tribunaux, ils ne puissent pas venir dire : L'ordonnance royale ne dit mot; vous n'avez pas de peine à nous appliquer.

« C'est en considérant les arrêtés des préfets comme en quelque sorte faisant partie des règlements d'administration publique qu'on a rédigé l'article ; je crois que la rédaction est bonne. Elle ne donne lieu à aucune espèce d'inconvénient, quoi qu'on en dise ; car il sera facile aux tribunaux chargés d'appliquer les dispositions respectives de la loi de mettre en regard d'un côté les règlements d'administration publique, de l'autre les arrêtés des préfets pour en constater la filiation, et alors la peine s'appliquera. »

Il résulte au surplus de ces dernières paroles de M. Teste, et cela est d'ailleurs conforme à la jurisprudence, que les tribunaux auront le droit de vérifier si les arrêtés des préfets ont été pris dans les limites des pouvoirs que leur auront conférés les règlements d'administration publique, et qu'ils n'appliqueront les peines qu'autant qu'il sera établi qu'en effet il n'y a pas eu de la part des préfets excès de pouvoirs.

(2) La commission de la Chambre des Pairs avait proposé un paragraphe additionnel, disant que si un agent prouvait qu'il avait agi en vertu des ordres de son supérieur, il serait affranchi de toute peine, et le supérieur serait condamné au double de la peine.

M. *Desclozeaux*, commissaire du roi, a combattu cette proposition comme contraire aux principes de notre législation criminelle, qui veut que chacun soit responsable de ses actes, et qui ne permettent pas d'écarter la pénalité qu'on a encourue, en alléguant qu'on a agi par l'ordre d'un tiers.

M. *Teste* a soutenu la même doctrine, en ajoutant que si l'agent a été poussé à une contravention par un supérieur, ce ne sera pas de la part de

22. Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

23. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres 1er et 3 de la présente loi, pourront (1) être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

24. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet (2).

Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

25. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal (3).

26. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

27. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

---

15 = 21 JUILLET 1845. — Loi relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchement de Lille sur Calais et Dunkerque, au chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, et au chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck (4). (IX, Bull. MCCXXI, n. 12096.)

---

celui-ci de la complicité, car il n'y a pas de complicité en matière de contravention, que ce sera le cas d'une coopération, qu'au lieu d'un coupable il y en aura deux, et que l'on pourra atteindre l'un et l'autre.

Je ne crois pas que cette thèse soit absolument vraie; un ordre donné par un supérieur ne constituera pas toujours une coopération; les circonstances pourront seules lui donner ce caractère.

(1) Le projet portait : *seront* constatés. M. *Pascalis* a demandé si ce n'était pas impliquer une dérogation au droit commun. M. *le ministre* a répondu qu'il y aurait constatation par toutes les voies de droit, que l'article avait pour objet de donner compétence à certains fonctionnaires pour dresser procès-verbal. « Il est clair, a ajouté M. *le président*, qu'il ne s'agit pas de ces matières fiscales dans lesquelles le défaut de procès-verbal entraîne la déchéance. C'est une matière de droit commun qui comporte toutes les preuves ordinaires. » M. *le rapporteur* de la commission a proposé de remplacer le mot *seront* par le mot *pourront*, et ce changement qui rendait la pensée de tous a été adopté.

M. *Muret de Bort* a proposé de donner aux commissaires du roi le droit de dresser des procès-verbaux. Cette proposition a été rejetée.

(2) La commission de la Chambre des Pairs avait proposé un article ainsi conçu : « Si les chemins de fer sont exploités par l'Etat, les agens autres que les administrateurs et directeurs chargés de l'exploitation, pourront être poursuivis sans autorisation préalable. » C'était abroger en cette matière l'art. 75 de la constitution de l'an 8. M. *Desclozeaux* commissaire du roi, a combattu cette proposition, qui a été rejetée.

(3) M. *Desclozeaux*, commissaire du roi, pensait que cet article était inutile; que l'art. 209 du Code pénal, qui définit la rebellion, toute attaque ou résistance avec violence aux officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, suffisait; « car, disait-il, il est évident que les agents des chemins de fer nommés ou agréés par l'administration sont des agents de la police administrative. »

M. *le comte Daru*, au nom de la commission, a demandé que la disposition fût maintenue, afin de lever tous les doutes qui pourraient se présenter sur la qualité des agents *nommés* par les compagnies et seulement *agréés* par l'administration.

Au surplus, dans le projet il n'était question que de résistance avec voies de fait : on ne parlait pas de l'attaque.

La Chambre des Députés, sur l'observation de M. *Molin*, a pensé qu'il était convenable d'atteindre tous les modes de rébellion, en admettant les nuances que le Code pénal admet lui-même.

Cette intention se trouve clairement exprimée par les mots *toute attaque*, qui sont placés au commencement de l'article, et par ceux-ci : *suivant la distinction faite par le Code pénal*, qui se trouvent à la fin.

(4) Présentation à la Chambre des Députés le 18 février (Mon. du 22); rapport par M. Muret de Bort le 3 mai (Mon. du 11); discussion les 13, 14, 15, 16, 19, 20 et 21 (Mon. des 14, 15, 16, 17, 20, 21 et 22), et adoption le 22 (Mon. du 23), à la majorité de 253 voix contre 10.

TITRE Ier. *Chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et embranchement de Lille sur Calais et Dunkerque.*

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté A, annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et des embranchements dirigés de Lille sur Calais et Dunkerque.

TITRE II. *Chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.*

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté B, annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.

TITRE III. *Chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.*

3. Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément au cahier des charges coté C, annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.

TITRE IV. *Dispositions communes.*

4. Le ministre des travaux publics déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel l'adjudication ne pourra être tranchée.

Ce maximum de durée ne pourra, dans aucun cas, excéder :

Quarante et un ans pour le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et ses embranchements sur Calais et Dunkerque;

Soixante et quinze ans pour le chemin de fer de Creil à Saint-Quentin;

Et soixante et quinze ans pour le chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.

Les délais ci-dessus fixés courront à dater de l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux (1).

TITRE V. *Dépenses.*

5. Pour subvenir aux avances que l'Etat aura encore à faire pour l'achèvement du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et le réglement définitif des comptes, il est ouvert au ministre des travaux publics,

Sur l'exercice 1845, un crédit de treize millions de francs (13,000,000 fr);

Et sur l'exercice 1846, un crédit de six millions de francs (6,000,000 fr.).

TITRE VI. *Voies et moyens.*

6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, conformément à l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842.

TITRE VII. *Dispositions générales.*

7. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication d'un chemin de fer, si préalablement il n'a été agréé par le ministre des travaux publics;

Et s'il n'a déposé,

A la caisse des dépôts et consignations, la somme indiquée au cahier des charges;

Au secrétariat général du ministère du commerce, en double exemplaire, le projet des statuts de la compagnie;

Au secrétariat général du ministère des travaux publics, le registre à souche d'où auront été détachés les titres délivrés aux souscripteurs, ou, pour les compagnies dont les souscriptions auraient été ouvertes antérieurement à la présente loi, l'état appuyé de pièces justificatives constatant les engagements réciproques des fondateurs et des souscripteurs, les versements reçus et la répartition définitive du montant du capital social.

A dater de la remise des registres ou états

Présentation à la Chambre des Pairs le 30 mai (Mon. du 31); rapport par M. Rouillé de Fontaine le 18 juin (Mon. du 20), et adoption le 24 (Mon. du 25), à la majorité de 103 voix contre 5.

(1) M. *le comte Daru* a fait remarquer que cet article, combiné avec l'art. 1er du cahier des charges B, est en contradiction avec l'art. 36 du même cahier. Il s'est exprimé en ces termes :

« L'art. 4 du projet de loi fait que la concession du chemin de Saint-Quentin sera de soixante-quinze ans, et le dernier paragraphe de cet article porte « que ce délai courra à dater de l'époque fixée par « le cahier des charges pour l'achèvement des tra- « vaux. » Or, l'art. 1er du cahier des charges donne à la compagnie trois ans pour la construction du chemin.

« C'est donc, dans la réalité, une durée de concession de soixante-dix-huit ans que la loi accorde. Maintenant, que dira le cahier des charges? L'art. 36 porte que la durée de la concession sera de soixante-quinze ans, compiés à dater de l'homologation de l'adjudication par ordonnance royale. Il y a là une contradiction manifeste. Je ne doute pas qu'en pareille matière la loi ne doive définitivement prévaloir. »

M. *le ministre des travaux publics a répondu* : « Il est hors de doute que dans cette antinomie, c'est la loi qui prévaudrait. Il s'est glissé dans le cahier des charges du chemin de Saint-Quentin une erreur de copiste qui n'existait pas dans celui du chemin du Nord. »

ci-dessus entre les mains du ministre des travaux publics, toute stipulation par laquelle les fondateurs se seraient réservé la faculté de réduire le nombre des actions souscrites sera nulle et sans effet (1).

8. Les récépissés de souscription ne sont point négociables.

Les souscripteurs seront responsables, jusqu'à concurrence des cinq dixièmes, du versement du montant des actions qu'ils auront souscrites.

Chaque souscripteur aura le droit d'exiger de la compagnie adjudicataire la remise de toutes les actions pour lesquelles il aura été porté sur l'état définitif de répartition déposé au secrétariat général du ministère des travaux publics.

Ces conditions seront mentionnées sur les registres ouverts et sur les récépissés émis postérieurement à la promulgation de la présente loi.

9. Les adjudications ne seront valables et définitives qu'après avoir été homologuées par une ordonnance royale.

10. La compagnie adjudicataire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'art. 37 du Code de commerce.

11. Les fondateurs de la compagnie n'auront droit qu'au remboursement de leurs avances, dont le compte, appuyé des pièces justificatives, aura été accepté par l'assemblée générale des actionnaires.

L'indemnité qui pourra être attribuée aux administrateurs, à raison de leurs fonctions, sera réglée par l'assemblée générale des actionnaires.

12. Nul ne pourra voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les absents une copie ou extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

13. Toute publication quelconque (2) de la valeur des actions, avant l'homologation de l'adjudication (3), sera punie d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs.

Sera puni de la même peine tout agent

---

(1) M. *le ministre des travaux publics* a expliqué le sens de ce paragraphe en ces termes : « Le gouvernement n'a pas souhaité et la loi n'a pas pour objet d'interdire la fusion des compagnies.

« Le gouvernement pense qu'une compagnie, formée par la fusion de deux compagnies médiocres, vaut, certes, beaucoup mieux que les compagnies médiocres qu'elle remplace.

« Mais les fusions de compagnies, qui sont permises, qui sont même désirables avant que le concours soit ouvert, ne le sont plus après que le concours est fermé, et que le gouvernement n'a plus le droit d'appeler de nouveaux concurrents. Vous pourrez voir, dans l'art. 7, qu'il y a un délai dans lequel les compagnies doivent se faire inscrire pour le concours. Le gouvernement, aidé des lumières d'une commission, examine les titres d'admissibilité de ces compagnies. S'il les juge admissibles, le concours est fermé, le débat est entre elles. Il est évident que si, à cette phase de l'opération, et lorsqu'il n'y a plus de concurrents possibles, les compagnies avaient la faculté de s'entendre entre elles, le concours serait nul. L'objet de cet article, c'est donc de laisser la fusion possible avant l'ouverture du concours, et de la rendre impossible quand le concours est ouvert, c'est de retirer aux compagnies le droit de supprimer la concurrence, lorsque le gouvernement s'est désarmé de son droit d'admettre de nouveaux concurrents.

« C'est pour arriver à ce but que le gouvernement et l'autre Chambre ont été d'avis que, lorsque la liste est remise au ministre des travaux publics, cette liste devient définitive, c'est-à-dire qu'il y a un droit acquis pour tous ceux qui y sont inscrits.

« C'est pour exprimer ces idées que l'article porte ces mots : « les engagements *respectifs* des « fondateurs et des souscripteurs, » et c'est pour sanctionner ces engagements que le dernier paragraphe porte que : « toute stipulation par laquelle « les fondateurs se seraient réservé la faculté de « réduire le nombre des actions souscrites, sera « nulle et de nul effet. »

(2) M. le comte *d'Argout* a demandé, sur ce mot, si « l'introduction des journaux étrangers à Paris et l'exposition de ces journaux dans les cabinets de lecture, constitueraient des faits de publicité punissables selon la loi. »

M. *le ministre des travaux publics* a répondu : « Les questions de publication sont des questions d'appréciation, et voilà pourquoi il est impossible de trouver une rédaction qui satisfasse à toutes les exigences et à toutes les questions. M. le comte d'Argout citait un exemple de cette appréciation. Ainsi, celui qui donne à lire des journaux anglais, dans lesquels sont cotés des cours d'actions, commet-il le délit prévu par la loi ? Non. Les débats des Chambres d'Angleterre peuvent faire allusion au prix des cours. Celui qui traduit ces débats commet-il un délit ? Non. Mais celui qui, habituellement, intentionnellement, traduirait les journaux anglais dans ce but, serait dans le cas de la loi.

« En un mot, les délits de publication sont des délits d'appréciation. »

(3) Le projet portait : « avant la constitution « de la société anonyme. »

M. *le sous-secrétaire d'État des travaux publics* a soutenu la première rédaction. Il a cru voir dans l'amendement proposé par la commission une disposition contradictoire avec l'art. 10 précédem-

de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se serait prêté à la négociation de récépissés ou promesses d'actions.

14. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leurs rapports avec le service des chemins de fer et de leurs embranchements.

A. — *Cahier des charges pour la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchement de Lille sur Calais et Dunkerque.*

TITRE Ier. *Définition de la concession.*

Art. 1er. La concession qui fait l'objet du présent cahier des charges comprend : 1° le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, par Lille et par Valenciennes ; 2° le chemin dirigé de Lille sur Calais et Dunkerque par Hazebrouck.

TITRE II. *Clauses spéciales au chemin de Paris à la frontière de Belgique, par Lille et par Valenciennes.*

2. L'administration reste chargée d'achever elle-même les travaux du chemin de fer de Paris à la frontière belge, sauf quelques stations dont il sera parlé ci-après. La compagnie s'engage à rembourser à l'Etat, sur les comptes qui seront définitivement arrêtés par le ministre des travaux publics, le montant des dépenses de toute nature qui auront été faites pour ces travaux, y compris l'acquisition d'une certaine quantité de matériel mobile destiné à son exploitation, et pour le règlement des comptes définitifs desdits travaux. Elle paiera l'intérêt des sommes dépensées ou à dépenser par l'Etat, sur le pied de trois pour cent par an. Cet intérêt, calculé sur la dépense totale, courra à dater de l'homologation de l'adjudication. Le prix de la partie du matériel mobile à reprendre par la compagnie, qui aura déjà servi, sera réglé à dire d'experts. Les subventions votées par les villes pour l'exécution des stations seront versées au trésor, après homologation régulière ; le montant en sera déduit des comptes définitifs des travaux, et ne sera pas compris dans les sommes à rembourser par la compagnie, aux termes du paragr. 2 ci-dessus (1). Les remboursements s'opéreront comme suit : une somme de onze millions sera prise sur le cautionnement de quinze millions, versé en conformité de l'art. 64. Une somme de neuf millions sera payée par la compagnie dans la quinzaine de l'homologation. Le surplus sera remboursé par quart, d'année en année, à dater du 1er janvier 1847.

3. Le chemin sera livré à la compagnie par sections, et au fur et à mesure de l'achèvement de chacune de ces sections. La livraison à faire à la compagnie comprendra : tous les terrains servant d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances ; les travaux d'art et de terrassements de toute nature, exécutés sur la ligne du chemin de fer, y compris les bâtiments de la station intérieure de Paris et des stations de Saint-Denis, Enghien, Pontoise, Beaumont, Creil, Clermont, Amiens, Arras, Douai, Lille, Valenciennes, Roubaix, Tourcoing et Blancmisseron ; la double voie de fer posée sur toute la longueur du chemin ; les changements de voie, excentriques, plates-formes tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, acquis et posés

---

ment voté. Il a dit : « L'art. 7 (actuellement l'art. 10), que vous venez d'adopter, porte que la compagnie adjudicataire ne pourra émettre d'actions ou de promesses d'actions négociables avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée ; puisque vous interdisez la négociation avant la constitution de la société anonyme, il est juste d'interdire la publication du cours des actions avant la constitution de cette même société anonyme. L'art. 11 (art. 13) est corrélatif nécessairement avec l'art. 7 (art. 10). La commission propose d'interdire la publication du cours des actions, mais seulement jusqu'au moment de l'homologation de l'adjudication. Il y aurait donc, entre le moment de l'adjudication et le moment de la constitution de la société anonyme un intervalle pendant lequel la publication du cours des actions serait permise. Mais, puisque dans cet intervalle, la négociation des actions est interdite, il faut que la publication du cours des actions le soit également. La publication de ce cours suppose des négociations, et toute négociation est défendue. »

M. *Berryer* a répondu : « Il n'y a pas contradiction ; nous avons distingué la disposition de l'art. 7 de celle de l'art. 10, et nous ne sommes pas tombés dans une contradiction.

« Il y a deux choses à considérer. Nous avons entendu, dans le sein de la commission, par actions négociables, celles qui se négocient par la voie de l'endossement; mais une cession, un transport par acte notarié, un abandon de titre, évidemment personne ne conteste cela. Ainsi ce sont les actions négociables par la voie de l'endossement qui ne peuvent être émises qu'après l'approbation des statuts de la société anonyme, et c'est là l'objet de l'art. 7. Mais, indépendamment des titres émis, il y a l'engagement des souscriptions pour un certain nombre d'actions : c'est un titre irrévocable, puisqu'il y a eu, de la part des souscripteurs, versement d'une portion dans les caisses de la compagnie.

« Dans cet état de choses, il est impossible que vous regardiez comme un délit la transmission d'un pareil titre. »

Sur cette explication, que M. le sous-secrétaire d'Etat a trouvée satisfaisante, l'amendement a été adopté. (Mon. du 22 mai.)

(1) Il résulte du rejet d'un amendement de M. *Mortimer-Ternaux*, qu'il ne sera fait aucune distinction entre les subventions en terrain et celles en argent. Les unes et les autres resteront à la charge des villes.

aux frais de l'Etat. Avant la livraison, il sera dressé un état de lieux contradictoirement entre l'administration et la compagnie, et aux frais de cette dernière. Dans l'année qui suivra l'entrée en jouissance, la compagnie fera faire à ses frais, et sous la surveillance de l'administration, un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains servant d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances. La livraison de la totalité du chemin, sauf toutefois les bâtiments des stations et des ateliers (1), devra être complètement opérée dans le délai de dix-huit mois au plus tard, à dater de l'approbation de l'adjudication, sans préjudice de la livraison des sections au fur et à mesure de leur achèvement. Ce délai sera de deux ans pour les bâtiments des stations et des ateliers. En cas de retards apportés par l'administration, la compagnie aura le droit de suspendre, jusqu'à entière livraison, le paiement des sommes restant à rembourser, et le service des intérêts.

4. La compagnie sera tenue de construire les stations autres que celles qui sont ci-dessus désignées, et dont le nombre, l'étendue et l'emplacement seront déterminés par l'administration. En ce qui touche la station d'Amiens, la compagnie sera tenue d'en partager l'usage avec la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, si l'administration reconnaît que cette mesure ne peut offrir aucun inconvénient. Il en sera de même pour la station de Creil, en ce qui concerne la compagnie, qui pourra devenir ultérieurement concessionnaire du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin. La redevance à payer, dans ce cas, par les compagnies des chemins d'Amiens à Boulogne et de Creil à Saint-Quentin, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration.

5. Dans le délai d'un an, à dater de la livraison, la compagnie sera tenue de mettre sur les rails le matériel nécessaire pour l'exploitation des parties de chemin qui lui seront successivement livrées. Elle devra également, dans le même délai, approvisionner tous les objets mobiliers nécessaires au service des stations et du chemin de fer, et spécialement l'outillage des ateliers de réparation et des forges, et généralement tous les objets accessoires servant à l'exploitation.

6. A dater de la prise de possession définie aux articles précédents, la compagnie reste seule chargée de l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances.

TITRE III. *Clauses spéciales au chemin de Lille à Calais et Dunkerque.*

7. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de Lille sur Calais et Dunkerque, dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé. Elle remboursera d'ailleurs, sur état arrêté par le ministre des travaux publics, les dépenses qui auront été faites pour la rédaction des projets dudit chemin. Ces frais seront ajoutés aux comptes définitifs mentionnés à l'art. 2 ci-dessus.

8. Le chemin de fer se détachera à Lille du chemin de Paris à la frontière belge, au point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration supérieure, et il se portera sur Hazebrouck, suivant le tracé qui sera adopté par ladite administration, par Armentières, et en se rapprochant de Bailleul. D'Hazebrouck, il se dirigera sur Calais par Saint-Omer, et sur Dunkerque par l'ouest de Cassel.

9. A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'art. 12 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

10. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement. Sa largeur en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres (2). La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c) dans les parties en levées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

11. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres, et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celle de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront

---

(1) Il s'agit ici des ateliers compris dans les stations que les agents de l'Etat ont commencées et qu'ils doivent achever. On ne doit donc pas conclure de ces termes que les ateliers en général sont à la charge de l'Etat. (*Observations de M. Benoist et réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics*, Mon. du 14 mai.)

(2) Cette largeur ne peut être augmentée. C'est dans ce sens qu'ont été modifiées les expressions moins restrictives que proposait la commission.

être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

12. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

13. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

14. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mères (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30c) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres (0m 80c) au moins.

15. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur, entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c)

16. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 14. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

17. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

18. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

19. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

20. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0m 3c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

21. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

22. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entraves pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

23. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

24. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

25. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

26. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

27. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

28. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

29. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

30. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

31. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

32. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis, conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

33. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

TITRE IV. *Clauses communes au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique et à ses embranchements.*

34. Les chemins de fer de Paris à la frontière de Belgique et de Lille sur Calais et Dunkerque, et toutes leurs dépendances, seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état desdits chemins et de leurs dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

35. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur central du trésor, conformément à l'art. 61 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

36. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la somme de quatre millions, déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 64, à titre de cautionnement, par

la compagnie pour le chemin de Lille sur Calais et Dunkerque, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Il en sera de même, jusqu'à concurrence du dixième, des sommes qui auraient été versées au trésor public, à valoir sur les remboursements à faire par la compagnie, en exécution de l'art. 2 ci-dessus. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

37. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés; faute aussi par elle d'avoir satisfait en tout ou en partie, et aux époques indiquées, à l'un quelconque des termes de remboursement stipulés au présent cahier des charges; faute enfin par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par ledit cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements de la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation, déduction faite des sommes non encore remboursées à l'Etat par la compagnie adjudicataire. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie, ainsi que toutes les sommes versées par elle au trésor public, à valoir sur le capital à rembourser, deviendront la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et le chemin de fer de Paris à la frontière belge, ainsi que les parties du chemin de Lille sur Calais et Dunkerque, déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'art. 36 (1) et du présent article ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, le retard dans l'exécution des engagements financiers de la compagnie ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

38. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

39. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation des chemins de fer, seront payés sur les fonds du trésor. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature (2) qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

40. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée (3), et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par la

---

(1) On a demandé, lors de la discussion de cet article, de supprimer le renvoi à l'art. 36, par le motif que ce serait laisser aux compagnies une faculté indéfinie pour l'ouverture des travaux. Mais M. *Dufaure*, auteur de la proposition, a fait observer que le gouvernement serait seul appréciateur des circonstances, et qu'il ne devait pas considérer, comme cas de force majeure, le manque de capitaux, car la compagnie est censée les avoir entre les mains quand elle se rend adjudicataire. « Mais, que la Chambre, a-t-il dit, me permette de lui indiquer une force majeure qui empêcherait de commencer les travaux. Je crois que c'est au mois de septembre dernier qu'une compagnie s'est rendue adjudicataire de la ligne d'Orléans à Bordeaux; l'adjudication a été homologuée immédiatement, mais aujourd'hui les statuts de la compagnie n'ont pas été homologués. Je me garde d'imputer ce retard à qui que ce soit; je ne sais à qui en est la faute; je n'accuse personne. Mais, s'il arrivait que l'homologation de ses statuts ne fût retardée que par des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie adjudicataire, ne serait-il pas injuste de prononcer de plein droit contre elle, ou plutôt contre une compagnie qui se trouverait dans la même situation, une déchéance de l'adjudication ?

« Je ne cite que ce cas de force majeure, mais il pourrait y en avoir d'analogues. » (Mon. du 15 mai.)

Sur ces explications, le projet a été adopté.

(2) Il ne faut pas comprendre sous ces expressions les règlements relatifs au service particulier de la compagnie.

(3) Cette disposition tend à proscrire du chauffage des locomotives l'emploi des matières produisant beaucoup de fumée, notamment la houille que le coke peut remplacer.

gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle ; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de la seconde classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées ; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux ; les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs. Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder quarante et un ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, paiera comme vingt kilogrammes ; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes, etc. L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe).	0,03	0,025	0,055
Bestiaux. . .	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs.	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons. . .	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0,30	0,20	0,50
Marchandises.	1re *classe.* — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non ; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles ; cotons et autres lainages ; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques ; sucre, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0,10	0,08	0,18
	2e *classe.* — Blés, grains, farine, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*) ; perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons. .	0,09	0,07	0,16
	3e *classe.* — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais (1) et cendres. .	0,06	0,04	0,10

(1) On comprendrait sous ce terme les sels dénaturés, si l'industrie pouvait en obtenir. Mais on n'y comprendra pas les chaux et plâtres destinés à l'agriculture.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Objets divers.	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.		0,15	0,10	0,25
Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.		0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)				

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs; la taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

41 *bis.* Toute réduction de tarif consentie, sur une des sections de la ligne du Nord, en faveur des voyageurs ou des marchandises allant de Calais à Paris, et réciproquement, devra être consentie, jusqu'à concurrence de la même somme, sur la ligne d'Amiens à Paris, en faveur des voyageurs et des marchandises allant de Boulogne à Paris, et réciproquement. La même règle s'appliquera sur l'embranchement d'Hazebrouck à Fampoux, si la compagnie du chemin du Nord en devient adjudicataire. Toutefois, dans le cas où la compagnie du chemin de Boulogne abaisserait ses tarifs pour les voyageurs ou les marchandises allant de Boulogne à Paris, et réciproquement, la compagnie du chemin du Nord pourra consentir une réduction de la même somme sur les voyageurs et marchandises, sans être soumise à la règle ci-dessus.

42. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes, n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément de prix de sa place.

43. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant

plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.); 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis, ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne, à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40^c^).

46. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture (1), dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur, comme duplicata. L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par l'administration publique. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux

---

(1) La commission proposait d'obliger, dans tous les cas, la compagnie à remettre une lettre de voiture. M. *le rapporteur* disait, pour soutenir cet amendement : « Cette clause sert deux intérêts à la fois : l'intérêt fiscal, représenté par le timbre des lettres de voiture, intérêt très-secondaire, mais surtout l'intérêt commercial, qui est en première ligne.

« Cette lettre de voiture forme le contrat passé entre l'expéditeur, d'un côté, et le voiturier de l'autre; c'est elle qui établit les conditions respectives de ce contrat..... Elle constate d'abord la quantité et la nature des marchandises, mettant ainsi à même celui qui la reçoit de reconnaître l'identité avec ce qu'on a dû lui expédier. Elle constate ensuite les conditions du prix de transport; elle constate, enfin, le délai dans lequel on doit faire la livraison. »

M. *le ministre des travaux publics* a défendu la rédaction du gouvernement : « Le gouvernement a-t-il dit, propose, d'accord avec la Chambre dans le vote du cahier des charges de la loi du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, de donner à l'expéditeur la faculté d'exiger la lettre de voiture, mais de ne pas lui imposer l'obligation de la prendre quand il n'en voudra pas.

« Je fais remarquer à la Chambre que l'article proposé par la commission est évidemment une dérogation au droit commun.

« Dans le droit commercial actuel, il n'est pas imposé à un expéditeur de demander une lettre de voiture. Il n'est pas imposé à un commissionnaire de roulage de donner une lettre de voiture. L'expéditeur peut en demander une, mais le commissionnaire de roulage peut le refuser

« Maintenant vous lui imposez l'obligation de la donner quand on le lui demandera. Vous le lui imposerez avec raison, et voici pourquoi, c'est qu'on ne peut pas choisir son commissionnaire de roulage. Sur un chemin de fer, il y a un monopole, on ne peut s'adresser ailleurs.

« Mais quand la commission va plus loin, nous lui demanderons dans quel intérêt. Dans l'intérêt de l'expéditeur? Mais l'expéditeur n'en veut pas. Dans l'intérêt de la compagnie ? Mais la compagnie pourra joindre, si elle le veut, une lettre de voiture aux marchandises. Dans l'intérêt du destinataire? Mais le destinataire n'est pas partie au contrat. »

M. *Toussin* a demandé qu'une pénalité fût établie par la loi pour le cas où la marchandise ne serait pas rendue à sa destination dans les délais déterminés. « Aujourd'hui, a-t-il dit, une pénalité existe pour ce cas : c'est la retenue du tiers du prix de la lettre de voiture, sauf, bien entendu, tous les dommages-intérêts dont pourraient se prévaloir les expéditeurs dans le cas où le délai de la remise aurait été dépassé de beaucoup. »

M. *le rapporteur* a répondu : « Pour satisfaire au désir de l'honorable M. Toussin, je dois lui dire que ce qu'il demande existe déjà.

« Effectivement, indépendamment de la poursuite civile par l'expéditeur ou le destinataire, il y aura, aux termes de la loi sur la police du roulage, une amende de 16 à 3,000 fr. pour les contraventions aux clauses du règlement d'administration publique, lequel règlement rappellera les clauses du cahier des charges et leur fournira une sanction qui leur manquait. » (Mon. du 15 mai.)

de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ses arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

47. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelques dénominations ou formes que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'art. 39 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

48. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

49. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes, et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

50. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie. Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer. L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents, chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75 c.) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25 c.) par kilomètre et par voiture en sus de la première. Ces rétributions pourront être révisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. La compagnie pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie. La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures du départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit, quinze jours à l'avance. Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

51. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les waggons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

52. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient

survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons des chemins de fer sur lesquels des télégraphes seront établis. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

53. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 7 pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie, pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 54 ci-après.

54. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans les art. 3 et 32. Il entrera immédiatement en jouissance des chemins de fer, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien les chemins de fer, les ouvrages qui les composent, et leurs dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus des chemins de fer, et de les employer à rétablir en bon état les chemins et toutes leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

55. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

56. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer concédés en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement des mêmes chemins. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins de fer de Paris à la frontière de Belgique, et de Lille sur Calais et Dunkerque, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard (1). Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Paris à la frontière de Belgique et celle de Lille à Calais et Dunkerque, n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes; comme aussi, dans le cas où la com-

---

(1) M. *de l'Espée* a présenté deux observations sur cet article. Il a demandé d'abord que la loi déclarât expressément « à quelles conditions générales les chemins de fer concurrents entreraient dans la gare de Paris et y trouveraient les conditions d'un bon service. » Puis il a ajouté : « Il y a une autre considération encore qui n'a pas paru avoir été prévue dans l'article; c'est celle-ci : Dans le cas où la ligne principale établirait sur son parcours des modifications de tarif plus avantageuses pour les voyageurs et les marchandises, les améliorations devraient assurément être accordées au service de la ligne d'embranchement comme à la ligne principale. »

M. *le ministre des travaux publics* et M. *Berryer* ont répondu que la généralité de la rédaction du paragraphe 4 de l'art. 57 donne au gouvernement tout pouvoir pour résoudre ces difficultés, et qu'il était bien entendu par la commission et le gouvernement que l'abaissement de tarif de la ligne principale profiterait aux embranchements qui parcourent le tronc commun. (Mon. du 15 mai.)

pagnie, concessionnaire de ces dernières lignes, ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office, et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant ceux qui lui sont concédés, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100). La réduction de quinze pour cent (15 pour 100), ci-dessus stipulée pour les embranchements de plus de cent kilomètres de longueur, sera appliquée au chemin de fer d'Amiens à Boulogne.

58. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

59. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations, qui pourraient en compromettre la solidité, aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

60. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

61. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 35 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du receveur central, à Paris, une somme qui ne pourra excéder soixante mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

62. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification, à elle adressée, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

63. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

64. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de quinze millions de francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Sur cette somme de quinze millions de francs, une somme de quatre millions de francs est affectée spécialement au cautionnement du chemin de Lille sur Calais et Dunkerque, et elle sera rendue à la compagnie, conformément à l'art. 36. Le surplus sera versé au trésor public, à valoir sur les sommes qui doivent être successivement remboursées par la compagnie.

65. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

B. — *Cahier des charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.*

Art. 1er. L'adjudicataire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer s'embranchera à Creil, sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique ; il remontera la rive droite de l'Oise, passera à Compiègne et à Noyon ; de Noyon il se portera sur Saint-Quentin, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration avant l'adjudication.

3. A dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, d'après les indications de l'article précédent. Il indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. L'adjudicataire sera autorisé à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utile d'introduire ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préala-

ble et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins dans toute sa longueur.

5. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8m 30c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distances entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c) dans les parties en levées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horinzontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre. L'adjudicataire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, l'adjudicataire préalablement entendu. Indépendamment des gares d'évitement, l'adjudicataire sera tenu d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable. Toutefois, en ce qui touche la station du point de départ à Creil, l'adjudicataire pourra être dispensé de l'établir, si l'administration reconnaît que l'on peut, sans inconvénient, lui permettre l'usage commun de la station du chemin de Paris en Belgique. La redevance à payer, dans ce cas, par l'adjudicataire, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clefs, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; pour les ponts en charpentes la hauteur, sous poutre, sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30c) au moins; la largeur, entre les parapets, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la hauteur de ses parapets de quatre-vingts centimètres (0m 80c) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur, entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixés à l'art. 9. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie, mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres (0m 3c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par

l'adjudicataire, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. L'adjudicataire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, l'adjudicataire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour l'adjudicataire, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits, par les soins et aux frais de l'adjudicataire, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, l'adjudicataire sera tenu de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

20. L'adjudicataire pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil*, sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par l'adjudicataire. L'adjudicataire est substitué aux droits, comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, l'adjudicataire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge, par lui, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par l'adjudicataire.

25. Pendant la durée des travaux, qu'il effectuera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, l'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher l'adjudicataire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, l'adjudicataire pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, l'adjudicataire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du cheminde fer et de ses dépendances; il fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de l'adjudicataire, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de l'adjudicataire. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, l'adjudicataire demeure soumis au contrôle

et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de l'adjudicataire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par l'adjudicataire. Ces frais seront imputés sur la somme que l'adjudicataire est tenu de verser annuellement dans la caisse du receveur général de l'Aisne, conformément à l'art. 54 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de l'adjudicataire, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

31. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux, et s'il ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 57, à titre de cautionnement, par l'adjudicataire, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

32. Faute par l'adjudicataire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'art. 1er; et faute aussi par lui d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la seconde année; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. L'adjudicataire évincé recevra du nouvel adjudicataire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour les dits objets. La partie non encore restituée du cautionnement du premier adjudicataire deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, l'adjudicataire sera définitivement déchu de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'art. 31 et du présent article ne seront pas applicables, au cas où le retard ou la cessation des travaux, le retard dans l'exécution des engagements financiers de la compagnie ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et l'adjudicataire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant aux prix de transport des voyageurs.

34. Des règlements d'administration publique, rendus après que l'adjudicataire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'adjudicataire. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor. L'adjudicataire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration, les règlements de toute nature qu'il fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour l'adjudicataire et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

35. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement, pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle : elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de la seconde classe seront couvertes et fermées à glaces, et au-

ront les banquettes rembourrées ; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux. Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs. Les waggons de marchandises et de bestiaux, et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

36. Pour indemniser l'adjudicataire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder soixante et quinze ans, à dater de l'ordonnance qui homologuera, s'il y a lieu, ladite adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à l'adjudicataire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne ; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, paiera comme vingt kilogrammes ; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes, etc. L'administration déterminera par des règlements spéciaux, l'adjudicataire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux de postes, et la durée du trajet. Dans chaque convoi, l'adjudicataire aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Total.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe).	0,03	0,025	0,055
Bestiaux. . .	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs.	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons. . .	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0,30	0,20	0,50
Marchandises.	1re *classe.* — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non ; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles ; cotons et autres lainages ; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques ; sucre, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0,10	0,08	0,18
	2e *classe.* — Blés, grains, farine, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*) ; perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles ; plomb en saumons. . .	0,09	0,07	0,16
	3e *classe.* — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres. . .	0,06	0,04	0,10
Objets divers.	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui			

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Objets divers. (Suite.)	serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide. Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0,15	0,10	0,25
	Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où l'adjudicataire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un delai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de l'adjudicataire, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par l'adjudicataire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où l'adjudicataire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant le délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

37. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes, n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

38. Les denrées, marchandises, effets, animaux, et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par l'adjudicataire. Elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

39. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins l'adjudicataire ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. L'adjudicataire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, l'adjudicataire transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

40. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.); 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant

isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire. Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.)

41. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, l'adjudicataire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains dudit expéditeur, et l'autre aux mains de l'adjudicataire. L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par l'administration publique. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et l'adjudicataire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article. Dans le cas où l'adjudicataire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il serait tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

42. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à l'adjudicataire, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'art. 34 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

43. Les militaires ou marins, voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, l'adjudicataire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

44. Les ingénieurs, le commissaire royal, les commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de l'adjudicataire. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

45. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de l'adjudicataire sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, l'adjudicataire sera tenu de réserver à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglés par l'administration. Lorsque l'adjudicataire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglées par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu l'adjudicataire. Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement partie de la ligne du chemin de fer. L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées aux transports des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. Il sera payé à l'adjudicataire une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75 c.) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25 c.) par klomètre et par voiture en sus de la première. Ces rétributions pourront être révisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sous pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. L'adjudicataire pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train

des voitures de l'adjudicataire. L'adjudicataire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenu par écrit quinze jours à l'avance. Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et l'adjudicataire.

46. L'adjudicataire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

47. Le gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. L'adjudicataire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de l'adjudicataire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

48. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par l'adjudicataire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué. On en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à l'adjudicataire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. L'adjudicataire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 49 ci-après.

49. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de l'adjudicataire dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. L'adjudicataire sera tenu de rétablir en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à remettre en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si l'adjudicataire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts si l'adjudicataire le requiert, et, réciproquement, si l'État le requiert, l'adjudicataire sera tenu de les céder, également à dire d'experts. Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

50. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, l'adjudicataire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour l'adjudicataire.

51. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de l'adjudicataire.

52. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. L'adjudicataire du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour l'adjudicataire. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des

règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre avec l'adjudicataire sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Creil à Saint-Quentin, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où l'adjudicataire de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies et l'adjudicataire ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. L'adjudicataire pourra être assujetti par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Creil à Saint-Quentin, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par l'adjudicataire; 2° si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100) ; 3° si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100) ; 4° si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100). Conformément à l'art. 57 du cahier des charges relatif au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, l'adjudicataire pourra faire circuler ses voitures, waggons et machines sur ce chemin, en payant à la compagnie concessionnaire dudit chemin le droit de péage, réduit de dix ou de quinze pour cent, suivant que le chemin de fer de Creil à Saint-Quentin aura plus ou moins de cent kilomètres de longueur, et aux conditions prescrites par les paragraphes 4 et 5 du susdit article.

53. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de l'adjudicataire.

54. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations, qui pourraient en compromettre la solidité, aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de l'adjudicataire du chemin de fer.

55. Il sera institué, près de la compagnie, un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement du commissaire restera à la charge de l'adjudicataire ; pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 29, l'adjudicataire sera tenu de verser, chaque année, dans la caisse du receveur général de l'Aisne, une somme de vingt mille francs. Dans le cas où l'adjudicataire ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

56. Les agents et gardes que l'adjudicataire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

57. L'adjudicataire devra faire élection de domicile à Saint-Quentin. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Aisne.

58. Les contestations qui s'élèveraient entre l'adjudicataire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aisne, sauf recours au conseil d'Etat.

59. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de trois millions de francs en numéraire, ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue comme il est dit à l'art. 31.

60. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

C. — *Cahier des charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.*

Art. 1er. L'adjudicataire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer s'embranchera à Fampoux sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique. Il se dirigera sur Hazebrouck, en passant près de Lens et à Béthune, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration.

3. A dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois, en quatre mois, par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, d'après les indications de l'ad-

ticle précédent. Il indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. L'adjudicataire sera autorisé à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

5. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8m 30c), dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes, et l'arête extérieure du chemin sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c) dans les parties en levées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'exédera pas cinq millimètres par mètre. L'adjudicataire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, l'adjudicataire préalablement entendu. Indépendamment des gares d'évitement, l'adjudicataire sera tenu d'établir pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration après enquête préalable. Toutefois, en ce qui touche la station du point d'arrivée à Hazebrouck, l'adjudicataire pourra être dispensé de l'établir, si l'administration reconnaît que l'on peut, sans inconvénient, lui permettre l'usage commun de la station du chemin de fer de Lille à Calais et à Dunkerque. La redevance à payer dans ce cas par l'adjudicataire, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés par les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30c) au moins; la largeur, entre les parapets, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0m 80c) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixées à l'art. 9. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes royales ou dépar-

tementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres (0m 03c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par l'adjudicataire, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. L'adjudicataire sera tenu de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits, à cet effet, sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, l'adjudicataire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entraves pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour l'adjudicataire, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de l'adjudicataire partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains, dont l'exécution sera nécessaire, auront au moins sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentent des chances d'éboulement ou de filtration, l'adjudicataire sera tenu de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

20. L'adjudicataire pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierres de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon, dit *d'appareil*, sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières, fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par l'adjudicataire. L'adjudicataire est substitué aux droits, comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, l'adjudicataire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par lui, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par l'adjudicataire.

25. Pendant la durée des travaux, qu'il effectuera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, l'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher l'adjudicataire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, l'adjudicataire pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, l'adjudicataire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de l'adjudicataire, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et

tre. L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de l'adjudicataire. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, l'adjudicataire demeure soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de l'adjudicataire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par l'adjudicataire. Ces frais seront imputés sur la somme que l'adjudicataire est tenu de verser annuellement dans la caisse du receveur général du Pas-de-Calais, conformément à l'art. 55 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de l'adjudicataire, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

31. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux, et s'il ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 57, à titre de cautionnement, par l'adjudicataire, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

32. Faute par l'adjudicataire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'art. 1er; et faute aussi par lui d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la seconde année; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. L'adjudicataire évincé recevra du nouvel adjudicataire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement du premier adjudicataire deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, l'adjudicataire sera définitivement déchu de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'art. 31 et du présent article ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, le retard dans l'exécution des engagements financiers de la compagnie ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et l'adjudicataire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant aux prix de transport des voyageurs.

34. Des règlements d'administration publique, rendus après que l'adjudicataire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'adjudicataire. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor. L'adjudicataire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'il fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour l'adjudicataire et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

35. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modeles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement, pour la mise en circulation de cette

classe de machines. Les voitures des voyageurs devront également être du meilleur modèle ; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées ; celles de la seconde classe seront couvertes, fermées à glaces ; celles de la troisième seront couvertes et fermées avec rideaux ; les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs. Les waggons de marchandises et de bestiaux, et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

36. Pour indemniser l'adjudicataire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder soixante et quinze ans, à dater de l'ordonnance qui homologuera, s'il y a lieu, ladite adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à l'adjudicataire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centièmes de tonne ; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, paiera comme vingt kilogrammes ; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes, etc. L'administration déterminera par des règlements spéciaux, l'adjudicataire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet. Dans chaque convoi, l'adjudicataire aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

	TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe).	0,03	0,025	0,055
Bestiaux. . .	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs.	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons. . .	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0,30	0,20	0,50
Marchandises.	1re *classe.* — Fontes moulées, fer et plomb ouvré, cuivre et autres métaux ouvrés ou non ; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles ; cotons et autres lainages ; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques ; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0,10	0,08	0,18
	2e *classe.* — Blé, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*) ; perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0,09	0,07	0,16
	3e *classe.* — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres. . .	0,06	0,04	0,10
Objets divers.	Waggon, chariot ou tout autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le charge-			

		PRIX	
	de péage.	de transport.	TOTAL.
Objets divers. (Suite.) — ment en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide. Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
Par pièce et par kilomètre.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où l'adjudicataire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de l'adjudicataire et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par l'adjudicataire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où l'adjudicataire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être élevée avant le délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

36 *bis*. Toute réduction de tarif consentie sur une des sections de la ligne du Nord en faveur des voyageurs et des marchandises allant de Calais à Paris, et réciproquement, devra être consentie jusqu'à concurrence de la même somme, sur la ligne d'Amiens à Paris, en faveur des voyageurs et des marchandises allant de Boulogne à Paris, et réciproquement. La même règle s'appliquera sur l'embranchement d'Hazebrouck à Fampoux, si la compagnie du chemin du Nord en devient adjudicataire. Toutefois, dans le cas où la compagnie du chemin de Boulogne abaisserait ses tarif. pour les voyageurs ou les marchandises allant de Boulogne à Paris, et réciproquement, la compagnie du chemin du Nord pourra consentir une réduction de la même somme sur les voyageurs et les marchandises, sans être soumise à la règle ci-dessus.

37. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par l'adjudicataire. Elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

39. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. L'adjudicataire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voi-

tures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, l'adjudicataire transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

40. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.); 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration sur la proposition de l'adjudicataire. Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

41. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, l'adjudicataire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constaté, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de l'adjudicataire, et l'autre aux mains de l'expéditeur comme duplicata. L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par l'administration publique. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et l'adjudicataire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article. Dans le cas où l'adjudicataire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il sera tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

42. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à l'adjudicataire, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 34 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

43. Les militaires ou marins, voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la *moitié* de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, l'adjudicataire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

44. Les ingénieurs, le commissaire royal, les commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de l'adjudicataire. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

45. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de l'adjudicataire sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, l'adjudicataire sera tenu de réserver à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. Lorsque l'adjudicataire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu l'adjudicataire. Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement partie de la ligne du chemin de fer. L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou

plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. Il sera payé à l'adjudicataire une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75 c.) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25 c.) par kilomètre et par voiture en sus de la première. Ces rétributions pourront être révisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. L'adjudicataire pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration, seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de l'adjudicataire. L'adjudicataire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenu par écrit quinze jours à l'avance. Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'adminitration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ulterieurement réglé de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et l'adjudicataire.

46. L'adjudicataire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les waggons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

47. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les apppareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. L'adjudicataire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de l'adjudicataire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

48. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par l'adjudicataire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à l'adjudicataire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. L'adjudicataire recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 49 ci-après.

49. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de l'adjudicataire dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné à l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. L'adjudicataire sera tenu de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureau de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si l'adjudicataire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si l'adjudicataire le requiert; et réciproquement, si l'Etat le requiert, l'adjudicataire sera tenu de les céder, également à dire d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

50. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, l'adjudicataire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour l'adjudicataire.

51. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre

contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de l'adjudicataire.

52. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck. L'adjudicataire du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour l'adjudicataire. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre avec l'adjudicataire sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement joignant la ligne de Fampoux à Hazebrouck n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi, dans le cas où l'adjudicataire de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies et l'adjudicataire ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office, et prescrirait toutes les mesures nécessaires. L'adjudicataire pourra être assujetti, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer d'embranchement joignant celui de Fampoux à Hazebrouck, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par l'adjudicataire; 2° si l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent; 3° si l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent; 4° si l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent. Conformément à l'art. 57 du cahier des charges relatif aux chemins de fer de Paris à la frontière de Belgique, et de Lille à Dunkerque et à Calais, l'adjudicataire pourra faire circuler ses voitures, waggons et machines sur ces chemins, en payant à la compagnie concessionnaire desdits chemins le droit de péage, réduit de dix pour cent, et aux conditions prescrites par les paragraphes 4 et 5 du susdit article.

53. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de l'adjudicataire.

54. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de l'adjudicataire du chemin de fer.

55. Il sera institué, près de la compagnie, un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement du commissaire restera à la charge de l'adjudicataire; pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 29, l'adjudicataire sera tenu de verser, chaque année, dans la caisse du receveur général du Pas-de-Calais, une somme de dix mille francs. Dans le cas où l'adjudicataire ne versera pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

56. Les agents et gardes que l'adjudicataire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

57. L'adjudicataire devra faire élection de domicile à Arras. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

58. Les contestations qui s'élèveraient entre l'adjudicataire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'Etat.

59. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de un million cinq cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor et autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue comme il est dit à l'art. 31.

60. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

---

15 = 21 JUILLET 1845. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour la construction de trois édifices à affecter à des services d'intérêt général (1). (IX, Bull. MCCXXI, n. 12007.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 10 février (Mon. du 11); rapport par M. Vitet le 13 mai (Mon. du 16); discussion et adoption le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 176 voix contre 65.

travaux publics un crédit extraordinaire de sept millions quatre cent soixante et un mille francs (7,461,000 fr.), qui sera appliqué aux travaux à entreprendre et aux acquisitions à faire au nom de l'Etat : 1° pour l'établissement du ministère des affaires étrangères sur les terrains dépendants du domaine de l'Etat, situés entre la rue de l'Université, la rue d'Iéna et le quai d'Orsay, 4,968,000 fr.: 2° pour la construction d'un bâtiment à affecter à l'administration du timbre et de l'enregistrement, sur un terrain appartenant au domaine de l'Etat, situé dans la rue projetée dans les dépendances de l'ancien couvent des Petits-Pères, 1,298,000 fr. ; 3° pour la construction d'un dépôt d'archives de la Cour des comptes, sur l'emplacement de deux maisons à acquérir dans la rue de Lille, n. 71 et 71 *bis*, 1,195,000 fr. Somme égale, 7,461,000 fr.

2. Sur le crédit ouvert à l'art. 1er, il est attribué à l'exercice 1845 une somme de deux millions six cent mille francs (2,600,000 f.), savoir : pour l'hôtel du ministère des affaires étrangères, 1,500,000 fr.; pour le bâtiment du timbre, 500,000 fr.; pour les archives de la Cour des comptes, 600,000 fr. Somme égale, 2,600,000 fr.

Et à l'exercice 1846 : une somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille francs (2,595,000 fr.), savoir : pour l'hôtel du ministère des affaires étrangères, 1,500,000 fr.; pour le bâtiment du timbre, 500,000 fr., pour les archives de la Cour des comptes, 595,000 fr. Somme égale, 2,595,000 fr.

3. Les portions de crédits qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites du crédit de sept millions quatre cent soixante et un mille francs puissent être dépassées.

4. Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de la dette flottante. Les avances du trésor seront définitivement couvertes par les sommes à provenir de la vente des anciens hôtels et édifices des affaires étrangères, du timbre et de l'enregistrement, et des archives de la Cour des comptes. Le ministre des finances est autorisé à vendre ces propriétés aussitôt qu'elles seront rendues disponibles.

5. Chaque année il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés.

6. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

---

15 = 21 JUILLET 1845. — Lois qui autorisent plusieurs départements à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. MCCXXI, n. 12098.)

PREMIÈRE LOI. — Jura.

Article unique. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 3 septembre 1844, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant deux années, à partir du 1er janvier 1846.

Le produit de cette imposition est affecté à la dépense de construction d'un bâtiment spécial pour les archives départementales, avec une salle du conseil général et accessoires.

DEUXIÈME LOI. — Nièvre.

Article unique. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 1er septembre 1844, à s'imposer extraordinairement neuf centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix années, à partir du 1er janvier 1847.

Le produit de cette imposition est affecté :

1° Jusqu'à concurrence de trois centimes et demi, aux travaux des routes départementales et à l'agrandissement de l'asile départemental des aliénés ;

2° Jusqu'à concurrence de trois autres centimes et demi, à la construction d'un palais de justice à Nevers, et de quatre prisons départementales suivant le système cellulaire ;

3° Jusqu'à concurrence de deux centimes, à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TROISIÈME LOI. — Allier.

Art. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général dans sa

---

Présentation à la Chambre des Pairs le 30 mai (Mon. du 31) ; rapport par M. le baron de Bois-le-Comte le 11 juin (Mon. du 15) ; discussion le 19 (Mon. du 20), et adoption le 24 (Mon. du 25), à la majorité de 95 voix contre 6.

séance du 31 août 1844, à emprunter une somme de deux cent trente mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts dudit emprunt conformément à l'article suivant.

2. Le département de l'Allier est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1846, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront annuellement l'assiette, en vertu de l'art. 12 de la loi du 21 mai 1836.

3. Le montant de l'emprunt à réaliser chaque année, l'emploi de ces ressources, ainsi que celui de l'imposition extraordinaire, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

QUATRIÈME LOI. — Allier.

Art. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 31 août 1844, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir du 1er janvier 1846, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est affecté, tant à la dépense de construction d'un asile d'aliénés à Moulins, qu'au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article ci-après.

2. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans la même séance du 31 août 1844, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinquante mille francs, réalisable en 1845, et destinée à la construction d'un asile d'aliénés à Moulins.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas celui fixé ci-dessus.

Il sera pourvu au service des intérêts et à l'amortissement de cet emprunt, au moyen des ressources dont la création est autorisée par l'article ci-dessus.

CINQUIÈME LOI. — Loiret.

Article unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement, pendant les trois années 1846, 1847 et 1848, quatre-vingt-quatre centièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui seront nécessaires pour produire une somme de soixante et quinze mille francs, exclusivement applicable à la dépense de construction d'un quatrième pavillon à l'Hôtel-Dieu d'Orléans.

SIXIÈME LOI. — Rhône.

Article unique. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1846, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées, et l'emploi en sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

SEPTIÈME LOI. — Rhône.

Article unique. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement, en 1846, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à acquitter le contingent du département dans les dépenses d'achèvement du palais de justice de Lyon.

HUITIÈME LOI. — Sarthe.

Article unique. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1846 et 1847, deux centimes additionnels

principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront annuellement l'assiette, en vertu de l'art. 12 de la loi du 21 mai 1836.

NEUVIÈME LOI. — Seine-et-Marne.

Article unique. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 29 août 1844, à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, à partir du 1er janvier 1846, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté à la reconstruction des deux prisons de Provins et de Fontainebleau.

DIXIÈME LOI. — Vienne.

Article unique. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir du 1er janvier 1846, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

---

15 = 21 JUILLET 1845. — Lois qui autorisent plusieurs villes à contracter des emprunts. (IX, Bull. MCCXXI, n. 12099.)

PREMIÈRE LOI. — Limoges.

Article unique. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs, destinée à subvenir aux dépenses des projets d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 10 février 1844.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus de la ville, savoir : par annuités de dix mille francs, de 1848 à 1852 inclusivement, et par annuités de cinquante mille francs pendant chacune des quatre années suivantes.

DEUXIÈME LOI. — Orléans.

Article unique. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter par portions successives, au fur et à mesure des besoins, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme totale de quatre cent quatre-vingt mille francs, destinée à subvenir à diverses dépenses d'utilité publique, énumérees dans la délibération municipale du 3 avril 1845.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, en sept ans, à partir du 1er janvier 1854, et dans les proportions indiquées en ladite délibération.

TROISIÈME LOI. — Saint-Omer.

Article unique. La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante-sept mille deux cents francs, remboursable en six ans, et destinée à couvrir l'excédant de dépenses de ses budgets de 1844 et de 1845;

2° A s'imposer extraordinairement pendant six ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, huit centimes additionnels, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au remboursement de cet emprunt.

QUATRIÈME LOI. — Angoulême.

Article unique. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante et quinze mille francs, destinée aux dépenses d'achèvement des bâtiments et à l'achat du mobilier du collége royal.

Cet emprunt sera remboursé en trois années, à partir de 1854, par annuités de vingt-cinq mille francs chacune, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

CINQUIÈME LOI. — Belleville.

Article unique. La ville de Belleville (Seine) est autorisée,

1° A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes :

2° A emprunter, soit avec publicité et

concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent mille francs, applicable, ainsi que le montant de l'imposition ci-dessus, au paiement du prix principal des frais d'achat et des travaux d'appropriation des bâtiments affectés à l'usage de la mairie. Cet emprunt sera remboursé en dix ans, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

SIXIÈME LOI. — Saint-Lô.

Article unique. La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent vingt mille quatre cents francs, remboursable dans un délai de douze ans, et destinée à l'exécution de divers projets d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 11 janvier 1844;

2° A s'imposer extraordinairement douze centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pendant douze années, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec d'autres ressources, tant au paiement des dépenses projetées qu'au remboursement de l'emprunt autorisé ci-dessus.

15 = 21 JUILLET 1845. — Loi qui change la circonscription des arrondissements de Louviers et des Andelys (Eure). (IX, Bull. MCCXXI, n. 12100.)

Art. 1er. Le territoire de l'île des Trois-Rois, circonscrit par un liseré rouge au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Tosny-de-Gaillon, canton de Gaillon, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, et réuni à la commune des Andelys, canton et arrondissement des Andelys, même département.

En conséquence, la limite entre les communes de Tosny et des Andelys est fixée suivant le cours de la Seine.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

19 = 21 JUILLET 1845. — Loi sur le conseil d'Etat (1). (IX, Bull. MCCXXII, n. 12101.)

TITRE Ier. DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ETAT.

Art. 1er. Le conseil d'Etat est composé :

1° Des ministres secrétaires d'Etat;

2° De conseillers d'Etat;

3° De maîtres des requêtes;

---

(1) Présentation à la Chambre des Pairs le 30 janvier 1843 (Mon. du 2 février); rapport par M. Persil le 17 mars (Mon. du 18); discussion le 6 avril (Mon. du 7) et adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 101 voix contre 14.

Présentation à la Chambre des Députés le 26 avril (Mon. du 28); rapport par M. Dumon le 6 juillet (Mon. du).

Reprise le 16 janvier 1844 (Mon. du 17).

Deuxième reprise le 9 janvier 1845 (Mon. du 10); discussion les 24, 25, 26, 27, 28 février (Mon. des 25, 26, 27, 28 février et 1er mars), et adoption le 1er mars (Mon. du 2), à la majorité de 197 voix contre 170.)

Retour à la Chambre des Pairs le 17 mars (Mon. du 20); rapport par M. Persil le 28 avril (Mon. du 1er mars); discussion et adoption le 8 mai (Mon. du 9), à la majorité de 96 voix contre 9.

« Le conseil d'Etat remonte aux premiers temps de la monarchie.

« Le roi, seul ou en son conseil, jugeait et légiférait.

« Les affaires augmentant, le conseil du roi fut démembré. Les parlements sédentaires en sortirent.

« Mais le conseil ambulant suivit la personne du prince et lui resta en aide pour la législation, le gouvernement et la justice.

« Le roi, comme chef de la justice, était censé juger dans ses parlements par délégation, et dans son conseil, par lui-même, en personne. De là vient la distinction de la justice déléguée et de la justice retenue, toutes deux sorties d'une source commune.

« Les ordonnances de 1669 et de 1737 et le règlement du 28 juin 1738, mirent en ordre ces attributions, partie judiciaires, partie administratives, qui étaient immenses;

« Car le conseil connaissait :

« Des matières d'évocation sur parenté et autres cas;

« Des règlements de juges en matière civile et criminelle;

« Des demandes en cassation des arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en contravention aux ordonnances;

« Des affaires fiscales jugées aux cours des aides;

« Des appels des ordonnances d'intendants et autres commissaires départis;

« Des appels de la chambre des comptes;

« Des appels en matière de prises maritimes;

« Des demandes en prise à partie;

« Des évocations pour les matières bénéficiales, domaniales et féodales;

« Des conflits de juridiction;

« Des demandes en interprétation de la loi;

« De la préparation des lois, édits et règlements.

« Le conseil était divisé en cinq départements.

« La révolution engloutit roi, parlement, conseil d'Etat.

« La constitution de l'an 8 fit du conseil d'Etat un moyen de législature, d'organisation gouvernementale et de jugement.

« Le règlement du 5 nivôse an 8 étendit ses attributions.

« Le sénatus-consulte du 18 thermidor an 10 di-

visa le conseil d'Etat en sections, appela les ministres dans son sein, et détermina le nombre de ses membres.

« Le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 créa des conseillers d'Etat à vie.

« Les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806 instituèrent la commission du contentieux et tracèrent la forme sommaire de l'instruction, du rapport et du jugement des affaires ;

« Sous la direction de Napoléon, le conseil d'Etat exerçait des fonctions de conseil, de justice, de police et de législation.

« Après la dissolution de l'Empire, le conseil perdit ses attributions politiques.

« L'ordonnance du 29 juin 1814, qui organisa le conseil d'Etat royal, portait à la fois l'empreinte des souvenirs de l'ancien régime, de la crainte du conseil d'Etat de Napoléon et des nécessités du système représentatif.

« Ce conseil d'Etat ne s'assembla pas une seule fois sous la première restauration.

« Au contraire, l'ordonnance du 23 août 1815, rendue après la seconde restauration, organisa le conseil d'Etat sous la visible influence des réminiscences impériales.

« L'ordonnance du 19 avril 1817 agrandissait encore la sphère du conseil d'Etat. »

« Cette institution fut de plus modifiée par l'ordonnance du 26 août 1824.

« Enfin, son organisation était constituée, au moment de la nouvelle loi, par l'ordonnance du 5 novembre 1828, et modifiée par les ordonnances postérieures des 30 septembre 1830, 2 février, 12 mars, 13 mai et 9 septembre 1831. » (Extrait des *Questions de droit administratif*, de M. de Cormenin, p. 3 et suiv.) — V. aussi ordonnances du 18 juin 1831, des 21 avril, 24 et 13 novembre 1832.

« De nos jours, l'organisation et les attributions du conseil d'Etat ont été l'objet de nombreuses études. De 1833 à 1843, six projets de loi ont été présentés sur cette importante matière ; et, à chaque présentation, de longs et vifs débats s'engagèrent entre les adversaires et les partisans du système qu'il s'agissait de modifier. Le projet qui enfin a triomphé n'avait pas pour but la réforme fondamentale du conseil d'Etat, mais la consécration des perfectionnements qu'avait indiqués l'expérience. » (*Exposé des motifs*, Mon. du 2 février 1843.)

La plus importante question qu'ait soulevée la loi sur l'organisation du conseil d'Etat, est celle de savoir si, dans ses attributions judiciaires, il devait présenter les garanties d'indépendance qu'offre la magistrature ordinaire, s'il devait, par conséquent, être placé en dehors de l'administration et constitué comme un tribunal séparé et indépendant de l'autorité administrative.

Le rapport de M. Persil à la Chambre des Pairs contient sur ce point une lumineuse discussion qu'il était de mon devoir de recueillir malgré son étendue.

« Quand, pour la première fois, en 1833, le gouvernement appela vos méditations sur cette importante matière, le conseil d'Etat, que d'illustres souvenirs et d'éclatants services auraient dû victorieusement défendre de toute prévention défavorable, était encore l'objet de nombreuses attaques. La publicité de ses séances au contentieux, la défense orale et contradictoire introduites en 1831, avaient commencé à désarmer la critique, mais on élevait encore des doutes sur l'utilité du conseil d'Etat, sur sa constitutionnalité. On proposait d'assurer son indépendance par l'inamovibilité et même de le remplacer par un tribunal qui aurait définitivement jugé les affaires contentieuses de l'administration.

« Vous n'avez pas oublié, Messieurs, le savant rapport de M. le premier président comte Portalis. Vous vous souvenez de la sérieuse discussion qu'il provoqua dans cette enceinte. L'utilité du conseil d'Etat, disons mieux, sa nécessité, fut universellement reconnue, sa constitutionnalité mise hors de toute atteinte par la définition exacte de son caractère. M. le rapporteur disait :

« Le conseil d'Etat n'est pas par lui-même un « pouvoir public, ce n'est que l'instrument de l'un « des pouvoirs publics définis par la Charte. Quand « il n'existerait pas, la plupart des affaires qui « sont soumises à son examen n'en seraient pas « moins de la compétence administrative. Ce « n'est pas à cause de lui que cette compétence « existe, c'est, au contraire, à cause de cette com« pétence qu'il a été institué. »

« Ces idées, dont la justesse n'a pas besoin d'être démontrée, contribuèrent à l'adoption du projet de loi ; mûries par le temps, elles ont triomphé de presque toutes les préventions. Ainsi on ne reproche plus au conseil d'Etat son inconstitutionnalité. Le silence de la Charte s'explique par la nature de ce pouvoir auxiliaire. Ainsi, depuis qu'on s'est fait à l'idée que le conseil d'Etat n'avait pas d'autre mission que de préparer les décisions du gouvernement dans les affaires de sa compétence, nul n'a songé de lui reprocher son inutilité. La statistique de ses travaux prouve toute l'étendue des services qu'il rend. Ainsi l'on ne parle guère plus de l'inamovibilité des membres du conseil d'Etat ; chacun semble reconnaître aujourd'hui que la garantie de l'indépendance n'était pas là. Tous les efforts des adversaires du projet de loi relatif à l'organisation du conseil d'Etat se sont concentrés sur ce point unique, savoir : que les affaires contentieuses de l'administration doivent être soumises au règlement d'un tribunal indépendant, dont les décisions s'exécuteraient par leur propre autorité, et sans le concours du pouvoir exécutif.

« Comme le projet de loi soumis à vos délibérations repose sur un principe entièrement opposé à celui-là, votre commission a pensé qu'avant de passer à l'examen des dispositions de détail, elle devait vous mettre à même de résoudre cette importante difficulté.

« Afin de placer sous vos yeux tous les éléments de décision, nous avons voulu prendre la question à son origine. Nous ne vous proposons pas de remonter à notre ancienne monarchie, où tous les pouvoirs étaient confondus, où l'administration, comme la justice, réunies dans la même main, dépendaient, en définitive, de la volonté absolue du souverain. La commission n'a fait partir ses investigations que du jour où le progrès des lumières avait permis d'interroger la nature de chaque autorité, où l'Assemblée constituante, après avoir proclamé le principe de la séparation des pouvoirs, après avoir décidé que « les fonctions « judiciaires seraient distinctes et demeureraient « toujours séparées des fonctions administratives « (décret des 13-20 octobre 1790), » avait entendu son comité de constitution lui proposer l'établissement d'un tribunal d'administration par chaque district.

« Cette proposition, sérieusement discutée, ne trouva pas de place dans la constitution. L'Assem-

blée constituante sentit qu'elle affaiblirait, qu'elle dénaturerait, qu'elle pourrait aller jusqu'à renverser le pouvoir exécutif, si elle plaçait au-dessus ou seulement à côté de lui, une autorité qui aurait le droit de contrôler et d'annuler ses actes. Par la loi des 6-11 septembre 1790, elle remit le contentieux administratif à l'administration départementale. Par la loi des 27 avril-25 mars 1791, les fonctions du conseil d'Etat, provisoirement maintenues, furent transportées au conseil des ministres. C'était remettre la décision des affaires administratives à qui de droit. Les principes étaient conservés. La séparation des pouvoirs sortait victorieuse de cette lutte, et le pouvoir exécutif, confié sans réserve au roi, comme chef de l'administration, n'en éprouvait aucune atteinte.

« L'Assemblée législative ne changea rien à cet ordre de choses, et la Convention ne le modifia que pour attribuer à ses comités la décision de toutes les affaires, sans distinction de celles qui étaient contentieuses ou purement administratives. La Convention était conséquente avec elle-même ; elle avait le pouvoir administratif et le gouvernement du pays. Comment se serait-elle dessaisie de la partie la plus élevée de l'administration, en abandonnant à d'autres le soin de statuer sur les plaintes élevées contre ses propres décisions? Les hommes qui la dirigeaient avaient trop d'habileté pour ne pas s'apercevoir qu'en perdant le contentieux administratif, la Convention n'aurait retenu qu'une autorité dépourvue de sanction.

« Des comités de la Convention le contentieux passa tout entier dans les mains du Directoire. Ce fut le règne des bureaux. Il n'y avait plus de conseil d'Etat. Aux directeurs appartenait l'administration ; mais, comme il était impossible qu'ils vissent par eux-mêmes, ou qu'ils fissent examiner par les ministres toutes les affaires administratives ou contentieuses, elles retombaient forcément à la charge des bureaux. Il est inutile de dire les intrigues, les forfaitures, les concussions, les marchés honteux, qui signalèrent cette époque d'immoralité. L'histoire s'est chargée d'en retracer le tableau, et ses couleurs n'en peuvent être exagérées. Tout ce qu'il est besoin de remarquer, pour la question qui nous occupe, c'est que sous cette forme de gouvernement, comme sous toutes celles qui l'avaient précédée, il était reconnu que le dernier mot sur les affaires contentieuses, comme sur les autres affaires de l'administration, devait appartenir au pouvoir exécutif.

« La constitution de l'an 8 se proposait de donner trop de force au gouvernement pour laisser supposer l'intention d'affaiblir ses principes. L'art. 52 porte :

« *Sous la direction des consuls*, un conseil d'Etat « est chargé de rédiger les projets de loi et les « règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière « administrative. »

« L'art. 11 du sénatus-consulte du 5 nivôse suivant ajoute que « le conseil d'Etat prononce sur « les affaires contentieuses dont la décision était « précédemment remise aux ministres. »

« Ce serait une erreur de conclure de la généralité de ces expressions que l'intention du chef du gouvernement eût été jamais d'attribuer au conseil d'Etat une juridiction propre et directe sur la décision des affaires contentieuses. Le Consulat et l'Empire, pas plus que le Directoire, la Convention, l'Assemblée constituante et l'ancienne monarchie, n'auraient pas compris cette pensée. Les délibérations du conseil d'Etat, quel qu'en fût l'objet, n'étaient jamais que de simples avis ; elles ne prenaient le caractère de décisions que par la signature du chef de l'Etat, qui les sanctionnait directement sous le contre-seing d'un secrétaire d'Etat.

« Jusqu'à la Charte de 1814 et pendant toute la restauration, ces principes furent fidèlement observés. La Charte de 1830 ne les modifia point, et nous prouverons bientôt que toute autre doctrine serait en contradiction avec les principes fondamentaux du gouvernement qu'elle a établi ; mais auparavant votre commission tient à vous faire remarquer, Messieurs, comme résultant de l'exposé qui précède, que jusqu'à nos jours, soit qu'il existât un conseil d'Etat, soit que ce conseil eût été supprimé et que ses attributions fussent remises aux autorités départementales, aux ministres ou aux bureaux, il n'a jamais existé de tribunal administratif. Une seule fois la proposition en a été faite, et l'Assemblée constituante, qui s'entendait si bien à la répartition des pouvoirs, a reculé devant cette usurpation ; elle a rendu au conseil des ministres, c'est-à-dire au gouvernement lui-même, la plénitude de la juridiction contentieuse administrative. Il nous reste à voir si, ainsi que nous venons de l'annoncer, toutes les dispositions de notre Charte ne s'opposent pas à l'établissement de cette juridiction : si, hors des mains du gouvernement, au-dessus de lui, puisqu'il ne s'exercerait que sur ces actes, ce pouvoir ne serait pas un permanent obstacle à son action.

« La Charte, comme l'avaient fait toutes nos autres constitutions, établit trois grands pouvoirs dans l'Etat, générateurs et principes des autres pouvoirs : le pouvoir législatif, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, qui, suivant l'exprès commandement de la Charte, est dévolu au roi.

« La Charte impose des règles à l'exercice du pouvoir judiciaire. Après avoir dit que toute justice émanait du roi, l'art. 18 ajoute « qu'elle s'administre en son nom, par des juges qu'il nomme « et qu'il institue. » La Charte est muette sur le mode d'exercice de la puissance exécutive appliquée aux actes contentieux ou non de l'administration. Elle ne dit pas que cette puissance émane du roi comme la justice ; elle fait plus, elle la laisse tout entière au chef du gouvernement, elle la place sous l'égide de cette maxime de l'art. 12 : « Au roi seul appartient la puissance exécutive. » Il en résulte que le roi n'est pas obligé de la déléguer comme la justice, qu'il ne le pourrait pas sans abdiquer son autorité, sans perdre le gouvernement, parce qu'en définitive *administrer*, c'est *gouverner* ; que le roi n'est pas tenu de faire exercer en son nom *la puissance exécutive* administrative ; que, s'il doit la confier à des ministres responsables, c'est pour lui, c'est pour son autorité royale, à sa décharge, que ceux-ci l'exercent sous leur responsabilité personnelle. De cette différence dans la manière de faire distribuer la justice et de vaquer aux soins de l'administration, découlent l'autorité directe, la compétence propre des tribunaux, la force d'exécution qu'ils impriment eux-mêmes à leurs arrêts ; la juridiction et la compétence administrative qui appartiennent au roi, et s'exercent par ordonnances royales, qui ne peuvent recevoir leur force d'exécution que de la volonté du chef du gouvernement constitutionnellement émise.

« Cette manière de classer le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, quoiqu'ils descendent l'un et l'autre d'une même source, la puissance exécutive, n'est ni arbitraire ni subtile. Elle s'explique par les conditions propres à chacun d'eux. La justice, par son origine, par la *sainteté* de son but, se sépare et s'éloigne de tout ce qui n'est pas elle. Aucun intérêt ne la touche. Pour la soustraire à toute autre dépendance que celle de la loi, il fallait l'isoler des autres pouvoirs et lui reconnaître une autorité et une force d'exécution qu'elle tînt d'elle-même. C'est ce qu'ont sagement fait les art. 48 et 49 de la Charte.

« La même autorité et la même indépendance sont dues à l'administration, cet autre pouvoir qui marche, parallèlement avec la justice, vers le même but qu'elle. C'est le gouvernement appliqué aux rapports des individus avec la société; c'est, comme le disait votre rapport de 1834, le père de famille qui veille et agit sans cesse pour le maintien de la paix, pour procurer à ses enfants l'abondance, la richesse, le bonheur. Si son action est entravée, si l'administration ne trouve pas en soi les moyens de dissiper les obstacles, s'il lui faut se soumettre ou au pouvoir judiciaire, ou à un tribunal spécial revêtu du suprême pouvoir administratif, d'un côté, le grand principe de la séparation des pouvoirs ne sera pas une réalité; de l'autre, il n'y aura pas à proprement parler de gouvernement, ou le gouvernement résidera dans les mains de cette autorité : commission, conseil d'État, ou tribunal, qui, en définitive, sera chargé de juger sans responsabilité les actes de l'administration. La Charte ne l'a pas voulu, et voilà pourquoi elle a dit : « Au roi seul appartient « *la puissance* exécutive. »

« Après cela, le gouvernement, pour l'exercice de cet indispensable pouvoir, s'entoure des plus sûres lumières; qu'il ait des bureaux, où des hommes probes et laborieux, d'un savoir éprouvé, d'une expérience consommée, étudient et préparent ses affaires; que la loi charge un conseil de donner son avis sur les réclamations qui s'élèvent contre les actes et les décisions du gouvernement; qu'elle permette d'appeler du gouvernement qui se trompe, ce qu'on a surpris, au gouvernement mieux informé; que, pour ne laisser aucun motif, aucun prétexte à l'erreur, à l'ignorance, à l'hypocrisie ensuite, cette même loi conserve la publicité des débats; qu'elle admette, qu'elle appelle des défenseurs pour exposer contradictoirement les droits de tous; rien de mieux. Le gouvernement ne fuit pas et n'a pas d'intérêt à fuir la lumière; il la cherche, il la provoque, et tout ce qui a pour objet de la faire arriver jusqu'à lui doit être religieusement accueilli. Pourvu que le dernier mot reste au gouvernement, qu'il ne soit pas entravé dans son action; que la décision et la force d'exécution lui appartiennent; qu'en un mot, il conserve intacte, sous sa responsabilité, toute la puissance exécutive qu'il tient de la Charte et de l'essence même des choses, les principes sont conservés, le gouvernement reste gouvernement, et les intérêts de la société sont suffisamment mis à couvert.

« On a élevé des objections contre cette doctrine essentiellement gouvernemenale, non pas dans le sein de la commission : elle a été unanime pour vous proposer de la sanctionner par vos votes, comme vous l'avez fait en 1834, mais dans la polémique déjà ancienne, il est vrai, et qui, pour s'être un peu refroidie, n'en a pas moins conservé des partisans éclairés et de bonne foi. Nous allons reproduire ces objections, et dans les réponses que nous vous soumettrons, nous espérons trouver de nouveaux motifs, de nouvelles raisons de persévérer dans l'opinion qui laisse au gouvernement la plénitude de son action, la souveraineté de sa décision pour les affaires contentieuses de sa compétence, comme pour tous les autres actes de l'administration.

« Les partisans du tribunal administratif raisonnent de la manière suivante :

« Si le gouvernement dans sa marche ne froisse que des *intérêts*, il est seul juge de la réclamation qui lui est adressée. Il doit en être autrement s'il s'est attaqué à un *droit privé* dérivant d'une loi ou d'un contrat; la partie lésée, ou qui se prétend lésée, n'a pas seulement la faculté de représentation et de prière; il lui compète un droit légal, une véritable action, ce n'est plus chose de simple administration, c'est affaire de justice. Or, toute justice appelle un juge. Là où des tiers ont des droits à répéter, il doit y avoir arrêt et non avis. La Charte l'a compris ainsi quand elle a dit, art. 48, que toute justice devait être déléguée sans admettre de distinction entre la justice ordinaire et la justice administrative. On ne peut pas objecter que la justice administrative n'est pas susceptible de délégation, puisque nous la voyons déléguée à la Cour des comptes et aux conseils de préfecture.

« Voici la réponse :

« C'est une règle élémentaire que chaque pouvoir doit rester dans sa sphère et connaître de ses propres actes. Si les tribunaux pouvaient annuler les actes administratifs, ou l'administration les actes du pouvoir judiciaire, nous aurions perdu le grand bienfait de la séparation des pouvoirs, pour lequel, durant cinquante ans, l'Assemblée constituante a recueilli de justes éloges. Nous n'ignorons pas qu'en demandant la création d'un tribunal spécial, en le décorant du titre de *tribunal administratif*, on se flatte de le placer hors la ligne du pouvoir judiciaire et de le laisser dans l'ordre administratif. Vaine tentative! la vérité l'emportera toujours sur l'adresse du langage. Quelle serait la mission de ce tribunal, sinon de juger, uniquement de juger? Quelle serait sa position vis-à-vis du gouvernement? Ne serait-il pas, comme les autres tribunaux, indépendant de son action, soit qu'on lui donnât l'inamovibilité, soit que l'on se contentât de mettre des conditions au droit de destitution? Il ne formerait pas seulement une variante du pouvoir judiciaire, il serait comme les tribunaux de commerce, qui ne rentrent pas moins dans ce pouvoir, quoiqu'ils ne s'occupent que de matières spéciales. Le tribunal administratif usurperait les fonctions de l'administration : il se mettrait à sa place. L'administration n'en a pas fini quand elle a émis l'acte ou rendu la décision sur laquelle peut s'élever plus tard l'action contentieuse. La décision est encore de l'administration, comme les arrêts qui interviennent sur des jugements rendus en premier ressort, sont toujours un exercice du pouvoir judiciaire. L'acte n'est complet que lorsqu'il peut vaincre toutes les résistances et s'exécuter. Il appartient à celui qui, en définitive, peut lui laisser la vie, lui donner un autre sens ou le remplacer par un acte entièrement opposé. « Donner de semblables attributions « à un tribunal inamovible (ou non), disait l'honorable rapporteur de 1834 (M. le comte Portalis), ce serait élever au-dessus de l'administration un pouvoir qui ne peut être indépendant

« d'elle sans qu'elle soit dépendante de lui. Uni- « que dans le royaume, ce tribunal contrôlera l'u- « niversalité des actes administratifs. S'il demeure « étranger au système et à la marche du gouverne- « ment, il pourra déshonorer des agents de l'ad- « ministration, qui n'auront point perdu la con- « fiance du roi et de son conseil ; il pourra même, « entraîné par l'avantage ou l'inconvénient de sa « position, exercer, sur les chefs de l'administration « eux-mêmes, une censure d'autant plus redou- « table, que, séparée du droit de les accuser, elle « rendrait leur justification légale impossible. Si, « au contraire, ce tribunal pouvait être initié au « système et à la marche de l'administration, il « tendrait incessamment à la dominer... Ce serait « introduire dans l'Etat une troisième chambre, « sorte de commission intermédiaire, dont les « sessions seraient permanentes..., dont les mem- « bres..., ayant les traditions de toutes les admi- « nistrations, et surveillant l'exécution de toutes les « lois, tiendraient de leur position une force et de « leur connaissance des faits un avantage contre « lequel aucune institution ne pourrait lutter. »

« Vainement, pour dissimuler ces graves inconvénients pour détruire ces impossibilités, on proposerait de constituer ce tribunal au sein du conseil d'Etat, en donnant le *jugement* à une de ses sections, et la révision pour incompétence, violation de la loi, excès de pouvoir à l'assemblée générale. La concession ne serait que dans la forme ; les choses resteraient les mêmes au fond : la section et l'assemblée générale n'en seraient pas moins indépendantes du gouvernement, qu'elles domineraient de toute la puissance de cette autorité extraordinaire ; le gouvernement aurait la proposition, et la décision serait ailleurs ; l'administration passerait entière au conseil d'Etat : le gouvernement aurait abdiqué.

« Rien ne prouve mieux les dangers de cette juridiction nouvelle aux yeux mêmes de ceux qui en provoquent l'établissement, que les précautions dont ils proposent de l'entourer. Les uns voudraient, comme nous venons de le dire, qu'on pût appeler de sa décision à l'assemblée générale du conseil d'Etat; les autres, pour éviter ses empiétements, accorderaient au ministère public la revendication des actions qu'il jugerait n'être pas de la compétence de la section du contentieux. Enfin, le roi aurait, dans tous les cas, le droit d'opposer son *veto* sur toute décision qui lui paraîtrait compromettre les intérêts généraux de l'Etat, à la charge d'en faire rendre compte aux Chambres; ce qui transporterait devant les pouvoirs parlementaires la connaissance du fond de ces contestations. Voilà à quoi l'on s'expose quand on ne tient aucun compte des principes : on confond tous les pouvoirs, et pourquoi? Pour en revenir au point de départ, pour finir par reconnaître au roi le droit souverain de prononcer, et pour ne laisser aux parties d'autres ressources contre les décisions du gouvernement que la responsabilité, cette dernière raison des gouvernements représentatifs.

« L'erreur de ceux qui demandent la formation du tribunal administratif est de croire que, dès qu'il s'agit de l'appréciation d'un droit, c'est toujours affaire de justice, du ressort du pouvoir judiciaire. Cela est vrai toutes les fois qu'il s'agit de droit privé, de contestations relatives à des intérêts purement civils. Cela est faux quand l'application de ce droit intéresse la généralité des citoyens et le gouvernement de la société. Alors ce n'est pas affaire de justice, affaire du ressort du pouvoir judiciaire; c'est affaire de gouvernement, affaire du ressort de l'administration. Le gouvernement auquel la société a remis la direction de ses plus intimes intérêts, en doit rester l'arbitre et le souverain juge, parce que, mieux qu'aucun autre juge, il est en position de concilier les droits des citoyens qui se plaignent avec les droits, les besoins, les exigences de la communauté qui se défend. Comme nos contradicteurs, nous disons que là où des tiers ont des droits à répéter, il doit y avoir un juge. Mais nous ajoutons que, lorsque ces droits doivent s'exercer au préjudice de la société, c'est à son gouvernement qu'il appartient d'en décider.

« Il semblerait, à entendre les partisans du tribunal administratif, que, dans un état bien constitué, il ne doit y avoir qu'une manière de rendre la justice. La réflexion et l'expérience devraient pourtant les éclairer. Les choses ne découlent pas toutes du même principe, et les nécessités qui imposent des formes, qui exigent des garanties pour la distribution de la justice entre les citoyens, ne sont pas ne peuvent pas être les mêmes, quand cette justice touche aux intérêts vitaux de cette société, qui sont aussi les intérêts de chacun de ses membres. On comprend alors que ce que nous appellerions volontiers la justice privée soit confié à des juges inamovibles, indépendants de tout autre pouvoir, tandis que la société se réserve la distribution de cette justice publique, supérieure à tous les intérêts privés.

« On nous objecte que rien n'empêche le gouvernement de déléguer la justice administrative; que l'art. 48 de la Charte place, à cet égard, sur la même ligne la justice ordinaire et la justice administrative.

« C'est une erreur évidente. La juridiction administrative ne s'établit pas arbitrairement. La nature des choses la place dans les mains du gouvernement, afin de lui donner les moyens d'agir et d'aplanir, d'administrer et de dissiper les obstacles. C'est dans ce sens que nous avons dit que la décision des questions administratives était encore de l'administration. Si le gouvernement pouvait la déléguer, il se mettrait en tutelle ; il abdiquerait en faveur du tribunal auquel viendraient nécessairement aboutir ses actes. A chacune de ces décisions on pourrait dire : Arrêtez, n'exécutez pas; attendez que le tribunal administratif ait prononcé.

« S'il est contre la nature des choses que le gouvernement délègue l'exercice de sa juridiction administrative contentieuse, il n'est pas possible que la Charte lui en ait fait un devoir. Ou l'on abuse de ses dispositions, ou on les détourne de leur sens, ou, malgré leur clarté, on ne les comprend pas. L'art. 48, sur lequel on s'appuie, est placé sous la rubrique de l'*ordre judiciaire*; il ne concerne évidemment que ce pouvoir qui, émané du roi, s'exerce, en effet, par délégation. La Charte s'est bien gardée de placer sur la même ligne le pouvoir administratif sous toutes ses formes, puisqu'elle avait déjà décidé d'une manière absolue, par l'art. 12, qu'au roi seul appartenait la puissance exécutive. Cette disposition, rapprochée de l'art. 48, prouve jusqu'à l'évidence que si le roi doit déléguer la justice, il n'est pas possible qu'il ne garde pas pour lui l'administration, sauf à la faire exercer en son nom par des agents responsables.

4° D'auditeurs (1).

2. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, est président du conseil d'Etat (2).

« L'exemple que l'on cherche dans les attributions des conseils de préfecture et de la Cour des comptes, pour prouver que la compétence et la juridiction administrative peuvent se déléguer, n'a pas fait d'impression sur l'esprit de votre commission; elle a considéré, en ce qui concerne les conseils de préfecture, qu'ils n'avaient pas, à proprement parler, de juridiction qui leur fût propre; que, agents du gouvernement, leurs décisions ne le lient pas, et que le roi, en ses conseils, conserve la plénitude de son action.

« La Cour des comptes n'a reçu de la loi de son institution aucune délégation de la juridiction administrative; elle juge les comptables, elle apure leurs comptes; ses arrêts portent avec eux leur force d'exécution, et, s'il y avait délégation à cet égard, ce serait plutôt du pouvoir judiciaire que de la juridiction administrative; mais il y a loin de cette mission toute spéciale à cette autorité supérieure dont on suppose qu'aurait été investie la Cour des comptes. C'est une règle qui n'est pas contestée que la Cour des comptes n'exerce aucune juridiction sur les actes de l'administration.

« Une autre objection a été proposée. On dit: Si, en dernière analyse, c'est le gouvernement qui reste juge du contentieux administratif, s'il ne reçoit que des avis, il est juge dans sa propre cause, et, ce qui est pire, juge souverain.

« Ce n'est pas une distinction subtile que celle qui empêche de confondre le gouvernement, être *collectif*, moral, politique, et les hommes auxquels la Charte et la volonté du roi en confient l'exercice. Le gouvernement, c'est-à-dire la société pour laquelle le gouvernement agit, a bien intérêt à la contestation, puisqu'elle est appelée à en profiter, et que les raisons de décider doivent toujours être puisées dans son plus grand avantage; mais il n'en est pas de même de ceux qui, comme ministres, sont appelés à prononcer. Aucun intérêt personnel ne les rattache à la contestation, ni plus ni moins que les autres citoyens; et, pas plus que ceux-ci, ils ne doivent pas pouvoir être soupçonnés de manquer d'impartialité; on ne leur ferait pas l'injure de les récuser, parce que l'amour-propre plaiderait en faveur de la décision qu'ils auraient rendue. Leur position élevée, le soin de leur considération, la mission qu'ils remplissent, les mettent au-dessus d'un pareil reproche.

« Nos lois, d'ailleurs, donnent satisfaction aux plus incrédules, aux plus soupçonneux, lorsqu'elles exigent l'intervention du conseil d'Etat. Le public assiste à l'instruction de l'affaire, c'est en sa présence que s'exposent les faits; les avocats développent les griefs; ils répondent aux objections du commissaire du gouvernement, et l'ordonnance royale préparée par le conseil, qui est étranger à l'administration active et n'a pas pris part à la décision attaquée, est ensuite lue publiquement. N'y a-t-il pas là toutes les garanties d'impartialité et d'équitable administration? On s'en contenterait, sans doute, si nous ne demandions pas pour le gouvernement, ce qui a toujours lieu, le droit de ne pas s'y soumettre. Nous en avons dit les raisons. La principale est celle-ci: qu'avec la soumission obligée aux avis du conseil, le conseil d'Etat serait placé à la tête de l'administration active; il entraverait l'action du gouvernement et usurperait ses fonctions. Habituellement, presque toujours au moins, le gouvernement se range aux avis du conseil d'Etat; il profite de ses lumières; il s'approprie sa profonde expérience; mais le principe qui réserve la décision au gouvernement doit être maintenu, comme une suprême garantie des intérêts généraux, pour assurer la liberté d'action et l'indépendance de l'administration, pour motiver sa responsabilité; de ce que cette responsabilité n'a pas été mise en jeu, on se hâte de conclure que c'est une garantie illusoire. Il n'en résulte qu'une chose, c'est que le gouvernement n'a blessé aucun intérêt ni méconnu aucun droit. Advienne, ce qu'à Dieu ne plaise! quelque cas de flagrante injustice ou de forfaiture, l'on verra ce que c'est que la responsabilité ministérielle et quelle arme elle peut devenir.

« Résumons-nous.

« L'opinion unanime de votre commission, conforme au vote émis par la Chambre en 1835, est que « la décision des affaires contentieuses ad-« ministratives appartient au gouvernement, qui « ne saurait la déléguer sans abdiquer. Le conseil « d'Etat est l'instrument dont il se sert pour la « rendre (l'administration provoque et reçoit ses « avis); mais c'est, en dernière analyse, le gou-« vernement seul qui doit rendre la décision. »

Ce principe a toujours prévalu en France, avant comme depuis la révolution de 1789. Il découle de cet article de la Charte qui donne au roi seul la puissance exécutive. Le gouvernement doit conserver la suprême autorité sur les actes de sa compétence. Attribuez-en la connaissance à un pouvoir quelconque, administratif ou judiciaire, sous quelque désignation que ce soit, conseil ou tribunal, c'est un supérieur que vous aurez créé. Le gouvernement n'aura plus dans l'Etat que la seconde place: il aura cessé d'être gouvernement. »

(1) Sous l'empire, le conseil d'Etat était composé de quarante conseillers, de vingt maîtres des requêtes et de soixante auditeurs en service ordinaire. Ce nombre variait, car, à la fin de 1813, il n'y avait que trente-un conseillers, dix-huit maîtres des requêtes et vingt-neuf auditeurs. Il en était de même du service extraordinaire, où l'on trouvait dix, douze, quinze, dix-sept et dix-neuf conseillers d'Etat; onze, vingt, trente et trente-huit maîtres des requêtes; quarante, quatre-vingt-dix, cent et deux cent sept auditeurs. Le décret du 6 avril 1811 avait porté le nombre de ces derniers à trois cent cinquante.

Napoléon présidait en personne le conseil d'Etat.

Sous la restauration jamais le roi ni les princes ne parurent au conseil d'Etat, si ce n'est Louis XVIII, qui ouvrit aux Tuileries la première séance du conseil restauré.

Le conseil était présidé par le ministre de la justice, en son absence, par le ministre de l'intérieur ou des finances. (Cormenin, *Questions de droit administratif*.)

(2) Ce n'est pas sans discussion que ce paragraphe a été adopté. Le gouvernement proposait de laisser au roi la faculté de désigner, pour président du conseil d'Etat, le ministre dans les attributions duquel ce conseil serait placé.

On a préféré le projet de la commission, par les motifs que le garde des sceaux est le chef de la magistrature; que le plus souvent les affaires qui se traitent au conseil d'Etat ne prennent pas nais-

Un vice-président est nommé par le roi (1).

Il préside le conseil d'Etat en l'absence du garde des sceaux et des ministres. Il préside également les différents comités, lorsqu'il le juge convenable.

Un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes, est attaché au conseil (2).

3. Les membres du conseil d'Etat sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

§ Ier. *Service ordinaire.*

4. Le service ordinaire se compose :

1° De trente conseillers d'Etat, y compris le vice-président du conseil d'Etat et les vice-présidents de comité ;

2° De trente maîtres des requêtes ;

3° De quarante-huit auditeurs.

5. Les fonctions de conseiller d'Etat et de maîtres des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec toute autre fonction publique (3).

6. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle délibérée en conseil des ministres et contresignée par le garde des sceaux.

7. Les auditeurs au conseil d'Etat sont divisés en deux classes.

La première ne peut en comprendre plus de vingt-quatre.

Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été, pendant deux ans au moins, auditeur de seconde classe.

Le tableau des auditeurs de seconde classe est arrêté, par ordonnance royale, au commencement de chaque année. Ceux qui ne sont pas compris sur ce tableau cessent de faire partie du conseil d'Etat.

Toutefois les auditeurs de première classe, et les auditeurs de deuxième classe ayant plus de trois ans d'exercice, ne peuvent être exclus du tableau qu'en vertu d'une ordonnance spéciale (4).

Tout auditeur, après six ans d'exercice, cesse de faire partie du conseil d'Etat (5).

8. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans (6) ; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans, licencié en droit ou licencié ès-sciences (7), et s'il n'a, en outre,

---

sance dans ses bureaux, et enfin qu'il n'était pas convenable de soumettre la présidence du conseil à une mobilité ministérielle dont sa dignité serait blessée. (Mon. du 26 février 1845, p. 430.)

(1) On a demandé si le vice-président pourrait être choisi hors du conseil d'Etat.

M. *le garde des sceaux* a répondu que la difficulté était tranchée par l'art. 4, qui porte : « Le service ordinaire se compose de trente conseillers d'Etat, y compris le vice-président. »

(2) Quoique le secrétaire général n'exerce pas les fonctions de maître des requêtes, on a cru devoir lui en conserver le titre et le rang, parce que le conseil ne se composant que de conseillers, de maîtres des requêtes et d'auditeurs, il fallait que tout membre du conseil se rattachât à une de ces classes.

(3) La commission de la Chambre des Députés a fait adopter cette disposition, malgré une opposition très-vive.

Elle a voulu conserver aux conseillers une complète indépendance, et à l'Etat toute l'intelligence, tout le temps des conseillers. Ainsi sont exclus du conseil les professeurs, les magistrats, les membres de l'armée. L'incompatibilité n'est pas restreinte, malgré le vœu du gouvernement, aux emplois judiciaires et administratifs. Elle ne reçoit qu'une exception : on peut cumuler la qualité de député ou de pair de France, et le titre de conseiller d'Etat. (Mon. des 7 avril 1843 et 26 février 1845.)

(4) D'après le projet, les auditeurs de seconde classe pouvaient être écartés du conseil d'Etat par la prétérition sur le tableau annuel. La commission a préféré la rédaction actuelle qui donne plus de garanties.

(5) Ce paragraphe a soulevé de nombreuses réclamations. Etait-il juste de priver d'un titre péniblement acquis des jeunes gens qui n'ont donné aucune preuve d'incapacité ou de négligence? Devait-on les punir de n'avoir pas obtenu, dans l'espace de six années, des places dont le nombre est limité? Et n'était-ce pas nuire aux intérêts de l'Etat que de remplacer des auditeurs exercés par des nouveaux venus sans expérience ?

La commission et le gouvernement ont répondu que cette disposition est ancienne ; contenue dans l'ordonnance de 1824, elle se trouvait reproduite encore dans celle de 1839 ; que les auditeurs savaient, avant leur entrée au conseil, qu'un délai limité devait les en exclure ; que l'auditorat n'est qu'une épreuve, qu'un stage, et qu'il n'est pas de la nature du stage d'être indéfiniment prolongé, qu'il est bon d'initier aux connaissances administratives un grand nombre de jeunes gens qui fournissent un meilleur choix pour le service actif; qu'on se soustrait, par la révocation en masse, à l'inconvénient de la révocation partielle, pénible au pouvoir qui l'impose, flétrissante pour ceux qui en sont l'objet ; enfin que le gouvernement aura la plus grande sollicitude pour les auditeurs qui seront écartés, et cherchera tous les moyens de les employer. (Mon. des 8 avril 1843, 26 et 27 février 1845.)

(6) Ce sont les seules conditions restrictives imposées au gouvernement ; il peut d'ailleurs choisir dans toutes les carrières des maîtres des requêtes et des conseillers d'Etat. Cela résulte du texte même et du rejet d'un amendement de M. de Gasparin. (Mon. du 27 février 1845.)

(7) C'est la reproduction du décret de 1809. On a écarté la condition du doctorat en droit demandée par le gouvernement et par la commission, qui la considéraient comme une preuve nécessaire de connaissances acquises et de persévérance dans le travail.

Il ne faut pas du reste s'étonner que les condi-

été jugé admissible par une commission spéciale.

La composition de cette commission et les conditions de l'examen seront déterminées par un réglement d'administration publique.

Nul auditeur ne peut être nommé maître des requêtes, s'il n'a, pendant deux ans au moins, fait partie de la première classe.

§ II. *Service extraordinaire* (1).

9. Le service extraordinaire se compose :

1° De trente conseillers d'Etat ;

2° De trente maîtres des requêtes.

Le titre de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes en service extraordinaire ne peut être conféré qu'à des personnes remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques.

10. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne peuvent prendre part aux travaux et délibérations du conseil que lorsqu'ils y sont autorisés.

Chaque année, la liste des conseillers d'Etat auxquels cette autorisation est accordée est arrêtée par ordonnance royale.

Le nombre des conseillers d'Etat ainsi autorisés ne peut excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire.

11. Peuvent être nommés par le roi conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes honoraires, les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes qui, pendant dix ans au moins, ont fait partie du conseil.

TITRE II. DES FONCTIONS DU CONSEIL D'ETAT.

12. Le conseil d'Etat peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi ou d'ordonnance, et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres.

Il est nécessairement appelé à donner son avis sur toutes les ordonnances portant réglement d'administration publique, ou qui doivent être rendues dans la forme de ces réglements.

Il propose les ordonnances qui statuent sur les affaires administratives ou contentieuses dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires (2).

---

tions les plus sévères soient imposées aux grades les moins élevés du conseil : les auditeurs débutent ; ils n'offrent d'autres garanties que le succès de leurs études et leur aptitude au travail ; on suppose que les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat ont dans leurs antécédents des titres qui les dispensent de diplômes et d'examens.

(1) M. *Prosper Chasseloup-Laubat*, rapporteur de la commission, a rappelé quelles étaient la composition et les attributions de ce service.

« Le service extraordinaire du conseil d'Etat comprend, a-t-il dit, les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes qui, en dehors du conseil, exercent d'autres fonctions, et peuvent être autorisés à prendre part aux délibérations des affaires administratives.

« D'après les ordonnances en vigueur, le nombre des membres du conseil d'Etat en service extraordinaire est illimité ; autrefois même le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux du conseil était indéterminé ; enfin, le service extraordinaire délibérait avec le service ordinaire, même sur les matières contentieuses.

« Cet état de choses cessa au mois d'août 1830. Par une ordonnance du 20 de ce mois, il fut déclaré que le service extraordinaire ne participerait pas aux délibérations du conseil lorsqu'il s'agirait d'affaires contentieuses, et ce fut un grand bienfait, une véritable garantie pour les droits privés engagés dans ces sortes d'affaires ; garantie, il est vrai, qu'une ordonnance pourrait enlever.

« Quoi qu'il en soit, à cette époque, on a compris qu'il ne fallait pas que les conseillers d'Etat en service extraordinaire, c'est-à-dire des fonctionnaires de l'administration active, vinssent prendre part aux délibérations qui avaient pour objet l'examen, la confirmation ou l'annulation des actes ministériels qu'eux-mêmes avaient préparés.

« Plus tard on a compris que, même dans les délibérations des affaires purement administratives, il n'était pas bon non plus que les chefs des différents services administratifs fussent, dans le sein du conseil d'Etat, en nombre égal avec les conseillers du service ordinaire. On a pensé que, même pour ces sortes d'affaires, il fallait que les membres qui représentent en quelque sorte davantage la jurisprudence fussent toujours en majorité. Tel a été le but de l'ordonnance de 1839, qui a limité aux deux tiers du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire auxquels on pourrait accorder l'autorisation de prendre part aux délibérations du conseil. »

M. *Chasseloup-Laubat* a ajouté : « La commission a cru qu'il était bon de limiter le nombre de ces maîtres des requêtes et conseillers d'Etat, parce qu'on ne doit pas pouvoir accorder un titre qui suppose une fonction, sans que la fonction soit exercée par celui qui en possède le titre. »

On a retranché du reste les catégories entre lesquelles le service extraordinaire devait se distribuer. Cette désignation préalable avait l'inconvénient de paralyser en quelque sorte le libre choix du gouvernement, et ces catégories étaient si nombreuses, qu'en donnant un titre à chacune d'elles, on aurait dépassé bien vite le nombre auquel il est sage de se borner. (Mon. du 27 février 1845, p. 444.)

(2) L'art. 14, proposé par le gouvernement, était ainsi conçu :

« Le conseil d'Etat est nécessairement appelé à donner son avis,

« 1° Sur les ordonnances royales portant réglement d'administration publique ;

« 2° Sur les ordonnances royales qui doivent être rendues dans la forme des réglements d'administration publique ;

TITRE III. Des formes de procéder.

§ Ier. *Matières administratives.*

13. Pour l'examen des affaires non contentieuses, le conseil d'Etat est divisé en comités correspondant aux divers départements ministériels.

Cette division est opérée par une ordonnance royale.

Les ministres secrétaires d'Etat président les comités correspondant à leur ministère. Dans chaque comité, un vice-président est nommé par le roi.

Une ordonnance royale, délibérée en conseil d'Etat, détermine, parmi les projets d'ordonnance qui doivent être délibérés dans la forme des règlements d'administration publique, quels sont ceux qui ne

---

« 3° Sur la validité des prises maritimes;

« 4° Et, en général, sur toutes les affaires dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires. »

La commission, admettant les paragraphes 1 et 2, proposait de renvoyer le paragraphe 3 à l'article suivant ; puis elle ajoutait :

« 3° Sur les ordonnances portant concessions de prises et de chutes d'eau et des parties du domaine de l'Etat qui, aux termes des lois, sont susceptibles de concessions par ordonnances;

« 4° Sur les ordonnances portant déclaration d'utilité publique, dans les cas prévus par la loi. »

M. *Crémieux* a pensé que, pour éviter les difficultés et les dangers d'une énumération, il fallait substituer à ces quatre paragraphes un seul article qui comprendrait tout ; ce qui mettrait parfaitement à l'abri et la responsabilité ministérielle et celle des législateurs.

Cet article était ainsi conçu :

« Le conseil d'Etat doit être appelé à donner son avis et à préparer des ordonnances sur toutes les affaires dont l'examen lui est déféré par des dispositions de lois, de décrets, d'ordonnances et de règlements. »

Se rapprochant de la pensée de M. Crémieux, M. *Odilon Barrot* a dit : « Je crois qu'on pourrait ramener toutes les dispositions des art. 15, 16, 17 et 18 à ces deux paragraphes :

« Le conseil d'Etat peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi ou d'ordonnance, et, en général, sur toutes les questions législatives ou administratives qui lui sont soumises par les ministres.

« Voilà pour les avis. Et puis, pour les matières dans lesquelles la collaboration du conseil d'Etat doit être plus directe et plus intime, on dirait :

« Il est chargé de préparer les ordonnances portant règlement d'administration publique, celles qui doivent être rendues dans la forme des règlements d'administration publique, et, en général, les décisions rendues sur toutes les affaires dont l'examen lui est déféré par les dispositions législatives ou réglementaires.

« Il me semble que cela simplifiera beaucoup le projet et la discussion, sans rien retrancher à ce qu'il y a de substantiel. »

M. *Prosper de Chasseloup-Laubat*, rapporteur, a répondu : « Je dois d'abord rassurer l'honorable M. Barrot. L'intention de la commission n'a jamais été de faire voter d'une manière subreptice, par la Chambre, de nouvelles attributions pour le conseil d'Etat. Lorsqu'elle a changé quelque chose à ce qui existe, elle l'a dit dans son rapport ; ce qu'elle a voulu, c'est conserver au conseil toutes les attributions qu'il possède aujourd'hui : rien de plus, mais rien de moins. Nous n'avons donc pas la prétention de remplir, par une rédaction plus explicite, la promesse de la Charte sur la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir ; ce que nous avons cherché à faire, c'est une simple classification ; non pas, comme le disait l'honorable M. Crémieux, une codification, mais, je le répète, une simple classification des matières, mais une classification meilleure, plus claire, et qui nous paraissait indiquée par la nature même des choses.

« Lorsque l'honorable M. Odilon Barrot a dit qu'il n'y avait, pour les affaires soumises au conseil d'Etat, que deux ordres d'idées : que le conseil d'Etat était consulté, tantôt facultativement, tantôt nécessairement, et qu'il suffisait d'une rédaction qui rappelât cette double fonction, il a, qu'il me permette de le lui dire, commis une erreur. En effet, les affaires qui sont soumises au conseil se présentent sous quatre aspects différents.

« D'abord, et je le reconnais avec l'honorable préopinant, c'était la première idée à formuler dans le titre 2.

« Premièrement, le conseil d'Etat est consulté *facultativement* par les ministres;

« Secondement, il est *nécessairement* appelé à délibérer sur les règlements d'administration publique et sur les ordonnances qui doivent être rendues dans la forme des règlements d'administration publique ;

« Troisièmement, il *prépare* les ordonnances qui statuent sur des affaires de nature mixte ;

« Quatrièmement enfin, il fait l'instruction des affaires contentieuses, et prépare également les ordonnances qui statuent sur ces sortes d'affaires.

« Voilà, Messieurs, les quatre fonctions distinctes, bien que réunies, du conseil d'Etat, et c'est cette distinction que nous avons cherché à introduire dans la loi, que nous avons pensé utile d'établir dans les art. 15, 16, 17 et 18, que je vous demande la permission d'expliquer. Mais, pour cela, j'ai besoin de toute votre bienveillante attention, car les distinctions sont toujours difficiles à présenter, surtout dans ces sortes de matières.

« Je vous ai déjà dit que je reconnaissais qu'il valait mieux commencer le titre 2 par l'article qui ne parle que de la délibération facultativement demandée par les ministres; c'est l'art. 17 qui en fait mention ; il devrait occuper la place de l'art. 15. Laissons cela, ce n'est qu'une transposition à faire.

« Voyons maintenant les trois autres articles.

« Notre art. 15 porte que le conseil d'Etat est *nécessairement* appelé à donner son avis sur les règlements d'administration publique ; c'est là, Messieurs, le principe posé dans la constitution de l'an 8, et en employant ces mots *est nécessairement* appelé à donner son avis, nous n'avons fait que rappeler ce principe.

« Cela veut uniquement dire que les ministres ne peuvent pas faire rendre une ordonnance portant règlement d'administration publique sans consulter le conseil d'Etat. Jusqu'à présent, dans les deux articles dont j'ai parlé, il n'y a pas un grand dissentiment entre l'honorable M. Barrot

seront soumis qu'à l'examen des comités, et qui peuvent ne pas être portés à l'assemblée générale du conseil d'Etat.

14. Les délibérations du conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

---

t nous, mais l'art. 16 lui paraît incompréhensible.

« Pourquoi, dit-il, ces expressions : Le conseil l'Etat est *chargé de préparer* les ordonnances qui statuent :

« 1° Sur les appels comme d'abus;

« 2° Sur la validité des prises, etc.? Pourquoi n'avoir pas employé les mêmes termes que dans l'article précédent?

« En voici la raison, Messieurs. Lorsque le conseil d'Etat délibère sur les règlements d'administration publique, sur les ordonnances qui doivent être rendues dans cette forme, les ministres se bornent à lui transmettre ces ordonnances, ces règlements tout préparés. Au contraire, lorsque le conseil d'Etat est appelé à se prononcer sur les appels comme d'abus, sur la validité des prises maritimes, alors les ministres lui remettent toutes les pièces de la procédure, et l'*initiative* de la décision appartient au conseil.

« Cela se conçoit, Messieurs; dans toutes ces affaires, il y a des droits privés d'engagés; ce sont des affaires mixtes, et il ne faut pas que l'administration supérieure envoie au conseil une décision arrêtée d'avance, et sur laquelle il paraîtrait seulement être consulté. L'initiative de la décision, je le répète, appartient, dans ce cas, au conseil, et c'est ce que nous avons voulu exprimer par ces mots : « Le conseil d'Etat *est chargé de préparer* les « ordonnances... »

« Ainsi, Messieurs, faculté de consulter le conseil d'Etat, nécessité de lui demander son avis sur les règlements d'administration publique et ordonnances qui doivent être rendues dans cette forme; préparation, c'est-à-dire initiative du conseil dans la décision pour certaines affaires de nature mixte; enfin, instruction des affaires et préparation de l'ordonnance en matière contentieuse.

« Telles sont les distinctions qu'il nous a semblé utile d'introduire dans cette loi, et qui nous paraissent y devoir répandre de la clarté. Mais, je le répète, que l'honorable préopinant se rassure, notre rédaction ne renferme rien de plus ni rien de moins que ce qui existe dans l'état actuel, et la Chambre peut adopter notre rédaction sans crainte de donner par ce vote de nouvelles attributions au conseil d'Etat. »

M. *Odilon Barrot* a repris : « Je commence par prendre acte de la déclaration qu'a faite M. le rapporteur, qu'il ne s'agit ici que d'énumération; que rien n'est ajouté aux lois existantes; qu'aucune considération nouvelle ne résultera, pour telle ou telle attribution du conseil d'Etat, du vote qui va être porté.

« Et cette déclaration était bien nécessaire, car si l'on avait entendu des dispositions que vous allez voter tirer la conséquence qu'il s'élèverait quelque préjugé législatif sur la responsabilité ministérielle, ou la responsabilité des agents, ou même sur la forme dans laquelle doivent être jugés les appels comme d'abus, par exemple, j'aurais demandé qu'une discussion approfondie et solennelle s'ouvrît sur chacune de ces grandes questions, et j'aurais commencé par déclarer, et je pourrais en attester même le petit nombre de membres qui siégent sur ces bancs, que ces questions ne peuvent être décidées ni même délibérées dans ce moment.

« Il ne s'agit donc ici que d'une énumération, pas même d'une codification, nous dit M. le rapporteur, une énumération présentant une meilleure classification. »

Après cette discussion, M. le président a rappelé l'amendement de M. Barrot, qui consistait à remplacer les art. 14, 15, 16, 17 et 18 du projet de loi par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'Etat peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi et d'ordonnances, et, en général, sur toutes les questions législatives et administratives qui lui sont soumises par les ministres.

« Il est chargé de préparer les ordonnances portant règlement d'administration publique et celles qui doivent être rendues dans la forme des règlements d'administration publique, et, en général, les décisions rendues sur toutes les affaires dont l'examen lui est déféré par les dispositions législatives ou réglementaires. »

Le renvoi à la commission a été demandé, et la Chambre a prononcé le renvoi des art. 15, 16, 17, 18 et des amendements qui s'y référaient.

Dans la séance suivante, M. de *Chasseloup-Laubat* s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, la Chambre a renvoyé hier à la commission un amendement de l'honorable M. Barrot, sur le titre 2 de la loi. On avait reproché à la rédaction de la commission d'être un peu trop étendue et de présenter des distinctions trop subtiles, admissibles plutôt dans les livres que dans des lois. Je le répète, nous n'avions voulu que mettre un peu plus d'ordre et de clarté dans un classement de matières qui sont soumises au conseil d'Etat. Mais, du moment où l'on a paru craindre que le système que nous avions adopté pût augmenter l'étendue des pouvoirs du conseil, du moment que la Chambre nous a renvoyé l'amendement de l'honorable de M. Barrot, nous n'avons pas cru que nous dussions insister. Comme j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, l'intention formelle de la commission, ainsi que l'intention du gouvernement, a été de ne rien changer aux attributions du conseil d'Etat. Conserver ce qui existe, tout ce qui existe, rien de plus, rien de moins, telle a été notre volonté.

« Nous reconnaissons aussi volontiers, avec M. Odilon Barrot, que la loi que vous discutez dans ce moment-ci étant une loi d'organisation, il vaut mieux s'en tenir aux termes les plus généraux. Quant aux attributions, nous avons donc pensé qu'on pouvait réunir dans un seul article, dont les expressions seraient aussi compréhensibles que possible, toutes les attributions qui existent aujourd'hui pour le conseil d'Etat.

« Toutefois, nous n'avons pas pu admettre la la rédaction présentée par l'honorable M. Barrot, parce qu'elle ne nous semblait pas établir, d'une manière assez précise, trois ordres différents, qu'il faut bien, quoi qu'on fasse, introduire dans la loi.

« Je m'explique. Comme j'ai eu l'honneur de le dire hier à la Chambre, le conseil d'Etat se présente en quelque sorte sous trois points de vue principaux. Tantôt il n'est consulté que d'une manière facultative par les ministres, lorsqu'il s'agit, par exemple, de projets de loi, de projets

L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire, et des conseillers d'Etat en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations du conseil.

Elle est présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présents à la séance, et, à défaut, par le vice-président du conseil d'Etat.

15. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, les maîtres des requêtes en service extraordinaire et les auditeurs assistent à l'assemblée générale (1).

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur comité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

16. Le conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes en service ordinaire présents à la séance est appelé avec voix délibérative.

17. Les ordonnances royales rendues après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu.

Les ordonnances royales rendues après délibération d'un ou plusieurs comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ II. *Matières administratives contentieuses.*

18. Indépendamment des comités établis en exécution de l'art. 13, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

Ce comité est présidé par le vice-président du conseil d'Etat.

---

d'ordonnances, enfin, de questions qu'on peut lui soumettre ou ne lui soumettre pas.

« Tantôt la loi, en déléguant au pouvoir exécutif une portion de la puissance législative, a voulu entourer l'exercice de cette puissance de certaines formalités que l'on considérait comme des garanties, et a exigé que le conseil d'Etat fût consulté. C'est ce que la constitution de l'an 8 a fait, lorsqu'elle a dit que le conseil d'Etat était chargé de rédiger les règlements d'administration publique, et les décrets qui devaient être rendus dans la forme de ces règlements.

« Tantôt, enfin, le conseil d'Etat est saisi, en vertu de dispositions législatives et réglementaires, de la connaissance de certaines affaires, soit administratives, soit contentieuses, et sur lesquelles non-seulement on ne peut pas se dispenser de le consulter, mais encore pour lesquelles, seul, il doit préparer les solutions.

« Ce sont ces trois ordres d'idées qu'il nous a semblé indispensable d'indiquer dans l'article que je vais avoir l'honneur de vous lire. Cet article serait ainsi conçu :

« Le conseil d'Etat peut être appelé à donner « son avis sur les projets de loi ou d'ordonnance, « et, en général, sur toutes les questions qui lui « sont soumises par les ministres. »

« Il est nécessairement appelé à donner son avis sur toutes les ordonnances portant règlement d'administration publique, ou qui doivent être rendues dans la forme de ces règlements.

« Il propose les ordonnances qui statuent sur les affaires administratives ou contentieuses, dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires.

« Maintenant, et veuillez bien écouter toutes mes paroles, il faut qu'il soit bien entendu que cette rédaction (car le commentaire dira certainement plus que le texte); il faut qu'il soit bien entendu que cette rédaction comprend toutes les attributions qui appartiennent aujourd'hui au conseil d'Etat; ainsi que par ces mots « des règle- « ments d'administration publique et des ordon- « nances rendues dans cette forme, » on comprend les actes pour lesquels la loi a exigé cette forme, mais encore tous les actes pour lesquels la loi demande que le conseil d'Etat soit consulté.

« Je prends un exemple. La loi du 21 avril 1810 sur les concessions des mines n'a pas dit que cette concession se ferait par un règlement d'administration publique ou par un décret rendu dans la forme de ces règlements; elle s'est bornée à dire que la concession se ferait en conseil d'Etat. Nous entendons comprendre de tels actes dans notre rédaction par ces mots : « les règlements d'admi- « nistration publique, ou bien les ordonnances « rendues dans cette forme, etc. » Enfin, nous appliquons ce texte à toutes les affaires dans lesquelles le conseil d'Etat est nécessairement consulté en vertu d'un texte législatif.

« Nous comprenons également dans ce mot « affaires contentieuses, » mot un peu doctrinal peut-être, nous comprenons toutes les affaires dont est saisi aujourd'hui le comité du contentieux, et qui sont rapportées en séance publique; nous comprenons enfin les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

« Cette expression *d'affaires contentieuses* appliquée aux conflits est sans aucun doute incorrecte; mais nous l'avons préférée à l'obligation de mentionner spécialement les conflits, afin qu'on ne nous reprochât pas de préjuger ce que la loi à intervenir pourra décider. Ici encore notre intention est de ne rien changer à ce qui existe. Les conflits continueront à être instruits et vidés comme ils le sont aux termes des dernières dispositions réglementaires.

« J'avais besoin, Messieurs, de donner ces explications à la Chambre pour qu'on ne se trompât point sur la portée de l'article que nous lui proposons. »

(1) Comme, dans le comité, il ne s'agit que de la préparation d'un projet, on a cru devoir accorder voix délibérative aux auditeurs qui ne l'obtiennent jamais dans l'assemblée générale.

Il est composé de cinq conseillers d'Etat service ordinaire, y compris le vice-ésident, et du nombre de maîtres des re-êtes en service ordinaire et d'auditeurs terminé par l'ordonnance royale rendue exécution de l'art. 13 ci-dessus.

Les questions posées par le rapport (1) ront communiquées aux avocats des par-s avant la séance publique indiquée par rt. 21 ci-après.

19. Le rapport des affaires est fait au mité du contentieux et au conseil d'Etat r celui des membres du comité qui a été signé à cet effet par le président.

Les maîtres des requêtes ont voix délibé-tive au comité et au conseil d'Etat dans s affaires dont ils font le rapport; ils ont ix consultative dans toutes les autres.

Les auditeurs ont voix délibérative au mité, et voix consultative au conseil l'Etat, dans les affaires dont ils font le rapport.

20. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire, désignés chaque année par le garde des sceaux, remplissent les fonctions de commissaires du roi.

Ils assistent aux séances du comité du contentieux.

21. Le rapport des affaires contentieuses est fait au conseil d'Etat en séance publique.

Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ont seuls le droit d'y siéger; les auditeurs y assistent.

La séance est présidée par le garde des sceaux, et, en son absence, par le vice-président du conseil d'Etat.

Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales; le commissaire du roi donne ses conclusions dans chaque affaire.

22. Les membres du conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de comité à laquelle ils ont pris part.

23. Le conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris le garde des sceaux, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes attachés au comité qui a préparé l'instruction de l'affaire en délibération est appelé avec voix délibérative.

24. La délibération n'est pas publique.

L'avis du conseil d'Etat est transcrit sur le procès-verbal des délibérations, lequel fait mention des membres présents et ayant délibéré.

L'ordonnance qui intervient est contre-signée par le garde des sceaux.

Si l'ordonnance n'est pas conforme à

---

(1) Lorsqu'une affaire contentieuse est soumise au conseil d'Etat, le comité du contentieux en entend le rapport, en fait l'instruction, pose les questions que le conseil doit résoudre, et prépare un projet d'ordonnance. Ce projet est connu du commissaire du roi, ministère public près du conseil; il est ignoré des parties. On a demandé que ce projet leur fût aussi communiqué avant la discussion publique. Une ordonnance du 2 février 1831 accorda la lecture du rapport et du projet d'ordonnance, en assemblée générale, avant l'ouverture des débats. Les avocats au conseil réclamèrent; ils demandaient une communication préalable. L'ordonnance du 12 mars 1831 supprima toute communication.

Devant la Chambre des Députés les réclamations se sont reproduites. Un amendement de M. *Taillandier* a été proposé dans ce sens. On a invoqué l'intérêt de la défense; l'influence que le comité du contentieux a sur l'assemblée générale; le danger d'avoir des juges décidés avant les plaidoiries et peu disposés à revenir sur leur opinion; le découragement qui en résulte pour l'avocat; son infériorité vis-à-vis du commissaire du roi qui connaît les opinions du comité, les résultats de l'instruction et les bases de l'ordonnance.

M. *le rapporteur* a répondu :

« C'est une erreur de croire que le projet du comité du contentieux ne soit jamais ou presque jamais modifié sur les plaidoiries des avocats, ou sur les conclusions du commissaire du roi. Je puis donner l'assurance que souvent, au contraire, cela arrive, que cela arrive même parfois sur la proposition des membres du comité du contentieux.

« Mais le véritable motif qui s'oppose à l'adoption de l'amendement, c'est que s'il était adopté, il dénaturerait à l'instant la situation des parties devant le conseil et déplacerait le procès. C'est ce que l'honorable M. de Cormenin expliquait parfaitement à la Chambre, en 1831, lorsqu'il critiquait l'ordonnance du 2 février : « Si le projet « d'ordonnance était lu par le rapporteur avant « le délibéré, la discussion s'établirait, non sur « l'affaire elle-même, mais sur le projet de juge-« ment, non entre les deux parties, mais entre « les parties et le juge... »

« La seule chose que les avocats peuvent demander, la seule chose utile qu'ils doivent désirer, selon moi, c'est qu'on leur communique les questions qui sont posées à la fin des rapports; ainsi, il arrive souvent que le comité se décide par des motifs qui ne sont pas présentés par les parties; dans ce cas, le rapport fait mention des questions que le comité soulève : les avocats le connaissent à l'audience; mais s'ils le veulent, il n'y a pas d'inconvénient à leur communiquer auparavant, sans déplacement, les questions qui terminent tous les rapports. »

Sur ces explications la rédaction actuelle a été préférée, du consentement même de M. Taillandier, et contrairement à un amendement de M. *Crémieux*, ainsi conçu : « L'avis préparé par le comité est communiqué aux avocats des parties. »

l'avis du conseil d'Etat, elle ne peut être rendue que de l'avis du conseil des ministres ; elle est motivée et doit être insérée au Moniteur et au Bulletin des lois.

Dans tous les cas, elle est lue en séance publique (1).

25. Le procès-verbal des séances du conseil d'Etat mentionne l'accomplissement

(1) Le projet de loi portait : « La délibération n'est pas publique ; l'ordonnance du roi qui intervient est contresignée par le garde des sceaux ; elle est lue en séance publique.

« Elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations, lequel fait mention des membres présents et ayant délibéré.

« La même mention est faite sur les expéditions de l'ordonnance. »

M. *Dufaure* a proposé de modifier l'article et d'admettre la rédaction qui se trouve aujourd'hui dans la loi.

M. *Vivien*, sur cette proposition, s'est exprimé en ces termes : « La question est très importante. Je prie la Chambre de se reporter aux explications qui ont déjà été données sur le pouvoir suprême qu'on veut attribuer au gouvernement, relativement aux décisions prises par le conseil d'Etat, en matière contentieuse.

« Quel est le système soutenu par M. le ministre des travaux publics et par la commission, et qui a prévalu dans la Chambre ?

« Ce système consiste à dire que, en matière contentieuse, le conseil d'Etat a une véritable juridiction, qu'il exerce des fonctions de juge ; et la preuve que tel est le caractère qu'on lui attribue se trouve dans toutes les précautions qu'on prend pour entourer sa délibération de toutes les garanties désirables. Ainsi, la publicité, les plaidoiries, l'intervention du ministère public, les recours même en nullité de la décision, sont institués par les articles de la loi. Tout établit donc que le conseil d'Etat, en matière contentieuse, exerce une véritable juridiction. Seulement cette juridiction n'est pas pleine et absolue, et l'on prétend qu'il peut arriver telle circonstance où le gouvernement doive intervenir et ne pas donner son homologation.

« Or, je ne voudrais pas qu'on pût inférer des termes de la proposition de mon honorable ami, M. Dufaure, que ce droit pût s'exercer facilement, legèrement.

« On vous a dit quels étaient les motifs de ce droit exceptionnel et extraordinaire qu'on entendait réserver. Depuis quarante-quatre ans, on ne s'en est jamais servi : aucune occasion ne s'est présentée où le gouvernement ait eu à modifier les délibérations du conseil d'Etat ; mais on prévoit la possibilité de ce que M. le ministre des travaux publics appelait tout à l'heure une usurpation condamnable, une erreur monstrueuse, des cas exceptionnels, énormes. Ce sont les expressions de M. le ministre des travaux publics. Dans le rapport que l'honorable M. Laplagne a fait, il indiquait des circonstances analogues qui étaient de véritables énormités ; et, si je me rappelle bien les termes de ce rapport, M. Laplagne disait que le droit réservé au gouvernement ne devait s'exercer que pour le salut de l'Etat, et quand la société serait en péril. »

M. *Laplagne* a dit : « Cela est vrai. »

M. *Vivien* a repris : « Cela est vrai ; nous sommes parfaitement d'accord ; mais je tiens à préciser que le droit qui, jusqu'à présent, était enveloppé de mystères, qui n'avait jamais été exercé, parce qu'il n'était écrit nulle part, que ce droit qui va être inscrit dans les lois ne devra être mis en usage que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et dans le cas d'abus monstrueux de la part du conseil d'Etat.

« Ceci, Messieurs, explique et justifie l'amendement de mon honorable ami Dufaure. Il propose de faire intervenir le conseil des ministres. Quel sera le pouvoir qu'exercera, en pareille circonstance, le roi en conseil des ministres, c'est-à-dire la plus haute expression des pouvoirs publics ? Sera-ce un pouvoir judiciaire ? Sera-ce un pouvoir politique ? C'est la question sur laquelle il me semble nécessaire que porte le débat.

« Je dis que ce ne sera pas un pouvoir judiciaire. Ce ne sera pas un pouvoir judiciaire, car il serait impossible d'admettre qu'après que le conseil d'Etat aurait délibéré sur une question de cette nature, à la suite d'une longue instruction, de plaidoiries, après avoir entendu le ministère public, on pût, à huis clos, examiner la décision, la contrôler et dire : est-elle bonne ? est-elle mauvaise ? et qu'on pût, par cela seul qu'on n'approuverait pas cette décision, en substituer une autre.

« Le conseil des ministres n'est jamais et ne peut être appelé à exercer des pouvoirs judiciaires. Comment comprendre un débat de cette espèce porté devant le conseil des ministres, et soumis au ministre de la guerre, à celui de la marine, à des hommes très-habiles sans doute dans leur spécialité, mais complétement étrangers, en général, aux questions judiciaires ? C'est donc un pouvoir politique qui sera exercé ; et, quand je dis que ce sera un pouvoir politique, il en résulte que ce ne pourra être que dans des cas tout à fait exceptionnels, dans ceux que M. le ministre des travaux publics qualifiait de monstrueux.

« Je voudrais que la rédaction contînt quelque chose qui indiquât que ce droit ne peut être exercé que dans des cas extrêmement exceptionnels.

« Je ne demande pas de définition, mais je voudrais qu'au lieu de dire simplement que l'ordonnance doit être motivée, on dît qu'elle énoncera *les motifs qui n'ont pas permis de suivre l'avis du conseil d'Etat.*

« Je crois que cette rédaction offre un sens plus précis, et détermine mieux la portée de l'article. »

M. *Dufaure* a répondu : « Je ne voudrais pas engager avec mon honorable ami, M. Vivien, une discussion de rédaction. J'ai mis dans ma rédaction que l'ordonnance serait motivée ; il demande qu'elle énonce les motifs qui n'ont pas permis de se conformer à l'avis du conseil d'Etat. Si la Chambre croit cette rédaction meilleure que celle que je propose, je renonce immédiatement à la mienne, et j'adopte celle de M. Vivien.

« Quant au fond même de l'amendement que j'ai présenté, la Chambre me permettra de lui dire que ce sont des garanties nouvelles que j'ai voulu réclamer pour ceux dont les intérêts sont engagés dans les délibérations du conseil d'Etat. Que la Chambre me permette de lui dire un mot sur ce qui me conduit à les proposer ; si je ne craignais d'abuser de ses moments, je prendrais un exemple, afin de me faire mieux comprendre.

« Le gouvernement a le droit d'accorder, par ordonnance, des concessions de mines. A la conces-

des dispositions des art. 19, 20, 21, 22, 23, et 24 de la présente loi.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, l'ordonnance du roi peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'art. 33 du décret du 22 juillet 1806.

26. Sont applicables à la tenue des séances publiques du conseil d'Etat, les dispositions des art. 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

27. Les lois et réglements antérieurs concernant le conseil d'État (1) sont abrogés

---

sion qu'il accorde, il attache des conditions essentielles dans l'intérêt public, dans l'intérêt général. Le concessionnaire manque à quelques-unes de ces conditions, le ministre des travaux publics a le droit, par ordonnance, de lui retirer la concession. Le concessionnaire se pourvoit devant le conseil d'Etat, ou, pour m'exprimer plus clairement, plus sincèrement, car les questions d'attributions doivent être franchement posées, ce n'est pas devant le conseil d'Etat que l'on se pourvoit, attendu qu'il n'est pas un tribunal : on se pourvoit contre l'acte du gouvernement qui a retiré la concession devant le gouvernement mieux éclairé, devant le gouvernement éclairé par la délibération du corps imposant que nous appelons le conseil d'Etat.

« Voilà, Messieurs, ce qui se passe. Maintenant, lorsque le conseil d'Etat a donné son avis, que peut-il arriver? C'est au ministre à prononcer, et il peut arriver de deux choses l'une; habituellement, presque toujours, le ministre se conformera à l'avis du conseil d'Etat, et les motifs de l'ordonnance ne sont pas autre chose que les motifs de la délibération du conseil. Dans ce cas-là, la responsabilité du ministre reste entière; mais enfin, moralement, le ministre se défend par l'avis qu'il a reçu.

« Mais le ministre peut trouver que la délibération du conseil d'Etat n'est pas conforme ou au droit ou à l'intérêt général; le ministre peut prendre sous sa responsabilité de rendre une ordonnance qui ne soit pas conforme à l'avis qui lui a été donné.

« Tout à l'heure, l'honorable M. Vivien disait : « Dans ce cas-là, que fait le ministre? Il appose « son veto, et tout est terminé. » Mais j'en demande bien pardon à l'honorable M. Vivien, tout n'est pas terminé par un refus d'homologation dans des questions contentieuses engagées devant le gouvernement, sur lesquelles délibère le conseil d'Etat; mais il serait très-souvent fatal pour les parties même qui sont appelées devant le conseil d'État, et très-souvent aussi fatal pour l'intérêt général que le gouvernement se bornât à un refus d'homologation. Mais quelquefois, la décision est nécessaire, elle est urgente : contraire ou conforme à l'avis du conseil d'Etat, le ministre est obligé de la prendre. Eh bien! je veux prévoir le cas où le ministre est obligé de la prendre, et où le ministre, sous sa responsabilité, croit devoir la prendre contrairement à l'avis que le conseil d'Etat lui a donné.

« Qu'arrivera-t-il alors? Nous avons voulu que les parties qui avaient apparu dans la délibération du conseil d'Etat eussent pour garantie l'avis donné par ce corps important au gouvernement, et il se rencontre que le gouvernement prend une décision précisément contraire à l'avis qui a été donné, je cherche alors, pour ce cas, une autre garantie, garantie exigée déjà dans plusieurs de nos lois, garantie exigée dans nos lois de finances, exigée dans la loi même que nous discutons pour la révocation des membres du conseil d'Etat.

« Je demande que la responsabilité se déclare plus nettement et plus ouvertement, en l'étendant du ministre qui contresigne à tout le conseil des ministres.

« Je demande, en outre, que l'ordonnance qui est prise motive, ou, si l'on aime mieux, énonce les motifs pour lesquels on s'est écarté de l'avis du conseil d'Etat.

« Et enfin je demande encore la garantie de la publicité, l'insertion au Moniteur et au Bulletin des lois. » (Séance du 28 février.)

La proposition de M. Dufaure a été adoptée.

On a ensuite demandé par qui la responsabilité serait encourue; si ce serait par le conseil des ministres tout entier.

M. *le garde des sceaux* a répondu que le ministre signataire serait seul responsable, mais qu'il était bon cependant que le conseil tout entier examinât l'affaire, pour savoir si l'ordonnance devait admettre un avis contraire à celui du conseil d'Etat.

(1) Voy. *constitution* du 28 frimaire an 8, art. 52; *le premier avis du conseil d'Etat* du 4 nivôse an 8; *réglement* du 5 nivôse an 8; *forme du serment*, loi du 21 nivôse an 8; *deux délibérations du conseil d'Etat* du 5 pluviôse an 8; *mode de témoignage des conseillers d'Etat*, avis du 14 germinal an 8; *tableau des objets de travail renvoyés aux sections*, 5 prairial an 8; *distinction du service ordinaire et du service extraordinaire*, 7 fructidor an 8; *conseil de liquidation de la dette publique*, 13 prairial an 10; *organisation générale*, sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, art. 66 et suivants; *création d'auditeurs*, 19 germinal an 11; *organisation générale*, sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 75 et suivants; *honneurs à rendre*, 24 messidor an 12, titre 10; *organisation générale et attributions*, notamment, *création de la commission du contentieux*, 11 juin 1806; *mode de procéder en matière contentieuse*, 22 juillet 1806; *contentieux de la liste civile*, 12 juillet 1807; *interprétation des lois*, 16 septembre 1807; *effet suspensif des pourvois*, 11 janvier 1808; *effet suspensif des pourvois contre les jugements rendus au profit d'étrangers*, 7 février 1809; *pourvois contre les arrêts de la Cour des comptes*, 27 mars 1809; *organisation des auditeurs*, 26 décembre 1809, 7 avril 1811; *conflits*, 22 janvier, 6 novembre 1813; *maintien*, 6 avril 1814; *réorganisation*, 29 juin 1814; *avocats et huissiers du conseil d'Etat*, 10 juillet 1814; *empêchement ou absence des membres du comité du contentieux*, 1er octobre 1814; *affaires pendantes au conseil des prises*, 9 janvier 1815; *nouvelle organisation*, 23 août 1815; *archives du conseil des prises*, 5 septembre 1815; *présidence*, 13 novembre 1815; *déchéance*, *relief de laps de temps*, 29 novembre 1815; *traitement*, 1er janvier 1816, art. 3; *organisation*, 19 avril 1817; *maître des requêtes*, 16 juillet 1820, 9 janvier 1822; *interprétation des lois*, 27 novembre, 17 décembre 1823; *réorganisation*, 26 août 1824; *costume*, 26 août 1824; *tarif des frais*, 18 janvier 1826; *réorganisation*, 5 novembre 1828; *auditeurs*, 12 avril 1829; *le comité de la justice et du contentieux prend le nom de comité de législation et de justice administrative*, 12 août 1830; *réorganisation provisoire*, 20 août 1830; *cumul de fonctions*, 20 décembre 1830; *comité de justice admi-*

dans toutes celles de leurs dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Dispositions transitoires.

28. Les dispositions de l'art. 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux conseillers d'Etat et aux maîtres des requêtes en service ordinaire actuellement en exercice.

En dehors de la liste des trente conseillers d'Etat en service extraordinaire, et des trente maîtres des requêtes en service extraordinaire, qui sera arrêtée en exécution de l'art. 9 de la présente loi, les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service extraordinaire nommés avant le 1er janvier 1845 pourront être maintenus dans leur titre.

Les maîtres des requêtes en service extraordinaire qui, au 1er janvier 1845, participaient aux travaux du conseil d'Etat, pourront être autorisés à continuer d'y participer, en dehors du nombre fixé par l'art. 9.

Jusqu'à ce que le nombre des maîtres des requêtes participant aux travaux du conseil d'Etat ait été réduit à trente, il ne pourra être fait qu'une nomination sur deux vacances.

29. Les auditeurs actuellement en exercice, et qui ont été nommés antérieurement à l'ordonnance du 18 septembre 1839, ne cesseront leurs fonctions que successivement, par tiers, suivant leur ancienneté, et d'année en année, à partir du 1er novembre 1845.

Jusqu'à ce que le nombre des auditeurs ait été réduit à quarante-huit, il ne pourra être nommé plus de huit auditeurs chaque année.

---

19 = 21 JUILLET 1845. — Loi qui ouvre un crédit pour la restauration de la cathédrale de Paris (1). (IX, Bull. MCCXXII, n. 12105.)

Art. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, un crédit de deux millions six cent cinquante mille francs, spécialement affecté aux travaux de restauration de la cathédrale de Paris, et à la construction d'une sacristie y attenante, destinée au service de cette église.

2. Sur le crédit ouvert en l'article précédent, sont attribuées, à l'exercice 1845, la somme de trois cent mille francs, et à l'exercice 1846, celle de six cent mille francs.

3. Les portions de crédit qui n'auront pu être employées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées ou à accorder pour les exercices 1845 et 1846.

---

16 = 24 JUILLET 1845. — Loi relative à l'amélioration de plusieurs ports (2). (IX, Bull. MCCXXIII, n. 12107.)

Art. 1er. Une somme de huit millions (8,000,000 fr.) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Dunkerque.

2. Une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.) est affectée au perfectionnement des jetées à claire-voie du port de Calais.

3. Une somme d'un million (1,000,000 fr.) est affectée à la construction d'un barrage avec écluse de navigation et de chasse, et au perfectionnement des jetées au port de Boulogne.

4. Une somme de un million huit cent mille francs (1,800,000 fr.) est affectée à l'amélioration du port de Fécamp.

5. Une somme de neuf cent mille francs (900,000 fr.) est affectée à l'établissement d'un port de refuge dans le havre de Port-en-Bessin.

---

nistrative, *instruction*, *plaidoiries*, 2 février, 12 mars 1831; *présidences*, 2 avril 1831; *auditeurs*, 13 mai 1831; *vacations*, 13 juin 1831; *prises maritimes*, 9 septembre 1831; *frais de greffe*, 21 avril 1832, art. 7; *traitements*, 24 avril, 13 novembre 1832; *contentieux administratif en Afrique*, 10 août 1834, art. 55; *rapport sur les travaux du conseil*, 30 mars 1835; *création d'un comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce*, 5 février 1838; *réorganisation*, 18 décembre 1839.

Dans la quatrième édition des *Questions de droit administratif*, M. Cormenin a publié un tableau présentant, depuis 1800 jusqu'à 1836, le nombre de conseillers d'Etat, de maîtres des requêtes et d'auditeurs en service ordinaire et en service extraordinaire qui ont concouru aux travaux du conseil, le nombre des affaires délibérées par chaque comité spécial, par des comités réunis et par le conseil tout entier. (Voy. tome 1er, p. 61.)

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 15 mai (Mon. du 16); rapport par M. Léon de Maleville le 10 juin (Mon. du 19); discussion et adoption le 30 juin (Mon. du 1er juillet), à la majorité de 231 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le 1er juillet (Mon. du 3); rapport par M. le comte de Montalembert le 11 (Mon. du 13); adoption le 14 (Mon. du 15), à l'unanimité de 100 voix.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 2 avril (Mon. du 10); rapport par M. Dubois (du Havre) le 4 juin (Mon. du 18); adoption le 28 (Mon. du 29), à la majorité de 232 voix contre 2.

Présentation à la Chambre des Pairs le 4 juillet (Mon. du 5); rapport par M. le comte d'Houdetot le 11 (Mon. du 12); discussion et adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 95 voix contre 2.

6. Une somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000 fr.) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Granville.

7. Une somme de neuf cent mille francs (900,000 fr.) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Morlaix.

8. Une somme de sept cent mille francs (700,000 fr.) est affectée à la construction d'un môle au port de l'île de Batz.

9. Une somme de six cent mille francs (600,000 fr.) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au Port-Launay.

10. Une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.) est affectée à la construction d'un quai au port de Lorient.

11. Une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) est affectée à l'amélioration du port de Marans.

12. Une somme de deux millions cent mille francs (2,100,000 fr.) est affectée à l'amélioration et à l'agrandissement du port des Sables.

13. Une somme d'un million (1,000,000 fr.) est affectée à la construction d'un môle au port de Bandol.

14. Une somme de trois millions (3,000,000 fr.) est affectée à l'agrandissement du port de Bastia (Corse).

15. Sur les allocations fixées par les articles précédents, et qui s'élèvent ensemble à la somme de vingt-huit millions sept cent mille francs (28,700,000 fr.), il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000 fr.), savoir :

Ports de Dunkerque, 400,000 fr.; de Calais, 100,000 fr.; de Boulogne, 150,000 fr.; de Fécamp, 150,000 fr.; de Port-en-Bessin, 100,000 fr.; de Granville, 300,000 fr.; de Morlaix, 100,000 fr.; d'Ile de Batz, 100,000 fr.; de Port-Launay, 100,000 fr.; de Lorient, 150,000 fr.; de Marans, 200,000 fr.; des Sables, 200,000 fr.; de Bandol, 100,000 fr.; de Bastia, 250,000 fr.

Et sur l'exercice 1846, un crédit de cinq millions (5,000,000 fr.), savoir :

Ports de Dunkerque, 900,000 fr.; de Calais, 200,000 fr.; de Boulogne, 300,000 fr.; de Fécamp, 300,000 fr.; de Port-en-Bessin, 250,000 fr.; de Granville, 600,000 fr.; de Morlaix, 250,000 fr.; d'Ile de Batz, 200,000 fr.; de Port-Launay, 200,000 fr.; de Lorient, 300,000 fr.; de Marans, 400,000 fr.; des Sables, 400,000 fr.; de Bandol, 200,000 fr.; de Bastia, 500,000 fr.

16. Les plans d'ensemble et les devis par masses des travaux compris dans la présente loi seront déposés aux archives des deux Chambres.

17. Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi. Les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices de 1840 à 1845.

---

16 = 24 JUILLET 1845. — Loi relative aux chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon (1). (IX, Bull. MCCXXIII, n. 12108.)

TITRE Ier. *Chemin de fer de Paris à Lyon.*

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté A, annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder directement un chemin de fer partant de Corbeil, et s'embranchant sur le chemin de Paris à Lyon, en un point qui ne pourra être plus éloigné que la station de Melun.

La compagnie concessionnaire du chemin de Paris à Lyon sera tenue de partager avec la compagnie concessionnaire de l'embranchement la station à laquelle aboutira l'embranchement, si l'administration reconnaît que cette mesure ne peut offrir aucun inconvénient.

La redevance à payer, dans ce cas, par la compagnie concessionnaire de l'embranchement, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration.

La faculté de libre parcours ne pourra être exercée par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Lyon sur l'embranchement de Melun à Corbeil, ni par la compagnie concessionnaire de l'embranchement sur la ligne principale, que du consentement des deux compagnies, et avec l'autorisation de l'administration supérieure (2).

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 17 mars (Mon. du 18); rapport par M. Dufaure le 24 mai (Mon. du 1er juin); discussion les 5 et 6 juin (Mon. des 6 et 7); adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 234 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le 13 juin (Mon. du 17); rapport par M. Bérenger (de la Drôme) le 4 juillet (Mon. du 9); discussion le 11 (Mon. du 12); adoption le 12 (Mon. du 13), à la majorité de 91 voix contre 21.

(2) Cette disposition est nouvelle. Le libre parcours a été jusqu'ici accordé à tous les chemins de

TITRE II. *Chemin de fer de Lyon à Avignon.*

3. Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté B, annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon, avec embranchement sur Grenoble.

TITRE III. *Dispositions générales.*

4. Le ministre des travaux publics déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel l'adjudication ne poura être tranchée.

Ce maximum de durée ne pourra, dans aucun cas, excéder quarante-cinq ans pour le chemin de fer de Paris à Lyon;

Et cinquante ans pour le chemin de fer de Lyon à Avignon, avec embranchement sur Grenoble.

Les délais ci-dessus fixés courront à dater de l'époque déterminée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

TITRE IV. *Dépenses.*

5. Pour subvenir aux avances que l'Etat aura encore à faire pour l'achèvement du chemin de fer de Dijon à Châlon et le règlement définitif des comptes, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de cinq millions de francs (5,000,000 fr.)

TITRE V. *Voies et moyens.*

6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, conformément à l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842.

A. — *Cahier des charges pour la concession du chemin de fer de Paris à Lyon.*

TITRE Ier. DÉFINITION DE LA CONCESSION.

Art. 1er. Le chemin de fer de Paris à Lyon, qui fait l'objet de la présente concession, se compose de trois sections distinctes : la première de Paris à Dijon; la seconde de Dijon à Châlon-sur-Saône, et la troisième de Châlon-sur-Saône à Lyon.

TITRE II. CLAUSES SPÉCIALES AUX SECTIONS DE PARIS A DIJON, ET DE CHALON-SUR-SAÔNE A LYON.

2. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux des sections de Paris à Dijon et de Châlon-sur-Saône à Lyon, dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, et de manière que ces sections soient praticables dans toutes leurs parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé. Elle remboursera d'ailleurs, sur état arrêté par le ministre des travaux publics, les dépenses qui auront été faites, soit en études (1), soit en travaux, soit en terrains, sur la ligne du chemin de fer. Ces dépenses seront ajoutées aux comptes définitifs mentionnés à l'art. 20 ci-dessous.

3. Le chemin de fer de Paris à Dijon partira de l'intérieur de Paris d'un point situé sur la rive droite (2) de la Seine, près des bassins de la Bastille; il ira traverser les communes de Bercy et de Charenton, passera à Villeneuve-Saint-Georges, entre la ville et la Seine, s'élèvera sur le plateau de la Brie par la vallée de l'Yères, et se portera, en suivant ce plateau, sur la ville de Melun. A partir de Melun, le chemin de fer se dirigera sur la ville de Fontainebleau, près de laquelle il passera. Il ira traverser la vallée du Loing, entre Moret et Saint-Mamet; puis, continuant de suivre la vallée de la Seine, il atteindra la ville de Montereau. A Montereau, le chemin entrera dans la vallée de l'Yonne, qu'il suivra jusqu'à la Roche, ensuite dans la vallée de l'Armançon, qu'il remontera jusqu'à Aisy; à Aisy, il pénétrera dans la vallée de la Brenne, puis dans la vallée de l'Oze, traversera, à Blaisy-Bas, le faîte

---

fer. On a cru devoir modifier, en ce point, les anciens cahiers des charges, parce que le droit de libre parcours serait, en ce cas, trop onéreux pour la ligne principale qui n'obtiendrait que la jouissance de vingt-trois kilomètres, en abandonnant le parcours de Melun à Lyon. (Mon. du 8 juin.)

(1) M. *Benoist* a demandé si, « lorsqu'il est question du remboursement des études, il s'agit des études faites sur la ligne définitivement adoptée ou sur les différentes lignes qui ont été étudiées. »

M. *Dumon*, ministre des travaux publics a répondu : « Les études dont nous demandons le remboursement sont celles qui ont été faites sur les fonds votés par la loi de l'année dernière, et qui ont été directement appliquées à l'étude de la ligne dont nous demandons la concession. » (Mon. du 6 juin.)

(2) M. *Maret de Bort* proposait de réunir la gare du chemin de Lyon à celle du chemin d'Orléans. Il faisait valoir l'économie qui en résulterait et les concessions qu'on obtiendrait ainsi de la compagnie d'Orléans. Ces concessions étaient : 1° une réduction de 55 pour 100 sur le péage porté à son tarif, pour la compagnie de Lyon, si elle passait sur son parcours;

2° L'usage commun de la gare et de son personnel, en partageant les frais de la gare et du personnel;

3° L'abandon immédiat d'une gare séparée pour les voyageurs, et cession de terrains pour une gare séparée de marchandises, quand on la réclamerait;

4° L'engagement de couvrir les voitures de troisième classe, de transporter les dépêches par convois extraordinaires, d'établir des lignes télégraphiques; en résumé, de se soumettre en tout à la loi commune.

Mais l'amendement a été repoussé, parce qu'il devait entraîner, pour la compagnie adjudicataire du nouveau chemin, une diminution de bénéfices qui lui ferait demander une plus longue jouissance; que la réunion de deux têtes de lignes aussi importantes sur un même emplacement pourrait entraîner des dangers pour le public, parce que la ligne séparée est plus courte et aboutit à un point de la capitale plus favorable à la distribution des voyageurs et plus voisin des grands établissements de commerce, parce qu'enfin, si le chemin d'Orléans, dont le prolongement jusqu'à Nevers est déjà autorisé, devait un jour être poussé jusqu'à Roanne, le chemin de Lyon, par la Bourgogne, trouverait alors une concurrence active dans la ligne du Bourbonnais, et qu'il pourrait y

l'entre Seine et Saône, et arrivera à Dijon, au point qui sera déterminé par l'administration (1). Le chemin de Châlon à Lyon sera établi sur la rive droite de la Saône; il passera près de Sennecey, à Tournus et à Mâcon. Il traversera la ville de Lyon, suivant le tracé qui sera ultérieurement déterminé par l'administration avant l'adjudication publique. L'administration déterminera en même temps l'emplacement des gares et le point où finira le chemin de Paris à Lyon.

4. A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de deux mois en deux mois, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq milles, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'art. 7 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

5. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement. Sa largeur en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44c) ou d'un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c) dans les parties en levées et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres, et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre. Toutefois, il pourra être porté à neuf millimètres aux abords du souterrain de Blaisy-Bas. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable. En ce qui touche la station de Montereau, la compagnie sera tenue d'en partager l'usage avec la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, si l'administration reconnaît que cette mesure ne peut offrir aucun inconvénient. La redevance à payer dans ce cas par la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'admininistration. La même faculté pourra être accordée aux compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires de chemins de fer d'embranchement autres que celui de Montereau à Troyes, pour les stations établies à l'origine desdits embranchements.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30c), au moins; la largeur entre les parapets sera, au moins, de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres (0m 80c) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur, entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres qua-

---

avoir un grave inconvénient à faire aboutir les deux chemins à la même gare et à placer la compagnie concessionnaire de l'un sous la dépendance de la compagnie concessionnaire de l'autre. (Mon. des 6 et 7 juin.)

(1) MM. *Vatout*, *Philippe Dupin* et *Schneider* proposaient un amendement pour permettre à la compagnie d'établir un embranchement à une ou deux voies de Joigny à Châlon, en passant par le mont Affrique. Une diminution de 52 kilomètres sur le parcours, une économie de 660,000 fr. par an pour le commerce, auraient justifié cette disposition. Mais elle a été retirée par ses auteurs, sur l'observation qu'en vertu de l'art. 56 du cahier des charges, personne ne pourrait s'opposer à la création de cet embranchement.

rante centimètres (7m 40c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 9. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie, mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (03c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c). Par exception au paragraphe ci-dessus, le souterrain de Blaisy-Bas aura huit mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et sept mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie, de deux mètres de hauteur.

20. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit d'appareil sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité, et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat; elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non ac-

cord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis, conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

TITRE III. Clauses spéciales a la section de Dijon a Chalon-sur-Saône.

29. L'administration reste chargée d'achever les travaux de la section de Dijon à Châlon, non compris les bâtiments des stations que la compagnie construira elle-même. La compagnie s'engage à rembourser à l'Etat, sur les comptes qui seront définitivement arrêtés par le ministre des travaux publics, le montant des dépenses de toute nature qui auront été faites pour ces travaux, et pour le règlement des comptes définitifs desdits travaux. Sur les sommes à rembourser, huit millions seront versés au trésor, immédiatement après l'adjudication; le surplus sera payé après le règlement définitif des comptes mentionnés au paragraphe précédent.

30. Le chemin sera livré à la compagnie par sections, et au fur et à mesure de l'achèvement de chacune de ces sections. La livraison à faire à la compagnie comprendra : tous les terrains servant d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances; les travaux d'art et de terrassement de toute nature, exécutés sur la ligne du chemin de fer; la double voie de fer posée sur toute la longueur du chemin; les changements de voie, excentriques, plates-formes tournantes, acquis et posés aux frais de l'Etat. Avant la livraison, il sera dressé un état de lieux contradictoirement entre l'administration et la compagnie, et aux frais de cette dernière. Dans l'année qui suivra l'entrée en jouissance, la compagnie fera faire à ses frais, et sous la surveillance de l'administration, un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains servant d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances.

31. La compagnie sera tenue de construire les stations, dont le nombre, l'étendue et l'emplacement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

32. Dans le délai d'un an, à dater de la livraison, la compagnie sera tenue de mettre sur les rails le matériel nécessaire pour l'exploitation des parties de chemin qui lui seront successivement livrées. Elle devra également, dans le même délai, approvisionner tous les objets mobiliers nécessaires au service des stations et du chemin de fer, et spécialement l'outillage des ateliers de réparation et des forges, et généralement tous les objets accessoires servant à l'exploitation.

33. A dater de la prise de possession définie aux articles précédents, la compagnie reste seule chargée de l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances.

TITRE IV. Clauses communes aux trois sections du chemin de Paris a Lyon.

34. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

35. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général de la Côte-d'Or, conformément à l'art. 61 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

36. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la somme de seize millions de francs, déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 64, à titre de cautionnement, par la compagnie, pour les sections de Paris à Dijon et de Châlon à Lyon, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Il en sera de même jusqu'à concurrence du dixième des sommes qui auraient été versées au trésor public, à valoir sur les remboursements à faire par la compagnie, en exécution de l'art. 29 ci-dessus. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

37. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, ou de les avoir amenés à moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année; faute aussi par elle d'avoir satisfait en tout ou en partie, et aux époques indiquées, à l'un quelconque des termes de remboursement stipulés au présent cahier des charges; faute enfin par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par ledit cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements de la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie, ainsi que toutes les sommes versées par elle au trésor public, à valoir sur le capital à rembourser, deviendront la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et la section de Dijon à Châlon, ainsi que les parties des sections de Paris à Dijon et de Châlon à Lyon déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'art. 36 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, le retard dans l'exécution des engagements financiers de la compagnie ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

38. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

39. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation des chemins de fer, seront payés sur les fonds du trésor. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

40. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement, pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures des voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins; les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de la seconde classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux; les voitures de toutes classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les waggons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder quarante-cinq ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les

prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes, etc. L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
Par tête et par kilomètre.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
Par tonne et par kilomètre.				
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	1re *classe*. — Fontes moulées, fer et plomb ouvré, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons (1), spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	2e *classe*. — Blé, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e *classe*. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres	0,06	0,04	0,10

(1) M. *Terme* proposait de porter de la première classe dans la seconde les vinaigres, vins et boissons. Il disait : « Le chemin de fer en discussion traverse des départements essentiellement vinicoles. Dans l'état actuel des choses, une pièce de vin contenant 200 à 230 litres coûte, en s'embarquant, soit sur la Saône, soit sur la Loire, de 16 fr. à 16 fr. 50 c., rendue à Paris; par le tarif actuel, cette pièce sera obligée de payer 18 à 20 fr.

« Il me semble que le chemin de fer est fait pour faciliter la circulation de produits d'une aussi haute importance que ceux de la vigne. »

M. *Dufaure*, rapporteur, a répondu : « Nous sommes d'abord convaincus que le tarif de 18 c., établi pour les marchandises de première classe, ne sera jamais perçu par la compagnie, et qu'elle-même aura toujours un intérêt évident et irrésistible à abaisser ce tarif.

« Nous trouvons ensuite qu'il y aurait quelque chose d'inégal, d'injuste, huit jours après avoir voté un autre tarif, d'introduire une disposition différente dans le tarif que nous votons maintenant. » (Mon. du 6 juin.)

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Objets divers.	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi. . . .	0,15	0,10	0,25
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.		0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.		0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)				

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet (1). La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction une fois consentie obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

42. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

43. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes. Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser cir-

(1) M. *Benoist* a fait observer que, si les tarifs doivent être approuvés séparément dans chaque département par un arrêté du préfet, ils peuvent ne pas l'être. « Quelle serait, disait-il, la situation d'une compagnie dont le tarif sera approuvé dans un département et ne le sera pas dans un autre? »

M. *le ministre des travaux publics* a répondu: « L'article dit que les tarifs seront homologués par des décisions de l'administration supérieure. En conséquence, l'homologation s'étendra à la perception des tarifs dans tous les départements; mais l'autorité qui est connue dans chaque département, c'est le préfet. Il faudra donc qu'après la décision homologative du ministre, intervienne, dans chaque département, un arrêté du préfet qui rendra exécutoire la décision du ministre. » (Mon. du 6 juin.)

rier toute voiture qui, avec son chargement, pèserait quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes. Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents (200) kilogrammes; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

46. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur. La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

47. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelques dénominations ou formes que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 39 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

48. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

49. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes, et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

50. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie. Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement une partie de la ligne du chemin de

fer. L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75 c.) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25 c.) par kilomètre et par voiture en sus de la première. Ces rétributions pourront être révisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. La compagnie pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie. La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance. Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

51. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

52. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

53. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 2 pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 54 ci-après.

54. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans les art. 27 et 30. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent, et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus des chemins de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts. Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

55. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces

traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

56. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Paris à Lyon, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Paris à Lyon, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi, dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office, et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemin de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100). La réduction de quinze pour cent (15 pour 100), ci-dessus stipulée pour les embranchements de plus de cent kilomètres de longueur, sera appliquée au chemin de fer de Montereau à Troyes.

58. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

59. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayés ou consolidés. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

60. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

61. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État. Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 35 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du receveur général de la Côte-d'Or, une somme qui ne pourra excéder soixante et dix mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

62. La compagnie devra faire élection de domicile à Dijon. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Côte-d'Or.

63. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, sauf recours au conseil d'État.

64. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de seize millions (16,000,000) de francs (1) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformé-

(1) M. *Muret de Bort* a demandé que le cautionnement fût fixé à 20 millions, dixième du capital du chemin, le dixième étant la base adoptée pour les autres lignes.

ment à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme de seize millions de francs est affectée spécialement au cautionnement des sections de Paris à Dijon et de Châlon-sur-Saône à Lyon, et elle sera rendue à la compagnie conformément à l'art. 36. La compagnie adjudicataire sera tenue de verser, en outre, avant l'ordonnance d'homologation, et au plus tard, dans les quinze jours de l'adjudication, une somme de huit millions à valoir sur celles que cette compagnie doit successivement rembourser.

65. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc. Vu pour être annexé à la loi du 16 juillet 1845.

B. — *Cahier des charges pour l'établissement du chemin de fer de Lyon à Avignon.*

Art. 1[er]. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Lyon à Avignon, dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le ministre des travaux publics déterminera, avant l'adjudication, le point ou les points de départ du chemin dans la traversée de Lyon, et l'emplacement de la gare ou des gares. A la sortie de Lyon, le chemin s'établira sur la rive gauche du Rhône (1), viendra gagner le coteau de Saint-Fond, passera à Vienne, aux Roches, à Saint-Vallier, Tain, Valence, près de l'Oriol, de Montélimart, à la Palud, Mondragon, dans la plaine d'Orange, et viendra aboutir à Avignon, où il se rattachera au chemin de fer de Marseille à Avignon. L'embranchement de Grenoble partira d'un point de la ligne principale situé entre Vienne et Valence, et suivra un tracé qui sera déterminé par l'administration avant l'adjudication publique.

3. A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de trois mois en trois mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'art. 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement. Quant à l'embranchement sur Grenoble, les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés, et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. L'adjudicataire sera tenu, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration; l'excédant de largeur acquis par l'adjudicataire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie. Sa largeur en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres ($8^m\ 30^c$) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres ($7^m\ 40^c$) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m\ 44^c$) à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^m\ 80^c$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^m\ 50^c$) dans les parties en levées, et à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres ($1,000^m$), et, dans le cas de ce rayon minimum, les accordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares

M. *le ministre des finances* a répondu : « Je ne crois pas qu'il faille calculer le cautionnement d'après une proportion mathématique; plus l'importance du chemin est grande, et plus on peut diminuer la proportion du cautionnement avec le capital, parce qu'il reste toujours un cautionnement suffisant pour donner toutes les garanties désirables. » (Mon. du 6 juin.)

(1) MM. *Tavernier*, *Champanhet*, *Mathieu* et *Boissy-d'Anglas* proposaient de faire passer le chemin sur la rive droite du fleuve, dans l'intérêt des populations industrielles de cette rive et de la défense stratégique du chemin. Cet amendement a été rejeté à cause des difficultés considérables que présenterait la construction de ce côté et des avantages commerciaux qui ont toujours fait préférer la rive gauche.

ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30c) au moins; la largeur entre les parapets sera, au moins, de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80c) au moins.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixé au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

10. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 8. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles ou culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres (03c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

19. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de

taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances: elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis, conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général du département du Rhône, conformément à l'art. 55 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la somme de dix millions déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 58, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'art. 1er, et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle

qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la moitié de la troisième année; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'art. 30 et du présent article ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, le retard dans l'exécution des engagements financiers de la compagnie ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant aux prix de transport des voyageurs.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie; toutefois les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents sont obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer et d'embranchement de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux. Les voitures de toutes classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les waggons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction.

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder cinquante ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes, etc. L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

	TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe).	0,03	0,025	0,055
Bestiaux. . .	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs.	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons. . .	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0,30	0,20	0,50
Marchandises.	1re *classe.* — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non ; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles ; cotons et autres lainages ; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques ; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0,10	0,08	0,18
	2e *classe.* — Blé, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0,09	0,07	0,16
	3e *classe.* — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres. . .	0,06	0,04	0,10
Objets divers.	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi. . . .	0,15	0,10	0,25
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.		0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.		0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)				

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés, au moins un mois d'avance, par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par

des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

36. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

39. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et en général à tous paquets, colis ou excédant de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédant de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

40. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportées dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur. Cette constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise; toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, des obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'art. 33 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

42. Les militaires ou marins voyageant isolément, pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé,

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

43. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

44. Les dépêches accompagnées d'un agent du gouvernement seront transportées gratuitement, par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, à l'arrière du train des voitures, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie. Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer. L'administration des postes fera construire et entretiendra, à ses frais, des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents, chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes par kilomètre et par voiture en sus de la première. Ces rétributions pourront être révisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toute classe pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées à l'arrière du train des voitures de la compagnie. La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

45. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les waggons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes ou prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et waggons sera gratuit.

46. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques; de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

47. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relevera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 48 ci-après.

48. A l'époque fixée pour l'expiration de la pré-

sente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 26. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

49. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

50. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

51. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de Lyon à Avignon et à Grenoble, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Lyon à Avignon, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Lyon à Avignon, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant le chemin de Lyon à Avignon, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage, ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilometres, quinze pour cent; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

52. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

53. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

54. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

55. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie : pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 29 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, dans la caisse

du receveur général du département du Rhône, une somme qui ne pourra excéder quarante mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contribution publique.

56. La compagnie devra faire élection de domicile à Lyon. Dans le cas de non élection de domicile, toute signification ou notification adressée à la compagnie sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône.

57. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au conseil d'Etat.

58. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a préalablement déposé une somme de dix millions (10,000,000 fr.), en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, sera rendue à la compagnie ainsi qu'il est dit à l'art. 30.

59. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

---

16 = 24 JUILLET 1845. — Loi qui accorde à M. Vicat une pension de six mille francs à titre de récompense nationale (1). (IX, Bull. MCCXXIII, n. 12109.)

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de six mille francs à M. Vicat (Louis-Joseph), ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées.

2. Cette pension sera inscrite au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

Elle sera réversible, en cas de décès du titulaire, jusqu'à concurrence de moitié, sur la tête de ses enfants.

3. La pension concédée par la présente loi ne sera pas sujette aux lois prohibitives du cumul.

---

17 = 24 JUILLET 1845. — Lettres de grande naturalisation accordées à M. le maréchal-de-camp de Perron. (IX, Bull. MCCXXIII, n. 12110.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande formée par le maréchal-de-camp de Perron (Charles-Joseph-Maurice-Hector), né à Turin (royaume de Sardaigne), le 12 janvier 1789, naturalisé Français par lettres-patentes du 11 décembre 1816, commandant le département du Rhône, commandeur de l'ordre de la Légion-d'Honneur; ladite demande tendant à obtenir des lettres de grande naturalisation; vu l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers et à leur naturalisation; vu les pièces à l'appui

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 2 avril (Mon. du 3); rapport par M. Arago le 26 mai (Mon. du 1er juin); adoption le 16 juin (Mon. du 17), à la majorité de 243 voix contre 7.

Présentation à la Chambre des Pairs le 20 juin (Mon. du 21); rapport par M. le baron Thénard le 9 juillet (Mon. du 10), adoption le 12 (Mon. du 13), à la majorité de 99 voix contre 2.

Cette loi a pour objet de récompenser les services que M. Vicat a rendus au pays par ses découvertes sur les chaux hydrauliques, les ciments, les pouzzolanes et les trass.

Ces découvertes, qui remontent à un quart de siècle et qu'il a libéralement livrées au public, sont de la plus haute importance. Elles ont opéré une révolution dans l'art de bâtir. Et l'on doit compter par millions l'économie annuelle que procurent les procédés nouveaux dont elles ont permis l'emploi.

M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés a apprécié en ces termes les économies que l'Etat avait déjà réalisées sur les travaux publics.

« Récapitulation. — Economies faites sur les constructions :

« Des écluses.	67,350,000^f
« Des barrages adjacents. . .	13,600,000
« Des barrages isolés, épis, etc.	20,000,000
« Des grands ponts.	26,182,000
« Des ponts moyens.	7,050,000
« Des ponts d'une seule arche.	25,000,000
« Des ponts suspendus. . . .	22,890,000
Total.	182,072,000

« Les économies qu'on n'a pu apprécier faute de documents suffisants, portent :

« 1° Sur les ponts en bois ou en fer soutenus sur piles en maçonnerie ;

« 2° Sur les ponts d'une seule arche de six à dix mètres d'ouverture ;

« 3° Sur les quais, digues et bassins, etc., à la mer ;

« 4° Sur les fondations des édifices particuliers et publics des villes ;

« 5° Sur les travaux militaires.

« Il est utile de remarquer, ajoute M. Arago, que nous n'avons tenu aucun compte de la question du temps. Or, en pareille matière, le temps se traduit en argent, et devient, financièrement parlant, d'une haute importance. Les nouvelles méthodes de fondation permettent d'exécuter en un ou deux ans ce qu'on ne pouvait autrefois terminer qu'en cinq ou six. Il y a donc, sous ce rapport aussi, un bénéfice considérable.

« . . . . . Qu'on juge par les économies passées des économies futures. Celles-ci devant toujours être proportionnelles aux masses croissantes des travaux d'art, l'on arrivera à des chiffres qui frapperont d'étonnement les experts les plus froids.

« Si nous ne sentions, Messieurs, combien la rémunération demandée acquerra de prix par la manière solennelle dont elle pourra être accordée, nous aurions supprimé tous ces chiffres, toutes ces remarques. Au point de vue purement financier, que sont, en effet, 6,000 fr. de rente viagère à côté des économies colossales dont le pays est redevable aux travaux de M. Vicat? »

de la demande, d'où il résulte ce qui suit : Le comte Charles-Balthasar, grand-père du maréchal-de-camp de Perron, était lieutenant-général, capitaine des gardes et ministre des affaires étrangères à la cour de Turin ; le comte Charles-Louis, son père, était général-major de cavalerie ; la comtesse de Perron, sa mère, était attachée aux maisons des impératrices Joséphine et Marie-Louise, en qualité de dame du palais. Ses deux frères ont, sous l'empire, servi la France avec distinction : l'un était lieutenant de vaisseau, et a laissé dans la marine d'honorables souvenirs ; l'autre, après avoir fait dix campagnes, est mort au champ d'honneur, en 1814 : il était alors capitaine de dragons. Lui-même, entré au service comme volontaire, en 1806, est parvenu au grade de maréchal-de-camp, en passant par tous les grades intermédiaires. De 1806 à 1815, il a fait toutes les campagnes de l'empire, et, en 1831, celle de Belgique, comme premier aide-de-camp de M. le maréchal Gérard. Ayant eu la jambe cassée, en 1812, par suite d'une chute de cheval, alors qu'il était adjudant-major dans les grenadiers de la garde impériale, il a continué, pendant la campagne de Russie, de faire son service, appuyé sur des béquilles. A la bataille de Montmirail, il a été blessé de deux coups de baïonnette. M. le maréchal Gérard s'est plu à rendre publiquement hommage à la conduite qu'il a tenue à la bataille de Ligny, en 1815, étant attaché à son état-major. Il a été décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur dans la campagne de Wagram, en 1809, nommé officier du même ordre par l'empereur, en 1814, et promu au grade de commandeur en 1834. De 1819 à 1830, il s'est occupé exclusivement d'agriculture : il a amélioré, d'une manière remarquable, l'état de la culture dans le département de la Loire, par l'introduction de nouveaux procédés ; et, en souvenir des services qu'il a rendus sous ce rapport, il a été nommé président de la société d'agriculture de l'arrondissement de Saint-Etienne. Vu nos ordonnances en date des 7 mai et 8 juin 1845, rendues en faveur de l'exposant, sous la condition de la vérification à faire par la Chambre des Pairs et par la Chambre des Députés ; vu les mentions des vérifications faites par la Chambre des Pairs, le 29 mai 1845, et par la Chambre des Députés, le 2 juillet suivant ; à ces causes, voulant traiter favorablement le sieur de Perron, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit maréchal-de-camp de Perron (Charles-Joseph-Maurice-Hector), sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole, et qu'en conséquence il pourra jouir de la plénitude des droits politiques dont jouissent les originaires français, à la charge de conserver pour toujours son domicile en France.

En suite de l'ordonnance du 7 mai 1845 est la mention suivante : La Chambre des Pairs, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur de Perron (Charles-Joseph-Maurice-Hector), maréchal-de-camp, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers ; ouï le rapport de la commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres. A Paris, le 29 mai 1845. Les président et secrétaires, signé PASQUIER, président ; vicomte J.-M. CAVAIGNAC, G. D'AUDIFFRET, BOULLET, secrétaires.

En suite de l'ordonnance du 8 juin 1845 est la mention suivante : La Chambre des Députés, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur de Perron (Charles-Joseph-Maurice-Hector), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers ; ouï le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres. A Paris, le mercredi, 2 juillet 1845. Les président et secrétaires, signé SAUZET, président ; LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES.

---

19 = 25 JUILLET 1845. — Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846 (1). (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12111.)

Art. 1er. Des crédits sont ouverts, jusqu'à concurrence de un milliard quatre

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 31 décembre 1844 (Mon. du 1er janvier 1845) ; rapport par M. Bignon le 20 mai (Mon. du 21) ; discussion les 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26 juin (Mon. des 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27), et adoption le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 232 voix contre 43.

Présentation à la Chambre des Pairs le 1er juillet (Mon. du 2) ; rapport par M. le marquis d'Audiffret le 11 (Mon. du 12) ; discussion les 15, 16 (Mon. des 16, 17), et adoption le 17 (Mon. du 18), à la majorité de 87 voix contre 27.

cent trente-quatre millions quatre cent trente-neuf mille quatre cent six francs (1,434,439,406 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1846, conformément à l'état A ci-annexé, savoir :

Service ordinaire

Dette publique.	373,934,536 f
Dotations.	14,794,451
Service des ministères.	694,936,936
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	149,733,226
Remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.	66,678,740
Total du service ordinaire.	1,300,077,880

Service extraordinaire.

Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.	51,361,517
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.	83,000,000
Total général. . . .	1,434,439,406

Des crédits montant à la somme de dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille huit cent deux francs (19,484,802 fr.) sont également ouverts, pour l'exercice 1846, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, savoir :

Légion-d'Honneur.	6,897,798
Imprimerie royale.	2,810,000
Chancelleries consulaires.	400,000
Caisse des invalides de la marine. .	8,026,510
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
Total.	19,484,802

2. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'art. 1er de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1846.

3. L'effectif à entretenir en Algérie, au-delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'art. 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1846, à soixante mille hommes et quinze mille trois cent quatre-vingt-dix-huit chevaux.

4. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres 21, 25 et 33 du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1846, sur divers points de l'Algérie ; ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

5. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000 fr.), pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1846.

6. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle ;
Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;
Frais de bulles et d'information ;
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ;
Taitement des ministres des cultes non catholiques.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;
Frais de voyages et de courriers ;
Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ;
Frais de concours dans les facultés ;
Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ;
Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction ;
Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction ;
Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes ;
Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer ;
Frais de police et de surveillance des chemins de fer ;
Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'Etat.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;
Achats des fourrages de la gendarmerie ;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

Achats de liquides;

Achats de combustibles;

Achats de fourrages pour les chevaux de troupes;

Dépenses de transport d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage;

Solde de non activité et solde de réforme, créées par la loi du 19 mai 1834;

Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure devant les tribunaux maritimes et autres;

Achats de vivres.

Ministère des finances.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*);

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

Intérêts de la dette flottante;

Intérêts de la dette viagère;

Intérêts de cautionnements;

Pensions (chapitres 12, 13, 14, 15, 16 et 17);

Frais judiciaires de poursuite et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'Etat et des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achat de papier pour passeports et permis de chasse;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Travaux d'abatage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Achats de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;

Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes, absents sans congés; pertes et avaries;

Transport des dépêches par entreprise;

Service des dépêches par les chemins de fer;

Salaires des facteurs ruraux des postes;

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée);

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées;

Remboursements, restitutions, non valeurs, primes et escomptes.

7. Tout marché de gré à gré, passé au nom de l'Etat, pour l'exploitation des manufactures d'armes ou pour fabrication d'armes neuves, dont la durée embrassera plusieurs années, n'aura d'effet qu'après que les Chambres auront voté le premier crédit destiné à en assurer l'exécution.

8. Les pensions de retraite des artistes de l'Académie royale de musique ne seront admises que dans la limite des crédits ouverts au budget.

L'art. 13 de la loi du 9 août 1839 est abrogé.

9. Toute nomination dans l'ordre de la Légion-d'Honneur sera insérée au Moniteur.

10. Le fonds d'encouragement aux colléges communaux, porté au chapitre 8 du budget du ministère de l'instruction publique, sera réparti par le ministre en conseil royal, après constatation de l'insuffisance des ressources communales. Chaque année il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

11. A l'ouverture de la session de 1846 il sera distribué aux Chambres un compte spécial et détaillé de la situation de l'inscription maritime et des équipages de ligne, de l'état des bâtiments de la flotte, approvisionnement des arsenaux et constructions navales.

ETAT A. . *Budget général des dépenses de l'exercice* 1846.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	1° Dette consolidée et amortissement.	fr.
1	Rentes 5 pour 100.	146,775,408
2	Rentes 4 1/2 pour 100.	1,026,600
3	Rentes 4 pour 100.	22,507,375
4	Rentes 3 pour 100.	62,352,288
5	Fonds d'amortissement :	
	Dotation annuelle. . . . 48,886,565	48,886,565
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation). 60,367,289	
	Montant du fonds d'amortissement. . . . 109,253,854	
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.	281,548,236
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.	
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.	6,214,539
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.	3,230,761
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses.	750,000
	TOTAL pour les emprunts spéciaux.	10,195,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.	
9	Intérêts de capitaux de cautionnements.	7,000,000
10	Intérêts de la dette flottante du trésor.	18,000,000
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres.	25,000,000
	4° Dette viagère.	
11	Rentes viagères.	2,400,000
12	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs.	530,000
13	Pensions civiles. (Décret du 13 septembre 1806.).	1,350,000
14	Pensions à titre de récompenses nationales.	425,000
15	Pensions militaires.	40,930,000
16	Pensions ecclésiastiques.	700,000
17	Pensions de donataires dépossédés.	1,270,000
18	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (Loi du 29 juin 1835.).	600,000
19	Subvention aux fonds de retraite des finances, pensions et indemnités temporaires.	8,586,000
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.	400,000
	TOTAL pour la dette viagère.	57,191,000
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	1° Dette consolidée et amortissement.	281,548,236
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.	10,195,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.	25,000,000
	4° Dette viagère.	57,191,000
	TOTAL de la Ire partie.	373,934,536
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.	
21	Liste civile.	13,300,000
22	Chambre des Pairs.	720,000
23	Chambre des Députés.	774,451
	TOTAL de la IIe partie.	14,794,451

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.	
	Administration centrale.	fr.
1	Administration centrale. (Personnel.)	467,500
2	Administration centrale. (Matériel.)	107,000
2 *bis.*	Administration centrale. (Dépenses extraordinaires.)	117,508
	Conseil d'Etat.	
3	Conseil d'Etat. (Personnel.)	622,200
4	Conseil d'Etat. (Matériel.)	30,000
	Cours et tribunaux.	
5	Cour de cassation	975,800
6	Cours royales	4,262,900
7	Cours d'assises	154,000
8	Tribunaux de première instance	6,372,745
9	Tribunaux de commerce	179,900
10	Tribunaux de police	62,900
11	Justices de paix	5,282,100
	Frais de justice.	
12	Frais de justice criminelle et des statistiques	4,400,000
13	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension ; dépenses extraordinaires et imprévues ; indemnité au *Journal des Savants*	55,000
14	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL des dépenses de la justice	23,089,953
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.	
	Administration centrale.	
1	Personnel des bureaux des cultes	199,500
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes	23,873
	Culte catholique.	
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,057,000
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	29,301,600
6	Chapitre royal de Saint-Denis	112,000
7	Bourses des séminaires	1,000,000
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	920,000
9	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains	537,000
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	2,000,000
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,200,000
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques	156,300
13	Dépenses accidentelles	5,000
	Cultes non catholiques.	
14	Dépenses du personnel des cultes protestants	1,129,050
15	Dépenses du matériel des cultes protestants	108,935
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	16,000
17	Dépenses du culte israélite	110,400
18	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL des dépenses des cultes	37,903,658
	RÉCAPITULATION.	
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice	23,089,953
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes	37,903,658
	TOTAL GÉNÉRAL	60,993,611

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	Administration centrale.	fr.
1	Personnel.	549,122
2	Matériel.	158,000
	Traitements des agents du service extérieur.	
3	Traitements des agents. . . { politiques.	2,821,800
	{ consulaires.	2,341,000
4	Traitements des agents en inactivité.	30,000
	Dépenses variables.	
5	Frais d'établissement.	300,000
6	Frais de voyages et de courriers.	600,000
7	Frais de service.	948,000
8	Présents diplomatiques.	40,000
9	Indemnités et secours.	52,500
10	Dépenses secrètes.	650,000
11	Missions extraordinaires.	150,000
12	Dépenses imprévues.	30,000
13	Indemnités temporaires.	4,969
14	Subvention à la caisse des retraites.	80,000
15	Reconstruction du palais de France à Constantinople.	Mémoire.
16	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL.	8,755,391
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1	Administration centrale. (Personnel.).	439,500
2	Administration centrale. (Matériel.).	215,000
3	Conseil royal et inspecteurs généraux.	230,000
4	Services généraux.	435,975
5	Administrations académiques.	647,900
6	Inspection de l'instruction primaire.	500,000
7	Instruction supérieure.	2,806,656
8	Instruction secondaire.	2,241,700
9	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.).	2,400,000
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.).	4,166,000
11	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)	450,000
12	Institut.	566,000
13	Collége de France.	173,044
14	Muséum d'histoire naturelle.	487,150
15	Bureau des longitudes. — Observatoires.	121,760
16	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires.).	283,600
17	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire. — 8e annuité.).	105,000
18	Bibliothèques publiques.	167,223
19	Établissements divers.	130,100
20	Souscriptions. . . . { antérieures au 1er juin 1839.	90,000
	{ postérieures au 1er juin 1839.	90,000
21	{ Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres.	259,800
	{ Voyages et missions scientifiques.	112,000
22	Recueil et publication des documents inédits de l'histoire nationale. . .	150,000
23	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL.	17,173,008
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.	
	Administration centrale.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. . . .	858,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.	228,900
	A reporter.	1,086,900

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Report.	1,086,900
3	Indemnités de réforme et subvention à la caisse des retraites des employés.	153,054
4	Archives du royaume.	103,000
	Services divers.	
5	Dépenses secrètes ordinaires de police générale.	932,000
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.	976,900
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.	137,300
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.	147,000
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.	26,000
10	Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger.	18,000
	Beaux-arts.	
11	Etablissements des beaux-arts.	456,000
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.	500,000
13	Conservation d'anciens monuments historiques.	600,000
14	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts.	211,000
15	Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves.	137,700
16	Subventions aux théâtres royaux.	1,144,200
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique. .	200,000
18	Subvention à la caisse des retraites du Conservatoire de musique. . . .	13,000
	Secours et subventions.	
19	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.	561,000
20	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.	297,000
21	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du gouvernement; frais de rapatriement de Français indigents, etc.	222,000
22	Subventions pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux.	400,000
23	Secours aux sociétés de charité maternelle.	120,000
24	Secours aux étrangers réfugiés en France.	1,700,000
25	Secours aux condamnés politiques.	240,000
26	Secours aux combattants de juillet 1830 et aux orphelins de juillet 1830 et de juin 1832.	22,000
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX A LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.	
	Administration départementale.	
27	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.	3,194,400
28	Traitements et indemnités aux commissaires de police.	100,000
29	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.	4,700,300
30	Inspections administratives de services départementaux.	130,000
	Détention des condamnés.	
31	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons; réparations des bâtiments, mobilier, etc..	5,300,000
32	Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction.	1,530,000
33	Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction; reprise d'évadés.	580,000
	Matériel des Cours royales.	
34	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobilier et menues dépenses des Cours royales; frais d'occupation du Palais de Justice de Paris par la Cour de cassation.	460,000
35	Construction d'un nouveau palais pour la Cour royale de Montpellier. . .	150,000
36	Constructions nouvelles au Palais de Justice de Rouen.	224,200
37	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget. . .	26,772,954

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.	
Dépenses ordinaires.	fr.
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 centimes)	19,259,474
Dépenses sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnance royale (6 centimes 4/10)	12,290,816
Dépenses sur les produits éventuels ordinaires	1,000,000
Dépenses facultatives.	
Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum 5 c. dans 85 départements, et 12 c. dans la Corse.)	9,600,600
Dépenses sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux (6/10 de centimes)	1,152,264
Dépenses sur les produits éventuels facultatifs	800,000
Dépenses sur subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux ou dépenses d'utilité départementale	900,000
Dépenses extraordinaires.	
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	15,057,000
Dépenses sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	2,050,000
Dépenses spéciales.	
Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum 5 c.)	11,277,000
Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières	9,500,000
TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.	82,887,154
RÉCAPITULATION.	
Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	26,772,954
Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	82,887,154
TOTAL GÉNÉRAL	109,660,108
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.	
Service central.	
Administration centrale. (Personnel.)	526,650
Administration centrale. (Matériel.)	102,000
Subvention aux caisses de retraites	119,030
Agriculture et haras.	
Ecoles vétérinaires et bergeries	681,500
Encouragements à l'agriculture	900,000
Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.	2,240,000
Manufactures, commerce intérieur et extérieur.	
Conservatoire et école des arts et métiers	1,165,000
Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, missions et travaux statistiques	248,000
Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières	20,000
Encouragements aux pêches maritimes	4,000,000
Poids et mesures	725,000
Etablissements thermaux et sanitaires.	
Entretien des établissements thermaux et subventions	250,000
Etablissements et service sanitaires, encouragements à la vaccine	349,500
Secours.	
Secours aux colons	840,000
Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, grêle, inondations et autres cas fortuits	1,920,440
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
TOTAL	14,067,120

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*	fr.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	548,500
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.	85,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées.	3,279,000
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation.	196,000
5	Personnel des conducteurs embrigadés.	1,342,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.	548,400
7	Personnel des gardes-mines.	80,000
8	Matériel des mines. (Services divers.).	70,000
9	Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle.	68,900
10	Subvention à la caisse des retraites.	300,000
11	Routes royales et ponts.	31,100,000
12	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.).	8,960,000
13	Navigation intérieure. (Canaux.).	4,800,000
14	Ports maritimes et services divers.	5,850,000
15	Chemins de fer. (Frais de police et de surveillance.).	208,250
15 *bis*.	Continuation des études de chemins de fer.	50,000
16	Exploitation des chemins de fer exécutés par l'Etat.	241,000
17	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage.	450,000
18	Frais généraux du service des départements, secours, etc.	60,000
19	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général.	520,000
20	Constructions et grosses réparations d'intérêt général. (Bâtiments civils.).	700,000
21	Travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices. (Loi du 19 juillet 1843.).	255,000
22	Frais de publication des comptes-rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics.	15,000
23	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section.	59,727,050
	IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*	
	Ire PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.	»
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837.	»
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.	1,000,000
4	Routes stratégiques de l'Ouest.	»
5	Ponts.	»
6	Amélioration de rivières.	879,313
6 *bis*.	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.).	613,150
7	Canaux du Nivernais et du Berry.	»
8	Etudes de navigation.	»
9	Amélioration de ports maritimes.	4,761,693
10	Chemins de fer. (Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.).	»
10 *bis*.	Chemins de fer construits par l'Etat.	»
11	Etablissement de nouveaux canaux.	12,152,361
11 *bis*.	Etablissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.).	635,000
12	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL de la Ire partie.	20,041,517
	IIe PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.	
13	Etablissement de grandes lignes de chemins de fer.	72,000,000
14	Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre.	2,000,000
15	Travaux de routes royales. (Loi du 5 août 1844.).	»
16	Ports maritimes, phares et fanaux. (Loi du 5 août 1844.).	7.500,000
	TOTAL de la IIe partie.	81,500,000
	REPORT du total de la Ire partie.	20,041,517
	TOTAL de la IIe section.	101,541,517

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	RÉCAPITULATION.	fr.
	Ire SECTION. — Service ordinaire	59,727,050
	IIe SECTION. — Service extraordinaire	101,541,517
	TOTAL GÉNÉRAL	161,268,567
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*	
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,607,300
2	Administration centrale. (Matériel.)	247,750
3	Frais généraux d'impressions	219,500
4	États-majors	17,426,727
5	Gendarmerie	20,020,154
6	Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale	1,997,006
7	Recrutement et réserve	474,750
8	Justice militaire	608,934
9	Solde et entretien des troupes	145.267,665
10	Habillement et campement	13,668,252
11	Lits militaires	5,386,311
12	Transports généraux	1,941,934
13	Remonte générale	6,020,310
14	Harnachement	647,825
15	Fourrages	28,935,793
16	Solde de non activité et solde de réforme	481,700
17	Secours	1,134,000
18	Dépenses temporaires	503,600
19	Subvention aux fonds de retraite des employés	600,000
20	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	408,000
21	Matériel de l'artillerie. { Dépenses ordinaires	6,761,177
	Matériel de l'artillerie. { Travaux extraordinaires en Algérie	432,000
22	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	472,042
23	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	3,141,300
24	Matériel du génie (divisions territoriales de l'intérieur)	8,323,500
25	Matériel du génie. (Algérie.) { Dépenses ordinaires	3,146,000
	Matériel du génie. (Algérie.) { Travaux extraordinaires	2,500,000
26	Écoles militaires	2,139,260
27	Invalides de la guerre	2,732,559
28	Gouvernement et administration générale de l'Algérie	2,053,000
29	Services militaires indigènes en Algérie	6,539,140
30	Service maritime en Algérie	300,000
31	Services civils en Algérie	3,779,400
32	Colonisation en Algérie	1,500,000
33	Travaux civils en Algérie. { Personnel	330,000
	Travaux civils en Algérie. { Travaux ordinaires	1,220,000
	Travaux civils en Algérie. { Travaux extraordinaires. { Desséchements	500,000
	Travaux civils en Algérie. { Travaux extraordinaires. { Routes	1,000,000
	Travaux civils en Algérie. { Travaux extraordinaires. { Port d'Alger	2,000,000
	Travaux civils en Algérie. { Travaux extraordinaires. { Ports secondaires	400,000
	Travaux civils en Algérie. { Travaux extraordinaires. { Travaux sur le territoire arabe	300,000
34	Dépenses secrètes en Algérie	250,000
35	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la Ire section	297,476,929
	IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*	
	Ire PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	
1	Travaux de fortification de Paris	12,000,000
2	Travaux de fortification des places autres que Paris	6,000,000
3	Travaux pour les bâtiments militaires	7,320,000
4	Constructions pour le service de l'artillerie	800,000
5	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres	500,000
	TOTAL de la Ire partie	26,620,000
	A reporter	26,620,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Report.	26,620,000
	IIe PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.	
6	Travaux de fortification du Havre.	1,500,000
	TOTAL de la IIe section.	28,120,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire.	297,476,929
	IIe SECTION. — Service extraordinaire.	28,120,000
	TOTAL GÉNÉRAL.	325,596,929
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*	
	SERVICE MARINE.	
	Service central.	
1	Administration centrale. (Personnel.).	865,200
2	Administration centrale. (Matériel.).	161,800
	Service général.	
3	Officiers militaires et civils.	6,162,020
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,802,259
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	27,303,900
6	Hôpitaux.	1,693,000
7	Vivres.	10,662,124
8	Justice maritime.	91,100
9	Salaires d'ouvriers.	10,000,000
10	Approvisionnements généraux de la flotte.	24,365,400
11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	3,852,500
12	Poudres.	368,082
13	Ecole navale en rade de Brest.	103,400
14	Affrétements et transports par mer.	300,000
15	Chiourmes.	347,000
16	Frais généraux d'impressions.	220,000
17	Fournitures de bureau des ports ; chauffage et éclairage.	250,000
18	Dépenses temporaires.	102,000
	Service scientifique.	
19	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).	400,700
20	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).	505,600
	TOTAL des dépenses du service marine.	89,616,085
	Service colonial.	
21	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.).	5,920,030
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.).	1,588,200
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841 et ordonnance royale du 22 novembre suivant.). — Service général. .	4,731,230
24	(idem) — Service local. . .	4,573,200
25	Subvention à divers établissements coloniaux.	1,197,100
26	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	2,034,800
	TOTAL des dépenses du service colonial.	20,044,560
27	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*	
	TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	
1	Fort Boyard.	»
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.	»
3	Etablissements à créer à Castineau	»
4	Digue et arsenal de Cherbourg.	4,700,000
	TOTAL de la IIe section.	4,700,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	RÉCAPITULATION.	fr.
	Ire SECTION. — Service ordinaire. { Service marine.	89,616,085
	{ Service colonial.	20,044,560
	IIe SECTION. — Service extraordinaire.	4,700,000
	TOTAL GÉNÉRAL.	114,360,645
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	Cour des comptes.	
24	Personnel.	1,086,600
25	Matériel et dépenses diverses.	71,295
	Administration centrale des finances.	
26	Personnel.	5,704,400
27	Matériel.	632,100
28	Dépenses diverses.	316,279
	Monnaies et médailles. (Services des établissements monétaires.)	
29	Personnel.	153,400
30	Matériel.	72,900
31	Dépenses diverses.	5,100
	Service de trésorerie.	
32	Frais de trésorerie.	3,220,000
33	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.	5,081,000
34	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.	1,060,000
35	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL.	17,403,074
	RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	Service ordinaire.	
	Ministère de la justice et des cultes. { Dépenses de la justice.	23,089,953
	{ Dépenses des cultes.	37,903,658
	Ministère des affaires étrangères.	8,755,391
	Ministère de l'instruction publique.	17,173,008
	Ministère de l'intérieur. { Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.	26,772,954
	{ Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.	82,887,154
	Ministère de l'agriculture et du commerce.	14,087,120
	Ministère des travaux publics.	59,927,050
	Ministère de la guerre.	297,476,929
	Ministère de la marine.	109,660,645
	Ministère des finances.	17,403,074
	Service extraordinaire.	
	TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	
	Ministère des travaux publics.	20,011,517
	Ministère de la guerre.	26,520,000
	Ministère de la marine.	4,700,000
	TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.	
	Ministère des travaux publics.	81,500,000
	Ministère de la guerre.	1,500,000
	TOTAL de la IIIe partie.	829,298,453

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	IVe PARTIE.—FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRES.	
	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. (Service administratif et de perception dans les départements.)	fr.
36	Personnel.	2,163,200
37	Dépenses diverses.	1,891,459
38	Frais de perception.	11,719,586
	Cadastre. (Service administratif dans les départements.)	
39	Dépenses à la charge du fonds commun. (Loi du 31 juillet 1821, art. 21.)	400,000
	Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département.	860,000
39 *bis*.	Frais de mutations cadastrales.	600,000
	Enregistrement, domaines et timbre. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
	Enregistrement et domaines.	
40	Personnel.	9,272,800
41	Matériel.	308,500
42	Dépenses diverses.	806,300
	Timbre.	
43	Personnel.	415,700
44	Matériel et dépenses diverses.	509,400
	Forêts. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)	
45	Personnel.	3,537,900
46	Matériel.	1,265,700
47	Dépenses diverses.	616,900
	Douanes. (Service administratif et de perception dans les départements.)	
48	Personnel.	23,700,450
49	Matériel.	565,300
50	Dépenses diverses.	1,404,050
	Contributions indirectes et poudres à feu. (Service administratif et de perception dans les départements.)	
	Contributions indirectes.	
51	Personnel.	19,788,428
52	Matériel.	447,100
53	Dépenses diverses.	1,464,252
54	Avances recouvrables.	857,000
	Poudres à feu.	
55	Personnel.	63,000
56	Matériel et dépenses diverses.	2,658,120
	Tabacs. (Exploitation.)	
57	Personnel.	1,007,000
58	Matériel.	5,816,720
58 *bis*.	Achats et transports de tabacs.	24,700,000
59	Dépenses diverses.	305,000
	A reporter.	117,143,065

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Report.	117,143,865
	Postes. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
	Administration et perception.	
60	Personnel.	10,772,600
61	Matériel.	814,900
62	Dépenses diverses.	1,369,136
	Transports des dépêches.	
63	Personnel.	2,931,793
64	Matériel.	11,987,699
65	Dépenses diverses.	4,713,233
	TOTAL de la IVe partie.	149,733,226
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.	
66	Restitutions et non valeurs. { sur les contributions directes.	45,753,740
	{ sur les taxes perçues en vertu de rôles.	17,000
67	Remboursements sur produits indirects et divers.	2,366,000
68	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.	1,150,000
69	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers.	3,512,000
70	Primes à l'exportation de marchandises.	11,500,000
71	Escomptes sur divers droits.	2,380,000
	TOTAL de la Ve partie.	66,678,740
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.	
	Service ordinaire. { Dette publique.	373,934,536
	Dotations.	14,794,451
	Services des ministères.	694,936,936
	Frais de régie, de perception, et d'exploitation des impôts et revenus publics.	149,733,226
	Remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.	66,678,740
	Service extraordinaire. { Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.	51,361,517
	Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.	83,000,000
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1846.	1,434,439,406

ETAT B. — *Tableau des crédits ouverts, sur l'exercice 1846, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	Légion-d'Honneur.	fr.
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	166,050
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	44,950
3	Traitements des membres de l'ordre	5,620,000
4	Gratifications aux membres de l'ordre	40,000
5	Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.)	117,610
6	Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.)	424,000
7	Succursales de la Légion-d'Honneur. (Personnel.)	20,500
8	Succursales de la Légion-d'Honneur. (Matériel.)	287,000
9	Pensions diverses	70,800
10	Commissions aux receveurs généraux chargés des paiements dans les départements	25,000
11	Décorations aux membres de l'ordre	48,000
12	Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation	2,000
13	Dépenses diverses et imprévues	18,888
14	Frais relatifs au domaine d'Ecouen	13,000
15	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	6,897,798
	Imprimerie royale.	
1	Administration	41,100
2	Dépenses fixes d'exploitation	219,400
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	2,404,500
4	Augmentation et renouvellement du matériel	24,400
5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
		2,689,400
6	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes	120,600
	TOTAL	2,810,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	Chancelleries consulaires.	
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change	326,000
2	Versement à effectuer au trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir:	
	Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses	50,000
	Excédant disponible à porter en recette au budget de l'Etat	24,000
	TOTAL	400,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	Caisse des invalides.	
1	Pensions dites *demi-soldes*	2,025,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves	5,360,000
3	Fonds annuel de secours et subsides à l'hospice des orphelines de Rochefort	156,000
4	Frais d'administration et de trésorerie	310,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc.	120,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages	30,000
7	Versement au trésor public du produit de la retenue de 3 centimes par franc opérée en vertu d'anciens marchés dont l'exécution se sera prolongée au-delà du 1er janvier 1846 pour les divers services de la marine et des colonies	1,510
8	Dépenses diverses	24,000
	TOTAL	8,026,510

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.	
	Monnaies.	fr.
1	Frais de fabrication des monnaies payés aux directeurs.	719,394
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies.	30,000
	Médailles.	
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières.	531,000
		1,280,394
4	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées. . . . . sur les monnaies.	20,100
	sur les médailles.	50,000
	TOTAL.	1,350,494
	RÉCAPITULATION.	
	Ministère de la justice et des cultes. . Légion-d'Honneur.	6,897,798
	Imprimerie royale.	2,810,000
	Ministère des affaires étrangères. . . Chancelleries consulaires. . . .	400,000
	Ministère de la marine et des colonies. Caisse des invalides.	8,026,510
	Ministère des finances. . . . . . Service de la fabrication des monnaies et médailles. . . .	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL.	19,484,802

19 = 25 JUILLET 1845. — Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846 (1). (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12112.)

TITRE Ier. *Impôts autorisés pour l'exercice* 1846.

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1846, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

2. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1846, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

4. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1846,

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 31 décembre 1844 (Mon. du 1er janvier 1845); rapport par M. Vuitry le 13 juin (Mon. du 25); discussion le 2 juillet (Mon. du 3); adoption le 3 (Mon. du 4), à la majorité de 240 voix contre 20.

Notice spéciale pour l'art. 5 : Présentation à la Chambre des Députés le 18 juin (Mon. du 21); rapport par M. Vuitry le 23 juin (Mon. du 1er juillet).

Présentation à la Chambre des Pairs le 4 juillet (Mon. du 5); rapport par M. le comte de la Villegontier le 15 (Mon. du 16); discussion et adoption le 18 (Mon. du 19), à la majorité de 101 voix contre 3.

à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

5. A partir du 1er janvier 1846, le droit d'enregistrement d'un franc, établi par l'art. 68, paragraphe 1er, n. 30, de la loi du 22 frimaire an 7, pour les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, jusques et compris les significations des jugements définitifs, sera porté à un franc cinquante centimes en principal.

Le droit de deux francs établi par l'art. 68, paragraphe 2, n. 3 et 4, de la loi du 22 frimaire an 7, et par l'art. 43, n. 4, de la loi du 28 avril 1816, pour les avis de parents, les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs, et les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, sera porté à quatre francs en principal.

Le droit de cinq francs, établi par l'art. 68, paragraphe 4, n. 2, de la loi du 22 frimaire an 7, pour les actes d'émancipation, sera porté à dix francs en principal.

6. Les prélèvements sur les ventes ou délivrances en nature des produits des bois des communes et des établissements publics, prescrits par l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, continueront à porter sur les produits principaux. Ils cesseront d'être appliqués aux produits accessoires.

Quant aux produits délivrés en nature, la valeur en sera fixée définitivement par le ministre des finances, sur les propositions des agents forestiers, les observations des conseils municipaux et des administrateurs, et l'avis des préfets.

Les délais dans lesquels ces observations et avis devront être produits, sous peine qu'il soit passé outre, seront déterminés par une ordonnance royale.

7. Continuera d'être faite, pour 1846, au profit de l'Etat, et conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de chasse, du produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois (art. 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et art. 6 de la présente loi);

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées, par les décrets du quatrième jour complémentaire an 12 (21 septembre 1804) et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Des rétributions imposées, par la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits de chancellerie et de consulat, perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat;

Des rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843);

Des droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843.

8. Continuera d'être faite, pour 1846, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation

du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

Des droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Des rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans des établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage.

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798) et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Des taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des Invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 (12 juin 1804) et du 18 août 1811).

9. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1846, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

10. A partir du 1er janvier 1846, les rentes cinq pour cent qui auront été inscrites à cette époque au nom des maisons centrales de force et de correction, en exécution de l'ordonnance royale du 8 septembre 1819, seront annulées au profit de l'Etat.

A partir de la même époque, toutes sommes provenant du travail des condamnés, et toutes autres sommes qui ont été attribuées aux maisons centrales de détention, seront versées dans les caisses du trésor.

TITRE II. *Evaluation des recettes de l'exercice* 1846.

11. Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1846, à la somme d'un milliard trois cent cinquante-cinq millions quarante-cinq mille six cent cinquante et un francs (1,355,045,651 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux, portés pour ordre au budget, sont évaluées, pour l'exercice 1846, à la somme

de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille cent deux francs (19,690,102 fr.), conformément à l'état D ci-annexé, savoir :

Légion-d'Honneur.	7,103,098
Imprimerie royale.	2,810,000
Chancelleries consulaires.	400,000
Caisse des invalides de la marine. .	8,026,510
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
Total égal. . . .	19,690,102

12. Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de quatre-vingt-sept millions neuf cent treize mille cent cinquante-quatre francs (87,913,154 fr.) pour l'exercice 1846, et leur affectation par section spéciale est et demeure déterminée conformément au tableau E annexé à la présente loi.

13. Les ressources attribuées au service colonial sont évaluées à la somme de vingt millions quarante-quatre mille cinq cent soixante francs (20,044,560 fr.) pour l'exercice 1846, et leur affectation est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

TITRE III. *Moyens de service.*

14. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cents millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV. *Dispositions générales.*

15. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829 relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

ETAT A. *Tableau des contributions directes à imposer en*

NATURE ET OBJETS DES IMPOSITIONS.			CONTRI(butions) FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr.	PERSONNELLE et mobilière. Centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobilière. fr.
Fonds pour dépenses générales.		Principal des contributions.	....	158,044,000	....	34,000,000
		Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties, et imposables à partir du 1er janvier 1846, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835, art. 2.)	....	490,000	....	»
		Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.	18	28,447,920	18	6,120,000
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi. (17 c.)	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	10	15,859,474	10	3,400,000
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements.	6 4/10	10,114,816	6 4/10	2,176,000
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses facultatives d'utilité départementale. .	0 6/10	948,264	0 6/10	204,000
	Centimes votés par les conseils généraux	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 c.), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 12. (Loi du 4 août 1844, art. 1er.)	....	7,896,600	....	1,704,000
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales. .	....	10,246,000	....	2,124,000
		pr subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres. (Maximum 5 c.)	....	7,451,000	....	1,548,000
		pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 2 c.).	....	2,780,000	....	567,000
		pour dépenses du cadastre. (Maximum 5 c.).		860,000		»
Fonds pour dépenses communales.		Centimes ordinaires. (Maximum 5 c.).	....	7,910,000	....	1,710,000
		Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des ordonnances royales ou par des arrêtés des préfets).	....	11,455,000	....	1,301,000
		Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.) Mémoire.	....	»	....	»
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux. (Maximum 5 c.).	....	5,910,000	....	1,006,000
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 3 c.).	....	2,976,000	....	500,000
		Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales. (3 c. du montant de ces impositions.).	....	847,530	....	137,310
		Fonds de 8 centimes attribués aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844. . . .	....	»	....	»
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.			1	1,580,440	1	340,000
Fonds de non valeurs.		Foncière, personnelle et mobilière (non valeurs, remises et modérations).	1	1,580,440	1	340,000
		Portes et fenêtres (non valeurs).	....	»	....	»
		Patentes. (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.).	....	»	....	»
Fonds de réimpositions.			....	600,000	....	500,000
		TOTAUX.	37	275,907,484	37	57,737,310

Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.). . . . .

rincipal et en centimes additionnels pour l'exercice 1846.

...TIONS.				TOTAUX.	
PORTES et fenêtres.		PATENTES.		par nature de contribut.	pr affectation de contribut.
...ntimes ...dition-nels.	fr.	Centimes addition-nels.	fr.	fr.	fr.
.....	24,066,000	....	(a) 28,980,000	245,090,000	
					286,382,348
.....	290,000	....	»	780,000	
8/10	3,802,428	6 8/10	2,142,000	40,512,348	
.....	»	....	»	19,259,474	
.....	»	....	»	12,290,816	
.....	»	....	»	1,152,264	
					73,668,154
.....	»	....	»	9,600,600	
.....	1,412,000	....	1,275,000	15,057,000	
.....	1,066,000	....	1,212,000	11,277,000	
.....	394,000	....	425,000	4,166,000	
.....	»	....	»	860,000	
.....	»	....	»	9,620,000	
.....	922,000	....	916,000	14,594,000	
.....	»	....	»	»	40,366,320
.....	702,000	....	764,000	8,442,000	
.....	317,000	....	295,000	4,088,000	
.....	58,230	....	59,250	1,102,320	
.....	»	....	(b) 2,520,000	2,520,000	
.....	»	....	»	1,920,440	1,920,440
.....	»	....	»	1,920,440	
3	721,980	....	»	721,980	
					4,217,420
.....	»	5	1,575,000	1,575,000	
.....	»	....	»	1,100,000	1,100,000
18 8/10	33,751,638	11 8/10	40,163,250	407,649,682	407,649,682
. . . .					788,930
		TOTAL GÉNÉRAL (c).			408,438,612

OBSERVATIONS.

(a) Le principal de la contribution des patentes est évalué à 31,500,000

Mais il en est déduit 8 centimes dont le produit est attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844. . . 2,520,000f

Reste, pour la portion du principal de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget, ci. 28,980,000f

(b) Voir la note (a) ci-dessus.

(c) Les contributions directes à imposer, d'après le présent tableau, se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

1° Impositions affectées aux dépses générales du budget. . 285,382,348f

2° Impositions affectées à des dépenses spéciales. 122,056,264

Ensemble. . . . 408,438,612f

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publiqe.	4,166,000f
Intérieur.	68,637,154
Agriculture et commerce.	1,920,440
Finances.	47,332,670
Total. . . .	122,056,264f

ETAT B. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1846.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Ain	1,231,938	255,800	166,695
Aisne	2,712,133	502,200	465,013
Allier	1,332,044	222,800	146,683
Alpes (Basses-)	612,355	117,000	67,980
Alpes (Hautes-)	502,797	83,300	59,820
Ardèche	894,949	213,600	135,971
Ardennes	1,277,576	273,786	199,632
Ariége	599,991	166,318	89,353
Aube	1,418,232	278,200	186,222
Aude	1,767,964	277,800	137,331
Aveyron	1,449,007	267,700	172,014
B.-du Rhône	1,620,289	64[illegible],600	516,626
Calvados	3,778,923	652,607	491,607
Cantal	1,115,098	184,500	80,111
Charente	1,814,441	324,555	178,278
Charente-Inf.	2,396,851	471,394	241,340
Cher	1,019,544	201,200	123,320
Corrèze	861,051	174,427	100,673
Corse	174,391	55,500	39,817
Côte-d'Or	2,615,073	446,000	266,994
Côtes-du-Nord	1,699,788	367,525	167,940
Creuse	722,266	156,773	80,967
Dordogne	2,121,341	351,000	180,537
Doubs	1,212,577	272,900	190,939
Drôme	1,216,561	204,548	163,172
Eure	3,174,835	476,507	512,102
Eure-et-Loir	2,178,318	355,800	222,345
Finistère	1,448,959	409,100	237,963
Gard	1,807,473	383,100	259,397
Garonne (H.-)	2,276,473	459,102	316,879
Gers	1,651,194	286,9[illegible]0	146,204
Gironde	2,977,978	756,[illegible]00	510,739
Herault	2,300,631	446,100	243,534
Ille-et-Vilaine	1,935,847	448,575	223,025
Indre	1,012,911	210,000	104,386
Indre-et-Loire	1,597,579	307,300	211,116
Isere	2,420,071	441,004	282,510
Jura	1,336,065	261,100	161,965
Landes	758,400	160,000	135,867
Loir-et-Cher	1,316,701	238,300	132,188
Loire	1,473,294	347,007	273,603
Loire (Haute-)	1,025,618	184,368	112,521
Loire-Infér.	1,622,552	510,655	285,414
Loiret	1,860,159	381,700	259,039
Lot	1,258,924	255,417	112,507
Lot-et-Garonne	2,106,167	347,400	153,374
Lozère	592,732	85,000	58,654
Maine-et-Loire	2,560,058	415,500	303,424
Manche	3,380,033	577,600	343,238
Marne	1,860,290	400,800	357,061
Marne (Haute-)	1,400,173	260,900	142,683
Mayenne	1,564,597	271,356	140,578
Meurthe	1,743,229	385,358	266,709
Meuse	1,535,972	296,709	176,303
Morbihan	1,463,653	316,045	133,713
Moselle	1,693,095	370,801	301,133
Nièvre	1,284,407	249,700	134,102
Nord	4,208,091	983,300	1,010,705
Oise	2,722,511	453,968	447,226
Orne	2,362,583	405,941	256,974
Pas-de-Calais	3,015,340	607,300	615,425
Puy-de-Dôme	2,372,851	488,700	238,538
Pyrénées (B.-)	878,901	289,000	250,530
Pyrénées (H.-)	575,135	147,100	102,996
Pyrén.-Orient.	707,807	118,600	69,671
Rhin (Bas-)	1,893,326	549,046	571,108
Rhin (Haut-)	1,591,581	381,000	372,710
Rhône	2,175,511	742,625	556,541
Saône (Haute-)	1,491,072	277,700	175,568
Saône-et-Loire	2,894,401	458,400	297,800
Sarthe	2,216,402	382,907	223,393
Seine	8,070,035	3,695,800	2,811,116
Seine-Infér.	4,880,682	1,130,151	990,805
Seine-et-Marne	2,859,046	440,800	279,241
Seine-et-Oise	3,416,797	679,200	546,199
Sèvres (Deux-)	1,471,647	248,357	132,853
Somme	3,118,489	568,343	639,562
Tarn	1,651,753	294,480	169,172
Tarn-et-Gar.	1,649,868	252,383	110,216
Var	1,421,442	328,900	[illegible]
Vaucluse	904,325	254,348	203,715
Vendée	1,584,294	253,000	136,780
Vienne	1,221,134	227,894	164,789
Vienne (H.-)	921,276	208,500	132,326
Vosges	1,193,366	270,400	202,867
Yonne	1,786,743	352,100	213,690
TOTAUX	158,044,000	34,000,000	24,066,000

ÉTAT C. *Budget général des voies et moyens de l'exercice 1846.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1846.
Contributions directes.			fr.
Contribution foncière.		275,997,484f	408,438,612
Contribution personnelle et mobilière.		57,737,310	
Contribution des portes et fenêtres.		33,751,638	
Contribution des patentes.		40,163,250	
Taxe de premier avertissement.		788,930	
Enregistrement, timbre et domaines.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, et perceptions diverses.	215,382,000f	253,328,000	261,849,210
Droit de timbre.	37,946,000		
Revenus et prix de vente de domaines.	5,606,000	8,521,210	
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères.	1,885,600		
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État.	1,029,610		
Produits des forêts et de la pêche.			
Produits des coupes de bois.		30,342,500	35,023,500
Produits divers et droit de pêche.		3,081,000	
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois.		1,600,000	
Douanes et sels.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses.	102,925,000f	160,223,000	219,051,000
Sucres { coloniaux. 42,602,000f / étrangers. 7,650,000 }	50,252,000		
Droits de douanes à l'exportation.	1,244,000		
Droits de navigation.	2,916,000		
Droits et produits divers de douanes.	2,886,000		
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes.		58,828,000	
Contributions indirectes.			
Droits sur les boissons.		98,233,000	273,875,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.		12,660,000	
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.		10,771,000	
Droits divers et recettes à différents titres.		39,759,000	
Produit de la vente des tabacs.		107,156,000	
Produit de la vente des poudres à feu.		5,296,000	
Produits des postes.			
Produit de la taxe des lettres.		44,545,000	50,353,000
Droit de 5 pour cent sur les envois d'argent.		1,012,000	
Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée.		107,000	
Produit des places dans les malles-postes.		2,265,000	
Produit des places dans les paquebots.		1,248,000	
Droit de transit des correspondances étrangères.		1,116,000	
Recettes accidentelles.		60,000	
Divers revenus.			
Produits universitaires. { Droits divers.		2,040,000	2,580,000
Produits universitaires. { Produit des rentes et domaines.		540,000	
Produits éventuels affectés au service départemental.			14,250,000
Produits et revenus de l'Algérie.			11,698,000
A reporter.			1,277,118,322

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1845.
		fr.
Report.		1,277,118,322
Produit de la rente de l'Inde.		1,050,000
Recette des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841, et ordonnance royale du 22 novembre suivant.). — Recettes affectées au service général.	3,055,413	7,254,293
Recette des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841, et ordonnance royale du 22 novembre suivant.). — Recettes affectées au service local.	4,198,880	
Produits divers du budget.		
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles. .	70,100	17,679,253
Redevances et produits extraordinaires des mines.	310,035	
Droits de vérification des poids et mesures.	1,010,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention.	500,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.	24,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires. . .	450,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.	1,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.	835,200	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.	35,500	
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.	105,000	
Versement à faire au trésor du produit de la retenue de 3 pour 100 au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les anciens marchés dont l'exécution doit se prolonger pendant l'année 1846.	1,510	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée de terre. .	893,750	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre. . . .	48,000	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	8,600	
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires.). . . .	849,000	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.	1,573,400	
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.	40,000	
Valeur, au prix de revient, fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres. . . — Au département de la guerre. . .	490,940	
Valeur, au prix de revient, fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres. . . — Au département de la marine. . .	368,082	
Valeur, au prix de revient, fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres. . . — Au département des finances. . .	2,453,120	
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.	279,500	
Versements des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais de police et de surveillance.	113,500	
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1846.	1,500,000	
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie.	250,000	
Versements des sociétés et agences tontinières pour remboursement de frais de surveillance.	20,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	80,000	
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au trésor pour cause de déchéance. (Loi du 31 janvier 1833.). . .	14,000	
Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et en intérêts, sur les avances à elles faites par le trésor.	2,034,416	
Fonds à verser par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécution de travaux publics.	120,000	
Produits des chemins de fer exploités par l'Etat.	750,000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie royale.	120,600	
Produit du travail des détenus dans les maisons centrales de force et de correction.	2,330,000	
A reporter.		1,302,519,602

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1846.
	fr.
Report.	1,303,101,868
Prix du bail du chemin de fer de Montpellier à Nîmes. . . . . 308,000f Recettes de différentes origines. 274,266	582,266
TOTAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1846.	1,303,684,134
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1846).	51,361,517
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1846.	1,355,045,651

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE 1846.

	SERVICE ordinaire.	SERVICE EXTRAORDINAIRE. Travaux régis par la loi du 25 juin 1841, et imputables sur le produit de l'emprunt en rentes.	SERVICE EXTRAORDINAIRE. Travaux régis par la loi du 11 juin 1842, et provisoirement imputables sur les ressources de la dette flottante du trésor.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.
RECETTES.	1,303,684,134	51,361,517	»	1,355,045,651
DÉPENSES.	1,300,077,889	51,361,517	83,000,000	1,434,439,406
EXCÉDANT présumé de recette. .	3,606,245	»	»	
EXCÉDANT présumé de dépense. .	»	»	83,000,000	

ETAT D. — *Tableau des recettes affectées, pour l'exercice 1846, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1846.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Légion-d'Honneur.		fr.
1	Revenus propres de l'Ordre.		7,009,098
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis.		94,000
	TOTAL.		7,103,098
	Imprimerie royale.		
Unique	Produits des impressions diverses.		2,810,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Chancelleries consulaires.		
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change.		350,000
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires, au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes (art. 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833).		50,000
	TOTAL.		400,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Caisse des invalides.		
1	Retenues sur les traitements et accessoires du personnel des divers corps de la marine et des colonies.	1,790,480f	1,791,990
	Retenues exercées, par continuation, en vertu d'anciens marchés pour le matériel de la marine, dont l'exécution se prolongera au-delà du 1er janvier 1846. (Voir, pour le versement intégral au trésor, le chapitre 7 de la dépense.). . . .	1,510	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé.		108,000
3	Retenues sur les salaires au commerce.		760,000
4	Décomptes des déserteurs.		25,000
5	Dépôts provenant de solde, parts de prise, etc.		230,000
6	Dépôts provenant de naufrages.		70,000
7	Droits sur les prises.		40,000
8	Dividende des actions de la Banque de France.		85,000
9	Rentes 5 pour 100 (immobilisées).		4,784,239
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage.		35,000
11	Recettes diverses.		97,281
	TOTAL.		8,026,510
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Retenues sur les matières apportées aux changes des monnaies, pour frais de fabrication.	719,394f	769,494
2	Tolérances en faible sur la fabrication des monnaies.	50,000	
3	Droit d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100	
	A reporter.		769,494

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1846.
	Médailles.		fr.
	Report.		769,494
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832.	580,000f	581,000
5	Droit de 10 pour 100 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000	
	TOTAL.		1,350,494
	RÉCAPITULATION.		
	Ministère de la justice et des cultes. .	Légion-d'Honneur.	7,103,098
		Imprimerie royale.	2,810,000
	Ministère des affaires étrangères. . .	Chancelleries consulaires. . . .	400,000
	Ministère de la marine et des colonies.	Caisse des invalides.	8,026,510
	Ministère des finances.	Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL.		19,690,102

Résultat des recettes et des dépenses des services spéciaux portés pour ordre au budget.

	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT des recettes.
	fr.	fr.	fr.
Légion-d'Honneur.	7,103,098	6,897,798	205,300
Imprimerie royale.	2,810,000	2,810,000	»
Chancelleries consulaires.	400,000	400,000	»
Caisse des invalides de la marine.	8,026,510	8,026,510	»
Service de la fabrication des monnaies et médailles. .	1,350,494	1,350,494	»
TOTAUX.	19,690,102	19,484,802	205,300

ETAT E. *Tableau du service départemental pour*

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.			MONTANT des recettes par section.
			MINISTÈRE
Ire SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES			
		fr.	
Produit des 10 centimes additionnels imposés par la loi.	19,259,474 f	31,550,290	32,550,290f
Produit des 6 centimes 4/10es additionnels imposés par la loi, pour fonds commun à répartir entre les départements.	12,290,816		
Produits éventuels ordinaires. — Produits d'expéditions d'actes des préfectures ou d'anciennes pièces déposées aux archives. . . . . Revenus particuliers des prisons départementales. . . . Produits d'arbres abattus ou élagués sur les routes départtes. Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements. . . . . Vente de mobiliers des préfectures et des bureaux des sous-préfectures reconnus hors de service. . . . . Produit de moins-value de mobilier acquitté par les préfets. Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil. . . . . . Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour paiement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux. . Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au profit des départements.		1,000,000	
IIe SECTION. — DÉPENSES FACULTATIVES			
		fr.	
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 cent.). .	9,600,600f	10,752,864	12,452,864f
Produit des 6/10es de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements.	1,152,264		
Produits éventuels extraordinaires. — Produit des propriétés des départements non affectées aux services départementaux. .	800,000	1,700,000	
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Subventions communales pr travaux neufs des routes départementales classées. .	700,000		
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements. . Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux. . . . Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements. . . . . . Revenus des pépinières des départements. . . . . Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements. . . . Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et comices agricoles. . . . . Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement.	200,000		

l'exercice 1846. (Exécution de la loi du 10 mai 1838.)

AFFECTATION DES RECETTES.

DESIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.	MONTANT des dépenses par section.
DE L'INTÉRIEUR. (art. 12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838).	
Travaux ordinaires des bâtiments civils. Contributions dues par les propriétés des départements. Loyers des hôtels des préfectures et des sous-préfectures. Mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures. Casernement de la gendarmerie. Prisons départementales. Cours et tribunaux. Corps-de-garde des établissements départementaux. Entretien des routes départementales. Enfants trouvés ou abandonnés. Aliénés. Impressions. Archives départementales. Frais de translation, de route et autres dépenses ordinaires. Dettes départementales ordinaires.	fr. 82,550,290
(art. 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée).	
Travaux neufs des édifices départementaux. Travaux des routes départementales. Subventions aux communes. Encouragements. Cultes. Secours contre la mendicité. Dépenses diverses. Dettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires.	12,452,864

Suite du *Tableau du service*

RECETTES.

DESIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.		MONTANT des recettes par section.
IIIe SECTION. — Dépenses extraordinaires		
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.	fr. 15,057,000	fr. 17,107,000
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières.	2,050,000	
IVe SECTION. — Dépenses spéciales		
Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux (maximum 5 centimes).	11,277,000	20,777,000
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.	9,500,000	
MINISTÈRE DE		
Ve SECTION. — Instruction primaire		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire (maximum 2 centimes).		4,166,000
MINISTÈRE		
VIe SECTION. — Cadastre		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre (maximum 5 centimes).		860,000

RÉCAPITU

Ministère de l'intérieur. . . . .
——— de l'instruction publique. . . . .
——— des finances. . . . .

départemental, pour l'exercice 1846.

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.		MONTANT des dépenses par section.
(art. 19 de la loi ci-dessus indiquée).		
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Travaux. — Intérêts des emprunts. — Remboursement des emprunts. — Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs. — Traitements ou honoraires des architectes.	fr. 15,057,000	fr. 17,107,000
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois.	2,050,000	
(art. 19 de la loi du 10 mai 1838.)		
Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux.	11,277,000	20,777,000
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières.	9,500,000	
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
art. 19 de la loi ci-dessus indiquée).		
Dépenses ordinaires et obligatoires. — Dépenses extraordinaires.		4,166,000
DES FINANCES.		
art. 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Travaux d'art et d'arpentage. — Mutations cadastrales. — Dépenses extraordinaires. — Remboursement d'avances à des communes ou à des particuliers.		860,000

LATION.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
	82,887,154 f.	82,887,154 f.
	4,166,000	4,166,000
	860,000	860,000
	87,913,154	87,913,154

ETAT F. *Tableau du service colonial, pour l'exercice 1846.*

RECETTES.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841	Recettes affectées au service général	Martinique	812,580f	3,055,413f	7,254,293f
		Guadeloupe	910,833		
		Guiane française	102,000		
		Bourbon	1,230,000		
	Recettes affectées au service local	Martinique	1,187,780	4,198,880	
		Guadeloupe	984,300		
		Guiane française	196,000		
		Bourbon	1,830,800		

Fonds généraux du budget, applicables à l'insuffisance de ressources du service colonial, savoir :

Dépenses des services militaires aux colonies					7,508,230f	12,790,267
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 :						
Service général	Martinique	614,620f	1,798,187f	1,675,817f	2,050,137f	
	Guadeloupe	663,167				
	Guiane française	440,400				
	Service commun aux quatre colonies	80,000				
	Bourbon. — Excédant de recette à déduire		122,370			
Service local	Martinique		78,820	374,320		
	Guiane française		295,500			
Subventions à divers établissements coloniaux					1,197,100	
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie					2,034,800	
Total des recettes						20,044,560

DÉPENSES.

Dépenses des services militaires		Personnel		5,920,030f	7,508,230f
		Matériel		1,588,200	
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841	Dépenses du service général	Martinique	1,427,200f	4,731,230	9,304,430
		Guadeloupe	1,574,000		
		Guiane française	542,400		
		Bourbon	1,107,630		
		Service commun (séminaire du Saint-Esprit, etc.)	80,000		
	Dépenses du service local	Martinique	1,266,600	4,573,200	
		Guadeloupe	984,300		
		Guiane française	491,500		
		Bourbon	1,830,800		
Subventions à divers établissements coloniaux		Mana		54,600	1,197,100
		Sénégal		494,000	
		Comptoirs fortifiés sur la côte d'Afrique		170,000	
		Saint-Pierre et Miquelon		168,500	
		Mayotte et dépendances		290,000	
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie					2,034,800
Total des dépenses					20,044,560

19 = 25 JUILLET 1845. — Loi qui abroge une disposition de l'art. 3 de la loi du 11 juin 1842 sur les chemins de fer (1). (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12113.)

Article unique. Est et demeure abrogée la disposition de l'art. 3 de la loi du 11 juin 1842, aux termes de laquelle les départements et les communes devaient rembourser à l'Etat les deux tiers du prix des indemnités dues pour les terrains et bâti-

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 10 juin (Mon. du 26) ; rapport par M. Vuitry le 13 (Mon. du 26) : adoption le 2 juillet (Mon. du 3), à la majorité de 229 voix contre 2.

Présentation à la Chambre des Pairs le 4 juillet (Mon. du 5) ; rapport par M. Cordier le 14 (Mon. du 15) ; adoption le 18 (Mon. du 19), à la majorité de 97 voix contre 2.

M. *le ministre des finances* exposait les motifs de cette loi en ces termes :

« Messieurs les Pairs, une disposition de la loi du 11 juin 1842 porte que les départements et les communes traversés par les chemins de fer seront tenus de contribuer, pour les deux tiers, à la dépense des indemnités à payer pour les terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement des nouvelles voies. Cette participation avait paru une juste conséquence des avantages spéciaux que devaient recueillir les localités placées sur le parcours des chemins de fer.

ments dont l'occupation sera nécessaire à l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances.

19 = 25 JUILLET 1845. — Loi qui autorise la banque de France à établir un comptoir d'escompte à Alger (1). (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12114.)

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte à Alger.

2. Le capital en est fixé à dix millions, dont deux seront fournis par la Banque de France, et huit par les actionnaires, au moyen d'une émission de huit mille actions de mille francs chacune.

Tout appel ultérieur de fonds est prohibé. La Banque de France et les actionnaires ne pourront, en aucun cas, être tenus des engagements du comptoir que jusqu'à concurrence des parts respectives qu'ils auront prises dans le capital.

Dans le cas où l'expérience démontrerait la surabondance de ce capital, la Banque de France pourra être autorisée, par une ordonnance royale, à en restituer une partie aux intéressés.

Le capital ne pourra être reconstitué que par une nouvelle émission d'actions autorisée par une ordonnance royale.

3. Le comptoir aura le privilége exclusif d'émettre des billets au porteur à vue.

La Banque de France pourra acquérir, pour le compte du comptoir d'Alger, des effets publics français jusqu'à concurrence du capital de ce comptoir.

4. L'administration du comptoir d'Alger sera sous la direction immédiate de la Banque de France, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

Toutefois, il sera tenu, pour ce comptoir, une comptabilité distincte et spéciale, et les résultats de ses opérations seront constatés et publiés isolément.

5. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des réglements d'administration publique, sur la demande du conseil général de la Banque, autorisera et déterminera :

L'époque et les conditions de l'émission des huit mille actions à créer, et le mode de leur distribution, la quotité du capital qui devra être réalisé avant l'ouverture des opérations du comptoir;

La forme et la contexture des billets au porteur à vue, ainsi que leurs coupures;

La constitution et la destination d'un fonds de réserve;

Enfin, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808 et de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

6. Le comptoir d'Alger ne pourra être supprimé qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue, sur la demande du conseil général de la Banque de France, dans la forme des réglements d'administration publique.

19 = 25 JUILLET 1845. — Loi sur la vente des substances vénéneuses (2). (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12115.)

Art. 1er. Les contraventions aux ordonnances royales portant réglement d'admi-

---

« Quoi qu'il en soit, la mesure, bien qu'elle n'ait pas encore été mise à exécution, fit naître de nombreuses réclamations et souleva des difficultés assez graves. On représenta que la contribution imposée aux localités traversées par les chemins de fer serait souvent un sacrifice en pure perte et sans compensation, à raison des circonstances qui influent sur le mouvement des denrées et marchandises, sur la direction des lignes de fer et l'emplacement des stations. Un fait nouveau avait d'ailleurs apporté un changement considérable à la situation de 1842. Nous voulons parler de la concession des principales lignes de chemins de fer à des compagnies soumissionnaires qui en supportent toute la dépense, tant en constructions qu'en achats de terrains et bâtiments. Dans cet état de choses, il devenait peu équitable de continuer à exiger une contribution qui aurait un caractère exceptionnel et qui pèserait précisément sur les localités placées dans les conditions les moins favorables. »

Cette loi a été votée dans les deux Chambres sans aucune discussion.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 26 mai (Mon. du 28); rapport par M. Dufaure le 14 juin (Mon. du 21); discussion le 1er juillet (Mon. du 2); adoption le 2 (Mon. du 3), à la majorité de 212 voix contre 20.

Présentation à la Chambre des Pairs le 4 juillet (Mon. du 5); rapport par M. Lacoste le 9 (Mon. du 10); adoption le 12 (Mon. du 13), à la majorité de 97 voix contre 5.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 31 mai (Mon. du 1er juin); rapport par M. Vivien le 14 juin (Mon. du 26); adoption le 1er juillet (Mon. du 2) à l'unanimité de 236 voix.

Présentation à la Chambre des Pairs le 4 juillet (Mon. du 5); rapport par M. le président Teste le 11 (Mon. du 12); adoption le 14 (Mon. du 15) à la majorité de 99 voix contre 1.

L'esprit de cette loi et les circonstances qui en ont rendu les dispositions nécessaires ont été très-bien exposés dans les rapports de M. *Vivien* à la Chambre des Députés, et de M. le président *Teste* à la Chambre des Pairs. — Voici en quels termes s'est exprimé M. *Vivien* :

« Messieurs, depuis quelques années les empoisonnements se sont multipliés; les cours d'assises ont assisté à de lugubres drames; la presse, qui en retraçait les moindres détails, a jeté la terreur dans les familles, et peut-être aussi répandu de dangereux enseignements. A la vue des facilités

nistration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de cent francs à trois mille francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du Code pénal.

Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

2. Les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an 11 seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui sera statué sur la vente des substances vénéneuses.

---

19 = 25 JUILLET 1845. — Loi qui ouvre des crédits pour l'achèvement des palais des Cours royales de Lyon et de Bordeaux (1). (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12116.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de

---

laissées au crime pour se procurer les substances qui donnent la mort, et en particulier l'arsenic, on a accusé de toutes parts l'impuissance de la loi ou l'indifférence de l'administration. Un écrit publié par un de nos honorables collègues, et accueilli avec faveur par l'Institut, a fait vivement ressortir la profondeur du mal et la nécessité de le combattre.

« Le gouvernement s'est ému; sa sollicitude, depuis longtemps éveillée, n'était point restée inactive. Il a consulté l'Académie royale de médecine, l'école de pharmacie, le conseil de salubrité, le jury médical, interrogé les magistrats et les administrateurs, réuni auprès de lui les maîtres de la science, et soumis aux délibérations du conseil d'Etat le projet de loi que vous avez renvoyé à la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

« Dans le partage des attributions de la puissance publique, le gouvernement est chargé de toutes les mesures relatives à la salubrité, à la santé, à la sûreté des citoyens; intérêts essentiels et qui, par leur nature, doivent être confiés à un pouvoir toujours présent, toujours prêt à agir. C'est ainsi que le gouvernement fait des règlements sur les armes, la poudre à feu, les animaux malfaisants, les épidémies. C'est au même titre qu'il a droit de régler la vente des substances vénéneuses; mais, par une anomalie de la loi, tandis que les pharmaciens sont, pour certaines contraventions spécialement définies par les art. 34 et 35 de la loi du 2 germinal an 11, condamnés à une amende fixe de 3,000 fr., toutes les autres prescriptions de l'autorité publique n'ont pour sanction que la peine légère prononcée par l'art. 471 du Code pénal, c'est-à-dire une amende de 5 fr. au maximum. Par une autre contradiction, l'exécution des règlements relatifs aux produits des manufactures exportés à l'étranger est, selon l'art. 413 du Code pénal, garantie par des peines plus élevées que l'exécution des règlements qui intéresse la vie des citoyens et le repos du foyer domestique.

« Le projet de loi est destiné à combler cette lacune, à faire cesser ces contradictions. Il punit d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, les infractions aux prescriptions administratives sur la vente, l'achat et l'emploi de substances vénéneuses. Il crée ainsi une peine plus sévère que celle qui est attachée par le Code pénal aux contraventions de police; mais la nature et les conséquences des infractions dont il s'agit justifient cette aggravation, et en même temps le projet exige que les mesures à prendre soient consacrées par des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, c'est-à-dire dans la forme la plus solennelle, la plus protectrice des intérêts privés, après une instruction approfondie et une délibération du conseil d'Etat. Quand ces règlements seront rendus, ils emporteront l'abrogation des art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an 11, qui ne s'appliquaient qu'à une classe d'individus et à des cas mal définis, et ne prononçaient qu'une amende immuable dans son taux, la même pour toute contravention.

« Le projet de loi maintient le droit qui appartient au gouvernement de régler ces matières, il ne le crée pas; mais dût-on le considérer comme contenant une délégation, cette délégation serait encore plus nécessaire que celle qui résulte déjà de l'art. 413 du Code pénal. Une discussion publique est impossible sur les mesures à prendre relativement à la vente des poisons; elle révélerait des faits qui doivent être tenus secrets; elle pourrait engendrer plus de crimes qu'elle n'en préviendrait, soit en désignant certaines substances, heureusement connues des savants seuls, et qui peuvent donner une mort immédiate et certaine sans laisser de traces, soit en indiquant les lieux où l'industrie emploie et tient en réserve d'effrayantes provisions de matières vénéneuses. C'est par ce motif que la commission, réunie par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, a insisté pour que ses travaux ne reçussent aucune publicité. Enfin l'expérience peut chaque jour indiquer des nécessités nouvelles. Personne n'ignore le détestable génie des empoisonneurs; l'histoire a conservé le souvenir de leurs attentats; trop souvent dans nos colonies le deuil des familles atteste leur science infernale; il faut que l'Etat soit toujours prêt à prendre les mesures commandées par des circonstances imprévues, à compléter, à modifier ses règlements, en un mot, à déjouer les combinaisons du crime. Une loi, toujours inflexible dans ses termes, permanente de sa nature, et que le législateur seul peut modifier, ne se prêterait pas à ces besoins aussi impérieux que variables.

« C'est donc au gouvernement, dans les formes indiquées par le projet, qu'il appartiendra de décider par qui, dans quelles proportions, dans quels lieux, avec quelles précautions, les substances vénéneuses pourront être vendues, achetées et employées. Dans l'accomplissement de cette tâche, il devra concilier les besoins de l'industrie, des arts et de la médecine avec la protection due à la vie des citoyens, sans perdre de vue que ce dernier intérêt doit tenir le rang principal dans ses préoccupations.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 22 avril (Mon. du 24); rapport par M. de Loynes le 5 juin (Mon. du 10); adoption le 28 (Mon. du 29), à la majorité de 229 voix contre 4.

Présentation à la Chambre des Pairs le 1er juillet (Mon. du 2); rapport par M. le baron Sers le 9 (Mon. du 10); adoption le 12 (Mon. du 13), à la majorité de 100 voix contre 3.

l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de six cent vingt-sept mille huit cent trois francs (627,803 fr.), applicable aux travaux d'achèvement du palais de la Cour royale de Lyon.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de six cent onze mille sept cent dix-sept francs (611,717 fr.), applicable aux travaux d'achèvement du palais de la Cour royale de Bordeaux.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845.

4. Les fonds non consommés sur cet exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants.

---

19 = 25 JUILLET 1845. — Lois qui autorisent le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, et le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt. (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12117.)

PREMIÈRE LOI. — Pas-de-Calais.

Article unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir du 1er janvier 1846, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est spécialement affecté, jusqu'à concurrence de quarante-sept mille trois cent soixante-neuf francs, aux travaux d'achèvement de trois nouvelles routes départementales à classer, selon le vote du conseil général.

Le surplus du produit de l'imposition est affecté aux travaux de grosses réparations des routes départementales déjà classées.

SECONDE LOI. — Puy-de-Dôme.

Art. 1er. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser quatre-vingt mille francs, et qui sera exclusivement consacrée aux travaux d'agrandissement de l'établissement thermal du Mont-Dore.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Il sera pourvu au service des intérêts et à l'amortissement du capital emprunté, au moyen de l'excédant annuel des revenus sur les dépenses de l'établissement thermal du Mont-Dore.

---

19 = 25 JUILLET 1845. — Lois qui autorisent plusieurs villes à contracter des emprunts. (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12118.)

PREMIÈRE LOI. — Lille.

Art. 1er. La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter au fur et à mesure des besoins, et par portions successives, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, jusqu'à concurrence d'une somme totale de deux millions sept cent mille francs, à l'effet de subvenir, 1° à la part pour laquelle elle s'est soumise à concourir aux dépenses d'établissement, dans l'intérieur de ses murs, d'une station du chemin de fer du Nord; 2° aux frais de construction et d'ameublement d'un nouveau collége royal.

Cet emprunt devra être remboursé en totalité en dix-sept années, à partir de 1847, sur les revenus ordinaires de la ville.

2. La ville de Lille est autorisée à se libérer en un seul paiement, dans le courant de 1851, de la somme de un million trois cent soixante et dix mille francs, dont elle sera débitrice envers le trésor, tant pour sa part contributive dans l'établissement du débarcadère du chemin de fer du Nord, que pour le prix des terrains et bâtiments cédés par le département de la guerre.

L'intérêt de cette somme sera payé par la ville, à raison de trois pour cent par an, à partir du 31 décembre 1845, jusqu'au jour du remboursement.

DEUXIÈME LOI. — Melun.

Article unique. La ville de Melun (Seine-et-Marne) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent une somme de cent soixante et dix mille francs, remboursable en douze années à partir de 1848, et destinée à la construction d'une nouvelle mairie; 2° à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1850 dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt.

TROISIÈME LOI. — Avignon.

Article unique. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent mille francs, destinée à pourvoir, concurremment avec d'autres ressources, aux frais de reconstruction de son hôtel de ville.

Cet emprunt sera remboursé en onze années, à partir de 1851, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

QUATRIÈME LOI. — Turcoing.

Article unique. La ville de Turcoing (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, destinée à concourir, avec d'autres ressources, aux frais de construction d'une nouvelle église pour la paroisse Saint-Jacques.

Cet emprunt sera remboursé en six années, à partir de 1848 inclusivement, et par sixièmes, sur les revenus ordinaires de la ville.

CINQUIÈME LOI. — Aix.

Article unique. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme d'un million cent mille francs, remboursable en vingt-six années, et destinée à fournir à la compagnie qui exécutera l'embranchement d'Aix au chemin de fer d'Avignon à Marseille, une subvention de sept cent mille francs, et à payer le prix d'achat des terrains nécessaires à l'établissement de cet embranchement et de ses accessoires;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant vingt-six années, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt autorisé ci-dessus.

SIXIÈME LOI. — Brest.

Article unique. La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent soixante mille francs, destinée, concurremment avec les ressources libres de la caisse municipale, à payer la construction du collége Joinville.

Cet emprunt sera remboursé en neuf ans, à partir de 1848, au moyen des revenus de la ville.

SEPTIÈME LOI. — Le Mans.

Article unique. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs, destinée à payer son contingent dans les frais d'extension de son casernement.

Cet emprunt sera remboursé par cinquièmes, en cinq ans, à partir de 1853, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

---

19 = 25 JUILLET 1845. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12119.)

PREMIÈRE LOI. — Aveyron.

Art. 1er. La section de Brasc est distraite de la commune de Coupiac, canton de Saint-Sernin, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Brasc.

En conséquence, la limite entre les communes de Brasc et de Coupiac est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée, cotée M N, sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par une ordonnance du roi.

DEUXIÈME LOI. — Aveyron.

Art. 1er. La section de Viala-du-Pas-de-Jaux est distraite de la commune de Lapanouse-de-Cernon, canton de Cornus, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Viala-du-Pas-de-Jaux.

En conséquence, la limite entre les communes de Viala-du-Pas-de-Jaux et de Lapanouse-de-Cernon est fixée dans la direction indiquée par la ligne ponctuée R S du plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction

prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

TROISIÈME LOI. — Loir-et-Cher.

Art. 1er. La limite entre la commune de Montrieux, canton de Neung, arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, et la commune de Vernou, canton et arrondissement de Romorantin, est fixée par le cours principal du Beuvron. En conséquence, le territoire compris entre le Beuvron et l'ancienne limite teintée en rose au plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Montrieux, et réuni à la commune de Vernou.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminés par une ordonnance du roi.

QUATRIÈME LOI. — Basses-Pyrénées.

Art. 1er. La commune de Serres, canton de Saint-Jean-de-Luz, arrondissement de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, est supprimée. Une partie est réunie à la commune de Saint-Jean-de-Luz, chef-lieu de canton, et l'autre partie à la commune d'Ascain, même canton.

La limite entre les communes de Saint-Jean-de-Luz et d'Ascain est fixée par le ruisseau dit *Etcheverria*, indiqué par un liseré jaune au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

CINQUIÈME LOI. — Dordogne.

Art. 1er. Les territoires cotés A sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune d'Echourgnac, canton de Montpont, arrondissement de Ribérac, département de la Dordogne, et réunis à la commune de Saint-Vincent-Jalmoutier, canton de Saint-Aulaye, mêmes arrondissement et département. En conséquence, la limite entre les communes d'Echourgnac et de Saint-Vincent-Jalmoutier est fixée conformément au tracé du liseré bleu dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SIXIÈME LOI. — Drôme.

Art. 1er. La section de Francillon, circonscrite par un liseré jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Saou, canton de Crest (sud), arrondissement de Die, département de la Drôme, et érigée en commune distincte. En conséquence, la limite entre les communes de Francillon et de Saou est fixée par le cours du Roubion, suivant le tracé de la ligne jaune cotée A B audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SEPTIÈME LOI. — Ille-et-Vilaine.

Article unique. Les cantons sud et nord de Vitré, arrondissement de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine, prendront à l'avenir le nom de *canton est et ouest*.

1° Le canton est comprendra les communes d'Erbrée, Montautour, Châtillon-en-Vendelais, Princé, Saint-M'Hervé, Balazé, la Chapelle-Erbrée, Montdevert, Bréal, Vitré partie sud;

2° Le canton ouest comprendra les communes de Montreuil-des-Landes, Mecé, Saint-Christophe-des-Bois, Izé, Taillis, Landavran, Champeaux, Marpiré, Montreuil-sous-Perouse, Pocé, Saint-Aubin-des-Landes, Cornillé et Vitré partie nord.

HUITIÈME LOI. — Haute-Loire.

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Ferrussac, canton de Pinols, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réuni à la commune d'Arlet, canton de Lavoute, même arrondissement.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

NEUVIÈME LOI. — Loiret.

Art. 1er. La limite entre les communes de Tavers, de Cravant et de Villorceau,

canton de Beaugency, arrondissement d'Orléans, département du Loiret, est fixée d'après le liseré bleu tracé au plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains teintés en rose et en jaune audit plan sont distraits, savoir : les terrains teintés en rose, de la commune de Cravant ; le terrain teinté en jaune, de la commune de Tavers, pour être réunis à la commune de Villorceau.

2. Les dispositions qui précédent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distration ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

DIXIÈME LOI. — Sarthe.

Art. 1er. La section dite de *Saint-Ouen* est distraite de la commune de Sargé, située premier canton du Mans, département de la Sarthe, et réunie à la commune de Coulaines, même canton.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée par le liseré jaune du plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précédent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distration ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

ONZIÈME LOI. — Seine-et-Oise.

Art. 1er. La limite entre la commune de Nauphle-le-Château, canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, et la commune de Plaisir, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles, même département, est fixée suivant le tracé de la ligne rouge du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire compris entre cette ligne et l'ancienne limite, et indiqué audit plan par une teinte jaune foncé, est distrait de la commune de Plaisir, et réuni à celle de Nauphle-le-Château.

2. Les dispositions qui précédent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

16 = 25 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi qui réunit le service du dépôt général de la guerre à l'administration centrale du ministère de la guerre. (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12121.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 17 janvier 1844, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre ; vu notre ordonnance du 4 novembre suivant, relative à l'organisation de la direction générale du dépôt général de la guerre ; vu notre ordonnance du 18 juin 1841, constitutive du comité consultatif d'état-major ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. Le service du dépôt général de la guerre est réuni à l'administration centrale du ministère de la guerre, dans laquelle il formera une direction spéciale qui prendra le titre de *direction du dépôt général de la guerre*, et sera soumise aux règles établies par notre ordonnance du 17 janvier 1844, sous la réserve des dispositions particulières ci-après.

2. La direction du dépôt général de la guerre sera organisée en sections, dont les attributions demeurent réglées ainsi qu'il suit, savoir : 1re SECTION. — *Nouvelle carte de France.* — Direction des opérations géodésiques et topographiques de la nouvelle carte de France. — Correspondance relative à l'exécution de ces opérations sur le terrain. — 2e SECTION. — *Travaux topographiques intérieurs.* — Mise au net des levés et de tous les dessins, y compris ceux de la carte de France. — Rédaction des cartes de l'Algérie et des divers pays. — Travaux de gravure de toutes les cartes et retouché des cuivres. — Impression et tirage des cartes, du mémorial et des ouvrages à publier. — Comptabilité des dépenses y relatives. — 3e SECTION. — *Travaux historiques.* — Classement et conservation des archives relatives à l'histoire militaire de la France. — Conservation de la bibliothèque, des cartes gravées et manuscrites. — Achats de livres, cartes et documents. — Comptabilité y relative. — Rédaction des opérations militaires depuis 1792. — Histoire des régiments depuis leur création, et généralement tous les travaux historiques. — 4e SECTION. — *Statistiques militaires et travaux régimentaires.* — Réunion des documents relatifs à la statistique militaire. — Travaux et ouvrages publiés à l'étranger. — Examen et conservation des travaux topographiques et militaires exécutés annuellement par les régiments d'infanterie et de cavalerie.

3. La hiérarchie des emplois est fixée de la manière suivante : directeur, chef de section, sous-chef de section, commis, dessi-

nateur ou graveur principal, commis dessinateur ou graveur de 1re classe, de 2e classe, de 3e classe, de 4e classe, de 5e classe, de 6e classe.

4. Le directeur du dépôt général de la guerre est nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et choisi parmi les officiers généraux, soit du cadre d'activité ou de la section de réserve, soit en retraite. Il ne fait partie du comité consultatif d'état-major, conformément à notre ordonnance du 18 juin 1841, que s'il appartient à la section d'activité du cadre de l'état-major général. Dans le cas contraire, il est remplacé dans ce comité par un officier général en activité. Les officiers en activité du corps royal d'état-major, employés aux travaux du dépôt général de la guerre ou à d'autres travaux dans l'administration centrale, sont inspectés par un officier général en activité désigné par nous chaque année, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

5. Les emplois de chef et de sous-chef de section sont confiés, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à des officiers du corps royal d'état-major en activité, en disponibilité ou en retraite.

6. Les chefs et les sous-chefs de section, appartenant au cadre du corps royal d'état-major, reçoivent la solde d'activité de leur grade, y compris les accessoires et les indemnités représentatives. Il en est de même à l'égard des officiers du corps royal d'état-major appelés temporairement par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, suivant les besoins du service, à prendre part aux travaux du dépôt général de la guerre. Quant aux chefs et sous-chefs de section en retraite, ils reçoivent, sur les crédits affectés au dépôt général de la guerre, une indemnité spéciale qui, réunie à leur pension, forme une somme égale à la solde d'activité de leur grade, augmentée de l'indemnité de logement seulement.

7. Les traitements des commis, dessinateurs et graveurs sont fixés comme il suit : commis, dessinateur ou graveur principal, 3,500 fr.; commis, dessinateur ou graveur, de 1re classe, 3,000 fr.; de 2e classe, 2,700 fr.; de 3e classe, 2,400 fr.; de 4e classe, 2,100 fr.; de 5e classe, 1,800 fr.; de 6e classe, 1,500 fr.

8. Les traitements actuels ne seront portés au taux réglementaire que successivement, et à mesure que la situation des fonds en offrira les moyens, en commençant par les titulaires des grades inférieurs, et en donnant la priorité aux plus anciens dans chaque grade.

9. Dans le but de former, pour le service du dépôt général de la guerre, des dessinateurs et des graveurs habitués de bonne heure aux méthodes adoptées, il pourra être attaché à ce service, à titre d'élèves, des jeunes gens âgés de seize à dix-huit ans. Ces élèves recevront une allocation annuelle de six cents francs au moins et de douze cents francs au plus, en raison des travaux qu'ils exécuteront pour l'administration. Le temps qu'ils auront passé comme élèves ne leur constituera, quelle qu'en soit la durée, aucun droit ni aucun titre.

10. Toutes les dépenses du dépôt général de la guerre (personnel et matériel) continueront à être imputées sur le crédit spécial ouvert au chapitre 20 de la première section du budget de la guerre, jusqu'à ce que les lois de finances en aient autrement disposé.

11. Notre ordonnance du 4 novembre 1844 est et demeure rapportée.

12. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

16 = 25 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi qui modifie les art. 18, 41 et 42 de l'ordonnance du 7 mai 1841 sur l'organisation de l'école spéciale militaire. (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12122.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les art. 18, 41 et 42 de notre ordonnance du 7 mai 1841, sur l'organisation de l'école spéciale militaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 18. Le personnel attaché à l'en-« seignement sera composé de : un direc-« teur des études, un ou deux sous-direc-« teurs des études, et autant de profes-« seurs, répétiteurs et maîtres que l'exi-« geront les besoins de l'enseignement.

« Art. 41. Des examens dits *de fin de* « *cours*, subis suivant le mode que réglera « notre ministre secrétaire d'Etat de la « guerre, détermineront, avec les notes « de l'année, le passage des élèves en pre-« mière division. Un jury spécial de sortie « fera les examens nécessaires pour con-« stater l'aptitude des élèves de la première « division à être promus au grade de sous-« lieutenant. Ce jury sera composé de : un « lieutenant-général, président; quatre « officiers généraux ou supérieurs.

« Art. 42. Le jury chargé des examens « de sortie inspectera l'école sous le rap-« port des études, lorsque notre ministre « secrétaire d'Etat de la guerre le jugera « utile. Le lieutenant-général président « passera l'inspection générale de l'établis-« sement. »

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

16 = 25 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi qui modifie le tableau des traitements des fonctionnaires civils en Algérie, annexé à l'ordonnance du 15 avril 1845. (IX, Bull. MCCXXIV, n. 12123.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 26 de l'ordonnance du 15 avril 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. Le tableau des traitements alloués aux fonctionnaires civils en Algérie, annexé à notre ordonnance du 15 avril dernier, est et demeure modifié de la manière suivante :

	TRAITEMENTS.	FRAIS de représentation.	INDEMNITÉS pour chevaux.	
Directeur général des affaires civiles.	20,000f	5,000f	1,500f	Logement.
Procureur général.	12,000	3,000	»	Idem.
Directeur de l'intérieur et des travaux publics. .	12,000	3,000	1,500	Idem.
Directeur des finances et du commerce. . . .	12,000	3,000	1,500	Idem.
Directeur central des affaires arabes.	(a)	3,000	(a)	Idem.
Membre civil rapporteur du conseil d'administration.	12,000	»	»	
Président du conseil du contentieux.	10,000	»	»	Idem.
Membre du conseil du contentieux.	8,000	»	»	
Secrétaire du conseil du contentieux.	4,000	»	»	Idem.
Auditeur au conseil d'Etat, attaché aux services civils.	5,000	»	500	
Sous-directeur de l'intérieur de 1re classe. . . .	7,000	1,000	500	Idem.
Idem. . . . . de 2e classe. . . .	6,000	1,000	500	Idem.
Commissaire civil de 1re classe.	3,500	500	500	Idem.
Idem. . . . . de 2e classe.	3,000	500	500	Idem.

(a) Les prestations en deniers et en nature afférentes à son grade.

2. Notre ministre de la guere (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

19 = 25 JUILLET 1845. — Loi relative à l'établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire (1). (IX, Bull. MCCXXV, n. 12126.)

Art. 1er. Une somme de sept millions de francs (7,000,000 fr.) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

2. Sur l'allocation fixée par l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics, savoir :

Sur l'exercice 1845, un crédit de quatre cent mille francs;

Sur l'exercice 1846, un crédit d'un million.

3. Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de la dette flottante; les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets de 1840 à 1845.

---

19 = 25 JUILLET 1845. — Loi relative à la construction de trois ponts (2). (IX, Bull. MCCXXV, n. 12127.)

Art. 1er. Une somme de deux millions neuf cent mille francs (2,900,000 fr.) est affectée à la construction de ponts : 1° sur l'Adour, entre Bayonne et Saint-Esprit, route royale n. 10, de Paris en Espagne, par Bayonne, un million neuf cent mille francs (1,900,000 fr.); 2° sur le Tech, au Boulou, route royale n. 9, de Paris en Espagne, par Perpignan, trois cent mille francs (300,000 fr.); 3° sur la Rance, à Dinan, route royale, n. 176, de Caen à Lamballe, sept cent mille francs (700,000 fr.).

2. Sur l'allocation énoncée en l'article

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 20 mai (Mon. du 27); rapport par M. Dubois (du Havre) le 4 juin (Mon. du 19); adoption le 28 (Mon. du 29), à la majorité de 232 voix contre 2.

Présentation à la Chambre des Pairs le 4 juillet (Mon. du 5); rapport par M. le comte Charbonnel le 15 (Mon. du 16); adoption le 18 (Mon. du 19), à la majorité de 96 voix contre 4.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 20 mai (Mon. du 27); rapport par M. Liadières le 3 juin (Mon. du 10); adoption le 28 (Mon. du 29), à la majorité de 230 voix contre 8.

Présentation à la Chambre des Pairs le 4 juillet (Mon. du 5); rapport par M. de Castellane le 7 (Mon. du 10); adoption le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 105 voix contre 4.

précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de quatre cent mille francs (400,000 fr.) sur l'exercice 1845, et de un million six cent mille francs (1,600,000 fr.) sur l'exercice 1846.

3. Le plan d'ensemble et les devis par masses des travaux compris dans la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Députés et de la Chambre des Pairs.

4. Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi; les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets de 1840 à 1845.

---

19 = 25 JUILLET 1845. — Loi qui ouvre un crédit pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés (1). (IX, Bull. MCCXXV, n. 12128.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de un million de francs (1,000,000 fr.), qui sera employé à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la présidence, et à d'autres travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés.

2. Sur le crédit ouvert à l'art. 1er, il est attribué à l'exercice 1845 une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), et à l'exercice 1846, quatre cent mille francs (400,000 fr.).

3. Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour l'exercice 1845 par la loi du 4 août 1844, et à accorder pour les besoins des exercices suivants.

5. Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

6. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

19 = 25 JUILLET 1845. — Loi qui ouvre un crédit pour l'agrandissement et la réparation des bâtiments de trois ministères et de l'école d'application du corps royal d'état-major (2). (IX, Bull. MCCXXV, n. 12129.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de un million cent quatre-vingt-onze mille trois cents francs, qui sera employé, 1° à l'agrandissement des bâtiments des établissements d'intérêt général ci-après : bureaux du ministère de la guerre, sept cent quatre-vingt-dix mille francs (790,000 fr.); hôtel et bureaux du ministère de l'intérieur, quatre-vingt-treize mille trois cents francs (93,300 fr.); 2° à la restauration, à l'appropriation et à l'ameublement du ministère de l'instruction publique, deux cent soixante-trois mille francs (263,000 fr.); 3° à la réparation des bâtiments de l'école d'application du corps royal d'état-major, quarante-cinq mille francs (45,000 fr.). Somme égale, 1,191,300 fr.

2. Sur le crédit ouvert à l'art. 1er, il est attribué à l'exercice 1845, une somme de quatre cent soixante et dix mille francs, savoir : aux bureaux du ministère de la guerre, deux cent mille francs (200,000 fr.); aux bâtiments du ministère de l'intérieur, quarante-cinq mille francs (45,000 fr.); aux bâtiments du ministère de l'instruction publique, cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.); aux bâtiments de l'école d'application du corps royal d'état-major, quarante-cinq mille francs (45,000 fr.). Total, 470,000 fr.

Et à l'exercice de 1846, une somme de quatre cent trente et un mille trois cents francs, savoir : aux bureaux du ministère de la guerre, trois cent mille francs (300,000 fr.); aux bâtiments du ministère de l'intérieur, quarante-huit mille trois cents francs (48,300 fr.); aux bâtiments du ministère de l'instruction publique, quatre-vingt-trois mille francs (83,000 fr.). Total, 431,300 fr.

3. Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 18 avril (Mon. du 19); rapport par M. Peltereau-Villeneuve le 31 mai (Mon. du 21 juin); discussion et adoption le 28 (Mon. du 29), à la majorité de 225 voix contre 12.

Présentation à la Chambre des Pairs le 3 juillet (Mon. du 4); rapport par M. Lebrun le 9 (Mon. du 10); adoption le 12 (Mon. du 13), à la majorité de 95 voix contre 5.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 18 avril (Mon. du 19); rapport par M. de Panat le 31 mai (Mon. du 10 juin); discussion et adoption le 28 (Mon. du 29), à la majorité de 228 voix contre 7.

Présentation à la Chambre des Pairs le 2 juillet (Mon. du 4); rapport par M. Mérilhou le 14 (Mon. du 15); adoption le 17 (Mon. du 18), à la majorité de 96 voix contre 5.

par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour l'exercice 1845 par la loi du 4 août 1844, et à accorder pour les besoins de 1846.

5. Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

6. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

---

19 = 28 JUILLET 1845. — Loi relative aux chemins de fer de Tours à Nantes et de Paris à Strasbourg (1). (IX, Bull. MCCXXVI, n. 12131.)

TITRE Ier. *Chemin de fer de Tours à Nantes.*

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté A, annexé à la présente loi, à l'adjudication du chemin de fer de Tours à Nantes.

TITRE II. *Chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, d'une part, et sur Metz et la frontière de Prusse, vers Saarbruck, d'autre part.*

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté B, annexé à la présente loi, à l'adjudication du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, d'une part, et sur Metz et la frontière de Prusse, vers Saarbruck, d'autre part.

TITRE III. *Dispositions générales.*

3. Le ministre des travaux publics déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel l'adjudication ne pourra être tranchée.

Ce maximum de durée ne pourra, dans aucun cas, excéder :

Trente-cinq ans pour le chemin de fer de Tours à Nantes;

Et quarante-cinq ans pour le chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec ses embranchements.

Les délais ci-dessus fixés courront à dater de l'époque déterminée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux à la charge de l'adjudicataire.

4. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication des chemins de fer définis par les titres 1er et 2 de la présente loi, si, préalablement, il n'a été agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme indiquée au cahier des charges.

5. Les adjudications qui seront passées en vertu des titres 1er et 2 ci-dessus ne seront valables et définitives qu'après avoir été homologuées par des ordonnances royales.

6. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre et par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

A. — *Cahier de charges pour le bail d'exploitation du chemin de fer de Tours à Nantes.*

Art. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à livrer à la compagnie les terrains, les terrassements, les ouvrages d'art, les stations, ateliers et maisons de gardes du chemin de fer de Tours à Nantes, dans les délais et sous les conditions ci-après déterminés.

2. Des stations principales seront établies à ou près Tours, Saumur, Angers, Ancenis et Nantes. La station de Tours sera disposée de manière à pouvoir servir à la fois au chemin de fer d'Orléans à Bordeaux et au chemin de fer de Tours à Nantes, et les conditions de l'usage commun de cette station seront réglées par l'administration supérieure. A l'égard des stations autres que celles qui sont ci-dessus désignées, le ministre des travaux publics se réserve d'en déterminer le nombre, l'emplacement et la surface, après les enquêtes d'usage. Les projets des bâtiments des stations et ateliers sur lesquels il n'aura pas été statué avant l'approbation de l'adjudication ne seront toutefois arrêtés par le ministre qu'après que la compagnie aura été entendue.

3. La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art, à me-

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 18 avril (Mon. du 19); rapport par M. Gillon le 10 juin (Mon. du 17); discussion le 30 juin (Mon. du 1er juillet), et adoption le 1er juillet (Mon. du 2), à la majorité de 246 voix contre 5.

Présentation à la Chambre des Pairs le 4 juillet (Mon. du 5); rapport par M. le duc de Fezensac le 14 (Mon. du 15); discussion et adoption le 18 (Mon. du 19), à la majorité de 92 voix contre 8.

sure qu'ils seront achevés entre deux stations principales et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison. Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'Etat de toute garantie pour les terrassements. La garantie pour les ouvrages d'art ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive. La livraison des bâtiments de stations pourra se faire successivement et jusqu'à l'expiration du délai laissé à la compagnie pour la pose de la voie de fer, sans toutefois que cette faculté puisse s'étendre au-delà du délai dans lequel la voie entière doit être remise à la compagnie, en exécution de l'art. 47 ci-après. Les bâtiments seront garantis par l'Etat durant cinq ans, à partir de chaque livraison. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, telle qu'elle est réglée par le présent article, et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au-delà de la garantie matérielle des travaux exécutés par lui. Si la compagnie, avant l'expiration de l'année, posait la voie de fer dans les sections qui lui auront été successivement livrées, et si, par suite du tassement ultérieur des remblais, des rechargements devenaient nécessaires, l'Etat ne tiendra compte à la compagnie que de la dépense d'un rechargement en terre.

4. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée à l'article précédent.

5. Immédiatement après la prise de possession définitive, par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'Etat, il sera dressé, contradictoirement, entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux. Cet état comprendra : 1° la description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances; 2° l'état des travaux d'art et de terrassement comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs et tous autres ouvrages d'art construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure. Au fur et à mesure de la livraison des bâtiments de stations et de tous autres construits par l'Etat, il en sera dressé, dans les mêmes formes, un état descriptif qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus mentionné.

6. Les plans et profils de toute sorte, tant de la ligne que des gares, stations et ateliers, seront communiqués à la compagnie, sur sa demande, et elle sera admise à présenter ses observations. Elle sera autorisée à faire, à ses frais, des copies desdits plans et profils.

7. De son côté, la compagnie s'engage, 1° à rembourser à l'Etat, sur les comptes définitifs qui seront arrêtés par le ministre des travaux publics, le prix des terrains et bâtiments acquis ou à acquérir pour l'établissement du chemin de fer; 2° à fournir et à poser, à ses frais, la voie de fer et tous ses accessoires, y compris les croisements et changements de voie, les plates-formes tournantes et le sable de fondation des voies; 3° à fournir les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les waggons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et, en général, tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation; 4° à établir, à ses frais, les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines. Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie, celles en maçonnerie qui pourront être faites aux gares et stations, non plus que les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'Etat et à ses frais. A l'égard du balast, il pourra, du consentement mutuel du gouvernement et de la compagnie, être fourni et posé par les soins de l'administration, et, en ce cas, la compagnie tiendra compte à l'Etat de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le balast.

8. La voie sera double sur tout le parcours du chemin de fer. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

9. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

10. La compagnie, si elle en est requise, s'engage à reprendre, moyennant un prix fixé à dire d'experts, et pourvu qu'ils soient propres à l'exploitation du chemin de fer, les rails et coussinets que le ministre des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements dudit chemin.

11. Le sable ou balast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

12. Les clôtures consisteront dans des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

13. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ou un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies sera, au moins, de un mètre quatre-vingts centimètres, et, au plus, de deux mètres, mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

14. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces. Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées. Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux. Les voitures de toute classe devront remplir les conditions réglées ou à régler par le gouvernement, dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs. Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

15. La compagnie s'engage à terminer la pose de la voie de fer, sur chacune des sections dont elle aura pris possession, dans le délai d'une année, à dater de la reconnaissance définitive indiquée au paragraphe 2 de l'art. 3. Elle s'engage également à fournir et à mettre sur les rails, dans le

même délai, soit en machines locomotives, soit en voitures de toute classe, soit en waggons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne. Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, waggons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux publics.

16. Faute par la compagnie d'avoir terminé la pose de la voie de fer et d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation dans le délai d'un an stipulé à l'article précédent, ou de rembourser le prix des terrains et bâtiments, comme il est dit en l'art. 7, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux et au complétement du matériel, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent bail, et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux et du matériel approvisionnés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La portion non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail sera définitivement prononcée, et la voie de fer déjà posée, ainsi que le matériel installé sur la voie, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. Les stipulations du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou l'interruption dans les travaux ou dans la fourniture du matériel proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

17. La compagnie sera tenue, pendant toute la durée du présent bail, 1° de maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dépendances, c'est-à-dire les terrassements, les ouvrages d'art, les bâtiments des stations et autres, et les voies de fer et tous leurs accessoires, et d'y effectuer, à ses frais, tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires; 2° d'entretenir également en bon état les locomotives, les voitures et waggons employés aux transports, et de les renouveler au fur et à mesure des besoins; 3° enfin, de payer tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du chemin de fer.

18. Si le chemin de fer et toutes ses dépendances, tels qu'ils sont désignés au paragraphe 1er de l'article précédent, ne sont pas constamment entretenus en bon état, et si la compagnie ne satisfait pas aux injonctions qui lui seraient faites en exécution de l'art. 15 ci-dessus, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, et dans les formes prescrites pour les contributions directes.

19. La compagnie, pour les travaux mis à sa charge, est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat; elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

20. Pour indemniser la compagnie des dépenses auxquelles elle s'engage par les présentes, le gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, mais qui ne pourra excéder trente-cinq années, à dater du terme fixé à la compagnie pour la pose de la voie de fer sur la totalité du chemin, par l'art. 15 ci-dessus, l'autorisation de percevoir, pour le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, les droits ci-après déterminés. Le même droit appartiendra à la compagnie sur les sections du chemin de fer qui lui seront successivement livrées avant l'achèvement entier de la ligne. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne: ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes, etc. L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes et la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre des places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe).	0,03	0,025	0,055
Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs.	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0,30	0,20	0,50
Marchandises.	1re *classe.* — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non ; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles ; cotons et autres lainages ; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques ; sucre, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0,10	0,08	0,18
	2e *classe.* — Blés, grains, farine, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0,09	0,07	0,16
	3e *classe.* — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres.	0,06	0,04	0,10
Objets divers.	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,15	0,10	0,25
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.		0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.		0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)				

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés, au moins un mois d'avance, par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués

par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs; la taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

21. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

22. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

23. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes. Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes. Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

24. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents (200) kilogrammes; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés à une même personne par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante (40) centimes.

25. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent bail, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques, seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur, comme duplicata. L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt (20) kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par l'administration publique. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, des obligations énoncées au paragraphe premier du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui en feraient la demande.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelques dénominations ou formes que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'art. 38 ci-dessous, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

27. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif. Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et

leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

28. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes, et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

29. Les dépêches, accompagnées d'un agent du gouvernement, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, à l'arrière du train des voitures, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie. Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer. L'administration des postes fera construire et entretiendra, à ses frais, des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, la compagnie entendue, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze (75) centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq (25) centimes par kilomètre et par voiture en sus de la première. Ces rétributions pourront être révisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. La compagnie pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie. La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance. Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

30. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les waggons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes ou prisonniers, placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

31. Les rails, coussinets, traverses, et, en général, la voie de fer et ses dépendances, que la compagnie aura acquis et posés sur le chemin de fer, en exécution des présentes, seront, par ce fait même, incorporés au domaine public, et ne seront plus la propriété de la compagnie. Les machines, voitures, waggons, et, en général, tout le matériel d'exploitation acquis et mis sur la voie de fer par la compagnie, deviendront également immeubles par destination, et ne pourront, ainsi que les objets compris dans le paragraphe précédent, être aliénés par la compagnie qu'à charge de remplacement.

32. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique ; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

33. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme fixé par l'art. 15 pour la pose de la voie de fer, le gouvernement aura la faculté de résilier le présent bail. Pour régler le prix de cette résiliation, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, déduction faite des sommes attribuées à l'Etat à titre de prix de ferme, pendant les sept années qui auront précédé celle où la résiliation

s'opérera ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée du bail. Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront la résiliation, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration du bail, selon l'art. 34 ci-après.

34. A l'expiration du bail, la compagnie devra remettre au gouvernement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation. Moyennant cette remise, le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à rembourser à la compagnie, à dire d'experts, la valeur du matériel d'exploitation, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'art. 7, et aussi des combustibles et approvisionnements de tout genre destinés au service du chemin de fer, ou à la lui faire rembourser par la compagnie qui lui succédera, dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du présent bail. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois. Si, pendant la durée du bail, la compagnie, autorisée par l'administration, a augmenté le nombre ou l'étendue de ses gares, stations ou ateliers, les dépenses qu'elle aura faites lui seront remboursées dans le même délai.

35. Dans le cas où le chemin de fer et toutes ses dépendances ne seraient pas remis par la compagnie en bon état d'entretien, et dans le cas où celle-ci refuserait d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations seront exécutées d'office, aux risques et périls de la compagnie, et le montant de la dépense en sera prélevé sur la somme à rembourser, aux termes de l'article précédent.

36. Pendant les cinq premières années de l'exploitation, la compagnie est dispensée de toute redevance envers l'Etat pour la location du sol du chemin de fer et des travaux exécutés sur les fonds du trésor public ; mais, à l'expiration de ces cinq années, si le produit net de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, la moitié du surplus sera attribuée à l'Etat, à titre de prix de ferme. Néanmoins cette attribution ne s'exercera qu'au moment où les produits cumulés des années antérieures auront suffi à couvrir la compagnie de l'intérêt à six pour cent du capital par elle employé, et de l'amortissement calculé sur le pied de un pour cent de ce capital entier. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, réglera les formes et le mode d'exécution du présent article.

37. Pendant la durée du bail, la compagnie sera tenue de payer la contribution foncière sur les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote de cette contribution sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Quant aux bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer, ils seront assimilés, pour l'impôt, aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera établi que sur la portion du tarif correspondant au prix de transport.

38. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui seraient chargées de l'exploitation des lignes de chemins de fer d'embranchement et de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

39. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer dont l'exploitation fait l'objet du présent bail, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées ; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

40. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

41. Conformément à l'art. 21 du cahier des charges relatif au bail d'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, les marchandises expédiées d'un point du chemin de fer de Tours à Nantes paieront, sur la ligne de Tours à Orléans, un prix égal à celui qui sera payé, en moyenne, par kilomètre, pour les marchandises de même nature expédiées pour la même destination, d'un point de la ligne de Tours à Bordeaux situé à égale distance de celui de destination. Il en sera de même pour les marchandises passant sur la ligne de Tours à Orléans, à destination de l'un des points de la ligne de Tours à Nantes. Cette disposition ne sera toutefois applicable qu'autant que le tarif du chemin de fer de Tours à Nantes, à partir du lieu d'expédition et de destination, ne sera pas inférieur au tarif moyen que les marchandises auraient à payer sur la ligne de Tours à Orléans. Conformément à l'art. 42 du cahier des charges du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, la compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes paiera pour les voyageurs, bestiaux, marchandises et objets divers transportés par elle sur le chemin de Tours à Bordeaux, le droit de péage réduit de quinze pour cent, et aux conditions prescrites par ledit article. Sur la section de Tours à Orléans, la réduction de péage énoncée au paragraphe précédent ne s'appliquera que pour le transport des voyageurs, bestiaux et objets divers, et non pour le transport des marchandises.

42. Les compagnies qui exploitent ou exploi-

teront des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement établis ou à établir sur le chemin de fer de Tours à Nantes auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur ledit chemin de fer, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements. Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui pourraient s'élever entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Tours à Nantes, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie fermière de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office, et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Tours à Nantes, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).

43. Dans le cas de l'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans le mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, le présent bail pourra être résilié par décision du ministre des travaux publics, et la compagnie déchue des droits que ce bail lui assurait. Lorsque la décision qui aura prononcé la résiliation sera devenue définitive, il sera procédé immédiatement, par voie administrative, à l'adjudication publique de l'exploitation du chemin de fer, sur les clauses du présent bail, et sur la mise à prix de la jouissance de la voie de fer et du matériel d'exploitation. L'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un cautionnement. Celui des soumissionnaires qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré adjudicataire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes qui resteraient dues à l'Etat sur ses avances, appartiendra au fermier déchu ou à ses ayants-droit. Les soumissions pourront, d'ailleurs, être inférieures à la mise à prix. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, le chemin restera à la disposition de l'Etat, libre et franc de toutes charges provenant du fait du fermier déchu, qui n'aura rien dès lors à réclamer pour les machines, voitures et waggons, et autres dépendances du matériel de l'exploitation. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où l'interruption dans le service proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

44. Si, après la mise en exploitation de certaines parties du chemin de fer, l'administration avait besoin pour l'achèvement des travaux à la charge de l'Etat, de faire circuler sur lesdites parties les voitures et waggons employés à ces travaux, la compagnie ne pourra refuser de les admettre gratuitement ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

45. Pour l'exécution de toutes les clauses du présent bail, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Les frais de cette surveillance seront supportés par la compagnie.

46. Il sera institué, près de la compagnie, un ou deux commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article précédent, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse du receveur général de la Loire-Inférieure, une somme qui ne pourra excéder trente mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

47. La livraison des travaux à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 1er du présent bail, devra être faite à la compagnie dans le délai de quatre années à partir de l'approbation de l'adjudication à intervenir. Si, dans les délais ci-dessus stipulés, la livraison n'avait pas été effectuée conformément à l'art. 3 du présent bail, il sera tenu compte à la compagnie, jusqu'à complète livraison, de l'intérêt à quatre pour cent de la portion de son capital réalisée et engagée pour les parties de chemin non livrées, mais déduction faite des bénéfices qui proviendraient des parties déjà mises en exploitation, et qui excéderaient l'intérêt à cinq pour cent des sommes dépensées sur ces parties.

48. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

49. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les significations ou notifications qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Nantes. Toutes les significations ou notifications administratives devront être adressées à ce domicile. En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Nantes par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable, lorsqu'elle sera faite au so-

crétariat général de la préfecture du département de la Loire-Inférieure.

50. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, sauf recours au conseil d'Etat.

51. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de trois millions (3,000,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. La somme déposée par la compagnie sera rendue par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux à la charge de la compagnie. En cas de déchéance de la compagnie, ladite somme ou les parties qui n'en auront pas encore été restituées deviendront la propriété du gouvernement.

52. Le présent bail ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

B. — *Cahier de charges pour l'adjudication du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchements sur Reims, et sur Metz et la frontière de Prusse vers Saarbruck.*

TITRE Iᵉʳ. Clauses spéciales au chemin de fer de Paris a Strasbourg et a l'embranchement de Reims.

Art. 1ᵉʳ. Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à livrer à la compagnie les terrains, les terrassements, les ouvrages d'art, les stations, ateliers et maisons de gardes du chemin de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, dans les délais et sous les conditions ci-après déterminés.

2. Des stations principales seront établies sur la ligne principale, à Paris, à ou près Meaux, Epernay, Châlons, Vitry, Bar-le-Duc, Toul, Nancy, Lunéville, Saverne et Strasbourg; sur l'embranchement de Reims, à ou près Reims. A l'égard des stations autres que celles qui sont ci-dessus désignées, le ministre des travaux publics se réserve d'en déterminer le nombre, l'emplacement et la surface, après les enquêtes d'usage. Les projets des bâtiments des stations et ateliers sur lesquels il n'aurait pas été statué avant l'approbation de l'adjudication ne seront toutefois arrêtés par le ministre qu'après que la compagnie aura été entendue. En ce qui concerne la station de Strasbourg, la compagnie sera tenue d'en partager l'usage avec la compagnie qui pourra ultérieurement devenir concessionnaire du chemin de fer de Strasbourg à la frontière bavaroise, vers Lauterbourg, si l'administration reconnaît que cette mesure ne peut offrir aucun inconvénient; les conditions de l'usage commun seront réglées par l'administration supérieure. Dans le cas, d'ailleurs, où il serait reconnu nécessaire d'agrandir la station commune, la dépense de l'agrandissement serait à la charge de la compagnie du chemin de Lauterbourg.

3. La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art, à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison. Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'Etat de toute garantie pour les terrassements. La garantie pour les ouvrages d'art ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive. La livraison des bâtiments de stations pourra se faire successivement, et jusqu'à l'expiration du délai laissé à la compagnie pour la pose de la voie de fer, sans toutefois que cette faculté puisse s'étendre au-delà du délai dans lequel la voie entière doit être remise à la compagnie, en exécution de l'art. 30 ci-après. Les bâtiments seront garantis par l'Etat durant cinq ans, à partir de chaque livraison. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, telle qu'elle est réglée par le présent article, et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au-delà de la garantie matérielle des travaux exécutés par lui. Si la compagnie, avant l'expiration de l'année, posait la voie de fer dans les sections qui lui auront été successivement livrées, et si, par suite du tassement ultérieur des remblais, des rechargements devenaient nécessaires, l'Etat ne tiendra compte à la compagnie que de la dépense d'un rechargement en terre.

4. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1ᵉʳ de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin de fer dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée à l'article précédent.

5. Immédiatement après la prise de possession définitive, par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'Etat, il sera dressé, contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux. Cet état comprendra, 1° la description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances; 2° l'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs et tous autres ouvrages d'art construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure. Au fur et à mesure de la livraison des bâtiments de stations et tous autres construits par l'Etat, il en sera dressé, dans les mêmes formes, un état descriptif, qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus mentionné.

6. Les plans et profils de toute sorte, tant de la ligne que des gares, stations et ateliers, seront communiqués à la compagnie sur sa demande, et elle sera admise à présenter ses observations. Elle sera autorisée à faire, à ses frais, des copies desdits plans et profils.

7. De son côté, la compagnie s'engage, 1° à fournir et à poser, à ses frais, la voie de fer et tous ses accessoires, y compris les croisements et changements de voie, les plates-formes tournantes et le sable des fondations des voies; 2° à fournir les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les waggons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et, en général, tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation; 3° à établir, à ses frais, les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines. Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie celles en maçonnerie qui pourront être faites aux gares

et stations, non plus que les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'Etat et à ses frais. A l'égard du balast, il pourra, du consentement mutuel du gouvernement et de la compagnie, être fourni et posé par les soins de l'administration, et, en ce cas, la compagnie tiendra compte à l'Etat de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le balast.

8. La voie sera double sur tout le parcours du chemin de fer. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

9. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails variera de trente à trente-cinq kilogrammes par mètre courant.

10. La compagnie, si elle en est requise, s'engage à reprendre, moyennant un prix fixé à dire d'experts, et pourvu qu'ils soient propres à l'exploitation du chemin de fer, les rails et coussinets que le ministre des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements dudit chemin.

11. Le sable ou balast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

12. Les clôtures consisteront dans des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

13. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ou un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies sera, au moins, de un mètre quatre-vingts centimètres, et, au plus, de deux mètres mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

14. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces. Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées. Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux. Les voitures de toutes classes devront remplir les conditions réglées ou à régler par le gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs. Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

15. La compagnie s'engage à terminer la pose de la voie de fer, sur chacune des sections dont elle aura pris possession, dans le délai d'une année, à dater de la reconnaissance définitive indiquée au paragraphe 2 de l'art. 3. Elle s'engage également à fournir et à mettre sur les rails, dans le même délai, soit en machines locomotives, soit en voitures de toutes classes, soit en waggons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne. Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, waggons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux publics.

16. Faute par la compagnie d'avoir terminé la pose de la voie de fer et d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation dans le délai d'un an, stipulé à l'article précédent, elle encourra la déchéance de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux et au complétement du matériel par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses dudit cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux et du matériel approvisionnés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. La compagnie évincée recevra, de la nouvelle compagnie, la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La portion non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail sera définitivement prononcée, et la voie de fer déjà posée, ainsi que le matériel installé sur la voie, deviendra immédiatement la propriété de l'Etat. Les stipulations du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou l'interruption dans les travaux ou dans la fourniture du matériel proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

17. La compagnie sera tenue, pendant toute la durée du présent bail : 1° de maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dépendances, c'est-à-dire les terrassements, les ouvrages d'art, les bâtiments des stations et autres, et les voies de fer et tous leurs accessoires, et d'y effectuer à ses frais tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires; 2° d'entretenir également en bon état les locomotives, les voitures et waggons employés aux transports, et de les renouveler au fur et à mesure des besoins; 3° enfin, de payer tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du chemin de fer.

18. Si le chemin de fer et toutes ses dépendances, tels qu'ils sont désignés au paragraphe 1er de l'article précédent, ne sont pas constamment entretenus en bon état, et si la compagnie ne satisfait pas aux injonctions qui lui seraient faites en exécution de l'art. 15 ci-dessus, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, et dans les formes prescrites pour les contributions directes.

19. La compagnie, pour les travaux mis à sa charge, est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règle-

ments aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

20. Les rails, coussinets, traverses, et en général la voie de fer et ses dépendances, que la compagnie aura acquis et posés sur le chemin de fer, en exécution des clauses du présent titre, seront, par ce fait même, incorporés au domaine public et ne seront plus la propriété de la compagnie. Les machines, voitures, waggons, et en général tout le matériel d'exploitation acquis et mis sur la voie de fer par la compagnie, deviendront également immeubles par destination, et ne pourront, ainsi que les objets compris dans le paragraphe précédent, être aliénés par la compagnie qu'à charge de remplacement.

21. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater de terme fixé par l'art. 15 pour la pose de la voie de fer, le gouvernement aura la faculté de résilier le présent bail. Pour régler le prix de cette résiliation, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, déduction faite des sommes attribuées à l'Etat à titre de prix de ferme, pendant les sept années qui auront précédé celle où la résiliation s'opérera; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée du bail. Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prise pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront la résiliation, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration du bail, selon l'art. 22 ci-après.

22. A l'expiration du bail, la compagnie devra remettre au gouvernement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation. Moyennant cette remise, le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à rembourser à la compagnie, à dire d'experts, la valeur du matériel d'exploitation, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'art. 7, et aussi des combustibles et approvisionnements de tout genre destinés au service du chemin de fer, ou à la lui faire rembourser par la compagnie qui lui succédera, dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du présent bail. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois. Si, pendant la durée du bail, la compagnie, autorisée par l'administration, a augmenté le nombre ou l'étendue de ses gares, stations ou ateliers, les dépenses qu'elle aura faites lui seront remboursées dans le même délai.

23. Dans le cas où le chemin de fer et toutes ses dépendances ne seraient pas remis par la compagnie en bon état d'entretien, et dans le cas où celle-ci refuserait d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations seront exécutées d'office, aux risques et périls de la compagnie, et le montant de la dépense en sera prélevé sur la somme à rembourser, aux termes de l'article précédent.

24. Pendant les cinq premières années de l'exploitation, la compagnie est dispensée de toute redevance envers l'Etat pour la location du sol du chemin de fer, et des travaux exécutés sur les fonds du trésor public; mais, à l'expiration de ces cinq années, si le produit net de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, la moitié du surplus sera attribuée à l'Etat, à titre de prix de ferme. Néanmoins cette attribution ne s'exercera qu'au moment où les produits cumulés des années antérieures auront suffi à couvrir la compagnie de l'intérêt à six pour cent du capital par elle employé, et de l'amortissement calculé sur le pied de un pour cent de ce capital entier. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, réglera les formes et le mode d'exécution du présent article.

25. Pendant la durée du bail, la compagnie sera tenue de payer la contribution foncière sur les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote de cette contribution sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Quant aux bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer, ils seront assimilés, pour l'impôt, aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera établi que sur la portion du tarif correspondant au prix de transport.

26. Dans le cas de l'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et aux risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans le mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, le présent bail pourra être résilié par décision du ministre des travaux publics, et la compagnie déchue des droits que ce bail lui assurait. Lorsque la décision qui aura prononcé la résiliation sera devenue définitive, il sera procédé immédiatement, par voie administrative, à l'adjudication publique de l'exploitation du chemin de fer, sur les clauses du présent bail, et sur la mise à prix de la jouissance de la voie de fer et du matériel d'exploitation. L'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un cautionnement. Celui des soumissionnaires qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré adjudicataire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes qui resteraient dues à l'Etat sur ses avances, appartiendra au fermier déchu ou à ses ayants-droit. Les soumissions pourront d'ailleurs être inférieures à la mise à prix. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, le chemin restera à la disposition de l'Etat, libre et franc de toutes charges provenant du fait du fermier déchu, qui n'aura rien dès lors à réclamer pour les machines, voitures et waggons, et autres dépendances du matériel de l'exploitation. Dans le cas prévu au présent article, la compagnie sera également déchue de la concession de l'embranchement sur Metz et sur la frontière de Prusse, vers Saarbruck : cet em-

branchement sera compris dans l'adjudication de la ligne principale. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où l'interruption dans le service proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

27. Si, après la mise en exploitation de certaines parties du chemin de fer, l'administration avait besoin, pour l'achèvement des travaux à la charge de l'Etat, de faire circuler sur lesdites parties les voitures et waggons employés à ces travaux, la compagnie ne pourra refuser de les admettre gratuitement; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

28. Pour l'exécution de toutes les clauses du présent bail, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Les frais de cette surveillance seront supportés par la compagnie.

29. Il sera institué près la compagnie un ou plusieurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie; pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article précédent, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du receveur général du département de la Marne, une somme qui ne pourra excéder soixante mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. La livraison des travaux à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 1er du présent cahier de charges, devra être faite à la compagnie dans le délai de six années, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication. Si, dans le délai ci-dessus stipulé, la livraison n'avait pas été effectuée conformément à l'art. 3 du présent cahier des charges, il sera tenu compte à la compagnie, jusqu'à complète livraison, de l'intérêt à quatre pour cent de la portion de son capital réalisée et engagée pour les portions de chemin non livrées, mais déduction faite des bénéfices qui proviendraient des portions déjà mises en exploitation, et qui excéderaient l'intérêt à cinq pour cent des sommes dépensées sur ces portions.

TITRE II. Clauses spéciales a l'embranchement sur Metz et a la frontière de Prusse, vers Saarbruck.

31. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de six années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection du chemin d'embranchement dirigé de Frouard sur Metz et à la frontière de Prusse, vers Saarbruck, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

32. Le chemin de fer s'embranchera à Frouard sur le chemin de fer de Paris à Strasbourg; il se dirigera sur Metz par la vallée de la Moselle, et sur la frontière de Prusse, vers Saarbruck, par ou près Courcelles-sur-Nied, Ancerville, Faulquemont, Saint-Avold et Forbach, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration.

33. A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'art. 37 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

34. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

35. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8m 30c), dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40c), dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44c) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45c). La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c) dans les parties en levées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

36. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre. Toutefois, si ultérieurement le chemin était prolongé jusqu'à Saarbruck, une pente de sept millimètres et demi serait tolérée dans le voisinage de la frontière. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

37. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront dé-

terminés par l'administration, après enquête préalable.

38. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

39. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30c) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c) et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80c) au moins.

40. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

41. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 39. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

42. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie, mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

43. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

44. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

45. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres (3c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

46. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

47. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

48. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

49. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

50. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne

qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

51. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

52. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits de cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

53. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

54. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

55. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

56. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

57. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

58. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

59. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général de la Moselle, conformément à l'art. 69 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

60. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

61. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 80, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, la somme de deux millions cinq cent mille francs, affectée au cautionnement de l'embranchement sur Metz et la frontière, vers Saarbruck, sera rendue par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

62. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer sur Metz et sur la frontière de Prusse, dans les délais fixés par l'art. 1er, et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à la moitié de leur achèvement à la moitié de la troisième année; faute

aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses dudit cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et les parties de ces lignes déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'art. 61 et du présent article ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

63. Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée; elles devront d'ailleurs, ainsi que les voitures, waggons et plates-formes, satisfaire aux conditions énoncées en l'art. 14 du titre 1er.

64. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et l'adjudicataire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondante aux prix de transport des voyageurs.

65. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 66 ci-après.

66. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 57. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre, à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

67. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

68. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

69. Il sera institué près de la compagnie un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui se

rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État. Le traitement du commissaire restera à la charge de la compagnie; pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 59, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, dans la caisse du receveur général de la Moselle, une somme de vingt mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

TITRE III. Dispositions communes au chemin principal et aux embranchements.

70. Pour indemniser la compagnie des dépenses auxquelles elle s'engage par les présentes, le gouvernement lui concède, pour un laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, mais qui ne pourra excéder quarante-cinq années, à dater du terme fixé à la compagnie pour la pose de la voie de fer sur la totalité du chemin principal et de l'embranchement de Reims, par l'art. 15 du titre 1er, l'autorisation de percevoir, pour le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, les droits ci-après déterminés. Le même droit appartiendra à la compagnie sur les sections du chemin de fer qui lui seront successivement livrées, ou qu'elle aura construites elle-même en vertu du titre 2, avant l'achèvement entier de la ligne. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes, etc. L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes et la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs non compris l'impôt du dixième sur le prix des places	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe).	0,03	0,025	0,055
Bestiaux. . .	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs.	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons. . .	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0,30	0,20	0,50
Marchandises.	1re *classe.* — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0,10	0,08	0,18
	2e *classe.* — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons. .	0,09	0,07	0,16
	3e *classe.* — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres. . .	0,06	0,04	0,10
Objets divers..	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Objets divers. (Suite.) — chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi. . . .	0,15	0,10	0,25
Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomitive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
Par pièce et par kilomètre.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés, au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration; et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

71. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

72. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

73. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, peseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

74. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes,

à moins que ces paquets, colis, ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes, d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

75. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent bail, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur comme duplicata. L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes (20 kil.), dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise ; toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par l'administration publique. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, des obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

76. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 82 ci-dessous prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

77. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif. Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

78. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

79. Les dépêches, accompagnées d'un agent du gouvernement, seront transportées gratuitement, par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, à l'arrière du train des voitures, un compartiment spécial de voiture pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie. Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer. L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, la compagnie entendue, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents, chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes par kilomètre et par voiture, en sus de la première. Ces rétributions pourront être révisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toute classe pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées à l'arrière du train des voitures de la compagnie. La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance. Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi

spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

80. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les waggons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes ou prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

81. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique : il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques; de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

82. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service de l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents sont obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui seraient chargées de l'exploitation des lignes de chemins de fer d'embranchement et de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

83. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

84. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

85. Les compagnies qui exploitent ou exploiteront des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, établis ou à établir sur le chemin de fer de Paris à Strasbourg et ses embranchements, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et des services établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur ledit chemin de fer et ses embranchements, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements. Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui pourraient s'élever entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Paris à Strasbourg, et ses embranchements n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie fermière de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Paris à Strasbourg et ses embranchements, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, ving pour cent ; 4° si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

86. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

87. La compagnie devra faire élection de domicile à Nancy. Dans le cas de non élection de domicile, toute signification ou notification adressée à la compagnie sera valable, lorsqu'elle sera faite

au secrétariat général de la préfecture du département de la Meurthe.

88. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Meurthe, sauf recours au conseil d'Etat.

89. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de douze millions cinq cent mille francs (12,500,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Sur cette somme, deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) seront affectés spécialement au cautionnement de l'embranchement sur Metz et la frontière de Prusse, et seront rendus conformément à l'art. 61 du titre 2. Le surplus sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux à la charge de la compagnie sur le chemin principal et l'embranchement de Reims. En cas de déchéance de la compagnie, ladite somme de douze millions cinq cent mille francs, ou les parties qui n'en auront pas encore été restituées, deviendront la propriété du gouvernement.

90. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

---

19 = 28 JUILLET 1845. — Loi relative aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre, et à l'embranchement d'Aix sur le chemin d'Avignon à Marseille (1). (IX, Bull. MCCXXVI, n. 12132.)

TITRE Ier. *Embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre.*

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder les embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté A, annexé à la présente loi.

Les deux embranchements seront compris dans une seule et même concession.

La durée de la concession n'excédera pas le terme assigné à la concession du chemin de fer de Rouen au Havre par la loi du 11 juin 1842.

TITRE II. *Embranchement d'Aix, sur le chemin de fer d'Avignon à Marseille.*

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder l'embranchement d'Aix sur le chemin de fer de Marseille à Avignon, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté B, annexé à la présente loi.

La durée de la concession n'excédera pas quarante-cinq ans, à dater de l'époque déterminée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

TITRE III. *Dispositions générales.*

3. Les conventions qui seront passées en vertu de la présente loi ne deviendront définitives qu'après avoir été homologuées par des ordonnances royales.

A.—*Cahier des charges pour l'établissement des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre.*

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre, dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera la convention, et de manière que ces chemins soient praticables dans toutes leurs parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer de Dieppe s'embranchera sur le chemin de fer de Rouen au Havre, près Malaunay, au point qui sera fixé par l'administration supérieure; il s'élèvera sur le plateau en suivant la rivière de Clères, franchira en tranchée le faîte qui sépare le versant de la Manche du versant de la Seine, entrera dans la vallée de la Scie, dont il descendra le cours jusqu'au Petit-Appeville, traversera en souterrain le coteau qui sépare la vallée de la Scie de la vallée d'Arques, et aboutira à Dieppe, au point qui sera déterminé par l'administration supérieure. Le chemin de fer de Fécamp partira de Fécamp et aboutira à ou près Bolbec; il s'embranchera sur le chemin de fer de Rouen au Havre, au point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

3. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de trois mois en trois mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif des chemins de fer, en se conformant aux indications de l'article précédent. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'art. 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe de chaque ligne de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 2 juin (Mon. du 12); rapport par M. Pascalis le 14 (Mon. du 25); discussion et adoption le 1er juillet (Mon. du 2), à la majorité de 229 voix contre 7. Présentation à la Chambre des Pairs le 4 juillet (Mon. du 5); rapport par M. le marquis de Rougeconrt le 11 (Mon. du 12); adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 97 voix contre 6.

d'introduire ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Les chemins de fer pourront n'être d'abord établis qu'à une voie, avec des gares et élargissements d'un développement égal au quart de chaque ligne ; mais les terrains seront acquis et les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour deux voies. La compagnie sera tenue, d'ailleurs, d'établir la seconde voie dès que la nécessité en sera reconnue et constatée par l'administration. La largeur des chemins de fer en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8m 30c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c) dans les parties en levées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à cinq cents mètres (500m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas six milimètres par mètre pour le chemin de Dieppe ; pour le chemin de Fécamp, ce maximum sera déterminé par l'administration supérieure. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance : mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par les chemins de fer, ou situées dans le voisinage de ces chemins, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appéciation appartiendra à l'administration, les chemins de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devront passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins ; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30c) au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres (80c) au moins.

9. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres 5m pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

10. Lorsque les chemins de fer traverseront une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixées à l'art. 8. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par les chemins de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres (3c). Les rails et les chemins de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté des chemins de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien payé par la

compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7^m 40^c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^m 50^c) de hauteur sous clef, à partir de la surface des chemins; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

19. La compagnie pourra employer dans la construction des chemins de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

20. Les chemins de fer seront clôturés et séparés des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur les chemins de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement aux chemins de fer et à toutes leurs dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien des chemins de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties des chemins de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties des chemins de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive des chemins de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties des chemins de fer et de leurs dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre

jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

28. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état desdits chemins et de leurs dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général du département de la Seine-Inférieure, conformément à l'art. 55 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession des chemins de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 58, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux des chemins de fer dans les délais fixés par l'art. 1er; faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la seconde année; et faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les parties de chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation des chemins de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'art. 30 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et par leurs dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondante aux prix de transport des voyageurs.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation des chemins de fer, seront payés sur les fonds du trésor. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation des chemins de fer. Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes 1 et 3 ci-dessus seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage des chemins de fer.

34. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces. Celles de la deuxième classe seront couvertes et fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées. Celles de la troi-

sième classe seront couvertes et fermées avec rideaux. Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs. Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour une durée égale à celle qui reste à courir sur la concession du chemin de fer de Rouen au Havre, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne ; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes, paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes ; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes, etc. L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux des chemins de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœuf, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons	Huîtres et poissons frais à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	1re *classe.* — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non ; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles ; cotons et autres lainages ; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	2e *classe.* — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerai, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e *classe.* — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres	0,06	0,04	0,10
Objets divers	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0,15	0,10	0,25
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs,			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Objets divers. (Suite.) { soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
Par pièce et par kilomètre.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés, au moins un mois d'avance, par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant le délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement de tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

36. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie. Elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

39. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.); 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes, d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les

prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

40. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excèdera vingt killogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur comme duplicata. L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes (20 kil.), dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par l'administration publique. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'art. 33 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service des chemins de fer.

42. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les lignes des chemins de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation des chemins de fer.

43. Les ingénieurs, le commissaire royal, les commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance des chemins de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance des chemins de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

44. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie sur toute l'étendue des chemins de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Il pourra y avoir, en outre, tous les jours à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spécaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie. Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement une partie des lignes des chemins de fer. L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, la compagnie entendue, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75 c.) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25 c.) par kilomètre et par voiture en sus de la première. Ces rétributions pourront être révisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie. La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance. Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immé-

diatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

45. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les waggons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

46. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique, ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

47. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière des chemins de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen de cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 48 ci-après.

48. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 26. Il entrera immédiatement en jouissance des chemins de fer, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien les chemins de fer, les ouvrages qui les composent et leurs dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus des chemins de fer, et de les employer à rétablir en bon état les chemins de toutes leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et, réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation de chacun des chemins pendant six mois.

49. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier de charges, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

50. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où sont situés les chemins de fer projetés, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

51. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier des charges. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier des charges, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement joignant les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier des charges n'userait pas

de la faculté de circuler sur ces lignes; comme aussi, dans le cas où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui autoriseront ultérieurement des chemins de fer d'embranchement joignant les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100); 3° si l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100); 4° si l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).

52. Si les lignes des chemins de fer traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement des chemins de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence des chemins de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée des chemins de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

53. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie des chemins de fer.

54. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

55. Il sera institué, près de la compagnie, un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de ladite compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ce commissaire restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 29 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, dans la caisse du receveur général du département de la Seine-Inférieure, une somme qui n'excédera pas quinze mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

56. La compagnie devra faire élection de domicile à Rouen. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure.

57. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, sauf recours au conseil d'Etat.

58. Avant la signature de la convention, la compagnie sera tenue de déposer une somme de dix-sept cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, sera rendue à la compagnie, ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'art. 30.

59. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

B. — *Cahier des charges pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement d'Aix sur le chemin de fer d'Avignon à Marseille.*

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer d'embranchement d'Aix sur le chemin de fer d'Avignon à Marseille, dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera la convention, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira d'Aix du point qui sera déterminé par l'administration supérieure; il suivra la direction générale de la vallée de l'Arc, passera par le col des Quatre-Tours et se portera sur Rognac, où il se rattachera au chemin de fer d'Avignon à Marseille. Une seconde branche de raccordement sera dirigée vers Tarascon, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration supérieure.

3. La compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, dans le délai de trois mois à dater de l'homologation de la convention, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications de l'article précédent. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'art. 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer pourra n'être d'abord établi

qu'à une voie, avec des gares ou élargissements d'un développement égal au quart de la longueur de la ligne; mais les terrains seront acquis, et les terrassements et les ouvrages d'art exécutés pour deux voies. La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la seconde voie dès que la nécessité en sera reconnue et constatée par l'administration. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8m 30c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c) dans les parties en levées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à cinq cents mètres (500m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas huit millimètres par mètre. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30c) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80c) au moins.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

10. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixées à l'art. 9. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres (3c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer,

16. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entraves pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

19. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies ou des poteaux avec lisses. Les barrières, fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

27. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparations soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la

charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général du département des Bouches-du-Rhône, conformément à l'art. 55 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la somme de sept cent mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 58, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'art. 1er; faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à la moitié de leur achèvement à la fin de la seconde année; et faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'art. 30 et du présent article ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes 1 et 3 ci-dessus seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement, pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures des voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces. Celles de la seconde classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées. Celles de la troisième seront couvertes et fermées avec rideaux. Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs. Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par la convention à

intervenir, et qui ne pourra excéder quarante-cinq ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes. L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

	TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises.	1re *classe.* — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	2e *classe.* — Blé, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e *classe.* — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0.14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres	0,06	0,04	0,10
Objets divers.	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0,15	0,10	0,25
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			

Par pièce et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	fr. c. 0,15	fr. c. 0,10	fr. c. 0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés, au moins un mois d'avance, par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant le délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

36. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie. Elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.) ; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

39. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.) ; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ; 3° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage, pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes, d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

40. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, den-

ries, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur, comme duplicata. L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par l'administration publique. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'art. 33 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

42. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

43. Les ingénieurs, le commissaire royal, les commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

44. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie. Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement partie de la ligne du chemin de fer. L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par des convois spéciaux. Ces voitures dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, la compagnie entendue, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75 c.) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25 c.) par kilomètre et par voiture en sus de la première. Ces rétributions pourront être révisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration, seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie. La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance. Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

45. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de

la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

46. Le gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

47. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué. On en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 48 ci-après.

48. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 26. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

49. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

50. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

51. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges, pour lequels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne qui fait l'objet du présent cahier des charges, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi, dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les

compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujetti par les lois qui autoriseront ultérieurement des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant le chemin de Marseille à Avignon, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

52. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

53. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations, qui pourraient en compromettre la solidité, aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

54. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

55. Il sera institué, près de la compagnie, un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement du commissaire restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 29 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du receveur général du département des Bouches-du-Rhône, une somme qui n'excédera pas dix mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

56. La compagnie devra faire élection de domicile à Marseille. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification, à elle adressée, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

57. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au conseil d'Etat.

58. Avant la signature de la convention, la compagnie sera tenue de déposer une somme de sept cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seront nominatives ou à ordre. Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, sera rendue à la compagnie, ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'art. 30.

59. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

---

16 = 28 JUILLET 1845. — Ordonnance du roi qui modifie l'art. 52 de l'ordonnance du 13 mai 1833, concernant les élections aux conseils coloniaux. (IX, Bull. MCCXXVI, n. 12134.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 23 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, ainsi conçu : « Une ordonnance royale déterminera, « avec les modifications qu'exigent les cir- « constances locales, l'application, à cha- « cune des colonies, des dispositions régle- « mentaires de la loi du 19 avril 1831, sur « les élections ; » vu l'ordonnance royale du 13 mai 1833, concernant les élections aux conseils coloniaux ; vu le vœu exprimé par le conseil colonial de la Guadeloupe, dans une adresse du 21 décembre 1844 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies ; le conseil des délégués des colonies entendu, etc.

Art. 1er. L'art. 52 de notre ordonnance du 13 mai 1833, concernant les élections aux conseils coloniaux, est remplacé par l'article ci-après : « Il ne peut y avoir « qu'une séance et deux scrutins par jour. « La séance est levée immédiatement après « le dépouillement du second scrutin, sauf « les décisions à porter par le bureau sur « les réclamations qui lui sont présentées « au sujet de ce dépouillement, et sur les- « quelles il est statué séance tenante. »

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

---

9 JUILLET = 1er AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1844, pour l'exécution de travaux publics. (IX, Bull. MCCXXVIII, n. 12143.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, « des communes ou des particuliers pour « concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exé- « cution des travaux publics, seront portés « en recette aux produits divers du budget ; « un crédit de pareille somme sera ouvert,

« par ordonnance royale, au ministre des « travaux publics, additionnellement à « ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la « portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice « pourra être réimputée avec la même af- « fectation, aux budgets des exercices sub- « séquents, en vertu d'ordonnances royales « qui prononceront l'annulation des som- « mes restées sans emploi sur l'exercice « expiré: » vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des propriétaires intéressés pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1844; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1844 (1re section du budget) un crédit de la somme de quarante-deux mille six cent huit francs soixante-quatre centimes (42,608 fr. 64 c.) formant le montant de l'état mentionné ci-dessus. Cette somme de quarante-deux mille six cent huit francs soixante-quatre centimes est divisée entre les chapitres de l'exercice 1844 désignés ci-après, dans les proportions suivantes : Chap. 10. Routes royales et ponts, 4,650 fr. Chap. 11. Navigation (rivières, quais et bacs), 7,458 fr. 64 c. Chap. 12. Navigation (canaux), 30,500 fr. Somme pareille, 42,608 fr. 64 c.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

21 JUILLET = 1er AOUT 1845. — Ordonnance du roi relative aux concessions de terre, de forêts, etc., en Algérie. (IX, Bull. MCCXXVIII, n. 12144.)

Louis-Philippe, etc., le comité de législation de notre conseil d'Etat entendu ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, président de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est statué par ordonnances royales sur les concessions de terres, de forêts, de mines et bancs de sel gemme ou artificiel, de sources minérales, de sources d'eaux salées, de desséchement de marais, de force motrice pour l'établissement de moulins et usines sur les rivières et cours d'eau, et de prises d'eau pour les irrigations.

2. Les propriétés domaniales non affectées à un service public, et les terres incultes réputées vacantes aux termes de l'art. 83 de notre ordonnance du 1er octobre 1844, peuvent être affectées à la fondation de villes, villages et hameaux, ou concédées à des particuliers.

3. Nos ordonnances déterminent la fondation et le périmètre des villes, villages et hameaux, ainsi que l'étendue de leur territoire. Les concessions à faire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de ce périmètre et de ce territoire, pour des étendues moindres de cent hectares, sont autorisées par notre ministre de la guerre, qui nous soumet chaque trimestre un état des concessions délivrées, pour être sanctionnées par ordonnance royale.

4. Le conseil supérieur d'administration est consulté sur les concessions réglées par la présente ordonnance. Le gouverneur général transmet la délibération de ce conseil, avec son avis personnel, à notre ministre de la guerre, dans le délai déterminé par le même ministre.

5. Tout individu qui se trouvera dans l'un des cas prévus par l'art. 89 de notre ordonnance du 1er octobre 1844 pourra réclamer une concession de terres incultes, dont l'étendue sera proportionnée au montant de la rente stipulée comme prix d'acquisition dans les titres produits, et sera fixée à raison d'un hectare par chaque trois francs de rente établis audit titre, le tout moyennant les conditions ordinaires de culture imposées aux autres concessionnaires.

6. Toute concession soumet le concessionnaire à payer au domaine de l'Etat une rente annuelle et perpétuelle dont la quotité est, dans chaque cas, déterminée par l'acte de concession, qui fixe également l'époque à partir de laquelle cette rente est exigible. Cette disposition n'est pas applicable aux concessions mentionnées dans l'article précédent.

7. Si, à l'expiration des délais déterminés par l'acte de concession, il est constaté que les conditions imposées au concessionnaire ont été accomplies, une nouvelle ordonnance royale déclare la concession définitive. Avant l'expiration des mêmes délais, le concessionnaire a la faculté de demander qu'il soit procédé à la vérification prescrite par le paragraphe précédent.

8. Lorsque la vérification, faite d'office ou sur la demande du concessionnaire, établit que les conditions imposées par l'acte de concession n'ont pas été remplies, le concessionnaire peut être déclaré déchu du bénéfice de tout ou partie de la concession. Cette déchéance est prononcée par notre ministre de la guerre, sur le rapport du gouverneur général et l'avis du conseil

du contentieux, le concessionnaire préalablement entendu, sauf recours devant nous en notre conseil d'Etat par la voie contentieuse.

9. Tant que son titre n'est pas déclaré définitif, le concessionnaire ne peut aliéner, ni hypothéquer les biens compris dans la concession, sans l'autorisation de notre ministre de la guerre.

10. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

11. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

18 JUILLET = 3 AOUT 1845. — Loi concernant le régime des esclaves aux colonies (1). (IX, Bull. MCCXXIX, n. 12151.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Pairs le 14 mai 1844 (Mon. du 15); rapport par M. Mérilhou le 3 juillet (Mon. du 18).

Reprise le 5 février 1845 (Mon. du 6); rapport supplémentaire par M. Mérilhou le 3 mars (Mon. du 6); discussion les 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 avril (Mon. des 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12), et adoption le 12 (Mon. du 13), à la majorité de 103 voix contre 56.

Présentation à la Chambre des Députés le 19 (Mon. du 20); rapport par M. Jules de Lasteyrie le 22 mai (Mon. du 25); discussion les 29, 30, 31 mai, 2, 3 juin (Mon. des 30, 31 mai, 1er, 3, 4 juin), et adoption le 4 (Mon. du 5), à la majorité de 193 voix contre 52.

Dans ces dernières années, l'abolition de l'esclavage a trouvé de nombreux partisans. Les gouvernements ont prohibé la traite; en France, la législation a été dirigée vers ce but avec une remarquable persévérance. On peut citer la loi du 24 avril 1833, qui a organisé les grands pouvoirs des colonies; la loi de la même date, qui a réglé la condition des affranchis sur les bases les plus libérales, en leur accordant la plénitude de l'exercice des droits civils et politiques, en les plaçant sur un pied complet d'égalité sociale avec les individus de la race blanche; une ordonnance royale du 12 juillet 1832 et deux autres ordonnances du 29 avril 1836 et 11 juin 1839, qui ont simplifié les formes des affranchissements et réglé cette matière dans un sens de plus en plus favorable à la liberté; deux autres ordonnances royales, l'une du 11 juin 1839 pour la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon, et l'autre du 18 mars 1840 pour la Guiane française, rendues en vertu de l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, et qui organisent d'une manière définitive les mesures établies par l'ordonnance du 4 août 1833 au sujet du recensement annuel, et des naissances et décès de la population esclave, et qui, pour réprimer l'importation des esclaves de traite, *déclarent vacant, sans maître, réuni au domaine et rendu aussitôt à la liberté, tout individu non porté aux recensements* (art. 4, § 2 de l'ordonnance); une ordonnance du 5 janvier 1840, qui organise, sous le nom de *patronage*, l'exercice de la protection que la société doit à la population esclave; qui prescrit des visites périodiques dans les ateliers par des magistrats pour s'assurer si les maîtres remplissent exactement leurs devoirs envers leurs esclaves, et s'ils n'usent pas envers eux de châtiments excessifs ou illégaux.

La loi nouvelle est destinée à favoriser les affranchissements et à préparer les esclaves à la liberté. Mais ce n'est pas sans de très-vives controverses que le projet a triomphé. On disait : Il faut attendre un temps plus opportun pour modifier les lois des colonies. Les actes législatifs qui les régissent sont très-récents; laissons ces contrées réparer en repos les désastres qui les ont accablées. Les perturbations qui suivraient cette loi consommeraient leur ruine. Nous avons l'exemple des colonies anglaises dont la prospérité est détruite par l'émancipation.

Ne penserait-on pas, ajoutait-on, que le ministère, en présentant cette nouvelle loi, a subi une influence étrangère? Il est certain, en effet, que l'Angleterre convoite, pour ses possessions de l'Inde, le monopole des produits coloniaux, et qu'elle ne pourra l'obtenir que par la ruine des colonies à esclaves dans les Etats de l'union américaine, dans les Antilles, au Brésil. Cette loi renferme deux dispositions importantes, la formation du pécule et le rachat forcé. Le pécule n'est pas de création nouvelle, mais on doit craindre que le maître ne suscite des difficultés, quand sa formation aura pour conséquence un affranchissement forcé. Si le maître doit fournir le pécule, s'il doit abandonner un terrain et un jour par semaine, il s'indemnise alors lui-même, il n'y a pas un vrai rachat. Le rachat forcé détruira l'exploitation : la perte de quelques esclaves laborieux et intelligents suffit pour désorganiser un atelier, et cette perte sera fréquente, grâce aux secours des sociétés abolitionnistes, qui déjà, dans cette espérance, accumulent des capitaux. Le travail libre ne remédiera pas à ce mal. La décadence rapide de la république d'Haïti nous apprend ce que peuvent les noirs en dehors de la servitude; les colonies anglaises viennent encore de l'éprouver. Leur production a diminué du tiers ou de la moitié, et cependant leurs noirs étaient, mieux que les nôtres, préparés à sortir d'esclavage.

Les maîtres sont humains; leurs travailleurs sont mieux traités que les ouvriers de France et d'Angleterre. Personne ne se plaint de l'ancien état de choses, qui peut durer longtemps encore, et qu'il serait dangereux de modifier avant d'avoir moralisé les esclaves et s'être assuré le concours d'hommes libres pour le service des exploitations.

D'un autre côté, M. *de Lasteyrie*, rapporteur à la Chambre des Députés, justifiait la nécessité de la loi en ces termes :

« Votre commission, unanime en faveur de l'émancipation, ainsi que celle qui l'avait précédée, pense qu'il est superflu de rappeler à la Chambre des Députés les droits de l'esclave à la liberté, et les devoirs que nous imposent trois siècles d'oppression opérée par nos mains, autorisée par nos lois; personne ne conteste aujourd'hui les principes de justice, même quand l'application fait défaut. Egalement, il lui semble inutile d'insister sur les misères de l'esclavage. Qui ne sent que ces misères matérielles et morales doivent être infinies? Qui ne comprend qu'elles sont inhérentes au vice même de l'institution; qu'un adoucissement profond est impossible avec son maintien trop prolongé, et que la liberté seule sait concilier l'ordre et la dignité humaine?

« A ces considérations si puissantes se joignent des raisons d'un autre ordre. Les nécessités politiques et la prudence, aussi bien que le sentiment

Art. 1er. Il sera statué par ordonnance du roi (1) :

1° Sur la nourriture et l'entretien dus par les maîtres à leurs esclaves, tant en santé qu'en maladie, et sur le remplacement de la nourriture par la concession d'un jour par semaine aux esclaves qui en feront la demande (2);

---

du droit et de l'humanité, militent en faveur d'une prompte émancipation.

« Les colonies anglaises avoisinent nos propres possessions. Depuis 1838, l'affranchissement des esclaves y a été complétement réalisé. Cette mesure réagit nécessairement sur nos Antilles, sur Bourbon et même sur la Guiane. Que nous conservions la paix ou que nous ayons à courir les chances de la guerre, elle modifie essentiellement la situation absolue et relative de nos diverses colonies.

« En cas de guerre aucune sécurité à espérer désormais pour nos colonies à esclaves, ni pour les flottes qui auraient été chercher un refuge à l'abri des fortifications de leurs rades, si l'ennemi peut être certain de trouver toujours une population entière prête à se soulever à sa voix. Le danger paraît plus pressant encore ; la nécessité d'y porter un remède prompt et efficace plus impérieuse, lorsque l'on considère dans son ensemble la situation de toutes nos possessions d'outre-mer, l'état de notre marine et l'appui réciproque que doivent se prêter ces deux natures de forces ; cette question d'humanité devient alors une question de puissance nationale.

« Même durant la paix, la situation n'est pas parfaitement rassurante, et le maintien de l'état actuel demanderait de grands efforts et de grands sacrifices.

« Les idées de liberté circulent parmi les nègres dans nos colonies ; ils ont à côté d'eux l'exemple de voisins plus heureux qui frappe leur imagination et excite leurs désirs. Le haut prix des salaires sur le territoire britannique sollicite la convoitise ; les évasions sont fréquentes, et les moyens pris pour les arrêter funestes à la santé de nos soldats. L'ordre heureusement n'a pas été troublé. Quelques adoucissements dans le régime disciplinaire et la présence de garnisons nombreuses sont parvenus jusqu'à ce jour à maintenir la tranquillité ; mais les esclaves attendent et espèrent, la confiance est pour beaucoup dans leur résignation, et les documents officiels démontrent que chaque jour le prestige moral du maître s'affaiblit davantage ; la vieille société coloniale est totalement énervée. Il n'est pas permis de retourner en arrière, il n'est pas permis de s'arrêter. Maintenir l'ancien régime est aussi difficile et plus dangereux que de préparer et d'instituer le nouveau. Un nouvel élément de force, un meilleur principe d'autorité, doivent remplacer cette autorité défaillante du maître et la suppléer. Il faut que la puissance publique se substitue graduellement à la puissance domestique, et qu'améliorant tout autour d'elle, elle fasse promptement de l'esclave du maître un sujet de la loi. Hâtons-nous, Messieurs, car nous ne demeurerons pas toujours les maîtres des événements. Vous n'avez pas à choisir entre un *statu quo* rassurant et une aventure glorieuse, mais bien entre une émancipation faite par vos mains, avec degrés, prudemment, en profitant de toutes les leçons de l'expérience, ou une émancipation faite sans vous et peut-être contre vous.

(1) Le gouvernement avait demandé à être autorisé à statuer par des ordonnances sur les diverses mesures d'amélioration dont il proposait seulement de décréter législativement le principe. La commission a demandé qu'il fût statué immédiatement et législativement sur une partie de ces mesures, qu'on en réservât quelques autres au pouvoir royal, et qu'on associât les conseils coloniaux à plusieurs règlements d'exécution.

La loi de 1833 avait jusqu'alors délégué, sur ce point, les pouvoirs législatifs à la puissance royale. En vertu de cette loi, des codes complets ont été faits pour les colonies secondaires, par ordonnances royales ; et pour les quatre colonies principales, les affranchissements, les recensements, l'instruction publique, le régime disciplinaire des esclaves, ont été également réglés par ordonnances, et après consultation préalable des conseils coloniaux ou de leurs délégués.

Malgré ces précédents, le gouvernement a adhéré à la demande de la commission : « Votre commission, a dit M. le ministre de la marine, a été d'avis que la consécration législative devait pénétrer plus avant dans les diverses parties du système des améliorations ; que cela était en même temps convenable et praticable, et elle vous a proposé, en conséquence, une série de dispositions dans lesquelles les mesures que notre projet de loi se bornait à énumérer et à poser sous une forme laconique sont consacrées plus explicitement..... Ce n'est pas le gouvernement qui pourrait regretter de voir des mesures si importantes, et livrées jusqu'à présent à de si vives controverses, emprunter leur autorité au concours qu'elles auront obtenu des trois pouvoirs à la fois. Nous croyons que le régime des améliorations se recommandera d'autant mieux aux populations coloniales, qu'il leur parviendra appuyé de cette consécration solennelle et des discussions qui l'auront précédée. »

Le gouvernement ne s'est pas opposé non plus à l'intervention des conseils coloniaux dans les règlements des détails du régime d'amélioration. On avait cependant à craindre, en jugeant de l'avenir par le passé, qu'au lieu d'un concours utile et impartial, l'exécution de la loi ne rencontrât dans les conseils coloniaux des entraves et de grandes difficultés. Mais, sans s'arrêter à ces considérations, M. le ministre de la marine a dit : « Nous aimons encore à croire qu'une fois mis en présence d'une situation solennellement établie par le concours des trois pouvoirs, les conseils coloniaux comprendront que le meilleur moyen d'user de leurs attributions et de servir les intérêts qu'ils représentent, ce sera, non de chercher à paralyser la loi dans quelques-unes de ses conséquences, mais de prêter à son action un concours franc et salutaire. » (Mon. du 4 avril 1845.)

(2) Dans l'intérêt des faibles et des malades, le *Code noir* de 1685 interdisait tout arrangement par lequel un maître se déchargerait de l'obligation de fournir la nourriture à son esclave. L'usage contraire prévalut. Les maîtres accordaient un jour par semaine aux Antilles, un jour par deux semaines à la Guiane, aux esclaves qui consentaient à se nourrir.

Le Code pénal des colonies de 1828 renouvela l'ancienne prohibition ; il punit d'une amende de 41 à 60 fr. les maîtres qui se seraient soustraits à l'obligation de nourrir les esclaves par l'abandon d'un jour. L'art. 480 élevait même, pour certains

2° Sur le régime disciplinaire des ateliers;

3° Sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves;

4° Sur le mariage des personnes non libres; sur ses conditions, ses formes et ses effets, relativement aux époux entre eux, et aux enfants en provenant.

Pour les cas de mariage entre les personnes non libres et appartenant à des maîtres différents, un décret du conseil colonial, rendu dans les formes des art. 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, réglera les moyens de réunir, soit le mari à la femme, soit la femme au mari.

2. L'art. 2 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786, pour la Guadeloupe et la Martinique, portant qu'il sera distribué pour chaque nègre ou négresse une petite portion de l'habitation, pour être par eux cultivée à leur profit, ainsi que bon leur semblera, est déclaré applicable aux colonies de la Guiane et de l'île Bourbon et dépendances (1).

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes des art. 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, déterminera les exceptions que le paragraphe précédent peut recevoir.

3. La durée du travail que le maître peut exiger de l'esclave ne pourra excéder

---

cas, la peine à l'emprisonnement. Mais l'usage prévalut encore.

Le projet ne voulait que permettre les conventions entre le maître et l'esclave.

M. *Beugnot* a proposé de dire que l'esclave pourrait obtenir la concession contre la volonté du maître.

On a opposé à cet amendement que c'était condamner le maître à une dangereuse infériorité; que l'esclave pourrait, selon son caprice, demander tantôt la nourriture, et tantôt l'abandon d'un jour au préjudice de l'exploitation; que le samedi étant accordé volontairement aux nègres, il était bon de maintenir cet état de choses, dont personne ne se plaignait.

On a répondu en faveur de l'amendement: Il faut donner à l'esclave les moyens de se faire un pécule; les maîtres qui ont jusqu'à ce jour favorisé sa formation vont s'y opposer maintenant; l'abandon d'un jour par semaine à l'esclave, sur sa seule réquisition, paralysera les effets de la résistance du maître. La convention ne serait jamais facultative pour tous deux; elle serait imposée à l'esclave. Par ce travail, dont seul il recueille les fruits, l'esclave s'habitue à se suffire, à économiser; c'est une préparation à l'affranchissement. Pourquoi parler de l'infériorité du maître? C'est la loi qui commande, c'est à elle qu'il obéit. N'y aurait-il pas péril du reste à rejeter cette disposition? L'esclave est habitué à ce jour par semaine; n'aurait-on pas à craindre les conséquences du refus que ferait le maître pour retarder l'affranchissement?

Ce choix appartient à tout esclave, qu'il soit employé dans les champs, dans les villes ou dans l'intérieur des habitations.

Mais pendant ce jour accordé aux noirs le travail sera-t-il obligatoire? On a décidé la négative contre la proposition de M. *Jollivet.*

« La loi, a dit M. *le ministre de la marine*, en stipulant que l'esclave aurait la disposition d'un jour par semaine, a entendu faire une chose sérieuse. Il est évident que l'esclave sera maître de son temps un jour par semaine.

« J'ajoute, pour rassurer les personnes qui pourraient croire que cette disposition serait de nature à déterminer l'esclave à ne rien faire, que l'esclave, dans sa condition nouvelle, aura un si grand intérêt à former, à augmenter son pécule pour arriver à la liberté, que je n'ai nulle inquiétude sur l'emploi qu'il fera de son jour réservé. »

M. *Jollivet* a répondu: « Si un certain nombre de noirs ne travaillaient pas le samedi, ou travaillaient mal; s'ils se livraient à la chasse, à la pêche, au vagabondage, ce serait pour le reste de l'atelier un spectacle dangereux qui compromettrait le bon ordre.

« Les jardins des noirs laborieux seraient exposés aux déprédations des noirs fainéants.

« Sur la plupart des habitations, à la Guadeloupe et à la Martinique, le *manioc* est la base de l'alimentation. Les noirs le vendent aux maîtres.

« Si les noirs ne travaillaient pas ou travaillaient mal le samedi, l'habitation se trouverait exposée à manquer de vivres, la sécurité des colonies serait compromise.

« Le noir trouvera pour se nourrir d'autres moyens que le travail: l'homme, la pêche, la chasse, le vol; la femme, la prostitution.

« Le noir travaillera juste ce qu'il faut.

« Il aimera mieux travailler moins et être moins bien nourri.

« Tous ceux qui ont vécu sous les tropiques en seront convaincus.

« Une mauvaise alimentation diminuera ses forces.

« Il se rendra incapable de travailler les cinq autres jours de la semaine.

« Ainsi, le maître souffrira dans ses intérêts, le noir dans sa santé.

« Le noir sera d'autant moins disposé au travail, qu'il sait bien que, quelque chose qui arrive, le maître le nourrira.

« Cette sécurité sera pour le noir un encouragement à la paresse.

« Aujourd'hui, le noir est contraint à travailler le samedi, et recueille les avantages de cette utile contrainte.

« Avec le temps, il s'accoutumerait peut-être au travail libre.

« Retirez cette contrainte, et vous donnez une prime à la paresse.

« Et, comme apparemment vous ne voulez pas affranchir des fainéants, des vagabonds, vous reculeriez l'affranchissement. » (Mon. du 3 juin 1845.)

Ces considérations ne manquaient point de gravité. Cependant elles n'ont pas prévalu.

Le maître ne peut se dégager, par l'abandon d'un jour, que de l'obligation de nourrir l'esclave; il doit pourvoir, du reste, à tous ses autres besoins. (Mon. du 9 avril 1845.)

(1) En donnant à l'esclave la faculté de se racheter contre la volonté de son maître, on devait lui accorder les moyens d'amasser la somme nécessaire à son rachat. Tel est le but de cet article. Il impose au maître l'obligation d'abandonner à l'esclave la jouissance d'un terrain que celui-ci cul-

l'intervalle entre six heures du matin et six heures du soir, en séparant cet intervalle par un repos de deux heures et demie.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes indiquées par l'article précédent, fixera la durée respective des deux parties du temps de travail, sans excéder le maximum ci-dessus déterminé, et pourra établir une durée moins longue de travail obligatoire, suivant l'âge ou le sexe des esclaves, leur état de santé ou de maladie, ou la nature des occupations auxquelles ils seront attachés.

Le maximum du temps de travail obligatoire pourra être prolongé de deux heures par jour, à l'époque de la récolte et de la fabrication. A l'époque des travaux continus, les heures de travail obligatoires pourront être reportées du jour dans la nuit, à la charge de ne pas excéder le maximum fixé pour chaque période de vingt-quatre heures.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes ci-dessus indiquées, déterminera les époques du travail extraordinaire de jour et de nuit.

L'obligation du travail extraordinaire ne s'applique ni aux esclaves attachés au service intérieur de la maison, ni aux enfants, ni aux malades (1).

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes précitées, fixera, suivant les différentes occupations de l'esclave, le minimum du salaire qui pourra être convenu entre le maître et lui, pour l'emploi des heures et des jours pendant lesquels le travail n'est pas obligatoire.

4. Les personnes non libres seront propriétaires des choses mobilières qu'elles se trouveront posséder à titre légitime, à l'époque de la promulgation de la présente loi, ainsi que de celles qu'elles acquerront à l'avenir, à la charge par elles de justifier, si elles en sont requises, de la légitimité de l'origine de ces objets, sommes ou valeurs (2).

La disposition qui précède ne s'applique ni aux bateaux ni aux armes : ces objets ne pourront jamais être possédés par des personnes non libres.

Les esclaves seront habiles à recueillir toutes successions mobilières ou immobilières de toutes personnes libres ou non libres. Ils pourront également acquérir des immeubles par voie d'achat ou d'échange, disposer et recevoir par testament ou par acte entre-vifs.

En cas de décès de l'esclave, sans testament ni héritiers, enfant naturel, ni conjoint survivant, sa succession appartiendra à son maître (3).

Dans tous les cas, l'esclave ne pourra exercer sur les objets à lui appartenant que les droits attribués au mineur émancipé par les art. 481, 482, 484 du Code civil (4).

Le maître sera de droit le curateur de son esclave, à moins que le juge royal ne croie nécessaire de lui en nommer un autre.

Dans le cas où des biens viendraient à

---

tivera à son profit, à charge de se nourrir. Il faudra, du reste, que cette concession ne soit pas dérisoire ; le terrain doit être assez étendu, assez fertile pour remplir sa destination. Le maître devrait donc, en cas d'épuisement du premier, en accorder un autre. (Mon. des 9 avril, 4 mars, 3 juin.)

(1) On avait proposé de dispenser les femmes du travail extraordinaire. On a rejeté cette disposition sur les observations de M. Dupin. (Mon. du 9 avril.)

(2) La crainte des vols, que le désir de se racheter pourrait inspirer à l'esclave, a fait admettre cette dérogation au principe que la présomption de propriété est en faveur du possesseur. Mais M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Pairs a dit, pour tempérer la rigueur de cette disposition :

« Le juge royal appréciera les circonstances, appréciera la nature des preuves, déterminera, selon sa conscience, ce qu'il y a de vrai et ce qu'il y a de vraisemblable ; il pèsera les allégations de l'esclave ; il pèsera les allégations du maître, et, de tout cela, il se formera une conviction, et la question de propriété sera résolue. » (Mon. du 11 avril.)

M. *Jollivet* avait demandé s'il y aurait une différence entre le pécule antérieurement formé et le pécule qui sera formé à l'avenir ; si la loi aurait un effet rétroactif.

M. *le rapporteur* a répondu : « La loi reconnaît le droit de l'esclave au pécule ; la loi n'a pas d'effet rétroactif en maintenant à l'esclave tous les droits que l'usage lui avait précédemment accordés. Du jour où la loi sera promulguée, il sera en possession de tout ce qu'il avait précédemment, et l'usage pour lui deviendra le droit. Si on voulait frustrer l'esclave, soit du pécule acquis depuis la loi, soit du pécule antérieurement accumulé, il y aurait un vol évident. » (Mon. du 3 juin.)

(3) M. *Mérilhou* justifiait ainsi cette disposition : « Cette exception aux règles ordinaires des successions ne peut blesser que les droits de l'Etat ; mais, après avoir laissé aux affections de la famille une préférence absolue, il nous a paru que le maître qui a élevé l'esclave, qui l'a souvent soigné dans ses souffrances, qui lui a facilité, par sa condescendance, la formation de son pécule, avait plus de droit que l'Etat à recueillir son héritage. Ainsi, pendant la vie de l'esclave, le maître sera intéressé, par cette expectative, à la prospérité d'une fortune qui peut devenir la sienne un jour. » (Mon. du 6 mars.)

(4) Il n'y a point antinomie entre ce paragraphe et le paragraphe 3, qui permet à l'esclave de disposer par testament et par acte entre-vifs. Ce serait une erreur de dire : la loi n'attribue à l'esclave que les droits du mineur émancipé. Or, le mineur émancipé ne peut disposer par donation entre-vifs. Il ne peut tester qu'après l'âge de seize ans, et sur

échoir à des esclaves mineurs (1) par succession ou donation, l'administration desdits biens appartiendra au maître, à moins qu'il ne juge convenable de provoquer de la part du juge royal la nomination d'un autre administrateur.

Toutefois, le juge royal pourra toujours, s'il le croit nécessaire, nommer un autre administrateur.

Une ordonnance royale réglera le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs mobilières appartenant aux esclaves mineurs.

5. Les personnes non libres pourront racheter leur liberté ou la liberté de leurs pères ou mères, ou autres ascendants, de leurs femmes et de leurs enfants et descendants légitimes ou naturels (2), sous les conditions suivantes :

Si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera fixé, pour chaque cas, par une commission composée du président de la Cour royale, d'un conseiller de la même cour et d'un membre du conseil colonial. Ces deux membres seront désignés annuellement, au scrutin, par leurs corps respectifs. Cette commission statuera à la majorité des voix et en dernier ressort (3).

Le paiement du prix ainsi fixé devra toujours être réalisé avant la délivrance de l'acte d'affranchissement, qui en mentionnera la quittance, ainsi que la décision de la commission portant fixation du prix.

Une ordonnance du roi déterminera les formes des divers actes ci-dessus prescrits, ainsi que les mesures nécessaires pour la conservation des droits des tiers intéressés dans le prix de l'esclave.

Toutefois, l'esclave affranchi, soit par voie de rachat ou autrement (4), sera tenu, pendant cinq années, de justifier d'un engagement de travail avec une personne de condition libre. Cet engagement devra être contracté avec un propriétaire rural, si l'affranchi, avant d'acquérir la liberté, était attaché comme ouvrier ou laboureur à une exploitation rurale (5).

Cet engagement ne sera valable qu'après avoir été approuvé par la commission instituée par le paragraphe 2 du présent article.

Si, pendant la durée de cette période de cinq ans, l'affranchi refuse ou néglige le travail qui lui est imposé par le paragraphe précédent, le maître se pourvoira devant le juge de paix, qui pourra condamner l'affranchi à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, lesquels seront toujours recouvrés par la contrainte par corps.

En cas de crimes ou délits envers son ancien maître, les peines prononcées contre l'affranchi ne pourront jamais être moindres du double du minimum de la peine qui serait appliquée si le crime ou délit était commis envers un autre individu.

6. Sera puni d'une amende de cent un francs à trois cents francs tout propriétaire qui empêcherait son esclave de recevoir

---

lement pour la moitié de ce dont un majeur a la libre disposition. L'esclave ne peut donc disposer entre-vifs, et il ne le peut par testament que dans certaines limites. Le législateur n'est point tombé dans une semblable contradiction ; il faut entendre que, relativement aux dispositions entre-vifs ou testamentaires, l'esclave n'est point assimilé au mineur. D'ailleurs, le texte ne renvoie qu'aux articles 481, 482 et 484 du Code civil. Or, ces articles ne contiennent point la prohibition d'aliéner à titre gratuit. C'est dans les art. 903 et 904 qu'elle se trouve.

(1) La loi ne statue ici que sur l'administration des biens des esclaves mineurs ; le paragraphe 4 de l'art. 1er donne au gouvernement le droit de régler les effets de la puissance paternelle quant à la personne.

(2) On proposait à Chambre des Pairs d'accorder expressément la faculté de rachat aux frères et aux sœurs. Cet amendement a été repoussé. Il n'en faut pas conclure que l'article est limitatif. Il a été reconnu, en effet, à la Chambre des Députés, que les personnes non libres pouvant, d'après l'art. 4, recevoir, par donation, de leurs parents et des étrangers, la faculté de rachat était ainsi indirectement accordée à toute personne. (Mon. du 12 août.)

(3) M. *de Gasparin* a demandé que le gouvernement fixât un maximum qu'on ne pourrait dépasser pour le prix de l'esclave. Il a exprimé la crainte que ce prix ne fût élevé si haut que l'esclave ne pût y atteindre. La composition du jury d'estimation ne lui a pas paru une garantie suffisante. Il a fait remarquer que les magistrats des colonies sont en grande majorité propriétaires d'esclaves ; que leurs intérêts se confondent avec ceux des planteurs, et qu'il y aurait encore, dans l'incertitude du prix de rachat, un motif de découragement pour l'esclave. Malgré ces considérations, l'amendement a été repoussé. On a opposé la difficulté de déterminer équitablement ce maximum et la garantie qu'offrent le désintéressement, la parfaite impartialité des magistrats des colonies. (Mon. du 4 juin.)

(4) L'obligation du travail de cinq ans, après l'émancipation, est imposée à tout affranchi, de quelque manière qu'il ait été libéré de la servitude. (Mon. du 4 juin.)

(5) Ce n'est pas sans objection que ce paragraphe a été voté. En donnant au nouvel affranchi le droit de choisir un atelier, on peut priver tout à coup le maître de ses meilleurs ouvriers, arrêter son exploitation et favoriser un malveillant embauchage. Mais il y aurait eu du danger à refuser ce libre choix à l'affranchi. Comment, en effet, aurait-il pu croire à sa liberté en continuant par force, aux mêmes lieux, le travail qu'il faisait comme esclave ? (Mon. du 12 avril 1845.)

l'instruction religieuse, ou de remplir les devoirs de la religion (1).

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

7. Tout propriétaire qui ferait travailler son esclave les jours de dimanches et de fêtes reconnues par la loi, ou qui le ferait travailler un plus grand nombre d'heures que le maximum fixé par l'art. 3, ou à des heures différentes de celles prescrites conformément audit art. 3, sera puni d'une amende de quinze francs à cent francs.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

Le présent article n'est pas applicable aux travaux nécessités par des cas urgents (2) qui seraient reconnus tels par les maires.

8. Sera puni d'une amende de cent un francs à trois cents francs tout propriétaire qui ne fournirait pas à ses esclaves les rations de vivres et les vêtements déterminés par les réglements, ou qui ne pourvoirait pas suffisamment à la nourriture, entretien et soulagement de ses esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non.

En cas de récidive, il y aura lieu de plus à un emprisonnement (3) de seize jours à un mois.

9. Tout maître qui aura infligé à son esclave un traitement illégal, ou qui aura exercé ou fait exercer sur lui des sévices, violences ou voies de fait, en dehors des limites du pouvoir disciplinaire, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à deux ans, et d'une amende de cent un francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de deux cents francs à mille francs.

10. S'il est résulté des faits prévus par l'article précédent, la mort ou une maladie emportant incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, la peine sera appliquée, dans chaque colonie, conformément au Code pénal colonial.

11. Sera punie des peines de simple police toute infraction aux ordonnances royales et aux décrets coloniaux qui seront rendus en vertu de la présente loi, et à toutes autres ordonnances concernant le patronage et le recensement toutes les fois que ladite infraction ne sera pas punie de peines plus graves par des dispositions spéciales.

12. En cas de récidive pour des faits qui ne sont pas l'objet de dispositions particulières, les infractions à la présente loi seront punies, dans chaque colonie, suivant les règles du Code pénal colonial.

13. L'art. 463 du Code pénal, concernant les circonstances atténuantes, sera applicable aux faits prévus par la présente loi.

14. Lorsque les cours d'assises seront appelées à statuer sur des crimes commis par les personnes non libres, ou sur ceux commis par les maîtres sur leurs esclaves, elles seront composées de quatre conseillers à la Cour royale, et de trois assesseurs (4).

---

(1) Le Code pénal des colonies prononçait une amende de 41 à 60 fr. contre les maîtres qui, après trois avertissements de l'autorité, négligeaient de faire instruire, dans la religion chrétienne, ceux de leurs esclaves qui ne professaient aucune religion reconnue.

Mais cette disposition ne punit que l'obstacle apporté à l'exercice des devoirs de la religion. Cette expression est restrictive. (Mon. du 13 avril.)

(2) Ce sont les travaux accidentels et imprévus. (Mon. du 5 juin.)

(3) M. *Périer* demandait la suppression de l'emprisonnement, parce que cette peine détruit le respect que l'esclave doit porter au maître. Mais cet amendement a été repoussé. Le tribunal peut, en effet, quand il le juge convenable, retrancher l'emprisonnement par l'application de l'art. 463 du Code pénal, et le fait qu'on veut réprimer est trop grave pour ne pas permettre au juge d'appliquer cette peine, au moins dans certains cas. (Mon. du 13 avril.)

(4) M. *le président Boullet* a combattu cet article par les considérations suivantes :

« D'après l'article qui nous est proposé pour certains crimes, c'est-à-dire pour les crimes commis par les esclaves, et pour les crimes des maîtres envers leurs esclaves, la composition des cours d'assises serait modifiée ; au lieu de trois magistrats, elle en compterait quatre, et il n'y aurait plus que trois assesseurs.

« Le but de cette disposition est de fortifier la répression en augmentant l'influence de la magistrature ; mais, contre qui demande-t-on une répression plus forte ? Evidemment contre les colons... On a redouté l'indulgence des assesseurs à l'égard des habitants du pays.

« C'est donc un tribunal d'exception que l'article institue à l'égard des colons.

« Messieurs, les tribunaux d'exception sont toujours odieux, leurs jugements sont toujours suspects, fussent-ils empreints de la plus grande impartialité.

« On conçoit cependant qu'après de grands bouleversements, des tribunaux d'exception puissent être nécessaires.

« Mais, pour légitimer ces tribunaux d'exception, il faut qu'ils soient établis pour une classe de crimes et non pas pour une classe de personnes. S'ils sont établis pour une classe de crimes, il y a alors égalité devant la loi ; mais il n'en est plus de même s'ils sont établis pour une classe de personnes.

« Or, il est évident, je crois, que l'article a été rédigé contre les colons.

« Un autre inconvénient de la disposition pro-

15. Le nombre des juges de paix pourra être porté :

à huit pour la Martinique;
à dix pour la Guadeloupe et dépendances;
à six pour la Guiane française;
à huit pour Bourbon et dépendances.

La fixation des territoires formant le ressort de ces juges de paix sera faite par ordonnance du roi.

16. Tout individu âgé de moins de soixante ans, qui ne justifiera pas, devant l'autorité administrative, de moyens suffisants d'existence, ou bien d'un engagement de travail avec un propriétaire ou chef d'entreprises industrielles, ou bien de son état de domesticité, sera tenu de travailler dans un atelier colonial qui lui sera indiqué.

En cas de refus de déférer à cette injonction, il pourra être déclaré vagabond, et puni comme tel, dans chaque colonie, suivant les lois qui sont en vigueur.

Une ordonnance royale pourvoira à l'organisation desdits ateliers et aux autres mesures nécessaires pour l'exécution du présent article (1).

---

posée, c'est d'établir un antagonisme apparent entre les magistrats et les colons.

« Y a-t-il, du moins, une nécessité grave, imprévue, pour justifier une mesure de ce genre? Je ne le pense pas. Les assesseurs sont choisis par le gouvernement sur une liste formée pour trois ans. Cette liste est prise parmi les habitants et les négociants éligibles au conseil colonial, parmi les membres des ordres royaux, les fonctionnaires élevés, jouissant d'un traitement de 4,000 fr. et de 3,000 fr. à la Guiane; les juges de paix et les officiers en retraite, les médecins, les licenciés, les notaires et les avoués en retraite.

« Eh bien! entre tant de personnes, il me semble que le gouvernement a toutes les facilités désirables pour former une liste qui offre les garanties d'impartialité qu'il est possible de désirer. »

M. *le rapporteur* a répondu : « Aux colonies, toute décision de fait est à la fois l'œuvre des assesseurs et des magistrats; d'où il suit que, dans l'opinion de la commission, la proportion des chiffres, trois assesseurs au lieu de quatre, quatre magistrats au lieu de trois, laissera toujours subsister dans le sein de la cour d'assises cette communauté de délibération, d'opinions, cette discussion de la part de ces deux ordres de fonctionnaires.

« Et toujours la décision de la cour d'assises qui intervient après les débats, sera, après la résolution que vous aurez prise, après la loi que vous aurez rendue, comme elle l'est aujourd'hui, l'œuvre collective d'un corps dans lequel les assesseurs, qu'on peut représenter comme les représentants des intérêts coloniaux, auront rempli leurs fonctions et exercé la part d'influence que la loi détermine.

« Trois assesseurs, comme moyen d'argumentation, de lumières, de contrôle, exerceront, en faveur des intérêts coloniaux ou des personnes comprises dans des questions d'une certaine nature, la même influence.

« Ainsi, nous ne voyons aucun inconvénient pour les intérêts que la présence des assesseurs a pour objet de protéger; nous y voyons un avantage comme effet sur l'opinion, c'est de donner une garantie aux yeux des personnes plus ou moins irréfléchies sur l'impartialité constante et habituelle de la justice. » (Mon. du 13 avril.)

(1) M. *Mérilhou*, rapporteur devant la Chambre des Pairs, a expliqué cet article en ces termes : « L'art. 15 des résolutions que votre commission a l'honneur de vous soumettre contient une innovation dont la Chambre appréciera l'importance et la gravité; il s'agit de former à des habitudes laborieuses cette partie de la population coloniale, de toute couleur et de toute origine, que la facilité de pourvoir aux premiers besoins de la vie attire dans nos colonies, ou que des affranchissements nombreux ont jetée sans moyens d'existence dans la société civile. Ce n'est pas une loi d'exception contre une classe, car toutes les classes d'habitants seront assujetties aux mesures que nous vous proposons; c'est le principe de la loi de la métropole sur le vagabondage, loi qui figure dans les Codes coloniaux depuis 1827, et dont l'insuffisance aux colonies est démontrée par l'expérience et réclame des dispositions additionnelles qui en assurent l'efficacité.

« Les habitudes oisives conduisent d'abord au vice et puis au crime les individus qui n'ont ni moyens suffisants d'existence, ni métier ou profession. Quelle que soit l'origine de ces individus, la société a le droit de chercher contre eux des précautions pour assurer la sécurité de tous.

« Les Codes coloniaux actuels, promulgués en 1827, 28, 29, déclarent : Art. 269. *Le vagabondage est un délit.* Art. 270. *Les vagabonds et gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.* L'art. 271 prononce pour ce fait *un emprisonnement de trois à six mois.*

« Le gouvernement a sans doute été frappé de l'insuffisance de ces dispositions, puisqu'il a demandé, dans ses communications avec la commission, à être autorisé à statuer par ordonnance *sur les mesures spéciales à prendre pour prévenir ou réprimer le vagabondage.*

« La constatation de ce besoin pressant de nos colonies a vivement préoccupé votre commission; mais elle a pensé que dès qu'il s'agissait de statuer sur des personnes libres, soit en leur imposant des obligations, soit en les soumettant à des peines, il était d'une nécessité constitutionnelle que la puissance législative intervînt pour poser les principes, et ne laissât à l'ordonnance que le soin de réglementer les détails d'exécution.

« Sans rechercher si la définition légale du vagabondage que nous avons rappelée pourrait s'appliquer aux individus qui, *ayant un domicile certain*, manqueraient seulement d'un métier et de moyens d'existence, il est évident que cette disposition ne saurait s'appliquer simultanément à des masses nombreuses d'individus; ils échappent à la répression par leur multitude même, et plus le mal est grand, plus le remède est insuffisant.

« Nous proposons un simple changement aux lois existantes : avant d'appliquer aux individus oisifs, mais domiciliés, les peines du vagabondage, on les mettrait en demeure de se livrer au travail

17. Les conseils coloniaux ou leurs délégués seront préalablement consultés sur les ordonnances royales à rendre en exécution de la présente loi.

18. La présente loi ne s'applique qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guiane et de Bourbon, et à leurs dépendances.

19. La loi du 24 avril 1833, ainsi que les lois et ordonnances qui règlent l'administration de la justice aux colonies susmentionnées, et à leurs dépendances, continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

---

19 JUILLET = 3 AOUT 1845. — Loi qui ouvre un crédit de neuf cent trente mille francs pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc (1). (IX, Bull. MCCXXIX, n. 12152.)

Art. 1er. Sont ouverts au ministre de la marine et des colonies les crédits suivants :

Pour l'introduction d'ouvriers et cultivateurs européens aux colonies, 120,000 fr.; pour la formation par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles, servant d'ateliers de travail et d'ateliers de discipline, 360,000 fr.; pour l'évaluation de propriétés mobilières et immobilières à la Guiane française, 50,000 fr.; pour concourir au rachat des esclaves, lorsque l'administration le jugera nécessaire, et suivant les formes déterminées par ordonnance royale à intervenir, 400,000 fr. Total, 930,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources des exercices 1845 et 1846, savoir : exercices 1845, 300,000 fr.; 1846, 630,000 fr.

Les fonds affectés à chacun de ces deux exercices seront répartis proportionnellement entre les divers crédits ouverts par l'art. 1er.

Les fonds non consommés pendant l'exercice 1845, pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

3. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'emploi des crédits votés et des effets de l'exécution de la présente loi.

4. A l'avenir, le gouvernement devra également rendre compte de la répartition de la subvention annuelle affectée à l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves par la loi du 25 juin 1839.

---

19 JUILLET = 3 AOUT 1845. — Loi qui ouvre des crédits extraordinaires pour la station navale à entretenir sur les côtes occidentales d'Afrique (2). (IX, Bull. MCCXXIX, n. 12153.)

Art. 1er. Il est alloué au ministre de la marine, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire montant à neuf cent quarante-trois mille francs, pour faire face au surcroît de dépense qu'occasionnera l'augmen-

---

dans des ateliers organisés à cet effet par des ordonnances royales. De plus, votre commission a pensé que, pour dissiper tous les doutes, il était bon qu'en cas de refus, les individus, *même domiciliés*, fussent considérés comme vagabonds et punis comme tels.

« Ici, on peut se demander si la loi peut contraindre au travail un individu libre.

« Poser la question, c'est la résoudre. Votre commission n'hésite pas à déclarer que, dans son opinion, la société a le droit d'exiger de tout individu qui vit dans son sein la justification de ses moyens d'existence.

« Ce n'est pas le défaut de domicile certain qui rend les vagabonds dangereux, c'est l'absence de travail et de moyens d'existence qui constitue le mal véritable, contre lequel la société a le droit de se prémunir.

« Ces principes ne sont pas particuliers aux colonies : c'est par ces motifs qu'on exige des individus suspects une caution de bonne conduite dans les pays où la liberté est le plus en honneur ; nos lois sur le vagabondage, faites pour la métropole, supposent dans le législateur, non seulement le droit de *contraindre* l'homme libre au travail, mais, ce qui est plus encore, le droit de le punir s'il ne travaille pas ou ne prouve pas qu'il n'a pas besoin de travailler. Enfin, les lois d'Haïti permettent à l'autorité de prescrire des mesures pour forcer au travail les hommes libres qui constituent la population de cette république.

« Si l'on reconnaît, avec la commission, le droit du législateur de prescrire le travail à celui qui n'a pas la fortune nécessaire pour s'en passer, l'application aux récalcitrants des lois sur le vagabondage ne saurait être contestée.

« Quant à l'organisation des ateliers, il y sera pourvu par des ordonnances. » (Mon. du 6 mars.)

Cet article ne permet pas des dispositions de nature à inquiéter les personnes actuellement libres, quelle que soit leur couleur. La liberté de quitter la colonie sera parfaite pour tous les affranchis. Il suffira d'avoir des moyens d'exister, de ne pas mendier, pour éviter de tomber sous l'application de l'article relatif au vagabondage. Enfin, on sortira de l'atelier colonial le jour où l'on cessera d'être placé dans la catégorie des vagabonds. Telles sont les réponses faites par M. le ministre de la marine à des demandes d'explication présentées par M. de Gasparin. (Mon. du 5 juin.)

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 22 avril (Mon. du 23) ; rapport par M. d'Haussonville le 24 mai (Mon. du 28) ; discussion le 4 juin (Mon. du 5), et adoption le 5 (Mon. du 6), à la majorité de 215 voix contre 20.

Présentation à la Chambre des Pairs le 10 juin (Mon. du 12); rapport par M. le marquis de Gabriac le 4 juillet (Mon. du 5) ; discussion le 7 (Mon. du 8), et adoption le 8 (Mon. du 9), à la majorité de 63 voix contre 38.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 10 juin (Mon. du 11) ; rapport par M. le maré-

tation du nombre des bâtiments armés formant la station des côtes occidentales d'Afrique.

La répartition de ce crédit entre les divers chapitres du budget du département de la marine, pour l'exercice 1845, aura lieu conformément au tableau A annexé à la présente loi.

2. Il est alloué au même ministre, pour le même objet, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire montant à deux millions huit cent dix-sept mille francs.

La répartition de ce crédit entre les divers chapitres du budget de 1846 aura lieu conformément au tableau B annexé à la présente loi.

3. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1846, un second crédit extraordinaire de six millions de francs, pour subvenir aux dépenses de construction et d'armement, sur de nouveaux modèles, de sept bâtiments à vapeur munis de leurs machines motrices, non compris au budget dudit exercice.

4. Le crédit de six millions de francs, mentionné dans l'art. 3 ci-dessus, formera l'objet d'un chapitre spécial, qui prendra le n. 10 (*bis*) au budget du département de la marine et des colonies pour l'exercice 1846.

La portion de ce crédit qui n'aurait pas été employée en 1846 pourra être réimputée, par ordonnances royales, sur l'exercice suivant, avec la même affectation.

5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi sur les exercices 1845 et 1846, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de ces exercices.

TABLEAU A.

EXERCICE 1845.

Relevé de la dépense qu'occasionnera, pour les cinq derniers mois de l'exercice 1845, l'augmentation de la station des côtes occidentales d'Afrique.

Chap. 5.	Solde, etc.	360,900f
6.	Hôpitaux.	34,500
7.	Vivres.	157,200
9.	Travaux du matériel naval.	355,000
11.	Travaux de l'artillerie.	35,400
	Total.	943,000

TABLEAU B.

EXERCICE 1846.

Relevé de la dépense qu'occasionnera, pour l'exercice 1846, l'augmentation de la station des côtes occidentales d'Afrique.

Chap. 5.	Solde, etc.	850,100f
6.	Hôpitaux.	91,500
7.	Vivres.	404,700
9.	Salaires d'ouvriers.	307,500
10.	Approvisionnements généraux de la flotte.	863,200
11.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	300,000
	Total.	2,817,000

19 JUILLET = 3 AOUT 1845. — Loi relative à l'allocation d'un crédit de treize millions, destiné à l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres (1). (IX, Bull. MCCXXIX, n. 12154.)

Art. 1er. Une somme de treize millions est affectée aux travaux extraordinaires ci-après, à exécuter par le département de la marine, savoir : 1° curage et défense de la petite rade de Toulon, 10,500,000 fr.; 2° amélioration de Port-Vendres, 2,500,000 fr. Somme égale, 13,000,000 fr.

Cette allocation sera répartie, à partir de 1846, entre six exercices consécutifs pour les travaux de Toulon, et trois exercices consécutifs pour les travaux de Port-Vendres.

2. Les crédits ouverts pour les travaux mentionnés ci-dessus prendront place à la suite de la seconde section du budget de la marine (*Travaux extraordinaires*), et formeront l'objet de deux chapitres spéciaux.

La portion de ces crédits qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, avec les mêmes affectations, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnances royales, et soumis à la sanction législative dans les formes prescrites par les art. 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833.

Les annulations correspondantes de crédits sur l'exercice précédent seront proposées dans le même projet de loi.

3. Sur les allocations déterminées par l'art. 1er, il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1846, un crédit de

chal Sébastiani (Mon. du 26); discussion et adoption le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 243 voix contre 1.

Présentation à la Chambre des Pairs le 1er juillet (Mon. du 2); rapport par M. le vice-amiral Halgan le 7 (Mon. du 8); discussion et adoption le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 103 voix contre 6.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 6 mai (Mon. du 10); rapport par M. Clapier le 7 juin (Mon. du 18); adoption le 28 (Mon. du 29), à la majorité de 231 voix contre 2.

Présentation à la Chambre des Pairs le 1er juillet (Mon. du 2); rapport par M. le baron Dupin le 11 (Mon. du 12); discussion et adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 101 voix contre 2.

deux millions cinq cent mille francs, réparti de la manière suivante : 1° curage et défense de la petite rade de Toulon, 1,700,000 fr. ; 2° amélioration de Port-Vendres, 800,000 fr. Somme égale, 2,500,000 fr.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842.

5. Chaque année, il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées.

---

9 JUILLET = 3 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui reporte sur l'exercice 1845 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1844. (IX, Bull. MCCXXIX, n. 12156.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de réglement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution des travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'art. 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la situation des dépenses de la deuxième section du budget de l'exercice 1844, de laquelle il résulte que la totalité des crédits affectés à cet exercice n'était pas employée au 31 décembre dernier; considérant qu'il importe d'affecter dès à présent à l'exercice 1845, une portion des sommes qui paraissent devoir rester disponibles sur les crédits de l'exercice 1844; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1845 (2e section du budget), un crédit de trente-six millions de francs (36,000,000 fr.) savoir :

Ire PARTIE. — *Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.* — Chap 1er. Routes royales classées avant le 1er janvier 1837, 100,000 fr. Chap. 2. Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837, 10,000 fr. Chap. 3. Routes royales et ports maritimes, de la Corse, 70,000 fr. Chap. 5. Ponts, 50,000 fr. Chap. 6. Amélioration de rivières, 1,800,000 fr. Chap. 6 *bis*. Amélioration de rivières (loi du 8 juillet 1840), 500,000 fr. Chap. 7. Canaux de 1821 et 1822, 1,300,000 fr. Chap. 9. Amélioration de ports maritimes, 1,850,000 fr. Chap. 10. Chemins de fer. Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 200,000 fr. Chap. 10 *bis*. Chemins de fer construits par l'Etat, 120,000 fr. Chap. 11. Etablissement de nouveaux canaux, 4,000,000 fr.

IIe PARTIE. — *Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.* — Chap. 13. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 20,000,000 fr. Chap. 14. Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre, 3,400,000 fr. Chap. 15. Travaux de routes royales (loi du 5 août 1844), 1,500,000 fr. Chap. 16. Ports maritimes, et phares et fanaux, 1,100,000 fr. Total, 26,000,000 fr. Report de la 1re partie, 10,000,000 fr. Total général, 36,000,000 fr. Pareille somme de trente-six millions de francs est annulée sur les crédits des chapitres correspondants du budget de l'exercice 1844.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

23 JUILLET = 8 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre le bureau de douanes de Boulou (Pyrénées-Orientales) à la sortie des grains et farines, et substitue le bureau du Barcarès-de-Saint-Laurent à celui de Saint-Laurent-de-la-Salanque pour l'entrée et la sortie des grains et farines. (IX, Bull. MCCXXIX, n. 12157.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 2 décembre 1814, qui nous attribue la désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines; l'ordonnance royale du 17 janvier 1830 et notre ordonnance du 23 août de la même année, relatives au même objet; l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 1er avril dernier, etc.

Art. 1er. Le bureau de Boulou, dépar-

tement des Pyrénées-Orientales, est ouvert à la sortie des grains et farines.

2. Dans le même département, le bureau du Barcarès-de-Saint-Laurent est substitué à celui de Saint-Laurent-de-la-Salanque, pour l'entrée et la sortie des grains et farines.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

27 JUILLET = 3 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de voyages et de courriers. (IX, Bull. MCCXXIX, n. 12158.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (200,000 fr.) applicable au chapitre 6, *Frais de voyage et de courriers*.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Guizot et Laplagne) sont chargés, etc.

---

27 JUILLET = 3 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des missions extraordinaires. (IX, Bull. MCCXXIX, n. 12159.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.) applicable au chapitre 11, *Missions extraordinaires*.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Guizot et Laplagne) sont chargés, etc.

---

14 = 23 AOUT 1845. — Ordonnance du roi relative à la perception de l'impôt sur les sucres indigènes. (IX, Bull. MCCXXX, n. 12168.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 18 juillet 1837, qui a établi un impôt sur le sucre indigène; vu l'art. 12 de la loi du 10 août 1839, prononçant les pénalités en cette matière; vu la loi du 2 juillet 1843, réglant la taxe à imposer sur le sucre, et autorisant le gouvernement à continuer de déterminer, par des réglements d'administration publique, les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement de cet impôt; vu les ordonnances réglementaires des 16 août 1842 et 7 août 1843; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Pour l'application de la surtaxe imposée par le paragraphe 3 de l'art. 2 de la loi du 2 juillet 1843, il sera établi, par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis de la chambre de commerce de Paris, un échantillon-type formé de la plus basse qualité des sucres mélis ou quatre-cassons. Tous les sucres en pain, de qualité semblable ou supérieure à l'échantillon-type, quels qu'en soient la forme, le poids ou la dénomination commerciale, seront passibles de la surtaxe des trois dixièmes. Cet échantillon-type sera déposé au greffe du tribunal de première instance du département de la Seine. Un échantillon semblable sera déposé par l'administration des contributions indirectes, au greffe du tribunal de première instance de chacun des arrondissements dans lesquels il y aura une fabrique de sucre.

2. Lors des vérifications du compte de magasin autorisées par l'art. 27 de l'ordonnance du 16 août 1842, les manquants supérieurs à trois pour cent des quantités prises en charge seront compris dans le décompte du mois et soumis au droit. Le déchet éprouvé par les sucres en pains mis

à l'étuve sera admis en entier, lorsqu'il ne dépassera pas huit pour cent.

3. Il ne sera accordé de dégrèvement sur la prise en charge au compte de fabrication, en exécution de l'art. 24 de l'ordonnance du 16 août 1842, qu'autant que les pertes matérielles de jus, de sirops ou de sucres, résultant d'accidents, auront été, dans les vingt-quatre heures, dénoncées par le fabricant aux employés ; ceux-ci seront tenus de les constater sans délai, et conformément aux règles de l'administration, sur leurs registres portatifs.

4. Les sucres imparfaits, sirops et mélasses, ne pourront être enlevés d'une fabrique que dans le cas de la cessation complète des travaux de l'établissement prévue par l'art. 17 de l'ordonnance du 16 août 1842. Ils ne pourront être transportés que dans une autre fabrique. Néanmoins, l'enlèvement des mélasses à destination d'une distillerie continuera d'être autorisé dans toutes les fabriques. Dans les deux cas, il sera fait application du second paragraphe de l'art. 39 de l'ordonnance précitée.

5. Dans tous les cas où il y aura lieu d'évaluer la quantité de sucre au premier type contenue dans les sucres, sirops et mélasses, et lorsque la régie et le fabricant ne pourront s'accorder pour cette évaluation, il y sera, sur le vu des échantillons, procédé à Paris par trois experts agissant en commun, dont deux seront nommés par les parties et le troisième par le président du tribunal de première instance de la Seine. Les frais de l'expertise seront à la charge de la régie ou du fabricant, suivant que la prétention de l'un ou de l'autre aura été reconnue mal fondée.

6. La circulation des sucres indigènes et exotiques, en poudre ou en pains, libérés ou non libérés d'impôt des jus, des sirops ou des mélasses, est soumise à la surveillance des préposés ; 1° dans l'étendue de l'arrondissement où est située une fabrique et dans les cantons limitrophes de cet arrondissement ; les cantons composés de fractions d'une même ville seront, ainsi que leurs parties rurales, considérés comme ne formant qu'un seul canton ; 2° aux entrées de toutes les villes assujetties à la perception du droit d'entrée sur les boissons, lorsqu'elles seront situées dans un département où il existera une fabrique de sucre. La circulation des sucres de toute espèce, et quelle qu'en soit l'origine, demeurera affranchie de toute formalité dans l'intérieur des villes assujetties à un droit sur les boissons au profit du trésor, perçu à l'effectif aux entrées, et dans lesquelles il n'y aura aucune fabrique de sucre.

7. Il sera établi un entrepôt réel des sucres indigènes dans la ville de Lille, aux mêmes conditions que celui qui a été accordé à la ville de Paris.

8. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1837 et à l'art. 12 de la loi du 10 août 1839, d'une amende de cent francs à six cents francs et de la confiscation des sucres, sirops ou mélasses introduits, fabriqués, enlevés ou transportés en fraude.

9. Sont abrogés le troisième paragraphe de l'art. 33, le premier paragraphe de l'art. 39, l'art. 46 de notre ordonnance du 16 août 1842, l'art. 3 de celle du 7 août 1843, et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

10. Nos ministres de l'agriculture et du commerce et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

19 = 23 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui réduit, à partir du 1er septembre 1845, le droit de dénaturation perçu sur les alcools dénaturés. (IX, Bull. MCCXXX, n. 12169.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 24 juillet 1843, relative à l'affranchissement des droits sur les eaux-de-vie et esprits dénaturés, et à l'établissement, s'il y a lieu, d'un droit de dénaturation ; vu l'ordonnance rendue pour l'exécution de ladite loi, le 14 juin 1844 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1845, le droit de dénaturation qui est perçu sur les alcools dénaturés sera réduit conformément au tarif ci-annexé, sous le n. 1er.

2. Les villes et les communes ne pourront percevoir, sur les alcools dénaturés, une taxe d'octroi supérieure à celle du tarif maximum ci-annexé, sous le n. 2.

A partir de l'époque indiquée dans l'article précédent, ce tarif sera immédiatement appliqué dans les villes et communes qui perçoivent un droit d'octroi sur les alcools dénaturés, à moins que les tarifs actuels ou d'autres tarifs régulièrement autorisés n'établissent des droits moins élevés.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

N. I. *Tarif des droits de dénaturation à percevoir pour le trésor, par hectolitre, sur toute préparation alcoolique dite* alcool dénaturé.

Annexé à l'ordonnance du 19 août 1845.

QUANTITÉS d'essence ou huile essentielle contenues dans les préparations dites alcool dénaturé.	DROIT DE DÉNATURATION EN PRINCIPAL PAR HECTOLITRE DU VOLUME. Dans les communes non assujetties au droit d'entrée.	Dans les communes assujetties au droit d'entrée et ayant de 4,000 à 10,000 âmes.	de 10,000 à 20,000 âmes.	de 20,000 à 50,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessus.	Dans la ville de Paris.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 2 à 3 dixièmes.	14 40	16 82	18 24	20 16	22 08	22 08
De 3 à 4 dixièmes.	12 60	14 28	15 96	17 64	19 82	19 32
De 4 à 5 dixièmes.	10 80	12 24	13 68	15 12	16 56	16 56
Au-dessus de 5 dixièmes. . .	9 00	10 20	11 40	12 60	13 80	13 80

N. II. *Tarif maximum des droits à percevoir pour l'octroi, par hectolitre, sur toute préparation alcoolique dite* alcool dénaturé.

Annexé à l'ordonnance du 19 août 1845.

QUANTITÉS d'essence ou huile essentielle contenues dans les préparations dites alcool dénaturé.	MAXIMUM DU DROIT D'OCTROI PAR HECTOLITRE DU VOLUME. Dans les communes non assujetties au droit d'entrée.	de 4,000 à 10,000 âmes.	de 10,000 à 20,000 âmes.	de 20,000 à 50,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessus.	Dans la ville de Paris.	Dans la banlieue de Paris.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 2 à 3 dixièmes. . .	0 64	0 64	1 28	1 92	2 56	7 36	4 80
De 3 à 4 dixièmes. . .	0 56	0 56	1 12	1 68	2 24	6 44	4 20
De 4 à 5 dixièmes. . .	0 48	0 48	0 96	1 44	1 92	5 52	3 60
Au-dessus de 5 dixièmes.	0 40	0 40	0 80	1 20	1 60	4 60	3 00

1[er] JUILLET = 25 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1[er] janvier au 30 juin 1845. (IX, Bull. MCCXXXI, n. 12170.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, et les dispositions des lois de finances subséquentes, qui affectent, à partir du 1er janvier 1842, les fonds non employés à la réserve de l'amortissement, à l'extinction successive des découverts du trésor public, sur le service ordinaire des budgets des exercices 1840 et suivants; vu notre ordonnance du 29 décembre dernier, qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1844; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier 1845 au 30 juin suivant, en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, et s'élevant à 36,856,492 fr. 88 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin, 244,521 fr. 55 c., ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 37,101,014 fr. 43 c. Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir: cinq pour cent, 35,899,271 fr. 18 c.; quatre et demi pour cent, 276,803 fr. 51 c.; quatre pour cent, 924,939 fr. 74 c. Somme égale, 37,101,014 fr. 43 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Inscription sera faite au grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1845, de la somme de un million trois cent vingt-cinq mille huit cent vingt-quatre francs,

représentant, au prix de quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-quinze centimes, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 23 juin 1845, la somme de trente-sept millions cent mille neuf cent soixante et quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes. Cette somme de trente-sept millions cent mille neuf cent soixante et quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes sera portée en recette au compte spécial ouvert dans la comptabilité générale des finances, en exécution de l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, de l'art. 17 de la loi du 11 juin 1842 et de l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1843, pour les découverts des exercices 1840 et subséquents.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons du trésor consolidés, conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : 1 de 1,282,880, appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent ; 1 de 9,891, appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent ; 1 de 33,053, appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent. Somme égale, 1,325,824 fr.

3. L'appoint de trente-neuf francs quarante-neuf centimes, réservé sur la somme de trente-sept millions cent un mille quatorze francs quarante-trois centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : 1 de 12 fr. 51 c. pour le fonds d'amortissement de la rente cinq pour cent ; 1 de 20 fr. 36 c. pour le fonds d'amortissement de la rente quatre et demi pour cent ; 1 de 6 fr. 62 c. pour le fonds d'amortissement de la rente quatre pour cent. Somme égale, 39 fr. 49 c.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

10 JUILLET = 25 AOUT 1845. — Ordonnance du roi portant que les droits de navigation perçus sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, seront appliqués aux canaux de jonction ouverts à Decise et à Fourchambault, entre la Loire et le canal latéral. (IX, Bull. MCCXXXI, n. 12171.)

Louis-Philippe, etc., vu le tarif des droits de navigation perçus sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare ; considérant que les embranchements ouverts aux frais de l'Etat, pour mettre ce canal en communication avec la Loire, doivent être imposés au même tarif que la ligne principale; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les droits de navigation actuellement perçus sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, en vertu des ordonnances des 10 février 1840, 19 octobre 1841 et 12 mars 1842, seront appliqués, à partir du 1er août prochain, aux canaux de jonction ouverts à Decise et à Fourchambault, entre la Loire et le canal latéral.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

16 JUILLET = 25 AOUT 1845. — Ordonnance du roi portant qu'il sera créé, inscrit, et transféré, au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne, une rente quatre pour cent de quatre millions, représentant au pair un capital de cent millions. (IX, Bull. MCCXXXI, n. 12172.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 31 mars 1837, qui a chargé la caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public, et sous la surveillance de la commission instituée par la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor ; vu l'art. 7 de la loi du 22 juin dernier, qui autorise notre ministre des finances à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, en rentes quatre pour cent (à raison de cent francs pour quatre francs de rentes), la somme de cent millions, solde du crédit de quatre cent cinquante mille francs ouvert par l'art. 33 de la loi du 25 juin 1841, et à faire transférer ces rentes au pair, au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne; vu l'état dressé au 30 juin 1845, présentant la situation, à cette date, de la créance des caisses d'épargne classée en compte courant au trésor public, et montant à deux cent seize millions cent quarante-six mille sept cent trente-cinq francs soixante-trois centimes (216,146,735 fr. 63 c.) ; considérant que ce solde permet d'opérer actuellement l'inscription et le transfert des rentes autorisés par l'art. 7 de la loi du 22 juin précitée; sur le raport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Il sera créé, inscrit et transféré, au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne, avec jouissance du 22 septembre 1845, une rente quatre pour cent de quatre millions (4,000,000 fr.), représentant au pair un capital de cent millions.

2. Imputation sera faite, au compte de la caisse des dépôts et consignations, de ladite somme en capital de cent millions sur celle de deux cent seize millions cent qua-

rante-six mille sept cent trente-cinq francs soixante-trois centimes (216,146,735 fr. 63 c.), montant des fonds placés en compte courant au trésor par la caisse des dépôts et consignations, et provenant des caisses d'épargne.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

21 JUILLET = 25 AOUT 1845. — Ordonnance du roi relative à l'organisation de la cavalerie indigène en Algérie. (IX, Bull. MCCXXXI, n. 12173.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 9 mars 1831, relative aux corps composés en partie d'indigènes; vu la loi du 14 avril 1832 et notre ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée; vu nos ordonnances des 7 décembre 1841, 28 avril, 19 juin 1842 et notre décision du 24 juillet 1843, concernant l'organisation de la cavalerie indigène en Algérie; voulant donner à ce corps une organisation qui soit en harmonie avec celle des corps de l'armée française; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, etc.

CHAPITRE Ier. *Organisation, avancement, recrutement.*

Art. 1er. Le corps de cavalerie indigène créé en Algérie par notre ordonnance du 7 décembre 1841 recevra une nouvelle organisation. Les escadrons qui le composent serviront à former trois régiments de cavalerie indigène dénommés : le premier, régiment de spahis d'Alger; le deuxième, régiment de spahis d'Oran; le troisième, régiment de spahis de Constantine. Chacun de ces régiments aura six escadrons.

2. Pour la première formation des trois régiments de spahis, il pourra être pris des officiers appartenant à d'autres armes que celle de la cavalerie, qui posséderont la connaissance de la langue arabe.

3. Des officiers des régiments de spahis pourront être détachés pour le service des directions et bureaux arabes. Dans ce cas, ils seront considérés comme officiers en mission.

4. La composition des cadres de chaque régiment sera conforme au tableau A annexé à la présente ordonnance.

5. Un escadron détaché du régiment de spahis d'Alger sera mis à la disposition du département de la marine, pour être employé au Sénégal. L'organisation, le recrutement et l'avancement de cet escadron seront réglés par des dispositions spéciales.

6. Dans les trois régiments de spahis, les emplois d'officier supérieur, de capitaine, d'officier comptable, de chirurgien, de vétérinaire, et la moitié des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant, sont exclusivement réservés aux officiers et aux sous-officiers français; l'autre moitié des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant appartient aux indigènes. Toutefois, les officiers indigènes peuvent obtenir le grade et l'emploi de capitaine dans les régiments de spahis, lorsqu'ils ont mérité cet avancement par la distinction de leurs services. A grade égal, l'officier français a toujours le commandement. Lorsqu'en l'absence du capitaine français, la supériorité de grade donne le commandement à un officier indigène, l'officier français le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur, est chargé de tous les détails de l'administration de l'escadron.

7. Les emplois de maréchal-des-logis chef, de maréchal-des-logis fourrier et de brigadier élève fourrier, ainsi que la moitié des emplois de maréchal-des-logis et de brigadier, sont réservés aux Français. L'autre moitié des emplois de maréchal-des-logis et de brigadier est dévolue aux indigènes.

8. Sauf l'exception spécifiée en l'art. 2 de la présente ordonnance, les dispositions de notre ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans les troupes françaises, sont applicables aux Français qui font partie des régiments de spahis.

9. Lorsque des emplois de sous-officier, de brigadier, de maréchal-ferrant ou de trompette, vacants dans le cadre français d'un régiment de spahis, ne peuvent être remplis par des militaires du corps où la vacance a lieu, il y est pourvu par la nomination ou le passage de militaires qui appartiennent, soit aux autres régiments de spahis, soit aux régiments de chasseurs d'Afrique, soit à d'autres corps de l'arme de la cavalerie, et qui remplissent les conditions voulues pour occuper ces emplois.

10. Les officiers indigènes sont nommés par nous; mais ils n'ont pas droit au bénéfice de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Tous les emplois d'officiers dont peuvent être pourvus les indigènes sont conférés au choix.

11. Les nominations de maréchaux-des-logis et de brigadiers français et indigènes, leur rétrogradation et cassation sont soumises aux formalités prescrites par les réglements pour les corps français.

12. Les régiments de spahis se recrutent par des engagements volontaires. Ils peuvent en outre recevoir des militaires appartenant à d'autres corps de l'armée. Sur la proposition du chef du corps ou du commandant d'une fraction constituée du corps, et avec l'approbation de l'autorité militaire supérieure, tout indigène âgé de dix-

huit ans au moins et de quarante ans au plus peut être admis à servir dans les spahis, s'il est reconnu réunir les qualités nécessaires pour faire un bon service, et s'il est convenablement monté.

13. L'engagement des indigènes est reçu par le sous-intendant militaire, en présence d'un interprète qui en explique les conditions, et de deux témoins pris parmi les officiers, sous-officiers ou brigadiers indigènes du corps. L'engagé prête, sur le Koran, serment de fidélité au roi des Français; mention en est faite dans l'acte d'engagement. La durée du service est de trois ans; elle peut être prolongée par des rengagements de deux ans au moins, contractés dans la même forme que l'engagement. L'engagement des Français est contracté conformément à l'art. 34 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement. Les militaires français venant des autres corps de l'armée ne sont admis dans les régiments de spahis qu'autant qu'ils ont au moins trois ans de service à faire, ou qu'ils complètent ce temps par un rengagement.

14. Tout cavalier indigène peut être renvoyé du corps pour inaptitude au service ou mauvaise conduite. Le renvoi a lieu sur la proposition du chef du corps, accompagnée de l'avis du maréchal-de-camp commandant la subdivision, et avec l'approbation de l'officier général commandant la division.

CHAPITRE II. *Solde, accessoires, administration.*

15. La solde, les indemnités, allocations diverses et prestations attribuées aux régiments de spahis sont fixées par le tableau B annexé à la présente ordonnance. Toutefois, les officiers français ou indigènes des grades de capitaine et de lieutenant, actuellement en jouissance d'un traitement supérieur à celui auquel leur donnerait droit leur classement dans les régiments de spahis, conserveront transitoirement leur traitement jusqu'à leur changement de position.

16. Les régiments de spahis s'administrent conformément aux dispositions en vigueur dans les corps français et sont soumis au même mode de surveillance administrative.

17. Chaque sous-officier, brigadier et cavalier est porteur d'un livret où sont inscrites les sommes qui lui sont payées. Le livret contient le compte de la masse individuelle et tous les autres renseignements prescrits pour les corps de cavalerie. La solde est payée aux hommes tous les dix jours, à terme échu, en présence de l'officier français chargé du commandement de l'escadron ou de son administration.

18. Il sera créé dans chacun des régiments de spahis une masse de remonte destinée : 1° à l'achat des chevaux de première mise à fournir aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers français ; 2° au remplacement des pertes de chevaux, dans les cas de guerre et autres prévus par le règlement spécial à intervenir; 3° éventuellement, à la fourniture des chevaux qu'il y aurait lieu d'accorder à des indigènes admis non montés, par exception aux dispositions de l'art. 12 précédent, et en vertu de l'autorisation des lieutenants-généraux commandant les divisions.

19. La masse de remonte sera alimentée au moyen d'une retenue effectuée sur la prime journalière d'entretien. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre déterminera, par un règlement spécial, les bases de la formation de cette masse et le mode de son administration.

CHAPITRE III. *Armement, habillement.*

20. Le tableau C annexé à la présente ordonnance détermine : 1° l'armement des officiers et de la troupe; 2° l'uniforme des officiers, sous-officiers, brigadiers et spahis, ainsi que les insignes des grades et le harnachement.

CHAPITRE IV. *Dispositions générales.*

21. Les dispositions de notre ordonnance du 7 décembre 1841 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance sont maintenues.

22. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

(*Suivent les tableaux relatifs à la solde, l'armement, l'habillement et la composition du régiment.*)

---

28 JUILLET = 23 AOUT 1845. — Ordonnance du roi portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1846. (IX, Bull. MCCXXXI, n. 12174.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 10 mai 1838, art. 13 et 17 ; vu la loi des dépenses de 1846, budget du ministère de l'intérieur, chapitre 38 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1ᵉʳ. La répartition du fonds commun de six centimes quatre dixièmes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1846, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

Etat de répartition entre les départements du fonds commun de six centimes quatre dixièmes affectés par la loi des dépenses de 1846 (chapitre 38 du budget de l'intérieur) *au complément des dépenses ordinaires départementales pendant cet exercice.*

Ain, 95,000 fr.; Aisne, 184,000 fr.; Allier, 70,000 fr.; Alpes (Basses-), 155,000 fr.; Alpes (Hautes-), 59.000 fr.; Ardèche, 120,000 fr.; Ardennes, 102,000 fr.; Ariége, 125,000 fr.; Aube, 145,000 fr.; Aude, 30,000 fr.; Aveyron, 150,000 fr.; Bouches-du-Rhône, 260,000 fr.; Calvados, 150,000 fr.; Cantal, 52,000 fr.; Charente, 40,000 fr.; Charente-Inférieure, 110,000 fr.; Cher, 210,000 fr.; Corrèze, 78,000 fr.; Corse, 210,000 fr.; Côte-d'Or, 94,000 fr.; Côtes-du-Nord, 74,000 fr.; Creuse, 130,000 fr.; Dordogne, 120,000 fr.; Doubs, 130,000 fr.; Drôme, 110,000 fr.; Eure, 107,000 fr.; Eure-et-Loir, 95,000 fr.; Finistère, 185,000 fr.; Gard, 90,000 fr.; Garonne (Haute-), 160,000 fr.; Gers, 58,000 fr.; Gironde, 210,000 fr.; Hérault, 75,000 fr.; Ille-et-Vilaine, 140,000 fr.; Indre, 185,000 fr.; Indre-et-Loire, 230,000 fr.; Isère, 90,000 fr.; Jura, 120,000 fr.; Landes, 131,000 fr.; Loir-et-Cher, 100,000 fr.; Loire, 145,000 fr.; Loire (Haute-), 105,000 fr.; Loire-Inférieure, 170,000 fr.; Loiret, 170,000 fr.; Lot, 48,000 fr.; Lot-et-Garonne, 90,000 fr.; Lozère, 122,000 fr..; Maine-et-Loire, 170,000 fr.; Manche, 75,000 fr.; Marne, 300,000 fr.; Marne (Haute-), 90,000 fr.; Mayenne, 155,000 fr.; Meurthe, 202,000 fr.; Meuse, 185,000 fr.; Morbihan, 95,000 fr.; Moselle, 112,000 fr.; Nièvre, 135.000 fr.; Nord, 160,000 fr.; Oise, 170,000 fr.; Orne, 70,000 fr.; Pas-de-Calais, 5,000 fr.; Puy-de-Dôme, 20,000 fr.; Pyrénées (Basses-), 250,000 fr.; Pyrénées (Hautes-), 107,000 fr.; Pyrénées-Orientales, 100,000 fr.; Rhin (Bas-), 220,000 fr.; Rhin (Haut-) 88.000 fr.; Rhône, 285,000 fr.; Saône (Haute-), 50,000 fr.; Saône-et-Loire, 115,000 fr.; Sarthe, 65,000 fr.; Seine, 1,350,000 fr.; Seine-Inférieure, 135.000 fr.; Seine-et-Marne, 230,000 fr.; Seine-et-Oise, 200,000 fr.; Sèvres (Deux-), 100,000 fr.; Somme, 45,000 fr.; Tarn, 75,000 fr.; Tarn-et-Garonne, 60,000 fr.; Var, 170,000 fr.; Vaucluse, 192,000 fr.; Vendée, 71,000 fr.; Vienne, 112,000 fr.; Vienne (Haute-), 133,000 fr.; Vosges, 146,000 fr.; Yonne, 174,000 fr. Totaux, 12,264,000 fr. Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus, 26,816 fr. Total égal au produit du fonds commun, 12,290,816 fr.

---

11 = 25 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité de commerce et de navigation conclu, le 14 juin 1845, entre la France et le royaume des Deux-Siciles. (IX, Bull. MCCXXXII, n. 12184.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, il a été conclu à Naples, le 14 juin 1845, un traité de commerce et de navigation; traité dont les ratifications ont été échangées également à Naples, et dont la teneur suit :

Traité.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à S. M. le roi des Français son désir de modifier, d'un commun accord, le système de relations commerciales établi entre les deux Etats par le traité du 28 février 1817, et S. M. le roi des Français ayant, de son côté, témoigné à S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles la parfaite disposition où elle était de consentir à l'abolition du privilége qu'assurait au commerce français le traité du 28 février 1817, moyennant un état de choses qui pût faciliter, étendre et régler les relations commerciales et maritimes entre la France et le royaume des Deux-Siciles, Leurs Majestés, constamment animées des sentiments de la plus étroite amitié, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Français, le sieur Napoléon Lannes, duc de Montebello, pair de France, grand-croix de l'ordre royal de de la Légion-d'Honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal de Saint-Ferdinand et du Mérite, grand-croix de l'ordre américain d'Isabelle la Catholique, et son ambassadeur près S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles,

Et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, le sieur Justin Fortunato, chevalier grand-croix de l'ordre royal militaire de Saint-Georges, de l'ordre royal de François Ier, ministre secrétaire d'Etat de Sa Majesté; le sieur Michel Gravina et Requesenz, prince de Comitini, chevalier grand-croix de l'ordre royal de François Ier, gentilhomme de la chambre en exercice et ministre secrétaire d'Etat de Sa Majesté; et le sieur Antoine Spinelli des Princes de Scalea, commandeur de l'ordre royal de François Ier, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, membre de la consulte générale et surintendant général des archives du royaume; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. le roi des Français confirme l'abolition stipulée par l'art. 1er du traité de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Deux-Siciles, signé à Paris le 28 février 1817, de tous les priviléges et exemptions dont jouissaient les Français, leur commerce et leurs bâtiments marchands, dans les ports et états de S. M. Sicilienne, en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Chapelle du 2 mai 1668, de la déclaration de la cour de Madrid du 6 mars 1669 et des autres actes postérieurs qui rendaient communs aux Français tous les avantages accordés aux Anglais par le traité de 1667, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne; et

Il demeure, en conséquence, convenu entre Leurs susdites Majestés le roi des Français et le roi du royaume des Deux-Siciles, leurs héritiers et successeurs, que lesdits priviléges et exemptions portant, soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtiments, ne pourront être établis, même après l'époque où le présent traité cessera d'être en vigueur, et demeureront abolis à perpétuité.

2. S. M. Sicilienne, de son côté, confirme également l'engagement contenu dans l'art. 2 de la convention du 28 février 1817, de ne continuer et de n'accorder à l'avenir, aux sujets d'aucune autre puissance quelconque, les priviléges et les exemptions abolis par la convention précitée, et auxquels se rapporte l'article qui précède.

3. Pour ce qui regarde les priviléges personnels dont les Français devront jouir dans le royaume des Deux-Siciles, S. M. Sicilienne promet qu'ils auront le droit entier et incontestable de voyager et de résider dans les états et domaines de Sa susdite Majesté, sauf les précautions de police qui sont employées envers les nations les plus favorisées. Ils auront le droit d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle, de quelque nature et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, échange ou testament, et de quelque autre manière que ce soit, sans qu'il soit élevé à cet effet le plus léger obstacle ou empêchement. Ils ne seront tenus, sous aucun prétexte, à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont ou pourront être payés dans les états de S. M. Sicilienne par les nations les plus favorisées. Ils seront exempts de tout service militaire, soit de terre, soit de mer, de prêts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi. Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie et leur appartient pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites ou à des perquisitions vexatoires. On ne pourra faire aucun examen ni aucune inspection arbitraire de leurs livres, papiers et comptes de commerce, et les opérations de ce genre ne pourront être pratiquées qu'à la suite d'une sentence légale des tribunaux compétents. S. M. Sicilienne s'engage à garantir, en toute occasion, aux Français qui résideront dans ses états et domaines, la conservation de leurs propriétés et leur sûreté personnelle, de la même manière dont elles sont garanties à ses sujets et aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées. S. M. le roi des Français promet, de son côté, d'assurer, dans ses états et domaines, aux sujets de S. M. Sicilienne, la jouissance des mêmes priviléges.

4. Les Français pourront, dans les états et domaines de S. M. Sicilienne, traiter librement leurs propres affaires par eux-mêmes, ou les commettre à la gestion de toutes les personnes qu'ils voudront nommer pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés en quoi que ce soit dans le choix de ces personnes. Ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rémunération à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui n'aurait point été choisie par eux. Pleine liberté sera laissée, dans tous les cas, à l'acheteur et au vendeur, de négocier ensemble et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelconque importée dans les états de S. M. Sicilienne, ou qui devrait être exportée de ses états, sauf, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux dans les domaines de Sa Majesté. Les sujets de S. M. Sicilienne jouiront en France et dans les possessions françaises des mêmes priviléges et sous les mêmes conditions.

5. Les Français ne seront pas soumis, dans les états et domaines de S. M. Sicilienne, à un système de visite et de perquisitions, de la part des officiers de la douane, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les sujets de S. M. Sicilienne. Et, de même, les sujets de S. M. Sicilienne ne seront pas soumis, en France et dans les possessions françaises, à un système de recherches et de perquisitions plus rigoureux que celui auquel sont soumis les Français.

6. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Deux-Siciles. Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays importés de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, seront taxés de la même manière que les mêmes produits importés de quelque autre pays que ce soit, et ne seront soumis à aucun droit de douane ou impôt différent ou plus élevé. S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'obligent à n'accorder aux sujets ou citoyens d'aucune autre puissance, en matière de commerce et de navigation, aucun privilége, aucune faveur ou immunité, sans les étendre en même temps au commerce et à la navigation de l'autre pays : gratuitement, si la concession a été faite à titre gratuit, et moyennant une compensation équivalente, autant que possible, et qui sera stipulée d'un commun accord, si la concession a été faite à titre onéreux.

7. Les capitaines et patrons des bâtiments français et siciliens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux états, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce des Deux-Siciles, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

8. Toutes les fois que dans l'un des deux états les marchandises importées de l'autre état seront taxées à la valeur, le droit sera fixé et établi de la manière suivante : les propriétaires ou consignataires desdites marchandises, lorsqu'ils se présenteront en douane pour acquitter le droit, signeront une déclaration indiquant leur valeur d'après l'estimation qu'ils croiront convenable de leur donner. Cette déclaration devra être reçue sans difficulté par les employés de la douane : ils auront seulement la liberté, dans le cas où ils jugeraient l'évaluation trop faible, de prendre la marchandise en payant aux déclarants une somme égale à la valeur déclarée et le dixième en sus. Tous les droits que les propriétaires ou consignataires auraient payés sur les marchandises importées leur seront en même temps restitués.

9. Il est expressément entendu que les stipulations du présent traité ne seront point applicables à la navigation et au commerce d'un port à un autre, situés dans les états de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, la navigation de côte ou de cabotage demeurant exclusivement réservée aux bâtiments nationaux. Les bâtiments des deux pays pourront cependant décharger une partie de leur cargaison dans l'un des ports de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, et se rendre ensuite dans tous les autres ports du même état pour y opérer le reste de leur déchargement. Ils pourront également, lorsqu'ils seront en charge, compléter leur cargaison successivement dans les ports du même état, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune autre opération de commerce que celle du chargement.

10. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires ou leurs parties et débris, leurs agrés et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul français ou napolitain dans le district duquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages desdits navires, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants-droit, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine qui seraient également payés, en pareille circonstance, par un bâtiment national. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane, jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

11. Tout navire de commerce français entrant en relâche forcée dans un port du royaume des Deux-Siciles, et tout navire de commerce sicilien entrant en relâche forcée dans un port de France ou des possessions françaises, y seront exempts de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'état, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises ; bien entendu, toutefois, que les chargements ou déchargements relatifs à la subsistance de l'équipage ou nécessaires à la réparation du navire ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

12. S. M. le roi des Français promet qu'aussitôt que le présent traité sera mis en vigueur, elle abandonnera pour toujours le privilége de la réduction de dix pour cent stipulé en faveur du commerce français par l'art. 7 de la convention faite à Paris le 28 février 1817. S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'engage à n'accorder, à l'avenir, aux sujets d'aucune autre puissance étrangère quelconque, le privilége auquel S. M. le roi des Français renonce par le présent article. S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles promet, en

outre, que, pendant la durée du présent traité, toutes les marchandises et tous les produits du royaume de France, de ses colonies, possessions et dépendances, qui seront importés dans ses domaines royaux par bâtiments français ou par bâtiments des Deux-Siciles, jouiront d'une réduction de dix pour cent sur les droits établis par le tarif des douanes. Les Français ne paieront pas de droits supérieurs à ceux qui, sur les mêmes marchandises et produits, pourront être payés par les sujets ou citoyens de toute autre nation, aux termes, toutefois, des stipulations de l'art. 6 du présent traité, et conformément aux principes établis dans ledit article. Il est bien entendu, toutefois, que rien de ce qui a été convenu dans cet article ne pourra empêcher S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles de conserver à ses sujets la jouissance d'une semblable réduction de dix pour cent sur les droits de douane, et de l'accorder, s'il lui plaît, à d'autres nations, en les mettant, à cet égard, sur le même pied que la France, ni restreindre ou entraver en rien son droit d'introduire en tout temps, dans les tarifs de douane de ses domaines royaux, les changements qu'il croira opportuns.

13. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, pour toute la durée du présent traité, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'engage, pour donner à la France une compensation des priviléges dont elle jouissait en vertu du traité de 1817, 1° à diminuer de moitié les droits d'entrée sur la porcelaine peinte et dorée; 2° à réduire également de moitié les droits d'entrée sur les verreries et cristaux, en en exceptant les carreaux de vitre de toute grandeur et de toute espèce; 3° à réduire d'un tiers les droits d'entrée sur les ouvrages compris dans la nomenclature du tarif de douane actuellement en vigueur, sous la dénomination d'ouvrages de similor, de bronze, de laiton et de cuivre, qu'ils soient ou non peints, vernis ou dorés, qu'ils soient ou non de matières mélangées, tels que pendules, candélabres, chaînes et rosaces grandes ou petites, écussons, serrures et fermoirs, et autres ouvrages de ces métaux, même avec ornements de quelque matière que ce soit; 4° à réduire de moitié les droits d'entrée sur les objets de mode, ainsi qu'ils sont classés dans le tarif des Deux-Siciles, tels que bonnets, chapeaux, bandes brodées, châles de quelque matière que ce soit, fichus de laine et autres, cheveux naturels ou imités, travaillés en tout genre, plumes de parure, marabouts, fleurs artificielles, manchettes de mousseline brodée, manchons, mantilles, dentelles de soie, de fil ou de coton; 5° à diminuer de moitié les droits d'entrée sur les papiers pour tentures, les papiers dorés, moirés et vernis; 6° à diminuer d'un tiers les droits d'entrée sur les cuirs colorés ou vernissés, sur les veaux colorés ou vernissés, quelle que soit leur espèce; 7° à diminuer de cinq douzièmes les droits d'entrée sur l'or travaillé; 8° à diminuer de moitié les droits d'entrée sur les crêpes et gazes classés jusqu'à ce jour à l'article soieries. Les réductions convenues par le présent article seront faites sans préjudice de la réduction de dix pour cent stipulée par l'article précédent.

14. Aussitôt que les ratifications du présent traité auront été échangées, les stipulations contenues tant dans la convention de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Deux-Siciles, signée à Paris le 28 février 1817, que dans les articles additionnels à cette convention, et qui portent la même date, seront toutes, indistinctement et pour toujours, considérées comme nulles et non avenues.

15. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Naples, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut. Il aura force et valeur pendant dix années, à dater du jour où les ratifications en seront échangées. Si, à l'expiration des dix années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera d'être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs cachets. Fait à Naples, en double expédition, le 14 juin 1845. (L. S.) *Signé* duc DE MONTEBELLO. (L. S.) *Signé* GIUSTINO FORTUNATO. (L. S.) *Signé* prince DE COMITINI. (L. S.) *Signé* ANTONIO SPINELLI.

---

11 = 25 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 14 juin 1845, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (IX, Bull. MCCXXXII, n. 12185.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, il a été conclu à Naples, le 14 juin 1845, une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre; convention dont les ratifications ont été échangées le 19 juillet dernier, et dont la teneur suit:

Convention.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis dans leurs états respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à l'application des lois, en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir : S. M. le roi des Français, le sieur Napoléon Lannes, duc de Montebello, pair de France, grand-croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal de Saint-Ferdinand et du Mérite, grand-croix de l'ordre américain d'Isabelle la Catholique, etc. et son ambassadeur près S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles; et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, le sieur Foulques Ruffo de Calabre, Santapau, prince de Scilla, duc de Santa-Cristina et comte de Sinopoli, etc., prince de Palazzolo, et duc de Guardia-Lombarda, etc., comte et grand amiral de Nicotera, de Santa-Eufemia, de S. Procopio et d'Acquaro, etc., marquis de Licodia, de S. Onofrio, de Calanna, etc., grand d'Espagne héréditaire de première classe, chevalier des ordres illustre de Saint-Janvier, de la Toison-d'Or et de l'ordre suprême de la Très-Sainte-Annonciade, grand-croix des ordres royaux de Saint-Ferdinand et du Mérite, de François Ier, de l'ordre royal et distingué espagnol de Charles III, des ordres impériaux brésiliens du Cruzeiro et du Christ, de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, de l'ordre royal grec du Sauveur, décoré du grand cordon du saint ordre militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare, bailli grand-croix de l'ordre militaire religieux de Jérusalem, gentilhomme en exercice de la chambre de Sa Majesté, conseiller ministre d'Etat, chargé du portefeuille des affaires étrangères et courrier majeur ; lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement français et le gouvernement des Deux-Siciles s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, sur la demande que l'un d'eux en adressera à l'autre par voie diplomatique, les individus réfugiés des états de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles en France ou dans les possessions françaises, et de France ou des possessions françaises dans le royaume des Deux-Siciles, et poursuivis ou condamnés, pour l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis.

2. Les crimes en raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après la législation respective des deux pays, ne sont point punis, en France, de peines afflictives et infamantes, et de peines criminelles dans le royaume des Deux-Siciles; 4° fabrication et émission de fausse monnaie ; 5° faux témoignage, subornation de témoins ; 6° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui, d'après la législation respective des deux pays, le rendent punissable de peines afflictives et infamantes en France, et de peines criminelles dans le royaume des Deux-Siciles ; 7° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, d'après la législation respective des deux pays, elles sont punies de peines afflictives et infamantes en France, et de peines criminelles dans le royaume des Deux-Siciles; 8° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession du prévenu, lors de son arrestation, et tous ceux qui, saisis ultérieurement, seront présumés provenir du vol, seront restitués de part et d'autre. Il en sera de même de tous les effets qui pourront servir à la preuve du délit.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale établie applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extraditition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

7. La remise des individus dont l'extra-

dition aura été accordée s'effectuera à Naples ou Marseille, entre les mains des consuls respectifs établis dans ces résidences, selon que l'extradition aura été demandée par le gouvernement français ou par le gouvernement des Deux-Siciles. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des prévenus au lieu où cette remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux états où les prévenus auront été saisis.

8. La présente convention est conclue pour cinq ans et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Naples, en double expédition, le 14 juin 1845. (L. S.) *Signé* duc DE MONTEBELLO. (L. S.) *Signé* prince DE SCILLA, duc DE SANTA-CRISTINA.

---

11 = 25 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication d'un article additionnel à la convention d'extradition conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (IX, Bull. MCCXXXII, n. 12186.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le président des Etats-Unis d'Amérique, il a été conclu, à Washington, le 24 février 1845, un article additionnel à la convention d'extradition du 9 novembre 1843; article additionnel dont les ratifications ont été échangées à Paris le 21 juin dernier, et dont la teneur suit:

Article additionnel.

Le crime de *robbery*, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et le crime de *burglary*, consistant dans l'action de s'introduire nuitamment, et avec effraction ou escalade, dans l'habitation d'autrui, avec une intention criminelle, et les crimes correspondants prévus et punis par la loi française, sous la qualification de vols commis avec violence ou menaces, et de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, n'étant pas compris dans l'art. 2 de la convention d'extradition conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, le 9 novembre 1843, il est convenu, par le présent article, entre les hautes parties contractantes, que les individus accusés de ces crimes seront respectivement livrés conformément à l'art. 1er de ladite convention; et le présent article, lorsqu'il aura été ratifié par les parties, fera partie de ladite convention et aura la même valeur que s'il y avait été originairement inscrit.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé en double le présent article, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Washington, le 24 février 1845. (L. S.) *Signé* A. PAGEOT. (L. S.) *Signé* J. C. CALHOUN.

---

26 JUILLET = 25 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, MCCXXXII, n. 12187.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce sur les exercices 1841, 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de ces exercices; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841, 1842 et 1843, un crédit supplémentaire de deux mille vingt-trois francs soixante-six centimes (2,023 fr. 66 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur

la comptabilité publique, savoir : exercices 1841, 292 fr. 46 c.; 1842, 800 fr.; 1843, 931 fr. 20 c. Total, 2,023 fr. 66 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en vertu de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

26 JUILLET = 25 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCXXXII, n. 12188.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1842 et 1843; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1842 et 1843, un crédit supplémentaire de trois cent dix-huit francs quatre-vingt-deux centimes (318 fr. 82 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir: exercices 1842, 18 fr. 60 c.; 1843, 300 fr. 22 c. Total, 318 fr. 82 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

27 JUILLET — 25 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui alloue, dans certains cas, des traitements spéciaux aux agents diplomatiques ou consulaires. (IX, Bull. MCCXXXII, n. 12189.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances et réglement, en date des 7 juillet 1834, 1er août 1835 et 30 octobre 1843, sur les traitements des agents politiques ou consulaires qui se trouvent en inactivité, en congé, ou appelés et retenus à Paris par ordre et pour affaire de service; considérant que ces ordonnances et réglement ont déterminé et limité les droits que des situations accidentelles peuvent donner à nos agents, mais qu'il est utile de rassembler dans une seule et même ordonnance toutes les régles établies; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, etc.

Art. 1er. Les agents diplomatiques ou consulaires dont les fonctions auront été suspendues pour une cause étrangère au mérite de leurs services, et qui ne seront pas admissibles au traitement d'inactivité, pourront, en vertu d'une décision spéciale émanée de nous, recevoir la moitié du traitement assigné au poste dont ils sont titulaires, pendant un espace de temps qui, sauf des circonstances particulières sur lesquelles nous nous réservons de statuer, ne devra pas excéder une année.

2. Cette allocation ne pourra être réclamée par l'agent rappelé, que dans le cas où il ne serait pas remplacé, et où le traitement de l'emploi continuerait d'être porté au budget.

3. Lorsqu'un agent rappelé et retenu en France pour un motif politique ne sera pas autorisé à rompre l'établissement qu'il aura formé dans le lieu de sa résidence officielle, une partie de son traitement pourra lui être conservée, en indemnité

de ses dépenses obligées, telles que loyer, entretien de mobilier, chevaux, domestiques, etc. Cette quotité ne pourra jamais excéder la moitié du traitement, pendant les six premiers mois, et, après ce terme, elle sera réduite dans les proportions suivantes : Pour les agents politiques ayant un traitement de trois cent mille francs, 70,000 fr.; *id.* de deux cent à trois cent mille francs, 50,000 fr.; *id.* de cent cinquante à cent quatre-vingt mille francs, 40,000 fr.; *id.* de cent un à cent cinquante mille francs, 30,000 fr.; *id.* de cent mille francs, sans logement, 30,000 fr.; *id.* de cent mille francs, avec logement, 20,000 fr.; *id.* de soixante à quatre vingt-dix mille francs, 25,000 fr.; *id.* de cinquante mille francs, 18,000 fr.; *id.* de quarante à quarante-cinq mille francs, 15,000 fr.; *id.* de vingt-cinq à trente-cinq mille francs, 12,000 fr. Pour les consuls généraux ayant un traitement de quarante à quarante-cinq mille francs, 15,000 fr.; même grade, de vingt-cinq à trente-six mille francs, 12,000 f. Les consuls de première classe ayant un traitement de quarante mille francs, recevront 12,000 fr. Les consuls de première classe ayant un traitement de vingt à trente mille francs, 10,000 fr.; même grade, de quinze à dix-huit mille francs, 6,000 fr.; même grade, de dix à douze mille francs, 5,000 fr. Les consuls de deuxième classe ayant un traitement de vingt mille francs, recevront 6,000 fr.; même grade, de quinze à dix-huit mille francs, 5,000 fr.; même grade, de huit à douze mille francs, 4,000 fr. Les agents consulaires non compris dans les catégories ci-dessus recevront le traitement de congé.

4. La jouissance du demi-traitement accordé aux agents en congé volontaire est bornée à six mois, à dater de leur arrivée en France.

5. Les agents en congé qui, après un séjour de six mois en France, recevraient de nous, sur un rapport motivé présenté par notre ministre des affaires étrangères, l'ordre de rester à Paris pour affaire de service, toucheront une moitié du traitement ordinaire de leur emploi, jusqu'au terme du travail spécial dont ils auront été chargés, ou jusqu'à nouvel ordre de notre part.

6. Les secrétaires d'ambassade ou de légation qui, à dater de ce jour, seront expédiés à Paris en courriers, et qui ne devront pas retourner immédiatement à leur poste, pourront recevoir à Paris la totalité de leur traitement pendant trois mois, si notre ministre des affaires étrangères n'a pas disposé de la moitié de ce traitement en faveur d'un attaché qui, sans avoir de traitement personnel, serait chargé de suppléer le secrétaire absent.

7. Lorsqu'en vertu d'une autorisation ministérielle, un secrétaire expédié en courrier prolongera son séjour en France plus de trois mois, il ne pourra recevoir alors que le traitement de congé, à moins qu'il ne soit dans le cas d'exception indiqué à l'art. 5.

8. Toutes dispositions des ordonnances et réglements contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

9. Notre ministre des affaires étrangères (M. Guizot) est chargé, etc.

---

31 JUILLET = 25 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui modifie le titre 1er de l'ordonnance du 30 décembre 1836, concernant la répartition des emplois à la mer auxquels peuvent être appelés les officiers de vaisseau. (IX, Bull. MCCXXXII, n. 12190.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 30 décembre 1836, relative à la répartition des emplois à la mer auxquels peuvent être appelés les officiers de vaisseau; vu l'avis du conseil d'amirauté, en date du 28 juillet 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le titre 1er de notre ordonnance du 30 décembre 1836 est remplacé par les dispositions suivantes :

2. Les capitaines de vaisseau seront seuls chargés, en temps de paix comme en temps de guerre, du commandement des vaisseaux de ligne, des frégates de tout rang et des bâtiments à vapeur de la force de trois cents chevaux et au-dessus.

3. Les capitaines de corvette commanderont les corvettes de guerre, les corvettes-avisos, les bricks, les bricks-avisos, les corvettes de charge, les gabares et les bâtiments à vapeur de la force de cent soixante chevaux à trois cents chevaux.

4. Les capitaines de vaisseau et les capitaines de corvette, dans des cas exceptionnels et suivant la nature et l'importance des missions, pourront commander des bâtiments d'un rang inférieur à celui des navires dont le commandement est dévolu à leurs grades respectifs par les art. 2 et 3.

5. Les lieutenants de vaisseau commanderont les canonnières-bricks, les goëlettes, les cutters, les lougres et les bâtiments de flottille, ainsi que les bâtiments à vapeur au-dessous de la force de cent soixante chevaux.

6. Tout bâtiment commandé par un capitaine de vaisseau aura pour second un capitaine de corvette, sauf les frégates de

troisième rang, lorsqu'elles seront montées par des officiers généraux, et les bâtiments d'un rang inférieur. Dans ce cas, les fonctions de second seront exercées par un lieutenant de vaisseau.

7. Tout bâtiment commandé par un capitaine de corvette aura pour second un lieutenant de vaisseau. Tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau aura pour second un enseigne de vaisseau.

8. Nul enseigne de vaisseau ne pourra être chargé du commandement d'un bâtiment de l'Etat, excepté dans des circonstances extraordinaires, et lorsque, le bâtiment se trouvant dans des parages éloignés, il serait impossible de pourvoir immédiatement au remplacement du capitaine titulaire.

9. Les fonctions de chef d'état-major ne pourront, dans aucun cas, être confiées à un officier qui ne sera pas revêtu d'un grade supérieur à celui de lieutenant de vaisseau.

10. La nomination des capitaines de vaisseau, capitaines de corvette et lieutenants de vaisseau au commandement des bâtiments de l'Etat, et celle des officiers supérieurs aux fonctions de chef d'état-major ou de second, seront soumises à notre approbation par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

11. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

1er = 25 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour la continuation des études de chemins de fer. (IX, Bull. MCCXXXII, n. 12191.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général de la comptabilité publique; considérant que de nouvelles et nombreuses études de chemins de fer ont été demandées par diverses commissions des Chambres législatives, et que, le fonds de un million cinq cent mille francs créé par la loi du 11 juin 1842 étant à très-peu près épuisé, il y a lieu de pourvoir à la dépense desdites études par voie de crédit extraordinaire et d'urgence; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de soixante mille francs (60,000 fr.), pour la continuation des études de chemin de fer. Ce crédit sera inscrit à la première section du budget, sous les mentions suivantes : Chapitre 16 *bis*.—Continuation des études de chemins de fer, 60,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

11 JUILLET = 26 AOUT 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de *Lloyd-Marseillais*, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure. (IX, Bull. supp. DCCXCIV, n. 19662.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Marseille (Bouches-du-Rhône) sous la dénomination de *Lloyd-Marseillais, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 26 mai 1845, par-devant Me Timon-David et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé à présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Marseille.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les statuts.*)

---

11 JUILLET = 26 AOUT 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Montpellier. (IX, Bull. DCCXCIV, n. 19663.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Montpellier (Hérault), sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Montpellier*, est autorisée. Sont

approuvés les satuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 mai 1845, par-devant Me Thomassin et son collégue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autoritation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de l'Hérault, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Montpellier.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les statuts.*)

---

11 JUILLET = 26 AOUT 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Saint-Etienne. (IX, Bull. supp. DCCXCIV, n. 19664.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Saint-Etienne (Loire), sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Saint-Etienne*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 29 mai 1845, par-devant Me Thomassin et son collégue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Loire, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les statuts.*)

---

11 JUILLET = 26 AOUT 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Narbonne. (IX, Bull. supp. DCCXCIV, n. 19665.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Narbonne, en date des 5 novembre 1844 et 11 mars 1845; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Narbonne (Aude) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Narbonne, en date du 11 mars 1845, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Narbonne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de l'Aude, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

23 JUILLET = 26 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen. (IX, Bull. supp. DCCXCIV, n. 19668.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 28 juin 1840, qui autorise la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen; vu la délibération prise, le 31 octobre 1844, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, et celle qui a été prise, le 4 avril 1845, par le conseil d'administration de la même compagnie; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 39, 41, 46 et 49 des statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 10 juillet 1845, par-devant Mes Ducloux et Pinçon de Valpinçon, son collégue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

Par-devant, etc., ont comparu, etc.; lesquels ont exposé ce qui suit : Par une délibération prise le 31 octobre 1844, et dont un extrait certifié par M. de l'Espée, président du conseil d'administration, est demeuré ci-annexé, après avoir été par tous les comparants certifié véritable, signé et parafé en présence des notaires soussignés, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen a voté plusieurs modifications aux statuts de cette compagnie. L'art. 49 desdits statuts contient une disposition ainsi conçue : « Tous pouvoirs sont donnés d'avance au « conseil d'administration de consentir les chan« gements que le gouvernement jugerait néces« saire d'apporter aux modifications et additions « votées par l'assemblée générale. » Aujourd'hui les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des art. 39, 41, 46 et 49 des statuts de ladite compagnie.

Art. 39. Tout porteur de vingt actions possédées ou représentées sera de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée générale sera régulièrement constituée, lorsque les actionnaires présents seront au nombre de trente et représenteront le dixième du capital social.

41. L'assemblée générale se réunira tous les six mois, dans la dernière quinzaine de janvier et de juillet de chaque année. Elle se réunira, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaîtra l'utilité.

46. § 1er. L'assemblée générale recevra et approuvera les comptes; autorisera, s'il y a lieu, sur la proposition du conseil d'administration, les traités, conventions ou mesures de toute nature qui ne rentreraient pas dans les dispositions de l'art. 33. § 2. Elle délibérera, en se conformant au deuxième paragraphe de l'art. 49 ci-après, sur les demandes d'augmentation du fonds social, de modifications ou additions aux statuts. § 3. Elle délibérera, également en se conformant au deuxième paragraphe dudit art. 49, sur les demandes d'emprunt, les questions de prolongement et d'embranchement, et généralement sur les affaires et cas de toute nature qui n'auraient pas été prévus audit paragraphe, le tout sur la proposition du conseil d'administration. § 4. Elle nommera les administrateurs en remplacement de ceux dont le terme des fonctions sera expiré ou qu'il y aura lieu de remplacer par suite de décès, démission ou empêchement.

49. § 1er. Lorsqu'il y aura lieu de prendre, dans l'intérêt de la compagnie, des mesures et dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 46, les lettres de convocation à l'assemblée générale qui en connaîtra devront en faire une mention spéciale. § 2. Les délibérations de l'assemblée générale, à cet égard, ne seront prises qu'à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents, qui, par dérogation à l'art. 39, devront, dans les cas énoncés au deuxième paragraphe de l'art. 46, être au nombre de deux cents et représenter au moins la moitié du capital social, et, dans les cas énoncés au troisième paragraphe dudit art. 46, être au nombre de cent et représenter le cinquième du capital social. § 3. Aucune modification ou addition ne pourra être apportée aux statuts sans avoir été préalablement approuvée par le gouvernement. § 4. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration de consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale. Pour faire mention des présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un simple extrait, et à tous officiers publics de ce requis.

---

14 = 27 AOUT 1845. = Ordonnance du roi qui élève M. le lieutenant-général vicomte Bonnemains à la dignité de pair de France (1). (IX, Bull. MCCXXXIII, n. 12193.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, portant : « La nomination des membres de la Chambre des « Pairs appartient au roi, qui ne peut les « choisir que parmi les notabilités sui« vantes : .... les députés qui auront fait « partie de trois législatures ou qui auront « six ans d'exercice ; .... les lieutenants « généraux et vice-amiraux des armées de « terre et de mer, après deux ans de « grade.....; » considérant les services rendus à l'Etat par M. le vicomte Bonnemains, membre de la Chambre des Députés, lieutenant général, etc.

Le vicomte Bonnemains, membre de la Chambre des Députés, lieutenant général, est élevé à la dignité de Pair de France.

Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

12 = 27 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui modifie, en ce qui concerne les chefs de musique, l'art. 19 de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée de terre. (IX, Bull. MCCXXXIII, n. 12202.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée de terre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. L'art. 19 de notre ordonnance du 16 mars 1838 est rapporté et remplacé par celui dont la teneur suit :

« Art. 19. Les maîtres ouvriers (armu« rier, sellier, tailleur, cordonnier ou bot« tier) qui sont liés au service en vertu de « la loi du recrutement, sont pourvus suc« cessivement et à mesure qu'ils ont ac-

---

(1) Sous les n. 12194 à 12201 se trouvent huit ordonnances pareilles qui élèvent à la dignité de pairs MM. Dogueran, Darrieu, Fulchiron, Girot de l'Anglade, Hartmann, Montozon, Raguet-Lépine, Tupinier.

« compli le temps de service exigé, du « grade de caporal ou de brigadier et de « l'emploi de sergent ou de maréchal des « logis. Dans les troupes à pied, les chefs « de musique sont pourvus successivement « et aux mêmes conditions desdits grade et « emploi et de celui de sergent-major. « Lorsque les chefs de musique et les maî- « tres ouvriers sont parvenus au grade de « sous-officier, ils peuvent, sur leur de- « mande et avec l'approbation de l'inspec- « teur général, passer comme sergents ou « maréchaux-des-logis dans une compa- « gnie, un escadron ou une batterie. Ils « ne peuvent néanmoins concourir pour « l'avancement au grade de sous-lieutenant « qu'après avoir exercé pendant deux ans « dans la compagnie, l'escadron ou la bat- « terie, les fonctions de sous-officier. »

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

23 = 29 AOUT 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité de délimitation conclu, le 18 mars 1845, entre la France et le Maroc. (IX, Bull. MCCXXXIV, n. 12204.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et S. M. l'empereur de Maroc, il a été conclu, le 18 mars de la présente année, un traité de délimitation dont les ratifications ont été échangées le 6 de ce mois, et dont la teneur suit :

LOUANGES A DIEU UNIQUE ! IL N'Y A DE DURABLE QUE LE ROYAUME DE DIEU !

Traité conclu entre les plénipotentiaires de l'empereur des Français et des possessions de l'empire d'Algérie, et de l'empereur de Maroc, de Suz, de Fez et des possessions de l'empire d'Occident.

Les deux empereurs, animés d'un égal désir de consolider la paix heureusement rétablie entre eux, et voulant, pour cela, régler d'une manière définitive l'exécution de l'art. 5 du traité du 10 septembre de l'an de grâce 1844 (24 cha'ban de l'an 1260 de l'hégire), ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, à l'effet de procéder à la fixation exacte et définitive de la limite de souveraineté entre les deux pays, savoir : l'empereur des Français, le sieur Aristide-Isidore, comte de la Rue, maréchal-de-camp dans ses armées, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre d'Isabelle la Catholique et chevalier de deuxième classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne ; l'empereur de Maroc, le Sid Ahmida - Ben - Ali - el - Sudjâaï, gouverneur d'une des provinces de l'empire; lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants, dans le but du mutuel avantage des deux pays et d'ajouter aux liens d'amitié qui les unissent :

Art. 1er. Les deux plénipotentiaires sont convenus que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteraient les mêmes entre l'Algérie et le Maroc. Aucun des deux empereurs ne dépassera la limite de l'autre ; aucun d'eux n'élèvera à l'avenir de nouvelles constructions sur le tracé de la limite ; elle ne sera pas désignée par des pierres. Elle restera, en un mot, telle qu'elle existait entre les deux pays, avant la conquête de l'empire d'Algérie par les Français.

2. Les plénipotentiaires ont tracé la limite au moyen des lieux par lesquels elle passe et touchant lesquels ils sont tombés d'accord, en sorte que cette limite est devenue aussi claire, et aussi évidente que le serait une ligne tracée. Ce qui est à l'est de cette ligne frontière appartient à l'empire d'Algérie. Tout ce qui est à l'ouest appartient à l'empire du Maroc.

4. La désignation du commencement de la limite et des lieux par lesquels elle passe est ainsi qu'il suit : cette ligne commence à l'embouchure de l'oued (c'est-à-dire cours d'eau) *Adjeroud* dans la mer; elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'au gué où il prend le nom de *Kis ;* puis elle remonte encore le même cours d'eau jusqu'à la source qui est nommée *Ras-el-Aïoun*, et qui se trouve au pied des trois collines portant le nom de *Menasseb-Kis*, lesquelles, par leur situation à l'est de l'oued, appartiennent à l'Algérie. De Ras-el-Aïoun, cette même ligne remonte sur la crête des montagnes avoisinantes jusqu'à ce qu'elle arrive à Drâ-el-Doum ; puis elle descend dans la plaine nommée *el-Aoudj*. De là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur Haouch-Sidi-Aïèd. Toutefois le Haouch lui-même reste à cinq cents coudées (deux cent cinquante mètres) environ, du côté de l'est, dans les limites algériennes. De Haouch-Sidi-Aïèd, elle va sur Djerf-el-Baroud, situé sur l'oued Bou-Naïm ; de là, elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza ; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal; puis, longeant à gauche le pays des Ouled-Ali-ben-Talha jusqu'à Sidi-Zahir, qui est sur le territoire algérien, elle remonte avec la grande route jusqu'à Aïn-Takbalet, qui se trouve entre l'oued Bou-Erda et les deux oliviers nommés *el-Toumiet*, qui sont sur le territoire marocain. De Aïn-Takbalet, elle remonte avec l'oued Roubban jusqu'à Ras-Asfour ; elle suit au-delà le Kef, en laissant à l'est le marabout de Sidi-Abd-Allah-ben-Mehammed-el-Hamlili ; puis,

après s'être dirigée vers l'ouest, en suivant le col de El-Mechêmiche, elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi-Aïssa, qui est à la fin de la plaine de Missiouin. Ce marabout et ses dépendances sont sur le territoire algérien. De là, elle court vers le sud jusqu'à Koudiet-el-Debbagh, colline située sur la limite extrême du Tell (c'est-à-dire le pays cultivé). De là, elle prend la direction sud jusqu'à Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Teniet-el-Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux empires.

Pour établir plus nettement la délimitation à partir de la mer jusqu'au commencement du désert, il ne faut point omettre de faire mention, et du terrain qui touche immédiatement à l'est la ligne susdésignée, et du nom des tribus qui y sont établies.

A partir de la mer, les premiers territoires et tribus sont ceux des Beni-Mengouche-Tahta et des Aâttïa. Ces deux tribus se composent de sujets marocains qui sont venus habiter sur le territoire de l'Algérie, par suite de graves dissentiments soulevés entre eux et leurs frères du Maroc. Ils s'en séparèrent à la suite de ces discussions, et vinrent chercher un refuge sur la terre qu'ils occupent aujourd'hui et dont ils n'ont pas cessé jusqu'à présent d'obtenir la jouissance du souverain de l'Algérie, moyennant une redevance annuelle.

Mais le commissaire plénipotentiaire de l'empereur des Français, voulant donner au représentant de l'empereur de Maroc une preuve de la générosité française et de sa disposition à resserrer l'amitié et entretenir les bonnes relations entre les deux états, a consenti au représentant marocain, à titre de don d'hospitalité, la remise de cette redevance annuelle (cinq cents francs pour chacune des deux tribus) ; de sorte que les deux tribus susnommées n'auront rien à payer, à aucun titre que ce soit, au gouvernement d'Alger, tant que la paix et la bonne intelligence dureront entre les deux empereurs des Français et du Maroc.

Après le territoire des Aâttïa, vient celui des Messirda, des Achâche; des Ouled-Mellouk, des Beni-Bou-Sâïd, des Beni-Senous et des Ouled-el-Nahr. Ces six dernières tribus font partie de celles qui sont sous la domination de l'empire d'Alger.

Il est également nécessaire de mentionner le territoire qui touche immédiatement, à l'ouest, la ligne susdésignée, et de nommer les tribus qui habitent sur ce territoire. A partir de la mer, le premier territoire et les premières tribus sont ceux des Ouled-Mansour-Rel-Trifa, ceux des Beni-Iznêssen, des Mezaouir, des Ouled-Ahmed-ben-Brahim, des Ouled-el-Abbês, des Ouled-Ali-ben-Talha, des Ouled-Azouz, des Beni-Bou-Hamdoun, des Beni-Hamlil et des Beni-Mathar-Rel-Ras-el-Aïn. Toutes ces tribus dépendent de l'empire du Maroc.

4. Dans le Sahra (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahra. Et, toutefois, si l'un des deux souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés avec ceux de l'autre état, il procédera comme il l'entendra sur les siens, mais il s'abstiendra envers les sujets de l'autre gouvernement.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'empire du Maroc sont : les M'bêïa, les Beni-Guil, les Hamian-Djenba, les Eûmour-Sahra et les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Gharaba.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Algérie sont : les Ouled-Sidi-el-Cheikh-el-Cheraga, et tous les Hamiau, excepté les Hamian-Djenba susnommés.

5. Cet article est relatif à la désignation des kessours (village du désert) des deux empires. Les deux souverains suivront, à ce sujet, l'ancienne coutume établie par le temps, et accorderont, par considération l'un pour l'autre, égards et bienveillance aux habitants de ces kessours.

Les kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Figuigue.

Les kessours qui appartiennent à l'Algérie sont : Aïn-Safra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellala, El-Abiad et Bou-Semghoune.

6. Quant au pays qui est au sud des kessours des deux gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable, et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue.

7. Tout individu qui se réfugiera d'un état dans l'autre ne sera pas rendu au gouvernement qu'il aura quitté par celui auprès duquel il se sera réfugié, tant qu'il voudra y rester.

S'il voulait, au contraire, retourner sur le territoire de son gouvernement, les autorités du lieu où il se sera réfugié ne pourront apporter la moindre entrave à son départ. S'il veut rester, il se conformera aux lois du pays, et il trouvera protection et garantie pour sa personne et ses biens. Par cette clause, les deux souverains ont

voulu se donner une marque de leur mutuelle considération.

Il est bien entendu que le présent article ne concerne en rien les tribus : l'empire auquel elles appartiennent étant suffisamment établi dans les articles qui précèdent.

Il est notoire aussi que *El-Hadj-Abd-el-Kader* et tous ses partisans ne jouiront pas du bénéfice de cette convention, attendu que ce serait porter atteinte à l'art. 4 du traité du 10 septembre de l'an 1844, tandis que l'intention formelle des hautes parties contractantes est de continuer à donner force et vigueur à cette stipulation, émanée de la volonté de leurs souverains, et dont l'accomplissement affermira l'amitié et assurera pour toujours la paix et les bons rapports entre les deux états.

Le présent traité, dressé en deux exemplaires, sera soumis à la ratification et au scel des deux empereurs, pour être ensuite fidèlement exécuté.

L'échange des ratifications aura lieu à Tanger, sitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les commissaires plénipotentiaires susnommés ont apposé au bas de chacun des exemplaires leurs signatures et leurs cachets.

Fait sur le territoire français voisin des limites, le 18 mars 1845 (9 de râbîâ-el-oouel 1261 de l'hégire). — Puisse Dieu améliorer cet état de choses dans le présent et dans le futur ! (L. S.) *Signé* le général comte DE LA RUE. (L. S.) *Signé* AHMIDA-BEN-ALI.

---

22 = 29 AOUT 1845. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit accordé par la loi du 19 juillet 1845 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1846. (IX, Bull. MCCXXXIV, n. 12206.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi de finances du 19 juillet 1845, qui a ouvert un crédit de vingt-trois millions quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante-trois francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1846 ; vu les art. 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831 ; vu enfin les art. 35 et 36 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Le crédit de vingt-trois millions quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante-trois francs, accordé par la loi du 19 juillet 1845, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1846, est réparti ainsi qu'il suit. (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

---

22 = 29 AOUT 1845. — Ordonnance du roi relative à la composition du comité chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires administratives contentieuses soumises au conseil d'Etat. (IX, Bull. MCCXXXIV, n. 12207.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 18 de la loi du 19 juillet dernier, sur le conseil d'Etat ; vu notre ordonnance du 18 septembre 1839 ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Le comité chargé, par l'art. 18 de la loi du 19 juillet dernier, de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires administratives contentieuses soumises au conseil d'Etat, sera composé des cinq conseillers d'Etat en service ordinaire qui doivent en faire partie, aux termes dudit article, de huit maîtres des requêtes en service ordinaire, et de dix auditeurs.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

21 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui fixe, à partir du 1er janvier 1846, les frais d'administration de six préfectures. (IX, Bull. MCCXXXV, n. 12210.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 19 juillet dernier, portant fixation du budget des dépenses pour 1846 ; vu les ordonnances du 15 mai 1822 et du 25 octobre 1839, relatives aux abonnements des préfectures, etc.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1846, les frais d'administration des préfectures sont fixés, pour les six départements ci-après dénommés, conformément au tableau qui suit : Bouches-du-Rhône, 59,200 fr. ; Gironde, 63,300 fr. ; Nord, 64,300 fr. ; Rhône, 56,500 fr. ; Seine, 218,500 fr. ; Seine-Inférieure, 64,300 fr.

2. Il n'est rien changé à la proportion, pour les frais de bureau et pour les dépenses matérielles, établie par l'ordonnance du 15 mai 1822 à l'égard de la préfecture de la Seine, et par l'ordonnance du 25 octobre 1839 pour celles des autres départements.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

30 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 21 juin 1845, entre la France et la Prusse. (IX, Bull. MCCXXXVI, n. 12221.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et S. M. le roi de Prusse, il a été conclu, le 21 juin 1845, une convention

pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre; convention dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 20 de ce mois, et dont la teneur suit :

Convention.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi de Prusse, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, grand-croix des ordres royaux du Sauveur de Grèce et de Léopold de Belgique, et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et S. M. le roi de Prusse, le sieur Henri-Frédéric, comte d'Arnim, son conseiller privé actuel et chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Français, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de la seconde classe avec la plaque, et de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la seconde classe, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et prussien s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Prusse et de Prusse en France, et poursuivis ou condamnés, par les tribunaux compétents, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (art. 2). Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante; 4° fabrication ou émission de fausse monnaie, y compris la fabrication, émission ou altération de papier-monnaie; 5° faux témoignage, subornation de témoins; 6° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays; 7° soustractions commises par les dépositaires publics, dans le cas où, suivant la législation de la France, elles seraient punies de peines afflictives et infamantes; 8° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou condamné, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

7. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats où les extradés auront été saisis.

8. Les dispositions de la présente convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

9. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

10. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

11. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera

ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 21 juin 1845. (L. S.) *Signé* GUIZOT. (L. S.) *Signé* le comte D'ARNIM.

Dans le procès-verbal d'échange des ratifications a été insérée la déclaration suivante :

Le soussigné chargé d'affaires de Prusse, ayant fait connaître par sa lettre en date du 18 du présent mois au soussigné ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département des affaires étrangères, qu'il était autorisé par son gouvernement à déclarer au gouvernement français que la Prusse s'engageait à livrer à la France, le cas échéant, ceux des malfaiteurs réfugiés en Prusse qui seraient, soit accusés de contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à la marque des matières d'or et d'argent, soit condamnés pour s'être rendus coupables de ce crime, la présente déclaration a été acceptée par la France, et elle aura même force et valeur que si elle avait été textuellement insérée dans la convention d'extradition signée entre les deux pays. Fait à Paris, le 20 août 1845. *Le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du département des affaires étrangères.* (L. S.) *Signé.* DUCHATEL. *Le chargé d'affaires de Prusse.* (L. S.) *Signé* comte D'HATZFELDT.

---

30 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 25 juin 1845, entre la France et le canton de Bâle-Ville. (IX, Bull. MCCXXXVI, n. 12222.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le gouvernement du canton de Bâle-Ville, il a été conclu à Paris, le 25 juin 1845, une convention de poste dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 20 du présent mois, et dont la teneur suit : S. M. le roi des Français accédant au désir qui lui a été manifesté par le gouvernement du canton de Bâle-Ville de faciliter les communications par la voie des postes entre la France et ledit canton de Bâle-Ville, et voulant assurer au moyen d'une convention cet important résultat, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, grand-croix des ordres royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et de la part du gouvernement du canton de Bâle-Ville, le sieur Georges de Tschann, chargé d'affaires de la confédération suisse, à Paris ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Bâle, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir : du côté de la France ; 1° Paris, 2° Mulhausen, 3° Saint-Louis ; du côté du canton de Bâle, Bâle.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

TITRE II. *Echange des correspondances internationales.*

4. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le canton de Bâle, soit du canton de Bâle pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ; 2° d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

5. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et du canton de Bâle pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs

combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

6. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'art. 4 précédent en faveur des lettres ordinaires sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquelles jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les réglements des administrations des postes de France et du canton de Bâle.

7. L'administration des postes de Bâle paiera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton de Bâle, savoir : 1° pour les lettres originaires du département du Haut-Rhin (excepté celles d'Huningue et de Saint-Louis pour la ville de Bâle), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net : 2° pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

8. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Bâle, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du canton de Bâle (excepté celle de la ville de Bâle pour Huningue et Saint-Louis), qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

9. Les administrations des postes de France et de Bâle se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

10. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Bâle affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Bâle, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des autres cantons suisses ou des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Bâle ; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale bâloise et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

11. Les lettres du canton de Bâle qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton, laquelle taxe ne pourra pas excéder un batzen par lettre simple. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Bâle, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Bâle, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France ; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

12. Il est bien entendu que toute diminution que le gouvernement du roi, d'une part, et le gouvernement du canton de Bâle-Ville, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou réglements de la taxe des lettres sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

13. Le gouvernement du roi et le gouvernement du canton de Bâle-Ville prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et réglements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention. Quant aux lettres dont le poids

excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et collectivement avec la taxe prévue par les art. 10 et 11 de la présente convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les regnicoles français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les nationaux bâlois, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime ou un demi-batzen. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations française et bâloise.

14. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Bâle, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés dans les bureaux français d'Huningue et de Saint-Louis, à l'adresse des habitants de la ville de Bâle. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des postes bâloises.

15. Par réciprocité, l'administration des postes de Bâle remettra aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis originaires de la ville de Bâle, qui seront adressés aux habitants des villes d'Huningue et de Saint-Louis et de leurs arrondissements respectifs. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif français.

16. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants des villes d'Huningue et de Saint-Louis voudront faire remettre affranchis jusqu'à destination aux habitants de la ville de Bâle, et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants de la ville de Bâle voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destination, aux habitants des villes frontières d'Huningue et de Saint-Louis ou de leur ressort respectif, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

17. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port, et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III. *Transit des correspondances étrangères.*

18. Les lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, pourront être dirigées par le canton de Bâle, et livrées à l'administration des postes bâloises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires des cantons susmentionnés, et destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pourront être également dirigées par le canton de Bâle, et livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

19. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Bâle, pour prix moyen du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

20. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Bâle, pour prix moyen du port des lettres non affranchies originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

21. L'administration des postes de Bâle paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée, où la France possède des établissements de poste, originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par

trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres à destination des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

22. L'administration des postes de Bâle paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, savoir : 1° pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

23. Les lettres originaires du canton de Bâle et des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, destinées pour les pays désignés ci-après, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir : 1° le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; 2° les colonies et possessions anglaises transatlantiques ; 3° le royaume de Belgique ; 4° le royaume des Pays-Bas ; 5° le royaume de Grèce ; 6° l'île de Malte.

24. Par réciprocité les lettres destinées pour le canton de Bâle et pour les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de Bâle non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

25. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

26. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

27. L'administration des postes de Bâle paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront livrées par l'administration des postes de Bâle à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve ; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

28. L'administration des postes de Bâle paiera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies destinées tant pour le canton de Bâle que pour les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, savoir : 1° pour le port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour le port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante

centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

29. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres originaires du royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes poids net.

30. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Belgique, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Bâle paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres adressées dans le royaume de Belgique, et originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront livrées par l'administration des postes de Bâle à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de Bâle paiera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, et adressées tant dans le canton de Bâle que dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume des Pays-Bas, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de Bâle paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas, et originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront livrées par l'administration des postes de Bâle à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes de Bâle paiera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies originaire du royaume des Pays-Bas, et adressées tant dans le canton de Bâle que dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres originaires du royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net : 2° et pour prix du port des lettres adressées dans les cantons

l'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Grèce, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

39. L'administration des postes de Bâle paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, adressées dans le royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'administration des postes de Bâle à l'administration des postes de France pour être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

40. L'administration des postes de Bâle paiera également à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies originaires du royaume de Grèce, et adressées tant dans le canton de Bâle que dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

41. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres originaires de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

42. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

43. L'administration des postes de Bâle paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, adressées dans l'île de Malte, et qui seront livrées par l'administration des postes de Bâle à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

44. L'administration des postes de Bâle paiera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires de l'île de Malte, et adressées tant dans le canton de Bâle que dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

45. L'administration des postes de Bâle paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires du canton de Bâle et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

46. L'administration des postes de Bâle paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur

le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Bâle et les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, la même somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

47. L'administration des postes de Bâle sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'art. 45 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Bâle et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, du moment que le gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le gouvernement du roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouvernement espagnol.

48. L'administration des postes de Bâle paiera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Bâle et les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres, sans distinction d'origine, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

49. L'administration des postes de Bâle paiera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Bâle et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique ou frétés pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes du canton de Bâle à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

50. L'administration des postes de Bâle paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du canton de Bâle et les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire voudra envoyer par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de Bâle, pour les lettres à destination du canton de Bâle et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bo-

livie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

51. L'administration des postes de Bâle paiera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Bâle et les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, et, réciproquement, des lettres originaires de ces divers cantons pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France*, ou *vià Marseille*.

52. L'administration des postes de Bâle paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Bâle et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiés par la France, la Méditerranée, l'Egypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

53. L'administration des postes de Bâle paiera également à l'administration des postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans le canton de Bâle et dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Egypte, de la Méditerranée et de la France.

54. L'administration des postes de Bâle pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles. L'administration des postes de Bâle paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

55. Le gouvernement de S. M. le roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Bâle ou dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, *et vice versâ*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'art. 4 de la présente convention, et toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le gouvernement français promet également de faire jouir les habitants du canton de Bâle et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par ledit gouvernement français aux autres cantons de la confédération suisse.

56. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France ou de Bâle servent d'intermédiaires l'une pour l'autre viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Bâle à destination de ces pays et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et de Bâle.

57. Les prix fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Bâle, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages,

qui seront transportés par les postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

58. Le gouvernement français prend l'engagement d'accorder au gouvernement du canton de Bâle-Ville le transit, en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances originaires dudit canton de Bâle et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises pour le canton de Bâle et les cantons susmentionnés, moyennant le prix d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés. De son côté, le gouvernement du canton de Bâle-Ville prend le même engagement envers la France, relativement aux correspondances de la France pour le canton de Schaffhouse et du canton de Schaffhouse pour la France, que l'administration des postes de France et l'administration des postes féodales de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis voudraient échanger, en dépêches closes, à travers le territoire bâlois. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Bâle, pour prix de ce transit, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et un centime par journal ou feuille d'imprimés.

59. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes qui seront respectivement transportées par l'une des deux administrations des postes de France et de Bâle, pour le compte de l'autre, en vertu de l'article précédent, seront pesés et comptés, dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée des dépêches, et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres, ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'administration des postes pour le compte de laquelle aura été fait le transport des dépêches closes à l'administration par les soins de qui ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

60. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément à l'art. 58 précédent, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux et feuilles d'imprimés sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par ledit article.

61. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront pas être produits par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'office correspondant.

TITRE IV. *Echanges des journaux et imprimés.*

62. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour le canton de Bâle et pour les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits cantons et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes de Bâle sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Bâle de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

63. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le canton de Bâle et dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après désignés, savoir : 1° ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar ; 2° ceux qui seront transmis à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

64. L'administration des postes de Bâle paiera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature destinés pour les pays dont il est fait mention aux n. 1 et 2 de l'article précédent, savoir : 1° pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 2° pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments de commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 3° pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette ; 4° pour les journaux ou gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'art. 52 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette ; 5° pour les journaux, gazettes ou imprimés adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés ; 6° et pour les journaux ou gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

65. L'administration des postes de Bâle paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le canton de Bâle et dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

66. L'administration des postes de Bâle paiera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit des journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans le canton de Bâle et dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V. *Dispositions diverses.*

67. Les administrations des postes de France et de Bâle dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

68. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements ; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

69. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut pour quelque cause que ce soit seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent si faire se peut. Ceux

de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

70. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques ou imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Quant aux objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

71. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 67 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et de Bâle, aussitôt après la signature de ladite convention.

72. La présente convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

73. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera exécutoire après la conclusion définitive des conventions postales à renouveler entre le gouvernement français et les gouvernements des cantons de Berne, Genève, Neufchâtel, Vaud et Zurich. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le vingt-cinquième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq. (L. S.) *Signé* GUIZOT. (L. S.) *Signé* DE TSCHANN.

21 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui fixe les traitements de quarante-huit sous-préfets, et ceux du secrétaire général de la préfecture de la Seine, du secrétaire général de la préfecture de police et des conseillers de préfecture de la Seine. (IX, Bull. MCCXXXVI, n. 12223.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 19 juillet dernier, portant fixation du budget des dépenses pour 1846; vu l'art. 23 de la loi du 28 pluviôse an 8 (17 février 1800) concernant les traitements des sous-préfets; vu le décret du 19 janvier 1811 et les ordonnances royales des 17 octobre 1832 et 2 décembre 1843, concernant les traitements du secrétaire général de la préfecture de police de Paris, du secrétaire général de la préfecture de la Seine, et des conseillers de préfecture du même département, etc.

Art. 1er. Le traitement des sous-préfets est fixé à la somme: 1° de six mille francs dans les villes de Saint-Quentin, Aix, Arles, Rochefort, Brest, Alais, Béziers, Vienne, Saint-Etienne, Cherbourg, Reims, Lunéville, Verdun, Lorient, Cambrai, Douai, Dunkerque, Valenciennes, Boulogne, Saint-Omer, Bayonne, Châlons-sur-Saône, Saint-Denis, Sceaux, Dieppe, le Havre, Abbeville, Castres, Toulon; 2° de quatre mille francs dans les villes de Sedan, Narbonne, Lisieux, Bastia, Beaune, Bergerac, Morlaix, Lodève, Saint-Malo, Issoudun, Dôle, Roanne, Villeneuve-d'Agen, Saumur, Riom, Autun, Moissac, Grasse, Sens.

2. Le traitement du secrétaire général de la préfecture de la Seine, et le traitement du secrétaire général de la préfecture de police, sont fixés à la somme de douze mille francs chacun.

3. Le traitement des conseillers de préfecture de la Seine est fixé à huit mille francs.

4. Ces traitements courront à partir du 1er janvier 1846.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

20 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi portant répartition des crédits ouverts, par la loi du 19 juillet 1845, pour les dépenses du ministère de la guerre en 1846. (IX, Bull. MCCXXXVII, n. 12229.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre au département de la guerre, pour l'exercice 1846, des crédits montant ensemble à 325,396,929 fr., dont: 297,476,929 fr. imputables

sur les ressources ordinaires du budget, et 28,120,000 fr. imputables sur les ressources extraordinaires ; vu l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, portant que les travaux extraordinaires seront l'objet d'une section distincte dans les budgets des ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. La somme de trois cent vingt-cinq millions cinq cent quatre-vingt-seize mille neuf cent vingt-neuf francs (325,596,929 f.), accordée par la loi ci-dessus visée du 19 juillet 1845, pour les dépenses du ministère de la guerre en 1846, est et demeure répartie comme il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. duc de Dalmatie et Laplagne) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui crée, à Mézières, une école normale primaire d'institutrices pour le département des Ardennes. (IX, Bull. MCCXXXVII, n. 12230.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ; vu notre ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles ; vu la délibération du conseil général du département des Ardennes, en date du 1er septembre 1843, tendant à ce qu'il soit créé dans ledit département une école normale primaire d'institutrices laïques ; vu le budget de ce département pour l'exercice 1845, lequel assure les crédits nécessaires pour la fondation et l'entretien dudit établissement ; vu l'ordonnance royale, en date du 25 avril 1816, qui a autorisé la congrégation des religieuses de Sainte-Chrétienne ; vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Il est créé à Mézières, pour le département des Ardennes, une école normale primaire d'institutrices, qui sera dirigée par les dames religieuses de Sainte-Chrétienne.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

30 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire applicable aux frais d'expédition des eaux minérales de Vichy. (IX, Bull. MCCXXXVII, n. 12231.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs ; vu les art. 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1845, chapitre 12 du budget dudit ministère, un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille francs (45,000 fr.), applicable aux frais d'expéditions des eaux minérales de Vichy.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

30 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 10 du budget du ministère de l'agriculture et du commerce. (IX, Bull. MCCXXXVII, n. 12232.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs ; vu les art. 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de cent vingt-cinq mille francs, applicable au chapitre 10 du budget de ce ministère.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

27 JUILLET = 19 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance

du roi qui prescrit la publication d'un annuaire des sociétés scientifiques et littéraires du royaume. (IX, Bull. MCCXXXVIII, n. 12238.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Il sera publié, à dater du 1er janvier prochain, sous les auspices du département de l'instruction publique, un annuaire des sociétés scientifiques et littéraires du royaume, comprenant : 1° les statuts et réglements de ces sociétés, par extraits pour le passé, intégralement pour l'avenir ; 2° un exposé de leur origine, de leur but et de leurs ressources ; 3° une analyse de leurs travaux les plus importants et de ceux de leurs membres ; 4° la relation des séances et assemblées publiques de l'année ; 5° le compte rendu des prix décernés dans ces assemblées, et le programme annuel des prix proposés ; 6° la liste des membres résidants, correspondants ou associés ; 7° la nomenclature des principaux corps savants des autres Etats.

2. Toutes les sociétés scientifiques et littéraires du royaume, régulièrement autorisées, adresseront, à l'avenir, au département de l'instruction publique, deux exemplaires de leurs publications de toute nature, pour y rester déposés et y former la bibliothèque des sociétés savantes, prévue en l'art. 22 de l'arrêté du 4 avril 1838.

3. Des mesures seront prises pour que toutes les sociétés scientifiques et littéraires du royaume reçoivent régulièrement les publications de l'institut correspondantes à l'ordre de leurs travaux.

4. Celles de ces sociétés qui ont des bibliothèques et qui en adresseront le catalogue au département de l'instruction publique participeront à la distribution des ouvrages provenant du fonds des souscriptions et du dépôt légal.

5. Toutes celles qui contribuent aux progrès des sciences et des lettres et des diverses branches de l'histoire nationale participeront à la répartition du fonds de secours alloué par la loi de finances, et qui formera, à dater du 1er janvier 1846, un chapitre spécial dans le budget de l'Etat.

6. Tous les ans, à l'époque du 1er mai, notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique mettra sous nos yeux un rapport sur les travaux de toute nature émanés des diverses sociétés savantes du royaume et de leurs membres. Ce rapport sera publié au Moniteur.

7. Notre ministre de l'instruction publique (M. de Salvandy) est chargé, etc.

---

8 AOUT = 19 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui détermine les formalités auxquelles seront soumises les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux, lorsque ces extractions devront avoir lieu dans des bois régis par l'administration des forêts. (IX, Bull. MCCXXXVIII, n. 12239.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 145 du Code forestier ; vu les art. 170 à 175 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier ; vu l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux ; vu les observations de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux, lorsqu'elles devront avoir lieu dans des bois régis par l'administration des forêts, seront soumises à l'observation des formalités indiquées ci-après.

2. Les lieux d'extraction devront être désignés préalablement à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement. Les agents forestiers, de concert avec les agents chargés du service vicinal, ou, à défaut de ceux-ci, avec le maire, procéderont à la reconnaissance du terrain et en détermineront les limites. Ils indiqueront également le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont l'abatage sera reconnu nécessaire, ainsi que les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

3. Les clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en l'état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux. Un arrêté spécial réglera les conditions, lorsque les travaux s'exécuteront par économie. Dans tous les cas, les communes demeureront responsables du paiement de tous dommages et indemnités.

4. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains et des dégâts causés par l'extraction sera faite conformément au deuxième paragraphe de l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836. L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert, dans l'intérêt de l'Etat.

5. Les agents forestiers, les agents du service vicinal et les maires sont expressément chargés de veiller à ce que les matériaux provenant des extractions ne soient pas employés à des travaux autres que

ceux pour lesquels les extractions auront été autorisées. Les agents forestiers exerceront contre les contrevenants toutes poursuites de droit.

6. Les arbres abattus seront vendus comme menus-marchés, sur l'autorisation du conservateur.

7. Les contestations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités seront soumises au conseil de préfecture, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, et à l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836.

8. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

10 = 19 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication passée, le 9 septembre 1845, pour la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et des embranchements dirigés de Lille sur Calais et Dunkerque. (IX, Bull. MCCXXXVIII, n. 12240.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics; vu la loi du 15 juillet 1845, titre 1er, autorisant le ministre des travaux publics à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et des embranchements dirigés de Lille sur Calais et Dunkerque, et le cahier des charges coté A annexé à ladite loi; vu spécialement les paragraphes 1, 2, 3 et 6 de l'art. 4, et l'art. 9 de la même loi, lesdits paragraphes et article ainsi conçus: « Art. 4. Le ministre des « travaux publics déterminera, dans un « billet cacheté, le maximum de durée de « jouissance au-dessus duquel l'adjudica- « tion ne pourra être tranchée. Ce maxi- « mum de durée ne pourra, dans aucun « cas, excéder: quarante et un ans pour le « chemin de fer de Paris à la frontière de « Belgique et ses embranchements sur Ca- « lais et Dunkerque; . . . .
« . . . .
« Les délais ci-dessus fixés courront à dater « de l'époque fixée par le cahier des charges « pour l'achèvement des travaux. Art. 9. « Les adjudications ne seront valables et « définitives qu'après avoir été homolo- « guées par une ordonnance royale; » vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 9 septembre 1845, par notre ministre des travaux publics, etc.

Art. 1er. L'adjudication passée, le 9 septembre 1845, par notre ministre des travaux publics, pour la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et des embranchements dirigés de Lille sur Calais et Dunkerque, est approuvée. En conséquence, MM. de Rothschild frères, Hottinguer et compagnie, Charles Laffite, Blount et compagnie, sont et demeurent définitivement concessionnaires dudit chemin et desdits embranchements, moyennant le rabais sur la durée de la concession exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions, tant de la loi du 15 juillet 1845 que du cahier des charges coté A annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Dumon) est chargé, etc.

Nous soussignés, de Rothschild frères, banquiers à Paris, y demeurant, rue Laffitte, n. 15 *bis*; Hottinguer et compagnie, banquiers à Paris, y demeurant, rue Bergère, n. 11; et Charles Laffitte, Blount et compagnie, banquiers à Paris, y demeurant, rue Basse-du-Rempart, n. 48, après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 15 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et des embranchements de Lille sur Calais et Dunkerque, et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication, nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans ladite loi que dans le cahier des charges y annexé, et consentons, en outre, à ce que la durée de la concession fixée par la loi, en maximum, à quarante et un ans, à dater de l'époque déterminée pour l'achèvement des travaux, soit réduite de trois ans, et demeure fixée ainsi à trente-huit ans. Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de quinze millions (15,000,000 fr.), suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées. Paris, le 9 septembre 1845. *Signé* DE ROTHSCHILD frères, HOTTINGUER, C. LAFFITTE, BLOUNT.

---

10 = 19 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication passée, le 9 septembre 1845, pour la concession du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck. (IX, Bull. MCCXXXVIII, n. 12241.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu la loi du 15 juillet 1845, titre 3, autorisant le ministre des travaux publics à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, et le cahier des charges coté C annexé à ladite loi; vu spécialement les paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'art. 4 et l'art. 9 de la même loi, lesdits paragraphes et article ainsi conçus: « Art. 4. Le « ministre des travaux publics déterminera, « dans un billet cacheté, le maximum de « durée de jouissance au-dessus duquel l'ad-

« judication ne pourra être tranchée. Ce « maximum de durée ne pourra, dans au- « cun cas, excéder, ...

« . . . .

« et soixante et quinze ans pour le chemin « de fer de Fampoux à Hazebrouck. Les « délais ci-dessus fixés courront à dater de « l'époque fixée par le cahier des charges « pour l'achèvement des travaux. Art. 9. « Les adjudications ne seront valables et « définitives qu'après avoir été homolo- « guées par une ordonnance royale; » vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 9 septembre 1845, par notre ministre des travaux publics, etc.

Art. 1er. L'adjudication passée, le 9 septembre 1845, par notre ministre des travaux publics, pour la concession du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, est approuvée. En conséquence, MM. Félix O'Neill, marquis de Flers, Alphonse Laurent, Louis Riant, Gabriel Heim et Frédéric Chamier, sont et demeurent définitivement concessionnaires dudit chemin, moyennant le rabais sur la durée de la concession exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions, tant de la loi du 15 juillet 1845 que du cahier des charges coté C annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Dumon) est chargé, etc.

Nous soussignés, Félix O'Neill, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 5; Hyacinthe-Jacques de la Motte-Ango, marquis de Flers, conseiller à la Cour des comptes, demeurant à Paris, rue Monthabor, n. 30; Alphonse Laurent, banquier, ancien président du tribunal de commerce de Blois, administrateur du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, n. 39 *bis*; Louis Riant, maître de forges, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 177; Gabriel Heim, entrepreneur de transport, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n. 19; Frédéric Chamier, capitaine de la marine royale britannique, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 109, après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 15 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication, nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans ladite loi du 15 juillet 1845 que dans le cahier des charges y annexé, et consentons, en outre, à ce que la durée de la concession fixée par la loi, en maximum, à soixante et quinze ans, à dater de l'époque déterminée pour l'achèvement des travaux, soit réduite de trente-sept ans quarante-neuf jours, et demeure fixée ainsi à trente-sept ans trois cent seize jours. Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de quinze cent mille francs (1,500,000 fr.), suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées. Paris, le 9 septembre 1845. *Signé* F. O'Neill, marquis de Flers, L. Riant, G. Heim, Frédéric Chamier, A. Laurent.

---

21 AOUT = 20 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire pour l'exploitation des chemins de fer exécutés par l'Etat. (IX, Bull. MCCXXXIX, n. 12244.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de deux cent quarante et un mille francs (241,000 fr.), applicable au chapitre 17, *Exploitation des chemins de fer exécutés par l'Etat*.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

1er = 20 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la réparation des dommages causés par les inondations du Rhône et de ses affluents. (IX, Bull. MCCXXXIX, n. 12245.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 26 juillet 1844, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1843 et 1844, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de sept cent soixante et quinze mille francs (état J, chapitre 27), pour la réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les inondations du Rhône et de ses affluents; considérant que les lois qui ont alloué spécialement des crédits pour des dépenses de cette nature ont consacré le principe du report pour la portion des crédits non employée à la fin de l'exercice; considérant que le crédit de sept cent soixante et quinze mille francs mentionné ci-dessus n'était pas consommé en totalité

au 31 décembre 1844, et qu'il importe de reporter la portion non employée sur l'exercice 1845, afin qu'il soit possible de solder les travaux exécutés par continuation pendant ce dernier exercice; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget, exercice 1845 (chapitre 28 *bis*), un crédit extraordinaire de cent trente-six mille francs (136,000 fr.) pour la réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les inondations du Rhône et de ses affluents.

2. Pareille somme de cent trente-six mille francs est annulée sur le crédit du chapitre 27 de la première section, exercice 1844.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

16 = 20 SEPTEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui accorde à chacune des villes de Cannes et de Rochefort un entrepôt réel pour les marchandises non prohibées. (IX, Bull. MCCXXXIX, n. 12246.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois des 8 floréal an 11 et 27 février 1832, concernant l'établissement des entrepôts; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Un entrepôt réel pour les marchandises non prohibées est accordé à chacune des villes de Cannes et de Rochefort, sous les conditions déterminées par les lois et règlements, et spécialement par l'art. 25 de la loi du 8 floréal an 11.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

15 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCXL, n. 12251.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices clos de 1841, 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement ou par les comptes définitifs de ces exercices; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses desdits exercices nous ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841, 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841 et 1842, et par le compte définitif de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de quatre mille neuf cent soixante et quinze francs soixante et un centimes (4,975 fr. 61 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercices 1841, 2,478 fr. 8 c.; 1842, 707 fr. 57 c.; 1843, 1,789 fr. 96 c. Total, 4,975 fr. 61 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

15 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCXL, n. 12252.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices clos de 1841, 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement

ou par les comptes définitifs de ces exercices; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi des dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes duquel les créances d'exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1841 et 1842, et par le compte définitif de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de vingt-trois mille neuf cent dix-huit francs quatre-vingt-onze centimes (23,918 fr. 91 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercices 1841, 2,973 fr. 97 c.; 1842, 4,496 fr. 98 c.; 1843, 16,447 fr. 96 c. Total, 23,918 fr. 91 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

15 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1845. (IX, Bull. MCCXL, n. 12253.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de la somme de trente mille francs (30,000 fr.), applicable aux chapitre et article ci-après:

Service administratif et de perception des douanes dans les départements. — Chap. 50. — *Dépenses diverses.* — Art. 2. Dépenses administratives. Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'Etat, 30,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

29 AOUT = 1er OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Roanne sous la dénomination de *Compagnie du pont d'Aiguilly*. (IX, Bull. supp. DCCC, n. 19782.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 13 novembre 1839, qui autorise l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Loire, en remplacement du bac d'Aiguilly (Loire); vu l'adjudication passée, le 25 janvier 1840, au profit de M. André Paire, entrepreneur, demeurant à Roanne, et approuvée par notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, le 11 février suivant; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Roanne (Loire) sous la dénomination de *Compagnie du pont d'Aiguilly*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 7 juin 1845, par-devant Me Dusauzey et son collègue, notaires à Roanne, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La compagnie est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent, pour le sieur André Paire, de l'adjudication passée à son profit le 25 janvier 1840.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Loire, à la chambre de commerce de Saint-Etienne, et au greffe du tribunal de commerce de Roanne.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les statuts.*)

---

29 AOUT = 1er OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie des transports sur la Saône par gondoles à vapeur. (IX, Bull. supp. DCCC, n. 19783.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1829, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie des transports sur la Saône par gondoles à vapeur;* vu les délibérations prises, les 10 août et 15 novembre 1843, par l'assemblée générale des actionnaires de cette compagnie; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les nouveaux art. 12 à 20 inclusivement des statuts de la compagnie des transports sur la Saône par gondoles à vapeur sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 16 juin 1845, par-devant Me Tavernier et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les statuts.*)

---

29 AOUT = 1er OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Atlantique, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure.* (IX, Bull. supp. DCCC, n. 19784.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Atlantique, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 juillet 1845, par-devant Me Mirabel-Chambaud et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les statuts.*)

---

12 SEPTEMBRE = 3 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec. (IX, Bull. MCCXLI, n. 12254.)

Louis-Philippe, etc., vu 1o la loi du 14 juin 1833, relative à l'emprunt contracté par le gouvernement grec; 2o la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845; 3o les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834 sur les crédits extraordinaires; 4o les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante francs deux centimes (527,240 fr. 2 c.), nécessaire au remboursement des intérêts et de l'amortissement exigibles, au 1er septembre 1845, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt contracté, en 1832, par le gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

15 SEPTEMBRE = 3 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit complémentaire sur l'exercice 1844. (IX, Bull. MCCXLI, n. 12255.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, art. 8, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des suppléments

de crédits; vu l'art. 29 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant que la liquidation des dépenses de l'exercice 1844 a fait ressortir des insuffisances de crédits pour divers services compris dans la nomenclature ci-dessus rappelée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit complémentaire de sept cent quarante-deux mille sept cent cinquante francs quatre-vingt-douze centimes (742,750 fr. 92 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances sur l'exercice 1844, pour couvrir les insuffisances de crédits des services prévus au budget de cet exercice, et dont le détail suit, savoir : (*Suit le détail.*)

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de l'exercice 1844.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

15 SEPTEMBRE = 3 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1844. (IX, Bull. MCCXLI, n. 12256.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de la somme de onze mille trois cent sept francs soixante centimes (11,307 fr. 60 c.), pour subvenir à des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet de chapitres spéciaux sous les titres ci-après : Chapitre 80. Indemnité au gouvernement belge pour le parcours des convois français des chemins de fer de Lille et de Valenciennes sur les voies belges, 9,416 fr. Chapitre 81. Contribution foncière (ordinaire et extraordinaire), assise sur la portion des deux chemins de fer du Nord livrée à la circulation, 1,891 fr. 60 c. Total, 11,307 fr. 60 c.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

15 SEPTEMBRE = 3 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1845. (IX, Bull. MCCXLI, n. 12257.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de trois cent soixante et seize mille soixante et douze francs cinquante-six centimes (376,072 fr. 56 c.), pour subvenir à des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet des chapitres spéciaux sous les titres et les numéros ci-après. (*Suit le détail.*)

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 3 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie. (IX, Bull. MCCXLI, n. 12258.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 14 juin 1841, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs, pour les frais de construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une correspondance directe entre Marseille et Alexandrie; vu l'art. 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés par ordonnance royale sur les exercices suivants; vu la loi du 20 juin 1845 (état D), qui a consacré le transport à l'exercice 1844 d'une somme de six cent mille francs non consommée pendant les exercices précédents; vu notre ordonnance du 20 avril 1845, qui a autorisé le transport à l'exercice 1845 d'une somme de trente mille francs, restée disponible sur celle de six cent mille francs précitée; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant que les dé-

penses auxquelles il est urgent de pourvoir en 1845 exigent de nouveau le transport à cet exercice d'une somme de vingt mille francs, non employée sur le même crédit; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de vingt mille francs (20,000 fr.), applicable aux frais de construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 3 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi relative à la perception des droits de navigation sur le canal du Berry. (IX, Bull. MCCXLI, n. 12259.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal du Berry; vu le cahier des charges et le tarif annexé à ladite loi; vu l'ordonnance du 17 mars 1843, qui a établi la perception sur une partie dudit canal; vu l'ordonnance du 23 mars 1845, qui a prorogé les taxes réduites; considérant que le canal du Berry sera navigable dans tout son parcours à l'expiration du chômage actuel; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les taxes de navigation perçues sur les parties du canal du Berry comprises, d'une part, entre Montluçon et Saint-Amand, d'autre part, entre Bourges et l'embouchure du canal dans la Loire, seront également perçues, à partir de la réouverture de la navigation, sur les autres parties dudit canal non imposées jusqu'à ce jour.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 7 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui élève M. le lieutenant-général Fabvier à la dignité de pair de France (1). (IX, Bull. MCCXLII, n. 12263.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 23 de la Charte constitutionnelle, portant : « La « nomination des membres de la Chambre « des Pairs appartient au roi, qui ne peut « les choisir que parmi les notabilités suivantes : . . . les lieutenants-généraux « et vice-amiraux des armées de terre et « de mer, après deux ans de grade....; » considérant les services rendus à l'Etat par M. Fabvier, lieutenant-général, etc.

M. Fabvier, lieutenant-général, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

18 SEPTEMBRE = 7 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi relative à la concession des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre. (IX, Bull. MCCXLII, n. 12271.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu la loi du 19 juillet 1845, autorisant notre ministre des travaux publics à concéder les embranchements de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté A annexé à ladite loi; vu spécialement le paragraphe 2 de l'art. 1er, et l'art. 3 de cette loi, lesdits paragraphe et articles ainsi conçus : « Art. 1er..... Les deux embranchements « seront compris dans une seule et même « concession. Art. 3. Les conventions qui « seront passées en vertu de la présente loi « ne deviendront définitives qu'après avoir « été homologuées par des ordonnances « royales; » vu la convention provisoire passée, le 13 septembre 1845, entre notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et les sieurs comte d'Alton-Shée, Blount, Osmont, baron de Saint-Albin et Barbet, pour la concession des chemins de fer susmentionnés, etc.

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 13 septembre 1845, entre notre ministre des travaux publics et les sieurs comte d'Alton-Shée, Blount, Osmont, baron de Saint-Albin et Barbet, pour la concession des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre, est approuvée. En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge des sieurs comte d'Alton-Shée, Blount, Osmont, baron de Saint-Albin et

---

(1) Sous les n. 12264 à 12270 se trouvent sept ordonnances pareilles, lesquelles élèvent à la dignité de pairs MM. Jard-Panvillier, Laurens-Humblot, Legagneur, Mesnard, Paulze d'Ivoy, Rœderer et Rousselin.

Barbet, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Dumon) est chargé, etc.

Convention entre le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics et MM. le comte d'Alton-Shée, Blount, Osmont, baron de Saint-Albin, agissant tant en son nom qu'au nom de M. Henri Barbet, pour lequel il se porte fort, pour la concession des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre.

L'an 1845, le 13 du mois de septembre, entre le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 19 juillet 1845, d'une part, et les sieurs comte d'Alton-Shée, (Edmond), pair de France, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n. 5; Blount (Edouard), banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n. 48; Osmont (Ferdinand), banquier, membre du conseil municipal de Dieppe, présentement à Paris, et baron de Saint-Albin (Michel), ancien receveur général, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n. 95, agissant tant en son nom qu'au nom de M. Barbet (Henri), maire de Rouen, député, pour lequel il se porte fort; agissant au nom d'une compagnie formée pour soumissionner la concession des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'Etat, aux sieurs comte d'Alton-Shée, Blount, Osmont, baron de Saint-Albin et Henri Barbet, au nom de la compagnie qu'ils représentent, les chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre, aux clauses et conditions de la loi précitée, du 19 juillet 1845, et du cahier des charges coté A annexé à cette loi.

2. De leur côté, les sieurs comte d'Alton-Shée, Blount, Osmont, baron de Saint-Albin et Barbet, au nom comme ci-dessus, s'engagent à se soumettre aux susdites clauses et conditions de la loi du 19 juillet 1845 et du cahier des charges coté A y annexé.

3. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par une ordonnance royale.

Fait à Paris, les jour, mois et an susdit. *Signé* S. Dumon. *Signé* comte d'Alton-Shée, Blount, Osmont, baron Michel de Saint-Albin, tant en mon nom qu'en celui de M. H. Barbet, pour lequel je me porte fort.

---

20 septembre = 8 octobre 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer du Nord*. (IX, Bull. supp. DCCII, n. 19846.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 15 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et des embranchements dirigés de Lille sur Calais et Dunkerque; vu notre ordonnance du 10 septembre 1845, qui approuve l'adjudication passée, le 9 du même mois, au profit de MM. de Rothschild frères, Hottinguer et compagnie, Charles Laffitte, Blount et compagnie; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Nord* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 septembre 1845, devant Mes Halphen et Dupont, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. de Rothschild frères, Hottinguer et compagnie, Charles Laffitte, Blount et compagnie, tant de la loi du 15 juillet 1845 et du cahier des charges coté A, qui y est annexé, que de l'adjudication passée à leur profit le 9 septembre suivant, et approuvée par notre ordonnance du 10 du même mois.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord; au préfet de police, à Paris; aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, d'Amiens, d'Arras, de Lille, de Calais et de Dunkerque.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. Constitution de la société, objet, dénomination, domicile, durée.

Art. 1er. Il est formé entre les souscripteurs, propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique par Lille et Valenciennes, avec embranchement sur Calais et Dunkerque, conformément à la loi du 15 juillet 1845 et au cahier des charges coté A y annexé. Cette société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Nord*.

2. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

3. La société commencera à partir du jour de la promulgation de l'ordonnance qui l'aura auto-

riés, et finira avec la concession, c'est-à-dire trente-huit ans après l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

TITRE II. Concession.

4. L'adjudication de la concession ayant été faite, pour le compte de la société, à MM. de Rothschild frères, Hottinguer et compagnie, Charles Laffitte, Blount et compagnie, ceux-ci mettent entièrement la société en leur lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour lesdits adjudicataires, tant de la loi du 15 juillet 1845 que du cahier des charges coté A, qui y est annexé, et du procès verbal de l'adjudication, et encore à la charge de rembourser à qui de droit tous les frais relatifs à l'entreprise, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance approbative des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, sera soumis à l'assemblée générale et arrêté par elle.

TITRE III. Fonds social, actions.

5. Le fonds social est fixé à deux cents millions de francs. Il est divisé en quatre cent mille actions de cinq cents francs. Ces actions, entièrement souscrites, sont réparties dans les proportions suivantes entre les personnes ci-après dénommées, savoir : (*Suivent les noms.*)

6. Chaque action a droit à un quatre cent millième dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

7. Après l'approbation des présents statuts et le versement de cent vingt-cinq francs par action, il sera remis aux ayants-droit des titres provisoires sur lesquels chaque versement sera constaté; ces titres seront nominatifs.

8. Les souscripteurs originaires sont garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du montant de l'action. Après le versement de ces cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs indiquant les principales dispositions des présents statuts.

9. Les titres provisoires et les titres définitifs sont revêtus de la signature de trois administrateurs et frappés du timbre sec de la compagnie.

10. Les actions définitives seront au porteur. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs conformément à l'art. 36 du Code de commerce.

11. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale; il déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, le mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée, dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

12. Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts de la société. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

14. Le montant de chaque action est payable à la caisse qui sera désignée par le conseil d'administration de la société, aux époques et dans les proportions déterminés par ledit conseil. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra appeler aucun versement au-delà de trois cent soixante et quinze francs par action, sans l'approbation expresse de l'assemblée générale, votant à la majorité déterminée par le premier paragraphe de l'art. 33, à moins que ce ne soit pour l'accomplissement d'obligations contractées par la compagnie, en exécution des clauses du cahier des charges coté A, annexé à la loi du 15 juillet 1845. Le premier versement étant fixé à cent vingt-cinq francs par action, tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans deux des journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés conformément à la loi du 31 mars 1833. Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions jusqu'à concurrence de trois cent soixante et quinze francs par action, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder trois pour cent par an.

15. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an. Les numéros des actions en retard seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 14 ci-dessus; quinze jours après cet avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues, sur duplicata, à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des actionnaires en retard, sans préjudice de l'action personnelle que la société pourra exercer contre les retardataires. Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, ayant le même numéro que les titres annulés. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation.

16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV. Conseil d'administration, assemblée générale des actionnaires.

Conseil d'administration.

17. La compagnie est administrée par un conseil composé de vingt-six membres; ce nombre pourra être ultérieurement porté à vingt-huit. Ils sont nommés par l'assemblée générale. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

18. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. Toutefois, cinq ans après la mise en exploitation de la ligne entière, il pourra être attribué aux administrateurs qui seront chargés de la direction active des affaires de la société une rémunération qui sera réglée par l'assemblée générale des actionnaires.

19. Les administrateurs faisant partie du premier conseil resteront en fonctions pendant cinq

ans, à partir de l'homologation des présents statuts. Après cette époque, cinq membres seront remplacés chaque année jusqu'au dernier renouvellement, qui sera de six ou de huit membres, selon que le nombre des administrateurs sera de vingt-six ou de vingt-huit. Jusqu'au renouvellement intégral du premier conseil, le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs. Tout membre sortant pourra être indéfiniment réélu.

20. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit le remplacer. Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

21. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de cinq administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Lorsque cinq membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

22. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président : celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. (Art. 12 de la loi du 15 juillet 1845.) Dans aucun cas, les ajournements ci-dessus prévus ne pourront retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession.

23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux des membres qui ont pris part à la délibération; les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signées par le président.

24. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité des membres restants. L'administrateur ainsi nommé provisoirement a les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs. Les administrateurs nommés en cas de vacance ne demeurent en fonctions que le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il passe les traités et les marchés de toute nature, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer; il règle les approvisionnements et autorise l'achat de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation; il autorise toutes ventes d'objets mobiliers. Il autorise toutes mains-levées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires. Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions; il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances. Il règle l'emploi des fonds de la réserve. Il fixe et modifie, soit les tarifs, soit le mode de perception; il fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges; il fait les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin, sous les conditions déterminées par le cahier des charges; il nomme et révoque tous les agents et employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements; il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

26. Le conseil peut, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, autoriser tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemin de fer. Il peut également, avec la même approbation, ordonner la vente des immeubles jugés inutiles, et acheter des immeubles autres que ceux désignés à l'art. 25 ci-dessus.

27. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Il peut également déléguer ses pouvoirs généraux à un comité composé de cinq de ses membres; ce comité ne pourra délibérer qu'à la majorité de quatre membres.

28. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

29. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par trois administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil.

Assemblée générale des actionnaires.

30. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

31. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de quarante actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente au moins, et représentent au moins le vingtième du fonds social.

32. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation, à vingt-cinq jours d'intervalle. Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'art. 35, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à vingt jours. La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans la seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première. Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

33. Les délibérations relatives aux emprunts ne pourront être prises que dans une assemblée générale, réunissant au moins le dixième du fonds

social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins. Celles relatives à la modification éventuelle des statuts et aux autres objets définis dans le paragraphe 4 de l'art. 41 ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins le cinquième du fonds social, et à la même majorité.

34. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siége de la société, dans le courant du mois d'avril. Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

35. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés comme il est dit à l'art. 14. Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les emprunts ou sur les propositions mentionnées au paragraphe 4 de l'art. 41 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

36. Les possesseurs de quarante actions au porteur ou plus doivent pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la société, à Paris ou à Londres, entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle. Les certificats de dépôt mentionnés en l'art. 11 donnent droit, pour les dépôts de quarante actions ou plus, à la remise de carte d'admission à l'assemblée générale.

37. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour le remplacer; les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

38. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

39. Quarante actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

40. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est possesseur est constaté par sa carte d'admission.

41. L'assemblée générale entend et approuve les comptes. Sur la proposition du conseil d'administration, elle délibère sur les emprunts et acquisitions ou aliénations d'immeubles; sur les questions de prolongement ou d'embranchement, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies; de prolongation ou de renouvellement de concession; de modifications ou additions aux statuts, et, notamment, d'augmentation du fonds social et de prorogation de la société. Elle donne les pouvoirs nécessaires à cet effet. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration, et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

42. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

TITRE V. COMPTES ANNUELS, INTÉRÊTS, DIVIDENDES, FONDS DE RÉSERVE, AMORTISSEMENT.

43. Pendant l'exécution des travaux, et à partir de l'époque fixée pour le premier versement, jusqu'au jour où les différentes sections seront terminées et livrées à la circulation dans toute leur étendue, chaque action aura droit à un intérêt annuel de quatre pour cent sur le montant des versements effectués, sauf l'exception faite par l'art. 14 pour les versements anticipés.

44. Jusqu'à la mise en exploitation de l'une quelconque des sections du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, le montant des intérêts sera acquitté sur le produit des placements temporaires de fonds, et, au besoin, sur le capital social. Après la mise en exploitation de l'une quelconque des sections dudit chemin, le compte des recettes et des dépenses de cette section sera arrêté et soumis chaque année à l'assemblée générale. Le produit net, déduction faite de toutes les charges et dépenses d'entretien et d'exploitation, sera employé : 1° à servir les intérêts des fonds versés par les actionnaires; 2° à restituer au fonds social la portion du capital qui aurait pu être antérieurement employée au service des intérêts, en exécution du premier paragraphe du présent article. L'excédant sera partagé en deux portions égales : l'une servira à former un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires; l'autre portion sera distribuée aux actionnaires à titre de dividende. Cette dernière part sera portée aux trois quarts quand le chemin tout entier de Paris à la frontière de Belgique aura été livré à la circulation.

45. Après l'époque où toutes les sections auront été terminées et livrées à la circulation, il sera dressé, chaque année, un inventaire général du passif et de l'actif de la société; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans la réunion du mois d'avril.

46. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et, généralement, toutes les charges sociales.

47. A partir de la mise en exploitation de toutes les sections réunies, il sera prélevé sur l'excédant des produits annuels, après le paiement des charges mentionnées en l'article précédent : 1° une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses imprévues; la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à cinq pour cent du produit net; 2° une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement, et calculée de telle sorte que le capital social soit complétement amorti pendant la durée de la concession; 3° quatre pour cent du capital social, pour le montant en être employé à servir aux actions amorties et non amorties un intérêt de quatre pour cent par an; l'intérêt afférent aux actions amorties devant être versé au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions dans le délai prescrit. Le surplus des produits annuels sera réparti également entre toutes les actions amorties ou non amorties; la portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit art. 49.

48. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de

plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividendes aux actionnaires.

49. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les trois articles précédents, sera employé chaque année, jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation de toutes les sections réunies, au remboursement d'un nombre d'actions déterminé comme il est dit art. 47. La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort, qui se fera publiquement à Paris, chaque année, aux époques et suivant la forme qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront en numéraire le capital effectivement versé de leurs actions, et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales au porteur. Ces actions donneront droit à une part proportionnelle dans le partage des bénéfices mentionnés au dernier paragraphe de l'art. 47. Ces actions auront, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés comme il est dit en l'art. 14 ci-dessus. Le remboursement du capital de ces actions sera effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année, pour l'année qui aura précédé.

50. Le paiement des intérêts déterminés par l'art. 43 a lieu par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

51. Le montant des dividendes à distribuer conformément aux articles ci-dessus est fixé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, dans sa réunion ordinaire du mois d'avril.

52. Le paiement des intérêts et dividendes déterminés par les art. 44 et 47 a lieu chaque année, après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé.

53. Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur paiement dûment annoncé dans les deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés comme il a été dit ci-dessus, art. 14, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

54. Le maximum de la réserve est fixé à la somme de deux millions de francs. Quand ce maximum sera atteint, le prélèvement destiné à la former sera suspendu. Il reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE. VI. Dispositions générales, modifications, liquidation.

55. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir, dans la forme déterminée par l'art. 33, qui précède. Les délibérations qui seraient prises en conséquence ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

56. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

57. A l'expiration de la concession, la somme existant dans la caisse de la société et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires : 1° à mettre le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation, en bon état d'entretien, pour être remis au gouvernement, le tout conformément aux dispositions du cahier des charges; 2° à compléter l'amortissement des actions, dans le cas où il resterait encore des actions non amorties, auquel cas la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions jusqu'à concurrence de leur montant.

TITRE VII. Contestations.

58. Toutes contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

59. Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour la correspondance, au siége de la société, à Paris, et, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

TITRE VIII. Dispositions transitoires.

60. Par dérogation à l'art. 17 ci-dessus, le conseil d'administration sera composé pour cinq ans de : (*Suivent les noms.*)

Mandat spécial.

61. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour les faire publier et afficher, ainsi que l'ordonnance royale, partout où besoin sera.

---

22 septembre = 5 octobre 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck*. (IX, Bull. supp. DCCCII, n. 19842.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 15 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck; vu notre notre ordonnance du 10 septembre 1845, qui approuve l'adjudication passée, le 9 du même mois, au

profit de MM. Félix O'Neill, marquis de Flers, Alphonse Laurent, Louis Riant, Gabriel Heim et Frédéric Chamier; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 septembre 1845, devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. Félix O'Neill, marquis de Flers, Alphonse Laurent, Louis Riant, Gabriel Heim et Frédéric Chamier, tant de la loi du 15 juillet 1845 et du cahier des charges coté C, qui y est annexé, que de l'adjudication passée à leur profit le 9 septembre suivant, et approuvée par notre ordonnance du 10 du même mois.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, du Nord et du Pas-de-Calais, au préfet de police, à Paris, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, de Lille et d'Arras.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. Formation et objet de la société, siége, durée.

Art. 1er. Il est formé, entre les souscripteurs propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet la construction et l'exploitation du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.

2. Cette société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.*

3. Le siége de la société est à Paris.

4. La société commencera à compter de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée; elle finira avec la concession, c'est-à-dire trente-sept ans et trois cent seize jours à partir de l'époque fixée par le cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

TITRE II. De la concession.

5. La soumission et l'adjudication ayant eu lieu, pour le compte de la présente société, à MM. O'Neill, marquis de Flers, Laurent, Riant, Heim et Chamier, ceux-ci mettent entièrement la société en leur lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour lesdits adjudicataires, tant de la loi du 15 juillet 1845 que du cahier des charges coté C, qui y est annexé, et du procès-verbal de l'adjudication, et encore à la charge de rembourser à qui de droit tous les frais relatifs à l'entreprise, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance approbative des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé de pièces justificatives, sera soumis à l'assemblée générale et arrêté par elle.

TITRE III. Fonds social, actions, versements.

6. Le capital de la société est fixé à seize millions de francs, représentés par trente-deux mille actions de cinq cents francs chacune, lesquelles ont été complétement souscrites par les personnes et dans les proportions indiquées au tableau annexé aux présents statuts.

7. Les actions sont nominatives; elles pourront être converties en actions au porteur, après le versement des cinq premiers dixièmes du montant de l'action. Le conseil d'administration pourra autoriser la libération par anticipation de la totalité ou de partie du montant des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder trois pour cent par an.

8. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leur action. Les souscripteurs originaires des actions seront garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action.

9. Le montant de chaque action sera versé par dixième, un mois après l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, et sans qu'il puisse y avoir entre chacun des versements un intervalle de moins d'un mois. Les fonds seront versés dans la caisse désignée par le conseil d'administration. Avis des appels de fonds, pour chaque dixième à verser, sera inséré dans les journaux de Paris désignés pour les publications légales, conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1833, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour le versement.

10. Chaque action donne droit à un trente-deux millième dans la propriété de l'actif social et les bénéfices de l'entreprise.

11. La possession d'une ou de plusieurs actions entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

12. Aussitôt après l'approbation des présents statuts, et le paiement des deux premiers dixièmes du montant des actions, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires nominatifs.

13. Après le paiement des cinq premiers dixièmes, le titre provisoire sera converti en une action définitive, soit nominative, soit au porteur, au choix du titulaire. Les actions provisoires et les actions définitives seront extraites de registres à souche : elles seront signées par deux administrateurs, et seront frappées du timbre de la société. Les versements successifs y seront successivement constatés.

14. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt sera dû par les retardataires, à raison de cinq pour cent par an, pour chaque jour de retard; et les actionnaires seront (solidairement avec leurs cédants, et dans les limites déterminées par l'art. 8 ci-dessus) soumis tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles pourront être exercées simultanément ou divisément. Le numéro de l'action en retard sera publié à Paris dans les journaux désignés comme

il est dit à l'art. 9. Quinze jours après cette publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, il sera procédé, à la bourse de Paris, et par le ministère d'un agent de change, à la vente de ladite action, sur duplicata. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire en retard, qui profitera de l'excédant du prix de vente, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit. Le titre de l'action ainsi vendu sera nul de plein droit, et il en sera remis à l'acquéreur un nouveau, portant le même numéro que le titre annulé. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation ou au transfert.

15. Le transfert des actions nominatives, soit provisoires, soit définitives, ne peut avoir lieu par endossement; il s'effectue par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, et inscrite sur les registres de la société, dans les formes déterminées par l'art. 36 du Code de commerce. La cession des actions au porteur a lieu par la tradition du titre. La garantie des cinq premiers dixièmes, stipulée sous l'art. 8 ci-dessus, sera mentionnée sur chaque action provisoire.

16. Après le paiement des cinq premiers dixièmes et la délivrance des titres définitifs, les actions nominatives pourront toujours être échangées contre des actions au porteur, et réciproquement. Les frais de cette conversion seront supportés par l'actionnaire, mais seulement jusqu'à concurrence d'un franc par action. Les actions ainsi échangées seront annulées et les nouvelles actions porteront les mêmes numéros que les anciennes.

17. En cas de perte d'une action nominative, la société ne pourra être tenue de délivrer un titre nouveau que moyennant caution, conformément aux dispositions des art. 151, 152 et 155 du Code de commerce, et une année seulement après que le propriétaire en aura fait la déclaration aux administrateurs, et qu'une annonce à cet effet aura été insérée dans l'un des journaux de Paris désignés comme il est dit à l'art. 9. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration devra être faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration. La même faculté n'existera pas pour les actions au porteur.

18. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; tous les copropriétaires d'une action seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

19. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la compagnie, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires ordinaires de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. Recettes, dépenses, bénéfices, amortissement et fonds de réserve.

20. A partir de la date de l'ordonnance royale qui autorisera la présente société, et pendant toute la durée des travaux jusqu'au jour où la totalité du chemin aura été livrée à la circulation, il sera payé annuellement aux actionnaires quatre pour cent d'intérêt sur les sommes par eux versées, sauf l'exception faite par l'art. 7 pour les versements anticipés. Il y sera pourvu sur le produit des placements de fonds, ou sur les recettes provenant de l'exploitation des premières parties de la ligne, ou sur tous les autres produits accessoires de l'entreprise; en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital social.

21. Après la mise en exploitation de la totalité du chemin, il sera prélevé sur les produits: 1° tous les frais relatifs à l'exploitation et à l'administration de l'entreprise, ainsi qu'à l'entretien et au renouvellement de toutes les propriétés mobilières et immobilières de la société; 2° la somme nécessaire pour opérer l'amortissement du fonds social pendant la durée de la concession; 3° une retenue de cinq pour cent au moins, destinée à former une réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues, et qui sera fixée chaque année par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration; 4° l'indemnité qui pourra être accordée pour rémunérer de leurs soins et travaux les membres du conseil d'administration, et dont le montant sera fixé par l'assemblée générale; et 5° la somme nécessaire pour attribuer à chaque action amortie ou non amortie un premier dividende de quatre pour cent de la somme versée. Sur l'excédant, l'assemblée générale pourra autoriser un prélèvement dont elle déterminera la quotité, et qui sera distribué, à titre d'encouragement, aux chefs et employés de tous grades de la compagnie; cette répartition sera faite par les soins du conseil d'administration. Le surplus sera distribué également, à titre de dividende, entre toutes les actions amorties ou non amorties. Lorsque la réserve aura atteint cinq cent mille francs, le prélèvement destiné à la former cessera; il reprendra son cours lorsque la réserve aura été entamée.

22. Le fonds d'amortissement se composera: 1° du prélèvement annuel stipulé en l'article précédent; 2° de l'intérêt des sommes versées au fonds d'amortissement; et 3° du premier dividende de quatre pour cent afférent aux actions amorties. S'il arrivait que, pendant une ou plusieurs années, les produits nets du chemin fussent insuffisants pour assurer le service de l'amortissement, les bénéfices des années subséquentes seraient d'abord employés à combler le déficit.

23. A partir de la mise en exploitation de la totalité du chemin, il sera procédé, chaque année, au remboursement du nombre d'actions déterminé par le tableau qui sera dressé en exécution des présents statuts. La désignation des actions à amortir aura lieu chaque année au moyen d'un tirage au sort qui se fera publiquement au siége de la compagnie, à l'époque et suivant la forme fixée par le conseil d'administration. Les numéros des actions désignées pour le remboursement seront publiés dans les journaux de Paris indiqués à l'art. 9. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront, avec leur capital nominal, en numéraire et en échange de leurs actions, de nouveaux titres portant les mêmes numéros que les actions remboursées. Ces actions n'auront pas droit au premier dividende de quatre pour cent mentionné à l'art. 21, et qui sera versé au fonds d'amortissement, mais elles recevront le second dividende prévu par le dernier paragraphe du même art. 21. Elles conserveront, du reste, les mêmes droits que les actions non remboursées.

TITRE V. ADMINISTRATION.

24. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires. Elle est administrée par un conseil composé de douze membres nommés par l'assemblée générale.

25. Chaque membre du conseil d'administration doit posséder cinquante actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

26. Par dérogation à l'art. 24 ci-dessus, le premier conseil d'administration est, dès à présent, formé et composé comme suit :

(*Suivent les noms.*)

27. Les administrateurs faisant partie du premier conseil d'administration resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de la deuxième année, à partir de l'époque à laquelle l'exploitation de la ligne aura eu lieu dans toute son étendue. Après cette époque, trois membres seront renouvelés chaque année. Pour les trois premiers renouvellements, le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs. Tout membre sortant peut être indéfiniment réélu.

28. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité des membres restants, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive.

29. Le conseil d'administration est présidé par l'un de ses membres, nommé pour une année par le conseil. En l'absence du président, le conseil nomme le membre qui le remplace. Les administrateurs pourront recevoir, pour indemnité de leurs travaux, une somme dont le montant sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée générale.

30. Les délibérations, pour être valables, doivent être prises par trois administrateurs présents au moins. Lorsque trois membres seulement sont présents, les décisions doivent être votées à l'unanimité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs des administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil : après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas, les ajournements ci-dessus prévus ne pourront retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges.

31. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il passe les traités et marchés de toute nature, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il autorise toute vente d'objets mobiliers. Il donne tous désistements, mains-levées et quittances. Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions. Il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société. Il règle l'emploi des fonds de la réserve. Il fixe et modifie, soit les tarifs, soit le mode de perception, et fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges. Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin, sous les conditions déterminées par le cahier des charges. Il nomme et révoque tous les agents et employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements. Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

32. Le conseil peut, avec l'approbation de l'assemblée générale, contracter tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, ordonner la vente des immeubles jugés inutiles, et acheter des immeubles autres que ceux désignés au paragraphe 3 de l'article précédent.

33. Le conseil d'administration peut déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par un mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés.

34. Les procès-verbaux des séances du conseil seront inscrits sur un registre spécial, et signés par le président et par moitié au moins des membres présents à la séance.

35. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

36. Le transfert de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions, de vente ou d'échange de propriétés immobilières de la compagnie, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la compagnie, doivent être signés par trois administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

37. L'assemblée générale régulièrement constituée représentera l'universalité des actionnaires.

38. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions depuis quinze jours au moins, ou de leurs fondés de pouvoirs, qui devront être eux-mêmes membres de la société. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente au moins, et représentent au moins le dixième du capital.

39. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus déterminées, il est procédé à une seconde convocation à un mois d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais elles ne doivent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

40. Les assemblées générales ont lieu une fois par année. Le conseil d'administration peut, en outre, convoquer extraordinairement l'assemblée générale, toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

41. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, vingt-cinq jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux de Paris indiqués à l'art. 9. Cette réunion a lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

42. Les propriétaires d'actions au porteur ou

fondés de pouvoirs ayant droit de faire partie de l'assemblée générale doivent, pour y assister, déposer leurs titres et leurs procurations entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Ce délai expiré, il n'est plus reçu de dépôt.

43. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration a désigné. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire est désigné par le bureau.

44. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Vingt actions donnent droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix en son nom personnel, et plus de dix voix pour les actionnaires qu'il représente.

45. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent la compagnie. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont certifiés par le président du conseil d'administration.

46. L'assemblée générale prononce, sur la proposition du conseil d'administration, et en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société. Elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes qui lui sont présentés par le conseil. Elle nomme aux places d'administrateurs qui viennent à vaquer par expiration du mandat, décès, démission ou empêchement quelconque. Elle détermine, tant pour la période de la confection du chemin que pour les années qui suivront sa mise en exploitation, la rémunération qui peut être allouée aux administrateurs, ainsi qu'il a été prévu par les art. 21 et 29. Elle délibère, en outre, sur les emprunts et acquisitions ou aliénations d'immeubles; sur les questions de prolongements ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, de prolongation ou de renouvellement de concession, et donne les pouvoirs nécessaires à cet effet; sur les modifications et additions aux statuts, et notamment sur l'augmentation du fonds social et la prorogation de la société.

47. Lorsqu'il y aura lieu de prendre une ou plusieurs des mesures énoncées aux deux derniers paragraphes de l'art. 46 ci-dessus, les lettres de convocation pour l'assemblée générale devront en faire une mention expresse. Les délibérations relatives soit aux emprunts qu'il pourrait être nécessaire de contracter en cas d'insuffisance, et après le versement total du capital, soit aux acquisitions ou aliénations d'immeubles, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins le dixième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents au nombre de trente au moins. Celles relatives aux mesures relatées aux deux derniers paragraphes de l'art. 46 ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins le cinquième du fonds social, et à la même majorité. Les modifications ou additions aux statuts adoptés par l'assemblée générale ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration de consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

48. Lorsque la société cessera, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode à suivre pour la liquidation.

49. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, 1° à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession ; 2° à compléter l'amortissement des actions dans le cas où il en resterait encore à amortir : dans ce cas, la somme disponible serait également répartie entre toutes les actions jusqu'à concurrence de leur montant.

TITRE VII. CONTESTATIONS.

50. Tous les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

51. Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront faites valablement au domicile par lui élu. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit au parquet du procureur du roi près le tribunal civil de première instance de la Seine, où elles seront valablement faites. Pour faire mentionner et publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes ou d'un simple extrait.

---

4 = 10 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication des 16e et 17e articles supplémentaires à la convention du 31 mars 1831, relative à la navigation du Rhin. (IX, Bull. MCCXLIII, n. 12274.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons qu'il a été conclu et signé à Mayence, entre la France et les états riverains du Rhin, savoir : la Bavière, les Pays-Bas, la Prusse, les grands-duchés de Bade, de Hesse et le duché de Nassau les 16e et 17e articles supplémentaires à la convention du 31 mars 1831, portant réglement relatif à la navigation du Rhin ; articles dont les ratifications respectives ont été déposées aux archives de la commission centrale, à Mayence, et dont la teneur suit :

PROTOCOLE DE LA COMMISSION CENTRALE. — 16e *article supplémentaire.*

« Le tarif provisoire, litt. C, mentionné « aux art. 16, 18, 19 et suivants de la convention du 31 mars 1831, ainsi qu'aux « articles supplémentaires à ladite convention, cessera d'être en vigueur à dater « du trente et unième jour après l'échange « et le dépôt, aux archives de la commission centrale, des actes de ratification du « présent article supplémentaire (c'est-à-« dire à partir du 16 octobre 1845), et il

« sera remplacé, à dater dudit jour, par « le tarif définitif, litt. C, ci-après, prescrit par l'art. 18 de la convention sus- « alléguée. »

Litt. C. *Tarif des droits de navigation du Rhin.*

Pour tous les objets transportés par le Rhin, à moins que, par une exception formelle à la règle, les droits n'aient été modérés, on paiera par quintal :

	Pour la distance de	à	En descendant au bureau de	Cent.	Mill.	En remontant au bureau de	Cent.	Mill.
1	La frontière de Bade et de France. . .	Brisach. . . .	Brisach. . . .	12	01	Brisach. . . .	18	05
2	Brisach. . . .	Strasbourg. . .	Brisach. . . .	15	17	Grand pont du Rhin, près de Strasbourg. .	22	81
3	Strasbourg. . .	A la Lauter. . .	Grand pont du Rhin, près de Strasbourg. .	14	49	Strasbourg. . .	21	79
	De la Lauter. .	Neubourg. . .	Neubourg. . .	»	47	Neubourg. . .	»	70
4	Neubourg. . .	Mannheim. . .	Neubourg. . .	23	51	Mannheim. . .	35	36
5	Mannheim. . .	Mayence. . .	Mannheim. . .	18	24	Mayence. . .	27	42
6	Mayence. . .	Caub. . . .	Mayence. . .	10	»	Caub. . . .	15	03
7	Caub. . . .	Coblentz. . .	Caub. . . .	9	39	Coblentz. . .	14	11
8	Coblentz. . .	Andernach. . .	Coblentz. . .	4	46	Andernach. . .	6	70
9	Andernach. . .	Linz. . . .	Andernach. . .	3	51	Linz. . . .	5	27
10	Linz. . . .	Cologne. . .	Linz. . . .	12	05	Cologne. . .	18	12
11	Cologne. . .	Dusseldorf. . .	Cologne. . .	11	63	Dusseldorf. . .	17	49
12	Dusseldorf. . .	Ruhrort. . .	Dusseldorf. . .	7	52	Ruhrort. . .	11	31
13	Ruhrort. . .	Wesel. . .	Ruhrort. . .	7	04	Wesel. . .	10	59
14	Wesel. . .	La frontière entre les Pays-Bas et la Prusse près la Schenkenschans. . .	Wesel. . .	10	74	Emmerich. . .	16	15
			En descendant le Leck au bureau de			En remontant le Lech au bureau de		
15	Lobith. . .	Vreeswyk. . .	Lobith. . .	13	51	Vreeswyk. . .	20	30
16	Vreeswyk. . .	Krimpen. . .	Vreeswyk. . .	5	73	Krimpen. . .	8	61
			En descendant le Waal au bureau de			En remontant le Waal au bureau de		
17	Lobith. . .	Tiel. . . .	Lobith. . .	11	»	Tiel. . . .	16	53
18	Tiel. . . .	Gorcum. . .	Tiel. . . .	8	24	Gorcum. . .	12	38

17e *article supplémentaire.*

Les exceptions au tarif litt. C, mentionnées à l'art. 23 de la convention de 1831, de même que les articles supplémentaires n. 3, 5 et 7, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, à partir du trente et unième jour après l'échange et le dépôt, aux archives de la commission centrale à Mayence, des actes de ratification du présent article supplémentaire (16 octobre 1845).

Exceptions.

A. Les articles suivants ne seront passibles que du paiement du quart par quintal des droits respectifs fixés par le tarif des droits de navigation.

1. Cendres non lessivées. 2. Asbeste sans préparation. 3. Asphalte préparé. 4. Pierres de taille, à four, à meules, à carreler; pierres lithographiques; pierres à feu, pierres à aiguiser ou à repasser, fines ou communes, emballées ou non; marbres en blocs ou carreaux, non polis et non emballés. 5. Plombagine. 6. Lies d'eau-de-vie, de bière, de vin, marcs, fondrilles. 7. Pierre ponce. 8. Joncs et prêle. 9. Faînes. 10. Écorces à tan, de saules et d'arbres en général, moulues ou non. 11. Farine de glands de chêne. 12. Fer en gueuses ou en masses, fer brut; fer vieux, bombes, boulets, grenades, canons (lorsque ces objets sont à envisager comme ferraille); de même, acier en gueuses et acier en pains, sans autre fabrication. 13. Miroir d'âne (sélénite provenant de Mannheim). 14. Minerai de calamine. 15. Racine d'épine-vinette (curcuma). 16. Légumes secs de tout genre. 17. Blés et céréales de toute espèce, y com-

pris les blés verts et séchés (dits *à potage*), le maïs (blé ou froment de Turquie). 18. Cendres et regrets de métaux parfaits ou imparfaits. 19. Cornes (à l'exception des bouts de cornes) et sabots d'animaux, cornillons (partie inférieure et molle des cornes). 20. Chanvre et lin (non teillé et non emballé), étoupes. 21. Noix et châtaignes écalées. 22. Noir de fumée; noir minéral (Eisenschwärze). 23. Os entiers ou cassés, servant à la tabletterie. 24. Craie en blocs ou en poudre. 25. Charbons pulvérisés. 26. Mangeoires, bassins, auges, margelles en pierre de grès; marbre ouvré, non poli et non emballé. 27. Lessive concentrée ou alcali. 28. Chiffons. 29. Malt ou drèche. 30. Pierre sélénite, dite *Marienglass*. 31. Farines et gruaux de toutes espèces. 32. Ecume de mer brute. 33. Tourteaux et poudrette de graines oléagineuses. 34. Poix de toute espèce, sans distinction entre la poix noire et la poix résine, entre la poix blanche et la poix jaune; de même, résine de toutes espèces, et mastic minéral bitumineux. 35. Rubrique et sanguine. 36. Semences, baies et graines de toute espèce, y compris les graines de moutarde, d'esparcette et de persicaire, mais à l'exclusion des graines et baies de droguerie, de médecine et de fabriques, telles que anis, anis étoilé, fenouil, coriandre, cumin, barbotine, etc. 37. Sel de potasse. 38. Sel, savoir : de cuisine, d'alimentation pour le bétail, sel gemme. 39. Emeri en poudre et en pierre. 40. Goudron végétal et minéral. 41. Gaude et pastel. 42. Bismuth. 43. Amadou.

B. Du vingtième du droit.

1. Alun, terres ou roches. 2. Attirail d'artillerie et munitions pour le service militaire. 3. Asphalte en roches, bitume de Judée. 4. Bois à brûler de toute espèce, fagots, branchages, copeaux et planures, charbons de bois. 5. Sang d'animaux. 6. Ciment. 7. Chicorée torréfiée. 8. Minerais de tout genre, à l'exception de ceux spécialement tarifés; de même, la manganèse. 9. Bitume minéral. 10. Pieds et tendons d'animaux. 11. Tonneaux avinés, vides. 12. Pierres brûlées de toute espèce, tuiles, briques. 13. Houille et coke. 14. Plâtre calciné. 15. Sel de verre. 16. Ratures et déchets de cornes. 17. Chaux calcinée, chaux hydraulique. 18. Son. 19. Ardoises. 20. Retailles et rognures de peaux et cuirs. 21. Mottes à brûler. 22. Mortier de tuiles et briques broyées. 23. Coquillages pulvérisés ou concassés. 24. Déchets de papier. 25. Bois de saule pour cercles et pour les vanniers, écorcés ou non. 26. Roseaux d'Europe à l'usage des badigeonneurs. 27. Betteraves desséchées. 28. Sciures de bois. 29. Sacs vides, en état d'usage. 30. Pierre de grès, dite *d'Engers* et de *Bendorff*. 31. Déchets de sel. 32. Lessive de sel. 33. Eau salée, saumure. 34. Zostère marine, crins végétaux. 35. Retailles de soies de porc (pour les fabriques de sel ammoniac). 36. Baryte non emballée. 37. Lessive de savon. 38. Poterie de grès. 39. Poterie commune. 40. Tourbe et charbons de tourbe. 41. Pierres de tuf (moulues ou non), briques de tuf moulu, séchées à l'air. 42. Trass moulu. 43. Roches et terres vitrioliques.

C. Franchises.

1. Plants d'arbres et de vignes. 2. Balais de bouleau et de branchages. 3. Levure de bière. 4. Résidus de distillations. 5. Beurre non emballé, en tonnes ou pots. 6. Engrais et amendements de tout genre, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques, fumier, plâtre, plamée, sel d'engrais (lessive de salines), marnes, etc. 7. Glands pour semailles et engrais. 8. Œufs, 9. Terres ordinaires, telles que terres végétales, sable, gravier, terres grasses, poudre à sabler de couleur naturelle. 10. Terre (noire et jaune) à foulon, à poterie d'argile, à porcelaine, et sable de Frechem. 11. Fascines pour les digues; plants de saules. 12. Poissons vivants. 13. Ustensiles de flottage et de batellerie. 14. Herbes à pâtures de tout genre, telles que herbes fourragères, trèfle, esparcette, foin, etc. 15. Herbes et plantes potagères (exotiques ou indigènes, y compris les plantes tropiques pour serres chaudes), produits de jardins (frais), tels que fleurs, légumes, etc.; racines comestibles en général, par exemple : pommes de terre, oignons, betteraves et chicorée vertes, etc. 16. Volaille. 17. Verre cassé, groisil. 18. Plâtre brut (moulu ou non). 19. Déchets ou débris d'os, os pulvérisés ou farine d'os, os carbonisés, charbons d'os. 20. Garance en racines vertes. 21. Lait. 22. Mousse. 23. Fruits frais, noix en écales. 24. Roseaux. 25. Pierres à bâtir (brutes), pierres à paver, pierres de démolition, pierres à chaux (non calcinées), pavés et silex (bruts à l'usage des fabriques). 26. Paille, balle de grains, chaume. 27. Scories et crasses de métaux. 28. Animaux vivants. 29. Raisins cassés (en cuves découvertes), marc de raisins. 30. Fer de lavage. 31. Sable d'étain et d'argent, sables à moules.

D. Le droit de navigation sur les bois de charpente et de construction (y compris les mâts, les bois de fusils simplement dégrossis à la scie, les bois de construction équarris ou façonnés) se percevra au mètre cube, savoir : — 1. Le mètre cube de bois de chêne, orme, frêne, cerisier, poirier, pommier et cornouiller, paiera,

a. En aval, autant que quatre quintaux de marchandises, conformément à la première colonne du tarif C de la convention du Rhin (16e *article supplémentaire*);

b. En amont, autant que deux quintaux et demi de marchandises, conformément à la seconde colonne dudit tarif.

2. Le mètre cube de bois de pin, sapin, mélèze, hêtre, peuplier, érable et autres bois blancs ou bois résineux, paiera aussi,

a. En aval, autant que deux quintaux de marchandises, conformément à la première colonne dudit tarif C;

b. En amont, autant qu'un quintal et un quart de marchandises, conformément à la seconde colonne dudit tarif. *Signé* ENGELHARDT, DE REBENSTEIN, DE NAU, VERDIER, DE GAGERN, RUHL, DE POMMER-ESCHE.

---

20 SEPTEMBRE = 10 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour des travaux à exécuter à la poudrerie de Saint-Chamas. (IX, Bull. MCCXLIII, n. 12275.)

Louis Philippe, etc., vu la loi du 25 juin 1841, sur les travaux publics extraordinaires, portant allocation, pour constructions aux établissements des poudres et salpêtres, d'un crédit général de trois millions onze mille cinq cents francs, sur lequel une somme de trois cent mille francs

a été spécialement attribuée à la poudrerie de Saint-Chamas; considérant que cette somme de trois cent mille francs n'a pas suffi pour achever l'exécution du plan d'ensemble des constructions projetées; considérant qu'il est urgent de mettre la poudrerie de Saint-Chamas en état de satisfaire aux commandes extraordinaires de poudre de mine qu'exige, au-delà des prévisions, l'exploitation des chemins de fer et des grands travaux d'utilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000 fr.) pour subvenis aux dépenses urgentes et imprévues ci-après indiquées, et applicable au chapitre 5 de la deuxième section du budget (*Travaux extraordinaires*), savoir : Chapitre 5. *Constructions aux établissements des poudres et salpêtres.* Travaux additionnels à la poudrerie de Saint-Chamas, 30,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. duc de Dalmatie et Laplagne) sont chargés, etc.

---

20 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui autorise la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain à porter son fonds social à neuf millions de francs, et approuve une modification aux statuts de ladite société. (IX, Bull. supp. DCCCIII, n. 19858.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 4 novembre 1835, qui autorise la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et notre ordonnance du 16 septembre 1839, qui approuve diverses modifications aux statuts de cette société; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, le 1er mars 1845, pour augmenter le capital de la société et apporter de nouvelles modifications à ses statuts; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain est autorisée à porter son fonds social à neuf millions de francs (9,000,000 fr.), au moyen de la création de six mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, lesquelles seront émises conformément aux dispositions contenues dans l'acte passé, le 12 septembre 1845, par-devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance. La modification à l'art. 30 des statuts de ladite société est approuvée, telle qu'elle est contenue au même acte.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels voulant se conformer aux observations du gouvernement, déclarent arrêter de la manière suivante la rédaction définitive des dispositions relatives à l'augmentation du fonds social, ainsi que la nounouvelle rédaction de l'art. 30 des statuts :

« Le capital de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, qui était fixé à six millions de francs par l'acte passé, à Paris, devant Me Fould et son collègue, le 2 novembre 1835, est porté à neuf millions de francs. Il sera créé, à cet effet, six mille actions nouvelles, de cinq cents francs chacune, numérotées de 12,001 à 18,000, pour faire suite à celles qui ont été primitivement émises et avoir les mêmes droits. Les six mille actions seront distribuées entre tous les porteurs des anciennes actions : une action nouvelle sera délivrée à chaque porteur de deux anciennes. Le prix d'émission sera fixé au cours moyen à la bourse de Paris, des trois mois qui auront précédé la promulgation de l'ordonnance approbative des présentes dispositions. Le montant de chaque action sera payé par quarts aux époques suivantes : un quart au moment de l'émission; un quart le 20 décembre 1845; un quart le 20 mars 1846; un quart le 20 juin 1846. Les intérêts et dividendes de ce nouveau capital ne seront imputables que sur les produits de l'exercice 1846; à cet effet, les actions nouvelles seront émises avec les coupons de dividendes afférents à cet exercice, dont le premier sera, comme pour les anciennes actions, payable le 1er octobre 1846. Les souscripteurs auront la faculté, après paiement en espèces du premier versement, d'ajourner chacun des termes suivants de six mois, moyennant paiement de quatre pour cent d'intérêts.

« Les nouvelles actions qui n'auraient pas été réclamées par les porteurs des anciennes, dans un délai qui sera fixé par le conseil d'administration de la société, seront vendues à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte de la compagnie. Les porteurs d'un nombre impair d'actions auront la faculté de se faire inscrire au bureau de la société, dans le délai fixé, et ils auront droit au bénéfice qui pourra résulter de la vente de la portion des actions qui n'aura pu leur être distribuée. Les actions nouvelles seront nominatives, jusqu'à libération entière du capital pour lequel elles auront été émises. Les souscripteurs sont responsables, jusqu'à concurrence de la moitié du versement, du montant des actions qu'ils auront souscrites. »

L'art. 30 des statuts de la société sera ainsi conçu : « L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, qui désignera le secrétaire; les deux plus forts actionnaires seront scrutateurs. Les délibérations de l'assemblée générale sont inscrites sur un livre spécial, et sont signées par les membres du bureau. »

---

16 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui établit, à Flers (Orne), une chambre

consultative des arts et manufactures. (IX, Bull. MCCXLIV, n. 12280.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les art. 1er, 2 et 3 de la loi du 22 germinal an 11, l'arrêté du 10 thermidor suivant et notre ordonnance du 16 juin 1832, etc.

Art. 1er. Il est établi, à Flers (Orne), une chambre consultative des arts et manufactures.

2. La commune de Flers fournira le local nécessaire à la tenue des séances de ladite chambre, et pourvoira aux frais de bureau, conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, dans sa délibération du 10 novembre 1843.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

16 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCXLIV, n. 12281.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, sur les exercices clos de 1841, 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de ces exercices; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841, 1842 et 1843, un crédit supplémentaire de cinq cent vingt-sept francs quatre-vingt-quatorze centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1841, 94 fr. 40 c.; 1842, 214 fr. 15 c.; 1843, 219 fr. 39 c. Total, 527 fr. 94 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

16 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCXLIV, n. 12282.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés pour les dépenses des cultes par les comptes définitifs des exercices clos; considérant que ces dépenses s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841, 1842 et 1843, et que leur montant est inférieur aux restants des crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par les lois de règlement desdits exercices, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841, 1842 et 1843, un crédit supplémentaire de soixante-cinq

mille neuf cent trente-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1841, 15 fr.; 1842, 34,748 fr. 2 c.; 1843, 31,175 fr. 96 c. Total, 65,938 fr. 98 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

18 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour le paiement de frais de surveillance sur les chemins de fer de Marseille à Avignon, de Montpellier à Cette et de Paris à Rouen. (IX, Bull. MCCXLIV, n. 12283.)

Louis-Philippe, etc., vu les lettres, en date des 17 décembre 1844 et 4 juin 1845, de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, desquelles il résulte que la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon a versé à la caisse du receveur général de ce département, à titre de recette accidentelle, une somme de sept mille deux cent soixante-sept francs cinquante centimes (7,267 fr. 50 c.), pour frais de surveillance dudit chemin pendant l'année 1844; vu la lettre, en date du 20 juin dernier, de M. le préfet de l'Hérault, annonçant qu'il a été versé à la caisse du receveur général de ce département, par la compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette, une somme de cent francs (100 fr.), pour frais de visite extraordinaire de ce chemin pendant l'année 1844; vu les lettres, en date des 7 avril, 21 mai et 7 juin 1845, par lesquelles M. le préfet de l'Eure annonce que la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen a versé dans la caisse du receveur général dudit département, à titre de recette accidentelle, une somme de douze cent trente-huit francs vingt centimes (1,238 fr. 20 c.), pour frais de surveillance de ce chemin pendant la susdite année 1844; considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses ci-dessus mentionnées, s'élevant ensemble à la somme de huit mille six cent cinq francs soixante et dix centimes, au moyen d'un crédit extraordinaire d'égale somme sur l'exercice 1844; vu notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, et notamment les art. 26, 27 et 28 de cette ordonnance; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et au chapitre 14 de la première section du budget de 1844, un crédit extraordinaire de huit mille six cent cinq francs soixante et dix centimes (8,605 fr. 70 c.) pour paiement de frais de surveillance sur les chemins de fer de Marseille à Avignon, de Montpellier à Cette, et de Paris à Rouen.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour les frais de la reprise, par l'Etat, du mobilier de la Monnaie de Lyon. (IX, Bull. MCCXLIV, n. 12284.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845; vu les art. 26, 27 et et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu notre ordonnance du 15 septembre courant, qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de cent soixante et treize mille deux cent quatorze francs quatre-vingt-quinze centimes, formant le chapitre 81 du budget dudit exercice, et destiné à couvrir les frais de la reprise, par l'Etat, du mobilier monétaire de Rouen; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1845, pour subvenir aux frais de la reprise, par l'Etat, du mobilier de la Monnaie de Lyon, un nouveau crédit extraordinaire de la somme de quarante mille cinq cent quatre-vingt-seize francs soixante et quinze centimes (40,596 fr. 75 c.), lequel sera réuni à celui ci-dessus de cent soixante et treize mille deux cent quatorze francs

quatre-vingt-quinze centimes, et rattaché au même chapitre 81.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

16 SEPTEMBRE = 22 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Mulhouse sous la dénomination de *l'Arc-en-Ciel*. (IX, Bull. supp. DCCCIV, n. 19877.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Mulhouse (Haut-Rhin), sous la dénomination de *l'Arc-en-Ciel*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 août 1845, par-devant Me Mirabel-Chambaud et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et aux préfets des départements de sa circonscription, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les statuts.*)

---

16 SEPTEMBRE = 22 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme des forges de Sireuil (Charente). (IX, Bull. supp. DCCCIV, n. 19878.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde), sous la dénomination de *Société anonyme des forges de Sireuil*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 12 août 1845, devant Me Péry et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Gironde et de la Charente, à la chambre de commerce de Bordeaux et aux greffes des tribunaux de commerce de Bordeaux et d'Augoulême.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les statuts.*)

---

16 SEPTEMBRE = 22 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Saint-Germain-en-Laye, sous la dénomination de *la Prudence*. (IX, Bull. supp. DCCCIV, n. 19879.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance, en date du 7 novembre 1841, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Saint-Germain-en-Laye, sous le titre de *la Prudence*, et approbation de ses statuts; vu les changements proposés auxdits statuts par délibération du conseil général de ladite société, en date du 27 avril 1844; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 3, 25 et 28 des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie *la Prudence*, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 21 août 1845, par-devant Me Morin, notaire à Saint-Germain-en-Laye, et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les modifications.*)

---

16 SEPTEMBRE = 22 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Saint-Germain-en-Laye, sous la dénomination de *la Prudence*. (IX, Bull. supp. DCCCIV, n. 19880.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance, en date du 7 novembre 1841, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Saint-Germain-en-Laye, sous le titre de *la Prudence*, et approbation

de ses statuts; vu les changements proposés auxdits statuts par délibération du conseil général de la société, en date du 27 avril 1844; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 3 et 25 des statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie *la Prudence*, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 20 août 1845, devant Me Morin, notaire à Saint-Germain-en-Laye, et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les modifications.*)

---

20 SEPTEMBRE = 22 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui approuve une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société de Sainte-Barbe. (IX, Bull. supp. DCCCIV, n. 19881.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 17 mars 1841, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de Sainte-Barbe*, et approbation de ses statuts; vu notre ordonnance du 18 juin 1843, qui autorise cette société à porter son capital à six cent mille francs; vu la délibération prise, le 25 novembre 1844, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La délibération prise, le 25 novembre 1844, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société de Sainte-Barbe, pour porter le capital de cette société à un million, au moyen de la création de huit cents nouvelles actions de cinq cents francs chacune, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 30 juin 1845, par-devant Me Aubry et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les modifications.*)

---

20 SEPTEMBRE = 22 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme du théâtre de la Rochelle. (IX, Bull. supp. DCCCIV, n. 19882.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à la Rochelle (Charente-Inférieure), sous la dénomination de *Société du Théâtre de la Rochelle*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 22 août 1845, devant Me Morin et son collègue, notaires à la Rochelle, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Charente-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Rochelle.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les statuts.*)

---

20 SEPTEMBRE = 22 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie du pont de Belleville*. (IX, Bull. supp. DCCCIV, n. 19883.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 2 avril 1829, qui approuve l'adjudication passée, le 22 juin 1827, au profit de M. Pierre-André Malboz, pour la construction d'un pont suspendu sur la Saône, à Belleville (Rhône); vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie du pont de Belleville*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er août 1845, devant Me Tavernier et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent, pour M. Malboz, de l'adjudication passée à son profit le 22 juin 1827.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département du Rhône, à la chambre de commerce

et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les statuts.*)

---

20 SEPTEMBRE = 24 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur l'exercice 1843. (IX, Bull. MCCXLV, n. 12292.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état d'une créance liquidée à la charge du département de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de réglement de cet exercice; considérant que ladite créance concerne un service pour lequel la nomenclature insérée dans la loi de dépenses dudit exercice nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de réglement de l'exercice 1843, un crédit de cinq mille quatorze francs deux centimes (5,014 fr. 2 c.), montant de la créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera dressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en vertu de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

23 SEPTEMBRE = 24 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos. (IX, Bull. MCCXLV, n. 12293.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice clos 1842; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de six mille neuf cent quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des

colonies, et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

23 SEPTEMBRE = 24 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCXLV, n. 12294.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1841, 1842 et 1843; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841, 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841 et 1842, et par le compte définitif des dépenses de 1843, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante et un francs quarante-trois centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1841, 11,251 fr. 56 c.; 1842, 138,629 fr. 10 c.; 1843, 40,480 fr. 77 c. Total, 190,361 fr. 43 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

23 SEPTEMBRE = 24 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion des crédits ouverts, sur les exercices 1842 et 1843, pour les travaux extraordinaires du département de la marine. (IX, Bull. MCCXLV, n. 12295.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report, sur l'exercice suivant, des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés; vu l'art. 4 de la même loi, qui affecte un crédit de quatre millions quatre cent quarante mille francs aux travaux extraordinaires du département de la marine, à exécuter en 1842, dans les proportions déterminées par le tableau D annexé à cette loi; vu la loi du 11 juin 1842, qui affecte un crédit de quatre millions quatre cent quarante mille francs aux mêmes travaux à exécuter en 1843; vu la loi du 26 juillet 1844, qui prononce le report, au titre de l'exercice 1843, d'une somme de un million trois cent quatre-vingt-quatre mille deux cent seize francs, restée sans emploi sur les crédits ouverts pour une partie des mêmes travaux en 1842; considérant que les crédits ainsi mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, pour les travaux extraordinaires des exercices 1842 et 1843, ont laissé sans emploi une somme de mille deux cent trente-six francs cinquante-huit centimes ainsi répartie, savoir : Exercice 1842. Chapitre 1er. Fort Boyard, 986 fr. 9 c. Chapitre 4. Digue et arsenal de Cherbourg, 71 fr. 99 c. Total, 1,058 fr. 8 c. Exercice 1843. Chapitre 4. Digue et arsenal de Cherbourg, 178 fr. 50 c. Total, 1,236 fr. 58 c. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de mille deux cent trente-six francs cinquante-huit centimes, non employée sur les crédits successivement ouverts au titre des exercices 1842 et 1843, pour travaux extraordinaires, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'exercice 1845. Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, sa-

voir : Chapitre 1er. Fort Boyard, 986 fr. 9 c. Chapitre 4. Digue et arsenal de Cherbourg, 250 fr. 49 c. Total, 1,236 fr. 58 c.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 24 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1844, pour les travaux extraordinaires du département de la marine. (IX, Bull. MCCXLV, n. 12296.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report, sur l'exercice suivant, des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés; vu la loi du 24 juillet 1843, qui affecte un crédit de quatre millions cinq cent mille francs aux travaux extraordinaires du département de la marine à exécuter en 1844, dans les proportions déterminées par le tableau annexé à cette loi; vu la loi du 20 juin 1845, qui prononce le report, au titre de l'exercice 1844, d'une somme de deux millions deux cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-sept centimes, restée sans emploi sur les crédits ouverts pour une partie des mêmes travaux en 1843; considérant que le crédit total de six millions sept cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-sept centimes, ainsi mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, pour les travaux extraordinaires de 1844, laissera sans emploi une somme de un million sept cent quatre-vingt mille cent un francs cinquante centimes, ainsi répartie, savoir : Chapitre 2. Fort Boyard, 1,063,063 fr. 51 c. Chapitre 3. Etablissements à créer à Castineau, 717,037 fr. 99 c. Total, 1,780,101 fr. 50 c. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de un million sept cent quatre-vingt mille cent un francs cinquante centimes, non employée sur les crédits successivement ouverts, au titre de l'exercice 1844, pour travaux extraordinaires, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'exercice 1845. Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir : Chapitre 1er. Fort Boyard, 1,063,063 fr. 51 c. Chapitre 3. Etablissements à créer à Castineau, 717,037 fr. 99 c. Total, 1,780,101 fr. 50 c.

2. Pareille somme de un million sept cent quatre-vingt mille cent un francs cinquante centimes demeure annulée sur les crédits de la deuxième section du budget de 1844.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

3 = 24 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCXLV, n. 12297.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur sur les exercices clos 1841, 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement des deux premiers exercices et par le compte définitif des dépenses du dernier; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841, 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841 et 1842, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de trente-trois mille neuf cent soixante et douze francs soixante-huit centimes (33,972 fr. 68 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordon-

nance du 31 mai 1838, portant réglement général de la comptabilité publique, savoir : exercices 1841, 175 fr. 8 c.; 1842, 2,758 fr. 59 c.; 1843, 31,039 fr. 1 c. Total égal, 33,972 fr. 68 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Laplagne) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

18 = 24 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité quatorze mille jeunes soldats de la classe de 1844. (IX, Bull. MCCXLV, n. 12300.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée; vu la loi du 1er juillet 1844, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de 1844; vu notre ordonnance du 12 juin dernier, par laquelle quarante-deux mille deux cent cinquante hommes dudit contingent ont été appelés à l'activité; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Quatorze mille des jeunes soldats de la classe de 1844, encore disponibles, seront appelés à l'activité pour l'armée de terre.

2. La répartition et l'époque du départ de ces quatorze mille jeunes soldats seront déterminés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 27 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour le service de l'exercice 1844. (IX, Bull. MCCXLVI, n. 12309.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi des dépenses, du 24 juillet 1843, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844, un crédit de cent cinq millions cent soixante-trois mille deux cent quatorze francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions cinq cent mille francs pour les travaux extraordinaires; vu la même loi, qui accorde, pour les établissements français de l'Océanie, un crédit de deux millions deux cent vingt et un mille huit cents francs; vu la loi du 26 juillet 1844, qui alloue des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant ensemble à la somme de deux millions cinq cent trente-neuf mille soixante-trois francs cinquante centimes; vu la loi du 4 août 1844, allouant un nouveau crédit de huit millions quatre-vingt-sept mille huit cents francs; vu la loi du 20 juin 1845, allouant, d'une part, des crédits supplémentaires et extraordinaires qui s'élèvent, pour le service ordinaire, à deux millions cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante-neuf francs seize centimes, pour les travaux extraordinaires, à deux millions deux cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-sept centimes, et, d'autre part, reportant de 1844 à 1845 quatre cent quarante-huit mille francs; vu la loi de finances, du 25 mars 1817, art. 151; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, art. 35; vu les ordonnances des 16 septembre 1843 et 6 septembre 1844, portant répartition des crédits primitifs de l'exercice 1844; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par les lois des 24 juillet 1843, 26 juillet, 4 août 1844 et 20 juin 1845, pour le service de l'exercice 1844, lequel crédit, après le report prescrit par la loi du 20 juin 1845, s'élève, dans l'ensemble, à cent vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-onze mille trente-sept francs trois centimes, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

(*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 27 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour le service de l'exercice 1845. (IX, Bull. MCCXLVI, n. 12310.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi des dépenses du 4 août 1844, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit de cent six millions sept cent soixante et quatorze mille huit cent vingt-sept francs pour le service ordinaire, et un crédit de cinq millions quatre cent quarante mille francs pour les travaux extraordinaires; vu la loi du 20 juin 1845, qui accorde des crédits supplémentaires et extraordinaires, s'élevant ensemble à la somme de trois millions huit cent vingt-neuf mille quatre cent trente-neuf francs; vu la loi du 19 juillet 1845,

qui alloue un crédit de trois cent mille francs, pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc.; vu la loi du même jour, ouvrant un crédit extraordinaire de neuf cent quarante-trois mille francs, pour faire face au surcroît de dépenses qu'occasionnera l'augmentation du nombre des bâtiments armés formant la station des côtes occidentales d'Afrique; vu la loi de finances du 25 mars 1817; art. 151; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, art. 35; vu l'ordonnance du 6 septembre 1844, portant répartition des crédits primitifs de l'exercice 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par les lois des 4 août 1844, 20 juin et 19 juillet 1845, pour le service de l'exercice 1845, lequel crédit s'élève à cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante-six francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après: (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 27 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies, par la loi du 19 juillet 1845, pour le service de l'exercice 1846. (IX, Bull. MCCXLVI, n. 12311.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi des dépenses du 19 juillet 1845, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit de cent neuf millions six cent soixante mille six cent quarante-cinq francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions sept cent mille francs pour les travaux extraordinaires; vu la loi de finances, du 25 mars 1817, art. 151; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, art. 35; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi du 19 juillet 1845, pour le service de l'exercice 1846, lequel crédit s'élève à cent quatorze millions trois cent soixante mille six cent quarante-cinq francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après: (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 27 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies, par les lois du 19 juillet 1845, pour le service de l'exercice 1846. (IX, Bull. MCCXLVI, n. 12312.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi des dépenses du 19 juillet 1845, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit de cent neuf millions six cent soixante mille six cent quarante-cinq francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions sept cent mille francs pour les travaux extraordinaires, vu la loi du même jour, qui alloue un crédit de six cent trente mille francs pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc.; vu la loi du même jour, ouvrant un crédit extraordinaire de huit millions huit cent dix-sept mille francs pour faire face au surcroît de dépenses qu'occasionnera l'augmentation du nombre des bâtiments armés formant la station des côtes occidentales d'Afrique; vu la loi du même jour, qui accorde un crédit de deux millions cinq cent mille francs pour les travaux extraordinaires relatifs à l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres; vu la loi de finances, du 25 mars 1817; art. 151; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, art. 35; vu l'ordonnance de ce jour, portant répartition des crédits alloués, sur l'exercice 1846, par la loi des dépenses du 19 juillet 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois du 19 juillet 1845, pour le service de l'exercice 1846, lequel crédit s'élève à cent vingt-six millions trois cent sept mille six cent quarante-cinq francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après: (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

18 = 27 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour dépenses urgentes en Algérie. (IX, Bull. MCCXLVI, n. 12313.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844, portant fixation des dépenses de l'exercice 1845; vu celle du 10 juillet 1845, qui ouvre des crédits extraordinaires au titre de l'Algérie, sur le même exercice; vu les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; vu les

art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de quatre millions quatre cent soixante et onze mille neuf cent vingt-neuf francs (4,471,929 fr.), pour dépenses urgentes et non prévues, dont les derniers événements de guerre, en Algérie, ont fait reconnaître l'indispensable nécessité. Ce crédit est et demeure réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres spéciaux ci-après du budget de la guerre. (*Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget*), savoir :

(*Suit le détail.*)

2. La régularisation du crédit extraordinaire ouvert par l'art. 1er ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (duc de Dalmatie et Laplagne) sont chargés, etc.

---

19 AOUT = 28 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi contenant la nomenclature des marchandises qui seront admises à bord des paquebots de l'Etat régis par l'administration des postes dans la Méditerranée. (IX, Bull. MCCXLVII, n. 12324.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 14 juin 1841, et, notamment, l'art. 7 de ladite loi; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Seront seules admises à bord des paquebots de l'Etat régis par l'administration des postes, dans la Méditerranée, les marchandises dont la nomenclature suit :

Pour l'importation : l'or et l'argent, sous toutes les formes, les perles fines et les pierres précieuses, les baumes et les essences, l'indigo, la cochenille, les soies brutes.

Pour l'exportation : l'or et l'argent monnayés ou en lingots, la bijouterie de toute espèce, l'orfévrerie, l'horlogerie, le corail ouvré, les pierres précieuses et les perles, la cochenille, les soieries, la ganterie, les objets d'art de petit volume, les produits chimiques d'une grande valeur, à l'exclusion de ceux dont le transport pourrait occasionner des risques d'incendie ou tous autres inconvénients d'une nature grave. Notre ministre des finances, après s'être entendu avec notre ministre du commerce, pourra, en cas d'urgence, modifier provisoirement la nomenclature des marchandises ci-dessus, sauf à faire confirmer, conformément à l'art. 7 de la loi du 14 juin 1841, et dans le délai de six mois, les changements qu'il y aura introduits.

2. Les paquebots ne recevront de marchandises qu'à Marseille, à destination des ports où ils relâchent, et, réciproquement, dans ces ports que pour Marseille.

3. Notre ministre des finances déterminera par un arrêté le prix du transport des marchandises, et réglera, pour chaque paquebot, l'emplacement en mètres cubes qui sera réservé pour lesdites marchandises.

4. Le prix du transport des marchandises sera acquitté d'avance; à cet effet, les marchandises seront portées, aux frais de l'expéditeur, dans le lieu destiné à les recevoir avant l'embarquement. L'agent à terre du service s'assurera de la valeur, du poids et du volume des colis, et percevra, en conséquence, le droit de transport.

5. Tout colis dont l'emballage ne présenterait pas la solidité convenable pourra être refusé à l'embarquement. Chaque colis devra porter les marques de l'expéditeur, un numéro d'ordre, si cet expéditeur charge plusieurs colis à la fois, et le nom ainsi que la résidence du destinataire.

6. L'administration indiquera, pour chaque station, le moment où l'on cessera de recevoir les marchandises pour le paquebot en partance.

7. Chaque envoi sera accompagné d'un connaissement en trois expéditions, dont une devra être remise à l'agent commissionné ou subrécargue, une à l'expéditeur et une au destinataire. Tous les numéros et marques des colis seront répétés sur les connaissements.

8. Un état général des colis sera dressé par l'agent à terre du service pour être, outre les connaissements, remis au subrécargue. Cet état fera connaître la destination de chaque colis, et servira au subrécargue pour vérifier ses connaissements et former les états partiels qu'il aura à adresser à l'agent de chaque lieu de destination.

9. Toute importation ou exportation de marchandises sera interdite dans les stations où les usages et réglements locaux seraient de nature à nuire à la célérité du service. Aucun embarquement de marchandises ne pourra s'effectuer sur les paquebots de l'Etat, dans les lieux atteints de peste ou de maladies contagieuses.

10. A l'arrivée des paquebots dans une station, le subrécargue adressera à l'agent à terre du service un état des colis destinés à cette station. Ce dernier devra faire con-

naître aux destinataires le jour et l'heure où les colis seront délivrés.

11. Les colis seront délivrés aux destinataires, au vu des connaissements dont ces derniers seront porteurs, et sur le reçu qu'ils donneront au bas ou au dos de ces connaissements. Le connaissement du bord sera remis aux destinataires, en échange de celui qu'ils auront signé pour reçu.

12. Aucun colis ne sera reçu s'il n'est adressé à une personne résidant dans un port où abordent les paquebots.

13. Lorsqu'un paquebot sera mis en quarantaine, le subrécargue adressera à l'agent à terre du service l'état des colis destinés pour la localité. Ce dernier préviendra tous les destinataires, lesquels seront tenus de reconnaître ou de faire reconnaître les marchandises lors de leur débarquement au lazaret, et d'en donner reçu comme il est dit à l'art. 11.

14. Le subrécargue demeure chargé, sous les peines de droit, de remplir envers la douane toutes les formalités et les obligations prescrites par les lois et réglements.

15. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

20 = 28 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour les dépenses relatives à la mission extraordinaire confiée à des délégués du département du commerce à l'exposition industrielle de Berlin. (IX, Bull. MCCXLVII, n. 12326.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834, sur les crédits extraordinaires; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de sept mille quatre-vingt-huit francs trente centimes (7,088 fr. 30 c.) pour couvrir la portion afférente à l'exercice 1845, dans les dépenses relatives à la mission extraordinaire confiée à des délégués du département du commerce à l'exposition industrielle de Berlin.

2. Ce crédit extraordinaire, motivé par une dépense urgente qui n'a pu être prévue au budget, sera ajouté au chapitre 8 du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1845, pour y former un article distinct.

3. La régularisation du crédit extraordinaire ouvert par la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargé, etc.

---

14 = 31 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme formée à Lille sous la dénomination de *le Nord, compagnie d'assurances contre l'incendie*. (IX, Bull. supp. DCCCV, n. 19909.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 24 février 1840, qui autorise la société anonyme formée à Lille sous la dénomination de *le Nord, compagnie d'assurances contre l'incendie*, et nos ordonnances des 14 octobre 1842 et 27 octobre 1843, qui approuvent diverses modifications aux statuts de cette compagnie; vu la délibération prise, le 5 mars 1845, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, et ayant pour objet d'étendre les opérations de cette compagnie dans le département du Pas-de-Calais; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La modification à l'art. 5 des statuts de la société anonyme formée à Lille sous la dénomination de *le Nord, compagnie d'assurances contre l'incendie*, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 15 septembre 1845, par-devant Me Coustenoble et son collègue, notaires à Lille, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les articles modifiés.*)

---

14 = 31 OCTOBRE 1845. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *l'Indemnité, compagnie d'assurances contre l'incendie*. (IX, Bull. supp. DCCCV, n. 19910.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 20 mai 1838, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Indemnité, compagnie d'assurances contre l'incendie*; vu la délibération prise, le 29 mai 1845, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, pour augmenter son fonds social et apporter diverses modifications à

ses statuts; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme, établie à Paris sous la dénomination de *l'Indemnité, compagnie d'assurances contre l'incendie*, est autorisée à porter son capital à quatre millions de francs, au moyen de la création de deux cents actions nouvelles, de cinq mille francs chacune, et qui ne pourront être émises au-dessous du pair. Sont approuvées les modifications aux art. 6, 7, 8, 13, 15 et 23, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, les 12 et 13 septembre 1845, devant Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les articles modifiés.*)

---

30 OCTOBRE = 10 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Berne. (IX, Bull. MCCXLIX, n. 12347.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le gouvernement du canton de Berne, il a été conclu à Paris, le 26 juillet 1845, une convention de poste dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le vingt-quatre du présent mois, et dont la teneur suit : S. M. le roi des Français accédant au désir qui lui a été manifesté par le gouvernement du canton de Berne de faciliter les communications par la voie des postes entre la France et ledit canton de Berne, et voulant assurer, au moyen d'une convention, cet important résultat, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, grand-croix des ordres royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et de la part du gouvernement du canton de Berne, le sieur Georges de Tschann, chargé d'affaires de la confédération suisse, à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE 1er. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Berne, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir : du côté de la France, 1° Paris, 2° Besançon, 3° Delle, 4° Maiche; du côté du canton de Berne, 1° Berne, 2° Porentruy, 3° Seignelegier.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Les administrations des postes de France et du canton de Berne pourvoiront, chacune de leur côté, et jusqu'à leurs frontières respectives, au transport des dépêches qui seront échangées entre le bureau français de Besançon et le bureau bernois de Seignelegier. Quant aux dépêches qui seront échangées entre le bureau français de Delle et le bureau bernois de Porentruy, il sera pourvu à leur transport par les soins de l'administration des postes du canton de Berne. L'administration des postes de France remboursera à l'administration des postes de Berne le prix de ce transport, conformément aux marchés passés avec les entrepreneurs et proportionnellement à la distance parcourue sur le territoire français. Cependant la portion des frais dudit transport tombant à la charge de la France ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de six cents francs par an. Ce remboursement aura lieu à la fin de chaque trimestre.

TITRE II. *Echange des correspondances internationales.*

5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour le canton de Berne, soit du canton de Berne pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires; 2° d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

6. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et du canton de Berne pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'art. 5 précédent en faveur des lettres ordinaires sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et du canton de Berne.

8. L'administration des postes de Berne paiera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton de Berne, savoir : 1° pour les lettres originaires du département du Haut-Rhin (excepté celles de Delle pour Porentruy), qui seront livrées à l'administration des postes de Berne par Porentruy, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres originaires du departement du Doubs (excepté celles de Maiche et de son arrondissement postal pour Seignelegier), qui seront livrées à l'administration des postes de Berne par Maiche et Goumois, la même somme de quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° pour les lettres originaires des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie, la somme de un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 4° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

9. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Berne, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires du canton de Berne (excepté celles de Porentruy pour Delle et de Seignelegier pour Maiche et son arrondissement postal), qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

10. Les administrations des postes de France et de Berne se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

11. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Berne affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Berne, et à celles aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant du canton de Fribourg, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale du canton de Berne, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

12. Les lettres du canton de Berne qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Berne qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Berne, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

13. Il est bien entendu que toute diminution que le gouvernement du roi, d'une

part, et le gouvernement du canton de Berne, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

14. Le gouvernement du roi et le gouvernement du canton de Berne prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les art. 11 et 12 de la présente convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les regnicoles français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les habitants du canton de Berne, il pourra être perçu, par l'administration des postes de France, un décime entier, et par l'administration des postes de Berne, un demi-batzen. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations française et bernoise.

15. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Berne, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés dans le bureau français de Delle à l'adresse des habitants de la ville de Porentruy, et dans le bureau de Maiche, pour les habitants de Seignelegier. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des postes de Berne.

16. Par réciprocité, l'administration des postes de Berne remettra aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis originaires de la ville de Porentruy, qui seront adressés aux habitants de la ville de Delle et de son arrondissement, et les objets de même nature, originaires de Seignelegier, pour la ville de Maiche et son arrondissement. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif français.

17. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants de Delle et de Maiche voudront respectivement faire remettre affranchis jusqu'à destination aux habitants de Porentruy et de Seignlegier, et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants de Porentruy et de Seignelegier voudront respectivement envoyer affranchis jusqu'à destination, aux habitants de Delle et de Maiche, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront en conséquence livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

18. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port, et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III. *Transit des correspondances étrangères.*

19. Les lettres originaires des départements du nord et du centre de la France, pour le canton de Fribourg, seront dirigées par le canton de Berne, et pourront être livrées à l'administration des postes de Berne non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires du canton de Fribourg, et destinées pour les départements du nord et du centre de la France, seront également dirigées par le canton de Berne, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

20. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Berne, pour prix du port des lettres originaires des départements du nord et du centre de la France, adressées dans le canton de Fribourg, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

21. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Berne, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du canton de Fribourg, destinées pour les départements du nord et du centre de la France, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

22. L'administration des postes de Berne

paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, adressées dans les départements du nord et du centre de la France, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

23. L'administration des postes de Berne paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires des départements du nord et du centre de la France, destinées pour le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

24. Les lettres originaires du canton de Berne et du canton de Fribourg, destinées pour les pays désignés ci-après, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir : 1° le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 2° les colonies et possessions anglaises transatlantiques; 3° le royaume de Belgique; 4° le royaume des Pays-Bas.

25. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de Berne et pour le canton de Fribourg, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de Berne non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

26. Les lettres originaires du canton de Berne, destinées pour le royaume de Grèce et pour l'île de Malte, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

27. Réciproquement, les lettres destinées pour le canton de Berne, originaires du royaume de Grèce et de l'île de Malte, seront également dirigées par la France, et livrées à l'administration des postes de Berne non affranchies ou affranchies, jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

28. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Berne, pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

29. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Berne, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de Berne paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires tant du canton de Berne que du canton de Fribourg, qui seront livrées par l'administration des postes de Berne à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Berne paiera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies destinées tant pour le canton de Berne que pour le canton de Fribourg, savoir : 1° pour le port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour le port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de

quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Berne, pour les lettres originaires du royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Berne, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Belgique, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de Berne paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres adressées dans le royaume de Belgique, et originaires tant du canton de Berne que du canton de Fribourg, qui seront livrées par l'administration des postes de Berne à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de Berne paiera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, et adressées tant dans le canton de Berne que dans le canton de Fribourg, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Berne, pour les lettres originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Berne, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume des Pays-Bas, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes de Berne paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas, et originaires tant du canton de Berne que du canton de Fribourg, qui seront livrées par l'administration des postes de Berne à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

39. L'administration des postes de Berne paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas, et adressées tant dans le canton de Berne que dans le canton de Fribourg, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

40. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Berne la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du royaume de Grèce et adressées dans le canton de Berne, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

41. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Berne la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Berne, et adressées dans le royaume de Grèce, et qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

42. L'administration des postes de Berne paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du canton de Berne, adressées dans le royaume de

Grèce, et qui seront livrées à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

43. L'administration des postes de Berne paiera également à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Grèce et adressées dans le canton de Berne, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

44. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Berne la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres originaires de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination dans le canton de Berne, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

45. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Berne la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Berne et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

46. L'administration des postes de Berne paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du canton de Berne, adressées dans l'île de Malte, et qui seront livrées par l'administration des postes de Berne à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

47. L'administration des postes de Berne paiera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte et adressées dans le canton de Berne, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

48. L'administration des postes de Berne paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit, sur le territoire français, des lettres originaires du canton de Berne, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

49. L'administration des postes de Berne paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit, sur le territoire français, des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Berne, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

50. L'administration des postes de Berne sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'art. 48 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Berne, du moment que le gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le gouvernement du roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouvernement espagnol.

51. L'administration des postes de Berne paiera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Berne et le canton de Fribourg, les sommes ci-après, savoir: 1° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

52. L'administration des postes de Berne

paiera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Berne et du canton de Fribourg, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes du canton de Berne à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

53. L'administration des postes de Berne paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du canton de Berne et du canton de Fribourg voudra envoyer par la France et par l'isthme de Panama dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de Berne pour les lettres à destination du canton de Berne et du canton de Fribourg, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

54. L'administration des postes de Berne paiera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Berne, et, réciproquement, des lettres originaires de ce canton pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France* ou *viâ Marseille*.

55. L'administration des postes de Berne paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Berne, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Egypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

56. L'administration des postes de Berne paiera également à l'administration des postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans le canton de Berne, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Egypte, de la Méditerranée et de la France.

57. L'administration des postes de Berne pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles. L'administration des postes de Berne paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

58. Le gouvernement de S. M. le roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Berne ou dans le canton de Fribourg, et *vice versâ*, l'affranchissement libre stipulé au profit des

correspondances internationales par l'art. 5 de la présente convention, et toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le gouvernement français promet également de faire jouir les habitants du canton de Berne et du canton de Fribourg des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par le gouvernement français aux autres cantons de la confédération suisse.

59. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France et de Berne servent d'intermédiaires l'une pour l'autre viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Berne à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et de Berne.

60. Les prix fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Berne, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

TITRE. IV. *Echange des journaux et imprimés.*

61. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour le canton de Berne et pour le canton de Fribourg, et réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits cantons et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes de Berne sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Berne de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

62. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans les cantons de Berne et de Fribourg, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar ; 2° ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

63. L'administration des postes de Berne paiera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux n. 1 et 2 de l'article précédent, savoir : 1° pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 2° pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'im-

primés ; 3° pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette ; 4° pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'art. 55 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette ; 5° pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés ; 6° et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

64. L'administration des postes de Berne paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans les cantons de Berne et de Fribourg, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

65. L'administration des postes de Berne paiera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit des journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans les cantons de Berne et de Fribourg, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V. *Dispositions diverses.*

66. Les administrations des postes de France et de Berne dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

67. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

68. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

69. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

70. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 66 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et de Berne aussitôt après la signature de ladite convention.

71. La présente convention est conclue pour dix ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'a-

voir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

72. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut; elle sera exécutoire après la conclusion définitive des conventions postales à renouveler entre le gouvernement français et les gouvernements des cantons de Bâle, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq. (L. S.) *Signé* Guizot. (L. S.) *Signé* de Tschann.

---

30 octobre = 10 novembre 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Genève. (IX, Bull. MCCXLIX, n. 12348.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le gouvernement du canton de Genève, il a été conclu à Paris, le 26 juillet 1845, une convention de poste dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 24 du présent mois, et dont la teneur suit : S. M. le roi des Français accédant au désir qui lui a été manifesté par le gouvernement du canton de Genève de faciliter les communications par la voie des postes entre la France et ledit canton de Genève, et voulant assurer, au moyen d'une convention, cet important résultat, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, grand-croix des ordres royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et de la part du gouvernement du canton de Genève, le sieur Georges de Tschann, chargé d'affaires de la confédération suisse, à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Titre Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Genève, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux Etats, aura lieu par les bureaux suivants, savoir : du côté de la France, 1° Paris, 2° Ferney; du côté du canton de Genève, Genève.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Le service du transport des dépêches en malles-postes entre Paris et Genève, continuera d'être à la charge de l'administration des postes de France. Quant aux services exécutés par entreprises entre Ferney et Genève, les frais de ce transport seront supportés par moitié par les deux administrations des postes de France et de Genève. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera une partie ou la totalité de ces frais, devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

Titre II. *Echange des correspondances internationales.*

5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le canton de Genève, soit du canton de Genève pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires; 2° d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

6. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et du canton de Genève, pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, origi-

naires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'art. 5 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les réglements des administrations des postes de France et du canton de Genève.

8. L'administration des postes du canton de Genève paiera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton de Genève, savoir : 1° pour les lettres originaires des départements du Jura et de l'Ain (excepté celles de l'arrondissement de sous-préfecture de Gex), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres originaires des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

9. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du canton de Genève, qui seront destinées pour la France (excepté celles adressées dans l'arrondissement de sous-préfecture de Gex), ainsi que pour l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

10. Les administrations des postes de France et du canton de Genève se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

11. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Genève affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Genève, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des autres cantons suisses ou des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Genève ; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale génevoise et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

12. Les lettres du canton de Genève qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Genève, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Genève, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France ; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

13. Il est bien entendu que toute diminution que le gouvernement du roi, d'une part, et le gouvernement du canton de Genève de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou réglements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

14. Le gouvernement du roi et le gouvernement du canton de Genève prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et réglements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention. Quant aux lettres dont

le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et réglements respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les art. 11 et 12 de la présente convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir, soit sur les regnicoles français, soit sur les habitants du canton de Genève, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime entier. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations des postes de France et de Genève.

15. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Genève, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis originaires de l'arrondissement de sous-préfecture de Gex, destinés pour le canton de Genève. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des postes de Genève.

16. Par réciprocité, l'administration des postes de Genève remettra aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis originaires du canton de Genève pour l'arrrondissement de sous-préfecture de Gex. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif français.

17. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants de l'arrondissement de sous-préfecture de Gex voudront faire remettre affranchis jusqu'à destination dans le canton de Genève, et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants du canton de Genève voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destination dans l'arondissement de sous-préfecture de Gex, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront en conséquence livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

18. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III. *Transit des correspondances étrangères.*

19. Les lettres originaires du midi de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le canton de Fribourg, seront dirigées par le canton de Genève, et pourront être livrées à l'administration des postes génevoises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires du canton de Fribourg, destinées pour le midi de la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront également dirigées par le canton de Genève, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

20. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Genève, pour prix du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans le canton de Fribourg, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

21. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Genève, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du canton de Fribourg destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

22. L'administration des postes de Genève paiera, de son côté, à l'administration des postes de France pour le port des lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Métiterranée où la France possède des établissements de poste, originaires du canton de Fribourg, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres à la destination des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

23. L'administration des postes de Genève paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires de la

France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton de Fribourg, savoir : 1° pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

24. Les lettres originaires du canton de Genève destinées pour les pays désignés ci-après seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir : 1° le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 2° les colonies et possessions anglaises transatlantique; 3° le royaume de Belgique; 4° le royaume des Pays-Bas.

25. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de Genève, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de Genève non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

26. Les lettres originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg destinées pour le royaume de Grèce et pour l'île de Malte seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

27. Réciproquement, les lettres destinées pour le canton de Genève et pour le canton de Fribourg, originaires du royaume de Grèce et de l'île de Malte, seront également dirigées par la France et livrées à l'administration des postes de Genève non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

28. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, adressées dans le canton de Genève qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

29. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de Genève paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires du canton de Genève qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de debarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Genève paiera également à l'administration des postes de France pour les lettres non affranchies adressées dans le canton de Genève, savoir : 1° pour le port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes poids net; 2° et pour le port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui sont originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans le canton de Genève, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de France

paiera également à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève et adressées dans le royaume de Belgique, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de Genève paiera de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume de Belgique et originaires du canton de Genève, qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de Genève paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique et adressées dans le canton de Genève, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres adressées dans le canton de Genève et originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève, et destinées pour le royaume des Pays-Bas, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes de Genèvre paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas et originaires du canton de Genève, qui seront livrées à l'office des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre frances soixante centimes par trente grammes, poids net.

39. L'administration des postes de Genève paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas et adressées dans le canton de Genève, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

40. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Genève, pour les lettres originaires du royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

41. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Genève, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Grèce, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français, employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par tente grammes, poids net.

42. L'administration des postes de Genève paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de quatre françs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Genève que du canton de Fribourg, adressées dans le royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'administration des postes de Genève à l'administration des postes de France pour être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

43. L'administration des postes de Genève paiera également, à l'administration des poste de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Grèce et adressées tant dans le canton de Genève que dans le canton de Fribourg, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

44. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Genève, pour les lettres originaires de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme

d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

45. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Genève, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

46. L'administration des postes de Genève paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Genève que du canton de Fribourg, adressées dans l'île de Malte, qui seront livrées par l'administration des postes de Genève à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

47. L'administration des postes de Genève paiera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte et adressées tant dans le canton de Genève que dans le canton de Fribourg, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

48. L'administration des postes de Genève paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

49. L'administration des postes de Genève paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Genève et le canton de Fribourg, la même somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

50. L'administration des postes du canton de Genève sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'art. 48 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg, du moment que le gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le gouvernement du roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouvernement espagnol.

51. L'administration des postes génevoises paiera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Genève et pour le canton de Fribourg, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées par la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

52. L'administration des postes de Genève paiera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale

britannique, ou frétés pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes du canton de Genève à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

53. L'administration des postes du canton de Genève paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et port de voie de mer des lettres que le public du canton de Genève voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de Genève pour les lettres à destination du canton de Genève, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

54. L'administration des postes de Genève paiera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Genève et pour le canton de Fribourg, et, réciproquement, des lettres originaires de ces cantons pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France* ou *vià Marseille*.

55. L'administration des postes de Genève paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes, fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Egypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

56. L'administration des postes de Genève paiera également à l'administration des postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans les cantons de Genève et de Fribourg, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Egypte, de la Méditerranée et de la France.

57. L'administration des postes du canton de Genève pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles. L'administration des postes de Genève paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

58. Le gouvernement de S. M. le roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Genève et dans le canton de Fribourg, et *vice versâ*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'art. 5 de la présente convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le gouvernement français promet également de faire jouir les habitants du canton de Genève et du canton de Fribourg des réductions de taxes territoriales, droits de transit et au-

tres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par ledit gouvernement français aux autres cantons de la confédération suisse.

59. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France et du canton de Genève servent d'intermédiaire l'une pour l'autre viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Genève à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et du canton de Genève.

60. Les prix fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et du canton de Genève, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

TITRE IV. *Echange des journaux et imprimés.*

61. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour les cantons de Genève et de Fribourg, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits cantons et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes de Genève sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Genève de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

62. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans les cantons de Genève et de Fribourg, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar ; 2° ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France, pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

63. L'administration des postes de Genève paiera à l'administration des postes de France, pour le port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux n. 1 et 2 de l'article précédent, savoir : 1° pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 2° pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 3° pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette ; 4° pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'art. 55 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de

trente-cinq centimes par journal ou gazette; 5° pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés; 6° et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la même somme de quinze centimes par journal ou gazette.

64. L'administration des postes de Genève paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans les cantons de Genève et de Fribourg, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

65. L'administration des postes de Genève paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit des journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés, originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans les cantons de Genève et de Fribourg, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V. *Dispositions diverses.*

66. Les administrations des postes de France et du canton de Genève dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

67. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

68. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

69. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

70. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 66 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et du canton de Genève aussitôt après la signature de ladite convention.

71. La présente convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

72. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; elle sera exécutoire après la conclusion définitive des conventions postales à renouveler entre le gou-

vernement français et les gouvernements des cantons de Bâle, Berne, Neuchâtel, Vaud et Zurich. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq. (L. S.) *Signé* GUIZOT. (L. S.) *Signé* DE TSCHANN.

---

30 OCTOBRE = 10 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin. (IX, Bull. MCCXLIX, n. 12349.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin, il a été conclu à Paris, le 26 juillet 1845, une convention de poste dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 24 du présent mois, et dont la teneur suit : S. M. le roi des Français accédant au désir qui lui a été manifesté par le gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin, en Suisse, de faciliter les communications par la voie des postes entre la France et les principauté et canton susdits, et voulant assurer, au moyen d'une convention, cet important résultat, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. le roi des Français ; le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, grand-croix des ordres royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et de la part du gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin, le sieur Georges de Tschann, chargé d'affaires de la confédération suisse, à Paris ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Neuchâtel, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir : du côté de la France, 1° Besançon, 2° Morteau, 3° Pontarlier ; du côté du canton de Neuchâtel, 1° Neuchâtel, 2° les Brenets, 3° les Verrières.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Dans le cas où, voulant procurer l'avantage d'une plus grande accélération aux correspondances internationales ou étrangères dont l'échange avec la France est réglé par la présente convention, le gouvernement du canton de Neuchâtel obtiendrait des autres cantons de la confédération suisse dont les frontières confinent à celle de la France le transit en dépêches closes, à travers le territoire de ces cantons, des correspondances ci-dessus désignées, les administrations des postes de France et du canton de Neuchâtel se concerteront pour livrer et recevoir réciproquement ces correspondances par tel point desdites frontières qui sera jugé le plus favorable à cet échange.

5. L'administration des postes du canton de Neufchâtel pourvoira au transport des dépêches qui seront échangées entre les bureaux de Pontarlier et des Verrières, d'une part, et entre Morteau et les Brenets, de l'autre part. L'administration des postes de France remboursera à l'administration des postes de Neuchâtel le prix de ce transport, conformément aux marchés passés avec les entrepreneurs et proportionnellement à la distance parcourue sur le territoire français. Cependant la portion des frais dudit transport tombant à la charge de la France ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de deux mille francs par an. Ce remboursement aura lieu à la fin de chaque trimestre.

TITRE II. *Echange des correspondances internationales.*

6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de postes, pour le canton de Neuchâtel, soit du canton de Neuchâtel pour

la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ; 2° d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

7. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et du canton de Neuchâtel pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les réglements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

8. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'art. 6 précédent en faveur des lettres ordinaires sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les réglements des administrations des postes de France et du canton de Neuchâtel.

9. L'administration des postes de Neuchâtel paiera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton de Neuchâtel, savoir : 1° pour les lettres originaires des départements du Jura et du Doubs (celles de Pontarlier et de Morteau exceptées), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres originaires des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

10. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Neuchâtel, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires du canton de Neuchâtel, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° pour les lettres adressées dans les départements du Jura et du Doubs (celles pour Pontarlier et Morteau exceptées), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres à destination des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

11. Les administrations des postes de France et de Neuchâtel se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

12. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Neuchâtel affranchies jusqu'à telle limite ou pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Neuchâtel ; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale du canton de Neuchâtel.

13. Les lettres du canton de Neuchâtel qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Neuchâtel, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Neuchâtel, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France ; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

14. Il est bien entendu que toute diminution que le gouvernement du roi, d'une

part, et le gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

15. Le gouvernement du roi et le gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple d'après les lois et règlements des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les art. 12 et 13 de la présente convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les regnicoles français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les habitants du canton de Neuchâtel, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime ou un demi-batzen. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations française et neuchâteloise.

16. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Neuchâtel, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés dans les bureaux français de Pontarlier et de Morteau à l'adresse des habitants du canton de Neuchâtel. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des postes de Neuchâtel.

17. Par réciprocité, l'administration des postes de Neuchâtel remettra aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis, originaires du canton de Neuchâtel, qui seront adressés aux habitants des villes de Pontarlier et de Morteau. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif français.

18. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants des villes de Pontarlier et de Morteau voudront faire remettre affranchis jusqu'à destination aux habitants du canton de Neuchâtel, et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants du canton de Neuchâtel voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destination, aux habitants des villes de Pontarlier et de Morteau, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront en conséquence livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

19. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III. *Transit des correspondances étrangères.*

20. Les lettres originaires du canton de Neuchâtel, destinées pour les pays désignés ci-après, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir : 1° le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; 2° les colonies et possessions anglaises transatlantiques ; 3° le royaume de Belgique ; 4° le royaume des Pays-Bas ; 5° le royaume de Grèce ; 6° l'île de Malte.

21. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de Neuchâtel, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de Neuchâtel non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

22. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, adressées dans le canton de Neuchâtel et originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises.

23. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Neuchâtel, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, la somme d

soixante centimes par trente grammes, poids net.

24. L'administration des postes de Neuchâtel paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires du canton de Neuchâtel, qui seront livrées par l'administration des postes de Neuchâtel à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le nouveau Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout six francs quaranre centimes par trente grammes, poids net.

25. L'administration des postes de Neuchâtel paiera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies destinées pour le canton de Neuchâtel, savoir : 1° pour le port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour le port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve ; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

26. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Neuchâtel, pour le port des lettres adressées dans le canton de Neuchâtel et originaires du royaume de Belgique, qui seront livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Neuchâtel affranchies jusquà destination, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

27. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Neuchâtel, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel et adressées dans le royaume de Belgique, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

28. L'administration des postes de Neuchâtel paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume de Belgique et originaires du canton de Neuchâtel, qui seront livrées par l'administration des postes de Neuchâtel à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

29. L'administration des postes de Neuchâtel paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique et adressées dans le canton de Neuchâtel, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Neuchâtel, pour le port des lettres adressées dans le canton de Neuchâtel et originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Neuchâtel, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel et destinées pour le royaume des Pays-Bas, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de Neuchâtel paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas et originaires du canton de Neuchâtel, qui seront livrées par l'administration des postes de Neuchâtel à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de Neuchâtel paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas et adressées dans le canton de Neuchâtel, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de

Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du royaume de Grèce et adressées dans le canton de Neuchâtel, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

35. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel et adressées dans le royaume de Grèce, qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

36. L'administration des postes de Neuchâtel paiera, de son côté, à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du canton de Neuchâtel, adressées dans le royaume de Grèce, et qui seront livrés par l'administration des postes de Neuchâtel à l'administration des postes de France, pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

37. L'administration des postes de Neuchâtel paiera également à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Grèce et adressées dans le canton de Neuchâtel, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

38. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires de l'île de Malte et adressées dans le canton de Neuchâtel, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

39. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel et destinées pour l'île de Malte, qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

40. L'administration des postes de Neuchâtel paiera, de son côté, à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination originaires du canton de Neuchâtel, adressées dans l'île de Malte, et qui seront livrées par l'administration des postes de Neuchâtel à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

41. L'administration des postes de Neuchâtel paiera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte et adressées dans le canton de Neuchâtel, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

42. L'administration des postes de Neuchâtel paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires du canton de Neuchâtel destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

43. L'administration des postes de Neuchâtel paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Neuchâtel la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

44. L'administration des postes de Neuchâtel sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'art. 42 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Neuchâtel, du moment que le gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le gouvernement du roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouvernement espagnol.

45. L'administration des postes de Neuchâtel paiera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Neuchâtel, des sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la

Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par les bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

46. L'administration des postes de Neuchâtel paiera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies originaires du canton de Neuchâtel, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes du canton de Neuchâtel à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France, par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

47. L'administration des postes de Neuchâtel paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du canton de Neuchâtel voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de Neuchâtel pour les lettres à destination du canton de Neuchâtel, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

48. L'administration des postes de Neuchâtel paiera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Neuchâtel, et, réciproquement, des lettres originaires de ce canton pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France* ou *viâ Marseille*.

49. L'administration des postes de Neuchâtel paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Neuchâtel qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Egypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

50. L'administration des postes de Neuchâtel paiera également à l'administration des postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans le canton de Neuchâtel, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des

Indes orientales, de l'Egypte, de la Méditerranée et de la France.

51. L'administration des postes de Neuchâtel pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles. L'administration des postes de Neuchâtel paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

52. Le gouvernement de S. M. le roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Neuchâtel, et *vice versâ*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'art. 6 de la présente convention, et toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles français en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le gouvernement français promet également de faire jouir les habitants du canton de Neuchâtel des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par le gouvernement français aux autres cantons de la confédération suisse.

53. Il est entendu que, dans le cas où les administrations des postes des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention, pour les correspondances du canton de Neuchâtel à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'administration des postes de Neuchâtel, d'après les indications et justifications que lui en fournira l'administration des postes de France.

54. Les prix fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Neuchâtel, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent l'intermédiaire de l'administration des postes de France, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

TITRE IV. *Echange des journaux et imprimés.*

55. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour le canton de Neuchâtel, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans ledit canton et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes de Neuchâtel sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Neuchâtel de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

56. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le canton de Neuchâtel et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° ceux

qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

57. L'administration des postes de Neuchâtel paiera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux n. 1 et 2 de l'article précédent, savoir : 1° pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 2° pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments de commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 3° pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette; 4° pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'art. 49 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette; 5° pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés; 6° et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

58. L'administration des postes de Neuchâtel paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le canton de Neuchâtel, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

59. L'administration des postes de Neuchâtel paiera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit des journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans le canton de Neuchâtel, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V. *Dispositions diverses.*

60. Les administrations des postes de France et de Neuchâtel dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

61. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

62. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

63. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et

quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

64. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 60 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et de Neuchâtel aussitôt après la signature de ladite convention.

65. La présente convention est conclue pour dix ans ; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

66. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; elle sera exécutoire après la conclusion définitive des conventions postales à renouveler entre le gouvernement français et les gouvernements des cantons de Bâle, Berne, Genève, Vaud et Zurich. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq. (L. S.) *Signé* GUIZOT. (L. S.) *Signé* DE TSCHANN.

---

30 OCTOBRE = 10 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Vaud. (IX, Bull. MCCXLIX, n. 12350.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le gouvernement du canton de Vaud, il a été conclu à Paris, le 26 juillet 1845, une convention de poste dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 24 du présent mois, et dont la teneur suit : S. M. le roi des Français accédant au désir qui lui a été manifesté par gouvernement du canton de Vaud de faciliter les communications par la voie des postes entre la France et ledit canton de Vaud, et voulant assurer, au moyen d'une convention, cet important résultat, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, grand-croix des ordres royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et, de la part du gouvernement du canton de Vaud, le sieur Gorges Tschann, chargé d'affaires de la confédération suisse, à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le caton de Vaud, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires de deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir : du côté de la France, 1° Besançon, 2° Ferney, 3° Jougne, 4° Pontarlier; du coté du canton de Vaud, 1° Coppet, 2° Ballaigue, 3° Orbe, 4° Sainte-Croix.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. L'administration des postes vaudoises pourvoira au transport des dépêches qui seront échangées entre les bureaux de Pontarlier et Orbe, d'une part, et de Ferney et Coppet, de l'autre part. L'administration des postes de France remboursera à l'administration des postes vaudoises le prix de ce transport, conformément aux marchés passés avec les entrepreneurs et proportionnellement à la distance parcourue sur le territoire français. Cependant la portion des frais dudit transport tombant à la charge de la France ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de trois mille francs par an. Ce remboursement aura lieu à la fin de chaque trimestre.

TITRE II. *Echange des correspondances internationales.*

5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le canton de Vaud, soit du canton de Vaud pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ; 2° d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

6. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et du canton de Vaud pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les réglements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'art. 5 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les réglements des administrations des postes de France et du canton de Vaud.

8. L'administration des postes du canton de Vaud paiera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton de Vaud, savoir : 1° pour les lettres originaires des départements de l'Ain et du Doubs (excepté celles de Ferney pour Coppet et celles de Pontarlier et Jougne pour Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix), qui seront livrées respectivement par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départements, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres originaires du département du Jura, qui seront livrées indistinctement par les deux bureaux d'échange de Ferney et de Pontarlier, la même somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 3° pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ; 4° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

9. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes vaudoises, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du canton de Vaud (excepté celles de Coppet pour Ferney, et celles de Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix pour Pontarlier et Jougne), qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° pour les lettres adressées dans les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres adressées dans les autres parties de la France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

10. Les administrations des postes de France et du canton de Vaud se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

11. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes vaudoises affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Vaud, et à celles aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des autres cantons suisses ou des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes vaudoises, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale vaudoise et des

différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

12. Les lettres du canton de Vaud qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour le canton de Vaud, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Vaud, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

13. Il est bien entendu que toute diminution que le gouvernemedt du roi, d'une part, et le gouvernement du canton de Vaud, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou réglements de la taxe des lettres sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

14. Le gouvernement du roi et le gouvernement du canton de Vaud prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple d'après les lois et réglements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progession du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et réglements respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les art. 11 et 12 de la présente convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les regnicoles français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les habitants du canton de Vaud, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime ou un demi-batzen. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations française et vaudoise.

15. L'administration des postes de France remettra, exempts de tout prix de port, à l'administration des postes vaudoises, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, d'une part, dans le bureau français de Ferney, a l'adresse des habitants de la ville de Coppet, et, d'autre part, dans les bureaux de Pontarlier et de Jougne, à l'adresse des habitants de Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des postes vaudoises.

16. Par réciprocité, l'administration des postes vaudoises remettra, exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis, originaires de la ville de Coppet, qui seront distribuables par le bureau de Ferney, comme aussi les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis, originaires de Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix, qui seront distribuables par les bureaux de Pontarlier et de Jougne. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif français.

17. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants de Ferney, de Pontarlier et de Jougne voudront faire remettre affranchis jusqu'à destination, savoir, ceux de Ferney aux habitants de la ville de Coppet, et ceux de Pontarlier et de Jougne aux habitants de Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix; et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants de Coppet, Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destinaton, savoir, ceux de Coppet aux habitants de Ferney, et ceux de Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix aux habitants de Pontarlier et Jougne, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront en conséquence livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

18. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III. *Transit des correspondances étrangères.*

19. Les lettres originaires de la France,

de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le canton du Valais, seront dirigées par le canton de Vaud, et pourront être livrées à l'administration des postes vaudoises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires du canton du Valais, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront également dirigées par le canton de Vaud, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

20. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes vaudoises, pour prix du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans le canton du Valais, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

21. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes vaudoises, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du canton du Valais, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

22. L'administration des postes vaudoises paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, originaires du canton du Valais, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour les lettres à destination des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

23. L'administration des postes vaudoises paiera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton du Valais, savoir : 1° pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

24. Les lettres originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, destinées pour les pays désignés ci-après, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir : 1° le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 2° les colonies et possessions anglaises transatlantiques ; 3° le royaume de Belgique; 4° le royaume des Pays-Bas; 5° le royaume de Grèce ; 6° l'île de Malte.

25. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de Vaud et pour le canton du Valais, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes vaudoises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

26. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

27. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

28. L'administration des postes vaudoises paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, qui seront livrées par l'office des postes vaudoises à l'office des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

29. L'administration des postes vaudoises paiera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies destinées tant pour le canton de Vaud que pour le canton du Valais, savoir: 1° pour prix du port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes du canton de Vaud, pour les lettres originaires du royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir: 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Belgique, savoir: 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes vaudoises paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le royaume de Belgique, et originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, qui seront livrées par l'administration des postes vaudoises à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes vaudoises paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, et adressées tant dans le canton de Vaud que dans le canton du Valais, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres originaires du royaume des Pays-Bas qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir: 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume des Pays-Bas, savoir: 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes vaudoises paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas, et originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, qui seront livrées par l'administration des postes vaudoises à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes vaudoises paiera également à l'administration

des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas, et adressées tant dans le canton de Vaud que dans le canton du Valais, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres originaires du royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

39. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Grèce, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

40. L'administration des postes vaudoises paiera, de son côté, à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, adressées dans le royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'administration des postes vaudoises à l'administration des postes de France pour être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

41. L'administration des postes vaudoises paiera également à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume de Grèce, adressées tant dans le canton de Vaud que dans le canton du Valais, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

42. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres originaires de l'île de Malte, affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir: 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

43. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir: 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

44. L'administration des postes vaudoises paiera, de son côté, à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, adressées dans l'île de Malte, qui seront livrées par l'administration des postes vaudoises à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

45. L'administration des postes vaudoises paiera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte, et adressées tant dans le canton de Vaud que dans le canton du Valais, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

46. L'administration des postes vaudoises paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, destinées pour l'Espagne, le Portugal et

Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

47. L'administration des postes vaudoises paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Vaud et pour le canton du Valais, la même somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

48. L'administration des postes du canton de Vaud sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé, par l'art. 46 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, du moment que le gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le gouvernement du roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouvernement espagnol.

49. L'administration des postes vaudoises paiera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Vaud et pour le canton du Valais, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

50. L'administration des postes vaudoises paiera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le terriroire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique ou frétés pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes du canton de Vaud à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

51. L'administration des postes du canton de Vaud paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du canton de Vaud et du canton du Valais voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes vaudoises pour les lettres à destination du canton de Vaud et du canton du Valais, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

52. L'administration des postes vaudoises paiera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille

et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Vaud et le canton du Valais, et, réciproquement, des lettres originaires de ces cantons pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France* ou *vià Marseille*.

53. L'administration des postes vaudoises paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Egypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

54. L'administration des postes vaudoises paiera également à l'administration des postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans les cantons de Vaud et du Valais, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Egypte, de la Méditerranée et de la France.

55. L'administration des postes du canton de Vaud pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles. L'administration des postes vaudoises paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

56. Le gouvernement de S. M. le roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir, en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Vaud et dans le canton du Valais, et *vice versâ*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'art. 5 de la présente convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le gouvernement français promet également de faire jouir les habitants du canton de Vaud et du canton du Valais des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par ledit gouvernement français aux autres cantons de la confédération suisse.

57. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France et du canton de Vaud servent d'intermédiaires l'une pour l'autre viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Vaud à destination de ces pays, et, réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et du canton de Vaud.

58. Les prix fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et du canton de Vaud, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportées par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

TITRE IV. *Echange des journaux et imprimés.*

59. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour les cantons de Vaud et du Valais, et, réciproquement, les objets de même nature

publiés dans lesdits cantons et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous les autres imprimés. Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes vaudoises sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes vaudoises de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

60. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans les cantons de Vaud et du Valais, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

61. L'administration des postes vaudoises paiera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, savoir : 1° pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 2° pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 3° pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette ; 4° pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'art. 53 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette ; 5° pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés ; 6° et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la même somme de quinze centimes par journal ou gazette.

62. L'administration des postes vaudoises paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans les cantons de Vaud et du Valais, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

63. L'administration des postes vaudoises paiera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit des journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés, originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans les cantons de Vaud et du Valais, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V. *Dispositions diverses.*

64. Les administrations des postes de France et du canton de Vaud dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

65. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle

la perte aura eu lieu paiera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

66. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

67. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

68. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 64 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et du canton de Vaud aussitôt après la signature de ladite convention.

69. La présente convention est conclue pour dix ans ; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

70. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut ; elle sera exécutoire après la conclusion définitive des conventions postales à renouveler entre le gouvernement français et les gouvernements des cantons de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel et Zurich. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq. (L. S.) *Signé* GUIZOT. (L. S.) *Signé* DE TSCHANN.

---

30 OCTOBRE = 10 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Zurich. (IX, Bull. MCCXLIX, n. 12351.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et le gouvernement du canton de Zurich, il a été conclu à Paris, le 26 juillet 1845, une convention de poste dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 24 du présent mois, et dont la teneur suit : S. M. le roi des Français accédant au désir qui lui a été manifesté par le gouvernement du canton de Zurich de faciliter les communications par la voie des postes entre la France et ledit canton de Zurich, et voulant assurer au moyen d'une convention cet important résultat, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. le roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, grand-croix des ordres royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et de la part du gouvernement du canton de Zurich, le sieur Georges de Tschann, chargé d'affaires de la confédération suisse, à Paris ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Zurich, aux époques

et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir : du côté de la France, 1° Paris, 2° Mulhausen, 3° Saint-Louis ; du côté du canton de Zurich, Zurich.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Les correspondances qui seront échangées entre les bureaux de poste désignés dans l'art. 2 de la présente convention seront livrées, de part et d'autre, en dépêches closes, aux postes des cantons de Bâle et d'Argovie, pour être transportées, à travers les territoires de ces cantons, conformément aux conventions conclues entre le gouvernement du canton de Zurich et les gouvernements des cantons susmentionnés. Les droits ou redevances revenant aux cantons de Bâle et d'Argovie, pour le transit ou le transport des susdites correspondances à travers leurs territoires respectifs, seront supportés par l'administration des postes du canton de Zurich.

5. Il est convenu que le gouvernement du canton de Zurich pourra faire diriger et recevoir, par toute autre voie que celle qui est indiquée dans l'article précédent, les correspondances internationales et étrangères qui seront échangées entre les postes de Zurich et les postes de France, pourvu que cette modification ne puisse pas ralentir la marche desdites correspondances ni altérer les autres conditions d'échange stipulées dans la présente convention.

TITRE II. *Echange des correspondances internationales.*

6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le canton de Zurich, soit du canton de Zurich pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ; 2° d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

7. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et du canton de Zurich pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

8. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'art. 6 précédent en faveur des lettres ordinaires sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquelles jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et du canton de Zurich.

9. L'administration des postes du canton de Zurich paiera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront destinées pour le canton de Zurich, savoir : 1° pour les lettres originaires du département du Haut-Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net : 2° pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

10. L'administration des postes de France paiera, de son côté, à l'administration des postes de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du canton de Zurich, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

11. Les administrations des postes de France et du canton de Zurich se tiendront

réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

12. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Zurich affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du terriloire français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Zurich, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des autres cantons de la confédération suisse ou des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Zurich; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale du canton de Zurich et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

13. Les lettres du canton de Zurich qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton, et la taxe représentant exactement les droits de transit payés par l'administration des postes du canton de Zurich aux cantons de la confédération suisse ou autres Etats intermédiaires. Les mêmes taxes seront appliquées, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Zurich, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Zurich, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

14. Il est bien entendu que toute diminution que le gouvernement du roi, d'une part, et le gouvernement du canton de Zurich, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou réglements de la taxe des lettres sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

15. Le gouvernement du roi et le gouvernement du canton de Zurich prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et réglements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et réglements respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les art. 12 et 13 de la présente convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les regnicoles français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les habitants du canton de Zurich, il pourra être perçu, par l'administration des postes de France, un décime entier, et par l'administration des postes de Zurich un demi-batzen. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations des postes de France et de Zurich.

16. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port, et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III. *Transit des correspondances étrangères.*

17. Les lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans les cantons de Glaris, des Grisons, de Thurgovie, Unterwalden, Zug et tous autres cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire dans la suite, seront livrées à l'administration des postes de Zurich non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires des cantons de Glaris, des Grisons, de Thurgovie, Unterwalden, Zug et tous autres cantons de la confédération suisse aux-

quels l'administration des poste de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire dans la suite, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront également livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

18. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Zurich la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix moyen du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire, et qui seront affranchies jusqu'à destination.

19. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Zurich la même somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix moyen du port des lettres non affranchies originaires des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire, et qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

20. L'administration des postes de Zurich paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée, où la France possède des établissements de poste, originaires des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire, et qu seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix du port des lettres à destination des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

21. L'administration des postes de Zurich paiera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire, savoir : 1° pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

22. Les lettres originaires du canton de Zurich et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, destinées pour les pays désignés ci-après, pourront être dirigées par la France, et livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir : 1° le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; 2° les colonies et possessions anglaises transatlantiques ; 3° le royaume de Belgique ; 4° le royaume des Pays-Bas ; 5° le royaume de Grèce ; 6° l'île de Malte.

23. Par réciprocité les lettres originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, qui seront destinées pour le canton de Zurich et pour les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, pourront être également dirigées par la France, et livrées à l'administration des postes de Zurich non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

24. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Zurich pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

25. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de

la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

26. L'administration des postes de Zurich paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui seront livrées par l'administration des postes de Zurich à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

27. L'administration des postes de Zurich paiera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix du port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

28. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres originaires du royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes poids net.

29. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et adressées dans le royaume de Belgique, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de Zurich paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le royaume de Belgique, et originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui seront livrées par l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Zurich paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, et adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la con-

fédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume des Pays-Bas, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de Zurich paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas, et originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de Zurich paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas, et adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres originaires du royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes de France paiera également à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Grèce, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes de Zurich paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et adressées dans le royaume de Grèce, qui seront livrées à l'administration des postes de France pour être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

39. L'administration des postes de Zurich paiera également à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Grèce, adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

40. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres originaires de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ; 2° et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

41. L'administration des postes de

France paiera également à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

42. L'administration des postes de Zurich paiera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et adressées dans l'île de Malte, qui seront livrées à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

43. L'administration des postes de Zurich paiera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires de l'île de Malte, adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le roi des Français employés dans le Levant.

44. L'administration des postes de Zurich paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires du canton de Zurich et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et qui seront destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

45. L'administration des postes de Zurich paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Zurich et les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la même somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

46. L'administration des postes du canton de Zurich sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'art. 44 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, du moment que le gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le gouvernement du roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouvernement espagnol.

47. L'administration des postes de Zurich paiera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Zurich et les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

48. L'administration des postes de Zurich paiera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de

voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Zurich et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui seront destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique ou frétés pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes du canton de Zurich à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

49. L'administration des postes du canton de Zurich paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des lettres que le public du canton de Zurich et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire voudra envoyer par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de Zurich, pour les lettres à destination du canton de Zurich et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

50. L'administration des postes de Zurich paiera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Zurich et les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et, réciproquement, des lettres originaires de ces cantons pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France*, ou *viâ Marseille*.

51. L'administration des postes de Zurich paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Zurich et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiés par la France, la Méditerranée, l'Egypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

52. L'administration des postes de Zurich paiera également à l'administration des postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans le canton de Zurich et dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Egypte, de la Méditerranée et de la France.

53. L'administration des postes du canton de Zurich pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles. L'administration des postes de Zurich paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs

soixante centimes par trente grammes, poids net.

54. Le gouvernement de S. M. le roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Zurich et dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, *et vice versâ*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'art. 6 de la présente convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le gouvernement français promet également de faire jouir les habitants du canton de Zurich et des cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par ledit gouvernement français aux autres cantons de la confédération suisse.

55. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France et du canton de Zurich servent d'intermédiaires l'une pour l'autre viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Zurich à destination de ces pays, et, réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et du canton de Zurich.

56. Les prix fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et du canton de Zurich, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

57. Les réductions portant soit sur les taxes territoriales, soit sur les droits de transit français accordés par la présente convention, tant au canton de Zurich qu'aux cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, étant la juste compensation des réductions portant sur les taxes territoriales ou droits de transit suisse consentis par le gouvernement du canton de Zurich, tant en son nom qu'au nom des cantons susmentionnés; il est entendu que ledit gouvernement du canton de Zurich fera participer sans réserve les susdits cantons aux réductions de taxes territoriales et de droits de transit français, sous la condition que, de leur côté, ces cantons supporteront proportionnellement aux taxes territoriales et droits de transit qu'ils ont perçus jusqu'à ce jour, en vertu des arrangements existants, les réductions applicables aux taxes et droits de transit suisses stipulés dans le titre 3 de la présente convention. Il est aussi convenu que les cantons de la confédération suisse qui empruntent l'intermédiaire du canton de Zurich conservent le droit de diriger et de recevoir leurs correspondances avec la France par toute autre voie que celle des postes de Zurich, mais sous les réserves exprimées dans l'art. 5 précédent.

TITRE IV. *Echange des journaux et imprimés.*

58. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour le canton de Zurich et pour les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits cantons et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Réciproquement, les taxes à per-

devoir par l'administration des postes de Zurich sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Zurich de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

59. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le canton de Zurich et dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

60. L'administration des postes de Zurich paiera à l'administration des postes de France, pour le port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux n. 1 et 2 de l'article précédent, savoir : 1° pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 2° pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 3° pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette ; 4° pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'art. 51 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette; 5° pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés ; 6° et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la même somme de quinze centimes par journal ou gazette.

61. L'administration des postes de Zurich paiera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le canton de Zurich et dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

62. L'administration des postes de Zurich paiera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit des journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans le canton de Zurich et dans les cantons de la confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V. *Dispositions diverses.*

63. Les administrations des postes de France et du canton de Zurich dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

64. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'en-

voyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

65. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut pour quelque cause que ce soit seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

66. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

67. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 63 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et du canton de Zurich, aussitôt après la signature de ladite convention.

68. La présente convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

69. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera exécutoire après la conclusion définitive des conventions postales à renouveler entre le gouvernement français et les gouvernements des cantons de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel et Vaud. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq. (L. S.) *Signé* GUIZOT. (L. S.) *Signé* DE TSCHANN.

---

24 OCTOBRE = 10 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui règle le budget de la Légion-d'Honneur pour l'exercice 1846. (IX, Bull. MCCXLII, n. 12352.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 11 de la loi du 19 juillet 1845, qui évalue les ressources destinées au service de la Légion-d'Honneur à sept millions cent trois mille quatre-vingt-dix-huit francs, pour l'exercice 1846; vu l'art. 1er de la loi du même jour, 19 juillet 1845, lequel ouvre un crédit de six millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs, applicable aux dépenses de l'ordre pour le même exercice; sur la proposition de notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Les recettes de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1846, sont réglées à la somme de sept millions cent trois mille quatre-vingt-dix-huit francs, savoir: (*Suit le détail.*)

2. Le crédit de six millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs pour les dépenses de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1846, est réparti ainsi qu'il suit: (*Suit le détail.*)

3. Notre ministre de la justice et des cultes et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur (MM. Martin du Nord et Gérard) sont chargés, etc.

---

14 OCTOBRE = 11 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la compagnie du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp. (IX, Bull. supp. DCCCVI, n. 19930.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 19 juillet 1845, et le cahier des

charges coté A qui y est annexé; vu l'acte de la concession faite, le 13 septembre dernier, par notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, à MM. le comte d'Alton-Shée, Ed. Blount, S. Osmont, baron Michel de Saint-Albin et H. Barbet, de la construction et de l'exploitation des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre, ladite concession approuvée par notre ordonnance du 18 du même mois; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Dieppe et de Fécamp*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 octobre 1845, par-devant Me Ducloux et son collégue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La compagnie sera soumise à toutes les clauses et obligations qui dérivent, pour MM. le comte d'Alton-Shée, Ed. Blount, S. Osmont, baron Michel de Saint-Albin et H. Barbet, concessionnaires, tant de la loi du 19 juillet 1845 et du cahier des charges coté A, qui y est annexé, que de la convention ci-dessus visée, portant concession des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, au ministère de l'agriculture et du commerce, un extrait de son état de situation; pareil extrait sera déposé aux préfectures des départements de la Seine et de la Seine-Inférieure, aux greffes des tribunaux de commerce et aux chambres de commerce de Paris, Rouen, Dieppe et Fécamp.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. DÉNOMINATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SIÉGE, DURÉE.

Art. 1er. Il est formé, entre les souscripteurs propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre, conformément à la loi du 19 juillet 1845. Cette société prend le titre de *Compagnie des chemin de fer de Dieppe et de Fécamp.*

2. Le siége de la société est à Paris.

3. La société commencera à compter de la date de l'ordonnance d'autorisation; elle finira avec la concession, c'est-à-dire le 15 juillet 1939.

TITRE II. CONCESSION.

4. La concession ayant été faite, pour le compte de la société, à MM. le comte d'Alton-Shée, Blount, Osmont, baron de Saint-Albin et Barbet, ceux-ci mettent entièrement ladite société en leur lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent, pour lesdits concessionnaires, tant de la loi du 19 juillet 1845 et du cahier des charges coté A, qui y est annexé, que de la convention passée, le 13 septembre dernier (1845), avec M. le ministre des travaux publics, et encore, à la charge de rembourser à qui de droit tous les frais relatifs à l'entreprise jusqu'à la promulgation de l'ordonnance approbative des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé de pièces justificatives, sera soumis à l'assemblée générale et arrêté par elle.

TITRE III. CAPITAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

5. Le fonds social est fixé à dix-huit millions de francs, divisés en trente-six mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, entièrement souscrites, sont réparties dans les proportions et entre les personnes désignées dans l'état qui est demeuré ci-annexé, après avoir été, des comparants, certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

6. Après l'autorisation de la société et le paiement de cent francs par action, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires nominatifs. Après le versement des cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs indiquant les dispositions principales des présents statuts, et qui pourront être nominatifs ou au porteur. Les actions provisoires et les actions définitives, extraites de registres à souche, seront signées par deux administrateurs et revêtues du timbre sec de la société.

7. Le montant des actions sera versé par dixièmes, qui seront exigibles successivement et un mois après l'avis qui en sera donné par le conseil d'administration, et sans qu'il puisse y avoir un intervalle de moins d'un mois entre le versement de chaque dixieme. Les souscripteurs originaires restent garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action.

8. Les appels des dixièmes à verser seront annoncés par un avis inséré dans un des journaux de Paris, de Rouen et de Dieppe, désignés pour les publications légales, en exécution de la loi du 31 mars 1833. Les fonds seront versés dans les caisses qui seront désignées par le conseil d'administration. Le conseil pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par une mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder trois pour cent par an.

9. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intéret est dû à raison de cinq pour cent par an, pour chaque jour de retard, et les actionnaires (solidairement avec leurs cédants et dans les limites déterminées par l'art. 7) sont soumis tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles pourront être exercées simultanément ou divisément. Le numéro de l'action en retard est publié à Paris, dans un des journaux désignés comme il est dit en l'article précédent. Quinze jours après cette publication, pour tout délai et sans autre formalité, il est procédé, à la bourse de Paris et par le ministère d'un agent de change, à

la vente de ladite action sur duplicata. La vente est faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profite de l'excédant du prix de vente, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, est personnellement tenu de payer le déficit. Le titre de l'action ainsi vendu est nul de plein droit, et il en est délivré à l'acquéreur un nouveau portant le même numéro que le titre annulé; en conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière du paiement des versements exigibles, cesse d'être admise à la négociation et au transfert.

10. Le transfert des actions nominatives, soit provisoires, soit définitives, s'effectue par une déclaration inscrite sur les registres de la société et signée par le cédant et le cessionnaire, dans la forme déterminée par l'art. 36 du Code de commerce. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

11. Après le paiement des cinq premiers dixièmes, toute action nominative peut être échangée contre une action au porteur, et réciproquement; les frais de cette opération sont supportés par l'actionnaire. L'action échangée est annulée, et la nouvelle action porte le même numéro que l'ancienne.

12. En cas de perte d'une action nominative, la société ne peut être tenue de délivrer un titre nouveau que moyennant caution, conformément aux dispositions des art. 151, 152 et 155 du Code de commerce, et une année seulement après que le propriétaire en a fait la déclaration aux administrateurs, et qu'une annonce, à cet effet, a été insérée dans l'un des journaux de Paris désignés, comme il est dit à l'art. 8; la caution est déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration doit être faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration. Les actions au porteur perdues ne sont pas remplacées.

13. Chaque action est indivisible à l'égard de la société; tous les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

14. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires ordinaires et aux délibérations de l'assemblée générale.

15. Chaque action donne droit à un trente-six millième dans la propriété de l'actif social et les bénéfices de l'entreprise.

16. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

17. La possession d'une ou de plusieurs actions entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

TITRE IV. Recettes, dépenses, bénéfices, amortissement et fonds de réserve.

18. Pendant l'exécution des travaux et jusqu'après l'achèvement de la ligne entière de Dieppe à Malaunay et de Fécamp à Bolbec, il sera payé annuellement aux actionnaires trois pour cent d'intérêt des sommes par eux versées, à partir de l'ordonnance royale d'autorisation de la présente société. Il y sera pourvu par les intérêts des placements de fonds, par les produits des diverses parties de la ligne qui auront pu être successivement mises en exploitation, et par tous autres produits accessoires de l'entreprise; enfin, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital social. Après l'achèvement des travaux et la mise en exploitation des chemins faisant l'objet de la concession, le compte des recettes et des dépenses est arrêté chaque année. Sur le montant des produits, après l'acquittement des dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, des frais d'administration et généralement de toutes les charges sociales, il est prélevé : 1° une retenue destinée à former un fonds de réserve, pour les dépenses extraordinaires ou imprévues; la quotité de cette retenue ne peut être inférieure à cinq pour cent du produit net et est déterminée chaque année par l'assemblée générale; 2° une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement calculé de telle sorte que le capital social soit complétement amorti pendant la durée de la concession; 3° une somme suffisante pour servir à toutes les actions amorties et non amorties un premier dividende de quatre pour cent par an, le dividende afférent aux actions amorties devant être versé au fonds d'amortissement. Le surplus des produits annuels est réparti également entre toutes les actions amorties ou non amorties. La portion de ce second dividende revenant aux actions amorties, est attribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il est dit à l'art. 20.

19. Les sommes versées au fonds d'amortissement sont placées en valeurs disponibles par les soins du conseil d'administration, et viennent en accroissement à ce fonds. Il en est de même pour les sommes appartenant au fonds de réserve.

20. Chaque année, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation de toute la ligne, il sera amorti un nombre d'actions déterminé par le tableau qui sera dressé en exécution de l'art. 15. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort, qui se fait publiquement à Paris chaque année, à l'époque et suivant la forme réglées par le conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées pour le remboursement par le tirage au sort reçoivent, avec le capital effectivement versé de chaque action et les dividendes échus jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, de nouvelles actions au porteur en échange des actions amorties. Ces actions donnent droit seulement au second dividende mentionné au dernier paragraphe de l'art. 18. Elles ont, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non encore amorties. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées, sont publiés comme il est dit en l'art. 8 ci-dessus. Le remboursement du capital de ces actions s'effectue au siége de la société, à partir du 1er janvier de l'année qui suit le tirage.

21. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer, par les voies et moyens prévus aux deux art. 18 et 19, le remboursement du nombre d'actions à amortir pendant lesdites années, la somme nécessaire pour compléter cet amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

22. Lorsque la somme accumulée à la réserve excède cinq cent mille francs, le prélèvement

prescrit par l'art. 18 peut être suspendu, mais il reprend son cours dans le cas où la somme en réserve devient inférieure à ce chiffre.

TITRE V. Conseil d'administration.

23. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres nommés par l'assemblée générale.

24. Chaque administrateur doit posséder cinquante actions nominatives, qui sont inaliénables et restent déposées dans la caisse de la société pendant toute la durée de ses fonctions.

25. Par dérogation aux dispositions de l'art. 23, le premier conseil d'administration sera composé de dix membres, savoir : (*Suivent les noms.*)

Dans le cas de décès ou de démission de l'un de ces administrateurs, et jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à neuf, il ne sera pas remplacé. Les administrateurs faisant partie du premier conseil resteront en fonctions pendant la durée des travaux, et encore pendant deux années à compter du jour de la mise en exploitation de la ligne entière. Après cette époque, trois membres seront remplacés chaque année, excepté la troisième année, où le nombre des membres sortants sera de quatre, s'il y a lieu. Pour les deux premiers renouvellements, le sort désigne l'ordre de sortie des administrateurs. Tout membre sortant peut être réélu. En cas de vacance d'une place d'administrateur, hors le cas prévu ci-dessus, il y est pourvu, provisoirement, par le conseil d'administration, jusqu'à la prochaine assemblée, qui procède à la nomination définitive.

26. Le conseil d'administration choisit annuellement, parmi ses membres, un président qui peut être réélu. Le conseil nomme, en outre, le membre qui remplace le président en cas d'absence.

27. Il pourra être alloué aux administrateurs, à raison de leurs fonctions, une indemnité; le chiffre en sera fixé par l'assemblée générale.

28. Le conseil d'administration se réunit, au siége de la société, toutes les fois que l'intérêt du service l'exige, et au moins une fois par mois; le conseil peut être, en outre, convoqué extraordinairement toutes les fois que sa réunion est reconnue nécessaire par le président ou par trois de ses membres.

29. Les délibérations, pour être valables, doivent être prises par trois administrateurs présents, au moins; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Lorsque trois administrateurs seulement seront présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil. Dans le cas où deux membres, dissidents sur une question, demandent qu'elle soit ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents soit connue, il peut être envoyé à tous les membres absents une copie ou un extrait du procès-verbal avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Le jour de la réunion arrivé, le président en donne lecture au conseil; après quoi, la décision est prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas, les ajournements ci-dessus prévus ne peuvent retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges.

30. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il passe les marchés, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles, matériaux, machines et autres objets nécessaires, soit à la création, soit à l'exploitation des chemins. Il fait les règlements du régime intérieur et extérieur de l'entreprise dans les limites fixées par le cahier des charges. Il autorise la vente des biens meubles de la compagnie, reçoit tous prix de vente, et donne tous désistements, mains-levées et quittances. Il détermine le placement des fonds libres et celui des fonds de la réserve et de l'amortissement. Il détermine, provisoirement, les modifications à apporter aux tarifs et les transactions y relatives, et il en règle le mode de perception, le tout dans les limites imposées par le cahier des charges. Il nomme tous les agents et employés de la compagnie et les révoque; il fixe leurs traitements, salaires et attributions; il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie. Il autorise toutes actions et poursuites devant les tribunaux. Il fait également, mais avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, et toutes conventions avec d'autres compagnies de chemin de fer. Il peut, avec la même approbation, ordonner la vente des immeubles jugés inutiles, et acheter des immeubles autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe second du présent article.

31. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la compagnie, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la compagnie doivent être signés par trois administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil.

32. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou à telle personne que bon lui semble, par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

33. Les procès-verbaux des séances du conseil sont transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

34. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI. Assemblée générale des actionnaires.

35. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

36. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions depuis quinze jours au moins. Nul ne peut être porteur de pouvoir d'un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même depuis quinze jours au moins. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente, au moins, et représentent plus du dixième du capital social.

37. Lorsque, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à un mois d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quels que soient le nombre des actionnaires présents et la fraction du capital

représentée ; mais elles ne doivent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

38. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans le courant du mois d'avril, soit pendant l'exécution des travaux, soit après leur achèvement. Le conseil d'administration peut la convoquer extraordinairement toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité. L'assemblée se tient à Paris au lieu désigné par la convocation.

39. Les convocations ordinaires et extraordinaires doivent être faites par un avis inséré, vingt-cinq jours au moins avant l'époque de la réunion, dans un des journaux de Paris, de Rouen et de Dieppe, désignés comme il est dit art. 8.

40. Les propriétaires d'actions au porteur ou leurs fondés de pouvoirs appelés à voter dans l'assemblée générale, conformément à l'art. 36 ci-dessus, doivent, pour avoir droit d'y assister, déposer leurs titres au lieu désigné par le conseil, et leurs procurations au siége de la compagnie, quinze jours au moins avant celui de la réunion. Ce terme arrivé, il n'est plus reçu de dépôts.

41. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration a désigné à cet effet. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux jusqu'à acceptation. Le bureau désigne le secrétaire.

42. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Vingt actions donnent droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix en son nom personnel, et plus de dix voix y compris celles des actions qu'il représente.

43. L'assemblée générale entend et approuve les comptes; elle délibère : 1° sur les emprunts, acquisitions et aliénations d'immeubles; 2° sur les questions d'embranchement, de prolongement ou de renouvellement de concession, sur les propositions de traités, arrangements, fusion, union ou convention de toute nature avec d'autres entreprises de chemins de fer; elle donne au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à cet effet; 3° sur la modification éventuelle des statuts, et notamment l'augmentation du fonds social, la prolongation de la durée de la société. Enfin, elle prononce sur tous les intérêts de la société, en se renfermant dans les limites des statuts, le tout sur la proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale pourvoit en outre à la nomination des administrateurs à élire en remplacement de ceux dont le temps de fonctions est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, retraite ou empêchement. Elle prononce sur la question d'allocation d'indemnité aux administrateurs à raison de leurs fonctions, et en fixe la quotité.

44. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent la compagnie. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux. Les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS, LIQUIDATION.

45. Lorsqu'il y a lieu de voter un emprunt ou de prendre l'une des mesures énoncées dans les n. 2 et 3 de l'article 43 ci-dessus, les lettres de convocation à l'assemblée générale doivent en faire une mention expresse. Les délibérations relatives aux emprunts qu'il peut être nécessaire de contracter en cas d'insuffisance et après le versement entier du capital, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant le cinquième du fonds social et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins. Les délibérations relatives aux mesures mentionnées aux n. 2 et 3 du même art. 43 ne peuvent être prises que dans une assemblée générale, réunissant le quart au moins du fonds social et à la même majorité. Les délibérations relatives à la modification des statuts ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement, et tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter à ces modifications.

46. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode à suivre pour la liquidation.

47. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement, dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession, et ensuite jusqu'à due concurrence, à compléter l'amortissement du fonds social.

48. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

49. Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toute notification et assignation sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit au parquet du procureur du roi près le tribunal de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine. Pour faire mentionner et publier ces présentes partout où besoin est, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes ou d'un simple extrait.

---

23 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui règle la forme des actes relatifs à la fixation du prix du rachat des esclaves aux colonies. (IX, Bull. MCCL, n. 12354.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845, portant, paragraphes 2, 3 et 4: « Si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et « l'esclave, il sera fixé, pour chaque cas, « par une commission composée du président de la Cour royale, d'un conseiller « de la même Cour, et d'un membre du

« conseil colonial; ces deux membres se« ront désignés annuellement, au scrutin, « par leurs corps respectifs. Cette commis« sion statuera à la majorité des voix, et « en dernier ressort. Le paiement du prix « ainsi fixé devra toujours être réalisé « avant la délivrance de l'acte d'affranchis« sement, qui en mentionnera la quittance, « ainsi que la décision de la commission « portant fixation du prix. Une ordon« nance du roi déterminera les formes des « divers actes ci-dessus prescrits, ainsi que « les mesures nécessaires pour la conserva« tion des droits des tiers intéressés dans « le prix de l'esclave; » le conseil des délégués entendu conformément à l'art. 17 de ladite loi; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er, § 1er. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 ci-dessus cité de la loi du 18 juillet 1845, la demande en fixation du prix du rachat sera transmise à la commission chargée d'y procéder, par le procureur général de la colonie, sur l'envoi qui lui en sera fait par le procureur du roi de l'arrondissement où le maître aura son domicile. § 2. Le procureur du roi sera saisi de la demande, soit directement par l'esclave ou par son maître, soit par l'entremise et avec l'avis motivé du maire de la commune ou du juge de paix du canton, au choix de l'un et de l'autre des intéressés. Il la transmettra au procureur général avec tous les éléments de l'évaluation.

2, § 1er. La commission statuera sur pièces, sauf le cas ci-après prévu: elle pourra, par l'entremise du procureur général, réclamer tous les renseignements supplémentaires qui lui paraîtront nécessaires pour servir de base à sa décision. § 2. La commission pourra appeler les parties et les entendre séparément ou contradictoirement. Dans ce cas, l'esclave sera libre de se déplacer pendant le délai qui sera fixé par la commission. § 3. En cas de déplacement de l'esclave, il sera alloué au maître une indemnité réglée pour chaque jour, d'après le tarif en vigueur pour la taxe des esclaves appelés à témoigner en justice.

3, § 1er. La commission fera connaître sa décision au gouverneur, par un rapport qu'elle remettra au procureur général. § 2. Le procureur général, avec le concours de l'ordonnateur, pourvoira immédiatement au dépôt du prix du rachat dans la caisse coloniale. § 3. Sur le vu du récépissé du trésorier, le gouverneur délivrera, d'après le rapport du procureur général, le titre de liberté en la forme ordinaire, et en y ajoutant les mentions prescrites par le paragraphe 3 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845.

4, § 1er. Le montant du prix de rachat restera déposé à la caisse coloniale pendant six mois, et la consignation en sera annoncée par trois avis successifs insérés d'office dans les journaux de la colonie; elle sera, en outre, affichée à la porte de la mairie de la commune où le maître réside, ainsi qu'aux greffes de la justice de paix du canton et du tribunal de l'arrondissement. § 2. Les oppositions auxquelles le dépôt pourra donner lieu de la part des créanciers seront reçues au trésor pendant le délai de six mois ci-dessus prévu et qui courra de la première publication. § 3. A l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas d'opposition, le montant du prix du rachat sera remis au maître de l'esclave affranchi, sur un ordre signé du gouverneur. § 4. En cas d'opposition, les opposants seront renvoyés à se pourvoir, en réglement de leurs droits, devant les tribunaux qui statueront par urgence. § 5. Les sommes déposées porteront intérêt à cinq pour cent au profit des ayants-droit et à la charge de la caisse coloniale, à partir du jour du dépôt jusqu'à celui du paiement.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

---

26 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui règle les formes à suivre aux colonies pour faire concourir les fonds de l'Etat au rachat des esclaves. (IX, Bull. MCCL, n. 12355.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845 : « Sont ouverts au « ministre de la marine, les crédits sui« vants : 1° . . . 2° . . . 3° . . . 4° pour « concourir au rachat des esclaves, lors« que l'administration le jugera néces« saire, et suivant les formes déterminées « par ordonnance royale à intervenir, qua« tre cent mille francs; » le conseil des délégués entendu; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les propositions à soumettre aux gouverneurs, pour l'emploi du crédit ci-dessus indiqué, pourront être faites, dans chaque colonie, par le directeur de l'intérieur et par le procureur général, conformément aux instructions qui seront données par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

2. Ces propositions seront préparées : par le préfet apostolique et par les maires des communes, en ce qui concerne le service du directeur de l'intérieur; par les procureurs du roi et par les juges de paix, en ce qui regarde le service du procureur général.

3. Le gouverneur réglera en conseil privé, sur les rapports des deux chefs d'administration, les allocations individuelles qui devront être accordées en exécution des dispositions qui précèdent. Ces décisions seront consacrées par des arrêtés motivés, qui seront insérés dans le Bulletin officiel.

4. Toute allocation accordée par le gouverneur, en exécution des dispositions qui précèdent, sera versée, au nom de l'impétrant, dans la caisse d'épargne, et, à défaut, dans la caisse municipale. Elle ne pourra en être extraite qu'à titre de complément du prix de rachat qui aura été fixé par la commission instituée aux termes de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845, et le versement en sera fait directement dans la caisse des dépôts, ainsi qu'il est prescrit par les art. 3 et 4 de notre ordonnance du 23 octobre 1845.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

---

26 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour la reconstruction des bâtiments militaires à la Pointe-à-Pitre. (IX, Bull. MCCL, n. 12356.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exrcice 1845, et le chapitre 24 du budget (*Colonies, services militaires. Matériel*), un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000 fr.), pour subvenir à la reconstruction des bâtiments militaires à la Pointe-à-Pitre (île de la Guadeloupe).

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

26 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par l'incendie qui a éclaté à Toulon le 1er août 1845. (IX, Bull. MCCL, n. 12357.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845; 2° les lois des 20 juin et 19 juillet 1845, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires; 3° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 4° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de trois millions cent soixante-cinq mille francs pour la réparation des dommages causés par l'incendie qui a éclaté à Toulon dans la journée du 1er août 1845.

2. Cette somme de trois millions cent soixante-cinq mille francs se subdivisera ainsi qu'il suit entre les chapitres 9 et 13 du budget du département de la marine, conformément aux états A et B annexés à la présente ordonnance: Chapitre 9. Matériel naval, deuxième section, 2,331,000 fr. Chapitre 13. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 834,000 fr. La portion de ce crédit afférente à chacun des deux chapitres sera exclusivement affectée au remplacement des objets détruits.

3. La portion de chacun des crédits partiels désignés dans l'art. 2 ci-dessus qui n'aurait pas été employée en 1845 pourra être imputée sur l'exercice 1846, avec la même affectation.

4. La régularisation du crédit ouvert par la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

5. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

31 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi sur le séquestre en Algérie. (IX, Bull. MCCL, n. 12359.)

Louis-Philippe, etc., le comité de législation de notre conseil d'Etat entendu; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, président de notre conseil des ministres, etc.

TITRE Ier. DES BIENS SÉQUESTRÉS ANTÉRIEUREMENT A LA PRÉSENTE ORDONNANCE.

Art. 1er. Sont maintenues et sortiront leur plein et entier effet toutes décisions antérieures, d'une autorité civile ou militaire, ordonnant la remise de biens sé-

questrés. Si la remise ordonnée n'a pas été effectuée, elle se fera immédiatement. Sortiront également leur plein et entier effet les décisions définitives, rendues avant la publication de la présente ordonnance, qui ont rejeté des demandes en main-levée de biens séquestrés.

2. Les biens séquestrés qui sont encore dans les mains du domaine, et sur la remise desquels il n'a pas été définitivement statué, seront remis aux anciens propriétaires qui justifieront ne se trouver dans aucun cas prévu par l'art. 10 de la présente ordonnance.

3. Les demandes en remise seront recevables à quelque époque que le séquestre ait été établi depuis 1830. Elles devront, à peine de déchéance, être formées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente ordonnance.

4. Il ne sera statué sur les anciennes demandes non rejetées qu'autant qu'elles auront été renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente ordonnance.

5. Les demandes en remises seront déposées à la direction des finances à Alger; il en sera donné récépissé. Dans les trois mois de ce dépôt, la demande sera transmise à notre ministre de la guerre par le gouverneur général, avec son avis et celui du conseil d'administration. Il sera statué par notre ministre de la guerre dans les six mois de la réception des pièces au ministère. La décision sera définitive.

6. La remise des biens séquestrés antérieurement à la présente ordonnance ne donnera droit qu'à la restitution des fruits perçus depuis les demandes faites ou renouvelées dans le délai établi par les art. 3 et 4.

7. Si les immeubles séquestrés ont été, durant le séquestre, baillés à rente, ou vendus par l'Etat, l'ancien propriétaire n'aura droit qu'à la rente constituée ou au prix principal de la vente reçu par l'Etat, avec restitution des arrérages ou intérêts, conformément à l'article précédent.

8. Nulle remise de biens séquestrés ne sera faite aux anciens propriétaires, s'ils ne sont pas, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, établis sur le territoire algérien soumis à notre domination, et s'ils ne se présentent en personne, devant le directeur des finances, à Alger, ou devant le chef du service des domaines dans les provinces. Le conseil supérieur d'administration de l'Algérie sera juge des cas de légitime empêchement qui seraient allégués, sauf recours devant notre ministre de la guerre, dont la décision sera définitive.

9. En cas d'aliénation des biens séquestrés, l'Etat pourra se faire tenir quitte par l'acquéreur, en lui remboursant le prix de la vente ou de la cession avec les intérêts, à compter du jour où ledit prix a été payé et les loyaux coûts dûment justifiés. Si le bien séquestré était, lors de la vente, affecté notoirement à un service public, l'Etat pourra user de la faculté mentionnée au paragraphe précédent; et, en ce cas, il ne sera tenu de rembourser à l'acquéreur que le prix capital sans intérêts, avec les frais et loyaux coûts.

TITRE II. Des biens séquestrés postérieurement a la présente ordonnance.

Chapitre Ier. *Etablissement du séquestre.*

10. A l'avenir, le séquestre ne pourra être établi sur les biens meubles et immeubles des indigènes que si ces indigènes ont : 1° commis des actes d'hostilité, soit contre les Français, soit contre les tribus soumises à la France, ou prêté, soit directement, soit indirectement, assistance à l'ennemi, ou enfin entretenu des intelligences avec lui; 2° abandonné, pour passer à l'ennemi, les propriétés ou les territoires qu'ils occupaient. L'abandon et le passage à l'ennemi seront présumés à l'égard de ceux qui seront absents de leur domicile depuis plus de trois mois, sans permission de l'autorité française.

11. Aucun séquestre ne pourra être établi que par un arrêté du gouverneur général, le conseil d'administration préalablement entendu. L'arrêté indiquera les causes qui l'auront motivé. Toutefois, le séquestre pourra être ordonné provisoirement et d'urgence, par les commandants militaires, sauf décision ultérieure du gouverneur général dans la forme ci-dessus déterminée. Tout arrêté portant établissement du séquestre sera soumis, par le gouverneur général, à notre ministre de la guerre, qui statuera définitivement.

12. Les arrêtés ainsi confirmés seront publiés immédiatement en arabe et en français dans le journal officiel de l'Algérie. Dans le cas où ces arrêtés ne désigneraient pas nominativement les individus atteints par le séquestre, les états nominatifs en seront ultérieurement dressés et arrêtés après avoir entendu le conseil supérieur d'administration. Ils seront publiés en la même forme que les arrêtés établissant le séquestre. Il sera également dressé des états des biens immeubles séquestrés que les agents du domaine découvriront. Ces états seront arrêtés et publiés en la même forme,

aussitôt après la découverte ou la prise de possession.

Chapitre II. *Effet du séquestre.*

13. Les biens séquestrés seront régis par l'administration des domaines. Elle ne pourra consentir des baux pour un temps excédant neuf années. Les maisons et bâtiments dont l'état de dépérissement sera constaté, pourront être aliénés, sur la proposition du gouverneur général et l'autorisation de notre ministre de la guerre, dans la même forme que les immeubles domaniaux. Il en sera de même des terres incultes nécessaires pour l'exécution de l'art. 80 de notre ordonnance du 1er octobre 1844.

14. Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers et fermages, et généralement tout ce qui sera dû à un individu frappé de séquestre, sera versé dans la caisse du domaine. L'administration des domaines pourra, en cas d'offres de la part des débiteurs, recevoir les sommes non échues et le principal des rentes perpétuelles.

15. Les paiements faits, durant le séquestre, à l'individu qui en est frappé ou à ses héritiers, ayants-cause ou mandataires ne libéreront pas le débiteur envers l'Etat. Il en sera de même des paiements de sommes non échues, faits antérieurement au séquestre, s'ils ne sont constatés par des actes ayant date certaine.

16. Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs et gérants, fermiers ou locataires de biens placés sous le séquestre, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, atteints par le séquestre, seront tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication, soit de l'arrêté de séquestre, soit de l'état nominatif désignant le propriétaire desdits biens.

17. Cette déclaration indiquera, aussi exactement que possible, 1° la nature, la situation, la consistance des immeubles et le montant des fermages, rentes et loyers; 2° la nature des biens meubles, objets mobiliers, droits et actions; le montant des capitaux exigibles ou non exigibles, avec les noms, profession et domicile des débiteurs et détenteurs; 3° les noms, profession et domicile des propriétaires; 4° les noms, profession et domicile des déclarants.

18. La déclaration sera faite, dans chaque localité, au chef du service des domaines, qui l'inscrira sur un registre à talon, ouvert à cet effet, et qui en donnera récépissé.

19. Toute personne assujettie à la déclaration énoncée en l'art. 16, qui aura omis de la faire dans le délai prescrit, pourra, suivant les cas, être condamnée par le conseil du contentieux à une amende qui ne pourra excéder le quart de la valeur des biens non déclarés. Le recours, s'il y a lieu, sera porté devant nous en notre conseil d'Etat.

20. Postérieurement à la publication de l'arrêté qui aura ordonné le séquestre, aucun droit utile ne pourra être conféré au préjudice de l'Etat sur les biens séquestrés.

21. Tous créanciers des individus atteints par le séquestre, devront, à peine de nullité, inscrire les hypothèques et priviléges établis en leur faveur par des actes antérieurs au séquestre, et présenter leurs demandes, avec les titres à l'appui, à la direction des finances à Alger, dans le délai d'un an à partir de la publication de l'arrêté ou de l'état contenant le nom du débiteur. Le dépôt de la demande et des titres sera constaté par un procès-verbal énonçant la nature du titre, le montant de la créance et l'époque de son exigibilité; il en sera donné récépissé.

22. Nul titre de créance sur un individu frappé de séquestre ne sera admis s'il n'a une date certaine et antérieure au séquestre.

23. Le conseil du contentieux prononcera sur l'admission ou le rejet des titres déposés. Si la créance antérieure au séquestre n'est pas établie par titre, le conseil statuera sur la légitimité des droits des réclamants.

24. Les créances admises ne seront payées qu'après que les biens séquestrés auront été définitivement reunis au domaine, conformément à l'art. 28 ci-après, et jusques à concurrence seulement de la valeur totale de ces biens. En cas d'insuffisance, les biens séquestrés seront vendus, et il sera procédé, devant les tribunaux, à l'ordre ou à la distribution, à la requête de la partie la plus diligente.

Chapitre III. *Main-levée du séquestre.*

25. Toute demande en remise de biens séquestrés devra établir ou que le propriétaire desdits biens n'était pas l'individu désigné dans l'arrêté du séquestre, ou qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun des faits énoncés en l'art. 10 ci-dessus.

26. Les demandes seront formées et il y sera statué conformément aux art. 3 et 5 ci-dessus.

27. La remise des biens séquestrés postérieurement à la présente ordonnance donnera droit à la restitution des fruits et intérêts perçus depuis le jour de la demande en remise, sauf déduction des impenses faites par le domaine. Les immeubles seront repris dans l'état où ils se trouveront,

sans aucun recours contre l'Etat et à la charge de maintenir les baux existants.

CHAPITRE IV. *Réunion des biens séquestrés au domaine.*

28. Seront réunis définitivement au domaine, sauf les droits des créanciers, les biens frappés de séquestre qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, à compter des publications prescrites par l'art. 12 de la présente ordonnance. Il en sera de même en cas de rejet des réclamations prononcé dans les formes prescrites par les art. 25 et suivants.

29. Lorsque le séquestre sera établi sur des terres, villes ou villages abandonnés en masse par la population, l'arrêté qui l'établira, ou une décision ultérieure, pourront en ordonner immédiatement, soit la réunion au domaine, soit l'affectation à un service public, soit la concession à d'autres populations indigènes ou à des colons européens.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

30. Si, antérieurement à la demande en remise de biens séquestrés, soit avant, soit après la présente ordonnance, les immeubles réclamés ont été affectés à un service public, et si l'administration veut maintenir cette affectation, l'ancien propriétaire, dont la réclamation aura été admise, n'aura droit qu'à une indemnité qui sera réglée par le conseil d'administration, sauf recours devant nous en notre conseil d'Etat. Cette indemnité sera liquidée conformément aux dispositions de l'art. 47 de notre ordonnance du 1er octobre 1844.

31. Les actions en revendication et toutes actions des tiers prétendant un droit quelconque sur les biens remis en vertu de la présente ordonnance seront portées devant les tribunaux, sans recours contre l'Etat. Si la remise n'a pas encore été effectuée, elle sera suspendue jusqu'après les jugements définitifs ou arrêts à intervenir.

32. Nonobstant toutes déchéances ou tout rejet de réclamations, les biens séquestrés pourront, tant qu'ils seront dans les mains du domaine, être remis par nous, par grâce spéciale et en vertu de notre pleine autorité, aux anciens propriétaires ou à leurs héritiers, qui les reprendront dans l'état où ils se trouveront, et sans aucune restitution de fruits perçus.

33. Toutes dispositions des ordonnances, arrêtés ou réglements antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

34. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

31 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi relative à la composition de l'état-major particulier du corps royal du génie. (IX, Bull. MCCL, n. 12360.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances royales des 13 décembre 1829, 12 décembre 1840 et 19 février 1843; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. L'état-major particulier du corps royal du génie sera composé de quatre cent soixante officiers et six cents gardes, répartis ainsi qu'il suit : 30 colonels, 30 lieutenants-colonels, 100 chefs de bataillon, 150 capitaines de première classe; 150 capitaines de deuxième classe ou lieutenants. Total, 460 officiers. 60 gardes principaux, 180 gardes de première classe, 360 gardes de deuxième classe. Total, 600 gardes.

2. Il ne sera pourvu aux emplois nouvellement créés que dans les limites des crédits budgétaires.

3. Toutes les dispositions relatives à l'organisation de l'état-major particulier du génie qui sont contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

1er = 13 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui fixe le nombre des agents et employés nécessaires au service de l'artillerie. (IX, Bull. MCCL, n. 12361.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 13 mai 1831, qui détermine le nombre des employés de l'artillerie; celle du 22 août de la même année, portant création d'une direction d'artillerie à Alger; vu nos ordonnances des 9 janvier 1833 et 3 octobre 1840, qui ont modifié les précédentes; vu la loi de finances du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846; considérant que le nombre actuel des agents et employés nécessaires au service des arsenaux, directions et autres établissements d'artillerie, n'est plus en rapport avec les besoins créés pour l'extension de nos possessions en Algérie; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le nombre des agents et employés nécessaires au service de l'artillerie est fixé ainsi qu'il suit : 25 agents principaux comptables, 90 gardes de première classe, 225 gardes de deuxième classe, 16 maîtres artificiers, 8 chefs artificiers, 19 chefs ouvriers d'Etat, 19 sous-chefs ouvriers d'Etat, 130 ouvriers d'Etat, 8 contrôleurs de manufacture d'armes de première classe, 35 contrôleurs de manufactures

d'armes de deuxième classe, 60 réviseurs d'armes, 12 contrôleurs de direction de première classe, 26 contrôleurs de direction de deuxième classe. Total, 673.

Conformément aux ordonnances antérieures, ces employés feront partie de l'état-major particulier de l'artillerie, et jouiront de la solde et des allocations de toute nature qui leur sont attribuées par les tarifs en vigueur.

2. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

8 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire pour le service des primes à l'exportation de marchandises. (IX, Bull. MCCLI, n. 12369.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de la somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000 fr.), applicable au chapitre ci-après : *Service des remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes*. Chapitre 70. Primes à l'exportation de marchandises, 4,500,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

14 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour la continuation des études de chemins de fer. (IX, Bull. MCCLI, n. 12370.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 1er août 1845, ouvrant, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de soixante mille francs (60,000 fr.), pour la continuation des études de chemins de fer; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de 1845; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant que le crédit extraordinaire de soixante mille francs ci-dessus rappelé est, à très-peu près, épuisé, et qu'il y a lieu, dès lors, de pourvoir à la dépense des études de chemins de fer, au moyen d'un nouveau crédit extraordinaire et d'urgence; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de soixante mille francs (60,000 fr.) pour la continuation des études de chemins de fer. Ce crédit sera inscrit au chapitre 16 *bis* de la première section du budget, intitulé : *Continuation des études de chemins de fer*.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

28 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour la construction d'une nouvelle douane (direction de Besançon). (IX, Bull. MCCLI, n. 12371.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de cinquante-huit mille francs (58,000 fr.), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui sera l'objet d'un chapitre spécial, sous le n. 72 et le titre de *Construction d'une nouvelle douane (direction de Besançon)*.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

28 OCTOBRE = 14 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour des modifications dans le

service des impressions de l'administration des douanes. (IX, Bull. MCCLI, n. 12372.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de trente mille francs (30,000 fr.), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial, sous le n. 87 et le titre de *Modifications dans le service des impressions de l'administration des douanes, pour les entrepôts et le transit.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

6 = 14 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi portant prorogation des tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de la Somme et des Ardennes. (IX, Bull. MCCLI, n. 12373.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement et à la construction de divers canaux; vu le tarif des droits de navigation et les cahiers des charges annexés à ladite loi: vu l'ordonnance du 4 juin 1845, concernant les canaux de la Somme et des Ardennes; vu la délibération, en date du 13 octobre 1845, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie des Trois-Canaux consent, pour un an, à la prorogation des tarifs en vigueur sur lesdits canaux; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur le canal de la Somme et sur celui des Ardennes sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1847.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

17 OCTOBRE = 15 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société du gaz portatif non comprimé.* (IX, Bull. supp. DCCCVII, n. 19944.)

Louis Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société du gaz portatif non comprimé* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 14 août 1845, devant Me Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

8 OCTOBRE = 21 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCLII, n. 12378.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1841, 1842 et 1843; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant toutefois qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841, 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841 et 1842, et par le compte définitif des dé-

penses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de trente-trois mille deux cent trente-sept francs quarante-sept centimes (33,237 fr. 47 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercices 1841, 1,424 fr. 6 c.; 1842, 15,757 fr. 71 c.; 1843, 16,055 fr. 70 c. Total, 33,237 fr. 47 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

20 OCTOBRE = 21 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCLII, n. 12379.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1842 et 1843; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de credits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de réglement de l'exercice 1842 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de trente-trois mille neuf cent trente et un francs quatre-vingt-quatre centimes (33,931 fr. 84 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercices 1842, 32,039 fr. 49 c.; 1843, 1,892 fr. 35 c. Total, 33,931 fr. 84 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

10 = 21 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit accordé par la loi du 19 juillet 1845, pour les dépenses classées au budget du département des finances, exercice 1846. (IX, Bull. MCCLII, n. 12382.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi de finances du 19 juillet 1845 (état A), qui affecte un crédit de six cent vingt-deux millions cinq cent quarante-quatre mille vingt-sept francs (622,544,027 fr.) aux dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1846; vu les art. 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le crédit de six cent vingt-deux millions cinq cent quarante-quatre mille vingt-sept francs (622,544,027 fr.), accordé par la loi du 19 juillet 1845, pour les dépenses classées au budget du département des finances, demeure réparti conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances (M. Laplagne) est chargé, etc. (*Suit le détail.*)

---

31 AOUT = 24 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui fixe le nombre des élèves ecclésiastiques de onze diocèses. (IX, Bull. MCCLIV, n. 12388.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire

d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'art. 1er de l'ordonnance du 16 juin 1828; vu les ordonnances des 21 octobre 1839, 19 avril 1841, 24 avril et 25 décembre 1842, etc.

Art. 1er. Le nombre des élèves ecclésiastiques du diocèse d'Ajaccio est réduit de 200 à 170; celui du diocèse d'Amiens, de 350 à 335; d'Angers, de 400 à 385; de Gap, de 160 à 140; d'Arras, de 240 à 225; de Meaux, de 250 à 240; de Nîmes, de 200 à 180; de Saint-Flour, de 200 à 180; de Valence, de 200 à 185; de la Rochelle, de 200 à 160.

2. Le nombre des élèves ecclésiastiques du diocèse de Paris est porté de deux cent cinquante à quatre cent cinquante.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

8 SEPTEMBRE = 24 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi concernant les comités d'instruction primaire de la ville de Paris. (IX, Bull. MCCLIV, n. 12389.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire; vu nos ordonnances des 8 novembre 1833, 23 juin 1836 et 22 décembre 1837; vu, d'autre part, notre ordonnance du 26 octobre 1838, etc.

Art. 1er. L'autorité des divers comités institués dans la ville de Paris, en vertu de la loi précitée, sur l'instruction primaire, s'étend sur les salles d'asile, les ouvroirs, les écoles des divers degrés et autres établissements primaires de tout ordre, dans les formes et les limites prévues par les lois, statuts, réglements ou ordonnances qui régissent les divers ordres de l'enseignement primaire.

2. La présidence des comités spéciaux, instituée par l'art. 2 de l'ordonnance royale du 8 novembre 1833, appartiendra au maire ou à l'un de ses adjoints.

3. Les comités, soit locaux, soit spéciaux, peuvent faire inspecter les écoles par des délégués gratuits qu'ils désignent. Les délégués assistent aux séances desdits comités avec voix consultative sur toutes les questions, et voix délibérative sur celles dont ils font le rapport.

4. Les comités locaux et les comités spéciaux exercent toutes les attributions conférées aux comités de cet ordre par la loi du 28 juin 1833, pour les écoles de garçons et adultes (hommes), avec les modifications établies par notre ordonnance du 23 juin 1836 pour les écoles de filles, et par notre ordonnance du 22 décembre 1837 pour les salles d'asile. Lesdits comités sont appelés notamment à donner leur avis sur tous les candidats aux fonctions d'instituteur dans les écoles publiques de leur ressort; les candidats sont présentés par le conseil municipal et nommés, après ledit avis, s'il y a lieu, par le comité central des arrondissements de la ville de Paris, lequel est revêtu exactement des attributions assignées par la loi aux comités d'arrondissement.

5. Les trois notables qui doivent siéger au comité central des arrondissements de la ville de Paris, aux termes du paragraphe 7 de l'art. 19 de la loi du 28 juin 1833, et qui, à défaut de conseillers d'arrondissement, doivent être choisis de préférence parmi les membres du conseil général pour les divers arrondissements de ladite ville de Paris, n'étant chargés que d'un service exclusivement municipal, seront désignés par le conseil municipal de la ville de Paris.

6. Les comités de tous les degrés communiquent avec les diverses autorités, uniquement dans l'ordre hiérarchique, et par l'organe de leur président.

7. Notre ordonnance du 26 octobre 1838 est rapportée.

8. Notre ministre de l'instruction publique (M. de Salvandy) est chargé, etc.

---

5 = 24 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour subvention aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux. (IX, Bull. MCCLIV, n. 12391.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 2 de la loi du 31 janvier 1841, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit de six cent mille francs, pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation; vu l'art. 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant; vu l'état des dépenses de l'exercice 1844, duquel il résulte que la portion du crédit mentionné ci-dessus affectée à cet exercice n'était pas entièrement dépensée au 31 décembre 1844; considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au paiement des subventions allouées sur l'exercice 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1845, chapitre 27 (première section du budget), un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation. Le crédit de l'exercice 1844 est réduit de pareille somme de soixante et dix mille francs.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

7 = 24 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi sur l'organisation de l'école royale de cavalerie. (IX, Bull. MCCLIV, n. 12392.)

Louis-Philippe, etc., voulant donner à l'organisation de l'école royale de cavalerie tout le développement que le temps et l'expérience ont fait juger nécessaire, par suite des progrès que cette institution a déjà réalisés dans l'instruction des corps de troupes à cheval; vu les ordonnances des 10 et 31 mars 1825, et celle du 23 juillet 1826; vu la loi du 14 avril 1832, et notre ordonnance du 16 mars 1838, pour l'exécution de cette loi; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

TITRE Ier. INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

Art. 1er. L'école royale de cavalerie est instituée pour perfectionner les officiers des corps de troupes à cheval dans toutes les connaissances nécessaires à l'officier de cavalerie, et spécialement dans les principes de l'équitation; pour instruire les élèves de l'école spéciale militaire qui sont destinés au service de la cavalerie, former des instructeurs appelés à reporter dans les régiments un mode d'instruction uniforme, et créer, dans le même but, une pépinière de sous-officiers instructeurs. Elle est également destinée à former des maréchaux ferrants et des trompettes pour les corps de troupes à cheval.

2. Il y a à l'école de cavalerie : deux divisions d'officiers d'instruction; une division de sous-officiers d'instruction : deux divisions d'officiers élèves; une division d'élèves instructeurs de cavalerie de réserve; une division d'élèves instructeurs de dragons; une division d'élèves instructeurs de lanciers; une division d'élèves instructeurs de cavalerie légère; une division d'élèves maréchaux ferrants; une division d'élèves trompettes.

3. Le complet des divisions d'officiers et sous-officiers d'instruction et d'élèves de l'école de cavalerie est déterminé ainsi qu'il suit : pour les deux divisions d'officiers d'instruction, 100; pour la division de sous-officiers d'instruction, 40; pour les deux divisions d'officiers élèves, 108; pour les quatre divisions d'élèves instructeurs, 303; pour la division d'élèves maréchaux ferrants, 100; pour la division d'élèves trompettes, 100.

4. Les officiers et sous-officiers d'instruction et les élèves des diverses catégories sont nommés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Ils comptent tous dans des corps de troupe, d'où ils sont considérés comme détachés pendant la durée des cours de l'école. Ils jouissent de la solde déterminée au tableau B annexé à la présente ordonnance.

TITRE II. COURS D'INSTRUCTION.

5. L'instruction de l'école de cavalerie est toute militaire et basée sur les ordonnances et les règlements en vigueur pour les troupes à cheval. Elle comprend : 1° l'ordonnance sur le service intérieur des troupes à cheval; 2° l'ordonnance sur l'exercice et les évolutions de la cavalerie; 3° l'ordonnance sur le service des places; 4° l'ordonnance sur le service en campagne appliquée sur le terrain, autant que possible, et surtout pour les reconnaissances; 5° un cours d'équitation militaire comprenant la réunion de toutes les connaissances théoriques et pratiques relativement au cheval et à son application aux exercices et travaux de l'art militaire; 6° la voltige, l'escrime et la natation; 7° un cours élémentaire de comptabilité pour les élèves instructeurs; 8° un cours de maréchalerie et un cours d'hippiatrique élémentaire et pratique pour les élèves maréchaux ferrants; 9° la sonnerie de l'ordonnance et la musique militaire pour les élèves trompettes. Il y a à l'école un haras d'étude et un manége académique.

6. Le nombre des chevaux de manége ou de carrière à entretenir à l'école est fixé par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, d'après les besoins du service.

7. Les cours d'instruction sont divisés en deux années. Les officiers et sous-officiers d'instruction et les élèves des diverses catégories nouvellement admis suivent les cours de première année; lorsqu'ils ont satisfait aux examens qui ont lieu à

la fin de ces cours, ils suivent ceux de deuxième année.

8. Les officiers et autres militaires suivant les cours de l'école peuvent être autorisés, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à doubler une année d'études. Nul n'est admis à passer plus de trois ans à l'école.

9. Un conseil d'instruction est chargé de la haute direction de l'enseignement à l'école. Il propose les changements qu'il juge utile d'y apporter et régle la marche des études. Il est chargé des examens de passage des cours de la première année d'étude à ceux de la seconde, et des examens de sortie de l'école.

TITRE III. Divisions d'instruction.

Section 1re. *Officiers et sous-officiers d'instruction.*

10. Les officiers d'instruction sont choisis dans les régiments de cavalerie et d'artillerie, ainsi que dans les escadrons du train des parcs et des équipages militaires. Tous les ans, les inspecteurs généraux désignent les lieutenants ou sous-lieutenants susceptibles de suivre avec fruit, comme officiers d'instruction, les cours de l'école de cavalerie. Ces officiers doivent être âgés de moins de trente-deux ans, s'ils sont lieutenants, et de trente ans au plus s'ils ne sont que sous-lieutenants.

11. Les sous-officiers d'instruction sont choisis dans l'artillerie. Tous les deux ans, des sous-officiers des régiments d'artillerie et des escadrons du train des parcs sont désignés par les inspecteurs généraux pour être détachés de leurs corps comme sous-officiers d'instruction.

12. Les lieutenants, les sous-lieutenants et les sous-officiers détachés de leurs corps comme officiers et sous-officiers d'instruction amènent leurs chevaux à l'école et s'en servent pour les exercices militaires.

13. Les officiers et sous-officiers d'instruction qui, à l'époque de la première inspection générale qui suit leur admission à l'école, n'ont pas montré les dispositions nécessaires, rentrent à leurs corps, sur la proposition de l'inspecteur général et sur l'ordre de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

14. Les officiers d'instruction de cavalerie concourent pour l'avancement au tour du choix, sur la proposition de l'inspecteur général de l'école, avec les officiers des corps d'où ils sont détachés.

15. Le lieutenant d'instruction de cavalerie qui, à la sortie de l'école, a obtenu le premier numéro d'examen, nous est présenté pour un emploi de capitaine instructeur et, à défaut, pour le premier emploi de capitaine à pourvoir, quelle que soit la subdivision de l'arme où survient la vacance, s'il a l'ancienneté de grade exigée par la loi pour obtenir de l'avancement. Le lieutenant d'instruction de cavalerie sortant avec le n. 2 obtient, aux mêmes conditions, le deuxième emploi de capitaine instructeur et, à défaut, le deuxième emploi de capitaine à pourvoir, si la division dont il fait partie se compose de plus de trente officiers. Le sous-lieutenant d'instruction classé le premier à l'examen de sortie nous est également présenté, à la première promotion, pour un emploi de lieutenant à pourvoir au tour du choix, quels que soient le régiment et la subdivision de l'arme où la vacance a lieu, pourvu qu'il ait l'ancienneté de grade exigée par la loi.

16. Les officiers et sous-officiers d'instruction admis à doubler les cours de deuxième année, en vertu de l'art. 8, ne sont compris que pour ordre, pendant leur troisième année d'études, dans la division dont ils suivent les cours, et ils ne sont pas classés, lors des examens de sortie, avec les autres officiers et sous-officiers d'instruction qui forment cette division.

Section II. *Officiers élèves.*

17. Les élèves de l'école spéciale militaire nommés sous-lieutenants de cavalerie et les lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie qui passent dans la cavalerie, par permutation, et qui n'auraient pas déjà servi deux ans dans cette dernière arme, ne peuvent être admis à y servir comme officiers qu'après avoir suivi les cours et satisfait aux examens de sortie de l'école royale de cavalerie. En conséquence, les uns et les autres sont dirigés sur cette école comme officiers élèves détachés des régiments où ils ont été nommés.

18. Un nombre de chevaux d'armes proportionné à celui des officiers élèves est affecté au service de ces officiers.

19. Les sous-lieutenants élèves provenant directement de l'école spéciale militaire ont droit, d'après la priorité de leur numéro de mérite à l'examen de sortie de l'école de cavalerie, et, selon leur aptitude physique, de choisir un des régiments entre lesquels les sous-lieutenants élèves de la même promotion ont été répartis, et où ils ne sont classés qu'à titre provisoire pendant la durée des cours.

20. Les officiers élèves provenant de l'arme de l'infanterie, par suite de permutation, sont, à leur sortie de l'école, mis en possession de leur emploi dans les régiments où ils ont été placés. Toutefois, conformément au principe posé par l'art. 19

de la présente ordonnance, ceux qui ont la même ancienneté de grade concourent entre eux pour leur placement définitif, et les sous-lieutenants qui prennent rang du même jour que les sous-lieutenants élèves provenant directement de l'école spéciale militaire concourent avec ces derniers.

21. Le sous-lieutenant élève qui obtient le premier numéro aux examens de sortie nous est présenté pour le premier emploi de lieutenant à pourvoir, au tour du choix, dans le régiment sur lequel il est dirigé.

22. Les dispositions de l'art. 16 de la présente ordonnance sont applicables aux officiers élèves admis à doubler une des deux années d'études. Ceux de ces officiers qui, après avoir doublé une année, ne satisfont pas aux examens de passage aux cours de l'année suivante ou aux examens de sortie, sont mis en non activité par retrait d'emploi, pour inaptitude au service de la cavalerie. Ils concourent ensuite pour être appelés à l'activité dans l'arme de l'infanterie.

23. Les sous-lieutenants qui ont suivi les cours comme officiers élèves ne peuvent revenir à l'école, comme officiers d'instruction, qu'avec le grade de lieutenant.

SECTION III. *Elèves instructeurs.*

24. Les divisions d'élèves instructeurs se composent : 1° de brigadiers ou cavaliers détachés des régiments de cavalerie et des corps des équipages militaires, sur la proposition des inspecteurs généraux ; 2° d'engagés volontaires. Les uns et les autres, pour être admis à l'école en qualité d'élèves instructeurs, doivent être agés de dix-huit à vingt-deux ans au plus, savoir lire et écrire, savoir l'orthographe et les quatre premières règles de l'arithmétique.

25. Les jeunes gens qui ne sont pas liés au service militaire ne peuvent être admis à l'école comme élèves instructeurs qu'en contractant un engagement volontaire, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1832. Cet engagement n'est reçu que sur la production d'un certificat d'acceptation délivré par le commandant de l'école de cavalerie et indiquant la subdivision de l'arme à laquelle le candidat est reconnu propre, d'après sa constitution physique. Immatriculés dans les régiments de cette arme, ces jeunes gens y comptent comme détachés à l'école, de même que les brigadiers et cavaliers admis sur la proposition des inspecteurs généraux.

26. Les divisions d'élèves instructeurs forment deux escadrons, constitués conformément au tableau A annexé à la présente ordonnance. Ces deux escadrons sont commandés par des officiers du cadre constitutif de l'école, déterminé par l'art. 38 ci-après, ayant sous leurs ordres des officiers d'instruction et des officiers élèves.

27. A leur arrivée à l'école, les brigadiers détachés cessent de porter les marques distinctives de leur grade, et ils font, dans les escadrons, le même service que les autres élèves instructeurs. Les cavaliers de première classe cessent également de porter les marques distinctives de cette classe. Les uns et les autres jouissent toutefois de la solde de leur grade ou de leur classe.

28. Les élèves instructeurs qui, après six mois de présence à l'école, n'ont pas montré les dispositions nécessaires pour en suivre les cours, sont, sur la demande du commandant de l'école, renvoyés à leurs régiments.

29. Tout cavalier élève instructeur peut être promu à la première classe et en porter alors les marques distinctives, lorsqu'il a satisfait à l'examen qui a lieu six mois après l'ouverture des cours de première année. A la fin de cette première année, les élèves qui ont satisfait aux examens de passage aux cours de deuxième année sont nommés brigadiers, soit à des emplois du cadre des escadrons de l'école, soit à des emplois qui leur sont réservés dans les régiments où ils comptent. Ceux qui sont nommés brigadiers dans les cadres des escadrons de l'école portent seuls les marques distinctives de leur nouveau grade. Les uns et les autres continuent de compter à leurs régiments comme détachés à l'école.

30. Les brigadiers détachés des régiments, qui sont nommés aux emplois de maréchal-des-logis élève instructeur dans les escadrons de l'école, portent également les marques distinctives de leur nouveau grade, sans cesser de compter au corps d'où ils sont détachés. Ils sont, à la fin des cours, mis en possession d'emplois de ce grade tenus en réserve dans les régiments auxquels ils appartiennent.

31. Les élèves instructeurs ayant satisfait aux examens de sortie sont nommés à des emplois de maréchal-des-logis qui leur ont été réservés dans les régiments où ils comptent et sur lesquels ils sont alors dirigés. Ceux qui n'ont pas satisfait à ces examens sont renvoyés à leurs corps comme brigadiers, pour y occuper les emplois qui leur ont été réservés, à moins qu'ils n'obtiennent l'autorisation de continuer à suivre les cours, soit pendant six mois, soit pendant une troisième année. Dans ce cas, il leur est fait application des dispositions de l'art. 16 de la présente ordonnance.

32. Les deux élèves instructeurs sortant de l'école avec le grade de maréchal-des-logis et classés les deux premiers, à la suite

de l'examen de sortie, nous sont présentés, lorsqu'ils ont l'ancienneté de grade exigée par la loi et s'ils sont portés sur le tableau d'avancement, pour deux des sous-lieutenances vacantes dans les régiments de la subdivision de l'arme à laquelle ils appartiennent, et qui ne sont pas dévolues aux sous-officiers de ces mêmes corps.

SECTION IV. *Elèves maréchaux ferrants et élèves trompettes.*

33. La division d'élèves maréchaux ferrants et celle d'élèves trompettes forment un escadron, constitué conformément au tableau A annexé à la présente ordonnance. Cet escadron est commandé ainsi qu'il est dit à l'art. 26 pour les deux escadrons d'élèves instructeurs.

34. La division d'élèves maréchaux ferrants se compose : 1° de militaires détachés des corps de troupes à cheval, comptant au plus un an de service et ayant exercé la maréchalerie avant leur incorporation ; 2° d'engagés volontaires âgés de moins de vingt-deux ans et de jeunes gens appelés en vertu de la loi du recrutement. Les uns et les autres doivent avoir au moins la taille exigée pour la cavalerie légère, savoir lire et écrire, et avoir, de même que les militaires détachés des régiments, un commencement d'instruction pratique en maréchalerie. Ils sont immatriculés dans des régiments où ils comptent comme détachés à l'école.

35. La division des élèves trompettes se recrute parmi les enfants de troupe de toutes armes et parmi les enfants des militaires du corps de la gendarmerie ; les uns et les autres âgés de quinze à dix-sept ans. Les élèves trompettes provenant des enfants de troupe continuent de compter à l'effectif de leur corps pendant la durée des cours. En cas d'insuffisance des deux modes de recrutement ci-dessus indiqués, des jeunes gens de la classe civile, sachant lire et écrire et choisis de préférence parmi ceux ayant atteint leur dix-septième année, sont admis à l'école comme élèves trompettes, avec le consentement de leur père, mère ou tuteur, et sur un certificat d'acceptation du commandant de l'école.

36. Lorsqu'ils ont accompli leur dix-huitième année, les élèves trompettes sont tenus de contracter un engagement conformément à la loi, et de s'obliger, en même temps, à servir dans un corps, comme trompettes ou musiciens, au moins pendant trois ans, à dater du jour de leur sortie de l'école.

37. Les dispositions de l'art. 28 ci-dessus sont applicables aux élèves maréchaux ferrants et aux élèves trompettes liés au service militaire, ou comptant comme enfants de troupe dans les régiments qui se trouvent dans le cas prévu par ledit article. Dans le même cas, les élèves trompettes qui ne sont pas liés au service sont rendus à leur famille.

TITRE IV. Cadre constitutif de l'école.

SECTION Ire. *Constitution du cadre.*

38. Le cadre constitutif de l'école est composé ainsi qu'il suit : 1 officier général commandant ; 1 colonel commandant en second ; 1 lieutenant colonel ; 1 chef d'escadron instructeur ; 1 major ; 12 capitaines instructeurs, dont 3 commandant les escadrons, 3 remplissant les fonctions d'adjudant-major, 4 chargés des cours des quatre divisions d'officiers, 1 chargé du cours spécial des sous-officiers d'instruction et 1 pour le suppléer lorsqu'il y a lieu ; 1 capitaine trésorier ; 1 capitaine d'habillement ; 1 sous-lieutenant porte-étendard ; 2 vétérinaires en premier, dont 1 professeur de maréchalerie ; 1 aide vétérinaire ; 5 adjudants sous-officiers, dont 3 pour le service des escadrons ; 1 maître de musique et 1 vaguemestre, chargé en outre du service de la bibliothèque ; 2 trompettes-majors instructeurs ; 4 maréchaux-des-logis chefs, dont 3 pour le service des escradrons et 1 maître maréchal ferrant ; 13 maréchaux-des-logis, dont 1 maître d'escrime ; 3 maréchaux-des-logis fourriers ; 6 brigadiers trompettes sous-instructeurs ; 4 brigadiers maréchaux ferrants, et 3 brigadiers prévôts d'armes.

39. Les fonctions du service du manége académique et du haras d'études constituent des emplois militaires ou civils dont la hiérarchie est fixée ainsi qu'il suit, et auxquels sont attribués les grades ci-après, s'ils sont conférés à des militaires, savoir : 1 écuyer en chef, chef d'escadron ; 5 écuyers, dont un chargé des détails du haras d'études, capitaines ; 2 sous-écuyers, 1 lieutenant et sous-lieutenant ; 1 maître de manége, adjudant sous-officier ; 4 sous-maîtres de manége, 1 maréchal-des-logis chef et trois maréchaux-des-logis.

40. Le service de santé est composé de la manière suivante : 1 chirurgien-major, 1 chirurgien aide-major, 2 chirurgiens sous-aides, 1 pharmacien aide-major, 1 adjudant d'administration en premier, 3 infirmiers-majors, et 7 infirmiers.

41. 1 maréchal-des-logis maître armurier, 1 maréchal-des-logis maître sellier, 1 maréchal-des-logis maître tailleur, 1 maréchal-des-logis maître bottier, sont attachés à l'école.

42. Les officiers faisant partie du cadre constitutif de l'école ont le nombre de chevaux déterminé par les ordonnances, à l'exception des officiers de santé, qui ne sont pas tenus d'être montés. L'aide vétérinaire, les adjudants et les sous-officiers et brigadiers pourvus de fonctions spéciales qui ne figurent pas dans la constitution du cadre des escadrons (tableau A), ne sont pas montés.

43. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre détermine, sur la proposition du conseil d'administration mentionné à l'art. 66 ci-après, le nombre et les attributions des employés d'administration qui doivent être attachés à l'école. Il détermine également le nombre des agents subalternes et des palefreniers nécessaires au service de l'école.

SECTION II. *Nominations aux divers emplois.*

44. Le commandant de l'école de cavalerie et le commandant en second sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui nomme aux autres emplois d'officiers du cadre constitutif de l'école.

45. Les emplois d'officier supérieur et autres du cadre constitutif de l'école sont donnés à des officiers du même grade et de l'emploi correspondant, en activité dans l'arme de la cavalerie. Les officiers supérieurs sont choisis de préférence parmi les officiers qui ont exercé les fonctions de capitaine instructeur ou de capitaine écuyer.

46. Les maréchaux-des-logis et les brigadiers du cadre constitutif de l'école sont choisis de préférence parmi les brigadiers et les cavaliers détachés des régiments à l'école. Le commandant de l'école nomme à ces emplois, en se conformant aux dispositions de notre ordonnance du 16 mars 1838.

47. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre nomme les écuyers et sous-écuyers civils, les maîtres et sous-maîtres de manége, le maître de musique, le maître maréchal ferrant, le maître d'escrime et les employés d'administration. Les agents subalternes et palefreniers sont choisis par le commandant de l'école.

SECTION III. *Attributions.*

48. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service, de l'enseignement et de l'administration. Il est sous les ordres directs de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Il n'a pas d'aide-de-camp. Il jouit du même rang et des mêmes honneurs militaires que le maréchal-de-camp commandant la subdivision; mais, hors de l'école, la préséance est dévolue à ce dernier.

49. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant de l'école, une surveillance journalière sur toutes les parties du service, de l'enseignement et de l'administration. En cas d'absence ou de maladie de celui-ci, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions.

50. Le lieutenant-colonel est spécialement chargé du commandement des trois escadrons. Il a la direction de toutes les théories, et les fait lui-même aux officiers du cadre constitutif de l'école.

51. Le chef d'escadron instructeur commande les divisions d'officiers et de sous-officiers d'instruction et d'officiers élèves. L'écuyer en chef dirige l'instruction théorique et pratique du manége académique. Il a sous ses ordres, pour tout ce qui concerne cette partie du service, les écuyers et les maîtres et sous-maîtres de manége.

52. Le major est chargé de la direction et du contrôle de toutes les parties de l'administration de l'école.

53. A l'exception des officiers comptables et de l'écuyer chargé des détails du haras d'études, tous les capitaines sont instructeurs; ils sont attachés, selon les circonstances et les besoins du service, au commandement des escadrons, au manége et à l'instruction des divisions d'officiers et de sous-officiers. Trois d'entre eux sont désignés tous les ans par l'inspecteur général, sur la proposition du commandant de l'école, pour remplir les fonctions d'adjudant-major.

54. Le commandant en second, le lieutenant-colonel, le chef d'escadron instructeur, l'écuyer en chef, le major, l'écuyer chargé du service du haras d'études, forment, sous la présidence du commandant de l'école, le conseil d'instruction mentionné à l'art. 9 de la présente ordonnance. Un capitaine instructeur ou un écuyer y remplit les fonctions de secrétaire; il n'a pas voix délibérative.

SECTION IV. *Traitements.*

55. La solde des officiers et des militaires de divers grades appartenant au cadre constitutif de l'école de cavalerie est fixée conformément au tableau B annexé à la présente ordonnance.

56. Le commandant de l'école reçoit, à titre de frais de représentation, un traitement supplémentaire réglé par les lois de finances.

57. Les militaires pourvus de fonctions spéciales reçoivent, sur le budget de l'école, le supplément nécessaire pour compléter

le traitement déterminé au tableau C annexé à la présente ordonnance.

58. Le traitement des écuyers et employés civils du manége, des commis d'administration et les gages des agents subalternes et des palefreniers, sont déterminés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

59. Les écuyers et employés civils ont droit à des pensions de retraite, qui sont liquidées d'après les régles applicables aux employés de l'administration centrale de la guerre; leur traitement est passible des retenues déterminées par notre ordonnance du 26 mai 1832.

SECTION V. *Avancement des officiers et sous-officiers.*

60. Les officiers du cadre constitutif de l'école ne cessent pas de compter dans l'arme de la cavalerie. Leur concours à l'avancement a lieu conformément aux dispositions des art. 62 et 63 de notre ordonnance du 16 mars 1838.

61. Les sous-officiers du cadre constitutif de l'école de cavalerie, portés au tableau d'avancement, concourent, avec les élèves des écoles militaires, aux deux tiers des emplois de sous-lieutenant de cavalerie, qui ne sont pas dévolus par la loi à l'avancement des sous-officiers du régiment où les vacances ont lieu.

62. Peuvent être maintenus dans leurs fonctions à l'école : l'écuyer chargé des détails du haras d'études, s'il est promu chef d'escadron; le vétérinaire en premier, professeur de maréchalerie, s'il est nommé vétérinaire principal ; le maréchal-des-logis chef maître maréchal ferrant, s'il est promu adjudant-sous-officier.

63. Chaque année, trois des brigadiers trompettes sous-instructeurs peuvent passer trompettes-majors dans les régiments.

TITRE V. ADMINISTRATION.

64. Les dépenses de l'école se divisent en deux parties entièrement distinctes : 1° celles qui concernent l'école, considérée comme établissement d'instruction; 2° celles qui sont relatives au personnel militaire. Les premières sont acquittées sur les fonds du chapitre affecté aux écoles militaires dans le budget de la guerre. Les deuxièmes sont acquittées sur les fonds généraux de la solde et des autres services de l'armée auxquels elles s'appliquent.

65. Un conseil d'administration dirige toutes les dépenses de l'école. L'emploi des fonds affectés à ces dépenses lui est confié. Il veille à tous les détails de l'administration intérieure.

66. Ce conseil se compose comme il suit : le commandant de l'école, président; le commandant en second; le lieutenant-colonel ; le chef d'escadron instructeur ou l'écuyer en chef; le major, rapporteur; deux capitaines ; l'officier d'habillement ; le trésorier, secrétaire.

67. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école. Elle l'exerce d'après les régles déterminées pour l'administration des corps de troupes à cheval. Un sous-intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.

68. L'uniforme de l'école est déterminé par nous sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Les officiers et autres militaires composant le cadre constitutif de l'école portent l'aiguillette. Les officiers et sous-officiers d'instruction conservent seuls l'uniforme du régiment d'où ils sont détachés.

69. Chaque année un lieutenant-général est chargé de l'inspection générale de l'école ; il assiste aux examens de sortie et préside, pendant ces examens, le conseil d'instruction. En cas de partage égal des voix sur le mérite et le classement des élèves, sa voix est prépondérante.

70. Dans les réunions militaires dont l'école est appelée à faire partie, elle marche en tête de tous les corps de troupes à cheval.

71. Les officiers-généraux investis de l'autorité militaire dans la division où l'école est établie ne peuvent requérir son concours que dans les cas de force majeure, et pour un service d'ordre et de sûreté.

72. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre détermine, par des réglements particuliers ayant pour base les dispositions de la présente ordonnance, tout ce qui est relatif au service intérieur, à l'emploi du temps, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité de l'école de cavalerie.

TITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

73. Le maître d'armes et les prévôts attachés actuellement à l'école sont maintenus dans leurs emplois, et conservent les traitements dont ils jouissent. Jusqu'à ce qu'il y ait lieu de les remplacer, il ne sera pas pourvu à l'emploi de maréchal-des-logis maître d'escrime et aux trois emplois de brigadier prévôt d'armes.

74. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

75. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

(*Suivent les tableaux relatifs à la composition des escadrons et à la solde.*)

---

29 OCTOBRE = 26 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi relative au poids des voitures publiques à quatre roues avec bandes de dix centimètres de largeur. (IX, Bull. MCCLV, n. 12394.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an 12), et notamment l'art. 7, portant : « Le gouvernement « modifiera le tarif du poids des voitures « et de leurs chargements porté dans la « loi du 29 floréal an 10, d'après les expé« riences faites sur les roues à larges jantes « ordonnées par la présente loi ; il réglera « la largeur des jantes et le poids des dili« gences, messageries et autres voitures « publiques; » vu le décret du 23 juin 1806, l'ordonnance royale du 23 avril 1834, celle du 15 février 1837 et celle du 5 octobre 1843; vu également l'ordonnance royale du 16 juillet 1828; considérant que plusieurs entreprises de messageries ont introduit, dans la construction de l'avant-train de leurs diligences, une modification qui consiste en deux grandes portions de cercle en fer de un mètre quinze centimètres de diamètre dites *sassoire* et *contre-sassoire*, au moyen desquelles, même lorsque le timon oblique, la charge qui pèse sur les ressorts de devant est toujours reportée sur l'essieu, à 0m,575m de chaque côté de la cheville ouvrière; considérant que cette modification constitue un perfectionnement notable, puisqu'il diminue les chances de rupture de l'essieu de devant, et procure, dans tous les cas, une plus grande stabilité, et qu'il importe d'en encourager l'application; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, etc.

Art. 1er. Le poids des voitures publiques à quatre roues, avec bandes de dix centimètres de largeur, pourra être porté de quatre mille cinq cents kilogrammes, taux réglé par l'ordonnance du 5 octobre 1843, à quatre mille sept cents kilogrammes, tolérance non comprise, lorsque ces voitures seront pourvues, à l'avant-train, de deux pièces en fer dites *sassoire* et *contre-sassoire*, formant chacune au moins un demi-cercle de un mètre quinze centimètres de diamètre, ayant la cheville ouvrière pour centre.

2. Les voitures publiques mentionnées en l'art. 1er, et dont l'avant-train sera établi suivant le nouveau système, pourront avoir, du sol au point le plus élevé du couvercle de la vache ou du coffre de derrière, une hauteur qui n'excédera pas trois mètres dix centimètres.

3. La disposition énoncée en l'art. 2 ne sera, dans aucun cas, applicable aux voitures publiques affranchies de la vérification de leur poids, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 5 octobre 1843.

4. Nos ministres des travaux publics et de l'intérieur (MM. Dumon et Duchâtel) sont chargés, etc.

---

7 = 26 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui modifie celle du 13 mai 1838, concernant le service des traites tirées sur le trésor public pour l'acquittement des dépenses de la marine faites dans les colonies et dans les ports étrangers. (IX, Bull. MCCLV, n. 12395.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 13 mai 1838, qui a réglé le service des traites tirées sur le trésor public, pour l'acquittement des dépenses de la marine faites dans les colonies et les ports étrangers; vu notre ordonnance du 31 mai de la même année, portant règlement général sur la comptabilité publique; voulant concilier entièrement les dispositions de ces deux ordonnances et apporter, dans le service et la comptabilité des traites de la marine, les modifications que l'expérience a fait reconnaître nécessaires; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat de la marine et des finances, etc.

Art. 1er. Les traites de la marine, avant d'être présentées au visa d'acceptation du ministre de la marine et des colonies, seront soumises au visa du ministre des finances ou de son délégué, pour qu'il en soit fait une inscription d'ordre au registre des crédits et ordonnances.

2. Le ministre de la marine, de son côté, réservera les crédits nécessaires pour l'imputation des ordonnances de régularisation à délivrer, lorsque les pièces de dépenses parvenues auront été vérifiées et reconnues valables.

3. Dans le cas où les crédits législatifs ne seraient pas suffisants pour couvrir des dépenses pour lesquelles des traites seraient présentées à l'acceptation, notre ministre de la marine nous soumettra immédiatement la demande d'un crédit extraordinaire, dans la forme voulue par l'art. 26 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

4. Avant l'époque de la clôture de chaque exercice, notre ministre de la marine statuera sur les traites afférentes à cet exercice, qui resteraient à régulariser par lui, pour cause de non production des pièces justificatives de la dépense à laquelle elles

se rapportent. S'il est reconnu que les traites doivent demeurer à la charge des tireurs qui les ont émises, ils seront constitués débiteurs de leur montant, et ce débet sera porté à la connaissance de notre ministre des finances, pour qu'il en fasse poursuivre le recouvrement par l'agence judiciaire du trésor public. Lorsque, au contraire, la responsabilité des tireurs ne se trouvera pas engagée, les traites seront portées en dépense au compte du budget de l'exercice qu'elles concernent, et la régularisation des paiements aura lieu d'après le mode et dans les délais fixés par notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, pour l'apurement des dépenses des exercices clos.

5. Les traites seront inscrites, par année d'émission et par exercice, dans les écritures de l'agent comptable institué par l'art. 4 de notre ordonnance du 13 mai 1838, ainsi que dans les éléments de comptabilité qu'il remet au département des finances.

6. L'agent comptable tiendra un carnet spécial destiné à justifier, à toute époque, des diligences faites par lui pour obtenir la liquidation et la régularisation des traites. Il remettra, tous les trois mois, à notre ministre des finances, un état explicatif par tireur, date et lieu d'émission, par exercice et par nature de services, des traites restant à régulariser à la fin de chaque trimestre.

7. A l'avenir, les consuls ne pourront plus tirer de traites, pour les besoins des bâtiments de guerre, ainsi qu'ils y avaient été autorisés par l'art. 1er de notre ordonnance du 13 mai 1838.

8. Les traites concernant les dépenses des bâtiments de guerre seront émises par le capitaine, l'officier chargé du détail et le commis d'administration. La signature de ces trois personnes sera nécessaire pour valider lesdites traites. Lorsque des bâtiments seront réunis en escadre ou en division, les traites continueront d'être tirées par le commandant en chef et par le commissaire de l'escadre ou de la division.

9. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le départ subit des bâtiments aura mis les officiers chargés de tirer les traites dans l'impossibilité absolue de liquider la totalité des dépenses faites, les consuls comprendront le montant de ces reliquats dans leur propre comptabilité, avec les dépenses de rapatriement et autres qu'ils sont appelés à faire pour le département de la marine, et ils en seront remboursés, sur le vu des pièces, au moyen d'ordonnances directes délivrées à Paris, à leur profit, et payables entre les mains et sur l'acquit de leurs fondés de pouvoirs.

10. Conformément à l'art. 14 de notre règlement du 28 mars 1832, il sera alloué aux consuls, pour ces dépenses exceptionnelles, à titre de frais de recouvrement, une bonification de deux pour cent sur les sommes dont ils auraient fait l'avance.

11. Au départ d'un bâtiment de guerre, le commis d'administration recevra un registre coté et paraphé par le commissaire général de marine du port d'armement. Il inscrira sur ce registre les états de liquidation, et, en regard, les traites émises. Il ne signera la traite qu'après s'être assuré de la concordance de la traite avec les dépenses faites et liquidées. Cette concordance sera attestée par le capitaine et par l'officier chargé du détail.

12. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

9 = 26 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi relative aux Israélites en Algérie. (IX, Bull. MCCLV, n. 12396.)

Louis-Philippe, etc., vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, président du conseil ; les comités de législation et de la guerre et de la marine de notre conseil d'Etat entendus, etc.

SECTION Ire. *De l'organisation du culte israélite en Algérie.*

Art. 1er. Il y aura en Algérie un consistoire algérien et des consistoires provinciaux. Le consistoire algérien siégera à Alger. Les consistoires provinciaux, au nombre de deux, siégeront, l'un à Oran et l'autre à Constantine. L'autorité du consistoire algérien s'étendra sur toutes les possessions françaises du nord de l'Afrique. Celle des consistoires provinciaux s'exercera respectivement dans la circonscription de leur province.

2. Le consistoire algérien sera composé de quatre membres laïques et d'un grand rabbin, et chaque consistoire provincial de trois membres laïques et d'un rabbin. Les consistoires seront présidés par un des membres laïques ; ils ne pourront délibérer qu'au nombre de trois membres au moins. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

3. Les membres laïques du consistoire algérien et le grand rabbin seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre. Les rabbins des consistoires provinciaux seront nommés par notre mi-

nistre secrétaire d'Etat de la guerre. Le président du consistoire algérien, les présidents et les membres laïques des consistoires provinciaux seront également nommés par notre ministre de la guerre, sur la présentation du gouverneur général, et, en outre, pour les membres laïques des consistoires provinciaux, sur l'avis du consistoire algérien.

4. Les membres laïques du consistoire algérien seront nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Les membres laïques des consistoires provinciaux seront nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année. Lors du premier renouvellement du consistoire algérien, et lors des deux premiers renouvellements de chacun des consistoires provinciaux, les membres sortants seront nommés par la voie du sort. Le rang d'ancienneté réglera ensuite, à chaque opération, la série des membres sortants. Les membres sortants pourront être de nouveau appelés aux mêmes fonctions.

5. Les traitements et frais de logement du grand rabbin du consistoire algérien et des rabbins des consistoires provinciaux, ainsi que les frais d'administration du consistoire algérien, seront à la charge de l'Etat.

6. Les membres des consistoires, au jour de leur installation, prêteront, en levant la main, le serment suivant : « Devant le « Dieu tout-puissant, créateur du ciel et de « la terre, qui défend de prendre son nom « en vain et qui punit le parjure, je jure « fidélité au roi des Français et obéissance « aux lois, ordonnances et règlements pu« bliés ou qui seront publiés par son gou« vernement. » Ce serment sera prêté devant le gouverneur général, ou devant le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

7. Le consistoire algérien réglera l'organisation, le nombre et la circonscription des synagogues particulières, ainsi que le nombre et le mode de nomination des rabbins et des ministres officiants nécessaires à l'exercice du culte. Il consultera les consistoires provinciaux pour tout ce qui aura rapport à leurs ressorts. Ses décisions seront soumises à l'autorité administrative et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par elle.

8. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, soit à titre de rabbin, soit à titre de ministre officiant, sans être institué à cet effet par le consistoire algérien ou les consistoires provinciaux. La nomination des rabbins autres que ceux mentionnés à l'art. 3, et des ministres officiants, sera soumise à l'approbation de notre ministre de la guerre.

9. Les fonctions du consistoire sont : 1° de maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues et de veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières; de nommer les desservants du temple et autres agents du culte, notamment les schohets ; 2° de veiller à ce que les familles envoient leurs enfants dans les salles d'asile et dans les écoles, et de prendre les mesures qui paraîtront nécessaires à cet effet ; 3° d'encourager les Israélites à l'exercice des professions utiles et plus particulièrement des travaux agricoles; 4° de surveiller l'emploi des sommes destinées aux frais du culte des salles d'asile et des écoles qui seront établies en vertu de la section 2 de la présente ordonnance, et à tous autres frais de même nature.

10. Les fonctions du grand rabbin et du rabbin sont : 1° d'enseigner la religion, de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, la fidélité à la France, et le devoir de la défendre; 2° d'officier, de faire les prédications, de réciter les prières pour le roi et la famille royale dans toutes les synagogues de leur circonscription ; 3° d'assister aux inhumations et de célébrer les mariages religieux; 4° d'inspecter les salles d'asile et les écoles israélites qui seront établies en vertu de la section 2 de la présente ordonnance, et d'y surveiller l'enseignement religieux. Dans les synagogues où il n'y a pas de rabbins, ou en leur absence, les ministres officiants remplissent les fonctions de rabbins.

11. Le grand rabbin du consistoire algérien aura droit de suspendre de leurs fonctions, pendant deux mois au plus, avec l'approbation du consistoire algérien, les ministres officiants et les rabbins autres que ceux qui seront membres des consistoires provinciaux. Il pourra provoquer, contre les rabbins membres des consistoires provinciaux, la suspension, conformément aux dispositions de l'art. 13 ci-après.

12. Les rabbins membres des consistoires provinciaux pourront, avec l'autorisation du grand rabbin, prononcer contre les autres rabbins et les ministres officiants de leurs circonscriptions respectives, une suspension de un mois au plus, sur l'avis du consistoire provincial et avec l'approbation du consistoire algérien.

13. Notre ministre de la guerre pourra suspendre le grand rabbin, et les rabbins membres des consistoire provinciaux, soit d'office, soit sur la demande du consistoire algérien. Les autres rabbins et les ministres officiants pourront être révoqués par

le consistoire algérien, avec l'approbation de notre ministre de la guerre.

14. La suspension des fonctions entraîne, pendant sa durée, la réduction à moitié du traitement de celui qui en est l'objet.

15. Les consistoires nommeront, auprès de chacune des synagogues établies en vertu de l'art. 7, un commissaire qui exercera, sous leur autorité, les fonctions qu'ils lui auront déléguées.

16. Une fois par an, à jour fixe, chaque consistoire invitera les notables de sa circonscription à se réunir à lui pour arrêter la fixation des frais généraux de la circonscription et leur répartition entre les diverses synagogues. Les notables seront annuellement désignés au nombre de dix par l'autorité administrative.

17. Les frais généraux comprendront : 1° les dépenses d'administration non payées par l'Etat; 2° les subventions pour les salles d'asile et pour les écoles israélites; 3° les subventions pour la reconstruction et les réparations des synagogues; 4° les dépenses diverses considérées par le consistoire algérien, ou chaque consistoire provincial, comme étant utiles ou nécessaires.

18. Une fois l'an, et à jour fixe, le commissaire institué près de chaque synagogue invitera sept notables, désignés comme ci-dessus, à se réunir à lui pour arrêter l'état des dépenses et des recettes de la synagogue.

19. Les dépenses comprendront : 1° la portion des frais généraux mis à la charge de la synagogue en vertu des art. 16 et 17; 2° les traitements des rabbins, des ministres officiants et des agents de la synagogue; 3° tous les frais locaux du culte et les distributions de bienfaisance.

20. Les recettes comprendront le produit de la location des places dans les synagogues et celui des offrandes et cotisations volontaires.

21. Les états des dépenses et des recettes, et les comptes seront soumis à l'approbation des consistoires, et devront être communiqués à l'administration toutes les fois qu'elle en réclamera la production.

22. A partir du jour de l'installation des consistoires, toutes les autorités spéciales aux Israélites de l'Algérie, autres que celles qui sont instituées par la présente ordonnance, demeureront abolies.

SECTION II. *Des écoles israélites en Algérie.*

23. Il sera créé en Algérie des salles d'asile et des écoles pour les Israélites des deux sexes.

24. Ces salles d'asile et ces écoles seront établies dans des locaux fournis à cet effet par l'administration. Elles seront entretenues au moyen des subventions des consistoires, des rétributions des élèves payants, et, s'il y a lieu, des subventions qui pourront être accordées par le gouvernement.

25. Les salles d'asile et les écoles israélites seront placées sous la surveillance de l'administration, qui prendra l'avis des consistoires pour la nomination et la révocation des maîtres, les mesures de discipline, les matières de l'enseignement, et la création des comités des écoles. L'enseignement comprendra l'instruction religieuse et l'étude de la langue française.

26. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

9 = 26 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi sur le domaine en Algérie. (IX, Bull. MCCLV, n. 12397.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances des 1er octobre 1844 et 21 juillet 1845, relatives au droit de propriété et aux concessions en Algérie; le comité de législation de notre conseil d'Etat entendu; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, président de notre conseil des ministres, etc.

TITRE Ier. *Administration des biens du domaine de l'Etat et du domaine public.*

Art. 1er. Il sera dressé, pour chaque province, un état général des biens domaniaux, indiquant leur situation, leur nature, leur consistance, leur emploi et leurs produits. Ces états seront tenus constamment à jour. Ils seront centralisés à la direction des finances et du commerce et transmis à notre ministre de la guerre par le gouverneur général. Il sera rendu compte chaque mois, à notre ministre de la guerre, des modifications faites auxdits états pendant le mois précédent.

2. Lorsqu'il y a lieu d'affecter un bien domanial à un service public, la demande en est faite par le chef de service, et elle est communiquée au directeur des finances et du commerce. Elle est effectuée par une décision de notre ministre de la guerre, rendue sur la proposition ou l'avis du gouverneur général, le conseil supérieur d'administration entendu.

3. Il sera dressé un tableau de ces affectations. Ce tableau sera constamment tenu à jour. Il contiendra la date de l'affectation et l'indication du service auquel l'immeuble est affecté, ainsi que sa valeur estimative.

4. Les immeubles domaniaux qui ne sont pas affectés à un service public doivent être affermés dans les formes suivantes : les baux ont lieu aux enchères publiques sur des cahiers de charges approuvés par

notre ministre de la guerre. Ils sont faits dans la forme administrative et passés par le directeur des finances et du commerce. Néanmoins, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les baux peuvent être faits de gré à gré, avec l'autorisation préalable et spéciale de notre ministre de la guerre, sur l'avis du conseil supérieur d'administration. La durée des baux n'excédera pas neuf ans.

5. Lorsqu'il y a lieu d'affermer, en tout ou en partie, des immeubles ou portions d'immeubles domaniaux, affectés à un service public, il est procédé conformément à l'article précédent.

6. Ceux des biens faisant partie du domaine public ou considérés comme des dépendances de ce domaine, et qui sont de nature à produire des fruits, peuvent être momentanément affermés dans les formes établies par l'art. 4 de la présente ordonnance.

7. Les baux mentionnés aux art. 5 et 6 sont essentiellement révocables sans indemnité.

8. Toute cession de bail doit être autorisée par notre ministre de la guerre, sinon elle sera de plein droit nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de jugement.

TITRE II. *Aliénation des biens domaniaux.*

9. Les immeubles dépendant du domaine de l'Etat peuvent être aliénés 1° aux enchères publiques; 2° par vente de gré à gré et sur estimation préalable; 3° par voie d'échange; 4° et à titre de concession, soit individuelle, à des colons ou à des indigènes, soit collective, à des communes. Notre ministre de la guerre détermine celui des modes à suivre dans chaque cas spécial.

10. Les ventes aux enchères publiques auront lieu en vertu d'autorisations de notre ministre de la guerre, le conseil supérieur d'administration entendu, sur une mise à prix établie par expertise. Les adjudications ne seront valables et exécutoires qu'en vertu de l'approbation de notre ministre de la guerre. L'entrée en possession de l'adjudicataire n'aura lieu qu'après cette approbation, sauf les cas d'urgence reconnue.

11. Les ventes de gré à gré sont précédées d'une estimation contradictoire. Le directeur des finances et du commerce prépare l'acte de vente. Cet acte est soumis à l'examen du conseil supérieur d'administration, et transmis à notre ministre de la guerre par le gouverneur général, avec son avis personnel. Il est statué définitivement par une ordonnance royale rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre.

12. Lorsque le procès-verbal d'expertise établit une estimation inférieure au capital de cinq mille francs, ou à une rente représentant cette somme, l'acte de vente est approuvé par notre ministre de la guerre, qui nous soumet, tous les trois mois, un état des ventes effectuées dans l'intervalle, pour être sanctionnées par ordonnance royale.

13. Toute demande en échange est soumise au conseil supérieur d'administration par le directeur des finances et du commerce, avec les titres de propriété et l'état des charges, servitudes et hypothèques. Si le conseil supérieur est d'avis de l'utilité de l'échange, il est procédé contradictoirement à l'estimation des biens par trois experts désignés, l'un par le directeur des finances et du commerce; l'autre, par le propriétaire; le troisième, par le président du tribunal de la situation des biens. Les résultats de l'expertise sont constatés par un procès-verbal que les experts affirment devant le même magistrat. Le conseil supérieur d'administration délibère sur les conditions de l'échange; le gouverneur général donne son avis, et notre ministre décide s'il y a lieu de passer acte avec l'échangiste.

14. Le contrat d'échange détermine la soulte à payer, s'il y a lieu. Il contient la désignation de la nature, de la consistance et de la situation des immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés. Il relate les titres de propriété, les actes qui constatent la libération du prix, enfin les procès-verbaux d'estimation qui doivent y demeurer annexés. Le contrat d'échange est sanctionné, s'il y a lieu, par une ordonnance royale, rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre. L'entrée en possession de l'échangiste n'a lieu qu'après cette sanction

15. Le contrat d'échange est enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur. La soulte est régie, quant au droit proportionel d'enregistrement, par les dispositions relatives aux aliénations des biens de l'Etat. Les frais de l'échange sont supportés moitié par l'Etat, moitié par l'échangiste. Les formalités établies par l'art. 2194 du Code civil, par les avis du conseil d'Etat des 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'art. 834 du Code de procédure civile, sont remplies à la diligence de l'administration des domaines. S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il est tenu d'en rapporter mainlevée et radiation dans quatre mois du contrat d'échange, à moins qu'il ne lui ait été accordé un plus long délai. Faute par lui de rapporter ces mains-levées en radiation, le contrat d'échange est résilié par notre ministre de la guerre, et l'échan-

giste demeure passible de tous les frais auxquels l'échange a donné lieu. L'acte d'échange, ainsi que toutes les pièces et titres de propriété, sont déposés aux archives de la direction des finances et du commerce.

16. Les dispositions des art. 13, 14 et 15 ne sont pas applicables aux échanges ayant pour objet des terres incultes. L'échange, en ce cas, a lieu dans la même forme que les concessions.

17. Les concessions continueront d'être régies par notre ordonnance du 21 juillet 1845.

TITRE III. *Dispositions finales.*

18. Lorsque, pour établir le droit de l'Etat sur un immeuble quelconque, le domaine alléguera la possession de l'autorité existant avant l'occupation française, il sera statué par le conseil du contentieux, sauf recours par-devant nous en notre conseil d'Etat.

19. Les droits des tiers sur les bois et forêts et les cimetières abandonnés ne peuvent être établis que par des titres réguliers et conformes aux dispositions de l'art. 82 de notre ordonnance du 1er octobre 1844.

20. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

21. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

15 = 26 NOVEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1845, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort. (IX, Bull. MCCLV, n. 12398.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832; vu la loi du 22 avril 1845, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler, en 1846, sur la classe de 1845, et qui a déterminé le mode de répartition de ce contingent entre les départements et cantons du royaume; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1845, ouverts, à partir du 1er janvier 1846, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 1er et 8 février suivants. L'examen de ces tableaux et les tirages au sort prescrits par l'art. 10 de la même loi, commenceront le 26 dudit mois de février.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe. Cet état devra être adressé à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, le 27 mars prochain au plus tard. Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage n'a pas pu être connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

4. La répartition entre les départements des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1845 sera faite ultérieurement par une ordonnance royale qui réglera en même temps les autres opérations relatives à la formation de ce contingent.

5. Notre ministre de la guerre (de Saint-Yon) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 24 septembre 1844, entre la France et la Chine. (IX, Bull. MCCLVI, n. 12402.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, entre nous et S. M. l'empereur de Chine, il a été conclu à Whampoa, le 24 septembre 1844, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, suivi d'un tarif des droits d'importation et d'exportation que les Français auront à payer dans les ports chinois; traité dont les ratifications ont été échangées à Macao, le 25 août 1845, et dont la teneur suit :

Traité.

Des relations de commerce et de navigation s'étant établies depuis longtemps entre la France et la Chine, S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur de Chine ont jugé convenable d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée. A cet effet, Leurs Majestés ont résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, M. Théodose de Lagrené,

commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; et S. M. l'empereur de Chine, Ki, sous-précepteur du prince impérial, un des présidents du conseil de la guerre, gouverneur général des deux Kuâu, membre de la famille impériale, etc., etc. Lesquels, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants et les ont arrêtés :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'empereur des Français, d'une part, et S. M. l'empereur de Chine, d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens et sujets des deux empires, sans exception de personnes ni de lieux. Tous jouiront, dans les Etats respectifs des hautes parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

2. Dorénavant les Français et leurs familles sont autorisés à se transporter, s'établir et se livrer au commerce en toute sécurité, sans entrave ni restriction aucune, dans les ports et places de Canton, Emoui, Fou-Chou, Ning-Pô et Chang-Hai. Les navires français pourront commercer librement dans lesdits ports, y séjourner et circuler de l'un à l'autre, suivant leurs convenances. Mais il leur est formellement interdit de pénétrer et d'effectuer des opérations commerciales dans aucun autre port de la Chine, comme aussi de pratiquer sur la côte des ventes ou des achats clandestins. En cas de contravention au présent article, et sauf les exceptions mentionnées à l'art. 30, la cargaison desdits navires pourra être confisquée au profit du gouvernement chinois, lequel, toutefois, devra, immédiatement après la saisie et avant que la confiscation ne soit légalement prononcée, en donner avis au consulat français du port le plus voisin.

3. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans les cinq ports seront considérées par les Chinois comme inviolables, et seront toujours respectées par eux. L'autorité chinoise ne pourra, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires français, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

4. S. M. l'empereur des Français pourra nommer des consuls ou agents consulaires dans chacun des cinq ports susnommés, pour servir d'intermédiaire entre les autorités chinoises et les négociants français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés. Ces fonctionnaires seront traités avec les égards et la considération qui leur sont dus; leurs rapports et communications officielles avec l'autorité supérieure de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseront directement au surintendant des cinq ports ou, à son défaut, au haut fonctionnaire de la province, qui examinera mûrement leurs plaintes et y fera droit, s'il y a lieu. En cas d'absence du consul ou de l'agent consulaire, les capitaines et négociants français auront la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie, ou bien, s'il n'y avait pas possibilité de le faire, de s'adresser directement au chef de la douane, lequel avisera aux moyens d'assurer auxdits capitaines ou négociants tous les bénéfices du présent traité.

5. Il sera loisible à S. M. l'empereur des Français de faire stationner un bâtiment de guerre dans chacun des cinq ports, à l'effet de maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands, et de faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Les mesures nécessaires seront prises pour que la présence des susdits bâtiments de guerre n'entraîne aucun inconvénient; et leurs commandants recevront l'ordre de faire exécuter les dispositions mentionnées à l'art. 23, par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les bâtiments de guerre français ne sauraient être frappés d'aucun droit quelconque.

6. Les droits d'importation et d'exportation prélevés dans les cinq ports sur le commerce français seront réglés conformément au tarif annexé au présent, sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs. Moyennant l'acquittement de ces droits, dont il est expressément interdit d'augmenter le montant à l'avenir, et qu'on ne pourra aggraver aucune espèce de charges ou de surtaxes quelconques, les Français seront libres d'importer en Chine, des ports français et étrangers, et d'exporter également pour toute destination toutes les marchandises qui ne seront pas, au jour de la signature du présent traité et d'après la classification du tarif ci-contre, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial. Le gouvernement chinois renonçant à la faculté d'augmenter par la suite le nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être dorénavant apportée au susdit tarif qu'après une entente préalable avec le gouvernement français, et de son

plein et entier consentement. A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les traités existants, ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général tous les citoyens français en Chine, auront droit, toujours et partout, au traitement de la nation la plus favorisée.

7. Toutes marchandises françaises, après avoir acquitté dans l'un des cinq ports les droits de douane liquidés d'après le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur par les négociants chinois, sans avoir à subir aucune autre charge supplémentaire que le paiement des droits de transit, suivant le taux modéré actuellement en vigueur, lesquels droits ne seront susceptibles d'aucune augmentation future. Si des agents de la douane chinoise, contrairement à la teneur du présent article et du précédent, exigeaient des rétributions illégales ou prélevaient des droits plus élevés, ils seraient punis suivant les lois de l'empire du Milieu.

8. La publication d'un tarif convenable et régulier ôtant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments de commerce français dans les cinq ports. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande par des navires ou des négociants français dans l'un des ports précités, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée, débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du gouvernement chinois. En outre, celui-ci pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention, et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement du pavillon de la France, le gouvernement français verrait à prendre les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

9. La corporation privilégiée, connue précédemment à Canton sous le nom de *marchands hongs* ou *hanistes*, ayant été légalement supprimée, les Français, dans les cinq ports, seront libres dorénavant de traiter de l'achat et de la vente de toute marchandise d'importation ou d'exportation avec tel sujet chinois qu'ils voudront, sans distinction de classe et sans l'intervention obligée de qui que ce soit. Aucune autre société privilégiée ne pourra désormais s'établir non plus qu'aucune coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce. En cas de contravention au présent, l'autorité chinoise, sur les représentations du consul ou agent consulaire, aviserait au moyen de dissoudre de semblables associations, dont elle s'efforcera, d'ailleurs, de prévenir l'existence par des prohibitions préalables, afin d'écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

10. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capitaines ou de négociants français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leur consul, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements, suivant la loi du pays. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants français ne pourront point appeler l'autorité chinoise en garantie. En cas de fraude ou de non paiement de la part de négociants français, le consul prêtera de la même manière assistance au réclamant, sans que, toutefois, ni lui ni son gouvernement puissent en aucune façon être rendus responsables.

11. Lorsqu'un bâtiment français arrivera dans les eaux de l'un des cinq ports ouverts au commerce, il aura la faculté d'engager tel pilote qu'il lui conviendra, pour se faire conduire immédiatement dans le port; et, de même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra davantage lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai. Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaine de navire, être commissionné par le consul de France de la même manière que cela se pratiquerait pour d'autres nations. La rétribution à payer au pilote sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire, lequel la fixera convenablement, en raison de la distance parcourue et des circonstances de la navigation.

12. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce français dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leur convenance, rester dans leur propre bateau ou se tenir à bord du bâtiment; les frais de leur solde, nourriture et entretien, seront à la charge de la douane chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou ré-

tribution quelconque du capitaine ou du consignataire. Toute contravention à ces dispositions entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle, en outre, sera intégralement restituée.

13. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce français dans l'un des cinq ports, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat de France, et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste; dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard, au profit du gouvernement chinois : ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres. Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert sa cale et commencé à décharger, il pourra être condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourront être saisies, le tout au profit du gouvernement chinois.

14. Tout bâtiment français entré dans un port de Chine, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné plus bas à l'art. 16, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre, sans avoir à payer ni droit de tonnage ni droit de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

15. Après l'expiration des deux jours susmentionnés, et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce français acquittera intégralement les droits de tonnage ainsi réglés : pour les navires de cent cinquante tonneaux de la jauge légale et au-dessus, à raison de cinq maces (un demi-tael) par tonneau; pour les navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, à raison de un mace (un dixième de tael) par tonneau. Toutes les rétributions et surcharges additionnelles, antérieurement imposées à l'arrivée et au départ, sont expressément supprimées et ne pourront être remplacées par aucune autre. Lors du paiement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou consignataire un reçu en forme de certificat constatant que le droit de tonnage a été intégralement acquitté; et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre des cinq ports où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau pour son bâtiment le droit de tonnage, tout navire français ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Chine. Sont exemptés du droit de tonnage les barques, goëlettes, bateaux caboteurs et autres embarcations françaises, pontées ou non pontées, employées aux transports des passagers, bagages, lettres, comestibles et généralement de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient en outre des marchandises, elles rentreraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, et paieraient à raison de un dixième de tael (un mace) par tonneau. Les négociants français pourront toujours affréter des jonques et autres embarcations chinoises, lesquelles ne seront soumises à aucun droit de tonnage.

16. Toutes les fois qu'un négociant français aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui chargera immédiatement un interprète reconnu du consulat d'en donner communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties. Le négociant français devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue. En ce qui concerne les marchandises taxées *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur réelle desdites marchandises. Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant français ne peut

s'entendre avec l'employé chinois sur la fixation de la taxe, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige; ils seront d'abord pesés brut, puis taxés ensuite, et la taxe moyenne des colis pesés servira de taxe pour tous les autres. Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant français pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable. Mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le jugement de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté. Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation : celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

17. Tout navire français entré dans l'un des cinq ports, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de ses marchandises, ne paiera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés. Dans le cas où des Français, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendront le consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté, en informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés. Munis de cette déclaration, les négociants français n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter, par l'entremise du consul, au chef de la douane, qui délivrera pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits. Mais si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi les marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit du gouvernement chinois.

18. Il est établi, de commun accord, que les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants français au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification : les droits d'exportation le seront de la même manière, lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment français auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine, et lui permettra de mettre à la voile. Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir les sommes dues par les négociants français au compte du gouvernement, et les récépissés de ces maisons de change, pour tous les paiements qui leur auront été faits, seront réputés acquits du gouvernement chinois. Ces paiements pourront s'opérer, soit en lingots, soit en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent *sycé* sera déterminé, de commun accord, entre le consul ou agent consulaire français et le chef de la douane dans les différents ports, suivant le temps, le lieu et les circonstances.

19. Dans chacun des cinq ports, le chef de la douane recevra pour lui-même et déposera au consulat français, des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et des mesures exactement conformes aux poids et mesures en usage à la douane de Canton, et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les paiements à faire au gouvernement chinois. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

20. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister. Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit du gouvernement chinois, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

21. Les capitaines et négociants français pourront louer telles espèces d'alléges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces

alléges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité chinoise, et par conséquent sans sa garantie en cas d'accident, de fraude ou de disparition desdites alléges. Le nombre n'en sera point limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport par portefaix des marchandises à embarquer ou à débarquer.

22. Tout Français qui, conformément aux stipulations de l'art. 2, arrivera dans l'un des cinq ports, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées. Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux. Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul, de son côté, veillera à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français dans les cinq ports ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants-droit. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

23. Les Français résidants ou de passage dans un des cinq ports pourront circuler dans leur voisinage immédiat et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux. Mais ils ne pourront dépasser certaines limites, qui seront fixées de commun accord entre le consul et l'autorité locale, ni, sous aucun prétexte, se livrer à des opérations commerciales en dehors de ces limites. Celles-ci seront également respectées par les équipages des bâtiments français mouillés dans chacun desdits ports. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline spéciale qui seront arrêtés par le consul et communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possible, toute occasion de querelle entre les navires français et les gens du pays. Si, contrairement aux présentes dispositions, des Français, quels qu'ils soient, s'aventuraient en dehors des limites ou pénétraient au loin dans l'intérieur, ils pourront être arrêtés par l'autorité chinoise, laquelle, dans ce cas, sera tenue de les faire conduire au consulat français du port le plus voisin; mais il est formellement interdit à tout individu quelconque de frapper, de blesser ou de maltraiter, en aucune manière, les Français ainsi arrêtés, de peur de troubler la bonne harmonie qui doit régner entre les deux empires.

24. Les Français, dans les cinq ports, pourront choisir librement et à prix débattu entre les parties, ou sous la seule intervention du consul, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques; ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue chinoise et toute autre langue ou dialecte usités dans l'empire, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet chinois la langue du pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres français ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres chinois.

25. Lorsqu'un citoyen français aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

26. Si dorénavant des citoyens français, dans un des cinq ports, éprouvaient quelque dommage, ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets chinois, ceux-ci seront poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français. A bien plus forte raison, si des malfaiteurs, ou quelque partie égarée de la population, tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de

son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la sévérité des lois : le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.

27. Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, il seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois françaises, dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le gouvernement français. Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux dans les cinq ports, les Français seront constamment régis par la loi française.

28. Les Français qui se trouveront dans les cinq ports dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler d'aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires marchands français : ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine.

29. Dans le cas où des navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates dans des parages dépendant de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants-droit. Si l'on ne peut s'emparer des coupables ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires chinois subiront la peine infligée par la loi en semblable circonstance, mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

30. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de Chine où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter, dans ce but, les matériaux nécessaires, le tout sans la moindre opposition. Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans quelque port chinois que ce fût. Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité chinoise la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins, et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

31. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs. Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises ou à bord de navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée; de part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

32. Dans le cas où, par la suite des temps, la Chine entrerait en guerre avec une autre puissance, cette circonstance ne porterait aucune atteinte au libre commerce de la France avec la Chine ou avec la nation ennemie. Les navires français pourront toujours, sauf le cas de blocus effectif, circuler sans obstacle des ports de l'une aux ports de l'autre, y trafiquer comme à l'ordinaire, et y importer ou en exporter toute espèce de marchandises non prohibées.

33. Désormais les correspondances officielles entre les autorités et les fonction-

naires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives, d'après la base de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires français et les hauts fonctionnaires chinois, dans la capitale ou ailleurs, par *dépêche* ou *communication*; entre les fonctionnaires français en sous-ordre et les hautes autorités chinoises des provinces, pour les premiers par *exposé*, pour les seconds par *déclaration*; entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité. Les négociants, et généralement tous les individus qui n'ont point de caractère officiel, se serviront réciproquement de la formule *représentation* dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignement aux autorités respectives. Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Chinois, de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité chinoise, laquelle agira de la même manière.

34. Si, dorénavant, le gouvernement de S. M. l'empereur des Français avait à envoyer quelques dépêches à la cour de Pékin, elles seront transmises à leur destination par l'entremise du surintendant des cinq ports chargé de la direction des relations extérieures de la Chine, ou, à son défaut, de l'un des vice-rois des provinces du littoral, à qui le chef de l'établissement consulaire français les fera parvenir. Les mêmes formalités seraient observées pour la transmission des réponses de la cour de Pékin.

35. S. M. l'empereur des Français, si par la suite il jugeait convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent traité, sera libre d'ouvrir, à cet effet, des négociations avec le gouvernement chinois, après un intervalle de douze années révolues, à partir de l'échange des ratifications. Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente convention ne saura être imposée aux consuls ou agents consulaires français, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, priviléges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou seraient accordés par le gouvernement chinois à d'autres puissances.

36. Les ratifications du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation seront échangées dans l'intervalle d'un an, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, par S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur de Chine.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs cachets. Signé et scellé par les plénipotentiaires respectifs à Whampoa, à bord de la corvette française à vapeur *l'Archimède*, le 24e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1844, correspondant au 13e jour de la 9e lune de la 24e année de Tao-Kuân. (L. S.) *Signé* T. DE LAGRENÉ. (L. S.) *Signé* KI.

Tarif.

Les droits que les Français auront à payer dans les cinq ports de Canton, Fou-Chou, Emoui, Ning-Pô et Chang-Hai, pour les marchandises d'importation et d'exportation, sont fixés, de commun accord, d'après le tarif suivant, divisé par classes de marchandises.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
EXPORTATIONS.					
Exportation d'huile, cire, alun, soufre.					
Alun, c'est-à-dire alun blanc, autrefois divisé en alun blanc et en alun bleuâtre.	100 cattys.	»	1	»	»
Huile de badiane, autrefois non comprise dans le tarif.	Idem.	5	»	»	»
Huile de cannelle, autrefois non comprise dans le tarif.	Idem.	5	»	»	»
Exportation d'épices, thé, etc.					
Thé, autrefois divisé en deux articles, savoir : thé fin noir ou vert, et thé du pays noir ou vert.	Idem.	2	5	»	»
Badiane.	Idem.	»	5	»	»
Musc.	1 catty.	»	5	»	»
Exportation de drogues.					
San-lai (racine aromatique semblable au gingembre, appelée en hindoustani *capoor-cutchery*).	100 cattys.	»	3	»	»
Camphre.	Idem.	1	5	»	»
Arsenic, désigné par les Chinois de quatre noms différents.	Idem.	»	7	5	»
Cannelle.	Idem.	»	7	5	»
Graine de cannelle, non comprise dans le tarif.	Idem.	1	»	»	»
Squine, désignée en chinois de deux noms divers.	Idem.	»	2	»	»
Cubèbe, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	1	5	»	»
Galanga.	Idem.	»	1	»	»
Orpiment.	Idem.	»	5	»	»
Rhubarbe.	Idem.	1	»	»	»
Curcuma.	Idem.	»	2	»	»
Exportation de marchandises diverses.					
Bracelets imitant le jade, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	»	5	»	»
Ouvrages en bambou de toute espèce.	Idem.	»	2	»	»
Corail du pays ou faux corail, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	»	5	»	»
Artifices de toute espèce, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	»	7	5	»
Eventails en plumes diverses, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	1	»	»	»
Verres et verreries de toute espèce, autrefois compris dans le cristal de roche.	Idem.	»	5	»	»
Perles du pays ou perles vertes.	Idem.	»	5	»	»
Parapluies ou ombrelles en papier.	Idem.	»	5	»	»
Marbres ou tables de pierres veinées, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	»	2	»	»
Peintures sur papier de riz, autrefois comprises comme papier de riz peint.	100 feuilles.	»	1	»	»
Eventails en papier.	100 cattys.	»	5	»	»
Fausses perles, autrefois non comprises dans le tarif.	Idem.	»	5	»	»
Exportation de matières colorantes, colle, vernis, papier.					
Cuivre battu en feuilles minces.	Idem.	1	5	»	»
Gomme gutte.	Idem.	2	»	»	»
Minium, autrefois compris au tarif sous un autre nom.	Idem.	»	5	»	»
Colle du pays, comme colle de poisson, colle forte et autres.	Idem.	»	5	»	»
Papier de couleur, autrefois divisé par couleurs différentes.	Idem.	»	5	»	»
Etain battu en feuilles minces.	Idem.	»	5	»	»
Vermillon.	Idem.	3	»	»	»
Peintures en vernis, autrefois divisées en grandes et en petites peintures.	La pièce.	»	1	»	»
Céruse.	100 cattys.	»	2	5	»
Exportation d'ustensiles de différentes espèces.					
Ouvrages en os ou en corne.	Idem.	1	»	»	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Condorins.	Cashes.
Articles de porcelaine fine ou grossière, autrefois divisés en quatre articles de qualité différente.	100 cattys.	»	5	»	»
Ustensiles en cuivre ou en étain.	Idem.	»	5	»	»
Meubles en bois de différente espèce pour l'usage domestique.	Idem.	»	2	»	»
Ouvrages en ivoire, y compris les ouvrages en ivoire sculpté, autrefois divisés en articles d'ivoire simple et en articles d'ivoire sculpté.	Idem.	5	»	»	»
Objets en laque de toute espèce.	Idem.	1	»	»	»
Objets en nacre, désignés en chinois sous deux noms différents, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	1	»	»	»
Stores, nattes et autres ouvrages en rotin ou en bambou, autrefois désignés comme ustensiles en rotin ou en bambou fin.	Idem.	»	2	»	»
Articles en bois de sandal de différente espèce.	Idem.	1	»	»	»
Articles en or et en argent de toute espèce, autrefois divisés en deux articles : articles en or et articles en argent.	Idem.	10	»	»	»
Articles en écaille.	Idem.	10	»	»	»
Caisses et boîtes en cuir de différente espèce, autrefois malles en cuir.	Idem.	»	2	»	»
Exportation de cannes en bois, bambou, rotin, etc.					
Cannes et badines en bambou de toute espèce.	Le mille.	»	5	»	»
Exportation d'habits, chapeaux, chaussures.					
Habits en toile, laine, soie, etc., autrefois divisés en quatre articles, savoir : habits de coton, de laine, de soie et de velours.	100 cattys.	»	5	»	»
Chaussures de toute espèce en cuir ou en satin.	Idem.	»	2	»	»
Exportation de tissus de fil ou de coton.					
Toiles de fil et de lin.	Idem.	1	»	»	»
Nankin et autres tissus en coton, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	1	»	»	»
Exportation de soie ouvrée et non ouvrée.					
Soie grége de toute province et de toute qualité.	Idem.	10	»	»	»
Bourre de soie.	Idem.	2	5	»	»
Organsins de toute espèce.	Idem.	10	»	»	»
Rubans en soie, cordonnets de soie de toute espèce.	Idem.	10	»	»	»
Gros de Naple, satin, gaze, velours et toute espèce de tissus de soie, autrefois divisés suivant la couleur et le tissu.	Idem.	12	»	»	»
Articles de soie et de coton mêlés, de toute espèce.	Idem.	3	»	»	»
Toute surcharge prélevée par le passé sur chaque pièce de soie est désormais entièrement abolie, sans qu'on puisse rien ajouter aux droits fixés pour cet article.					
Exportation de tapis, nattes, etc.					
Nattes de toute espèce, en jonc, rotin, bambou, etc.	Idem.	»	2	»	»
Exportation de fruits confits et comestibles.					
Gingembre et fruits confits de toute espèce, autrefois désignés comme fruits confits au miel et au sucre.	Idem.	»	5	»	»
Soya.	Idem.	»	4	»	»
Toute espèce de sucre brut ou raffiné.	Idem.	»	2	5	»
Sucre candi de toute province.	Idem.	»	3	5	»
Tabac préparé ou non de toute espèce.	Idem.	»	2	»	»
Toute marchandise d'exportation qui n'a pu être insérée dans le tarif paiera un droit de cinq pour cent *ad valorem*.					
Les monnaies étrangères en or ou en argent, et, en général, l'or et l'argent sont exempts de droits.					
Les briques, les tuiles et tous les matériaux de construction sont exempts de droits.					

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
IMPORTATION.					
Importation d'huile, de cire, d'alun, de soufre, etc.					
Cire étrangère ou cire produite par les abeilles.	100 cattys. . .	1	»	»	»
Rose maloës.	Idem.	1	»	»	»
Salpêtre étranger, autrefois non compris dans le tarif. Cet article ne peut point être vendu indistinctement; il n'est permis de le vendre qu'aux personnes autorisées par le gouvernement.	Idem.	»	3	»	»
Savon étranger.	Idem.	»	5	»	»
Importation de parfums et d'épices.					
Benjoin et huile de benjoin.	Idem.	1	»	»	»
Bois de sandal.	Idem.	»	5	»	»
Poivre.	Idem.	»	4	»	»
Tous les autres articles de parfums à importer, non compris dans ce tarif, paieront dix pour cent sur la valeur. Les huiles et les eaux de senteur paieront cinq pour cent *ad valorem.*					
Importation de drogues.					
Assa fœtida.	Idem.	1	»	»	»
Camphre malais raffiné, de qualité supérieure, classé autrefois comme première et seconde qualité.	1 catty. . . .	1	»	»	»
Camphre malais, qualité inférieure, brut, classé autrefois comme camphre malais brut.	Idem.	»	5	»	»
Girofle. — Clous triés, première qualité.	100 cattys. . .	1	5	»	»
Girofle. — Clous triés, deuxième qualité, mer des Indes et qualités analogues.	Idem.	1	»	»	»
Girofle. — Troisième qualité, griffes ou mères de girofle, antofles.	Idem.	»	2	5	»
Bézoard de vache.	1 catty. . . .	1	»	»	»
Cachou.	100 cattys. . .	»	3	»	»
Kino (Gambier).	Idem.	»	1	5	»
Noix d'arec.	Idem.	»	1	5	»
Ginseng étranger, première qualité ou mondé.	Idem.	38	»	»	»
Ginseng étranger, deuxième qualité ou barbe de ginseng. .	Idem.	3	5	»	»
N. B. Désormais le ginseng sera toujours censé contenir deux parties de première qualité et huit parties de seconde.					
Olibanum.	Idem.	»	5	»	»
Myrrhe.	Idem.	»	5	»	»
Macis ou fleur de muscade, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	1	»	»	»
Mercure.	Idem.	3	»	»	»
Noix muscade, première qualité.	Idem.	2	»	»	»
Noix muscade, deuxième qualité.	Idem.	1	»	»	»
Putchuk (racine de costus d'Arabie ou de l'Inde), autrefois divisé en qualité supérieure et inférieure.	Idem.	»	7	5	»
Corne de rhinocéros.	Idem.	3	»	»	»
Importation d'articles divers.					
Pierres à feu.	Idem.	»	»	5	»
Nacre brute.	Idem.	»	2	»	»
Importation de poissons secs, produits marins, etc.					
Nids d'oiseaux, première qualité.	Idem.	5	»	»	»
Nids d'oiseaux, qualité moyenne ou inférieure.	Idem.	2	5	»	»
Nids d'oiseaux, qualité inférieure ou mêlée de plumes. . .	Idem.	»	5	»	»
Holothuries, première qualité, noirs.	Idem.	»	8	»	»
Holothuries, deuxième qualité, ou blancs.	Idem.	»	2	»	»
Ailerons de requin, première qualité, blancs.	Idem.	1	»	»	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
Ailerons de requin, deuxième qualité, noirs.	100 cattys. . .	»	5	»	»
Morue et toute espèce de poissons secs.	Idem.	»	4	»	»
Boyaux de poissons, autrefois non compris dans le tarif. .	Idem.	1	5	»	»
Importation de matières colorantes, colle, vernis, papier, etc.					
Cochenille.	Idem.	5	»	»	»
Email étranger.	Idem.	4	»	»	»
Bois de sapan.	Idem.	»	1	»	»
Importation de bambou, bois, rotin.					
Rotin.	Idem.	»	2	»	»
Bois d'ébène.	Idem.	»	1	5	»
Toute espèce de bois, comme bois rouge, bois jaune et autres espèces non mentionnées dans ce tarif, paieront dix pour cent *ad valorem*.					
Importation d'horloges, montres, quincaillerie, etc.					
Horloges, montres, longues-vues, feuilles de verre et cristaux de toute espèce; nécessaires pour écrin et pour toilette, bijouterie d'or et d'argent, coutellerie et armes blanches de toute espèce; toutes ces marchandises et autres articles du même genre paieront cinq pour cent de la valeur.					
Toutes espèces de monnaies étrangères en or, argent, cuivre, seront exemptes de droits à l'importation.					
Importation de tissus de toile, de coton et autres.					
Toile à voiles de soixante et quinze à quatre-vingts pieds chinois de longueur sur un pied sept pouces à deux pieds deux pouces de largeur.	1 pièce. . . .	»	5	»	»
Coton. Déduction de cinq cattys sur cent pour l'emballage.	100 cattys. . .	»	4	»	»
Calicot blanc ayant de soixante et quinze à quatre-vingts pieds chinois de long sur deux pieds deux pouces à deux pieds six pouces de large, autrefois divisé en première et deuxième qualité.	1 pièce. . . .	»	1	5	»
Batiste et mousseline de cinquante à soixante pieds chinois de longueur sur deux pieds neuf pouces à trois pieds trois pouces de largeur.	Idem.	»	1	5	»
Calicot écru ou de couleur naturelle de soixante et quinze à quatre-vingts pieds de long sur deux pieds à deux pieds neufs pouces de large, autrefois classé comme calicot grossier.	Idem.	»	1	»	»
Tissus de coton écru grossier de soixante et quinze à quatre-vingts pieds de longueur sur deux pieds à deux pieds neuf pouces de largeur.	Idem.	»	1	»	»
Indienne de soixante à soixante et quinze pieds de longueur sur un pied neuf pouces à deux pieds deux pouces de largeur.	Idem.	»	2	»	»
Coton filé.	100 cattys. . .	1	»	»	»
Tissus de chanvre ou de lin fin de cinquante à soixante et quinze pieds de longueur sur deux pieds un pouce à deux pieds sept pouces de largeur, autrefois non compris dans le tarif.	1 pièce. . . .	»	5	»	»
Mérinos	Par 10 pieds. .	»	»	1	5
Toute autre espèce de tissus de coton ou de laine non compris dans cet article, guingams, paliacates, cotonnades teintes, demi-velours, tissus grossiers moitié laine et moitié chanvre, ou moitié soie et moitié laine, etc., etc., paieront cinq pour cent *ad valorem*.					

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
Importation de tissus de soie ou de laine.					
Grands mouchoirs de poche au dessus de deux pieds six pouces de côté.	1 mouchoir.	»	»	1	5
Petits mouchoirs de poche au-dessous de deux pieds six pouces de côté.	Idem.	»	»	1	»
Fil d'or ou d'argent de première qualité, c'est-à-dire en or ou en argent fin.	1 catty.	»	1	3	»
Fil d'or ou d'argent de seconde qualité, c'est-à-dire en or ou en argent faux.	Idem.	»	»	3	»
Draps en grande largeur de trois pieds six pouces à quatre pieds six pouces de large.	Les 10 pieds.	»	1	5	»
Draps, petite largeur, comme serge, casimir, etc., autrefois désignés comme petits draps.	Idem.	»	»	7	»
Camelot hollandais.	Idem.	»	1	5	»
Camelot clair de tissu.	Idem.	»	»	7	»
Bombazette.	Idem.	»	»	3	5
Laines filées.	100 cattys.	3	»	»	»
Couvertures de laine.	Chaque.	»	1	»	»
Tous les objets de laine non compris dans ce tarif, ainsi que les tissus mélangés de laine, soie ou coton, paieront cinq pour cent de la valeur.					
Importation de vins et de comestibles.					
Vins étrangers en grandes bouteilles.	100 bouteilles.	»	2	»	»
Vins étrangers en petites bouteilles.	Idem.	»	1	»	»
Vins sous cercles.	100 cattys.	»	1	»	»
Importation de cuivre, fer, plomb, étain, etc.					
Cuivre brut ou en saumons.	Idem.	1	»	»	»
Cuivre ouvré, comme en feuilles, barres.	Idem.	1	5	»	»
Fer brut ou en gueuses.	Idem.	»	1	»	»
Fer ouvré ou en barres.	Idem.	»	1	5	»
Plomb ouvré ou brut, noir ou blanc.	Idem.	»	2	8	»
N. B. Le plomb blanc (toutenègue) ou speltar des Anglais ne pourra être vendu qu'aux personnes autorisées par le gouvernement.					
Acier brut de toute qualité.	Idem.	»	4	»	»
Etain.	Idem.	1	»	»	»
Fer-blanc en feuilles, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	»	4	»	»
Tous les autres métaux d'importation non compris dans le présent tarif, tels que cuivre blanc, cuivre rouge, paieront dix pour cent sur la valeur.					
Importation de perles et de pierres précieuses.					
Cornaline ou corail, en morceaux.	100 morceaux.	»	5	»	»
Cornaline en corail, en grains.	100 cattys.	»	10	»	»
Importation de peaux, dents, cornes, plumes, etc.					
Cornes de bœufs ou de buffles, autrefois désignées comme cornes médicinales.	Idem.	2	»	»	»
Peaux de bœufs, tannées ou non.	Idem.	»	5	»	»
Peaux de loutres de mer (dragons marins).	1 pièce.	1	5	»	»
Peaux de grands renards.	Idem.	»	1	5	»
Peaux de petits renards.	Idem.	»	»	7	5
Peaux de tigres, de léopards, de martres et autres de ce genre.	Idem.	»	1	5	»
Peaux de loutres de terre, de ratons et de requins.	100 pièces.	2	»	»	»
Peaux de castors.	Idem.	5	»	»	»
Peaux de lièvres, lapins et hermines.	Idem.	»	5	»	»
Dents de phoques, autrefois non compri es dans le tarif.	100 cattys.	2	»	»	»
Dents d'éléphants de première qualité ou entières.	Idem.	4	»	»	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.			
		Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
Dents d'éléphants de deuxième qualité ou brisées. . . .	100 cattys. . .	2	»	»	»
Toutes marchandises d'importation nouvelle qu'on n'a pu inclure dans ce tarif paieront un droit de cinq pour cent sur la valeur.					
L'importation du riz, du froment et des autres céréales est entièrement exempte de droits.					
Droits de tonnage.					
Autrefois le droit de tonnage était fixé d'après le nombre de toises chinoises que le navire mesurait en longueur et en largeur. Il est convenu maintenant de changer ce mode et de faire payer au navire un droit proportionnel au nombre de tonneaux que le navire peut porter suivant son enregistrement. Le droit à prélever sur chaque tonneau (et la valeur du tonneau est fixée à cent vingt-deux boisseaux chinois) sera de cinq maces, sauf les exceptions prévues à l'art. 15 du traité ci-joint. Toutes les anciennes taxes de mesurage, les surcharges journalières ou mensuelles à l'entrée ou à la sortie des navires, sont complétement abolies.					
MARCHANDISES PROHIBÉES.					
Importation.					
Opium.					

(L. S.) *Signé* T. DE LAGRENÉ. (L. S.) *Signé* KI.

21 OCTOBRE = 1er DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi relative aux concessions de terres à Mayotte et dépendances. (IX, Bull. MCCLVI, n. 12403.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le commandant supérieur de Mayotte et dépendances est autorisé à faire, à titre provisoire, en conseil d'administration, des concessions de terre, sous les réserves et conditions ci-après exprimées.

2. Le littoral de chaque île, sur une profondeur de quatre vingts mètres à partir du point où croît la première végétation, est déclaré à perpétuité inaliénable. Il est fait, de plus, réserve expresse, au profit du domaine, des mines houillères, sources minérales, qui existeraient dans l'étendue des terrains concédés, ainsi que des plaines boisées en cocotiers et en arbres utiles aux constructions; cette réserve ne s'étend pas aux arbres épars non plus qu'à ceux qui seraient plantés par les concessionnaires eux-mêmes.

3. Aucune concession ne devra dépasser le maximum de cinq cents hectares.

4. Les concessionnaires, indépendamment des garanties morales et pécuniaires à exiger d'eux, devront souscrire aux obligations suivantes : 1° n'employer que des travailleurs libres à leur exploitation; 2° produire un plan régulier du terrain, pour demeurer annexé à l'acte provisoire de concession, ou supporter les frais de confection de ce travail, s'il ne pouvait être fait que par les soins de l'administration; 3° mettre en pleine valeur la totalité de la concession dans le délai de cinq années, sauf prorogation éventuelle d'un an, dans des circonstances exceptionnelles laissées à l'entière appréciation de l'autorité locale; 4° cultiver en plantes alimentaires la portion de terrain qui leur sera annuellement indiquée à cet effet par l'autorité locale, en vue d'assurer les besoins d'un approvisionnement d'intérêt public; 5° réserver les droits des indigènes qui seraient reconnus légalement propriétaires de quelques portions d'une concession, sauf à transiger librement avec eux, ou à obtenir, s'il y avait lieu, du gouvernement, une compensation en nature; se soumettre également aux expropriations pour cause d'utilité publique, sauf indemnité proportionnée au préjudice qu'elles leur causeraient; 6° s'engager à acquitter l'impôt territorial qui viendrait à être ultérieurement établi, mais qui ne pourrait

être exigé d'aucun concessionnaire, dans les trois premières années de sa mise en possession.

5. Les concessionnaires ne pourront vendre tout ou partie de leurs terres qu'autant que celles-ci seraient en pleine valeur depuis quatre ans au moins, et après d'ailleurs que leur concession sera devenue définitive, suivant le mode spécifié par l'art. 7 de la présente ordonnance.

6. Toute contravention de la part des concessionnaires aux conditions énoncées dans leur titre de concession provisoire sera punie d'une amende dont le taux sera ultérieurement déterminé par le commandant, en conseil, et qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser cinq cents francs. En cas d'inexécution de la clause énoncée au n. 3 de l'art. 4, l'autorité locale aura la faculté de frapper d'une amende spéciale de cinq à cinquante francs par an, et par hectare, tout terrain demeuré sans culture : cette amende sera perçue, jusqu'à ce que le concessionnaire ait exploité ce terrain, ou jusqu'à ce qu'il en ait été disposé en faveur d'un nouveau concessionnaire. L'infraction à l'obligation de planter en vivres emportera, sauf les justifications résultant de force majeure, et que le commandant supérieur appréciera, retrait de la portion de terrain qui aura été soustraite à cette obligation.

7. A l'expiration des délais déterminés par le n. 3 de l'art. 4, et lorsque toutes les clauses exigées auront été accomplies, les concessions seront définitivement confirmées, sur la proposition du commandant supérieur, savoir : celles au-delà de cent hectares, par une ordonnance royale, et celles d'une moindre étendue, par une décision de notre ministre de la marine et des colonies.

8. L'exploitation des mines, houillères, sources et terrains boisés, compris dans la réserve de l'art. 2, pourra être mise en adjudication pour une durée de cinq années au moins, et de dix années au plus. Dans ce cas, le concessionnaire du sol, s'il se rend adjudicataire, aura droit à la remise d'un quart sur le prix de l'adjudication, et, à défaut, à l'attribution d'un terrain, en dédommagement de celui qui lui aura été enlevé.

9. Il sera statué sur toutes dispositions de détail relatives au régime des concessions, et notamment en ce qui concerne le mode de clôture et de plantation, l'entretien des cours d'eau, etc. par un arrêté que le commandant supérieur rendra en conseil, et qui restera provisoire jusqu'à ce qu'il ait été approuvé par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

10. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé.

---

10 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1844, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de traitements et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (IX, Bull. MCCLVII, n. 12407.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu : « Pour le service de la dette viagère et des « pensions, et pour celui de la solde et « autres dépenses payables sur revues, la « dépense servant de base au règlement « des crédits de chaque exercice ne se com« posera que des paiements effectués jus« qu'à l'époque de sa clôture. Les rappels « d'arrérages payés sur ces mêmes exer« cices, d'après les droits ultérieurement « constatés, continueront d'être imputés « sur les crédits de l'exercice courant ; « mais, en fin d'exercice, le transport en « sera effectué à un chapitre spécial, au « moyen d'un virement de crédit autorisé « chaque année par une ordonnance royale « qui sera soumise à la sanction des Cham« bres avec la loi de règlement de l'exer« cice expiré; » vu l'art. 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements des membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et les pensions diverses, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1844, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement définitif doit être proposé aux Chambres ; sur la proposition de notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande-chancellerie de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1844, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice, pour rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre et de pensions diverses qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres prendront le titre de : *Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre des exercices clos. Rappels d'arrérages de pensions diverses des exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le

tableau ci-annexé, à cinquante et un mille quatre-vingt-dix-huit francs cinq centimes (51,098 fr. 5 c.), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1844 pour les traitements des membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et les pensions diverses, et appliqués comme suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre des exercices clos, 50,848 fr. 5 c.; rappels d'arrérages de pensions diverses des exercices clos, 250 fr. Total, 51,098 fr. 5 c.

3. Les crédits ouverts par la loi de finances, pour le service des traitements des membres de l'ordre et des pensions diverses pendant l'année 1844, sont réduits de la somme ci-dessus de cinquante et un mille quatre-vingt-dix-huit francs cinq centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir : Traitements des membres de l'ordre, 50,848 fr. 5 c.; pensions diverses, 250 fr. Total, 51,098 fr. 5 c.

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1844.

5. Notre ministre de la justice et des cultes et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur (MM. Martin du Nord et Gérard) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

18 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour les dépenses des fouilles opérées, pendant cet exercice, sur le sol de l'ancienne Ninive. (IX, Bull. MCCLVII, n. 12408.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu la loi du 20 juin 1845, qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000 fr.) pour acquitter les dépenses des fouilles faites et à faire sur le sol de l'ancienne Ninive (Mésopotamie), à l'effet de recueillir les débris les plus précieux des monuments qui y sont enfouis, et de les faire transporter en France; de faire copier les inscriptions et dessiner les figures et bas-reliefs qui ne seraient pas susceptibles d'être expédiés; considérant que les dépenses faites au 31 décembre 1844 s'élèvent à trente-huit mille cinq cent soixante-huit francs vingt centimes (38,568 fr. 20 c.), et que, par conséquent, il restait disponible à cette époque, sur le crédit de cinquante mille francs (50,000 fr.) précité, une somme de onze mille quatre cent trente et un francs quatre-vingts centimes (11,431 fr. 80 c.); mais, considérant qu'il reste à acquitter des dépenses faites pour lesdites fouilles en 1845; qu'il n'était pas possible d'apprécier exactement, à l'avance, l'importance de ces dépenses, et qu'il est urgent d'y pourvoir, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de quarante mille francs (40,000 fr.), pour acquitter les dépenses des fouilles opérées pendant cet exercice sur le sol de l'ancienne Ninive. Est annulée la somme de onze mille quatre cent trente et un francs quatre-vingts centimes qui restait sans emploi, au 31 décembre 1844, sur le crédit de cinquante mille francs ouvert, sur l'exercice 1844, par la loi du 20 juin 1845.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

18 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour l'augmentation du personnel militaire et administratif de la colonie du Sénégal et dépendances, et des comptoirs fortifiés de la côte occidentale d'Afrique. (IX, Bull. MCCLVII, n. 12409.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845; 2° la loi du 19 juillet 1845, portant allocation de crédits extraordinaires pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique; 3° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 4° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846 et les chapitres 21 et 25 du budget de la marine, un crédit extraordinaire de soixante et onze mille huit cent soixante francs (71,860 fr.), pour subvenir à l'augmentation du personnel militaire et administratif de la colonie du Sénégal et dépendances, et des comptoirs fortifiés de la côte occidentale d'Afrique, savoir : Chapitre 21. Services militaires, personnel, 3,560 fr. Chapitre 25. *Subven-*

tion à divers établissements coloniaux. Art. 2. Sénégal et dépendances, 46,300 fr. Art. 3. Comptoirs fortifiés, 22,000 fr. Somme égale, 71,860 fr.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

19 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1844, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (IX, Bull. MCCLVII, n. 12410.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu : « Pour le service de la dette viagère et des « pensions, et pour celui de la solde et au- « tres dépenses payables sur revues, la « dépense servant de base au réglement des « crédits de chaque exercice ne se compo- « sera que des paiements effectués jusqu'à « l'époque de sa clôture. Les rappels d'ar- « rérages payés sur ces mêmes exercices, « d'après les droits ultérieurement consta- « tés, continueront d'être imputés sur les « crédits de l'exercice courant ; mais, en « fin d'exercice, le transport en sera effec- « tué à un chapitre spécial, au moyen d'un « virement de crédit autorisé chaque année « par une ordonnance royale qui sera sou- « mise à la sanction des Chambres avec la « loi de réglement de l'exercice expiré ; » vu l'art. 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant réglement sur la comptabilité publique ; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1844, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le réglement doit être incessamment proposé aux Chambres ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1844, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres prendront le titre de : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à cent soixante et dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-douze francs soixante-cinq centimes (178,492 fr. 65 c.), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1844 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent. Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 78,575 fr. 57 c. ; rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, 99,917 fr. 8 c. Total, 178,492 fr. 65 c.

3. Les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales, pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1844, sont réduits de la somme ci-dessus de cent soixante et dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-douze francs soixante-cinq centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir : Rentes viagères. Pensions de la pairie, 666 fr. 66 c. ; civiles, 2,928 fr. 31 c. ; à titre de récompenses nationales, 1,850 fr. ; militaires, 80,913 fr. 62 c. ; ecclésiastiques, 2,722 fr. 29 fr. ; de donataires dépossédés, 10,836 fr. 20 c. Total, 178,492 fr. 65 c.

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi de réglement définitif du budget de l'exercice 1844.

5. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc. (*Suit le tableau.*)

---

19 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui approuve un nouveau tarif pour la perception des droits de navigation sur le canal d'Arles à Bouc. (IX, Bull. MCCLVII, n. 12411.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal d'Arles à Bouc ; vu le cahier des charges et le tarif annexé à ladite loi ; vu les ordonnances royales des 31 juillet 1838, 8 avril et 22 décembre 1841 ; vu la délibération, en date du 23 octobre 1845, par laquelle la compagnie du canal d'Arles à Bouc donne son adhésion à l'approbation, pendant cinq ans, d'un nouveau tarif ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1846, jusqu'au 1er janvier 1851, les droits de navigation actuellement établis sur le canal d'Arles à Bouc seront perçus conformément au tarif ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc. (*Suit le tarif.*)

---

19 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour le paiement des dépenses

qu'entraînera l'installation matérielle du bureau central de statistique au ministère des travaux publics. (IX, Bull. MCCLVII, n. 12412.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846; considérant que cette loi, en portant à cinq cent quarante huit mille cinq cents francs le crédit du chapitre 1er du ministère des travaux publics (*traitement du ministre et personnel de l'administration centrale*), a compris dans ce crédit total les traitements des employés qui doivent former, à partir du 1er janvier 1846, le bureau central de statistique; considérant que, pour mettre ce bureau en état de fonctionner à partir de cette époque, il est indispensable de procéder dès à présent aux préparatifs de son installation; considérant que la dépense à faire dans ce but, dépense évaluée à cinq mille francs et imputable de sa nature sur l'exercice 1845, ne pouvait être prévue à l'époque de la présentation du budget de cet exercice; vu notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les art. 26, 27 et 28 de cette ordonnance; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et au chapitre 2 *bis* de la première section du budget de l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de cinq mille francs pour le paiement des dépenses qu'entraînera l'installation matérielle du bureau central de statistique.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

24 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi portant répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant l'exercice 1846. (IX, Bull. MCCLVII, n. 12413.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 10 mai 1838, art. 17; vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget de dépenses de 1846 (*Budget du ministère de l'intérieur, chapitre* 39), etc.

Art. 1er. La répartition de la portion du fonds commun de six dixièmes de centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1846, affectée, à titre de secours, au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi que des ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel est chargé, etc. (*Suit le tableau.*)

---

27 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1845. (IX, Bull. MCCLVII, n. 12414.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment constatée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), applicable aux chapitres et articles de dépenses ci-après désignés :

(*Suit le détail.*)

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

30 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi relative à l'examen des aspirants au titre d'auditeur au conseil d'Etat. (IX, Bull. MCCLVII, n. 12415.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'art. 8 de la loi du 19 juillet 1845, sur le conseil d'Etat; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les aspirants au titre d'auditeur, qui auront été agréés par notre garde des sceaux pour subir l'examen exigé par l'art. 8 de la loi ci-dessus visée, se présenteront devant une commission composée du vice-président de notre conseil d'Etat et de quatre vice-présidents des comités

ou conseillers d'Etat désignés par notre garde des sceaux.

2. Ils seront interrogés sur les matières dont la connaissance est attribuée à notre conseil d'Etat.

3. Après chaque examen, le président de la commission fera connaître immédiatement à notre garde des sceaux si l'aspirant a été jugé admissible.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

20 NOVEMBRE = 6 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi pour l'exécution des conventions de poste conclues, les 25 juin et 26 juillet 1845, entre la France et les cantons suisses de Bâle-Ville, Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich. (IX, Bull. MCCLVIII, n. 12416.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° les conventions postales conclues et signées, à Paris, les 25 juin et 26 juillet 1845, entre la France et les cantons suisses de Bâle-Ville, Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich; 2° la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); 3° les lois des 5 nivôse an 5 (25 décembre 1796), 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A dater du 1er décembre prochain, les personnes qui voudront envoyer de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, des lettres ordinaires pour les divers cantons de la confédération suisse, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires, ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants de ces cantons pour les lettres ordinaires adressées par eux en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif établi par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires destinées pour les divers cantons de la confédération suisse, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés affranchis de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour les cantons de la confédération suisse, et, réciproquement, les objets de même nature qui seront livrés non affranchis à l'administration des postes de France, par les administrations des postes des cantons de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich, jouiront des modérations de port accordées par l'art. 7 de la loi du 15 mars 1827.

4. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, et ceux des cantons de la confédération suisse, pourront se transmettre réciproquement des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra être acquitté d'avance et jusqu'à destination. Ce port sera double de celui des lettres ordinaires.

5. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

6. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et ceux des cantons de la confédération suisse, pourront aussi se transmettre réciproquement des letres dites *recommandées*, selon les formes prescrites par notre ordonnance du 21 juillet 1844. Le port de ces lettres sera celui des lettres ordinaires. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge des destinataires.

7. Les lettres affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront adressées dans les cantons de la confédération suisse, ne supporteront, à raison de leur parcours dans l'étendue de l'exploitation des postes de France, que les taxes fixées par la loi du 15 mars 1827, et par l'ordonnance royale du 30 mai 1838. Les mêmes taxes seront respectivement appliquées aux lettres non affranchies qui seront transmises par les postes desdits cantons suisses, à destination de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste. Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter aux taxes françaises ci-dessus mentionnées le port revenant aux administrations des postes suisses, ce port sera perçu conformément aux stipulations contenues dans les conventions conclues, les 25 juin et 26 juillet 1845, entre la France et les cantons de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich.

8. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, litho-

graphiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes, de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, à destination des cantons de la confédération suisse, devront être affranchies jusqu'au point de sortie de France, et le port en sera acquitté par les envoyeurs, conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, et à l'ordonnance royale du 30 mai 1838. Les objets de même nature originaires des cantons de la confédération suisse, et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, supporteront les taxes fixées par les lois et ordonnances susmentionnées, et ces taxes seront acquittées par les destinataires.

9. Les journaux et imprimés désignés dans l'article précédent ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, ordonnances ou arrêtés qui déterminent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

10. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France aucune lettre, soit ordinaire, soit chargée ou recommandée, à destination des cantons de la confédération suisse, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et effets précieux, ou tout objet passible des droits de douane.

11. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 8 mars 1829, concernant la taxe des lettres, journaux et imprimés échangés entre la France et les cantons de la confédération suisse.

12. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

27 novembre = 6 décembre 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 5 du budget des cultes. (IX, Bull. MCCLVIII, n. 12417.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de cent soixante et quinze mille francs, applicable au chapitre 5 du budget des cultes : *Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

---

2 = 6 décembre 1845. — Ordonnance du roi qui ajoute trois ports à ceux que désignent les art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, relatifs aux importations de l'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie. (IX, Bull. MCCLVIII, n. 12418.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 sur les douanes; vu les art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, relatifs aux importations de l'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les ports d'Arzew, de Stora et de la Calle, sont ajoutés à ceux que désignent les art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, tant pour l'exportation des marchandises de l'Algérie expédiées sur France, que pour l'importation des marchandises expédiées de France sur l'Algérie.

2. Nos ministres des finances, et de l'agriculture et du commerce (MM. Laplagne et Cunin-Gridaine) sont chargés, etc.

---

18 novembre = 9 décembre 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos. (IX, Bull. MCCLIX, n. 12422.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état d'une créance liquidée à la charge du département de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de cet exercice; considérant que ladite créance concerne un service pour lequel la nomenclature insérée dans la loi de dépenses dudit exercice nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement, ne peuvent être ordonnan-

ées par nos ministres qu'au moyen de rédits supplémentaires accordés suivant es formes déterminées par la loi du 24 avril 833; sur le rapport de notre ministre ecrétaire d'Etat de l'agriculture et du ommerce, et de l'avis de notre conseil es ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre seérétaire d'Etat au département de l'agriculure et du commerce, en augmentation des estes à payer constatés par le compte définiif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit upplémentaire de cent quarante francs, iontant de la créance désignée au tableau i-annexé, qui a été liquidée à la charge de et exercice, et dont l'état nominatif sera dressé, en double expédition, au ministre ecrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 1 mai 1838, portant réglement général ur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de agriculture et du commerce est, en conéquence, autorisé à ordonnancer ces créanes sur le chapitre spécial ouvert, pour les lépenses des exercices clos, aux budgets les exercices courants, en vertu de l'art. de loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prohaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du ommerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés.

(*Suit le tableau.*)

---

8 NOVEMBRE = 9 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos. (IX, Bull. MCCLIX, n. 12423.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances iquidées à la charge du département de 'agriculture et du commerce, additionnelement aux restes à payer constatés par le ompte définitif des dépenses de l'exercice los 1843; considérant que ces créances concernent des services non compris dans a nomenclature de ceux pour lesquels la oi de dépenses du même exercice a donné a faculté d'ouvrir des suppléments de crélits; considérant, toutefois, qu'aux termes le l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de 'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à un service prévu par le budget de l'exercice 1843, et que le montant n'excède pas le restant de crédit dont l'annulation sera prononcée sur ce service par la loi de réglement dudit exercice; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de trente-deux francs cinquante centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

27 NOVEMBRE = 9 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication passée, le 25 novembre 1845, pour la concession du chemin de fer de Paris à Strasbourg. (IX, Bull. MCCLIX, n. 12424.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics; vu la loi du 19 juillet 1845, titre 2, autorisant le ministre des travaux publics à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, d'une part, et sur Metz et la frontière de Prusse vers Saarbruck, d'autre part, et le cahier des charges coté B, annexé à ladite loi; vu spécialement les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'art. 3, et l'art. 5 de la même loi, lesdits paragraphes et article ainsi conçus: « Art. 3. Le ministre des travaux publics « déterminera, dans un billet cacheté, le « maximum de durée de jouissance au-« dessus duquel l'adjudication ne pourra « être tranchée. Ce maximum de durée ne « pourra, dans aucun cas, excéder. . . . « . . . . et quarante-cinq ans « pour le chemin de fer de Paris à Stras-

« bourg avec ses embranchements. Les dé-
« lais ci-dessus fixés courront à dater de
« l'époque déterminée par le cahier des
« charges pour l'achèvement des travaux
« à la charge de l'adjudicataire. Art. 5.
« Les adjudications qui seront passées en
« vertu des titres 1 et 2 ci-dessus ne seront
« valables et définitives qu'après avoir été
« homologuées par des ordonnances roya-
« les ; » vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 25 novembre 1845, par notre ministre des travaux publics, etc.

Art. 1er. L'adjudication passée, le 25 novembre 1845, par notre ministre des travaux publics, pour la concession du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, d'une part, et sur Metz et la frontière de Prusse vers Saarbruck, d'autre part, est approuvée. En conséquence, MM. Despans de Cubières, de Pellapra, duc de Galliera et Blacque-Belair, sont et demeurent définitivement adjudicataires dudit chemin et de ses embranchements, moyennant le rabais sur la durée de la concession exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions tant de la loi du 19 juillet 1845, que du cahier des charges coté B, annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnée resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Dumon) est chargée, etc.

Nous soussignés, etc., agissant tant en notre nom personnel qu'au nom de la compagnie formée sous la dénomination de *Compagnie du chemin de Paris à Strasbourg*, suivant acte reçu par Mes Foucher et Decloux, notaires à Paris, le 13 novembre courant ; après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 19 juillet 1845, relative à l'adjudication du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims et sur Metz et la frontière de Prusse vers Saarbruck, et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication, nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées, tant dans ladite loi du 19 juillet 1845 que dans le cahier des charges y annexé ; et consentons, en outre, à ce que la durée de la concession, fixée par la loi, en maximum, à quarante-cinq ans, à dater de l'époque déterminée pour l'achèvement des travaux à la charge de l'adjudicataire, soit réduite d'un an soixante et dix-neuf jours, et demeure ainsi fixée à quarante-trois ans deux cent quatre-vingt-six jours. Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de douze millions cinq cent mille francs, suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées. Paris, le 25 novembre 1845. *Signé* DUC DE GALLIERA, H. PELLAPRA, CUBIÈRES, BLACQUE.

---

27 NOVEMBRE = 9 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication passée, le 25 novembre 1845, pour le bail du chemin de fer de Tours à Nantes. (X, Bull. MCCLIX, n. 12425.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics ; vu la loi du 19 juillet 1845, titre 1er, autorisant le ministre des travaux publics à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication du chemin de fer de Tours à Nantes, et le cahier des charges coté A, annexé à ladite loi ; vu spécialement les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'art. 3 et l'art. 5 de la même loi, lesdits article et paragraphes ainsi conçus : « Art. 3. Le ministre des
« travaux publics déterminera, dans un
« billet cacheté, le maximum de durée de
« jouissance au-dessus duquel l'adjudica-
« tion ne pourra être tranchée. Ce maxi-
« mum de durée ne pourra, dans aucun
« cas, excéder trente-cinq ans pour le che-
« min de fer de Tours à Nantes. . . . .
« . . . . Les délais ci-dessus fixés
« courront à dater de l'époque déterminée
« par le cahier des charges pour l'achève-
« ment des travaux à la charge de l'adju-
« dicataire. Art. 5. Les adjudications qui
« seront passées en vertu des titres 1 et 2
« ci-dessus ne seront valables et définitives
« qu'après avoir été homologuées par des
« ordonnances royales; » vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 25 novembre 1845, par notre ministre des travaux publics, etc.

Art. 1er. L'adjudication passée, le 25 novembre 1845, par notre ministre des travaux publics, pour le bail du chemin de fer de Tours à Nantes, est approuvée. En conséquence, MM. Mackensie, Dufez, O'Neill, Drouillard, Lacroix-Saint-Pierre, Leroy et de Surville, sont et demeurent définitivement adjudicataires dudit chemin, moyennant le rabais sur la durée du bail exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions tant de la loi du 19 juillet 1845 que du cahier des charges coté A, annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnée resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Dumon) est chargé, etc.

Nous soussignés, etc., après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 19 juillet 1845, relative à l'adjudication du chemin de fer de Tours à Nantes, et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication, nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans ladite loi du 19 juillet 1845 que dans le cahier des charges y annexé, et consentons, en outre, à ce que la durée du bail, fixée par la loi, en maximum, à trente-cinq ans, à dater de l'époque déterminée pour l'achèvement des travaux à la charge de l'ad-

judicataire, soit réduite de trois cent cinquante jours, et demeure ainsi fixée à trente-quatre ans et quinze jours. Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de trois millions de francs, suivant les récépissés ci-inclus et dans les valeurs y détaillées. Paris, le 25 novembre 1845. *Signé* DROUILLARD, MAKENSIE, FÉLIX DE SORVILLE, ALBERT LACROIX, O'NEILL, LEROY, GUSTAVE DUPEU.

27 NOVEMBRE = 9 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle. (IX, Bull. MCCLIX, n. 12426.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 11 de la loi du 23 mai 1834; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs, applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

27 NOVEMBRE = 9 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire applicable au chapitre 3 du budget de l'imprimerie royale, exercice 1845. (IX, Bull. MCCLIX, n. 12427.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 19 et 26 novembre 1823; vu l'art. 17 de la loi du 9 juillet 1836; vu les art. 20, 21 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la situation des dépenses de l'imprimerie royale, exercice 1845, laquelle fait prévoir pour ledit exercice une insuffisance de deux cent quarante mille francs au chapitre 3 du budget de cet établissement (*salaires et approvisionnements*); considérant que les dépenses de ce chapitre sont variables et ne peuvent être évaluées à l'avance d'une manière certaine, puisqu'elles dépendent du nombre plus ou moins grand des commandes d'impressions; considérant, d'ailleurs, que la situation actuelle des travaux permet de prévoir un excédant du produit des impressions au moins équivalent à l'excédant présumé des dépenses; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de deux cent quarante mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur les fonds affectés au service de l'imprimerie royale, pour subvenir à l'excédant de dépense probable sur les articles suivants du chapitre 3 du budget de l'exercice 1845 (*dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*), savoir: Art. 1er. Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires, 52,000 fr. Art. 2. Approvisionnements et achats pour le service des ateliers, 188,000 fr. Total, 240,000.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

2 = 9 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ajoute les ports de Stora et de la Calle à ceux que désignent les art. 15 et 18 de l'ordonnance du 16 décembre 1843, sur le régime commercial de l'Algérie. (IX, Bull. MCCLIX, n. 12429.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 16 décembre 1843 sur le régime commercial de l'Algérie; voulant étendre à d'autres points du littoral algérien les avantages accordés par les art. 15 et 18 de ladite ordonnance, et par les dispositions de notre ordonnance du 17 janvier 1845; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre, de l'agriculture et du commerce, et des finances, etc.

Art. 1er. Les ports de Stora et de la Calle, en Algérie, sont ajoutés à ceux que désigne l'art. 15 de notre ordonnance du 16 décembre 1843, et à ceux portés en notre ordonnance du 17 janvier 1845.

2. Il pourra être établi dans chacune de ces villes, pour les marchandises étrangères et pour les productions des colonies françaises, un entrepôt réel des douanes, à la charge par ces villes de se conformer à l'art. 25 de la loi du 8 floréal an 11. Les art. 19 et 20 de notre ordonnance du 16 décembre 1843 leur seront également applicables.

3. Nos ministres de la guerre, de l'agri-

culture et du commerce, et des finances (MM. Saint-Yon, Cunin-Gridaine et Lapiagne) sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit extraordinaire pour les travaux de la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France, comprise entre Orléans et Vierzon. (IX, Bull. MCCLX, n. 12440.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 26 juillet 1844, relative au chemin de fer de Paris sur le centre de la France et le cahier des charges annexé à cette loi; vu spécialement l'art. 10 de ce cahier des charges, ainsi conçu : « La compagnie, si elle en est « requise, s'engage à reprendre, moyen« nant un prix fixé à dire d'experts, et « pourvu qu'ils soient propres à l'exploita« tion du chemin de fer, les rails et cous« sinets que le ministre des travaux pu« blics aurait acquis pour l'exécution des « terrassements dudit chemin; » considérant qu'en vertu de cet article, des rails et coussinets ont été acquis par l'administration pour l'exécution des terrassements du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, et pour une somme de plus de neuf cent mille francs; que cette somme a dû être prélevée sur l'allocation de douze millions de francs affectée, par la loi du 11 juin 1842, au chemin de fer d'Orléans à Vierzon, et que, cette allocation étant aujourd'hui épuisée, il y a lieu de lui rendre, par voie de crédit extraordinaire et d'urgence, l'avance qu'elle a eu à faire pour l'achat des rails et des coussinets ci-dessus, en attendant les remboursements que devra faire la compagnie, aux termes de l'article du cahier des charges ci-dessus rappelé; vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu les art. 26 et 27 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, au chapitre 13 de la deuxième section du budget, un crédit extraordinaire de neuf cent mille francs (900,000 fr.) pour les travaux de la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France, comprise entre Orléans et Vierzon.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics, et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 = 12 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui détermine le montant de l'indemnité de transport établie au profit des juges de paix par la loi du 21 juin 1845. (IX, Bull. MCCLX, n. 12441.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 1er, paragraphe 2, et 4, paragraphe 2, de la loi du 21 juin 1845; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'indemnité établie au profit des juges de paix par l'art. 1er de la loi du 21 juin 1845 est fixée : en cas de transport à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de canton, à cinq francs (5 fr.); en cas de transport à plus d'un myriamètre, à six francs (6 fr.); si les opérations durent plus d'un jour, l'indemnité est fixée, suivant la distance, à cinq ou à six francs par jour.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

18 NOVEMBRE = 18 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans. (IX, Bull. supp. DCCCXIV, n. 20077.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 13 août 1838, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Orléans; vu notre ordonnance du 31 janvier 1841, qui approuve les nouveaux statuts de cette compagnie; vu les délibérations prises, le 30 mars 1844 et le 29 mars 1845, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie; vu les lois des 7 juillet 1838, 1er août 1839 et 15 juillet 1840; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 30 septembre 1845, devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Modifications aux statuts du chemin de fer d'Orléans.

Par-devant Me Philippe-Edme-Ernest Foucher et l'un de ses collègues, a comparu, etc., lequel a dit:

« Les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de ladite compagnie.

« Les art. 5, 7 et 16 et la rubrique du titre 4, seront rédigés comme suit :

« Art. 5. Le fonds social est divisé en quatre« vingt mille actions de cinq cents francs chacune.»

« Art. 7. Les actions sont revêtues de la signa-

« ture d'un administrateur et du directeur, et frap-
« pées du timbre sec de la compagnie. »

TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Conseil d'administration.

« Art. 16. La compagnie est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres nommés par l'assemblée générale. »

« Le premier paragraphe de l'art. 17 est supprimé.

« Les trois premiers paragraphes de l'art. 24 seront rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 24. Le conseil d'administration propose la nomination et la révocation du directeur, lorsqu'il y a lieu. Il nomme et révoque les chefs de division, les chefs de service et tous autres agents et employés, et fixe leur traitement. Il détermine les attributions, sur la proposition du directeur. »

« L'intitulé qui précède l'art. 27 et les art. 27 à 37 inclusivement seront remplacés par les dispositions suivantes :

Direction.

« Art. 27. Un directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration et suivant les décisions dudit conseil, de la gestion des affaires de la société.

« 28. Le directeur est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Le directeur dont la révocation est ainsi proposée cesse ses fonctions immédiatement après la communication qui lui est donnée de la décision du conseil prise à cet effet, et demeure suspendu jusqu'au vote de la première assemblée générale.

« 29. L'assemblée générale détermine, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement et les avantages attribués au directeur.

« 30. En cas de décès, démission ou suspension du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont provisoirement remplies par l'un des chefs de division, désigné à cet effet par une délibération spéciale du conseil d'administration.

« 31. Le directeur doit être propriétaire de cent actions. Ces actions demeureront déposées dans la caisse de la société comme garantie de sa gestion, et seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

« 32. Le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

« 33. Conformément aux dispositions de l'art. 24, le directeur propose la nomination et la révocation de tous chefs de service, agents et employés, et la fixation de leurs attributions et de leur traitement. Il opère les recettes et en donne quittance. Il règle et acquitte les dépenses. Il passe les marchés. Il opère les acquisitions et aliénations d'immeubles ; il effectue les ventes et achats d'objets mobiliers. Il fait les traités et opère les transactions et compromis. Il suit les actions judiciaires. Il opère les placements et retraits de fonds. Il propose la fixation et la modification des tarifs. Il propose les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police, à l'exploitation du chemin et de ses dépendances. Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance, établit les comptes. Il fait tous actes conservatoires. Il reçoit les notifications ou les significations que le gouvernement est dans le cas d'adresser à la compagnie, conformément à l'art. 52 du cahier des charges de la concession. »

« 34. Les transferts de rentes et aliénations de valeurs, ainsi que les acceptations et les mandats sur la banque, sur les receveurs généraux et sur tous autres dépositaires des fonds de la société, devront être signés par un administrateur et le directeur.

« 35. Le directeur peut déléguer par procuration authentique, à une ou plusieurs personnes agréées à cet effet par le conseil d'administration, le pouvoir de signer pour lui tous les actes et engagements dont la signature lui est attribuée par les art. 7, 33 et 34 des présents statuts. Tout pouvoir délégué comme il est dit ci-dessus est essentiellement révocable. Il sera révoqué par le directeur, à la première réquisition du conseil d'administration.

« 36. Il est institué près du directeur un comité consultatif composé de chefs de division nommés comme il est dit dans l'art. 24, et des chefs de service désignés à cet effet par le conseil d'administration. Le directeur réunit le comité toutes les fois qu'il le juge utile aux intérêts de la société.

« 37. Les chefs de division assistent le directeur devant le conseil d'administration, chacun pour les affaires de son service.

« 38. L'un des chefs de division désigné par le conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire général. En cette qualité, il certifie les extraits des procès-verbaux des délibérations, les copies et ampliations des actes et pièces déposées aux archives, à produire en justice et ailleurs. »

« De cette manière, l'art. 38 des statuts actuels devient l'art. 39, l'art. 39 devient l'art. 40, et ainsi de suite jusqu'à l'art. 73, qui devient l'art. 74 et dernier. En conséquence, à la fin du deuxième paragraphe de l'art. 40, qui devient l'art. 41, on remplacera la citation de l'art. 49 par la citation de l'art. 50, et au deuxième paragraphe de l'art. 42, qui devient l'art. 43, on substituera la mention de l'art. 41 à la mention de l'art. 40. Une correction analogue aura lieu à l'art. 65, devenu l'art. 66.

« Le premier paragraphe de l'art. 43, devenu l'art. 44, sera ainsi conçu :

« Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siége de la société trois jours au moins avant celui de la réunion, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée. »

« Le quatrième paragraphe de l'art. 48, devenu l'art. 49, et relatif aux attributions de l'assemblée générale, sera ainsi conçu :

« Elle nomme et révoque le directeur, sur la proposition du conseil d'administration, et détermine, sur la propositition du même conseil, le traitement et les avantages à lui attribuer. »

« Le deuxième paragraphe de l'art. 55, devenu l'art. 56, sera remplacé par les dispositions suivantes :

« Après ce prélèvement, le surplus des produits sera réparti, à titre de dividende, entre toutes les actions indistinctement, et à raison de un quatre-vingt millième par chaque action. Tou-

« tefois, lorsqu'il sera été attribué à ce titre, à « chaque action, une somme de vingt francs, et, « après l'amortissement du capital social, une « somme totale de quarante francs, il sera, sur le « surplus des produits, fait distraction de quinze « pour cent, qui seront répartis par le conseil « d'administration entre les employés de la com« pagnie, en proportion des traitements ou en rai« son des services, d'après des bases arrêtées par l'as« semblée générale. »

« L'art. 60, devenu l'art. 61 nouveau, sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Après l'achèvement complet de l'amortissement « des actions et l'acquittement des sommes qui « pourraient rester dues, soit à l'Etat pour rembour« sement des versements qu'il aurait faits comme « garant, soit aux actionnaires pour complément « de leur intérêt de trois pour cent, les produits nets « de l'entreprise seront, chaque année, jusqu'à « l'expiration de la concession, intégralement dis« tribués entre les porteurs d'actions à raison de un « quatre-vingt millième, sauf, le cas échéant, le « prélèvement en faveur des employés, autorisé « par le dernier paragraphe de l'art. 56. »

« Enfin, au troisième paragraphe de l'art. 65, devenu l'art. 66, on substituera le mot *directeur* aux mots *comité de direction*. »

---

18 NOVEMBRE = 30 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui autorise la société anonyme dite *Etablissement de constructions mécaniques de Strasbourg* à augmenter son fonds social. (IX, Bull. supp. DCCCXVI, n. 20107.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance royale du 7 novembre 1839, portant autorisation de la société anonyme formée à Strasbourg sous la dénomination *d'Etablissement de constructions mécaniques de Strasbourg ;* vu la délibération prise, le 28 septembre 1843, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme dite *Etablissement de constructions mécaniques de Strasbourg* est autorisée à porter son fonds social à six cent cinquante mille francs, au moyen de la création de dix nouvelles actions de mille francs chacune, lesquelles ne pourront être émises au-dessous du pair. Un extrait de la délibération prise, le 28 septembre 1843, par l'assemblée générale de ladite société, pour voter cette augmentation du fonds social, restera annexé à la présente ordonnance, tel qu'il est contenu dans l'acte passé, le 30 septembre 1845, par-devant Me Zimmer et son collègue, notaires à Strasbourg.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suit la délibération.*)

---

29 NOVEMBRE = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte sur l'exercice 1845 une portion des crédits de la seconde section du buget du ministère des travaux publics, exercice 1844. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12444.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution des travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'art. 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833; vu la situation des crédits et des dépenses de l'exercice 1844, de laquelle il résulte que la totalité des crédits de cet exercice, pour la deuxième section du budget, n'était pas employée au 31 décembre dernier; considérant qu'il est nécessaire de reporter sur l'exercice 1845 une portion des fonds de l'exercice 1844 restant disponibles; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur l'exercice 1845 (deuxième section du budget), un crédit de neuf mille sept cent cinquante-six francs soixante et quatorze centimes (9,756 fr. 74 c.), à répartir entre les chapitres dont la désignation suit et dans les proportions ci-après indiquées, savoir : Chapitre 2. Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837, 3,233 fr. 87 c. Chapitre 3. Routes royales et ports maritimes de la Corse, 5,000 fr. Chapitre 4. Routes stratégiques de l'Ouest, 1,522 fr. 87 c. Somme égale, 9,756 fr. 74 c. Pareille somme de neuf mille sept cent cinquante-six francs soixante et quatorze centimes demeure annulée sur les mêmes chapitres de l'exercice 1844.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et

les finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte sur l'exercice 1846 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1844. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12445.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de réglement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'art. 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833; vu la situation des crédits et des dépenses de l'exercice 1844, de laquelle il résulte que la totalité des crédits de cet exercice, pour la deuxième section du budget, n'était pas employée au 31 décembre dernier; considérant que, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de 1846, sur les chapitres ci-après désignés, il est nécessaire de reporter, dès à présent, sur l'exercice de 1846, une portion des fonds de l'exercice 1844 restant disponibles; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846 (deuxième section du budget), un crédit de un million trois cent mille francs (1,300,000 fr.), à répartir entre les chapitres dont la désignation suit et dans les proportions ci-après indiquées, savoir: Chapitre 1er. Routes royales classées avant le 1er janvier 1837, 90,000 fr. Chapitre 5. Ponts, 10,000 fr. Chapitre 6. Amélioration des rivières, 300,000 fr. Chapitre 6 *bis*. Amélioration des rivières (loi du 8 juillet 1840), 280,000 fr. Chapitre 7. Achèvement des canaux de 1821 et 1822, 400,000 fr. Chapitre 15. Travaux de routes royales, 220,000 fr. Total égal, 1,300,000 fr. Pareille somme d'un million trois cent mille francs demeure annulée sur les crédits des mêmes chapitres de la deuxième section du budget de 1844.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte sur l'exercice 1846 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1845. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12446.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de réglement définitif du bubget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'art. 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833; vu l'aperçu des dépenses faites et à faire sur les crédits des chapitres ci-après désignés de la deuxième section du budget de 1845; considérant que ces crédits ne seront pas employés en totalité au 31 décembre prochain, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites sur ces chapitres dans le commencement de l'année 1846; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des tra-

vaux publics, sur l'exercice 1846 (deuxième section du budget), un crédit de quatre millions de francs (4,000,000 fr.) à répartir ainsi qu'il suit : Chapitre 6. Amélioration de rivières, 1,500,000 fr. Chapitre 6 *bis*. Amélioration de rivières (loi du 8 juillet 1840), 300,000 fr. Chapitre 10. Chemins de fer. Garanties d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 1,600,000 fr. Chapitre 11 *bis*. Etablissement de nouveaux canaux (loi du 8 juillet 1840), 600,000 fr. Total égal, 4,000,000 fr. Pareille somme de quatre millions de francs demeure annulée sur les crédits des mêmes chapitres de l'exercice 1845.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la reconstruction de divers ponts. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12447.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1843, qui affecte une somme de trois millions neuf cent trente mille francs à la construction de divers ponts; vu l'art. 2 de la même loi, qui ouvre au ministère des travaux publics, sur cette allocation, un crédit de deux millions de francs pour l'exercice 1844; vu l'art. 3 aussi de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés sur l'exercice suivant; vu la situation des dépenses de l'exercice 1844, de laquelle il résulte que le crédit de deux millions de francs affecté à cet exercice n'était pas entièrement dépensé au 31 décembre dernier; considérant que le crédit de l'exercice 1845 ne sera pas entièrement absorbé par les dépenses de cet exercice, et qu'il convient d'assurer le paiement des dépenses qui auront lieu dès le commencement de 1846; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846, chapitre 11 *bis* de la première section du budget, un crédit de quatre cent trente et un mille huit cent quarante-trois francs cinquante-deux centimes pour la reconstruction de divers ponts indiqués dans la loi du 2 juillet 1843 susénoncée. Pareille somme de quatre cent trente et un mille huit cent quarante-trois francs cinquante-deux centimes (431,843 fr. 52 c.) est annulée sur le crédit de l'exercice 1844 (chapitre 10 *bis*).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1845, pour l'exécution de travaux publics. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12448.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des dépar« tements, des communes ou des particu« liers, pour concourir, avec ceux de l'Etat, « à l'exécution de travaux publics, seront « portés en recette aux produits divers du « budget ; un crédit de pareille somme « sera ouvert par ordonnance royale au « ministre des travaux publics, addition« nellement à ceux qui lui auront été ac« cordés par le budget pour les mêmes tra« vaux, et la portion desdits fonds qui « n'aura pas été employée pendant le cours « d'un exercice pourra être réimputée, « avec la même affectation, aux budgets « des exercices subséquents, en vertu d'or« donnances royales qui prononceront « l'annulation des sommes restées sans em« ploi sur l'exercice expiré ; » vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1845, lequel état s'élève à la somme de cent seize mille cinq cent quarante-six francs vingt centimes ; considérant que cet état comprend pour le service des routes royales une somme de quarante-deux mille trois cent quarante et un francs soixante-trois centimes non employée au 31 décembre dernier, sur celle de cent cinquante mille deux cent onze francs soixante-deux centimes, allouée pour l'exercice 1844 par notre ordonnance du 6 décembre 1844, régularisée par la loi des crédits supplémentaires, en date du 20 juin dernier; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1845 (première section du budget), un crédit de la somme de cent seize mille cinq

cent quarante-six francs vingt centimes (116,546 fr. 20 c.) formant le montant de l'état mentionné ci-dessus. Cette somme de cent seize mille cinq cent quarante-six francs vingt centimes est divisée entre les chapitres de l'exercice 1845 désignés ci-après, dans les proportions suivantes : Chapitre 11. Routes royales et ponts, 85,829 fr. 98 c. Chapitre 13. Navigation (rivières, quais et bacs), 30,716 fr. 22 c. Somme pareille, 116,546 fr. 20 c.

2. La somme de quarante-deux mille trois cent quarante et un francs soixante-trois centimes est annulée sur le chapitre 10 de l'exercice 1844, pour cause de non emploi.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics, et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

29 NOVEMBRE = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire pour prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12449.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, cet article contenant la nomenclature des dépenses concernant un service voté pour lesquelles la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires nous est réservée ; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1845 (chapitre 14 de la seconde section du budget), un crédit de deux millions de francs (2,000,000 fr.) pour prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. Laplagne et Dumon) sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion des crédits ouverts, sur les exercices 1842, 1843 et 1844, pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12450.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 24 mars 1841, qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit spécial de dix-neuf cent soixante et dix-huit mille francs pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale ; vu les lois des 10 mai 1838, 9 août 1839, 6 et 17 juin 1840, 10 et 11 juin 1841, 3 et 25 mai 1842, 6 juin 1843, 22 mars et 26 juillet 1844, et 20 avril et 20 juin 1845, qui ont consacré, pour le service des monuments et édifices publics, le principe du report des crédits non employés pendant l'exercice auquel ils étaient primitivement attribués lorsque ces crédits font partie d'allocations générales déterminées par des lois spéciales ; considérant que les dépenses faites pendant les exercices 1842, 1843 et 1844 pour l'édifice à affecter à l'école normale n'ont pas absorbé la totalité des crédits afférents à ces exercices ; considérant qu'il importe de ne pas interrompre les travaux en cours d'exécution, et qu'il y a nécessité de pourvoir au paiement des dépenses qui devront avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice 1846 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de 1846 (chapitre 27), un crédit de cinq cent treize mille huit cent trente-deux francs vingt-sept centimes (513,832 fr. 27 c.) pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale. Cette somme se compose : 1° de la portion du crédit de 1842 dont l'annulation a été prononcée par la loi du 20 avril 1845, 36 fr 57 c. ; 2° de la portion du crédit de 1843 dont l'annulation est proposée dans le projet de réglement de cet exercice, 153,343 fr. 42 c. ; 3° et de la portion du crédit de l'exercice 1844 non employée au 31 décembre dernier, 360,452 fr. 28 c. Somme pareille, 513,832 fr. 27 c.

2. Le crédit de l'exercice 1844 est réduit de la somme de trois cent soixante mille quatre cent cinquante-deux francs vingt-huit centimes.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE — 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance

du roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion des crédits ouverts sur les exercices 1843 et 1844 pour les travaux de la bibliothèque Sainte-Geneviève. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12451.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1843, qui alloue des crédits spéciaux pour travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices publics, et notamment un crédit de un million sept cent soixante et quinze mille francs pour les travaux de la bibliothèque Sainte-Geneviève ; vu l'art. 4 de la même loi portant que les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées sur l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées ; vu le compte de l'exercice 1843 et la situation des dépenses de l'exercice 1844, d'où il résulte que les crédits de ces deux exercices n'ont pas été employés en totalité ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846 (chapitre 21 de la première section du budget), pour les travaux de la bibliothèque Sainte-Geneviève, un crédit de deux cent quatre-vingt-deux mille trois cent vingt francs vingt-cinq centimes (282,320 fr. 25 c.) représentant la portion des crédits de 1843 et 1844 restée disponible à la fin de chacun de ces deux exercices.

2. Une somme de cent trente-cinq mille trois cent vingt et un francs soixante-trois centimes est annulée sur le crédit de 1844 (chapitre 19 *ter*) ; elle forme, avec les cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-deux centimes, dont l'annulation est proposée dans le compte de 1843, celle totale de deux cent quatre-vingt-deux-mille trois cent vingt francs vingt-cinq centimes alloués par l'article qui précède.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12452.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1843 ; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépense du même exercice ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation sera prononcée par la loi de règlement dudit exercice; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de dix-neuf mille neuf cent soixante et dix-neuf francs soixante et dix-neuf centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

2 = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12453.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état portant mention d'une créance liquidée à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1843; considérant que cette créance concerne un service non com-

pris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, ladite créance peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un des services prévus par le budget de l'exercice 1843, et que son montant n'excède pas le restant du crédit dont l'annulation sera prononcée sur ce service, par la loi de réglement dudit exercice; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de deux cent vingt-quatre francs quarante-cinq centimes (224 fr. 45 c.), montant d'une créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

2 = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 10 du budget du ministère de l'agriculture et du commerce. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12454.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 4 août 1844 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs; vu les art. 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de six cent mille francs (600,000 fr.) applicable au chapitre 10 du budget de ce ministère.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

2 = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui accorde, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour les dépenses relatives à l'établissement d'un service mensuel de paquebots à voiles entre le Callao et Panama. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12455.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845; vu la loi du 20 juin 1845, qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, au chapitre, *Dépenses imprévues*, de l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de cent quinze mille francs, dont soixante et quinze mille francs étaient particulièrement affectés au paiement des dépenses résultant de l'établissement d'un service mensuel de paquebots à voiles entre le Callao et Panama; vu les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; considérant, 1° que les dépenses faites pour le service de la correspondance entre le Callao et Panama s'appliquent, partie à l'exercice 1844, et partie à l'exercice 1845; 2° que la portion de ces dépenses afférente à l'exercice 1844 est restée inférieure au crédit du chapitre destiné à y pourvoir, lequel laissera un excédant disponible de quarante et un mille quatre cent soixante-deux francs cinquante et un centimes; 3° que cet excédant de crédit étant plus que suffisant pour solder définitivement les dépenses de même nature qui ont dû se prolonger pendant une partie de l'année 1845, il ne s'agit en réalité que d'un report de crédit d'un exercice à l'autre; considérant, en outre, que ces dépenses ont un caractère d'urgence qui ne permet pas d'en ajourner le paiement, et qu'elles s'appliquent d'ailleurs à un service qui ne pouvait pas être prévu lors de la présentation du budget de l'exer-

cice 1845 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de dix-huit mille francs (18 000 fr.), imputable sur le chapitre 12, *Dépenses imprévues*, destiné à solder les dépenses relatives à l'établissement du service mensuel des paquebots à voiles entre le Callao et Panama.

2. L'annulation d'une somme égale de dix-huit mille francs, sur la portion non employée du crédit attribué, pour le même service, au chapitre correspondant de l'exercice 1844, sera proposée aux Chambres dans le projet de réglement des comptes de cet exercice.

3. La régularisation de la présente ordonnance, quant à l'ouverture du crédit, sera proposée aux Chambres dans leur plus prochaine session.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Guizot et Laplagne) sont chargés, etc.

---

3 = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12456.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, sur les exercices clos de 1841, 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de réglement de ces exercices; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1841, 1842 et 1843, un crédit supplémentaire de six cent vingt francs trente-six centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1841, 200 fr. ; 1842, 200 fr. ; 1843, 220 fr. 36 c. Total, 620 fr. 36 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

3 = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12457.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres ; vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1842 et 1843; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant est inférieur aux restants de crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par les lois de réglement desdits exercices, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la

ustice et des cultes, en augmentation des estes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1842 et 1843, un rédit supplémentaire de trente et un mille rois cent soixante et dix-sept francs six entimes, montant des créances désignées u tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les tats nominatifs seront adressés, en double xpédition, à notre ministre secrétaire l'Etat des finances, conformément à l'art. 06 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1842, 3,590 fr. 18 c.; 1843, 27,786 fr. 88 c. Total, 31,377 fr. 6 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Martin du Nord et Laplagne) sont chargés.

(*Suit le tableau.*)

---

6 = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour travaux à exécuter d'urgence à l'établissement thermal de Vichy. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12458.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846; 2° les art. 21, 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000 fr.), pour travaux à exécuter d'urgence à l'établissement thermal de Vichy (Allier), afin d'assurer le service dans la prochaine saison des eaux.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour dépenses urgentes en Algérie. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12459.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845; vu celle du 10 juillet 1845, qui ouvre des crédits extraordinaires au titre de l'Algérie, sur le même exercice; vu les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de neuf cent quatre-vingt-onze mille cinq cent deux francs (991,502 fr.) pour dépenses urgentes et non prévues en Algérie, concernant les chapitres spéciaux ci-après de la première section du budget de la guerre, savoir : Chapitre 12. Transports généraux, 337,000 fr. Chapitre 13. Remonte générale, 299,950 fr. Chapitre 15. Fourrages, 354,552 fr. Total égal, 991,502 fr.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Saint-Yon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1845, par suite de l'élévation du prix des vivres en Algérie, et d'un surcroît de fabrication de poudres de guerre et de commerce. (IX Bull. MCCLXI, n. 12460.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1845, par suite de l'élévation du prix des vivres en Algérie, et d'un surcroît de fabrication de poudres de guerre et de commerce, un crédit supplémentaire de deux millions six cent trente mille cent

quarante-quatre francs (2,630,144 fr), savoir : Chapitre 9. Solde et entretien des troupes. 2ᵉ partie. Vivres et chauffage. Art. 2. Vivres (Algérie), 2,562 835 fr. Chapitre 23. Poudres et salpêtres. (Matériel.) Art. 1ᵉʳ. Dépenses d'exploitation, 67,309 fr. Total égal, 2,630,144 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Saint-Yon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui accorde un crédit extraordinaire pour l'acquit d'une créance provenant d'un dépôt fait en 1789 à la chancellerie de l'ambassade de France à Constantinople. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12461.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845 ; vu les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834 ; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique ; considérant qu'il s'agit de pourvoir à l'extinction d'une dette de l'Etat, laquelle donne lieu, tous les ans, au paiement d'une somme hors de proportion avec le capital qu'elle représente ; que les commissions du budget et la Cour des comptes ont reconnu la convenance et la nécessité d'une prompte libération ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1ᵉʳ. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, un crédit extraordinaire de onze mille sept cent quarante-trois francs cinquante centimes (11,743 fr. 50 c.), spécialement destiné à l'acquit d'une créance provenant d'un dépôt fait en 1789 par le sieur Antoine Michel à la chancellerie de l'ambassade de France à Constantinople.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire, imputable au chapitre 7, *Frais de service*, du budget des affaires étrangères, sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Guizot et Laplagne) sont chargés, etc.

---

7 = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte sur l'exercice 1846 la portion non employée, en 1845, du crédit ouvert pour la construction du tombeau de l'empereur Napoléon. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12462.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'avis de notre conseil des ministres ; vu, 1° la loi du 25 juin 1841, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, pour la construction du tombeau de l'empereur Napoléon ; 2° la loi du 6 juin 1843, qui accorde, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1841, du crédit de cinq cent mille francs ci-dessus ; 3° la loi du 1ᵉʳ juillet 1843 qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs, en addition à celui de cinq cent mille francs pour la construction du tombeau de l'empereur Napoléon ; 4° la loi du 26 juillet 1844, portant allocation, sur l'exercice 1843, d'un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante-cinq centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1842, du crédit ci-dessus de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix centimes ; 5° notre ordonnance du 31 août 1844, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de un million huit cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes, représentant le crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs non employé au 31 décembre 1843, ainsi que la portion montant à trois cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes non employée, au 31 décembre 1843, du crédit de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante-cinq centimes, ouvert par la loi du 26 juillet 1844 ; 6° la loi du 20 juin 1845, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de un million sept cent huit mille quatre cent soixante-deux francs soixante-cinq centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1844, du crédit de un million huit cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes, ouvert par notre ordonnance du 31 août 1844, pour la construction du tombeau de l'empereur Napoléon ; 7° l'art. 2 de la loi du 1ᵉʳ juillet 1843, portant que la portion du crédit de un million cinq cent mille francs qui n'aura pas été employée en 1843, ainsi que la portion du crédit de cinq cent mille francs, ouvert par la loi du 25 juin 1841, qui n'aura pas été employée en 1842, pourront

être réassignées sur les exercices suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833 ; 8° l'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour le service dont il s'agit ; considérant que ce crédit ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1845, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1846, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de neuf cent soixante-huit mille deux cent huit francs (968,208 fr.), représentant la portion non employée, en 1845, du crédit de un million sept cent huit mille quatre cent soixante-deux francs soixante-cinq centimes (1,708,462 fr. 65 c.), ouvert par la loi du 20 juin 1845 pour la construction du tombeau de l'empereur Napoléon. En conséquence, le crédit de l'exercice 1845 (chapitre 39) est réduit d'une égale somme de neuf cent soixante-huit mille deux cent huit francs (968,208 fr.).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

7 = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte sur l'exercice 1846 la portion non employée, en 1845, du crédit ouvert pour la translation des cercueils des grands-maréchaux du palais Bertrand et Duroc, et la construction des deux tombes dans l'église des Invalides. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12463.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'avis de notre conseil des ministres; vu 1° l'art. 1er de la loi du 13 avril 1845, portant que les restes mortels des deux grands-maréchaux du palais Bertrand et Duroc, seront placés dans l'église des Invalides, à droite et à gauche du passage qui communique de la nef au dôme réservé au tombeau de l'empereur Napoléon; 2° l'art. 2 de ladite loi, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.), tant pour la translation des deux cercueils que pour la construction des deux tombes; 3° l'art. 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés pendant l'exercice 1845 pourront, par ordonnances royales, être reportés aux exercices suivants; 4° l'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour le service dont il s'agit; considérant que ce crédit ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1845, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1846, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de vingt-quatre mille cinq cents francs (24,500 fr.), représentant la portion non employée, en 1845, du crédit de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.) ouvert par la loi du 13 avril 1845, pour la translation des deux cercueils des grands-maréchaux du palais Bertrand et Duroc, et la construction des deux tombes dans le dôme de l'église des Invalides. En conséquence, le crédit de l'exercice 1845 (chapitre 40) est réduit d'une égale somme de vingt-quatre mille cinq cents francs (24,500 fr.).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

7 = 19 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte sur l'exercice 1846 la portion non employée, en 1845, du crédit ouvert pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs. (IX, Bull. MCCLXI, n. 12464.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'avis de notre conseil des ministres; vu, 1° la loi du 19 avril 1840, qui ouvre à notre ministre de l'intérieur un crédit de huit cent mille francs, savoir : deux cent mille francs, sur l'exercice 1840, et six cent mille francs sur l'exercice 1841, pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs; 2° la loi du 11 juin 1842, qui ouvre, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-quatre francs dix centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1841, du crédit de six cent mille francs, ouvert par la loi du 19 avril 1840, pour lesdits travaux; 3° la loi du 26 juillet 1844, qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de deux cent soixante-cinq mille quatre cent quarante et un francs quarante centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1842, du crédit de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-quatre francs dix centimes,

ouvert par la loi du 11 juin 1842 pour l'exécution desdits travaux ; 4° la loi du 20 juin 1845, qui ouvre, sur l'exercice 1845 (chapitre 12), un crédit extraordinaire de cent vingt-huit mille trois cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes, représentant la portion non employée au 31 décembre 1844, du crédit de deux cent soixante-cinq mille quatre cent quarante et un francs quarante centimes, ouvert par la loi du 21 juillet 1841 ; 5° l'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour le service dont il s'agit ; considérant que ce crédit ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1845, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1846, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846 (chapitre 12), un crédit extraordinaire de soixante et dix mille huit cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes (70,854 fr. 17 c.), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1845, du crédit de cent vingt-huit mille trois cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes (128,354 fr. 17 c.), ouvert par la loi du 20 juin 1845 pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs. En conséquence, le crédit de l'exercice 1845 (chapitre 12) est réduit d'une égale somme de soixante et dix mille huit cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes (70,854 fr. 17 c.).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE = 26 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi relative à l'ouverture et à la vérification des dépêches non contre-signées qui auront été refusées par des fonctionnaires, à cause de la taxe. (IX, Bull. MCCLXII, n. 12471.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799) ; 2° l'ordonnance du 17 novembre 1844 ; sur le rapport notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Toute dépêche non contre-signée, adressée à un fonctionnaire dénommé dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises, et qui aura été refusée à cause de la taxe, pourra être ouverte et vérifiée au bureau de poste de destination, suivant les formes prescrites par l'art. 4 de ladite ordonnance, lorsque le fonctionnaire destinataire requerra l'accomplissement de ces formalités par une déclaration signée de lui, et motivée sur la présomption que le contenu de cette dépêche est relatif au service de l'Etat.

2. Lorsque le contenu d'une dépêche ouverte en vertu de l'article précédent aura été reconnu concerner directement le service de l'Etat, le directeur des postes délivrera immédiatement cette dépêche en franchise, en se conformant aux dispositions de l'art. 77 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 Si le contenu ne concerne pas directement le service de l'Etat, et si le fonctionnaire destinataire persiste à refuser d'acquitter la taxe de cette dépêche, elle sera classée dans les rebuts. Si, enfin, la vérification donne lieu de reconnaître que la dépêche est, en tout ou en partie, étrangère au service de l'Etat, les pièces relatives au service seront seules délivrées en franchise ; les autres seront comprises dans les rebuts, à moins que le destinataire ne consente à en acquitter le port. Dans tous les cas, le résultat des opérations d'ouverture et de vérification de la dépêche non contre-signée sera constaté par un procès-verbal dressé par le directeur des postes et signé par ce préposé et le fonctionnaire destinataire ou son délégué.

3. Les pièces et autres objets étrangers au service, trouvés dans les dépêches ouvertes en vertu des articles précédents, ne seront passibles que de la taxe ordinaire.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

29 NOVEMBRE = 26 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui fixe les hautes paies d'ancienneté pour le corps des équipages de ligne et pour les compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs. (IX, Bull. MCCLXII, n. 12472.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le tarif n. 38, annexé à l'ordonnance royale du 5 décembre 1840, concernant les hautes paies d'ancienneté, sera appliqué au corps des équipages de ligne et aux compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, à compter du 1er janvier 1846. Les fixations de ce tarif sont déterminées comme suit :

		NOMBRE de chevrons.	SOUS-OFFICIERS.	CAPORAUX et soldats.
Hautes paies pour ancienneté de service.	Après 7 ans.	1	0f 15c	0f 12c
	Après 11 ans.	2	0 20	0 15
	Après 15 ans.	3	0 25	0 20

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

2 = 26 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCLXII, n. 12473.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1842 et 1843 ; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être l'objet de crédits supplémentaires, en l'absence des Chambres, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée ou proposée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1842, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de cent neuf mille neuf cent trente-trois francs (109,933 fr.), montant des créances détaillées par article au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercices 1842, 39,078 fr. 82 c. ; 1843, 70,854 fr. 18 c. Total égal, 109,933 fr.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'art. 1er ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Saint-Yon et Laplagne) sont chargés, etc. *(Suit le tableau.)*

2 = 26 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCLXII, n. 12474.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1842 et 1843 ; considérant que lesdites créances s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de finances desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres ; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1842, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de soixante-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix francs huit centimes (69,290 fr. 8 c.), montant des créances détaillées par article au tableau ci-annexé,

lesquelles ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercices 1842, 67,671 fr. 84 c.; 1843, 1,618 fr. 24 c. Total égal, 69,290 fr. 8 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'art. 1er ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. de Saint-Yon et Laplagne) sont chargé, etc. *(Suit le tableau.)*

---

7 = 26 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi concernant les fonds départementaux de l'exercice 1844 non employés au 30 juin 1845. (IX, Bull. MCCLXII, n. 12475.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice; vu les lois des 4 août 1844 et 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses des exercices 1845 et 1846; vu notre ordonnance du 4 juin 1843, fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la seconde année; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1844 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés, jusqu'à concurrence de neuf millions huit cent quatre-vingt-six mille six cent trente francs trente-quatre centimes, sur l'exercice 1845, avec leur affectation primitive, savoir :

Chapitre 35. Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du premier fonds commun, 510,941 fr. 4 c. Art. 2. Dépenses imputables sur produits éventuels ordinaires, 38,436 fr. 71 c.

Chapitre 36. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes facultatifs et second fonds commun, 1,369,330 fr. 88 c. Art. 2. Dépenses imputables sur produits de propriétés, 1,443,398 fr. 25 c. Art. 3. Dépenses imputables sur subventions communales, pour routes, etc., et autres recettes propres à la deuxième section, 270,477 fr.

Chapitre 37. Art. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, 4,879,872 fr. 29 c. Art. 2. Dépenses imputables sur portions d'emprunts, 445,251 fr. 36 c.

Chapitre 38. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, 364,789 fr. 24 c. Art. 2. Dépenses imputables sur contingents et souscriptions pour chemins de grande communication, 543,668 fr. 21 c. Art. 3. Dépenses imputables sur produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, 20,465 fr. 38 c. Total, 9,886,630 fr. 34 c.

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1844 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés, jusqu'à concurrence de trois millions deux cent quarante-six mille huit cent soixante-huit francs soixante et dix-neuf centimes, avec les ressources du budget de 1846, selon la nature de leur origine, savoir :

Chapitre 38. Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du premier fonds commun, 755,985 fr. 35 c. Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, 193,815 fr. 8 c.

Chapitre 39. Art. 1er. Reste des centimes facultatifs et second fonds commun, 607,798 fr. 92 c. Art. 2. Reste du produit des propriétés, 93,124 fr. 12 c. Art. 3. Reste des subventions communales pour routes, etc. et des autres recettes propres à la deuxième section, 157,800 fr. 92 c.

Chapitre 40. Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, 671,614 fr. 78 c. Art. 2. Reste des portions d'emprunts, 225,381 fr. 47 c.

Chapitre 41. Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, 420,649 fr. 94 c. Art. 2. Reste des contingents et souscriptions pour chemins de grande communication, 118,700 fr. 21 c. Total, 3,246,868 fr. 79 c.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchatel) est chargé, etc.

(Suit le tableau détaillé.)

---

15 = 26 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion des crédits ouverts, au titre de l'exercice 1844, pour les travaux extraordinaires du ministère de la guerre. (IX, Bull. MCCLXII, n. 12476.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report sur l'exercice suivant des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés; vu l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1843, qui affecte un crédit de trente-quatre millions six cent quatre-vingt mille francs aux

avaux extraordinaires du ministère de la uerre à exécuter en 1844, dans les proporons déterminées par le tableau A annexé cette loi; vu la loi du 3 août 1844, portnt allocation d'une somme de cinq cent ille francs pour les fortifications du Havre; u, enfin, la loi du 20 juin 1845, qui prononce le report, sur l'exercice 1844, d'une omme de deux millions vingt-quatre mille rois cent quatre vingt-cinq francs onze entimes restée sans emploi sur les crédits uverts au titre de 1843; considérant que, ur le crédit total de trente-sept millions eux cent quatre mille trois cent quatreingt-cinq francs onze centimes, successiement mis à la disposition du ministre de a guerre pour les travaux extraordinaires le l'exercice 1844, il restera sans emploi ine somme de deux millions quatre cent soixante et onze mille huit cent quatorze rancs onze centimes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de deux millions quatre cent soixante et onze mille huit cent quatorze francs onze centimes (2,471,814 fr. 11 c.), non employée sur les crédits ouverts, au titre de l'exercice 1844, pour travaux extraordinaires, par les lois ci-dessus visées, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'exercice 1845. Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir: Chapitre 1er. Travaux de fortification de Paris, 35,132 fr. 19 c. Chapitre 2. Travaux de fortification des places autres que Paris, 452,397 fr. 19 c. Chapitre 3. Travaux pour les bâtiments militaires, 141,260 fr. 27 c. Chapitre 4. Constructions pour le service de l'artillerie, 718,629 fr. 18 c. Chapitre 5. Constructions aux établissements des poudres et salpêtres, 624,395 fr. 28 c. Chapitre 6. Travaux de fortification du Havre, 500,000 fr. Total égal, 2,471,814 fr. 11 c.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. de Saint-Yon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

21 = 26 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui ouvre plusieurs bureaux de douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie des grains et farines. (IX, Bull. MCCLXII, n. 12477.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 2 décembre 1814, qui nous attribue la désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines; l'ordonnance royale du 17 janvier 1830 et notre ordonnance du 23 août de la même année, relatives au même objet; l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 3 octobre dernier, etc.

Art. 1er. Sont ouverts, soit à l'entrée, soit à la sortie des grains et farines, les bureaux ci-après désignés, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, savoir: 1o *département de la Haute-Garonne*, Fos, à l'importation et à l'exportation; Saint-Béat, par Fos, à l'exportation seulement; Saint-Mamet, à l'importation et à l'exportation, par la route de Portillon; Bagnères, à l'importation et à l'exportation, par la route de Vénasque. 2o *Département des Hautes-Pyrénées*, Arreau, par Vielle et Aragnouet, à l'exportation seulement; Genost, Arragnouet, Gavarnie, Cauterets et Arrens, à l'importation et à l'exportation; Vielle, à l'exportation seulement; Gèdre, à l'importation seulement, par la route de Staubé; Luz, par Gavarnie, à l'exportation seulement; Argelès, par Gavarnie, Cauterets et Arrens, à l'exportation seulement.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Laplagne) sont chargés, etc.

---

24 = 27 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi relative aux douanes. (IX, Bull. MCCLXIII, n. 12478.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, relative aux douanes; vu l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1836, et l'art. 9 de la loi du 11 juin 1845, qui désignent les bureaux de garantie où doivent être essayées et marquées les montres de fabrique étrangère importées en France sous le paiement des droits; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Le tarif des douanes, à l'entrée, sera, pour les objets ci-après désignés, établi ou modifié de la manière suivante:

Albâtre brut.	par navires français.	1f 00c	Les 100 kilogr.
	par navires étrangers.	3 50	

Bois d'ébénisterie non dénommés. — Mêmes droits que l'acajou.

Bois de buis	par navires français		3 00	Les 100 kilogr.
	par navires étrangers. — Droit actuel.			
Caoutchouc brut, importé des pays hors d'Europe par navires français			7 50	
Ecaille de tortue (carapaces et onglons débités en feuilles)	par navires français	de l'Inde	30 00	
		d'ailleurs, hors d'Europe	70 00	
		des entrepôts	100 00	
	par navires étrangers		150 00	
Ecorces médicinales non dénommées	par navires français	des pays hors d'Europe	38 00	
		d'ailleurs	Droits actuels.	
	par navires étrangers		Droits actuels.	
Ecorces de quinquina, importées en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn			15 00	
Emeri et autres pierres ferrugineuses non dénommées, à l'état brut	par navires français		0 50	
	par navires étrangers		2 00	
Fleurs médicinales non dénommées	par navires français	des pays hors d'Europe	30 00	
		d'ailleurs	Droits actuels.	
	par navires étrangers		Droits actuels.	
Herbes et feuilles médicinales non dénommées	par navires français	des pays hors d'Europe	20 00	
		d'ailleurs	Droits actuels.	
	par navires étrangers		Droits actuels.	

Huile volatile ou essence de cassia lignea. — Même droit que l'huile ou essence de cannelle.

Minerai de plomb de toute sorte	par navires français	0f 10c	Les 100 kilogr.
	par navires étrangers	3 80	

Monnaies de cuivre et de billon, de fabrication étrangère, hors de cours. — Prohibées.

Toutefois, celles qui seront brisées, coupées et martelées, de manière à ne pouvoir servir que pour la refonte, seront admises sous le paiement des droits afférents à la matière brute dont elles sont formées.

Pâte grossière de pastel			20f 00	Les 100 kilogr.
Plumes à écrire brutes	par navires français		10 00	
	par navires étrangers		20 00	
Produits importés de l'Inde, en droiture, par navires français	Bois d'ébène		2 00	
	Cire jaune ou brune non ouvrée		5 00	
	Dents d'éléphant, en défenses entières ou en morceaux de plus d'un kilogramme		25 00	
	Gommes pures		15 00	
	Grandes peaux brutes sèches		2 50	
Racine de réglisse	par navires français		5 00	
	par navires étrangers		8 00	

Sont rapportées les dispositions de l'ordonnance du 15 avril 1820 relatives à l'importation des racines de réglisse, par le port de Marseille.

Soufre	par navires français	minerai	des colonies françaises	0 01	Les 100 kilogr.
			d'ailleurs. — Droit actuel.		
		en masse, non épuré	des colonies françaises	0 01	
			des pays de production	0 50	
			d'ailleurs	Droits actuels.	
		en canons, ou autrement épuré		Droits actuels.	
	par navires étrangers			Droits actuels.	

Cordages en phormium tenax, abaca, dit *chanvre de Manille*, et *chanvre de Calcutta* ou *Jute*. — Mêmes droits que les cordages de chanvre.

2. Le bureau de garantie de Bordeaux est ajouté à ceux que désignent les lois des 2 juillet 1836 et 11 juin 1845, pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère importées sous le paiement des droits et l'accomplissement des formalités exigées.

3. Nos ministres des finances, et de l'agriculture et du commerce (MM. Laplagne et Cunin-Gridaine) sont chargés, etc.

---

15 NOVEMBRE = 27 DÉCEMBRE 1845. — Ordonnance du roi qui alloue au ministre de la guerre une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement, et ouvre, à cet effet, un crédit extraordinaire sur l'exercice 1845. (IX, Bull. MCCLXIII, n. 12479.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'art. 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée « aux ministres, à titre de frais de premier « établissement, que par exception et en « vertu d'une ordonnance nominative et « motivée, rendue conformément aux dis- « positions de la loi du 25 mars 1817; » vu la loi du 23 mai 1834, art. 12, et celle du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu de faire à M. le lieutenant-général Moline de Saint-Yon, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1833, ci-dessus visée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000 fr.) est allouée à M. le lieutenant-général Moline de Saint-Yon, notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à titre de frais de premier établissement. A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministère de la guerre sur l'exercice 1845.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. de Saint-Yon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

8 septembre 1845 = 1er janvier 1846. — Ordonnance du roi concernant les employés d'administration et de secrétariat des académies, des facultés et des colléges royaux. (IX, Bull. MCCLXIV, n. 12488.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, etc.

Art. 1er. A l'avenir, les employés d'administration et de secrétariat des académies, des facultés, des colléges royaux, prendront le titre de commis d'académie, de faculté, de collége, et seront de première ou de seconde classe.

2. Nul ne sera commis de première classe s'il n'est ou n'a été maître d'études ou régent, ou bien s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions de commis de seconde classe.

3. Nul ne sera commis de seconde classe s'il n'est ou n'a été maître d'études ou régent, ou bien s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'instituteur communal, soit du degré élémentaire, soit du degré supérieur. Ceux qui étaient membres de l'Université conservent ce titre et tous les droits qui y sont attachés.

4. Les commis seront nommés par le recteur, au nom du grand-maître de l'Université, sur la présentation, selon qu'il y aura lieu, du doyen ou du proviseur. Ils pourront toujours rentrer dans l'enseignement ou dans l'administration, au rang qu'ils occupaient précédemment.

5. Le traitement des commis d'académie et de faculté, soit de première, soit de seconde classe, figurera au budget de l'Etat suivant un tarif qui sera arrêté par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, en conseil royal de l'instruction publique. Celui des commis et des premiers commis des colléges restera aux frais des colléges, mais sera passible de retenue, et donnera ouverture au droit à la pension de retraite.

6. Les employés actuels qui, sans remplir les conditions fixées aux art. 2 et 3, auraient trois ans d'exercice, pourront être admis à jouir du bénéfice de la présente ordonnance, sur la proposition des recteurs, doyens ou proviseurs.

7. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

15 novembre 1845 = 1er janvier 1846. — Ordonnance du roi concernant les professeurs d'histoire, les professeurs de mathématiques élémentaires, les agrégés et les maîtres d'études. (IX, Bull. MCCLXIV, n. 12489.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi de finances du 19 juillet 1845, la loi du 11 floréal an 10, l'arrêté consulaire du 5 brumaire an 11, celui du 15 brumaire an 12, le décret du 17 mars 1808, les arrêtés du conseil de l'Université du 19 septembre 1809, de la commission d'instruction publique du 19 décembre 1815, du conseil royal de l'instruction publique du 15 septembre 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, etc.

Art. 1er. Les professeurs titulaires d'histoire sont élevés au premier ordre, à dater du 1er janvier 1846.

2. Dans les colléges royaux de Paris et dans ceux des colléges royaux des départements qui ont un agrégé spécial d'histoire, cet agrégé prend le titre de second professeur d'histoire. Il appartient au second ordre et participe immédiatement au traitement éventuel, le traitement fixe restant imputé provisoirement sur les fonds du collége.

3. Les agrégés chargés, dans les colléges royaux de Paris, de la troisième partie de l'enseignement historique, et ceux qui pourront en être chargés dans les autres colléges royaux, prendront le titre de troisièmes professeurs d'histoire. Ils appartiennent au troisième ordre et participent au traitement éventuel, le traitement fixe restant provisoirement imputé, partie sur les fonds de l'agrégation et partie sur les fonds du collége.

4. Les professeurs de mathématiques élémentaires sont élevés au second ordre, à dater du 1er janvier 1846.

5. Les règles appliquées au traitement des agrégés divisionnaires dans les colléges royaux de Paris leur sont applicables dans les colléges royaux des départements. Lorsque des divisions auront duré trois ans, les agrégés divisionnaires qui en seront investis, ou ceux qui y seraient nommés, prendront le titre de professeurs divisionnaires. Ils auront droit au traitement fixe,

qui restera imputé provisoirement sur les fonds du collége, et pourront être institués définitivement, sous la réserve du maintien des conditions réglementaires du dédoublement des classes.

6. Dans les colléges royaux de Paris et dans ceux des autres colléges royaux qui auraient des agrégés spéciaux, chargés, soit des mathématiques accessoires, soit d'une philosophie ou d'une rhétorique supplémentaire, ces agrégés auront droit, indépendamment du traitement d'agrégation, au traitement fixe des professeurs du troisième ordre, imputé sur les fonds du collége. Après cinq ans d'exercice, ils pourront être admis au boni.

7. Les maîtres d'études surnuméraires jouiront, à l'avenir, de la moitié du traitement des maîtres d'études titulaires.

8. En attendant qu'il puisse être attaché des agrégés spéciaux aux colléges royaux pour les conférences des maîtres d'études, un des fonctionnaires de chaque collége sera chargé immédiatement de ce service par le recteur, sur la présentation du proviseur. Il recevra sur les fonds du collége une indemnité dont le taux sera fixé par notre grand-maître en conseil royal de l'instruction publique, et dont le chiffre sera porté, en cas d'insuffisance des fonds des colléges, au budget de l'Etat.

9. Le nombre des places d'agrégé mises au concours chaque année sera augmenté de trois en 1846, pour tous les ordres d'agrégation. A chacune des années suivantes, l'augmentation sera d'une place, au moins, pour chaque agrégation, jusqu'à ce que le nombre des agrégés soit suffisant pour les besoins du service dans chaque enseignement.

10. Notre ministre de l'instrution publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

18 NOVEMBRE 1845 = 1er JANVIER 1846. — Ordonnance du roi concernant les inspecteurs et sous-inspecteurs primaires et les directeurs des écoles normales primaires. (IX, Bull. MCCLXIV, n. 12490.)

Louis-Philippe, etc., vu le décret organique du 17 mars 1808, la loi du 28 juin 1833, notre ordonnance du 26 février 1835; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, etc.

Art. 1er. Nul n'est inspecteur primaire s'il n'a été sous-inspecteur. Les directeurs des écoles normales primaires sont seuls exceptés de cette disposition. Les inspecteurs et sous-inspecteurs sont nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université.

2. Un tiers des emplois vacants dans le corps des sous-inspecteurs primaires sera dévolu aux instituteurs primaires; un tiers soit à des membres de différents comités d'instruction primaire, soit à des gradués libres de l'Université; un tiers aux régents des colléges communaux ou principaux.

3. Les nominations des emplois réservés aux régents et principaux des colléges communaux auront lieu sur les listes annuelles de présentation des inspecteurs généraux et des recteurs. Les nominations des emplois réservés aux membres des comités d'instruction primaire auront lieu sur la présentation des recteurs et des préfets; les nominations des emplois réservés aux instituteurs primaires auront lieu parmi les instituteurs du degré supérieur qui auront été portés sur les listes de présentation annuelle des recteurs comme méritants, et qui compteront cinq années de service. Les instituteurs du degré élémentaire qui se feraient recevoir du degré supérieur concourront immédiatement pour les sous-inspections primaires, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions.

4. Quiconque devra être appelé aux fonctions de sous-inspecteur primaire passera préalablement un examen sur les devoirs de l'instituteur, les réglements généraux de l'instruction primaire, et la pratique particulière, les méthodes spéciales d'enseignement de ce degré, savoir: salles d'asile, ouvroirs, écoles élémentaires, écoles supérieures, écoles d'adultes des deux degrés, écoles professionnelles. — Les instituteurs primaires qui devront être promus aux fonctions de sous-inspecteurs passeront ledit examen sur les parties du service de l'instruction primaire auxquelles ils sont restés étrangers dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Les directeurs des écoles normales primaires seront pris dans le service de l'inspection primaire, ou dans les mêmes catégories que les sous-inspecteurs. Ils devront au préalable passer le même examen.

6. La forme et les conditions de l'examen prévu aux articles précédents seront déterminées par un réglement spécial délibéré en conseil royal de l'instruction publique. — Il aura lieu, soit au chef-lieu de l'Académie, soit au chef-lieu du département, dans les délais qui seront fixés par l'administration.

7. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE 1845 = 1er JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour les dépenses laissées

à la charge du legs fait à l'Université par M. Janson de Sailly. (IX, Bull. MCCLXIV, n. 12491.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 24 août 1837 portant : « Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, sur les fonds de l'exercice 1837, un crédit spécial et extraordinaire de cent trente mille francs, pour le paiement des sommes à la charge du legs fait à l'Université par le sieur Janson de Sailly. Ladite somme sera remboursée au trésor avec les intérêts, lors de l'extinction de l'usufruit dont le legs est grevé ; » vu la loi du 10 mai 1838, qui définitivement accordé ce crédit ; vu nos ordonnances des 16 novembre 1838, 29 octobre 1839, 16 octobre 1840, 2 décembre 1841 et 2 décembre 1843, et les lois des 9 août 1839, 17 juin 1840, 10 juin 1841, 25 mai 1842 et 26 juillet 1844, par lesquelles il a été successivement ouvert à notre ministre de l'instruction publique, sur les fonds de chacun des exercices 1838, 1839, 1840, 1842 et 1844, un crédit égal à la somme annulée sur l'exercice précédent ; considérant qu'il est resté disponible, sur le crédit ouvert pour l'exercice 1844, une somme de douze mille quatre cent trente-huit francs vingt-quatre centimes, laquelle sera comprise comme crédit à annuler dans le projet de loi de réglement du budget dudit exercice ; que cependant l'usufruit dont le legs est grevé n'est pas éteint ; qu'il reste encore des rentes viagères à servir, et que, dès lors, il y a nécessité d'ouvrir un crédit pour l'exercice 1846 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, et de l'avis notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de douze mille quatre cent trente-huit francs vingt-quatre centimes, pour subvenir aux dépenses laissées à la charge du legs fait à l'Université par le sieur Janson de Sailly.

2. La régularisation de ce crédit, qui fera l'objet d'un chapitre spécial au budget dudit exercice, sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Salvandy et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1845 = 1er JANVIER 1846. — Ordonnance du roi relative à l'établissement d'écoles normales secondaires, destinées à pourvoir les colléges royaux de maîtres d'études et de maîtres élémentaires, et les colléges communaux de maîtres d'études et de régents. (IX, Bull. MCCLXIV, n. 12492.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances des 26 mars 1829, 1er décembre 1837, 17 janvier 1839, et 14 novembre 1844 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, etc.

Art. 1er. Il sera établi dans les villes possédant des facultés, qui seront ultérieurement désignées, des écoles normales secondaires destinées à pourvoir les colléges royaux de maîtres d'études et de maîtres élémentaires, et les colléges communaux de maîtres d'études et de régents. L'organisation et le régime de ces écoles seront déterminés par des réglements délibérés en conseil royal de l'instruction publique. L'école normale, qui forme des professeurs pour les colléges royaux et pour les facultés, prendra le titre d'*école normale supérieure*.

2. Des bacheliers libres continueront à pouvoir être appelés aux emplois de maîtres d'études auxquels il n'aura pas été pourvu, conformément aux dispositions de l'art. 1er. Ceux de ces bacheliers qui auront été maîtres d'études ou répétiteurs dans les établissements particuliers, en conformité des arrêtés des 5 mai et 27 juillet 1809, seront autorisés à compter pour moitié, dans l'Université, leur temps de service dans lesdits établissements ; l'examen d'admission, établi par l'ordonnance du 14 novembre 1844, pour les bacheliers appelés aux fonctions de maîtres d'études, ne portera sur aucune des matières qui sont comprises dans les épreuves du baccalauréat. Il devra s'appliquer aux matières indiquées en l'art. 8 de la présente ordonnance.

3. Les maîtres d'études auront droit, de cinq ans en cinq ans, à une augmentation de traitement de deux cents francs au moins. Ceux qui se destineront à l'enseignement, et suivront en conséquence les conférences pour l'agrégation et la licence, seront seuls appelés aux fonctions de maîtres élémentaires. Les maîtres élémentaires qui n'auront pas obtenu les emplois de régents dans les colléges communaux ou de professeurs dans les colléges royaux pourront obtenir, après dix ans d'exercice de ces fonctions, sur la présentation du proviseur et la proposition des inspecteurs généraux ou des recteurs, le rang et le traitement des professeurs de troisième ordre.

4. Ceux des maîtres d'études qui ne se destineront pas à l'enseignement, aux emplois administratifs ou à l'économat, pourront être appelés aux emplois de surveillants généraux, de sous-directeurs ou directeurs. Ceux de ces surveillants généraux, sous-directeurs ou directeurs qui auront obtenu le titre d'officiers d'académie, pourront être appelés aux fonctions de censeurs.

5. Les maîtres d'études prennent rang, dans les colléges, après les professeurs et concourent à représenter le collége en toute circonstance avec eux. Le proviseur ou le principal appelle ceux dont la présence n'est pas nécessaire auprès des élèves, aux réceptions officielles, aux conférences, aux solennités.

6. Dans l'application des dispositions ci-dessus aux colléges communaux, il sera tenu compte de la situation particulière de chaque collége et des ressources des communes. Toutefois, à dater de l'année scolaire 1846-47, nul traitement de maître d'études ne pourra être au-dessous de cinq cents francs dans les colléges communaux de premier ordre, ni de quatre cents francs dans les colléges de second ordre. Les villes qui ne se mettraient pas en mesure de remplir cette disposition et celle de notre ordonnance du 17 janvier 1839, sur les traitements des régents, pourront être considérées comme étant hors d'état d'avoir un collége, soit de première, soit de seconde classe, selon les circonstances.

7. Quand il pourra être pourvu aux emplois de régents par les écoles normales secondaires qui devront être instituées à cet effet, les maîtres d'études des colléges communaux concourront avec eux pour ces emplois, comme les maîtres d'études des colléges royaux. Jusque-là ils auront droit au bénéfice des dispositions de notre ordonnance du 17 février 1839. Au 31 décembre de chaque année, le recteur adressera aux proviseurs et principaux des divers colléges de son ressort un état constatant qu'aux termes de ladite ordonnance, la moitié des chaires vacantes dans les colléges communaux a été réservée aux maîtres d'études.

8. Il y aura dans les écoles normales de tout ordre, avec les gradations et différences nécessaires, des conférences sur les matières qui composent la science de l'enseignement et celle de l'éducation, savoir : la connaissance des principales méthodes, celle des auteurs, et l'étude des devoirs du maître envers l'élève, pour répondre à l'attente de la famille et de la société. Ces conférences seront organisées par un réglement délibéré en conseil royal de l'instruction publique. Elles seront le sujet de l'une des épreuves de l'agrégation. Des questions de cet ordre feront partie des examens de tous les instituteurs de la jeunesse, à tous les degrés. Elles seront instituées à l'époque qui sera indiquée audit réglement, et dans la mesure qui y sera déterminée. Elles seront immédiatement obligatoires pour l'admission des maîtres d'études.

9. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1845 = 1er JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1846 la portion non employée du crédit affecté par la loi du 11 juin 1842 à la réimpression des œuvres scientifiques de Laplace. (IX, Bull. MCCLXIV, n. 12493.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 4 juin 1842, qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1842, un crédit spécial et extraordinaire de quarante mille francs (40,000 fr.), pour être appliqué à une réimpression des œuvres scientifiques de Laplace ; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion de ce crédit qui n'aura pas été employée sera reportée à l'exercice suivant ; considérant que sur le crédit de 40,000 fr. reporté à 1844, il n'a été employé pendant ledit exercice que 20,901 fr. 68 c., et que l'excédant disponible de 19,098 fr. 32 c. ne pourra être appliqué qu'à partir de l'année 1846 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, sur l'exercice 1846, un crédit spécial et extraordinaire de dix-neuf mille quatre-vingt-dix-huit francs trente-deux centimes (19,098 fr. 32 c.), représentant la portion non employée du crédit de quarante mille francs affecté par la loi de finances du 11 juin 1842 à une réimpression des œuvres scientifiques de Laplace.

2. Une somme égale de dix-neuf mille quatre-vingt-dix-huit francs trente-deux centimes, restée disponible sur l'exercice 1844, sera annulée par la loi de réglement des comptes de cet exercice.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Salvandy et Laplagne) sont chargés, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1845 = 1er JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire pour des prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine. (IX, Bull. MCCLXIV, n. 12494.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget de l'exercice 1846, et contenant, art. 6, la nomenclature détaillée des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ou-

rir des crédits supplémentaires, en cas insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 à 25 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant réglement de la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de treize mille francs (13,000 fr.), pour acquitter différents prix arriérés remis au concours, savoir :

Chap. 12.—*Institut.*—Art. 2. Académie des inscriptions et belles-lettres (un prix), 1,000 fr. Art. 3. Académie des sciences (deux prix de trois mille francs chaque), 6,000 fr. Art. 5. Académie des sciences morales et politiques (trois prix de quinze cents francs chaque), 4,500 fr. — Chap. 19. —*Etablissements divers.*—Art. 1er. Académie royale de médecine (moitié d'un prix de mille francs), 500 fr. Somme égale, 13,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Salvandy et Laplagne) sont chargés, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1845 = 1er JANVIER 1846. — Ordonnance du roi relative au conseil de l'Université. (IX, Bull. MCCLXIV, n. 12495.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 10 mai 1806 et le décret organique du 17 mars 1808; vu, d'autre part, les ordonnances des 17 février et 15 août 1815, 22 juillet et 1er novembre 1820, 27 février 1821, 1er juin 1822, 26 mars 1829; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, etc.

Art. 1er. Le conseil de l'Université reprendra sa constitution, telle qu'elle est établie au décret organique du 17 mars 1808. Il s'appelle *Conseil royal de l'Université.*

2. Le vice-président dudit conseil joint à ce titre celui de chancelier de l'Université. Le conseiller qui exerce à titre provisoire les fonctions de chancelier autres que la présidence sera revêtu du titre vacant de trésorier de l'Université, et aura droit aux attributions de ce titre qu'exerce en ce moment le conseiller vice-président.

3. Le conseiller qui exerce à titre provisoire les fonctions de secrétaire du conseil, sera pourvu définitivement du titre de secrétaire général du conseil royal de l'Université.

4. Les inspecteurs généraux des études reprennent le titre d'inspecteurs généraux de l'Université.

5. L'instruction primaire sera représentée directement dans le conseil royal de l'Université.

6. Toutes dispositions ou ordonnances contraires à la présente ordonnance et au décret organique sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1845 = 1er JANVIER 1846. — Ordonnance du roi relative aux conseils académiques. (IX, Bull. MCCLXIV, n. 12496)

Louis-Philippe, etc., vu le titre 10 du décret organique du 17 mars 1808, sur les conseils académiques; vu l'arrêté du conseil de l'Université, en date du 26 mai 1812, et la décision du 14 septembre 1830, etc.

Art. 1er. A dater de ce jour, les conseils académiques ne seront plus sujets au renouvellement annuel établi par l'arrêté ci-dessus visé. Le nombre des membres sera ramené à dix, par l'effet des extinctions, en n'y comprenant pas le recteur et les inspecteurs d'académie. Il sera ajouté un membre, soit directeur d'école normale primaire, soit inspecteur primaire, pour représenter dans les conseils le service de l'instruction primaire.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Salvandy) est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine et des colonies. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12497)

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Le matériel du département de la marine comprend : 1° les matières, denrées et objets d'approvisionnement destinés, soit à la consommation, soit à des transformations déterminées par les besoins des différents services ; 2° les objets d'art, les bibliothèques, les meubles, les instruments, les ustensiles et les valeurs permanentes de toute espèce.

2. La comptabilité des matières, denrées et objets de consommation et de transformation, est divisée entre les services et les comptables dont la désignation suit, savoir : 1° dans les ports militaires ;

SERVICES.	COMPTABLES.
Approvisionnements généraux de la flotte. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Habillement.	Un garde-magasin général.
Subsistances.	Un garde-magasin.
Hôpitaux.	Un agent comptable.
Chiourmes.	Un agent comptable.

Un garde-magasin particulier, préposé comptable du garde-magasin général, est placé auprès de chacune des directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie, et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. Il est dépositaire des objets confectionnés par les ateliers de la direction, ainsi que de la partie des matières et objets destinés à la consommation immédiate, et provenant de versements partiels opérés au fur et à mesure des besoins du service. Un pharmacien de la marine est dépositaire des drogues et médicaments destinés aux consommations du service des hôpitaux ; il est préposé comptable de l'agent comptable des hôpitaux ; 2° dans les usines, forges, fonderies et autres établissements de la marine situés hors des ports, un garde-magasin est comptable de toutes les parties du matériel de l'établissement. Ces divers agents sont responsables des matières dont la garde leur est confiée ; ils en sont comptables suivant l'unité applicable à chacune d'elles. (Art. 2 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

3. Le garde-magasin général centralise la comptabilité des magasins particuliers des directions, et la rattache, sous sa responsabilité, à sa gestion personnelle. Il rend son compte par service.

4. Les gardes-magasins particuliers des directions sont responsables et justifient envers le garde-magasin général de toutes leurs opérations à charge et à décharge. Ils sont directement et personnellement responsables envers l'Etat de la partie des approvisionnements confiée à leur garde. Ils sont placés, pour tout ce qui se rattache à la comptabilité, sous la direction supérieure du commissaire général, et sous la surveillance immédiate du garde-magasin général. Ils relèvent des directeurs pour la police intérieure, pour la conservation et l'arrangement du matériel, ainsi que pour le choix des objets à délivrer.

5. L'agent comptable des hôpitaux centralise la comptabilité de l'établissement et en rend le compte. Le pharmacien dépositaire des drogues et médicaments justifie envers l'agent comptable de toutes ses opérations à charge et à décharge. Il est directement et personnellement responsable des drogues et médicaments confiés à sa garde.

6. Toute gestion de matériel oblige celui qui en est chargé, à moins d'une décision ministérielle qui l'en dispense, à fournir un cautionnement dont la quotité et la nature sont déterminées par le ministre de la marine. Tout comptable doit, sous peine de remplacement, avoir réalisé son cautionnement à l'époque fixée par sa lettre de service. Toutefois, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation du personnel du service de comptabilité et sur la fixation des cautionnements, les fonctions de gardes-magasins généraux, de gardes-magasins et d'agents comptables, continueront d'être exercées par des officiers détachés du corps du commissariat ou des services spéciaux de la marine. Ces officiers seront dispensés de fournir des cautionnements. (Art. 15 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

7. Toute gestion de matériel s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par le comptable entrant. Elle se clôt à la date du jour de la remise du service à un successeur.

8. Il est interdit aux comptables de matériel de se livrer à aucun commerce ou négoce, et d'occuper aucun autre emploi salarié, soit public, soit privé.

9. Les comptables de matériel ne peuvent s'absenter de leur résidence sans une permission écrite, émanée soit de l'autorité locale, soit du ministre, suivant la nature et la durée de l'absence. Tout comptable qui a obtenu l'autorisation de s'absenter doit faire agréer, pour le représenter, une personne munie de sa procuration et choisie parmi les officiers du corps auquel il appartient.

10. Tout comptable qui délivre ou communique, sans y être dûment autorisé, un état de situation du matériel placé sous sa garde, ou tout renseignement pouvant en tenir lieu, est passible de la révocation de ses fonctions, sans préjudice des peines plus sévères qu'il aurait encourues, suivant la gravité des cas.

TITRE II. DES MATIÈRES DE CONSOMMATION ET DE TRANSFORMATION.

CHAPITRE Ier. *De la responsabilité des agents ayant charge de matériel.*

11. L'autorité exercée sur les comptables par les officiers ou fonctionnaires chargés de la direction ou du contrôle, dans la limite déterminée par les règlements, n'atténue en rien la responsabilité qui pèse sur ces comptables en tout ce qui concerne les quantités, la conservation et la distribution

des denrées, matières et objets confiés à leur garde.

12. Le comptable qui reçoit un ordre dont l'exécution lui semble de nature à engager sa responsabilité, ou une pièce de recette ou de dépense qui ne lui paraît pas régulière, est autorisé à faire par écrit un refus motivé. Si le chef du service requiert qu'il soit passé outre à la délivrance ou à l'exécution de l'ordre donné, le comptable y procède sans délai, et il annexe à la pièce justificative, avec une copie de ses observations, l'acte de réquisition qu'il a reçu. Le comptable est tenu de faire immédiatement droit aux demandes que le chef de service chargé d'ordonner la délivrance lui adresse sous sa responsabilité, lorsque ces demandes sont faites par écrit et qu'elles sont motivées sur l'urgence. Il en informe sans délai le commissaire général. Dans les vingt-quatre heures le chef de service fait remettre au comptable la pièce régulière de la délivrance, ou, à défaut, la ratification par l'autorité supérieure de la délivrance d'urgence. Cette ratification est annexée à la demande provisoire.

13. Les comptables ne doivent, sous leur responsabilité, recevoir, pour le compte de l'Etat, que des objets admis par des commissions de recette formées suivant les règlements particuliers à chaque service.

14. Aucune perte ou avarie n'est admise à la décharge des comptables qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure dûment constatés par procès-verbal, tels que : vols à main armée, à force ouverte ou avec effraction ; vols par disparition de détenteurs du matériel ; prise ou destruction par l'ennemi ; destruction ou abandon forcé à son approche ; incendie ; inondation, submersion ; écroulement de bâtiment ; événements de route par terre et par eau ; vice propre de la chose.

15. Pour être déchargé du montant d'une perte résultant d'événement de force majeure, le comptable est tenu de prouver et de faire constater immédiatement que le fait ne peut être imputé, à aucun titre, ni à lui, ni aux agents sous ses ordres.

16. Aucune perte ou avarie motivée sur le défaut d'entretien des bâtiments servant de magasin ou de leur mobilier, n'est allouée à la décharge du comptable que sur la preuve de ses réclamations faites en temps utile, près de l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir les réparations nécessaires.

17. Quel que soit le mode employé pour l'exécution des transports de matériel d'un point sur un autre, aucune quantité de denrée ou de matière, aucun objet appartenant au service, ne peut sortir des mains du comptable expéditeur sans être pris en charge par un tiers qui en devient responsable pendant la durée du mouvement, selon les cas ci-après, savoir : 1° pour les transports par bâtiments de l'Etat, le capitaine est responsable ; 2° pour les transports exécutés en vertu de marchés, contrats d'affrétement, la responsabilité de l'agent chargé du transport est déterminée par les lois et usages du commerce et par les conventions des parties.

18. Le comptable expéditeur fait sortie dans ses livres, d'après les bordereaux d'expédition, les lettres de voiture, connaissements, etc., des quantités expédiées. Il demeure responsable des pertes ou avaries qui, à la réception, seraient reconnues provenir de sa négligence.

19. Dans le cas d'événement de force majeure qui aurait occasionné la perte ou l'avarie de tout ou partie du matériel en cours d'expédition, le chargé du transport doit sur-le-champ faire constater les faits d'après les lois en vigueur et les règlements du service, sous peine d'être rendu responsable des pertes éprouvées.

20. Lorsque des avaries, pertes, déchets ou déficits ont été mis au compte du chargé du transport, le contrôleur de la marine provoque, devant qui de droit, les recours ou reprises de l'administration, soit pour raison des pertes et déficits, soit pour raison des dépenses faites pour remettre en état les denrées, matières ou effets, et les rendre propres au service.

CHAPITRE II. *Des mutations de comptables.*

21. Dans le cas de mutation de comptable, la remise et la prise du service sont constatées par un procès-verbal dressé, dans les ports, par le commissaire général ou par ses délégués, et dans les établissements situés hors des ports, par l'officier d'administration ; ce procès-verbal est signé par les deux agents entrant et sortant. Lorsque ce procès-verbal est accepté sans réserve par les parties intéressées, il tient lieu d'inventaire, et est considéré : pour le comptable sortant, comme la constatation de l'existant entre ses mains au moment de la remise du service ; pour le comptable entrant, comme sa déclaration formelle de prise en charge du matériel dont l'existence est constatée à cette même date par les écritures. Dans le cas de dissidence entre les deux comptables, une commission est immédiatement nommée pour procéder au recensement des magasins et à la formation d'un inventaire. Les difficultés qui pourraient s'élever entre les deux comptables seront décidées administrativement,

dans les formes déterminées par les règlements du service.

22. Le comptable sortant a le droit de se faire représenter à l'inventaire par un fondé de pouvoirs ; le comptable entrant ne peut user de la même faculté.

23. En cas de décès, de disparition, de suspension ou d'empêchement d'un comptable responsable, le préfet maritime, dans les ports militaires, ou le chef de service, dans les établissements hors des ports, désigne d'office un comptable intérimaire qui gère pour son compte personnel.

CHAPITRE III. *Des entrées et des sorties, et de leur justification.*

24. Toute gestion de matériel donne lieu à des mouvements d'entrée à la charge du comptable, et de sortie à sa décharge.

25. Les entrées et les sorties de matières sont de deux natures, savoir : 1° les entrées et les sorties réelles ; 2° les entrées et les sorties d'ordre. (Art. 5 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

26. Les entrées et les sorties réelles sont celles qui ont pour effet de modifier l'inventaire des matières appartenant à chacun des services du département de la marine. Les sorties des matières destinées aux transformations et aux conversions de toute nature sont considérées comme sorties réelles, et les entrées provenant des transformations et des conversions sont considérées comme entrées réelles.

27. Les entrées et les sorties d'ordre embrassent tous les mouvements qui n'affectent pas l'inventaire de chacun des services du département de la marine, et dont l'effet unique est de déplacer la responsabilité sans changer la nature, la quantité, ni la valeur des objets auxquels ils s'appliquent.

28. Toutes les opérations à charge et à décharge, quelle qu'en soit la nature, sont décrites et résumées dans les écritures et dans les comptes, sous les titres ci-après :

OPÉRATIONS A CHARGE.

Reprises des existants à la fin de l'année précédente.

- Entrées réelles.
  - Achats et entrées diverses à charge de paiement.
    - Achats.
    - Cessions faites par des services étrangers à la marine.
    - Cessions de chapitre à chapitre du budget.
  - Entrées sans dépense en deniers.
    - Remises faites par les bâtiments.
    - Produits de transformation, de fabrication et de conversion.
    - Entrées diverses.
      - Remises faites par les divers services.
      - Envois des colonies.
      - Réintégration d'objets dans les magasins.
      - Résidus de matières mises en œuvre.
      - Excédants constatés par les recensements.
      - Produits de démolition.
      - Déclassement de denrées, de matières et d'objets.
- Entrées d'ordre.
  - Mouvements de comptable à comptable du même service.
    - Envoi des autres ports et des établissements hors des ports.
  - Mouvements intérieurs.
    - Mouvements réciproques, dans le même service, du garde-magasin général aux gardes-magasins particuliers des directions, et de ces gardes-magasins particuliers entre eux.
    - Reprise de service par suite de mutation de comptables.

OPÉRATIONS A DÉCHARGE.

- Sorties réelles.
  - Sorties à charge de remboursement.
    - Cessions faites à des services étrangers à la marine.
    - Cessions de chapitre à chapitre du budget.
  - Sorties sans dépense en deniers.
    - Délivrances faites aux bâtiments.
    - Emploi aux travaux.
      - Conversions de toute nature.
      - Confections et fabrications.
      - Constructions de navires et d'édifices.
      - Réparations et entretien des navires, des édifices et des objets de mobilier de toute nature.
      - Consommations de matières pour opérations diverses.
    - Sorties diverses.
      - Délivrances faites aux divers services d'objets.
        - de consommation immédiate.
        - d'inventaire.
      - Envois aux colonies.
      - Prêts.
      - Consommations pour épreuves.
      - Pertes par force majeure.
      - Déchets de magasin.
      - Déficits.
      - Sorties d'objets condamnés et destinés à être
        - détruits.
        - démolis.
        - vendus au profit du trésor.
        - déclassés.

Sorties d'ordre.	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois aux autres ports et aux établissements hors des ports.
	Mouvements intérieurs.	Mouvements réciproques, dans le même service, du garde-magasin général aux gardes-magasins particuliers des directions, et de ces gardes-magasins particuliers entre eux. Remise de service par suite de mutation de comptables.

Existant en magasin, en fin d'année, reporté à l'année suivante.

29. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières, pour être admise dans les comptes individuels, doit être appuyée de pièces établissant régulièrement la prise en charge ou la décharge du comptable. Ces pièces, ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues, sont déterminées par nature de service, suivant les bases générales de la nomenclature annexée au présent réglement, et conformément aux dispositions des art. 30 à 39 ci-après, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre.	Inventaires, procès-verbaux ou récépissés, avec certificats de prises en charge par le comptable ; factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.
Sorties réelles et sorties d'ordre.	Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés ; certificats administratifs tenant lieu de récépissé.
Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédants.	Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération ; certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux.

(Art. 5 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

30. Toutes les entrées de denrées, matières et effets provenant d'achats, de cessions, de remises, etc., sont constatées, suivant les régles qui régissent chaque service, par des procès-verbaux de commissions énonçant la prise en charge du comptable, et revêtus de l'ordre de recette émané du chef de service compétent.

31. Tous les faits de fabrication et de transformation sont constatés administrativement, d'après les dispositions réglementaires applicables aux divers services. Il en est rendu compte au ministre, qui statue en dernier ressort sur les résultats qu'ils ont produits, et sur leurs effets quant à la responsabilité respective des directeurs des travaux. (Art. 5 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

32. Les distributions en nature, ainsi que les consommations de matières de toute espèce, ne peuvent être autorisées que par le ministre ou par ses délégués ; elles sont l'objet de justifications spéciales déterminées par les réglements de service.

33. Les fonctionnaires chargés, sous leur responsabilité, et dans les limites fixées par les réglements de service, de diriger les transformations et les fabrications, et d'en rendre compte, ainsi que d'ordonner les délivrances à faire aux services consommateurs, sont :

1° Dans les ports militaires :

Service des approvisionnements généraux de la flotte.			Le directeur des constructions navales. Le directeur des mouvements du port. Le directeur d'artillerie.
Service des travaux hydrauliques et bâtiments civils.			Le directeur.
Service des vivres.			Le sous directeur des subsistances.
Service des hôpitaux.	Drogues et médicaments.	Transformations.	Le premier pharmacien en chef.
		Délivrance.	Le président du conseil de santé.
	Consommations diverses		L'agent comptable.
Service des chiourmes.			L'agent comptable.
2° Dans les établissements situés hors des ports.			Le sous-directeur.

34. Les états de transformation et d'application de matières sont visés et vérifiés :

Dans les directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie et des travaux hydrauliques.	Par le commissaire des travaux.
Dans le service des vivres.	Par le directeur des subsistances.
Dans le service des hôpitaux.	Par le commissaire des hôpitaux.
Dans le service des chiourmes.	Par le commissaire des chiourmes.
Dans les établissements placés hors des ports.	Par le directeur.

35. Aucune délivrance ne peut être effectuée par les comptables, sans que l'ordre de délivrer ait été préalablement visé pour l'exécution par l'autorité spécialement chargée d'en vérifier la régularité, et de s'assurer, lorsqu'il y a lieu, de l'inscription des quantités délivrées sur les inventaires des services. Le visa est donné, savoir :

Pour les magasins particuliers des directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie et des travaux hydrauliques. . . .	Par le commissaire des travaux.
Pour le service des vivres.	Par le directeur des subsistances.
Pour le service des hôpitaux.	Par le commissaire des hôpitaux.
Pour le service des chiourmes.	Par le commissaire des chiourmes.
Pour les divers services, dans les établissements situés hors des ports.	Par l'officier d'administration.

36. Les délivrances d'étoffes à faire par le garde-magasin général au corps de troupes pour le service de l'habillement sont ordonnées par le commissaire des approvisionnements. Les confections d'effets d'habillement ont lieu par les soins et sous la responsabilité des conseils d'administration de ces corps, suivant les formes et avec les garanties déterminées par les règlements de service.

37. Les denrées, matières et objets avariés hors de service, et non susceptibles d'être utilisés et réemployés par conversion ou transformation, sont, en vertu des ordres de l'autorité supérieure, vendus au profit de l'Etat avec le concours des agents du domaine.

38. Les sorties pour cause de destruction de denrées ou d'objets de matériel hors de service sont justifiées par des procès-verbaux dressés par l'autorité compétente, et revêtus de l'approbation du ministre.

39. Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auront pas permis à un comptable de remplir les formalités prescrites par le présent titre, il y sera suppléé au moyen de procès-verbaux ou de certificats en due forme. Toutefois, une décision du ministre sera nécessaire pour opérer complétement la décharge de la responsabilité du comptable. (Art. 6 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

Chapitre IV. *Des recensements et des inventaires.*

40. Au 31 décembre de chaque année, il est procédé au recensement des matières, denrées et objets de toute nature existant dans les magasins, arsenaux et établissements maritimes. L'inventaire, dressé par les soins d'une commission nommée pour constater cette opération, forme le premier article du compte de l'année suivante. Cet inventaire présente la valeur en numéraire du matériel existant en magasin, d'après les bases d'évaluation arrêtées pour chaque service par le ministre.

41. Dans les dépôts où certains objets ne peuvent pas, à raison de leur nature, de leur situation ou de la longueur des opérations, être soumis à des recensements annuels, les existants, en fin d'année et à chaque changement de gestion, peuvent, pour cette portion du matériel, être établis par des certificats administratifs qui tiennent lieu d'inventaires de reconnaissance, et sont admis, à ce titre, à la décharge du comptable. Ces certificats énoncent, ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent, l'évaluation en numéraire des quantités existantes. (Art. 7 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

42. Pour les magasins où l'accumulation des matières ne permet pas de faire un recensement général en fin d'année, il est procédé successivement à des recensements partiels par les soins d'une commission permanente instituée à cet effet.

43. Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire spécial des denrées et matières en cours de transformation. Ces denrées et matières sont comprises dans l'inventaire pour les quantités qu'elles représentaient avant d'être mises en œuvre. Ce document est adressé au ministre, et les résultats qu'il présente sont ajoutés, à titre de renseignement, à l'existant de chacun des services du département de la marine.

44. Indépendamment du recensement général prescrit par l'art. 40, il peut être procédé à des recensements partiels et inopinés, d'après les ordres du ministre ou des fonctionnaires chargés de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité, ou sur la réquisition du contrôleur.

45. L'officier du commissariat ou d'administration faisant partie de la commission chargée de procéder à un recensement arrête, *ne varietur*, avant toute opération, le journal du comptable, et établit, d'après les écritures, la situation des magasins au moment de l'opération.

46. S'il résulte du recensement qu'il

existe dans un magasin des quantités supérieures à celles qui doivent s'y trouver d'après les écritures, le comptable est tenu d'en prendre charge, sauf décision ultérieure du ministre.

47. Si les quantités trouvées en magasin d'après le recensement sont inférieures à celles qui doivent y exister, le procès-verbal de la commission constate les quantités manquantes. Le ministre décide, sur le rapport de l'autorité compétente, si le déficit doit être mis à la charge du comptable, sans préjudice des peines que ce comptable pourrait avoir encourues.

48. Toutes les denrées et matières reconnues impropres au service sont vendues, avec le concours du domaine, au profit de l'Etat. Toutefois, lorsqu'il est constaté que la détérioration du matériel provient du fait du comptable, et qu'il en a remboursé la valeur, suivant décision du ministre, le produit de la vente lui est remis après déduction des frais.

49. Les denrées, matières et objets confectionnés, placés dans les magasins et établissements, doivent toujours être rangés dans un ordre tel que la vérification de leur quantité et de leur qualité puisse facilement s'opérer.

CHAPITRE V. *Du contrôle.*

50. La gestion des comptables des matières de consommation ou de transformation est soumise à trois contrôles successifs, dans l'ordre déterminé ci-après: 1ᵉʳ degré, contrôle local; 2ᵉ degré, contrôle central; 3ᵉ degré, contrôle extérieur de la Cour des comptes.

51. Le contrôle local s'exerce d'une manière permanente et sur place, en conformité des prescriptions des règlements de service, par les officiers du corps du contrôle, institué par l'ordonnance royale du 14 juin 1844. Il est indépendant des attributions de contrôle conférées aux officiers et fonctionnaires chargés de la direction supérieure ou de la surveillance administrative de chaque service, et des vérifications que le garde-magasin général exerce, dans les ports militaires, sur les comptes des gardes-magasins particuliers des directions, et l'agent comptable des hôpitaux sur les comptes du pharmacien comptable. Les écritures des comptables de matières, tenues en conformité du chapitre 6 ci-après, sont vérifiées, au moins une fois dans le cours de chaque trimestre, par l'autorité chargée de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité. Cette vérification est constatée par l'arrêté du journal. Les inspecteurs généraux d'armes, les fonctionnaires chargés accidentellement de l'inspection générale des services administratifs, les officiers du corps du contrôle, les fonctionnaires du corps du commissariat, peuvent toujours se faire représenter les livres de chaque comptable. Ils constatent, par leur visa, les vérifications extraordinaires auxquelles ils ont cru devoir se livrer.

52. Le contrôle central s'opère au ministère de la marine, dans les formes et d'après les règles déterminées par le ministre. Il a pour base les comptes et les pièces justificatives dont la production est prescrite par les art. 65 et 67 ci-après. Le ministre se réserve, en outre, de se faire adresser une copie ou un extrait authentique des livres tenus par les comptables, toutes les fois qu'il le juge nécessaire à l'exercice du contrôle central.

53. Le contrôle extérieur attribué à la Cour des comptes par l'art. 14 de la loi du 6 juin 1843 s'exerce suivant les formes déterminées par les art. 359 à 367 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838. (Art. 10 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

CHAPITRE VI. *Des livres, des écritures et des comptes.*

54. La comptabilité des matières, denrées et objets de consommation et de transformation s'établit par des écritures journalières et des comptes périodiques, appuyés de pièces justificatives. (Art. 1ᵉʳ de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

55. Tout comptable de matériel est tenu d'inscrire, sur ses livres de comptabilité, l'entrée, la sortie, les transformations, consommations, détériorations, pertes, déchets et manquants, ainsi que les existants de toutes les matières confiées à sa garde. Les matières, denrées et effets doivent toujours être classés dans les écritures, conformément à l'ordre établi par la nomenclature générale arrêtée par le ministre, et qui fait suite au présent règlement, savoir: 1ʳᵉ partie, service de l'habillement; 2ᵉ partie, service des vivres; 3ᵉ partie, service des hôpitaux; 4ᵉ partie, service des approvisionnements généraux de la flotte; 5ᵉ partie, service des travaux hydrauliques et bâtiments civils; 6ᵉ partie, service des chiourmes. (Art. 3 et 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

56. Il est tenu par chaque comptable et pour chacun des services qui lui sont confiés: 1° un livre journal (modèle n. 1) destiné à l'inscription, jour par jour, de tous les mouvements d'entrée et de sortie qui s'opèrent dans le magasin ou l'établissement dont la gestion lui est confiée; 2° un grand livre (modèle n. 2) où sont reportées, jour par jour, au compte spécialement ou-

vert à chaque unité de la nomenclature, les écritures successivement passées au livre journal ; 3° et, au besoin, des livres auxiliaires dont la forme et le nombre varient suivant la nature et les nécessités du service.

57. Le livre journal est coté et paraphé par le commissaire général de la marine dans les ports militaires, et par l'officier d'administration dans les établissements situés hors des ports.

58. Le livre journal et les livres auxiliaires sont renouvelés chaque année ou à chaque mutation de comptable, à moins que le ministre n'en ait autrement ordonné.

59. Le libellé des articles inscrits doit être clair et précis, sans surcharges ni interlignes; les grattages sont formellement interdits; les ratures ne sont autorisées que dans le cas d'erreur matérielle; elles doivent être faites de manière à ce que les mots rayés soient parfaitement lisibles. Elles seront toujours paraphées. Lorsqu'il y a lieu de rectifier une inscription, le redressement s'opère par un nouvel article mentionnant le motif de la rectification.

60. Les écritures sont libellées de manière à faciliter la classification des faits de gestion par espèce de matières ou d'objets, en observant exactement l'ordre de classification adopté par la nomenclature spéciale de chaque service. Néanmoins, les matières et objets qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunis, peuvent être groupés par collections formant autant d'unités, en suivant toujours la classification de la nomenclature. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

61. Toutes les écritures des comptables en matières sont closes et arrêtées au 31 décembre de chaque année, et le résultat de la balance entre les entrées et les sorties est reporté, comme premier article des opérations, à la charge de la gestion suivante. Les écritures d'une gestion une fois closes, il ne peut y être fait aucune modification. Les rectifications à charge ou à décharge s'opèrent dans les écritures de la gestion courante.

62. Toute gestion de matières est soumise, de même que tous les comptes qui en dérivent, à la période annale, et comprend, en conséquence, tous les faits accomplis depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, ou jusqu'au jour inclus où la gestion du comptable a pris fin.

63. Dans le courant du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, les comptables établissent d'après leurs livres, en observant l'ordre de la nomenclature adopté pour le service, des relevés (modèle n. 3) présentant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matières, distincte ou collective, toutes leurs opérations à charge ou à décharge. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

64. Les relevés trimestriels dressés par les gardes-magasins particuliers des directions, en conformité de l'article précédent, sont remis par eux, avec toutes les pièces justificatives, au garde-magasin général. Le garde-magasin général, après vérification desdits relevés, inscrit les résultats sommaires de chacun d'eux, au compte ouvert, par nature d'unité, sur un grand livre récapitulatif (modèle n. 4). Les relevés des opérations des gardes-magasins particuliers des directions demeurent annexés, avec les pièces justificatives, aux relevés récapitulatifs (modèle n. 5) dressé par le garde-magasin général, lesquels présentent, pour chaque espèce d'unité de matières, la généralité des opérations d'entrée et de sortie appartenant, soit à la gestion personnelle du garde-magasin général, soit à celle des gardes-magasins particuliers des directions. Les mêmes règles sont observées pour la centralisation de la comptabilité des hôpitaux.

65. Les relevés trimestriels, dûment vérifiés par l'autorité chargée de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité, et visé par le contrôleur, doivent parvenir au ministre par la voie hiérarchique, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, dans les quinze premiers jours du troisième mois qui suit le trimestre expiré. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

66. Dans le premier mois de l'année, chaque comptable établit le compte de sa gestion (modèle n. 6), présentant, pour l'année précédente, l'ensemble de ses opérations à charge et à décharge, et faisant ressortir, pour chaque espèce d'unité de matières, distincte ou collective, les quantités restant en magasin au 31 décembre, et dont il demeure responsable dans les limites fixées par les art. 2, 4 et 5. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

67. Les comptes de gestion, dûment vérifiés et arrêtés par l'autorité chargée de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité, et visés par le contrôleur, doivent être adressés au ministre, par la voie hiérarchique, dans le courant du quatrième mois de chaque année pour l'année précédente. Ces comptes sont appuyés de l'inventaire établi en exécution de l'art. 40 du présent règlement. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

68. Le comptable dont les fonctions ont cessé pendant le cours de l'année est tenu de produire son compte dans les trois mois

qui suivent l'époque de la remise de son service.

69 A l'arrivée au ministère de la marine des relevés trimestriels dont la production est prescrite par l'art. 65 ci-dessus, il est procédé à leur vérification au moyen des pièces justificatives dont ils sont accompagnés, et les résultats en sont successivement décrits dans un grand livre (modèle n. 7) résumant, par service et par comptable, les opérations d'entrées et de sorties. La balance des entrées et des sorties ainsi décrites fait ressortir, pour chaque nature de matières, les quantités existant en magasin à la fin de l'année, et dont chaque comptable devra prendre charge dans son compte de l'année suivante. Ces écritures servent à contrôler les comptes individuels de gestion produits en fin d'année. (Art. 8 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

70. Tous les faits relatés dans les comptes de gestion, après avoir été contrôlés, sont sommairement reportés dans des résumés généraux par branche de service (modèle n. 8). Ces résumés présentent, pour chaque espèce d'unité de matières, distincte ou collective, la généralité des opérations à charge ou à décharge qui ont eu lieu pendant l'année, ainsi que les existants en magasin dont les comptables demeurent responsables. (Art. 8 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

71. Les comptes individuels de gestion sont transmis par le ministre de la marine à la Cour des comptes, appuyés de toutes les pièces justificatives des entrées et des sorties, au fur et à mesure de leur vérification par les bureaux de l'administration centrale. Une expédition des résumés généraux par branche de service est adressée à la même Cour, immédiatement après l'envoi de tous les comptes individuels. (Art. 9 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

72. Le compte général en matières de chaque année, établi d'après les résumés mentionnés à l'art. 70 ci-dessus, et les pièces justificatives qui lui servent de base, est imprimé et distribué aux Chambres législatives dans les deux premiers mois de la seconde année qui suit celle de la gestion. (Art. 8 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

73. Un résumé annexé au compte général fait connaître la valeur approximative des matières de consommation et de transformation existant à l'époque du 31 décembre de l'année de la gestion.

74. Les comptes généraux en matières sont soumis à l'examen de la commission instituée annuellement, en vertu de l'art. 164 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique. (Art. 13 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

75. A la réception de la déclaration prononcée par la Cour des comptes sur chaque compte individuel, le ministre en donne communication au comptable, et provoque de sa part, s'il y a lieu, les observations ou justifications nouvelles que ladite déclaration pourrait rendre nécessaires. (Art. 10 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

76. Il est accordé aux comptables un délai de trois mois, à dater du jour de la réception de la communication mentionnée en l'article précédent, pour adresser au ministre les justifications réclamées, ou les observations dont la déclaration de la Cour des comptes leur paraîtrait susceptible.

77. Sur le vu des observations ou des nouvelles justifications produites par les comptables dans le délai fixé par l'article précédent, le ministre de la marine statue et arrête définitivement leurs comptes. (Art. 10 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

78. A défaut de réclamation en temps utile, c'est-à-dire dans le délai de trois mois fixé par l'art. 76 ci-dessus, le ministre statue d'office et arrête définitivement les résultats de la gestion du comptable. (Art. 10 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.)

79. Sauf le cas d'erreur matérielle, les décisions rendues par le ministre et régulièrement notifiées ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806. Les réclamations ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles sont admissibles dans les délais fixés par les art. 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831.

80. Chaque année, ou en fin de chaque gestion, le ministre de la marine notifie, à chacun des comptables, l'arrêté définitif de la balance générale de ses opérations à charge et à décharge. Si cette balance est la même que celle du compte produit par le comptable, la notification ministérielle de cette identité équivaut à une déclaration de quitus. Si la balance diffère de celle du compte produit, le ministre prescrit les mesures nécessaires pour le paiement des quantités manquantes, et le comptable n'obtient son quitus que lorsqu'il a justifié avoir satisfait au remboursement de la valeur des objets.

81. Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de chaque année, le ministre transmet à la Cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations, et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante.

TITRE III. Des valeurs mobilières ou permanentes.

82. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes embrasse les mobiliers de l'Etat garnissant les hôtels, pavillons, casernes, quartiers, chapelles, hôpitaux et autres établissements maritimes; les machines, engins, outils et ustensiles d'exploitation; les gabarits, modèles et types; les bibliothèques, archives, musées, cabinets et laboratoires; les dépôts de cartes et d'imprimés; les objets d'art et de science.

83. Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, de valeurs mobilières ou permanentes, sont tenus de les représenter en bon état, sauf les détériorations résultant du dépérissement naturel.

84. Ils doivent passer écriture, dans les formes déterminées par le ministre, suivant la nature du service, de toutes les augmentations et diminutions successivement apportées au matériel dont ils sont responsables, et tenir constamment à la disposition du contrôleur et de l'autorité chargée de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité, les pièces justificatives destinées à constater ces modifications.

85. Ils sont responsables des pertes dont ils ne justifieraient pas, ainsi que des accidents qui seraient reconnus provenir de leur fait, ou qu'ils auraient pu prévenir ou empêcher.

86. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes n'est soumise qu'aux deux premiers degrés de contrôle déterminés par l'art. 50 du présent réglement.

87. A la fin de chaque année, il est procédé à l'inventaire des valeurs mobilières ou permanentes. Il est adressé au ministre un relevé sommaire de ces valeurs, indiquant l'existant au 1er janvier, les gains et les pertes survenus pendant le cours de l'année, et le restant au 31 décembre. Le montant de ces relevés récapitulés par service dans les bureaux de l'administration centrale est ajouté, à titre de renseignements, au montant du résumé qui, aux termes de l'art. 73 du présent réglement, doit être annexé au compte général en matières de chaque année.

88. Hors les dispositions spéciales déterminées par les art. 82 à 87 qui précèdent, la comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes est régie d'après les principes posés dans le titre 2 du présent réglement.

TITRE IV. Dispositions transitoires.

89. Le présent réglement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1846. Les comptes de 1845 qui devront être soumis au contrôle de la Cour des comptes, conformément à l'art. 14 de la loi du 8 juin 1844, seront appuyés de pièces justificatives dressées conformément aux réglements en vigueur à l'époque où les opérations d'entrées et de sorties auront été effectuées. Ils seront rendus, pour chaque service, par les comptables dont la désignation suit, savoir :

	Services.		Comptables.
Ports militaires.	Magasin général.		Garde-magasin général.
	Direction des constructions navales.		Garde-magasin.
	Direction des mouvements du port.		Idem.
	Direction d'artillerie.		Idem.
	Direction des travaux hydrauliques.		Idem.
	Subsistances.		Idem.
	Hôpitaux.		Agent comptable.
	Chiourmes.		Idem.
Etablissements situés hors des ports.	Indret.	Approvisionnements.	Garde-magasin.
		Direction.	Idem.
	La Chaussade.		Idem.
	Ruelle.		Idem.
	Nevers.		Idem.
	Saint-Gervais.		Idem.
	Villeneuve.		Idem.

TITRE V. Dispositions spéciales.

90. Le présent réglement n'est point applicable au matériel de la marine déposé hors du territoire continental, ni au matériel en service à bord des bâtiments. La comptabilité de ces matériels sera l'objet de dispositions spéciales.

91. Sont maintenues toutes les dispositions des réglements de service actuellement en vigueur qui ne sont pas contraires au présent réglement.

92. Le présent réglement sera inséré au Bulletin des lois. (Art. 13 de l'ord. royale du 26 août 1844.) (*Contresigné* Mackau.)

(*Suit la nomenclature générale des pièces à produire par les comptables de matières du département de la marine, à l'appui de leurs comptes de gestion, pour*

la justification de leurs opérations à charge ou à décharge.)

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12498.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845; 2° les lois des 20 juin et 19 juillet 1845, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires; 3° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 4° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de neuf cent seize mille huit francs vingt-quatre centimes (916,008 fr. 24 c.), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service *marine*, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir : Chapitre 5. Solde et habillements des équipages et des troupes, 552,732 fr. 91 c. Chapitre 6. Hôpitaux, 23,725 fr. Chapitre 7. Vivres, 339,550 fr. 33 c. Somme égale, 916,008 fr. 24 c.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12499.)

Louis Philippe, etc., vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1846; 2° la loi du 19 juillet 1845, portant allocation de crédits extraordinaires pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique; 3° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 4° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de sept millions six cent soixante et dix-neuf mille trente-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (7,679,039 fr. 84 c.), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service *marine*, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir : Chapitre 5. Solde et habillements des équipages et troupes, 2,403,549 fr. 78 c. Chapitre 6. Hôpitaux, 78,767 fr. Chapitre 7. Vivres, 1,731,923 fr. 6 c. Chapitre 9. Salaires d'ouvriers, 532,840 fr. Chapitre 10. Approvisionnements généraux de la flotte, 2,791,960 fr. Chapitre 14. Affrétements, 140,000 fr. Somme égale, 7,679,039 fr. 84 c.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service colonial. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12500.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845; 2° les lois des 20 juin et 19 juillet 1845, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires; 3° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 4° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de cent soixante-huit mille sept cent quatre-vingt-treize francs treize centimes (168,793 fr. 13 c.), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du *service colonial*, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir : Chapitre 23. Dépenses des services militaires aux colonies (personnel), 69,900 fr. Chapitre 24. Dépenses des services militaires aux colonies (matériel), 61,982 fr. Chapitre 25. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon (service général),

36,911 fr. 13 c. Somme égale, 168,793 fr. 13 c.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine, et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service colonial. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12501.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1846; 2° la loi du 19 juillet 1845, portant allocation de crédits extraordinaires pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique; 3° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 4° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis du conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de un million quatre cent quarante-deux mille neuf cents francs (1,442,900 fr.), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service colonial, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir : Chapitre 21. Dépenses des services militaires aux colonies (personnel), 20,200 fr. Chapitre 22. Dépenses des services militaires aux colonies (matériel), 200,000 fr. Chapitre 23. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon (service général), 575,000 fr. Chapitre 24. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon (service local), 547,700 fr. Chapitre 25. Subvention à divers établissements coloniaux, 100,000 fr. Somme égale, 1,442,900 fr.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12502.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1842 et 1843; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de réglement de l'exercice 1842, et par le compte définitif des dépenses de 1843, un crédit supplémentaire de dix-huit mille six cent quatre-vingt-huit francs cinquante-cinq centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercices 1842, 5,048 fr. 38 c.; 1843, 13,640 fr. 17 c. Total, 18,688 fr. 55 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12503.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice clos 1842; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédit dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de six cent quatre-vingt-treize francs soixante et douze centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Mackau et Laplagne) sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1846. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12504.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de six cent quatre-vingt-dix mille sept cents francs (690,700 fr.) pour subvenir à des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet des chapitres spéciaux ci-après désignés : Chapitre 74. Construction de bâtiments à Béthune et à Lille pour l'exploitation des tabacs, 356,000 fr. Chapitre 75. Construction et établissement de machines à vapeur à la manufacture des tabacs à Lyon, 181,000 fr. Chapitre 76. Reconstruction de bâtiments à l'hôtel des postes, à Bordeaux, 42,000 fr. Chapitre 78. Frais de construction et d'appropriation de quinze bureaux ambulants pour transport des dépêches sur les chemins de fer, 111,700 fr. Total, 690,700 fr.

2. Une somme de cinq cent soixante et dix-neuf mille francs (579,000 fr.) sera annulée sur les crédits ci-après désignés de l'exercice 1845, savoir : sur le chapitre 58, art. 3, montant à six cent soixante et onze mille deux cent vingt francs, une somme de 317,000 fr.; sur le chapitre 75, montant à quatre cent trente mille francs, une somme de 220,000 fr.; sur le chapitre 77, montant à quarante-deux mille francs, une somme de 42,000 fr. Total égal, 579,000 fr.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12505.)

Louis Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices clos 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de réglement ou par les comptes définitifs de ces exercices; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement

général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances d'exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de réglement de l'exercice 1842 et par le compte définitif de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de six mille neuf cent soixante et quinze francs neuf centimes (6,975 fr. 9 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés, en double expédition, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir: exercices 1842, 1,397 fr. 64 c.; 1843, 5,577 fr. 45 c. Total, 6,975 fr. 9 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc. (*Suit le tableau.*)

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12506.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de réglement ou par les comptes définitifs de ces exercices; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses desdits exercices nous ont réservé la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1842, et par le compte définitif de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de deux mille six cent quarante-neuf francs quarante-huit centimes (2,649 fr. 48 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés, en double expédition, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir: exercices 1842, 1,169 fr. 40 c.; 1843, 1,480 fr. 8 c. Total, 2,649 fr. 48 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé, en conséquence, à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 31 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire pour achat de tabacs. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12507.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de la la somme de quatre millions de francs

4,000,000 fr.), applicable aux chapitre et article ci-après :

Tabacs. — Exploitation. Chapitre 58 *bis*. Achats et transports de tabacs. Art. 1er. Achats de tabacs indigènes et exotiques, 4,000,000 fr.

2. Pareille somme de quatre millions de francs (4,000,000 fr.) sera annulée sur le crédit de vingt-trois millions de francs (23,000,000 fr.) ouvert par la loi précitée, du 4 août 1844, au chapitre 58 *bis* (art. 1er) du budget des dépenses de l'exercice 1845.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1845. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12508.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de la somme de sept millions cinq cent quarante et un mille cent quatre francs (7,541,104 fr.), applicable aux chapitres et articles ci-après :

Dette publique. — Chapitre 12. Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs, 40,000 fr.

Monnaies et médailles. — Service des établissements monétaires. Chapitre 31. Dépenses diverses. Art. 2. Pertes sur les tolérances en fort, 12,000 fr.

Enregistrement et domaines. — Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements. Chapitre 40. Personnel. Art. 2. Remises des receveurs, 143,000 fr.

Forêts. — Service administratif et de surveillance dans les départements. Chapitre 46. Matériel. Art. 2. Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois à exploiter par économie, 410,000 fr. Chapitre 47. Dépenses diverses. Art. 2. Portion contributive de l'Etat dans les réparations des chemins vicinaux, 25,000 fr.

Contributions indirectes et poudres à feu. — Service administratif et de perception dans les départements. Contributions indirectes. Chapitre 51. Personnel. Art. 7. Remises aux entreposeurs de tabacs, etc., 30,000 fr. Chapitre 53. Dépenses diverses. Art. 3. Dépenses administratives, contribution foncière des ponts et canaux soumissionnés, 25,000 fr. Chapitre 54. Avances recouvrables. Art. 1er. Achat de papier filigrané, frais de transport, de moulage et d'emballage pour les cartes, 15,000 fr. Art. 2. Octroi. Frais d'impressions, de transport et d'emballage pour le compte des communes, 15,000 fr. Frais de perception des octrois administrés par la régie, 40,000 fr. Poudres à feu. Chapitre 56. Matériel et dépenses diverses. Art. 2. Loyer, menus frais et réparations des magasins de poudres, 15,000 fr.

Postes. — Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements. Administration et perception. Chapitre 60. Personnel. Art. 3. Service des départements; remises des directeurs des bureaux à taxations, 196,000 fr. Chapitre 62. Dépenses diverses. Art. 2. Service commun à Paris et aux départements. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration, 8,000 fr. Achats de lettres venant de l'étranger et des pays d'outre-mer, 22,000 fr. Transport des dépêches. Chapitre 64. Matériel. Art. 1er. Transport en poste; frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants par les chemins de fer, 76,450 fr. Chapitre 65. Dépenses diverses. Art. 3. Transport par entreprises; frais extraordinaires de tous les services par entreprises, 290,654 fr. Remboursements, restitutions, etc. Chapitre 67. Remboursements sur produits indirects et divers. Art. 2. Forêts. Remboursements pour moins de mesure dans les coupes de bois de l'Etat, etc., 516,000 fr. Art. 4. Contributions indirectes. Restitutions de droits indûment perçus, 200,000 fr. Chapitre 68. Répartition de produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes, 100,000 fr. Chapitre 69. Répartition de produits d'amendes, etc. Art. 1er. Enregistrement et domaines. Paiements d'amendes attribuées aux communes et hospices, 475,000 fr. Paiements d'amendes attribuées à divers, 390,000 fr. Art. 4. Contributions indirectes. Remboursements, prélèvements et répartitions sur le produit des amendes et confiscations, 210,000 fr. Chapitre 70. Primes à l'exportation de marchandises, 4,000,000 fr. Chapitre 71. Escomptes sur divers droits. Art. 1er. Es-

compte sur le droit de consommation des sels. Contributions indirectes, 150,000 fr. Art. 2. Escompte sur les droits de douanes, 125,000 fr. Art. 3. Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène, 10,000 fr. Total égal, 7,541,104 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit extraordinaire pour le paiement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1841 et antérieurs. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12509.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu l'art. 13 de la loi du 3 mai 1842, aux termes duquel les crédits nécessaires pour le service des arrérages de rentes perpétuelles et viagères sont exceptés de la disposition qui interdit d'ouvrir autrement que par la loi des crédits extraordinaires spéciaux pour créances d'exercices périmés; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de la somme de cent soixante-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs (167,397 fr.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur le budget de l'exercice 1846, pour être appliqué, conformément au détail ci-après, au paiement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1841 et antérieurs, savoir : rentes cinq pour cent, 150,000 fr.; quatre et demi pour cent, 177 fr.; quatre pour cent, 1,220 fr.; trois pour cent, 12,000 fr.; viagères, 4,000 fr. Total égal, 167,397 fr.

2. L'ordonnance de ces arrérages aura lieu avec imputation sur le chapitre spécial *Dépenses d'exercices périmés*, ouvert en exécution de l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour acquisition de presses monétaires mécaniques et frais accessoires. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12510.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845; vu la loi du 20 juin 1845 (état J), qui a ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de quarante-sept mille francs formant le chapitre 72 du budget dudit exercice, et destiné à l'acquisition de presses monétaires mécaniques; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances sur l'exercice 1845, pour acquisitions de presses monétaires mécaniques et frais accessoires, un nouveau crédit extraordinaire de la somme de cent quatre-vingt-onze mille deux cent vingt-trois francs quatre-vingt-huit centimes (191,223 fr. 88 c.), lequel sera réuni à celui précité de quarante-sept mille francs et rattaché au même chapitre 72.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la construction de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12511.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 4 août 1844, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit de un million six cent soixante-deux mille francs pour frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres; vu l'art. 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés par ordonnance royale sur les exercices suivants; vu la loi du 20 juin 1845 (état K), qui a consacré le transport, à l'exercice 1845, de la somme de un million six cent soixante-deux mille francs non employés pendant l'exercice précédent; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; considérant que les dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir en 1846 exigent le transport à cet exercice d'une somme de un million six cent vingt-deux mille francs non employée sur celle de un million six cent soixante-deux mille francs précités; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre crétaire d'Etat des finances, sur l'exerce 1846, un crédit extraordinaire de la mme de un million six cent vingt-deux ille francs (1,622,000 fr.) qui formera le ıapitre 77 du budget dudit exercice, sous titre : *Frais de construction et de premier ablissement de trois paquebots à vapeur stinés à la correspondance entre Calais et ouvres.*

2. Pareille somme de un million six cent ngt-deux mille francs (1,622,000 fr.) sera ınulée sur le crédit de un million six cent ıixante-deux mille francs reporté, par la i précitée du 20 juin 1845, à cet exercice, ce crédit demeurera ainsi réduit à quaınte mille francs (40,000 fr.)

3. La régularisation de la présente oronnance sera proposée aux Chambres lors e leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Lalagne) est chargé, etc.

---

1 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1841, pour la construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12512.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la ɔi du 14 juin 1841, qui a ouvert au miıistre des finances, sur l'exercice 1841, un rédit extraordinaire de cinq millions neuf ent vingt-trois mille cinq cents francs ɔour les frais de construction de six paıuebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie; vu l'art. 2 de la même loi, ɔortant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés par ordonıance royale sur les exercices suivants; vu a loi du 20 juin 1845 (état D) qui a consacré e transport à l'exercice 1844 d'une somme le six cent mille francs, non consommée pendant les exercices précédents; vu nos ɔrdonnances des 20 avril et 19 septembre 1845 qui ont autorisé le transport à l'exercice 1845 d'une somme de cinquante mille francs, restée disponible sur celle de six cent mille francs précitée; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant que des dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir en 1845, exigent de nouveau le transport à cet exercice d'une somme de quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt-deux francs quatre centimes, non employée sur le même crédit; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt-deux francs quatre centimes (91,422 fr. 4 c.), applicable aux frais de construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.

2. Une somme de cent quarante et un mille quatre cent vingt-deux francs quatre centimes (141,422 fr. 4 c.) sera annulée sur le crédit de six cent mille francs attribué à l'exercice 1844, et ce crédit sera ainsi réduit à quatre cent cinquante-huit mille cinq cent soixante et dix-sept francs quatre-vingt-seize centimes (458,577 fr. 96 c.).

3. La régularisation de cette ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la démonétisation des espèces de billon. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12513.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juillet 1845, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1845, un crédit de 3,250,000 fr., pour frais du retrait et de la démonétisation des espèces de billon et des pièces de 15 et de 30 sous; vu l'art. 5 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur l'exercice 1845 pourront être reportés par ordonnance royale sur l'exercice suivant; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant que des dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir en 1846 exigent le transport à cet exercice d'une somme de trois millions non employée sur le crédit de trois millions deux cent cinquante mille francs; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de trois millions de francs (3,000,000 fr.), qui sera réuni à celui de deux millions, attribué par la loi précitée du 10 juillet 1845 à l'exercice 1846, et formera le chapitre 73 du budget de cet exercice, sous le titre : *Frais de démonétisation des espèces de billon et des pièces de quinze et de trente sous.*

2. Pareille somme de trois millions (3,000,000 fr.) sera annulée sur le crédit

de trois millions deux cent cinquante mille francs affecté à l'exercice 1845, lequel demeurera ainsi réduit à deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.).

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui déclare concessionnaires du chemin de fer de Paris à Lyon MM. le général comte Baudrand, Charles Laffitte, Hippolyte Ganneron et Guillaume Barrillon. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12514.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 16 juillet 1845, portant que notre ministre des travaux publics est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon, et qu'il déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel l'adjudication ne pourra être tranchée; vu l'arrêté pris par notre ministre des travaux publics, en exécution du cahier des charges annexé à ladite loi, à l'effet de déterminer le tracé dudit chemin et l'emplacement de ses gares dans la traversée de la ville de Lyon; vu l'annonce publiée par notre ministre des travaux publics, le 15 novembre 1845, pour la mise en adjudication dudit chemin, fixée au 20 décembre courant; vu le procès-verbal qui constate que la seule soumission présentée dans la séance publique est supérieure au maximum de quarante et un ans quatre-vingt-dix jours, énoncé dans le billet cacheté de notre ministre des travaux publics; vu la nouvelle soumission présentée le même jour et signée général Baudrand, Charles Laffitte, Hippolyte Ganneron et Guillaume Barrillon, président et membres du conseil d'administration de la compagnie admise à soumissionner le chemin de fer de Paris à Lyon, par laquelle soumission lesdits sieurs s'engagent à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans ladite loi du 16 juillet 1845 que dans le cahier des charges coté A y annexé, et consentent, en outre, à ce que la durée de la jouissance fixée par la loi, en maximum, à quarante-cinq ans, soit réduite à quarante et un ans quatre-vingt-dix jours, conformément au maximum fixé par le billet cacheté de notre ministre; vu notre ordonnance du 4 décembre 1836, portant réglement d'administration publique sur les formalités à suivre dans tous les marchés passés au nom du gouvernement; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs général comte Baudrand, Charles Laffitte, Hippolyte Ganneron, Guillaume Barrillon, président et membres du conseil d'administration de la compagnie admise à soumissionner le chemin de fer de Paris à Lyon, est acceptée. En conséquence, lesdits sieurs sont déclarés concessionnaires du chemin de fer de Paris à Lyon, aux clauses et conditions exprimées tant dans la loi du 16 juillet 1845 que dans le cahier des charges coté A y annexé, et moyennant une durée de jouissance de quarante et un ans quatre-vingt-dix jours, qui courra à dater de l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

2. Notre ministre des travaux publics (M. Dumon) est chargé, etc.

Nous soussignés, après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 16 juillet 1847, relative à l'adjudication du chemin de fer de Paris à Lyon, du cahier des charges coté A, annexé à cette loi, et de l'arrêté ministériel déterminant le tracé du chemin de fer et l'emplacement des gares dans la ville de Lyon, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication, nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant en ladite loi du 16 juillet 1845 que dans le cahier des charges coté A y annexé, et consentons, en outre, à ce que la durée du bail, fixée par la loi, en maximum, à quarante-cinq ans, soit réduite de trois ans (nous disons trois ans) et deux cent soixante et quinze jours, et demeure ainsi fixée à quarante et un ans et quatre-vingt-dix jours. Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de seize millions de francs (16,000,000 fr.), suivant le récépissé ci-inclus, et dans les valeurs y détaillées. Paris, le 20 décembre 1845. *Signé* CHARLES LAFFITTE, général BAUDRAND, BARRILLON, H. GANNERON.

---

25 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1846 la portion non employée, en 1845, du crédit ouvert pour la mise en état du caveau des gouverneurs dans l'église de l'Hôtel royal des Invalides. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12515.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 2 de la loi du 15 avril dernier, portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de vingt-cinq mille francs, sur l'exercice 1845, pour la mise en état du caveau des gouverneurs dans l'église de l'hôtel royal des invalides; vu l'art. 3 de la même loi, d'après lequel les fonds non consommés pendant l'exercice 1845 pourront, par ordonnances royales, être reportés aux exercices suivants; considérant que le crédit de vingt-cinq mille francs ci-dessus mentionné ne sera employé en 1845 que jusqu'à concurrence de six mille francs, et qu'il con-

ient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer le paiement des dépenses à faire en 1846; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de dix-neuf mille francs (19,000 fr.), représentant la portion non employée, en 1845, du crédit de vingt-cinq mille francs (25,000 f.) ouvert par la loi du 13 avril 1845, pour la mise en état du caveau des gouverneurs dans l'église de l'hôtel royal des invalides. En conséquence, le crédit de l'exercice 1845 est réduit d'une égale somme de dix-neuf mille francs (19,000 fr.).

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. de Saint-Yon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1845 = 9 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Baillès pour l'évêché de Luçon. (IX, Bull. MCCLXV, n. 12516.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 18 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre ordonnance du 15 août 1845, qui nomme M. Baillès, vicaire général de Toulouse, au siége épiscopal de Luçon; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté Grégoire XVI audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 8 des calendes de décembre (24 novembre 1845), portant institution canonique de M. Baillès pour le siége épiscopal de Luçon, est reçue et sera publiée dans le royaume, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue, sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

2 DÉCEMBRE 1845 = 10 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi relative aux opérations d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics. (IX, Bull. MCCLXVI, n. 12521.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 23 mars dernier, relative à l'exécution des travaux de délimitation et de bornage dans les forêts des communes et des établissements publics; vu la délibération du conseil d'administration des forêts, en date du 8 août 1845, adoptée le 20 du même mois par le directeur général; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur entendu, etc.

Art. 1er. Les agents des travaux d'art pourront être chargés des opérations d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics. Les dispositions de l'art. 3, paragraphe 1, de notre ordonnance du 23 mars dernier, seront applicables aux frais relatifs à ces opérations.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

9 DÉCEMBRE 1845 = 10 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi portant que les employés des payeurs, qui justifieront de sept années au moins de service, seront admissibles aux perceptions des contributions directes. (IX, Bull. MCCLXVI, n. 12522.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances des 31 octobre 1839 et 28 février 1840; considérant que ces ordonnances ont pour but d'assurer au personnel chargé de la perception des contributions directes un recrutement favorable aux convenances du trésor comme à celles des contribuables, et de permettre aux anciens serviteurs de l'Etat de profiter du tiers des vacances qui surviennent dans ce service; considérant que, si les employés placés sous les ordres des payeurs ne sont pas directement rétribués par le trésor public, ils se rattachent, par leur position, au personnel général chargé de l'acquittement des dépenses publiques, et qu'ils ont pu ainsi acquérir les connaissances nécessaires en comptabilité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 8 de notre ordonnance du 31 octobre 1839 pourront être appliquées aux employés des

payeurs qui justifieront de sept années au moins de service.

2. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1845 = 10 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour le transport et la pose de statues et bustes destinés à la décoration des salles du palais de la Chambre des Pairs. (IX, Bull. MCCLXVI, n. 12523.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 19 avril 1840 portant allocation d'un crédit de huit cent mille francs pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs; considérant que les statues et les bustes exécutés en conformité de ladite loi sont achevés, mais qu'il n'a été attribué aucun crédit aux travaux relatifs à leur placement dans les diverses localités du palais; considérant qu'il est urgent que la pose de ces objets d'art soit terminée avant l'ouverture de la prochaine session législative; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de treize mille deux cents francs (13,200 fr.) pour les travaux du transport et de la pose de diverses statues et bustes destinés à la décoration des salles du palais de la Chambre des Pairs.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dumon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

17 DÉCEMBRE 1845 = 10 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi relative à la composition du conseil des travaux de la marine. (IX, Bull. MCCLXVI, n. 12524.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 19 février 1831, portant formation d'un conseil des travaux de la marine; vu l'avis du conseil d'amirauté; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le conseil des travaux de la marine sera composé ainsi qu'il suit : un vice-amiral président; trois officiers généraux ou supérieurs de la marine; l'inspecteur général du génie maritime; le directeur des constructions navales adjoint à l'inspection, et deux officiers supérieurs du même service; l'inspecteur général du matériel de l'artillerie de la marine, et un officier supérieur du même service; l'inspecteur général des travaux hydrauliques et un inspecteur divisionnaire ou un ingénieur en chef du même service; un ingénieur ou sous-ingénieur des constructions navales remplira les fonctions de secrétaire du conseil. Il n'aura pas voix délibérative.

2. A l'exception des trois inspecteurs généraux, qui résident obligatoirement à Paris, les membres du conseil sont nommés par nous pour deux ans. Ils pourront être réélus.

3. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 19 février 1831 sont et demeurent maintenues.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Mackau) est chargé, etc.

---

17 DÉCEMBRE 1845 = 10 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi relative à la comptabilité des colonies. (IX, Bull. MCCLXVI, n. 12525.)

Louis-Philippe, etc., considérant que, d'après les nouvelles dispositions financières consacrées pour les colonies par la loi du 25 juin 1841, il y a lieu de restreindre aux seuls établissements coloniaux non régis par cette loi l'emploi du compte courant ouvert dans les écritures de l'administration des finances sous le titre de *Ministère de la marine, son compte de fonds coloniaux*, en vertu de divers actes confirmés par les art. 652 à 657 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il est en même temps nécessaire, relativement aux colonies soumises aux dispositions de ladite loi, de réformer le mode suivi jusqu'à présent pour diverses opérations de trésorerie ou autres, qui s'effectuaient au moyen du compte courant précité, etc.

Art. 1er. A partir du 31 décembre prochain, les fonctions attribuées à l'agent spécial du service des colonies par les art. 652 à 657 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, demeurent restreintes aux seuls établissements coloniaux non soumis au régime financier de la loi du 25 juin 1841. En conséquence, les recettes et les dépenses de trésorerie ou autres, faites, soit en France pour le service des colonies régies par cette loi, soit dans ces colonies pour des services métropolitains, et pour lesquelles l'intermédiaire de cet agent spécial était employé, seront désormais inscrites directement, par les comptables qui les effectueront, aux comptes des services qu'elles concernent.

2. Le compte courant actuellement ouvert dans les écritures de l'administration des finances, sous le titre de *Ministère de la marine, son compte de fonds coloniaux*, est-

ra d'être employé, à partir de la même poque. La portion de l'excédant de recette ésultant de ce compte, qui sera reconnue pplicable au service des établissements coniaux ci-dessus indiqués, sera transportée à un nouveau compte courant intitulé: *Ministère de la marine, son compte du service intermédiaire des établissements coloiaux non régis par la loi du 25 juin 1841.* Le surplus du solde sera porté en recette ux *produits divers* du budget de l'exercice 845. Notre ministre de la marine fera rocéder à l'apurement de ce dernier reliquat, et les sommes reconnues devoir être estituées à des ayants-droit seront, sur des états de liquidation arrêtés par lui, ordonnancées à leur profit par notre ministre les finances, avec imputation sur le crédit lu chapitre général des *Remboursements et estitutions*, ouvert au budget de l'exercice alors courant.

3. Aucun paiement pour le service des divers départements ministériels n'aura lieu désormais, à titre d'avances, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon. En conséquence, nos ministres ordonnanceront préalablement les dépenses qu'ils auraient à faire solder dans ces colonies. Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires et urgentes, il devra être dérogé à cette règle, il sera provisoirement pourvu aux avances sur les fonds du budget de la marine, et notre ministre de ce département, d'après les informations de ses ordonnateurs secondaires, en suivra le remboursement à son profit par les ministères pour le compte desquels ces avances auront été faites. Nos ministres de la marine et des finances prendront, de concert, les mesures nécessaires pour assurer le remboursement immédiat au trésor, par les divers départements ministériels tenus de l'effectuer, des paiements faits à titre d'avances, dans les colonies précitées, antérieurement à l'époque où le présent article pourra y être mis à exécution.

4. Nos ministres des divers départements sont chargés, etc.

(*Contresigné* DE MACKAU.)

---

24 DÉCEMBRE 1845 = 10 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1846 la portion non employée, en 1845, des crédits ouverts pour l'achèvement des palais des cours royales de Lyon et de Bordeaux. (IX, Bull. MCCLXVI, n. 12526.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'avis de notre conseil des ministres; vu, 1° l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de six cent vingt-sept mille huit cent trois francs (627,803 fr.), applicable aux travaux d'achèvement du palais de la Cour royale de Lyon; 2° l'art. 2 de ladite loi, qui ouvre à notre même ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de six cent onze mille sept cent dix-sept francs (611,717 fr.), applicable aux travaux d'achèvement du palais de la Cour royale de Bordeaux; 3° l'art. 4 de la même loi, portant que les fonds non consommés pendant l'exercice 1845 pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants; 4° l'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour les services dont il s'agit; considérant que ces deux crédits ne seront pas employés en totalité au 31 décembre 1845, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le paiement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1846, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes, représentant la portion non employée, en 1845, du crédit de six cent vingt-sept mille huit cent trois francs, ouvert par la loi du 19 juillet 1845, pour les travaux d'achèvement du palais de la Cour royale de Lyon.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de cinq cent soixante et onze mille sept cent dix-sept francs (571,717 fr.), représentant la portion non employée, en 1845, du crédit de six cent onze mille sept cent dix-sept francs ouvert par la loi du 19 juillet 1845, pour les travaux d'achèvement du palais de la Cour royale de Bordeaux. En conséquence, les crédits de l'exercice 1845 sont réduits d'égales sommes, 1° de cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (593,535 fr. 12 c.), pour ce qui concerne le palais de la Cour royale de Lyon; 2° et de cinq cent soixante et onze mille sept cent dix-sept francs (571,717 fr.), pour ce qui concerne le palais de la Cour royale de Bordeaux.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Laplagne) sont chargés, etc.

29 DÉCEMBRE 1845 = 10 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui approuve l'adjudication passée, le 20 décembre 1845, pour la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin. (IX, Bull. MCCLXVI, n. 12527.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics; vu la loi du 15 juillet 1845, titre 2, autorisant le ministre des travaux publics à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, et le cahier des charges coté B, annexé à cette loi; vu spécialement les paragraphes 1, 2, 4 et 6 de l'art. 4, et l'art. 9 de la même loi, lesdits paragraphes et article ainsi conçus : « Art. 4. Le ministre des « travaux publics déterminera, dans un « billet cacheté, le maximum de durée de « jouissance au dessus duquel l'adjudica- « tion ne pourra être tranchée. Ce maxi- « mum de durée ne pourra dans aucun cas « excéder . . . .

. . . .

« soixante et quinze ans pour le chemin « de fer de Creil à Saint-Quentin. . . . .

. . . .

« Les délais ci-dessus fixés courront à dater « de l'époque fixée par le cahier des charges « pour l'achèvement des travaux. Art. 9. « Les adjudications ne seront valables et « définitives qu'après avoir été homolo- « guées par une ordonnance royale; » vu l'arrêté, en date du 12 novembre 1845, par lequel notre ministre des travaux publics a, conformément à l'art. 2 du cahier des charges susmentionné, déterminé le tracé du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, entre Noyon et Saint-Quentin; vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 20 décembre 1845, par notre ministre des travaux publics, etc.

Art. 1er. L'adjudication passée, le 20 décembre 1845, par notre ministre des travaux publics, pour la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, est approuvée. En conséquence, MM. de Rothschild frères, Hottinguer et compagnie, et Charles Laffitte, Blount et compagnie, sont et demeurent définitivement concessionnaires dudit chemin, moyennant le rabais sur la durée de la concession exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions tant de la loi du 15 juillet 1845 que du cahier de charges coté B, annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Dumon) est chargé, etc.

Nous soussignés, de Rothschild frères, banquiers, demeurant à Paris, rue Laffitte, n. 15 *bis*; Hottinguer et compagnie, banquiers, demeurant à Paris, rue Bergère, n. 11; et Charles Laffitte, Blount et compagnie, banquiers, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n. 48 *bis*; tant en notre nom qu'en celui de la compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 15 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, du cahier des charges côté B, annexé à cette loi, et de l'arrêté ministériel déterminant le tracé du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, entre Noyon et Saint Quentin, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication, nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans ladite loi du 15 juillet 1845 que dans le cahier des charges y annexé, et consentons, en outre, à ce que la durée de la concession, fixée par la loi, en maximum, à soixante-quinze ans, à dater de l'époque déterminée pour l'achèvement des travaux, soit réduite de cinquante ans et trente jours, et demeure fixée ainsi à vingt-quatre ans et trois cent trente-cinq jours. Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de trois millions de francs (3,000,000 fr.), suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées. Paris, le 20 décembre 1845. *Signé* HOTTINGUER, DE ROTHSCHILD frères, C. LAFFITE, BLOUNT et compagnie.

---

24 DÉCEMBRE 1845 = 13 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit complémentaire sur l'exercice 1844. (IX, Bull. MCCLXVII, n. 12532.)

Louis-Philippe, etc., vu 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, art. 8, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des suppléments de crédits; vu l'art. 29 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant que la liquidation des dépenses de l'exercice 1844 a fait ressortir une insuffisance de crédit pour l'un des services compris dans la nomenclature ci-dessus rappelée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit complémentaire de la somme de deux cent quarante-deux mille soixante francs sept centimes (242,060 fr. 7 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1844, pour couvrir l'insuffisance de crédit constatée sur un service prévu au budget dudit exercice, et dont la désignation suit :

Dette publique. — 2e section. Service d'emprunts spéciaux contractés pour canaux et travaux divers. Chapitre 6. Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor. Art. 2. Divers canaux et rivière d'Oise (loi du 5 août 1821), 242,060 fr. 7 c.

2. La régularisation de ce crédit sera

proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1845 = 13 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1844, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (IX, Bull. MCCLXVII, n. 12533.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 366 de notre ordonnance du 25 décembre 1837, d'après lequel les sommes restant dues sur un exercice expiré, pour solde et accessoires de solde, doivent être acquittées sur les fonds de l'exercice pendant lequel le droit a été constaté; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages dont il s'agit continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé, chaque année, par une ordonnance royale qui sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu, enfin, l'art. 102 de notre ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1844, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à* 1844, *et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit de ce chapitre se formera par compte de virement, de la somme de un million onze mille sept cent soixante et dix-neuf francs vingt-trois centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 4, 5, 8, 9, 16, 17, 18, 27 et 29 du budget de la guerre pour 1844, suivant le tableau annexé à la présente ordonnance, et dont les résultats, présentés séparément pour les divisions territoriales de l'intérieur et pour l'Algérie, se répartissent comme il suit: exercices 1840, 199 fr. 30 c.; 1841, 2,538 fr. 15 c.; 1842 14,981 fr. 22 c.; 1843, 994,060 fr. 56 c.; Total égal, 1,011,779 fr. 23 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par les lois des 24 juillet 1843, 23 juillet 1844 et 20 juin 1845, aux chapitres désignés dans l'article précédent, sont atténuées dans les proportions indiquées ci-après, savoir: Chapitre 4, 18,802 fr. 19 c. Chapitre 5, 30,596 fr. 63 c. Chapitre 8, 46 fr. 79 c. Chapitre 9, 941,782 fr. 51 c. Chapitre 16, 3,127 fr. 68 c. Chapitre 17, 125 fr. Chapitre 18, 6,306 fr. 52 c. Chapitre 27, 475 fr. 94 c. Chapitre 29, 10,515 fr. 97 c. Somme égale, 1,011,779 fr. 23. c.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (M. de Saint-Yon et Laplagne) sont chargés, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1845 = 13 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire applicable au changement des timbres pour papier timbré. (IX, Bull. MCCLXVII, n. 12534.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de cinquante-trois mille francs (53,000) fr. pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue au budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial, sous le n. 79 et le titre de *Changement des timbres pour papier timbré.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1845 = 13 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire pour le service des primes à l'exportation des marchandises. (IX, Bull. MCCLXVII, n. 12535.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, art. 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exer-

cice 1845, un crédit supplémentaire de la somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), applicable au chapitre ci-après : *Service des remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.* Chapitre 70. Primes à l'exportation des marchandises, 1,500,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Laplagne) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1845 = 13 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour l'achèvement et la restauration de trois monuments historiques. (IX, Bull. MCCLXVII, n. 12536.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 22 juin 1843, qui a ouvert un crédit de deux millions cent soixante et seize mille francs, destiné à l'achèvement et à la restauration des monuments historiques désignés ci-après : 1° église de Saint-Ouen de Rouen (Seine-Inférieure), 1,318,000 fr.; 2° château de Blois (Loir-et-Cher), 438,000 fr.; 3° amphithéâtre d'Arles (Bouches-du-Rhône), 420,000 fr. Total, 2,176,000 fr.; vu l'art. 2 de la même loi, portant que les portions du crédit qui n'auront pas été dépensées en 1845 pourront être reportées sur l'exercice suivant; considérant que les travaux de l'église Saint-Ouen de Rouen, du château de Blois et de l'amphithéâtre d'Arles, n'ont pas absorbé, en 1845, la totalité du crédit affecté à cet exercice, la prévision des dépenses jusqu'au 31 décembre s'élevant : 1° pour l'église Saint-Ouen de Rouen à 18,000 fr.; 2° pour le château de Blois, à 27,403 fr. 43 c.; 3° pour l'amphithéâtre d'Arles, à 108,500 fr. Total, 153,903 fr. 43 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, exercice 1846, un crédit de la somme de deux millions vingt-deux mille quatre-vingt-seize francs cinquante-sept centimes, répartie de la manière suivante : 1° église Saint-Ouen de Rouen, 1,300,000 fr.; 2° château de Blois, 410,596 fr. 57 c.; amphithéâtre d'Arles, 311,500 fr. Somme égale, 2,022,096 fr. 57 c. Pareille somme de deux millions vingt-deux mille quatre-vingt-seize francs cinquante-sept centimes est annulée sur le crédit de l'exercice 1845.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera soumise aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Duchâtel et Laplagne) sont chargés, etc.

---

17 DÉCEMBRE 1845 = 14 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg*. (IX, Bull. supp. DCCCXVIII, n. 20167.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 19 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Paris à Strasbourg : vu notre ordonnance du 27 novembre dernier, qui approuve l'adjudication passée, le 25 du même mois, au profit de MM. Despans de Cubières, de Pellapra, duc de Galliera et Blacque-Belair; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 décembre 1845, devant Mes Foucher et Ducloux, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations dérivant, pour MM. Despans de Cubières, de Pellapra, duc de Galliera et Blacque-Belair, tant de la loi du 19 juillet 1845 et du cahier des charges coté B annexé à cette loi, que de l'adjudication passée à leur profit, le 25 novembre 1845, et approuvée par notre ordonnance du 27 du même mois.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet de police, aux préfets des départements de la Seine, Seine-et-Marne, Marne, Meuse, Meurthe et du Bas-Rhin, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Reims et Strasbourg.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ, OBJET, DÉNOMINATION, DOMICILE, DURÉE.

Art. 1er. Il est formé, entre les souscripteurs propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution partielle et l'exploitation du chemin de fer de Paris à

Strasbourg, avec embranchement sur Reims et sur Metz, et la frontière de Prusse vers Saarbruck, conformément à la loi du 19 juillet 1845 et au cahier des charges coté B, y annexé. Cette société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg*.

2. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

3. La société commencera à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, et finira avec la concession, c'est-à-dire quarante-trois ans deux cent quatre-vingt-six jours après l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux à la charge de la compagnie.

TITRE II. CONCESSION.

4. L'adjudication de la concession ayant été faite pour le compte de la société, à MM. Despans de Cubières, de Pellapra, duc de Galliera et Blacque-Belair, ceux-ci mettent entièrement la société en leur lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et conditions qui résultent, pour lesdits adjudicataires, tant de la loi du 19 juillet 1845 que du cahier des charges coté B, qui y est annexé, et du procès-verbal de l'adjudication, et encore à la charge de rembourser à qui de droit tous les frais relatifs à l'entreprise, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance approbative des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé de pièces justificatives, sera soumis à l'assemblée générale et arrêté par elle.

TITRE III. FONDS SOCIAL, ACTIONS.

5. Le fonds social est fixé à cent vingt-cinq millions de francs. Il est divisé en deux cent cinquante mille actions de cinq cents francs. Ces actions, entièrement souscrites, sont réparties dans les proportions suivantes entre les personnes ci-après dénommées, savoir : (*Suit le détail.*)

6. Chaque action a droit à un deux cent-cinquante-millième dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

7. Après l'approbation des présents statuts et le versement de cent vingt-cinq francs par action, il sera remis aux ayants-droit des titres provisoires. Ces titres seront nominatifs.

8. Les souscripteurs originaires sont garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action. Après le versement des cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs indiquant les principales dispositions des présents statuts, et spécialement les art. 6, 8, 10, 12, 14, 15, 16, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 42, 43, 47, 48, 50, 52, 53 et 58.

9. Les titres provisoires et les titres définitifs sont revêtus de la signature de deux administrateurs et d'un agent délégué par le conseil. Ils sont frappés du timbre sec de la compagnie. Chaque paiement fait sur le montant de l'action sera constaté au dos des titres. Les frais de transfert sont à la charge de l'actionnaire qui le requiert ; ils sont fixés à cinquante centimes par action.

10. Les actions définitives seront au porteur. Toutefois le conseil d'administration pourra délivrer des titres nominatifs en échange des actions au porteur. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs, conformément à l'art. 36 du Code de commerce.

11. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ; il déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, le mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée, dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

12. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

14. Le montant de chaque action est payable, aux frais de l'actionnaire, à la caisse qui sera désignée par le conseil d'administration de la société, aux époques et dans les proportions déterminées par ledit conseil. Le premier versement est fixé à cent vingt-cinq francs par action ; tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans deux des journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés conformément à la loi du 31 mars 1833. Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale, applicable à toutes les actions et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder trois pour cent par an.

15. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an. Les numéros des actions en retard seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 14 ci-dessus. Quinze jours après cet avis et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues, sur duplicata, à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour comptes et aux risques des actionnaires en retard, sans préjudice de l'action personnelle que la société pourra exercer contre les retardataires. Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux ayant le même numéro que les titres annulés. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation et au transfert.

16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Conseil d'administration.

17. La compagnie est administrée par un conseil composé de trente-deux membres ; toutefois, ce nombre pourra être ultérieurement réduit jusqu'à vingt-cinq par décès ou démission. Ils sont nommés par l'assemblée générale. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

18. Les fonctions des administrateurs sont gratuites ; ils reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. Toutefois, il pourra être attribué aux administrateurs com-

posant le comité dont il est question à l'art. 27 ci-après, une rémunération dont le chiffre sera réglé par l'assemblée générale des actionnaires.

19. Les administrateurs faisant partie du premier conseil resteront en fonctions pendant la durée des travaux et deux années après leur achèvement. Après cette époque, cinq membres désignés par le sort seront renouvelés chaque année, jusqu'à la quatrième année inclusivement. La cinquième année, les membres primitifs restants sortiront de droit, et, quel qu'en soit le nombre, le cinquième renouvellement ne comprendra que cinq administrateurs, afin de ramener le nombre des membres du conseil d'administration au chiffre de vingt-cinq. Les renouvellements ultérieurs auront lieu d'année en année, par cinquième et par ordre d'ancienneté. Tout membre sortant peut être indéfiniment réélu.

20. Le conseil d'administration nomme, chaque année, un président et un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit le remplacer. Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

21. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de sept administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Lorsque sept membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

22. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil; après quoi, la décision sera prise à la majorité des membres présents. (Art. 12 de la loi du 15 juillet 1845.) Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession, ni l'exécution des injonctions qui lui seraient notifiées par le gouvernement en vertu dudit cahier des charges.

23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux des membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou le vice-président.

24. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité des membres restants. L'administrateur ainsi nommé provisoirement a les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs. Les administrateurs nommés en cas de vacance ne demeurent en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il passe les traités et marchés de toute nature, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il autorise toute vente d'objets mobiliers. Il autorise toutes mains-levées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires. Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions. Il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances. Il règle l'emploi des fonds de la réserve. Il fixe et modifie, soit les tarifs, soit le mode de perception, et fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges; il fait les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin, sous les conditions déterminées par le cahier des charges; il nomme et révoque tous les agents et employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements; il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

26. Le conseil peut, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, autoriser tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemin de fer. Il peut également, avec la même approbation, ordonner la vente des immeubles jugés inutiles, et acheter des immeubles autres que ceux désignés à l'art. 25 ci-dessus.

27. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Il peut également déléguer ses pouvoirs généraux à un comité de direction composé de sept de ses membres, et qui ne pourra délibérer qu'à la majorité de quatre membres.

28. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

29. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil.

Assemblée générale des actionnaires.

30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

31. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de quarante actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente au moins, et représentent au moins le vingtième du fonds social.

32. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation, à vingt-cinq jours d'intervalle. Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'art. 35; mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à vingt jours. La carte d'admission déli-

vrée pour la première assemblée est valable pour la seconde. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans la seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première. Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

33. Les délibérations relatives aux emprunts ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins le dixième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins. Celles relatives à la modification éventuelle des statuts et aux autres objets définis dans le paragraphe 4 de l'art. 41, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins le cinquième du fonds social, et à la même majorité.

34. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siége de la société, dans le courant du mois d'avril. Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

35. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés comme il est dit à l'art. 14. Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les emprunts ou sur les propositions mentionnées au paragraphe 4 de l'art. 41 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

36. Les possesseurs de quarante actions au porteur ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la société, à Paris ou à Londres, entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle. Les titres nominatifs de quarante actions ou plus donnent droit à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que ces titres aient une date antérieure de quinze jours à l'époque fixée pour l'assemblée générale.

37. L'assemblée générale est présidée par le président ou par le vice-président du conseil d'administration, et à leur défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour le remplacer. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

38. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

39. Quarante actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

40. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est possesseur est constaté par sa carte d'admission.

41. L'assemblée générale entend et approuve les comptes. Sur la proposition du conseil d'administration, elle délibère : sur les emprunts et acquisitions ou aliénations d'immeubles; sur les questions de prolongements ou d'embranchements, de fusions ou de traités avec d'autres compagnies, de prolongation ou de renouvellement de concessions, de modifications ou additions aux statuts, et notamment de l'augmentation du fonds social et de prorogation de la société; elle donne les pouvoirs nécessaires à cet effet. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration, et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

42. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

TITRE V. Comptes annuels, intérêts, dividendes, fonds de réserve, amortissement.

43. Pendant l'exécution des travaux, et à partir de l'époque fixée pour le premier versement jusqu'au jour où les différentes sections seront terminées et livrées à la circulation dans toute leur étendue, chaque action aura droit à un intérêt annuel de quatre pour cent sur le montant des versements effectués, sauf l'exception faite par l'art. 14 pour les versements anticipés.

44. Jusqu'à la mise en exploitation de l'une quelconque des sections du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, d'une part, et sur Metz et la frontière de Prusse vers Saarbruck, d'autre part, le montant des intérêts sera acquitté sur le produit des placements temporaires de fonds, et, au besoin, sur le capital social. Après la mise en exploitation de l'une quelconque des sections dudit chemin, le compte des recettes et des dépenses de cette section sera arrêté et soumis chaque année à l'assemblée générale. Le produit net, déduction faite de toutes les charges et dépenses d'entretien et d'exploitation, sera employé : 1° à servir les intérêts des fonds versés par les actionnaires; 2o à restituer au fonds social la portion du capital qui aurait pu être antérieurement employée au service des intérêts, en exécution du premier paragraphe du présent article. L'excédant sera partagé en deux portions égales : l'une servira à former un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires; l'autre portion sera distribuée aux actionnaires, à titre de dividende. Cette dernière part sera portée aux trois quarts quand le chemin tout entier de Paris à Strasbourg aura été livré à la circulation.

45. Après l'époque où toutes les sections auront été terminées et livrées à la circulation, il sera dressé chaque année un inventaire général du passif et de l'actif de la société; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires, dans la réunion du mois d'avril.

46. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

47. A partir de la mise en exploitation de toutes les sections réunies, il sera prélevé sur l'excédant des produits annuels, après le paiement des charges mentionnées en l'article précédent : 1° une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses imprévues (la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à cinq pour cent du produit net); 2° une retenue de sept huitièmes pour cent du capital social, destinée à constituer un fonds d'amortissement, afin que le capital social soit complètement amorti pendant la durée de la concession; 3° quatre pour cent du capital

social, pour le montant en être employé à servir aux actions amorties et non amorties, un premier dividende de quatre pour cent par an ; ce premier dividende afférent aux actions amorties devant être versé au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions dans le délai prescrit. Le surplus des produits annuels sera réparti également entre toutes les actions amorties ou non amorties ; la portion afférente aux actions amorties, sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit art. 49 ; le tout sauf l'application de l'art. 24 du cahier des charges coté B, annexé à la loi du 19 juillet 1845, relatif au partage, entre l'Etat et la compagnie, de la portion des produits excédant huit pour cent du capital dépensé.

48. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

49. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les trois articles précédents, sera employé chaque année, jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation de toutes les sections réunies, au remboursement d'un nombre d'actions déterminé comme il est dit art. 47. La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort, qui se fait publiquement à Paris, chaque année, aux époques et suivant la forme qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement, recevront en numéraire le capital effectivement versé de leurs actions et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales dans la forme déterminée art. 10. Ces actions donneront droit à une part proportionnelle dans le partage des bénéfices mentionnés au dernier paragraphe de l'art. 47. Ces actions auront, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés, comme il est dit en l'art. 14 ci-dessus. Le remboursement du capital de ces actions sera effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année, pour l'année qui aura précédé.

50. Le paiement des intérêts déterminés par l'art. 43, a lieu par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

51. Le montant des dividendes à distribuer, conformément aux articles ci-dessus, est fixé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, dans sa réunion ordinaire du mois d'avril.

52. Le paiement des dividendes déterminés par les art. 44 et 47, a lieu, chaque année, après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé.

53. Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés, à l'expiration de cinq années après l'époque de leur paiement dûment annoncée dans les deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés comme il a été dit ci-dessus, art. 14, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

54. Le maximum de la réserve est fixé à la somme de deux millions de francs. Quand ce maximum sera atteint, le prélèvement destiné à la former sera suspendu. Il reprendra cours aussitôt que le fonds de reserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE VI. — Dispositions générales, modifications, liquidation.

55. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par l'art. 33 qui précède. Les délibérations qui seraient prises en conséquence ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

56. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

57. A l'expiration de la concession, les sommes existantes dans la caisse de la société, et les valeurs provenant de la liquidation, serviront, avant toute répartition, aux actionnaires : 1° à mettre le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation, en bon état d'entretien, pour être remis au gouvernement, le tout conformément aux dispositions du cahier des charges ; 2° à compléter l'amortissement des actions, dans le cas où il resterait encore des actions non amorties ; auquel cas la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions, jusqu'à concurrence de leur montant.

TITRE VII. Contestations.

58. Toutes contestations entre les sociétaires à raison des affaires sociales seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

59. Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

TITRE VIII. Dispositions transitoires.

60. Par dérogation à l'art. 17 ci-dessus, le conseil d'administration sera composé, pour le temps de la durée des travaux et deux années après leur achèvement, de : (*Suivent les noms.*)

Les membres du conseil qui viennent d'être nommés auront droit de se compléter jusqu'au nombre de trente-deux. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présents statuts pour en faire la publication partout où besoin sera.

17 DÉCEMBRE 1845 = 14 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes.* (IX, Bull. supp. DCCCXVIII, n. 20168.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 19 juillet 1845, relative à la concession du du chemin de fer de Tours à Nantes; vu notre ordonnance du 27 novembre dernier, qui approuve l'adjudication passée, le 25 du même mois, au profit de MM. Mackenzie, Dufeu, O'Neill, Drouillard, Lacroix-Saint-Pierre, Leroy et de Surville; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 13 et 15 décembre 1845, devant Mes Lejeune et Ducloux, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. Mackenzie, Dufeu, O'Neill, Drouillard, Lacroix-Saint-Pierre et de Surville, tant de la loi du 19 juillet 1845 et du cahier des charges coté A, annexé à cette loi, que de l'adjudication passée à leur profit le 25 novembre 1845, et approuvée par notre ordonnance du 27 du même mois.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet de police, aux préfets des départements de la Seine, d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Tours et Nantes.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÉGE, SA DURÉE.

Art. 1er. Il est formé, entre les souscripteurs propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin de fer de Tours à Nantes, conformément à la loi du 19 juillet 1845 et au cahier des charges, coté A y annexé.

2. Cette société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes.*

3. Le siége de la société est à Paris.

4. La société commencera à compter de la date de l'ordonnance d'autorisation; elle finira avec la concession, dont la durée est de trente-quatre ans et quinze jours, à partir de l'époque déterminée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux à la charge de la compagnie.

TITRE II. MISE EN SOCIÉTÉ DE LA CONCESSION.

5. L'adjudication de la concession ayant été faite, pour le compte de la présente société, à MM. Mackenzie, Dufeu, O'Neill, Drouillard, Lacroix-Saint-Pierre, Leroy et de Surville, ceux-ci mettent entièrement la société en leur lieu et place, à la charge, par elle, de satisfaire à toutes les clauses et conditions qui résultent pour lesdits adjudicataires, tant de la loi du 19 juillet 1845 que du cahier des charges coté A, qui y est annexé, et du procès-verbal de l'adjudication, et encore à la charge de rembourser à qui de droit tous les frais relatifs à l'entreprise jusqu'à la promulgation de l'ordonnance approbative des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé de pièces justificatives, sera soumis à l'assemblée générale et arrêté par elle.

TITRE III. CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

6. Le fonds social est fixé à la somme de quarante millions de francs, divisés en quatre-vingt mille actions de cinq cents francs chacune, souscrites en totalité par les personnes ci-après dénommées, savoir : (*Suit le détail.*)

7. Les actions sont nominatives; elles pourront être converties en actions au porteur, au choix des actionnaires, après le paiement des cinq premiers dixièmes. Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée, soit de la totalité, soit de partie du capital de chaque action, mais seulement par une mesure générale; le taux de l'intérêt à servir aux actionnaires sur les versements anticipés ne pourra excéder trois pour cent par an.

8. Les premiers souscripteurs des actions sont garants de leurs cessionnaires, jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action.

9. Le montant de chaque action sera acquitté dans la caisse de la société, aux frais de l'actionnaire, aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration.

10. Après l'approbation des présents statuts et le versement de cent vingt-cinq francs par action, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires nominatifs. Chaque versement effectué sur le montant de l'action sera constaté au dos du titre provisoire. Les actions provisoires et définitives seront extraites de registres à souche et signées par deux administrateurs; elles porteront le timbre de la société. Après le versement des cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs indiquant les principales dispositions des présents statuts, et notamment les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 47, 48, 49, 51 et 52 des présents statuts.

11. A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt est dû à raison de cinq pour cent par an, pour chaque jour de retard, et les actionnaires sont soumis, solidairement avec leurs cédants, et dans les limites déterminées par l'art. 8, tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles peuvent être exercées simultanément ou divisément. Le numéro de l'action en retard est publié à Paris, dans les journaux désignés en exécution de la loi du 31 mars 1833, et, à Londres, dans ceux qui seront désignés par le conseil

d'administration. Quinze jours après cette publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, il est procédé, à la Bourse de Paris, à la vente de l'action, sur duplicata. La vente est faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profite de l'excédant du prix de vente, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, est personnellement tenu de payer le déficit. Le titre primitif de l'action, ainsi vendu, se trouve frappé de nullité entre les mains du titulaire. Toute action qui ne porte pas la mention régulière du paiement des versements exigibles ne peut être admise au transfert et à la négociation.

12. Le transfert des actions nominatives ne peut avoir lieu par endossement; il s'effectue conformément à l'art. 36 du Code de commerce.

13. En cas de perte d'un titre nominatif, la société ne peut être tenue de délivrer un titre nouveau que moyennant caution, conformément aux dispositions des art. 151, 152 et 155 du Code de commerce, et une année après que le propriétaire en fait la déclaration à la compagnie, et qu'une annonce, à cet effet, a été insérée dans l'un des journaux désignés au deuxième paragraphe de l'art. 11 des présents statuts : la caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration doit être faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration. La même faculté n'existe pas pour les actions au porteur.

14. Chaque action est indivisible, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

15. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

16. Chaque action donne droit à un quatre-vingt-millième dans la propriété de l'actif social. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

17. La possession d'une ou de plusieurs actions entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'ils passe.

TITRE IV. Bénéfices, fonds de réserve, amortissement.

18. A partir de la date de l'ordonnance royale autorisant la présente société et pendant la durée des travaux à la charge de la compagnie, il sera payé annuellement aux actionnaires quatre pour cent d'intérêt sur les sommes par eux versées. Il sera pourvu au paiement de ces intérêts, soit avec le produit des placements de fonds, soit avec les produits nets des premières parties de la ligne qui seraient successivement mises en exploitation, ou avec tous autres produits accessoires de l'entreprise; soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le fonds social.

19. Après l'achèvement des travaux, le compte des recettes et des dépenses de la compagnie, pendant la durée de ces travaux, sera arrêté et soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Sur les bénéfices nets constatés par ce compte, il sera prélevé, avant toute répartition aux actionnaires, la somme nécessaire pour restituer au capital la portion qui aurait pu être employée antérieurement au service des intérêts, en exécution du deuxième paragraphe de l'article précédent.

20. Après la mise en exploitation de la totalité du chemin, les bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges sociales, seront, chaque année, répartis ainsi qu'il suit : 1° cinq pour cent, au moins, pour le fonds de réserve; 2° un et demi pour cent du capital social pour être affecté à l'amortissement de ce capital; 3° quatre pour cent du capital social à distribuer, à titre de premier dividende, entre toutes les actions, la portion revenant aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement. Le surplus sera réparti également entre toutes les actions amorties et non amorties, le tout sauf l'application de l'art. 36 du cahier des charges coté A, annexé à la loi du 19 juillet 1845, relatif au partage, entre l'État et la compagnie, de la portion des produits excédant huit pour cent du capital dépensé. Le deuxième dividende revenant aux actions amorties sera attribué aux porteurs des titres délivrés en échange de ces actions, aux termes de l'art. 22 ci-après.

21. Le fonds d'amortissement se composera : 1° du prélèvement annuel d'un et demi pour cent stipulé en l'article précédent; 2° de l'intérêt des sommes versées au fonds d'amortissement; 3° du premier dividende de quatre pour cent afférent aux actions amorties. S'il arrivait que, pendant une ou plusieurs années, les produits nets du chemin fussent insuffisants pour assurer le service de l'amortissement, les bénéfices nets des années subséquentes seraient d'abord employés à combler le déficit du fonds d'amortissement.

22. A partir de la mise en exploitation de la totalité du chemin, il sera procédé chaque année au remboursement du nombre d'actions déterminé par le tableau qui sera dressé conformément aux présents statuts, et déposé par acte en suite des présentes. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait publiquement au siége de la compagnie, chaque année, aux époques et suivant la forme arrêtées par le conseil d'administration. Les numéros des actions désignées pour le remboursement sont publiés dans les journaux mentionnés en l'art. 11. Les propriétaires de ces actions reçoivent, avec leur capital nominal, en numéraire et en échange de leurs actions primitives, de nouveaux titres portant les mêmes numéros que les actions remboursées. Les porteurs de ces nouveaux titres cessent d'avoir droit au premier dividende de quatre pour cent mentionné en l'art. 20; ils conservent, du reste, les mêmes droits que les propriétaires des actions non remboursées.

23. Lorsque la réserve mentionnée dans l'art. 20 s'élèvera à un million de francs, le prélèvement destiné à la former pourra être suspendu; mais il reprendra son cours, si la réserve vient à tomber au-dessous du maximum ci-dessus fixé.

TITRE V. Administration.

24. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires. Elle est administrée par un conseil composé de quinze membres.

25. Tout membre du conseil d'administration doit posséder soixante actions, qui sont inaliénables et restent déposées dans la caisse de la compagnie, pendant la durée de sa gestion.

26. Par dérogation à l'art. 24, le premier conseil d'administration sera composé des membres dont les noms suivent, savoir : (*Suivent les noms.*)

Les administrateurs faisant partie de ce premier conseil resteront en fonctions jusques et y compris deux années, après l'époque à laquelle l'exploitation de la ligne aura lieu dans toute son étendue. Après cette époque, ses membres seront renouvelés chaque année par cinquième; par l'assemblée générale, sur la présentation du conseil d'administration. Pour la première application de cette disposition, le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs. Tout membre sortant peut être réélu. Jusqu'à ce que le nombre des administrateurs ci-dessus désignés soit réduit à quinze, il ne sera pas pourvu aux vacances qui pourront survenir. La réduction des administrateurs au nombre de quinze, fixé par l'art. 24, devra avoir lieu lors du renouvellement du dernier cinquième dont on vient de parler.

27. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité des membres restants. L'assemblée générale procède ensuite à la nomination définitive, ainsi qu'il est dit à l'art. 46 ci-après, si mieux n'aime le conseil convoquer sur-le-champ une assemblée spéciale pour cet objet. Les administrateurs nommés provisoirement ont les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs.

28. Le conseil d'administration est présidé par l'un de ses membres, nommé par le conseil, et, à son défaut, par un vice-président. La nomination du président et du vice-président a lieu chaque année à la majorité des voix. En cas d'absence du président et du vice-président, il est remplacé par un administrateur que désigne le conseil.

29. Les délibérations, pour être valables, doivent être prises par le tiers au moins des administrateurs; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Lorsque cinq membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

30. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demandent qu'elle soit ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents soit connue, il pourra être envoyé à tous les absents une copie ou extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donne lecture au conseil, après quoi la décision est prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas la disposition qui précède ne peut mettre obstacle à l'accomplissement immédiat, soit des clauses et conditions du cahier des charges, soit des injonctions qui seraient notifiées à la compagnie par le gouvernement, en conformité dudit cahier des charges.

31. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société : il passe les traités et marchés de toute nature, autorise ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il autorise toute vente d'objets mobiliers. Il autorise toutes mains-levées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires. Il autorise toutes actions judiciaires et tous compromis et transactions. Il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société. Il règle l'emploi des fonds de la réserve. Il fixe et modifie, soit les tarifs, soit le mode de perception, et fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges. Il nomme et révoque tous les agents et employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements. Il statue, dans la limite des présents statuts, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

32. Le conseil peut également, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, autoriser tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemins de fer. Il peut, avec la même approbation, ordonner et poursuivre la vente des immeubles jugés inutiles, et acheter des immeubles autres que ceux indiqués ci-dessus.

33. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

34. Les procès-verbaux des séances du conseil sont transcrits sur un registre spécial et signés des membres présents à la séance. Toutes copies ou extraits sont signés par le président ou, à défaut, par le vice-président.

35. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

36. Le transfert des rentes et effets publics appartenant à la société; les actes d'acquisitions immobilières et ceux de vente et d'échange des propriétés de la compagnie; les transactions, marchés et actes engageant la société; enfin, les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires des fonds de la compagnie, doivent être signés par trois administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil.

37. L'indemnité qui pourra être attribuée aux administrateurs, à raison de leurs fonctions, sera réglée par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE VI. Assemblée des actionnaires.

38. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

39. Il y a chaque année une assemblée générale des actionnaires; en outre, le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

40. Tout titulaire ou porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée générale est régulièrement constituée, lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente, et représentent le vingtième du capital au moins.

41. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à quinze jours d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents, mais elles ne

peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

42. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré, trente jours avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés en l'art. 11 ci-dessus; ce délai est réduit à dix jours, dans le cas de seconde convocation. La réunion a lieu à Paris au lieu désigné par la convocation. Lorsque l'assemblée générale a pour objet de délibérer sur les propositions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'art. 46 ci-dessous, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

43. Les propriétaires d'actions au porteur, domiciliés en France, ou leurs fondés de pouvoir, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie à Paris, trois jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Les actionnaires domiciliés en Angleterre, peuvent faire le dépôt de leurs titres entre les mains des personnes qui seront désignées par le conseil d'administration, et les certificats de dépôt, de même que les procurations, devront être déposés à Paris, dans le délai de trois jours ci-dessus fixé.

44. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre du conseil d'administration qui le remplace. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un actionnaire que désigne le bureau.

45. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Vingt actions donnent droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

46. L'assemblée générale entend et approuve les comptes. Sur la proposition du conseil d'administration, elle délibère : sur les emprunts et acquisitions ou aliénations d'immeubles ; sur les questions de prolongements ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies ; de prolongation ou de renouvellement des concessions ; de modifications et additions aux statuts, et notamment de l'augmentation du fonds social et de la prorogation de la société ; elle donne les pouvoirs nécessaires à cet effet. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre cause. Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration, et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

47. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent la compagnie. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

48. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par l'art. 49 qui suit. Les délibérations qui seront prises en conséquence, ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité absolue de ses membres, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

49. Les délibérations relatives aux emprunts qu'il pourrait être nécessaire de contracter après le versement total du capital, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant le dixième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents au nombre de trente au moins. Les délibérations relatives aux demandes d'embranchement ou de prolongement, à la modification des statuts et notamment à l'augmentation du fonds social ou à la prorogation de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant le cinquième au moins du fonds social, et à la même majorité que ci-dessus.

50. A l'expiration de la société, à quelque époque et par quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre.

51. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, 1° à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession ; 2° à compléter l'amortissement des actions, dans le cas où il resterait encore des actions non amorties, auquel cas la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions jusqu'à concurrence de leur montant.

TITRE VII. — CONTESTATIONS.

52. Les contestations qui pourront s'élever à raison des affaires sociales, entre les actionnaires et la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

53. Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toute notification et assignation sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de sa demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet du procureur du roi près le tribunal de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

54. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes, pour les faire publier et afficher, ainsi que l'ordonnance royale, partout où besoin sera.

---

5 DÉCEMBRE 1845 = 28 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Amboise (Indre-et-Loire). (IX, Bull. supp. DCCCXX, n. 20203.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal d'Amboise, en date des 16 juin et 26 sep-

tembre 1845; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Amboise (Indre-et-Loire) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal d'Amboise, en date du 26 septembre 1845, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Amboise sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département d'Indre-et-Loire, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

5 DÉCEMBRE 1845 = 28 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Pol (Pas-de-Calais). (IX, Bull. supp. DCCCXX, n. 20204.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Pol (Pas-de-Calais), en date des 6 août 1844 et 29 août 1845; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Pol (Pas-de-Calais) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Saint-Pol, en date du 29 août 1845, dont une expédition restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Pol sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département du Pas-de-Calais, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

10 DÉCEMBRE 1845 = 28 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'inciendie, établie à Caen. (IX, Bull. supp. DCCCXX, n. 20206.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 10 décembre 1838, qui autorise la société d'assurances mutuelles mobilières établie à Caen, et qui approuve les statuts destinés à la régir; vu notre ordonnance du 1er décembre 1841, qui approuve les modifications apportées auxdits statuts; vu la délibération prise, le 17 décembre 1844, par le conseil général de cette société pour adopter une nouvelle classification des risques et apporter quelques nouvelles modifications aux statuts; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 2, 3, 39 et 59 des statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Caen, ainsi que la nouvelle classification des risques, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans les actes passés, les 11 octobre et 12 novembre 1845, devant Me Vinnebaux et son collègue, notaires à Caen, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc. (*Suivent les modifications.*)

---

16 DÉCEMBRE 1845 = 28 JANVIER 1846. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Flers (Orne). (IX, Bull. supp. DCCCXX, n. 20208.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Flers (Orne), en date des 19 février et 4 octobre 1845; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Flers (Orne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Flers, en date du 4 octobre

1845, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Flers sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Orne, un extrait de son état de situation, au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

ORDONNANCES, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. — LOUIS-PHILIPPE.

13 FÉVRIER 1845. — Rapport au roi sur les travaux du conseil d'Etat de 1840 à 1845. (Mon. des 24 et 25 mars 1845.)

Sire, déjà deux fois, en 1835 et 1840, le *compte des travaux du conseil d'Etat* a été dressé. Ce compte, dont les statistiques criminelle et civile ont donné l'idée et la forme générale, a contribué puissamment à faire comprendre les attributions et l'utilité de ce grand corps administratif. On l'y a vu prêtant au gouvernement, dans toutes les branches du service public, une assistance constante et éclairée, soumettant toutes les mesures importantes de l'administration à des discussions approfondies, non moins favorable aux intérêts privés, dont il est le protecteur impartial, qu'aux intérêts publics dont il est le sage défenseur. Je n'hésite pas à dire que cette publication a servi à dissiper les préjugés qui s'étaient élevés contre une institution trop longtemps considérée comme l'auxiliaire du pouvoir absolu, et qui est un des éléments les plus essentiels et les plus nécessaires du gouvernement constitutionnel. Une nouvelle période de cinq ans s'est écoulée. J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le même compte pour les cinq dernières années. Il a été, comme les précédents, préparé et composé par une commission prise dans le sein même du conseil d'Etat, et qui était composée de : MM. Vivien, conseiller d'Etat, vice-président du comité de législation, Prosper Hochet, secrétaire général du conseil d'Etat; Richaud et Dumez, auditeurs attachés au comité du contentieux; Sédillot et de Montesquiou, auditeurs attachés au comité de législation; Dufour de Neuville et Corbin, auditeurs attachés au comité de l'intérieur; Ed. Périer et Joly, auditeurs attachés au comité du commerce et des travaux publics; Halgan, auditeur attaché au comité des finances; de Laborde, auditeur attaché au comité de la guerre et de la marine. J'aime à appeler l'attention bienveillante de Votre Majesté sur les auditeurs chargés de ce travail ingrat et difficile. Sous la direction habile et expérimentée du conseiller d'Etat qui, pour la troisième fois, a présidé cette commission, ils ont déployé autant de zèle que d'intelligence. Tous les procès-verbaux des comités et du conseil d'Etat compulsés et dépouillés, les résultats de cette recherche laborieuse groupés, selon leur objet, pour composer les divers tableaux; des notes nombreuses ajoutées pour expliquer la nature et le caractère de chaque classe d'affaires, et pour donner la vie, si j'ose ainsi m'exprimer, aux chiffres matériels de chaque catégorie d'attributions; des documents statistiques réunis sur les faits antérieurs ou contemporains, de nouvelles divisions introduites; des développements ajoutés aux tableaux des comptes précédents; tous les éléments, en un mot, de cette publication attestent combien elle a dû exiger de soins, d'attention et de lumières. L'économie générale du *compte des travaux du conseil d'Etat* de 1840 à 1845 est la même que dans les comptes précédents. Votre Majesté me permettra de lui en signaler les principaux résultats. Un *tableau préliminaire* fait connaître le mouvement du personnel et des travaux depuis la création du conseil d'Etat jusqu'au 1er janvier 1845. Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire, porté à 45 sous l'empire, à 30 et même à 34 durant trois années, sous la restauration, était descendu à 24 pendant les premières années du règne de Votre Majesté. L'accroissement des travaux, moins encore sous le rapport du nombre, réduit par les lois nouvelles, qui ont laissé aux préfets la solution des affaires les moins considérables, que sous le rapport de l'importance, constatée par cette réduction elle-même, a rendu nécessaire une augmentation dans le nombre des conseillers d'Etat ; l'ordonnance du 18 septembre 1839 l'a porté à 30; celui des maîtres des requêtes a été élevé au même

chiffre par les mêmes raisons; pendant dix ans, sous la restauration, le conseil d'Etat en avait compté quarante. Ces mesures ont procuré un double avantage. Elles ont permis de créer deux comités nouveaux, et d'assurer ainsi à l'examen des affaires, par une plus grande division du travail, une attention plus complète et plus exclusive; elles ont permis de réduire le nombre des membres du service extraordinaire, appelés aux délibérations du conseil. L'ordonnance de 1839 n'admet plus que vingt conseillers d'Etat de ce service à concourir aux travaux des comités et des assemblées générales, et consacre ainsi la prépondérance nécessaire du service ordinaire. Antérieurement, la nécessité de pourvoir à l'expédition des affaires, compromise par le petit nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire, avait fait accorder l'autorisation de délibérer à un nombre de conseillers d'Etat du service extraordinaire qui s'était élevé jusqu'à quarante-sept. Les proportions rétablies en 1839 ont restitué à chacun des deux services la part qui doit lui appartenir. Les *travaux des comités* et du conseil, considérés dans leur ensemble, se sont accrus successivement, quant au nombre; ils ont pris de plus une importance qu'ils n'avaient pas encore acquise. Chaque année, des lois nouvelles donnent au conseil d'Etat des attributions plus étendues: les Chambres s'empressent ainsi de reconnaître et de constater son utile existence: c'est un témoignage de confiance dont ses efforts constants le rendent digne. Le *tableau préliminaire* dont je viens de signaler quelques résultats principaux est suivi des tableaux qui retracent les travaux des comités. Celui *du contentieux* n'y est compris, pour ainsi dire, que pour mémoire; ses travaux se confondent avec ceux des affaires contentieuses délibérées par le conseil d'Etat, affaires dont il dirige l'instruction et prépare la décision. Le *comité de législation* occupe pour la première fois une place distincte, et, à ce titre, nous devons en parler avec quelque détail. Indépendamment de certaines affaires administratives ou quasi contentieuses qui sont toujours portées devant le conseil d'Etat, le *comité de législation* a dans ses attributions toutes les affaires des cultes; ses tableaux, beaucoup plus développés que ceux des deux comptes précédents, ont été composés pour en indiquer exactement le nombre et la nature. Les ordonnances ou avis relatifs aux établissements diocésains occupent le premier de ces tableaux et excèdent le nombre de quatre cents. Parmi ces établissements figurent pour la première fois les maisons et caisses de retraite fondées dans un certain nombre de diocèses pour les prêtres âgés et infirmes. Elles ne coûtent rien à l'Etat et se sont établies à l'aide des ressources fournies par la charité ou créées par des évêques. Quatorze de ces maisons ont obtenu des dons ou legs dont la valeur est de 345,430 fr., et ont fait pour 76,000 fr. d'acquisitions immobilières. Je crois que ces fondations doivent être encouragées: le clergé n'est admis à obtenir de pensions ni sur les fonds généraux du trésor, ni sur les caisses de retenue. Il importe d'éviter que les vieillards ou les infirmes soient condamnés à l'abandon ou à la misère, ou maintenus par condescendance dans des postes qu'il ne sont plus en état d'occuper utilement. J'ai voulu qu'il fût possible de comparer la valeur des actes concernant le clergé, qui ont été faits dans ces dernières années, avec les époques antérieures, et, en conséquence, j'ai fait ajouter aux évaluations du compte celles des dispositions analogues, sous le consulat et l'empire, de 1802 à 1814, sous la restauration et pendant la période du règne de Votre Majesté qui s'est écoulée de 1830 à 1840: on y a joint des moyennes annuelles. Il en résulte que, pour les dons et legs faits aux évêchés, la valeur annuelle a été insignifiante sous l'empire; qu'elle s'est élevée à 89,874 fr. sous la restauration; 68,017, de 1830 à 1840, et 44,007 depuis 1840. Quant aux chapitres, aux séminaires et aux écoles secondaires ecclésiastiques, voici les résultats comparés de ces diverses périodes en ce qui touche les dons et legs :

	Chapitres.	Séminaires.	Ecoles secondaires.
1802 à 1814..	»	67,779	2,250
1814 à 1830..	11,762	506,255	74,406
1830 à 1840..	4,884	285,060	51,367
Depuis 1840..	2,050	277,946	70,833

Les séminaires sont, en certains points, à la charge de l'Etat; l'Etat profite donc indirectement des nouvelles ressources qui leur sont assurées. La situation des écoles secondaires ecclésiastiques n'est point la même, mais elles ont perdu, en 1830, les demi-bourses qui leur étaient accordées par le trésor, et l'on doit se réjouir des libéralités qui leur viennent en aide et qui font prospérer des établissements qu'il est nécessaire d'encourager, tout en maintenant l'exécution des lois et règlements qui les concernent. Il n'importe pas moins de favoriser la prospérité des paroisses et le bien-être des prêtres, dont le traitement public est si faible, et je suis satisfait de trouver dans les cinq dernières années des résultats conformes à ce double besoin. Les dons et legs faits aux paroisses, c'est-à-dire aux fabriques, et aux cures et suc-

cursales, c'est-à-dire aux ecclésiastiques qui les desservent, donnent les moyennes annuelles suivantes :

	Paroisses.	Cures et succursales.
1802 à 1814. . .	106,172	4,312
1814 à 1830. . .	968,420	72,992
1830 à 1840. . .	913,878	53,765
Depuis 1840. . .	1,003,858	77,000

Les propriétés immobilières des fabriques ne se sont pas accrues par les acquisitions qu'elles ont faites ; une décroissance assez notable se fait remarquer :

	Acquisitions.	Aliénations.
1re période. . . .	5,416	5,470
2e —	74,073	51,312
3e —	60,169	98,640
4e —	55,382	122,020

Les acquisitions portent presque toutes sur des immeubles destinés à la célébration du culte ou au logement du curé ; les aliénations au contraire, sur des biens utiles et productifs ; mais le prix du plus grand nombre est employé en placement de rentes sur l'Etat. J'ai désiré surtout que des renseignements complets fussent rassemblés sur les congrégations religieuses, qui excitent à juste titre toute la sollicitude du *comité de législation* et du gouvernement. Dans ces cinq dernières années, 138 établissements de ce genre ont été autorisés. Le nombre de ces autorisations avait été de 156 dans les cinq années antérieures. Ce n'est pas à dire que 138 congrégations nouvelles se soient fondées : celles qui existaient de fait avant 1825 peuvent seules être autorisées par ordonnance royale. 16 seulement ont profité de cette faculté ; les 126 autres établissements ne sont que des dépendances de congrégations déjà autorisées. Des considérations de diverses natures portent le gouvernement à conférer ces autorisations, quand, du reste, aucun intérêt public ou privé n'est compromis, et après l'accomplissement de nombreuses formalités établies par les lois et ordonnances. Relativement aux congrégations antérieures à 1825, la loi en a prévu et facilité le maintien, en permettant qu'elles fussent conservées par une simple ordonnance. Il n'est pas sans intérêt, d'ailleurs, que la puissance publique exerce sur elles l'autorité dont elle est investie aussitôt après l'autorisation. Elle peut, en vertu de ses droits, intervenir dans tous les actes de leur administration économique, surveiller et interdire au besoin les acquisitions, les ventes, l'acceptation des dons et legs, qui ne sont plus possibles alors qu'avec l'approbation de l'administration. On ne serait pas toujours assuré que ces congrégations cessassent d'exister si l'autorisation leur était refusée, et cette existence clandestine pourrait entraîner les plus graves abus. Le gouvernement doit donc, sinon autoriser toutes celles qui s'adressent à lui, du moins ne pas repousser sans raisons graves des demandes qui emportent la reconnaissance de son pouvoir. Relativement aux établissements qui dépendent de congrégations déjà autorisées, il faut remarquer que le plus grand nombre ne sont que l'exécution de dispositions testamentaires qui ont attaché cette condition à des libéralités, qu'ils ont le plus souvent pour unique objet d'établir dans une commune quelques sœurs vouées au soin des malades ou à l'instruction de l'enfance, et servent ainsi au soulagement ou à l'amélioration morale des classes les moins heureuses et les moins éclairées. La moyenne annuelle des acquisitions, des aliénations et des dons et legs, en ce qui concerne les congrégations religieuses, est indiquée par les chiffres suivants pendant les quatre périodes ci-dessus.

	Acquisitions.	Aliénations.	Dons et legs.
1802 à 1814.	7,908	»	13,564
1814 à 1830.	289,664	26,575	1,146,369
1830 à 1840.	310,940	98,322	380,486
Depuis 1840.	864,027	116,852	499,827

Tels sont les faits les plus essentiels qu'il m'a paru bon de relever parmi les affaires relatives au culte, dont s'occupe le comité de législation. Votre Majesté peut juger par ce rapide aperçu de l'importance et de la gravité de ces affaires ; soumises aujourd'hui à un comité dont elles forment la principale attribution, elles ont donné lieu aux délibérations les plus sérieuses : des règles fixes ont été adoptées ; les lois qui régissent ces questions délicates ont été recueillies et classées par les soins du comité dans un recueil dont j'ai ordonné la publication, et cette branche importante du service public a été administrée avec l'esprit d'ordre, de respect pour les lois, et de maintien des droits de l'autorité civile dont ne s'écartera jamais le gouvernement de Votre Majesté. Au total, le *comité de législation*, en cinq ans, a connu de 8,044 affaires ; 147 demandes de communes en autorisation de plaider, 409 demandes en autorisation de poursuites criminelles ou civiles, 71 affaires de prises maritimes, 215 conflits, 30 appels comme d'abus, plusieurs projets de loi et règlements d'administration publique, dont quelques-uns d'une haute importance, se trouvent compris dans ce nombre. C'est assez dire que le rétablissement de ce comité en 1839 est pleinement justifié. Les affaires du *comité de l'intérieur*, qui avaient dépassé 48,000

dans la période de 1835 à 1840, ont diminué d'une manière notable, et cependant elles sont encore au nombre de 32,234 pour les cinq ans. Deux causes principales ont contribué à les faire descendre à ce chiffre : en premier lieu, l'attribution des affaires des cultes au comité de législation ; en second lieu, l'application des dispositions nouvelles, qui, en laissant aux préfets toutes les affaires communales de petite valeur, a réduit de plus de 8,000 celles qui étaient soumises au comité de l'intérieur. Le nombre des projets de loi d'intérêt local qu'il a préparés s'est, en revanche, considérablement accru : ce nombre a monté de 76 à 213 pour les départements, et de 65 à 246 pour les communes. Les 32,234 affaires soumises au comité comprenaient spécialement 21,786 projets d'ordonnance ou avis intéressant les communes, 3,723 relatifs aux bureaux de bienfaisance, 4,110 aux hospices, et 1,721 liquidations de pensions. Aussi les séances du comité n'ont été ni moins nombreuses, ni moins occupées qu'à aucune autre époque, et, sans contester le mérite de ses travaux intérieurs, il est permis de croire que ses délibérations n'ont rien perdu à ne plus se disséminer sur une aussi grande masse de questions. C'est aussi en recevant une partie des attributions de ce comité, qu'a été formé, en 1838, celui de *l'agriculture, du commerce et des travaux publics*, qui correspond aux deux départements ministériels dont il porte le titre. Les affaires de sa compétence avaient été au nombre de 5,561 de 1835 à 1840 ; elles se sont élevées à 6,336 dans la dernière période quinquennale. 4,131 questions relatives aux canaux, ponts, routes, etc., lui ont été déférées ; il n'en avait eu que 3,076 dans les cinq années antérieures. Les affaires du département du commerce s'étaient élevées à 2,087 dans ces mêmes années, en raison du développement rapide des caisses d'épargne, qui avaient donné lieu à 303 projets d'ordonnance ou avis. Il n'y en a eu que 92 de 1840 à 1845, presque tous les centres de population étant aujourd'hui pourvus de ces caisses, ce qui a produit une diminution correspondante dans le nombre des affaires du ministère du commerce. Le comité a examiné 206 projets de sociétés anonymes, 749 affaires relatives à des établissements insalubres, et 728 ordonnances portant établissement de foires. Il a liquidé 381 pensions. Les affaires qui lui sont soumises sont peut-être celles qui touchent le plus à des intérêts privés, et dans lesquelles l'intervention du gouvernement réclame le plus de discrétion et de prudence. Elles exigent donc une attention toute particulière, et ne peuvent être traitées avec trop de circonspection. Les liquidations de pensions sont la principale attribution du *comité des finances*. Le personnel des administrations financières est si nombreux, que les liquidations doivent se présenter en grand nombre. Le comité en a examiné 1,362 : il avait eu à délibérer sur 2,076 de 1835 à 1840. Il ne faut pas regretter que le nombre en ait diminué. En général, l'Etat ne peut que gagner à conserver auprès de lui des agents éprouvés par de longs services. Cependant, cette règle ne peut s'appliquer aux parties actives, dans lesquelles la vigueur du corps est une condition indispensable. La loi sur les pensions, nécessaire surtout à l'administration financière, aura sans doute pour résultat de concilier ces intérêts opposés. Une nouvelle catégorie d'affaires a été donnée au comité des finances, en exécution de la loi du 11 juin 1842, qui veut que l'établissement des taxes d'octroi et les règlements relatifs à leur perception soient délibérés en conseil d'Etat. L'instruction en est confiée à ce comité. Il a été saisi de 86 affaires de ce genre en 1842, 104 en 1843, et 96 en 1844. Le *comité de la guerre et de la marine* est aussi presque exclusivement occupé de liquidations de pensions. Si le nombre total des affaires qu'il a examinées de 1840 à 1845 est de 23,999, une très-petite quantité sont étrangères à ces liquidations ; cependant, quelques affaires graves ont été soumises à ses délibérations. Il a examiné notamment 205 affaires concernant les colonies. Outre ces travaux propres à chaque comité, quinze questions d'une importance particulière ont été portées devant deux ou trois *comités réunis*. Telle est la série des travaux des comités : cette rapide analyse suffit pour démontrer les services journaliers qu'ils rendent au gouvernement. Attachés aux divers départements ministériels, ils forment auprès d'eux un conseil permanent, toujours prêt à leur prêter le secours de ses lumières et l'appui de son expérience. Toute question délicate ou épineuse peut toujours leur être déférée, et reçoit d'eux une solution également dégagée des préjugés d'une pratique étroite et des témérités d'une théorie aventureuse. Les délibérations du *conseil d'Etat* viennent ajouter le poids d'une seconde et plus complète discussion aux affaires qui sont portées à l'assemblée générale. Ces affaires sont divisées en deux grandes catégories : 1° les affaires administratives ; 2° les conflits et les prises maritimes, et les affaires contentieuses proprement dites. Le compte que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les retrace séparément.

Parmi les affaires administratives, toutes celles que soumettent au conseil d'Etat les *comités de l'intérieur, du commerce, des finances* et *de la guerre* sont comprises dans les tableaux relatifs à ces comités; ce sont seulement les plus importantes d'entre elles, par la nature des questions ou l'élévation des valeurs. Il est inutile d'y revenir, mais je ne puis passer sous silence les plus considérables de celles du *comité de législation*, qui figurent seulement dans les tableaux des travaux du conseil d'Etat, et dont le caractère spécial exige une mention particulière; je veux parler des demandes en autorisation de plaider formées par les communes et des autorisations de poursuites contre les fonctionnaires publics. Les pourvois formés contre des arrêtés de conseil de préfecture qui refusaient à des communes l'autorisation de plaider ont été au nombre de 35 en 1840, 30 en 1841, 25 en 1842, 32 en 1843 et 25 en 1844. Ils avaient été un peu moins nombreux dans la période quinquennale précédente. L'augmentation de nombre tient en partie au droit conféré à des habitants de la commune de se pourvoir à sa place pour soutenir les procès qui la concernent. Plus de la moitié de ces pourvois ont été rejetés. Ce n'est pas que le conseil d'Etat empêche jamais un droit, non pas constaté, mais même apparent, de se défendre. Mais il a soin d'arrêter tous les procès qui entraîneraient les communes dans des frais inutiles et souvent ruineux. Le petit nombre de ces pourvois comparé à celui des communes prouve que les conseils de préfecture, auxquels il appartient en premier ressort de statuer sur ces sortes de demandes, exercent ce pouvoir avec sagesse et modération, et l'on ne saurait contester l'utilité de l'intervention de l'administration dans ces sortes d'affaires. Il serait déplorable que les finances des communes fussent exposées à toutes les imprudences de l'esprit de chicane. On a souvent contesté le droit attribué au gouvernement d'empêcher qu'aucun fonctionnaire soit traduit devant les tribunaux sans son autorisation. Ce droit est une garantie nécessaire du principe de la séparation des pouvoirs. S'il était aboli, l'autorité judiciaire pourrait chaque jour intervenir dans les actes de l'autorité administrative, et arrêter sa marche. L'application que reçoit cette mesure constitutionnelle prouve avec quelle sage réserve en use le gouvernement. Le nombre des demandes en autorisation de poursuites criminelles a été seulement de 72 en 1840, 76 en 1841, 86 en 1842, 65 en 1843 et 66 en 1844. Les faits énoncés dans les plaintes sont souvent très-graves, mais on se tromperait si l'on s'arrêtait à ces énonciations, qui sont presque toujours modifiées, atténuées ou détruites par l'instruction. C'est surtout contre des maires que ces demandes étaient dirigées : 39 ont été attaqués en 1840, 38 en 1841, 44 en 1842, 34 en 1843 et 40 en 1844; c'est plus de la moitié du chiffre total des fonctionnaires incriminés. J'ai fait rechercher, pour les agents à l'égard desquels l'autorisation a été accordée, quelles avaient été les décisions rendues par les tribunaux. Il résulte des documents joints aux tableaux que ceux qui ont été acquittés sont les plus nombreux. Le gouvernement ne cherche donc à assurer l'impunité d'aucun coupable : il s'attache seulement à préserver ses agents des violences de l'esprit de parti, des inimitiés privées, des tracasseries injustes. Il manquerait à son devoir en se proposant un autre but; il jetterait le découragement dans les rangs de ses agents, il empêcherait les hommes les plus honorables d'accepter des fonctions qui, gratuites pour la plupart, ne leur laisseraient plus une heure de sécurité. Pour terminer cet exposé, je n'ai plus à entretenir Votre Majesté que des affaires qui forment la seconde des deux catégories d'attributions dévolues au conseil d'Etat. Elles sont divisées elles-mêmes en quatre sections : 1° les conflits; 2° les prises maritimes; 3° les affaires déférées au conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi; 4° enfin les affaires contentieuses qui lui sont déférées en la forme et au fond. Les conflits sont encore une des garanties de la séparation des pouvoirs. Quand l'autorité judiciaire est saisie d'une question de la compétence administrative, il est nécessaire que le gouvernement puisse la revendiquer. L'ordonnance du 1er juin 1828 a établi à cet égard des règles qui sont observées religieusement, et qui ont mis un terme aux réclamations que des mesures moins protectrices avaient soulevées auparavant. 40 conflits ont été élevés en 1840, 31 en 1841, 46 en 1842, 56 en 1843 et 34 en 1844, la plupart dans des questions de travaux publics ou de cours d'eau, questions dans lesquelles les limites respectives des deux autorités peuvent aisément être confondues, et où il importe beaucoup de prévenir des empiétements qui entraveraient des opérations importantes ou compromettraient les droits du domaine public. De nombreuses prises maritimes faites dans les eaux de la Plata ont été soumises au conseil d'Etat en 1843 et 1844 : ces sortes d'affaires sont purement accidentelles, et ne se présentent devant la juridiction administrative qu'à de rares intervalles. Il y

en a eu 71 dans les trois dernières années : 1840 et 1841 n'en avaient donné aucune ; une seule avait été jugée dans la période de 1835 à 1840. 48 pourvois ont été formés, pour incompétence ou excès de pouvoir, contre des juridictions administratives statuant en dernier ressort. 43 étaient dirigés contre des décisions de jurys de révision de la garde nationale, 3 contre des arrêts de la Cour des comptes et 2 contre des décisions de conseils de révision en matière de recrutement. Dans ces occasions, le conseil d'Etat exerce des pouvoirs analogues à ceux de la Cour de cassation : il n'est pas appelé à prononcer sur le fond. Les affaires contentieuses qui lui ont été déférées en la forme et au fond, de 1840 à 1845, sont au nombre de 3,601, environ 600 de plus que dans la période quinquennale précédente. Cette augmentation s'est produite d'abord dans les affaires de contributions, pour lesquelles les intéressés peuvent se pourvoir sans frais et sans ministère d'avocats. Les seules questions de patentes se sont élevées de 97, nombre de la période de 1830 à 1835, et de 454, nombre de 1835 à 1840, à 888. Les contestations sur les élections départementales et municipales, qui jouissent des mêmes exemptions, ont aussi suivi une progression continuellement ascendante : il y en avait eu 63 dans la première période, 269 dans la seconde : la troisième en présente 336. Enfin il en a été de même pour les contraventions de voirie, qui de 21 et 156 se sont élevées à plus de 700. 102 affaires seulement relatives à des marchés de travaux publics ont été engagées ; résultat remarquable en présence de tant d'entreprises immenses et qui signale heureusement l'esprit de justice et de conciliation de l'administration. Les questions de majorat ont entièrement disparu. Celles de domaines nationaux sont moins nombreuses dans chaque période successive. 71 contestations relatives à des fournitures ont été vidées : ces sortes de contestations formaient à une autre époque la principale occupation de la juridiction contentieuse. C'est ainsi que ses attributions, essentiellement variables, se modifient sans cesse, et suivent les vicissitudes des affaires publiques, de l'esprit et du caractère de chaque époque. C'est dans le compte des travaux du conseil d'Etat qu'il faut étudier et suivre les résultats divers dont j'ai eu l'honneur d'entretenir Votre Majesté. Je me borne à ces indications générales, et je me félicite de trouver cette nouvelle occasion de signaler l'importance et l'utilité de l'institution du conseil d'Etat, institution que des pays voisins nous envient, que d'autres nous ont empruntée, et qui, je l'espère, va recevoir de la loi une nouvelle et solennelle consécration. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle serviteur, *le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

N. MARTIN (du Nord).

---

26 MARS 1845. — Rapport au roi sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1843. (Mon. du 11 avril 1845.)

Sire, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1843. Ce document pouvant offrir d'utiles renseignements pour éclairer la prochaine discussion de la loi sur les prisons, j'ai pris des mesures pour devancer l'époque habituelle de sa publication. Les divisions des comptes précédents ont été conservées dans celui-ci. Les travaux des cours d'assises, des tribunaux correctionnels et de simple police, ceux de la Cour de cassation en matière criminelle, ont été exposés successivement dans les 1re, 2e, 4e et 6e parties. Tout ce qui concerne, d'une part, les récidives criminelles et correctionnelles, de l'autre, l'instruction préliminaire, la durée des procédures, la composition des listes du jury, etc., a été réuni dans les 3e et 5e parties. Enfin, un appendice renferme divers tableaux qui ne pouvaient pas entrer dans les divisions précédentes, et qui sont relatifs aux arrestations opérées par les soins de la préfecture de police, aux suicides et aux morts accidentelles, aux grâces collectives accordées par Votre Majesté, conformément à à l'ordonnance royale du 6 février 1818. L'ordre des tableaux du compte a été suivi dans l'analyse que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté. Pendant l'année 1843, il a été jugé contradictoirement 5,394 accusations, qui comprenaient ensemble 7,226 accusés : 1,771 accusations avaient pour objet des crimes contre les personnes, et 3,623 des crimes contre les propriétés. En 1841 et en 1842, le nombre des accusations de crimes contre les propriétés avait sensiblement diminué : la réduction avait été pour ces deux années, de 947, plus d'un cinquième, 0,22. Le compte rendu de 1843 présente, au contraire, une augmentation. Le nombre des accusations de cette nature, qui n'était que de 3,435, en 1842, s'est élevé à 3,623, en 1843. Malgré cet accroissement, le total de cette dernière année est encore inférieur aux totaux de 1841 (3,763), et de 1840 (4,382). Pendant les mêmes années, le nombre des

accusations de crimes contre les personnes a aussi varié, mais dans des limites beaucoup plus étroites. En 1843, il est, à 6 accusations près, le même qu'en 1841. Il y en avait eu 1,669 en 1842, et 1,621 seulement en 1840. Les 7,226 accusés impliqués dans les 5,394 accusations jugées, en 1843, étaient poursuivis : 2,233 pour des crimes contre les personnes et 4,993 pour des crimes contre les propriétés. L'augmentation signalée plus haut dans le nombre des accusations de cette dernière espèce se remarque aussi dans le nombre des accusés. Ce nombre excède de 276 celui de 1842 ; mais il demeure encore inférieur de 88 à celui de 1841, et de 1,125 (0,18) à celui de 1840. Le nombre des accusés de crimes contre les personnes n'a pas suivi la progression du nombre des accusations ; il a même diminué de 3, comparativement à celui de 1842. Si l'on rapproche le nombre des accusés jugés en 1843 de celui des accusations, on trouve, en moyenne, 134 accusés pour 100 accusations de toute nature. 100 accusations de crimes contre les personnes ne comprenaient que 126 accusés ; il y en avait 138 pour 100 accusations de crimes contre les propriétés. Il a été jugé, en en 1843, 9 accusations dirigées contre des associations de malfaiteurs organisées ; 5 ont été portées devant la cour d'assises de de la Seine. Pour apprécier avec quelque certitude le mouvement de la criminalité, il faut l'étudier sur de longues périodes ; l'influence des causes accidentelles d'accroissement ou de diminution se fait alors moins sentir, et les conséquences déduites du rapprochement des résultats de plusieurs années deviennent plus concluantes. Les deux tableaux récapitulatifs qui suivent ont été dressés pour faciliter cette étude. Le premier présente, classés année par année et comparés à la population, les accusés jugés par les cours d'assises, de 1826 à 1843. Le deuxième fait connaître comment ces accusés se distribuent, d'après la nature des crimes.

IDICATION es années.	NOMBRE DES ACCUSÉS jugés chaque année pour des crimes contre — les personnes.	les propriétés.	TOTAL.	NOMBRE MOYEN ANNUEL des accusés jugés dans chaque période pour des crimes contre — les personnes.	les propriétés.	TOTAL.	RAPPORT du nombre des accusés à la population, pendant chaque période — pour les accusés de crimes contre — les personnes.	les propriétés.	pour tous les accusés réunis.
							Nombre des habitants pour 1 accusé.		
26. . . .	1,907	5,081	6,988						
27. . . .	1,911	5,018	6,920						
28. . . .	1,844	5,552	7,396	1,824	5,306	7,130	17,659	6,070	4,517
29. . . .	1,791	5,582	7,373						
30. . . .	1,666	5,296	6,962						
31. . . .	2,046	5,560	7,606						
32. . . .	2,644	5,593	8,237						
33. . . .	2,487	4,828	7,315	2,371	5,095	7,466	13,940	6,487	4,427
34. . . .	2,216	4,736	6,952						
35. . . .	2,463	4,760	7,223						
36. . . .	2,072	5,160	7,232						
37. . . .	2,141	5,953	8,094						
38. . . .	2,189	5,825	8,014	2,153	5,732	7,885	15,739	5,912	4,297
39. . . .	2,256	5,602	7,858						
40. . . .	2,108	6,118	8,226						
41. . . .	2,381	5,081	7,462						
42. . . .	2,236	4,717	6,953	2,283	4,930	7,213	14,994	6,943	4,746
43. . . .	2,233	4,993	7,226						
Les 18 années ensemble.	38,591	95,455	134,046	2,144	5,303	7,447	15,414	6,232	4,438

En suivant la seconde colonne du tableau qui précède, on voit que, de 1826 à 1830, le nombre des accusés de crimes contre les personnes avait diminué, chaque année, d'une manière régulière. Depuis 1831, au contraire, le nombre de ces accusés s'est presque constamment accru, comme le prouve la division des années par pério-

des. Si les années 1832 et 1833 offrent des totaux bien plus élevés que celles qui les suivent, il faut l'attribuer à une cause accidentelle : aux troubles politiques de Paris et de l'Ouest, qui ont amené devant quelques cours d'assises environ 1,000 accusés qui n'y eussent pas comparu dans un temps plus calme. Divisant les dix-huit années en quatre périodes, dont les trois premières comprennent cinq ans chacune et la quatrième trois ans seulement, on a, pendant la première période, un nombre moyen annuel de 1,824 accusés de crimes contre les personnes : 1 pour 17,659 habitants; pendant la seconde, 2,371 accusés : 1 pour 13,940 habitants; pendant la troisième, 2,153 accusés : 1 pour 15,739 habitants; enfin, pendant les années 1841 à 1843, un nombre moyen annuel de 2,283 accusés : 1 pour 14,994 habitants. Si l'on retranchait de la seconde période les accusés de crimes politiques, le rapport serait d'un accusé pour 15,273 habitants. Parmi les accusés de crimes contre les propriétés, on remarque une diminution pendant la deuxième période comparée à la première. Le nombre moyen annuel des accusés de cette catégorie s'abaisse de 5.306, durant les années 1826 à 1830; à 5,095, de 1831 à 1835. Pendant la troisième période, il s'accroît rapidement jusqu'à 5,732, pour descendre pendant la quatrième (1841 à 1843) à 4,930. Le rapprochement du nombre des accusés de crimes contre les propriétés du chiffre de la population, pendant chaque période, donne les résultats suivants : pour la première période, 1 accusé sur 6,070 habitants; pour la seconde, 1 sur 6,487; pour la troisième, 1 sur 5,912; pour la quatrième, 1 sur 6,943 habitants. Pour tous les accusés, sans distinction, on a : de 1826 à 1830, un accusé sur 4,317 habitants; de 1831 à 1835, 1 accusé sur 4,427; de 1836 à 1840, 1 accusé sur 4,297; enfin, de 1841 à 1843, 1 accusé sur 4,746 habitants. C'est la proportion la plus faible, et la précédente, celle de 1836 à 1840, était la plus forte. Le tableau qui suit fera connaître à Votre Majesté sur quelles espèces de crimes ont plus spécialement porté les augmentations et les diminutions qui viennent d'être indiquées.

NATURE DES CRIMES.	1re PÉRIODE. 1826 à 1830.	2e PÉRIODE. 1831 à 1835.	3e PÉRIODE. 1836 à 1840.	1841.	1842.	1843.
	NOMBRE moyen annuel des accusés.	NOMBRE moyen annuel des accusés.	NOMBRE moyen annuel des accusés.	NOMBRE des accusés	NOMBRE des accusés	NOMBRE des accusés
Crimes contre les personnes.						
Crimes politiques.	4	249	80	71	80	16
Rébellion et violences graves envers des fonctres ou agents.	199	382	196	213	105	169
Faux témoign. et subornation.	86	101	134	129	175	164
Viol et attentat à la pudeur sur des adultes.	166	152	182	236	193	268
Viol et attentat à la pudeur sur des enfants.	139	156	248	332	321	347
Parricide.	14	24	21	18	17	20
Empoisonnement.	37	34	50	40	41	38
Assassinat.	258	289	297	296	290	330
Infanticide.	113	104	157	180	167	168
Meurtre.		282	189	206	239	200
Coups et blessures volontaires suivis de mort, sans intention	279	183	180	186	165	156
Coups et blessures suivis d'incapacité de travail, etc. . .	352	340	298	288	271	291
Coups et blessures envers un ascendant.	86	78	86	87	91	90
Crimes contre les propriétés.						
Fausse monnaie.	46	84	106	99	88	78
Faux divers.	403	454	609	630	521	630
Vols domestiques.	1,053	978	1,322	1,187	1,172	1,152
Vols sur des chemins publics. .	167	143	168	160	165	186
Autres vols qualifiés. . . .	3,296	3,029	3,060	2,563	2,402	2,441
Banqueroute frauduleuse. . .	99	68	139	132	153	129
Incendie.	103	142	153	183	156	202

De tous les accusés de crimes contre les personnes, ceux dont le nombre s'est le plus sensiblement accru, sont les accusés d'attentat à la pudeur, soit sur des adultes, soit sur des enfants, les derniers surtout : ils offrent une augmentation de 140 pour 100. Le nombre moyen annuel des accusés de cette espèce de crimes a été de 333 pendant les trois dernières années, tandis que l'on en comptait 139 seulement, de 1826 à 1830. Le nombre des accusés d'infanticide, de faux témoignage et de subornation de témoins a également augmenté. Le nombre des accusés d'assassinat, qui n'était, en moyenne, que de 258, de 1826 à 1830, s'est élevé à 289, de 1831 à 1835 ; à 297, de 1836 à 1840 ; à 305, de 1841 à 1843. L'augmentation a été presque insensible pendant les trois dernières périodes ; mais, comparativement à la première période, l'accroissement est de 18 pour 100, tandis que la population ne s'est accrue que de 7 1/2 pour 100, pendant le même laps de temps. Les accusés de fausse monnaie et des diverses espèces de faux sont, parmi les accusés de crimes contre les propriétés, les seuls qui offrent une augmentation sensible et régulière. L'augmentation est de 46 pour 100, pendant les deux dernières périodes comparées aux deux premières. Le nombre des accusés d'incendie a été aussi plus considérable pendant les années 1841, 1842 et 1843, qu'il ne l'avait été durant les trois périodes précédentes, et surtout de 1826 à 1830. Les accusés de vol domestique ont été un peu plus nombreux, depuis 1836, qu'ils ne l'étaient antérieurement. Néanmoins, il est à remarquer qu'on en compte moins, de 1841 à 1843, que pendant les cinq années précédentes. Quant aux accusés des autres espèces de vols qualifiés, leur nombre a subi, pendant les trois dernières périodes comparées à la première, une assez forte diminution. De 1841 à 1843, notamment, cette diminution n'a pas été de moins de 25 pour 100. Il faut en chercher la principale cause dans les modifications introduites, en 1832, dans la législation pénale, modifications dont quelques-unes ont eu pour objet de faire passer de la classe des crimes dans celle des délits certaines soustractions frauduleuses. Le nombre des accusés varie beaucoup d'une année à l'autre, dans la plupart des départements ; et tandis que, pour tout le royaume, la différence entre les totaux des années 1842 et 1843 est à peine de 4 pour 100, dans les deux cinquièmes des départements elle s'élève à plus de 20 pour 100, et atteint même 50 pour 100 dans quelques-uns. Les variations seraient bien plus grandes encore si l'on examinait séparément les accusés de crimes contre les personnes et les accusés de crimes contre les propriétés. Le rapport du chiffre total des accusés à celui de la population a été, en 1843, d'un accusé pour 4,737 habitants ; il était, en 1842, d'un accusé pour 4,923 habitants ; en 1841, d'un accusé pour 4,583 habitants ; enfin, d'un pour 4,077 en 1840. Dans le département de la Seine, il y a eu, en 1843, un accusé pour 1,379 habitants ; la proportion était d'un pour 1,264, en 1842. Le nombre total des accusés était, dans ce département, plus élevé de 79, en 1842 qu'en 1843 : 945 au lieu de 866. Le département de la Corse est toujours, après le département de la Seine, celui où le nombre proportionnel des accusés est le plus élevé : il y en a eu un pour 1,977 habitants, en 1843 ; on en comptait un pour 1,815, en 1842. Le nombre total des accusés a donc diminué dans ce département, comme dans le précédent. Les autres départements qui ont offert, en 1843, le plus d'accusés relativement au chiffre de leur population, sont : l'Aube, 1 accusé sur 2,268 habitants ; la Marne, 1 sur 2,566 ; Vaucluse, 1 sur 2,729 ; la Meuse, 1 sur 2,967 ; les Pyrénées-Orientales, 1 sur 3,045 ; le Bas-Rhin, 1 sur 3,129 ; Seine-et-Marne, 1 sur 3,144 ; le Haut-Rhin, 1 sur 3,162 ; la Vienne, 1 sur 3,164. Les départements où l'on remarque, au contraire, le plus petit nombre proportionnel d'accusés sont : l'Ain, 1 sur 16,938 habitants : le même département occupait déjà le premier rang, sous ce rapport, en 1841 et en 1842 ; les Basses-Pyrénées, 1 accusé sur 12,208 habitants ; l'Isère, 1 sur 11,773 ; la Haute-Saône, 1 sur 11,588 ; le Nord, l'Indre, la Haute-Vienne et le Gers, 1 accusé sur plus de 10,000. Sur le nombre total des accusés, ainsi qu'il a déjà été dit, 2,233 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 4,993 pour des crimes contre les propriétés. Ces derniers forment les sept dixièmes à peu près (0,69) du nombre total. La proportion était de 0,68, en 1841 et en 1842. De 1836 à 1840, elle avait varié de 71 à 74 sur 100. Les départements de la Seine et de la Corse sont, tous les ans, comme j'ai eu l'honneur de le faire remarquer à Votre Majesté, ceux qui présentent le nombre le plus élevé d'accusés, relativement à leur population ; mais il existe entre eux une grande différence quant à la nature des accusations. Dans le département de la Seine, sur 100 accusés, 89 ont été poursuivis, en 1843, pour des crimes contre les propriétés, et 11 seulement pour des crimes contre les personnes. Dans la Corse, ces rapports sont presque en sens inverse : 90 accusés de crimes contre les personnes, et 10 accusés de crimes

contre les propriétés, sur 100. Les départements qui ont eu le plus grand nombre proportionnel d'accusés de crimes contre les personnes sont, après la Corse, ceux de la Drôme, de l'Aveyron, des Pyrénées-Orientales, du Puy-de-Dôme, de la Lozère, de la Haute-Loire, des Basses-Alpes, de la Creuse, du Doubs, du Lot et des Hautes-Alpes, qui presque tous appartiennent au midi de la France. On compte dans ces départements de 64 à 50 accusés sur 100 jugés pour des attentats contre les personnes, quand la moyenne pour tout le royaume n'est que de 31 sur 100. Dans les départements de la Seine, de l'Aisne, de la Seine-Inférieure, de la Charente-Inférieure, de la Moselle, d'Ille-et-Vilaine, de la Côte-d'Or, de l'Orne et de l'Aube, il n'y a pas eu plus d'un cinquième des accusés poursuivis pour des crimes contre les personnes. La proportion varie, dans ces neuf départements, de 11 à 20 sur 100. Si la distribution des accusés, eu égard à la nature des crimes, est presque tous les ans la même, leur division, d'après le sexe, varie aussi très-peu. Des 7,226 accusés jugés en 1843, il y en avait 6,022 (0,83) du sexe masculin, et 1,204 (0,17) du sexe féminin. Le rapport entre les deux sexes est le même qu'en 1841. En 1842, on comptait 18 femmes sur 100 accusés. Depuis 1826, le nombre proportionnel des femmes n'a pas dépassé 20 sur 100, et il n'est pas descendu au-dessous de 0,16. Le rapport des femmes aux hommes est, en 1843, le même à un centième près, parmi les accusés de crimes contre les personnes, que parmi les accusés de crimes contre les propriétés : 16 femmes sur 100 accusés de la première catégorie; 17 sur 100 de la seconde. Les deux années précédentes, la différence était de 4 et 5 centièmes. Si l'on déduisait du nombre total des femmes accusées de crimes contre les personnes, celles qui étaient poursuivies pour infanticide et pour suppression de part, crimes qui sont presque exclusivement propres aux femmes, le rapport des femmes aux hommes, parmi les accusés des autres espèces de crimes contre les personnes, serait du dixième seulement. Les crimes que les femmes ont commis le plus souvent, comparativement aux hommes, en 1843, sont, après l'infanticide et la suppression de part, les crimes d'avortement et d'empoisonnement. Pour le premier de ces crimes, il y a eu 64 femmes sur 100 accusés; pour le second, 55 sur 100. Dans la Corse, sur 112 accusés, dans le Cantal, sur 27, on ne compte pas une seule femme, en 1843. Le premier de ces deux départements est, presque tous les ans, celui où il y a proportionnellement le moins de femmes traduites aux assises. Les autres départements qui ont offert le moindre nombre proportionnel de femmes parmi les accusés sont : les Pyrénées-Orientales, l'Aude et l'Ardèche (4, 5 et 6 sur 100); la Haute-Marne, Maine-et-Loire, la Haute-Loire, la Loire, la Haute-Saône et le Puy-de-Dôme (8, 9 et 10 sur 100). Les départements où il y en a eu le plus sont : l'Aveyron, la Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine (de 32 à 30 sur 100); l'Ain et la Moselle (0,29); les Vosges (0,28); la Meurthe (0,26). Dans la Seine, on trouve 17 femmes sur 100 accusés, proportion moyenne de tout le royaume. Parmi les accusés, 66 avaient moins de 16 ans; 1,170 étaient âgés de 16 à 21 ans; 1,122, de 21 à 25 ans; 1,171, de 25 à 30 ans; 1,048, de 30 à 35 ans; 819, de 35 à 40 ans; 1,165, de 40 à 50 ans; 433, de 50 à 60 ans; 186, de 60 à 70 ans; 41 étaient septuagénaires et 2 octogénaires. La division des accusés, suivant l'âge, a lieu tous les ans d'une manière presque uniforme. Pendant les trois dernières années, sur 100 accusés, il y en a eu de 17 à 18 âgés de moins de 21 ans; de 32 à 33 âgés de 21 à 30 ans; de 25 à 26 âgés de 30 à 40 ans; de 15 à 16 âgés de 40 à 50 ans; de 5 à 6 âgés de 50 à 60 ans; et autant âgés de plus de 60 ans. Les variations, d'une année à l'autre, sont à peine de quelques millièmes. Aux 66 accusés âgés de moins de 16 ans qui ont été jugés en 1843 par les cours d'assises, parce qu'ils avaient des complices plus âgés ou que les crimes qui leur étaient imputés entraînaient une condamnation à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, il faut en ajouter 293 qui, par le bénéfice de l'art. 68 du Code pénal, ont été traduits devant les tribunaux de police correctionnelle, bien qu'ils fussent poursuivis pour des crimes. Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, on n'en compte que 13 âgés de moins de 21 ans; et il s'en trouve 19 sur 100 accusés de crimes contre les propriétés. Les vieillards sont toujours proportionnellement plus nombreux parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Ainsi, sur 100 accusés de crimes contre les personnes, 12 avaient plus de 50 ans, tandis que, sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, 8 seulement, un tiers de moins, avaient dépassé cet âge. Le nombre proportionnel des accusés âgés de plus de 50 ans s'est élevé à 11 sur 100 accusés d'assassinat; à 19 5 10 sur 100 accusés d'attentat à la pudeur sur des enfants; enfin à 20 sur 100 accusés de faux témoignage et de subornation de témoins. Les départements qui ont présenté le nombre proportionnel le plus élevé de jeunes ac-

cusés sont : les Ardennes et la Vendée, 31 sur 100 ; le Var, 0,29 ; Maine-et-Loire, 0,28 ; Seine-et-Oise, les Côtes-du-Nord, 0,26 ; la Mayenne, la Loire-Inférieure, 0,25. Il y en avait 20 sur 100 dans la Seine, la Seine-Inférieure, la Gironde. La moyenne, pour tout le royaume, est de 17 sur 100. Sur les 7,226 accusés jugés en 1843, il y avait 4,049 célibataires (0,56) ; 1,826 accusés (0,39) étaient mariés ; 344 (0,05) étaient veufs. Près des quatre cinquièmes des accusés mariés (0,78) avaient des enfants. Sur 100 accusés du sexe masculin, il y avait 57 célibataires, 40 hommes mariés et 3 veufs. Sur 100 accusés du sexe féminin, on trouve 52 célibataires, 36 femmes mariées et 12 veuves. C'est toujours dans les départements où il existe des villes populeuses que le nombre proportionnel des accusés célibataires est le plus élevé. En 1843, le département de la Seine en présente 69 sur 100 ; Maine-et-Loire et la Haute-Garonne, 67 ; les Bouches-du-Rhône, 65 ; le Rhône, 64 ; la Loire-Inférieure, 63 ; la Gironde, 61. En rapprochant chaque catégorie d'accusés de la fraction correspondante de la population telle qu'elle a été constatée par le dernier recensement, on a : pour les célibataires, hommes, 1 accusé sur 2,833 ; pour les célibataires, femmes, 1 accusée sur 14,638 ; pour les hommes mariés, 1 accusé sur 2,705 ; pour les femmes mariées, 1 accusée sur 15,027 ; pour les hommes veufs, 1 accusé sur 3,709 ; pour les femmes veuves, 1 accusée sur 11,329. Ce serait donc parmi les femmes mariées que se rencontrerait le nombre proportionnel d'accusées le moins élevé ; mais il importe de remarquer que les proportions relatives aux célibataires des deux sexes ne peuvent être comparées aux proportions relatives aux accusés mariés ou veufs, parce que le recencement a dû classer, dans les deux premières divisions de la population, tous les célibataires, et qu'il faudrait pouvoir en déduire ceux qui, à raison de la faiblesse de leur âge, ne peuvent pas commettre de crimes. Il a été constaté, pour 153 accusés, 113 hommes et 40 femmes, qu'ils étaient enfants naturels ; pour 404, dont 172 hommes et 232 femmes, qu'ils avaient eu des enfants naturels ou vécu dans le désordre. On n'a pas compris, au nombre des 232 femmes d'une immoralité notoire, plus de 100 accusées d'infanticide dont la conduite n'avait pas été signalée comme immorale avant le crime dont elles avaient à répondre. Les deux tiers des accusés, 4,846, étaient nés dans le département où ils ont été jugés, et ils l'habitaient encore, à l'exception de 80, à l'époque de leur jugement ; 1,388 (1,19) étaient domiciliés dans le département où ils ont été jugés, mais ils avaient pris naissance dans un autre ; 992 enfin (0,14), n'appartenaient à ce département à aucun titre ; parmi ces derniers, 337 étaient nés sur le sol étranger, et 253, Français d'origine, n'avaient pas de domicile fixe. La proportion des accusés jugés dans le département auquel ils appartenaient par la naissance et le domicile était de 68 sur 100, en 1841 et en 1842 ; en 1843, elle n'est que de 67 sur 100. Sur 100 accusés jugés, en 1843, dans le département de la Seine, 26 seulement y étaient nés. Il résulte des tableaux de la statistique de la ville de Paris, publiée en 1844 par le préfet de la Seine, que, sur 100 habitants de Paris, 50 y ont pris naissance, et que les 50 autres sont nés ailleurs. Ainsi la moitié des habitants du département de la Seine, qui a pris naissance dans ce département, ne fournirait que 26 centièmes du nombre total des accusés, tandis que l'autre moitié, composée des habitants originaires d'autres départements ou des pays étrangers, en fournirait 74 centièmes, près des trois quarts. Ces rapports seraient très-favorables aux habitants nés dans le département de la Seine, mais les proportions ne sont pas rigoureusement exactes, parce que, dans la première moitié de la population, il y a beaucoup plus d'enfants en bas âge que dans la seconde, et que ces enfants ne peuvent pas commettre de crimes. Parmi les femmes accusées, il y en a toujours moins que parmi les hommes qui soient étrangères par la naissance et le domicile au département où elles sont jugées. En 1843, la proportion est, pour les femmes, de 31 centièmes, pour les hommes, de 33. Des 6,937 accusés jugés en 1843, qui avaient un domicile, 4,201 (0,61) habitaient des communes rurales, et 2,736 (0,39) des communes urbaines. Sur 100 accusés habitant des communes rurales, 39 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 61 pour des crimes contre les propriétés. Ces rapports sont, pour les accusés des communes urbaines, 0,21 et 0,79 ; pour les accusés sans domicile fixe, 0,10 et 0,90. On compte, en 1843, 98 habitants des communes rurales sur 100 accusés de rébellion ; 85 sur 100 accusés d'incendie ; 82 sur 100 accusés d'empoisonnement, de faux témoignage ; 81 sur 100 accusés d'infanticide ; 80 sur 100 accusés de vol avec violence sur des chemins publics.

Plus des cinq sixièmes des accusés, 6,102, exerçaient habituellement une profession ou vivaient de leur revenu ; les autres, au nombre de 1,124, vivaient dans l'oisiveté, sans avoir des moyens d'existence assurés et sans en chercher dans

l'exercice des professions qu'ils avaient, presque tous, apprises. Des 6,102 accusés qui étaient occupés, 2,139 (0.35) travaillaient pour leur propre compte comme cultivateurs, chefs d'établissements, d'ateliers, etc., etc.; 3,963 (0,65) travaillaient pour le compte d'autrui en qualité de journaliers, d'ouvriers, de commis, etc., etc. Les accusés sont divisés, sous le rapport des occupations ou professions, en 31 catégories, groupées en neuf classes, suivant l'analogie des travaux. La première classe est celle des individus livrés aux travaux de la terre: elle compte 2,549 accusés, 35 centièmes du nombre total. Les 2e, 3e et 4e classes sont formées des accusés voués aux professions industrielles: elles comprennent, ensemble, 2,370 accusés, 33 centièmes. Les accusés occupés du négoce, d'une part, et du transport des marchandises de l'autre, sont placés dans les 5e et 6e classes, au nombre de 846, prés de 12 centièmes. La 7e classe réunit, en deux divisions, les aubergistes, les cafetiers, les logeurs et les domestiques attachés à la personne: ensemble 739 accusés, un dixième du nombre total. Les accusés jouissant de leur revenu ou appartenant aux professions libérales forment la 8e classe: elle compte 377 accusés, un peu plus de 5 centièmes du nombre total. Dans la 9e et dernière classe, enfin, sont réunis les gens sans aveu, au nombre de 345 ou 5 centièmes. L'influence de la profession sur la nature des crimes n'est pas moins réelle que celle du sexe, de l'âge et du domicile. Ainsi, tandis que, parmi les accusés appartenant aux professions libérales ou livrés aux travaux de la terre, on en compte, en 1843, plus des deux cinquièmes, 0,42 ou 0,41, poursuivis pour des crimes contre les personnes, il n'y en a eu que 13 et 15 sur 100, de la classe des domestiques attachés à la personne, et de celle des commerçants. La classe des gens sans aveu présente 22 accusés sur 100 jugés pour des crimes contre les personnes; celle des mariniers, voituriers, etc., 0,23; celle des accusés voués aux professions industrielles, 0,28; enfin celles des aubergistes, logeurs, cafetiers, 0,33. Sous le rapport de l'instruction, les 7,226 accusés jugés en 1843 se divisent ainsi qu'il suit: 3,719 étaient complétement illettrés: c'est plus de la moitié (0,51); 2,316 (0,32) savaient lire et écrire imparfaitement; 955 (0,13) possédaient ces connaissances de manière à pouvoir en tirer parti; enfin 236, un peu plus de 3 centièmes, avaient reçu une instruction supérieure. Le nombre proportionnel des accusés illettrés, qui est de 51 sur 100, en 1843, s'élevait à 0,52, en 1842; à 0,54, en 1841; à 0,56 en 1840. Dans le département de la Seine, 71 accusés sur 100 savaient au moins lire; six autres départements offrent des proportions encore plus élevées, le Bas-Rhin, 0,81; l'Aisne, 0,79; le Haut-Rhin et la Meuse, 0,77; le Doubs, 0,76, le Jura, 0,72. Dans sept départements, le nombre des accusés sachant au moins lire n'a pas atteint le cinquième du nombre total. Ce sont: Tarn-et-Garonne, 0,13; la Haute-Vienne, 0,14; le Finistère, 0,15; les Côtes-du-Nord, la Corrèze, 0,17; le Gers, l'Aveyron, 0,19. Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, 52 étaient illettrés. Il y en avait 51 seulement sur 100 accusés de crimes contre les propriétés. Sur 100 femmes accusées, 27 seulement savaient au moins lire; sur 100 hommes accusés, 53 le savaient. Le nombre proportionnel des illettrés s'est élevé à 0,58 parmi les accusés âgés de moins de vingt-un ans; il a été de 0,50 parmi les accusés de vingt-un à quarante ans; de 0,51 parmi les accusés d'un âge plus avancé. Après avoir constaté le nombre et la nature des accusations, le nombre des accusés et leur distribution d'après le sexe, l'âge, l'état civil et de famille, l'origine, le domicile, la profession et le degré d'instruction, il reste à faire connaître quel a été le résultat des poursuites, et comment ce résultat a varié suivant la nature des crimes et la position des accusés. Le nombre des accusations soumises à l'appréciation du jury, en 1843, était de 5,394. Il y en a eu 2,811 (0,52) entièrement admises: 2,502 à l'égard de tous les accusés qu'elles comprenaient, et 309 à l'égard de quelques-uns seulement de ces accusés. 1,173 accusations (0,22) n'ont été accueillies par le jury qu'en partie: pour 543, le retranchement de quelques-unes des circonstances aggravantes a rendu les accusés passibles d'une peine infamante d'un degré inférieur à celle qu'entraînaient les crimes qualifiés par l'acte d'accusation; à l'égard des 630 autres, toutes les circonstances aggravantes ont été écartées par le jury, et les cours d'assises n'ont eu à punir que de simples délits. Enfin 1,410 accusations (0,26) ont été entièrement rejetées. De 1827 à 1831, on ne comptait, chaque année, que 35 ou 36 accusations sur 100 admises par le jury sans modifications à l'égard de tous ou de quelques-uns des accusés; de 1832 à 1835, il y en a eu 42 sur 100, en moyenne; de 1836 à 1840, la proportion s'est élevée à 47 sur 100; enfin, en 1841, 1842 et 1843, elle a été de 51, 53 et 52 sur 100. Les déclarations affirmatives du jury n'ont été prises qu'à la simple majorité de 7 voix à l'égard de 255 des accusés reconnus coupables:

soit 50 sur 1,000. Pour un seul des accusés, la cour a cru devoir surseoir et renvoyer l'affaire à une autre session, afin qu'elle fût soumise à un nouveau jury, conformément à l'art. 352 du Code d'instruction criminelle. Les réponses du jury ont eu pour résultat l'acquittement de 2,224 accusés et la condamnation de 4,858, savoir : 50 à la peine de mort, 196 aux travaux forcés à perpétuité, 929 aux travaux forcés à temps, 905 à la réclusion, 1 à la dégradation civique, 2,767 à l'emprisonnement, et 10 à l'amende seulement. Enfin, 39 enfants de moins de seize ans ont été acquittés comme ayant agi sans discernement dans la perpétration des crimes qui leur étaient imputés, 13 ont été remis à leurs parents et 26 envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle pour y être élevés. Le tableau suivant, qui indique le résultat des poursuites depuis 1825 jusqu'en 1843, permet de suivre les variations qui se produisent, chaque année, dans la nature et le nombre des condamnations prononcées.

NATURE DES PEINES.	NOMBRE DES ACCUSÉS CONDAMNÉS PENDANT LES ANNÉES (1)											
	1825 à 1831 inclusivemt.		1832 à 1835 inclusivemt.									
	TOTAL.	MOYENNE annuelle.	TOTAL.	MOYENNE annuelle.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.
Mort.	796	114	219	55	30	33	44	39	51	50	42	50
Travaux forcés à perpétuité.	1,901	272	681	170	148	177	195	197	185	178	174	196
Travaux forcés à temps.	7,350	1,050	3,305	826	751	782	883	852	1,056	930	918	929
Réclusion.	7,949	1,136	3,093	773	763	856	923	861	1,052	875	858	905
Bannissement.	8	1	3	1	»	»	»	1	»	»	»	»
Déportation.	1	»	22	5	»	»	1	»	»	1	»	»
Détention.	»	»	70	18	1	»	»	2	»	11	»	»
Carcan.	37	5	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dégradation civique.	11	2	»	»	»	»	2	»	2	1	1	1
Peines correctionnelles.	11,489	1,641	9,895	2,474	2,904	3,230	3,072	3,081	3,118	2,946	2,682	2,777
Détention correctionnelle.	333	48	112	28	26	39	38	30	32	24	27	26
Totaux.	29,875	4,269	17,401	4,350	4,623	5,117	5,161	5,063	5,476	5,046	4,702	4,884

Le nombre des condamnations à mort, qui était descendu à 42 en 1842, est remonté à 50 en 1843, le même qu'en 1841. Un seul des condamnés de 1843 ne s'est pas pourvu en cassation contre son arrêt. Les pourvois de 49 ont été rejetés. Quatre autres accusés avaient été condamnés à mort, en 1843, par un premier arrêt ; mais ils ont obtenu l'annulation de cet arrêt, et les nouvelles cours d'assises devant lesquelles ils ont été renvoyés les ont condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Des 50 accusés condamnés à mort en 1843 par arrêts définitifs, 33, les deux tiers, ont été exécutés ; 1 s'est suicidé, après s'être pourvu en cassation et sans attendre le résultat de son pourvoi ; les 16 autres ont obtenu de la clémence de Votre Majesté la commutation de leur peine en travaux forcés à perpétuité. Dans leur ensemble, les résultats des poursuites à l'égard de tous les accusés ont été absolument les mêmes en 1843 qu'en 1842. Sur 100 accusés, il y en a eu encore 29 condamnés à des peines

(1) Dans les rapports de 1832 à 1841 inclusivement, on avait distrait de cet état récapitulatif les condamnations prononcées en assez grand nombre pour des crimes politiques en 1832 et en 1833, de même que, dans les tableaux des comptes de ces deux années, ces condamnations avaient été classées séparément, afin que les résultats des poursuites, en ce qui concernait les crimes ordinaires, pussent toujours être comparés facilement, d'une année à l'autre. On a cru devoir faire cesser cette distinction dans le rapport de 1842 et dans celui-ci, et donner, pour les années 1832 et 1833, comme pour les autres, le nombre réel des condamnations prononcées pour quelque crime que ce fût. La division par périodes des onze premières années, 1825 à 1836, a dû être faite inégalement, parce qu'il fallait éviter de confondre des résultats obtenus sous des législations différentes.

infamantes; 39 condamnés à des peines correctionnelles, et 32 acquittés. Le tableau suivant fait connaître, pour 18 années, de 1826 à 1843, le rapport des acquittements aux condamnations, soit infamantes, soit correctionnelles, et constate combien la répression s'est affermie depuis quelques années.

SUR UN NOMBRE MOYEN DE CENT ACCUSÉS, IL Y EN A EU			
pendant les années	d'acquittés.	de condamnés à des peines infamantes.	de condamnés à des peines correctionnelles.
1826.	38	40	22
1827.	39	39	22
1828.	39	37	24
1829.	39	36	25
1830.	40	34	25
1831.	46	28	26
1832.	41	27	32
1833.	41	24	35
1834.	40	24	36
1835.	39	25	36
1836.	36	23	41
1837.	37	23	40
1838.	36	25	39
1839.	35	25	40
1840.	33	28	39
1841.	33	27	40
1842.	32	29	39
1843.	32	29	39

Il résulte de ce tableau que le nombre proportionnel des acquittements, qui s'était élevé de 38 à 46 sur 100, de 1826 à 1831, est descendu successivement jusqu'à 32 sur 100, en 1842 et 1843. Pendant cette même période de 18 années, le nombre proportionnel des condamnations correctionnelles s'est élevé progressivement de 22 à 39 et 40 sur 100. Celui des condamnations infamantes a été moins fort pendant ces dernières années qu'il ne l'avait été de 1826 à 1830; mais il était bien plus faible encore de 1833 à 1839, et il tend à s'accroître chaque année. Il a été prononcé, en 1843, plus de condamnations à la peine de mort et aux travaux forcés à perpétuité que l'année précédente, comme l'indique le tableau récapitulatif de la page précédente. En outre, parmi les condamnations temporaires, on en compte un plus grand nombre de longue durée. Sur les 929 condamnés aux travaux forcés à temps, 12 devront subir cette peine de vingt-cinq à quarante ans; 190, pendant vingt ans; 97, de douze à dix-huit ans; 129, dix ans; 101, huit ans; 65, sept ans; 120, six ans; 215 enfin, cinq ans. La durée moyenne de la détention à subir par ces 929 condamnés est de dix ans sept mois et six jours. Pendant les quatre années précédentes, elle n'avait pas dépassé dix ans et trois mois, et, de 1826 à 1832, elle n'atteignait pas huit ans. Des 905 accusés condamnés, en 1843, à la réclusion, 105 subiront cette peine dix ans; 2, neuf ans; 89, huit ans; 93, sept ans; 191, six ans; 423, cinq ans. 2 septuagénaires ont été condamnés à la réclusion, à perpétuité, conformément à l'art. 71 du Code pénal. Sur les 2,767 condamnés à l'emprisonnement, 11 devront être détenus plus de cinq ans; 448, cinq ans; 269, quatre ans; 552, trois ans; 781, deux ans; 299, plus d'un an et moins de deux; 308, un an; 111, six mois; 68 enfin, moins de six mois. La durée moyenne des condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement est aussi un peu plus longue, en 1843, qu'elle ne l'était antérieurement. Des circonstances atténuantes ont été admises par le jury, en 1843, en faveur de 2,855 des 4,120 accusés qu'il a reconnus coupables de crimes. Elles ont été refusées à 1,265, un peu moins du tiers : 31 sur 100. C'est la même proportion qu'en 1840 et 1841. En 1842, le bénéfice des circonstances atténuantes avait été refusé à 33 condamnés sur 100. Mais si le jury a été plus facile, en 1843, à reconnaître des circonstances atténuantes, les cours d'assises se sont un peu moins souvent associées pleinement à son indulgence. Sur les 2,855 condamnés qui ont obtenu une déclaration

de circonstances atténuantes, 1,040 (0,36) étaient passibles de peines infamantes du degré le plus bas de l'échelle pénale, et ces peines ne pouvaient, par conséquent, être abaissées par les cours d'assises que d'un degré. A l'égard des 1,815 autres condamnés, les peines pouvaient être abaissées de deux degrés; elles ne l'ont été que d'un seul pour 579 ou 32 sur 100. En 1841 et 1842, la proportion des condamnés dont les cours d'assises avaient fait descendre la peine d'un degré seulement, quand elles pouvaient la faire descendre de deux, n'était que de 28 sur 100. Toutes les cours d'assises n'ont pas pris une part égale à l'affermissement de la répression que j'ai eu l'honneur de signaler à Votre Majesté. Dans quelques départements on compte encore, chaque année, un nombre proportionnel d'acquittements très-élevé. Ce nombre proportionnel, qui a été de 32 sur 100 pour tout le royaume, en 1843, a dépassé 40 sur 100 dans seize départements. On en trouve 60 sur 100 dans la Vienne, 52 dans l'Indre, 49 et 48 dans la Loire, le Gers, l'Yonne; 47 et 46 dans le Morbihan, les Ardennes; 45 et 44 dans les Hautes-Alpes, la Corrèze, le Cher, la Lozère, 42 et 41 dans les Bouches-du-Rhône, le Bas-Rhin, la Haute-Marne, Eure-et-Loir et la Haute-Loire. Dans quinze départements, il y eu a, au contraire, un nombre proportionnel d'acquittements inférieur à 25 pour 100, savoir : dans le Var, 17 sur 100; dans la Seine-Inférieure, 0,19; dans l'Aveyron, 0,21; les Basses-Alpes, les Landes, les Hautes-Pyrénées, le Cantal, 0,22; dans le Jura, 0,23; dans Maine-et-Loire, la Charente, la Gironde, la Corse, le Rhône, l'Ardèche, les Basses-Pyrénées, 0,24. Plus des deux cinquièmes des accusés ont été condamnés à des peines infamantes dans six départements : ces départements sont la Haute-Vienne, 0,59; l'Ain, 0,57; l'Aveyron, 0,53; le Cantal, 0,48; la Côte d'Or et la Drôme, 0,43. Dans les Basses-Alpes, les Bouches-du-Rhône, le Bas-Rhin, les Ardennes, la Lozère, la Vienne, le Morbihan, Lot-et-Garonne, Vaucluse, les Côtes-du-Nord, il n'y a eu que de 10 à 20 accusés sur 100 condamnés à des peines infamantes. Si la répression varie suivant les départements, elle n'est pas moins différente selon la nature des crimes, le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés. Ces modifications, qui se reproduisent tous les ans, sont mises en évidence, pour 1843, par le tableau suivant :

RÉPRESSION suivant la nature des crimes, le sexe, l'âge, le degré d'instruction.		ACQUITTEMENTS.	CONDAMNATIONS à des peines afflictives et infamantes.	CONDAMNATIONS à des peines correctionnelles.
Répression pour tous les accusés sans distinction.		32	29	39
Répression d'après la nature des crimes.	sur 100 accusés de crimes contre les personnes.	40	29	31
	sur 100 accusés de crimes contre les propriétés.	29	29	42
Répression d'après le sexe.	sur 100 hommes accusés.	31	30	39
	sur 100 femmes.	41	20	39
Répression d'après l'âge.	sur 100 accusés de 16 à 21 ans.	27	18	55
	sur 100 accusés de 21 à 35 ans.	31	31	38
	sur 100 accusés de 35 à 55 ans.	36	32	32
	sur 100 accusés de plus de 55 ans.	36	31	33
Répression d'après le degré d'instruction.	sur 100 accusés entièrement illettrés.	29	30	41
	sur 100 accusés sachant imparfaitement lire et écrire.	32	30	38
	sur 100 accusés sachant assez bien lire et écrire.	39	25	36
	sur 100 accusés ayant reçu un degré d'instruction supérieure.	62	15	23

La peine accessoire de l'exposition a été prononcée, en 1843, contre 998 condamnés; 33 en ont été dispensés en raison de leur âge, comme septuagénaires ou mineurs de 18 ans, et 999 par décision spéciale des cours d'assises, en vertu de la faculté que la loi leur confère. Le nombre des condamnés à des peines infamantes, à l'égard

desquels les cours d'assises étaient libres de prononcer l'exposition ou de la remettre, s'élevait à 1,485. Elles en ont exempté 999 (67 sur 100); la proportion était de 66 sur 100 en 1842, et de 69 en 1841. Je n'ai, jusqu'ici, entretenu Votre Majesté que des accusés jugés contradictoirement par les cours d'assises; mais ces cours ont eu, en outre, à statuer, sans l'assistance du jury, sur le sort de 505 accusés qui avaient réussi à se soustraire aux recherches de la justice. Il y avait cinquante femmes parmi ces 505 accusés contumax : 10 sur 100. Les cours d'assises se sont montrées, comme toujours, très-sévères envers les accusés absents : 3 seulement ont été acquittés; 43 ont été condamnés à mort; 30 aux travaux forcés à perpétuité; 261 aux travaux forcés à temps; 165 à la réclusion, et 1 à l'emprisonnement. Les accusés de faux et de banqueroute frauduleuse sont toujours ceux qui, comparativement aux autres accusés, échappent en plus grand nombre aux recherches de la justice. Tous les ans, un certain nombre d'accusés condamnés précédemment par contumace, comparaissent devant les cours d'assises pour y être jugés contradictoirement; quelques-uns se présentent volontairement, et les autres ont été arrêtés; mais le nombre en est très-restreint : il atteint à peine le tiers du nombre total des condamnations prononcées annuellement par contumace. En 1843, il a été ainsi jugé contradictoirement 163 accusés qui avaient été précédemment condamnés par contumace. La condamnation prononcée par contumace contre quelques-uns d'entre eux était très-récente : elle datait de moins d'une année pour 40; d'un an à 5 ans, pour 74; de 5 à 10 ans, pour 22; de 10 à 15 ans, pour 16; de 15 à 20 ans, pour 11. Deux de ces derniers touchaient à la prescription de leur peine. Parmi les contumax repris et jugés contradictoirement, 76 ont été acquittés, 48 ont été condamnés à des peines correctionnelles, 17 à la réclusion, 17 aux travaux forcés à temps, 4 aux travaux forcés à perpétuité, et 1 à mort. Divers renseignements relatifs au classement des crimes d'après les mois où ils ont été commis, à la nature et à la valeur approximative des objets volés, aux motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, d'assassinat et de meurtre, aux réhabilitations, enfin aux délits politiques et de la presse, jugés par les cours d'assises, complètent la première partie du compte. Le nombre des crimes varie toujours suivant les saisons : les mois d'hiver et d'automne présentent un nombre un peu plus élevé de crimes contre les propriétés que les mois du printemps et de l'été; et, pendant ces deux dernières saisons, il se commet, au contraire, plus de crimes contre les personnes que durant l'automne et l'hiver. Les 5,394 accusations jugées en 1843 comprenaient 10,076 crimes; il y avait dans ce nombre 4,921 vols consommés et 348 tentatives. Les 4 921 vols consommés avaient eu pour objet : 1,662, du numéraire ou des billets, effets de commerce ou autres titres; 307, de l'argenterie, des bijoux et autres objets précieux; 366, des marchandises de toute espèce; 719, du linge et des effets d'habillement; 989, d'autres objets mobiliers; 181, des comestibles; 228, du blé ou de la farine; 326, des animaux domestiques vivants; 143, enfin, tout ce que les voleurs avaient pu emporter indistinctement. La valeur approximative des objets volés a pu être constatée à l'égard des 4,547 vols; le préjudice causé par ces soustractions était d'environ 1,393,800 fr. en moyenne, 307 fr. par chaque vol. Il faudrait déduire de la somme totale du préjudice causé la valeur des objets rentrés par suite de restitutions ou autrement entre les mains des personnes dépouillées; mais il n'a pas été possible de connaître l'étendue de ces restitutions. Si l'on classe les vols suivant l'importance du préjudice qu'ils ont occasionné, on a 861 vols de moins de 10 fr.; 1,565, de 10 à 50 fr. : ce sont les plus nombreux; 618, de 50 à 100 fr.; 1,191, de 100 à 1,000 fr.; 312, de plus de 1,000 fr. Le nombre des vols de moins de 10 fr. forme près du cinquième, 19 sur 100 du nombre total de ceux pour lesquels l'importance du préjudice causé a pu être évaluée approximativement : cette proportion était de 20 sur 100 en 1841 et en 1842; elle s'élevait à 22 et 21 sur 100 en 1836 et en 1837. Le produit moyen des vols jugés par la Cour d'assises de la Seine a été, en 1843, de 651 fr.; ce produit moyen s'est élevé à 2,576 fr. dans la Nièvre; à 1,376 fr. dans Lot-et-Garonne; à 787 fr. dans la Corse; à 675 fr. dans la Haute-Vienne; à 673 fr. dans la Somme; enfin à 653 fr. dans les Landes. Cette élévation du produit moyen des vols jugés par les cours d'assises de ces derniers départements est tout à fait accidentelle. Dans le département de la Seine, au contraire, ce produit était à peu près le même en 1841 et en 1842 La valeur approximative des objets volés exerce toujours une influence marquée sur le résultat des poursuites, et les déclarations du jury sont plus ou moins sévères, suivant l'importance du préjudice causé. Ainsi, en 1843, ces déclarations ont été négatives à l'égard de 33 sur 100 des vols de moins de 10 fr.; de 24 sur 100 des vols de 10 à 50 fr.; de 20 sur 100 des vols

de 50 à 100 fr.; de 15 sur 100 des vols de 100 à 1,000 fr., et de 13 sur 100 seulement des vols de plus de 1,000 fr. Le tableau ci-après constate avec quelle régularité les mêmes résultats se reproduisent chaque année.

CLASSIFICATION des vols suivant l'importance du préjudice causé.	SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 VOLS, LA RÉPONSE DU JURY A ÉTÉ											
	négative à l'égard de			affirmative								
				laissant au fait le caractère de crimes, sans circonstances atténuantes, à l'égard de			laissant au fait le caractère de crimes, avec circonstances atténuantes, à l'égard de			ne laissant au fait que le caractère d'un simple délit, à l'égard de		
	1841.	1842.	1843.	1841.	1842.	1843.	1841.	1842.	1843.	1841.	1842.	1843.
Vols de moins de 10 fr.	34	33	33	17	20	19	34	28	32	15	19	16
— de 10 à 50 fr.	23	20	24	28	31	25	34	31	36	15	18	15
— de 50 à 100 fr.	18	18	20	27	32	30	37	38	38	18	12	12
— de 100 fr. à 1,000 f.	18	19	15	36	36	38	35	36	38	11	9	9
— de 1,000 fr. et plus.	22	19	13	38	41	45	35	31	39	5	9	3
Simples tentatives.	30	24	21	32	43	40	29	21	32	9	7	6

Les tableaux destinés à faire connaître les motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat, prouvent que les mêmes vices, les mêmes passions, engendrent régulièrement, chaque année, à peu près le même nombre de ces crimes. Les motifs résumés de 919 de ces crimes graves ont pu être constatés en 1843. Il a été reconnu que 173, près du cinquième (0,19) avaient eu pour mobile la cupidité, le désir de dépouiller les victimes, de hâter l'ouverture de leur succession, ou enfin de se procurer, par l'incendie d'édifices ou d'objets mobiliers, le bénéfice d'assurances exagérées. Sur un nombre moyen de 100 crimes d'incendie, 22 n'avaient pas d'autre cause. La haine, la vengeance, excitées souvent par les motifs les plus frivoles, ont inspiré 250 crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre ou d'assassinat, près des 3 dixièmes, 27 sur 100, du nombre total. 33 ont eu pour cause l'adultère, soit des accusés, soit de leurs victimes; 108, des dissensions domestiques, des discussions d'intérêt entre parents; 47, le concubinage, des scènes de débauche; 26, un amour contrarié; 88, des rixes de cabaret; 40 des querelles fortuites; 154 enfin, d'autres motifs divers. Sur les 919 crimes dont les motifs présumés ont été constatés, 186, le cinquième, ont été commis sur des personnes de la famille même des accusés; on compte parmi ces victimes 66 conjoints et 120 parents ou alliés à divers degrés. Des lettres de réhabilitation ont été accordées, en 1843, à 32 condamnés qui s'étaient rendus dignes de cette faveur par la conduite qu'ils avaient tenue depuis leur libération. Le nombre des lettres accordées n'avait été que de 14, en 1842, et de 21, en 1841 et 1840. Le nombre des délits politiques et de la presse déférés aux cours d'assises, diminue chaque année. Il en avait été jugé 65 en 1841, et 46, en 1842; en 1843, le jury n'a eu à statuer que sur 29 affaires de ce genre, comprenant 46 prévenus: 15 de ces prévenus étaient poursuivis pour délits politiques, 22 pour délits de presse non périodique, et 9 pour délits de presse périodique. Les cours d'assises ont acquitté 36 prévenus, et elles en ont condamné 10, savoir: 1 à l'amende seulement; 8 à moins d'un an d'emprisonnement, et 1 à plus d'un an de la même peine. Cette dernière condamnation a été prononcée pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. Le tiers des prévenus de délits politiques et de la presse jugés en 1843 l'a été par la cour d'assises de la Seine. Dans la première partie de ce rapport, j'ai eu l'honneur de signaler à Votre Majesté une légère augmentation dans le nombre des accusations et des accusés jugés en 1843, comparativement à l'année 1842. Un accroissement semblable se remarque dans le nombre des affaires et des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels. En 1842, ces tribunaux avaient statué sur 145,888 affaires, comprenant 192,529 prévenus. En 1843, ils ont jugé 152,029 affaires et 199,216 prévenus. Cette

dernière année offre donc un accroissement de 6,141 affaires (42 sur 1,000) et de 6,687 prévenus (35 sur 1,000). Le nombre total des prévenus jugés en 1843, comparé à la population du royaume, donne le rapport moyen d'un prévenu sur 172 habitants. Ce rapport était, en 1842, d'un prévenu sur 178 habitants; d'un sur 182, en 1841, et, enfin, d'un sur 167, en 1840. Les affaires soumises aux tribunaux correctionnels se divisent en délits communs et en contraventions fiscales, c'est-à-dire en contraventions aux lois sur les eaux et forêts, les contributions indirectes, les douanes, etc., etc. Le nombre des prévenus jugés pour ces diverses espèces de contraventions varie, d'une année à l'autre, s'abaissant et s'élevant alternativement de quelques centièmes. Depuis 1834, le nombre moyen annuel de ces prévenus a été de 103,539. Beaucoup plus fort, de 1830 à 1833, il avait atteint le chiffre de 156,495. Le nombre des prévenus de délits communs, au contraire, n'a pas cessé de s'accroître régulièrement, chaque année, depuis 1827. Ces prévenus sont jugés à la requête du ministère public ou des parties civiles. L'augmentation a porté presque exclusivement sur les prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ainsi que l'indique le tableau suivant, où l'on voit, dans la deuxième colonne, le nombre des prévenus de cette catégorie s'élever de 47 et 48,000, en 1827 et en 1828, à 81 et 82,000, en 1842 et 1843. Si l'on divise les 17 années en périodes pour diminuer l'influence des causes accidentelles d'augmentation, on a, colonne 5 du tableau, pour la première période, un nombre moyen annuel de 61,123 prévenus de délits communs; pour la seconde période, 68 522; pour la troisième, 84,081; pour la quatrième, 93,537.

ANNÉES.	NOMBRE DES PRÉVENUS jugés à la requête			NOMBRE moyen annuel de ces deux classes de prévenus par période.	NOMBRE des prévenus jugés à la requête des administrations publiques.
	du ministère public.	des parties civiles.	Total.		
1	2	3	4	5	6
1827	47,443	12,291	59,734		111,412
1828	48,992	11,962	60,954		111,346
1829	50,882	12,745	63,627	61,123	112,600
1830	47,623	12,552	60,175		150,516
1831	53,023	13,436	66,459		183,279
1832	57,086	12,458	69,544		150,191
1833	54,250	12,568	66,818	68,522	136,996
1834	56,446	12,539	68,985		103,877
1835	58,121	12,695	70,816		94,070
1836	63,188	13,345	76,533		102,040
1837	66,342	12,378	78,720		114,346
1838	71,515	12,947	84,462	84,081	107,792
1839	74,538	12,446	86,984		103,458
1840	81,167	12,538	93,705		110,696
1841	78,879	13,108	91,987		95,796
1842	81,374	12,013	93,387	93,537	99,182
1843	82,727	12,510	95,237		103,979

Après avoir constaté, dans le tableau précédent, l'accroissement progressif du nombre des prévenus de délits communs, et les variations annuelles du nombre des prévenus de contraventions diverses jugés à la requête des administrations publiques, pendant les 17 dernières années, il m'a paru utile de faire connaître à Votre Majesté, dans le tableau suivant, où sont classés, par année, les prévenus des délits communs les plus graves et les plus fréquents, quelles sont, parmi les prévenus jugés pour ces divers délits, ceux dont le nombre s'est le plus accru. Il résulte de ce tableau que le nombre des prévenus de vol simple, d'escroquerie, d'abus de confiance, a plus que doublé, de 1826 à 1843. Il en est de même du nombre des prévenus de délits contre les mœurs. Celui des prévenus de mendicité est quatre fois plus fort, en 1843, qu'il ne l'était de 1826 à 1830. Le nombre de prévenus de vagabondage a presque doublé, ainsi que celui des prévenus de rébellion et d'outrage et violences envers des fonctionnaires publics. Le nombre de prévenus de coups et bles-

sures volontaires, de diffamation et injures publiques a aussi augmenté, mais d'une manière moins sensible.

NATURE DES DÉLITS.	NOMBRE MOYEN ANNUEL DES PRÉVENUS JUGÉS					
	de 1826 à 1830.	de 1831 à 1835.	de 1835 à 1840.	en 1841.	en 1842.	en 1843.
Coups et blessures volontaires. . . .	13,056	14,580	15,624	17,979	16,554	16,673
Diffamation et injures.	3,304	3,649	3,673	3,940	3,924	4,059
Délits divers contre les mœurs. . . .	725	673	1,078	1,329	1,374	1,518
Rupture de ban de surveillance. . .	»	1,674	2,815	2,961	3,095	2,990
Mendicité.	966	1,800	2,431	3,160	3,478	3,736
Vagabondage.	2,940	3,204	3,445	3,896	4,265	5,162
Outrages et violences envers des magistrats ou des agents de la force publique.	3,206	4,295	4,769	5,946	5,640	5,577
Rébellion.	1,610	2,377	2,419	2,794	2,333	2,624
Banqueroute simple.	129	66	192	354	397	412
Abus de confiance.	347	667	1,143	1,382	1,417	1,437
Escroquerie.	939	1,025	1,471	1,688	1,645	1,760
Vol simple.	12,576	15,589	22,102	22,315	23,845	25,536
Totaux.	40,568	49,599	61,159	67,744	67,967	71,484

Si les 159,029 affaires correctionnelles jugées en 1843 étaient réparties également entre les 361 tribunaux du royaume, on aurait, en moyenne, 421 affaires par tribunal. Mais la répartition s'en fait d'une manière fort inégale : 45 tribunaux ont jugé, chacun moins de 100 affaires ; 117 en ont jugé de 100 à 200 ; 65 de 200 à 300 ; 57 de 300 à 500 ; 46 de 500 à 1,000 ; 31, enfin, en ont jugé plus de 1,000. Au premier rang de ces derniers se place le tribunal de la Seine, qui a jugé 10,574 affaires ; le tribunal de Colmar en a jugé 4,615 ; celui de Strasbourg, 4,230 ; celui de Wissembourg, 2,821 ; celui de Dôle, 2,253 ; celui de Grenoble, 2,147. La plus grande partie des affaires soumises à ces cinq derniers tribunaux avaient pour objet des contraventions forestières, tandis que le tribunal de la Seine n'a presque eu à juger que des délits communs. Sous le rapport du sexe, les 199,216 prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, en 1843, se divisent en 157,438 hommes et 41,778 femmes. Ces dernières forment plus du cinquième (21 sur 100) du nombre total des prévenus. La proportion était la même en 1842 ; en 1841, elle ne dépassait pas 19 sur 100. Parmi les prévenus de contraventions fiscales, forestières et autres, le nombre proportionnel des femmes a été presque du quart : 24 5/19 sur 100. Parmi les prévenus de délits communs, ce nombre a été de 17 sur 100 seulement, le même précisément que parmi les accusés traduits devant les cours d'assises. On compte 28 femmes sur 100 prévenus jugés pour diffamation et injures publiques ; 27 sur 100 prévenus de vol simple, de mendicité ; 26 sur 100 prévenus de contraventions forestières. Ce sont les délits qui ont été, comparativement, le plus souvent commis par les femmes. Les prévenus de délits communs sont les seuls dont l'âge puisse être assez exactement constaté, parce que les autres sont très-souvent jugés par défaut. Il y avait, parmi les prévenus de délits communs, 3,063 hommes et 562 femmes âgés de moins de seize ans ; 9,030 hommes et 1,262 femmes de seize à vingt-un ans ; enfin, 60,447 hommes et 13,147 femmes de plus de vingt-un ans. L'âge de 3,830 hommes et de 571 femmes de cette classe de prévenus est resté inconnu. Sur 1,000 hommes jugés pour délits communs, on trouve 167 mineurs : 42 de moins de seize ans et 125 de seize à vingt-un ans. Sur 1,000 femmes, il n'y avait que 122 mineurs : 38 de moins de seize ans, et 84 de seize à vingt-un ans. Plus des trois cinquièmes des mineurs de seize ans, 2,273 (0,63) étaient poursuivis pour vol ; 527 (0,17) pour mendicité ou vagabondage. Les poursuites exercées devant les tribunaux correctionnels ont eu les résultats suivants pour les 199,216 prévenus pris ensemble : 22,267 ont été acquittés et 175,151 condamnés, savoir : 7,312 à un an et plus d'emprisonnement ; 44,768 à moins d'un an de la même peine, et 123,071 à l'amende seulement. Enfin, 1,798 enfants âgés de moins de seize ans ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, bien qu'ils eussent commis les délits qui leur étaient imputés ; 1,012 d'entre eux ont été retenus pour être envoyés dans des mai-

sons d'éducation pénitentiaire; les 786 autres ont été remis à leurs parents ou à des tiers qui les reclamaient; 15 seulement de ces derniers, jugés pour vagabondage, ont été mis, pour un temps déterminé, sous la surveillance de la haute police, conformément à l'art. 271, paragraphe 2, du Code pénal. Des peines accessoires ont été prononcées contre un certain nombre de condamnés : 2,645 devront rester, à l'expiration de leur peine, et durant un temps limité, sous la surveillance spéciale de la haute police; 136 sont, temporairement aussi, interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal; enfin, 9 ont été condamnés à faire réparation ou à s'éloigner d'un lieu déterminé, en vertu des art. 227 et 229 du même Code. Les condamnations accessoires de la mise en surveillance et de l'interdiction de certains droits deviennent, d'année en année, plus rares. Le nombre des premières, qui n'a été que de 2,713, en moyenne, de 1841 à 1843, s'élevait à 3,876 de 1831 à 1836, et à 3,513 de 1836 à 1840. Les condamnés pour vagabondage, eux-mêmes, sont souvent dispensés par les tribunaux de la mise en surveillance, par application de l'art. 463 du Code pénal. Le bénéfice de cet article a été accordé, en 1843, à 31,996 condamnés; il l'avait été à 29,941 en 1842 et à 28,810 en 1841. Son application devient donc, d'année en année, plus fréquente. De 1836 à 1840, il n'était appliqué, en moyenne, qu'à 25,037 condamnés. En 1843, sur 100 prévenus condamnés pour délits communs, 44 ont profité du bénéfice de l'art. 463. La proportion n'était que de 42 et 41 sur 100, en 1842 et en 1841. Sur 100 condamnés pour mendicité, 80 ont reçu l'application du même article; il a été appliqué à 74 sur 100 des condamnés pour vol simple, à 73 sur 100 des condamnés pour vagabondage. Le tableau ci-après fait connaître combien les résultats des poursuites varient suivant la qualité des parties poursuivantes. Appuyées sur des procès-verbaux faisant foi en justice, les poursuites exercées par les administrations publiques échouent très-rarement. Ainsi, en 1843, comme les années précédentes, les tribunaux correctionnels ont acquitté à peine 4 sur 100 des prévenus jugés à la requête de ces administrations, tandis qu'ils ont acquitté 16 sur 100 des prévenus poursuivis à la requête du ministère public, et jusqu'à 43 sur 100 des prévenus traduits devant eux sur la citation directe des parties civiles.

INDICATION des parties poursuivantes.	NOMBRE total des prévenus jugés en 1843.	SUR UN NOMBRE MOYEN de 100 prévenus, il y en a eu		
		d'acquittés.	de condamnés à l'emprisonnement.	de condamnés à l'amende.
Administrations publiques.	103,979	4	2	94
Ministère public.	82,727	16	58	26
Parties civiles.	12,510	43	10	47
Tous les prévenus sans distinction.	199,216	12	26	62

Si les tribunaux, comme j'ai eu l'honneur de le faire remarquer à Votre Majesté, usent très-souvent de la faculté que leur offre l'art. 463 pour modérer les peines, il importe d'ailleurs de reconnaître qu'ils prononcent, d'année en année, moins d'acquittements. Ainsi il résulte du tableau suivant que le nombre proportionnel des prévenus acquittés sur les poursuites du ministère public a diminué successivement de 27 sur 100, que l'on comptait, de 1827 à 1830, à 16 sur 100, en 1842 et en 1843. Malgré la tendance des tribunaux à abaisser les peines fixées par la loi, le nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement s'est élevé progressivement de 49 à 58 sur 100; et, ce qui n'est pas moins digne de remarque, le nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement pour moins d'un mois a plutôt diminué qu'augmenté durant ces dernières années.

INDICATION DES ANNÉES.	SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 PRÉVENUS jugés à la requête du ministère public, il y en a eu		
	d'acquittés.	de condamnés à l'emprisonnement.	à l'amende.
De 1827 à 1830.	27	49	24
De 1831 à 1835.	24	53	23
De 1836 à 1840.	19	57	24
En 1841.	17	58	25
En 1842.	16	58	26
En 1843.	16	58	26

Dans les tableaux du compte destinés à faire connaître la durée des condamnations à l'emprisonnement, on a réuni aux condamnés à cette peine les enfants envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire. Le nombre total des individus ayant à subir une détention se trouve ainsi élevé, pour 1843, à 53,092. La durée de cette détention a été :

De moins de 6 jours pour	6,105	12 sur 100
De 6 jours à 1 mois pour	15,675	29 sur 100
De 1 mois à 6 mois pour	18,557	35 sur 100
De 6 mois à 1 an pour. .	6,318	12 sur 100
De 1 an et 1 jour à 2 ans pour.	4,434	10 sur 100
De 2 ans à 5 ans pour. .	1,003	
De 5 ans pour.	724	2 sur 100
De 5 ans à 10 ans pour	229	
De 10 ans pour. . . .	47	
Total. . .	53,092	100

Ainsi, sur ces 53,092 individus, plus des deux cinquièmes (0,41) ont eu à subir moins d'un mois de détention. Le nombre proportionnel de ces condamnations à court terme avait été de 42 sur 100, de 1836 à 1842, et de 44 sur 100, de 1831 à 1835. Parmi les 6,437 individus qui ont eu à subir une détention de plus d'un an, il y a 983 enfants de moins de 16 ans envoyés, la plupart, dans des maisons d'éducation pénitentiaire, comme ayant agi sans discernement. Les cours royales et les tribunaux d'appel ont été saisis, en 1843, de 7,443 appels en matière correctionnelle. Ces appels, comparés au nombre total des jugements rendus pendant l'année par les tribunaux correctionnels, donnent le rapport moyen de 49 appels pour 1,000 jugements, un peu moins de 1 sur 20. Il y en avait eu seulement 48 sur 1,000 en 1842, et 47 sur 1,000 en 1841. Les 7,443 appels intéressaient 9,652 prévenus : 5,758 prévenus étaient appelants et 3,139 intimés par le ministère public, les administrations publiques ou les parties civiles ; 755 prévenus étaient tout à la fois appelants et intimés. Les trois cinquièmes des jugements de première instance ont été confirmés ; 40 sur 100 ont été infirmés en tout ou partie. Les jugements confirmés prononçaient des condamnations contre 4,570 prévenus et des acquittements en faveur de 1,176 ; à l'égard de 22, ils déclaraient l'incompétence de la juridiction correctionnelle. Les jugements réformés intéressaient 3,884 prévenus. Le sort de 1,491 (0,40) a été aggravé par les décisions intervenues sur appel ; celui de 2,244 (0,60) a été amélioré. Les décisions des juges d'appel, relativement à 149 prévenus, ont eu pour objet unique de constater la compétence ou l'incompétence de la juridiction correctionnelle, qui avait été méconnue en première instance. En 1843, de même qu'en 1842, un quart des accusés jugés par les cours d'assises était en récidive : 166 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 90 à la réclusion, 607 à un an et plus d'emprisonnement, 911 à moins d'un an, et 40 à l'amende seulement. Le tableau ci-après montre quel a été, chaque année, depuis 1826, le nombre des accusés en récidive et comment il s'est accru progressivement de 756 en 1826 à 1,814, en 1843 (1). Le nombre proportionnel des récidives était de 11 sur 100 accusés, la première de ces deux années, et de 25 sur 100 la seconde. L'accroissement a porté exclusivement sur les libérés de peines correctionnelles.

(1) On peut attribuer en partie la faiblesse du nombre proportionnel des récidives, pendant les premières années, à ce que les antécédents des accusés n'étaient pas recherchés et constatés avec autant d'exactitude qu'ils l'ont été plus tard ; mais cette circonstance ne saurait être invoquée pour expliquer l'augmentation qui se remarque depuis 1835.

ANNÉES.	NOMBRE total des accusés.	NOMBRE DES ACCUSÉS qui avaient été précédemment condamnés				Total.	NOMBRE moyen des récidivistes sur 100 accusés.
		aux travaux forcés.	à la réclusion.	à plus d'un an d'emprisonnement.	à un an et moins d'emprisonnement.		
1826.	6,988	179	90	287	200	756	11
1827.	6,929	173	112	397	211	893	13
1828.	7,396	152	111	522	397	1,182	16
1829.	7,373	182	116	594	442	1,334	18
1830.	6,962	175	135	591	469	1,370	20
1831.	7,606	189	90	559	458	1,296	17
1832.	8,237	185	100	585	559	1,429	19
1833.	7,315	164	106	406	642	1,318	19
1834.	6,952	171	89	442	698	1,490	20
1835.	7,223	156	105	472	753	1,486	21
1836.	7,232	156	112	495	723	1,486	21
1837.	8,094	186	114	595	837	1,732	21
1838.	8,014	198	126	540	899	1,763	22
1839.	7,858	188	101	557	903	1,749	22
1840.	8,226	174	107	646	976	1,903	23
1841.	7,462	147	97	597	931	1,772	24
1842.	6,953	161	96	581	895	1,733	25
1843.	7,226	166	90	607	951	1,814	25

Sur les 1,814 accusés en récidive traduits, en 1843, devant les cours d'assises, 1,015 (0,56) n'avaient subi précédemment qu'une seule condamnation; 408 en avaient subi deux, 185, trois; 97, quatre; 42 cinq, 67, enfin, de six à dix. Les départements qui ont offert, en 1843, le plus grand nombre proportionnel d'accusés en récidive sont les suivants : Tarn-et-Garonne et la Marne, 38 et 37 sur 100; l'Aisne, la Haute-Saône, le Calvados, l'Aube, le Cantal, la Seine-Inférieure, 33 sur 100; la Charente, l'Indre, la Seine et Seine-et-Marne, 32 sur 100. Il n'y avait que 138 femmes, moins de 8 sur 100, parmi les accusés en récidive, tandis qu'on en compte 20 sur 100 accusés qui n'avaient pas subi de condamnations antérieures. Les récidives sont toujours bien plus fréquentes parmi les accusés jugés pour des crimes contre les personnes. En 1843, sur 100 accusés de cette dernière classe, il n'y avait que 15 récidivistes, tandis que l'on en trouve 30 parmi les accusés de la première. Sur 100 accusés de vol, 34 avaient déjà subi des condamnations antérieures. Le tableau suivant fait connaître que les antécédents des accusés ont une grande influence sur le degré de sévérité des cours d'assises à leur égard. Tandis que sur 100 accusés jugés, en 1843, pour la première fois 20 seulement ont été condamnés à des peines infamantes, il y en a eu 39 sur 100 accusés libérés de moins d'un an d'emprisonnement; 66 sur 100 accusés libérés de plus d'un an de la même peine; 81 sur 100 reclus libérés; enfin 85 sur 100 accusés libérés des travaux forcés.

CLASSEMENT DES ACCUSÉS d'après leurs antécédents.	SUR UN NOMBRE MOYEN de 100 accusés en récidive, il y en a eu		
	d'acquittés.	de condamnés à des peines afflictives et infamantes.	de condamnés à des peines correctionnelles.
Accusés libérés des travaux forcés.	10	85	5
Accusés libérés de la réclusion.	11	81	8
Accusés libérés de l'emprisonnem. de plus d'un an	8	66	26
Accusés libérés d'un an et moins d'emprisonnement ou de l'amende.	21	39	40
Accusés qui n'avaient pas subi de condamnation antérieure.	38	20	42

Parmi les prévenus jugés, en 1843, par les tribunaux correctionnels, 15,471 étaient en récidive (1). 750 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 603 à la réclusion, 4,412 à plus d'un an d'emprisonnement, 9,517 à un an et moins de la même peine, et 489 à l'amende seulement. Ces 16,471 prévenus en récidive avaient subi : 7,117 (0,46), une seule condamnation antérieure; 2,950, deux; 1,708, trois; 1,069, quatre; 716, cinq; 487, six; 371, sept; 281, huit; 196, neuf; 376, enfin, dix ou un plus grand nombre. Il y avait 2,466 femmes (16 sur 100) parmi les prévenus en récidive : la même proportion, à un centième près, que parmi les prévenus jugés pour la première fois en 1843. Les prévenus jugés à la requête du ministère public sont les seuls dont les antécédents soient exactement constatés; aussi les 15,471 récidivistes correctionnels de 1843 appartiennent-ils presque exclusivement à cette classe de prévenus. Comparé au nombre total des prévenus jugés à la requête du ministère public, le nombre des prévenus en récidive est dans le rapport de 187 sur 1,000, ou près de 19 sur 100. Ce rapport, ainsi que l'indique la colonne 8 du tableau suivant, n'était que de 173 et 174 sur 1,000 les trois années précédentes, et il avait été encore moins élevé de 1835 à 1839 (2). Il y a donc eu, depuis quelques années, augmentation du nombre proportionnel des récidivistes, parmi les prévenus comme parmi les accusés; mais l'accroissement n'a pas été aussi considérable pour les premiers que pour les seconds.

INDICATION des années.	Nombre total des prévenus jugés à la requête du ministère public.	NOMBRE DES PRÉVENUS EN RÉCIDIVE qui avaient été précédemment condamnés					Nombre des récidives sur 1,000 prévenus jugés à la requête du ministère public.	Nombre des prévenus en récidive jugés pour infraction de ban seulement.
		aux travaux forcés.	à la réclusion.	à l'emprisonnement. de plus d'un an.	à l'emprisonnement. d'un an et moins.	Total.		
1835.	58,121	560	450	2,173	5,726	8,909	153	2,105
1836.	63,188	625	482	2,466	5,957	9,530	151	2,296
1837.	66,342	685	404	2,704	6,555	10,438	157	2,525
1838.	71,515	732	549	3,180	7,591	12,052	169	3,042
1839.	74,538	698	584	3,156	8,130	12,568	169	2,935
1840.	81,167	710	591	3,624	9,152	14,077	173	2,973
1841.	78,879	674	611	3,498	8,933	13,716	174	2,943
1842.	81,374	710	565	3,689	9,129	14,093	173	3,075
1843.	82,727	750	603	4,112	10,006	15,471	187	2,980

Des 15,471 prévenus en récidive, jugés en 1843 par les tribunaux correctionnels, 3,357, plus d'un cinquième (0,22), l'ont été par le tribunal de la Seine. Sur 100 prévenus, traduits devant ce tribunal à la requête du ministère public, 32, près du tiers, étaient en récidive. La proportion pour tous les tribunaux ensemble est de moins de 19 sur 100. Beaucoup de prévenus en récidive, 2.084, abusant de l'indulgence dont ils étaient l'objet, ont été jugés deux, trois, quatre, cinq et jusqu'à huit fois, en 1843, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents. 383 ont comparu deux fois devant le tribunal de la Seine; 93, trois fois, et 40, quatre et cinq fois. Un cinquième des prévenus en récidive, 2,980, n'a été poursuivi en dernier lieu que pour rupture de ban; 5,156, un tiers, l'ont été pour vol; 395 pour escroquerie, 232 pour abus de confiance, 1,931 pour vagabondage, 1,385 pour mendicité, 972 pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires ou des agents de la force publique, 1,251 pour coups et blessures volontaires. C'est parmi les mendiants et

(1) Ce nombre de 15,471 récidivistes se compose ainsi qu'il suit : 10,794 prévenus jugés en récidive une seule fois, dans le cours de l'année 1843; 1,691 jugés deux fois; 298 jugés trois fois; 95 enfin jugés de quatre à six fois : de sorte que le nombre réel est de 12,878 seulement. (Voir le tableau 114.)

(2) Les récidives correctionnelles sont indiquées dans les comptes généraux de la justice criminelle 1828; mais les renseignements fournis dans les comptes des premières années jusqu'à 1834 inclusivement, outre qu'ils sont incomplets, ont été présentés d'après un mode différent de celui qui a été adopté à partir de 1835; de sorte qu'il est presque impossible de comparer aux résultats constatés de 1828 à 1834 ceux qui l'ont été postérieurement.

les vagabonds que se trouve toujours le nombre proportionnel le plus élevé de récidivistes. Il y en avait 37 sur 100 en 1843. On en comptait 22 sur 100 prévenus d'escroquerie, 20, sur 100 prévenus de vol, 16 sur 100 prévenus d'abus de confiance, 12 sur 100 prévenus de rébellion et outrages, etc., enfin 8 seulement sur 100 prévenus de coups et blessures volontaires. Les tribunaux correctionnels ne se sont pas montrés moins sévères en général que les cours d'assises pour les récidivistes. Sur les 15,471 prévenus qui ont comparu devant ces tribunaux sous le poids de condamnations antérieures, 924 seulement ont été acquittés, 608 ont été condamnés à l'amende seulement, 10 068 à moins d'un an d'emprisonnement. 613 à un an, 2,693 d'un an et un jour à cinq ans exclusivement, 476 à cinq ans, 89 à plus de cinq ans. Ainsi, sur un nombre moyen de 100 prévenus en récidive, il y a eu moins de 6 acquittements, tandis que sur 100 prévenus jugés en 1843, pour la première fois, 18 ont été acquittés. Douze tableaux du compte sont consacrés à faire connaître, chaque année et pour chaque bagne et chaque maison centrale, combien de libérés retombent en récidive pendant les cinq ans qui suivent leur libération. Les libérés de chaque année sont classés, dans un premier tableau, suivant la durée de la détention qu'ils ont subie, le montant de la masse ou du pécule qu'ils ont reçu à leur sortie, et le degré d'instruction qu'ils possédaient. Ensuite, pendant cinq années consécutives, de nouveaux tableaux constatent le nombre de ceux qui tombent en récidive, en les classant aussi d'après la durée de la détention subie, le montant du pécule et le degré d'instruction. Ces mêmes tableaux indiquent le nombre des arrêts ou jugements rendus pendant la période quinquennale contre chaque libéré repris, la nature des crimes ou délits qui ont motivé les nouvelles poursuites et le résultat de ces poursuites. Les libérés de 1830 à 1839 ont pu être ainsi suivis successivement pendant cinq ans. Le tableau ci-après présente les résultats constatés. Pendant ces dix ans, il est sorti des trois bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, 6,851 forçats; 1,753 (26 sur 100) ont été poursuivis et jugés de nouveau dans les cinq ans qui ont suivi leur libération. Il est sorti des maisons centrales 54,192 libérés; 15 881, plus de 29 sur 100, ont été repris dans le même délai. Ainsi, il résulte de ce tableau, d'une part, que les récidives ont été plus fréquentes parmi les libérés des maisons centrales que parmi les libérés des bagnes; de l'autre, que le nombre proportionnel des récidives a été croissant chaque année, parmi les uns et les autres. 100 condamnés libérés des bagnes, en 1830, présentent 14 récidives seulement; 100 libérés des mêmes établissements, en 1839, en offrent 33. Sur 100 condamnés libérés des maisons centrales, en 1830, il n'y a eu que 18 récidives; sur 100 libérés de 1839, on compte 34 à 35 récidives.

ANNÉES.	LIBÉRÉS DES BAGNES.			
	Nombre total des condamnés libérés.	Nombre des libérés repris dans l'espace de cinq ans.	Rapport du nombre des récidives à celui des libérations.	Nombre moyen des libérés qui n'ont été jugés de nouveau que pour rupture de ban.
1830.	919	131	0,14	0,01
1831.	889	148	0,17	0,02
1832.	730	159	0,22	0,04
1833.	726	220	0,30	0,05
1834.	666	167	0,25	0,05
1835.	691	202	0,29	0,07
1836.	585	172	0,29	0,05
1837.	664	224	0,34	0,07
1838.	518	176	0,34	0,07
1839.	463	154	0,33	0,07
Totaux. . . .	6,851	1,753	0,25 6/10	0,04 6/10
	LIBÉRÉS DES MAISONS CENTRALES.			
1830.	5,712	1,024	0,18	0,01
1831.	5,532	1,124	0,20	0,01
1832.	5,129	1,253	0,24	0,02
1833.	5,240	1,394	0,27	0,02
1834.	5,032	1,523	0,30	0,04
1835.	5,085	1,734	0,34	0,05
1836.	5,321	1,808	0,34	0,04
1837.	5,707	2,023	0,35 4/10	0,05
1838.	5,666	2,011	0,35 5/10	0,06
1839.	5,768	1,987	0,34 4/10	0,05
Totaux. . . .	54,192	15,881	0,29 3/10	0,03 5/10

Les 6,851 libérés des bagnes, de 1830 à 1839, avaient passé dans ces établissements : 2,802 (0,40) cinq ans et moins ; 4,049 (0,060) plus de cinq ans ; 397 étaient sortis sans pécule ; 2,197 avaient reçu à leur sortie moins de 20 fr. ; 2,087, de 20 à 50 fr. ; 1,310, de 50 à 100 fr. ; 621, de 100 à 200 fr. ; 37, enfin, plus de 200 fr. Les 54,192 libérés des maisons centrales, pendant la même période de dix ans, avaient été détenus : 33,334 (0,61) deux ans et moins ; 28,858 (0,39) plus de deux ans ; 1,082 étaient sortis sans pécule ; 13,945 avaient reçu moins de 20 fr. ; 14,617, de 20 à 50 fr. ; 10,063, de 50 à 100 fr. ; 8,679, de 100 à 200 fr. ; 3,536, de 200 à 300 fr. ; 1,330, de 3 à 400 fr. ; 535, de 4 à 500 fr. ; 405, enfin, plus de 500 fr. À l'aide du tableau suivant, qui fait connaître le nombre proportionnel des récidives pour chaque catégorie de libérés, il est facile d'apprécier l'influence de la durée de la détention, d'une part, et, de l'autre, du montant de la masse remise aux libérés à leur sortie. Il est fâcheux d'avoir à reconnaître que les récidives sont un peu plus fréquentes parmi les libérés des maisons centrales qui avaient reçu des masses excédant 200 fr., que parmi ceux qui avaient reçu moins de 20 fr. Il n'en est pas ainsi pour les libérés des bagnes ; mais il y a lieu de remarquer que trop peu de ces derniers libérés reçoivent des masses excédant 200 fr., pour qu'il soit possible d'établir, à leur égard, des proportions concluantes.

SITUATION DES LIBÉRÉS A LEUR SORTIE.	NOMBRE des récidives sur 100 libérés des bagnes.	NOMBRE des récidives sur 100 libérés des maisons centrales.
Libérés qui avaient été détenus cinq ans et moins dans les bagnes, deux ans et moins dans les maisons centrales.	25	30
Libérés qui avaient été détenus plus de cinq ans dans les bagnes, et plus de deux ans dans les maisons centrales.	26	28
Libérés qui avaient reçu à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales moins de 20 fr.	23	27
Libérés qui avaient reçu à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales moins de 20 à 100 fr.	27	30
Libérés qui avaient reçu à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales moins de 100 à 200 fr.	21	30
Libérés qui avaient reçu à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales plus de 200 fr.	15	30
Libérés qui savaient au moins lire.	28	32
Libérés complétement illettrés.	27	28

Si l'on réunit les libérés repris des bagnes à ceux des maisons centrales pendant les dix années, on a un total de 17,634 libérés repris. Sur ce nombre, 10,922 ont été poursuivis et jugés une seule fois pendant les cinq ans qui ont suivi leur libération, 3,483 l'ont été deux fois, 1,519 trois fois, 1,710 plus de trois fois. Parmi les libérés repris, 4,117 ont été poursuivis et jugés pour des vols qualifiés ; 8,117 pour des vols simples, des abus de confiance ou des escroqueries : ces deux catégories forment ensemble les 7/10 (0,69) du nombre total. 544 ont été poursuivis pour d'autres crimes que ceux de vol ; 1,341 pour vagabondage ou mendicité ; 2,192 pour rupture de ban, et 1,293 pour divers autres délits. Il n'y a eu que 376 (3 sur 100) qui aient été acquittés de toutes les poursuites dirigées contre eux ; 3,334 ont été condamnés à des peines infamantes ; 9,389 à plus d'un an d'emprisonnement ; 4,315 à un an et moins de la même peine ou à l'amende. Plus des trois quarts des récidives, parmi les libérés des bagnes comme parmi les libérés des maisons centrales, ont lieu dans les deux premières années de la libération. Si l'on distingue les hommes des femmes parmi les libérés des maisons centrales, on a pour les hommes 37 récidives sur 100, pour les femmes 27 seulement. Le nombre proportionnel des récidives varie beaucoup d'un bagne à l'autre, et de maison centrale à maison centrale. Les libérés du bagne de Toulon, dans lequel étaient subies, de 1830 à 1839, les peines de moins de 10 ans de travaux forcés, ont présenté beaucoup plus de récidives que ceux des bagnes de Brest et de Rochefort, qui ne recevaient, en général, que les condamnés à 10 ans

et plus de travaux forcés. La différence a été, pour quelques années, de 20 à 25 sur 100. Parmi les maisons centrales, celle de Poissy offre, tous les ans, le nombre proportionnel de récidives le plus élevé. Sur 100 libérés de cette maison, en 1835, 66 ont été repris dans les cinq années de leur mise en liberté; de 1836 à 1839, le nombre moyen des libérés repris a varié entre 53 et 58 sur 100. Sur 100 libérés de la maison centrale de Melun, près de la moitié retombent en récidive. Il n'y a eu, chaque année, que de 12 à 21 récidives sur 100 libérés de la maison centrale de Montpellier, qui ne reçoit que des femmes. Les tribunaux de simple police, au nombre de 2,680, ont prononcé 192,282 jugements, en 1843, savoir : 153,888 jugements contradictoires, et 38,394 jugements par défaut, 186,168 jugements ont été rendus à la requête du ministère public, et 6,114 à la requête des parties intéressées. Les 9 tribunaux de simple police du département de la Seine ont prononcé ensemble 28,900 jugements, plus du septième (15 sur 100) du nombre total. J'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de Votre Majesté sur l'augmentation progressive du nombre des prévenus de délits communs jugés par les tribunaux correctionnels. Le nombre des inculpés traduits devant les tribunaux de simple police ne s'est pas moins accru. De 1825 à 1830, ces tribunaux n'avaient jugé, année moyenne, que 135,084 inculpés; de 1838 à 1843, ils en en ont jugé 227,077. Le nombre des inculpés intéressés dans les affaires soumises, en 1843, aux tribunaux de simple police, est de 251,329 : près de 11,000 de plus qu'en 1842. Ces tribunaux se sont déclarés incompétents à l'égard de 886 inculpés : ils en ont acquitté 25,304 (0,11), et condamné 213,871 (0,84 1/2) à l'amende et 11,268 (0,04 1/2) à l'emprisonnement. Des contravenions aux lois et règlements relatifs à la sûreté et à la tranquillité publique ont motivé les poursuites exercées contre 114,377 inculpés; 27,156 ont été poursuivis pour des contraventions aux lois et règlements relatifs à la propreté et à la salubrité publique, 73,652 pour des contraventions rurales, 36,144, enfin, pour d'autres contraventions diverses. Il n'a été formé que 412 appels, moins de 2 sur 1,000, contre les jugements des tribunaux de simple police. Le ministère public a été secondé, en 1843, dans l'exercice de la police judiciaire, en matière de crimes et de délits communs, par 2,846 juges de paix, 37,040 maires, 993 commissaires de police assistés de 2,859 agents, 14,082 gendarmes formant 2,699 brigades, enfin, par 33,926 gardes champêtres communaux. On ne comprend pas parmi les agents qui ont aidé le ministère public dans la recherche des crimes et délits, d'une part, 24.510 gardes particuliers assermentés, dont le concours est à peu près nul : de l'autre, 9.435 gardes forestiers ou gardes-pêche, et 25,468 douaniers, qui, conformément au but de leur institution, se bornent généralement à constater les contraventions forestières ou de pêche et les délits de contrebande. Les juges de paix ont transmis, en 1843, au ministère public, 9,828 procès-verbaux ou dénonciations; les maires, 24,382; les commissaires de police, 41,953; la gendarmerie, 55,642; enfin, les gardes champêtres communaux, 7,378. Ainsi le ministère public a reçu, en moyenne, de chaque commissaire ou agent de police, 11 procès-verbaux ou dénonciations; 4 de chaque gendarme; 3 1/2 de chaque juge de paix; il n'a obtenu que deux procès-verbaux ou dénonciations de trois maires; 1 procès-verval ou une dénonciation de cinq gardes champêtres. Si l'on compare au nombre des douaniers celui des affaires de contrebande jugées par les tribunaux correctionnels, on a à peine une affaire pour 10 douaniers, tandis que le rapport du nombre des affaires forestières et de pêche à celui des gardes forestiers ou gardes-pêche est d'environ 8 affaires pour un garde. Outre les 140,163 procès-verbaux ou dénonciations parvenus à leur connaissance par l'entremise de leurs auxiliaires, les procureurs du roi ont eu à s'occuper, en 1843 : 1° de 929 affaires dont ils étaient restés saisis le 31 décembre de l'année précédente; 2° de 12,418 plaintes qui ont été transmises directement par les parties lésées : 12,258 aux procureurs du roi eux-mêmes, et 160 aux juges d'instruction; 3° enfin de 15,523 affaires qui sont venues à la connaissance du ministère public de diverses autres manières : parmi ces dernières figurent les affaires portées directement à l'audience par les parties civiles. Le nombre total des procès-verbaux, plaintes et dénonciations dont le ministère public a eu à s'occuper, en 1843, s'élève donc à 169,033, non comprises les contraventions fiscales jugées directement à la requête des administrations publiques qu'elles concernaient; c'est environ 6,000 de plus qu'en 1842. Sur ces 169,033 affaires, il en a été communiqué 63,623 aux juges d'instruction pour être soumises à une information préalable, 40,364 ont été portées à l'audience des tribunaux correctionnels sur citation directe : 30,361 par le ministère public, et 10,003 par les parties civiles; 3,710 ont été renvoyées devant d'autres juridictions, 60,347 sont restées impour-

suivies pour divers motifs qui seront énoncés plus loin, enfin 989 n'avaient pas encore été l'objet d'une détermination le 31 décembre 1843. Les juges d'instruction ont eu à donner leurs soins, en 1843, à 68,207 affaires dont ils ont été saisis, tant dans l'année même qu'antérieurement. 43 de ces affaires ont été évoquées par les cours royales, 4,782 restaient en instruction le 31 décembre 1843; les autres, au nombre de 63,382 (0,93), ont été réglées ainsi qu'il suit par les chambres du conseil: 22,376 ordonnances ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre sur les faits incriminés; environ 250 de ces ordonnances ont été attaquées par la voie de l'opposition. Les autres ordonnances ont prononcé le renvoi des inculpés: 6,147 devant les chambres d'accusation, 34,397 devant les tribunaux correctionnels, 135 devant les tribunaux de simple police et 327 devant d'autres juridictions. Les juges d'instruction ont été secondés par les juges de paix dans l'instruction de 15,545 affaires. Ces derniers magistrats ont entendu 78,031 témoins, par suite de délégation, de commissions rogatoires, ou en cas de flagrant délit. Les chambres d'accusation ont statué, en 1843, sur 6,312 affaires; elles ont rendu 5,648 arrêts de renvoi aux assises, 199 arrêts de renvoi en police correctionnelle, 11 arrêts de renvoi devant les tribunaux de simple police ou devant d'autres juridictions; enfin elles ont prononcé 454 arrêts de non lieu à suivre à l'égard de 655 prévenus. En résumé, le nombre des affaires laissées sans poursuites, soit par le ministère public seul, soit en vertu de décisions des chambres du conseil ou des chambres d'accusation, s'est élevé à 82,920, près de la moitié (49 sur 100) de toutes celles dont le ministère public a eu à s'occuper en 1843. La proportion n'était, en 1842, que de 48 sur 100. Ces affaires ont été laissées sans poursuites: 35,653 (0,43), parce que les faits incriminés ne constituaient ni crime ni délit, 15,682 (0,19), parce que les délits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public, 16,628 (0,20), parce que les auteurs des crimes ou délits sont restés inconnus, 10,194 (0,12), parce qu'il n'a pas pu être recueilli des charges suffisantes contre les inculpés désignés, 4,763 (0,06) pour divers autres motifs. La nature de toutes ces affaires et la cause de l'abandon des poursuites pour chaque espèce de faits sont indiquées dans trois tableaux du compte. Il y a eu 56,408 individus arrêtés et détenus préventivement en 1843; il n'y en avait eu que 51,263 en 1842. Les chambres du conseil et les chambres d'accusation ont ordonné la mise en liberté de 15,399, après une courte détention; 33,777 ont été renvoyés devant les tribunaux de police correctionnelle, et 7,232 devant les cours d'assises; 6,341 ont été acquittés devant ces deux juridictions, ce qui réduit à 34,668 le nombre des inculpés détenus préventivement dont la culpabilité ait été constatée par des arrêts ou jugements qui ont prononcé contre eux des condamnations de diverses espèces. Les autres, au nombre de 21,740, de 38 à 39 sur 100 du nombre total, ont été déchargés des poursuites ou acquittés, après une détention préventive dont la durée est indiquée dans le tableau suivant.

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE LA DÉTENTION AVANT LE JUGEMENT.					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	TOTAUX.
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.	13,109	1,403	287	96	39	14,934
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation.	113	153	87	78	34	495
Acquittés par les tribunaux correctionn.	2,849	889	173	47	37	3,995
Acquittés ou absous par les cours d'assises.	273	423	500	904	246	2,346
TOTAUX.	16,344	2,868	1,047	1,125	356	21,740

Le tableau qui précède fait voir avec quelle sollicitude les magistrats s'appliquent à hâter l'instruction des procédures qui intéressent des inculpés détenus; toutes les affaires ont continué d'être expédiées, en 1843, avec toute la célérité qu'il est permis de leur imprimer, sans nuire à la manifestation de la vérité. Sur 100 affaires soumises à l'instruction, 93 ont été réglées dans les trois mois de la perpétration du crime ou délit, par les chambres du conseil, et 64 par les chambres d'accusation; 94 affaires sur 100 ont été jugées dans les trois mois par les tribunaux correctionnels; les cours

d'assises ont jugé, dans les six mois, 64 affaires sur 100. Ces résultats sont les mêmes, chaque année, à quelques milliémes près. Des poursuites ont été dirigées contre 94 fonctionnaires ou agents du gouvernement, en 1843, pour des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, savoir : 1 préfet, 3 ingénieurs, 33 maires et 2 adjoints, 1 percepteur receveur municipal, 3 facteurs de la poste, 28 gardes forestiers, 22 douaniers et 1 syndic des gens de mer. L'autorisation de les poursuivre, demandée aux administrations compétentes ou au conseil d'Etat a été refusée à l'égard de 55 et accordée pour 39 ; pour 23 par les administrations compétentes, pour 16 par le conseil d'Etat. Sur les 39 fonctionnaires ou agents dont la mise en jugement a été autorisée, 11 ont été déchargés des poursuites en vertu de décisions des chambres du conseil ou d'accusation ; 2 ont été acquittés par la juridiction correctionnelle, et 8 par les cours d'assises. Les 18 autres ont été condamnés : 8 à un an ou plus d'emprisonnement, 5 à moins d'un an, et 5 à l'amende seulement. Les 3 derniers tableaux de la 5e partie du compte font connaître la composition des listes du jury, le nombre et la durée des sessions d'assises, le nombre des témoins entendus, soit dans l'instruction, soit aux débats, enfin le nombre des jurés défaillants et les excuses présentées par eux. La section criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1843, de 1,302 pourvois, dont 28 étaient dirigés contre des arrêts ou jugements rendus par les cours et tribunaux des colonies : 271 pourvois ont été formés par le ministère public et 1,031 par les parties intéressées. Il a été rendu par la même section 1,281 arrêts : 751 en matière criminelle, 301 en matière correctionnelle, 120 en matière de simple police, 61 sur des décisions émanées des conseils de discipline de la garde nationale, enfin 46 arrêts statuant sur des demandes en réglement de juges et 2 sur des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime. Les décisions attaquées ont été annulées par 235 arrêts (0,19) ; 802 arrêts (0,65) ont rejeté les pourvois, et 196 (0,16) ont déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer. Des 46 demandes en réglement de juges, 45 ont été accueillies et 1 rejetée ; les 2 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ont été rejetées. Sur les 5,423 arrêts contradictoires rendus, en 1843, par les cours d'assises, en matière criminelle ou de délits politiques et de presse, 722 (0,13) ont été déférés à la Cour de cassation : 71 arrêts seulement, moins de 1 sur 10, ont été cassés en tout ou partie pour divers motifs, dont les plus fréquents ont été la composition irrégulière du jury (11 fois), et la position irrégulière des questions soumises au jury (17 fois). Un seul arrêt par contumace a été l'objet d'un pourvoi en cassation, et il a été cassé pour fausse application de l'art. 463 du Code pénal. La Cour de cassation a, par 56 arrêts, annulé tout à la fois les déclarations du jury et les décisions des cours d'assises, et renvoyé les accusés devant un nouveau jury : 5 arrêts n'ont cassé que les décisions des cours d'assises : 3 de ces arrêts ont ordonné la mise en liberté sans renvoi de 5 accusés contre lesquels il n'y avait pas lieu de prononcer des peines, et les deux autres ont renvoyé les accusés devant une autre cour d'assises, pour qu'il leur fût fait une nouvelle application de la loi pénale. 3 arrêts de cassation ont été prononcés dans l'intérêt de la loi seulement, et 8 n'ont annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts des cours d'assises, relatives à la contrainte par corps pour le paiement des frais ou à des questions de dommages-intérêts. Les 58 arrêts de la Cour de cassation qui ont prononcé le renvoi devant d'autres cours d'assises intéressaient 69 accusés, dont 5 avaient été condamnés à mort, 16 aux travaux forcés à perpétuité, 16 aux travaux forcés à temps, 19 à la réclusion, et 13 à l'emprisonnement. Sur ces 69 accusés, 11 ont été acquittés par les nouvelles cours d'assises, 1 seul a été condamné de nouveau à mort, 13 l'ont été aux travaux forcés à perpétuité, 19 aux travaux forcés à temps, 9 à la réclusion et 16 à l'emprisonnement. En résumé, le sort de 29 accusés a été amélioré, celui de 5 seulement a été aggravé, et celui de 35 n'a pas été changé. Pendant le cours de l'année 1843, il a été conduit devant les trois magistrats qui siégent au petit parquet du tribunal de la Seine, pour assurer l'exécution de l'art. 93 du Code d'instruction criminelle, 13,251 inculpés. Après un premier interrogatoire, 5,947 ont été mis en liberté; les 7,304 autres ont été retenus sous mandat de dépôt, pour que l'instruction fût continuée à leur égard. Le nombre des inculpés amenés au petit parquet n'avait été que de 11,574 en 1842, de 10,631 en 1841 et de 11,545 en 1840. Le nombre des arrestations opérées dans le département de la Seine par les soins de la préfecture de police s'est élevé, en 1843, à 16,646. Ce nombre avait été de 14,777 en 1842, de 14,371 en 1841, et de 15,624 en 1840. Les arrestations opérées en 1843 ont été faites, 12,966 à Paris, et 3,660 dans la banlieue. 1,732 individus ont été arrêtés en vertu de mandements émanés des autorités judiciaires du département de la Seine, 146 en vertu de mandements émanés des autori-

tés judiciaires des autres départements et 14,768 en flagrant délit ou en état de vagabondage. Sur les 16,646 individus arrêtés, 15,314 ont été conduits devant l'autorité judiciaire, 851 ont été relaxés immédiatement, les autres ont été remis à l'autorité militaire ou admis dans les hospices, etc. Les individus arrêtés sont classés d'après le sexe, l'âge, l'origine, les antécédents judiciaires, et enfin, suivant les mois où les arrestations ont été opérées. Le ministère public a été appelé, en 1843, à vérifier les circonstances de 10,787 décès dont la cause pouvait, au premier aspect, paraître suspecte. Il a été reconnu que 6,775 de ces décès étaient la suite d'accidents divers; 992 de morts subites, enfin 3,020 le résultat de suicides. Le nombre des suicides constatés en 1843 a dépassé de 154 celui de 1842, de 206 celui de 1841, et de 268 celui de 1840. Il s'accroît régulièrement chaque année. Le département de la Seine a fourni 551 suicides en 1843; c'est presque le cinquième (0,18) du nombre total. La proportion était la même en 1842. Il y en a eu 113 dans le département de Seine-et-Oise, 112 dans la Seine-Inférieure, 101 dans la Marne, 89 dans le Nord, 78 dans l'Aisne, 75 dans Seine-et-Marne et dans l'Oise, 71 dans la Somme. Dans quelques autres départements qui présentent aussi de grands centres de population, il y a eu beaucoup moins de suicides; ainsi, on en compte 13 seulement dans l'Hérault, 12 dans la Haute-Garonne, 23 dans le Gard, 26 dans la Gironde, 30 dans l'Isère, 44 dans le Rhône. Les femmes étaient parmi les suicidés, au nombre de 729 ou 24 sur 100. On remarque 15 enfants de moins de 16 ans, 20 octogénaires, 170 septuagénaires, 384 sexagénaires. La distribution des suicides par mois s'est faite comme les années précédentes. Moins nombreux pendant les mois d'hiver et d'automne, ils ont été surtout fréquents pendant les mois de mai, de juin et de juillet. Le moyen le plus habituel que les suicidés emploient pour se donner la mort est toujours la submersion: 1,098 ont eu recours, en 1843, à ce mode de destruction; 954 à la strangulation ou suspension; 450 se sont servis d'armes à feu; 206 se sont asphyxiés à l'aide de la vapeur de charbon: dans le seul département de la Seine, 151 ont employé ce moyen. Les motifs présumés des suicides se présentent à peu près les mêmes tous les ans: on trouve toujours au premier rang de ces causes les contrariétés d'amour, la jalousie, les suites de la débauche, la misère et les revers de fortune, les chagrins domestiques, le désir de se soustraire à des souffrances physiques. Le quart des suicidés de 1843 ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Les deux derniers tableaux du compte sont consacrés aux grâces collectives accordées par Votre Majesté, en exécution de l'ordonnance royale du 6 février 1818. Le nombre des condamnés qui ont obtenu ces grâces ou commutations a été, en 1843, de 668: c'est 143 de plus qu'en 1842. Ces 668 individus ont été choisis parmi 1,074 condamnés que l'administration avait présentés comme les plus dignes par leur bonne conduite d'être l'objet de la clémence de Votre Majesté: 123 étaient détenus dans les bagnes, 452 dans les maisons centrales, et 93 dans les prisons départementales. Tel est, Sire, le résumé du compte que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Les résultats qu'il présente, en constatant la sûreté de la répression et la célérité imprimée à l'expédition des affaires, prouvent le zèle et la fermeté soutenus des magistrats et des jurés dans l'accomplissement de leurs devoirs. Je suis heureux d'avoir à les signaler de nouveau à la haute approbation de Votre Majesté. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle serviteur, *le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes*,

N. Martin (du Nord).

---

15 mai 1845. — Rapport au roi sur l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1843. (Mon. du 28 mai 1845.)

Sire, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1843. Ce compte est divisé en six parties; chacune d'elles est consacrée aux travaux de l'une des juridictions que comprend notre organisation judiciaire: la Cour de cassation, les cours royales, les tribunaux civils de première instance, les tribunaux de commerce, les tribunaux de paix et les conseils de prud'hommes. Un appendice renferme divers renseignements relatifs aux dispenses d'âge, de parenté et d'alliance accordées pour mariage, et aux nominations de magistrats ou d'officiers ministériels. Les procès civils ont été classés par ordre de matières, comme dans les comptes antérieurs; mais ce classement, il faut le reconnaître, laisse encore à désirer. Ramener les contestations civiles si nombreuses, si variées dans leur forme et dans leur objet, à une classification méthodique et exacte, est une œuvre difficile qui exigera, pendant quelques années, tout le zèle éclairé et persévérant des magistrats. Toutefois des améliorations importantes ont pu être introduites dans cette partie du compte que

j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. La nature des affaires civiles et commerciales jugées contradictoirement par les cours royales a été indiquée d'une manière plus précise et plus rationnelle. Les tableaux qui contiennent ces indications ne sont malheureusement pas complets. Vingt cours seulement ont fourni, en 1843, des notices sommaires sur les affaires qu'elles ont jugées. Afin de remplir les lacunes qui ne permettent pas de tirer de ces tableaux des inductions concluantes, j'ai prescrit les mesures nécessaires pour obtenir, à partir du 1er janvier 1845, les notices des arrêts rendus par les sept cours royales qui ne les ont pas transmises. D'un autre côté, le classement par ordre de matières des affaires jugées par les tribunaux civils devient d'année en année plus régulier et plus complet. Ainsi, bientôt les travaux des cours royales et ceux des tribunaux pourront être appréciés, eu égard à l'importance des procès, en même temps que par leur nombre; il sera possible, en outre, de suivre dans leur application les diverses parties de notre législation civile, en première instance, en appel et devant la Cour de cassation, de constater si certaines espèces d'affaires se reproduisent plus fréquemment dans tel département que dans tel autre. Toutes ces observations ne sauraient manquer d'être mises à profit par le législateur, le jurisconsulte et l'économiste. Pendant l'année 1843, la Cour de cassation a été saisie de 643 pourvois en matière civile et commerciale. Elle avait eu à statuer sur 589 en 1842, et sur 582 en 1841. Les pourvois formés en 1843 étaient dirigés : 388 contre des arrêts des cours royales du continent, 12 contre des arrêts des cours royales des colonies, 191 contre des jugements de tribunaux civils, 14 contre des jugements de tribunaux de commerce, 2 contre des jugements de tribunaux de paix, et, 36 enfin, contre des décisions de jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il a été soumis, en outre, à la Cour de cassation, 6 demandes en réglement de juge, 2 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, et 9 réquisitoires tendant à annulation de décisions pour excès de pouvoir. Les divers pourvois qui viennent d'être énumérés ont été inscrits aux rôles de la chambre des requêtes, à l'exception toutefois des pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui ont dû être portés directement devant la chambre civile, en vertu des art. 20 et 42 de la loi du 7 juillet 1833. La chambre des requêtes a eu à s'occuper, en 1843, de 1,309 pourvois, demandes ou réquisitoires : 607 introduits dans l'année, et 702 dont elle était restée saisie le 31 décembre 1842. Elle a statué sur 501 pourvois et sur 4 réquisitoires. 43 pourvois ont été suivis de désistement, et 761 restaient à juger, le 31 décembre 1843. Ces derniers forment près des trois cinquièmes (0,58) du nombre total. Sur les 501 pourvois appréciés par la chambre des requêtes, 317 (0,63) ont été rejetés, et 184 seulement (0,37) ont été admis. La même chambre a annulé, pour excès de pouvoir, 4 délibérations qui lui étaient déférées par le procureur général, et elle a prononcé 6 arrêts préparatoires sur des demandes en réglement de juges, ou en renvoi pour cause de suspicion légitime. Le nombre proportionnel des pourvois admis par la chambre des requêtes, qui n'est que de 37 sur 100, en 1843, s'élevait à 0,39, en 1842, et à 0,40, en 1841. La chambre civile a été saisie, en 1843, de 220 pourvois nouveaux : 36 portés directement devant elle en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et 184 admis par la chambre des requêtes; il en restait 297 à juger, le 31 décembre 1842; ensemble 518. Elle a terminé 202 affaires par des arrêts définitifs, dont 93 de rejet et 109 de cassation. Elle avait encore à examiner 316 pourvois, le 31 décembre 1843. Il a été rendu, pendant la même année, 7 arrêts définitifs par les chambres réunies, conformément à la loi du 1er avril 1837; 6 de ces arrêts ont prononcé la cassation des décisions attaquées, et 1 seul a rejeté le pourvoi. En résumé, le nombre de pourvois en matière civile et commerciale définitivement jugés, en 1843, par la Cour de cassation a été de 526. La chambre des requêtes en a rejeté 317; après un nouvel examen, 94 autres ont été jugés mal fondés par la chambre civile ou par les chambres réunies, et 115 seulement, à peine 22 sur 100, ont été suivis de cassation. Le nombre proportionnel des pourvois suivis de cassation diminue chaque année : il était de 31 sur 100 en 1840, de 28 sur 100 en 1841, et de 23 sur 100 en 1842. Après avoir apprécié les travaux de la Cour de cassation en eux-mêmes, il reste à les considérer dans leurs rapports, soit avec les décisions des cours et des tribunaux, soit avec les diverses parties de la législation. Sur les 643 pourvois formés en 1843, il y en avait 388 qui étaient dirigés contre des arrêts des cours royales. Si l'on compare ce chiffre au nombre total des arrêts prononcés pendant l'année, par les cours royales, on trouve qu'il y a eu, en moyenne, 45 pourvois sur 1,000 arrêts. La proportion était de 44 sur 1,000 en 1842, et de 49 sur 1,000 en 1841. Les pourvois contre les jugements des tribunaux de première instance sont toujours en

petit nombre, ce qui s'explique par le peu d'importance des intérêts que ces tribunaux sont appelés à régler en dernier ressort. Il existe, chaque année, une grande différence entre les cours royales, relativement au nombre de leurs arrêts qui sont déférés à la Cour de cassation. En 1843, le nombre proportionnel moyen de 45 pourvois sur 1,000 arrêts a été dépassé de beaucoup dans les cours suivantes : la Cour royale de Metz a eu, en moyenne, 105 arrêts sur 1,000, contre lesquels les parties se sont pourvues ; la Cour de Nancy en a eu 71 sur 1,000 ; celle de Rouen, 70 ; celle d'Angers, 67 ; celle de Rennes, 66 ; celle de Bordeaux, 65 ; les Cours de Dijon et de Poitiers, 62 ; la Cour d'Orléans, 61. La Cour royale de Bastia est, en 1843, celle contre les arrêts de laquelle il a été formé le moins de pourvois ; la proportion est de 6 pourvois sur 1,000 arrêts. Ensuite viennent la Cour royale de Riom, 25 arrêts attaqués sur 1,000 ; les Cours de Pau, de Nîmes, de Douai, 31 sur 1,000. En 1841 et en 1842, le nombre des décisions émanées des Cours royales de Bastia, de Riom, de Pau et de Nîmes, qui avaient donné lieu à un recours en cassation, était aussi moins considérable que celui des autres cours du royaume. Si, au lieu de comparer aux pourvois les arrêts rendus par chaque cour royale, on les compare aux arrêts de cassation, on trouve que, pendant les trois dernières années, les cours qui ont eu proportionnellement le plus grand nombre d'arrêts cassés sont celles d'Orléans, 26 sur 1,000 ; de Colmar et de Rouen, 16 sur 1,000 ; de Metz, 13 sur 1,000 ; d'Amiens, d'Angers, de Besançon, de Nancy, 12 sur 1,000 ; de Bourges, 11 sur 1,000 ; La moyenne, pour toutes les cours royales est de 7 sur 1,000. Pendant ces trois années, la Cour d'Agen n'a pas eu un seul arrêt cassé. Il y en a eu 1 sur 1,000 arrêts de la Cour de Bastia ; 3 sur 1,000 arrêts des Cours de Limoges, de Nîmes, de Poitiers ; 4 sur 1,000 arrêts des Cours de Bordeaux, de Caen, de Dijon. Les arrêts de la Cour de cassation sont, depuis plusieurs années, classés avec beaucoup de soin, par ordre de matières, et l'on peut reconnaître ainsi quels sont les points de la législation qui donnent lieu le plus fréquemment à des pourvois. Ces indications offrent déjà de l'intérêt ; mais elles deviendront surtout utiles quand on aura une classification uniforme, complète et régulière des affaires jugées par les cours royales et les tribunaux de première instance. Les rapprochements qu'il sera possible de faire alors entre les jugements des tribunaux, les arrêts des cours royales et les décisions de la Cour de cassation, fourniront le moyen d'apprécier quelles sont les dispositions de nos lois civiles dont l'interprétation présente le plus de difficulté. Le tableau suivant fait connaître comment les 526 arrêts définitifs que la Cour de cassation a rendus, en 1843, se divisent par rapport aux dispositions de nos codes et de diverses lois spéciales qu'ils ont appliquées. Près de la moitié des pourvois jugés par ces arrêts, 247 sont fondés sur la fausse application des articles du Code civil. Cette proportion élevée n'a rien de surprenant lorsqu'on voit dans les états du compte général consacrés au classement, par ordre de matières, des arrêts des cours royales ou des jugements des tribunaux de première instance, que dans plus des trois cinquièmes des affaires qui ont été soumises aux cours royales, et dans les trois quarts de celles qui l'ont été aux tribunaux de première instance, les arrêts et jugements avaient fait l'application des dispositions du Code civil. Mais le même tableau constate également que si les pourvois sont, dans le plus grand nombre de cas, dirigés contre les arrêts ou jugements qui avaient appliqué le Code civil, ils sont alors bien plus rarement accueillis. En effet, tandis qu'il y a eu de 62 à 50 arrêts de cassation sur 100 pourvois en matière forestière, d'enregistrement, d'expropriation pour cause d'utilité publique et de compétence administrative ou judiciaire, on en compte 14 sur 100 seulement dans les affaires jugées par application du Code civil.

ORDRE DES MATIÈRES.		NOMBRE des arrêts attaqués.	NOMBRE des arrêts. de rejet.	NOMBRE des arrêts. de cassation.	NOMBRE proportionnel des arrêts de cassation.
Code civil		247	213	34	0,14
Code de procédure civile		60	49	11	0,18
Code de commerce		27	20	7	0,26
Code forestier		8	3	5	0,62
Matières diverses.	Enregistrement	19	8	11	0,58
	Douanes	5	3	2	0,40
	Expropriation pour cause d'utilité publique	35	16	19	0,54
	Elections	21	17	4	0,19
	Compétence administrative et judiciaire	12	6	6	0,50
	Autres lois spéciales	93	76	16	0,17
Totaux		526	411	115	0,22

Le tableau ci-après indique quels sont les titres du Code civil entre lesquels se distribuent quelques-uns des arrêts de la Cour de cassation.

				de rejet.	de cassation.
Livre II.	Titre IV.	Servitudes	17 arrêts :	16	1
Livre III.	Titre Ier.	Successions	23	20	3
	Titre II.	Donations entre-vifs et testaments	24	21	3
	Titre III.	Contrats et obligations conventionnelles	88	75	13
	Titre V.	Contrat de mariage, etc.	8	6	2
	Titre XVIII.	Priviléges et hypothèques	15	11	4
	Titre XX.	Prescription	16	14	2

Les 27 cours royales étaient restées saisies, le 31 décembre 1842, de 5,933 affaires civiles ou commerciales ; 10,191 affaires nouvelles ont été inscrites sur leurs rôles, pendant l'année 1843, et 469 affaires anciennes ont dû y être rétablies, après avoir été rayées comme terminées : 277 par transaction ou désistement, et 182 par des arrêts rendus par défaut auxquels il a été formé opposition. Le nombre total de ces affaires anciennes ou nouvelles s'élève à 16,583. Les cours royales avaient eu à s'occuper de 17,336 procès, en 1842, et de 17,250 en 1841. La diminution qui a eu lieu en 1843 s'applique presque exclusivement à des contestations en matière électorale, dont les cours connaissent sur l'appel d'arrêtés des préfets (art. 73 de la loi du 19 avril 1831). Les 16,583 causes à juger par les cours royales, en 1843, se composent de 15,725 appels de jugements des tribunaux civils et de commerce, et de 858 affaires électorales ou autres nées à l'occasion de l'exécution d'arrêts rendus précédemment par les mêmes cours. Les 15,725 affaires portées devant les cours royales sur appel, se divisent en 10,174 affaires ordinaires (65 sur 100) et 5,551 affaires sommaires (35 sur 100). Le nombre proportionnel des causes sommaires semble s'accroître chaque année : en 1842 il s'élevait à 34 sur 100; il était de 31 sur 100, en 1841 ; et de 29 sur 100, en 1840. La Cour royale de Paris est, de toutes les cours du royaume, celle qui juge, proportionnellement, le plus de causes sommaires : on n'en comptait pas moins de 55 sur 100, en 1843. Les nombreux appels en matière commerciale portés devant la Cour royale de Paris expliquent la différence qui existe sous ce rapport entre elle et les autres cours. Devant les tribunaux civils de première instance, la proportion des affaires ordinaires n'est guère que de la moitié (52 sur 100) du nombre total des causes à juger. Les cours royales ont statué définitivement sur 8,644 procès, en 1843 ; elles ont rendu 7,709 arrêts contradictoires et 935 arrêts par défaut ; 1,976 causes ont été, en outre, rayées du rôle à la suite de transaction ou de désistement. Le nombre total des affaires terminées, dans l'année, est donc de 10,620 ; il était, en 1842, de 11,565, et de 11,162, en 1841. Il avait été prononcé 427 arrêts contradictoires et 111 arrêts par défaut de plus, en 1842 qu'en 1843. Le nombre des causes rayées du rôle par suite de transaction ou de désistement était de 2,183, en 1842 ; de 2,308, en 1841 ; et de 2,401, en 1840 ; il a diminué successivement d'un sixième. Il restait 5,963 affaires à juger sur les rôles des

cours royales, le 31 décembre 1843 ; c'est, à 30 affaires près, en plus, le même nombre qu'au 31 décembre 1842. Depuis 1837, le nombre proportionnel des procès dont les cours royales restaient saisies à la fin de l'année n'avaient pas cessé de diminuer progressivement : de 44 sur 100, en 1837, il était descendu à 34 sur 100, en 1842. Au contraire, en 1843, ce nombre s'est accru : il est remonté à 36 sur 100, comme en 1840 ; et cependant les cours royales ont eu, en 1843, moins d'affaires à juger qu'en 1842 et 41. L'accroissement de l'arriéré se remarque dans les deux tiers des cours royales. Trois cours, celles de Besançon, de Colmar et de Caen, avaient à juger, le 31 décembre 1843, plus d'affaires qu'elles n'en avaient terminé dans l'année : il en restait 57 sur 100 à Besançon, 54 sur 100 à Colmar et 52 sur 100 à Caen. Cet arriéré s'explique, pour la Cour de Caen, par le grand nombre de procès dont elle est saisie chaque année. S'il restait 690 affaires inscrites sur son rôle, le 31 décembre, elle en avait expédié 629 dans l'année, beaucoup plus qu'aucune autre cour royale, excepté celle de Paris. Mais la Cour royale de Besançon, qui laissait 276 affaires à juger, à la même époque, n'en avait terminé que 207 dans l'année : en 1842, elle en avait expédié 306, et 347 en 1841. L'augmentation de l'arriéré de la Cour royale de Colmar provient en partie du nombre des affaires nouvelles, qui a été supérieur d'un quart en 1843, à celui des années antérieures. Cinq autres cours royales avaient un arriéré considérable, le 31 décembre 1843 : la Cour de Bordeaux restait saisie de 49 sur 100 des affaires dont elle avait eu à s'occuper ; les Cours de Limoges et de Lyon, de 46 sur 100 ; celles de Bourges et de Nîmes, de 45 sur 100. Ces cours, à la vérité, sont classées parmi celles qui ont, chaque année, le plus de procès à juger. Les Cours royales d'Aix, d'Amiens, de Poitiers, de Bastia, de Douai, n'avaient, au contraire, à terminer que quelques procès à la fin de l'année. Elles avaient expédié les quatre cinquièmes au moins (de 86 à 80 sur 100), des causes qui leur avaient été soumises. Mais la Cour d'Aix seule, parmi ces cours, compte annuellement un nombre élevé d'affaires à juger. La Cour royale de Paris avait sur ses rôles 968 affaires, le 31 décembre 1843 : c'est 71 de plus qu'à la fin de l'année précédente. Des 5,963 affaires qui restaient inscrites, le 31 décembre 1843, sur les rôles des 27 cours royales, 1,142, un peu moins d'un cinquième, étaient très-anciennes : leur inscription remontait à plus d'une année. 1,331 (0,22) étaient inscrites depuis plus de six mois et moins d'un an ; 980 (0,17) depuis plus de trois mois et moins de six ; 2,510, enfin depuis moins de trois mois. Plus du quart, 314, des affaires inscrites depuis plus d'un an appartenaient à la Cour royale de Caen, 161 à celle de Lyon, 139 à celle de Bordeaux. Les rôles de plusieurs cours n'en présentaient pas plus de 10. Les cours royales ont prononcé 810 arrêts préparatoires ou interlocutoires en 1843, soit un avant faire droit pour 13 affaires terminées ; le rapport était de 1 sur 11 et 12 affaires, en 1842 et 1841. Le nombre des magistrats n'est pas le même dans les 27 cours royales ; elles se divisent, sous ce rapport, en trois classes. Les Cours de Paris et de Rennes forment la première classe. Elles ont chacune 5 chambres, 1 premier président et 5 présidents ; mais la Cour de Rennes ne compte que 34 conseillers, tandis que celle de Paris en avait 56 et 4 conseillers auditeurs. Cette cour est actuellement composée de 60 conseillers, en vertu de la loi du 27 juin 1843. Les cours royales de la seconde classe ont chacune 1 premier président, 4 présidents de chambre et 25 conseillers. Elles sont au nombre de 9, savoir : les Cours de Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble, Lyon, Poitiers, Riom, Rouen et Toulouse. La troisième classe est composée de 16 autres cours. Il y a dans chacune 3 chambres, 1 premier président, 3 présidents et 20 conseillers. La Cour de Bastia seule a 1 président de chambre et 3 conseillers de moins. Plusieurs cours de la seconde et de la troisième classe avaient en outre, en 1843, de 1 à 3 conseillers auditeurs, ensemble 23. Dans chaque cour, une chambre, celle des mises en accusation, reste étrangère à l'expédition des affaires civiles et commerciales (1). La chambre des appels de police correctionnelle y prend part accessoirement dans 21 cours ; elle n'y coopère pas dans les 6 autres, soit parce que les chambres civiles suffisent au besoin du service, comme à Angers, à Bastia, à Douai, à Metz et à Poitiers, soit parce que les appels de police correctionnelle sont assez nombreux pour occuper exclusivement la chambre qui doit en connaître, comme à Paris. En 1843, les 3 chambres civiles de la Cour royale de

(1) Comme cette chambre était, en général, peu occupée, une ordonnance royale du 5 août 1844 a décidé que les magistrats qui la composent feraient, en outre, excepté à Paris, le service des autres chambres, entre lesquelles ils seraient répartis. Néanmoins, le président de la chambre des mises en accusation est exclusivement attaché à cette chambre.

Paris ont terminé ensemble 1,983 affaires: chacune 661. En 1842, elles en avaient terminé 1,762, ou chacune 587. Mais, pendant les deux derniers mois de 1843, ces chambres ont été aidées dans l'expédition des causes par une chambre temporaire créée le 20 août de cette année. Les 3 chambres civiles et la chambre des appels de police correctionnelle de Rennes ont terminé 360 affaires, ou 90 par chambre. Les 9 cours de la seconde classe, où les affaires civiles et commerciales sont jugées par deux chambres civiles et par la chambre des appels de police correctionnelle, ont terminé ensemble 4,078 affaires : en moyenne, 453 par cour et 151 par chambre. Toutefois, ces 9 cours sont loin de prendre une part égale à l'ensemble des travaux. Celles de Poitiers, de Douai et de Grenoble ont terminé : la première, 223 affaires; la seconde, 305, et la troisième, 352, tandis que les Cours de Caen, de Toulouse, de Lyon, ont expédié, avec le même personnel, l'une 629, les deux autres 622 et 572 procès. Malgré le nombre considérable des causes qu'elles ont jugées dans l'année, les Cours de Caen et de Lyon, ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire remarquer à Votre Majesté, restaient encore saisies, le 31 décembre, la première de 690, la seconde de 495 affaires. Les 16 cours de la troisième classe, avec chacune deux chambres jugeant civilement, ont expédié ensemble 4,199 causes, soit, en moyenne, 262 par cour royale, et 131 par chambre. Mais dans cette troisième classe, comme dans la première et la seconde, le nombre des arrêts diffère beaucoup d'une cour à l'autre. Les Cours de Nîmes, de Montpellier, d'Aix, de Dijon et d'Agen ont terminé, la première, 426 procès; la seconde, 418; la troisième, 384; la quatrième, 364, et la cinquième, 327. Les Cours de Metz, d'Angers, de Nancy, de Bastia et d'Orléans n'en ont terminé que de 119 à 182. En résumé, la répartition des travaux en matière civile et commerciale se fait d'une manière fort inégale entre les diverses cours royales. Dans quelques-unes, chaque chambre jugeant civilement termine à peine 100 affaires par année (de 60 à 100) : de ce nombre sont les Cours de Metz, de Poitiers, d'Angers, de Nancy, de Bastia, d'Orléans, de Rennes, de Douai. Dans d'autres, comme Caen, Toulouse, Lyon, Nîmes, Montpellier, chaque chambre expédie 200 affaires au moins. A Paris, chaque chambre termine même 600 affaires environ. Il est vrai que sur 100 affaires soumises à la Cour royale de Paris, il y a 55 causes sommaires, tandis que la proportion pour toutes les autres cours royales ensemble est de 31 sur 100 seulement. Parmi les jugements émanés, en 1843, des tribunaux civils de première instance, 51,874 étaient susceptibles d'appel; 7,584 ont été attaqués par cette voie : c'est un septième environ (146 sur 1,000). La proportion était de 154 sur 1,000, en 1842, et de 160 sur 1,000, en 1841. Il a été statué sur 6,180 appels en matière civile, par un nombre égal d'arrêts qui ont confirmé 4,236 jugements (69 sur 100) et en ont infirmé 1,944 (31 sur 100). 1,436 appels ont été suivis de désistement. En 1842, le rapport entre les arrêts de confirmation et ceux d'infirmation était le même. En matière commerciale, il a été rendu 26,825 jugements en premier ressort, pendant l'année 1843. Il en a été déféré 2,174 aux cours royales, environ 8 sur 100 : presque la moitié de moins, par conséquent, que pour les jugements en matière civile. Les cours royales ont statué sur 1,709 appels de jugements en matière commerciale; elles en ont infirmé 518 (30 sur 100) et confirmé 1,191 (70 sur 100) : ce sont à peu près les mêmes proportions qu'en matière civile. Il y a eu désistement de 489 appels. Les affaires commerciales sont soumises à 220 tribunaux spéciaux et à 70 tribunaux civils jugeant commercialement. Les appels sont, chaque année, plus nombreux, proportionnellement, contre les jugements prononcés par les tribunaux spéciaux de commerce que contre ceux qui émanent des tribunaux civils jugeant commercialement, et les cours royales infirment aussi plus fréquemment les jugements rendus par les premiers. J'ai déjà eu l'honneur de faire connaître à Votre Majesté que les tableaux consacrés au classement, d'après leur nature, des affaires civiles et commerciales jugées, en 1843, par les cours royales, étaient incomplets. Ils ne comprennent que 4,942 affaires sur 7,709 qui ont été terminées par des arrêts contradictoires. Les 4,942 procès qu'il a été possible de classer par ordre de matières avaient pour objet : 2,997, les trois cinquièmes, des contestations auxquelles s'appliquaient des dispositions du Code civil; 979, un autre cinquième, des questions de procédure, 757 (0,15) des discussions entre commerçants ou relatives à des actes de commerce; 209, enfin, diverses contestations dont la solution dépendait de l'interprétation des dispositions du Code forestier ou d'autres lois spéciales. Chaque année, la distribution des affaires civiles et commerciales jugées par les cours royales se fait d'une manière assez uniforme entre les différentes parties de la législation, ainsi que le constate le tableau suivant :

MATIÈRES dans lesquelles les arrêts sont intervenus.	NOMBRE des affaires jugées sur appels en 1840.	en 1841.	en 1842.	en 1843.
CODE CIVIL.				
Livre Ier. Des personnes.	310	362	354	316
Livre II. Des biens et des différentes modifications de la propriété.	658	722	627	613
Livre III. Des diverses manières dont on acquiert la propriété.	2,765	2,661	2,440	2,068
Totaux du Code civil.	3,733	3,745	3,421	2,997
CODE DE PROCÉDURE CIVILE.				
PREMIÈRE PARTIE. — *Procédure devant les tribunaux.*				
Livre Ier. De la justice de paix.	2	3	1	»
Livre II. Des tribunaux inférieurs.	259	224	229	220
Livre III. Des cours royales.	51	37	61	5
Livre IV. Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements.	26	27	21	20
Livre V. De l'exécution des jugements.	627	673	523	573
DEUXIÈME PARTIE. — *Procédures diverses.*				
Livre Ier. Procédures diverses.	22	48	31	69
Livre II. Procédures relatives à l'ouverture des successions.	26	10	31	45
Livre III. Des arbitrages.	49	60	72	38
Dispositions générales.	»	1	1	»
Totaux du Code de procédure.	1,062	1,083	970	979
CODE DE COMMERCE.				
Livre Ier. Du commerce en général.	460	406	297	486
Livre II. Du commerce maritime.	44	38	30	20
Livre III. Des faillites et banqueroutes.	154	172	149	137
Livre IV. De la juridiction commerciale.	86	98	112	114
Totaux du Code de commerce.	744	714	588	757
Code forestier.	50	22	16	30
Matières diverses.	219	194	686	179
Totaux généraux.	5,808	5,758	6,681	4,942

Dans les trois cinquièmes des procès qui ont été classés suivant leur nature (2,921), le débat avait lieu entre des majeurs jouissant de leurs droits; des mineurs ou des interdits étaient intéressés dans 308; des femmes mariées dans 1,520 : elles étaient autorisées, 1,308 par leurs maris et 212 par justice, sur le refus des maris; 79 affaires concernaient l'Etat; 252, des communes, des établissements publics ou de bienfaisance. Je suivrai, dans l'analyse des travaux des tribunaux de première instance, en matière civile, l'ordre des tableaux du compte général, et je ferai connaître successivement à Votre Majesté le nombre, 1° des affaires portées devant ces tribunaux; 2° des jugements préparatoires, interlocutoires ou définitifs prononcés, tant en audience publique qu'en chambre du conseil; 3° des ordonnances des présidents de chaque siége; 4° enfin des procédures relatives aux ventes judiciaires, aux ordres et aux contributions, qui ont été terminées dans l'année. Parmi les affaires soumises aux tribunaux civils, les unes sont inscrites préalablement sur un rôle général et jugées suivant leur rang d'inscription, les autres sont portées directement à l'audience sur simple requête ou assignation à bref délai. Celles-ci, beaucoup moins nombreuses que les premières, exigent toutes une prompte décision; elles sont d'ailleurs, en général, peu importantes. Il ne s'agit, dans la plupart des cas, que de régulariser des actes extrajudiciaires ou de juger, sur le rapport des juges-commissaires, les incidents auxquels donnent lieu les procédures spéciales de vente judiciaire, d'ordre et de contribution. Le nombre des causes inscrites pour la première fois sur les rôles des 361 tribu-

naux civils avait été, en 1841, de 111,109; en 1842, il s'élevait à 114,091, et à 117,134, en 1843. Il y a donc eu, pendant ces deux dernières années, une augmentation de 6,025 procès civils, comparativement à 1841. Outre les 117,134 causes nouvelles portées devant eux, en 1843, les tribunaux civils ont eu à s'occuper : 1° de 47,136 affaires dont ils étaient restés saisis le 31 décembre précédent; 2° de 5,463 qui ont été reprises après avoir été rayées antérieurement comme terminées par transaction ou abandon; 3° enfin, de 1,574 qui revenaient sur opposition à des jugements par défaut rendus en 1842 : ensemble 171,307. Le total des causes à juger, en 1842, n'était que de 167,966. Des 171,307 affaires soumises, en 1843, aux tribunaux civils, 89,579 (52 sur 100) étaient ordinaires et 81,728 (0,48) sommaires. Le nombre proportionnel des affaires sommaires était de 47 sur 100 seulement les trois années précédentes. Ce nombre varie, d'ailleurs, d'un ressort à l'autre. Ainsi, tandis que l'on ne comptait, dans les ressorts de Rennes, de Rouen, de Bordeaux, de Douai, d'Angers, que de 33 à 39 affaires sommaires sur 100, il y en avait 55 à 57 sur 100 dans ceux de Lyon, de Bastia et de Nîmes, et 56 sur 100 dans les départements de la Seine. Les mêmes différences se reproduisent tous les ans. Les tribunaux ont terminé pendant l'année 123,630 des affaires inscrites sur le rôle général : 72 centièmes, comme l'année précédente. 63,208 causes ont été jugées contradictoirement, et 29,146 par défaut; 31,296 ont été rayées du rôle par suite de transaction ou d'abandon; des jugements préparatoires ou interlocutoires prononcés dans 10,828 de ces dernières (0,35) avaient été suivis d'un arrangement amiable. Les tribunaux n'avaient terminé, en 1842, que 120,838 affaires inscrites et 119,123, en 1841. Ainsi leur zèle n'a pas fait défaut au surcroît de travail qu'exigeait d'eux l'accroissement du nombre des procès, pendant les deux dernières années. Ils ont prononcé 2,845 jugements définitifs de plus en 1843 qu'en 1842. Le nombre des causes rayées des rôles a été, au contraire, moins élevé de 33. Les jugements par défaut définitifs forment presque le tiers (32 sur 100) du nombre total de ceux qui ont été prononcés en 1843; la proportion, en 1842, était de 31 centièmes. 2,164 autres jugements par défaut avaient été rendus; mais ils ont été frappés d'opposition pendant l'année et remplacés par des décisions contradictoires. Sur les 92,354 jugements définitifs, tant contradictoires que par défaut, qui ont été prononcés pendant l'année, 51,874 (0,56) étaient en premier ressort et 40,480 (0,44) en dernier ressort. Il y a toujours proportionnellement beaucoup moins de jugements contradictoires que de jugements par défaut en dernier ressort. La proportion, qui n'est, en 1843, que de 37 sur 100 pour les premiers, s'élève pour les seconds à 58 sur 100. En analysant les travaux des cours royales, j'ai eu l'honneur de faire remarquer à Votre Majesté que le nombre proportionnel des jugements susceptibles d'appel qui ont été attaqués par cette voie était peu considérable, et que la plupart des appels avaient eu pour résultat la confirmation des décisions rendues par les premiers juges. Les 123,650 causes du rôle général qui ont été terminées étaient inscrites : 43,596 (0,35) depuis moins de trois mois, 24,079 (0,20) depuis plus de trois mois et moins de six, 31,236 (0,25) depuis plus de six mois et moins d'un an, 18,540 (0,15) depuis un an et moins de deux ans, 6,199 enfin (0,05) depuis plus de deux ans. Le nombre proportionnel des affaires expédiées dans les six mois de leur inscription s'accroît peu à peu chaque année : de 51 sur 100, en 1840, il s'est élevé à 53, en 1841; à 54, en 1842; enfin à 55 sur 100 en 1843. Ces chiffres attestent le succès lent, mais régulier, des efforts persévérants des magistrats pour surmonter les obstacles qui retardent l'expédition des affaires en matière civile. Dans quelques ressorts, les résultats obtenus méritent d'être signalés à l'attention de Votre Majesté. Ainsi, plus des quatre cinquièmes (de 90 à 82 sur 100) des causes terminées, en 1843 par les tribunaux composant les ressorts de Nancy, de Dijon et de Douai, étaient inscrites depuis moins de six mois. Dans les ressorts d'Orléans, de Colmar, de Rouen, d'Amiens, de Besançon, de Poitiers, de Bastia, près des trois quarts des affaires (de 74 à 70 sur 100) ont été terminées dans le même délai. Au contraire, dans d'autres ressorts, la plupart des affaires ne reçoivent une solution qu'après être restées longtemps inscrites sur les rôles. La proportion des causes terminées dans les six mois de leur inscription n'est que de 28 sur 100 dans le ressort de Riom, de 0,32 et 0,37 dans les ressorts d'Agen et de Limoges, de 0,44 dans ceux de Bourges et de Caen. Il faut cependant reconnaître que, dans ces divers ressorts, il existe plusieurs tribunaux qui se distinguent par une louable activité dans l'expédition des procès. Malgré l'accroissement du nombre des procès, en 1843, il ne restait guère plus d'affaires à juger le 31 décembre qu'à l'époque correspondante de l'année précédente : 47,657 au lieu de 47,128. Les 47,657 causes qui n'avaient pu

être jugées dans l'année forment un peu moins de 28 centièmes (278 sur 1,000) des affaires portées sur les rôles. En 1842, le nombre des procès restant à juger était proportionnellement plus élevé : il dépassait 28 centièmes (281 sur 1,000). Parmi les affaires existant sur les rôles, le 31 décembre 1843, il y en avait 17,725 (0,37) inscrites depuis moins de trois mois; 8,788 (0,19) depuis plus de trois mois et moins de six; 10,700 (0,22) depuis plus de six mois et moins d'un an; 6,003 (0,13) depuis un an et moins de deux ans, et 4,441, (0,09) depuis plus de deux ans. Les retards qu'ont éprouvés les affaires des deux dernières catégories doivent être attribués principalement aux parties intéressées, qui n'ont pas suivi leurs actions avec le soin et l'activité nécessaires. En outre, dans la plupart de ces procès, il est intervenu des jugements préparatoires ou interlocutoires ordonnant des moyens d'instruction qui ont fait ajourner l'examen du fond. Aux termes de l'art. 80 du decret du 30 mars 1808, près des deux tiers (63 sur 100) des affaires inscrites, le 31 décembre 1843, étaient arriérées, puisque leur inscription sur les rôles remontait à plus de trois mois. Mais l'expérience démontre que ce délai est rarement suffisant pour qu'une cause soit jugée. En effet, 35 sur 100 seulement des procès civils sont terminés dans les trois mois et 55 sur 100 à peine le sont dans les six mois, en moyenne. Dans les ressorts de Douai, de Dijon et d'Orléans, moins des deux cinquièmes (de 37 à 40 sur 100) des affaires restant à juger le 31 décembre, avaient plus de trois mois d'inscription; dans ceux d'Amiens, de Rouen, de Colmar, de Nancy, on en comptait de 41 à 43 sur 100; dans ceux d'Angers, de Poitiers et de Metz, de 49 à 50 sur 100. Dans quelques ressorts, au contraire, les sept dixièmes au moins des causes pendantes, le 31 décembre, étaient inscrites depuis plus de trois mois : Limoges, 0,79; Grenoble, 0,76; Pau, 0,75; Toulouse, 0,73; Caen, 0,71, et Riom, 0,70. J'ai réuni dans un tableau ci-après les 39 tribunaux qui présentaient, à la fin de l'année 1843, l'arriéré le plus considérable, soit par le nombre des procès dont ils restaient saisis, soit par la proportion des causes restant à juger qui étaient inscrites depuis plus d'un an. Pour bien apprécier la véritable situation de ces 39 tribunaux, il faut les diviser en deux catégories : dans la première se rangent les tribunaux de Mirande, du Blanc, d'Aubusson, de Bellac, de Saint-Yrieix et de Gannat. La position de ces 6 tribunaux, à la fin de 1843, n'était qu'accidentelle, et il y a lieu d'espérer qu'ils réussiront, par un redoublement de zèle, à faire cesser les causes qui ont produit un arriéré momentané. Dans les 32 autres tribunaux, l'arriéré remonte à plusieurs années. Pour quelques-uns d'entre eux, il s'explique d'ailleurs par le grand nombre de procès dont ils sont saisis, tous les ans. Ainsi, les tribunaux de Toulouse, de Valence, de Bourgoin, de Saint-Marcellin, de Brioude, de Limoges, d'Arbois, de Roanne, de l'Argentière, se placent, dans leurs classes respectives, au premier rang de ceux dont les rôles reçoivent annuellement le plus grand nombre d'inscriptions nouvelles.

DÉSIGNATION		NOMBRE TOTAL des affaires du rôle général anciennes ou nouvelles.	NOMBRE des affaires du rôle		NOMBRE des affaires restant à terminer inscrites depuis plus d'un an.	NOMBRE MOYEN	
des Cours royales.	des tribunaux.		terminées pendant l'année 1843.	restant à terminer le 31 déc. 1843.		des affaires du rôle qui restaient à terminer le 31 décembre 1843.	des affaires restant à terminer qui étaient inscrites depuis plus d'un an.
						Sur 100.	
Agen.	Mirande.	384	159	225	58	59	26
Besançon.	Arbois.	883	459	424	230	48	54
Bourges.	Saint-Amand.	654	318	336	155	51	46
	Le Blanc.	403	198	205	77	51	38
Caen.	Falaise.	580	263	317	140	55	44
	Pont-l'Évêque.	847	480	367	179	43	49
	Avranches.	749	231	518	336	69	65
	Domfront.	766	331	435	263	58	60
Grenoble.	Valence.	2,046	1,029	1,017	440	50	43
	Bourgoin.	1,223	722	501	142	44	28
	Grenoble.	269	1,290	1,405	527	52	38
	Saint-Marcellin.	1,131	687	444	161	39	36
Limoges.	Brives.	788	415	373	123	47	33
	Tulle.	1,153	647	506	11	44	2
	Ussel.	663	268	395	210	60	53
	Aubusson.	723	420	303	16	42	5
	Bellac.	451	210	241	105	55	44
	Limoges.	1,414	845	569	151	40	27
	Saint-Yrieix.	358	195	163	23	46	14
Lyon.	Montbrison.	1,127	586	541	273	48	50
	Roanne.	1,366	846	520	232	38	45
Nîmes.	Largentière.	1,305	673	632	152	48	24
	Uzès.	800	485	315	90	39	29
Pau.	Oloron.	892	314	578	402	65	70
	Orthez.	468	193	275	73	59	27
Riom.	Gannat.	220	130	90	38	41	42
	Aurillac.	789	398	391	175	50	45
	Mauriac.	800	280	520	227	65	44
	Brioude.	1,576	628	948	411	60	43
	Yssengeaux.	735	452	283	128	39	45
	Clermont.	1,434	813	621	25	43	4
	Issoire.	1,035	673	362	93	35	26
	Riom.	1,097	741	356	179	32	50
	Thiers.	600	312	288	109	48	38
Toulouse.	Pamiers.	273	138	135	96	49	71
	Saint-Girons*.	605	289	316	86	52	27
	Saint-Gaudens*.	922	570	352	110	38	31
	Toulouse.	2,367	801	1,506	102	64	7

Les affaires portées directement, en 1843, devant les tribunaux civils sans inscription préalable sur les rôles, sont au nombre de 35,777. On n'en comptait que 34,814 en 1842, et 33,257 en 1841. Elles ont donc augmenté en même temps que les causes soumises à l'inscription. Les 35,777 affaires dont les tribunaux ont été saisis directement ont toutes reçu une solution dans l'année. 25,559 ont été jugées en audience publique, et 10,218 en chambre du conseil. La nature de ces affaires sera indiquée ultérieurement. L'instruction des procès civils donne lieu, tous les ans, à de nombreux jugements préparatoires ou interlocutoires. Il en a été prononcé 32,748 en 1843. Leur nombre était de 30,493 seulement en 1842, de 32,274 en 1841, et de 32,689 en 1840. Le tableau suivant fait connaître, pour les quatre dernières années, la nature des divers moyens d'instruction ordonnés par les tribunaux.

NATURE DES AVANT FAIRE DROIT PRONONCÉS.	En 1840.	En 1841.	En 1842.	En 1843.
Délibéré sur rapport. (Art. 93 du C. pr. civ.)	618	519	344	302
Instruction par écrit. (Art. 95.)	90	67	68	70
Comparution des parties. (Art. 119.)	2,724	2,258	2,079	2,086
Serment déféré. (Art. 1357 du Code civil.) — Par une partie.	970	811	715	655
Serment déféré. (Art. 1357 du Code civil.) — Par le juge.	626	457	446	416
Jonction de défaut. (Art. 153 du C. pr. civ.)	»	»	»	6,992
Vérification d'écriture. (Art. 193 C. pr. civ.)	327	328	307	344
Faux incident. (Art. 214 et suivants.)	131	126	110	89
Enquêtes. (Art. 252 et suivants) — Sommaires.	1,696	1,672	1,683	1,410
Enquêtes. (Art. 252 et suivants) — Par écrit.	3,852	3,452	3,327	3,357
Descente sur les lieux. (Art. 295.)	700	762	718	532
Rapports d'experts. (Art. 302 et suivants.)	12,474	10,726	8,413	8,617
Interrogatoires sur faits et articles. (Art. 324 et suivants.)	1,203	1,094	1,101	943
Autres avant faire droit.	7,278	10,002	11,182	6,935
Totaux.	32,689	32,274	30,493	32,748

Le rapport du nombre des avant faire droit ordonnés, en 1843, à celui des procès terminés a été de 1 sur 4 environ (26 sur 100) : c'est le même rapport qu'en 1840 et 1841. En 1842, il n'était que de 25 sur 100. Dans les ressorts de Colmar, de Lyon, de Grenoble, de Dijon, de Douai, de Rouen, le nombre proportionnel moyen des avant faire droit varie de 17 à 21 pour 100 affaires terminées. Il s'élève de 34 à 41 pour 100 affaires dans les ressorts de Limoges, de Toulouse, d'Angers, de Montpellier, de Bourges, de Pau et de Bastia. La plupart des tribunaux qui ont été signalés plus haut, pour l'arriéré qu'ils présentaient, à la fin de 1843, prononcent un nombre proportionnel élevé de jugements préparatoires ou interlocutoires. Pendant l'année 1843, les présidents des tribunaux civils ont rendu 120,121 ordonnances dans des cas d'urgence et en certaines matières déterminées par la loi. Le nombre des ordonnances constatées dans les comptes généraux de 1840 à 1843 s'est successivement élevé de 62.403, la première de ces quatre années ; à 91,695, la seconde ; 103,215, la troisième, et enfin 120,121, la quatrième. Cet accroissement rapide est dû uniquement à ce que le relevé de ces décisions se fait d'année en année, avec plus d'exactitude. Le tableau des ordonnances intervenues en 1843 n'est même pas encore complet ponr plusieurs siéges. Près des trois dixièmes des ordonnances de cette dernière année, 33,175, ont été rendues par le président du tribunal de la Seine. Les présidents qui en ont ensuite rendu le plus sont ceux de Rouen, 2,808 ; de Marseille, 2.139 ; de Lyon, 1,930 ; de Bordeaux, 1,711 ; de Saint-Etienne, 1,631 ; de Villefranche (Rhône), 1,568 ; du Havre, 1,443 ; de Meaux, 1,395 ; de Vesoul, de Grenoble, de Bayeux, de Versailles, d'Orléans et de Toulouse, 1,345 à 1,037. Il est intervenu 15,651 ordonnances sur des référés introduits en diverses matières ; les autres ont été obtenues sur requêtes. 17,867 de ces dernières permettaient d'assigner à bref délai dans des cas d'urgence (art. 72 du Code pr. civ.) ; 3,429 ont été prononcées en matière de séparation de corps ; 1,877, pour appeler les époux en conciliation devant le président (art. 876 du Code pr. civ.), et 1,552 pour les renvoyer devant les tribunaux, après une tentative infructueuse de conciliation (art. 876 du même Code) ; 7,750 autres ordonnances étaient relatives à l'ouverture de 7,483 testaments olographes et de 267 testaments mystiques (art. 1007 du Code civ.) ; 2,075 envoyaient en possession des légataires universels (art. 1008 du même Code) ; 1,164 rendaient exécutoires des sentences arbitrales (art. 1020 du Code pr. civ.) ; 586 enfin autori-

saient l'arrestation par voie de correction paternelle de 586 mineurs : 414 garçons et 172 filles. L'objet de 71,599 autres ordonnances sur requête n'a pas été indiqué. Les procès jugés, en 1843, par les tribunaux civils ont été classés suivant leur nature ; mais ce classement, quoique plus complet et plus régulier que celui qui avait été donné dans le compte précédent, est encore fort imparfait. Des 128,131 affaires terminées, en 1843, par des jugements définitifs, 117,447 seulement ont été classées par ordre de matières. Pour les unes, il a été possible de faire connaître le caractère particulier des actions intentées ; pour les autres, il a fallu se borner à les ranger sous divers titres des codes ou des lois spéciales dont les dispositions ont servi de base à la décision des tribunaux. Je distinguerai, comme précédemment, les affaires inscrites sur les rôles de celles qui ont été portées directement à l'audience. Sur les 92,354 affaires du rôle général jugées définitivement dans l'année, 84 839 ont été classées d'après leur nature. 62,774 de ces dernières ont été jugées par application des articles du Code civil ; elles forment près des trois quarts, 74 sur 100, du nombre total. En 1842, la proportion était la même. 21,574 causes, un peu plus de 25 sur 100, comme en 1842, présentaient des questions de procédure relatives, la plupart, aux saisies mobilières ou immobilières. Dans les autres procès, au nombre de 491, moins d'un centième, les tribunaux ont eu à appliquer des dispositions du Code de commerce et du Code forestier et diverses lois spéciales. Parmi les affaires appartenant au Code civil, 4,266 concernaient l'état des personnes (Ier livre du Code civ.) ; 5,101 étaient relatives à la propriété et à ses différentes modifications (livre II), et 53,407 à la transmission des biens, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (livre III). Le tableau suivant indique les actions dont il a été possible de bien déterminer le caractère. Les dernières colonnes font connaître le résultat des demandes et le nombre des jugements préparatoires ou interlocutoires auxquels ces demandes ont donné lieu.

NATURE DES DEMANDES.	Nombre des demandes de chaque espèce.	NOMBRE des demandes accueillies entièrement ou en partie.	NOMBRE des demandes rejetées.	Nombre de jugements préparatoires ou interlocutoires prononcés.
Livre Ier du Code civil.				
Demande en main-levée d'opposition à mariage.	122	84	38	17
— en nullité de mariage.	24	13	11	5
— de pension alimentaire formée par des ascendants.	697	615	82	93
— de pension alimentaire formée par des descendants.	98	78	20	6
— de pension alimentaire formée par des conjoints.	115	90	25	13
— de pension alimentaire formée par des enfants naturels.	5	4	1	»
— en séparation de corps	886	788	98	800
— en désaveu de paternité.	21	18	3	7
— en reddition ou rectification de compte de tutelle.	630	569	61	336
— en interdiction provoquée par la famille.	537	493	44	442
— en interdiction provoquée par le ministère public.	35	32	3	30
— en main-levée d'interdiction.	44	38	6	28
— en nomination de conseil judiciaire.	274	257	17	164
— en main-levée de conseil judiciaire.	8	8	»	2
Livre II.				
Demande en revendication de propriété.	1,760	1,189	571	678
— en reconnaissance, règlem. ou suppression de servitude.	2,518	1,686	832	1,391
— en bornage.	668	551	117	391
Livre III.				
Demande en partage ou liquidation de succession.	12,639	12,094	545	6,670
— en rescision pour cause de lésion.	225	127	98	122
— en nullité ou révocation de donation.	283	181	102	60
— en nullité de testaments, caducité de legs.	192	101	91	96
— en délivrance de legs.	557	519	38	83
— en paiement de sommes dues à divers titres.	15,285	13,433	1,852	2,626
— en séparation de biens.	4,085	3,997	88	176
— en validité ou exécution de contrat de vente.	1,405	1,083	322	306
— en résolution de vente d'immeubles.	2,295	1,833	462	400
— en paiement de loyers, fermages.	2,616	2,370	246	276
— en résolution de bail.	1,617	1,246	371	424
Totaux.	49,641	43,497	6,144	15,651

La nomenclature ci-après, qui comprend près des trois quarts des procès portés directement devant les tribunaux sur simple requête ou assignation a bref délai, prouve le peu d'importance de ces procès. Le quart à peine présentait des points litigieux : de ce nombre sont les incidents sur saisies ou sur procédures d'ordre et de contribution, les poursuites en matière d'enregistrement, de contributions indirectes, d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces affaires sont toujours jugées sur le rapport d'un juge-commissaire.

NATURE DES AFFAIRES.		NOMBRE des jugements.
Homologation d'actes de notoriété.		4,413
Homologation de délibérations de conseils de famille, d'avis de parents, etc.		2,217
Homologation de procès-verbaux de partage intéressant des mineurs.		2,707
Rectification d'actes de l'état civil.		4,263
Autorisation de femmes mariées.		1,392
Autorisation de vendre ou d'hypothéquer des immeubles dotaux.		1,140
Réduction ou restriction d'hypothèque légale.		216
Jugements en matière d'absence : nomination d'administrateurs des biens, etc.		430
Jugements en matière d'adoption.		83
Jugements en matière de successions bénéficiaires : vente des immeubles, etc.		435
Jugements en matière de successions vacantes : vente des biens, envoi en possession.		1,211
Jugements en matière de vente de biens de faillis.		248
Incidents sur saisies.		2,523
Incidents sur procédures d'ordre et de contribution.		1,847
Jugements en matière d'enregistrement.		1,086
Jugements en matière de contributions directes.		190
Jugements en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.		1,249
Poursuites disciplinaires concernant. . . .	des notaires.	288
	des avoués.	28
	des huissiers.	152
	des commissaires-priseurs.	2
Total.		26,120

Quatre tableaux comprennent les affaires civiles les plus graves et les plus nombreuses : ce sont les demandes de pension alimentaire ou de reddition de compte de tutelle, les poursuites en interdiction et en nomination de conseil judiciaire, les actions en reconnaissance, réglement, suppression de servitudes, en bornage, en partage de succession, en rescision pour cause de lésion, etc. Ces tableaux font connaitre, par département, le nombre et le résultat des demandes. Les adoptions, ainsi que les séparations de corps et de biens, y sont présentées avec plus de développements que les autres affaires, en raison de leur importance. Le nombre des actes d'adoption soumis à l'holomogation des tribunaux, qui s'était élevé de 82 et 87 en 1839 et 1840, à 120, en 1841, et à 131, en 1842, est redescendu en 1843 à 88. Les arrêts des cours royales ont validé définitivement 86 actes d'adoption, et en ont annulé 2 seulement. Les individus compris dans les 88 actes d'adoption étaient au nombre de 93 : il y avait 53 hommes et 40 femmes. On compte ainsi, tous les ans, moins de femmes que d'hommes parmi les adoptés. On voit également, chaque année, plus d'hommes que de femmes recourir à l'adoption pour se créer une famille. En 1843, sur les 88 actes d'adoption, 39 étaient l'œuvre d'hommes célibataires ou veufs, et 23, de femmes dans les mêmes conditions. Les 26 autres émanaient de deux époux conjointement ; mais, dans 3, les femmes n'étaient intervenues que pour consentir à l'adoption faite par leurs maris (art. 344 du C. civ.). Les trois quarts des adoptants étaient propriétaires ou rentiers.

Toutes les adoptions ont été motivées sur la continuité de soins et de secours donnés, pendant six ans au moins, par les adoptants aux adoptés. 41 de ceux-ci étaient enfants naturels des premiers : 29 avaient été reconnus ; 18 étaient des neveux ou nièces, et 4 des parents ou alliés à d'autres degrés. 30 adoptés, dont 10 étaient enfants naturels, ne paraissaient unis aux adoptants par aucun lien. Les tribunaux ont eu à s'occuper, en 1843, de 1,077 demandes en séparation de corps : c'est 115 de plus que l'année précédente. 80 demandes étaient introduites par les maris, et 997 par les femmes. Des deman-

des reconventionnelles ont été formées dans 49 instances : 35 par des maris et 14 par des femmes. Les 115 demandes principales, ou reconventionnelles des maris étaient fondées : 62 sur des excès, sévices ou injures graves, 49 sur l'adultère de la femme, et 4 sur ce qu'elle avait été condamnée à une peine infamante. Les 1,011 demandes des femmes étaient motivées : 55 par l'adultère du mari, 25 par sa condamnation à une peine infamante, et 931 par des excès, sévices ou injures graves. Les mariages avaient duré : 10, moins d'une année; 203, d'un an à cinq ans; 235, de cinq à dix ans; 328, de dix à vingt ans; et 218, plus de vingt ans. Ce renseignement n'a pas été fourni pour 83 mariages. Des enfants étaient nés de 573 unions, et 466 avaient été stériles. Les demandes en séparation sont, tous les ans, beaucoup plus nombreuses proportionnellement parmi les époux qui n'ont point eu d'enfants. La profession de 252 époux n'a pas été indiquée. 608 vivaient de leur revenu ou appartenaient aux professions libérales; 426 étaient commerçants, 336 cultivateurs ; 532, enfin, étaient occupés, comme ouvriers, à divers travaux manuels. Il a été statué définitivement par les tribunaux sur 906 demandes : 808 ont été accueillies et 98 rejetées. 171 ont été rayées des rôles comme terminées, 7 parce que l'un des époux était décédé, et 1 parce que le mari avait été condamné, pendant l'instance, à une peine emportant mort civile; 104 par suite de la réconciliation des époux, et les autres par divers motifs, notamment parce que les fonds manquaient aux demandeurs pour poursuivre. Le tribunal de la Seine a jugé 126 demandes en séparation de corps, plus du dixième du nombre total. Les départements où l'on en compte le plus, après celui de la Seine, sont : le Calvados, 46 ; la Seine-Inférieure, 43; la Meuse, 34; l'Eure, 33; la Meurthe, 32. Il y en a eu une seule dans la Corse et dans les Hautes-Alpes, 2 dans le Doubs, l'Indre, la Nièvre, la Corrèze, l'Ardèche, la Lozère, les Landes, le Cantal, l'Ariège et Tarn-et-Garonne. Elles sont, tous les ans, beaucoup plus fréquentes dans les départements du nord que dans ceux du midi. Les tribunaux ont statué définitivement, dans l'année, sur 4,085 demandes de séparation de biens : ils en ont accueilli 3,997 et rejeté 88 seulement. Il n'avait été formé que 3,678 demandes de cette nature en 1842, et 3,534 en 1841. Les créanciers du mari on attaqué 12 jugements de séparation de biens comme obtenus en fraude de leurs droits. Ils en ont fait rapporter 2; les 10 autres ont été maintenus. Le département de l'Isère est, en 1843, celui dans lequel on trouve le plus grand nombre de demandes en séparation de biens : 250. Le département de la Seine vient ensuite : il y en a eu 246. Le département de la Seine-Inférieure en présente 191 ; le Calvados, 165; la Drôme, 150; le Puy-de-Dôme, 143; l'Eure, 140; la Manche, 121; le Rhône, 114. Il en a été formé 4 seulement dans l'Ariège, 6 dans le Morbihan, 7 dans les Pyrénées-Orientales, 8 dans le Finistère, 10 dans la Meuse. Dans le département de la Corse, il n'a été introduit aucune demande en séparation de biens. Le nombre des ventes judiciaires poursuivies devant les tribunaux, qui s'était accru de près de deux cinquièmes en 1842, sous l'influence de la loi du 2 juin 1841, est resté presque stationnaire en 1843; il y en a eu 14,249 ou 146 de plus que l'année précédente. Parmi ces ventes, 9,790 avaient pour objet des propriétés rurales; 3,276 des propriétés urbaines ; 1,130, des propriétés rurales et urbaines tout à la fois; 42, des rentes foncières; 8, des navires, et 3, des jouissances emphytéotiques. Les ventes judiciaires effectuées pendant les trois dernières années sont classées, suivant leur nature, dans le tableau ci-après :

NATURE DES VENTES JUDICIAIRES.	VENTES EFFECTUÉES		
	en 1841.	en 1842.	en 1843.
Saisie immobilière	4,016	5,500	5,568
Licitation entre majeurs et mineurs	3,052	5,180	5,276
Surenchère sur aliénation volontaire. (Art. 2185, Code civil.)	331	426	457
Vente de biens de mineurs, d'interdits	1,070	1,301	1,329
Vente de biens dépendant de successions bénéficiaires	555	666	663
Vente de biens dépendant de successions vacantes	131	192	209
Vente d'immeubles dotaux	194	230	296
Vente d'immeubles de communauté après dissolution	25	87	28
Vente de biens de faillis	311	354	357
Autres ventes diverses	48	66	71
Totaux	9,733	14,103	14,249

Il résulte de ce tableau que les ventes judiciaires les plus nombreuses sont toujours celles qui sont poursuivies en vertu de saisie immobilière ou sur licitation entre majeurs et mineurs. Ces deux espèces de ventes forment ensemble plus des trois quarts (0,76) du nombre total. La classification des ventes d'après leur nature se fait d'ailleurs, tous les ans, d'une manière presque uniforme. Les ventes judiciaires poursuivies en 1843 ont donné lieu à 4,307 incidents, qui ont été réglés par autant de jugements. Il y en avait eu 4,184 en 1842. Le rapport de ces incidents au nombre total des ventes a été presque le même pendant ces deux années, de 30 à 31 sur 100. Des 4,357 jugements rendus, en 1843, sur incidents, 542 ont prescrit des expertises; il en avait été ordonné 2,197 en 1841, et 762 en 1842. La diminution considérable qui a eu lieu dans cette espèce d'incidents est due à la faculté accordée aux tribunaux, par la loi du 2 juin 1841, de se dispenser de recourir à une expertise quand ils peuvent connaître autrement la valeur des immeubles. Les autres incidents se divisent ainsi qu'il suit : 1,386 surenchères, 252 folles-enchères, 566 demandes en distraction, 389 à fin de conversion de saisie en vente volontaire, 499 pour vendre au-dessous de l'estimation, 21 à fin de division par lots, 107 en subrogation, 30 en intervention, 18 en jonction, 24 en résolution, 297 en sursis et 84 en nullité de la procédure. Les tribunaux peuvent, quand ils le jugent convenable, renvoyer les ventes judiciaires devant des notaires. En 1843, ils ont chargé ces officiers publics de procéder à 4,835 adjudications. Plus des quatre cinquièmes des ventes, 82 sur 100, ont été faites dans les trois mois. En 1841, il n'en avait été terminé que 57 sur 100 dans le même délai. La loi du 2 juin 1841 a imprimé à ces procédures une grande célérité. Les 14,249 ventes qui ont eu lieu en 1843 ont produit ensemble 200,863,858 fr., près de 17 millions de moins que les 14,103 ventes de 1842. Le produit moyen de chaque vente a été, en 1842, de 15,414 fr., et en 1843, de 14,027 fr. Si l'on divise les ventes de 1843 eu égard à l'importance des immeubles vendus, on trouve que le prix d'adjudication de 1,053 n'a pas dépassé 500 fr.; il a été de 500 à 1,000 fr. dans 1.218; de 1,000 à 2,000 fr. dans 2,194; de 2,000 à 5,000 fr. dans 3,700; de 5,000 à 10,000 fr. dans 2,494; de 10,000 à 20,000 fr. dans 1,682; de 20,000 à 50,000 fr. dans 1,195; de 50,000 à 100,000 fr. dans 418; enfin, il a excédé 100,000 fr. dans 295 ventes. 148 de ces dernières, et 130 de celles dont le prix s'est élevé de 50,000 à 100,000 fr., ont été effectuées dans le département de la Seine. Les 698 ventes faites dans le département de la Seine ont produit ensemble 56,790,222 fr. ou 81,247 fr. par vente. Les départements où il y a eu le plus de ventes judiciaires, après celui de la Seine, sont : la Seine-Inférieure, 506 ventes, qui ont produit ensemble 6,651,234 fr.; le Haut-Rhin, 422, qui ont produit 2,721,562 fr.; le Calvados, 409, qui ont produit 4,562,439 fr.; l'Isère, 385, qui ont produit 2,853,217 fr.; la Manche, 352, qui ont produit 1,956,210 fr.; le Pas-de-Calais, 316, qui ont produit 4,607,735 fr.; le Rhône, 298, qui ont produit 6,231,001 fr.; la Gironde, 287, qui ont produit 4,092,072 fr.; enfin, le Nord, 284, qui ont produit 4,591,966 fr. Il n'a été poursuivi aucune vente judiciaire dans la Corse; on compte seulement 39 ventes de cette nature dans les Pyrénées-Orientales, 56 dans le Lot, 57 dans la Vendée, 59 dans la Mayenne, 64 dans la Lozère et dans l'Aude. Il y en avait eu un nombre à peu près égal, en 1842, dans les divers départements qui viennent d'être énumérés. Le nombre des procédures d'ordre ouvertes, chaque année, devait nécessairement suivre la même progression que celui des ventes judiciaires : aussi s'est-il successivement élevé de 4,556, en 1840, à 5,746, en 1841; à 6,944, en 1842; enfin à 7,294, en 1843. Le nombre des contributions s'est également accru : il en avait été ouvert 768 seulement en 1840; on en compte 1,027 en 1843. La réunion des ordres et des contributions à régler, en 1843, par les tribunaux donne 9,829 procédures ouvertes avant le 1er janvier, et 8,321 dans le courant de l'année : ensemble 18,150, au lieu de 16.698, en 1842; de 14,841, en 1841; et de 12,607, en 1840. Le zèle des magistrats n'est pas resté inactif en présence de cet accroissement de leurs travaux. Ils n'avaient terminé que 5,443 procédures en 1840; ils en ont clos 5,963 l'année suivante; 6,984, en 1842; et enfin 7,735, en 1843. La différence entre les deux années 1840 et 1843 est de 42 p. 100. Des 7,735 procédures d'ordre et de contribution closes, la dernière année, 6,729 l'ont été par des règlements définitifs, dont quelques-uns comprenaient plusieurs ordres ou contributions poursuivis contre les mêmes individus, et qui avaient été joints. Les autres procédures, au nombre de 1,006, ont été terminées par arrangement amiable ou abandonnées. Les procédures réglées en 1843 sont, au nombre total, dans le rapport de 43 sur 100; ce rapport n'était que de 42 sur 100 en 1842, et de 40 sur 100 en 1841. Malgré le zèle dont ils ont généralement fait preuve dans l'expédition des

ordres et des contributions pendant ces dernières années, les magistrats n'ont pu empêcher l'arriéré de s'accroître. Il ne restait que 8,158 procédures de cette nature à régler le 31 décembre 1840, et il y en avait 10,415 le 31 décembre 1843. A la vérité, 4,298 de ces dernières, qui avaient été l'objet de règlements provisoires, ont dû se clore dans les premiers mois de 1844; et les juges-commissaires n'avaient pas encore pu s'occuper de 944 autres, parce que l'ordonnance du président qui les nommait n'avait pas été suivie de la requête prescrite par l'art. 752 du Code de procédure civile à fin d'ouverture du procès-verbal. Sur les 10,415 procédures non réglées le 31 décembre 1843, sept dixièmes environ, 7,124 étaient ouvertes depuis plus de quatre mois et par conséquent étaient arriérées, aux termes de l'art. 80 du décret du 30 mars 1808. La répartition des 18,150 ordres et contributions à régler, en 1843, entre les 1,655 présidents, vice-présidents et juges qui composent les 361 tribunaux du royaume, donnerait pour chacun environ 11 procédures. Mais il en est de ces affaires comme des autres : la distribution entre les tribunaux s'en fait fort inégalement. Dans 7 ressorts de cours royales, ceux de Rennes, de Metz, de Nancy, d'Aix, de Poitiers, d'Angers et de Douai, on ne comptait, en 1843, que de 2 à 6 ordres ou contributions à régler par chaque président ou vice-président ou juge. Dans les ressorts d'Agen, de Toulouse, d'Amiens, de Besançon, de Montpellier, d'Orléans, de Colmar, la proportion était de 8 à 11 ; elle variait de 12 à 16 dans les ressorts de Paris, de Rouen, de Bordeaux, de Pau, de Bourges, de Dijon, de Nîmes et de Caen, et enfin de 18 à 24 dans ceux de Lyon, de Riom, de Limoges et de Grenoble. Si, au lieu de comparer le nombre total des procédures à celui des magistrats entre lesquels se répartit le travail, on prenait pour terme de comparaison le nombre des procédures ouvertes dans l'année, sans tenir compte de celles qui restaient des années précédentes, le rapport, pour tout le royaume, ne serait plus que de 5 ordres ou contributions pour chaque magistrat, et la même diminution s'appliquerait à tous les ressorts. L'accroissement qu'on remarque dans le nombre des ordres et des contributions restant à régler le 31 décembre 1843, comparativement aux années précédentes, s'est fait sentir dans tous les ressorts de cours royales. Il n'en est pas un seul dont les tribunaux ne restassent saisis, ensemble, le 31 décembre 1843, d'un plus grand nombre de procédures qu'à l'époque correspondante de l'année 1840. L'augmentation est, en réalité, très-peu importante. (de 5 à 29 au plus) dans les ressorts d'Agen, d'Aix, de Besançon, de Bourges, de Colmar, de Montpellier, de Paris, de Pau, de Poitiers, de Rennes, de Rouen et de Toulouse ; mais il faut reconnaître que la plupart de ces ressorts se rangent parmi ceux où les procédures d'ordre et de contribution sont le moins nombreuses. Dans les ressorts de Riom, de Lyon, de Bordeaux, de Limoges, de Caen, de Grenoble, de Nîmes, de Dijon, d'Amiens et d'Orléans, l'augmentation de l'arriéré était, au contraire, très-considérable. Cette augmentation du nombre des procédures à terminer variait depuis 315, dans le premier de ces ressorts, jusqu'à 108 dans le dernier. De même qu'en 1842, l'arriéré en 1843 existe, d'ailleurs, plus spécialement dans certains tribunaux ; le tableau suivant indique ceux qui ont eu à s'occuper, pendant cette dernière année, d'un grand nombre de procédures d'ordre et de contribution, et qui en ont laissé le plus à régler le 31 décembre. Il résulte de ce tableau que les 36 tribunaux qu'il comprend ont eu à statuer ensemble, pendant l'année 1843, sur 6,903 ordres ou contributions, près des deux cinquièmes (0,38) du nombre total. Ils en ont terminé 2,543 et laissé 4,360 à régler, le 31 décembre. A Montbrison, Tulle, Caen, Belley, Rhodez, Beauvais, Toulouse, Tours, au Puy, à Saint-Marcellin, à Châlons-sur-Saône, chaque magistrat a terminé, en moyenne, pendant l'année 1843, de 2 à 6 procédures; il en a été clos 21 par chacun des magistrats du tribunal de Villefranche (Rhône), 17, 16 et 14 par ceux des tribunaux de Château-Chinon, de Roanne, de Mâcon, et de quelques autres qui ne sont pas portés dans le tableau.

DÉSIGNATION des TRIBUNAUX.	NOMBRE des présidents et juges de chaque tribunal.	NOMBRE DES PROCÉDURES. Procédures d'ordre et de contribution ouvertes avant le 1er janvier 1843.	ouvertes pendant l'année.	Total.	terminées.	restant à terminer le 31 décemb. 1843.
Paris	65	834	529	1,363	596	767
Bourgoing	*7	190	144	334	86	248
Bordeaux	12	169	130	299	137	162
Grenoble	12	206	83	289	114	175
Valence	9	176	92	268	118	150
Riom	4	191	61	252	37	215
Lyon	12	105	111	216	86	130
Aubusson	4	152	55	207	41	166
Villefranche (Rhône)	4	86	104	190	85	105
L'Argentière	4	104	78	182	44	138
Oloron	4	151	30	181	29	152
Tours	9	99	73	172	52	120
Le Puy	9	95	75	170	51	119
Vienne (Isère)	7	78	84	162	68	94
Clermont-Ferrand	7	78	80	158	56	102
Roanne	4	87	67	154	63	91
Limoges	*7	95	59	154	53	101
Rouen	12	55	94	149	86	63
Saint-Marcellin	*7	87	61	148	40	108
Brives	4	86	34	120	40	80
Beaune	4	53	65	118	49	69
Belley	3	81	36	117	15	102
Charolles	4	59	57	116	49	67
Marseille	12	77	35	112	46	66
Rhodez	9	68	44	112	45	67
Châlon sur-Saône	9	47	64	111	56	55
Château-Chinon	3	67	43	110	50	60
Caen	7	56	52	108	38	70
Argentan	4	45	62	107	38	69
Mauriac	4	78	28	106	29	77
Beauvais	9	35	70	105	44	61
Tulle	9	63	42	105	40	65
Montbrison	9	80	24	104	25	79
Clamecy	3	66	37	103	39	64
Mâcon	4	36	65	101	54	47
Toulouse	8	69	31	100	44	56
Totaux	304	4,104	2,799	6,903	2,543	4,360

* Y compris les membres de la chambre temporaire.

Sur les 6,207 procédures d'ordre et de contribution closes, en 1843, par des réglements définitifs, 1,750 (28 sur 100) ont duré moins de six mois; 2,250 (0,36), de 6 mois à 1 an; 1,403 (0,23), de 1 an à 2 ans; enfin 804 (0,13), plus de 2 ans. Il n'avait été terminé, en 1841, que 16 procédures sur 100 dans les 6 mois; et, en 1842, 23 sur 100. La première de ces années, 44 sur 100, et la seconde, 40 sur 100, avaient duré plus de 1 an. Les créanciers intéressés dans les 5,465 ordres réglés définitivement, en 1843, réclamaient 116,840,667 fr. Il n'y avait à leur distribuer que 68,220,260 fr. La perte a été, par conséquent, de 48,620,407 fr., ou 41 fr. 61 c. p. 100. Dans les 742 contributions réglées également dans l'année, il n'y avait que 5,904,140 fr. à partager entre des créanciers auxquels il était dû 43,564,711 fr. La perte a été de 86 fr. 45 c. pour 100. Les divers travaux des tribunaux de première instance, tant en matière civile ou commerciale qu'en matière criminelle, sont résumés dans l'un des derniers tableaux de la troisième partie du compte, qui fait connaître en même temps, pour chaque arrondissement, l'étendue superficielle, la population, le montant de la contribution foncière, le nombre des magistrats, celui des avocats et des officiers ministériels qui concourent à l'administration

de la justice, le nombre des notaires ainsi que celui des actes notariés. On pourra, à l'aide de ce tableau, embrasser d'un coup d'œil l'ensemble des travaux de chaque tribunal, apprécier son importance et faire d'utiles rapprochements. Un autre tableau indique l'ordre relatif des départements sous le rapport de l'étendue superficielle, de la population, du montant de chacune des quatre contributions directes en principal, du nombre des transactions civiles exprimé par celui des actes notariés et du nombre des procès civils ou de commerce. Ces renseignements permettront de constater quelle influence peuvent exercer sur le nombre des procès les différents éléments combinés de l'étendue territoriale, de l'agglomération de la population et de la richesse foncière et mobilière. Le nombre des procès en matière commerciale suit assez régulièrement le montant de la contribution des patentes, dans chaque département. Mais celui des procès civils paraît beaucoup moins dépendre de la richesse foncière ou mobilière des départements, de leur étendue et de leur population, même lorsque ces éléments se trouvent réunis à un degré à peu près égal. Il y a eu, en 1842, un procès civil par 452 hectares d'étendue superficielle, 292 habitants, 93 cotes et 1,343 fr. de contribution foncière, 290 fr. de contribution personnelle et mobilière et 30 actes notariés (1). Ces rapports sont presque les mêmes chaque année, mais ils varient beaucoup d'un département à l'autre. Dans le département de la Seine, le moins étendu, mais en même temps le plus peuplé et le plus riche de tous les départements, on trouve 1 procès pour 4 hectares 61 centiares, 117 habitants, 6 cotes et demie et 762 fr. de contribution foncière, 363 fr. de contribution personnelle et mobilière et 12 actes notariés. Dans les Landes, le plus étendu après la Gironde, mais aussi l'un des plus pauvres et des moins peuplés, on compte 1 procès pour 1,598 hectares, 494 habitants, 69 cotes et 1,299 fr. de contribution foncière, 274 fr. de contribution personnelle et mobilière et 23 actes notariés. Dans la Corse, également un des plus étendus, des plus pauvres et des moins peuplés, on a 1 procès par 1,721 hectares, 431 habitants, 112 cotes et 336 fr. de contribution foncière, 108 fr. de contribution personnelle et mobilière et 11 actes notariés. Les 361 tribunaux civils de première instance se divisent en huit classes, d'après leur composition. Le tribunal de la Seine est seul de la première classe; il a 8 chambres, 1 président, 8 vice-présidents, 56 juges et 8 suppléants. Les cinq tribunaux de la seconde classe, ceux de Lyon, de Bordeaux, de Rouen, de Grenoble et de Marseille, ont 3 chambres, 1 président, 2 vice-présidents, 9 juges et 6 suppléants. La troisième classe ne comprend que les tribunaux de Nantes et de Strasbourg. Ils ont 2 chambres, 1 président, 1 vice-président, 8 juges et 4 suppléants. Les tribunaux, au nombre de 73, des quatrième, cinquième et sixième classes, ont aussi chacun 2 chambres, 1 président, 1 vice-président et 4 suppléants; mais il n'y a que 7 juges dans les 40 tribunaux de la quatrième classe, 6 dans les 2 de la cinquième, et 5 dans les 31 de la sixième. Dans les septième et huitième classes, qui comprennent, l'une 77, l'autre 203 tribunaux, il n'y a qu'une chambre, composée de 1 président, 3 juges dans la septième et 2 dans la huitième avec 3 suppléants. Il existe des chambres temporaires dans les tribunaux de Nantes, de la 3e classe, de Bagnères, de Besançon, de Bourgoin, de Limoges, de Saint-Gaudens, de Saint-Girons, de Saint-Lô et de Saint-Marcellin, de la huitième. Des 8 chambres qui composent le tribunal de la Seine, 5 seulement jugent en matière civile; les 3 autres sont exclusivement occupées des affaires correctionnelles. Les 5 chambres civiles ont terminé 10,504 procès, en 1843, soit 2,104 chacune; elles en avaient expédié 10,807, en 1842, et 9,022, en 1841. Les 5 tribunaux de la seconde classe ont terminé, ensemble, 8,130 procès : ce qui ferait 1,626 par tribunal et 541 par chambre, si les affaires étaient également réparties. Mais le tribunal de Lyon a jugé, seul, 2,829 procès, plus du tiers du nombre total; celui de Bordeaux, 1,659; celui de Rouen, 1,353; celui de Grenoble, 1,290, et celui de Marseille, 999. Les 2 tribunaux de la troisième classe ont expédié, celui de Strasbourg, 597 affaires, et celui de Nantes, 822 : une chambre temporaire a été créée, dans ce dernier tribunal, par ordonnance royale du 29 novembre 1842. La même année, il avait terminé 987 procès avec ses 2 chambres seules. Les 40 tribunaux de la quatrième classe ont jugé, ensemble, 18,960 affaires : ce qui donnerait 474 pour chacun, en moyenne. Mais le tribunal du Puy, le premier de cette classe, en a expédié 1,200; celui de Valence, 1,029; celui de Rhodez, 916; celui de Versailles, 700; et celui de Bourg, Charleville, de Chartres, de Draguignan, 688; tandis que les tribunaux d'Epinal,

(1) Ces calculs sont établis sur le nombre des affaires nouvelles inscrites pendant l'année.

de Guéret, en terminaient, avec le même personnel, de 210 à 250. Des deux tribunaux de la cinquième classe, celui de Toulouse a expédié 861 procès, et celui de Lille 387 seulement. Parmi les tribunaux de la sixième classe, celui de Caen a terminé 1,194 affaires; celui de Saint-Etienne, 1,178; celui de Vienne, 1,010; celui de Clermont-Ferrand, 813; et celui de Dijon, 776; ceux de Vannes, de Laval, de Saint-Brieuc, de Quimper et de Mont-de-Marsan, n'en ont jugé que de 90 à 112. Dans la septième classe, les 10 tribunaux les plus occupés ont expédié ensemble, 7,477 procès, ou 748 chacun, tandis que les 10 qui le sont le moins n'ont terminé que 1,173 affaires, ou chacun 117 en moyenne. Les 10 premiers tribunaux de la huitième classe ont statué sur 4,920 procès, ou 492 par tribunal, un peu plus que les 10 derniers tribunaux ensemble, qui n'en ont jugé que 487. Le nombre des affaires soumises aux tribunaux de commerce, qui avait été de 159,188 en 1841, et de 165,814 en 1842, s'est élevé à 176,450 en 1843. Il y a donc eu, pendant les deux dernières années, une augmentation progressive du nombre des procès en matière commerciale comme en matière civile; mais l'accroissement a été pour les premiers de 10 p. 0/0 et de 5 p. 0/0 seulement pour les autres. Les 176,450 affaires commerciales introduites en 1843 ont été portées : 150,501 devant les 220 tribunaux spéciaux de commerce, et 25,949 devant les 170 tribunaux civils jugeant commercialement; ce qui fait, en moyenne, 684 procès pour chaque tribunal de commerce, et 153 pour chaque tribunal de première instance. Il était resté 6,876 affaires à juger le 31 décembre 1843; ces anciennes affaires, jointes aux 176,450 nouvelles, forment un total de 183,326. La justice consulaire est toujours très-expéditive : tandis que les tribunaux civils n'ont terminé, en 1843, que les sept douzièmes (0,72) des affaires dont ils étaient saisis, les tribunaux de commerce en ont jugé plus des dix-neuf vingtièmes (0,93). Ils en ont laissé 6,923 seulement (0,03 8/10) à régler le 31 décembre 1843. Des 176,403 affaires commerciales terminées dans l'année, 48,089 (0,27) l'ont été par des jugements contradictoires, 97,249 (0,55) par des jugements par défaut, 4,788 (0,03) par renvoi devant des arbitres, et 26,277 (0,15) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. Sur un nombre moyen de 100 jugements prononcés par les tribunaux de commerce, 67, les deux tiers, étaient par défaut, et 33 contradictoires. Les rapports sont en sens inverse pour les jugements rendus en matière civile : plus des deux tiers (0,68) ne sont prononcés qu'après un débat contradictoire. Il existe une autre différence qui mérite d'être remarquée entre les jugements émanés des tribunaux civils et ceux des tribunaux de commerce; moins d'un cinquième de ceux-ci, 18 sur 100 seulement sont susceptibles d'appels, tandis que l'on en compte 59 sur 100 des premiers. Les procès en matière de commerce ont donc moins d'importance que les procès civils, ce qui explique en partie pourquoi ils s'expédient beaucoup plus rapidement. Parmi les jugements des tribunaux de commerce qui étaient susceptibles d'appel, il y en a eu 1 sur 12 attaqué par cette voie. La proportion était la même en 1841 et 1842. Les 220 tribunaux spéciaux de commerce ont tous une chambre unique, 1 président et un nombre de juges et de suppléants qui varie de 2 à 10 pour les juges, de 2 à 16 pour les suppléants, eu égard aux besoins du service. Deux tribunaux seulement ont 10 juges, ceux de Paris et de Lyon; le premier a 16 suppléants et le second 6. Les tribunaux de Marseille, de Bordeaux, de Nantes, d'Orléans, de Rouen et du Havre ont 6 juges, et les 5 premiers, 4 suppléants, le dernier, 6. Il y a 5 juges et 3 suppléants au tribunal de Colmar; 4 juges et de 2 à 4 suppléants dans 97 tribunaux, 3 juges et de 2 à 4 suppléants dans 107, enfin 2 juges et 2 suppléants dans 7 autres. Le tribunal de commerce de Paris a terminé 41,931 affaires, en 1843, près du quart (0,24) du nombre total. En 1842, il en avait expédié 2,173 de plus; mais il y avait eu, cette dernière année, une augmentation sur la précédente de 3,170 affaires. Les tribunaux qui ont terminé le plus grand nombre de procès après le tribunal de commerce de Paris sont ceux de Lyon, 8,676; de Rouen, 4,224; de Bordeaux, 4,026; de Toulouse, 3,498; de Marseille, 3,025; de Clermont-Ferrand, 1,925; de Beauvais, 1,580; de Limoges, 1,537; de Saint-Etienne, 1,459; de Romans (Drôme), 1,318; du Havre, 1,289; de Besançon, 1,204. Les tribunaux de Reims, du Puy, de Versailles, d'Amiens, de Vienne (Isère), de Lille, de Nantes, en ont expédié de 1,174 à 999. Dans 27 tribunaux spéciaux de commerce il a été terminé moins de 100 affaires (de 26 à 94). En matière de société commerciale, les contestations entre associés sont, aux termes des art. 51 et suivants du Code de commerce, soumises à un tribunal arbitral, dont les décisions sont rendues exécutoires par une ordonnance du président du tribunal de commerce.

Les arbitres désignés en 1843 ont prononcé 760 sentences, 65 de plus qu'en 1842. Ils ont dû, dans 219 affaires, appeler un tiers arbitre pour les départager. 231

sentences ont été rendues dans le département de la Seine, 40 dans celui du Rhône, 39 dans celui des Bouches-du-Rhône. Il a été déposé, pendant l'année, aux greffes des tribunaux de commerce 2,377 actes de sociétés commerciales (art. 42 du Code de commerce), savoir : 1,902 actes de sociétés en nom collectif, 324 de sociétés en commandite, et 151 de sociétés par actions, dont 59 nominatives et 92 au porteur. Des ordonnances royales ont autorisé, en outre, 18 sociétés anonymes. Il a donc été formé 2,395 sociétés commerciales de toute nature, en 1843 ; il y en avait eu 2,308 en 1842 ; on n'en comptait que 2,217 en 1841, et 2,156 en 1840. Parmi ces 2,395 sociétés commerciales, 753 ont été formées à Paris, 200 dans le Rhône, 148 dans la Seine-Inférieure, 98 dans le département du Nord, 92 dans la Gironde, 91 dans les Bouches-du-Rhône, 46 dans la Loire-Inférieure. Le nombre des faillites, qui était descendu successivement de 2,618, en 1840, à 2,419, en 1842, s'est élevé à 3,071, en 1843. La différence entre les deux dernières années est de 652, plus d'un cinquième. Les faillites ouvertes en 1843 l'ont été : 1,763 (0,57) sur la déclaration des faillis, 1,096 (0.36) sur la poursuite des créanciers, et 212 (0,7) d'office ou à la requête du ministère public. Outre les 3,071 faillites ouvertes en 1843, les tribunaux de commerce ont dû s'occuper de 4,479 qui restaient à liquider des années antérieures, et de 30 précédemment réglées par des concordats qui ont été annulés pour inexécution des engagements contractés par les faillis. Le nombre total des faillites était donc de 7,580. Les jugements déclaratifs de 115 faillites ont été rapportés ; 1,177 faillites ont été réglées par concordat, et dans 679 il y a eu liquidation après l'union des créanciers ; 549 ont été closes pour insuffisance de l'actif : c'étaient, pour la plupart, d'anciennes faillites. Il en avait été clos 1,517 de la même manière en 1842, et il en est encore beaucoup qui devront ainsi disparaître des rôles des tribunaux. Le nombre des faillites terminées par concordat ou par liquidation après l'union des créanciers a été à peu près le même, chaque année, de 1840 à 1843. Il est resté 5,060 faillites à régler, le 31 décembre 1843, les deux tiers du nombre total. A la même époque de l'année précédente, 4,479 faillites seulement, 56 centièmes du nombre total, restaient à liquider. L'augmentation de l'arriéré en 1843 n'a pas d'autre cause que l'accroissement d'un cinquième dans le nombre des faillites nouvelles ; mais il faut reconnaître que, chaque année, les tribunaux laissent à régler un nombre proportionnel de faillites très-élevé. Le tableau suivant présente les 25 tribunaux de commerce qui ont eu le plus de faillites à liquider en 1843 ; il fait connaître en même temps le nombre : 1° des faillites ouvertes, soit avant le 1er janvier, soit pendant l'année ; 2° de celles qui ont été réglées, et 3° de celles qui restaient à clore le 31 décembre.

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX.	FAILLITES OUVERTES			FAILLITES	
	avant le 1er janvier 1843.	dans l'année.	Total.	terminées dans l'année.	restant à terminer le 31 déc.
Paris	914	736	1,650	710	940
Rouen	640	117	757	137	620
Lyon	100	85	185	75	110
Bordeaux	84	95	179	75	104
Marseille	75	51	126	19	107
Le Havre	62	50	112	49	63
Amiens	72	35	107	37	70
Saint-Etienne	62	26	88	19	69
Reims	33	33	66	19	47
Versailles	25	40	65	21	44
Sedan	55	8	63	18	45
Lille	28	33	61	18	43
Tours	38	21	59	10	49
Mulhouse	22	34	56	22	34
Saint-Lô	40	15	55	10	45
Colmar	30	22	52	19	33
Evreux	29	23	52	18	34
Aubenas	45	5	50	7	43
Villefranche (Rhône)	41	7	48	7	41
Roanne	27	18	45	13	32
Toulouse	15	29	44	9	35
Cambrai	26	16	42	8	34
Grenoble	32	9	41	7	34
Montereau (Seine-et-Marne)	36	3	39	6	33
Nevers	27	10	37	6	31
TOTAUX	2,558	1,521	4,079	1,339	2,740

On n'a pas constaté quelle a été, pendant la liquidation des faillites, la situation personnelle de 526 faillis, dont 414 appartenaient au département de la Seine. Parmi les autres, 115 ont été incarcérés, 121 placés sous la garde d'un officier de justice, 377 dispensés de la mise au dépôt; 600 ont obtenu des sauf-conduits et 117 se sont soustraits par la fuite aux recherches dont ils étaient l'objet. Le passif de 1,829 des faillites terminées en 1843 a pu être déterminé : il s'élevait, pour toutes ensemble, à 105,116,436 fr. Dans 152 faillites, il était inférieur à 5,000 fr.; il variait de 5,000 à 10,000 fr. dans 304, de 10 000 à 50,000 fr. dans 958, de 50,000 à 100,000 fr. dans 212; enfin, il excédait 100,000 fr. dans 203. Toutes ces faillites sont distribuées, d'après le montant du passif, dans le tableau ci-après, qui indique aussi les faillites liquidées de 1840 à 1842. Il résulte de ce tableau que, chaque année, les faillites se classent d'une manière assez uniforme eu égard à l'importance du passif. Celles dont le passif varie de 10,000 à 50,000 fr. sont toujours les plus nombreuses.

DIVISION DES FAILLITES d'après L'IMPORTANCE DU PASSIF.	1843.		1842.		1841.		1840.	
	Nombre des faillites de chaque classe.	Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.	Nombre des faillites de chaque classe.	Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.	Nombre des faillites de chaque classe.	Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.	Nombre des faillites de chaque classe.	Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne.
Faillites dont le passif était inférieur à 5,000 fr. . .	152	3,354	149	3,422	106	3,531	114	3,551
Faillites dont le passif était de 5,001 à 10,000 fr. . .	304	7,439	269	7,529	270	7,704	287	7,560
Faillites dont le passif était de 10,001 à 50,000 fr. . .	958	23,104	914	24,244	876	23,581	914	23,982
Faillites dont le passif était de 50,001 à 100,000 fr. .	212	69,703	224	69,630	206	70,137	251	70,641
Faillites dont le passif était de plus de 100,000 fr. . .	203	322,343	224	330,874	193	267,458	260	311,417
Toutes les faillites sans distinction.	1,829	57,472	1,780	64,130	1,651	50,014	1,826	67,467
Montant total des passifs des faillites liquidées. . . .	105,116,436		114,407,236		89,179,361		123,194,060	

Les faillites liquidées dans le département de la Seine figurent pour 36,259,080 fr., plus du tiers (0,35), dans le total de 1843; la proportion était de 31 sur 100 en 1842. L'actif de 110 des faillites liquidées, en 1843, a été absorbé par les créanciers privilégiés ou hypothécaires; les chirographaires n'ont rien reçu. Le dividende obtenu dans 256 faillites a été inférieur à 10 p. 100; il a varié de 10 à 25 p. 100 dans 910, de 26 à 50 p. 100 dans 423, de 51 à 75 p. 100 dans 50 : enfin, dans 68 il a excédé 75 p. 100. En 1841 et en 1842, il y avait eu un plus grand nombre de faillites dont le dividende n'atteignait pas 10 p. 100. La cinquième partie du compte embrasse les divers travaux accomplis par les juges de paix, comme conciliateurs ou comme juges, ainsi que dans les fonctions extrajudiciaires qui sont confiées à ces magistrats : convocation et présidence des conseils de famille, apposition et levée de scellés, délivrance d'actes de notoriété, etc. A côté des travaux des juges de paix sont indiqués, par canton, le nombre des notaires et celui des actes reçus par eux. Les juges de paix ont été institués pour mettre fin aux différends qui naissent dans leurs cantons, et arrêter, autant que possible, les procès à leur origine. Aussi la loi du 25 mai 1838, dans le but de rendre plus facile cette mission de paix, a-t-elle voulu qu'aucune assignation ne pût être donnée, hors les cas d'urgence, avant que le juge de paix eût, s'il le croyait utile, appelé les parties devant lui, sans frais, à l'aide de billets d'avertissement, et essayé de les concilier en dehors de l'audience. Pendant l'année 1843, les 2,846 juges de paix du royaume ont délivré 1,729,823 lettres d'a-

vertissement : 608 chacun, en moyenne. Mais, d'après les états fournis, quelques-uns de ces magistrats auraient adressé 3, 4, 5, 6 et jusqu'à 8,000 lettres. Ces avertissements restent souvent sans effet : ainsi le nombre des affaires portées en conciliation, en dehors de l'audience, n'a été que de 767,925, inférieur, par conséquent, de plus de moitié à celui des billets d'avertissement. Les juges de paix ont réussi à concilier les parties dans 568,090 de ces affaires, près des trois quarts; ils en avaient concilié 523,136, en 1842. Les juges de paix sont, en outre, appelés à connaître en conciliation, à l'audience, suivant les formes déterminées par la loi, de certaines affaires de la compétence des tribunaux civils (art. 48 et suiv. du Code de pr. civ.), 66,855 affaires ont été portées ainsi devant eux pendant l'année : 7,085 (0,11) par la comparution volontaire des parties, et 59,770 (0,89) par citation. Les défendeurs ont comparu personnellement dans 51,254 de ces affaires (0,77), et par mandataire dans 5,751 (0,08). Ils ont fait défaut dans 9,850 (0,15). Sur les 66,855 affaires soumises au préliminaire de conciliation, 27,634 (41 sur 100) ont été arrangées par les juges de paix. Les 39.221 autres (59 sur 100) ont été renvoyées devant les tribunaux de première instance. Par suite du refus du défendeur de comparaître dans 9,850 des dernières affaires, la tentative de conciliation n'a même pas pu être faite. Dans leurs attributions judiciaires, les juges de paix ont eu à s'occuper, en 1843, de 684,650 affaires, savoir : 8,892 qui restaient à juger, de l'année précédente, et 675,758 causes nouvelles introduites : 100,816 par la comparution volontaire des parties, et 574,942 par citation. Le nombre des affaires portées par citation devant les tribunaux de paix était de 532,259, en 1842, et de 518,570, en 1841. On retrouve donc devant cette juridiction, comme devant les tribunaux civils et de commerce, une augmentation des causes à juger pendant les années 1842 et 1843. Les juges de paix ont expédié, cette dernière année, 675,067 des affaires qui leur étaient soumises, près de 99 sur 100. Ils en ont jugé 180,581 (0,27) contradictoirement, et 115,488 (0,17) par défaut; 266,198 (0,39) ont été terminées par arrangement amiable à l'audience; enfin 112,800 ont été rayées par suite de désistement ou d'abandon. Il ne restait à juger, le 31 décembre 1843, que 9,583 affaires, moins de deux centièmes (14 sur 1,000) du nombre total. Les juges de paix ont rendu, pendant l'année, 90,593 jugements préparatoires ou interlocutoires, soit un avant faire droit pour 15 affaires terminées. Ils ont ordonné 38,472 enquêtes, 8,132 expertises, 20,637 transports sur les lieux et ont eu recours à 32,352 autres moyens d'instruction. Des 296,069 jugements définitifs prononcés, en 1843, par les tribunaux de paix, 19,063 statuaient sur des actions possessoires. Il avait été jugé 18,857 actions de même nature en 1842, et 18,854 en 1841. Parmi les jugements rendus, pendant l'année 1843, en cette matière, 909 (0,05) ont été frappés d'appel. Sur un nombre moyen de 100 jugements émanés des tribunaux de paix, 61 étaient contradictoires et 39 par défaut. Il y en avait 74 en dernier ressort et 26 seulement en premier ressort. Le nombre total des jugements susceptibles d'appel était, en 1843, de 77,367. Il en a été attaqué 4,424 par cette voie : 1 sur 17 4/10es, comme en 1842. A peu près un cinquième (0,19) des appels formés a été suivi de désistement : parmi ceux sur lesquels il a été statué, les trois cinquièmes ont été mal fondés ; les tribunaux ont confirmé 61 jugements sur 100 et en ont infirmé 39 seulement. Pendant l'année 1843, les juges de paix ont convoqué et présidé 79,578 conseils de famille, 1,220 de moins qu'en 1842; ils ont délivré 10,606 actes de notoriété, reçu 9,235 actes d'émancipation; enfin, procédé à 18,700 appositions et à peu près autant de levées de scellés. Le nombre des notaires en exercice, pendant l'année 1843, a été de 9,846, savoir : 414 de première classe, 1,429 de seconde et 8,003 de troisième. Ils ont reçu ensemble 3,488,585 actes, 80,275 de plus qu'en 1842. Le nombre moyen des actes par notaire est, en 1843, de 354 ; il était de 345, en 1842; de 339, en 1841 ; et de 344, en 1840. Le rapport du nombre des actes notariés à la pupulation est, pour tout le royaume, d'environ 1 acte par 10 habitants, ou 102 actes par 1,000 habitants. Ce rapport varie beaucoup d'un département à l'autre : ainsi, on compte 1 acte pour moins de 6 habitants dans l'Indre et la Corrèze, pour moins de 7 dans la Creuse et le Puy-de-Dôme ; il y a, au contraire, pour 1 acte notarié 39 habitants dans la Corse, 21 dans les Landes, 19 dans les Côtes-du-Nord, 17 dans l'Ille-et-Vilaine, 15 dans le Finistère, le Morbihan, les Hautes-Alpes et les Vosges. Le nombre proportionnel des actes notariés, par département, suit à peu près celui des procès : plus élevé dans les départements où l'on compte beaucoup d'affaires à juger, il s'abaisse dans ceux où il y en a peu. Les conseils de prud'hommes, de même que les juges de paix, agissent comme conciliateurs et comme juges. Ils ont pour

mission de régler les contestations qui s'élèvent, dans les villes manufacturières, entre les fabricants, les chefs d'ateliers et les ouvriers. Il y avait 66 conseils organisés en 1843; mais 5 d'entre eux n'ont pas siégé. Les 61 autres ont été saisis, en bureau particulier, de 16,823 affaires, 1,748 de moins qu'en 1842. Les parties en ont retiré 3,255 avant que le bureau eût statué; 11,804 des autres, 87 sur 100, ont été conciliées, et 1,764 (0,13) renvoyées devant le bureau général. Parmi ces dernières, 1,429 seulement ont été jugées par le bureau général; les 335 autres ont été retirées. Sur les 1,429 jugements rendus par les conseils de prud'hommes en bureau général, 219 étaient susceptibles d'appel; 43, près d'un cinquième, ont été attaqués par cette voie. Les conseils qui ont été le plus occupés, en 1843, sont ceux de Lyon, de Saint-Etienne et de Rouen; ils ont été saisis en bureau particulier: le premier, de 4,835 affaires; le second, de 1,901, et le troisième, de 1,751. Le bureau général du conseil de prud'hommes de Lyon a prononcé 1,041 jugements, près des trois quarts (73 sur 100) du nombre total. Trois conseils, ceux de Lyon, de Roubaix et de Strasbourg, ont rempli les attributions de police que leur confère le décret du 3 août 1810. Ils ont rendu ensemble 31 jugements, qui condamnaient 18 inculpés et en acquittaient 13. Trois tableaux de l'appendice font connaître, par ressort de Cour royale, les mutations opérées en 1843, dans la magistrature, parmi les avocats à la Cour de cassation, les greffiers, les notaires, les avoués, les huissiers et les commissaires-priseurs. Dans un quatrième tableau sont indiquées, par département, les dispenses d'âge, de parenté et d'alliance accordées pour mariage pendant la même année. Le nombre total s'est élevé à 828, savoir: 5 dispenses d'âge, 92 dispenses de parenté et 731 dispenses d'alliance. Il n'en avait été accordé que 700 en 1842. Ici se termine l'analyse du compte général de l'administration de la justice civile et commerciale, qui forme avec celui de la justice criminelle, que j'ai eu l'honneur de mettre récemment sous les yeux de Votre Majesté, le tableau complet des travaux de la magistrature en France pendant l'année 1843. Je dois ajouter, Sire, que les magistrats des diverses juridictions ont rivalisé de zèle pour remplir leur tâche laborieuse. L'expédition des procès, malgré l'accroissement qui s'est manifesté dans leur nombre depuis quelques années, loin de se ralentir, est devenue plus rapide sur presque tous les points du royaume. C'est une amélioration importante dont je me plais à attribuer la principale part à la sollicitude persévérante des tribunaux pour le bien du service. Mais je n'hésite pas aussi à y voir un des heureux effets de la publication des comptes généraux de l'administration de la justice. Ces documents, en facilitant aux magistrats la comparaison de leurs travaux respectifs exercent une salutaire influence: aux uns ils offrent la récompense de leurs efforts, aux autres des motifs d'émulation; tous y trouvent un encouragement à mériter, par l'accomplissement de leurs devoirs, la haute approbation de Votre Majesté. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant et fidèle serviteur, *le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes*, N. MARTIN (du Nord).

---

26 MAI 1845. — Rapport au roi sur l'administration de la justice civile et criminelle dans les colonies françaises. (Mon. du 15 juin 1845.)

Sire, au mois de mars 1842, l'un de mes prédécesseurs, M. l'amiral Duperré, a eu l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte détaillé de l'administration de la justice civile et criminelle dans les colonies françaises de la Martinique, la Guadeloupe, la Guiane et Bourbon, pendant les années 1834, 1835 et 1836; c'était le premier travail de cette nature qui eût été fait pour nos colonies, à l'instar de ceux que le département de la justice publie annuellement pour la France. Le ministre annonçait en même temps que ce qui concerne les années subséquentes formerait l'objet d'un compte ultérieur. C'est ce travail que je viens soumettre aujourd'hui à Votre Majesté pour la période de 1837 à 1839. Les états de statistique judiciaire qui se rapportent aux trois années suivantes ne me sont point encore tous parvenus; mais j'ai lieu d'espérer que les documents qui restent à fournir à cet égard, par les colonies de la Guadeloupe et de l'île Bourbon, ne se feront pas longtemps attendre. Des lenteurs et des irrégularités étaient inévitables de la part des administrations coloniales au début d'une œuvre compliquée dont elles ont à fournir les éléments respectifs; mais l'expérience, en même temps que les instructions et les redressements ministériels, ont fait à peu près disparaître ces premières difficultés; et j'ai l'espoir qu'une publication, comprenant une nouvelle période triennale, pourra suivre celle-ci de très-près. Les comptes de la justice coloniale offriront alors un degré de plus d'intérêt et d'utilité, en paraissant à des époques moins éloignées des faits et des résultats qu'ils sont destinés à

constater, et plus voisines en même temps des publications analogues du département de la justice. Dressé sur le même plan que celui des années 1834, 1835 et 1836, le compte ci-joint se compose de deux parties principales, comprenant ensemble soixante-seize tableaux : l'une est relative aux affaires civiles et commerciales, l'autre aux affaires criminelles, correctionnelles et de police. Ces deux parties présentent elles-mêmes plusieurs subdivisions : les unes sont consacrées à résumer en matière civile les travaux des justices de paix, des tribunaux de première instance, des cours royales, et ce qui concerne les pourvois en cassation ; les autres embrassent les travaux des cours d'assises, des juridictions de police correctionnelle et de simple police, font connaître le nombre et la nature des récidives, la marche de l'instruction criminelle, la composition des colléges d'assesseurs pour le service des assises, le nombre et l'issue des pourvois criminels déférés à la Cour suprême ; enfin, le nombre des condamnés des colonies qui ont obtenu de la bienveillance de Votre Majesté des grâces, commutations ou réductions de peines. Je suivrai dans l'analyse du compte ces diverses subdivisions.

Justice civile.

Les 18 tribunaux de paix de nos quatre principales colonies (1) ont été saisis de 3,081 affaires en 1837, de 2,915 en 1838, et de 3,356 en 1839 : c'est pour les trois années un total de 9,352 affaires, offrant une moyenne de 3,111 par année. Cette moyenne n'était, pour les trois années précédentes, que de 2,968. Il y a donc eu annuellement, dans la période de 1837 à 1839, 143 affaires de plus que dans celle des années 1834, 1835 et 1836. Voici comment se répartit, entre les dix-huit cantons, le nombre des affaires dont il s'agit :

TRIBUNAUX DE PAIX.	1837.	1838.	1839.	TOTAL pour les 3 années.	MOYENNE par an.
1. Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).	377	471	671	1,519	506
2. Saint-Pierre (Martinique).	448	450	446	1,344	448
3. Cayenne (Guiane).	450	405	364	1,219	406
4. Fort-Royal (Martinique).	369	315	218	902	301
5. Basse-Terre (Guadeloupe).	273	265	300	838	279
6. Saint-Denis (Bourbon).	169	162	255	586	195
7. Moule (Guadeloupe).	237	150	149	536	178
8. Trinité (Martinique).	163	94	141	398	132
9. Marie-Galante (Guadeloupe).	114	88	184	386	128
10. Marin (Martinique).	78	128	122	328	109
11. Saint-Martin (Guadeloupe).	124	99	91	314	104
12. Saint-Paul (Bourbon).	64	115	119	298	99
13. Saint-Benoît (Bourbon).	59	60	113	232	77
14. Sainte-Suzanne (Bourbon).	60	52	36	148	49
15. Saint-Pierre (Bourbon).	25	19	71	115	38
16. Sinamary (Guiane).	23	15	37	75	25
17. Saint-Louis (Bourbon).	28	17	15	60	20
18. Capesterre (Gualoupe).	20	10	24	54	18
Totaux.	3,081	2,915	3,356	9,352	3,111
Moyennes générales. . . .	171	162	186	519	173

L'accroissement que je viens de constater dans le nombre des affaires portées devant les tribunaux de paix des colonies est un résultat qui mérite d'être recueilli comme indice du développement progressif que cette institution semble y acquérir. Le calcul comparatif du nombre des affaires soumises aux juges de paix avec le chiffre de la population libre des colonies, qui était, en 1837, 1838 et 1839, de 118,793 habitants, établit qu'il y a eu, en terme moyen, pendant ces trois années, une affaire de ce genre par 36 habitants. Cette proportion n'avait été, pour la période à laquelle s'applique le compte précédent, que d'une affaire sur 37 habitants. Elle est beaucoup plus forte qu'en France, où le rapport des affaires portées devant les tribunaux de paix est d'une affaire par 52 habitents. Sur les 9,352 affaires qu'ont

(1) La Guiane en avait à cette époque ; un 3e a été créé à Approuague par ordonnance du 19 mai 1842.

eues à juger les tribunaux de paix, 8,911 (0,95) ont été introduites par citation directe, et 441 (0,5) par comparution volontaire ou sur un simple avertissement du juge. Cette dernière proportion, quoique minime, offre encore ici un résultat satisfaisant, puisqu'elle excède de 3 pour 100 environ celle des affaires introduites de la même manière en 1834, 1835 et 1836. Si, d'un autre côté, on la rapproche des résultats obtenus en France, on voit que, moins forte en général que dans nos départements, où l'institution est bien plus ancienne, elle excède cependant la proportion relevée dans plusieurs ressorts de cours royales, notamment à Amiens et à Rouen. Les 18 tribunaux de paix des colonies ont rendu, en matière civile et commerciale, 8,148 jugements, dont 3,036 contradictoires (0,33) et 5,112 par défaut (0,55) : ces proportions étaient à peu près les mêmes dans le compte précédent. 708 affaires (0,7) se sont terminées par arrangement à l'audience, et 324 (0,3) par abandon : ces deux proportions sont de beaucoup inférieures à celles du compte précédent, ce qui ne peut s'expliquer, au moins quant aux affaires arrangées, que par une plus grande négligence des parties citées à se présenter devant le juge. 142 affaires seulement (0,1) restaient à juger le 31 décembre 1839 : un aussi faible chiffre fait ressortir toute la célérité avec laquelle s'expédient les procès devant la justice de paix aux colonies. Cette célérité est due à l'extrême simplicité des formes de la procédure et à la louable activité des juges. Le nombre des jugements préparatoires ou interlocutoires a été de 474, sur un total de 8,148 affaires terminées : c'est 1 avant faire droit pour 17 affaires. On en comptait 1 sur 12 affaires terminées, dans la période de 1834 à 1836. En France, le rapport a été, en 1837, 1838 et 1839, de 1 avant faire droit pour 8 affaires terminées. Les juges de paix, aux colonies, rencontrent toujours de grands obstacles dans l'exercice de leurs fonctions de magistrats conciliateurs à cause de la non comparution des parties, qui, autorisées par les ordonnances d'organisation judiciaire à se faire représenter par un mandataire quelconque, usent le plus souvent de cette faculté, ou laissent complétement sans exécution la disposition de l'art. 48 du Code de procédure civile. Je dois cependant signaler à l'avantage de nos colonies d'Amérique, une augmentation sensible dans le chiffre des conciliations. Ainsi, sur 636 affaires qui ont, à la Martinique, subi ce préliminaire pendant les trois années du présent compte, les juges de paix sont parvenus à concilier 112, tandis qu'en 1834, 1835 et 1836, ils n'avaient pu opérer que 59 conciliations sur un total de 572 affaires. Une augmentation beaucoup plus considérable encore se fait remarquer pour la Guadeloupe, où, sur 467 affaires, il en a été concilié 155, au lieu de 53 qui l'avaient été précédemment sur un total de 336. A la Guiane, ou il n'y avait eu alors que 3 affaires conciliées sur 337, on en trouve, dans la période de 1837 à 1839, 27 sur 325. L'île Bourbon est celle des quatre colonies où le chiffre des affaires portées en conciliation est le plus restreint : on n'y voit, en effet, figurer que 22 affaires de ce genre, sur lesquelles 8 ont été conciliées ; le compte antérieur présentait 12 conciliations sur un total de 23 affaires soumises à ce préliminaire. « On préviendrait un tel état de choses, a dit le procureur général de la colonie dans l'une de ses mercuriales, si les tribunaux de première instance tenaient plus rigoureusement la main à ce qu'aucune affaire ne fût introduite sans la production d'un procès-verbal de non conciliation. » Cet avertissement aura sans doute été recueilli, et mon département y joindra, au besoin, ses propres exhortations. On doit espérer que les magistrats de nos colonies ne persisteront pas dans une voie de tolérance qui aurait pour effet d'empêcher les justices de paix d'atteindre l'un des buts principaux de leur institution. Mais les attributions des juges de paix, comme conciliateurs, n'ont point à s'exercer seulement sur les affaires qui sont de la compétence des tribunaux de première instance, elles s'étendent encore à tous les différends qui prennent naissance dans leurs cantons respectifs, quelle qu'en soit l'importance, lorsque les parties les leur soumettent. Dans ce nombre, il en est beaucoup dont le juge de paix connaît en dehors de l'audience et qui se terminent à l'amiable sans écritures et sans frais. Sous ce rapport, les résultats obtenus à Bourbon sont aussi satisfaisants que ceux qu'ont offerts les trois autres colonies. Indépendamment de leurs sentences, et des conciliations qu'ils opèrent, les juges de paix procèdent encore à des actes d'une haute importance pour les justiciables : tels sont les actes de notoriété, les assemblées de famille, les émancipations, les appositions et les levées de scellés. Les états de statistiques parvenus des quatre colonies pour 1837, 1838 et 1839, ne contiennent aucun relevé à cet égard ; mais il est constant, d'après les mercuriales annuelles des procureurs généraux, que cette portion des attributions extrajudiciaires des juges de paix vient augmenter, d'une manière nota-

ble, leurs occupations ordinaires. Il reste seulement à désirer que les appositions de scellés dans les communes rurales se fassent avec plus d'exactitude et de célérité. Les juges de paix de la Martinique allèguent la trop grande distance où ils sont des justiciables, et le procureur général en conclut qu'il serait peut-être utile, dans l'intérêt des familles, de remettre aux maires le droit d'apposer provisoirement les scellés dans les communes autres que celles de la résidence des juges de paix. C'est là une observation grave que mon département ne perdra pas de vue lors de la révision du Code de procédure civile. D'un autre côté, l'accroissement du nombre des justices de paix, que doit rendre facultatif la loi projetée concernant le régime colonial, apporterait un plus prochain remède à l'état de choses actuel. Sur les 8,148 jugements rendus par les juges de paix, 956 seulement (0,12) étaient sujets à appel. 125 ont été attaqués par cette voie ; c'est environ 1 appel sur 8 jugements, comme en 1834, 1835 et 1836. Plus de la moitié des jugements déférés à la juridiction supérieure ont été confirmés ; le surplus (58) a été infirmé en tout ou en partie. La proportion de 0,54 à 0,46, entre les confirmations et les infirmations, équivaut à peu près à celle que présente pour 1837, 1838 et 1839, la statistique métropolitaine, qui, toutefois, ne constate qu'un appel sur 58 jugements. On compte à la Martinique et à Bourbon deux tribunaux de première instance, à la Guadeloupe trois, à la Guiane un seul. En matière civile, ces tribunaux, non compris celui de Marie-Galante, ont été saisis, pendant les trois années, de 10,966 affaires nouvelles. A l'égard du tribunal de Marie-Galante, la perte des registres du greffe, par suite de l'incendie du 17 mai 1838, n'a pas permis de dresser sur les lieux un état de ses travaux pour la première moitié environ de la période triennale. On s'est donc borné ici à évaluer la tâche du tribunal pendant cet espace de temps, comme équivalant à celle qui a été accomplie pendant la seconde période. D'après cette base, le chiffre des affaires portées au tribunal de Marie-Galante, dans le cours des trois années, se trouve être de 843, ce qui, ajouté au nombre mentionné ci-dessus pour les 7 autres tribunaux, forme un total de 11,809 affaires, et en moyenne 3,936 par an. Cette moyenne s'élevait à 4,169 dans les trois années 1834, 1835 et 1836. Le tableau suivant classe chacun des huit tribunaux d'après le rang que leur assigne le nombre d'affaires civiles qui ont été portées devant eux et qui forment le chiffre total de 11,809 (non comprises 358 causes dont les rôles restaient chargés à la fin de décembre 1836).

	1837.	1838.	1839.	TOTAL pour les 3 années.	MOYENNE.
1. Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). . .	397	94	1,279	3,170	1,057
2. Saint-Pierre (Martinique). . . .	915	879	900	2,694	898
3. Fort-Royal (Martinique).	895	685	451	2,031	677
4. Cayenne (Guiane).	300	429	371	1,100	366
5. Marie-Galante (Guadeloupe). . .	281	281	281	843	281
6. Saint-Denis (Bourbon).	259	261	311	831	277
7. Basse-Terre (Guadeloupe). . . .	240	146	201	587	196
8. Saint-Paul (Bourbon).	115	175	263	553	184
Totaux.	3,902	3,850	4,057	11,809	3,936
Moyennes générales. . .	488	481	507	1,476	492

Ce tableau, rapproché de celui qui a été dressé pour les années 1834, 1835 et 1836, offre avec ce dernier de notables différences qu'il n'est pas sans intérêt de constater. Ainsi, le tribunal de la Pointe-à-Pitre, bien qu'il occupe encore le premier rang, a eu à juger 684 affaires de moins que dans les trois années précédentes, soit en moyenne, 228 par an. Les tribunaux de Saint-Pierre et du Fort-Royal occupent, comme auparavant, le deuxième et le troisième rang, savoir : le premier avec une augmentation de 584 affaires sur le chiffre des trois années ; le second, au contraire, avec une diminution de 63 affaires. Le tribunal de Cayenne remplace au quatrième rang celui de Saint-Denis, qui n'occupe, pour la période du présent compte, que le sixième rang. Le tribunal de la Basse-Terre, qui avait eu à juger 792 affaires, ne figure plus ici que pour 587 affaires, et il est descendu du sixième au septième rang. Enfin, le tri-

bunal de Saint-Paul vient encore le dernier, avec une très-légère augmentation de chiffre (545 au lieu de 539). Aucune cause spéciale n'a été, dans les documents qui ont servi d'éléments au présent compte, assignée au déclassement d'affaires que présente le tableau ci-dessus : il n'y aurait même utilité à prescrire des recherches et à demander des informations à ce sujet, qu'autant que le même résultat se reproduirait et deviendrait plus sensible encore dans les relevés ultérieurs. Si l'on compare maintenant la moyenne générale des causes portées devant les 8 tribunaux coloniaux à celle des affaires dont les 361 tribunaux de la métropole ont eu à s'occuper dans un an (124,051), on voit que la première excède l'autre de 147 affaires. Le tribunal de la Pointe-à-Pitre, en particulier, prime sous ce rapport tous les tribunaux de France autres que ceux de Paris, Lyon, Bordeaux, Grenoble, Rouen, Marseille, Toulouse, Le Puy et Valence, c'est-à-dire qu'il vient au dixième rang. Le tribunal de Saint-Pierre (Martinique) l'emporte également sur tous les tribunaux, moins ceux que je viens de citer, et ceux de Caen et de Rhodez; il occupe ainsi le treizième rang. Le tribunal du Fort-Royal a le même avantage sur 332 tribunaux de France; celui de Cayenne, sur 263; le tribunal de Marie-Galante, sur 200; ceux de Saint-Denis et de la Basse-Terre, sur 195 et 129; enfin, le tribunal de Saint-Paul, qui est toujours le moins chargé d'affaires parmi ceux de nos colonies, s'est cependant trouvé, de 1837 à 1839, chargé de plus d'affaires que 119 tribunaux de France. Des 12,167 affaires (y compris l'arriéré) soumises aux tribunaux civils des colonies pendant les trois années du compte, 8,027 (0,66) étaient sommaires, c'est-à-dire qu'à raison du peu d'importance des intérêts en litige, ou à cause de la nécessité d'une prompte solution, elles ont été dispensées de l'instruction à laquelle les affaires ordinaires sont assujetties. Ces dernières causes ont donc été au nombre de 4,140 (0,34). En 1834, 1835 et 1836, le rapport entre les unes et les autres était à peu près le même (de 67 à 33 sur 100). Les 8 tribunaux ont, de 1837 à 1839, prononcé sur 11,617 affaires : 4,949 (0,41) ont été terminées par des jugements contradictoires; 5,984 (0,53) par des jugements par défaut, et 714 (0,6) par transaction, désistement ou abandon. Ces résultats diffèrent peu de ceux que présentait la statistique des années 1834 à 1836, et ils indiquent toujours de la part des justiciables une tendance plus forte aux colonies qu'en France à se laisser condamner par défaut. Sur les 10,933 jugements contradictoires et par défaut rendus en matière civile, 3,772 (0,34) étaient en dernier ressort, et 7,161 (0,66) en premier ressort. Parmi ces derniers, 1,105 seulement (15 sur 100) ont été attaqués par la voie de l'appel : c'est un peu moins que dans la période de 1834 à 1836. En France le nombre des appels, par rapport aux jugements rendus, est à peu près le même (il a été de 16 sur 100 en 1841). Voici comment se répartit entre les 8 tribunaux le chiffre des 1,105 appels interjetés.

Martinique.	Fort-Royal.	236
	Saint-Pierre.	244
Guadeloupe.	Basse-Terre.	67
	Pointe-à-Pitre.	200
	Marie-Galante.	20
Guiane française.	Cayenne.	98
Bourbon.	Saint Denis.	175
	Saint-Paul.	65
	Total égal.	1,105

Par suite de ces appels sont intervenus, dans les trois années, 753 arrêts, dont 428 confirmatifs et 325 infirmatifs, ce qui établit entre eux un rapport de 57 à 43 pour 100; dans la période antérieure, ce rapport était de 67 à 33 pour 100. L'accroissement de 10 pour 100, qui se fait ainsi remarquer dans le rapport moyen des infirmations prononcées en 1837, 1838 et 1839, porte sur les jugements des tribunaux de Saint-Pierre, du Fort Royal et de Cayenne. Quant aux tribunaux de la Guadeloupe et de l'île Bourbon, ils se sont maintenus, sous le point de vue dont il s'agit, au niveau de la métropole, où le rapport moyen des infirmations a été de 33 pour 100. Pendant les années 1834, 1835 et 1836, la moyenne des causes restant à juger à la fin de chaque année était de 440, près de 10 pour 100 du nombre total des affaires; elle n'était que de 136 (moins de 3 pour 100), en la restreignant aux causes ayant plus de trois mois d'inscription au rôle, les seules qui, aux termes des ordonnances coloniales d'organisation judiciaire, puissent être réputées arriérées. En 1837, 1838 et 1839, cette double moyenne, sur un total de 4,382 affaires par an pour les 8 tribunaux, s'est élevée, d'une part, à 500 affaires (0,11), et, d'autre part, à 150, plus de 3 pour 100. L'excédant que présente cette moyenne de causes restant à juger sur celle de la période de 1834, 1835 et 1836, s'applique aux tribunaux de la Pointe-à-Pitre, de Saint-Pierre et du Fort-Royal. Cet arriéré, au surplus, avait presque entièrement disparu pour le dernier tribunal, à la fin de décembre 1839, et était moins élevé alors qu'en décembre 1836 pour le tribunal de Saint-Pierre; le tribunal de la Pointe-à-Pitre, toujours le plus occupé, se trouvait seul chargé d'un arriéré

plus considérable qu'à la fin de 1836 : cette circonstance peut s'expliquer par le grand nombre d'affaires non sommaires dont ce tribunal a été saisi pendant l'année 1839. A l'égard des cinq autres tribunaux, leur arriéré, au 31 décembre 1839, se réduisait à un très petit nombre de causes. En définitive, je dois faire remarquer que, dans la période dont il s'agit, l'arriéré, considéré quant à l'ensemble des tribunaux de nos colonies, s'est encore tenu (moyennement) fort au dessous de celui des tribunaux de la métropole. Les 8 tribunaux ont rendu, en 1837, 1838 et 1839, 2,561 jugements préparatoires ou interlocutoires sur plaidoiries : c'est en moyenne, pour chaque année, 853 jugements représentant environ les 22 centièmes du nombre des causes inscrites qui ont été terminées. Cette proportion était des 25 centièmes en 1834, 1835 et 1836. En France, le nombre des avant faire droit à été, pendant les trois années du présent compte, de 27 pour 100 affaires terminées. M. le garde des sceaux fait remarquer, à cette occasion, que si ces sortes de jugements ont l'avantage de procurer de nouveaux éléments d'instruction et de nouvelles ressources pour la manifestation de la vérité, ils offrent l'inconvénient de retarder la solution des procès, et qu'on ne doit en faire usage qu'avec beaucoup de réserve. Sous ce point de vue, il y a intérêt à connaître quelle est aux colonies la proportion des avant faire droit de chaque tribunal. Le tableau ci-après présente cette indication.

	NOMBRE des avant faire droit pour 100 affaires terminées				
	en 1837.	en 1838.	en 1839	Moyenne.	Moyenne générale.
1. Saint-Paul.	45	46	27	39	22
2. Saint-Denis.	35	27	31	31	
3. Pointe-à-Pitre.	36	21	25	27	
4. Basse-Terre.	48	16	13	26	
5. Fort-Royal.	19	27	13	20	
6. Saint-Pierre.	25	18	15	19	
7. Cayenne.	14	12	5	10	
8 Joinville (Marie-Galante).	9	11	11	10	

On voit par ce tableau que, pour les quatre premiers tribunaux, la proportion des avant faire droit est très-élevée, comparativement à celle qu'offrent les quatre derniers ; il y aura lieu d'appeler l'attention des gouverneurs de Bourbon et de la Guadeloupe sur cet état de choses, qui offre cette singularité, que le tribunal colonial le moins chargé de causes (celui de Saint-Paul) est celui qui rend le plus de jugements préparatoires. Le nombre des ordres et des contributions ouverts en 1837, 1838 et 1839, s'est élevé en moyenne annuelle à 83 pour les ordres, et à 69 pour les contributions. Sur les 83 procédures d'ordre il en a été terminé 40, et 32 sur les 69 autres : c'est, eu égard au nombre total, proportionnellement plus d'ordres terminés qu'en 1834, 1835 et 1836, mais moins de contributions. En France, la proportion de ces sortes de procédures mises à fin a été de 67 à 68 pour 100. Sous ce rapport donc, les colonies se trouvent fort en arrière de la métropole, et il est à désirer que l'active surveillance des magistrats ait pour effet d'obtenir ultérieurement une amélioration réelle dans cette partie du service. Indépendamment des procès en matière civile, les tribunaux de première instance des colonies ont à juger les affaires de commerce, et cette attribution, ainsi que l'observation en a déjà été faite dans le précédent rapport, vient constituer chaque année pour eux une surcharge notable, non seulement par le supplément de travaux qu'elle leur impose, mais encore à raison de la spécialité de ce genre d'affaires. Dans les trois années du présent compte, le nombre des affaires commerciales introduites s'est élevé en totalité à 4,148, soit 1,382 par an : ce qui produit une augmentation de 372 affaires sur la moyenne des trois années antérieures. Ce nombre de 4,148 affaires se répartit entre les huit tribunaux dans l'ordre suivant : Pointe-à-Pitre, 1,459 ; Saint-Pierre, 1,229; Fort-Royal, 457; Saint-Denis, 406; Cayenne, 293 ; Joinville (Marie-Galante), 135; Basse-Terre, 98 ; Saint-Paul, 71. Total égal, 4,148.

Les huit tribunaux, sauf celui de la Basse-Terre, ont ici entre eux, relativement aux affaires commerciales, le même rang que

dans le compte des trois années 1834, 1835, 1836, et comme alors ce rang correspond de même, pour tous les tribunaux, à celui que leur assigne respectivement le nombre de leurs causes civiles; on en excepte toutefois le tribunal de Saint-Denis, qui, dans le relevé ci-dessus, occupe un rang supérieur pour les affaires de commerce. Les tribunaux devant lesquels les causes de cette nature se produisent en plus grand nombre sont toujours ceux de la Pointe-à-Pitre et de Saint-Pierre. A eux seuls ils ont eu encore à juger, dans la période de 1837 à 1839, prés des 66 centiémes du nombre total des affaires, et, sous ce rapport, leur tâche, en moyenne annuelle, a été, comme précédemment, beaucoup plus forte que celle qu'ont eue à accomplir, 1° les 172 tribunaux civils de la métropole jugeant commercialement; 2° 175 des 218 tribunaux spéciaux de commerce institués en France. Le tribunal qui a le moins d'affaires commerciales à juger est toujours celui de Saint-Paul; et néanmoins il prime encore, sous ce point de vue, 12 des tribunaux civils métropolitains. Sur les 1,382 affaires de commerce, il en a été terminé 1,283, environ 93 centiémes du nombre total. De ces 1,283 affaires terminées, 397 (0,31) ont été l'objet de jugements contradictoires; 804 (0,63), de jugements par défaut, et 82 (0,6) ont disparu des rôles par suite de transaction ou de désistement. Les proportions qui résultent de ces divers chiffres sont à peu prés les mêmes qu'en 1834, 1835 et 1836, et elles ne différent sensiblement de celles qui ont été relevées dans la métropole qu'à l'égard des causes abandonnées ou radiées, dont la proportion aux colonies se trouve, pour la période de 1837 à 1839, inférieure de plus de moitié à celle qu'on a constatée en France. Le nombre des affaires commerciales restant à juger s'est élevé, pendant les trois années, à 297, ou, en moyenne, à 99 affaires par an, ce qui représente les 7 centiémes des causes inscrites: sur ces 99 affaires, 30 seulement avaient plus de trois mois d'inscription au rôle. Ce petit nombre de causes restées en suspens devant les tribunaux des colonies fait ressortir toute la célérité avec laquelle ils expédient les procés en matière commerciale. Cette célérité, due en grande partie à la simplicité des formes de la procédure, n'est d'ailleurs point obtenue aux dépens de la sagesse et de la maturité des sentences. Ce qui le prouve, c'est le chiffre des appels et des jugements infirmés, lequel n'offre, d'une part, en moyenne, que 51 appels sur un total annuel de 723 jugements contradictoires et par défaut rendus en premier ressort, et, d'autre part, que 17 infirmations en regard de 34 confirmations (33 à 67 pour 100). En France, ce rapport a été de 37 à 63 pour 100. La principale attribution des cours royales est dans les colonies, comme en France, de statuer sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière civile et commerciale. Mais les cours coloniales se trouvent, en outre, au civil, chargées de statuer sur les demandes à fin d'annulation des sentences des juges de paix pour incompétence, excès de pouvoirs ou contravention à la loi; attribution qui, dans la métropole, appartient exclusivement à la Cour de cassation. Ces sortes de recours sont, au surplus, fort rares aux colonies: dans le cours des six années 1834 à 1839, un seul a été porté devant une cour royale, celle de Bourbon, qui en a prononcé le rejet. On ne peut cependant en rien conclure contre l'utilité d'un pouvoir régulateur qui est propre à maintenir parmi les justices de paix coloniales l'unité de jurisprudence. Comme cours d'appel, les quatre cours royales ont été saisies, en matière civile et commerciale, de 440 affaires en 1837, de 369 en 1838, et de 450 en 1839: ce qui donne un total de 1,259 affaires, et une moyenne annuelle de 418. Dans le précédent compte, cette moyenne n'était que de 371 affaires par an, pour les quatre cours. Voici comment se divise ce total de 1,259 affaires: Martinique, 552; Guadeloupe, 344; Cayenne, 103; Bourbon, 260. Total égal, 1,259.

Sur les 1,259 affaires civiles et commerciales dont les quatre cours royales ont eu à s'occuper, il en a été terminé 1,134, savoir: 911 (0,80) par arrêts contradictoires, dont 537 confirmatifs et 374 infirmatifs; 130 (0,12) par arrêts de défaut, et 93 (0,8) par transaction, désistement et radiation. Le nombre des affaires à juger, reporté d'une année à l'autre, s'est élevé, pour les trois années, à 125; l'on n'en comptait plus que 45 à la fin de 1839, et, dans ce nombre, 36 seulement avaient plus de trois mois d'inscription au rôle. Ces résultats différent peu de ceux qu'a offerts la statistique des années 1834, 1835 et 1836; si on les rapproche de ceux qui ont été constatés pour la métropole, on voit qu'ils sont plus favorables que ces derniers en ce qui touche la proportion des arrêts contradictoires, et qu'ils le sont davantage quant aux causes restant à juger. Les quatre cours royales ont rendu 233 arrêts préparatoires ou interlocutoires sur plaidoiries. C'est environ 1 avant faire droit pour 5 affaires terminées. Pour être appréciés d'une manière exacte et aussi compléte que possible, les travaux des quatre cours doivent être

évalués en tenant compte du nombre des magistrats qui y ont concouru, et dont le personnel n'est pas le même dans les quatre ressorts. Ainsi les Cours royales de la Martinique et de la Guadeloupe, composées chacune de 9 conseillers, y compris le président, et de 3 conseillers auditeurs, ont eu à juger annuellement (en moyenne), la première, 184 causes, et la seconde, 114; l'une en a expédié 166, et l'autre 96. La Cour royale de Bourbon compte 7 conseillers et 3 conseillers auditeurs; elle a été saisie, chaque année, de 92 affaires, sur lesquelles 81 ont été terminées. Enfin la Cour royale de Cayenne, avec un personnel de 5 conseillers et de 2 conseillers auditeurs, a, sur une moyenne annuelle de 36 affaires, rendu 35 arrêts. Le chiffre total des affaires terminées forme, pour les 41 magistrats dont se composent les 4 cours royales coloniales, un ensemble moyen, par année, de 378 affaires, soit 94 pour chaque cour; c'est sans doute, et toute proportion gardée, beaucoup moins qu'en France, où les 27 cours royales, comptant ensemble 791 conseillers, ont terminé, moyennement, 11,674 affaires pendant chacune des années 1837, 1838 et 1839, ce qui donne un total de 432 affaires pour chaque cour. Il convient cependant de faire remarquer que la Cour royale de la Martinique, avec son personnel de 12 magistrats, a terminé plus d'affaires que les cours métropolitaines de Bastia, d'Angers et de Metz, dont chacune a de 20 à 25 conseillers. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que deux causes viennent donner aux cours royales des colonies un surcroît d'occupations qui n'existe point pour celles de la France : la non existence du premier degré de juridiction pour les matières correctionnelles, et l'absence de chambre du conseil, au moyen de la juridiction unique des chambres d'accusation. J'indiquerai plus loin les travaux des cours coloniales sous l'un et l'autre rapport. Le nombre des pourvois en cassation auxquels ont donné lieu les jugements et arrêts rendus dans les quatre colonies a été de 33 pendant les trois années du présent compte, ce qui présente une diminution de 13 pourvois sur le chiffre des trois années précédentes. En cherchant le rapport de ces 33 recours au total des arrêts, on trouve qu'il est environ de 1 sur 30, tandis qu'en France il est de 1 sur 18 environ. La faible proportion des pourvois coloniaux semble témoigner d'une saine application de la loi et du respect que les justiciables ont pour les décisions des tribunaux. Il convient cependant de tenir compte de l'éloignement où se trouvent les parties du siége de la Cour suprême. Sur les 33 pourvois précités, la chambre des requêtes a rendu 17 arrêts de rejet et 16 d'admission. De son côté, la chambre civile, statuant sur ces derniers arrêts, ainsi que sur 5 autres de même nature admis antérieurement à 1837, a rendu 10 arrêts de rejet et 11 de cassation, savoir : 3 pour la Martinique, sur 12 pourvois; 2 pour la Guadeloupe, sur 14 pourvois; 3 pour Bourbon, sur 5 pourvois; 3 pour Cayenne, sur 7 pourvois.

En résumé, sur un total de 38 pourvois, y compris les 5 de l'arriéré, 27 ont été rejetés et 11 seulement ont été suivis de la cassation des arrêts attaqués : c'est une proportion de 71 rejets et de 29 cassations sur 100 pourvois. Le rapport était à peu près le même en 1834, 1835 et 1836, et il ne dépasse que de 1 pour 100, à l'égard des cassations, celui qui a été constaté pour la métropole. Les divers arrêts rendus par la Cour de cassation ont été, comme dans le compte précédent, classés par ordre de matières, eu égard aux diverses parties de la législation. Ainsi, sur les 38 arrêts définitifs rendus tant par la chambre des requêtes que par la chambre civile, 23 se rapportaient au Code civil; 5 ont annulé les sentences attaquées; 6 arrêts, dont 2 de cassation, s'appliquaient au Code de procédure; 4, dont 1 de cassation, au Code de commerce; enfin 5 arrêts se rapportaient aux lois et ordonnances spéciales concernant l'organisation judiciaire des colonies, la compétence, le régime électoral, les droits de la caisse coloniale. Dans ces matières diverses, il est intervenu 3 arrêts de cassation et 2 arrêts de rejet. Tel est, Sire, le résumé des travaux de la magistrature coloniale, en matière civile et commerciale, pendant les années 1837, 1838 et 1839. Les résultats que je viens de signaler à l'attention de Votre Majesté, sont en général satisfaisants, et, comme dans le compte précédent, ils offrent la preuve que les magistrats de nos quatre principales colonies s'acquittent de leurs devoirs avec un zèle éclairé et consciencieux.

Justice répressive.

Il existe deux cours d'assises dans chacune de nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon, et une seule à la Guiane française. Pendant les années 1837, 1838 et 1839, ces sept cours ont jugé contradictoirement 429 accusations, 22 de plus que dans les années 1834, 1835 et 1836. Voici comment les affaires se répartissent entre les sept cours d'assises.

	1837.	1838.	1839.	TOTAL pour les 3 années.	MOYENNE par an.
Saint-Pierre (Martinique)	29	28	34	91	30
Saint-Denis (Bourbon)	36	18	28	82	27
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)	26	25	15	66	22
Fort-Royal (Martinique)	33	11	20	64	22
Saint-Paul (Bourbon)	6	20	18	54	18
Basse-Terre (Guadeloupe)	10	11	24	45	15
Cayenne (Guiane)	9	9	9	27	9
Totaux	159	122	148	429	143

La moyenne générale est de 20 accusations par an et par cour d'assises : elle n'était que de 19 dans le précédent compte. Cette moyenne, comparée à celle des accusations jugées dans la métropole, est inférieure à celle-ci d'environ 46. Des 429 accusations sur lesquelles il a été statué aux colonies, 205 (0,47) avaient pour objet des crimes contre les personnes, et 224 (0,53) des crimes contre les propriétés. Voici quelle a été (moyennement par an), dans les divers ressorts, la proportion des crimes de la première catégorie, en égard à la totalité des accusations que chaque cour d'assises avait à juger.

Sur 100 crimes, il en a été commis sur les personnes, à	1837.	1838.	1839.	TOTAL pour les 3 années.	MOYENNE par an.
Cayenne (Guiane)	66	66	44	176	58
Fort-Royal (Martinique)	45	54	70	169	56
Saint-Pierre (*Idem*)	55	50	50	155	51
Saint-Paul (Bourbon)	43	45	44	132	44
Saint-Denis (*Idem*)	58	33	39	130	43
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)	35	44	46	125	42
Basse-Terre (*Idem*)	40	18	50	108	36
Totaux	342	310	343	995	330
Moyennes générales	49	44	49	142	47

Dans les trois années du précédent compte, la moyenne générale pour les crimes contre les personnes ne s'élevait qu'à 38 pour 100. D'un autre côté, la Cour d'assises de Cayenne, qui occupe le premier rang dans le relevé ci-dessus, se trouvait, à cette époque, placée au sixième et avant-dernier rang, et ne figurait que pour une moyenne annuelle de 29 sur 100, quant aux crimes contre les personnes. La Cour d'assises du Fort-Royal, qui vient ici au second rang, occupait le cinquième, avec une moyenne annuelle de 30 crimes ; celle de Saint-Pierre avait le même rang que ci-dessus, avec une moyenne de 47 ; celle de Saint-Paul était la première en tête du tableau et offrait une moyenne de 50 crimes par an contre les personnes, au lieu de 44 ; enfin, les moyennes étaient dans le travail précédent, pour la Cour d'assises de Saint-Denis, de 38 ; pour celle de la Pointe-à-Pitre de 47, et pour celle de la Basse-Terre de 25 seulement. Il résulte de ces rapprochements que, sur les sept cours d'assises, deux seulement, celles de la Pointe-à-Pitre et de Saint-Paul n'ont point participé à l'augmentation qui s'est fait remarquer dans le nombre moyen des crimes contre les personnes pendant la période de 1837 à 1839. Je dois ajouter que les causes de cette augmentation ne sont point indiquées dans les documents qui ont servi à la rédaction du présent compte ; je ne saurais non plus indiquer les circonstances qui font que Cayenne, placée presque au dernier rang du tableau de l'époque précédente sous le rapport du genre de crimes dont il s'agit, se trouve en tête du tableau ci-dessus, et que les proportions qui concernent la plupart des autres colonies ont également été renversées, dans un sens favorable pour les unes, défavorable pour les autres. En établissant maintenant, sous le point de vue dont il s'agit, une compa-

raison avec la France continentale, on trouve que, durant la période de 1837 à 1839, la moyenne proportionnelle des crimes contre les personnes, laquelle a été aux colonies de 47 pour 100 par an, n'a été en France que de 27 pour 100; mais il convient de tenir compte ici de la différence de climat, et surtout de la diversité des éléments dont se compose la population coloniale. L'augmentation que j'ai signalée plus haut dans le nombre des crimes contre les personnes porte presque exclusivement sur les meurtres commis en duel, les violences envers des agents de la force publique, les blessures graves, les viols et les attentats à la pudeur; on voit, au contraire, en rapprochant les deux périodes triennales, que dans la dernière il y a eu moins de complots, de meurtres et d'assassinats. Les empoisonnements ont aussi été moins fréquents. Enfin il n'y a eu aucun infanticide (genre de crime qui, on le conçoit, est en général infiniment plus rare aux colonies qu'en France), tandis qu'on en constatait quatre dans la statistique précédente. A l'égard des crimes contre les propriétés, le présent compte en constate 17 de moins que dans le précédent. Cette diminution s'est répartie sur les vols, les faux en écritures et les banqueroutes frauduleuses Une seule espèce de crimes, parmi ceux qui s'attaquent aux propriétés, a augmenté d'une manière notable : c'est le crime d'incendie d'édifices habités et de récoltes. Les cours d'assises coloniales ont eu à juger, de 1837 à 1839, 25 accusations de ce genre : c'est 15 de plus que dans les trois années précédentes. Sur les 429 accusations portées devant ces cours, 165 (38 sur 100) ont été admises entièrement, 128 (30 sur 100) ont été rejetées, 136 (32 sur 100) ont été accueillies avec des modifications; ces modifications ont laissé aux faits, dans 37 accusations, le caractère de crimes, et elle leur ont enlevé ce caractère dans 99 affaires pour leur donner celui de simples délits. En 1834, 1835 et 1836, le nombre proportionnel des accusations rejetées entièrement et celui des accusations modifiées était à peu près le même que celui qui vient d'être constaté; mais le nombre de celles auxquelles avait été conservé le caractère de crime s'élevait à 20 seulement, sur 131 accusations modifiées.

En France, la moyenne annuelle des accusations admises en entier a été, pendant le cours des années 1837, 1838 et 1839, de 47 sur 100, et celles des accusations rejetées ou modifiées de 29 et 24 sur 100. Ces résultats se balancent à peu près. Les 429 accusations dans les colonies comprenaient 695 accusés, savoir : 288 (0,31) pour crimes contre les personnes, et 407 (0,69) pour crimes contre les propriétés. En 1834, 1835 et 1836, le nombre des accusations, bien qu'inférieur de 22, comprenait 849 accusés, dont 380 (0,45) étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 469 (0,55) pour des crimes contre les propriétés. Cette différence considérable dans le nombre des accusés des deux périodes, eu égard au chiffre des accusations, provient de ce qu'en 1834, 1835 et 1836, le chiffre des accusés de crimes politiques s'est élevé à 131, tandis qu'il n'a été que de 5 pendant les années 1837, 1838 et 1839. Mis en rapport avec la population totale des quatre colonies, le nombre des accusés donnait en moyenne annuelle, dans la première de ces deux périodes, une proportion de 1 accusé sur 1,308 âmes. Cette proportion a été un peu plus faible en 1837, 1838 et 1839 (1 accusé sur 1,542). Toutefois cette proportion est encore très-forte, puisque, en France, le département de la Seine est le seul qui ait offert un rapport moyen plus élevé (1 accusé sur 1,164 habitants). Après avoir constaté le chiffre des accusations, le sort qu'elles ont eu devant les cours d'assises, leur nature et le nombre des accusés, il y a lieu de considérer ces mêmes accusés sous le rapport de l'âge, de la condition, de l'état de famille, du degré d'instruction et des antécédents. Parmi les 695 accusés figuraient 618 hommes et 77 femmes. Ces dernières comptent ainsi pour 11 centièmes sur le nombre total des accusés, ce qui fait un peu plus qu'en 1834, 1835 et 1836, où la proportion était seulement de 9 pour 100; en France ce rapport a été de 18 pour 100. Sur les 618 hommes, 356 étaient accusés de crimes contre les personnes, et 262 de crimes contre les propriétés. Sur les 77 femmes, 24 étaient accusées de crimes contre les personnes. Ces résultats constatent qu'aux colonies le nombre des accusés de crimes contre les personnes est, comme en France, relativement plus considérable parmi les hommes que parmi les femmes. Les accusés considérés d'après leur âge se classent ainsi qu'il suit : 14 n'avaient pas 16 ans, 189 étaient âgés de 16 à 25 ans, 274 avaient de 25 à 35 ans, 210 dépassaient 35 ans. Parmi ces derniers 13 avaient 60 ans et au-dessus. L'âge de 8 accusés n'a pu être constaté. Il résulte de ces chiffres que, sur 100 accusés, 30 avaient moins de 25 ans, 40 étaient âgés de 25 à 35 ans, et 30 avaient plus de 35 ans. En France, la proportion des accusés âgés de moins de 25 ans a été de 4 pour 100 plus forte qu'aux colonies; les deux autres proportions ont été de 31 et 34 pour 100.

Comme dans la métropole, l'âge paraît avoir dans les colonies une notable influence sur la nature des crimes. Ainsi, les jeunes gens commettent généralement beaucoup moins de crimes contre les personnes : ce qui le prouve, c'est que sur 100 accusés au-dessus de 21 ans, 34 seulement ont été poursuivis pour des crimes de cette sorte, et 66, près du double, pour des crimes contre les propriétés. La position civile et de famille des accusés mérite aussi d'être considérée, à raison de l'influence qu'elle peut exercer sur la criminalité ; mais, comme aux colonies les esclaves n'ont en général aucun lien régulier de famille, il convient de s'occuper préalablement, ainsi que cela a eu lieu dans le précédent rapport, de distinguer les accusés d'après la classe de population à laquelle ils appartiennent. Sous ce point de vue, le présent compte offre pour les 695 accusés en matière de grand criminel, le résultat suivant : en 1837, 104 libres, 144 esclaves; en 1838, 107 libres, 103 esclaves; en 1839, 113 libres, 124 esclaves. Total, 324 libres et 371 esclaves. La proportion respective de ces chiffres, comparée à la masse des deux classes de population, donne en moyenne : 1 accusé libre sur 1,100 habitants, et 1 accusé esclave sur 2,074. Dans le compte des années 1834 à 1836, le rapport moyen était de 1 accusé libre sur 929 habitants (ou sur 1,151 en écartant du calcul le nombre considérable et exceptionnel des accusés jugés en 1834 pour crimes politiques) ; à l'égard des esclaves, la moyenne proportionnelle était de 1 accusé sur 1,671, et était par conséquent plus défavorable que celle qui résulte du compte actuel. Il ne faut pas perdre de vue, au surplus, que la classe dite de condition libre, se compose en grande partie d'individus affranchis depuis plus ou moins longtemps sans condition ni restriction, et qui, avant de prendre dans la société coloniale une place paisible et régulière, sont exposés à toutes les vicissitudes qu'entraînent l'oisiveté et le vagabondage, ce qui peut servir à expliquer comment le nombre des accusés par rapport aux personnes de condition libre est supérieur à celui des accusés par rapport à la population esclave. Il faut ajouter aussi que, parmi la population esclave, beaucoup de méfaits peuvent passer inaperçus par l'autorité publique, parce que les maîtres s'abstiennent de les dénoncer, préférant les laisser impunis ou les rendre seulement justiciables de la discipline domestique. En établissant maintenant la proportion des accusés libres et esclaves d'après le nombre total des accusés et d'après la nature des crimes, on trouve que sur 100 accusés il y a eu 46 libres et 54 esclaves : c'est 2 libres de plus qu'en 1834, 1835 et 1836. D'un autre côté, sur 100 libres, 47 ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes et 53 pour des crimes contre les propriétés : c'est, comparativement aux trois années précitées, un excédant de 4 libres pour le premier genre de crime. Enfin, sur 100 esclaves, 36 (au lieu de 35, comme dans le précédent compte) étaient accusés de crimes contre les personnes, et 64 de crimes contre les propriétés. Parmi les 324 accusés de condition libre, le présent compte en indique 21 dont l'état civil est resté inconnu. Sur les 303 autres, 239 (76 sur 100) étaient célibataires, 64 (24 sur 100) étaient mariés ou veufs : parmi ceux-ci, 52 (0,17) avaient des enfants et 12 (0,7) n'en avaient pas. Dans la statistique des années 1834, 1835 et 1836, on comptait sur un total de 350 accusés libres, 292 célibataires (83 sur 100), et 58 mariés ou veufs (0,17), dont 45 (0,13) ayant des enfants, et 13 (0,4) n'en ayant pas. En France, ces proportions, dans la période de 1837 à 1839, ont été de 58 célibataires sur 100 accusés, et de 42 individus mariés ou veufs ; parmi ces accusés mariés ou veufs, 32 sur 100 avaient des enfants et 10 n'en avaient pas. Ce rapprochement indique que la proportion des célibataires dans le nombre total des accusés est plus forte aux colonies qu'en France. Cela se conçoit parfaitement dans l'état de la société coloniale où l'institution du mariage a fait jusqu'ici si peu de progrès, non seulement dans la population esclave, mais dans celle même des gens de couleur libres. Sur les 695 accusés, tant libres qu'esclaves, 416 (0,60) étaient nés et domiciliés dans le ressort de la cour d'assises où ils ont été jugés; 231 (0,33), domiciliés dans le ressort, étaient nés ailleurs; 26 (0,4) étaient nés et domiciliés hors du ressort, et 22 (0,3) étaient étrangers. Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles qui ont été constatées dans la statistique judiciaire des années 1834 à 1836. 342 accusés (49 sur 100) habitaient des communes rurales ; 353 (51 sur 100), des communes urbaines : c'est le même rapport que précédemment. En France, la proportion a été, moyennement, de 56 sur 100 pour les accusés des communes rurales, et de 44 pour les accusés des villes. La proportion des crimes contre les personnes et contre les propriétés se modifie, dans les colonies, à l'égard de l'une ou l'autre de ces deux catégories d'accusés, mais d'une manière assez légère, comparativement à la France. Ainsi, en 1837, 1838 et 1839, sur 100 ac-

cusations dirigées dans les colonies contre des accusés habitant les communes rurales, 45 ont eu pour objet des crimes contre les personnes, et 55 des crimes contre les propriétés. Ces proportions ont été de 43 et de 57 sur 100 à l'égard des accusés des villes. Ainsi se retrouve le résultat moral déjà indiqué plus haut : c'est que les esclaves, qui composent en majeure partie la population rurale, commettent plus de vols que les libres, qui sont plutôt concentrés dans les villes et bourgs, et moins de meurtres, voies de fait, etc., que ceux-ci. Dans la métropole, les proportions entre les accusations de crimes contre les personnes et de crimes contre les propriétés, dans les communes rurales et dans les villes, ont été celles-ci : Sur 100 crimes contre les personnes, dans les campagnes, 36; contre les propriétés, 64; contre les personnes, dans les villes, 25; et contre les propriétés, 75.

En France, la statistique judiciaire s'attache avec raison à constater d'une manière exacte le degré d'instruction des accusés : on comprend, en effet, l'intérêt qu'il y a pour la moralité, comme pour la société elle-même, à examiner dans quelle proportion se trouvent les criminels illettrés avec ceux qui ont reçu une instruction plus ou moins avancée, et quels genres de crimes ont été particulièrement commis par les uns et par les autres. Dans les colonies, dont la population se compose en très-grande majorité d'esclaves et d'individus récemment affranchis, ces points de vue sont loin d'avoir la même importance. Toutefois, il est à propos de remarquer que, d'après les éléments du présent compte, la proportion des personnes dépourvues de toute instruction relativement à la totalité des accusés de condition libre, tend d'année en année à devenir plus faible. Quant aux esclaves, j'ai à faire observer que l'ordonnance qui a commencé à leur ouvrir des moyens réguliers d'instruction est du 5 janvier 1840, par conséquent postérieure à la dernière des trois années que comprend la statistique actuelle; et que, d'un autre côté, ceux des esclaves des deux sexes qui sont naturellement appelés à profiter en premier lieu de ce bienfait sont les enfants et les jeunes gens, c'est-à-dire la partie de cette classe dont le contingent dans la liste des accusés est précisément le plus faible. Les occupations habituelles, le travail ou l'oisiveté ont aussi sur le moral des hommes une action qu'il est utile de constater. Sur le nombre total des accusés (695), 24 seulement vivaient dans un état notoire d'oisiveté, 184 travaillaient pour leur propre compte; 487, dont 121 libres et 366 esclaves, travaillaient pour le compte d'autrui : c'est une proportion de 3 sur 100 pour les premiers, de 27 pour les seconds et de 70 pour les derniers; savoir : 17 sur 100 pour les libres et 53 pour les esclaves. Ces rapports sont à peu près semblables à ceux que présentait le compte de 1834 à 1836. En France, ils ont été de 15, 30 et 55 sur 100, pendant les trois années 1837, 1838 et 1839. Les accusés se trouvent divisés, comme dans le compte précédent, en neuf classes, avec indication des diverses professions qu'ils exerçaient. La première classe est celle des individus occupés habituellement à l'exploitation du sol. Cette classe est toujours la plus nombreuse; elle comprend 243 accusés, dont 59 libres et 184 esclaves; soit 19 libres et 49 esclaves sur 100. La deuxième comprend les ouvriers chargés de mettre en œuvre les produits du sol, le fer, le bois, etc.; elle se compose de 128 accusés, 67 libres et 61 esclaves : 20 et 18 sur 100. Les troisième et quatrième classes, dans lesquelles sont rangés les boulangers, les bouchers, etc., ainsi que les marchands et ouvriers qui s'occupent de la confection des objets de toilette et d'habillement, renferment 76 accusés, dont 43 libres et 33 esclaves : 13 et 9 sur 100. La cinquième classe est celle des commerçants et détaillants. Les accusés, tous de condition libre, sont au nombre de 38, près de 12 pour 100. Les mariniers, voituriers, commissionnaires, forment la sixième classe des accusés; leur nombre est de 66, savoir : 32 libres et 34 esclaves : 10 et 9 pour 100. La septième classe comprend 81 accusés, aubergistes, domestiques, etc., dont 16 libres et 65 esclaves : 5 et 17 sur 100. La huitième classe est celle des accusés qui exerçaient des professions libérales; ils sont tous de condition libre et au nombre de 49 : 15 sur 100. Enfin la neuvième et dernière classe, composée de gens sans aveu ou sans moyens d'existence connus, ne renferme que 14 accusés, dont 12 libres et 2 esclaves, c'est-à-dire 3 et 1 pour 100. La proportion des accusés de crimes contre les personnes est, dans la première classe, de 40 sur 100, 12 libres et 28 esclaves; dans la deuxième, de 22 sur 100, 13 libres et 9 esclaves; dans la troisième, de 0,4, 1 libre et 3 esclaves; dans la quatrième, de 0,7, 6 libres et 1 esclave; dans la cinquième classe, composée de commerçants, tous libres, la proportion est de 8 accusés sur 100; dans la sixième classe, elle est d'environ 8 sur 100, 3 libres et 5 esclaves; dans la septième, de 0,6, 1 libre et 5 esclaves; dans la huitième classe, comprenant les professions libérales, elle est de 25 sur 100 accusés libres, et dans la neuvième de 2

ur 100, dont 1 libre et 1 esclave. Ainsi, n ne considérant d'abord que les accusés ibres, on voit que c'est la huitième classe, omposée d'individus qui exerçaient des rofessions libérales, qui présente relativement le plus d'accusés de crimes contre les ersonnes. Après cette classe, c'est celle les ouvriers en fer, en bois, etc., et celle les commerçants, qui fournissent toujours elativement le plus grand nombre d'accués de crimes contre les personnes. Les troiième et septième classes (chapeliers, tailleurs, aubergistes, domestiques) présentent u contraire peu d'accusés de crimes de ce enre. Quant à la proportion relative des ccusés de crimes contre les propriétés, 'est dans la première, la deuxième et la inquième classe qu'elle se trouve la plus orte. En ce qui concerne les esclaves, ce ont les première et septième catégories comprenant les cultivateurs et les domesiques) qui fournissent la grande majorité es accusés (68 sur 100). Comme cela a éjà été indiqué plus haut, le chiffre des sclaves, dans le nombre total des indivius accusés de crimes contre les personnes, st proportionnellement moins élevé que elui des libres; il lui est, au contraire, upérieur quant aux crimes contre les proriétés. Après avoir considéré les accusés ous le rapport du sexe, de l'âge, de la ondition sociale, du domicile, de l'intruction et de la profession, je vais faire onnaître à Votre Majesté le résultat des oursuites dirigées contre eux. Sur les 695 ccusés traduits devant les cours d'assises endant les trois années du présent compte, 81 ont été acquittés et 414 condamnés, avoir : à la peine de mort, 11; aux travaux forcés à perpétuité, 19; aux travaux orcés à temps, 81; à la réclusion, 35; à es peines correctionnelles, 267; à la urveillance de la haute police sans autre eine, 1. Total égal, 414.

Les condamnés à des peines afflictives t infamantes sont, eu égard à la totalité es accusés, dans une proportion de 21 sur 00. Cette proportion est de 39 sur 100 our les condamnés à des peines correconnelles. En rapprochant ces chiffres de eux que présentait le compte précédent, elativement aux accusés de crimes ordiaires, les seuls dont il y ait à s'occuper i (les crimes politiques ne s'étant pas reroduits dans la période nouvelle), on voit ue le nombre des condamnés à des peines flictives et infamantes, qui déjà se trouait, dans les trois années antérieures, roportionnellement plus restreint que elui des condamnés à des peines correconnelles, a encore diminué de 7 p. 100, andis que celui des condamnés correctionnellement s'est accru dans une proportion d'environ 5 sur 100. Cet affaiblissement de la répression est notamment, à l'égard des libres, la conséquence, déjà signalée dans le précédent rapport, de la faculté accordée aux cours d'assises coloniales, par la loi du 22 juin 1835, de déclarer spontanément l'existence de circonstances atténuantes et d'abaisser ainsi la peine d'un ou même de deux degrés. En disant que cet effet s'est surtout produit à l'égard des libres, je dois faire remarquer que les esclaves ont aussi droit au bénéfice de la déclaration des circonstances atténuantes, mais seulement, quand, aux termes de l'art. 5 du Code pénal colonial, ils sont jugés d'après les dispositions de ce code fait pour les libres. J'ajouterai que, d'après l'ancienne législation coloniale, les juges conservent à l'égard des accusés esclaves une latitude d'indulgence plus grande encore que celle qui résulte de la disposition précitée de la loi de 1835. Les 11 condamnés à mort appartenaient tous à la population esclave; 10 ont été exécutés, savoir : 7 reconnus coupables du crime d'assassinat, 1 du crime d'empoisonnement, et 3 de meurtres accompagnés de vols. C'est une exécution à mort de moins que dans la période de 1834 à 1836, pendant laquelle 10 esclaves et 1 condamné de condition libre avaient été exécutés. La peine du 11e esclave condamné à mort en 1839 a été commuée par Votre Majesté en celle des travaux forcés à perpétuité. Voici maintenant quelle est la proportion des accusés libres et esclaves dans le nombre total des condamnations : condamnations afflictives et infamantes, 14 libres sur 100 accusés; 27 esclaves sur 100; condamnations correctionnelles, 35 libres sur 100 accusés; 41 esclaves sur 100. En 1834, 1835 et 1836, on comptait sur 100 accusés, 16 libres et 35 esclaves condamnés à des peines afflictives et infamantes. Ce double rapport était de 36 et de 33 sur 100 quant aux condamnés à des peines correctionnelles. Le nombre des accusés acquittés a été de 281 : c'est 40 sur 100 du nombre total, et en prenant isolément les acquittements de chacune des deux classes de population, c'est environ 51 sur 100 pour les libres, et 32 pour les esclaves. Les proportions étaient précédemment de 37 acquittements pour 100 sur la totalité des accusés; de 48 et 32 sur le total partiel des accusés libres et esclaves. S'il ressort de ce rapprochement que plus d'acquittements ont lieu parmi les libres que parmi les esclaves, il faut attribuer ce résultat plutôt à la nature différente des crimes qu'à de la partialité au préjudice de l'une de ces classes. Les indi-

vidus acquittés, comparés à la totalité des accusés, se trouvent, ainsi que je viens de le dire, dans une proportion de 40 sur 100; mais cette proportion est plus forte parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés; pour les premiers, elle est de 47 sur 100; elle est de 36 pour les seconds. Le compte précédent fournit, sous ce rapport, l'exemple d'une répression plus sévère, car il constate que la proportion des acquittements, dans les deux cas, n'était que de 39 et de 35 sur 100 accusations. En France, le nombre proportionnel des acquittements, en 1837, 1838 et 1839, a été de 49 sur 100 pour les accusés de crimes contre les personnes, et de 33 seulement pour les accusés de crimes contre les propriétés. La répression présente des variations plus grandes encore, quand on la considère à l'égard des accusés de chaque espèce de crimes. C'est ce que prouve le tableau suivant, où se trouve indiqué le nombre proportionnel des acquittés parmi les accusés des crimes les plus graves.

Sur 100 accusés il en a été acquitté, SAVOIR :	AUX COLONIES. MOYENNE des années 1834, 1835, 1836.	AUX COLONIES. MOYENNE des années 1837, 1838, 1839.	AUX COLONIES. MOYENNE des deux périodes triennales.	EN FRANCE. MOYENNE des deux périodes correspondantes.
Pour incendie	72	70	71	87
Pour meurtre	62	30	49	56
Pour vols	61	28	44	43
Pour faux en écritures	55	73	64	38
Pour empoisonnement	51	60	55	62
Pour blessures envers un ascendant	50	25	37	40
Pour infanticide	42	»	21	40
Pour blessures graves	41	30	35	51
Pour châtiments excessifs sur des esclaves	33	100	66	»
Pour assassinat	30	51	40	46
Pour blessures de la part des esclaves envers des personnes de condition libre	29	20	25	»
Pour viols, dont la majeure partie sur des enfants âgés de moins de quinze ans	9	40	24	75

Il résulte de ce tableau que, dans la période de 1837 à 1839, le minimum de la répression aux colonies a porté sur les châtiments excessifs envers des esclaves. Je me hâte, au surplus, de faire remarquer que le nombre de 100, sur lequel a été opéré le calcul, n'est qu'un chiffre de convention et ne peut, pour ce genre de crimes (non plus que pour les autres), être considéré comme vrai dans un sens absolu. En effet, le nombre d'accusations de sévices contre les esclaves n'a été que de 3 pendant la période du présent compte, savoir : en 1837, 1 à la Martinique; en 1837, 1 à Bourbon, et en 1839, 1 à la Guadeloupe. Il est vrai que ces trois accusations se sont terminées par des acquittements; et ce fait, rapproché de plusieurs autres semblables et plus récents, était bien propre à démontrer la nécessité de modifier la composition des cours d'assises coloniales : ce à quoi il est pourvu par le projet de loi déjà voté par la Chambre des Pairs. L'influence du sexe et de l'âge sur le résultat des poursuites n'est pas moins utile à observer que celle qu'exerce la nature des crimes. Sur 100 hommes accusés, 40 ont été acquittés, 22 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 38 à des peines correctionnelles. Les proportions correspondantes ont été, pour les femmes, de 50,10 et 40 p. 100. Elles étaient, dans la période de 1834 à 1836, de 53,10 et 37 p. 100, à l'égard des femmes; et à l'égard des hommes, de 35,33 et 22 p. 100, en comprenant les 117 condamnés pour crimes politiques, ou en faisant abstraction de cette catégorie, de 37,30 et 23 p. 100. Ce rapprochement indique qu'il y a pour les femmes, en cour d'assises, plus d'acquittements et moins de condamnations graves que pour les hommes. Parmi les accusés âgés de moins de 21 ans, le nombre des acquittés, qui se trouvait, en 1834, 1835 et 1836, de 44 sur 100, n'a été que de 38 sur 100 dans les trois années du présent compte. Le nombre des acquittements parmi les accusés plus âgés s'est, au contraire, élevé à 49 sur 100,

tandis qu'il n'allait pas à 40 dans la période précédente. Il convient de suivre également l'influence de l'instruction des accusés sur les acquittements. Ceux qui ne savent ni lire ni écrire sont ordinairement, en France, l'objet d'une répression plus forte. Il en est de même aux colonies, sans toutefois que cette plus grande sévérité doive être considérée comme pesant davantage sur la classe esclave, qui fournit la majeure partie des accusés illettrés : sur 100 individus appartenant à cette catégorie d'accusés, il n'y a eu que 34 acquittements. Pour les accusés qui savaient lire et écrire imparfaitement, cette proportion a été de 52 acquittements sur 100, et pour ceux qui savaient bien lire et écrire, de 55 sur 100; enfin, pour ceux qui avaient reçu une instruction supérieure, la proportion s'est élevée à 80 sur 100. En 1834, 1835 et 1836, les deux derniers rapports n'étaient que de 48 et 58 sur 100; les deux autres étaient à peu près identiques. En France, le nombre proportionnel des acquittés a été moyennement, dans les trois années 1837, 1838 et 1839, de 33 sur 100 parmi les accusés complétement illettrés, de 37 parmi ceux qui lisaient et écrivaient imparfaitement, et de 42 et 54 sur 100 pour les accusés plus instruits. Jusqu'à présent je ne me suis occupé ici que des accusés jugés contradictoirement. Les sept cours d'assises coloniales ont, en outre, statué par contumace sur 47 accusations portées contre 118 individus, dont 46 étaient libres et 72 esclaves : 5 de ces accusés seulement (2 libres, 3 esclaves) ont été acquittés; 8, dont 7 libres et 1 esclave, ont été condamnés à mort; 75 (35 libres et 40 esclaves), à des peines afflictives et infamantes, et 30 (2 libres et 28 esclaves), à des peines correctionnelles. En 1834, 1835 et 1836, le nombre des accusations par contumace, en matière de crimes ordinaires, était de 52, et celui des accusés de 87, dont 42 libres et 45 esclaves. 4 accusés seulement avaient été acquittés, et parmi les 83 autres, 7, dont 5 libres et 2 esclaves, avaient été condamnés à mort, 51 (28 libres, 23 esclaves) à des peines afflictives et infamantes, et 25, dont 6 libres et 19 esclaves, à des peines correctionnelles. Quant aux accusés contumax repris ensuite et jugés contradictoirement, on n'en comptait alors que 6, dont 4 avaient été acquittés par le nouveau jugement et 2 condamnés, savoir : l'un, à la réclusion, et l'autre à la peine de l'emprisonnement. Le nombre des contumax soumis à un jugement contradictoire s'est élevé à 21 dans les trois années du présent compte. Comme cela arrive ordinairement en pareil cas, la répression a été faible à leur égard. On voit, en effet, que sur les 21 condamnés contumax, 10 (dont 9 libres et 1 esclave) ont été acquittés, et 11 ont été condamnés, savoir : 1 libre à la réclusion, 9 libres à l'emprisonnement, et 1 esclave à la chaîne de police. Je passe maintenant à ce qui est relatif aux affaires correctionnelles, en rappelant ici que, d'après l'organisation judiciaire des quatre colonies, la connaissance des affaires de cette nature se trouve dévolue, en premier et dernier ressort, à la juridiction des cours royales; les seuls délits spéciaux de douane et de commerce étranger sont déférés, en premier ressort, aux tribunaux de première instance jugeant correctionnellement, et en appel, au conseil privé constitué en commission d'appel. Le nombre total des affaires correctionnelles ordinaires s'est élevé, pendant les trois années, à 959. 93 ont été poursuivies à la requête des parties civiles, et 866 par le ministère public. Voici comment elles se répartissent, ainsi que le chiffre des accusés, entre les quatre colonies :

	1837.	1838.	1839.	TOTAL pour les trois années,			MOYENNE des affaires.
				des affaires.	des accusés		
					libres.	esclaves.	
[M]artinique	109	117	131	357	498	34	119
[G]uadeloupe	98	95	85	278	338	36	93
[G]uiane	18	14	20	52	48	13	17
[B]ourbon	90	79	103	272	240	143	91
Totaux	315	305	339	959	1,124	226	320
Moyennes générales	79	76	85	240	»	»	80

Il résulte de ce tableau que les 959 affaires comprenaient 1,350 prévenus, dont 1,124 libres et 226 esclaves. En comparant ces divers chiffres à ceux des années 1834,

1835 et 1836, on remarque une diminution, en faveur de la période subséquente, de 50 affaires et de 84 prévenus esclaves. Cette diminution de 50 affaires s'applique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guiane française : elle porte spécialement sur les délits de coups et blessures volontaires et sur les contraventions à diverses ordonnances locales. Quant à celle qui se fait remarquer dans le nombre des prévenus, elle est afférente aux chiffres de la Guiane, et surtout à ceux de Bourbon, où néanmoins le nombre des prévenus esclaves est toujours plus considérable que dans les trois autres colonies ensemble : cela tend à confirmer l'observation déjà faite dans le précédent rapport, à savoir, qu'à Bourbon l'autorité disciplinaire du maître à l'égard des esclaves paraît intervenir beaucoup plus rarement que dans nos colonies d'Amérique. Parmi les 1,350 prévenus, tant libres qu'esclaves, figuraient 160 femmes (dont 25 esclaves seulement), ce qui établit pour elles le rapport de 12 sur 100; il était de 13 sur 100 en 1834, 1835 et 1836. On a vu plus haut que la proportion des femmes dans le nombre total des accusés en matière criminelle a été pour la période du compte actuel de 11 pour 100, et pour la période précédente de 9 pour 100. Le chiffre des 959 affaires correctionnelles, divisé par chaque espèce de délit, a été, pour les vols, de 222 (319 prévenus, dont 188 libres et 131 esclaves); pour les coups et blessures volontaires, de 180 (247 prévenus, dont 27 esclaves seulement); pour les délits d'outrages et de violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, de 160 (263 prévenus, dont 3 esclaves seulement); pour l'ensemble des autres délits, de 347 (448 prévenus, 385 libres et 63 esclaves); enfin, pour les contraventions aux lois, ordonnances et réglements sur la boulangerie, la pêche, le départ des bâtiments, les embarquements d'esclaves, les dénombrements, etc., de 50 (71 prévenus, dont 69 libres et 2 esclaves). Le nombre total des prévenus acquittés a été de 340 (292 libres et 48 esclaves) : c'est une proportion de 24 acquittés sur 100 prévenus; ce rapport était de 35 sur 100 en 1834, 1835 et 1836. En matière criminelle, comme on l'a vu plus haut, la proportion des acquittements s'est élevée à 42 pour 100. 1,010 prévenus, dont 832 libres et 178 esclaves, ont été condamnés, savoir :

	Libres.	Esclaves.
A l'emprisonnement d'un an et plus.	107	4
A l'emprisonnement de moins d'un an.	478	20
A l'amende seulement.	247	»
A la chaîne de police pour un an et plus.	»	39
A la chaîne de police pour moins d'un an.	»	102
Au fouet, sans autre peine.	»	13
	832	178
Total égal.	1,010	

Le nombre des délits spéciaux de douane et de commerce étranger s'est élevé, pendant les trois années 1837, 1838 et 1839, à 205, ce qui donne une augmentation de 119 affaires sur les trois années précédentes. Le tableau suivant fait connaître comment se sont réparties ces 205 affaires entre les 9 tribunaux de première instance, constitués en tribunaux correctionnels pour les juger.

Martinique.	Fort-Royal.	16
	Saint-Pierre.	55
Guadeloupe.	Basse-Terre.	8
	Pointe-à-Pître.	28
	Joinville (Marie-Galante).	»
Guiane.	Cayenne.	»
Bourbon.	Saint-Denis.	70
	Saint-Paul.	28
	Total.	205

Ces 205 affaires comprenaient 211 individus présents; 54 ont été acquittés et 157 condamnés à la prison ou à l'amende. 9 affaires ont donné lieu à des transactions avant jugement; et plusieurs autres, poursuivies contre des délinquants inconnus, n'ont été portées à l'audience que pour faire prononcer la confiscation des marchandises saisies. 11 appels seulement ont été interjetés, et tous, comme dans la période de 1834 à 1836, ont été déclarés mal fondés. Sur les 695 accusés traduits devant les cours d'assises coloniales, 32 (21 libres et 11 esclaves) étaient en récidive. C'est moins de 5 pour 100 du nombre total. La proportion était la même en 1834, 1835 et 1836. En France, le nombre des récidivistes en matière criminelle s'élève à 22 pour 100 au moins. Parmi les accusés en récidive aux colonies, 25, dont 18 libres et 7 esclaves, n'avaient subi qu'une condamnation antérieure, qui avait été correctionnelle pour 21 (18 libres, 3 esclaves), et infamante à l'égard de 4 esclaves ; 3, dont 1 libre et 2 esclaves, avaient subi deux condamnations ; et 4 (2 libres et 2 esclaves) en avaient subi trois, tant correctionnelles

qu'infamantes. Sur les 32 accusés récidivistes, 1 esclave a été condamné aux travaux forcés à perpétuité ; 12 (6 libres et 6 esclaves) ont été condamnés aux travaux forcés à temps, 7 libres à la réclusion, 8 libres à l'emprisonnement, et 2 esclaves à la chaîne de police. 2 accusés libres, seulement, ont été acquittés : c'est une proportion de 6 pour 100, qui s'élevait à 21 dans la statistique des années 1834 à 1836. Les cours royales (chambres correctionnelles) ont eu aussi à s'occuper d'individus qui avaient été l'objet de condamnations antérieures. Le nombre des prévenus en récidive s'est élevé, sur un total de 959 accusés, à 59, ce qui constitue une proportion de 6 environ pour 100 ; parmi ces 59 prévenus, 55 étaient de condition libre, et 4 esclaves ; 12 ont été condamnés à l'amende, 39 à l'emprisonnement ; les 8 autres ont été acquittés, ce qui élève, pour la période du présent compte, la proportion des acquittements à 13 sur 100, tandis qu'elle n'était que de 5 pour 100 dans la période précédente. Les 18 tribunaux de simple police ont eu à statuer, de 1837 à 1839, sur 3,852 affaires, dans lesquelles se trouvaient impliqués 4,702 individus : c'est 121 affaires et 466 inculpés de moins qu'en 1834, 1835 et 1836. Sur les 3,852 procès, 3,591 ont eu lieu à la requête du ministère public, et 261 sur la poursuite directe des parties civiles ; il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 83 inculpés ; 1,170 ont été acquittés ; 240 ont été condamnés à l'emprisonnement, et 3,209 à l'amende. Ainsi la proportion des acquittements a été de 25 sur 100 ; elle n'était que de 20 dans les trois années du précédent compte. En France, elle ne s'élève guère à plus de 12 sur 100. 41 jugements seulement ont été frappés d'appel. Sur ce nombre, 30 (0,73) ont été confirmés, et 11 (0,27) infirmés. Cette dernière proportion était de 43 pour 100 en 1834, 1835 et 1836. 42 autres jugements de police, parmi ceux qui étaient en dernier ressort, ont donné lieu à des recours en annulation dans l'intérêt de la loi, savoir : 3 de la part de la partie condamnée, et 39 de la part du ministère public. 24 de ces recours ont été rejetés, et 18 ont amené des arrêts d'annulation. C'est, sur un nombre à peu près égal de jugements attaqués, moitié moins d'annulations que dans les trois années antérieures. Un tableau spécial indique, comme dans le précédent compte, la nature de chacune des contraventions portées devant les tribunaux de simple police. La seule inspection de ce tableau prouve combien sont nombreux et variés les faits dont la connaissance est attribuée à ces tribunaux, et quels utiles services ils rendent en assurant, par une répression légère, mais prompte, l'observation des mesures qui intéressent la sûreté et la salubrité des villes et des campagnes. Une série de 16 tableaux, formant la cinquième section du compte, comprend tout ce qui se rattache à l'instruction des procédures criminelles et correctionnelles ; on y suit les plaintes depuis leur entrée au parquet jusqu'à leur arrivée devant la juridiction chargée de statuer définitivement. Les procureurs du roi ont eu à s'occuper, dans le cours des trois années 1837, 1838 et 1839, de 5,797 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, ce qui présente une augmentation de 975 affaires sur le chiffre de la période antérieure. La moyenne annuelle de ces 5,797 affaires se répartit ainsi qu'il suit : classées au parquet sans poursuites, 876 ; renvoyées devant la juriction compétente, 125 ; communiquées aux juges d'instruction, 354 ; transmises directement aux procureurs généraux, 407 ; restées en suspens, 170. Total formant la moyenne de chacune des trois années, 1,932.

Le nombre des affaires dont les procureurs généraux ont eu, de leur côté, à s'occuper, est de 2,302, soit 767 en moyenne annuelle. En 1834, 1835 et 1836, cette moyenne était de 754 affaires. Voici la direction qu'ont reçue les 767 affaires dont il s'agit : 210 ont été classées au parquet sans poursuites ; 3 ont été renvoyées à l'instruction ; 199 ont été portées directement à la chambre correctionnelle, savoir : 166 par le procureur général et 33 par les parties civiles ; 4 ont été renvoyées devant une autre juridiction ; 336 ont été soumises à la chambre d'accusation ; 15 enfin restaient à examiner le 31 décembre de l'année du compte. Total égal, 767.

Un tableau spécial fait connaître la nature des affaires que le ministère public a laissées sans poursuites, ainsi que les principaux motifs de sa détermination. Il en résulte que, sur une moyenne annuelle de 1,086 affaires non poursuivies, 59 présentaient le caractère de crime et 1,027 le caractère de délit. On y voit, d'autre part, que le défaut de poursuites a été motivé pour 583 affaires sur ce que les faits ne constituaient en réalité ni crime ni délit ; pour 318, sur ce qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre les auteurs désignés ; et pour 185 sur ce que les auteurs sont restés inconnus. Ce tableau est suivi d'un état détaillé des morts accidentelles, des suicides et des duels qui ont été portés à la connaissance du ministère public, et dont il a eu à vérifier les causes et les circonstances. Le nombre des morts accidentelles a été, pendant les trois années du compte,

de 292; celui des suicides de 138, et celui des duels de 20, dont 12 suivis de mort. Dans la période antérieure, le nombre des morts accidentelles n'était que de 240, et celui des suicides de 78. Le chiffre des duels était, au contraire, plus considérable; il s'élevait à 28, dont 16 suivis de mort. Je dois à cette occasion rappeler ici que mon département n'a cessé de prescrire que l'on se conformât rigoureusement dans les colonies à la jurisprudence de la métropole, concernant les poursuites en matière de duel. Parmi les individus morts accidentellement (19 libres et 273 esclaves), 164 ont péri par submersion, 34 par suite de chute; 1 seul a été victime d'explosion d'armes à feu; 40 ont succombé à des attaques d'apoplexie, et 53 à divers accidents dont les causes sont restées inconnues. Sur les 138 suicidés, 19 étaient libres et 119 esclaves. Pour se donner la mort, 7 libres et 81 esclaves ont employé le moyen de la strangulation ou de la suspension; 27, dont 11 libres et 16 esclaves, ont eu recours aux armes à feu ou tranchantes; 2 (esclaves) au poison, et 21, dont 1 seul libre, à la submersion. Le compte fait connaître les motifs présumés des suicides. D'après les indications à ce sujet, il faudrait en attribuer 14 à l'ivresse ou à l'aliénation mentale; 19 au chagrin, au désespoir ou à la misère; 9 à la jalousie et à des pertes au jeu; 21 à la crainte de châtiments encourus par des esclaves, 15 à des souffrances physiques ou au dégoût de la vie, et 60 à d'autres motifs qui n'ont pu être suffisamment déterminés. 1,240 affaires y compris celles qui restaient de la fin de 1836, ont été communiquées aux juges d'instruction: c'est une moyenne annuelle de 380 affaires, 13 de moins qu'en 1834, 1835 et 1836. L'instruction de ces 380 affaires a donné lieu, de la part des juges, à la remise au greffe de 354 rapports; deux d'entre elles ont été évoquées par la cour royale avant que l'instruction fût complète, et 24 sont restées en cours d'instruction. Les chambres d'accusation ont eu, de leur côté, à statuer (par moyenne annuelle) sur 362 affaires renvoyées devant elles: elles ont prononcé 150 arrêts de renvoi en cours d'assises, 137 arrêts de renvoi en police correctionnelle, 5 de renvoi devant une autre juridiction, et, enfin, 70 arrêts de non lieu à suivre à l'égard de tous les prévenus. A ces 70 arrêts, il convient d'en ajouter 84 qui n'ont déchargé des poursuites qu'une partie des prévenus. On se trouve alors en présence d'une moyenne annuelle de 154 arrêts de non lieu à suivre, ou d'un chiffre de 462 pour les trois années. Ces 462 arrêts intéressaient 553 prévenus, dont 351 libres et 202 esclaves; 241 avaient été arrêtés avant l'instruction et avaient subi une détention préventive. Je crois devoir, comme cela a eu lieu dans le dernier compte, mettre sous les yeux de Votre Majesté un tableau indiquant la durée de la détention préventive, non seulement pour les individus renvoyés de poursuites, mais encore pour ceux qui ont été acquittés par les chambres correctionnelles et par les cours d'assises.

	RENVOYÉS des poursuites par les chambres d'accusation.	ACQUITTÉS par les chambres correctionnelles.	ACQUITTÉS par les cours d'assises.	TOTAL.
Moins d'un mois.	77	13	73	163
Un à deux mois.	77	17	184	278
Deux à trois mois.	44	10	194	248
Trois à six mois.	43	»	137	180
Six mois et plus.	»	»	107	107
Totaux.	241	40	695	976

L'administration de la justice criminelle aux colonies, déjà satisfaisante en 1834, 1835 et 1836, a encore été plus rapide dans les trois années subséquentes. Ainsi, sur 100 affaires, il en a été expédié, dans les trois mois de la perpétration du crime ou du délit, 87 par les chambres d'accusation, et, dans les six mois, 83 par les cours d'assises; cette dernière proportion s'élève même à 94 sur 100 en ne comptant le délai de six mois qu'à partir de l'arrestation des accusés. En 1834, 1835 et 1836, ces rapports étaient de 83, 83 et 93 sur 100, c'est-à-dire un peu moins favorables. En France, ils n'ont été, pendant les trois années du présent compte, que de 72 sur 100 pour les arrêts des chambres d'accusation, et de 65 seulement pour celui des cours d'as-

sises; mais il est juste d'observer qu'en France il y a, avant l'intervention des chambres d'accusation, celle de la chambre du conseil, et qu'en outre, la voie de recours en cassation contre les arrêts de mise en accusation est ouverte aux parties, tandis qu'elle n'est accordée aux colonies que dans l'intérêt de la loi. Les chambres correctionnelles se sont également fait remarquer par une plus grande activité. Ainsi, 83 arrêts sur 100 ont été rendus par elles dans les trois mois du délit, tandis que cette proportion n'était que de 62 dans la période de 1834 à 1836. D'un autre côté, 91 condamnations sur 100 (au lieu de 89) ont été exécutées dans les trois mois de leur date. La comparaison sur ce point avec les résultats métropolitains ne serait pas très-concluante, attendu qu'il y a en France deux juridictions et aux colonies une seule, en matière correctionnelle. Un seul fonctionnaire public, receveur des contributions à Sainte-Suzanne (île Bourbon), a été inculpé de crime commis dans l'exercice de ses fonctions : l'autorisation de le poursuivre a été accordée, et il a été condamné par contumace à la peine des travaux forcé à perpétuité. Les listes générales d'assesseurs qui ont servi à former les listes particulières pour le service des assises, pendant les années 1837, 1838 et 1839, comprenait, en moyenne, 2,041 noms, 480 de plus que celles des trois années précédentes. Sur ces 2,041 noms, 210 assesseurs (30 pour chaque collége) ont été choisis dans les proportions suivantes :

	LISTES générales.	COLLÉGES d'assesseurs.
1° Eligibles au conseil colonial (qui n'étaient ni décorés des ordres royaux ni fonctionnaires publics)	1,812	180
2° Membres des ordres royaux	55	6
3° Fonctionnaires publics en activité (qui n'étaient point décorés des ordres royaux)	95	17
4° Fonctionnaires publics en retraite	25	»
5° Anciens juges de paix, avocats, professeurs, médecins, notaires, avoués retirés	54	7
	2,041	210

Les 7 cours d'assises coloniales ont tenu, pendant les trois années du compte actuel, 54 sessions; elles ont siégé pendant 397 jours. La durée moyenne de chaque session a donc été, comme en 1834, 1835 et 1836, d'environ 5 jours. 2,856 témoins ont été entendus dans 429 affaires; la moyenne par chaque affaire est de 6 à 7 témoins. En France, les moyennes correspondantes sont, pour la durée de chaque session, de 10 à 11 jours, et, pour le nombre des témoins entendus, de 9 à 10 par chaque affaire. Sur les 197 arrêts de condamnation que les cours d'assises des trois colonies d'Amérique ont rendus pendant la période de 1837 à 1839 (1), 14 seulement (0,8) ont été déférés à la Cour de cassation, qui en a annulé 3 (0,21), en tout ou en partie. En France, sur 100 arrêts rendus par les cours d'assises, 12 ont été frappés de pourvois; et, sur 100 pourvois, 12 arrêts ont été suivis de cassation. La Cour suprême a également été saisie de 2 pourvois en matière correctionnelle, dont 1 a été rejeté, et 1 déclaré non recevable, à défaut de consignation d'amende. C'est pour l'ensemble des pourvois en matière criminelle et correctionnelle, provenant des colonies, une diminution de 6 pourvois sur le chiffre du précédent compte, et 3 cassations de moins. Le résultat des trois cassations en matière criminelle a été le renvoi de 4 accusés de condition libre devant d'autres cours d'assises coloniales, qui en ont acquitté 2, et qui ont condamné de nouveau les 2 autres, en abaissant toutefois d'un double degré la peine primitive des travaux forcés à temps. 5 pourvois ont, en outre, été formés, dans l'intérêt de la loi, contre des arrêts de la Cour royale de la Martinique et de la Guadeloupe. Ces arrêts ont été cassés, savoir : 2 pour violation des régles de la compétence, et 3 (arrêts de non lieu à suivre) comme contenant une décision contraire aux principes établis en matière de duel par la jurisprudence de la Cour régulatrice. Chaque année, mon département doit, en exécution d'une ordonnance du 6 juillet 1834, présenter à Votre Majesté des listes dressées par les gouverneurs en conseil

(1) On sait que le pourvoi en cassation n'existe pas à Bourbon en matière criminelle.

privé, et portant propositions d'indulgence en faveur de ceux des condamnés de nos colonies qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite et leur repentir pendant l'expiation de leur peine. Les condamnés compris dans ces listes et dans quelques propositions parvenues isolément ont été, pendant les trois années du compte ci-joint, au nombre de 58, dont 28 libres et 30 esclaves. 14 de ces condamnés, après une détention plus ou moins longue, ont été graciés de la peine des travaux forcés à perpétuité; un 15e a vu cette peine commuée pour lui en celle des travaux forcés à temps, et 43 autres, qui subissaient aux colonies des peines temporaires, ont obtenu de la clémence de Votre Majesté qu'elles fussent commuées ou réduites. Je borne ici l'examen analytique des principaux résultats que présente le compte développé de la statistique judiciaire des colonies pour les années 1837, 1838 et 1839. Ils constatent, en ce qui concerne la justice répressive, une certaine diminution dans le nombre des crimes et délits, en même temps que plus de vigueur dans les poursuites, plus de célérité dans la marche des procédures; et ils démontrent, quant à toutes les parties du service judiciaire en général, le zèle, l'assiduité et l'impartialité des magistrats des diverses juridictions coloniales. Ces résultats sont d'autant plus dignes de remarque à l'égard de nos deux principales colonies, qu'il s'est produit pendant deux des trois années auxquelles s'étend le travail ci-joint, deux graves circonstances qui auraient pu avoir une influence fâcheuse sur le cours de l'administration de la justice : je veux parler du tremblement de terre du Fort-Royal, du 11 janvier 1839, et de la réapparition, vers la fin de l'année précédente, de la fièvre jaune, qui, depuis dix ans environ, avait épargné les Antilles.

Etablissements de l'Inde et du Sénégal.

Le département de la marine n'est pas en mesure de donner sur les travaux des cours et tribunaux de nos établissements de l'Inde et du Sénégal, colonie dont la réorganisation judiciaire est d'ailleurs toute récente (27 mars 1844), des documents semblables à ceux dont les éléments ont été recueillis dans les autres colonies. Mais il croit du moins utile de faire connaître à à Votre Majesté les résultats sommaires qu'ont fournis à cet égard, pour l'année 1839, en ce qui concerne la première de ces deux colonies, les états du greffe et la correspondance locale; c'est par cet appendice que je vais terminer le présent rapport.

Etablissements français de l'Inde.

Le nombre des affaires civiles portées devant les cinq tribunaux de paix de Pondichéry, Karikal, Chandernagor, Mahé et Yanaon, s'est élevé, en 1839, à 2,928, et celui des jugements à 2,663. Il restait un arriéré de 265 causes à juger le 1er janvier 1840. Les cinq tribunaux de première instance qui existent dans nos établissements ont eu, de leur côté, à connaître de 1,667 affaires. Ils ont rendu 1,528 jugements, et avaient encore à en terminer 139 le 1er janvier 1840. La Cour royale de Pondichéry a été saisie, pendant la même année, de 133 causes, sur lesquelles il est intervenu 114 arrêts; 19 causes restaient encore à juger le 1er janvier précité. En matière criminelle, 311 arrêts ont été rendus par la cour royale, savoir : 128 par la chambre d'accusation, 46 par la chambre criminelle, qui juge directement et sans appel, les affaires du chef-lieu, et sur appel, celles des établissements secondaires, et 137 par la chambre correctionnelle. Ces arrêts sont intervenus à l'égard de 663 accusés ou prévenus, parmi lesquels 263 ont été condamnés, 101 acquittés et 299 renvoyés des poursuites. Les quatre tribunaux de première instance qui, dans les établissements secondaires, jugent en premier ressort les matières criminelles et correctionnelles, ont statué sur 26 affaires, dans lesquelles se trouvaient impliqués 104 prévenus; 80 d'entre eux ont été condamnés, et 34 acquittés. Enfin, les tribunaux de simple police ont rendu 803 jugements. Presque tous ont prononcé la condamnation des inculpés à l'emprisonnement, avec ou sans amende. En résumé, il a été rendu en 1839, par les diverses juridictions de l'Inde française, 4,305 arrêts et jugements en matière civile et commerciale, et 1,140 en matières criminelle, correctionnelle et de police : ce qui forme un total de 5,445 arrêts et jugements. Les états parvenus de la colonie ne contiennent pas la distinction des jugements rendus en premier et dernier ressort, ni le nombre des appels qui ont été déclarés : on voit seulement qu'en matière civile et commerciale, il y a eu, sur appel, 67 confirmations et 30 infirmations; en matières criminelle et correctionnelle, 5 confirmations et 6 infirmations; et, en matière de police, sur 33 appels, 26 confirmations et 7 infirmations (1). Ces résultats sont, en général, plus favorables que ceux qui ont été constatés pour nos

(1) Le pourvoi en cassation n'existe dans l'Inde qu'en matière civile.

quatre principales colonies. D'un autre côté, on voit que les tribunaux de paix, dans l'Inde, rendent relativement beaucoup plus de jugements que ceux des autres colonies : très-peu de ces jugements sont frappés d'appel, et presque tous sont confirmés. Ainsi, pendant les deux semestres de l'année 1839, il n'y a eu à Pondichéry et dans les établissements secondaires que 29 appels et 8 infirmations des jugements de ces tribunaux, qui ont été au nombre de 2,663. La marche de la justice criminelle n'a également rien laissé à désirer sous le rapport de la célérité : il résulte, en effet, des états fournis pour 1839 que, sur un total de 663 détenus, 4 seulement attendaient jugement au 1er janvier 1840. Le nombre des crimes et délits qui se commettent dans nos établissements de l'Inde est extrêmement restreint, si on le compare au chiffre de la population effective, qui peut être évaluée à 150,000 âmes. Ainsi, il n'y a eu à réprimer en 1839, dans toute la colonie, que 43 crimes, ce qui fait à peu près 1 crime par 4,200 habitants, et 121 délits, soit 1 par 1,600 habitants; proportions beaucoup plus faibles que celles qui sont constatées dans les autres colonies. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majeste, le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur, *le vice-amiral, pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

Baron de MACKAU.

---

16 JUILLET 1845. — Circulaire du ministre de l'intérieur et avis du conseil d'Etat sur l'élargissement des voies publiques. (Mon. du 8 septembre 1845.)

Monsieur le préfet, en matière de voirie urbaine comme en matière de grande voirie, lorsque la largeur et les limites d'une voie publique ont été régulièrement fixées et que des constructions anticipent sur cette largeur, l'autorité a le choix entre deux moyens pour procurer à cette voie publique le sol qui doit y être incorporé. Si les besoins de la circulation exigent que l'élargissement ait lieu immédiatement, il est procédé par voie d'expropriation, et en remplissant la série des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 ; l'indemnité due au propriétaire dépossédé se compose alors non seulement de la valeur du sol à incorporer à la voie publique, mais encore de celle des constructions qui le couvrent, et elle doit être acquittée préalablement, c'est-à-dire avant que l'autorité puisse se mettre en possession. Si, au contraire, l'élargissement de la voie publique n'est pas urgent, l'autorité peut attendre, pour l'opérer, que la démolition des constructions ait lieu, soit par l'effet de la volonté du propriétaire, soit pour cause de vétusté. Dans ce cas, et aux termes de l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807, l'indemnité due au propriétaire ne se compose plus que de la valeur du terrain qu'il est contraint d'abandonner à la voie publique. C'est cette dernière mesure qui est le plus généralement employée pour l'élargissement des voies publiques, parce qu'elle est la plus économique; mais comme il importe cependant que cet élargissement ne soit pas indéfiniment retardé par le fait des propriétaires riverains, l'autorité a le droit, incontesté aujourd'hui, de défendre toute réparation confortative aux constructions qui anticipent sur une voie publique. C'est l'application de la jurisprudence adoptée et constamment suivie, relativement à l'exécution tant des anciens édits de décembre 1607 et 27 février 1765, que des dispositions de la loi du 16 septembre 1807, art. 50. En matière de voirie vicinale, lorsque la largeur et les limites d'un chemin vicinal ont été fixées par arrêté du préfet, le sol compris dans ces limites est, en vertu de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, définitivement attribué au chemin. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui doit être réglée à l'amiable ou par le juge de paix sur le rapport d'experts ; mais, comme vous savez, le paiement préalable de l'indemnité n'est pas nécessaire pour que le sol à incorporer au chemin puisse y être réuni; c'est là un point sur lequel la jurisprudence du conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation sont parfaitement d'accord. Lorsque le sol qui doit être incorporé au chemin vicinal n'est qu'un terrain découvert, l'incorporation immédiate ne peut être l'objet d'aucune difficulté; mais si ce sol est couvert par des constructions, l'autorité peut hésiter sur les moyens de se mettre en possession. Cette hésitation, monsieur le préfet, ne peut pas naître de la question de principe, car l'application de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 est générale et absolue; elle frapperait des propriétés bâties comme un terrain découvert. Seulement, si l'autorité voulait, en cas d'urgence, exiger l'incorporation immédiate du sol, ce qui entraînerait la démolition des constructions, l'indemnité se composerait non plus seulement de la valeur de ce sol, mais encore de celle des constructions démolies. A la vérité, le paiement de l'indemnité ne serait pas nécessairement préalable, ainsi que nous l'avons dit plus haut; mais, comme en définitive, elle doit être payée, il en résulterait toujours une dépense considérable que les communes ont intérêt à éviter. La

plupart du temps donc, et lorsque l'élargissement du chemin n'est pas urgent, l'autorité attend la démolition des constructions pour incorporer au chemin le sol qu'elles couvrent, de manière à n'avoir à payer que la simple valeur de ce sol. Mais ce cas a fait naître une question grave, celle de savoir si, en matière de voirie vicinale, l'autorité peut, comme elle en a le droit en matière de voirie urbaine et de grande voirie, défendre l'exécution de tous travaux confortatifs aux constructions qui occupent une partie du sol dévolu au chemin vicinal par l'arrêté qui a fixé sa largeur. L'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, en effet, ne donne, dans aucune de ses dispositions, de règle dont on puisse déduire le droit de l'autorité administrative sur ce point; l'art. 21 de la même loi charge bien les préfets de faire dans chaque département un règlement général qui doit statuer, entre autres, *sur tout ce qui est relatif aux alignements et aux autorisations de construire le long des chemins*; mais des doutes avaient été élevés sur la portée de ces expressions et sur l'extension, qui pouvait en résulter, des principes de la voirie urbaine à la voirie vicinale. J'ai donc cru devoir consulter le conseil d'Etat sur cette question, monsieur le préfet, et il résulte d'un avis du conseil, en date du 16 juillet dernier, que vous trouverez ci-après, que les préfets peuvent défendre toute réparations confortatives aux constructions qui anticipent sur la largeur des chemins vicinaux, toutes les fois que la largeur de ces chemins a été fixée par arrêté du préfet, et que les limites en ont été positivement déterminées, soit par un procès-verbal d'abonnement, soit par un plan régulièrement levé, publié et arrêté. La solution donnée par le conseil d'Etat me paraissant conforme aux intérêts de la viabilité et les formes indiquées dans son avis donnant en même temps toute garantie aux intérêts privés, je vous invite, monsieur le préfet, à en faire la règle de vos décisions en cette matière. Vous verrez sans doute, dans cette interprétation d'un des plus importants articles de la loi du 21 mai 1836, un motif de plus pour hâter, là où elle n'a pas encore eu lieu, la reconnaissance des limites des chemins vicinaux et la fixation de leur assiette. C'est surtout dans les parties de ces voies publiques, qui sont bordées de constructions, que cette fixation est nécessaire, puisqu'elle peut seule concilier les droits de l'autorité avec les garanties dues aux administrés. Je crois devoir vous rappeler ici, monsieur le préfet, que d'après la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les seules réparations qui puissent être réputées confortatives et, à ce titre, être prohibées, *sont celles qui auraient pour effet de consolider le mur de face dans la hauteur du rez-de-chaussée*. Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, que les propriétaires voudraient faire au-dessus du rez-de-chaussée, doivent être autorisés, attendu qu'ils ne peuvent consolider l'édifice, que souvent même ils en accélèrent la destruction. Vous ne perdrez d'ailleurs pas de vue que, lorsque vous aurez pris un arrêté portant refus d'autoriser des réparations que vous considéreriez comme confortatives, s'il était contrevenu à cet arrêté, ce serait devant le tribunal de simple police que cette contravention devrait être poursuivie. Le conseil de préfecture ne serait pas compétent dans ce cas, puisqu'il n'y aurait pas là usurpation du sol du chemin vicinal, mais seulement contravention à un arrêté administratif. Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée, *le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur*, DUCHATEL.

Avis du conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur, a pris connaissance d'un rapport présentant la question suivante: La loi du 21 mai 1836 donne-t-elle aux préfets le pouvoir d'empêcher les propriétaires de faire des réparations confortatives aux bâtiments sujets à reculement, qui longent les chemins vicinaux? Après avoir entendu le comité de l'intérieur et de l'instruction publique; vu la loi du 21 mai 1836, notamment l'art. 21, qui, en chargeant le préfet de faire, *sous* la condition de le communiquer au conseil général du département et de le soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur, un règlement pour assurer l'exécution de ladite loi, s'exprime en ces termes: « Le « règlement fixera dans chaque département le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il......... statuera......... « sur tout ce qui est relatif........ aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins........ à tous « autres détails de surveillance et de conservation; » vu la loi du 9 ventôse an 13, art. 6; vu la loi du 16 septembre 1807, l'arrêt du conseil du 27 février 1765, et les autres lois et règlements relatifs à la voirie: considérant que la délégation faite aux préfets dans l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, révèle, par la généralité de ses termes, l'intention du législateur d'assurer, en ce qui touche les chemins vicinaux, l'application et la mise en vigueur des règles légales, antérieurement consacrées dans les matières de grande voirie et de voirie ur-

baine; que les règlements des préfets peuvent en conséquence, même dans les cas de réparations, défendre aux propriétaires dont les constructions empiètent sur les limites d'un chemin vicinal ou joignent immédiatement ledit chemin, d'entreprendre aucuns travaux, sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation de l'administration; mais que, pour que la propriété privée puisse être soumise à une telle prescription, il est indispensable: 1° que l'administration ait préalablement pourvu, en exécution de la loi du 9 ventôse an 13, art. 6, et de la loi du 21 mai 1836, art. 15, à la reconnaissance des limites et à la fixation de la largeur du chemin vicinal; 2° qu'en ce qui concerne les points où il existe des constructions empiétant sur les limites du chemin ou joignant immédiatement le chemin, cette reconnaissance de limites et cette fixation de largeur aient été établies au moyen d'un travail d'abornement du chemin, et même, lorsque l'état des localités a pu l'exiger, à l'aide de plans qui aient été régulièrement levés, publiés et arrêtés; est d'avis que les préfets ont, dans l'état actuel de la législation, le pouvoir d'empêcher les propriétaires de faire des réparations confortatives aux bâtiments sujets à reculement, qui longent les chemins vicinaux, lorsque la reconnaissance des limites et la fixation de la largeur desdits chemins ont été préalablement opérées en suivant les formes qui viennent d'être indiquées. Le présent avis a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 16 juillet 1845.

---

7 DÉCEMBRE 1845. — Rapport au roi sur la réorganisation du Conseil royal de l'instruction publique. (Mon. du 10 décembre 1845.)

Sire, les événements de 1815, après avoir menacé l'université dans son existence, et porté dans toutes les parties de l'institution un trouble qui s'y est fait sentir jusqu'à ces derniers temps, ont altéré essentiellement la constitution légale du conseil placé à sa tête. Ils ont atteint son organisation, ses règles, son nom même. Ils lui ont retranché l'assistance d'une forte représentation de tous les enseignements et de tous les services. Enfin, ils ne l'ont constitué qu'à titre provisoire, en lui imprimant ce caractère à tel point qu'aujourd'hui encore toutes ses délibérations en portent nécessairement l'empreinte. Je demande à Votre Majesté de mettre un terme à cet état de choses. Il importe que la constitution de l'enseignement public ne repose que sur des bases certaines, avant toute discussion des conditions d'existence de l'enseignement libre. L'université fut établie sur le principe de deux pouvoirs distincts: un grand-maître chargé, aux termes du décret organique, de tout *gouverner* et de tout *régir* (art. 50); un conseil institué pour veiller sur *le perfectionnement des études, la police des écoles, la comptabilité, la discipline* (art. 75). Le grand-maître nomme à tous les emplois, dispose de toutes les distinctions, fait toutes les promotions dans le corps enseignant (art. 51). Il exerce une part restreinte de la juridiction disciplinaire (art. 57). Il convoque et préside le conseil (art. 61). Il le fait présider par deux dignitaires éminents, le chancelier de l'université, ou le trésorier préposé à la surveillance de toutes les comptabilités (art. 66). Il divise les conseillers en sections, et renvoie à chacune les affaires dont il veut qu'elles fassent le rapport (art. 75). Il propose à l'assemblée générale tous les projets de règlements et de statuts qui devront être faits pour les écoles des divers degrés (art. 60). De son côté, le conseil s'occupe de tout ce qui intéresse le perfectionnement des études (art. 75). Il connaît de toutes les questions relatives à la police et à l'administration générale des écoles (art. 77). Il peut seul infliger les peines graves, celles de la radiation en particulier (art. 79). Il admet ou rejette les ouvrages qui peuvent être mis entre les mains de la jeunesse (art. 80). Il statue sur toutes les affaires contentieuses des établissements de l'université ou de ses membres (art. 81). Délibérant sur tous les règlements émanés du grand-maître, n'administrant jamais, il est le gardien de tous les droits comme de toutes les traditions, et sa constitution le veut assez nombreux et assez renouvelé pour être le promoteur assuré de tous les perfectionnements. En effet, le conseil doit être composé de trente membres, de manière à pouvoir se diviser en sections pour y expédier les petites affaires, y préparer les grandes, et statuer en assemblée générale, après de réels débats. Cette organisation comprend des conseillers titulaires ou à vie, et des conseillers ordinaires: les premiers formant la représentation permanente de l'université; les vingt conseillers ordinaires institués chaque année par le grand-maître, mais choisis dans des catégories déterminées et souvent inamovibles, ne coûtant rien à l'Etat comme membres du conseil, parce que ce titre devient le complément et la récompense de leurs travaux, possédant l'avantage d'appliquer chaque jour, comme inspecteurs généraux, recteurs, doyens de facultés, proviseurs de colléges royaux, les règlements sur lesquels ils doivent délibérer. Dans ce système, l'inspection, ce service excellent qui rend

l'autorité centrale partout présente, porte dans toutes les affaires les lumières qu'elle est allée puiser sur les lieux mêmes. L'université sait que chaque ordre d'études est représenté, et l'est par plusieurs organes. Il y a débat contradictoire et contrôle efficace. Cette constitution, si parfaitement pondérée qu'elle semblait établie à l'avance par les besoins et les maximes d'un gouvernement libre, avait été fondée par la loi du 5 mai 1806, et organisée par le décret spécial du 17 mars 1808, qui est loi de l'État aux termes des actes constitutionnels de l'empire, comme l'ont reconnu, avant et depuis 1830, les arrêts des cours et tribunaux. Une ordonnance royale du 15 février 1815, à la veille du 20 mars, déclara abolies *toutes les intitutions existantes en fait d'enseignement*, pour mettre à la place du *principe d'une autorité centrale celui des autorités locales*, et créer dix-sept universités provinciales, indépendantes entre elles, n'ayant d'autre lien avec l'État que l'action d'un *conseil royal de l'instruction publique* qui devait être institué pour surveiller la discipline et l'enseignement. Le 20 mars coupa court à ces desseins avant qu'on pût les accomplir. Il ne resta de cette tentative qu'une longue subversion de l'ordre établi. Après les cent-jours, en effet, une ordonnance du 15 août 1815, *voulant surseoir à toute innovation importante jusqu'au moment où on pourrait fonder un système définitif, décida que les académies étaient maintenues* PROVISOIREMENT. Le nom de l'université restait aboli. *Une commission de l'instruction publique*, composée de cinq, et plus tard de sept membres, devait réunir dans ses mains *les pouvoirs attribués au grand maître et au conseil de l'université*, pouvoirs si différents qu'il était impossible de les réunir et les confondre, sans supprimer toutes les garanties, puisque c'était abolir à la fois tout contrôle et toute responsabilité. Par le petit nombre des commissaires royaux et la suppression des conseillers ordinaires, il ne pouvait pas y avoir de conseil plus que de grand-maître. Une sorte de directoire était substituée à cette double autorité. La commission avait pour président M. Royer-Collard, pour membres, M. Cuvier, M. de Sacy, M. de Frayssinous, M. Gueneau de Mussy. Il arriva à des esprits si divers ce qui est toujours arrivé depuis à quiconque médite sur ces graves questions. Ils comprirent que, dans l'état actuel de la France, avec tout ce que le temps a détruit et fondé, cette magistrature de l'enseignement public qu'on appelle l'université est nécessaire pour assurer les conditions essentielles de l'ordre, maintenir l'unité de l'esprit français et relever de plus en plus le niveau des études. Ils s'appliquèrent à sauver par degrés l'institution dont on leur demandait la ruine. Ils y parvinrent. Après cinq années, parut l'ordonnance du 1er novembre 1820, par laquelle l'autorité royale, *voulant établir sur des bases plus fixes la direction et l'administration du corps enseignant*, ET PRÉPARER UNE ORGANISATION DÉFINITIVE, autorisait la commission, *en témoignage de satisfaction pour ses services*, A REPRENDRE *le rang et le costume du conseil de l'université*; elle lui conférait le nom de *conseil royal de l'instruction publique*, car ce nom de l'université, admis dans le courant des actes, n'était pas encore rétabli à la tête de l'institution. Les conseillers devaient exercer, à titre provisoire, les fonctions de chancelier, de trésorier, de secrétaire général, qui faisaient partie du mode de procéder du conseil véritable. En même temps, ils continuaient à remplir tous ensemble les fonctions de grand maître, mais en se les partageant entre eux au lieu de les exercer en commun. Chacun administrait une branche de service, et avait ainsi un département à part, indépendant et irresponsable, dans le département général de l'université. Cette organisation, Sire, subsiste encore aujourd'hui, bien que la restauration ne tardât point à faire un pas de plus, à reconnaître formellement l'université par l'ordonnance du 1er juin 1822, qui rétablit la charge de grand-maître, mais sans rendre encore au conseil ni ses règles ni son nom, et sans restituer au grand-maître ni ses attributions régulières ni ses appuis indispensables. Le chef de l'université joignit plus tard à ce titre celui de ministre de l'instruction publique (26 août 1824), sans que l'administration fût mise en harmonie avec les principes de la responsabilité constitutionnelle. Il fallut, pour s'en rapprocher, que M. de Vatimesnil, par une ordonnance (26 mars 1829) qui porte son nom dans l'université, établit qu'une partie des délibérations du conseil, celles qui touchent à l'administration, devraient être approuvées par le ministre responsable. Tandis que l'autorité royale en était venue à fonder ses actes sur les décrets constitutifs de l'université, le conseil royal datait toujours des ordonnances qui les avaient renversés. Il procédait des deux origines : conseil de l'université pour les prérogatives et les droits attachés à ce titre, commission royale, malgré la présence du grand-maître, pour la participation à la gestion du personnel et de l'administration, comme pour le nombre restreint de ses membres. Cet état de choses a excité dans les Chambres, depuis 1830, de constantes réclamations. De session en session, la tribune s'en est

émue. Des commissions législatives ont demandé, dans des rapports exprès, que le conseil retrouvât sa constitution légale, que l'on reconstituât autour des hommes éminents dont il se compose l'utile faisceau qui doit former avec eux la représentation régulière du corps enseignant. L'administration de 1838 annonça l'intention d'obtempérer à ce vœu, dans une circulaire générale du 17 juillet 1838 : « Je remplirai, disait « le ministre, le devoir que m'impose l'art. « 71 du décret constitutif de l'université, « en formant la liste des conseillers ordi« naires qui y est prescrite. Ce sera le « complément et la conséquence de l'acte « par lequel j'ai restitué aux inspecteurs « généraux le droit de prendre séance dans « le conseil royal, pour recevoir leurs in« structions et rendre compte de leur mis« sion en présence des chefs permanents « de l'université. Les dernières traces de la « longue perturbation née des ordonnances « de 1815 seront ainsi effacées. Nous serons « rentrés dans l'ordre régulier de la con« stitution universitaire. Dans l'état général « de nos institutions, et en présence du « principe écrit dans la Charte de 1830, « rien n'était plus pressant que de la réta« blir dans tous les points où elle restait « altérée. » Un rapport au roi, déposé le 31 décembre 1838 sur le bureau des Chambres, en tête de la loi de finances, annonçait les mêmes intentions, en développant les mêmes pensées : « Quand Votre Majesté « me fit l'honneur de m'appeler à la tête « de ce département, je professai le prin« cipe que l'instruction publique est con« stituée, que la liberté d'enseignement « voulue par la Charte n'est pas seulement « compatible avec le maintien du corps « universitaire, mais qu'elle n'est prati« cable qu'à son aide, grâce à un régime « assez fortement constitué pour conserver « à l'Etat, en présence de toutes les con« currences, son ascendant légitime en fait « d'éducation et d'enseignement. Avant « d'établir ce système, il fallait raffermir « dans toutes ses parties l'université ébran« lée par tant d'irrégularités et d'incerti« tudes. Un seul point reste à ordonner : « c'est la situation complète et régulière « du conseil, pour mettre un terme à des « réclamations toujours renouvelées et au« dessus desquelles il est temps de le placer. « Les traces des actes extra-constitutionnels « de 1815 seront ainsi définitivement effa« cées. » Sire, tout ce qui s'est passé dans les six années qui viennent de s'écouler n'a fait que justifier ces vues et les fortifier. Votre Majesté jugera le moment venu d'achever son ouvrage, de faire disparaître les derniers vestiges de perturbations aujourd'hui loin de nous. La constitution légale de l'université doit être hors de question dans les débats qui fixeront notre droit public en fait d'enseignement. J'insiste, Sire, sur ce point, que l'organisation première du conseil n'est pas seulement régulière : elle est excellente. Elle a surtout le mérite d'être particulièrement appropriée aux circonstances où nous sommes. Nous avons le spectacle de notre nation, qui a tant agité de principes, tant discuté d'institutions, se repliant sur elle-même dans sa prospérité et sa liberté infinies, et considérant avec raison toutes ces questions de père de famille : l'enseignement, l'éducation, les méthodes, les grades, comme les premiers intérêts de l'Etat. Les problèmes les plus compliqués et les plus graves sont posés devant nous. Au milieu d'un ordre nouveau, dans une société toute nouvelle, nous avons à déterminer ce que doit être l'éducation publique, parmi tant de changements, dans ses rapports avec les intérêts de la civilisation, avec les droits de l'Etat, avec ceux de la famille. Déjà plusieurs commissions sont saisies de questions essentielles que le conseil de l'université doit discuter et résoudre. Il a besoin, pour les aborder, de toutes les forces que la loi de son organisation lui a promises. Le conseil actuel de l'instruction publique n'est composé que de huit membres, et plusieurs manquent à ses travaux. Un dévouement moins inépuisable serait distrait par le travail de l'administration journalière et par celui du personnel, de cette surveillance constante sur les études, qui est leur mission essentielle. Tout le monde sait que les lettres et les sciences n'ont pas de noms plus considérables. Mais, fussent-ils tous présents, de nombreuses branches d'enseignement et de service ne seraient pas représentées. Celles qui le sont ne comptent qu'un seul représentant, si éminent que son autorité suffit assurément à résoudre toutes les difficultés, mais sans ce contrôle et ce débat entre pairs, qui est une des garanties voulues en toute chose par nos institutions présentes, voulues à l'avance par la constitution universitaire. Dans notre régime constitutionnel, tous les intérêts ont droit au débat contradictoire; et tout le monde est tenu de l'accepter. Je le disais en 1838, et j'aime à le répéter : « Le conseil royal, avec les lumières et le « zèle qui brillent à sa tête, a rendu d'im« menses services. Il a sauvé l'université « sous la restauration. Depuis 1830, il l'a « maintenue et affermie. » C'est lui rendre hommage, Sire, car c'est achever sa tâche, que de vouloir le rétablissement de l'état régulier; un complet retour à l'ordre légal

est dans la nature de notre gouvernement, et il ajoutera aux garanties des personnes et des choses, à la sécurité des familles, à la puissance de l'institution et à sa dignité. Dans ces pensées, Sire, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté une seconde ordonnance pour rendre aux conseils académiques, ces tribunaux universitaires de nos vingt-sept ressorts, la permanence qui était dans l'esprit de leur institution, avec des limites de nombre uniformes et certaines. L'instabilité qu'on leur a donnée, postérieurement au décret organique, a été souvent accusée dans les discussions des deux Chambres. Les garanties pour tous les intérêts et pour tous les droits sont dans la nature de nos institutions et dans l'esprit de votre gouvernement. De la sorte, Votre Majesté, Sire, aura accompli tout entière son œuvre réparatrice. Toujours susceptible d'être réformé par les réglements ou par les lois, notre vaste système d'enseignement public aura retrouvé ses régles, ses forces et sa fixité. Le chef d'un service qui pèse d'un poids si grand sur la pensée et sur la conscience, aura, pour porter ce fardeau, l'appui de représentants nombreux de l'université, des plus spéciaux comme des plus illustres. Assisté de toutes les lumières et investi de toutes ses attributions, il répondra constitutionnellement avec justice de tous les actes qu'il aura prescrits, de toutes les directions qu'il aura données : heureux le dépositaire de ce pouvoir redoutable, si l'institution, ainsi régularisée et affermie, se fortifie par ses soins dans l'estime et la confiance publiques, en formant de plus en plus des générations saines, éclairées, dignes du passé de la France, élevées dans l'esprit de ses institutions présentes, donnant toute sécurité pour sa grandeur matérielle et morale dans l'avenir! *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université*,

SALVANDY.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, RÈGLEMENTS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume 1845 et dans le Bulletin des Lois, année 1845, comprenant depuis le Bulletin MCLXVIII jusqu'au Bulletin MCCLXVIII inclusivement, et depuis le Bulletin DCCLVIII jusqu'au Bulletin DCCCXX, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on trouve l'indication de la page, avec une mention expresse pour ceux qui sont placés dans la seconde partie.

1839.

10 *mars.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Cassanello, Bull. supp. n. 19344.

1842.

6 *novembre.* — Ord. portant fixation du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires, p. 231.

1844.

26 *janvier.* — Ord. qui approuve le nouveau règlement du mont-de-piété de Versailles, p. 53.

7 *février.* — Lettres-patentes qui autorisent l'échange des immeubles du majorat de M. d'Arjuzon, Bull. supp. n. 19659.

29 *mai.* — Ord. qui autorise le mont-de-piété fondé à Arras en 1621, p. 58.

15 *juin.* — Délibération qui annulle le majorat de M. Osmont, Bull. supp. n. 20182.

5 *aout.* — Ord. relative au service des pompes funèbres dans la ville de Gray, Bull. supp. n. 20043.

11 *août.* — Ord. qui modifie le règlement du mont-le-piété de Calais, p. 62.

Ord. portant que les quatre cinquièmes des places vacantes d'élèves inspecteurs des lignes télégraphiques seront accordées à des élèves de l'école polytechnique, p. 163.

11 *septembre.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, cathédrales, séminaires, écoles secondaires, desservants, jeunes filles incurables et pauvres, Bull. supp. n. 19237, 19238, 19240 et 19241.

Ord. qui érigent en annexe l'église de Lussaud, et une chapelle en chapelle de secours, Bull. supp. n. 19239 et 19242.

12 *sept.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, pauvres et congrégation, Bull. supp. n. 19243, 19245, 19246, 19248 et 19250.

Ord. qui distrait une section de commune d'une succursale, la réunit pour le culte à une autre, et érigent deux chapelles en chapelles de secours, Bull. supp. n. 19244, 19247 et 19249.

17. *sept.* — Ord. qui autorisent M. Mennessier et ses enfants à ajouter à leur nom celui de Nodier, et le sieur Bancal à y substituer celui de Burguière, Bull. n. 11866 et 12049.

19 *sept.* — Ord. qui érige en succursales trois églises, Bull. supp. n. 19251.

23 *sept.* — Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits à des fabriques, frères des écoles chrétiennes et pauvres, Bull. supp. n. 19252.

4 *novembre.* — Ord. qui érigent une église en chapelle de secours, distrait une commune d'une succursale et la réunit pour le culte à une autre, Bull. supp. n. 19253 et 19255.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques et congrégations, Bull. supp. n. 19254 et 19256.

8 *nov.* — Ord. portant classement de routes départementales et rectification de routes royales, Bull. n. 11763 à 11767.

Ord. qui autorise l'établissement au port du Havre d'une forme flottante destinée au radoub des navires, Bull. n. 11775.

Ord. qui autorise l'établissement d'un pont près de Montpézat, Bull. n. 11776.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes et la reconstruction du pont d'Arnaulève, Bull. n. 11777 à 11787.

Ord. portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Marseille à Avignon, Bull. n. 11790.

Ord. qui déclare applicables aux propriétés privées qui ont acquis une plus-value par suite de la construction du quai des Marans à Mâcon, les dispositions de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807, Bull. n. 11791.

Ord. qui créent des syndicats pour l'endiguement du Gave de Pau, l'élargissement du pont éclusé de Grangeot et l'amélioration du cours inférieur de la jalle de Blanquefort, Bull. supp. n. 19192.

Ord. qui abroge celle qui autorisait le sieur Guion à établir un haut-fourneau, Bull. supp. n. 19193.

Ord. relatives à diverses usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 19190 et 19191.

Ord. relative au service des pompes funèbres dans la ville de Dunkerque. Bull. supp. n. 20044.

9 *nov.* — Ord. qui prescrit la rectification d'une route royale, Bull. n. 11802.

Ord. qui règlent la prise d'eau de diverses usines Bull. supp. n. 19211 et 19212.

Ord. qui crée un syndicat pour la réparation et l'entretien des chaussées et roubines de la commune du Plan de-Saze, Bull. supp. n. 19213.

Ord. portant concession de mines et puits d'eau salée, Bull. supp. n. 19214.

11 *nov.* — Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 11803, 11804, 11808 et 11809.

Ord. portant que l'écluse de chasse du port de Calais recevra le nom de *Baffenau-de-Lile*, Bull. n. 11810.

Ord. relatives à diverses usines, Bull. supp. n. 19215 et 19216.

Ord. qui autorise le syndicat de Saint-Quentin à emprunter, Bull. supp. n. 19217.

13 *nov.* — Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 11811 à 11815.

Ord. qui autorise les travaux à faire au bras de l'Aa, passant derrière le bourg de Watten, Bull. n. 11816.

Ord. qui affecte au département des travaux publics et au département de la guerre diverses parcelles de terrain à Schelestadt (Bas-Rhin), Bull. n. 11817.

Ord. portant que le quai de la Barre au port du Havre recevra la dénomination de *Casimir Delavigne*, Bull. n. 11818.

Ord. relatives à deux barrages et à un moulin, Bull. supp. n. 19218.

Ord. qui autorise le syndicat de Lauris à emprunter, Bull. supp. n. 19219.

14 *nov.* — Ord. qui autorise la ville de Mulhouse à exploiter la grue établie par les sieurs Stchelin et Huber sur le canal du Rhône au Rhin, Bull. n. 11792.

Ord. relatives à diverses usines, à la recherche de mines de houille, et règle des prise d'eau, Bull. supp. n. 19220 et 19221.

Ord. qui crée un syndicat pour le curage et l'endiguement du torrent de la Thur, Bull. supp. n. 19222.

15 *nov.* — Ord. qui prescrit la rectification d'une route départementale, Bull. n. 11819.

Ord. qui règle ou modifie des prises d'eau, Bull, supp. n. 19223 et 19224.

20 *nov.* Ord. qui prescrit la rectification d'une route royale, Bull. n. 11820.

Ord. qui autorisent l'établissement de barrages et prises d'eau, Bull. supp. 19225 et 19226.

22 *nov.* —Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et classent des chemins en routes départementales, Bull. n. 11821 à 11826.

Ord. relatives à diverses usines et réglant des prises d'eau, Bull. supp. n. 19227 et 19228.

23 *nov.* — Ord. qui approuve les tarifs de pilotage du 4e arrondissement maritime, p. 116.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur la Garonne à Couture, Bull. n. 11793.

Ord. qui autorise l'établissement d'un débarcadère au pont de Beycheville, Bull. n. 11830.

Ord. qui réduit à quatre les membres de la commission syndicale des marais de Blanquefort, Bull. supp. n. 19229.

24 *nov.* — Ord. qui érigent en succursales 12 églises et autorisent l'acceptation d'une donation faite à une fabrique, Bull. supp. n. 19257 et 19258.

25 *nov.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, hospices, bureaux de bienfaisance et maison des orphelines protestantes, Bull. supp. n. 19260.

26 *nov.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des congrégation et fabriques Bull. supp. n. 19259.

28 *nov.* — Ord. portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le 3e trimestre de 1844, Bull. n. 11806.

2 *décembre.* — Ord. qui autorise la ville d'Huningue à maintenir deux grues et un magasin avec balance sur le port du canal du Rhône au Rhin, Bull. n. 11797.

Ord. qui autorise la construction d'un pont à Manne, Bull. n. 11831.

Ord. qui crée un commissariat de police, à Sancoins, Bull. n. 11839.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et la reconstruction d'un pont, Bull. n. 11846 et 11847.

Ord. relatives à diverses usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 19270 et 19271.

Ord. qui crée un syndicat pour la régularisation et l'encaissement du torrent de la Fèche, Bull. supp. n. 19272.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques, pauvres, asiles de vieillards et communes, Bull. supp. n. 19291 à 19294; 19300, 19301, 19328.

3 *déc.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, congrégations, fabriques, Bull. supp. n. 19302 à 19307.

6 *déc.* — Ord. qui reporte sur l'exercice 1844 une partie du crédit du chap. 14 de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1843, p. 8.

Ord. qui reporte sur l'exercice 1845 une partie des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1843, p. 8.

Ord. qui reporte sur l'exercice 1845 une partie des crédits des chap. 10 et 15 de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1844, p. 9.

Ord. qui reporte à l'exercice 1845 une partie du crédit ouvert sur l'exercice 1843 pour la reconstruction de divers ponts, p. 9.

Ord. qui reporte à l'exercice 1845 une partie du crédit ouvert sur l'exercice 1843 pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, p. 10.

Ord. qui reporte à l'exercice 1845 une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1842 pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux, p. 10.

Ord. qui reporte à l'exercice 1845 une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1843 pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux, p. 11.

Ord. qui reporte à l'exercice 1845 une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1844 pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux, p. 11.

Ord. qui ouvre un crédit sur l'exercice 1844 pour l'exécution de travaux publics, p. 12.

Ord. qui ouvre un crédit au ministre des travaux publics pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 12.

7 *déc.* — Ord. qui crée un second commissariat de police à Alais, Bull. n. 11840.

8 *déc.* — Ord. qui autorisent la construction d'abattoirs dans les communes d'Urrugne et de Dax,

et l'établissement d'une fabrique et d'une triperie, Bull. supp. n. 19230 à 19232.

10 *déc.* — Ord. qui crée un commissariat de police dans la commune de Montech, Bull. n. 11841.

11 *déc.* — Ord. qui autorise la construction d'un pont en remplacement du bac de Ris, Bull. n. 11794.

12 *déc.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Genis, Krutzer, Pochet et Roos, Bull. supp. n. 19180.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une commune, Bull. supp. n. 19308.

13 *déc.* — Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 11848 et 11849.

Ord. qui règlent des prises d'eau, Bull. supp. n. 19273.

14. *déc.* — Ord. qui reporte, du budget du ministère de la guerre à celui du ministère des travaux publics, une somme allouée sur l'exercice 1845 pour travaux à exécuter à l'École polytechnique, p. 13.

17 *déc.* — Ord. qui ouvre sur l'exercice 1845 un crédit supplémentaire applicable au chap. 4 du budget (arrérage des rentes trois pour cent), p. 13.

19 *déc.* — Ord. qui autorisent les sieurs Henderson, Mocder, Spry et Thonemann, à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 19181.

21 *déc.* — Ord. qui détermine, à l'égard des fonctionnaires et agents du ministère de la marine, les conditions accessoires de la concession d'un logement dans les bâtiments de l'État, p. 13.

Ord. concernant le corps du commissariat de la marine, p. 14.

Ord. qui affecte au service militaire le jardin de l'ancien collége d'Amiens, p. 15.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1844, p. 15.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit complémentaire sur l'exercice 1843, p. 16.

Ord. relative à la nomination des inspecteurs généraux des finances, p. 16.

Ord. relative à la nomination des lieutenants de louveterie, Bull. n. 11760.

Ord. qui crée un commissariat de police pour la surveillance du chemin de fer d'Orléans à Tours et de Tours à Bordeaux et Nantes, sur les parties comprises dans le département d'Indre-et-Loire, Bull. n. 11842.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Torre et Licuna, Bull. supp. n. 19182 et 19183.

22 *déc.* — Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une commune, Bull. supp. n. 19309.

23 *déc.* — Ord. qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'année 1845, p. 16.

Ord. qui ouvre au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1843, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 16.

Ord. qui autorise M. Lefebvre de Saint-Moré à substituer au nom de Saint-Moré celui de Nailly, Bull. n. 11740.

Ord. relative à l'octroi de Besançon, Bull. supp. n. 19200.

Ord. qui autorise l'établissement d'un atelier d'équarrissage, Bull. supp. n. 19233.

24 *déc.* — Ord. qui soumet des terrains au régime forestier, Bull. supp. n. 19201.

25 *déc.* — Ord. qui admet le sieur Carpi à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 19184.

Ord. qui autorisent l'établissement de fabriques, ateliers, échaudoir et dépôt de vidanges, Bull. supp. n. 19234.

Ord. qui autorise la ville d'Orthez à établir un abattoir, Bull. supp. n. 19235.

26 *déc.* — Ord. concernant les fonds départementaux de l'exercice 1843 non employés au 30 juin 1844, p. 17.

Ord. qui autorise la société anonyme du transport des marchandises sur la Saône à placer dans le lit de cette rivière une chaîne en fer pour la remonte des bateaux, Bull. n. 11835.

Ord. qui crée un commissariat de police à Marignan, Bull. n. 11843.

Ord. qui autorise la veuve L. B. Lehmann à rentrer en France, Bull. supp. n. 19185.

Ord. qui autorise le sieur Borrani à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 19186.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. n. 19274 et 19275.

Ord. qui autorisent la perception de droits de voirie dans les villes de Melun et Blois, et la commune de Charonne, Bull. supp. n. 19299, 19319 19343.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des villes, communes, bureaux de bienfaisance, hospices, congrégations religieuses, églises, prisonniers, pauvres et enfants trouvés, Bull. supp. n. 19310, 19324, 19329 et 19330.

27 *déc.* — Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales, Bull. n. 11853 et 11854.

Ord. qui prescrit l'établissement d'un pont près du moulin de Neuvillard, Bull. n. 11858.

Ord. qui érige une église en chapelle de secours, Bull. supp. n. 19260.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à une fabrique, Bull. supp. n. 19261.

Ord. relatives à diverses usines, prises d'eau, et concession de mines, Bull. supp. n. 19288 à 19290.

28 *déc.* — Ord. portant création d'une position dite de *commission de rade* pour les bâtiments de la flotte, p. 37.

Ord. portant concession d'un logement dans l'hôtel du ministère de la marine, Bull. n. 11772.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Pécoud, Bull. supp. n. 19266.

29 *déc.* — Ord. qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet 1844 au 31 décembre suivant, p. 18.

Ord. relatives à des constructions à proximité des forêts, au régime forestier, délimitation et rejet de diverses demandes, Bull. supp. n. 19202 à 19208.

30 *déc.* — Ord. qui autorise la construction d'un pont à Luscan, Bull. n. 11882.

Ord. portant réunion et érection de communes, Bull. n. 11867.

Ord. qui autorise les sieurs Sisley et Saler à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 19187.

Ord. relatives aux octrois du Havre et de Metz, Bull. supp. n. 19209 et 19210.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres, hospices, bureaux de bienfaisance et fabrique, Bull. supp. n. 19335 à 19337.

31 *déc.* — Ord. portant convocation du 1er collége électoral du département des Landes et du 4e du Rhône, Bull. n. 11738 et 11739.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des séminaires, desservants, congrégations religieuses, communes, fabriques, pauvres, bu-

reaux de bienfaisance et hospices, Bull. supp. n. 19338, 19339, 19360, 19385, 19386 et 19396.

1845.

2 *janvier.* — Ord. qui prescrit la rectification d'une route royale, Bull. n. 11874.

Ord. relatives à diverses usines, prises d'eau et concession de mines, Bull. supp. n. 19350 à 19352.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des religieuses, fabriques, desservants, pauvres et communes, Bull. supp. n. 19721, 20019 et 20020.

4 *janv.* — Ord. qui autorise l'agrandissement de la douane du Havre, Bull. n. 11855.

Ord. qui accordent des pensions à 226 militaires et à 132 veuves, Bull. supp. n. 19170 à 19178, 19194 à 19196.

5 *janv.* — Ord. portant qu'il y aura un entrepôt réel et général des sels dans le port de Regneville, p. 8.

Ord. qui autorise la caisse d'épargne établie à Givet, p. 22.

Ord. qui autorise le ministre de la guerre à accepter une donation faite aux enfants de troupe du 63ᵉ régiment de ligne, Bull. n. 11768.

Ord. qui autorisent l'établissement d'usines, Bull. supp. n. 19236.

6 *janv.* — Ord. qui crée un commissariat de police à Barcelonnette, Bull. n. 11856.

Ord. qui prescrit l'établissement d'un pont au passage de Layrac, Bull. n. 11891.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, communautés, hospices et pauvres, Bull. supp. n. 19722.

7 *janv.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention additionnelle à la convention de poste du 2 janvier 1838, conclue entre la France et la Grèce, p. 1ʳᵉ.

Ord. qui accordent des secours annuels aux orphelins de huit militaires et des pensions à 66 veuves, Bul. supp. n. 19198 et 19199.

11 *janv.* — Ord. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société formée à Nantes pour l'extinction de la mendicité, p. 97.

Ord. qui accordent des pensions à 93 militaires, Bull. supp. n. 19262 et 19263.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, pauvres, hospices et fabriques, Bull. supp. n. 19397 et 19398.

12 *janv.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, desservants, séminaires, maison de retraite, chapelle, pauvres, chapelle de secours, commune, hospice et curé, Bull. supp. n. 19723 à 19725.

13 *janv.* — Ord. qui fixe à trente-trois le nombre des huissiers du tribunal de Montpellier, Bull. n. 11788.

15 *janv.* — Ord. qui autorise la fondation à Draveil d'un établissement de sœurs de St.-Thomas de Villeneuve, et l'acceptation de donations, Bull. n. 11769.

17 *janv.* — Ord. qui ajoute plusieurs ports à ceux que désignent les art. 15 et 18 de l'ord. du 16 décembre 1843, sur le régime commercial de l'Algérie, p. 17.

Ord. concernant les recettes et dépenses de l'Algérie, p. 32.

Ord. qui autorisent la construction d'un moulin et règlent des prises d'eau, Bull. supp. n. 19353 et 19354.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, pauvres, commune, hospices et communauté, Bull. supp. n. 19726.

Ord. qui érige une église en succursale, Bull. supp. n. 19727.

18 *janv.* — Ord. qui autorisent M. Nicolas à ajouter à son nom celui de Pernolet, M. Pallard celui de Desportes, et M. Aymé celui de d'Aquin, Bull. n. 11836, 11863, 11905.

Ord. qui autorise le sieur Despontin à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 19188.

19 *janv.* — Ord. qui accordent des pensions à 38 personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 19331, 19332.

22 *janv.* — Ord. qui accorde des pensions de retraite à 66 militaires, Bull. supp. n. 19264.

23 *janv.* — Ord. qui ajoute plusieurs ports à ceux que désigne l'ord. du 16 décembre 1843, relative aux importations de l'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie, p. 19.

Ord. qui érige en succursales 31 églises, Bull. supp. 19728.

24 *janv.* — Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 11876 à 11880.

Ord. qui autorisent les sieurs Hale, Vismara et Wéber à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 19189.

Ord. relatives à des prises d'eau, Bull. supp. n. 19355 et 19356.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits à des pauvres et bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 19399.

25 *janv.* — Règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre, p. 22.

Ord. qui approuve l'adjudication passée, le 25 janvier 1845, pour la concession du chemin de fer de Montereau à Troyes, p. 36.

Ord. qui réduit le nombre des classes des conservateurs des forêts, p. 45.

Ord. portant convocation du 1ᵉʳ collége électoral du département de la Moselle, Bull. n. 11798.

Ord. relatives à des constructions à proximité des forêts, au régime forestier, à des procès-verbaux de délimitation et pacage dans divers bois, Bull. supp. n. 19285 à 19287, 19367 à 19377.

26 *janv.* — Ord. concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1845, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, p. 20.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de trois pensions de donataires, Bull. supp. n. 19265.

Ord. qui approuve le règlement de pêche pour le département de l'Ain, Bull. supp. n. 19378.

Ord. relatives à des aménagements, régime forestier et pacage dans divers bois, Bull. supp. n. 19379 à 19382.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, pauvres, communes, desservants, communautés, écoles secondaires ecclésiastiques, séminaires et hospices, érigent une église en chapelle et distraient pour le culte une section de commune d'une succursale et la réunit à la cure, Bull. supp. n. 20021 à 20024.

28 *janv.* — Ord. qui classent des cours et chemins au rang de routes départementales, et autorisent la prise de possession de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, Bull. n. 11881 et 11882.

Ord. relatives à diverses usines, prises d'eau et concession de mines, Bull. supp. n. 19357 à 19359.

29 *janv.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention conclue, le 7 novembre 1844, entre

la France et les Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, p. 19.

Ord. qui autorisent la congrégation des sœurs de St.-Joseph établie à Veyreau, et des dames Ursulines de Valenciennes, à transférer le siége de leur établissement à Sainte-Saulve, Bull. n. 11828 et 11829.

Ord. qui prescrivent la rectification d'une route royale et la construction d'un pont près Mézières, Bull. n. 11885 et 11886.

Ord. qui accordent des pensions à trois officiers, à 67 militaires et à 39 personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 19276 à 19278, 19333 et 19502.

Ord. qui autorisent la construction d'un moulin et règlent des prises d'eau, Bull. supp. n. 19383 et 19384.

30 *janv.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité à la dame Baumann et aux sœurs Peiranos et Pfandler, Bull. supp. n. 19197.

Lettres-patentes qui réintègrent le sieur Kœnig dans sa qualité et ses droits de Français, et l'autorisent à continuer de remplir les fonctions de précepteur des fils du vice-roi d'Egypte, Bull. supp. n. 19267 et 19268.

Lettres-patentes qui autorisent l'échange des immeubles du majorat de M. de la Chanche en une inscription de rente, Bull. supp. n. 19474.

Ord. qui érige en succursales 9 églises, Bull. supp. n. 19729.

31 *janv.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 11789.

1er *février.* — Ord. qui nomme M. le comte de Salvandy ministre de l'instruction publique et grand-maître de l'Université, p. 36.

Ord. qui accorde une pension à un ancien concierge de prison, Bull. supp. n. 19387.

3 *fév.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Anselmi, Ibern, Todros Léon et Todros Emmanuel, Bull. supp. n. 19269.

4 *fév.* — Ord. qui prescrivent le prolongement et la rectification de routes royales et départementales, et classent un chemin au rang de route départementale, Bull. n. 11892 à 11895.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à des communes, Bull. supp. n. 19400.

Ord. relatives à un barrage et une prise d'eau, Bull. supp. n. 19416 et 19417.

5 *fév.* — Ord. qui accorde des pensions de retraite à 66 militaires, Bull. supp. n. 19311.

6 *fév.* — Ord. qui soumet un bois au régime forestier, Bull. supp. n. 19389.

Ord. qui accordent des pensions à 26 personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 19503 et 19504.

9 *fév.* — Ord. qui convoque le 3e collége électoral du département du Gers, Bull. n. 11833.

10 *fév.* — Ord. qui ouvre le bureau de douanes de Toufflers à l'importation et à l'exportation des céréales, p. 45.

Ord. qui autorise la société anonyme *l'Urbaine*, compagnie d'assurances sur la vie humaine, p. 45.

Ord. portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre 1844, Bull. n. 11865.

Ord. qui accordent une pension à un ancien conseiller de préfecture et à la veuve d'un commissaire de police, Bull. supp. n. 19279 et 19284.

Ord. qui autorisent l'inscription au trésor de deux pensions de donataires et d'une pension de veuve de vétéran du camp d'Alexandrie, Bull. supp. n. 19281 et 19282.

Ord. qui autorisent l'établissement de diverses fabriques et d'un abattoir dans la commune d'Aubervillars, Bull. supp. n. 19322 et 19323.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Becci, Bull. supp. n. 19345.

Ord. relatives à quatre octrois, Bull. supp. n. 19390 et 19391.

Ord. qui changent et établissent des foires, Bull. supp. n. 19320 et 19321.

Ord. relatives à des délimitations, délivrances, régime forestier, exploitation, aménagement, et rejet de demandes pour divers bois et forêts, Bull. supp. n. 19392 à 19394, 19408 à 19410.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 19418, 19419, 19437 et 19438.

11 *fév.* — Ord. qui prescrivent la rectification et le classement de routes royales et départementales, Bull. n. 11896, 11899, 11900, 11906, 11924 et 11925.

12 *fév.* — Ord. qui fixe les limites du ressort du tribunal de première instance de Bone en matière civile et criminelle, p. 49.

Ord. qui accorde des pensions à 30 militaires, Bull. supp. n. 19312.

Ord. qui admettent les sieurs Bauer, Cœlho, Durand et Sanvitale à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 19346.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, pauvres, bureaux de bienfaisance, églises, desservant, séminaire, école secondaire ecclésiastique, fabrique et hospices, Bull. supp. n. 19401 et 19420.

13 *fév.* — Ord. portant réunion ou rétablissement de communes, Bull. n. 11864.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à des fabriques et communes, Bull. supp. n. 19421 et 19422.

14 *fév.* — Ord. qui autorisent MM. Cochon à substituer à son nom celui de Larivière; Galopin celui de Petit, et M. Charpin et ses enfants à y ajouter celui d'Artaud, Bull. n. 11937, 12007 et 12145.

Ord. qui accorde une pension à un ancien stationnaire des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 19313.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, dons, donations et offres faits à des communes, villes, hospices, communauté, pauvres, dépôt de mendicité, bureaux de bienfaisance, fabriques, séminaires, bibliothèques, salles d'asile, colléges et desservants, Bull. supp. n. 19423 à 19426, 19461, 20025 et 20037.

15 *fév.* — Ord. qui crée une faculté des sciences au chef-lieu de l'Académie de Besançon, p. 64.

Ord. qui autorise la prise de possession de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, Bull. n. 11926.

Ord. qui prescrit la rectification d'une route royale et en classe une partie abandonnée parmi les routes départementales, Bull. n. 11927.

Ord. qui accordent des pensions à 3 anciens stationnaires des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 19314 à 19316.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 382 pensions militaires, Bull. supp. n. 19340.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 19439 et 19440.

Ord. qui crée un syndicat pour le curage de Dallerbaulhein, Bull. supp. n. 19441.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs

faits à des hospices, pauvres, curés, communes, bureaux de bienfaisance, fabriques, églises et école secondaire ecclésiastique, Bull. supp. n. 19462 à 19466, 20038 à 20041.

16 *fév.* — Ord. qui accorde des pensions à 40 personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 19505.

17 *fév.* — Ord. qui crée un commissariat de police pour les communes de Laruns et d'Aas, Bull. n. 11859.

Ord. qui prescrit le raccordement d'une traverse de route royale, Bull. n. 11928.

Ord. qui accorde une pension à la veuve d'un directeur des essais et commissaire général à la commission des monnaies, Bull. supp. n. 19361.

Ord. relatives à des délimitations, ventes, délivrances et exploitations, régime forestier, constructions à proximité des forêts; rejettent diverses demandes, Bull. supp. n. 19411 à 19415.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, bureaux de bienfaisance, fabrique, curés, hospices, école des frères de la doctrine chrétienne, salles d'asile, pauvres, œuvre du prêt gratuit et prisonniers, Bull. supp. n. 19427 et 19467.

Ord. qui rectifient l'art. 3 de celle du 11 mai 1841, qui autorisait l'établissement d'une usine à fer, et règlent des prises d'eau, Bull. supp. n. 19442 et 19443.

19 *fév.* — Ord. qui affecte au service militaire une parcelle de terrain, p. 62.

Ord. qui accorde des secours aux orphelins de six militaires et des pensions à 79 veuves, Bull. supp. n. 19317, 19325 et 19326.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Caude, Bull. supp. n. 19347.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, villes, hospices, maires, frères de la doctrine chrétienne, pauvres, bureaux de bienfaisance, fabriques, églises, jeunes orphelines et dispensaires, Bull. supp. n. 19428, 19468 à 19470.

20 *fév.* — Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 11916 à 11919.

Ord. relatives à des constructions ou modifications d'usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 19444 et 19445.

21 *fév.* — Ord. qui prescrivent la rectification de routes départementales, Bull. n. 11920 et 11921.

Ord. relative à des prises d'eau, Bull. supp. n. 19446.

Ord. qui érige 27 églises en succursales, Bull. supp. n. 20042.

23 *fév.* — Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Sceaux*, p. 49.

Ord. qui autorisent la délivrance de bois et rejettent des demandes, Bull. supp. n. 19457 et 19458.

Rapport au roi sur les travaux du conseil d'Etat de 1840 à 1845, p. 677.

24 *fév.* — Ord. qui autorise la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer atmosphérique, Bull. n. 11938.

Ord. qui autorise l'acceptation de l'offre faite à une commune, Bull. supp. n. 19471.

28 *fév.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 11837.

Ord. qui accorde une pension à un ancien préfet, Bull. supp. n. 19327.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres et hospices, Bull. supp. n. 19472.

1er *mars.* — Ord. relative à la Faculté de médecine de Strasbourg, p. 64.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 308 pensions militaires et d'une pension civile, Bull. supp. n. 19341.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits au supérieur général des frères de l'instruction chrétienne et à un maire, Bull. supp. n. 19429.

2 *mars.* — Ord. sur la translation des prévenus et accusés dans les maisons d'arrêt et de justice, p. 62.

Ord. relative à la perception de droits de navigation sur les canaux construits aux frais de l'Etat, latéralement aux rivières navigables, p. 63.

Ord. qui accorde une pension à un conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, Bull. supp. n. 19318.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 4 pensions de donataires, Bull. supp. n. 19342.

Ord. relative à deux octrois, Bull. supp. n. 19460.

Ord. relatives à des exploitations et défrichements, pacage et régime forestier de bois et forêts, Bull. supp. n. 19535, 19536, 19548 à 19553.

3 *mars.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Cournicky, Desrons, Wilhelm Speche et Steinmann, Bull. supp. n. 19348.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux frères de la doctrine chrétienne, Bull. supp. n. 19478.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 2 capitaines de vaisseau, à 10 personnes, à 8 veuves et un secours annuel à une orpheline du département de la marine, Bull. supp. n. 19517 à 19519.

4 *mars.* — Ord. qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne d'Arcis-sur-Aube, p. 80.

Ord. qui autorise la caisse d'épargne établie à Mende, p. 71.

Ord. portant prorogation de la société anonyme de l'Ardoisière du moulin de Sainte-Anne, commune de Fumay (Ardennes), p. 79.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres, hospices, bureaux de bienfaisance, école, société philantropique et fabriques, Bull. supp. n. 19511 et 19512.

5 *mars.* — Ord. qui admettent les sieurs Berecki, Birck et Henne, à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 19349.

6 *mars.* — Ord. qui convoque le 2e collége électoral du département du Lot, Bull. n. 11852.

7 *mars.* — Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 19487 et 19488.

Ord. qui créent des syndicats pour la défense contre les envahissements du Rhône, le curage et l'endiguement du Lauzon, et l'endiguement de la rive droite de la Drôme, Bull. supp. n. 19489.

8 *mars.* — Ord. qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de la frontière de Belgique à Vireux-sur-Meuse, p. 64.

Ord. qui prescrit l'établissement d'un débarcadère à Port-Maubert, Bull. n. 11929.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales et la construction d'un pont près du Boulou, Bull. n. 11961 à 11965.

Ord. relatives à des usines, prises d'eau et concession de mine, Bull. supp. n. 19490 à 19492.

9 *mars.* — Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la Rochelle, p. 63.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 115 militaires, Bull. supp. n. 19362 à 19365.

10 *mars*. — Ord. qui fixe à 21 le nombre des huissiers du tribunal de Saint-Palais, Bull. n. 11860.

Ord. qui convoque le conseil général du département de la Moselle, Bull. n. 11862.

Ord. qui établissent des foires dans diverses communes, Bull. supp. n. 19486.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits à des pauvres et hospices, Bull. supp. n. 19501 et 19513.

Ord. relatives à des délivrances, cantonnement, rejet de demandes, délimitation, bornage, régime forestier de divers bois et forêts, Bull. supp. n. 19578 à 19582.

11 *mars*. — Ord. qui autorisent l'établissement à Lisieux de sœurs de la Miséricorde; à Burcin, de sœurs de la Providence; l'acceptation de donations; la communauté des dames urselines de Bernay à transférer leur établissement à Alençon, Bull. n. 11870 à 11872.

Ord portant proclamation de brevets d'invention, Bull. n. 11947.

Ord. qui établissent et changent des foires dans diverses communes, Bull. supp. n. 19435 et 19486.

Ord. qui autorise l'établissement d'une amidonnerie et d'une porcherie, Bull. supp. n. 19447.

12 *mars*. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1845, p. 63.

Ord. qui crée deux commissariats de police à Servien et à Lafrançaise, Bull. n. 11939.

Ord. qui accorde une pension à un ancien stationnaire des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 19366.

Ord. relative au service des pompes funèbres dans la ville d'Arras, Bull. supp. n. 19404.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, villes, hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques, pauvres et maison des orphelins, Bull. supp. n. 19514 à 19516.

15 *mars*. — Ord. qui prescrivent la rectification de routes royale et départementale, Bull. n. 11966 et 11967.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 19493 et 19494.

Lettres-patentes qui annullent le majorat du baron Deurbroucq, Bull. supp. n. 19616.

16 *mars*. — Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au chapitre 10 du budget des cultes, exercice 1845, p. 63.

Ord. qui proroge la chambre temporaire du tribunal de Limoges, p. 64.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 4 pensions de donataires, Bull. supp. n. 19430.

Ord. relatives à des délivrances, pacage, rejet de demandes et régime forestier de divers bois, Bull. supp. n. 19583 à 19586, 19591 à 19595.

17 *mars*. — Ord. qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Paley sous la dénomination de *la Bonne Foi*, p. 142.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Bienfaisante*, compagnie d'assurances contre l'incendie, p. 147.

18 *mars*. — Ord. concernant les franchises des lettres, p. 78.

Ord. autorisant la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Sceaux, Bull. n. 11968.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des maisons de sourdes-muettes, pauvres, hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques, jeunes incurables et église, Bull. supp. n. 19523 et 19524.

19 *mars*. — Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Néréide*, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure, p. 151.

Ord. portant proclamation de cessions de brevets d'invention, Bull. n. 11958.

Ord. qui établissent et changent des foires dans diverses communes, Bull. supp. n. 19476 et 19477.

Ord. qui autorise la commune de Saint-Paul à établir un abattoir, Bull. supp. n. 19495.

Ord. relatives à des fabriques et usines, Bull. supp. n. 19496.

20 *mars*. — Ord. relatives à la conservation et établissement de moulin, barrages et lavoirs; règlent des prises d'eau et la police d'un ruisseau, Bull. supp. n. 19497 à 19500.

22 *mars*. — Ord. qui autorise l'inscription au trésor d'une pension ecclésiastique, Bull. supp. n. 19431.

23 *mars*. — Ord. portant prorogation des tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de Bretagne, le canal latéral à la Loire, et les canaux du Berry et du Nivernais, p. 71.

Ord. concernant les frais de la délimitation et du bornage des bois des communes et des établissements publics, p. 78.

Ord. relatives au pacage, à des délimitations, délivrances de bois; rejettent des demandes, et à l'ouverture de chemins et de fossés dans divers bois et forêts, Bull. supp. n. 19596 à 19600.

25 *mars*. — Ord. qui réunit plusieurs communes, distrait une section de commune, l'érige en commune et en fixe la limite, Bull. n. 11909.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, bureaux de bienfaisance, pauvres, communes, villes, fabriques instituteurs et institutrices et desservants, Bull. supp. n. 19525, et 19540.

26 *mars*. — Ord. qui autorise le département des travaux publics à prendre possession de l'île Bournan, située dans la Garonne, Bull. n. 11969.

Ord. qui classe un chemin au rang de route départementale, Bull. n. 11980.

Lettres-patentes qui réintègrent le sieur Birr dans la qualité et les droits de Français et l'autorisent à remplir les fonctions de professeur à l'école d'équitation de Ghisch en Egypte, Bull. supp. n. 19405 et 19406.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Dunoyer, Bull. supp. n. 19407.

Ord. qui règlent des prises d'eau, et créent un syndicat pour la défense de la rive gauche de la Durance, Bull. supp. n. 19508 et 19509.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 19561.

Rapport au roi sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1843, p. 682.

27 *mars*. — Ord. qui autorise la société pour l'instruction primaire parmi les protestants de France à acquérir une propriété située à Courbevoie près Paris, afin d'établir une école privée avec pensionnat pour préparer des instituteurs primaires de sa communion, Bull. n. 12178.

Ord. relative à l'octroi de Metz, Bull. supp. n. 19395.

Ord. qui accordent des pensions à 64 veuves de militaires et à 26 militaires, Bull. supp. n. 19432 et 19433.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à un maire et à un supérieur général de l'in-

stitut de la doctrine chrétienne, Bull. supp. n. 19740.

28 *mars.* — Ord. qui prescrit la publication du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 6 juin 1843, entre la France et la république de l'Équateur, p. 72.

29 *mars.* — Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 305 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 19449.

30 *mars.* — Ord. qui autorise l'établissement à Commer de sœurs de la Charité, Bull. n. 11890.

31 *mars.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 11883.

2 *avril.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1845 une partie du crédit ouvert, sur l'exercice 1843, pour la construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie, p. 96.

Ord. qui accorde des pensions à 62 militaires, Bull. supp. n. 19434.

Ord. relative aux octrois de diverses communes, Bull. supp. n. 19617 et 19627.

Ord. relative à des délivrances, pacage, exploitation, régime forestier de bois ou forets et rejet de diverses demandes, Bull. supp. n. 19628, 19634 à 19641.

3 *avr.* — Ord. qui distrait une section de commune d'une succursale et la réunit pour le culte à une autre, Bull. supp. n. 20053.

4 *avr.* — Ord. qui autorise M. Eugène-Joseph à ajouter à son nom celui de Dijon, Bull. n. 11932.

Ord. qui établissent un commissariat de police à la Pointe de Grave et à Lorient, et suppriment le commissariat de police de Langogne, Bull. n. 11943 à 11945.

Ord. qui autorisent des constructions à proximité des forêts et rejette des demandes, Bull. supp. n. 19654.

Ord. relatives aux octrois de plusieurs communes, Bull. supp. n. 19660.

Ord. qui autorise la perception de droits de voirie dans la ville de Nancy, Bull. supp. n. 20202.

5 *avr.* — Ord. qui autorise la construction d'un pont sur la Dordogne, au Mont-d'Or, Bull. n. 11922.

6 *avr.* — Loi qui ouvre un crédit pour l'appropriation au service de la Chambre des Députés d'une partie des bâtiments de l'ancien Palais-Bourbon, p. 78.

Ord. qui élèvent à la dignité de pairs de France M. le duc de Choiseul-Praslin, M. le lieutenant-général baron Marbot, M. le vice-amiral Grivel et M. Lacaze (Pèdre), p. 79.

Loi qui ouvre un crédit pour la restauration et l'agrandissement de divers édifices publics, p. 79.

Ord. qui accorde des pensions à 44 postillons, Bull. supp. n. 19482.

Ord. relative à des délivrances, pacage, régime forestier de divers bois et forêts, Bull. supp. n. 19669, 19670, 19678 et 19679.

7 *avr.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalisation aux sieurs Digel, Freund et Vandamme, Bull. supp. n. 19454.

8 *avr.* — Ord. qui accordent des pensions à 5 officiers et à 77 militaires, Bull. supp. n. 19450 à 19453.

Ord. qui admet le sieur Dowdney à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 19455.

9 *avr.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, fabriques, desservants, communautés, maison de retraite des prêtres âgés et infirmes, pauvres, évêchés, séminaires, cures et hospice, et érigent une église en chapelle vicariale, Bull. supp. n. 19623, 20054 à 20056.

10 *avr.* — Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *Mélusine*, compagnie d'assurances à primes sur la vie, p. 154.

Ord. qui change des jours de foires dans diverses communes, Bull. supp. n. 19484.

Ord. relatives à des usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 19510, 19528 et 19529.

11 *avr.* —Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 20057.

12 *avr.* —Ord. qui prescrivent la rectification de deux routes royales et départementales et l'ouverture d'un nouveau lit au ravin de Crillon, Bull. n. 12009, 12010, 12019 à 12021.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Derenburg, Doval, Duchâtel, Molfino et Bédet, Bull. supp. n. 19456.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 19530 et 19537.

Ord. qui crée un syndicat pour l'entretien des fossés et cours d'eau qui traversent la palue de Saint-Germain-la-Rivière, Bull. supp. n. 19538.

Ord. relatives à des renonciation et concession de mines, Bull. supp. n. 19555 et 19556.

Ord. qui autorise l'acceptation de la moitié d'un legs fait à un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 19624.

13 *avr.* — Loi qui accorde un crédit extraordinaire pour secours aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance, p. 80.

Loi portant que les restes mortels des deux grands-maréchaux Bertrand et Duroc seront placés dans l'église des Invalides, p. 80.

Ord. qui élèvent à la dignité de pairs de France MM. le lieutenant-général baron Achard, le duc de Trévise, le comte de Mornay, le vicomte Hugo (Victor), Martel et Bertin de Veaux, p. 80.

Ord. qui autorise la société anonyme de la compagnie du chemin de fer du Centre, p. 98.

14 *avr.* — Ord. qui crée un commissariat de police central à Toulon, Bull. n. 11982.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des séminaires, communes, écoles, fabriques, desservants, bureaux de bienfaisance, pauvres et hospices, Bull. supp. n. 19646 à 19648 et 20114.

15 *avr.*—Ord. portant réorganisation de l'administration générale et des provinces en Algérie, p. 83.

Ord. sur le personnel des services administratifs en Algérie, p. 93.

18 *avr.* —Ord. qui autorisent M. Ternaux à ajouter à son nom celui de de Lamorélie, et M. Louvicou celui de de Paul, Bull. n. 11991 et 12052.

Ord. qui accorde des pensions à 16 personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 19520.

19 *avr.* — Ord. qui élèvent à la dignité de pairs de France MM. le baron de Bois-le-Comte, le duc de Valençay, le lieutenant-général comte de Latour-Maubourg, de Kerbertin et le comte de Tilly, p. 83.

Ord. qui répartit entre les départements du royaume les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1844, p. 114.

20 *avr.* — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1842, p. 81.

Ord. portant répartition du produit des centimes de non valeurs sur les contributions foncière,

personnelle et mobilière et des portes et fenêtres de 1845, p. 115.

Ord. qui reporte à l'exercice 1845 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la construction de six paquebots à vapeur, destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie, p. 116.

Règlement sur la comptabilité des matières appartenant au service des paquebots de l'administration des postes, p. 134.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de deux pensions de donataires, Bull. supp. n. 19506.

Ord. relative aux octrois de plusieurs communes, Bull. supp. n. 19680.

Ord. relatives à des constructions; rejet de demandes, délivrances, vente et exploitations, aménagements, pacage, régime forestier de bois et forêts; homologuant un arrêté de préfecture du département de la Dordogne qui autorise la pêche en tout temps du saumon, de l'alose et de la lamproie, Bull. supp. n. 19681 à 19696.

21 *avr.* — Ord. qui crée une place d'inspecteur général des écoles de médecine, Bull. n. 12101.

Ord. qui érige une église en chapelle de secours, Bull. supp. n. 20116.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communauté et fabrique, Bull. supp. n. 20115 et 20117.

22 *avr.* — Loi relative à un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1845, p. 96.

Loi qui ouvre un crédit additionnel pour l'inscription des pensions militaires en 1845, p. 96.

Ord. qui autorise la compagnie d'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, p. 157.

Ord. qui admettent les sieurs Mayer, Neser et la dame Warning, veuve Pittor, à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 19475.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Arkwright, Frymann, Gallian, Gramaccini, Guillomat, Pomel, Rambaldi et Roth, Bull. supp. n. 19570.

23 *avr.* — Ord. qui autorisent l'établissement, à Lorient, de sœurs de la charité de Saint-Louis et l'acceptation d'une donation, et la congrégation des filles de la retraite de Quimperlé à transporter leur établissement à Quimper, Bull. n. 11949 et 11954.

Ord. qui créent un commissariat de police à Bonny et à Châteauneuf-sur-Cher, Bull. n. 11983 et 11984.

24 *avr.* —Ord. qui reporte à l'exercice 1845 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1844 pour la régularisation des abords du Panthéon et du palais de la Chambre des Pairs, p. 115.

Ord. qui maintient M. le lieutenant-général baron Duchand dans la première section du cadre de l'état-major général, Bull. n. 11955.

25 *avr.* — Loi relative à la translation du domicile politique, p. 104.

26 *avr.* —Loi qui ouvre un crédit pour l'achèvement de divers édifices publics, p. 115.

Ord. qui autorise le gouverneur du Sénégal à donner pour sanction à ses règlements d'administration et de police, des pénalités portées jusqu'au maximum de quinze jours d'emprisonnement et de cent francs d'amende, p. 161.

Ord. relative au personnel des consulats, p. 202.

Ord. qui érigent une église en annexe et une autre en chapelle vicariale, Bull. supp. n. 20118 et 20121.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques et école secondaire ecclésiastique, Bull. supp. n. 20119, 20120 et 20122.

27 *avr.* — Ord. qui classe la nouvelle enceinte du village de Torcy comme ouvrage défensif faisant partie intégrante de la place de Sedan, p. 228.

Ord. qui charge M. le comte Duchâtel de l'intérim du ministère des affaires étrangères, Bull. n. 11956.

Ord. qui proroge la chambre temporaire du tribunal de Nantes, Bull. n. 11960.

29 *avr.* — Loi sur les irrigations, p. 105.

Loi sur le régime des douanes aux Antilles, p. 109.

Ord. relatives à la vente, exploitation et délivrance, régime forestier de divers bois et à la pêche en rivière dans le département de la Meurthe; rejettent diverses demandes, Bull. supp. n. 19697 à 19699.

Ord. qui érige en succursales 77 églises, Bull. supp. n. 19730, 20123.

30 *avr.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'imporration et d'exportation, Bull. n. 11950.

Ord. relatives à des barrages et prises d'eau, Bull. supp. n. 19557 et 19558.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Braillard, Fenech, Goiriena, Homsy et Rossi, Bull. supp. n. 19571.

2 *mai.* — Ord. qui modifie l'art. 6 de l'ordonnance du 24 décembre 1844, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, p. 161.

Ord. qui prescrit la construction d'un pont à Amboise, Bull. n. 12044.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royale et départementale, Bull. n. 12102 et 12103.

Ord. qui accordent des pensions à 64 veuves de militaires, Bull. supp. n. 19507.

Ord. qui règle des prises d'eau, Bull. supp. n. 19760.

3 *mai.* — Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, la construction d'un ponceau et le redressement du lit d'un ravin, Bull. n. 12124, 12135 à 12137.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 234 pensions militaires et d'une pension civile, Bull. supp. n. 19543.

Ord. qui autorisent l'établissement d'une usine, et règlent des prises d'eau, Bull. supp. 19761 et 19762.

Ord. qui changent la circonscription de diverses églises, et érigent une église en chapelle de secours, Bull. supp. 20125 et 20126.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des séminaires, fabriques et pauvres, Bull. supp. n. 20124 et 20127.

4 *mai.* — Ord. qui élèvent à la dignité de pairs MM. le baron Deffaudis, le baron de Crouseilhes, le vicomte Duchâtel, de la Coste, le comte de Chastellux, Guestier et Girard, p. 115.

Ord. qui accordent des pensions à 8 personnes du département de la marine, et à 8 veuves et orphelins, Bull. supp. n. 19521 et 19522.

Ord. relatives à des délivrance, vente, exploitation et délimitation de bois et forêts, Bull. supp. n. 19700 et 19701.

5 *mai.* — Ord. concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 5 mai 1844, sur la police de la chasse, p. 161.

Ord. qui convoque le conseil général du département de l'Aisne, Bull. n. 11979.

8 *mai.* — Ord. qui autorise la société anonyme formée à Grenoble, sous la dénomination de *Compagnie du haut fourneau de Rioupéroux*, p. 198.

Ord. qui ouvre la douane de Lille à l'entrée et à la sortie des grains et farines par le chemin de fer et par Bousbeck, Bull. n. 11988.

Ord. qui autorisent la communauté des dames ursulines de Quézal à transférer son établissement à Ispagnac, et la congrégation des sœurs bénédictines de Notre-Dame-du-Calvaire, existant à Orléans, à transférer à la chapelle Marival l'établissement de son ordre, fondé à Paris, Bull. n. 11989 et 11990.

Ord. qui augmente le nombre des adjoints au maire de la commune de Téteghem, Bull. n. 12001.

Ord. portant réunions, distractions et délimitations de diverses communes et sections de communes, Bull. n. 12036.

Ord. qui établissent ou changent des foires dans diverses communes, Bull. supp. n. 19542 et 19554.

Ord. qui autorisent l'établissement de fabriques, atelier, échaudoir, brûloir à porcs et d'un abattoir, Bull. supp. n. 19559 et 19560.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Reggio, Bull. supp. 19572.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, bureaux de bienfaisance, pauvres, églises, jeunes incurables, communes, enfants trouvés et fabriques, Bull. supp. n. 19649, 19661 et 19810.

9 *mai.* — Ord. qui fixe les délais dans lesquels les propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives en Algérie, devront présenter des demandes d'indemnités, p. 162.

Ord. qui accordent des pensions à 80 militaires, Bull. supp. n. 19526 et 19527.

10 *mai.* — Ord. qui prescrit la rectification d'une route départementale, et abroge un classement de route, Bull. 12146 à 12148.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 19763 et 19764.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à des communes, Bull. supp. n. 19811.

12 *mai.* — Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 12149, 12150 et 12161.

Ord. qui accordent des pensions à 66 militaires, Bull. supp. n. 19531 à 19533.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 19765 et 19766.

13 *mai.* — Ord. qui admet le sieur Werle à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 19573.

14 *mai.* — Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, p. 162.

Ord. qui convoque le conseil général du département de la Somme, Bull. n. 11994.

Ord. concernant le service du pilotage dans le port d'Aigues-Mortes et de la Nouvelle, p. 201.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des séminaires, communautés, fabriques, bureaux de bienfaisance, hospices, pauvres, écoles secondaires ecclésiastiques et communes, Bull. supp. 19848 et 19849.

15 *mai.* — Ord. qui fixe à 17 le nombre des huissiers du tribunal de Soissons, Bull. n. 12002.

Ord. relatives à des ventes, délimitation, pacage et plantation dans divers bois et forêts, Bull. supp. n. 19702 à 19706.

Ord. relatives aux octrois de trois communes, Bull. supp. n. 19707.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, communautés, desservants et église, Bull. supp. n. 20128.

Rapport au roi sur l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1843, p. 705.

16 *mai.* — Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux*, p. 270.

Ord. portant réunions, distraction et érection de communes et sections de communes, Bull. n. 12008.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, communes, bureaux de bienfaisance, hospices et pauvres, Bull. supp. n. 19850.

17 *mai.* — Ord. qui autorise l'inscription au trésor de six pensions de donataires, Bull. supp. n. 19546.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Puccio et Trodoux, Bull. supp. n. 19574.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à des fabriques et communautés, Bull. supp. n. 20129.

19 *mai.* — Ord. qui élèvent à la dignité de pairs de France MM. le lieutenant général Rullière, le baron Sers, Lesergeant de Monnecove, Leclerc, Vincent Saint-Laurent, et le marquis de Raigecourt, p. 162.

Lois qui autorisent le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement, et les départements de la Meuse et du Nord à employer des sommes restées libres sur le produit d'impositions extraordinaires, p. 168.

Lois qui autorisent les villes de la Croix-Rousse et de Roubaix à contracter des emprunts, p. 169.

Ord. qui autorise la cession de terrains domaniaux à la ville de Dieppe, p. 201.

Ord. qui autorisent M. Pasquier à ajouter à son nom celui de Vauvilliers, et M. Jourdain celui d'Arsonville, Bull. n. 12066 et 12067.

Ord. qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture, Bull. supp. n. 19534.

Ord. qui autorise M. le ministre des affaires étrangères à accepter la disposition faite aux Français indigents qui arriveront à Corfou, Bull. supp. n. 19587.

Ord. relative aux octrois de deux communes, Bull. supp. n. 19711.

Ord. relatives à des constructions à proximité de forêts, délimitation, délivrances, défrichement, plantation, et au pacage dans diverses forêts, Bull. supp. n. 19712 à 19720, 19737 à 19739, et 19744 à 19746.

Ord. qui autorise l'acceptation d'un legs fait à une fabrique, Bull. supp. n. 20141.

20 *mai.* — Ord. relative à la police sanitaire, p. 162.

Ord. qui reporte sur l'exercice 1845 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1843, p. 178.

Ord. relative au halage dans la partie de la Seine comprise entre le pont de la Tournelle, à Paris, et le Port-à-l'Anglais, en amont du pont d'Ivry, p. 203.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royale et départementale, la reconstruction d'un pont, et qui déclarent applicables, au profit de l'État et de la ville de Lyon, les dispositions de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807, Bull. n. 12162 à 12164.

Ord. relatives à des constructions d'usines, prises d'eau, et créant deux syndicats pour l'encaissement

de deux torrents et les usages d'un canal, Bull. supp. n. 19767 à 19769.

21 *mai.* — Ord. portant que les ris en grains importés par mer, sous pavillon français, des pays situés hors d'Europe, pourront être extraits temporairement des entrepôts de douane pour être soumis à la décortication ou au nettoyage, p. 163.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination des *Quatre-Ponts réunis*, p. 206.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Vigie*, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure, p. 208.

Ord. qui autorise la caisse d'épargne établie à Cosne, p. 212.

Ord. qui approuve les modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Compiègne, p. 212.

Ord. relative à la circonscription de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris sous la dénomination de *la Cérès*, p. 212.

Ord. qui reconnaît la société industrielle de Nantes comme établissement d'utilité publique, p. 253.

Ord. qui autorise l'établissement de sœurs de la Miséricorde existant à Agen, Bull. n. 12005.

Ord. portant proclamation de cessions et annulation de brevets d'invention, Bull. n. 12040 et 12059.

Ord. qui autorisent l'établissement de fabriques, fonderie de suif, amidonnerie et dépôt de boues, Bull. supp. n. 19601.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à à des chambres de commerce, caisse d'épargne et de prévoyance, et bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 19603 et 19604.

Ord. relatives aux foires de diverses communes, Bull. supp. n. 19621 et 19622.

Ord. qui autorisent les villes de Mâcon, Alais, Manosque et le Mans à établir des abattoirs publics, Bull. supp. n. 19642 à 19645.

22 *mai.* — Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 19770 et 19771.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une fabrique, Bull. supp. n. 20142.

24 *mai.* — Ord. qui accordent des pensions à 11 personnes du département de la marine, et à 12 veuves et orphelins, Bull. supp. n. 19650 et 19651.

25 *mai.* — Ord. relatives à des délimitations, pacage, délivrance de cantonnement, bornage, recépage, défrichement, plantation et régime forestier de divers bois et forêts, Bull. supp. n. 19747 à 19755.

Ord. relative aux octrois de diverses communes, Bull. supp. n. 19756.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, desservants, école secondaire ecclésiastique, communautés, évêques, séminaire et pauvres, et érige une chapelle en chapelle de secours, Bull. supp. 20130, 20143 à 20145.

26 *mai.* — Ord. qui autorise la construction d'un pont sur le Rhône, à Evieux, Bull. n. 12029.

Rapport au roi sur l'administration de la justice civile et criminelle dans les colonies françaises, p. 727.

27 *mai.* — Ord. qui accorde des pensions à 6 militaires, Bull. supp. n. 19567.

Ord. qui accorde des lettres de naturalisation aux sieurs Barea, Paiguero et Ritter, Bull. supp. n. 19575.

29 *mai.* — Loi relative au rachat des actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt en vertu des lois de 1821 et de 1822, p. 163.

Ord. qui autorise la publication des bulles d'institution canonique des évêques de Tarbes et de Fréjus, p. 172.

Ord. portant répartition de la réserve faite sur le fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant l'exercice 1845, p. 172.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes*, p. 172.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne*, p. 194.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, séminaires, évêchés, communautés, desservant, curés, cathédrales et écoles secondaires ecclésiastiques, Bull. supp. n. 20026, 20027, 20131, 20146 et 20147.

31 *mai.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull n. 12011.

Ord. qui autorisent l'inscription au trésor de deux pensions de donataires, et d'une pension de veuve de vétéran du camp de Juliers, Bull. supp. n. 19568 et 19569.

3 *juin.* — Ord. qui fait cesser l'intérim du département des affaires étrangères, Bull. n. 12018.

Ord. relative aux octrois de 4 communes, Bull. supp. n. 19757.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Marcella, Bull supp. n. 19576.

Ord. qui suppriment des cures et succursales, érigent des églises en cures et succursales, des chapelles en chapelles de secours, et autorisent l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, hospices, communes, églises et chapelles, Bull. supp. n. 20028 à 20032, 20170 et 20171.

4 *juin.* — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, p. 169.

Ord. portant prorogation des tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de la Somme et des Ardennes, p. 205.

Ord. qui autorise l'ouverture d'un nouveau bassin et la construction de quais et de cales au port d'Aigues-Mortes, Bull. n. 12179.

Ord. qui autorise le département des travaux publics à prendre possession de terrains pour le service du chemin de fer de Paris à Chartres, Bull. n. 12180.

Ord. relatives à des délivrances de régime forestier, pacage, vente et exploitation de bois, et au rejet de diverses demandes, Bull. supp. n. 19776, 19777, 19795 à 19802.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des bureaux de bienfaisance, communes, fabriques, pauvres, hospices et détenus en prévention, Bull. supp. 19851 et 19852.

Ord. qui crée un syndicat pour défendre contre le Rhône le territoire de la Meyrarde, Bull. supp. n. 19860.

6 *juin.* — Ord. qui accordent des pensions à 65 militaires, à 66 veuves et des secours à six orphelins, Bull. supp. n. 19588 à 19590.

7 *juin.* — Loi concernant la répartition des frais de construction des trottoirs, p. 176.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse, p. 255.

Ord. portant autorisation des caisses d'épargne

de Fruges (Pas-de-Calais) et de Givors (Rhône), p. 255.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Bordeaux, sous la dénomination de *Société du Pont de St.-Michel à Toulouse*, p. 259.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Laval, sous la dénomination de *la Mayenne*, p. 261.

Ord. qui autorise l'Urbaine, compagnie d'assurances à primes sur la vie humaine, à former et à administrer des associations de la nature des tontines, p. 263.

Ord. qui ouvre le bureau de douanes de Bourgfeld (Haut Rhin) à l'exportation des céréales, Bull. n. 12028.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, et classe une partie d'une autre au rang des routes départementales, Bull. n. 12181 à 12183 et 12192.

Ord. qui autorise l'établissement d'une boyauderie, Bull. supp. n 19602.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 255 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 19608.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, qui créent un syndicat pour la digue de Fouchy, et concèdent des mines, Bull. supp. n. 19861 à 19865.

8 *Juin*. — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, bureaux de bienfaisance, pauvres, fabriques et hospices, Bull. supp. n. 19853 et 19854.

9 *juin*. — Loi relative aux douanes, p. 179.

Loi pour l'exécution de la convention conclue entre la France et la Sardaigne le 28 août 1843, et destinée à garantir la propriété des œuvres littéraires ou artistiques, p. 189.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, pauvres, hospice et congrégation, et érige une église en chapelle de secours, Bull. supp. n. 20172 à 20174.

10 *juin*. — Ord. relative à l'importation des machines et mécaniques, p. 194.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des bureaux de bienfaisance, et refusent l'autorisation d'accepter un legs fait à un bureau de bienfaisance. Bull. supp. n. 19842 et 19843.

11 *juin*. — Loi relative aux douanes, p. 191.

Ord. qui érigent en colléges royaux les colléges communaux de Lille et Saint-Omer, Bull. n. 12090 et 12091.

12 *juin*. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, p. 202.

Ord. qui appelle à l'activité 42,250 hommes de la classe de 1844, p. 206.

Ord. qui autorise M. Ququ à substituer à son nom celui d'Angebault, et M. Pericauld à y ajouter celui de Gravrillon, Bull. n. 12138 et 12236.

Ord. qui autorise le sieur Whitelock à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 19577.

Ord. relatives à des constructions à proximité de forêts, délivrances, ventes, exploitations, éclaircies, aménagements, réserves, pacages, essartement, défrichement et régime forestier de divers bois et forêts, Bull. supp. n. 19820 à 19829.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à des communes, Bull. supp. n. 19903.

13 *juin*. — Ord. qui crée un conseil de prud'hommes à Bernay, p. 221.

Ord. qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1845, sur les bois flottés servant à l'approvisionnement de Paris, p. 256.

Ord. qui place sous la surveillance de la commission sanitaire de Caen l'étendue de côtes comprise dans le syndicat maritime d'Isigny, p. 256.

Ord. qui prescrit la rectification de routes royales, et classe un chemin au rang des routes départementales, Bull. n. 12217, 12242 et 12243.

Ord. qui autorisent l'établissement de fonderie de suif et d'un dépotoir de vidanges, Bull. supp. n. 19772.

Ord. relative à des prises d'eau, Bull. supp. n. 19866 et 19867.

14 *juin*. — Loi qui réunit la commune de Saint-Etienne *extra muros* à la commune de Tours, p. 202.

Ord. portant réunions de diverses communes en une seule et change le nom d'une commune, Bull. n. 12068.

Ord. qui autorise la construction d'un pont à Iseron, Bull. n. 12082.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de trois pensions de donataires, Bull. supp. n. 19629.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, et qui créent un syndicat pour les digues de défense contre la Drôme, Bull. supp. n. 19868 à 19870.

15 *juin*. — Ord. qui accordent des pensions à un ancien stationnaire des lignes télégraphiques, à 5 officiers, à 42 militaires et à 51 veuves, Bull. supp. n. 17609 à 19612.

Ord. qui annulle le majorat de M. Tessier, Bull. supp. n. 19626.

16 *juin*. — Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales. Bull. n. 12218 à 12220.

Ord. qui admettent les sieurs Chamski, Corday, Luthard, Prestil, Rodlich et Wickham à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 19657.

Ord. relative à des scierie, lavoirs, usines et prises d'eau, qui créent un syndicat pour l'administration des fossés d'écoulement, canaux, etc., de la commune d'Entraigues, Bull. supp. n. 19871 à 19873.

17 *juin*. — Ord. relative au bataillon de voltigeurs corses, p. 248.

Ord. qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1845, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, etc., servant à l'approvisionnement de Paris, p. 278.

Ord. qui annulle le majorat de M. Guiraud, Bull. supp. n. 19615.

18 *juin*. — Ord. portant proclamation de brevets d'invention. Bull. n. 12087.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, bureaux de bienfaisance, communes, fabriques, ville, pauvres, communautés, bibliothèque, Bull. supp. n. 19904, 19928 et 19929.

Ord. qui érige une église en chapelle et distrait une partie de commune d'une succursale et la réunit pour le culte à une autre, Bull. supp. n. 20175.

Ord. qui autorisent la perception de droit de voirie dans la commune de la Guillotière et dans la ville de Châteaudun, Bull. supp. n. 19969 et 20045.

19 *juin*. — Ord. qui accorde, remise d'une partie des amendes prononcées, en matière de police du roulage, postérieurement à l'amnistie du 23 juin 1842, p. 257.

Ord. qui autorise la commune du Pouzin à établir un ponton débarcadère, destiné au service des bateaux à vapeur du Rhône, Bull. n. 12130.

Ord. qui admettent les sieurs Bianchi, Czerwinski, Fidely, Gianet, Kury, Salvadori, Scibor de Rylesko, Zielinski et Zier à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 19658.

Ord. qui autorise l'établissement d'une vanne d'irrigation, Bull. supp. n. 19874.

20 *juin.* — Loi relative à l'armement des fortifications de Paris, p. 213.

Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1844 et 1845 et des exercices clos, p. 221.

Ord. relative à la chasse dans les forêts domaniales, p. 258.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor d'une pension ecclésiastique, Bull. supp. n. 19630.

Ord. relative aux octrois de 4 communes, Bull. supp. n. 19758.

Ord. relatives à des délivrances, ventes et exploitations de bois, au pacage, et qui rejettent diverses demandes, Bull. supp. n. 19830 à 19838.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, fabrique et bureau de bienfaisance, hospices, pauvres, églises et desservant, Bull. supp. n. 20033, 20058 et 20059.

21 *juin.* — Loi relative à l'emprunt grec, p. 213.

Loi qui accorde une pension à la veuve du capitaine Demetri Capitanopoulo, p. 213.

Loi portant suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix, et fixation du traitement de ces magistrats et de leurs greffiers, p. 213.

Loi relative à l'emploi des excédants de recette du budget de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, p. 219.

22 *juin.* — Loi relative aux caisses d'épargne, p. 223.

Loi qui ouvre un crédit pour l'achèvement et la restauration de trois monuments historiques, p. 227.

Ord. qui affecte au service militaire un four à chaux et un hangar, Bull. n. 12069.

Ord. qui maintient M. le lieutenant général comte de Sparre dans la première section du cadre de l'état-major général, Bull. n. 12081.

Ord. qui accordent des pensions à 99 militaires, à 12 personnes et à 11 veuves et orphelins du département de la marine, Bull. supp. n. 19631 à 19633, 19652 et 19653.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à des fabriques, pauvres, séminaire, cathédrale, desservants, curé, communauté et cure, Bull. supp. n. 20176 et 20209.

23 *juin.* — Ord. qui autorise l'établissement des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Caylus, Bull. n. 12051.

Ord. qui accorde des lettres de naturalisation aux sieurs Maggiolo, Riccardi et Schabenbeck, Bull. supp. n. 19614.

Ord. qui autorise la perception de droits de voirie dans la commune de Vaise, Bull. supp. n. 19970.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, bureaux de bienfaisance, fabrique, églises, curé et pauvres, Bull. supp. n. 20075.

24 *juin.* — Lois qui autorisent plusieurs départements et une ville à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, p. 228.

Lois qui autorisent cinq départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, p. 230.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, communautés, pauvres, commune et séminaire; érigent une église en chapelle de secours, et distrait un quartier d'une cure pour le réunir pour le culte à la succursale, Bull. supp. n. 20210 à 20213.

25 *juin.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, dons et donations faits à des bureaux de bienfaisance, hospices, pauvres, fabriques, orphelins, communes, villes et maires, Bull. supp. n. 20091, 20148 à 20153.

27 *juin.* — Ord. qui crée un commissariat de police à Castelnau, Bull. n. 12125, 12165.

Ord. relative à l'octroi de la commune de Metz, Bull. supp. n. 19759.

28 *juin.* — Ord. portant convocation des conseils d'arrondissement, Bull. n. 12065.

29 *juin.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des desservants, fabriques, pauvres, école secondaire ecclésiastique, bureau de bienfaisance, séminaires, curé, archevêché, cathédrale, hospices, frères de la doctrine chrétienne, communauté, commune et évêché, Bull. supp. n. 20214 à 20229.

30 *juin.* — Loi relative à l'achèvement et au perfectionnement des routes royales, p. 250.

Loi qui ouvre un crédit pour l'acquisition de la collection minéralogique de M. le marquis de Drée, p. 252.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 12053.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des villes, vieillards, hospices, pauvres, œuvre, fabrique, bureaux de bienfaisance et églises, Bull. supp. n. 20154 à 20156.

1[er] *juillet.* — Ord. qui autorise la consolidation de bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1[er] janvier au 30 juin 1845, p. 407.

Ord. qui autorise la construction de deux ponts, l'un à Coulon, l'autre à la Garette, Bull. n. 12106.

Ord. qui supprime le commissariat de police de Lauris, Bull. n. 12430.

Ord. qui accordent des pensions à 68 militaires et à 11 personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 19655, 19656 et 19731.

2 *juillet.* — Ord. qui autorise l'établissement d'une gare sur le canal de Luçon dans la commune de ce nom, Bull. n. 12247.

Ord. qui prescrit la rectification d'une route départementale, Bull. n. 12248.

Ord. relatives à des usines, Bull. supp. n. 19875.

Ord. qui créent deux syndicats pour la conservation des digues de Lumbin et la défense de la plaine Mayrevieille contre les inondations de l'Aude, et règlent des prises d'eau, Bull. supp. n. 19887 et 19888.

3 *juillet.* — Ord. qui convoquent le 2[e] collége électoral du département du Bas-Rhin et le 4[e] du département du Doubs, Bull. n. 12060 et 12092.

4 *juillet.* — Ord. qui charge M. Dumon de l'intérim du ministère de l'intérieur, Bull. n. 12061.

5 *juillet.* — Ord. qui convoque le 5[e] collége électoral du département du Gard, Bull. n. 12093.

7 *juillet.* — Ord. qui convoque le 3[e] collége électoral du département des Hautes-Pyrénées, Bull. n. 12094.

8 *juillet.* — Lettres-patentes qui réintègrent le sieur Bordier dans la qualité de Français, Bull. supp. n. 19787.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Constantin, Jackson (William Stackhouse), Jackson (John), Jackson (James), Jackson (Charles), Ottenheimer et Rifflart, Bull. supp. n. 19788.

9 *juillet.* — Ord. qui élèvent à la dignité de pairs de France MM. le lieutenant-général baron Buchet, Jayr, le marquis de Portes, le vicomte Lemercier, le baron d'Augosse, Anisson-Duperron et de Montépin, p. 258.

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, p. 274 et 275.

Ord. qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1844, pour l'exécution de travaux publics, p. 453.

Ord. qui reporte, sur l'exercice 1845, une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1844, p. 464.

Ord. qui accorde des pensions aux veuves de 7 personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 19732.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des villes et au supérieur général de l'institut de Saint-Yon, Bull. supp. n. 19844 et 19845.

Ord. qui érige 39 églises en succursales, Bull. supp. n. 20230.

10 *juillet.* — Loi qui affecte un crédit de 18,140,000 fr. aux travaux extraordinaires de fortifications, p. 257.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif en Algérie, et pour des dépenses non prévues au budget de la guerre, p. 258.

Loi relative à la démonétisation des espèces de billon, p. 276.

Ord. qui applique, aux canaux de jonction ouverts à Decciso et à Fourchambault, les droits de navigation perçus sur le canal latéral de la Loire, de Digoin à Briare, p. 468.

Ord. qui prescrit la construction de deux ponts, l'un à Viviers, l'autre à Donzère, Bull. n. 12141.

Ord. qui crée un commissariat de police à Airvault, Bull. n. 12431.

Ord. relative aux octrois de 2 communes, Bull. supp. n. 19778.

Ord. relatives à des aménagements, délimitations, régime forestier, pacage, construction à proximité de divers bois, et rejet de diverses demandes, Bull. supp. n. 19829, 19919 à 19924.

11 *juillet.* — Ord. qui autorise la société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de *Lloyd marseillais*, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure, p. 479.

Ord. qui autorisent les compagnies d'éclairage par le gaz des villes de Montpellier et de Saint-Étienne, p. 479 et 480.

Ord. qui autorise la caisse d'épargne de Narbonne, p. 480.

Ord. qui autorisent l'établissement de fabrique, atelier et dépôt de vidanges, Bull. supp. n. 19773.

Ord. qui érige une église en succursale, Bull. supp. n. 20231.

12 *juillet.* — Ord. qui approuve des délimitations de forêts, Bull. supp. n. 19803.

14 *juillet.* — Ord. qui prescrit la rectification d'une route départementale, Bull. n. 12249 et 12260.

Ord. qui autorisent l'établissement d'un lavoir à laine, et règlent des prises d'eau, Bull. supp. n. 19889 et 19890.

15 *juillet.* — Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du 15e anniversaire des Journées de juillet 1830, p. 279.

Loi sur la police des chemins de fer, p. 279.

Loi relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchements de Lille sur Calais et Dunkerque, au chemin de fer de Creil à Saint Quentin, et au chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, p. 309.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour la construction de trois édifices à affecter à des services d'intérêt général, p. 338.

Lois qui autorisent plusieurs départements à s'imposer extraordinairement, p. 339.

Lois qui autorisent plusieurs villes à contracter des emprunts, p. 341.

Loi qui change la circonscription des arrondissements de Louviers et des Andelys (Eure), p. 342.

Ord. qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Moulins, Bull. n. 12133.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, fabriques, bureaux de bienfaisance, institutrice, ville, hospices, établissement de la Miséricorde, frères de la doctrine chrétienne, salles d'asile, séminaire, pauvres et communauté, Bull. supp. n. 20060 à 20066, 20157 et 20158.

16 *juillet.* — Loi relative à l'amélioration de plusieurs ports, p. 356.

Loi relative aux chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon, p. 357.

Loi qui accorde à M. Vicat une pension de 6,000 fr. à titre de récompense nationale, p. 376.

Ord. qui réunit le service du dépôt général de la guerre à l'administration centrale du ministère de la guerre, p. 414.

Ord. qui modifie les art. 18, 41 et 42 de l'ordonnance du 7 mai 1841, sur l'organisation de l'école spéciale militaire, p. 415.

Ord. qui modifie le tableau des traitements des fonctionnaires civils en Algérie, annexé à l'ordonnance du 15 avril 1845, p. 416.

Ord. qui modifie l'art. 52 de l'ordonnance du 13 mai 1833, concernant les élections aux conseils coloniaux, p. 453.

Ord. portant qu'il sera créé, inscrit et transféré, au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne, une rente 4 pour 100 de 4 millions, représentant au pair un capital de 100 millions, p. 468.

Ord. qui convoque le 2e collége électoral du département de la Haute-Saône, Bull. n. 12120.

Circulaire du ministre de l'intérieur et avis du conseil d'Etat sur l'élargissement des voies publiques, p. 747.

17 *juillet.* — Lettres de grande naturalisation accordées à M. le maréchal-de-camp de Perron, p. 376.

Loi relative à la reconstruction de l'arsenal d'Amiens, p. 279.

18 *juillet.* — Loi concernant le régime des esclaves aux colonies, p. 455.

Ord. qui accordent des secours à 6 orphelins et des pensions à 30 militaires, Bull. supp. n. 19666 et 19667.

19 *juillet.* — Loi sur le conseil d'Etat, p. 342.

Loi qui ouvre un crédit pour la restauration de la cathédrale de Paris, p. 356.

Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, p. 377.

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, p. 392.

Loi qui abroge une disposition de l'art. 3 de la loi du 11 juin 1842, sur les chemins de fer, p. 408.

Loi qui autorise la banque de France à établir un comptoir d'escompte à Alger, p. 409.

Loi sur la vente des substances vénéneuses, p. 409.

Loi qui ouvre des crédits pour l'achèvement des palais des cours royales de Lyon et de Bordeaux, p. 410.

Lois qui autorisent le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, et le dépar-

tement du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt, p. 411.

Lois qui autorisent plusieurs villes à contracter des emprunts, p. 411.

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, p. 412.

Loi relative à l'établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire, p. 416.

Loi relative à la construction de trois ponts, p. 416.

Loi qui ouvre un crédit pour l'agrandissement et la réparation des bâtiments de trois ministères et de l'école d'application du corps royal d'Etat-major, p. 417.

Loi qui ouvre un crédit pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés, p. 417.

Loi relative aux chemins de fer de Tours à Nantes et de Paris à Strasbourg, p. 418.

Loi relative aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre, et à l'embranchement d'Aix sur le chemin d'Avignon à Marseille, p. 437.

Loi qui ouvre des crédits extraordinaires pour la station navale à entretenir sur les côtes occidentales d'Afrique, p. 462.

Loi qui ouvre un crédit de 930,000 fr. pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc., p. 462.

Loi relative à l'allocation d'un crédit de 13 millions destiné à l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres, p. 463.

Ord. qui autorisent l'inscription au trésor de 7 pensions de donataires, de 342 pensions militaires et d'une pension civile, Bull. supp. n. 19671 et 19672.

Ord. qui accorde des pensions à 8 personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 19733.

20 *juillet.* — Ord. concernant les franchises des lettres, p. 258.

21 *juillet.* — Ord. relative aux concessions de terre, de forêts, etc., en Algérie, p. 454.

Ord. relative à l'organisation de la cavalerie indigène en Algérie, p. 469.

Proclamations qui prononcent la clôture de la session de 1845 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, Bull. n. 12155.

Ord. qui accordent des pensions à 4 officiers, à 26 militaires et à 42 veuves, Bull. supp. n. 19673 à 19675.

Ord. relatives à des coupes, délimitation, barrage, pacage dans divers bois et forêts, Bull. supp. n. 19925 à 19927.

22 *juillet.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Levot, Bull. supp. n. 19789.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à une commune, Bull. supp. n. 20159.

23 *juillet.* — Ord. qui ouvre le bureau de douanes de Boulou à l'exportation des grains et substitue le bureau des Barcarès-de-Saint-Laurent à celui de Saint-Laurent de la Salanque pour l'entrée et la sortie des grains, p. 464.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Rouen, p. 480.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales, départementales et stratégiques, Bull. n. 12261, 12262, 12272, 12273, 12276 à 12279, 12289 et 12290.

Ord. qui affecte au service des ponts et chaussées une tour appartenant à l'administration des douanes, Bull. n. 12301.

Ord. qui autorisent l'établissement de diverses fabriques, Bull. supp. n. 19774.

Ord. qui changent et établissent des foires dans diverses communes, Bull. supp. n. 19804 et 19805.

Ord. qui autorise la commune de Horbourg et la ville de Givet à établir des abattoirs, Bull. supp. n. 19806 et 19807.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau; qui créent un syndicat pour la défense de la plaine de Varennes, et autorisent un syndicat à emprunter, Bull. supp. n. 19891 à 19895.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, pauvres, séminaires, communautés, cure et desservants, Bull. supp. n. 20233, 20234 et 20236.

Ord. qui érigent en chapelles vicariales une église à construire, deux églises et cures de seconde classe; autorisent l'établissement de deux chapelles domestiques, et transfèrent le titre de succursale, attribué à une église, à une autre église de la même commune, Bull. supp. n. 20232, 20235 et 20238.

24 *juillet.* — Ord. qui autorise les sieurs Lebigre à substituer à leur nom celui de Duquesne, Bull. n. 12432.

Ord. relative à l'octroi de la commune de Lille, Bull. supp. n. 19779.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Royer et Talbot, Bull. supp. n. 19790.

Ord. relatives au régime forestier, pacage et délimitation de forêts, Bull. supp. n. 19945 à 19951.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à des fabriques et desservants, Bull. supp. n. 20237.

26 *juillet.* — Ord. qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 476.

Ord. qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 477.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 12302 à 12305.

Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 19896 et 19897.

27 *juillet.* — Ord. qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de voyages et de courriers, p. 465.

Ord. qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des missions extraordinaires, p. 465.

Ord. qui alloue, dans certains cas, des traitements spéciaux aux agents diplomatiques ou consulaires, p. 477.

Ord. qui prescrit la publication d'un annuaire des sociétés scientifiques et littéraires du royaume, p. 497.

Ord. qui fait cesser l'intérim du département de l'intérieur, Bull. n. 12139.

Ord. qui charge M. le comte Duchâtel de l'intérim du ministère des affaires étrangères, Bull. n. 12140.

28 *juillet.* — Ord. qui répartit le fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1846, p. 470.

Ord. qui convoque les conseils généraux et les conseils d'arrondissement, Bull. n. 12160.

Ord. autorisant l'établissement de sœurs de Ste.-Marthe à Montélimart, de sœurs de la Providenc

à Férolles, et l'acceptation d'une donation, Bull. n. 12160 et 12167.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes départementales et la construction d'un pont sur le ruisseau de la Bonnette, Bull. n. 12306 à 12308.

Ord. qui fixent à 19 le nombre des huissiers du tribunal de Fontainebleau, et à 16 celui des huissiers du tribunal de Mantes, Bull. n. 12314 et 12315.

Ord. relatives à un barrage et à des prises d'eau, Bull. supp. n. 19898 et 19899.

30 *juillet*. — Ord. qui admettent les sieurs Maas et Robakowski à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 19791.

Ord. qui autorise la perception de droits de voirie dans la commune de Caluire-et-Cuire, Bull. supp. n. 19876.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, asiles, dépôts de mendicité, pauvres, bureaux de bienfaisance, églises, desservants, séminaires, communes, villes, Bull. supp. n. 20067, 20068, 20076 et 20160.

Ord. qui érige une chapelle en chapelle de secours, Bull. supp. n. 20239.

31 *juillet*. — Ord. qui modifie le titre 1er de l'ordonnance du 30 décembre 1836, concernant la répartition des emplois à la mer auxquels peuvent être appelés les officiers de vaisseau, p. 478.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 12142.

Ord. qui accordent des pensions à onze veuves et orphelins, et à onze personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 19734 et 19735.

Ord. relative aux octrois de trois communes, Bull. supp. n. 19780.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Balzet, Bull. supp. n. 19792.

Ord. qui homologue un arrêté du préfet du Finistère modifiant le règlement sur la pêche fluviale, Bull. supp. n. 19952.

Ord. relatives à des constructions à proximité des forêts, délivrance, régime forestier, vente et exploitation de bois, et rejettent diverses demandes, Bull. supp. n. 19953 et 19954, 19973 à 19975.

1er *août*. — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour la continuation des études de chemins de fer, p. 479.

Ord. qui autorisent la reconstruction d'un moulin et des prises d'eau, Bull. supp. n. 19931 et 19932.

2 *août*. — Ord. autorisant la prise de possession des terrains pour les chemins de fer de Marseille à Avignon, et de Tours à Bordeaux, Bull. n. 12333 et 12334.

Ord. qui accorde une pension à un ancien sous-préfet, Bull. supp. n. 19676.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 4 pensions de donataires, Bull. supp. n. 19741.

Ord. qui autorisent la construction d'un moulin et des prises d'eau, Bull. supp. n. 19933 et 19934.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs, offres et donations faits à des hospices, bureaux de bienfaisance, pauvres, maires, églises, communes, Bull. n. 20069 et 20161.

4 *août*. — Ord. qui accordent des lettres de naturalité au sieur Waelkens, Bull. supp. n. 19793.

5 *août*. — Ord. relative aux octrois de 3 communes, Bull. supp. n. 19781.

Ord. relative à la vente de coupes de bois et forêts, Bull. supp. n. 19976.

6 *août*. — Ord. qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture, Bull. supp. n° 19677.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à un hospice, Bull. supp. n. 20162.

8 *août*. — Ord. relative à l'extraction de matériaux dans les bois régis par l'administration des forêts, pour les travaux des chemins vicinaux, p. 498.

Ord. qui réunit diverses communes en une seule, érige une section de commune en commune et fixe une limite, Bull. n. 12203.

Ord. qui autorise la construction d'un pont sur le gave d'Oloron à Saucède, Bull. n. 12208 et 12291.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des bureaux de bienfaisance, hospices, pauvres, société philantropique, curés, fabriques, église et desservant, Bull. supp. n. 20163 à 20165.

10 *août*. — Ord. autorisant la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Vierzon à Châteauroux, Bull. n. 12335.

11 *août*. — Ord. qui prescrit la publication du traité de commerce et de navigation conclu, le 14 juin 1845, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, p. 471.

Ord. qui prescrit la publication de la convention conclue, le 14 juin 1845, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, p. 474.

Ord. qui prescrit la publication d'un article additionnel à la convention d'extradition conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, p. 476.

12 *août*. — Ord. qui modifie, en ce qui concerne les chefs de musique, l'art. 19 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée de terre, p. 481.

Ord. relative aux vacances de la Cour des comptes pour l'année 1845, Bull. n. 12228.

Ord. qui fixe à 16 le nombre des avoués près le tribunal du Puy, Bull. n. 12316.

Ord. autorisant la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Vierzon à Châteauroux, Bull. n. 12336.

Ord. qui autorise M. Edouard à ajouter à son nom celui de Naves, M. Daussoigne celui de Méhul, M. Prez celui de Reynier, Bull. n. 12374, 12383 et 12465.

Ord. qui accordent des pensions à 41 veuves et à 72 militaires, Bull. supp. n. 19708 à 19710.

13 *août*. — Ord. qui autorise l'établissement de filles de la Croix à Leran, de sœurs de la doctrine chrétienne à Rosières-aux-Salines et l'acceptation de donation, Bull. n. 12175 et 12176.

Ord. qui crée un commissariat de police à la Voulte, Morlaas et Aiguillon, Bull. n. 12237.

Ord. qui fixe à 15 le nombre des huissiers du tribunal de Coulommiers, Bull. n. 12317.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Manuel, Pirondi et Weil, Bull. supp. n. 19794.

14 *août*. — Ord. relative à la perception de l'impôt sur les sucres indigènes, p. 465.

Ord. qui élèvent à la dignité de pairs de France MM. le lieutenant-général vicomte Bonnemains, le lieutenant-général baron Dogureau, le lieutenant-général baron Darieu, Fulchiron, le baron Girot de l'Anglade, Hartmann, le comte de Montozon, Raguet Lépine et le baron Tupinier, p. 481.

Ord. qui accorde des pensions aux veuves de 10 personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 19736.

Ord. relative à des ventes, exploitations et déli-

vrances, recépage, affouage, repeuplement, émondage, aménagements et estimations de bois et forêts, Bull. supp. n. 19955.

15 *août*. — Ord. qui convoque le 5e collége électoral du département de Saône-et-Loire, Bull. n. 12177.

16 *août*. — Ord. qui autorise l'inscription au trésor de deux pensions de donataires, Bull. supp. n. 19742.

19 *août*. — Ord. qui réduit, à partir du 1er septembre 1845, le droit de dénaturation perçu sur les alcools dénaturés, p. 466.

Ord. contenant la nomenclature des marchandises qui seront admises à bord des paquebots de l'État régis par l'administration des postes, dans la Méditerranée, p. 527.

Ord. relatives à des constructions à proximité de forêts, pacage, régime forestier, délimitations, délivrances, ventes et exploitations de bois et forêts, Bull. supp. n. 19977 à 19984.

20 *août*. — Ord. portant répartition des crédits ouverts, par la loi du 19 juillet 1845, pour les dépenses du ministère de la guerre en 1846, p. 496.

21 *août*. — Ord. qui fixe, à partir du 1er janvier 1846, les frais d'administration de 6 préfectures, p. 484.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire pour l'exploitation des chemins de fer exécutés par l'État, p. 500.

Ord. qui fixe les traitements de 48 sous-préfets, et ceux du secrétaire général de la préfecture de la Seine, du secrétaire général de la préfecture de police et des conseillers de préfecture de la Seine, p. 496.

Ord. qui convoque le 3e collége électoral du département de l'Aveyron, Bull. n. 12205.

Ord. qui autorisent la reconstruction d'un moulin et des prises d'eau, Bull. supp. n. 19935 et 19936.

22 *août*. — Ord. relative à la composition du comité chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires administratives contentieuses soumises au conseil d'État, p. 484.

Ord. portant répartition du crédit accordé par la loi du 19 juillet 1845, pour les dépenses du ministre de la justice pendant l'année 1846, p. 484.

23 *août*. — Ord. qui prescrit la publication du traité de délimitation conclu, le 18 mars 1845, entre la France et le Maroc, p. 482.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 104 pensions militaires, Bull. supp. n. 19743.

24 *août*. — Ord. portant convocation du 3e collége électoral du département du Rhône ; du 6e de la Charente-Inférieure ; des 1er et 3e de Loir-et-Cher ; du 5e de la Manche et du 5e du Puy-de-Dôme, Bull. n. 12211 à 12216.

Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à des communes, bureau de bienfaisance, église et desservants, Bull. supp. n. 20166 et 20177.

25 *août*. — Ord. qui crée à Mézières une école normale primaire d'institutrices pour le département des Ardennes, p. 497.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite au collége royal de Toulouse, Bull. n. 12399.

Ord. qui règlent des prises d'eau, Bull. supp. n. 19937.

27 *août*. — Ord. qui autorise la construction d'un boulevart insubmersible à Beaucaire, Bull. n. 12337.

Ord. qui classent des chemins au rang de routes départementales et prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 12338 à 12342.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Glod, Bull. supp. n. 19816.

Ord. qui autorisent des constructions de moulins et usine, des prises d'eau et créent un syndicat pour l'entretien et l'amélioration du cours du ruisseau le Virvée, Bull. supp. n. 19938 à 19940.

28 *août*. — Ord. portant convocation du 3e collége électoral du département des Landes ; du 4e du département du Nord et du 1er du Haut-Rhin, Bull. n. 12224 à 12226.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes départementales, Bull. n. 12343 et 12344.

Ord. qui autorisent des usines et prises d'eau, concèdent des mines et créent deux syndicats pour la défense de plaine contre le Rhône et le dessèchement d'un marais, Bull. supp. n. 19996 à 19999.

Ord. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à un hospice, Bull. supp. n. 20240.

29 *août*. — Ord. qui autorisent la société anonyme formée à Roanne sous la dénomination de *Compagnie du pont d'Aiguilly* ; la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Atlantique*, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure, et approuvent des modifications aux statuts de la compagnie des transports sur la Saône par gondoles à vapeur, p. 502 et 503.

Ord. relatives à des fabriques, fonderie de suif, ateliers d'équarissage et dépôts de boues et vidanges, Bull. supp. n. 19900.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, villes, églises, bureaux de bienfaisance, pauvres, desservants, hospices et communauté, Bull. supp. n. 20241 à 20246.

30 *août*. — Ord. qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 21 juin 1845, entre la France et la Prusse, p. 484.

Ord. qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 25 juin 1845, entre la France et le canton de Bâle-Ville, p. 486.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire, applicable au chapitre 10 du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, p. 497.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire, applicable aux frais d'expédition des eaux minérales de Vichy, p. 497.

Ord. relative aux octrois de 4 communes, Bull. supp. n. 19840.

Ord. qui autorisent des délivrances, pacage, régime forestier, ventes, exploitations, aménagements de bois et forêts, et rejettent diverses demandes, Bull. supp. n. 19985 à 19989.

31 *août*. — Ord. qui fixe le nombre des élèves ecclésiastiques de 11 diocèses, p. 586.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 12209.

Ord. qui fait cesser l'intérim du département des affaires étrangères, Bull. n. 12227.

1er *septembre*. — Ord. qui reporte à l'exercice 1845 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la réparation des dommages causés par les inondations du Rhône et de ses affluents, p. 500.

Ord. qui accordent des pensions à onze veuves et à onze personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 19812 et 19813.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Tremont, Bull. supp. n. 19817.

Lettres-patentes qui réintègrent le sieur Clot dans la qualité de Français et l'autorisent à continuer de remplir les fonctions d'inspecteur géné-

ral du service de santé en Egypte, Bull. supp. n. 19818 et 19819.

2 *sept.* — Ord. qui augmente le nombre des vétérinaires militaires en premier, Bull. n. 12233.

Ord. qui accorde des pensions à 53 militaires, Bull. supp. n. 19775.

3 *sept.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, pauvres, bureaux de bienfaisance, communes et églises, Bull. supp. n. 20247 à 20249.

4 *sept.* — Ord. qui autorise l'établissement à Montiéramey et Dommartin-la-Chaussée de sœurs hospitalières de l'instruction chrétienne, Bul. n. 12234 et 12235.

5 *sept.* — Ord. qui autorise la ville de Lille à fonder dans son collége royal 4 bourses entières, 8 bourses à 3/4, et 20 bourses à demi-pension. Bull. n. 12419.

6 *sept.* — Ord. qui autorise le desséchement de l'étang du Pourra, Bull. n. 12362.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 75 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 19855.

Ord. qui autorise les habitants de diverses communes à faire pacager leurs moutons dans des bois, Bull. supp. n. 19990 et 19991.

7 *sept.* — Ord. qui autorise la construction d'un pont à Châtillon, Bull. n. 12318.

Ord. portant réunion, distraction et érection de communes et section de communes, fixation de limites, et rapporte l'ord. du 20 oct. 1824, Bull. n. 12327.

Ord. qui accorde une pension à un ancien stationnaire des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 19785.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des bureaux de bienfaisance, communes, églises, hospices et pauvres, Bull. supp. n. 20250 à 20254.

8 *sept.* — Ord. concernant les conseils d'instruction primaire de la ville de Paris, p. 587.

Ord. concernant les employés d'administration et de sécrétariat des académies, des facultés et des colléges royaux, p. 639.

Ord. qui proclame 951 brevets d'invention, Bull. n. 12385.

9 *sept.* — Ord. qui érige en collége royal le collége communal de Périgueux, Bull. n. 12386.

Ord. qui accorde des pensions à six militaires, Bull. supp. n. 19786.

10 *sept.* — Ord. qui approuvent les adjudications passées le 9 septembre 1845, pour la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et des embranchements dirigés de Lille sur Calais et Dunkerque, et celle du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, p. 499.

12 *sept.* — Ord qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec, p. 503.

Ord. relative aux octrois de 3 communes, Bull. supp. n. 19841.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 113 pensions militaires, Bull. supp. n. 19856.

Ord. qui autorisent les habitants de plusieurs communes à faire pacager leurs bêtes à laine, et prescrivent des exploitations, éclaircies et nettoiement de forêts, Bull. supp. n. 19992 et 19993.

13 *sept.* — Ord. relatives à des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 20000 à 20002.

14 *sept.* — Ord. portant proclamation de cession de brevets d'invention, Bull. n. 12325.

Ord. qui changent et établissent des foires dans diverses communes, Bull. supp. n. 19885 et 19886.

15 *sept.* — Ord. qui ouvrent au ministre des finances des crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos, et sur l'exercice de 1845, p. 501 et 502.

Ord. qui ouvrent au ministre des finances des crédits complémentaires et extraordinaires sur les exercices 1844 et 1845, p. 503 et 504.

Ord. qui approuve un procès-verbal de délimitation de forêts, Bull. n. 19994.

16 *sept.* — Ord. qui accorde à chacune des villes de Cannes et de Rochefort un entrepôt réel pour les marchandises non prohibées, p. 501.

Ord. qui établit à Flers (Orne) une chambre consultative des arts et manufactures, p. 517.

Ord. qui ouvrent au ministre de la justice et des cultes des crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 518.

Ord. qui approuvent des modifications aux statuts de la société *la Prudence*, assurances mutuelles immobilières et mobilières contre l'incendie établie à Saint Germain-en-Laye, p. 520.

Ord. qui autorise la société anonyme des forges de Sireuil, p. 520.

Ord. qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Mulhouse sous la dénomination de *l'Arc-en-ciel*, p. 520.

Ord. qui autorise des travaux pour le redressement et l'élargissement du lit de la Scarpe, Bull. n. 12363.

Ord. qui autorisent l'établissement de fabriques, atelier et dépôt de poudrette, Bull. supp. n. 19901.

Ord. qui autorise la commune de Saint-Gaultier à établir un abattoir, Bull. supp. n. 19902.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Codori et Weis, Bull. supp. n. 19911.

Ord. qui autorisent l'établissement d'usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 20003 et 20004.

Ord. qui institue une commission pour la réorganisation d'une société de vidange, Bull. supp. n. 20005.

18 *sept.* — Ord. relative à la concession des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre, p. 505.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour le paiement de frais de surveillance sur les chemins de fer de Marseille à Avignon, de Montpellier à Cette et de Paris à Rouen, p. 519.

Ord. qui autorise des travaux pour l'amélioration du port de la Tremblade, Bull. n. 12364.

Ord qui accorde une pension à un ancien préfet, Bull. supp. 19857.

Lettres-patentes autorisant le sieur Binard à remplir les fonctions de consul du roi des Belges près le grand-duc de Toscane, Bull. supp. n. 19912.

Ord. qui autorisent le rétablissement d'un vannage et règlent des prises d'eau, Bull. supp. n. 20006 et 20007.

19 *sept.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1845 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie, p. 504.

Ord. qui accordent des pensions à 5 veuves et à 41 personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 19814 et 19815.

Ord. relative à des délivrances, vente et exploitation, aménagement et délimitation, régime forestier, pacage dans divers bois et forêts, et rejet

un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 585.

Ord. qui crée une faculté des lettres au chef-lieu de l'académie de Poitiers, Bull. n. 12390.

Ord. qui autorise le conseil général du Pas-de-Calais à fonder dans le collége royal de St.-Omer une bourse entière, 4 bourses à 3/4 et 12 bourses à demi-pension, Bull. n. 12421.

Ord. qui autorise des travaux pour mettre la ville d'Aramon à l'abri des inondations du Rhône, Bull. n. 12466.

Ord. relative à l'octroi de Rochefort, Bull. supp. n. 20080.

Ord. qui autorise les habitants de diverses communes à faire pacager leurs bêtes à laine dans leurs bois, Bull. supp. n. 20081.

Ord. relative à des usines, prises d'eau et à la formation d'un syndicat contre les débordements de la Romanche et de ses affluents, Bull. supp. n. 20096 à 20098.

9 *oct.* — Ord. qui convoque le 3e collége électoral du département de la Moselle, Bull. n. 12298.

Ord. qui autorise le sieur Larue à ajouter à son nom celui de Dubarry, Bull. n. 12375.

10 *oct.* — Ord. qui accordent des pensions à trois officiers, à 17 militaires, 69 veuves et des secours aux enfants de 7 militaires, Bull. supp. n. 19905 à 19908.

11 *oct.* — Ord. qui convoque le conseil général du département de l'Isère, Bull. n. 12299.

Ord. qui autorisent l'inscription au trésor de 4 pensions de donataires et de 59 pensions militaires, Bull. supp. n. 19956 et 19957.

12 *oct.* — Ord. qui autorise la construction d'un pont sur la Vézère, à Condat, Bull. n. 12353.

13 *oct.* — Ord. qui accordent des pensions à 35 militaires, Bull. supp. n. 19942 et 19943.

14 *oct.* — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour la continuation des études de chemins de fer, p. 584.

Ord. qui approuvent des modifications aux statuts des sociétés d'assurances contre l'incendie, *le Nord* à Lille, et *l'Indemnité* à Paris, p. 528.

Ord. qui autorise la compagnie des chemins de fer de Dieppe et de Fécamp, p. 574.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Vichhaenser, Bull. supp. n. 19918.

Ord. relative à des délivrances, ventes, aménagements, exploitations de forêts, rapporte diverses ordonnances et rejette des demandes, Bull. supp. n. 20082.

16 *oct.* — Ord. qui prescrit la rectification d'une route départementale, Bull. n. 12467.

Ord. qui autorisent la reconstruction d'un déversoir, et règlent des prises d'eau, Bull. supp. n. 20099 et 20100.

17 *oct.* — Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *Société du gaz portatif non comprimé*, p. 585.

18 *oct.* — Ord. qui appelle à l'activité 14,000 jeunes soldats de la classe de 1844, p. 525.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour dépenses urgentes en Algérie, p. 526.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 70 personnes du département de la marine et à 9 veuves, Bull. supp. n. 20008 à 20010.

20 *oct.*—Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour les dépenses relatives à la mission extraordinaire confiée à des délégués du département du commerce à l'exposition industrielle de Berlin, p. 528.

Ord. qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 586.

Ord. qui fixent à 15 le nombre des avoués près la Cour royale de Nîmes, à 12 celui des avoués près le tribunal d'Amiens, et à 19 celui des huissiers près le tribunal de Grasse, Bull. n. 12321 à 12323.

Ord. relative à des aménagements et exploitation de forêts, Bull. supp. n. 20083.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Furnari, Masuy, Moffac Jeandet et Savedra, Bull. supp. n. 20183.

21 *oct.* — Ord. relative aux concessions de terres à Mayotte et dépendances, p. 612.

22 *oct.* — Ord. qui augmente les salaires des pilotes-lamaneurs de Port-Vendres, Bull. supp. n. 19958.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 34 personnes du département de la marine et à 26 veuves et orphelins, Bull. supp. n. 20034 et 20035.

23 *oct.* — Ord. qui règle la forme des actes relatifs à la fixation du prix du rachat des esclaves aux colonies, p. 578.

Ord. qui prescrit la formation d'une chambre temporaire à la Cour royale de Paris, Bull. n. 12330.

Ord. qui proroge la chambre temporaire du tribunal de première instance de Besançon, Bull. n. 12331.

Ord. qui nomme M. Lionnet caissier central au trésor, Bull. n. 12400.

Ord. qui autorisent la construction de deux moulins, et règlent des prises d'eau, Bull. supp. n. 20101 et 20102.

24 *oct.* — Ord. qui règle le budget de la Légion-d'Honneur pour l'exercice 1846, p. 574.

Ord. qui proroge la chambre temporaire du tribunal de première instance de Bourges, Bull. n. 12332.

Ord. qui fixent le nombre des avoués près le tribunal de Digne et celui des huissiers près le tribunal de Riom, Bull. n. 12345 et 12346.

25 *oct.* — Ord. qui accorde des pensions à 12 postillons, Bull. supp. n. 19959.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Schepens, Bull. supp. n. 20184.

26 *oct.* — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour la reconstruction des bâtiments militaires à la Pointe-à-Pitre, p. 580.

Ord. qui ouvre un crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par l'incendie qui a éclaté à Toulon le 1er août 1845, p. 580.

Ord. qui règle les formes à suivre aux colonies pour faire concourir les fonds de l'Etat au rachat des esclaves, p. 579.

Ord. qui accordent des pensions à 60 veuves et à 26 militaires, Bull. supp. n. 19960 à 19964.

28 *oct.* — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour la construction d'une nouvelle douane (direction de Besançon), p. 584.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour des modifications dans le service des impressions de l'administration des douanes, p. 584.

Ord. relatives au régime forestier, construction à proximité de forêts, et au rejet de diverses demandes, Bull. supp. n. 20084 à 20087.

29 *oct.* — Ord. relative au poids des voitures publiques à quatre roues avec bandes de 10 cent. de largeur, p. 594.

Ord. relative à la composition de la commission mixte des travaux publics, Bull. n. 12358.

Ord. qui prescrivent la rectification d'une route royale, et classent un chemin parmi les routes départementales, Bull. n. 12468 et 12469.

Ord. qui autorisent la construction d'usines, de prises d'eau, le curage d'une rivière et concèdent des mines, Bull. supp. n. 20103 à 20106.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs de Tanski et Wagner, Bull. supp. n. 20185.

Ord. qui autorisent l'acceptation de donations faites à des communes et ville, Bull. supp. n. 20266 et 20267.

30 *oct.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Berne, p. 529.

Ord. qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Genève, p. 538.

Ord. qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin, p. 547.

Ord. qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Vaud, p. 555.

Ord. qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Zurich, p. 564.

31 *oct.* — Ord. sur le séquestre en Algérie, p. 580.

Ord. relative à la composition de l'état-major particulier du corps royal du génie, p. 583.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 12329.

1er *novembre.* — Ord. qui fixe le nombre des agents et employés nécessaires au service de l'artillerie, p. 583.

Ord. qui élève à la première classe les colléges royaux de Rennes, Nantes, Caen et Toulouse, et à la seconde classe ceux de Poitiers, Clermont, Limoges et Tours, Bull. n. 12380.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 12483 à 12486.

Ord. qui autorise un maire et le directeur des frères des écoles chrétiennes à accepter un legs, Bull. supp. n. 19968.

Ord. relatives à un moulin et à une prise d'eau, Bull. supp. n. 20135 et 20136.

Ord. qui créent deux syndicats pour la défense contre les eaux de l'Ouvèze et du Rhône, Bull. supp. n. 20137.

2 *nov.* — Ord. qui autorise la construction d'un pont entre Beaulieu et Auzat, et complète le tarif de péage du pont de Remollon, Bull. n. 12439 et 12470.

Ord. qui accordent des pensions à deux anciens stationnaires des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 19965 et 19966.

3 *nov.* — Ord. qui admettent les sieurs de Laharpe et Lehmann à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 20186.

5 *nov.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1845 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, p. 587.

Ord. qui prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 12517 à 12520 et 12529.

Ord. qui change d'emplacement le pont à bascule de Riom, Bull. n. 12541.

Ord. qui autorise des communes à ouvrir un canal et une percée souterraine pour l'écoulement des eaux, Bull. n. 12542.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Butte, Fége, Günther et à la demoiselle Melin, Bull. supp. n. 20187.

6 *nov.* — Ord. qui proroge les tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de la Somme et des Ardennes, p. 585.

Ord. qui convoque le 2e collége électoral de la Meurthe, Bull. n. 12381.

7 *nov.* — Ord. sur l'organisation de l'école royale de cavalerie, p. 588.

Ord. qui modifie celle du 13 mai 1838 concernant le service des traites tirées sur le trésor pour l'acquittement des dépenses de la marine, faites dans les colonies et dans les ports étrangers, p. 594.

Ord. qui accordent des pensions à 32 personnes du département de la marine et à 30 veuves et orphelins, Bull. supp. n. 20092 et 20093.

8 *nov.* — Ord. qui autorisent l'inscription au trésor de 3 pensions de donataires, 114 pensions militaires et d'une pension civile, Bull. supp. n. 20046 et 20047.

9 *nov.* — Ord. relative au culte des Israélites en Algérie, p. 595.

Ord. sur le domaine en Algérie, p. 597.

Ord. qui accorde des pensions à 6 militaires, Bull. supp. n. 19971.

10 *nov.* — Ord. portant répartition du crédit accordé par la loi du 19 juillet 1845, pour les dépenses classées au budget du département des finances, exercice 1846, p. 586.

Ord. qui ouvre au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1844, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de traitements et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, p. 613.

Ord. portant que M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, cessant ses fonctions de ministre de la guerre, conservera la présidence du conseil des ministres, Bull. n. 12365.

Ord. qui nomme M. le lieutenant général Moline de Saint-Yon ministre de la guerre, Bull. n. 12366.

Ord. qui nomme M. le baron Martineau des Chesnez sous-secrétaire d'Etat au département de la guerre, Bull. n. 12367.

Ord. qui élève M. le lieutenant-général Moline de Saint-Yon, ministre de la guerre, à la dignité de pair de France, Bull. n. 12368.

Ord. qui nomme M. le lieutenant-général baron Gazan, directeur du personnel et des opérations militaires au ministère de la guerre, Bull. n. 12376.

Ord. qui nomme M. le maréchal-de-camp comte de la Rue directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre, Bull. n. 12377.

Ord. qui proroge la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Lô, Bull. n. 12404.

Ord. portant proclamation de 766 brevets d'invention, Bull. n. 12538.

Ord. relatives au régime forestier, pacage et à des procès-verbaux de délimitation de forêts, Bull. supp. n. 20088 à 20090, 20094 et 20095.

12 *nov.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Lang, Mainaz, Millenet et Ximès, Bull. supp. n. 20188.

15 *nov.* — Ord. qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1845, les opérations

du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort, p. 599.

Ord. qui alloue au ministre de la guerre une somme de 12,000 fr. pour frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un crédit extraordinaire sur l'exercice 1845, p. 638.

Ord. concernant les professeurs d'histoire, les professeurs de mathémathiques élémentaires, les agrégés et les maîtres d'études, p. 639.

Ord. qui accorde des pensions à 4 militaires, Bull. supp. n. 19972.

16 *nov.* — Ord. qui autorise l'établissement des sœurs de la Sainte-Famille, fondé à Figeac, Bull. n. 12393.

18 *nov.* — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour les dépenses des fouilles opérées pendant cet exercice sur le sol de l'ancienne Ninive, p. 614.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour l'augmentation du personnel militaire et administratif de la colonie du Sénégal et dépendances, et des comptoirs fortifiés de la côte occidentale d'Afrique, p. 614.

Ord. qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos, p. 619.

Ord. qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos, p. 618.

Ord. concernant les inspecteurs et sous-inspecteurs primaires et les directeurs des écoles normales primaires, p. 640.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, p. 622.

Ord. qui autorise la société anonyme dite *Etablissement de constructions mécaniques de Strasbourg* à augmenter son fonds social, p. 624.

Ord. portant proclamation de 56 cessions de brevets d'invention et annulation de 275 brevets, Bull. n. 12539 et 12540.

Ord. qui autorisent l'établissement de fabriques, fonderies et porcherie, Bull. supp. n. 20138.

19 *nov.* — Ord. qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1844, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, p. 615.

Ord. qui approuve un nouveau tarif pour les droits de navigation sur le canal d'Arles à Bouc, p. 615.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour le paiement des dépenses qu'entraînera l'installation matérielle du bureau central de statistique au ministère des travaux publics, p. 615.

Ord. qui convoque la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés, Bull. n. 12387.

Ord. relatives à des vente, exploitation, défrichement, repeuplement, construction à proximité des forêts, et rejet de diverses demandes, Bull. supp. n. 20110 à 20112.

Ord. qui changent et établissent des foires dans plusieurs communes, Bull. supp. n. 20133 et 20134.

Ord. qui autorisent l'établissement de fabriques et ateliers, Bull. supp. n. 20139.

Ord. qui autorise la commune de Valence à établir un abattoir, Bull. supp. n. 20140.

20 *nov.* — Ord. qui autorisent l'établissement de sœurs de la doctrine chrétienne à Baccarat, et de filles de la Croix à Tarbes et à Lascazères, Bull. n. 12405 et 12406.

Lettres-patentes qui réintègrent les sieurs Stabili et Grégoire dans la qualité de Français, et les autorisent à continuer de remplir les fonctions de pharmacien à l'hôpital civil du Caire, Bull. supp. n. 20189, 20190 et 20191.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Derre et Wolff, Bull. supp. n. 20192.

22 *nov.* — Ord. qui prescrit la publication du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 24 septembre 1844, entre la France et la Chine, p. 599.

Ord. qui autorise une commune à percevoir un droit de péage, Bull. n. 12443.

Ord. qui classent des chemins vicinaux au rang des routes départementales, et prescrivent la rectification de routes royales et départementales, Bull. n. 12543 à 12546.

24 *nov.* — Ord. qui répartit le fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant l'exercice 1846, p. 616.

26 *nov.* — Ord. pour l'exécution des conventions de poste conclues, les 25 juin et 26 juillet 1845, entre la France et les cantons suisses de Bâle-Ville, Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich, p. 617.

27 *nov.* — Ord. qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1845, p. 616.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 5 du budget des cultes, p. 618.

Ord. qui approuve l'adjudication passée, le 25 novembre 1845, pour la concession du chemin de fer de Paris à Strasbourg, p. 619.

Ord. qui approuve l'adjudication passée, le 25 novembre 1845, pour le bail du chemin de fer de Tours à Nantes, p. 620.

Ord. qui ouvre au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle, p. 621.

Ord. qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire applicable au chapitre 3 du budget de l'imprimerie royale, exercice 1845, p. 621.

Ord. qui ouvre un crédit extraordinaire pour les travaux de la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France, comprise entre Orléans et Vierzon, p. 622.

Ord. relative à l'ouverture et à la vérification des dépêches non contre-signées qui auront été refusées par des fonctionnaires à cause de la taxe, p. 634.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour les dépenses laissées à la charge du legs fait à l'Université par M. Janson de Sailly, p. 640.

Ord. qui proroge les chambres temporaires des tribunaux de Bourgoin et de St.-Marcellin, Bull. n. 12428.

Ord. portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes à rendre par les ministres pour la session législative de 1846, Bull. n. 12480.

Ord. qui accorde des pensions à 6 militaires, Bull. supp. n. 20070.

Ord. relative aux octrois de quatre communes, Bull. supp. n. 20113.

28 *nov.* — Ord. qui accordent des pensions à 24 personnes du département de la marine et à dix

veuves et orphelins, Bull. supp. n. 20178 et 20179.

29 *nov.* — Ord. qui reporte sur l'exercice 1845 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1844, p. 624.

Ord. qui reporte sur l'exercice 1846 une portion du crédit de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1844, p. 625.

Ord. qui reporte sur l'exercice 1846 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1845, p. 625.

Ord. qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la reconstruction de divers ponts, p. 626.

Ord. qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1845, pour l'exécution de travaux publics, p. 626.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire pour prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre, p. 627.

Ord. qui reporte à l'exercice 1846 une portion des crédits ouverts, sur les exercices 1842, 1843 et 1844, pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale, p. 627.

Ord. qui reporte à l'exercice 1846 une portion des crédits ouverts, sur les exercices 1843 et 1844, pour les travaux de la bibliothèque Sainte-Geneviève, p. 628.

Ord. qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos, p. 628.

Ord. qui fixe les hautes paies d'ancienneté pour le corps des équipages de ligne et pour les compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, p. 634.

30 *nov.* — Ord. relative à l'examen des aspirants au titre d'auditeur au conseil d'État, p. 616.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 12401.

1er *décembre.* — Ord. qui accordent des pensions à 4 personnes du département de la marine et à 8 veuves, Bull. supp. n. 20180 et 20181.

2 *déc.* — Ord. qui autorisent le sieur de Kentzinger à rentrer en France; admettent les sieurs Kindenlang, Luserzkiewicz et Seligsberg à y établir leur domicile, Bull. supp. n. 20193 et 20194.

Ord. qui ajoute trois ports à ceux que désignent les art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845 relatifs aux importations de l'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie, p. 618.

Ord. qui ajoute les ports de Stora et de la Calle à ceux que désignent les art. 15 et 18 de l'ordonnance du 16 décembre 1843 sur le régime commercial de l'Algérie, p. 621.

Ord. qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos, p. 628.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 10 du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, p. 629.

Ord. qui accorde, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour les dépenses relatives à l'établissement d'un service mensuel de paquebots à voiles entre le Callao et Panama, p. 629.

Ord. qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 635.

Ord. qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 635.

Ord. relative aux opérations d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics, p. 661.

3 *déc.* — Ord. qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 630.

Ord. qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 630.

Lettres-patentes qui réintègrent le sieur Cuny dans la qualité de Français, et l'autorisent à continuer de remplir les fonctions de médecin en chef d'un service sanitaire civil en Egypte, Bull. supp. n. 20195 et 20196.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Duménil, Geldermann, Grandjean, Homsy, Horemans, Krebs, Schweighofer et Vian, Bull. supp. n. 20197.

4 *déc.* — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour travaux à exécuter d'urgence à l'établissement thermal de Vichy, p. 631.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Dejonge et Pirondi, Bull. supp. n. 20198.

5 *déc.* — Ord. qui autorisent les caisses d'épargne établies à Amboise et à Saint-Pol, p. 675.

6. *déc.* — Ord. qui détermine le montant de l'indemnité de transport établie au profit des juges de paix par la loi du 21 juin 1845, p. 622.

Ord. qui proroge les chambres temporaires des tribunaux de Saint-Girons et de Saint-Gaudens, Bull. n. 12442.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour dispenses urgentes en Algérie, p. 631.

Ord. qui ouvre un crédit supplémentaire sur l'exercice 1845, par suite de l'élévation du prix des vivres en Algérie, et d'un surcroît de fabrication de poudres de guerre et de commerce, p. 631.

Ord. qui accorde un crédit extraordinaire pour l'acquit d'une créance provenant d'un dépôt fait en 1789 à la chancellerie de l'ambassade de France à Constantinople, p. 632.

Ord. qui accordent des pensions à 24 militaires, à 5 veuves et à 2 officiers, Bull. supp. n. 20071 à 20074.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de trois pensions de donataires, Bull. supp. n. 20205.

Ord. relative à l'établissement d'écoles normales secondaires destinées à pourvoir les colléges royaux de maîtres d'études et de maîtres élémentaires, et les colléges communaux de maîtres d'études et de régents, p. 641.

Ord. qui reporte à l'exercice 1846 la portion non employée du crédit affecté par la loi du 11 juin 1842 à la réimpression des œuvres scientifiques de Laplace, p. 642.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire pour des prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine, p. 642.

7 *déc.* — Ord. qui reporte sur l'exercice 1846 la portion non employée en 1845 du crédit ouvert pour la construction du tombeau de l'empereur Napoléon, p. 632.

Ord. qui reporte sur l'exercice 1846 la portion non employée en 1845 du crédit ouvert pour la translation des cercueils des grands-maréchaux du palais Bertrand et Duroc, et la construction des deux tombes dans l'église des Invalides, p. 633.

Ord. qui reporte sur l'exercice 1846 la portion non employée en 1845 du crédit ouvert pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs, p. 633.

Ord. concernant les fonds départementaux de

l'exercice 1844 non employés au 30 juin 1845, p. 636.

Ord. relative au conseil de l'Université, p. 643.

Ord. relative aux conseils académiques, p. 643.

Rapport au roi sur la réorganisation du conseil royal de l'instruction publique, p. 749.

Ord. qui nomme M. le baron Thenard chancelier, et M. Rendu trésorier de l'Université, Bull. n. 12530.

9 *déc.* — Ord. portant que les employés des payeurs, qui justifieront de sept années au moins de service, seront admissibles aux perceptions des contributions directes, p. 661.

10 *déc.* — Ord. relative au conseil de prud'hommes de Saint-Quentin, Bull. n. 12481.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Caen. p. 675.

11 *déc.* — Ord. qui accordent des pensions à un directeur du télégraphe et à un traducteur en chef de l'administration des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 20108 et 20109.

12 *déc.* — Ord. qui admettent les sieurs Barlé, Cugnet, Descombaz, Duchoux, Gaillard, Ginett, Konigswarter, Louis, Mangiapan, Meyer et Saac à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 20199.

13 *déc.* — Réglement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine et des colonies, p. 643.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour le transport et la pose de statues et bustes destinés à la décoration des salles du palais de la Chambre des Pairs, p. 662.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor de 146 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 20207.

14 *déc.* — Ord. qui autorise la construction d'un pont sur l'Escaut à Hergnies et sur la Creuse à Tournon, Bull. n. 12531 et 12537.

15 *déc.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1845 une portion des crédits ouverts, au titre de l'exercice 1844, pour les travaux extraordinaires du ministère de la guerre, p. 636.

16 *déc.* — Ord. qui autorise la caisse d'épargne établie à Flers, p. 675.

17 *déc.* — Ord. relative à la composition du conseil des travaux de la marine, p. 662.

Ord. relative à la comptabilité des colonies, p. 662.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg*, p. 666.

Ord. qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de compagnie du *Chemin de fer de Tours à Nantes*, p. 671.

21 *déc.* — Ord. qui ouvre plusieurs bureaux de douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie des grains et farines, p. 637.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine, p. 652.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine, p. 653.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes de service colonial, p. 653.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses du service colonial, p. 654.

Ord. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 654.

Ord. qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos, p. 654.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1846, p. 655.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 655.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 656.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire pour achat de tabacs, p. 656.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1845, p. 657.

Ord. qui ouvre un crédit extraordinaire pour le paiement d'arrérages de rentes non frappées de déchéance sur les exercices 1841 et antérieurs, p. 658.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour acquisition de presses monétaires mécaniques et frais accessoires, p. 658.

Ord. qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la construction de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres, p. 658.

Ord. qui reporte à l'exercice 1845 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie, p. 659.

Ord. qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert, sur l'exercic 1845, pour la démonétisation des espèces de billon, p. 659.

Ord. qui déclare concessionnaires du chemin de fer de Paris à Lyon MM. le général comte Bertrand, Charles Laffitte, Hippolyte Ganneron et Guillaume Barillon, p. 660.

22 *déc.* — Ord. relative au renouvellement des conseils municipaux, Bull. n. 12482.

24 *déc.* — Ord. relative aux douanes, p. 637.

Ord. qui reporte à l'exercice 1846 la portion non employée en 1845 des crédits ouverts pour l'achèvement du palais des Cours royales de Lyon et de Bordeaux, p. 663.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit complémentaire sur l'exercice 1844, p. 664.

Ord. qui admettent les sieurs Heydenreich et Niwinski à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 20200.

25 *déc.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1846 la portion non employée en 1845 du crédit ouvert pour la mise en état du caveau des gouverneurs dans l'église de l'Hôtel royal des Invalides, p. 660.

Ord. qui ouvre au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1844, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieure à cet exercice, p. 665.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire applicable au changement des timbres pour papier timbré, p. 665.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire pour le service des primes à l'exportation des marchandises, p. 665.

Ord. qui accorde une pension à un officier, Bull. supp. n. 20132.

27 *déc.* — Ord. qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Baillès pour l'évêché de Luçon, p. 661.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor d'une pension de donataire, Bull. supp. n. 20169.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Grohi (Michel) et Grohi (Guillaume), Bull. supp. n. 20201.

29 *déc.* — Ord. qui approuve l'adjudication passée, le 20 décembre 1845, pour la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, p. 664.

30 *déc.* — Ord. qui convoque le 1er collége électoral du département de la Seine-Inférieure, Bull. n. 12528.

31 *déc.* — Ord. qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour l'achèvement de la restauration de trois monuments historiques, p. 666.

Tableau régulateur des droits d'importation et d'exportation des grains et farines, Bull. n. 12487.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

Des matières sur lesquelles disposent les Lois, Ordonnances et Règlements publiés en 1845.

B.

D.

E.

N.

O.

P.

R.

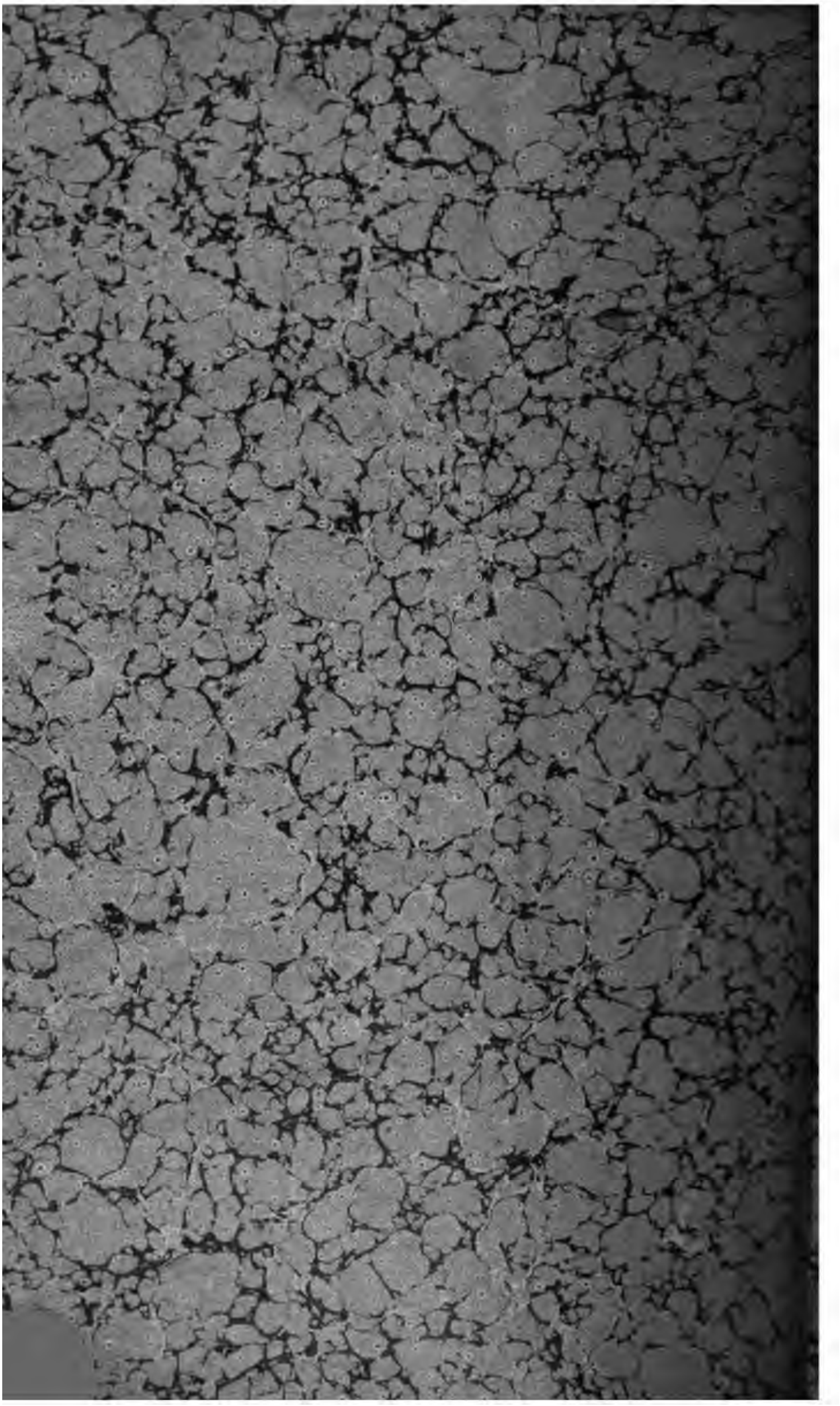
S.

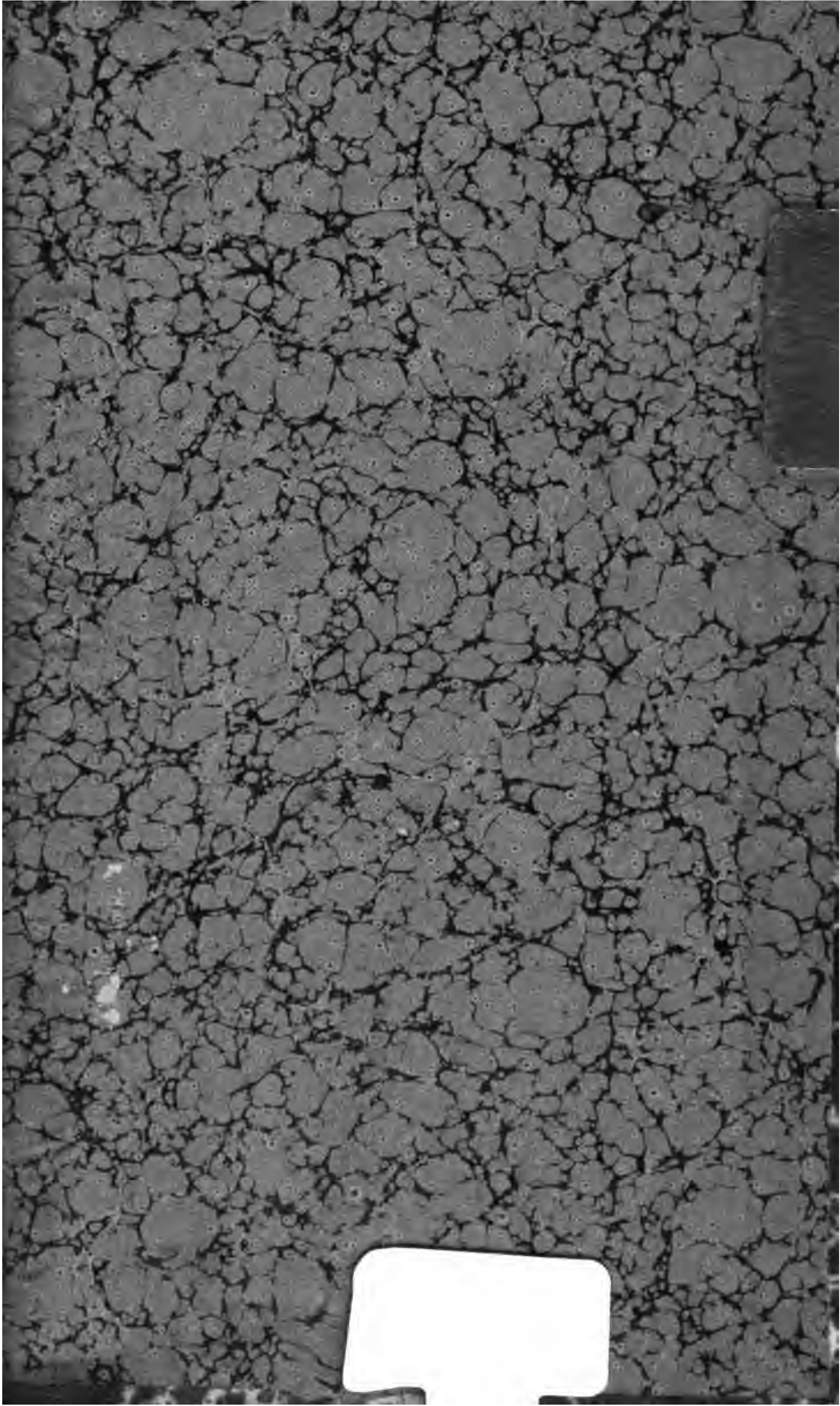
T.

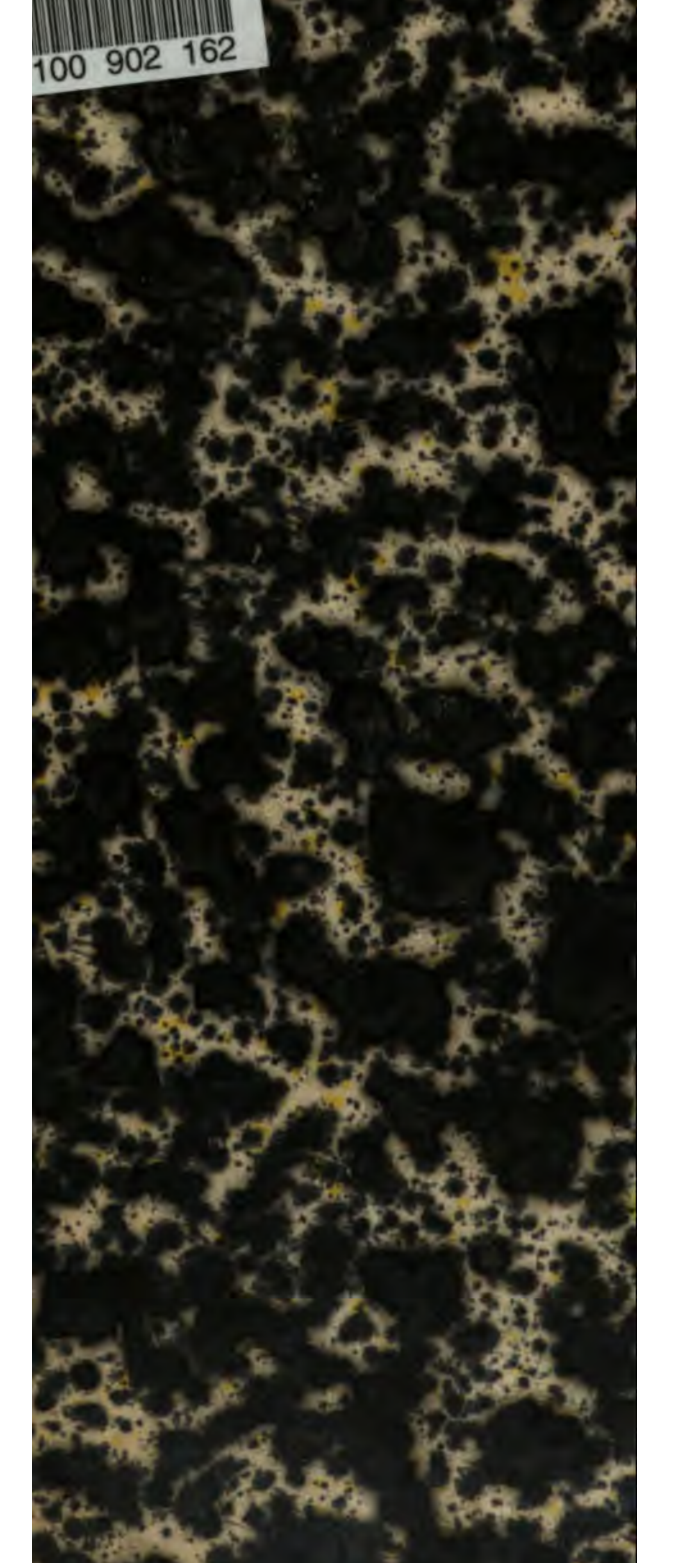
U.

V.

FIN DU TOME QUARANTE-CINQUIÈME.






100 902 162